

Archives départementales de l'Aude

Série H

Clergé régulier avant 1790

Ordres religieux d'hommes; Ordres religieux de femmes ; Ordres militaires religieux ; Hospices, Maladreries, etc.

Inventaire sommaire

**Carcassonne
1900-1925**

ABBAYE DE CAUNES (Bénédictins)

H 1

Registre des arrêts, contrats et autres actes du monastère, depuis le 3 juin 1659 jusqu'au 24 mai 1747. - En tête, on lit : «Table des actes escripts au présent livre qui pourra estre faicte alphabétique par qui le verra ramplly et achevé d'escrire».

1659-1747

(Registre in-f°) – 279 feuillets, papier, dont 142 en blanc.

Fol. 1. Délibération capitulaire des anciens de l'abbaye pour y appeler les pères bénédictins de la congrégation de St-Maur. – Fol. 2. Concordat passé entre les religieux anciens de l'abbaye et les pères de la congrégation de St-Maur, pour leur établissement en la dite abbaye. – Fol. 3 v. Procuration du supérieur général pour traiter de l'aggrégation de l'abbaye à la congrégation de St-Maur. – Fol. 4. Ratification du concordat ci-dessus par le chapitre général de la congrégation. – Fol. 4 v. Concordat avec M. de Calmes, pour la constitution de pension de sa place monacale de 150 livres. – Fol. 5. Ratification par le chapitre général du concordat ci-dessus passé avec M. de Calmes. – Fol. 5 v. Traité entre le sieur François de Calmes et frère Pierre Juste, à raison de la pension sur le prieuré de St-Laurent, de Conques. – Fol. 6 v. Concordat de M. Galut, qui avait été un des opposants, par lequel il ratifie le concordat général et fait démission de sa place et prévôté des «candèles». – Fol. 7 v. Acte de réquisition à quelques anciens d'avoir à déclarer s'ils persistent dans certaines oppositions au concordat général. – Fol. 8 v. Arrêt d'homologation du concordat général par le parlement de Toulouse. – Autre arrêt d'autorisation du même concordat donnant pouvoir de le mettre à exécution par la prise de possession du monastère. – Fol. 9 v. Procuration du supérieur général à Dom François Merlac, pour prendre possession du monastère. – Fol. 11. Verbal de mise en possession du monastère. – Fol. 13. Concordat avec M. de Narbonne, camérier, seigneur de Trausse. – Fol. 15 v. Concordat avec M. Lary, «prévost des candèles». – Fol. 17. Concordat avec M. Maurel et M. Chandellier, infirmier. – Fol. 18. Démission de sa place monacale par M. Arnaud, religieux, jadis prieur de Lauran. – Fol. 19. Constitution de pension annuelle viagère de 100 l. au dit Arnaud. – Fol. 20. Concordat avec M. Dessus, sacristain. – Fol. 21. Concordat avec M. Poudérous, religieux ouvrier. – Fol. 22. Concordat avec frère Jean Castel, novice. – Fol. 22 v. Ratification du dit concordat, par R. P. Visiteur. – Fol. 23. Procuration du sieur Joseph Castel, sur l'extinction de pension du frère Jean Castel, novice. – Fol. 23 v. Extinction de pension monacale de Jean Castel, se retirant de la religion. – Fol. 24 v. Renonciation *liti et causae* faite par M. Poudérous, touchant la place monacale et prieuré de St-Laurent, de Conques. – Fol. 25. Procuration de François Appareillat. – Fol. 26 v. Démission par M. Castel des fruits de sa place monacale, pour la pension annuelle de 120 l. – Fol. 27 v. Démission de M. Maurel, de la prévôté des Tours à la communauté. – Fol. 28. Minute d'extinction de pension de 40 livres faite à M. Poudérous, en sus de sa pension monacale de 120 l. – Fol. 29. Sentence arbitrale entre le chapitre de l'abbaye de Caunes et M. Philippe Dessus, vicaire perpétuel du dit Caunes, ex-recteur de St-Geniès, touchant les droits honorifiques du dit recteur primitif. – Fol. 32. Bail de 29 en 29 ans d'une olivette au terroir de Trausse, par le chapitre de l'abbaye, à M. de Turlan. – Fol. 33 v. Testament de Thomas Bessières, portant fondation d'un obit de 6 l. à l'église abbatiale de Caunes. – Fol. 37.

Arrêt du parlement de Toulouse de garantie, pour M. d'Olivier contre d'Aragon, à raison du four banal de Trausse, duquel le dit d'Olivier avait été évincé par le camérier, seigneur de Trausse. – Fol. 37 v. Arrentement du prieuré de St-Laurent, de Conques. – Fol. 38. Achat d'une olivette au terroir de Trausse, par Pierre Picard, religieux et camérier du monastère. – Fol. 39. Inventaire général des reliquaires, argenterie, ornements, état de l'église et du monastère de Caunes, dressé le 10 janvier 1664. – Fol. 45 v. Achat d'un morceau de terre au fond du jardin de l'infirmerie, côté du levant. – Fol. 46 v. Arrêt du parlement interdisant à M. de Jouarres de faire faire aucun service « de la religion prétendue réformée » dans son château ni ailleurs, ainsi qu'à tous autres dans le diocèse de Narbonne. – Fol. 48. Arrêt du Conseil pour le camérier de Caunes, seigneur de Trausse, contre le sieur de Paulignan, lui portant défense de faire aucun exercice de la religion réformée dans son château. – Fol. 49 v. Démission d'une quarterée de terre faite par le sieur Arnaud Tappier au monastère. – Fol. 50 v. Quittance délivrée par M. Tappier du prix de sa terre. – Fol. 51. Nomination de Dom Etienne de Maurel comme vicaire général de l'abbaye. – Fol. 51 v. Provision par le vicaire général de la prébende St-Blaise, en faveur de M^e Thomas Dominge. – Fol. 52 v. Nomination à la prébende du dit Dominge. – Fol. 53. Prise de possession de la prébende de St-Blaise, par le dit Dominge. – Fol. 54. Délibération capitulaire des religieux de l'abbaye pour l'établissement des bénédictins de la congrégation de St-Maur, à Caunes. – Fol. 55 v. Bail à nouvel achat de quatre setterées de garrigue sises au terroir de Trausse, fait à François Raynaud, du dit lieu. – Fol. 56. Quittance de lods et foriscape faite à Pierre Bousquet, de Conques, par le prier de St-Laurent. – Fol. 57. Bail pour la réfection du four de Trausse. – Fol. 59. Acte de réquisition fait aux prébendiers d'assister aux offices de l'église abbatiale. – Fol. 60. Quittance délivrée à Antoine et François Saurety, fermiers de l'abbaye. – Fol. 61. Quittance portant décharge des calices et autres ornements, délivrée à Pierre Lary, prier claustral des anciens religieux du monastère. – Fol. 62 v. Transaction passée entre le prier de l'église paroissiale de Lauran et le vicaire perpétuel d'icelle. – Fol. 66. Obligation d'une certaine somme par le dit vicaire au susdit prier. – Fol. 67. Présence accordée à Julien Aragon, prébendier, pour aller faire son cours de philosophie au monastère de Lagrasse. – Fol. 67 v. Arrêt du parlement portant que les recteurs du diocèse de Narbonne assisteront et auront voix délibérative aux conseils et assemblées politiques de leurs paroisses. – Fol. 69. Ordonnance du vicaire général de l'archevêché de Narbonne, enjoignant aux recteurs d'assister aux dites assemblées. – Fol. 70. Arrêt du parlement interdisant les danses publiques les dimanches et fêtes. – Fol. 72. Ordonnance du vicaire général sur l'arrêt susdit. – Fol. 72 v. Interdiction des cris et amusements publics, qui ont lieu tous les ans sur la place de Trausse, le jour de la St-Martin (11 novembre), fête votive du dit lieu. « de par le Roy et d'autorité de Révérends pères Bénédictins de l'abbaye de Caunes, seigneurs de ce lieu de Traussan. Est faite inhibition et deffenses à tous les habitants du dit Traussan, jurer ni blasphémer le sacré nom de Dieu et autres jurements execrables, a peine d'estre punis corporelement, suivant l'ordonnance du Roy. Leur est aussi deffendu de jouer aux cartes et autres jeux deffendus de sort, argent contre autre, à peine de prison. Est deffendu à tous hosteliers et cabaretiers de souffrir aucun jeu dans leurs maisons, loger ny retirer aucun habitant domicilié, retirer aucune femme de mauvaise vie ny ceux qui les accompagnent, à peine de punition exemplaire. Est

pareillement deffendu aux ditz habitants d'aller aux cabaretz ny jouer en aucun jeu divertissant pendant les divins offices, à peine de prison. Est deffendu aux ditz habitants de s'injurier atrossement l'un l'autre ny user d'aucune medisence en privé ny en public, à peine de reparation publique des dommages et interetz. Et suivant les ordonnances du Roy, est deffendu aux ditz habitants de porter aucunes armes à feu offensives ny deffensives, à peine d'estre punis à la rigueur des dittes ordonnances. Leur est aussi deffendu de chasser dans le terroir des ditz seigneurs en aucune chasse, quelle qu'elle soit, sans leur expresse permission, à peine de prison et d'amende de cent solz. Est aussi deffendu aux ditz habitants et autres de tirer aux pigeons dans le lieu ny terroir, à peine de punition corporelle. De meme leur est deffendu aux ditz habitants de faire depaistre leur betail gros ny menu l'un dans la possession de l'autre, sans exprès consentement, à peine d'estre punis suivant les arrestz et de repondre des dommages et interestz les bestiaux gros et menus conduitz à vue des basses cours des chateaux et l'amende payée avant leur sortie aux seigneurs. Leur est aussy deffendu de brusler les garrigues et vaquants dudit lieu, faire fours de chaux ny autres sans leur expresse permission, à peine de punitions et des dommages et interets. Leur est aussi deffendu de faire chemin ny passage dans champs et possessions desditz seigneurs, à peine de vingt-cinq livres d'amande et des dommages et interetz. Comme aussy leur est deffendu de jeter aucune sorte de poison dans les rivieres du dit lieu, à peine de punition corporelle et de repondre des dommages et interestz ». – Fol. 71. Procuration de démission de prébende de l'église abbatiale, faite par Bertrand Bosc au chapitre de la dite église. – Fol. 74 v. Nomination à la dite prebende. – Fol. 75 v. Provision du sieur Rimbaud par le vicaire général de l'abbaye, de la prébende de St-Blaise. – Fol. 76 v. Prise de possession de cette prébende. – Fol. 77. Arrêt du Conseil contre les pensions établies sur les cures du diocèse de Narbonne. – Fol. 80. Transaction entre Pierre Armengaud, infirmier de l'abbaye et prieur de St-Jean-Baptiste, de Lauran, et Pierre Arrufat, vicaire perpétuel dudit lieu, sur les revenus et charges dudit prieuré. – Fol. 84 v. Concession de présence à François Rimbaud, un des quatre prébendiers, en faveur de ses élèves; - Fol. 85 v. Transaction entre l'évêque de Carcassonne, « disme prenant au terroir de Lauran », et les consuls et syndics de ce lieu sur la contribution aux réparations de l'église paroissiale. – Fol. 87. Transaction entre le commandant de Douzens et le camérier de l'abbaye, au sujet d'un moulin à blé dans le terroir de Peyriac. – Fol. 89 v. Ratification de ladite transaction. – Fol 90 v. Transaction sur les dépouilles de feu Thomas Dominge, recteur de St-Geniès et prébendier de l'église abbatiale de Caunes. – Fol. 94. Concession de présence à Louis Molinier, prébendier en faveur de ses études. – Fol. 95. Présence accordée à François Rimbaud; bail à tirer deux meules de la meulière de Trausse. – Fol. 95 v. Nouvelle concession de présence à Louis Molinier. – Fol. 96 v. Ordonnance du vicaire général de l'archevêque de Narbonne sur les contributions aux dépenses de l'église paroissiale de Lauran. – Fol. 98. Bornage des décimaires du terroir de Villegly par le prieur de St-Félix. – Fol. 99. Testament de Thomas Bessières, de Caunes. – Fol. 101. Consultation de M^e Parisot, avocat au parlement, sur les deux testaments dudit Bessières. – Fol. 101 v. Provisions de l'office du juge de la temporalité de l'abbaye de Caunes. – Fol. 102. Transaction sur les dépouilles de feu Caragnel, vicaire perpétuel de St-Amans de Valtoret, dépendant du monastère de Caunes. – Fol. 103. Démission par Rigaud,

ancien religieux, de sa place monacale, sous la réserve de 120 l. pour pension annuelle viagère. – Fol. 103 v. Déclaration du dit Rigaud, qu'il continuera de percevoir les espèces de sa pension monacale, nonobstant ce qui est porté en sa démission. – Fol. 104. Police avec M. Lary, sur sa démission de la maison du prieuré de Libres. Convention pour l'horloge. – Fol. 104 v. Convention privée de réparation du four banal de Trausse. – Fol. 105 v. Destitution du vicaire général de l'abbaye de Caunes. – Fol. 106. Institution en la place de Dom Etienne de Maurel, vicaire général, de Dom François Cavailler. – Fol. 106 v. Bail à l'aumônier du monastère «de ce que pouvons avoir à fère escrire dans ce dit monastère». – Fol. 107 v. Retrait des mains de M. de Turle, d'une olivette au terroir de Trausse. – Fol. 108. Procuration du chapitre de l'abbaye à Dom Christophe Lachèse, syndic de province, pour terminer certaines affaires avec M. Maurel, pendantes à Toulouse. – Fol. 108 v. Accord entre le chapitre et le dit Maurel, au sujet de ces affaires. – Fol. 109 v. Concession de présence à François Foulquier, prébendier. – Fol. 111. Transaction passée avec M. de Brizay, abbé de Caunes. – Fol. 113. Transaction passée entre l'abbé et les habitants de Caunes, au sujet du foriscape. – Fol. 119. Contrat de rente constituée pour la somme de 27 l. à Thomas Arnaud, curé de Malves. – Fol. 120. Fondation de quatre messes par semaine faite par Sanson, prêtre et conseiller clerc. – Fol. 121 v. Nomination à la judicature de Trausse de M. Rodier, avocat en parlement. – Fol. 122 v. Transaction passée avec les ouvriers en marbre pour la quotité du droit de carrière dû au monastère et fixé à 1 sol 6 d. par pied cube. – Fol. 124. Verbal de M. de Vabre, conseiller au parlement, touchant l'exécution de l'arrêt concernant les lods de succession. – Fol. 130. Arrêt du parlement qui confirme la sentence arbitrale rendue entre le monastère et les habitants de Trausse, touchant la banalité du four et la propriété des garrigues. – Fol. 135 v. Partage des biens de l'abbaye entre M^{gr} Bernardin François de Fouquet, abbé, et les religieux, homologuée au parlement de Toulouse.

H 2

Titres de propriété, rentes, baux, contrats, etc.

1537-1783

(Liasse) – 14 pièces, papier; 5 pièces, parchemin.

Vente d'une blanquette située dans le terroir et juridiction de Caunes, faite par Jean Fort à Pierre Alibert, tous deux habitants dudit lieu (en langue vulgaire) (15 mars 1537). – Partage de la terre de Milleranbert entre les frères Duvernon (copie) (25 août 1687). – Délibération capitulaire en faveur de M. André, archiprêtre d'Azillanet, portant obligation de 1500 l. pour une rente de 75 l. réduite ensuite à 45 l. (15 mai 1716). – Bail à ferme pour six ans du prieuré de St-Amans de Valtoret, au diocèse de Castres (1^{er} juin 1759). – Bail à ferme des fruits décimaux dudit prieuré sous la rente de 1400 l. et réserves (12 avril 1765). – Bail à ferme des fruits décimaux de St-Laurent de Conques, au prix de 1500 l. (3 mai 1767). – Rente constituée au principal de 3000 l. par l'abbaye de Caunes au profit de l'abbaye des Feuillants ordre de Cîteaux (16 avril 1768). – Etats des frais de procès soutenus par le monastère devant le présidial de Carcassonne (6 octobre 1768-1775). – Rente constituée au principal de 3000 l. au profit de M. Dupuy, avocat au Parlement de Toulouse (10 décembre 1768). – Constitution d'une rente de 60 l. au capital de 1500 l. en faveur de M. Negré, chanoine de l'église de Carcassonne (14 mars 1769). – Rente de

240 l. au capital de 6000 l. constituée au profit des religieuses de Lougages, ordre de Fontevrault (18 avril 1769). – Bail à ferme pour neuf ans sous la rente de 1550 l. de fruits décimaux et seigneuriaux des terres nobles de Bagnoles (8 septembre 1778). – Afferme pour neuf ans sous la rente de 3750 l. des fruits seigneuriaux et terres labourables de Trausse (20 septembre 1778). – Afferme du four banal de Caunes au prix de 1390 l. et réserves (3 avril 1782). – Résiliation à l'amiable du bail à ferme passé entre divers religieux de l'abbaye et un nommé Saisset, touchant les fruits décimaux et seigneuriaux des terres nobles de Bagnoles (30 janvier 1788).

H 3

Titres de propriété.

1679-1757

(Liasse) – 58 pièces, papier.

Mémoire des pièces de terre dont la directe a été ôtée à l'aumônier et à l'infirmier par les dernières reconnaissances de l'abbaye faites en 1679. – Minutes des reconnaissances du fief de l'aumônier pour les biens situés dans la juridiction de Caunes (cahier in-f de 100 feuillets papier, avec couverture et répertoire alphabétique des noms). – Minute des reconnaissances du fief de l'aumônier pour les biens situés dans la juridiction de Laure (cahier in-f de 48 feuillets papier, avec couverture et répertoire alphabétique (1757).

PLANS D'ADAPTATIONS DE TITRES ET EXTRAITS DE COMPOIX

H 4

**Plans de la directe de l'aumônier dans le terroir de Caunes et de Laure.
XVIII^e siècle**

(Portefeuille) – 100 pièces, papier.

H 5

27 plans de divers tènements du terroir de Caunes (cahier grand in-f avec couverture en parchemin). – 6 plans de divers tènements au même lieu (cahier grand in-f incomplet; déchirure à la première page), - 11 plans, dont un de la ville de Caunes (cahier grand in-f).

1769

(Liasse) – 5 pièces, papier.

H 6

Plans du terroir de Trausse ; répertoire des noms des emphytéotes sur les plans de Trausse (cahier petit in-4).

(Liasse) – 55 pièces, papier.

ABBAYE DE LAGRASSE (Bénédictins)

INVENTAIRES

H 7 **Inventaire.** Sur le 1^{er} feuillet, on lit : «Inventaire des titres de l'abbaye de Lagrasse fait en 1494 contenant l'abrégé de ce qui est contenu dans les dits titres». Fol. 106 : «Table sur le contenu du présent livre» (écriture du XVII^e siècle).

1494

(Registre petit in-f^o, relié) – 106 feuillets, papier, plus une table de 5 feuillets et, en tête, 12 feuillets non numérotés.

DES BULLES

1^{er} juillet 1128, Bulle de Grégoire IX confirmant les privilèges et donations, fol. 1. – (?), Bulle du mesme confirmant la précédente et le privilège de Pepin, fol. 2. – 26 juin 1228, « Bulle du mesme comme la précédente, fol. 3. – (?), Extrait fait par le sénéchal de Carcassonne d'une bulle du mesme pape et du privilège du Roy Charles, fol. 3. – 29 juin 1228, Bulle du mesme confirmant les précédentes et tous les privilèges, fol. 5. – 26 juin 1228, Bulle avec la donation du Roy Charles, fol. 6. – 26 juin 1228, Bulle sur la donation de Palayrac (Palairac) et de Couysse (Couiza), fol. 6. – 25 juin 1228, Bulle du mesme confirmant toutes les donations faites, fol. 6. – 27 juin 1228, Bulles du mesme pour le payement des disme, fol. 7. – (?), Bulle comme la précédente, fol. 9. – (?), Bulle de Calixte II, fol. 9. – (?), Bulle du mesme Calixte qui met l'abbé Bernard sous la protection de divers evesques, fol. 9. – 25 avril 1228, Bulle de Grégoire IX confirmant celle du pape Gelase, fol. 9. – (?), Bulle comme la précédente, fol. 9. – (?), Extrait fait des dites bulles par sénéchal de Carcassonne, fol. 9. – 1119, Bulle de Gelase II, fol. 9. – 26 juin 1228, Bulle de Grégoire IX sur toutes les dépendances contenant divers privilèges, fol. 10. – 29 avril 1228, Bulle du mesme sur Villemaigne, fol. 12. – 13 juin 1228, Bulle du mesme confirmant tous les privilèges, fol. 12. – 8 mars 1452, Bulle de Nicolas V confirmant tous les privilèges et dépendances, fol. 12. – 1158, Bulle d'Adrian IV confirmant les possessions et donations, fol. 12. – 947, Bulle d'Agapet confirmant les monastères et possessions, fol. 13. – 2 décembre 1114, - 20 juillet 1119, Deux bulles, l'une de Paschal II et l'autre de Calixte II sur l'église St-Pierre de Valériis, fol. 13. – (?), Bulle de Calixte II confirmant la dite église de St-Pierre de Valériis, fol. 13. – 13 mai 1362, Bulle d'Innocent VI sur les livres et argenterie, fol. 14. – 1362, Bulle du mesme sur la réception des novices, fol. 14. – 3 septembre 1315, 2 bulles de Clément VI concernant l'usage des habits pontificaux, fol. 15. – 1^{er} février 1390, Bulle de Clément VII sur le nombre de 60 religieux, fol. 15. – 16 juillet 1318, Bulle de Jean XXII sur l'érection du prieuré de Camon en couventuel, fol. 15. – 22 septembre 1279, Bulle de Nicolas III confirmant tous les privilèges de ses prédécesseurs, fol. 15. – 19 septembre 1279, Bulle du mesme qui met l'abbé et religieux et tous leurs biens sous sa protection, fol. 15. – 1342, Bulle de Benoît XII sur l'observation de ses constitutions, fol. 15. – (?), Bulle de Clement qui relève les censures données contre les abbés, fol. 15. – 20 septembre 1249, Bulle d'Innocent IV en faveur de Bernard abbé, fol. 15. – 9 juin 1262, Bulle d'Urbain IV sur l'eslection de l'abbé, fol. 16. – 1256, Bulle d'Alexandre confirmant l'eslection d'un abbé, fol. 16. – 8 juin 1262, Bulle d'Urbain IV sur les biens aliénez, fol. 16. – 12 mars 1256, Bulle d'Alexandre IV sur Roubian (*Roubia*), fol. 16. – 9 février 1256, Bulle du mesme exemptant le monastère et concédant divers

privilèges, fol. 17. – (?), Bulle de Calixte II sur l'administration de St-Pierre de Valériis, fol. 17. – 22 février 1256, «Bulle d'Alexandre IV contenant la déposition de l'abbé Bernard et pension au dit abbé, fol. 18. – 25 novembre 1423, Bulle de Martin V sur le reguez de Pesillan (*Pézilla-de-la-Rivière*), Corneillan, (*Corneilla de la Rivière*) et Lasfontz (*les Fons*) (Pyrén.-Orient.), fol. 18. – (?), Autre bulle sur le même reguez, fol. 18. – 1448, Bulle de Nicolas V pour le payement des vestiaires et des pensions deues à l'abbé sur Pesillan, Rieudars et Canoés (*Canohès*) (Pyrén.-Orient.), fol. 18. – 20 juillet 1499, Bulle d'Innocent III sur les exactions des dépendances du monastère, fol. 18. – 20 février ...?, Bulle d'Alexandre III contre l'abbé du Canigou (*St-Martin-du-Canigou*), fol. 19. – 5 mai ...?, Bulle de Luce III en confirmation de diverses églises, fol. 19. – 6 février ...?, Bulle de Clément II qui lève l'excommunication prononcée contre certains religieux. – 1773, Autre absolution d'excommunication des dits religieux, fol. 19. – (?), 2 bulles de Grégoire IX confirmant la transaction passée avec le comte de Montfort sur certaines terres, fol. 19. – (?), Bulle du mesme sur Villemaigne, fol. 24. – (?), Bulle du mesme qui confirme une esglise donnée proche Valence, fol. 25. – (?), Bulle de Benoît XIV sur les droits de Rieudars, fol. 47. – 1359, Garde des esglises vacantes au diocèse de Narbonne, fol. 45.”

PATRONAGE, DONATIONS, ETC.

814, Privilège du Roy Louys, fol. 2. – Lettres du Roy Pepin confirmant les privileges que son père avait concédés, fol. 2. – 27 septembre 827, Autres lettres du dit Pepin, fol. 2. – (?), Lettres du Roy Charles confirmant les donations de ses prédécesseurs, fol. 2. – (?), Donation du mesme à son fidelle Adrian d'un lieu et de l'esglise de St-Adrian, fol. 4. – (?), Donation par le Roy Charles à l'abbé Helye, fol. 4. – (?), Confirmation des donations et privilèges par le Roy Odon, fol. 4. – 847, Donation par le Roy Charles à Estienne, son fidelle de divers biens en divers lieux, fol. 4. – 19 octobre 853, Donation de divers biens faite par le Roy Charles à un nommé Adrian, fol. 5. – 20 juin 844, Donation de biens faite par le mesme à un nommé Louys, fol. 5. – 23 mai 862, Donations dudit Roy à un nommé Adranardus, de divers lieux, fol. 5. – 11 juin 877, Donation du mesme à un nommé Olive, fol. 5. – 28 juin 857, Donation du mesme, fol. 6. – 29 avril 843, Confirmation du mesme de divers lieux, fol. 7. – 1343, Reconnaissance de Nicolas, abbé, de quelque argenterie, fol. 14. – 1361, Extrait de procedure sur la maintenue des collations des bénéfices, fol. 14. – 1253, Composition entre le Roy St-Louis et Bernard, abbé, sur divers droiz, fol. 19. – 1318, Confirmation par le Roy Philippe sur les premières appellations, fol. 24. – 1320, Autre confirmation du mesme, fol. 24. – 1330, Sauvegarde du Roy Philippe, fol. 24. – (?), 2 déclarations du senechal sur les premières appellations, fol. 24 1374, Extrait fait par le sénéchal des patantes du Roy Charles de 1374 qui exempte les ecclésiastiques de faire homage ny dénombrement au Roy, fol. 36. – 1220, Homage randeu à l'abbé de Lagrasse par le viscomte de Narbonne, fol. 36. – 1470, Quittances des censes papales, fol. 36. – 1381, Appel contre l'exacteur des finances, fol. 37. – 1388, Quittance des subsides pour chasser hors du royaume les Anglois, fol. 37. – 1376, Exemption des subsides imposez sur les noteres et sergents de Lagrasse, fol. 37. – 1382, Exemption des fiefs et arriere fiefs, fol. 37. – 1299, Fondation des chapelles de St-Antoine et Ste-Catherine, fol. 37. – 1359, 2 collations de la chapelle Ste-Catherine par le prieur de Camon, fol. 38. – 1370, Union de la chapelle St-Antoine au monastère, fol. 38. –

1323, Fondation d'un obit en la dite chapelle de St-Antoine, fol. 39. – 1323, Institution de quatre prestres seculiers dans le monastère, par l'abbé Guillaume d'Alsone (*Alzonne*), fol. 39. – 1355, Confirmation desdits 4 chapelains, par l'abbé Hugues, fol. 39. – (?), L'institution de la chapelle fondée par Nicolas, archevesque, appartient à l'abbé; - fol. 39. – 1386, Résignation d'une chapelle ès mains de l'abbé, fol. 39. – Mise en possession d'une chapelle, fol. 39. – 1349, Assignation de rante pour la chapelle de St-Antoine, fol. 39. – 1346, Autre assignation de rante pour la dite chapelle. Le chapelain est obligé à tous les offices et ne peut s'absanter du monastère, fol. 39. – 1383, Donation par l'abbé au monastère de certaines armes, fol. 52. – 145, Donation par l'abbé d'argenterie au couvent, fol. 57. – 1385, Donation par l'abbé d'une crosse, fol. 57. – 1400, Transaction entre l'abbé et Roger de Levi sur certaines places, fol. 58. – 839, Lettres de l'Empereur Louys commandant à certains Hébreux ? de relascher à l'abbé quelques droits usurpés, fol. 59. – 1377, Fondation par la comtesse de Narbonne de la chapelle St-andré, fol. 59. – 1397, Fondation d'un obit dans ladite chapelle par le fils de ladite comtesse, fol. 59. – 1416, Achapt par le monastère de la table de la Poissonnerie, fol. 60. – 1049, Donation par Arnaut Seguin de certains biens, fol. 60. – (?), Donation à l'abbé Sunarius de l'esglise St-Cirice de Greffeil, fol. 60. – 1396, Fondation d'une messe quotidienne et quatre anniversaires pour un an, fol. 60. – 1357, Transaction avec les habitans de Lagrasse pour la criée et droit de vendre le vin du monastère à l'exclusion des habitants et la donation dudit droit, fol. 60. – 1399, Donation des biens au monastère par un prestre, fol. 60. – 1369, Santance du vicaire général de l'évesque de Carcassonne qui déclare que les prédications des solennités doivent estre faictes dans l'esglise abbatiale à l'exclusion de la paroisse de la ville, fol. 60. – 1430, Acte portant reconnaissance des habitans d'Estagel qui sont obligez de payer 6 l. monoye de Barcelone, pour l'obit du Roy de Majorque, fol. 60. – 1375, de la queste de La Palme, fol. 61. – 1436, Transaction avec le chapitre de Narbonne, fol. 61. – 1377, Des debvoirs de l'hortolain, fol. 61. – 1395, Sauvegarde du Roy Philippe, fol. 79. – 1282, Achapt par un religieux de partie du moulin de Ribaute, fol. 79. – 1233, Donation de partie de Pratz, fol. 79. – 957, Donation d'une esglise et biens en Rosillon, fol. 79. – 1363, Reconnaissance de 20 s. sur le molin de Villebersars, fol. 79. – 1171, Reconnaissance à Tournissan, fol. 80. – 1368, Reconnaissance de la queste de Cepian (*Cépie*), fol. 81. – 1381, Queste de Ferrals, fol. 84. – 1350-1462, «Questo de Foredonnes, fol. 84, 85. – 1260, Donation du molin de St-Pierre, fol. 85, 86. – 1349-1415, Fenouillet, reconnaissances, fol. 87, 88. – 950, Comelles, fol. 90. – 1351, La Redorte, fol. 91. – 1400, Nouvelles, fol. 91. – 1360-1435, Divers achapts de diverses rantes à Lagrasse, fol. 91, 92. – 1456, Obit de Camplong; pourquoy est la queste de 4 l., fol. 94. – 1229, Donation de 100 charges de sel de Cardonne annuellement, fol. 95. – 1129, Donation d'une maison dans Narbonne par le viscompte, fol. 95. – 1425, Fondation de 3 messes sur le greffe, fol. 96. – 1405, Cloche faicte dans le monastère, fol. 96. – 1270-1496, Divers actes de donations et acquisitions faictes à Lagrasse par le couvent, fol. 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104.

SUITE DU PATRONAGE

809, Donation de Lésignan (*Lézignan*), fol. 1. – (?), Donation de St-Couat, fol. 1. – (?), Confirmation des dites donations, fol. 1. – (?), Donation de Fontcouverte, fol. 4. – (?), Donation et confirmation de Malviez (*Malviès*), fol. 4, 5. – 1247, Lettres de St-Louis au sénéchal de Carcassonne, pour

réintégrer l'abbé et religieux de Malviez, Verzeille, St-Couat et Cepian, fol. 5. – (?), Confirmation de Louys du monastère de St-Laurens, à l'abbé David, fol. 7. – 3 novembre 851, Confirmation à Sunifrede, abbé de Palayrac, par le Roy Charleds, fol. 7. – 20 juillet 870, Donation faite à Olive, par le Roy Charles, de Greffeil et autres, fol. 13. – (?), Bulle et transaction sur la réception des religieux, fol. 14. – 21 mars 1313, Deux instruments sur les vestiaires, fol. 16. – 1420, Certificat du juge de Lagrasse pour les vestiaires, fol. 17. – 1429, Reconnaissance par le camérier des vestiaires, fol. 17. – 1405, Santance du Roy d'Aragon sur les vestiaires, fol. 17. – (?), Contrainte du gouverneur du Roussillon pour les vestiaires, fol. 17. – 1408, Ordonnance du patriarche d'Alexandrie sur les vestiaires, fol. 17. – 4 juin 1262, Lettres du Roy Louys sur la rante de la leude de Palayrac, et d'un pred à Felines, fol. 24. – 25 juin 1229, Deux patantes du Roy d'Aragon portant exemption de tous droits des places de l'abbaye, fol. 25. – 25 janvier 1229, Confirmation du mesme Roy, fol. 25. – 25 janvier 1229, Sauvegarde du mesme, fol. 25. – 1237, Donation d'une esglise et terres à Valance, pour y bastir un monastère, fol. 25. – 1269, Declaration du Roy d'Aragon en faveur des ecclesiastiques, fol. 25. – 1253, Autre sauvegarde dudit Roy, fol. 25. – 1267, Patante dudit Roy sur la reintegrande de certains biens, fol. 26. – 1289, Declaration du mesme sur certains droits pretandoux, fol. 26. – 1279, Confirmation des privileges, fol. 26. – 1299, Patante du mesme Roy par laquelle il rand la justice des terres de La Grasse, que ses officiers avoient pris, fol. 26. – 1316, Patantes du Roy Sanche sur la justice des lieux de La Grasse, fol. 26. – 1328, Autres patantes en faveur du Camarier, fol. 27. – 1388, Donation du monastere de Fontclaire de Gironne, fol. 27. – 928, Donation du monastère de St-Martin de Montredon, fol. 27. – 958, Donation par Vinfride, à La Grasse, de l'église St-Laurens, fol. 27. – 1396, Confirmation du Roy d'Aragon, des privileges, fol. 27. – 1493, Confirmation par Ferdinand, Roy de Castille, fol. 27. – 1375, Protestation faite à l'archevesque de Narbonne sur l'exemption du monastere, fol. 52. – 1380, Autre protestation à un autre archevesque sur le mesme subject, fol. 52. – (?), Donation de St-Martin-des-Courtz, fol. 76. – 1454, Transaction avec Louis de Lebret (*Louis d'Albret*), sur les devoirs de l'abbé, fol. 77. – 1361, Transaction pour la garde du monastere, fol. 78. – 1401, Accord sur St-Martin-des-Courts, fol. 78. – 1386, Accord sur les despouilles, fol. 80. – 950, Donation du fief de Comelles, fol. 90.

LAGRASSE

1400, Transaction avec les habitants et marguilliers sur les cloches, façon et heures pour sonner icelles, fol. 28. – 1411, Lettres d'appel contre les habitants de Lagrasse, fol. 29. – (?), Lettres d'appel des habitants contre l'abbé, fol. 29. – 1287, Transaction avec les habitans sur diverses choses, fol. 29. – 1355, Transaction avec les habitans sur la pesche et autres articles, fol. 32. – 1216, Transaction avec noble Sanier sur le terme de sa metterie scise à Lagrasse, fol. 34. – 1476, Autre transaction sur la pesche, fol. 36. – 1400, Deliberation pour faire un horologe, fol. 34. – 1439, Transaction sur les maisons des religieux, fol. 36. – 1476, Autre transaction sur le mesme subject, fol. 35. – 1332, Transaction en chapitre general sur le nombre de religieux qui doivent estre septante, fol. 35. – 1408, Declaration faite par l'abbé que les novices doivent estre receus à l'habit dans le monastere et du consentement du chapitre, fol. 35. 1323, Institution de 4 prebtres seculiers par l'abbé, pour ayder à faire l'office, fol. 39. – 1355, Confirmation d'iceux prebtres par un autre abbé, fol. 39. – 1386, Résignation d'une chapelle ès

mains de l'abbé, fol. 40. – 1323-1345, Diverses acquisitions de diverses rantes par l'abbé aux lieux de Lagrasse et Ribaute, fol. 39, 40, 41, 42. – 1398, Reconnaissance faite par l'abbé en faveur du chapitre pour le médecin, fol. 55. – 1392, Division des terroirs de Lagrasse et Caunettes, fol. 81. – 1296, Indication du chapitre general annuel, fol. 83. – 1363, Molin à Villebersars fait 1 livre, fol. 79. – 20 juin 859, Donation de Ribaute, fol. 5. – 20 juin 849, Donation de Ribaute et Villerouge, des esglises de St-Felix et St-Saturnin, fol. 5. – 1311, Affranchissement par l'abbé de Ribaute, fol. 43. – 1324-1353, Queste de Ribaute, fol. 74, 81.

CONQUES

1^{er} janvier 1284, Ratification par le Roy de la transaction sur Conques, fol. 20. – 1251, Assignation de 30 l. sur Conques et autres lieux, fol. 20.

MONTLAUR

1285, Transaction passée avec le Roy sur la justice de Monlaur, fol. 21. – 1290, Confirmation de Monlaur, par le Roy, fol. 22. – 1291, Procuration pour recevoir 500 l. des religieux pour fin de payement de l'achapt de Monlaur, fol. 22. – 1290, Déclaration et mandement aux habitans d'obeir à l'abbé et religieux, fol. 22. – 1295, Confirmation par l'abbé auxdits habitans de leurs privileges, fol. 22. – 1290, Quittance generale de l'acquisition de Monlaur, fol. 23. – 1290, Autre mandement auxdits habitans d'obeir à l'abbé et religieux, fol. 23. – 1290, Lettres de vante de Monlaur, fol. 23. – 1290, Lettres certiffiant ladite vante, fol. 23. – 1290, Certificat du senechal comme l'abbé avoit entierement satisfait à ladite acquisition, fol. 23. – 1295, Confirmation de traité avec Monlaur et autres lieux, fol. 24. – 1291, Derniere quittance dudit payement, fol. 23. – 1295, Declaration du senechal sur la jouissance de Montlaur, fol. 23.

MALVIES

1257, Assignation de 300 l. sur Malviez et autres lieux, fol. 20. – 1282, Confirmation du traité de Malviez et autres lieux, fol. 24. – 1239, Vante à Malviez et autres lieux, fol. 24 bis. – 1312, Affranchissement de Malviez, fol. 44. – 1361, Queste de Malviez attribué au chapitre, fol. 44, 68.

PADERN et MOLHET

1284, Confirmation de la transaction sur Pader, fol. 24. – 1365, Affranchissement et queste de Pader, fol. 44.

VILLEMAGNE

Confirmation de la transaction sur Villemaigne, fol. 24. – 1257, Assaignment de 300 l. sur Villemaigne et autres lieux, fol. 20).

CEPIE

1257, Assignation de 300 l. sur Cepian et autres lieux, fol. 20. – 1287, Confirmation de la transaction de Cepian et autres lieux, fol. 24. – 1331-1368, Queste de Cepian, fol. 68, 81.

VERZEILLE

1263, Affranchissement de Verseille, fol. 45. – 1282, Confirmation de traité de Verseille et autres lieux, fol. 24.

BOUILLONNAC

1257, Affranchissement de 300 l. sur Bouilhonnac et autres lieux, 20. – 1282, Confirmation de la transaction sur Bouilhonnac et autres lieux, 24. – 1282, Prinse de possession de Bouilhonnac, fol. 24. – 1368, Affranchissement de Bouilhona, fol. 45.

PRATZ

1356, De la devese de Pratz, fol. 32.

TOURNISSAN

1353-1368, Queste de Tournissan, fol. 74, 81.

PALAIRAC

4 juin 1862, Leude de Palayrac, fol. 24. – 1318, Affranchissement de Palayrac, fol. 45. – 1263, Vente de ladite leude et autres biens au monastère, fol. 54. – 1213, Confirmation de Palayrac et autres, fol. 53. – 1237, Déclaration sur Palayrac, 54.

NOUVELLE

1299, Transaction de la juridiction de Nouvelles, fol. 24. – 1369, Affranchissement et quête de Nouvelles, fol. 43. – 1369, Reconnaissance de fabrique, fol. 47. – 1357, Patronat de l'église de Nouvelles pour l'abbé, fol. 52.

CABRESPINE

1385, Quittance par le prévost de Cabrespine de 300 l. pour le chapitre, fol. 36. – Retire de deux instruments, fol. 36. – 1217, Donation de certains biens à Cabrespine par le compte de Carcassonne, fol. 36. – 1324, Affranchissement de Cabrespine, fol. 44. – 1276, Donation au monastère de 30 soldats sur Cabrespine, fol. 44. – 1282, Confirmation de la transaction sur Cabrespine et autres lieux, fol. 24. – Quête de Cabrespine, fol. 74.

SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE

1360, Affranchissement de St-Laurens, fol. 43. – 1324, Quête de St-Laurens, fol. 81. – 1290, Transaction avec le chapitre de Narbonne sur St-Laurens, fol. 54.

SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS

1324, Affranchissement de St-Pierre, fol. 44. – 1216, Confirmation de St-Pierre et autres, fol. 53. – 1353, Quête, fol. 74.

TREVIAC

1363, Affranchissement de Triviatic, fol. 44.

COMIGNE

1324, Affranchissement de Comigne, fol. 44. – 1282, Confirmation de transaction sur Comigne et autres lieux, fol. 24.

QUINTILLAN

1324, Affranchissement de Quintillan, fol. 44. – 1216, Confirmation de Quintillan et autres, fol. 53.

TOURNISSAN

1311, Affranchissement de Tournissan, fol. 45. – 1324, Quête de Tournissan, fol. 81.

LAIRIERE, LA CAUNETTE

1257, Transaction pour La Caunette et autres, fol. 20. – 1323, Affranchissement de Layrière, fol. 45. – 1323, Quête de quatre muids de blé et bannalité, fol. 45. – 1359, Biens délaissés à Layrière par intestat, appartiennent à la fabrique, fol. 45. – 1216, Layrière et autres, fol. 53.

ROUBIA

1257, Transaction, fol. 20. – (?), Affranchissement de Roubian, fol. 45. – 1220, Mainlevée des rentes de Roubian, fol. 58. – 1394, Donation des fiefs à Roubian, à l'abbé, à la charge d'un obit payable au chapitre, fol. 58.

FONTCOUVERTE

1311, Révocation par les religieux de la rente des biens à Fontcouverte et autres, fol. 50.

LEZIGNAN

1453-1457, Union de Lesignan au chapitre et transaction, et suite pour le servisse, fol. 55, 56. – 1485, Deux appels sur les taxes faites sur Lesignan par deux archevêques et relâché, fol. 56. – 1316, Achat d'une maison à Lesignan par le chapitre, fol. 56. – 1470, Serment de fidélité presté au Roy par le syndic à Lesignan et pourquoi, fol. 56.

SAINT-MARTIN-DES-PUITS

1280, Union de St-Martin-du-Puitz et St-André-de-Mayronnes, fol. 52. – 1237, Déclaration sur Mayronnes, Jonquières (métairie, *commune de Maironnes*), fol. 54.

AUTERIVE (Haute-Garonne)

1369, Patante sur Hauteribe, fol. 28.

SACRISTIE

1481, Union de Saint-Michel-de-Nahuse (prieuré, *commune de Montlaur*), fol. 54. – 1240, Eschange du fief de Campendeu (*Capendu*) avec la seigneurie de Bubas (prieuré, *commune de Douzens*), fol. 55.

PRECENTEUR ET TRESORIER

1280, Erection des offices claustraux de précenteur et trésorier, fol. 55. – 1485, Gasparez (*Gasparet, commune de Boutenac*), fol. 84.

INFIRMIER

1400, Transaction entre l'abbé et infirmier sur les meubles des religieux décédants dont partie en appartient à l'infirmier, fol. 57. – 1351, Transaction pour 40 cestiers de bled et 1 l. que M. l'abbé paye à l'infirmier pour la place de La Palme, fol. 62, 66. – 1324-1331, Plus 1 cestier huile, fol. 67, 82. – 1324, Arso (*Arse*) et Rieugrand (hameau et forteresse, *canton de Limoux*) à l'infirmier, fol. 82. – 1324-1353, Justice d'Arso, fol. 75, 76, 83. – 1367, Amortissement d'une maison, fol. 83. – 1280-1408, Eschanges et conventions de pièces au lieu de Vendemys (*Vendémies*), terroir de Rieugrand, et autres actes sur les officiers, herbages, molin et recognoissances et justice, fol. 92, 93, 94, 95. – 1257, Transaction pour Rieugrand, Arso et autres, fol. 20.

HORTOLAIN

1331-1351, Pensions de l'hortolain, fol. 63, 70.

AUMONIER

1331-1351, Bled pour l'aumosne ès mains de l'aumosnier, fol. 61, 78. – 1351, 14 mofflez et un journalier, fol. 63, 64. – 1351-1353, Exemption de mouture, fol. 65, 66, 78. – 1331, Aumosne est distribuable par l'aumosnier, fol. 67. – 1331, Argent, vin et febves du Judy Saint, fol. 67. – 1331, La pension des pauvres en pain et vin, fol. 71. – L'aumosne de pain et vin est distribué par l'aumosnier mage, fol. 71. – 1400, Donation à l'aumosnier, fol. 78. – 1267, Sur Ferrals, fol. 78. – 1466, Sur les 11 muids de bled et autant orge, fol. 78. – 1392, Charges de l'aumosnier, fol. 78. – 1374-1413, Santance sur lesdites charges; donations à l'aumosnier, fol. 79. – 1366, Reconnoissance à l'aumosnier, fol. 80. – 1392, Division du terrain et pascage de Caunettes (*Caunettes-en-Val*), fol. 81. – 1321, Transaction sur ledit pascage, fol. 80. – 1381, Queste à Ferrals, fol. 84.

ESPALAIS (hameau, commune de Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse)

1359, Transaction sur la visite d'un prieuré avec M. l'archevesque, fol. 55.

THEZAN

1331, Queste de Thesan, fol. 74, 81. – (?), Devoirs de M. l'abbé aux religieux, fol. 61, 62, 63, 64, 65, 66. – 1331-1351-1353, Devoirs des prieurs, fol. 65, 66. – Transaction sur les devoirs de M. l'abbé aux religieux, fol. 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74. – Devoirs des bénéficiers, fol. 74, 75, 76. – Clerge du fanal, fol. 66, 71.

CHAPITRE

1263, Cession par M. l'abbé au chapitre de St-Martin-des-Courtz et d'une partie de Lesignan, fol. 83. – 1239, Achact fait par le monastère du terroir de Blanes (métairie, *commune de St-Pierre-des-Champs*), fol. 83, 1320, Afferme des herbages de Saint-Pierre, fol. 83. – 1324, Achapt des tasques à Blomac, fol. 83. – 1408-1456, Union à la mense conventuelle de Saint-

Martin-des-Courtz et division dudit Saint-Martin; pescherie et vieux estang, fol. 88, 89, 90. – 1301-1409, Divers actes sur pescherie, fol. 89, 90, 91. – 1301-1409, De l'estang de Marseillette tant sur la pesche, sel, jurisdiction et division appartenant au monastère, fol. 89, 90. – 1456, Union au chapitre de St-Martin des Courtz, fol. 88. – 1323, Jurisdiction de Gavars (*Gavart, commune de Montlaur*), fol. 95. – 1351-1353, La collation du vicariat de l'abbaye appartient (*sic*) au prieur claustral, fol. 65, 66. – 1331, L'hospital est cédé au couvent par l'abbé en récompense des 3000 l. que les religieux avoient payez pour l'achat de Monlaur, fol. 86.

ROUSSILLON. ESTAGEL (canton de la Tour-de-France, Pyrénées-Orientales)

1309, Transaction entre le camarier et habitans par laquelle ils ne peuvent planter des vignes et oliviers que dans le terroir d'Estagel et payer pour le dixme de toutes choses la dixiesme partie, fol. 45. – 1380, Reconnoissance de la fabrique, fol. 47. – 1487, Patronat des esglises de Rossillon, fol. 46.

RIVESALTES (Pyrénées-Orientales)

1487, Sur la rectorie dudit lieu, fol. 46. – 1422, Reconnoissance de la fabrique, fol. 46.

PRADES (Pyrénées-Orientales)

1424, Santance du Roy d'Aragon contre les habitans pour passer les reconnoissances en faveur du camarier, fol. 46. – 1432, Reconnoissance du camarier par les religieux pour raison du vestiaire, obligent les reveueus de Prades, fol. 46. – 1368-1399, Reconnoissance de la fabrique, fol. 46.

PEZILLA et CORNEILLA et LAS FONTS (canton de Millas, Pyrénées-Orientales)

1386, Reconnoissance de la fabrique de Las Fons, fol. 47. – 1493, Reconnoissance de Corneillan, fol. 47. – 898, Donation de Pesillan faite à l'abbé de Lagrasse par Radulphe, compte, fol. 49. – 1251, Achapt fait par l'abbé de Lagrasse des droitz que G. de Fontz avoit audit Pesillan, fol. 58. – 1323, Santance contre le prévost de Pesillan et G. de Fontz, fol. 49.

CANOES et VINGRAU (cantons de Perpignan et de Rivesaltes, Pyrénées-Orientales)

1380-1430, 2 reconnoissances de la fabrique faite par le vicaire perpétuel de Canoés, fol. 50. – 1346, Transaction sur l'estang et droitz du prévost de Canoés, fol. 50. – 1313, Instrument sur les fossés dudit estang, fol. 50. – 1319, Instrument sur les murailles du lieu de Canoés, fol. 50. – 1386, Amortissement de deux maisons, fol. 50. – 1091, Inféodation des terres, fol. 50. – 1311, Révocation faite par les religieux de Lagrasse de la rente des divers droitz de Canoés, fol. 50. – 1035, De la donation de l'esglise Saint-Quirice de Canoés, fol. 51. – Procès entre les habitans de Canoés et Tugules (*Touloujes, canton de Perpignan*) pour le droit de pascage, fol. 51. – 1281, Transaction entre l'abbé et habitans de Canoés sur les droitz des officiers des jardins et de la pesche sur l'estang, fol. 51. – 1320, Transaction entre les abbés de Lagrasse et Fontfrede (*Fontfroide*) sur les droitz de Vingrau, fol. 51. – 1378, Reconnoissances de Vingrau par le prévost de Canoés, fol. 51.

RIEUDARS (*Riodouza ou Riundar*, prieuré, au comté de Bésalu), BURGALS (*Burgal*, prieuré, au comté de Pailhas) et PALERIA (*Paliarense regnum*, dans la marche d'Espagne, d'après l'acte de fondation du monastère de Burgals, publié dans *Histoire du Languedoc*, édition Privat, V, c. 198).

1392, Bulle confirmant la transaction passée avec le prieur de Rieudars pour les debvoirs, fol. 47. – 1491, Reconnoissance du prieur de Rieudars, comme dépendant de la collation de Lagrasse, fol. 47. – 1395-1459, Deux obligations du prieur de Rieudars pour les debvoirs, fol. 48. – 1488, Homage du prieur de Rieudars à l'abbé de Lagrasse, reconnoissant qu'il lui doit obéissance, fol. 48. – 1491, Assistance ou présence du prieur de Rieudars au chapitre général et quittance des debvoirs, fol. 48. – 1438, Donation au monastère de Lagrasse des biens et dixmes situés à Rieudars,

fol. 48. – 7 novembre 1006, Donation de Burgals, fol. 49. – 4 mars 1107, Deux donations de Paleria avec les biens et dixmes, fol. 49.

DEPOUILLES DES RELIGIEUX

1331-1386, Religieux décédants, fol. 68, 72, 79. – 1257, Transaction sur les lieux de Casillac (*Cazilhac*), Cascastel, Berriac, Buadelles (*Buabelle*, métairie, *commune de Laure*), Setserous (pigeonnier de *Septserous*, *commune de Badens*), Villepeyroux et autres lieux, fol. 20. – 1282, Transaction confirmant le traité fait pour Saint-Couat, St-Martin-Lascourtz (*St-Martin-des-Cours*), Malapigerra, Belveses (*Belvèze*), Campendeu (*Capendu*), Ledignan (*Lézignan*), Ferrals, Ventason (*Ventajou*, *commune de Félines-Hautpoul*, Hérault), Luc, Leuq (*Leuc*), Cofolens (*Coufoulens*), Moset (*le Mazet*, *commune de la Courtète*), Alaric (forteresse, *commune de Moux*), Cornelles (*Corneille*), Montgaillard (hameau, *commune de Pauligne*), Villelongue (*canton de Limoux*), Clermont (*canton de St-Hilaire*) et autres lieux, fol. 24. – 1213, Transaction sur les droits de Cornac (*Corna*, Pyrénées-Orientales), Tax (*Taix*, à l'ouest de Limoux), Bousenac (*Boutenac*), Maysons (*Maisons*), Fourques (métairie, *commune de Talairan*), Bouisse, Oyrera (*Auriac*), Layrole (*Pérayrol (?)*, *commune de Saint-Martin-du-Puits*), Castillon (métairie, *commune de Lanet*), Fauste et Segure (*canton de Tuchan*), Pasuls (*Paziols*), Massac, de Mussaguel, Sedelan (*Cédeillan*, métairie, *commune de Massac*), Durfort (château et hameau, *annexe de Vignevielle*), Roque-de-Fa (*Laroque-de-Fa*), vallons de Coulière et Cauleroste, Cussan, Villerouge, Vignevielle (*Vignevielle*), fol. 53.

CAMPLONG (canton de Lézignan)

1324-1353-1456, Queste, fol. 74, 81, 94.

OBITS PAYABLES PAR L'ABBE DU CHAPITRE

1351, Obit VIII kl. Febr. – 30 s. ; Obit VII ides de juin. – 20 s.; Obit VII kl. D'aoust. – 14 s., fol. 61, 67, 82. – 1331, Obit II juillet, pour Aymeric de Narbonne, que la communauté de Thesan doit payer, fol. 74. – 1378, Obit de Jean et Raymond de Beauchasteau frères, sur St-Pierre et Tournissan, payable par M. l'abbé à cause du partage, 20 s., fol. 86. – 1425, Obit de Bertrand de Villenove, sur le greffe de la ville, 3 l., fol. 96. – (?), Obit de l'abbé Elie, 12 s., fol. 100.

AUTRES OBITS

1369, Obit du prieur de Hauteribe, 2 l. 10 s., fol. 28. – 1323, Obit de Raymond Grassini, fol. 39. – 1316, Obit du prieur de Rieudars, 30 s., fol. 48. – 1397, Obit du vicomte de Narbonne, fol. 60. – 1351, Obit du prieur de Fenouillet, 20 s., fol. 65. – 1351, Obit du prieur de St-Martin, 20 s. fol. 65. – 1351, Obit du prieur de Saint-Etienne, 10 s., fol. 65. – 1351, Obit du prieur de Canoés, 10 s., fol. 65. – 1394, Obit de Guido, 5 s., fol. 92. – 1383, Obit de Bernard Amaran, un florin, fol. 92. – 1381, Obit de Guillaume Raynaud, un florin d'or, fol. 92. – 1353, Obit de noble R. de Villenove, 38 s., fol. 92. – 1384, Obit de M^c R. Amigue, prebtre, 20 s., fol. 92. – 1390, Obit de Guilhaumette, un florin d'or, fol. 92. – 1456, 2 obitz de Constance d'Asso, de Camplong, pour les 4 l. de la queste de ladite communauté, fol. 94. – 1360, Obit de Pierre Mahandier, prestre, 20 s., fol. 96. – 1371, Obit de Bernard Carcassés, 30 s., fol. 96. – (?), Obitz de Guillaume de Vals, prebtre, 12 l. 12 s., fol. 97. – 1360, Obit de Guiraud Favols, 10 s., fol. 98. – 1392, Obit de Garsinde, 25 s., fol. 99. – 1370, Obit de B. Pons, 16 s., fol. 100. – 1390, Obit de G. Bonnet, prebtre, 20 s., fol. 100. – 1370, Obit de Pierre Verselen, 20 s., fol. 101. – 1370, Obit de Bonifacie, 12 s., fol. 101. – 1370, 2 obitz de Bernard Sophie, 2 l., fol. 102. – (?), Obit de J. Perchier (?),

2 l. d'or, fol. 102. – 1381, Obit de G. de Vals, un franc d'or, fol. 103. – 1491, Obit de G. Arnault, fol. 103.

CARTULAIRES¹

H 8 **Livre vert A.** Sur la couverture, à l'intérieur, on lit «C'est le 1^{er} livre verd cotté A dans l'inventaire fait en 1667». L'écriture de la table (fol. 274 et 275) est du XVII^e siècle.

Fin du XV^e siècle

(Registre petit in-f^o relié). – 275 feuillets, papier, avec table.

BULLES

20 juillet 1120, *apud sanctum Theodardum* (abbaye de St-Théodard en Quercy, aujourd'hui Montauban). Bulle de Calixte II par laquelle le gouvernement spirituel et temporel du monastère de St-Pierre de Valériis est donné à l'abbé de Lagrasse, Bérenger 1^{er}, sous le cens annuel de deux sols d'or. Fol. 13 v. – 20 juin 1238, à St-Jean de Latran. Bulle de Grégoire IX confirmant les 30 jouates (jours ?) de terre données au monastère de Lagrasse par le roi Jacques d'Aragon, sises au terroir de Valence. Fol. 13. – 13 mai 1268, à Viterbe. Bulle de Clément IV confirmant trois privilèges du roi d'Aragon en faveur du monastère sur la justice des lieux dépendant de l'Abbaye. Fol. 11 v. – 31 décembre 1456, à St-Pierre de Rome. Bulle de Calixte III pour l'union de la prévôté de Pésilla à la mense abbatiale. Fol. 25. – 15 juin 1462, à Viterbe. Bulle de Pie II confirmant la dite union, qui n'avait pas reçu d'exécution du vivant de Calixte III. Fol. 26 v – 12 juin 1487, à St-Pierre de Rome. Bulle d'Innocent III avec la fulmination concernant une transaction passée entre le monastère et le camérier au sujet des vestiaires. Fol. 17. – 16 février 1488. Ratification de ladite transaction et fulmination par le camérier. Fol. 24.

PRIVILEGES PAR LES ROIS ET AUTRES ACTES DES POUVOIRS SOUVERAINS

20 novembre 814. A Aix-la-Chapelle. Confirmation par Louis le Débonnaire des lettres de protection et d'immunité accordées par Charlemagne à l'abbaye de Lagrasse, en particulier pour les dépendances de St-Couat, Cabrespine et La Palme. Fol. 41. – 3 septembre 848, à St-Martin en Champagne. Confirmation de la précédente par Pépin, roi d'Aquitaine; il renouvelle la concession d'élire l'abbé et confirme les privilèges des terres *d'aprision* dont les Espagnols avaient joui : «Concedimus etiam propter emolumentum anime nostre ut quidquid Spani predicto monasterio dederunt de hoc quod ex heremo taxerunt, quem adprisionem vocant, et per preceptum genitoris nostri et nostro tenere videntur, ut sint sub nostro mundeburdo vel immunitatis tuitione, sicut alie cetero eidem monasterio pertinentes... » Fol. 44. – 3 novembre 846. Confirmation par Charles le Chauve de diverses places, entre autres St-Couat, Bouillonac, Berriac, Cabrespine, La Palme, St-Pierre d'Allec, Prades, Padern, portant exemption de payer la leude. «Actum Lauduno Castro ?» Fol. 42. – *Privilèges des rois d'Aragon et de Majorque concernant les terres de l'abbaye dans le Roussillon.* 25 janvier 1229, à Barcelone. Jacques 1^{er}, roi d'Aragon,

¹ La presque totalité des pièces de ces cartulaires et, en général, des documents intéressant l'abbaye de Lagrasse qui se trouvent aux Archives de l'Aude, a été publiée par Mahul dans son *Cartulaire de l'ancien diocèse de Carcassonne*, tome II. Paris 1859, in-4. On y trouvera d'utiles indications des sources imprimées. Voici aussi dans *Histoire de Languedoc*, édition Privat, tome V, colonnes 1643 et sqq. le *Catalogue des Actes relatifs à l'abbaye de la Grasse*.

confirme en faveur de Benoît, abbé, les droits et privilèges du monastère et de ses dépendances. Fol. 1. – Même date. Acte du même reconnaissant n'avoir aucun droit sur le monastère ni sur aucune de ses dépendances. Fol. 2. – 6 janvier 1253, à Perpignan. Lettres de sauvegarde du même accordées à l'abbé Bernard III. Fol. 2 v. – 22 septembre 1264, à Perpignan. Lettres du même portant que l'évêque Bérenger et le chapitre de l'église d'Elne, l'abbé de Lagrasse, les autres abbés et prieurs du diocèse d'Elne seront exempts de tous droits pour leurs bestiaux, ou pour les étrangers qui feraient paître dans leurs pâturages, et confirmant les privilèges à eux concédés par ses prédécesseurs. Fol. 5 v. – 31 mai 1279, à Perpignan. A la requête de Pierre Ermengaud, prieur claustral du monastère de Lagrasse, et de Raymond, abbé de St-Chinian, procureurs généraux de l'abbaye de Lagrasse, Jacques, roi de Majorque, confirme les privilèges accordés à l'abbé et aux religieux de Lagrasse par son père Jacques 1^{er}, roi d'Aragon, en particulier celui de voyager et de résider dans le royaume sans payer aucun subside. «Testes sunt Ermengardus de Urgio, Guasconus de Castebot, Renardus de Ulmis, Petrus Rubel et Arnaldus Bajuli, judices domini nostri regis Majoricarum». Fol. 2. – 21 juin 1289. Le roi de Majorque, Jacques 1^{er}, reconnaît tenir à titre gracieux de l'abbé Auger et du monastère ses droits sur certains hommes des terres de l'abbaye dans le Roussillon et le Conflent. «Nos Jacobus, Dei gratia Rex Majoricarum, comes Rossillionis et Ceritanie et Dominus Montispessulani, recognoscimus venerabili Augerio, abbati Crassensi et monasterio ejusdem quod exercitium, quod abemus de certis hominibus castrorum et locorum suorum et dicti monasterii terre Rossillionis et Confluentis in sequendo nos in Cathaloniam contra inimicos Romane Ecclesie et illustris domini Regis Francorum atque nostri, habuimus gratis ad preces nostras ac de gratia speciali. Unde eisdem abbati et suo monasterio atque hominibus nullum possit in posterum prejudicium generari ... Actum... ante Castrum de Carmenso (?)». Fol. 2 v. – 27 octobre 1299, à Perpignan, Confirmation en forme de sentence par Jacques II d'Aragon des privilèges de justice de l'abbé de Lagrasse, qui étaient contestés à ce dernier par le vicaire du Roussillon. Fol. 3. – 13 mars 1316, à Perpignan. Sanche, roi de Majorque, comte de Roussillon et Cerdagne, confirmé à l'abbé Guillaume III et au monastère leurs privilèges de justice. «Testes hujus rei sunt nobiles Petro de Feneleto, Dei gratia vicecomes Insule, Guillelmus de Caneto, Petrus de Pulchro Castro miles et majordomus, Arnaldus Traverii miles et legum doctor, Raymundus Villari legum doctor, judices, Arnaldus de Cadeleto magister rationalis et Laurentius Plasensa scriptor preffati domini nostri Regis». – Fol. 4. – Même date. Le même accorde au monastère le droit d'élever dans toute l'étendue de la juridiction des fourches patibulaires en pierre ou en bois. «Volumus et concedimus... quod abbas predictus et ejus successores abbates dicti monasterii et idem monasterium... possint licite edificare, construere seu erigere in villis suis et castris seu territoris earum, quas et que habent in nostra dominatione, in quibus habent seu debebant habere jurisdictionem altam et bassam et merum et mixtum imperium, furchas lapideas aut fusteas et eas condirectas et erectas tenere et conservare ac redificare et imitare, quando et quotienscunque voluerit et fuerit opportunum»... Fol. 4 v. – 23 mars 1396, à Perpignan, Confirmation des privilèges du monastère par le roi d'Aragon. Fol. 7. – 22 novembre 1493, à Perpignan. Confirmation générale des privilèges du monastère dans le Roussillon par Ferdinand le Catholique. Fol. 7 v. – *Privilèges sur les premières appellations*. 4 mars 1293. Lettres de

Philippe IV sur les premières appellations du monastère, adressées à l'archevêque de Narbonne. «Cum Johannes Montislauri (*de Montlaur*) et Arnaldus Scagii, sindici et procuratores, ut dicitur, hominum de Crassa, prosequentes coram majori iudice senescalli Carcassone causam appellationis a pluribus gravaminibus preceptis multis dictis hominibus impositis per curiam et curiales abbatis de Crassa ad dictum nostrum senescallum comissam, ab eadem prosecutione repulsi fuerunt per dictum iudicem majorem, pronunciantem ipsos procuratorem scindicum virtute exhibitorii procuratorii et scindicatus admittendos non esse eosque in quindecim libris turonensium dictis abbatis curialibus condempnantem, ac huiusmodi pronunciatone et condempnatione, quia dictus Johannes tanquam ab iniquis ad nos appellaverat nomine suo et dictorum hominum, dictus iudex precepit ei ne villam exiret quousque de quinquaginta libris argenti nobis satisfacisset ac ejusmodi precepto tanquam injusto ad nos dicitur appellasse, causas appellationum predictas vobis comittimus per vos vel alium idoneum non suspectum partibus audiendas et fine debito vocatis quorum interest terminandas, dantes dicto senescalli iudici et omnibus nostris subditis presentibus in mandatis et ad mandatum vestrum quicquid per vos vel subdelegatum vestrum in hac parte sententiatum fuerit aut decretum observerit et faciant a partibus firmiter observare». – Fol. 145. – 29 juin 1295-26 avril 1299 – 4 mai 1313- juillet 1313. Nouveaux privilèges sur les premières appellations concédés par Philippe le Bel. Fol. 145 v à 147. – 20 juin 1316-26 juin 1318. – Confirmation desdits privilèges par Philippe V. Fol. 147 à 149. – 30 septembre 1327. Confirmation par Charles IV. Fol. 149. – 22 octobre 1314. Privilège sur les premières appellations pour le prieuré de Camon confirmé par Philippe le Bel. Fol. 151. – 25 novembre 1333. Confirmation du même, par Philippe IV. Fol. 149 v. – *Divers*. 30 mars 1316, à Perpignan. Lettres du roi d'Aragon autorisant Bernard de Rivesaltes, chevalier, à acquérir des biens de certains roturiers qui les tenaient en fief du camérier, à la condition que ledit Bernard soit considéré comme emphytéote de la camarerie. Fol. 29 v. – Mai 1330. Lettres de sauvegarde de Philippe VI en faveur du monastère. – Fol. 217. – 27 août 1376. Ordonnance de Charles V, confirmative de celle de Philippe IV, sur le fait de bourgeoisie dans les sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire. «Recipi debent burgenses in loco burgessie, aliter burgensis non reputatur. De delictis commissis per burgenses infra annum ingressus, cognoscet ordinarius. De causis realibus burgessie cognoscent ordinarii. Burgenses renunciare possunt burgessie quotiens voluerint. Debent morari burgenses in loco burgessie per quatuor festa in anno, videlicet in festo omnium Sanctorum, nativitatis Domini, Pasche et Sancti Johannis Baptiste, in quolibet festo per octo dies cum uxore, liberis et familia». Fol. 241 v.

DONATIONS

5 avril 806, à Narbonne. Donation faite par Charlemagne à l'abbé Imphridius (Nimphridius), de Lézignan avec exemption de payer aucun droit ou usage de toute justice séculière: «... Damus igitur Deo et jamdicto monasterio et presenti abbati Imphridio et omnibus successoribus suis et omnibus monachis ejusdem loci presentibus et futuris de rebus nostris propriis que sunt in comitatu Narbonensi, vallem scilicet Borianam que nunc Lisinianus appellatur cum et ecclesiis ibi constructis, unam in honore sancti Felicis, alteram in honore sancti Nazarii, tertiam in honore sancte Candide, cum decimis et premissis, oblationibus et cimiteriis et ecclesias

ticis suis... . Precipiendo ergo jubemus et jubendo precipimus omnibus presentibus et futuris ut nemo de rebus vel honoribus a nobis eodem monasterio per aliud preceptum collatis vel de hiis que in presenti jamdicto monasterio conferimus, audeat aliquid auferre vel minuere vel substrahere. Volumus preterea ut ab istis vel eorum hominibus aut rebus aliquid thelonei, id est portaticus, rotaticus, cespitaticus, pulveraticus, pasuaticus vel salaticus aut aliquid redibitionis exigatur. Sed, exclusa omnis judiciaria potestate, precipimus ut nullus judex publicus aut aliqua persona presentium seu futurorum in cellas aut in ecclesias vel villas seu reliquas possessiones quas moderno tempore possident aut deinceps divina pietas per nos vel per alios in jure ipsius sancti loci voluerit augere ad causas audiendas vel freda exigenda vel ad fidei jussos tollendos aut homines ipsius sancte Ecclesie tam ingenuos quam servos supra terram ejusdem ecclesie commanentes distrigendos nec illicitas occasiones requirendas nostris nec futuris temporibus ingredi audeat nec ea que supra memorata sunt penitus exigere presumat ; sed liceat prefato abbati suisque successoribus res ejusdem monasterii, quecunque sint vel ubicunque sint, remota omni judiciarie potestatis inquietudine quieto ordine administrare suoque arbitrio ordinare... Data nona aprilis anno VI Christo proprioi imperii nostri et XXXIII regni nostri in Francia atque XXXII^e in Italia indictione XIII^o. Actum apud Narbonensem... ». Fol. 40. – 9 juillet 1237, à Cebola (*Castum de Cebola*). Jacques I^{er}, roi d'Aragon et de Majorque, donne à l'abbé Bernard III et au monastère le lieu et l'église de St-Vincent près Valence, pour y construire un couvent en l'honneur de la Vierge, de tous les Saints et de St-Vincent, martyr, avec trente jours de terre pour l'entretien dudit couvent. Fol. 140. – Décembre 1257, *apud Dordam* ? Assise de 300 livres, concédées au monastère, par Louis IX de revenu annuel sur les lieux de Conques, Bouillonac, Buadelle, Berriac, Malves, Céprie et Blomac en compensation d'un autre bien. Fol. 218. – 7 février 1263. Donation faite par Pierre 1^{er}, abbé, à la mense conventuelle et à l'infirmerie du monastère de St-Martin-des-Cours, de la moitié de Lézignan, d'Arse et Rieugrand (diocèse de Narbonne). Fol. 75.

SENTENCES ARBITRALES

7 novembre 1267, à Tarragone. Sentence du roi d'Aragon qui met le monastère en possession des lieux de Stercus (?) et Cazingar (?). Fol. 14. – Juin 1282. Lettres par lesquelles Philippe-le-Hardi confirme la sentence prononcée, le 24 août 1215, par Tédise, évêque d'Agde, Isarn d'Aragon, archidiacre de Carcassonne, et Pierre Martin, de Castelnaudary, en vertu de laquelle le monastère et l'abbé Guillaume sont déclarés propriétaires des lieux ci-dessous désignés que Simon de Montfort, vicomte de Carcassonne et de Béziers détenait à raison de l'hérésie des tenanciers. « Erant autem controversoe de castris istis, scilicet de Cepiano (*Céprie*), Malveriis (*Malves*), Sancto Cucuphato (*Saint-Couat*), bastida que dicitur Bolhonac (*Bouillonac*), Verzelano (*Verzeille*), Cominiano (*Comigne*), Curtibus (*Saint-Martin-des-Cours*), Valle Pigria (?) et medietate ville de Belbezer (*Belvèze*); que omnia predictus comes petebat a dicto abbate jure pignoris, allegans se successorum esse militum qui tenebant ea jure pignoris obligata. Petebat preterea idem comes villam de Blumac (*Blomac*), dicens eam ad se proprietatis jure omni modo pertinere. Ex diverso vero memoratus abbas exceptiones plurimas contra proposita opponebat. Petebat etiam a comite suprascripto castrum de Capraspina (*Cabrespine*), castrum de Canesuspensio (*Capendu*), castrum de Claromonte (*Clermont-sur-Lauquet*), villam que

dicitur Villalonga (*Villelongue*), villam de Montegardallo (*Montgaillard*), villam de Comignano (*Comigne*), villam de Lucho (*Luc-sur-Orbieu*), castrum de Ventazone (*Ventajou*), villam de Ferrals, villam de Mozoaras, villam de Cornolis (*Corneille*), castrum de Alaricho, villam de Mosis (*Moux*), castrum de Montelauro (*Montlaur*), castrum de Confolent (*Couffoulens*), castrum de Leugo (*Leuc*); que omnia dicebat esse monasterii jam dicti: castrum de Capraspina videlicet quia ipsum semper fuisse proprium Crassensis monasterii asserebat, alia vero prenotata dicebat commissa esse eidem monasterio propter delictum militum qui ea a dicto monasterio, sicut ipse allegabat, tenerant jure feudi; contra hec vero exceptiones opponebat plurimas dictus comes. Super quibus omnibus pars unaque testes plurimos et instrumenta produxit...». Fol. 224. – 30 juin 1328. Sentence des commissaires du roi d'Aragon qui exempte le monastère de payer les soupers des officiers du roi. Fol. 10. – 17 février 1400. Sentence arbitrale qui adjuge à Léonard Palaprati, infirmier du monastère, les dépouilles des religieux. Fol. 14 v. – 7 mars 1400. Sentence arbitrale rendue entre l'abbé Gui II et Jean Saurine, de Rieux-en-Val, sur le pacage des bestiaux à Rieux et à Villemagne, portant établissement de 4 livres de cire, payables annuellement au monastère par les habitants de Rieux. Fol. 268 v°. – Mars-Avril 1487. Sentence arbitrale sur le patronat des bénéfices du monastère dans le diocèse d'Elne (Pésilla, Estagel, Saint-Etienne, Canohès, Prades, Rivesaltes, Corneilla, Las Fonts), suivie d'une transaction sur les églises de Sainte-Colombe et Touloujes, de la ratification par le chapitre de Lagrasse et de celle du chapitre d'Elne. Fol. 126 et sqq. – Mars 1488-Avril 1489. Autres sentence et ratifications au sujet des églises de Corneilla, Canohès et Rivesaltes. Fol. 133 et sqq.

TRANSACTIONS

1^{er} janvier 1284, à Evreux. Confirmation par Philippe-le-Hardi d'une transaction passée par devant le sénéchal de Carcassonne, entre le procureur du roi et celui du monastère, au sujet de la justice de Conques, Berriac et autres lieux. Fol. 220. – 5 septembre 1321. Transaction entre l'abbé de Lagrasse et l'évêque d'Elne sur la création et la nomination d'un notaire dans la ville de Prades. Fol. 16. – 23 septembre 1329. Transaction entre l'abbé et l'évêque de Carcassonne sur l'exercice de la justice de la cour spirituelle à Lagrasse, en vertu de laquelle transaction il est convenu que l'évêque aura droit de visite dans la ville de Lagrasse et y connaître de toutes causes spirituelles, tandis que l'abbé pourra faire arrêter des clercs et ecclésiastiques criminels dans la dite ville et ses dépendances et leur ôter les armes qu'ils porteraient, à condition de les remettre ensuite entre les mains de l'évêque. Fol. 226 v. – 20 avril 1351. Transaction dite *Rotulus Moysis*, contenant les coutumes du monastère. Cette transaction a été vidimée par Bertrand Bosserie, bachelier en droit, juge ordinaire de Lagrasse et de la terre et temporalité de Guillaume, abbé, en 1390. «Rotulus qui vocatur Myosis super transactionem omnium rerum inter dominum abbatem et ejus religiosos». Ces statuts ont été rédigés au chapitre général du monastère. Etaient présents: l'abbé Hélié II et les 27 religieux suivants: «Guiraud de Agrisfolio, camerario, Amaneo de Freiac, operario et priore claustrali, Petro Calveti, priore Sancti Petri de Burgalis, Aymerico Mathe, Johanne de Damnario, Oliverio de Dompnovo, priore de Claromonte, Martiale de Molendino, Guiraud Gaucelini, precentore, Petro de Ferralibus, refectorario, Bernardo Cayrelli, thesaurario, Francisco Sicardi, priore de Rozeriis, Guidone de Dompnovo, priore de Fenolheto, Ludovico Vitalis,

subpriere, Petro de Bonafonte, priore sancti Stephani de Monte, Petro Raimundi de Aucellione, helemosinario, Bertrando de Montesquino, Guillermo de Affro, sacrista, Petro de Reiant, preposito Sancti Michaelis de Nahuza, Petro Adalberti, ortolano, Senhorello de Portaregia, Petro Fabri, Petro Chimelli, priore de Palatio, Bernardo de Maloduno, Guidone Austorgii, priore sancti Martini de Puteo et de Mayronis, Stephano Laysteria, infirmario, et Guidone Malesfayda, preposito de Canoys». Ces 27 religieux, se fondant sur les usages antérieurs, présentent à l'abbé une requête sur ce qu'il doit leur payer et demandent que les droits de chacun soient réglés et établis dans un acte public et authentique. A cette requête l'abbé répond qu'il faut prouver et spécifier les usages invoqués, dont le détail suit (d'après les titres et les notes marginales) : «De XL sestariis frumenti cum suis turnis solvendis in festo Assumptionis beate Marie. De XX solidis solvendis in festo Natalis Domini. Acte du 22 juin 1287 établissant que les quarante setiers susdits représentent la seigneurie de La Palme, abandonnée à l'abbé Auger. In isto instrumento sunt compensa predicta XL sestaria frumenti et supradicti XX solidi que hodiernis temporibus conventus rescipit pro infirmaria. – De Oleo. Ista XXIII sestaria olei fuerunt reducta XVI sestaria olei. – De flebotisatione monachorum. Non est in usu. – De decemmodiis ordei. Nunc datur pro predicto ordeo, de frumento LX sestaria. – Bulla de X modiis ordei et de blado de Ferralibus. Bulla per quam constat quod dominus abbas debet dare pauperibus quolibet anno X modia ordei, sed nunc datur in deductionem ordei. De blado quod facit helemosinarius. Cette bulle est de Clément IV; elle porte la date de: Viterbe, 13 mai 1268. – Quid debet fieri de residuo bladi pauperum. – Super castro de Cepiano. XX solidi turonensium in festo omnium sanctorum. – Super bastida de Pratis. X solidi turonensium in festo sancte Katerine. – X s. t. dicta die (pro molendino de Crassa). – De pecunia que datur in die Jovis sancta. – Super castro de Novellis. In die sancte Crucis, X s. t. – Super leuda Crasse. In die sanctis Johannis Baptiste, L s. t. – Pro obitu domini Augerii abbatis, XX s. t. – Pro obitu archiepiscopi Narbone, XIII s. – De unione prepositure de Paderno et de nova creatione prepositure de Canoys. Questa de Malveriis, XXX libras turonensium. Questa de Cepiano, XV l. t. Leuda Crasse, VII l. t. – De vicario perpetuo hujus monasterii. De capellis presbiterorum que selebrant pro animabus monachorum defunctorum. Nunx sunt duo presbiteri et myror unde hoc venit quod non loquitur nisi de uno. De illo quod dat conventus presbyteriis celebrantibus pro animabus fratrum nostrorum. – De portione panis et vini monachalis. Quod mofleti debent exire de sestario frumenti. De vino quod datur in reffectorio pro, potu diurno a festo sancti Michaelis usque ad Carniprivium. Item a Carniprivio usque ad festum beati Michaelis. De collationibus que fiunt in reffectorio diebus sabbatinis et in vigiliis festivitibus omnium caparum. De portione danda in dominicis de Adventu et de Septuagesima. In festivitibus solempnibus. De portione panis, vini danda in VI festivitibus servitoribus religiosorum et etiam animalibus ipsorum. – De hospitibus religiosorum. Hic habes quam rationem recipiunt hospites religiosorum cum animalibus suis. Hospites venientes causa inferendi dampnum abbati non debent habere portionem, quod est notandum. Quando mulieres de consanguinitate veniunt causa visitandi religiosos. De illo quod debet dari religiosis in infirmitate constitutis et etiam servitoribus ipsorum. De pane et vino. Nota quando dicit illorum monachorum etc., quod sunt aliqui benefficiati quibus non providit conventus, ut patet per transactionem

factam inter abbatem et ejus conventum et infirmarium super expoliis monachorum desedentium. – In qua domo ponentur monachi quando infirmantur. Abbas potest eligere quam sibi placuerit domum. – De portione animalium et servitorum religiosorum quando veniunt de extra. – Quando incipitur dari vinum novum, de modo dandi illud. – De medico, phisico et barbitonsore. Quibus debet radere barbam barbitonsor monachorum. De salario medici. – De portione que datur duobus coquis conventus, lavandario, sartori et sabaterio. Religioso recipiunt portiones sartoris et sabaterii. De portione lavandarie. – De portione ortholani. De VIII sestariis arronis. De III eminis fabbarum. De simo (?) stabulorum. De vindimia trullata. – De stabulo comuni conventus. – Quando fit salsa in coquina religiosorum de libra panis. – De illis que dantur per dominum abbatem suis religiosis in magnis festivitibus. – De lignis dandis in coquina religiosorum et etiam pro infirmis. De qualitate lignorum ad quam tenetur abbas conventui pro cibariis preparandis. De provisione lignorum pro religiosis in hieme. – De pizis et fabbis que dantur per dominum abbatem. – De quarteria frumenti que datur omnibus diebus dominicis Quadragesime. Conventus rescipit totum in una visce quando rescipit deveria frumenti. – De pisis. – De sale quod dabatur super leuda Crasse. – Ea que debet fassere fornerius monesterii pro religiosis. – De paleis novis. – De manu tergio conventus. – De placentulis in Quadra[ge]sima. – De modo faciendi helemosinam in monasterio. – De quatuor moffletis et duobus canssillis vini pro pauperibus cotidie. – De candela beate Marie. Nota quod candela beate Marie fundata est super redivibus de Villamagna. – De candela beate Marie quam solvunt benefficiati hujus monasterii. De XL libris cere quas rescipit sacrista super benefficiatos hujus monasterii. De une candela quam debet tenere sacrista coram altari beate Marie. – De capa solvenda per novos monachos. – De capa solvenda per novos benefficiatos. – Super expoliis monachorum morientium. De medietate annate omnium ecclesiarum que reguntur per seculares rectores. De edificiis monasterii. De omnibus religiosorum quando venduntur. Ista non reparentur sumptibus fabrice. Operarius tenetur ponere quolibet anno X libras in reparationibus monasterii. – De modo tenendi putheum condirectum. Quando cathena puthei rompitur. Quando cistule cadunt infra putheum. De collationibus fasciendis in vigilia Nathalis Domini et in die Jovis sancta. – De religiosis quando mittuntur ad prioratum de Camone vel ad alios prioratus sive preposituras. – De illis qui comedunt cum religiosis in reffectorio in aliquibus festivalibus. Nota quod antiquitus religiosi comedebant in reffectorio. – De religiosis quando moriuntur tali hora quod non possunt sepeliri. – De pane et vino quod offeritur omni die in missa magna pro anima Karoli Magni. Notta que l'abbé doibt ministrer au prebtre a la grand messe l'ostie et vin au calice s'il est présent. – De monachis non benefficiatis quando vadunt ad ordines. – De aliquibus redivibus existentibus in loco de Lesinhano pertinentibus ad conventum. – de loco Sancti Petri de Calmis et etiam de terminalibus de Blanis (*Blanes*), de Bolsone (*Boulzou*, métairie, *commune de St-Pierre-des-Champs*) et de Bena (*id.*) Quomodo alta jurisdictio de Sancto Petro pertinet ad abbatem, soluta summa conventui septem librarum. – De medi[e]tate carnalagii de Crassa, de Mirallis et de Caslaro, (*Mirailhès*, métairie; *Notre-Dame du Carla*, chapelle, *commune de Lagrasse*). – De illo quod rescipit conventus in loco de Caunetis et etiam in terminalibus de communi, de Aspra et de Anglo. – De carnalagio de Ripalta (*Ribaute*). – De medietate castri de Rivograndi prope Limosum. – De sancto

Martino de Curtibus. De decima de la Roselha. De redditibus de Gavardo (*Gavart*). De cavalharino de Blomaco (*Blomac*). - De allodio de Podiocherico (*Puichéric*). - De areis de Crassa, alias de la tanissaria. Unium modium ordeï. - De lectis secularium qui sepeliuntur in monasterio. Per quem debet gubernari hospitale. - De questis pertinentibus ad conventum. De Cabrespina, XII 1. X s. t. De S. P. de Calmis, VII 1. III d. De Tornissarno, IX 1. De Sancto Laurentio, X 1. De Ripalta, X 1. De Campolongo, XL s. t. De Thesano, C s. t. - De redditibus quos percipit conventus in loco de Ripalta, LX s. t. De galmis, XVII. De obitu domini Petri de Vicinis fundato super castro de Ladiniano superiori (*La Digne-d'Amont, commune de Limoux*). Prior de Cambone (*Ste-Marie-de-Cambon, prieuré, au diocèse de Mirepoix*), C s. t. - Sunt fundate super castro de Oriaco (*Auriac*): trescentas paraspides ligneas; pro festo omnium Sanctorum XXX s.; pro festo Assumptionis domini, XXX s.; pro festivitate corporis Domini, LX s.; pro cera candele ardentis coram altari beate Marie, XXV 1. cere. Prior de Rividario (*Ste-Marie-de-Riundar, diocèse de Girone*), XX 1. t.; pro festo Natalis Domini, XXX s. t.; et pro candela beate Marie, VI 1. cere. Prepositus de Predillano (*Pésilla*), CXII s. t. et XXX aunas tele pro essuguemas; pro festo Conversionis Sancti Pauli, X s. t.; pro festo Assumptionis beate Marie, XX s. t.; pro candela, VI 1. cere. Camerarius. Vestiarum monachis. Nunc rescipiunt omnes religiosi, pueris exepti, XII 1. t. et pueri VI 1. t. Dominus abbas et prior claustralis quili bet ipsorum rescipit, XXVIII 1. t. Pro festo Sancti Nicholai, X s. t. ; pro festo Sancti Thome Caturienris (*Cantorbéry*) archiepiscopi, X s. t. ; pro mandato pauperum quod fit in claustro die Jovis sancta, VIII s. t. ; pro festo Pasche, XX s. t. ; nunc faciunt solvere XX s. fortis monete. De sabaterio. Illa que continentur in isto articulo sunt nunc reducta, excepta portione panis et vini quam rescipit conventus a domi, o abbate. - De sartore et sabaterio. Similiter illa que continentur in isto articulo fuerunt reducta portionibus panis et vini, exeptis quas rescipit conventus, et convertuntur in proprios usus. De vestiariis presbiterorum. Nunc solvit camerarius per transactionem duobus presbiteriis quilibet, IV 1. t.; pro candela, XV 1. cere. Prior de Alta Ripa (*Saint-Paul d'Auterive, diocèse de Toulouse*) solvit mappas pro reffectorio. Item, X s. t. XII 1. cere. Prior sancti Petri de Burgalis (*Saint-Pierre de Burgal, diocèse d'Urgel*), X s. t. XI 1. cere. Prior de Fenolletto (*Saint-Martin de Fenouillet, diocèse de Toulouse*), XL s. t. VIII 1. cere. Prior sancti Martini de Putheo (*Saint-Martin du Puits, diocèse de Narbonne*), XXX s. t. VIII 1. cere. Prior de Roseriis (*Saint-Pierre de Rosieux, diocèse de Castres*), II 1. cere. Prior de Claromonte (*Clermont-sur-Lauquet, diocèse de Carcassonne*), XX s. t. IV 1. cere. Prior de Palatio (*Sainte-Marie d'Espalais, diocèse de Narbonne*), X s. t. III 1. cere. Prior de Palleria (*Saint-Sépulcre de Paléria, diocèse de Girone*), X s. t. IV 1. cere. Prior Sancti Stephani (?), X s. t. VI 1. cere. Prepositus de Ravato (*Sainte-Marie de Ravat, diocèse de Pamiers*), X s. t. VI 1. cere. Prepositus de Capraspina (*St-Pierre de Cabrespine, diocèse de Narbonne*), X s. t. IV 1. cere. Prepositus de Millano (*SS. Pierre et André de Milhan, diocèse de Carcassonne, commune de Trèbes*), XX s. t. VIII 1. cere. Prepositus de Lesinhano (*Saint-Félix de Lézignan, diocèse de Narbonne*), VIII 1. cere. Prepositus de Canois (*Saint-Quirice de Canoliès, diocèse d'Elne*), XX s. t. X 1. cere. Prepositus Sancti Michaelis (*St-Michel de Nahuze, diocèse de Carcassonne*), LX s. t. VI 1. cere. Prepositus de Badenichis (*Badens, diocèse de Carcassonne*), I 1. cere. Sacrista de Cambone, IV 1. cere. Helemosinarius, XXX s. t. IV 1. cere. De

hospitalario. De vicario perpetuo. Operarius, X s. t. II l. cere. Precentor, I l. cere. Infirmarius, I l. cere, Ortolanus XVIII s. I l. cere... De religaturis libroram. Thesaurarius I l. cere. Qualiter sacrista debet tenere ecclesiam copertam cum capellis et religari facere aliquos libros. Abbas Sancti Andree (*Saint-André de Sorède*, diocèse d'Elne, *canton d'Argelès*, Pyrénées-Orientales), facit X s. et IV l. cere. Rector de Crassa facit I l. piperis. – Ratificatio et aprobatio facta per dominum abbatem de omnibus supradictis. Ratificatio et aprobatio facta per conventum». Fol. 53-75. – 13 août 1377. Transaction entre l'abbé et l'Hortelain au sujet des devoirs de ce dernier envers le chapitre. «Convenerunt amicabiliter... videlicet quod per eundem dominum ortolanum et suos successores et ortum predictum tenentes dentur et administrantur bene et sufficienter dominis abbati et conventui predictis eorumque monachorum et dicti monasterii hospitibus diebus dominicis totius Quadragesime spinargia blesca, et aliis duobus diebus spinargia cum caulibus medium per medium, et aliis duobus diebus spinargia cum porris etiam medium per medium. Et nisi tempore dicte Quadragesime de omnibus dictis herbis reperiatur in dicto orto que administrantur eisdem et tradantur de altera vel alteris dictarum herbarum que tunc temporis erunt in dicto orto, prout magis placuerit dominis abbati et conventui supradicto et cuilibet eorumdem. Item quod a festo Pasche Domini perpetuo usque ad festum beati Johannis Baptiste dictus dominus ortolanus et dictum ortum tenentes dent et dare teneantur dominis predictis diebus dominicis, feria tertia et quinta petrocillum et feria secunda, quarta et sexta et sabbato et etiam diebus quadragesimalibus, si occurrant in dictis feriis tertia et quinta, spinargia quantum erunt bona ad comedendum et in dicto orto reperientur, et cum dictis temporibus defecerint spinargia esse bona in dicto orto, quod illis diebus, videlicet feria secunda, quarta, sexta et sabbato et diebus quadragesimalibus que occurrant in dictis feriis tertia et quinta in dicto tempore, dent caules per folia dominis supradictis. Item quod a dicto festo beati Johannis Baptiste usque ad festum beati Michaelis dentur et administrantur eisdem dominis abbati et conventui eorumque hospitibus predictis per ortolanum et alios tenentes dictum ortum perpetuo caules albi collecti per symam. Et si sine culpa dicti ortolani defecerint caules albi in dicto orto dicto tempore, quod dentur et administrantur eisdem de caulibus rubeis per simam collectis; tamen dabitur et administrabitur eisdem dicto tempore, videlicet bis in septimana, petrocillum, scilicet quando conventus comedit in infirmeria a dicto festo beati Johannis Baptiste usque ad dictum festum beati Michaelis. Item quod a festo beati Michaelis predicti usque ad festum omnium Sanctorum perpetuo dentur et administrantur eisdem de dictis caulibus albis per simam, et nisi fuerint de albis, quod dentur eisdem de rubeis per simam. Item quod perpetuo a festo Omnium Sanctorum usque ad primam dominicam Quadragesime dentur et administrantur eisdem caules rubei per simam. Item teneantur dare et administrare ortolanus et detinentes dictum ortum dominis abbati et conventui ac hospitibus predictis imperpetuum in die festi beate Marie Magdalene vel ante, si fuerint in dicto orto, cucurbitas: et nisi fuerint de dictis cucurbitis in dicto orto in dicto festo, quod emant ortolanus et illi qui teneant dictum ortum de istis cucurbitis eorum expensis, si reperiuntur in dicta villa Crasse ad vendendum, undecumque fuerint adportate; et nisi adportarentur ad vendendum in dicta villa in dicto festo de dictis cucurbitis, quod mittant emptum ortolanus et illi qui teneant dictum ortum aut pro ipsis conveniant cum dominis abbate et conventu predictis, et illud idem servetur omnibus

diebus dominicis et festis omnium capparum que erunt inter dictum festum beate Marie Magdelene et medium septembris. Item tenebuntur dare et administrare eisdem in principio madii et in [e]state imperpetuum lactucas ad cognitionem prioris claustralis dicti monasterii necnon et rassana, si et prout reperientur communiter in dicto orto. Item tenebuntur dare eisdem sepas singulis diebus a vigilia apostolorum Sanctorum Pietri et Pauli in antea inclusive usque quo fuerint collecte, videlicet domino abbati et ejus aule sufficienter et priori claustrali quatuor, epdomedario misse majoris quatuor et illis qui dicunt evangelium et epistolam cuique tres, et singulis aliis monachis dicti monasterii duas, et cappellano missarum minorum et singulis cappellanis benefficiatis in dicto monasterio unam cepam qualibet die etiam dare tenebuntur. Et a dicto festo beate Marie Magdelene in antea imperpetuum tenebuntur etiam dare sepas pro faciendo potagium ter in sepàtimana, videlicet feria quarta, sexta et sabbato, et amplius si plures fuerint dies quadragesimales, quousque fuerint erradicate. Item modo simili tenebuntur dare et administrare imperpetuum allia tenera per totum mensem et non ultra, excepto quod de allis ad potagia dare non tenebuntur. Item tenebuntur dare et administrare imperpetuum porros in festo Omnium Sanctorum et singulis diebus dominicis subsequentibus et festivitibus omnium capparum et Circumcisionis Domini usque ad primam diem Septuagesime inclusive, exceptis diebus dominicis Adventus quibus non licet conventui comedere carnes. Item tenebuntur dare et administrare eidem in Adventu Domini et in Quadragesima omni die porros sive sepas pro sauzengando legumina domini abbatis et conventus, si legumina comederint illis diebus, alias non. Item tenebuntur perpetuo tenentes dictum ortum seminare fabbas in dicto orto sufficienter tempore congruo pro aula domini abbatis et mensa conventus et hospitem predictorum, quibus tenebuntur dare et administrare feria quarta, sexta et sabbato et aliis diebus quadragesimalibus, si occurerint, fabbas teneres, quam cito erunt sufficienter bone ad comedendum, et hoc usque quo fuerint collecte sive erradicate. Item tenebuntur dare de fructibus arborum dicti orti, dum tamen familia dominorum abbatis et conventus colligant ipsos, neque poterunt aut debebunt ortolanus aut detinentes dictum ortum vendere de dictis fructibus, nucibus et malepunicis, exceptis pro quibus debet, ut consuevit, solvere dicto conventui annuatim prima die Quadragesime decem octo solidos turonensium censuales. Item tenetur et perpetuo tenebitur ortolanus dicti monasterii dare et solvere dicto conventui in die Translationis beati Benedicti decem solidos turonensium censuales». Fol. 88 v-91 v. – 2 mars 1454. Transaction en vertu de laquelle les charges de l'abbé sont réduites au-dessous de celles établies dans le *Rotulus Moysis*, en considération de l'union à la mense conventuelle de Lézignan. Fol. 95. – 15 décembre 1480. Transaction du couvent avec le camérier concernant les charges des vestiaires. «... Et primo videlicet quod a modo in antea perpetuis temporibus Camerarius qui nunc est et qui pro tempore futuro erit dictamque camerariam quocunque jure sive titulo tenebit et possedebit, teneatur et debeat tenebiturque ac obnoxius sit annuatim et quolibet anno in dicto monasterio et in festo Omnium Sanctorum mensis novembris solvere, tradere et realiter paccare et deliberare preffato reverendo domino abbati necnon priori et cuilibet religioso claustrali prefati monasterii Crasse qui recipere consueverint vestiariium pro suo vestiario integro et pro omni jure ad causam sui integri vestiarii sibi debito et pertinente, exclusis et minime in dicto vestiario comprehensis religiosis viris priore de Claromonte et

preposito de Milhano qui claustrales sunt et vestiarius minime recipiunt nec consueverunt recipere, summam videlicet prefato reverendo abbati pro duobus vestiariis viginti quatuor libras turonensium quas retroactis temporibus consuevit recipere. Item priori claustrali ejusdem monasterii alias viginti quatuor libras turonensium pro duobus aliis vestiariis quas pariter consuevit recipere. Item cuilibet alio religioso claustrali sepedicti monasterii qui consuevit recipere vestiarius prout supradictum est, etiam si unus ex ipsis religiosis esset mantronarius prepositatus de Lesinhan, summam duodecim librarum turonensium. Item religiosis parvis auncupatis juvenibus prefati monasterii in scollis existentibus pro medio vestiario cuilibet ipsorum summam sex librarum turonensium. Item duobus presbiteris divina celebrantibus in prefato monasterio pro dominis religiosis ejusdem tam vivis quam mortuis cuilibet ipsorum summam quatuor librarum et decem solidorum turonensium, computando libram turonensem pro viginti solidis turonensium et econverso. Que quidem solutio preffati vestiarii communi consensu dictarum partium fuit mutata et translata de festo Assumptionis beate Marie Virginis mensis augusti ad preffatum festum Omnium Sanctorum mensis novembris, cum tali pacto et conventionione quod si pro tempore futuro dicta libra valeret vel ascenderet ad majus precium viginti solidorum turonensium vel esset minoris valentie, quod in eum casum habeatur respectus et computetur libra prefata ad valorem presentis temporis currentis. Item fuit pactum et in pactum expressum inter partes predictas deductum quod a die presentis contractus in antea dicti reverendus dominus abbas et conventus ac alii religiosi superius nominati nichil ulterius petere possint a predicto camerario seu successoribus suis pro dicto vestiario, nisi tantum et dumtaxat reverendus dominus abbas dictas viginti quatuor libras turonensium et dictus dominus prior claustralis alias viginti quatuor libras turonensium et quilibet alius religiosus duodecim libras turonensium, prefatis priore de Claromonte et preposito de Milhano, prout supra est declaratum, exceptis et exclusis. Item quilibet religiosus juvenis scholaris pro medio vestiario sex libras turonensium. Item prefati duo presbiteri de quibus supra facta extitit mentio, quilibet ipsorum quatuor libras et decem solidos turonensium, prout latius est declaratum et specificatum in presenti instrumento, pro quolibet vestiario. Item fuit pactum et inter partes predictas deductum solenni et valida stipulatione vallatum quod si contingeret aliquem seu aliquos religiosum seu religiosos quomodocumque dictum monasterium noviter ingredi inter duas festivitates Omnium Sanctorum, quod in eum casum dictus dominus camerarius non teneatur nec debeat aliquod vestiarius talibus religiosis solvere in proximior fedsto Omnium Sanctorum nisi in alio festo Omnium Sanctorum tunc de proximo sequenti. Item fuit pactum... quod non obstantibus vestiariis superius specificatis et per predictum dominum camerarium modo predicto prefatis reverendo domino abbati priori claustrali et aliis religiosis presbiteris superius nominatis termino supradicto festi Omnium Sanctorum mensis novembris annuatim solvendum, ipse idem dominus camerarius et sui successores teneantur solvere et de puncto ad punctum facere et adimplere ultra vestimenta alia onera, deveria et servicia que ipse et sui predecessores consueverint solvere et facere in dicto monasterio, quibus oneribus, deveriis et aliis servitutibus solitis et debitis per hanc presentem transactionem sive accordium inter ipsas partes ad causam dicti vestiarii facta nolunt in aliquo prejudicare, quin imo teneatur illa facere et solvere prout est consuetum. Item fuit pactum...

quod presens transactio et omnia in eadem contenta corroborentur et confirmentur per sanctissimum dominum nostrum papam seu ejusdem sancte Sedis Apostolice delegatum aut alium quecunque ad hoc potestatem habentem». Fol. 167. – 11 février 1603. Transaction avec le cardinal de Joyeuse, archevêque de Toulouse et abbé commendataire de Lagrasse, concernant les vestiaires. «... Sçavoir est que mondit seigneur le Cardinal comme abbé susdit, à cause de l'union faicte par Sa Sainteté de la camererie à la table abbatiale, devra payer annuellement des vestiaires ausdits religieux de la dite abbaye, suivant les transactions sy devant faictes entre les camariers et chappitre et ordonnances faictes par les anciens abbés et chappitre generaux de leur ordre. Et affin que seur la qualité et quantité de drap ou autres mattieres requises aux vestiaires il n'y puisse survenir à l'advenir des difficultés, il a esté convenu et accordé que, au lieu et austres mattieres, il sera annuellement payé par ledit seigneur Cardinal ou les procureurs et recepveurs, à la feste de Toussaintz, au prieur claustral pour sa double portion la somme de vingt quatre escultz d'or et soixante soultz piece, et aux autres religieux proffès ausquels est deub vestiaire, suivant les anciennes transactions et et reglementz, au mesme jour annuellement doutze escutz de pareilhe valeur, et à chascun des novisses six escultz; au payement desquelles sommes mondit seigneur oublige toutz et chacuns les reveuus de la dite abbaye tant en France qu'en Espagne». Fol. 30.

PRIVILEGES DE L'ABBE

S. d. Mémoire sur les droits et privilèges de l'abbé de Lagrasse. «Privilegia abbatis Crassensis. Abbas Crasse per totam temporalitem monasterii sui habet plenum jus fiscale sive regalia. Amortisat si quid per manum mortuam acquiratur in feudo monasterii, et si monasterium etiam acquirat, non tenetur amortisare. Cognoscit seu jurisdictionem liberam et plenam exercet in acquis, forestis, viis publicis, nec magister aquarum et forestarum regiarum in terra monasterii potest se aliquatenus intromittere vel impedire. Non tenetur abbas Crasse vel loca sue temporalitatis et homines ipsorum locorum respondere vel ressortisare communia aliquibus vigueriis senescallie Carcassonne, esto quod in eorum vigueriis sint constituta, sed solum et duntaxat eodem domine senescallo Carcassonnensi in suo auditorio Carcassonne. Creat consules in locis suis; ponit cappitaneos dum opus edst, quibus cappitaneis homines locorum de expensis et vadiis providere tenentur. Non prestat juramentum fidelitatis nec homagium facit domino nostro regi seu cuiquam alteri, nisi pro castro de Montelauro a fundatione monasterii citra adquisito. Habet incursus heresum et faydimentorum in terra sua. Monasterium cum suis membris et personis est immediate subjectum Sedi Apostolice et exceptum ab omni jurisdictione ordinaria seu dyocesana quorumcumque prelatorum inferiorum. Habet aurifodinas et pene omnium metallorum in terminio sui castri de Paleyraco absque ulla redibitione super hoc prestanda domino nostro regi aut cuicumque alteri. Et de omnibus et singulis predictis habet monasterium privilegia regalia et de illis est in pacifica possessione et saysina». Fol. 52.

RENTES DE L'ABBAYE

(?) – Etat des rentes et affermes du monastère (avant le XVI^e siècle). «Sequuntur ea in quibus consistit secundum communem cursum recepta abbatialis domini abbatis Crassensis. Et primo redditus locorum sequentium que communiter arrendantur, videlicet loca de Paleyraco (*Palairac*), de Paderno (*Padern*), de Novelis (*Nouvelles*, fief, *commune de Tuchan*), de Palma (*La Palme*), de Triviaco (*Tréviac*, fief, *commune de Talairan*), de Robiano (*Roubia*, *canton de Ginestas*), de Campolongo (*Camplong*), de

Layreria (*Lairière*), de Bolhonaco (*Bouillonac*), de Conchis (*Cojnques*), de Berriaco (*Berriac*), Casilhaco (*Cazilhac*), de Verzelhano (*Verzeille*), redditus de Monterubeo (*Montrouch*, au est de Maisons), de Agrifolio (*Greffeil*), de Cosanis (?), leuda Crasse, pasquela de Buadela (*Buadelle*), de la Cauna de Lauquet (*Caunette-sur-Lauquet, canton de Saint-Hilaire*), carnalagia locorum que ad manum dicti domini Crassensis levantur, et molendina Crasse tam bladeria quam draperia; predicta omnia de communi cursu arrendantur anno quolibet... VI^e XXXX^{XX}VII 1. X s. t. – Item loca que sunt in Rossilione, videlicet de Pediliano et Corneliano, si leventur ad manum domini abbatis per aliquem fidum procuratorem sicuti nunc facit dominus abbas, valent communiter et aliquotiens ultra... VI^e-VIII^e XXV 1. – Item ascendunt queste anuales locorum dicti dominis abbatis que solvuntur in diversis festivitibus... CLXXVI 1. – Item ascendunt foriscapia, compositiones et condempnationes locorum dicti domini abbatis communiter... II^e 1. – Item usatica pecunie locorum que non arrendantur, sed ad manum dicti domini abbatis levantue, communiter ascendunt ad summam... XXV 1. – Item sunt alique recepte extraordinarie, videlicet jus sigilli, spolia omnium monachorum decedentium, successiones rectorum et aliorum beneficiatorum patronatus monasterii, venditio furfuris et plurium aliarum rerum, que omnia porsunt ascendere ad... LXXVIII 1. XV s. t. – Item si dominus abbas resideat in monasterio, recipit pro duobus monachis videlicet duas rationes pro pitantia in pecunia, que ascendunt une cum obitibus et portione certa que vocant sartoris et sutoris seu sabaterii ad summam... XXX 1. – Item ascendit recepta animalium lanutorum dicti domini Crassensis tam in venditione lane quam mutonum ad summam... II^e VI 1. V s. – Sequitur recepta bladi, vini et olei locorum que ad manu domini abbatis levantur communiter, prout infra sequitur. Et primo recepta frumenti... Summa totius recepte frumenti... MV^e LXII sestaria. – Sequitur expensa necessaria frumenti supradicti... Summa expense frumenti VIII^e LX sestaria. Concluditur ergo quod, facta deductione expensarum necessariorum frumenti tam pro expensis domus quam pro aliis, restat adhuc VII^e duo sestaria cum dimidio frumenti que possunt per dominum abbatem vendi; et communiter venditur sestarium pretio X s. t.; quare ascendit dictum frumentum quod restat, deductis oneribus et expensis, ad summam III^e LI 1. VI s. t. – Recepta ordei et avene... Summa totius ordei et avene in recepta XI^e XII sestaria. Sequitur expensa ordei et avene necessaria... Summa totius expense ordei et avene necessaria... Summa totius expense ordei et avene VII^e XVXVI sestaria. Concluditur ergo quod, facta deductione tam expensarum domui necessariorum ordei et avene quam etiam pensionum, restant adhuc triscenta quinquaginta sex sestaria ordei rasa, que possunt per dominum abbatem vendi, et communiter venditur sestarium V s. t., que ascendunt ad summam... III^e XIX 1. – Recepta arraonis et siliginis... Colliguntur circa duo modia valentia triginta duo sestaria que vendi possunt... et venduntur pretio septem solidorum cum dimidio; ascendunt ergo ad summam XXXII sest. ... valentium in peccunia XII 1. t. – Recepta olei... Summa recepta olei LV sest. Expensa olei... XXVI sest. Concluditur ergo quod, facta deductione... restant domino abbati decem novem sestaria olei que... vendi possunt, et communiter venditur sestarium pretio unius scuti. Quare ascendunt dicta XIX sestaria olei ad summam XIX scutorum valentinum XXVI 1. II s. VI d. turonensium. – Recepta cere... II^e 1. t. Expensa cere. Item advertendum quod dominus abbas... debet tenere die ac nocte per totum annum in capella beate Marie dicti monasterii unam

candelam cere accensam, pro qua et alii expensis domui necessariis sunt necessarie dumtaxat centum libre cere ; quare restant adhuc centum libre cere que possunt... vendi, et communiter venditur libra III s. IIII d. t. ; que centum libre ascendunt ad summam duodecim scutorum III s. IIII d. t. valentium summam XVI. 1. XIII s. IIII den. – Recepta gallinarum... Ascendunt ad summam II^e gallinarum. – Recepta vini et expensa. Item advertendum quod vinum quod communiter colligitur in predictis locis... non sufficit pro provisione domus, sed aliquotiens plus, aliquotiens minus de predicto vino emitur ; quos attendens dominus abbas modernus fecit plantari unam vineam multum pulcram juxta boriā suam de Pratis, continentem centum jornalīa fossorum et ultra, sunt jam quatuor anni elapsi ; que si bene excolatur seu cultivetur, hinc ad annum vel duos saltem annos portabit vel producet vinum ad sufficientiam et multum ultra ; et domino abbate cum suo statu in monasterio non residente, adhuc sufficiet vel circa vinum quod hodiernis temporibus colligitur in locis predictis. – Recepta salis et expensa. Item recipit dominus abbas in loco suo de Palma pro jure et debito suo XXVII quintalia salis portata in monasterio ; communiter tam pro conventu quam p)ro provisione domus et animalium lanutorum expenditur totum. – Summa universalis totius recepte in denariis II^m VII^e LVII 1. X d. t. – Sequuntur onera dicte abbacie, et primo officiariorum necessariorum domino abbati, qui officarii morantur in domo et accipiunt vadia in pecunia. Primo consuevit esse viguerius qui vult habere et tenere, sed qui non vult, non est necesse, quia iudex solus facere potest ea que faceret dictus vicarius temporalis, et reperiri potest aliquis nobilis circumvicinus pro una raupa vel modoco nomen dicti officii portabit pro conservatione officii, cum sit honorabile monasterio habere talem officiarium X 1. t. – Item iudex ordinarius totius terre, cui poterit dare dominus abbas pro vadiis suis (et qui non vult eum tenere in domo, potest bene reperiri aliquis Carcassone vel alibi qui sine expensis ipsius iudicet et equi sui et cum minore pretio quam XX librarum exercebit officium iudicature, sed utilius est illus habere in domo) XX 1. t. – Item procurator residens in monasterio vel in villa Crasse XII 1. t. – Item unus alter procurator Carcassonne... IV sestertia frumenti. – Item advocatus... residens Carcassonne... IIII 1. X s. t. – Item thesaurarius XX 1. t. – Item Carcassonne est iudex primarum appellationum... qui est consiliarius domini abbatis VI 1. – Item granaterius... XII 1. – Item in hospitio sunt necessarii duo traginerii pro faciēdo provisionem de lignis cum sex animalibus... XXX 1. – Item necessarius est in domo unus boscaterius qui communiter pro lignis scindendis in bosco recipit... XII 1. – Item in eadem domo abbatiali est necessarius unus buticularius... VIII 1. – Item unus coquus... VIII 1. – Item... duo furnerii, videlicet furnerius major et minor... XXII 1. – Item... alius furnerius pro furno ville Crasse... XII 1. – Item... duo bubulci majores et duo bubulci minores in boriis de Pratis et de Villamagna... XL 1. – Item... duo pastores juvenes et quatuor magni pastores... LVI 1. – Item facit dictus dominus abbas conventui pro certis oneribus in pecunia summam. XL 1. – Item ferratura supradictorum equorum et omnis alia ferratura pro aratris boriarum predictarum et domus... XV 1. – Item pro bastandis sex animalibus tragini unacum cordis et aliis necessariis dictis animalibus tragini... XX 1. t. – totius anni personarum predictarum... C 1. t. – Item expense de necessitate fiēde pro bladis, vino et oleo recolligendis et pro circulis necessaritis pro vayssella penorum... LXX 1. – Item tenetur dare etolvere dominus abbas duobus coquis dicti conventus cuilibet XX s.

t. ... II 1. t. – Item tenetur idem dominus abbas dare seu solvere prefato conventui duas libras piperis, nebulas alias collendas et pigmentum in festo Nativitatis Dominice, collationem de speciebus aromaticis, alias de dregeya, bis in anno, que possunt ascendere ad summam... III 1. t. – Item tenetur dare dicto conventui pisa et fabas ad sufficientiam pro Adventu Domini et Quadragesime que in locis et boriis predictis recolligi possunt. – Item facit dominus abbas annuatim capitulo Sancti Justi Narbone pro una vacca alba... III 1. – Item licet pro presenti paucos processus habeat dictus dominus abbas et pauce ac modice reparaciones necessarie immineant fiende et dicti processus et reparaciones et expense eorumdem sint incerte, non potest fieri determinatio certa, sed pro illis existimat dominus abbas qui nunc est debere poni... C 1. t. – Item necesse est quod boscaterius... habeat unum hominem secum per tres vel quatuor menses anni, qui communiter lucratur pro mense XX s. t. ... IV 1. y. – Modo est advertendum quod si dominus abbas non resideat in monasterio, sufficient quatuor animalia ad traginandum necessaria ; quare deduci possunt de expensis tam in ferratura quam in bastando et in vadiis unius traginerii et in expensis ordeï et avene circa quadraginta libras turonensium. – Summa universalis omnium expensarum in denariis VI^e XXXI 1. t. – Et sic facta calculatione et debita deductione de recepta ad misiam (?) seu expensam, ascendit recepta ultra expensas... II^m CXXVI 1. X d. turonensium ». Fol. 33.

LAGRASSE

8 juillet 1315. Transaction entre l'abbé et les habitants de la ville de Lagrasse sur les statuts et libertés de la dite ville, en particulier sur l'abolition du droit de vendange, remplacé par une contribution annuelle de 5 livres, sur le déplacement du marché public et sur l'établissement des bancs réservés à la boucherie, à la cordonnerie, à la corroierie, aux salaisons, à la poissonnerie, au change des monnaies, etc....; fol. 91 v. – 23 décembre 1315. Sentence arbitrale touchant les matières précédentes et fixant à 8 livres la rente annuelle à payer au monastère par les marchands installés au marché public; f. 198 v. – 8 mars 1353. Ordonnance publiée par le viguier de Lagrasse, et rendue par le Sénéchal de Carcassonne pour réprimer les usurpations des sergents royaux au détriment de la justice de l'abbé de Lagrasse; fol. 252 v. – 22 mai 1355. Acte sur l'élection et la prestation de serment des consuls et conseillers de la ville de Lagrasse ; fol. 215 v. – 17 août 1355. Transaction entre l'abbé Hélie et les habitants de Lagrasse concernant les fours, lods, échanges de la dite ville; fol. 206 v. 17 septembre 1359. Transaction entre les mêmes, par laquelle le monastère est exempté de toute contribution à la réparation des murailles de la ville et à la translation dans la dite ville de l'église St-Michel, dont l'abbé est curé primitif; cette transaction règle aussi les droits de leude et de cosse (mesurage) ; fol. 231 v. – 17 février 1399. Acte sur la nomination et présentation et sur le serment des nouveaux consuls et conseillers de Lagrasse, avec les ratifications à titre singulier des habitants, des jurats ou ouvriers de l'église paroissiale, et du couvent; fol. 159. – 17 août 1400. Transaction sur la sonnerie des cloches de la paroisse de Lagrase; fol. 152. – 8 juillet 1477. Transaction sur la pêche; fol. 104. – 1^{er} septembre 1525. Règlements pour l'élection des consuls et conseillers de la ville de Lagrasse avec confirmation de l'abbé du monastère «Cognegude cause sie a toutz que... les personatges sequentement nommats... an transigit, convengut et accordat et faict accorda et transigea per conservation de la cause publique, reservat le voler et consentement del Reverend Payre en Dieu Monssur de la Grasse, et per evitar perdition de

temps que fan lesdicts habitans quand Conseil general se deu tenir entre les habitans de la dicte ville per aucuns affayres que survenen a la dicte ville, ont un chascun desdicts habitans se deu trouver per le bien public et les paures ana gasaignar leur journal per la sustentation de leur paure vide et le perdu a cause deldict Conseil per so qu'es tengut et perpetuellement observat que la vespre de la Epiphanie dicte dels tres reys, quan se fara nouvelle election et seran elegits consouls et conseillers novels en la maniere accoustumade per les consouls et conseillers que auran exersade leur annade, doutze hommes habitans et dels plus apparens et beus de conscience de ladicte ville seran elegits chascun an per lesdits consouls conseillers et doutze aussi que es dict eslegits que auran exersade leur annade et d'aquels doutze ny aura deux marchands, six manesteyrals et quatre pageses dicts labouradous, lesquels seran per conservation del bien de ladicte universitat ; et so que per aquels consouls conseillers et doutze aussi que dict es elegits sera dict et fayt, sera tengut a tout jamés et perpetuellement observat per la dicte universitat, que lous conseillers non pouyrant estre elegits al compte et nombre desdits doutze, et autrement aussy non caldra que le popular de ladicte Grasse sie sonat ny convoquat per tenir le dict Conseil general, als quals conseillers et doutze aussy que dict es deputats sera fayt exprés commandement que, quand seran convocats, seran tenguts de se trouver audict Conseil a la peine de cinq sols al dict seigneur de la Grasse applicadours et autre peine arbitra&rie audit Seigneur ; et sy ere cas que tous non sy atroubassen, se restaran aquels que sy attroubaran au dire de la mage et plus sane opinion, prouvent que desdicts personnatges elegits se trouven aldicit conseil dues part, so es les veit desdicts personnatges, et sy non son assemblades lesdicts deux parts non pouyrant proceder a aucun acte que lou conseil general susdict des consouls, conseillers et doutze deputats de ladicte ville non sont assemblats aussy ques determinat ; et es e sera tengut et observat que tals non pouyrant ne devran estre elegits a exercer l'officy qu'auran exercist de tres en tres ans; et atals elegits Monssu de la Grasse ou sous-officiers baillaran le segrement comme aux autres officiers de la ville et autrement en tal cas requerit en la maniere acoustumade quand de talle cause sen seran requerit, reservat que al temps que se rencontre estima et compés de ladite Grasse se devra far sera convocada toute ladicte universitat per aquel affer alqual sense ledict popular lesdicts consouls, conseillers et doutze deputats non pouyrant proceder per eleger les registrayres». In capite. Fol. B à D. – Statuts concernant les manufactures de draps de Lagrasse; 3 mai 1302. «Instrumentum continens multas ordinationes factas circa artem textorie pannorum laneorum *tempore domini Jesu*». Titres des chapitres. «1° 2 prevosts et 6 conseliers pour reconnoistre les draps. La moytié des amendes des fraudes apartenera au monastere et l'autre moytié auxdicts prevosts. 2° Les tisserans doivent cesser de travailler les veilles des festes à l'heure des vespres, à peine de 12 deniers. 3° Les tisserans doivent tenir leurs mestiers justes et bons et declarer sinserement, estant interrogés, le nombre de fils que sont aux draps, à peine de 5 s. 4° Faut que le mestier soit rempli, à peine de 5 s. 5° Les draps seront faicts fidelement de laine sans y pouvoir meler autre matiere à peine de confiscation du drap et 10 sous d'amende à l'ouvrier. 6° Comment est-il permis de travailler autre chose que laine; les contrevenans payent 5 s. 7° Les aprantifs demeurent trois ans en aprantissage, à peine de 5 s. sur les maistres. 8° Les aprantifs doivent aprendre à travailler de la main gauche, à peine de 5 s. 9° Les aprantissages

seront passez par contrat public, et ne sera permis de prendre aucun desdits apprentifs qu'il n'ayt achevé l'apprentissage, à peine de 5 s. 10° Obligation de se trouver aux assemblées convoquées par les prevots, à peine de 12 d. 11° Obligation d'assister aux enterremens des maistres et de leurs familles estans decedez, à peine de 12 d. 12° Obligation d'assister aux messes des benedictions nubtiales desdits maistres, à peine de 12 d. 13° Deffandeu de travailler le soir et nuict avec lumiere depuis les Cendres jusques au 29 septembre, à peine de 12 d. 14° Deffandeu de travailler à la lumiere le matin le jour de lundy, à peine de 12 d. 15° Deffandeu de faire certaine marque aux draps, à peine de 5 s. 16° Les prevosts s'informeront desdites marques et puniront les contrevenans de 12 d. 17° Nombre des fils à mestre aux draps, à peine de 5 s. 18° Contrainte contre les contrevenans. 19° 2 corratiers au dict art. 20° 20 s. de gages à chasque prevost. 21° Lesdits prevosts sont comptable des receptes», fol. 229. – 24 avril 1360. Autre règlement (en langage vulgaire) accordé par l'abbé, pour la manufacture. «Supplicio lesdits cossols à mossur l'abbat de la Grasse quel dit mossur l'abbat aia ordenar et ordene: (1) que totz hom et tota persona del dich loc fazen draps per mercadejar sia tingut de far vonne raube et bos draps lials de penche quatorze ou de mays, exceptat aquels que seran de tencha de payrol tenchas, losquals sian de tretze liadures al mens come son mesclats, que sian aisy cant desa entras es agut acostumat; et que los dicts draps quatorzes et tretzes pensen et tengan la forme del pes qu'es ordenat al cossalat de la Grasse cant devo esser seinhatz del plom, so es asaver de XXXVII livres ou de XXXVIII livres que peso al mens; et aquelz que seran trobats lo contrari, cascun drap que sera fai encontra la dicte ordonance pague XX sols de tornes; et no res mens que à cascun drap seran fays aytans de traves al cap primier en lo cunh que es al consolat de la Grasse, deputat à seinhar losdits draps per losdits consols, com sera mermes de ihiouras lodit drap, so es assaver per cascuna livre ung trave. (2) Encoares me totz homs et tota persona de la dicta vile draps faisans, com dessus es dich, de penche catorze o treize on de mes de penche, cal que sian fazans losdits draps de tal moyso et de tal long que quant ychiran del tauler tengan per amdos aurieras XV canes et VI palms; e totz aquels que de mens de moyso et de lonc fazan ou faran far losdits draps paguen X s. de pena. (3) Encaremayz que per so que bos draps sian connegutz entor los auls et per lo contrari, que à totz los draps que seran catorzes o de mays de moyso de penche sia ferta al telier al cap primier une crosse denotan lo seinhal desdit mossur l'abat, et après dejos la crosse lo seinhal de la viela, soys assaber une barra vermelha ampla de doze de XVI ou de XX dochas entorn et II barras blancas, e après dous blancas de caduna part de la vermelha, que entre totas ayen atan d'ample comme la dicha barra vermelha entorn; et tot hom que sera trobat fazen lo contrari pague LX solz de tornes de pena per cascun drap, e que lo dich cap se pusqua faer als draps tretzes apelatz mesclatz tenches de penche de payrol, aixi cum dessus es dich. Et si tan sera que degus volgues far draps de palmela tretzes ou de mens de moyso de penche, no y auso far degun cap ny deguna aureyra sus ladite pena, mas tan solamen dessi meteys tot pla, de qual guiza que entre lo drap, el cap et las auryeras no aya deguna variacio de color. (4) Encoares mayz que degu de la dicha viala, de calque condicio que sia, ne ause far ny far far degun drap apelat bort, so es assaver que l'ordum ese ausis el testum de pelhades, o per lo contrari; si doncas aquels que far ne volian nols fazian totz plas, seno cap et senes aurieras, de tal guiza que entrelli drap, las aurieras els caps no aya deguno variacio de color, mas tant

solamen desi meteys tot pla; e si degu erat trobat fazen le contrari, que pague per cascun drap per pena IX s. t. (5) Encaremays que degu no auze tenher ny far tenher troquas ny maydaichas ny deguna filadura blancha ny burela per far ou per contrefar palmelas ou mesclatz, exceptat madaychas tortas per aurieras. Si doncas quel fasa quasta que far ne volera, senes cap o senes aurieras d'otra color, mas tan solamen dessi meteys tot pla, aissi come del dit hortz dessus es expressat. Et totz aquels que seran trobatz fazen lo contrari paguen LX s. de tornes pour pena. (6) Encaremays que degus no ause dins la viala de la Grasse ny sols termenals adobar, ny dels caps ny dels autres seinhals des susdit seinhar degus draps, ny deguna autre cause que ad adop de drap si necessaria de far, si doncas non erat pinchenat o obrat en filaduras comprat per los homes o per las gens habitants de la Grasse, losquals filadures no fossen tenchas ny mesclades, no era raube plana, aixi come so draps ou estags de pages, loscals no fosso contrafait a forma ny a moiso dessus dit. E si degun era trobat fazen lo contrari pague LX s. t. per pena, et no res mens que ad aytals draps, de licencia et mandamen de la cort de la Grasse lacal l'ordene a lor requesta encontenant a els feita, sian estatz per los sobres pausatz dessusditz los caps et los auryeras, les cals caps et las auryeras jamais no cobren cels de qui seran aytals draps; ny degus de la viala no ause anar treiser fore del dich loc, ab que los teysseires no prengan nu deian aver del treisser sino lo just prêt, aixi que es acostumat. (7) Encaremays que si no degun hort troqua tench dels caps dessus es feita mencio era trobat al cap et ab aurieras, contra las dichas ordenances, que los dichs sobrepausatz de licencia de la cort, aixi come dessus es dich, puecam ostar les caps et las aurieras, loscals jamais no cobren cels desquals serian atals dras... », fol. 245.

MONTLAUR

Août 1283. Philippe le Hardi donne à Simon de Melun (*Simoni de Melendun*), chevalier, à sa femme Marie et à leurs héritiers, le château de Montlaur avec ses dépendances en récompense de ses services, et lui accorde le droit de haute et basse justice sous le service annuel d'un chevalier pendant 40 jours; fol. 50 v. – Juillet 1290. Philippe le Bel confirme la vente du château de Montlaur faite à l'abbé de Lagrasse par Simon de Melun, maréchal de France, moyennant la somme de 4500 livres tournoi; fol. 49 v - Septembre 1290. Lettres par lesquelles le dit Simon de Melun mande aux habitants du château de mettre en possession l'abbé de Lagrasse et de le reconnaître pour seigneur (en langage vulgaire), fol. 48. – 1^{er} novembre 1290, à Cahors. Autre mandement du même aux habitants du château, les invitant à reconnaître la suzeraineté du monastère de Lagrasse; fol. 49. – (Entre 1465 et 1495). Transaction entre l'abbé Pierre III d'Abzac et la communauté de Montlaur établissant une quête de 20 livres pour la devèse et l'endroit où les habitants peuvent couper du bois, fol. 262 v - 28 février 1331. Transaction entre l'abbé de Lagrasse et les habitants de Montlaur sur les franchises et immunités de la communauté, sur les limites de la devèse où les troupeaux peuvent paître, sur le bois de St-Michel de Nabuse, etc., fol. 257.

MALVIES

25 mars 1448. Amortissement de la maison presbytérale de Malviès moyennant 20 s. de rente par chaque nouveau recteur et investiture d'une autre maison, fol. 264.

NARBONNE

5 avril 1340. Statut sur le parrochianage du diocèse de Narbonne, fol. 144. – 2 octobre 1436. Transaction entre l'abbé de Lagrasse et le chapitre de Narbonne au sujet de la fabrique, fol. 140.

PAREAGES

3 février 1326 Paréage fait entre le monastère et Roger de St-Martin, chevalier, coseigneur du château de Camplong, touchant la juridiction et autres droits appartenant au dit château, fol. 179. – 8 février 1331. Paréage de La Palme entre le monastère et Amelin d'Auriac, fol. 171. – 4 novembre 1336. Paréage de Comelles entre l'abbé et Raymond de Castillon, damoiseau, fol. 176.

H 9

Livre vert B. - Sur la couverture, à l'extérieur, on lit : «B. Livre Verd. Livre contenant plusieurs copies des grands privilèges du monastère de Lagrasse»; à l'intérieur, «c'est le second livre verd cotté B».

XVI^e siècle

Registre petit in-f^o relié ; 236 pages (en blanc, 105 à 112 et 223 à 230).

5 avril 806, à Narbonne. Donation par Charlemagne de Lézignan à l'abbé de Lagrasse, Nimphridius (voir plus haut livre vert A). – 19 novembre 814. Confirmation par Louis le Débonnaire des possessions de l'abbaye avec pouvoir d'élire l'abbé. – 27 septembre 827, in Ausone Castro (*Ausone* ou *Vic*, chef-lieu du comté de ce nom dans la marche d'Espagne). Confirmation par Pépin, roi d'Aquitaine, à l'abbé Agilis des lieux «de Musagelo et de Musiaco» que le comte Oliba avait donnés au monastère. – 3 septembre 838, à St-Martin-en-Champagne. Ratification par Pépin des privilèges ci-dessus. 13 mai 843, au monastère de St-Saturnin, près Toulouse. Confirmation par Charles le Chauve à l'abbé Hélié de tous les revenus de l'abbaye. – 28 juin 855, à Attigny. Confirmation par le même en faveur de Sunarius, abbé de Ste-Marie, de diverses églises et terres dans le Carcassès, le Minervois, le Conflent et le Narbonnais. – 26 avril 899, *apud Uturnum* (?). Confirmation par Charles le Simple des domaines du monastère avec privilège d'élire l'abbé; pages 9 à 23. – 870. Confirmation de l'abbaye de Lagrasse et de ses revenus par le pape Adrien II à l'abbé Sinifrède, page 1. – 7 mai 1212-29 avril 1228, à Rome. Donation au monastère d'un fief sis à Villemagne par Gérard de Villemagne, avec confirmation par le pape Grégoire IX, p. 53. – 1^{er} juillet 1228, à Pérouse. Confirmation par Grégoire IX des donations et revenus de l'abbaye, faites par Pépin à l'abbé Agila (ou Agilis), page 2. – 26 juin 1228, à Pérouse. Confirmation par le même des privilèges accordés par Charles le Simple. – 17 mai 1228. Privilège de Grégoire IX. – 4 juillet 1228. Vidimus par Grégoire IX des privilèges accordés par Calixte II (17 juillet 1120) reconnaissant les concessions faites par Charlemagne. – 25 avril 1228, à Reate. Vidimus par Grégoire IX des privilèges de Gélase en date du 30 novembre 1119; page 25 à 44. – Octobre 1251, *in Castris juxta Cesaream Palestine*. Lettre de Louis IX à sa mère, Blanche de Castille, pour lui recommander l'observation d'une transaction passée entre lui et l'abbaye à Aigues-Mortes, concernant certains biens d'héritiques, p. 7. – 9 février 1256, à Saint-Jean-de-Latran. Confirmation par le pape Alexandre IV des immunités et libertés du monastère, p. 8. – 22 septembre 1279, à Viterbe. Confirmation de tous les privilèges du monastère par Nicolas II, p. 6. – 1281-1291. Répertoire des hommages faits aux abbés de Lagrasse, p. 231 à 235. «Répertoire ou inventaire des hommages faits aux sieurs abbés de l'abbaye de Lagrasse et premièrement

a messire Auger, abbé, lesquelz sont reliés ensemble dans un livre de parchemin, retenus par Guillaume Pictavini, notaire de la ville de Lagrasse, en l'ordre qui s'ensuit : l'an 1281 et le 29^e de novembre, Berenguer de Botenac (*Boutenac*), de gré et bonne volonté et de bonne foy, fist homage à messire Auger, abbé de la Grasse, et lui jura sur les Saintz Evangiles touchées de sa main sa fidelité, vie et ses membres et luy promist par stipulation solennelle en bonne foy et sur la parole de Dieu de lors en avant il seroit bon et fidel defenseur et conservateur pour conserver tous les droitz dudict sieur abbé pour les troys parts de tout le chasteau de St-Pierre-de-Luc (*St-Pierre-d'Allec*) et ses appartenances qu'il tenoit dudict sieur abbé en fief en sensive annuelle de trente soulz narbonois, payable à Noël. – L'an 1283 et le 19^e de mars, Pierre de Torrozella (*Tourouzelle*), gendarme, et Bertrand, son frere, ont recongnu à messire Auger, abbé, avoir, tenir et posseder dudict sieur abbé tout ce qu'ils avoyent au chasteau ou ville de Pallayrac et ses appartenances en fief, accause de quoy, les genoux pliés et leurs mains jointes mises entre celles dudict sieur abbé, luy firent homage, lui promettant fidelité et de conserver sa vie et ses membres et de ne révéler ses secretz et d'empescher plustost qu'il ne fust en leur pouvoir de les reveler et en advertir ledict sieur abbé ou les siens et de faire toutes les choses contenues soulbz sacrements de fidelité, ce qu'ilz ont juré faire sur les Saints Evangiles de Dieu. – L'an 1283 et le 9^e septembre, noble Berenger de Roquecourbe a recongnu tenir de messire Auger, abbé, et de son abbaye en fief honoraire tout ce qu'il avoit et tenoit dans le chasteau ou village de Roquecourbe et ses appartenances, accause de quoy il il recongnut que lui et le coseigneur dudict village estoyent tenuz de faire homage audict sieur abbé et a son monastere et faire une albergue abbatiale chascun an. – L'an 1283 et le 26^e novembre, Guillaume de Chastillon recongnut à messire Auger, abbé, tenir en fief de luy et de son monastere avec Pons de Chastillon, son oncle, la seigneurie de la ville ou village de Comelles et payer chascun an, à la fête de Noël, une livre cire pour ledict fief, et fist homage audict sieur abbé, les genoux pliés et les mains jointes et donnant un baiser audict sieur abbé, confessant toutes les justices haultes dudict lieu estre et appartenir audict sieur abbé et à son monastere. – L'an 1283 et le 27^e novembre, Pons de Chastillon, tuteur de Berenguer de Barbairac (*Barbaira*), recongnut audict non tenir en fief dudict sieur abbé et de son monastere avec ses appartenances, et au lieu dudict- pupille fist homage audict sieur abbé, après avoir juré de garder sa fidelité, vie et membres pour son service, et plus confessa audict non estre tenu de faire albergue de cinq religieux, estant requis. – L'an 1281 et le 27^e de septembre, ont recongnu Ramond et Bernard de Barbayrac et Berenguer, son frere, tenir en fief honoraire, de messire Auger et de son abbaye, tout ce qu'ils possèdent au village et terrouer de Comelles, et que les haultes justices dudict lieu sont audict sieur Auger, abbé, pour lequel fief ils promirent leur garder leur fidelite en toutes choses, comme à leur seigneur. – L'an 1281 et le 27^e may, Ferrand de Solery (?) recongnut tenir et posseder en fief de messire Auger, abbé, et de son monastere, tout ce qu'il a et possede au lieu, terrouer, et termes de Pedillan (*Pésilla*) en Rossillion, accause de quoy il fist homage et presta le serment de fidelite audict sieur abbé, les mains jointes et à genoux, après avoir donné un baiser audict sieur abbé, et de plus recongnut estre tenu chascun an de faire un albergue de cinq religieux et de cinq leurs serviteurs. – L'an 1284 et le 23^e janvier, après plusieurs difficultés et grandes noises, messire Auger, abbé de La Grasse et M^e Amiel d'Auriac,

gendarme, touchant la seigneurie de la Palme, s'accordèrent que l'un et l'autre d'eux jouyroit des terres et droictz qu'ils avoyent jouy auparavant, et que la justice haulte appartiendroit audict sieur abbé et la civile et mixte audict d'Auriac, et que les habitans dudict lieu de la Palme recongnoistroyent ledict sieur abbé pour leur seigneur et luy feroient homage avec jurement de fidelite. – L'an 1284 et le 28 de décembre, Symon Surege (?), de Narbone, a recongnu tenir en fief honoraire de messire Auger, abbé de La Grasse, et de son abbaye, tout ce qui auparavant avoit esté de Pierre de St-Michel au terme et appartenences de Robian (*Roubia*), pour lequel fief il fist homage au dict sieur abbé, les genoux pliés et les mains jointes, promettant et jurant fidelité et estre tenu de payer chascun an audict sieur abbé ou de son mandement un pair (?) de gans, en estant requis. – L'an 1284 et le 24 janvier, Amiel d'Auriac, gendarme, a recongnu tenir en fief de messire Auger, abbé et de son abbaye, tout ce qu'il possède tant sur terre que sur mer dans le chasteau de la Palme, termes et appartenences d'iceluy, et a fait homage audict sieur abbé, les genoux pliés et les mains jointes, et donnant un baiser audict sieur abbé, avec jurement et promesse de toute fidelité. – L'an 1284 et le quatrieme octobre, Pierre de Vincent et Cornelian a recongnu estre homme et vassal de messire Auger, abbé et de son monastere, et fait homage les mains jointes et à genoux, promettant fidelité et disant estre tenu contribuer aux tailles et subsides que les gens ou habitans de Cornelian (*Corneilla*), sont tenu faire audict sieur abbé ou à son abbaye. – L'an mil deux cens huictante cinq et le seisiesme des calendes de fevrier. Reverend pere en Dieu, messire Auger, abbé de la Grasse, fist convoquer et assembler davant soy dans l'église de la Palme tous les habitans dudict lieu, lesquelz en corps jurerent fidelité, leur vie et membres audict sieur abbé, comme souverain seigneur de ladicte ville de la Palme. – L'an mil deux cens huictante cinq et le vingt cinquiesme novembre, Roger de Guindra, homme d'espée, a recongnu tenir en fief de messire Auger, abbé et de son monastere, tout ce qu'il possède dans le lieu et terrouer de Buadella (*Buadelle*), appendice des Septseurs (*Setseroux*) et de Villario Petroso (*Villepeyroux*) et leurs termes, et fist homage audict sieur abbé, les mains jointes, à genoux, et luy donnant un baiser avec promesse de toute fidelité. – L'an mil deux cens huictante huit et le VI^e de septembre, Guillaume de Planes, gentilhomme, a fait homage à messire Auger, abbé, et juré sur les quatres saints evangiles de Dieu fidelité, et que d'ors en là il seroit appuy et confort dudict sieur abbé et de son abbaye accause des deux partyes de la quatriesme partye de tout le chasteau de Saint-Pierre de Leucq (*St.-P.-d'Allec*) ou de Lic, qu'il a dict tenir en fief dudit sieur abbé et de son dict monastere. Ce mesme jour, le sieur abbé donna en fief audict de Planes les deux quarts de la quatriesme partye qu'il avoit en la plane de la Roque, à la charge que tous les ans pour la feste de Noël ledict de Planes payeroit audict sieur abbé six soulz et huict deniers narbonois. – L'an mil deux cens huictante un et le cinquiesme d'avant les calendes de janvier, tous les habitans de Montlaur en general ont recongnu à révérend père en Dieu, messire Auger, par la grâce de Dieu abbé de la Grasse, estre vassaulx et subjects dudict sieur abbé, et luy firent homage avec serment de luy estre fideles et protecteurs de sa vie et de ses membres. – L'an mil deux cens nonante et un et le XXVI^e decembre, les habitans de Dompnove (*Domneuve*, communauté, prieuré, aujourd'hui *commune de Montlaur*) ont recongnu à messire Auger, abbé de la Grasse, la dicte ville de Dompnove et ses appartenences estre de la jurisdiction et dependences du chasteau de

Montlaur, l'ayant ainsinn apprins et entendu de leurs ancestres. – L'an mil deux cens nonante deux et le XXX^e may, Pierre de Remond de Tornarux a recongnu tenir en fief de messire...» (*cetera desunt*). – 1333. Extrait d'un acte, tiré des archives de l'archevêché de Narbonne, en vertu duquel la ville de La Grasse et son décimaire sont déclarés être du diocèse de Carcassonne à perpétuité, p. 81. – 16 novembre 1342-6 septembre 1345, à Avignon. Privilèges accordés par le pape Clément VI au monastère sur la concession des ornements pontificaux, p. 93-95. – 13 mai 1362, à Avignon. Confirmation par Innocent VI d'un compromis entre l'abbé et le monastère, touchant la réception des religieux, p. 87. – 13 mai 1363, à Avignon. Confirmation par le même d'un compromis touchant les vases d'or et d'argent des religieux décédés, p. 83. – 12 mai 1364, à Avignon. Bulle de révocation des hospices de Lagrasse concédée par Urbain V, p. 93. – 1395-1396. Requête de l'abbé du monastère et arrêt de la Cour des Aides confirmant la franchise de toute gabelle en faveur de l'abbaye, pour le sel des salines de La Palme, p. 99-101. – 3 avril 1411. Transaction entre l'évêque de Carcassonne et l'abbé de Lagrasse sur les églises qui sont sous le patronage du monastère, p. 55. – 8 mars 1452, à Rome. Confirmation par Nicolas V de tous les revenus de l'abbaye dans les diocèses de Narbonne, Carcassonne, Toulouse, Elne, Albi, p. 44. – Mars-avril 1487. Compromis entre l'évêque d'Elne et l'abbé Pierre d'Abzac, touchant les bénéfices sous le patronage du monastère dans le diocèse d'Elne, p. 59. – Mars 1488. Transaction entre l'archevêque de Narbonne et l'abbé de Lagrasse touchant les églises en patronage de Rivesaltes et Canohès, p. 71. – 1^{er} avril 1489. Ratification du compromis entre l'évêque d'Elne et l'abbé par le chapitre de Lagrasse, p. 79. – 1^{er} mai 1603. Donation par le cardinal de Joyeuse, abbé de Lagrasse, de six cents écus sur les lods et ventes de trois années, à partir du 1^{er} mai 1603, p. 97. – 10 mai 1603. Quittance délivrée par le même d'une somme de 1200 livres en faveur du chapitre, à Antoine Alby, marchand de Lagrasse, p. 97. – 20 mars 1906. Mémoire des collations de cures, prieurés et chapelles «trouvées aux archives de Monsieur l'abbé de Lagrasse», p. 221. « Premièrement, collatio beneficii de Quintilliano (*Quintillan*) ejusdemque adeptio possessionis per Rodulphum Boissellum, vicarium generalem reverendissimi archiepiscopi Narbonensis diocesis, anno 1587. Plus le prieurat de Palais (*Espalais*), 1497. Plus une collation d'une chapelle monachale, 1527. Plus une presentation de la cure de Cepian, 1592. Plus une bulle de la prevoté de Millan, 1493. Plus une présentation de la cure de Saint-Pierre de Prades, 1475. Plus une collation de St-Estienne d'Estagel, 1477. Plus une resignation de la cure de l'esglise parrochiale de la Grasse, 1582. Plus une collation du prieuré de St-Germain de Muret, 1540. Plus une collation de la Palme, 1397. Plus une resignation de l'esglise [de] Pedillan, 1477. Plus une resignation de la cure de Ribaute, 1563. Plus une collation de l'enfermerii (*sic*) de Saint-Hylaire, 1587. Plus une permutation de la vicairie perpétuelle de la Grasse avec la sacristie de Camont (*Camon*), 1578. Plus une prinse de possession de la sacristie de l'abbaye de la Grasse, 1572. Plus une collation de l'église de Prades, 1437. Plus une presentation de la Palme, 1397. Plus une collation de rectorie de la Bastide, 1578. Plus une collation de la cure de Prades, 1472. Plus une collation du prieuré du saint-Sepulchre de Paleria, 1479. Plus la presantation et collation de la cure et rectorie de la Palme par Monsieur l'abbé de la Grasse et Monsieur l'archevesque de Narbonne l'an mil cinq cens, le tout a taicqo (?) tant la dite presantation que collation ensamble. Plus un parjamin comme apert la presantation de ladicte

de la Palme à Monsieur l'abbé de la Grasse, fait l'an mil quatre cens sept et le 13^e du mois d'avril. Plus se trouve l'institution et collation de saintz Corneilhan et Cepian de Buadelle, faite par messire Jean Gentiani, vicaire perpetuel tant à la spiritualité que temporalité de M^r de Narbonne, dattée de l'an mille quatre cens cinquante trois le vingt et sixiesme du mois de mars, sur la presentation de Monsieur l'abbé de la Grasse, et autres prises de possessions prises par Aliquot, notaire de la Grasse». – Procès-verbaux de visite des églises du diocèse de Narbonne qui sont sous le patronage du monastère, commençant par ces mots: *Eadem die*, et numérotés en chiffres romains de I à LII. Au feuillet LII (p. 213), on lit : «Secuntur beneficia curata que sunt in diocesi Narbonensi et sunt de patronatu monasterii Crassensis.

Ecclesia Sancte Eulalie de Robiano (<i>Roubia</i>)	I folio
Ecclesia Sancti Felicis de Lesinhano (<i>Lézignan</i>)	III
Hospitale de Lesinhano	VI
Ecclesia Sancte Eulalie de Thesano (<i>Thézan</i>)	VII
Ecclesia Sancti Laurentii de Cabreryssa (<i>St-Laurent-de-la-Cabrerisse</i>)	X
Capella Beate Marie de Palatio (<i>Espalais</i>).....	XIII
Ecclesia Sancti Sebastiani de Ripa alta (<i>Ribaute</i>)	XIV
Ecclesia Sancti Juliani de Fonte cohoptero (<i>Fontcouverte</i>)	XIX

IN MINERBESIO (le Minervois)

Ecclesia Sancti Johannis de Palma (<i>La Palme</i>)	XXII
---	------

IN TERMINESIO (Le Termenès)

Ecclesia Sancti Martini de Treviaco (<i>Tréviac</i> , fief et prieuré, <i>commune de Talairan</i>)	XXV
Ecclesia Sancti Petri de Prato (<i>Prats</i>)	XXVI
Capella Sancti Asciscli et Victorie	XXVII
Ecclesia Sancti Martini de Puteo (<i>St-Martin-Du-Puits</i>)	XXX
Ecclesia seu annexa Santi Andree de Meronis (<i>Maironnes</i>)	XXIX
Ecclesia Marie Magdalene de Quintilhan (<i>Quintillan</i>)	XXXI
Ecclesia Sancti Saturnini de Paleyraco (<i>Palairac</i>)	XXXII
Ecclesia Sancti Martini de Novellis (<i>Nouvelle</i>)	XXXIV
Ecclesia Sancti Petri de Paderno (<i>Padern</i>)	XXXV
Ecclesia Sancti Martini de Molheto (<i>Molhet</i>)	XXXVII
Ecclesia Beate Marie de Layreria	XXXVII

IN REDDESIO (le Razès)

Ecclesia Sanctorum Cirici et Julite de Agrifolio (<i>Greffeil</i>)	
Cum ejus annexa de Claromonte (<i>Clermont-sur-Lauquet</i>)	XXXVIII
Ecclesia Sancti Stephani de Cepiano (<i>Cépie</i>)	XXXIX
Ecclesia Sancti Felicis de Malveriis (<i>Malviès</i>)	XLII

SECUNTUR ALIQUA RECTORIE QUE PERTINENT AD PRESENTATIONEM PRIORIS DE CAMONE (Camon)

Ecclesia Sancte Columbe de Ledinhan superiori (<i>La Digne-d'Amont</i>)	XLIII
Ecclesia de Bellegarda (<i>arr. de Limoux, canton d'Alaigne</i>) que dicitur habere	XLIV
Sub se ecclesiam Sanctorum Justi et Pastoris	XLVI
Ecclesia Beate Marie de Bellovidere (<i>Beauvoir</i> , château, <i>commune de Capendu</i> (?))	XLVII
Item sunt aliqua beneficia que de presenti non sunt de patronatu monasterii Crassensis, tamen fuerunt antiquitus, bene sunt in locis subjectis monasterio, ideo ponuntur hic :	
Ecclesia Sancti Genesii de Ferralibus (<i>Ferrals</i>)	VIII

Ecclesia Sancti Stephani de Campo longo (<i>Camplong</i>)	XVI
Ecclesia Sanctorum Cornely et Cipriani de Buadella (<i>Buadelle</i>)	XX
Ecclesia Sancti Juliani de Cassio Castello (<i>Cascastel</i>)	XXIII
Ecclesia Sancti Petri de Calmis (<i>St-Pierre-des-Champs</i>)	XXVII
Omnia beneficia supradicta fuerunt extracta a libro visitationis Ecclesie narbonnensis per me Luillier ».	

H 10

Livre noir de l'abbaye de Lagrasse.

Fin XVIII^e siècle

Registre in-f^o relié ; 451 feuillets papier, plus une table de 9 feuillets.

AGREGATION A LA CONGREGATION DE ST-MAUR

28 septembre 1662. Concordat d'agrégation de l'abbaye de Lagrasse à la congrégation de St-Maur, ordre de Saint-Benoît, f. 1. – 16 octobre 1662. Autre concordat, f. 3 v. – 17 juillet 1663. Arrêt du Parlement de Toulouse confirmant les deux concordats précédents, f. 6. – 27 juillet 1663. Verbal de la mise de possession des religieux de St-Maur dans l'abbaye de Lagrasse, f. 9 v. – 30 juillet 1663. Inventaire de l'argenterie, reliques et ornements, f. 18. – 20 avril 1664. Arrêt du Conseil privé du Roi portant renvoi au Parlement de Toulouse contre les anciens religieux, pour l'établissement de la réforme de St-Maur à Lagrasse, f. 21 v. – 10 juin 1664. Requête présentée pour l'enregistrement et réception dudit arrêt du Conseil, et commission au Parlement de Toulouse, f. 27.

ARGENTIERS, ESCAUDIÈS ET BLANES

14 juin 1626. Ordonnance des commissaires du Roi chargés de la vérification du domaine, au sujet de la noblesse d'Argentiers, Escaudiès et Blanes, f. 73. – 23 janvier 1666. Acquisition des métairies nobles d'Argentiers, Escaudiès, f. 126. – 26 janvier 1666. Subrogation concernant les susdits biens, f. 128 v. – 12 mars 1666. Autre subrogation, f. 129 v. – 11 avril 1666. Nouvelle subrogation, f. 128.

BOUILHONAC

24 mai 1701. Transaction pour l'abonnement des rentes et tasques du lieu de Bouilhonnac, f. 253.

BUADELLE

10 octobre 1665. Arrêt de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, portant adjudication «en propriété et noblesse» de tout le terroir de Buadelle, f. 83 v. – 11 septembre 1666. Autre arrêt de la Cour des comptes confirmant le précédent, f. 89.

CAMON

16 juillet 1318. Bulle de Jean XXII par laquelle «le prieuré de Camon est déclaré conventuel de douze religieux qui doivent estre envoyés et changés au vouloir de l'abbé et monastere de Lagrasse», f. 110. – 16 décembre 1669. Accord passé avec le prieur de Camon pour la pension de 350 livres qu'il doit payer annuellement aux religieux de Lagrasse, outre les devoirs accoutumés, f. 174 v. – 23 février 1670. Quittance de la susdite pension et exécution de ladite transaction, f. 176.

CANOHES

4 novembre 1690. Reconnaissance du prévôt de Canohès pour ses devoirs envers le monastère de Lagrasse, f. 62.

CAUNETTES-EN-VAL

27 janvier 1643. Actes concernant l'acquisition de la quatrième partie de la seigneurie de Caunettes. Subrogation par les religieuses de Lézignan, décrétois du quart de ladite seigneurie, en faveur de Dominique de Baudéma, prêtre, f. 130. – 7 février 1645. Transaction entre ce dernier et

François de Gléon, aumônier de l'abbaye de Lagrasse, portant subrogation en faveur de l'aumônier dudit quart de ladite seigneurie, f. 131. – 14 novembre 1666. Nouvelle subrogation par les religieuses de Lézignan en faveur du syndic du monastère de Lagrasse, f. 133 v.

CONQUES

22 février 1670. Provision de la charge de bayle de la ville de Conques, f. 166 v.

ESTAGEL ET RIVESALTES

15 mars 1677. Provision de la charge de juge des lieux d'Estagel et Rivesaltes, dépendant de la mense conventuelle de Lagrasse, f. 204.

FERRALS

16 mai 1616-14 août 1635. Arrêt contre le recteur et les habitants pour les droits seigneuriaux de Ferrals, f. 104 et 148. – 18 avril 1668. Arrêt pour la judicature de Ferrals, f. 153. – 14 juillet 1758. Jugement des requêtes qui maintient le chapitre de Lagrasse dans le droit de haute justice au lieu de Ferrals, f. 422.

ILHES (fief, résidence du prévôt de Saint-Michel de Nahuse)

2 novembre 1665. Hommage rendu par Guillaume au chapitre de Lagrasse, pour le fief de noble des Ilhes, f. 79 v.

LEZIGNAN

29 septembre 1453. Bulle du Pape Nicolas V pour l'union de la prévôté de Lézignan à la mense conventuelle, f. 116. – 18 mai 1454. Fulmination de ladite bulle, f. 117 v. – 20 août 1854. Prise de possession de ladite prévôté en conséquence de ladite bulle, f. 123 v. – 21 juin 1663. Jugement «en feudale» contre Laroumiguière et Pradel, de Lézignan, f. 35 v.

MONTLAUR

11 octobre 168. «Despartement de la somme de 150 l. pour l'honoraire du secondaire de Montlaur», f. 179 v. – «Despartement de 30 l. sur les gaiges du prédicateur de Montlaur sur 2330 l. des revenus des fruits prenants audit Montlaur», f. 180.

PESILLA

23 novembre 1688. Arrêt du Conseil souverain de Perpignan en faveur de M. de Bourlemont, abbé de Lagrasse, contre les consuls de Pésilla, pour le moulin dudit lieu.

PRATS ET VILLEBERSAS

16 février 959. Cession de Prats et Villebersas faite par les chanoines de St-Just et St-Pasteur de Narbonne en faveur de l'abbé de Lagrasse, Sunarius et des religieux, f. 138. – 9 juillet 1397. Arrentement du bénéfice de Prats et Villebersas, f. 138 v. – 5 juillet 1398. Quittance et procuration de l'affirme dudit bénéfice, f. 140. – 18 novembre 1398. Autre quittance et procuration, f. 141. – 30 août 1435. Bulle d'Eugène IV relative à l'union du prieuré de Prats au monastère de Lagrasse, f. 111 v. – 26 juin 1437. Fulmination de ladite bulle, f. 113. – 16 mai 1668. Arrêt du Parlement de Toulouse portant relaxe en faveur de l'abbé de Lagrasse «de payer le droit de gleysage de Prats», f. 177.

PUECHLAT (Pellat, château, commune de Lagrasse)

18 juillet 1679. Transaction qui règle «la façon de dixmer» aux terres de la métairie de Puechlat, la dîme se partageant également entre l'abbé et le sacristain de Lagrasse, f. 187.

SAINT-MARTIN-DU-PUITS

26 décembre 1538. Dénombrement des habitants de St-Martin-du-Puits pour le prieur dudit St-Martin, seigneur du lieu, f. 135 v. – 27 août 1635. Biens nobles du prieur de St-Martin, f. 136. – 27 août 1655. Dénombrement des

biens nobles du prieur à Maironnes, f. 137. – 2 mars 1667. Acte de serment de fidélité au Roi par les consuls de St-Martin-du-Puits, f. 186.

ST-MICHEL-DE-NAHUSE

10 janvier 1482. Union de la prévôté de Saint-Michel-de-Nahuse à l'office de sacristain, f. 55. – 1^{er} mai 1665. Transaction sur la faculté concédée aux habitants de Puichéric de couper des bois dans la montagne de St-Michel-de-Nahuse, moyennant l'albergue annuelle et perpétuelle de 30 livres de cire, f. 77.

SAINT-PIERRE-D'ALLEC

16 novembre 1655. Transaction entre l'abbé de Lagrasse et le seigneur de Padern pour le règlement d'une somme de 3327 l. dues par ce dernier à l'abbé, à raison d'engagements pris par son père, f. 159 v. – 28 décembre 1668. Transaction entre l'abbé et le chapitre par laquelle ledit abbé cède aux religieux la susdite somme et ses intérêts, pour être employée au rachat de la seigneurie de Saint-Pierre-d'Allec à la mense conventuelle ; f. 161 v. – 9 mai 1669. Consentement du sieur de Padern pour retirer 3000 l. et intérêts dus par le syndic du diocèse de Narbonne, pour être employée au retrait de la seigneurie de St-Pierre, f. 163 v. – 16 juillet 1669. Rachat de ladite seigneurie, f. 164 v.

SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS

3 février 1533. Bail à locaterie perpétuelle de 29 en 29 ans du moulin de Saint-Pierre et de quelques pièces de terre, sous l'albergue de 20 setiers de blé, une charge de vin et deux poules, f. 195.

TOURNISSAN

27 février 1701. Transaction pour l'abonnement des rentes de Tournissan, f. 252 v.

CHAPITRE

10 décembre 1507. Bulle de Jules II, sur le droit de fabrique acquis au chapitre de Lagrasse sur les bénéfices réguliers et séculiers, dépendant de l'abbaye et du chapitre, en 1506 et 1507, f. 142. – 1^{er} août 1509-7 janvier 1511. Fulmination des bulles qui établissent le droit de fabrique du monastère, f. 90 v et 144. – 20 mai 1601. Acte de consentement du chapitre à l'union de la camérierie à la mense abbatiale, sous la réserve de la moitié du revenu par la dite camérierie pour chaque nouvel abbé, f. 37. – 2 septembre 1616. Arrêt sur la nomination de la cure de Camplong et autres dépendant du monastère, le siège abbatial vacant, par le chapitre, et en maintenue sur la fabrique, f. 96. – 7 septembre 1648. Ordonnance de vérification et recherche par les commissaires du roi, pour les deux fiefs du chapitre au terroir de Lézignan, f. 28. – 12 septembre 1657. Arrêt pour la fabrique, portant qu'il n'y a pas eu d'abus en la bulle ni fulmination de la fabrique, f. 155 v. – 21 juin 1661. Arrêt portant maintenue et condamnation pour la fabrique contre le curé de Camplong, f. 103. – 5 juin 1668. Arrêt pour la fabrique contre M^e Thomier, prieur d'Auterive, f. 156. – 11 août 1676. Concordat et partage provisionnel entre l'abbé et le chapitre, f. 202. – 12 août 1676. Transaction et nouveau concordat, f. 204. – 3 janvier 1679. Liquidation des charges de l'abbaye entre M^r de Bourlemont, abbé, et le chapitre, f. 210. – 1687. Dénombrement des biens dépendant du chapitre, f. 342 et sq. Bouilhonnac (f. 362), Bubas (f. 375), Cazilhac (f. 365), Conques (f. 364), Camplong (f. 351), Capestang (f. 373), Caunettes-en-Val (f. 359), Ferrals (f. 353), Lézignan (f. 378), Montlaur (f. 360), Palairac (f. 367), Lagrasse, fiefs claustraux (f. 343), Prats (f. 344), Ribaute (f. 349), St-Martin-des-Cours (f. 372), St-Pierre-des-Champs (f. 370), St-Pierre-d'Allec (f. 369), St-Michel-de-Nahuse (f. 373), Thézan et Montserret (f. 347), Tournissan (f. 345), La Palme (f. 373), Douzens, ancien fief et quête (f. 376), Fabrezan, redevances foncières (f. 358), Jonquières, rente foncière

(f. 376), Boutenac, rente foncière (f. 377), Gasparet, rente foncière (f. 379), St-André-de-Roquelongue, rente foncière (f. 379), Puichéric, quête (f. 373), Quintillan, quête, (f. 379), Padern (f. 380). – 23 novembre 1689. Transaction entre l'abbé et le chapitre, par laquelle le procureur de l'abbé renonce au procès fait au sujet de la clôture du parc, promet de faire réparer le chemin du resal (?) et paie 3000 l. que l'abbé devait pour les réparations, f. 248. – 16 décembre 1689. Ratification de ladite transaction, f. 249. – 30 août 1696. Contrat d'affermé des revenus de l'abbaye en faveur du chapitre, f. 251. – 17 janvier 1704. Transaction entre les abbés et les curés pour les dépouilles et pour le droit de fabrique, f. 254. – 19 décembre 1704. Ratification de ladite transaction, f. 255. – 14 août 1728. Arrêt obtenu par M^{gr} de Bezons contre le chapitre, f. 400. – 10 mars 1731. Arrêt obtenu par le même en explication du précédent, f. 413. – 15 janvier 1735. Autre arrêt, f. 418. – 30 décembre 1734. Compte arrêté et accord entre M^{gr} de Bezons, abbé de Lagrasse et évêque de Carcassonne, et les religieux du chapitre au sujet de Padern et du droit de fabrique, f. 420. – 24 novembre 1769. Extrait de la transaction entre l'abbé et le chapitre au sujet des fiefs claustraux de Lagrasse, f. 391.

SACRISTAIN

13 février 1381. Reconnaissance faite au sacristain par l'abbé, en présence de tout le chapitre, approuvant l'état des pensions annuelles que l'abbé doit payer à l'office de sacristain, à cause des charges de la sacristie; - f 193. – 12 avril 1511. Transaction entre le sacristain de Lagrasse et le commandeur de Douzens pour 10 setiers annuels de froment et un écu et demi d'or à chaque nouveau commandeur, au profit du sacristain; f 62 v. – 18 août 1599. Jugement des requêtes portant que, par provision, la pension de dix setiers de blé sera payée au sacristain; f 70 v. – 10 mars 1600. Arrêt confirmant ce jugement et renvoyant les parties devant la Chambre des requêtes; f 71 v. – 20 juin 1600. Jugement définitif des requêtes à raison de la pension de dix setiers de blé, mesure de Carcassonne, et un écu et demi d'or; f 72. – 23 avril 1640. Transaction entre le trésorier et le sacristain avec M. de Boutenac, par laquelle une albergue de deux livres de cire est établie en faveur du sacristain, et une autre de 8 livres d'argent en faveur du trésorier; f 75 v. – 1^{er} juin 1649. Ordonnance portant maintenue, en faveur du sacristain, de la directe d'une pièce à Lézignan, rendue par les commissaires du roi pour la vérification du domaine; f 74 v.

COLLATIONS D'OFFICES, CURES, CHAPELLENIES

20 novembre 1608. Nomination à la vicairie perpétuelle de Saint-Martin-du-Puits; f 191 v. – 4 janvier 1609. Mise en possession de ladite vicairie; f 192 v. – 15 septembre 1665. Collation des chapellenies du St-Nom de Jésus, de St-Jean l'Evangeliste, de St-André et St-Nazaire, fondées en l'église St-Félix de Lézignan; f 189. – 15 octobre 1666. Collation de la chapellenie Ste-Catherine, fondée en la même église; f 189. – 9 janvier 1669. Collation de la chapellenie de Saint-Vincent, fondée en l'abbaye de Lagrasse, et mise en possession; f 169. – 17 février 1670. Création du vicariat général, et lettres dudit vicariat; f 167. – 3 mars 1670. Enregistrement et autorisation des susdites délibérations et provisions de vicaire général; f 167 v. – 26 avril 1670. Collation, présentation et nomination de la vicairie perpétuelle de St-Martin-du-Puits et de Maironnes, son annexe; f 170. – 12 mai 1670. Mise en possession de ladite vicairie; f 171. – 4 novembre 1670. Collation des chapellenies de Saint-Nazaire, de St-Jean l'Evangeliste et de St-andré, fondées en l'église paroissiale de Lézignan; f 174. – 26 septembre 1672. Collation de l'obit fondé en l'église paroissiale de Lézignan, dit «de la

Jeuneze». f 189 v. – Collation de la chapellenie fondée en la même église, en l'honneur du St-Nom de Jésus; f 190. – 16 décembre 1672. Collation de la cure de Saint-Jean l'Évangéliste à La Palme; f 190 v. – 7 mars 1675. Collation de la vicairie amobile de Saint-Félix de Lézignan; f 197. – 17 mars 1675. Collation de la prévôté de Millegrand; f 198. – 14 octobre 1676. Colation des chapellenies du Saint-Nom de Jésus, St-André et St-Nazaire à Lézignan; f 212.

DIVERS

6 juillet 1369. Sentence du vicaire général de Carcassonne qui règle les jours où, «par privilège et privativement», les prédications doivent avoir lieu en l'église de l'abbaye de Lagrasse; auxquels jours il est défendu de prêcher à l'église paroissiale ou à toute autre de Lagrasse; f 177 v. – 23 juillet 1652-1^{er} février 1659. Jugement des requêtes et arrêt contre le recteur de Lagrasse, pour la présence des doubles et pour les cloches; f^s 181 et 191. – 1^{er} février 1654. Arrêt interprétant celui du f 181 contre le vicaire de Lagrasse, pour l'assistance aux grand'messes; f 191. – 26 septembre 1666. Arrêt du Parlement contre l'abbé de Lagrasse et M^e Rhodier, avocat, juge de l'abbaye, au sujet du rang que ledit juge doit occuper dans les cérémonies; f 336.

BIENS ET REVENUS DE L'ABBAYE

Recherches. – 1387. Transaction pour les limites de St-Martin-des-Cours contre le chapitre de Lagrasse et le seigneur de Puichéric, pour la bodulation des limites dudit lieu; f 322 v. – 1388. Rebodulation des limites de Saint-Martin-des-Cours; f 327 v. – 1533. Recherches du terroir de Montlaur, de Lagrasse; f 275 v et 269. – 1537. Recherches de Ferrals, de Fabrezan, de Villeroque, d'Armissan; f^s 450, 303 v, 306, 313 v. – 1538. Recherches de St-Martin-du-Puits, St-Pierre-des-Champs, Ribaute, Prats, Padern et Molhet, Camplong, Couise en (*sic*) Palairac, Quintillan, Davejean, Montgaillard, Maisons, Félines, St-Laurent-de-la-Cabreisse, Fontcouverte, Caumon, Conilhac-du-Plat-Pays, Thézan, Termes; f^s 82, 172, 182, 257, 278, 280, 283 v, 285, 286, 287, 288 v, 291, 292 v, 295, 297 v, 300, 308 v, 313. 1615. Recherche de Conques; f 319. – 1620. Recherche de Cazilhac; f 277. – 1621. Recherche de Montlaur, des Ilhes; f^s 272 et 275. – 1623. Recherche de Caunettes-en-Val; f 158. – 1685. Relation des experts pour la division des Ilhes; f 316.

Dénombrements. – 12 janvier 1666. Dénombrement des biens et revenus de l'abbaye; f 39. – Charges et dépenses de l'abbaye; f 53 v. – 1689. Dénombrement de la mense abbatiale et arrêt de la cour des aides de Montpellier; f 424. Dépendances du dénombrement de l'abbé: Buadelle (f 435); Cascastel (f 432); Cabrespine, quête (f 433); La Caunette (f 433); Capbiou (f 434); Céprie (f 438); Comigne (f 436); Fontcouverte (f 429); Lagrasse (f 425); Lairière (f 433); La Palme (f 427); Quintillan (f 432); Malviès (f 439); Verzeille (f 427); Nouvelle (f 440); Roubia (f 428); Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse (f 426); Villemagne, métairie (f 425); Saint-Couat (f 430); Bellegarde, quête (f 439). 1693. Dénombrement des arrière-fiefs du monastère et arrêt de la cour des aides; f^o 440. – Dépendances du dénombrement des arrière-fiefs: Comelles, au terroir de Pradelles-en-Val; «caze couverte», près de Talairan; Périllous; Tréviac, près de Talairan; f 447.

Divers. – 10 février 1673. Bail à ferme des revenus de la mense abbatiale; f 198. – 8 mai 1673. Arrêt du Parlement de Paris, contenant quittance de l'annate due pour la camérierie par feu de la Rivière, abbé, par compensation faite entre ses héritiers et les religieux; f 200. – 5 septembre 1682. Procès-

verbal de partage canonique des biens et revenus de l'abbaye; f 214. – 25 janvier 1686. Arrêt du Grand Conseil autorisant ce partage et jugeant divers points renvoyés par le commissaire du partage canonique; f 238. – 3 mai 1685. Transaction passée, après l'arrêt du Grand Conseil, entre l'abbé et les religieux; f 242. – 25 janvier 1686. Arrêt du Grand Conseil qui homologue cette transaction ; f^o 247. – 27 juillet 1694. Transaction au sujet du procès des arrière-fiefs; f 250. – 2 juin 1704. Transaction entre l'abbé et le chapitre, portant approbation du partage de 1682 et de la transaction de 1686; f 255 v.

BULLES

30 novembre 1119. – Bulle du pape Gélase II confirmant les donations faites à l'abbaye de Lagrasse par Charlemagne; f 154.

PRIVILEGES PAR LES ROIS

H 11/1-17

H11/1. – 19 janvier 779². Charlemagne confirme à l'abbé Nimphridius la possession de l'église, du monastère et des biens construits ou acquis par lui dans le territoire de Narbonne, sur les bords de l'Orbieu. (Parchemin de 63 c. sur 36). «Carolus, gratia Dei, Rex Francorum et Langobardorum ac Patricius Romanorum, omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vicariis, centenariis, sed et cunctis fidelibus sanctae Dei Ecclesiae et nostris praesentibus et futuris. Notum sit qualiter vir venerabilis Nimfridius, abba, Serenitati nostrae suggestit eo quod ipse una cum monachis suis, infra aeremum, in territorio Narbonense, super fluvium Orobionem, loco nuncupante Novalias, monasterium in honore sanctae Dei Genetricis semperque virginis Mariae novo opere construxisset, ibique domus, ecclesiam et reliquas habitationes aedificasset et vineas plantasset et campos ad laborandum vel prata de causa nostra fiscalium et ab (*sic*) seniorum hominum accepisset, quod usque nunc, sicut adserit, cum aequitatis ordine absque ullius contrarietate se habere et possidere profiteatur ; ideoque petiit Caelsitudini nostrae ut nos ei et monachis suis supradictum locum cum omni adjacentia ad se pertinentia, undecumque ipse et monachi sui ad praesens juste et pationabiliter vestiti esse noscuntur, deinceps a nostra indulgentia in aelimosina nostra cedere et confirmare deberemus ; cujus petitionem denegare nolimus, sed pro mercedis nostrae augmentum ita concessisse et in omnibus confirmasse cognoscite. Praecipientes ergo jubemus ut neque vos neque juniores seu successores vestri memorato vero venerabili Nimfridio abbati aut successoribus suis de supradicto loco, unde ad praescus ipse et monachi sui cum aequitatis ordine ac juste et rationalibiter vestiti esse noscuntur, inquietare aut calomniam generare nec aliquid exinde contra justitiam abstrabere aut minuere quoque tempore praesumant, sed per hanc nostram auctoritatem atque confirmationem habeant in aelimosina omnique in tempore concessum, ita ut eis melius delectet pro nobis et filiis ac filiabus nostris seu cuncta familia domus nostra et... Domini misericordiam... auctoritas firmior habeatur... melius conservetur manus nostrae signaculis

² Cette date de 800 a été fixée par Sickel (*Acta Regnum et Imperatorum Karolinorum*, I. 63 et 279). Avant lui, on avait toujours attribué la pièce à l'année 778. Compte rendu fait par M. Léopold Delisle à l'Académie des Inscriptions sur le recueil photographique de diplômes mérovingiens de l'abbaye de Lagrasse, par M. l'abbé Verguet (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, XXXV, 202).

subter eam roborare decrevimus et de anulo nostro sigillare jussimus. (*Locus monogrammaticis*) Amalbertus (*Locus sigilli*)»³.

H 11/2 à . – A l'original sont jointes quatre copies, très défectueuses, datant de 1668 et 1670.

H 11/6. – 28 juin 805 à Attigny. « Extrait en forme de la donation de Charlemagne pour la terre de Saint-Pierre d'Allec et Monjan et autres terres ». « Damus igitur Deo et jamdicto monasterio et praesenti Simphridio et omnibus successoribus suis et omnibus monachis ejusdem loci praesentibus et futuris de rebus nostris propriis quae sunt in comitatu Nabornensi (*sic*). Caput alpina (Caputspina ?, *Cabrespine*) cum ecclesia Sancti Petri cum decimis et adjacentiis et terminis quod Aquila (*Agila ?* abbas) apprehendit ante Falconem (*Fulconem ?*) missum nostrum, et Palmam (*La Palme ?*) super littus maris, nec non villam de Ripa alta (*Ribaute*) quam Ysumberts cambiavit, et in territorio Narbonensi ecclesiam sancti Petri et Pauli de Vico in Insula (*Ste-Lucie*, près Sigean ?) quam cambiavit Camfredus (*Numfredus ?*) comes cum Redoldo (*Fredoldo ?*) episcopo, et Sabinae (*salinoe ?*) quae sunt in subterriori loco, et in pago Rodenti (*Redensi ?*, Le Razès) sollamque (cellam que ?) vocatur Paterno in suburbio Petro Pertusense (*Pierrepertuse*) sita cum ecclesiis sancti Petri et sancti Martini, cum decimis et praemissis, oblationibus et cimateriis et ecclesiasticis suis, cum omnibus terris cultis et incultis, etc... Acta quarto Kls. Junii anno quinto Christo propitio imperii nostri et trigesimo octavo regni nostri in Francia atque trigesimo primo in Italia indictione duodecima. Actum Atiniaco in Dei nomine feliciter amen... Extrait tiré de son original exhibé et retiré par le R. P. Sindic du Chapitre de Lagrasse par nous, Barthelemy Trauernat (*Traversat ?*), notaire royal du dit Lagrasse, duement collationné ce douziesme aoust mil sept cent vingt quatre. En foy de quoy, Trauernat, notaire. Collationné à Lagrasse le 12^e aost 1724 et sellé le mesme jour (trois mots illisibles). Mas»⁴.

H 11/7. – 5 avril 806, à Narbonne. Donation faite par Charlemagne au monastère des lieux de St-Etienne del Monestier, Pésilla, Canohès et Estagel. « Damus Igitur Deo et jam dicto monasterio et omnibus monachis ejusdem loci presentibus et futuris de rebus nostris que sunt in comitatu Catalonie, scilicet in pago Rossilionensi, Sancti Stephani de Monasterio nuncupati, sancti Felicis de Pediliano, sancte Columbe de Canoes, Sancti Vincentii de Stagello cum terminis et adjacentiis suis... Datta nona aprilis anno sexto Christo propitio imperii nostri et vigesimo nono regni in Francia atque trigesimo secundo in Italia indictione decima tertia. Actum apud Narbonensem ». Au dos, on lit : « Collationné sur son semblable écrit dans le cartulaire de l'abbaye de Lagrasse appelé le livre verd, à moy exhibé par le

³ Les auteurs du *Gallia Christiana*, qui ont publié ce diplôme (tome VI, p. 411), ont lu, aux endroits où le texte porte aujourd'hui des lacunes, ainsi qu'il suit: «*et successoribus nostris Domini misericordiam implorare. Et ut haec nostrae concessionis et confirmationis auctoritas perpetuo firmior habeatur atque melius conservatur, manus nostrae, etc... Ludbertus recognovi et scripsi. Facta XIV. Kls. Febr. Anno XI indictione I regnante Carolo gloriosissimo rege. Actum Compendio regio palatio in Dei nomine feliciter amen* ». Cf aussi *Histoire du Languedoc*, édit. Privat, tome II, *Preuves*, col. 62.

⁴ Cette pièce, parfois inintelligible, fourmille de contradictions qui en rendent l'attribution très difficile. La date de 805, qui se trouve au dos de la copie, et qui est reproduite ci-dessus, ne concorde, pour le règne de Charlemagne, qu'avec l'année de l'Empire et celle du règne en Italie, mais non avec celles de l'indiction et du règne en France. D'autre part, les personnages y désignés paraissent appartenir à l'époque de Charles le Chauve: Ysumberts, le comte Camfredus ou Numfredus, l'évêque Redoldus ou Fredoldus, semblent les mêmes que ceux dont on rencontre les noms dans un diplôme du 28 juin 870, donné à Attigny par Charles le Chauve. Cf. *Histoire du Languedoc*, *Preuves*, II, 359.

R. Père syndic de la dite abbaye qui l'a remis dans les archives. En foy de quoy, Raynaud, notaire»⁵. (2).

H 11/8. – 5 avril 1806, à Narbonne. Copie de la donation faite au monastère par Charlemagne de Lézignan. «Damus igitur Deo et jam dicto monasterio et praesenti abbati Infrido (*sic*) et omnibus successoribus suis et omnibus monachis ejusdem loci praesentibus et futuris, de rebus nostris propriis quae sunt in comitatu Narbonensi, vallem scilicet Boriani, quae nunc Lisinianus appellatur, cum ecclesiis ibi constructis, unam in honorem Sancti Felicis, alteram in honorem Sancti Nazarii, tertiam in honorem Sanctae Candidae cum decimis et pertinentiis... Data nona aprilis anno sexto Christo propitio nostri et trigesimo nono regnante in Francia atque tricesimo secundo in Italia indictione decima tertia. Actum apud Narbonam... Extrait d'un cayer papier couvert de parchemin cotté n° 13 des titre de Lagrasse, viguerie de Termenés, armoire G (?) des archives du domaine du Roy de la province de Languedoc près la Cour des comptes, aydes et finances de Montpellier et collationné par nous sousigné, comis a la garde d'icelly Darles (?). Visa: Laumer, procureur general du Roy».

H 11/9. – Une autre copie, conforme à la précédente, a été faite le 9 juillet 1657, par Leutier, notaire de Lagrasse : la validité en est confirmée par l'attestation suivante : «Nous, avocat ancien de la temporalité de l'abbaye de Lagrasse, certiffions et attestons que feu Antoine Leutier, qui a collationné l'extrait ci-dessus, estoit notaire royal dudit Lagrasse et que foy est plainement ajoutée a tous les actes qu'il recevoit tant en jugement que dehors... Donné à Lagrasse le vingt-huit mars mil sept cens cinquante deux. Cauquil, advocat ancien»⁶.

H 11/10. – 20 novembre 814, à Aix-la-Chapelle. Privilège de Louis le Débonnaire à l'abbé Attala, confirmant le diplôme accordé au monastère par l'empereur Charlemagne, qui prenait sous sa protection l'abbaye et ses dépendances, en particulier St-Couat, Cabrespine et La Palme (Copie s. d.). « Igitur noverit sagacitas seu utilitas omnium fidelium sanctae Dei Ecclesie tam presentium quam futurorum quia vir venerabilis Atala, abbas ex monasterio sanctae Mariae quod est super situm fluvium Urbionem in confiniis Narbonense et Carcassonense, obtulit obtulibus nostris auctoritatem immunitatis domini et genitoris nostri bone memorie Karoli piissimi augusti, in quibus erat inertum qualiter idem genitor noster eundem monasterium cum cellulis suis subjectis, una que vocatur Flexus (*Fleix, commune de Saint-Couat*), que est constructa in honore Sancti Cucufati in territorio Carcassonensi super fluvium qui vocatur Atax cum omnibus appendiciis et adjacentiis suis, alteram que dicitur Caputspina (*Cabrespine*) que est dicata in honorem Sancti Petri, principis apostolarum, in territorio Narbonensi super rivulum qui vocatur Clamosus (*Le Clamoux*) cum omnibus appendiciis vel adjacentiis suis, tertium que vocatur Palma (*La Palme*) que est sita in eodem territorio Narbonensi super littus maris cum omnibus ad se pertinentibus, una cum congregationibus ibidem Deo famulantibus ob amorem Dei tranquillitatem que in eisdem locis consistentibus semper sub plenissima tuitione et immunitatis deffensione

⁵ Les mêmes contradictions se révèlent dans cette pièce à propos de la date du règne de Charlemagne en France et de l'indiction. Il est à observer, d'autre part, que le document sur lequel aurait été faite la collation du notaire Raynaud ne se trouve ni dans le premier ni dans le second Livre Vert. A la date du 5 avril 1806, on ne trouve que la donation de Lézignan.

⁶ On trouvera une discussion intéressante sur l'authenticité de ce document dans l'*Histoire du Languedoc*, p. 558, note 119.

consistere fecisset. Sed pro rerum firmitate postulavit nobis predictus abbas et omnis ejus congregatio ut, paternum morem sequentes, hujuscemodi nostre immunitatis praeceptum, ab amore Dei et reverentiam divini cultus, ergo ipsum monasterium et cellulas sibi subjectas fieri censeremus; cujus petitioni libenter assensum prebuimus... Ledit privilege est écrit avec d'autres dans un transcriptum en parchemin fait en 1520, signé du juge de Lagrasse et de trois notaires, et ensuite visé par le senechal et par le juge mage de Carcassonne, qui est aux archives sous cotte. Il est aussi écrit dans le livre vert, fol. 41». Au bas de la pièce, on lit, d'une autre écriture: «Cet acte est sans date dans l'inventaire fait en 1667. On le met de l'an 815. La date est comme s'ensuit dans l'original cotté A. Signum Hludovici serenissimi imperatoris. Locus sigilli. Datum XIII kal. Decembris anno primo Christo propitio imperii Hludovici serenissimi imperatoris, indictione VIII, juli, Aquisgrani palatio regio».

H 11/11. – A cette copie est jointe une dissertation, qui paraît dater de 1765, sur les caractères diplomatiques du document. Elle est ainsi conçue : «Remarque sur le privilege de l'empereur Louis le Debonaire. Il est bon de remarquer que l'on trouve plusieurs fautes dans les copies du privilege de l'empereur Louis le Debonaire qu'il seroit bon d'éviter. Premierement on manque ordinairement dans l'ortographe du nom Louis. On met ordinairement Ludovicus. L'original porte toujours Hludovicus. Le R. P. don Mabillon l'écrit ainsi toujours dans les diplomes qu'il rapporte dans sa diplomatique. Notre original le met de meme soit au commencement, soit au seing, soit à la date. Secondement la souscription porte assés clèrement : Signum... Huldovici (*sic*) serenissimi imperatoris. Quoique le seing soit un peu effacé, on y discerne encore assés la ressemblance avec ceux que le R. P. don Mabillon (*sic*) rapporte dans sa diplomatique. Du moins on y distingue bien l'H, qui en est comme la lettre principale. Troisiemement, on a obmis presque partout le nom du chancelier Helisachar, qui s'y lit assés aisément encore en 1765 en cette maniere: Helisachar recognovi et sub, avec la parraphe et autres marques toutes semblables a la suscription des diplomes raportés par D. Mabillon. Il me paroît qu'il est très important de ne point obmettre dans les coppies le nom du chancelier, parce qu'il est une des plus grandes preuves de l'authenticité de l'acte. Quatriemement, on fait une faute à quelques coppies a la date. Après le mot indictione VIII, on met quelquefois julii, ce qui n'a aucun sens et peut rendre suspecte le reste de la date; au lieu du mot julii, il faut mettre Actum et le reste Aquisgrani, comme l'auteur de l'Hist. Du Languedoc l'a mis dans l'exemplaire imprimé qu'il en a donné. Dans cet imprimé, on y a obmis le nom et la souscription du chancelier Helisachar, ce qui est une faute considerable. Il seroit à souhaiter qu'à l'avenir on ne fit point de pareilles fautes dans les coppies qu'on faira pour les rendre exactes et bien conformes à l'original, qui est en effet une des pieces de toute l'antiquité de plus respectables. Ce qui prouve encore qu'après le mot indictione VIII, il faut mettre à la date Actum Aquisgrani etc., et non pas julii, c'est que dans l'original il y a un espace assés considerable entre VIII et le mot suivant, ce qui marque un sens fini et le commencement d'une autre phrase. Enfin, dans les exemplaires que le R. P. don Mabillon raporte, la souscription et la date est (*sic*) entierement conforme à celle-ci en mettant Actum Aquisgrani etc.»⁷.

⁷ Cf. *Histoire du Languedoc*, II, Preuves, col. 90.

H 11/12. – 27 septembre 827 à Vic. Amortissement du village de Musagel et des terres dudit village fait par Pépin, roi d'Aquitaine, en faveur de l'abbé Agilis (ou Agila), à la prière d'Oliba, comte de Carcassonne (copie de la fin du XIV^e siècle). «Data V kalendas octobris anno XIV imperii domini Hludowici serenissimi augusti et XIII regni nostri. Actum in Ausonacastro...»⁸.

H 11/13. – 14 octobre 820, à Tribur. Donation du lieu de Fontcouverte à un certain Sunifred par Louis le Débonnaire (parchemin de 53 c. sur 36). «In nomine Domini Dei et Salvatoris Nostri Jhesu Xhristi. Hludowicus, divina ordinante providentia, imperator augustus. Imperialem decet celsitudinem fideliter sibi famulantes donis multiplicibus atque honoribus magnis honor[ar]e atque sublimare ; proinde notum esse volumus cunctis fidelibus sanctae Dei Ecclesiae et nostris praesentibus silicet et futuris quia concessimus ad proprium cuidam fidei nostro Suniefredo quendam villam juris nostri quae est in pago Narbonense, cujus vocabulum est Fons Cooperta. Hanc vero villam cum omni integritate sua et cum omnibus adjacentiis et finibus suis et cum villaribus, domibus, aedificiis, terris cultis et incultis, vineis, pratis, pascuis, silvis, aquis, aquarumve decursibus, molendinis, exitibus et regressibus, praedicto Suniefredo fidei nostro ad proprium concedimus, et de nostre jure in jus et dominationem ejus cum omni integritate transfundimus, quemadmodum dominus et genitor noster Karolus bonae memoriae, serenissimus imperator, Borrello patri suo quondam concessum habuit, ita videlicet ut quidquid exinde jure proprietario facere atque ordinare voluerit, libero in omnibus potiatu arbitrio faciendi quidquid elegerit. Et ut haec auctoritas largitionis nostrae per futura tempora inviolabilem atque inconcussam obtineat firmitatem manu propria nostra subter firmavimus et anuli nostri impressione subter adsigniri jussimus. Signum (*locus monogrammaticus*) Hludowici serenissimi imperatoris. Meginarius notarius ad vicem Fridugisi recognovi. Data II^o octobris anno Xhristo propitio XVI^o, imperii domni Hludowici serenissimi imperatoris regni Hlotharii VIII^o, indictione VIII^a. Actum Triburini palatio regio. In Dei nomine feliciter amen »⁹.

H 11/14 et 15 (copie). – 20 mai 844, au monastère de St-Saturnin, près Toulouse. «Confirmation de Charles le Chauve des biens de l'abbé David, de St-Laurent, sur les bords de la mer près Narbonne» (parchemin de 62 cm sur 56 ; copie interlinéaire en minuscules gothiques du XII^e siècle; au diplôme est jointe une autre copie sur parchemin s. d., probablement du XIV^e...). «In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei Rex. Si ea que aedictis imperialibus domini ac genitoris nostri Hludowici piissimi augusti largita vel roborata sunt atque decreta nostrae mansuetudinis precepto firmamus, regiam consuetudinem exercemus. Idcirco notum fieri volumus omnium fidelium nostrorum, presentium scilicet et futurorum, sollertiae, quia sicut in precepto jam dicti domni ac genitoris nostri continet immunitatis defensionem atque tuitionem monasterio Sancti Laurentii quod situm est in pago Narbonense super fluvium Nigella, seu David abbati suisque successoribus necnon et monachis in eodem monasterio consistentibus cum cella quae dicitur Caucana (*St-Martin-de-Cauchène, Sainte-Lucie, commune de La Nouvelle*) quae est super litus maris, necnon cum rebus quas idem David super Trasoarium et Theoderedum quorum missis sepedicti domni ac genitoris

⁸ Cf. *Histoire du Languedoc*, II, Preuves, col. 164.

⁹ Cf. *Histoire du Languedoc*, II, Preuves, col. 173.

nostri conquesierat, id est ecclesiam Sancti Marcelli et Sanctae Mariae et Sancti Felicis et omnibus quae in iudicio exinde evindicato et precepto eadem re firmato continetur, in pago Carcassense cum omnibus ad se pertinentibus, sicut in precepto fratris nostre Pippini exinde continetur, nec non et cum portu secus monasterium in maris littore sito, per hoc clementiae nostrae firmamus aedictum... Signum (*monogrammaticis*) Karoli gloriossissimi regis. Jonas diaconus ad vicem Hludowici recognovi et subscripsi (*Locus sigilli*) (au-dessous, la signature Hludowicus). Data XIII^o Kl. Junii indictione VII^a, anno III^o regnante Karolo gloriossissimo rege. Actum in monaste[rio Sancti Saturni]ni prope Tolosam. In Dei nomine feliciter amen»¹⁰.

H 11/16. – 20 juin 859 à Attigny. Diplôme de Charles le Chauve, portant donation de Ribaute à un certain Isembert ; la donation est faite à la prière du comte Humfridius (parchemin de 56 c. sur 42). «In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Karolus gratia del Rex. Regalis celsitudinis mos est fideles regni sui donis multiplicibus et honoribus ingentibus honorare sublimesque efficere. Proinde ergo more[m] parentum, regum videlicet praedecessorum nostrorum sequentes, libuit celsitudini nostrae quendam fidelem nostrum, nomine Isembertum, ad deprecationem Humfridi, carissimi nobis comitis ac marchionis nostri, de quibusdam rebus nostrae proprietatis honorare atque sublimare. Ipsae eni[m] res sunt site in pago Narbonense super fluvium Urbionem in villa que dicitur Ripa Alta, id est eadem villa in integro cum ecclesia Sancti Felicis et cum omnibus sibi pertinentibus rebus. Et terminat predictus alodis de une parte ad molinos Gualampandi qui sunt siti in ripa Urbione, ubi signa superposita atque decurias, deinde vadit per torrentem et per ipsum montem superiorem usque in roca ubi signa facta sunt, et usque ad Mata Ladornor (?), et vadit per semitam usque ad ilicem magnam que vocatur Balla, et sic vadit per semitam usque ad terram que vocatur Rubicunda, deinde vadit ad saixam excelsam que est in monte superiore et descendit per viam que vadit ad vallem que est inter duos montes, et sic vadit ad ilicem ubi facte sunt decurie, deinde vadit ad terminum Sancte Marie monasterii, et deinde vadit usque in fluvium Urbionem ad molinum subteriore. Et in eodem pago villa que vocatur Villa Rubia cum ecclesia Sancti Saturni[ni] cum omni sua integritate, et terminat predictus alodis de une parte usque in plumbiaco ad ipsas petras fictas usque ad stratam publicam que vadit Narbonam, deinde vadit usque in rivolum Ralaso, et vadit per ipsum rivolum usque ad fluvium Niella, deinde vadit per supradictum fluvium usque ad casal de Modeir; deinde vadit usque ad Podium Felicem et sic vadit usque ad Presas. Unde hos Altitudinis nostre preceptum fieri illique dari iussimus, per quod memoratas res in integro cum ecclesiis nec non molendinis, in terris cultis et incultis, etc. ... Signum Karoli (*locus monogrammaticis*) gloriossissimi regis. Folchricus diaconus ad vicem Hludowici recognovi et subscripsi (*Locus sigilli.*) Data XII^o Kls. Julii, indictione VII^a anno XX^e regnante Karolo gloriossissimo rege. Actum Attiniaco palatio regio. In Dei nomine feliciter amen»¹¹.

H 11/17. – 23 mai 860 à Compiègne. Donation par Charles le Chauve à un certain Adroarius, de quelques terres près Narbonne, à l'exception de celles possédées par les Espagnols (parchemin de 46 c. sur 34, en mauvais état). «Exempla hec est. In nomine sancte et individue Trinitatis. Karolus gratia

¹⁰ Cf. *Histoire du Languedoc*, II, Preuves, col. 229.

¹¹ Diplôme faux ; copie du onzième siècle. Cf. *Histoire du Languedoc*, II, Preuves, col. 308.

dei Rex. Regalis Celsitudinis moris est fideles suos donis multiplicibus atque ingentibus honoribus honorare et sublimare. Itaque notum sit omnibus sancte Dei Ecclesie fidelibus et nostris presentibus atque futuris quia concedimus ad proprium cuidam fidei nostro Adroario res quasdam nostro proprietatis quae sunt site in comtatu Narb[onense...] Adriano nostre proprietatis esse cognoscitur, praeter id quod Hispani in aprisione sive alio quocumque modo ividem abere noscuntur. Undetiam pre[c]ellentiae nostre preceptum hoc fieri jussimus per quos nemo ratas res cum suprapositis et vineis ac terris et boscis, exitibus et regressibus, pascuis, aquis aquarumque decursibus terminis adque adjacentis me[mo]rato fidei nostro Adroario, ut dictum est, ad proprium concedimus et de nostro jure in jus et potestatem illius. ... Confirmavimus et de anulo nostro sigillari jussimus. Signum (*locus monogrammaticus*) Karolus gloriosissimi regis. Gislebertus notarius ad vicem Hludovici recognovi et idem subscripsi»¹².

800-860

(Carton) – 7 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

H 12

23 octobre 1172, à Rivesaltes. Le roi d'Aragon, Alphonse I, autorise l'abbé et les religieux de Lagrasse et les habitants de Rivesaltes à construire une forteresse dans ce dernier lieu et les prend sous sa protection, moyennant un droit annuel de 35 émines d'orge, payable le 15 août (copie). – 25 janvier 1229, à Barcelone. Déclaration par laquelle le roi d'Aragon, Jacques I^{er}, reconnaît qu'il n'a aucune taille à exiger des hommes qui vivent sur les terres du monastère dans ses états, et confirme les privilèges du dit monastère (copie). – 9 juillet 1237, à Cébola. Donation par le roi d'Aragon, Jacques I^{er}, à l'abbé Bernard III, du lieu de Saint-Vincent, près de Valence (copie)¹³. – Août 1248, *in navi nostra*. Lettres de St Louis au sénéchal de Carcassonne, «par lesquelles il l'enjoint de donner à Aymeri de Montlaur autant de revenus sur Peyriac que ledit Aymeric en avait à Montlaur, et que le roi avait restitués à l'abbé de Lagrasse en vertu d'une transaction antérieure» (copie s. d. sur papier). – 6 janvier 1253, à Perpignan. Lettres de protection et de sauvegarde du roi d'Aragon, Jacques I^{er}, en faveur de l'abbé et du monastère (copie de 1272; une grande portion du texte a disparu par suite d'une déchirure. Au bas, à gauche, on lit : « Cet acte est au Livre vert, fol. Cotté II. 2). – Août 1253, au camp devant Sidon. Vidimus (1262) par l'évêque de Carcassonne, Guillaume, de lettres de Saint Louis, contenant un accord fait avec Bernard III, abbé, touchant les fiefs provenant d'Amaury de Montfort et mouvants du monastère (copie s. d. sur papier). – Décembre 1257, *apud Dordam*. Donation ou assise faite par Saint Louis au monastère, de divers biens, entre autres Arse et Rieugrand (copie datée du 5 février 1667, par Boniol, notaire). – Août 1256, à Paris, et 21 août 1256, à St-Caunat, *apud castrum Sancti Canati*. Vidimus par Bernard, évêque de Marseille, de lettres de Saint Louis à Guy de Foucaud, son clerc, et au sénéchal de Beaucaire, leur ordonnant de s'informer auprès de l'évêque de Marseille, ancien abbé de Lagrasse, si l'accord passé à Aiguesmortes avec Louis VIII, son père, était véritable, auquel cas ils devront l'exécuter et payer à l'abbaye les arrérages de 300 livres de rente annuelle octroyées en compensation des fiefs provenant d'Amaury de Montfort et de ses compagnons (sceau pendant de cire jaune de l'évêque de Marseille, dont

¹² Ce diplôme a paru suspect à M. Auguste Molinier (Cf. *Histoire du Languedoc*, II, Preuves, col. 320) et à M. Léopold Delisle (*Bibl. de l'Ecole des Chartes*, XXXV, 202).

¹³ Ces copies s. d. sont très anciennes.

manque la partie droite). – Décembre 1257, *apud Dordoniam*. Assise des lieux de Conques et d'Assac, Villeraze et Vic, dépendant dudit Conques, faite par Saint Louis en faveur de l'abbé du monastère (extrait du Livre vert en 1712). – 21 octobre 1265, à Perpignan. Privilège de Jacques I^{er}, roi d'Aragon, pour le pâturage (copie). – Mars 1292, à Paris. «Lettres patentes de Philippe IV par lesquelles il confirme l'abbé dans la possession de la haute, moyenne et basse justice mère, mixte, impère du lieu de Nouvelles, pour la finance de deux cens livres que ledit abbé donna à S. M. gratuitement, ayant mieux conserver ses droits par ce moyen sans risque que d'avoir procès avec le viguyier du pays de Termenès et Fenolhèdes, qui s'estoit ingéré de faire planter de fourches de justice dans ledit lieu et même, de son autorité privée, avoit fait rompre les prisons de la tour du château pour en sortir un prisonnier que les officiers de justice du dit seigneur abbé avoit fait conduire. Scellés du grand sceau du Roy, en cire verte, pendant en lacs de soye rouge et verte » (une moitié du sceau a disparu).

1172-1192

(Carton.) – 4 pièces, papier ; 7 parchemins.

H 13

1^{er} avril 1315, à Paris-25 novembre 1315. Vidimus par le sénéchal de Carcassonne des lettres patentes de Louis X « portant certains règlements pour la province du Languedoc, avec injonction de les jurer aux premières assises, confirmation des privilèges concédés par les rois précédents, entre autres, exemption de payer aucune finance pour le transport des fiefs et arrière-fiefs de mains nobles en mains roturières, s'in n'intervient certaine somme de deniers, non plus que pour les fiefs et arrière-fiefs ou emphytéoses baillées par les gens d'Eglise à des roturiers, à moins que les biens ne soient considérables avec haute justice». – 13 mars 1316, à Perpignan. Copie en forme de lettres de Sanche, roi de Majorque, comte de Roussillon, etc., ordonnant que tous les nobles, possédant des biens dans les lieux où l'abbé a la justice haute, aient à y répondre pour être jugés. Au dos, on lit : «Expédié au mois de juin 1705. Dans une autre expédition dudit acte, faite par ledit Honophre Carrera, il marque qu'il l'a tirée d'un livre intitulée: Llibre des actes des importaria AA., gardé dans les archives du patrimoine royal de Perpignan». – 13 mars 1316, à Perpignan. Privilège du même pour la justice du monastère (copie faite à Lagrasse le 28 novembre). – Mai 1330, à St-Germain-en-Laye. Confirmation des privilèges et sauvegarde du monastère par Philippe VI (pièce détériorée; le sceau a disparu, il ne reste que les lacs de soie rouge et verte). – 10 mai 1337. Enquête au sujet de St-Pierre-des-Champs, au cours de laquelle sont citées des lettres de protection octroyées par le Roi, en mai 1330, pour les terres de ce lieu. – 25 janvier 1339. Acte de l'exécution faite par le juge ordinaire du roi d'Aragon des lettres de S. M., y insérées, en date du 23 décembre 1338, par lesquelles il lui mande de mettre en possession le procureur de Nicolas, abbé de Lagrasse, de la chapelle de Ste-Marie et de St-Martin *Aliafariae* de Saragosse, qui avait été injustement tenue par Michel Patavini, conseiller du Roi. – Septembre 1370. Mise en possession de ladite chapelle pour l'abbaye de Lagrasse. – 12 janvier 1375, à Paris-15 mars 1375. Vidimus par le sénéchal de Carcassonne des lettres patentes de Charles V, par lesquelles le roi mande au sénéchal de juger le procès pendant en sa cour entre le procureur du roi, les commissaires des amortissements et francs-fiefs d'une part, et le syndic du monastère de l'autre. «L'abbé et les religieux prétendaient être en possession, depuis la fondation, d'acquérir de terres, sujets ou par légat et

donation des étrangers, sans payer aucune finance pour l'acquisition de ces sortes de biens, comme aussi de bailler en emphyteose ou autrement à leurs sujets, nobles ou roturiers, sans être tenus d'aucune finance, non plus que pour les concessions des biens qu'ils pourroient faire à d'autres églises et chapitres». – 24 décembre 1375. «Lettre du sénéchal de Carcassonne où sont rapportées celles de Charles V, qui ordonnent de ne pas inquiéter le monastère pour les amortissements».

1315-1375

(Carton) – 1 pièce, papier ; 8 parchemins.

H 14

8 août 1376, à Paris. Mandement de Charles V au sénéchal de Carcassonne, touchant l'appel de la finance des amortissements et nouveaux acquêts pour le monastère (manque le sceau). – 1^{er} septembre 1378, à Paris. Mandement de Charles VI au sénéchal, touchant les frais de certains procès du monastère (manque le sceau). – 6 décembre 1379, à Sens. Mandement du même au même, touchant le paiement des frais d'un procès, poursuivi en cour de Parlement, par l'abbaye et la communauté de Lagrasse (manque le sceau). – 2 août 1381, à Saragosse-11 mai 1396, à Narbonne. Vidimus par le vicaire général de l'archevêque de Narbonne de lettres patentes de Pierre IV, roi d'Aragon, affranchissant le monastère, pour les biens qu'il possède dans le Roussillon, de la loi qui met sous la main du roi les bénéfices de son obéissance (manque le sceau). – 1383, à Paris. Lettres de Charles VI, portant confirmation de la donation faite par Charlemagne au monastère, de Lézignan et de ses trois églises (copie). – 14 juillet 1384, à Paris. Mandement de Charles VI au sénéchal pour qu'il contraigne tous les sujets de la juridiction de l'abbaye à contribuer aux frais d'un procès poursuivi à Paris, dans lequel ils sont tous intéressés (sceau de cire jaune en mauvais état). – 27 janvier 1385, à Paris-14 décembre 1386. Vidimus par le jugement de Carcassonne de patentes de Charles VI (en français), pour la vérification des droits contre les francs-fiefs. – 6 juin 1396, à Paris. Lettres royaux concernant les fiefs et arrière-fiefs (sceau détérioré).

1376-1396

(Carton) – 8 parchemins.

H 15

1412, à Paris. Lettres royaux portant défense aux commissaires des francs-fiefs de troubler l'abbé et les religieux de Lagrasse et leurs sujets «sur certaine finance pour amortissements et emphyteoses», jusqu'à ce que le procès y relatif, pendant devant le Parlement, soit jugé. – 16 octobre 1423, à Bourges. Patentes de Charles VII, accordant des délais à l'abbé pour venir lui rendre hommage. – 16 avril 1439, à Barcelone. Lettres de Marie, reine d'Aragon, mandant aux viguiers et autres officiers royaux de contraindre Guillaume de Blanes et autres à payer la dîme et autres droits à l'abbé de Lagrasse, comme leurs devanciers, pour leurs biens du terroir de Pésilla, ce nonobstant le privilège de noblesse qu'ils allèguent en vain (pièce en très mauvais état). – 6 novembre 1459. Extrait d'un privilège de Charles VII pour la justice. – 1493, à Perpignan. Confirmation par Ferdinand le Catholique, roi d'Aragon, de tous les privilèges concédés par ses prédécesseurs à l'abbaye (pièce en très mauvais état). – 8 septembre 1508. Lettres de Jean de Lévi, maréchal de la foi et sénéchal de Carcassonne, par lesquelles il atteste l'authenticité des lettres patentes de Philippe IV, en 1313, confirmant à l'abbé et au monastère le droit des premières appellations. – 23 janvier 1703, à Paris. Lettres royaux qui permettent aux religieux de Lagrasse de faire assigner les détenteurs de biens aliénés au

Conseil. – 24 avril 1712, à Versailles. Lettres patentes de Louis XIV pour la confection d'un nouveau terrier et pour faire rendre les hommages des dépendances de l'abbaye, du camérier et des prieurs titulaires.

1412-1712

(Carton) – 8 parchemins.

BULLES DES PAPES

H 16

Décembre 951-18 juin 1694. Copie vidimée de la bulle d'Agapet II¹⁴ (cahier de 5 feuillets in-f^o). «Fol. 1 : Bulle du pape Agapet par laquelle, à la supplication d'Arnulfe, abbé du monastere de La Grasse, il confirme ledit abbé en la possession et jouissance des églises et biens y exprimez, donnez au monastère par Simplicius et Remigius, archilévites; par Rogerius, Oliba et autres, dans les comtez de Tholose, de Conflans, de Bisaudun, de Gironne, de Narbonne, de Barcelonne, d'Urgel, d'Ausonne et de Cerdagne, et dans l'Albigeois, le Cabartez (*Cabardès*) et les Minerbes (*le Minervois*), et Sa Sainteté confirme les privilèges et exemptions accordées audit monastère par les Roys de France et autres, et ordonne que les abbez n'y seront point établis par les Roys, comtes et autres personnes, ny par aucune faveur, mais seulement suivant le mérite et la dignité des personnes, et par l'élection qui ebn sera faite par les religieux selon la règle de St-Benoist. *In mense decembrio indictione 10^a* ». Fol. 3 v : Extrait collationné de l'original écrit sur de l'écorce d'arbre, scellé d'un sceau de plomb, dont les empreintes ont esté mises à la fin du titre de cete copie des archives de l'abbaye de Lagrasse, de l'ordre de St-Benoist au dioceze de Carcassonne, trouvé ez mains du sieur Robenac, religieux ancien de ladite abbaye, par l'ordre et en la présence de messire Jean de Doat, conseiller du Roy en ses conseils, président en la chambre des comptes de Navarre et commissaire député par lettres patentes de Sa Majesté du premier avril et vingt troisieme octobre mil six cens soixante sept pour faire recherche des titres concernant les droits de la Couronne et qui peuvent servir à l'histoire dans tous les thrésors deds chartres de Sadite Majesté, et dans toutes les archives des villes et lieux, archeveschez, éveschez, abbayes, prieurés, commanderies et autres communautez ecclésiastiques et séculières des provinces de Guienne et de Languedoc et du pays de Foix, et dans les archives des archevesques, évesques, abbez, prieurs et commandeurs qui en pourroint avoir de séparées de leurs chapitres, faire faire des extraitz de ceux qu'il jugera nécessaires, et les envoyer au garde de la bibliothèque royale, par moy, Gratian Capot, pris pour greffier en ladite commission, sousigné, fait à l'Isle en Albigeois le trentième janvier mil six cens soixante neuf. Capot». – Fol. 4 : Collationné sur autre extrait inséré dans un livre de recueils de semblables pièces couvert de bazane violete et cotté au dos, *Titres des archives de plusieurs abbayes de Foix, Guyenne et Languedoc*, thome 7, trouvé dans la bibliothèque de messire Jacques Joseph de Doat, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, président à mortier en la cour de Parlement, comptes, aydes et finance de Navarre, fils de feu messire Jean de Doat, conseiller du Roy, et second président en la chambre des comptes de Navarre, commissaire député par Sa Majesté pour la recherche des titres en Guyenne et en Languedoc, lequel registre n'a été exhibé par ledit seigneur président de Doat, et par luy retiré, et a signé avec moy Jean de Casenave, notaire

¹⁴ Au sujet de cette bulle, cf. *Conseil général de l'Aude*, août 1895, p. 277. Rapport sur les archives départementales.

public de Pau. A Pau, le dix huitième juin mil six cens quatre vingts quatorze. Casenave, notaire. De Doat». – 1119-1507. Cahier de 24 feuillets intitulé: «Bulles des papes pour le droit de fabrique», et contenant : 1° copie dressée en 1672 par Boniol, notaire, d'une bulle de Gélase II (30 novembre 1119) ; 2° copie de la même date d'une bulle de Grégoire IX (25 avril 1228) confirmant la précédente ; 3° copie dressée en 1666, par le même Boniol, du procès-verbal de fulmination de la bulle de Jules II (1507) pour la fabrique, faite le 21 août 1509 par l'official de Carcassonne, commissaire député par le pape. – 17 juin 1163, à Tours. Bulle d'Alexandre III, mandant à l'archevêque de Narbonne et aux évêques d'Elne et de Carcassonne de ne pas molester les églises dépendantes de l'abbaye et de n'exiger rien du monastère pour le crême ou autres sacrements. – 29 juin 1228, à Pérouse. Bulle de Grégoire IX, confirmant les privilèges accordés au monastère par le roi Charles le Chauve (la bulle a disparu; restent seuls les lacs de soie rouge. Deux déchirures à l'intérieur de la pièce). – 26 juin 1228-22 février 1442. Vidimus par le sénéchal de Carcassonne d'une bulle de Grégoire IX confirmant la donation de Charles le Simple en 908 (sceau pendant de cire rouge du sénéchal de Carcassonne, enfermé dans une petite boîte en bois). – 15 octobre 1382, à Avignon. Bulle de Clément VII, portant commission à l'official de St-Papoul pour certains différents relatifs à une chapellenie vacante dans l'abbaye de Lagrasse. – 11 octobre 1394, à Avignon. Bulle du pape Benoît XIII, «par laquelle il commet l'abbé de St-Policarpe pour confirmer la transaction faite entre l'abbé et couvent de Lagrasse par la panssion de trante florins que le... couvent de Riudayra (*Ste-Marie-de-Riondar*), diocèse de Gironda (*Girone*) en Roussillon, fait a l'abbé et couvant de Lagrasse».

951-1394

(Carton) – 2 pièces, papier ; 5 parchemins.

H 17

25 mai 1410, à Bologne. Bulle de Jean XXIII «qui permet à l'abbé et religieux de Lagrasse de tenir en commende un ou plusieurs benefices pour leur vestiaire, attendu que le revenu du camerier ne suffisoient pas à cause du schisme de Pierre de Lune dit Benoist XIII, lequel ayant de son party le Roy d'Aragon, ledit camerier ne pouvoit pas jouir des revenus qu'il avoit dans le royaume d'Aragon». – 17 août 1411, à Tarragone. Bulle de Benoit XIII qui donne la camérierie de Lagrasse à un cardinal de Ste-Sabine. – 1^{er} mai 149 (*Datum Dertuse*). Bulle de Benoît XIII unissant à la prévôté de Pésilla les droits honorifiques et les revenus de l'abbé de Lagrasse dans ladite prévôté (copie du 6 avril 1419). – 19 mai 1421, à Rome. Bulle de Martin V portant réintégration à la mense abbatiale de Pésilla, Corneilla et Las Fons (diocèse d'Elne), qui en avaient été distraits par Pierre de Luna pendant le schisme. – 7 décembre 1426, à Rome. Bulle du même portant réunion définitive des lieux susdits à la mense, après démission de Galcerand, recteur de l'église paroissiale de Moncade (diocèse de Valence), qui avait été pourvu en commande dudit prieuré. (La bulle est intacte.)

1410-1423

(Carton) – 5 parchemins.

H 18

20 janvier 1452-7 février 1453. Vidimus de la bulle de Nicolas V qui, à la requête de l'abbé commendataire de Lagrasse et à la recommandation du roi de France, casse l'union qu'il avait faite auparavant du prieuré de Ste-Marie-de-Riondar à l'abbaye de San Juan de las Abadessas (diocèse de Vicenze). – 10 mars 1452, à Rome. Bulle de Nicolas V permettant à

Bérenger de Soubeiran, prieur de Clermont, d'avoir un autre bénéfice. – 30 octobre 1453, à Rome. Bulle du même pour l'union de la prévôté de Lézignan à la mense conventuelle (la bulle de plomb est conservée). – 31 décembre 1456, à Rome. Bulle de Calixte III pour l'union de la prévôté de Pésilla à la mense abbatiale. – 15 juin 1462, à Viterbe. «Louis de Lebreto (*d'Albret*), cardinal, abbé commandataire de Lagrasse, ayant représenté à Calixte pape que ladite abbaye, qui avoit esté fondée par Charlemagne et qui avoit 30000 florins d'or dès sa fondation, par le malheur des guerres n'en avoit pas pour lors 600, ce qui estoit cause que l'abbé ne pouvoit s'acquitter des charges, entre autres des aumosnes, et pour cette cause supplia ledit Callixte d'unir à la manse la prévôté de Pedilhan avec ses dépendances, ce qu'il obtint ; mais avant ladite union, Callixte estant mort, Pie II, qui lui succéda, annulla toutes les unions faictes par son predecesseur qui n'avoient pas eu leur effet. Neantmoins *ex proprio motu*, il confirme par cette bulle celle de Pedilhan à la mense de l'abbé».

1452-1462

(Carton) – 5 parchemins.

H 19

28 juin 1463, à Rome. Bulle de Pie II portant provision de l'abbaye de *Allodiis* pour Pierre d'Abzac, depuis abbé de Lagrasse – 25 mars 1467, à Sienne. Bulle Pie (?) touchant la camérierie du monastère. «Par cette bulle, il paroît comme quoy un certain Antoine, cardinal de St-Chrisoguone, possédoit la camererie de Lagrasse en commende; après sa mort, le pape la donna au cardinal de St-Eustache lequel, touché du remors de conscience, la relégua à un honoré Pages, precenteur d'Elne, se reservant une pension. Nota que ce cardinal de St-Eustache possédoit la camererie avant que d'estre cardinal et, après sa promotion, il obtint permission d'enjouir avec les autres benefices». – 11 juin 1468, à Rome. Bulle de Paul II en faveur de Pierre d'Abzac, abbé. – 4 mars 1476, à Rome. Bulle de Sixte IV qui donne de nouveau en commende la camererie au cardinal de St-Eustache. – 7 septembre 1480. «Acte de reglement du vestiaire des religieux, avec deux bulles du pape Léon et du pape Innocent touchant cette matiere, duquel appert qu'en ce temps l'abbé et le prieur de Lagrasse n'avoient pour deux vestiaires que 24 l. et les religieux, 12 l. à la Toussaint».

1463-1480

(Carton) – 5 parchemins.

H 20

23 août 1481, à Avignon. Dispense pour le prévôt de Cabrespine par le cardinal Julien. – 20 juin 1487. Extrait en forme d'une bulle d'Innocent VIII au sujet des vestiaires (La copie est de 1545). – 20 juin 1487, à Rome. Innocent VIII autorise une transaction passée entre le camérier et les religieux, touchant les vestiaires (la bulle de plomb est conservée). – 4 avril 1498, à Rome. Bulle d'Alexandre VI qui ordonne aux officiaux de Carcassonne, Vabres, etc..., d'excommunier « ceux qui retenoient les biens du monastère ». – 17 avril 1493, à Rome. «Bulle par lequel le pape [Alexandre VI] donne la camererie à un certain Audoin, prieur de Camon, luy donnant permission de tenir deux benefices» (bulle intacte).

1481-1498

(Carton) – 5 parchemins.

H 21 26 avril 1498 Bulle (avec fulmination) d'Alexandre VI contre les tenanciers des biens du monastère. – Février 1499. Extrait en forme de bulles par lesquelles le pape Alexandre VI donne une pension de 50 florins d'or sur le monastère à Honoré de Ulmis, camérier. – 20 avril 1506. Bulle de Jules II qui confirme le droit d'annate pour la fabrique, à Saint-Pierre. – 21 août 1507, à Rome. Bref appellatoire de Jules II qui ordonne à l'abbé d'Aniane et aux officiaux de Maguelonne et de Carcassonne d'examiner les plaintes du syndic de Lagrasse, qui avait appelé devant Sa Sainteté de certains règlements faits par l'abbé commendataire. – 10 décembre 1507, à Rome. Bulle du même pour le droit de fabrique.

1498-1507

(Carton) – 5 parchemins.

H 22 21 août 1509. Fulmination de la bulle de Jules II pour le droit de fabrique. – 7 janvier 1511. Fulmination de la même bulle par l'abbé de St-Thibéry (Hérault, *arr. Béziers, c^{on} Pézenas*). – 11 octobre 1537. Bulle de Paul III conférant l'abbaye de Lagrasse au cardinal de Capri (copie). – 6 juillet 1551, à Rome. Bulle de Jules II «qui commet un chanoine de Montpellier et les officiaux de Narbonne et de Carcassonne pour donner l'habit regulier dans le monastère de Lagrasse à un clerc du diocese de Narbonne, âgé de 14 ans, et de luy faire faire profestion, s'il persiste dans la volonté quand il aura l'age» (la bulle est intacte). – 8 septembre 1554, à Rome. Bulle du même, confirmant tous les privilèges du monastère (pièce en mauvais état). – 11 octobre 1335-25 septembre 1554. Vidimus par le sénéchal de Carcassonne de la bulle de Benoît XII, par laquelle il mande à l'abbé de St-Polycarpe de ratifier et confirmer en son nom la transaction passée entre le monastère de Lagrasse et le prieur de Ste-Marie-de-Riondar, touchant la pension que ledit prieur doit faire chaque année audit abbé, de 30 florins d'or, 45 jambons salés, 6 livres de cire, etc... - 1586 (?). Cahier de 14 feuillets contenant l'extrait de quelques bulles et privilèges de l'abbaye de Saint-Victor, à propos d'un procès entre le monastère de Lagrasse et Louis Dumas, bourgeois de Narbonne, économe dudit monastère. «Fol. 10 : Quand au fondz de la cause, le jugement de ceste affere consiste à sçavoir si ladicte abbaye de la Grace est une prelatiure veritablement elective ou sy la collation en appartient au sieur abbé de St-Victor»... - 10 septembre 1705. «Bulles de cour de Rome de la prévôté de Canoès, pour dom Barthelemy Laprade. *Item*, lettres d'attache du Conseil du Roy du 5 avril 1706».

1509-1706

(Carton) – 7 pièces, papier ; 7 parchemins.

DONATIONS

H 23 20 octobre 821. Donation avec précaire de 22 ans, moyennant la redevance annuelle de 20 sous, du domaine de Faviès (*villa que vocant Favarios*, territoire d'Arquettes-en-Val), par Oliba, comte de Carcassonne, et Elmentrude, sa femme, à l'abbé Adalaric et au monastère de Lagrasse. « In nomine Domini. Ego Oliba, comes, et uxor mea Elmetrudes. Certum quidem et manifestum est enim et plurimis hominibus cognitum... quia venimus ad vos domino Adalari[co] [abbate et] ad cuncta congregatione Sancte Marie monasterii Urbionensis, [et expeti]vimus vobis vestrum alodem quem habetis [infra territorio] Carcassense in valle Aquatanica (*le Val de Daigne*) villa que vocant Favarios, [cum om]nes fines et adjacentias suas, totum et ab [integro, quam] tenetis per donatum de me ipso Olibane et

uxori meae Elmetrude, ut ipsum alodem jam supradictum nobis praestare faciatis, [vos] vero acquiescentes petitionibus nostris beneficiastis nobis ipsum vestrum alodem superius nominatum per annos XXII, in ea vero deliveratione ut per singulos annos nobis solvere faciatis... solidos XX propter ipsum alodem superius dictum. Quod si ego Oloiba comes et uxor mea Elmetrudes domino Adalirico abb[ati] vel ad ipsam congregationem Sancte Marie, si ipsos solidos non dederimus per singulos annos supranominatos in dupl[um...] vobis componere faciamus, et ista pre[caria] firmis et stabilis permaneat. Facta ista precaria XI Kls. octubres anno VII imperante domno nostro Ludovico S. Oliba qui [h]anc precaria feci. S. Emeltrudes, qui hanc precaria simul fecimus et testes firmare rogavimus. S. Arnulfus S. Lodovecus. S. Antonius. S. Secofredus. S. Cenullus. S. Paschalis. levita qui hanc precaria rogatus scripsit et... die et anno quod supra»¹⁵. – 10 mai 837. Précaire pour 20 ans, moyennant 40 sous par an, de la susdite terre par Richilde, veuve d'Oliba, à l'abbé Agila. «In nomine Dei. Ego Richildis, femina, quae fui uxor de conda[m] Olibani comiti. Certum quidem et manifestum enim et plurimis hominibus cognitum manet, qui venis ad vos domno Agilane abbate vel ad cuncta congregatione Sancte Marie monasterii, et expetivi vobis vestrum alodem quem abetis infra territorio Karkasense in Valle Aquitanica villa quam vocant Favarias, cum omnes fines vel agacentias suas ab integro quam tenetis vos per donatum et scripturas de viro meo condam Olibani comiti, ut ipsum alodem jam dictum mihi prestare faciatis per annos XX, sicut et fecistis. Et ego jam dicta Richildes vobis domno Agilane abbate vel ad illa congregatione Sancte Marie qui ibidem fuerint post ovitum vestrum donare faciam per singulos annos solidos quadraginta propter ipsum alodem superius dictum. Quod si ego Richildes vobis supranominatos domno Agilane abbate vel ad illa congregatione Sancte Marie ipsos solidos non dederimus per ipsos annos supranominatos, in duplum vobis componere faciam, et ista pregaria firmis permaneat semper. Facta ista pregaria XII idus magii anno XX IIII imperante domno nostro Ludovico imperatore. S. Richildes quae hanc pregaria feci et testes rogavi firmare. S. Lighatario. S. Encaillus. S. Samson. ... S. Amabilis presbyter qui hanc pregaria scripsi et... sub die et anno hid quod subra». Au bas, à gauche, on lit cette date (en chiffres arabes) : 836¹⁶. – 14 février 857. Donation de Prats et Villebersas (au terroir de Lagrasse) par Wandalbert, sa femme et ses fils, à l'abbaye de Lagrasse. «In nomine Dei. Ego wandalbertus et uxor mea Wistirlo et filiis meis is nominibus Teuderico monaco, Anse[mun]do et uxori sue Trasegoneia, item Altimiro et uxori sue Gradeldes, donatores nos sumus ad eclesia sancta Dei genetricis Maria ibique donamus nos vinea nostra qui nobis advenit de comparacione qui est in territorio Narbonense infra terminos de vila Peciano ad locum ubi dicunt Prato, et afrontat ipsa vinea de orientis in vinea Sindilane vel eredes suos, et de meridie in vinea Sancti Martini vel de infantis de Venrello qui fut condam, et de circicu in vinea de Adoviro, et de aquilonis in vinea Berane vel eredes suos, ut in quantum... istas... afrontaciones includunt de ipsa vinea sic donamus nos ibi ab omni integritate cum earum ajacentia cum illae afrontaciones. Que... vero ipsa vinea jam superius nominata de... ibique tradimus dominio potestatem sive ad cuncta congregatione qui ibidem ressidebant cum omnem vocem aposicionis vel possessionis nostre; sane quod fierit, minime credimus esse venturum. Quod si nos donatores vel

¹⁵ Cf. Mahul, *Cartulaire*, tome II, p. 177 et *Histoire du Languedoc*, II, Preuves, col. 133.

¹⁶ Cf. Mahul, *Cartulaire*, id. et *Histoire du Languedoc*, id., col. 199.

aliquis de filiis vel quislivet omo vel parentu nostrae aut suposita persona qui contra nostre donacione invenerit ad inrumpendum aut nos ipsi invenerimus in vinculo auri l[ib]ra una componere faciat, sed non valeat vindicare; sed scriptum ista donacio firmis permaneat omnique tempore. Facta scriptura donacionis XVI kalendas marcii anno XXI regnante Carlo rege. Signum Wandalbertus. Signum Wistirlone. Signum Trasegoneia. Signum Altimirus. Signum Gradeldes. Nos simul donacione propter remedium anime nostre fecimus et testes ad roborandum tradimus et firmare rogavimus. Signum... Signum Ab[viro]. Signum Berane. Signum Beras Berdacus. Signum Alrufus presbyter ... [do]nacione scripsit et... die et anno quo supra ». – 11 mai 898. Donation faite par Radulphe, comte, et Ralinde, comtesse, à Durand, abbé, et aux religieux de Lagrasse, de Pésilla et Las Fons, au comté de Roussillon, avec toutes leurs dépendances ; les donateurs se réservent l’usufruit, leur vie durant (pièce maculée)¹⁷. – 13 mai 902. Donation par Trasoarius et Sesenanda de biens à Camplong et à Fontcouverte, à l’abbé Witiza et au monastère. «Magnus est titulus cessionis in quo nemo potest hactuum largitatis inrumpere, set quiquit gratuito animo et bona voluntate debet et colata fuit donatio inrevocabili modo est perenniter instabilitum. [Nos ig]itur in Dei nomine, ego Trasoarius qui sum elemosenarius de fratri meo homine Wandaldo qui fuit condam, et ego Sesenanda donamus nos simul in unum atque concedimus, hiccirco reminiscimur Dei bona voluntatem dicentis: Date elemosinam et ecce omnia munda sunt vobis. Propterea jam nos supradicti Trasoarius et Sesenandam vindictam habuimus ut aliquit de facultatibus nostris donare deberemus sicuti et donamus in monasterio Sancta Mariae Urbionensis et a Witizane abbate vel ad monachos ibidem Deo famulantes tam presentes quam et futuros. Et est ipse monasterius inter duos pagos Narbonense sed et Carcassense situs super fluvium Urbionis. Donamus itaque vobis in comitatu Narbonense, set in adjacentiis de Fonte Cooperta ipsa villa quod vocant Campolongo cum omnes fines vel adjacentias et cum omnes superpositum suum, id est casas, curtes, casalis, ortis, arboribus pomiferis seu et impomiferis, terris, vineis, aquis, aquarum vel reductibus, pratis, pascuis, silvis, carricis, cultum vel incultum, tam divisum quam et indivisum cum omni integritate tam longa rustica quam et urbana. Et est ipsa villa ad radice montis Anausa (*Nahuse*)... Facta carta donacionis idus madii anno V^o regnante Karulo rege post obitum Oddonis regis»...¹⁸. – 24 juin 915. Ridlinde, veuve du comte Radulphe, et son fils Oliba confirment à l’abbé Suniarius la donation de Pésilla et Las Fons, faite à l’abbé Durand par ledit comte Radulphe (copie s. d.). «Dum unusquisque in hoc seculo de res suas donare debet propter remedium anime sue ut ad diem iudicii ante tribunal domini nostri Ihesu Xhristi merea[tu]r invenire misericordiam, nos igitur in Dei nomine Ridlindis et filius meus Oliba. Certum quidem et manifestum est enim quia placuit»... (copie). – 929. Landry donne au monastère les alleux et l’église qu’il possède à Rivesaltes. «In nomine Dei. Ego Landricus... Dono prop[ter remedium anime] mee ad domum Sante Marie Matri Domini, cujus monasterius est fundatus super flumin[e] Orbione, ... dono in comitatu Rosilionense alodem meum qui vocant Ribas altas cum ipsa ecclesia qui ibi[dem] est fundata in honore [Sancti Andre]e, qui mihi advenit de alode parentorum meorum. Dono de ipso alode cum ipsa ecclesia jam dicta ipsa medieta[te a]d jam dicto

¹⁷ Cf. Mahul, *Cartulaire*, II, p. 218.

¹⁸ Cf. Mahul, *Cartulaire*, II, p. 218.

monasteri[o]... Facta carta donationis vel tradictionis... anno primo regnante Radulfo rege. Signum Landricus qui hanc carta donationis vel tradictionis feci vel firmare rogavi. S. Vidales. S. Daniel. S. Segarius. S. Sigfredus. S. Leucfredus S. Poncio.v S. E[n]gulfus. An[to]nius presbyter qui hanc carta donationis vel traditionis scripsi et... die et anno quo supra» (quelques lacunes). – 8 décembre 947. Donation par Quintela, Durand et Adhémar d'un fief à Corneilla (pièce maculée). «In nomine Domini. Ego Quintela et Durandus et Ademares donatores sumus a[d] domum Sancta Maria monaster[um]. Manifestum est enim quia precepit nobis Segoberta que alium nomin[e] vocant bona ad carta donacione fecissemus a predicta Sancta Maria de ipsum alodem qui est in comitatu Rusulionense vel infra fines aut terminos de Corneliano, etc... Facta ista donacio VII id. decemb. Anno XII regnante Ludovico rege». – 8 juillet 951. Donation de Pradelles et Comelles par Jérôme. «In Dei nomen. Ego Geronimus donat[or su]m alodem meum Sancte Marie que vocant Crassa qui est fundatus super fluvium Urbione in comitatu Karkasense. Et est ipse alodem in comitatu Karkasense in valle Equitania in terminio de villa Pradellas vel alias Pradellas vel de Comellas, id est in casas cobertas, casales, etc... Facta carta donacio ista VIII idus julii anno XV regnante Leudovico rege. Signum Geronimus qui estam donacionem fecit et testes firmare rogavit. S. Recenandus. S Aldron. S. Sendredo. S. Flavius. S. Livola presbyter quia consenciens sum. In Dei nomem Durandus presbyter scripsit... et sub die et anno quod supra». – 100. Donation par Isarn, de Notre-Dame de Riondar, au diocèse de Girone. «In nomine Domini. Hec est noticia polaciti vel conver[satio]ne quam habuit Rotbertus, abbas Crassensis, cum Isarno cl[er]ico, filio Eiraldi de Ridazer apud Crassam in presentia Poncii, prioris ipsi... monachi et Arnaldi Gairaldi monachi et Martini de Laziniano monachi et Raimundi Gausberti monachi et Pauli monachi et Stephani de Casa... di monachi et... nec. Igitur Isarnus concedo et relinquo domino Deo et Sancte Marie monasterii quod dicitur Crassa et domino Rotberto abbati et monachis ipsius loci presentibus et futuris... honore Eiraldi, quantum ego habeo vel habere debeo infra terminios de Ridazer que est in comitatu Bisaldunensi et ipsum mansum de Peloso. Hoc totum dono et relinquo domino Deo et Sancte [Marie]... Est post obitum meum pro sdalute anime mee et pro remissione peccatorum meorum et patris mei et omnium propinquorum meorum, et de ipso manso dono in... mea... Facta carta ista anno ab incarnatione Domini millesimo feria V^a luna XXIII regnante Philipo rege. Sign um Isarni qui hanc cartam fieri rogavit. S. Bern[ardi]... Raimunidi Mir... S. Guillelmi Teda». Au bas, à droite, on lit la note suivante : « Il n'y a pas eu de roi Philippe en France avant l'an 1060. Cette copie obmet une partie de la date» (déchirure à la droite du parchemin).

821-1000

(Carton) – 10 parchemins.

H 24/1

H 24/1. – novembre 1007. Suniarius, comte et marquis de Burgals, confirme les donations que ses ancêtres avaient faites à l'abbaye de Lagrasse, du monastère de St-Pierre-de-Burgals, dans la marche d'Espagne, avec toutes ses terres et dépendances¹⁹.

H 24/2. – 8 novembre 1013. Donation de Rabinus et sa femme, Verecundia, de quelques terres «*in valle Anaviense*».

¹⁹ Cf. *Histoire du Languedoc*, V, p. 354.

H 24/3. – 3 août 1024. Donation par Pons d'un fief à Fabrezan. «Ego Poncius donator sum ad cenobium Sanctae Mariae monasterium que vocant Grassa... alodem meum quem abeo in comitatu Narbonense, id est in villa Faberzano vel infra ejus terminos, et advenit michi ipse alodes de alode parentorum meorum. Ipsa mea parte quem abeo in ipsa turre vel in ejus cincto illam dono ad fratres meos, et ad domum Sancti Petri Rome dono modiatu una de vinea et de terra sesteiradas II, et ad domum Sancti Johannis monasterium que vocant Valle Segario similiter, ad domum Sancti Michaelis Archangeli qui est fundatus in monte Anausa similiter. Omnem alium meum alodem quem abeo in villa Faberzano vel infra ejus terminos, quantum ego abeo vel abere debeo, sic dono ad cenobium Sanctae Marie monasterium que vocant Grassa a[d] domno Randulfo abbata et ad cuncta congregatione monachorum que odie ibi sunt et in antea futuri erunt totum et ab integro meum omni voce aposicionis mee sine nulla resservacione propter remedium anime mee, excepto hoc quod superius scriptum est... »

H 24/4 et 4bis. – Avant 1060. Donations diverses à Ferrals.

H 24/5. – (S. d.) entre 1068 et 1086. Partage de biens à Roubia. «Hic est brevis divisionalis qui fuit factus inter Dalmacium abbatem Sancte Marie Crasse et inter Bernardum Stefani et Stefanum Guitardi et Petrum Guitardi de Rubiano de ipsos omnes et mansos et feraginales et ortos que sunt in villa Rubiano, qui venerunt ad partem Sancte Marie d[e] ipsa divisione quam fecit cum Bernardo Stefani Raimundus Guitardi cum suo manso et cum suo feraginale ac cum suis exiis et cum suo femorale, et ad Albertum Galrardi cum suo manso similiter, et Petrum Amelii cum suo manso similiter, et Poncione Odone cum suo manso similiter, et Pe»trum Sanla cum suo manso similiter, et ipsum mansum que Poncius Amalrig tenet similiter... et ipsum glad (*sic*) que est inter vallem de Castro et ipsa via qui discurrit ante furnum et medietatem de ipso furno, et ipsum glad qui est juxta ferragenal de deus de (*sic*) inter Estefano inter similiter... . Et de ipsa divisione que facta est cum Stefani Guitardi, Stefanum Engelbal et Franco iter cum illorum manso et ferraginale cum illorum exiis et femorales, et Guilem Ariberto cum suo manso et cum suis exiis et femorale, et Amelium Guifred cum suo manso similiter, et ipsum ferragenale qui est retro manso de Raimundo Guitardo, et medietatem de ipso manso qui fuit de Placiano qui est juxta orto dominicale similiter, et ipsam ferraginem qui est juxta Poncione Odone similiter. Et de ipsa divisione que facta est cum Petro Guitardi Stefanum iter cum suo manso et cum suis exiis et femorale et cum ipsa ferraginale que est ad portam de Oliba baron de parte circii et Raimundum Sanla cum suis exiis et femorale et ferragenale qui est juxta orto dominicale ad ipso portello, et est ipsum glad que est juxta alod de Sancti Justi et de Isimberto Sunario, et ipsa area que est ante ipso manso de Estefano Poncio, et ipsum glad que est ante porta... Petro Gairallo, et ipsa condamina qui est de parte aquilonis de ipsa area de Sancta Maria usque ad ipsas vineas, et ipso horto quem Poncius amalricus tenet et Vidal et Stefanus Poncius similiter, et ipsa medietatem de ipso horto que Stefanus Petri tenet similiter, et ipso orto quem Itaimundus Sendred tenet similiter, et ipso orto que Poncius Amalrigo tenet de Stefani Guitardi, et ipsa orto qui est juxta orto de Raimun Sendred similiter, et ipsos ortos quos tenet Raimundus Sanla et Stefanus Filol similiter, ipsum mansum quem Petrus Guilemi tenuit juxta Franconem Raimun cum suo orto et cum suis exiis et cum suo femorale».

H 24/6. – *Anno isto regnante Philippo* (entre 1060 et 1108). Donation faite par Pierre Raymond, sa mère Grimma et sa femme Giral, à Pons Hugo et ses frères du moulin de Ragimel, sur la rivière d'Aude (*ipsos molinos que habemus in flumine Alde ad locum quem voccant Ragimel*), sous la redevance de 12 setiers de froment.

H 24/7. – 28 décembre. «*Regnante Philippo rege*» (entre 1086 et 1108). Donation à Robert, abbé, et au monastère de plusieurs fiefs en Roussillon (*alodem meum de Trescolia, de Solanis, de Filgariis, de Clotis, de Silvaticis*) par Galengardis, femme.

H 24/8. – 4 février 1070 (?) (*II nonas febr. Regnante Philippo Franchorum rege*). Donation d'Auterive par Bérenger Raimond et Raimond Guillaume, son neveu, à Dalmace, abbé, et au monastère, du consentement d'Isarn, évêque de Toulouse ; par cet acte, Pierre Bernard et sa femme, Stéphanie donnent pour moine à l'abbaye leur fils Léon, qui plus tard en devint abbé.

H 24/9. – 9 mai 1077. Donation d'un alleu à Fabrezan par Guila, femme de Raimond. «*In nomine Domini. Ego Petrus Flotardi testis et visor et auditor sum de convenientia quam fecit quemdam femina nomine Guila, uxor fratris meis nomine Raimundi, de honore vel de alode quem habebat vel habere debebat in villa Faberzano qualiter predicta femina dedit filio suo, nomine Tedmar, omnem honorem vel alodem quem habebat vel habere debebat in supradicta villa vel infra ejus terminos, in tali vero conventu vel ratione ut dum predictus Tedomarus vixerit, teneat et possideat, et si defunctus fuerit sine filiis, remaneat ad me supranominatum Petrum in vita mea; post mortem vero meam remaneat predictus alodis vel honor de predicta (?) villa Faberzani ad domum Sancte Marie cenobii vocate Crasse ad abbatem vel ad monachos qui hibidem sunt vel in antea futuri erunt, ut teneant et possideant sine ulla contradictione vel resservatione. Ego igitur Petrus testifcor et laudo bone conventionem quam vidi et audivi sic superius scriptum esse... . Facta ista carta donationis vel conventionis nonas madii anno XVIII° regnante Philippo rege...*»

H 24/10. – 16 février 1075. Donation par Pierre Raimond et ses neveux, Raimond Etienne et Guillaume, à l'abbé Dalmace et au monastère, d'un fief à Ferrals.

H 24/11. – 22 mai 1085. Restitution de Thézan à Dalmace, abbé, et au monastère, par Bérenger Géraud. «... *Ego Berengerius Geraldii recognosco me culpabilem domino Deo et Sancte Marie Crasse de villa Teza quod acquirebam per feudum et abebam per pignora. Et ego Berengerius Geraldii dono et relinquo... ecclesiam Sancte Eulalie vel villam cum omnibus terminis et adjacentiis suis... Facta ... X° kl. Maii anno XXV° regnante Philippo rege*».

H 24/12. – 9 mai 1086. Donation de Talairan par Raimond Théodmar, à Robert, abbé.

H24/13. – 13 décembre 1096. Donation par Pierre Raimond de son fief de Domnove à Robert, abbé, et au monastère.

H 24/14. – 6 septembre 1097. Donation par Bérenger Dedocegs d'un aleu à Ferrals. – Entre 1086 et 1108, le 21 janvier. Donation à Robert, abbé, et au monastère.

H 24/15. – (S. d.) entre 915 et 952 (?). Donation d'un aleu, faite à l'abbé Sonarius et au monastère par Raymond, comte, et Adélaïde, comtesse (Fragment).

1007-1100

(Carton) – 16 parchemins.

- H 25/1. – 16 décembre 1100. Donation de Domnove par Bérenger Suchet et ses frères, Guillaume et Roger, à l'abbé Robert et au monastère.
- H 25/2 (lacune). – 1^{er} juin 1101. Donation d'un fief à Ferrals, par Pierre Raimond de Vilar et ses frères, Bernard et Udalgerius.
- H 25/3. – 18 mars 1102. Restitution de St-André de Rivesaltes par Bernard, comte de Bésalu.
- H 25/4. – 18 décembre 1103. Déguerpissement fait à l'abbé de Lagrasse, Robert et au monastère, de ses droits sur Pésilla, par Guillaume Udalgerii, vicomte de Châteauneuf, sa femme Phanio et ses fils, Gaubert et Artauld.
- H 25/5. – 30 décembre 1106. Guillaume Arnaud et sa femme, Rangarde, donnent à leur fille, Navie (Marie ?) et à son mari, Raymond Bernard, certaines terres sises à Domnove.
- H 25/6. – 4 mars 1107. Donation du St-Sépulcre de Paléria, pour 12 religieux, par Arnaud Gausfred.
- H 25/7. – 17 mai 1108. Copie sur papier «de l'acte de restitution que fit Bernard Bérenger de Pierrepertuse au monastère, des droits qu'il avoit à Pader et à Molhet, déclarant avoir reçu de l'abbé et religieux 120 sols malgoriens».
- H 25/8 (lacune). – 26 juin 1108. Donation d'un mas à Domnove par Bernard Raymond et sa femme, Gonberge.
- H 25/9. – 15 mai 1111. Donation par Guillaume Bernard de Auriniano et sa femme, Béatrix, à l'abbé Léon, de leur fils Roger et d'un homme à Caunettes-en-Val (*id est Stephanum cum uxore sua et filiis et filiabus suis et cum suo casale et cum omnibus que ad ipsum casalem pertinent, id est homines, feminas, terris, vineis, etc.*).
- H 25/10. – 20 janvier 1117. Donation par Raymond Béranger, comte de Barcelone, à Béranger, abbé de Lagrasse, son frère, et aux religieux, du monastère de St-Pierre de Gallicaut, près Girone, à condition qu'ils y enverront un abbé et des religieux et y feront observer la règle de Saint-Benoît²⁰.
- H 25/11 (lacune). – 23 avril 1117. Donation d'une famille à Blomac par Ermesende et ses fils Amicus et Raymond, et autres.
- H 25/12 (lacune). – 19 janvier 1122. Donation par Raymond Guillaume, de Fabrezan, sa femme et ses fils, d'un domaine à Ferrals.
- H 25/13. – 25 août 1125. Donation de la dîme de Molhet par Pierre Bérenger de Gastageirs et sa femme, Garsinde.
- H 25/14. – 30 août 1125. Donation par Géraud d'Alaric et sa femme, Sibille, des dîmes et de l'église de Saint-Julien de Fontcouverte.
- H 25/15. – 9 mars 1130. Donation des moulins de Ferrals par Béranger de Castelnau et sa femme, Ricsen.
- H 25/16 (lacune). – 27 avril 1147. Donation de la portion de dîme que Gausbert de Lzeucate avait à La Palme.
- H 25/17. – 22 juin 1165. Donation du moulin de Redimel, à Blomac, par Pierre Raymond de Puichéric, sa femme Jordana, ses fils Bernard, Aimeri, Girauld, Arnauld et ses filles Ermengarde et Lombarde, à l'abbé Robert II et au monastère.
- H 25/18. – Août 1172. Donation faite par Pierre, Bernard, Arnaud et Guillaume de Palacio de leurs biens au dit lieu (*Espalais*) de Palacio.
- H 25/19. – 11 janvier 1175. Donation par Raymong Guiscia et sa femme, Ermemende, d'une maison et de certains droits féodaux à Roubia. Autre

²⁰ Cf. Mahul. *Cartulaire*, II, 244.

donation contenue dans la même pièce par Pons Calivet et sa femme, Lombarde, des dîmes, prémices et autres, qu'ils ont à Roubia.

H 25/20. – 25 juillet 1188. Donation de Tournissan par Roger de Pratio (*Pratz ?*), fils de feu Gallician, et Ermesende et Alamande, ses filles, à Arnaud II, abbé, et au monastère.

1100-1188

(Carton) – 1 pièce, papier ; 18 parchemins.

H 26/1-16

H 26/1. – Raymond I^{er}, abbé de Lagrasse, cède à Alphonse II, roi d'Aragon, tous les droits du monastère à Salles, en échange de 35 émines d'orge que le roi avait à Rivesaltes, des albergues qu'il prenait à Pésilla et à Corneilla, d'un mas et d'une vigne à Salles; l'abbé retient l'église de Ste-Colombe et la maison y attachant (copie sur papier, s. d., XVIII^e siècle ?).

H 26/2. – 28 avril 1198. Guillaume et Arnaud de Corneilla-de-la-Rivière (*de Cornilano Riparie*), frères, donnent à Guillaume Etienne et à sa femme un sol pour y construire une maison, réservant les droits dus au monastère de Lagrasse.

H 26/3. – 12 mars 1203. Guillaume, bailli de Pésilla, donne un jardin, situé dans le terroir de St-Félix de Pésilla, à Pierre Adrovarii, chapelain de l'église de St-Félix, de l'aveu et consentement de Bérenger, prévôt de Pésilla et de Xetmar, grand prieur de l'église de Lagrasse.

H 26/4. – 16 janvier 1206. Donation, pour une jouissance de douze années, de quelques terres, à charge de réparations, faite par l'abbé de Lagrasse et le prévôt de Pésilla, à quelques particuliers.

H 26/5. – 15 novembre 1215. Raymond de Villebersas donne au monastère tous ses biens pour entrer en religion.

H 26/6. – 15 mai 1217. «Acte par lequel Symon, duc de Narbonne, comte de Tholose et de Leycestre et seigneur de Montfort, quitte et donne à Dieu et à Guillaume, abbé du monastère de La Grasse, tous les biens que les habitants *de Manso de Itica de Scolis*, et autres y nommés, tenoient au château de Cabrespine et ses appartenances, avec une albergue de 30 cavaliers ; auquel ledit abbé donne, du consentement de ses religieux, 2000 sols melgoriens».

H 26/7. – 29 octobre 1217. Donation par Arnaud de Corneilla d'une petite pièce de terre (*quandam partiunculam terre*) attachant à Saint-Martin de Corneilla, *in loco qui vocatur Ginclar*.

H 26/8. – 24 février 1226. Délaissement par Guillaume de Laroque de Carcassonne (*G. de Roca de Carcassonne*), sa femme, Alissinde, et ses enfants, Guillaume, Bernard, Géraut et Raymonde, de tous ses biens à St-Couat, Fleix, Canelles, Albas, Douzens et Cabriac, qu'il les tint de l'abbaye de Lagrasse ou d'ailleurs.

H 26/9. – 19 janvier 1241. Donation d'une pièce de terre par Adroerius de Pésilla à Guillaume de Coirezerio.

H 26/10. – 4 novembre 1241. Transcription d'une donation à La Palme, faite le 30 juin 1204, par Guillaume Etienne de Bizanet et sa femme, à Pierre de Sala.

H 26/11. – 15 mars 1252. Donation d'un bien à Padern par Arnaud d'Anduze, et autre, à Raymond Jacques et sa femme, Alasais.

H 26/12. – 11 juillet 1259. Donation par Bérenger III, abbé de Lagrasse, et par le couvent, à noble Olivier de Termes, de la moitié des produits des mines de Palairac, Couiza, Quintillan et Boutenac, à condition que les mineurs auront le droit de couper dans les forêts d'Olivier tout le bois nécessaire pour fondre l'argent, et qu'après la mort du dit Olivier, cette moitié des produits reviendra au monastère (acte scellé de deux sceaux

pendants de cire jaune sur lacs de soie, en mauvais état)²¹. «Ex hujus publici instrumenti serie pateat universis quod cum inter venerabilem... Berengarium... abbatem Crassensis monasterii ac eiusdem loci conventum, videlicet Geraldum Bergundionis tenentem locum prioris claustralis, Aimericum de Pratis camerarium, Guillelmum de Sancto Felice, Arnaldum de Sancto Stephano, Raimundum Seloni, Pontium de Vilario, Arnaldum de Taxo, Petrum Falvi, Bonum Mancipium, Xatmarium, Guillelmum clericum, Seguerium de Narbona, Bernardum Rogerii, Clementem, Guillelmum Ermengadi de Fozilon, Bernardum Pontii, Pontium de Corneliano, Petrum Martini, Raimundum de Pezena, Bertrandum de Trullis (?), Guillelmum Lobeti cellerarium, Pictavinum priorem Camboni, Raimundum Remigii et Bertrandum de Cascio Castello ex parte una, et nobilem virum dominum Olivarium de Terminis ex altera, super medietate donationis minariorum sive argentifodinarum sitarum, apparentium et appariturarum in terminio de Palairaco, Couizano, Quintiliano et Buzenaco et eorum appendiciis et adjacentiis universis. Quam medietatem dictus dominus Olivarius ad se spectare dicebat ratione faidimenti domine Rixovendis quondam de Terminis et ratione Guerrejati, predictis domino abbate et conventu asserentibus in contrarium, suborta esset materia questionis nec per testes vel instrumenta vel famam loci seu per alium quovis modo constare posset per memoratum dominum Olivarium r'atione sui vel et predictorum domine Rixovendi et Guerrejati jus habere aliquid in premissis, prelibati dominus abbas et conventus, habita deliberatione et consilio diligenti propter prerogativam meritorum ipsius domini Olivarii, et quod per ipsum et ejus consilium et favorem credunt et sperant se et dictum monasterium adjuvari, volentes eidem gratiam specialem, ex mera liberalitate et puro dono medietatem donationis predictorum minariorum sive argentifodinarum habendam, tenendam et possidendam toto tempore vite sue dumtaxat eidem domino Olivario liberaliter concessunt, adicientes quod memorata medietas cum omni valore et melioratione ibi factis, post decessum sepedicti domini Olivarii, immediate omni impedimento ac contradictione remis absolute et libere ad predictum monasterium revertatur, et quod nedum temporaliter sepedictum dominum Olivarium, sed et spiritualiter volunt prosequi gratia et favore ac ipsum habere in visceribus karitatis pro salute anime ipsius domini Olivarii ac parentum suorum in perpetuum anniversarium in die obitus sui annis singulis in ejus ac parentum suorum memoria in predicto monasterio celebrandum devote et karitative constituerunt et etiam assignarunt. Ad haec nos sepefatus Olivarius a vobis domino Berengario... et conventu predictis omnia predicta et singula recipientes sub modo et forma et pactionibus annotatis, Deo et vobis gratias referimus de eisdem, volentes et specialiter concedentes quod medietas supradicta minariorum sive argentifodinarum, quam ex puro dono et mera liberalitate a vobis, ut premissum est, recipimus in presenti, post decessum nostrum cum omni melioritate et valore per nos vel alios deinde factis sine omni contradictu, impedimento, contradictione, diminutione et retentione nostra et nostrorum qualibet integre et absolute prefatum Crassense monasterium revertatur. Preterea, si appareret modo vel temporibus successivis quod in predicta medietate minariorum sive argentifodinarum per nos vel per alios aliquo modo, jure vel ratione jus aliquid haberemus, illud totum in pura helemosinam in memorato monasterio et vobis dominis Berengario... et conventui antedictis et vestris

²¹ Cf. Mahul. *Cartulaire*, III, 419.

successoribus ibidem Deo et beate Marie servientibus pro redemptione anime nostre parentumque nostrorum conferimus in presenti, et de predictis omnibus vos ponimus in corporalem possessionem cum hoc publico instrumento, hoc tam retento quod predictam medietatem ex dono vestro, ut prescriptum est, in vita nostra tantummodo teneamus. Concedimus etiam vobis et donamus quod omnibus hominibus vestris et aliunde etiam venientibus ubicumque venerint et cujuscumque fuerint, quod in nemoribus terre nostre liceat cindere ligna et percipere, sicut eis fuerit necessarium ad dictum argentum depurandum sire fundendum... Retinemus tamen nobis et nostris successoribus in perpetuum, videlicet illi vel illis qui fuerint, dominus... locorum atque silvarum ubi ligna cindentur, in quolibet foco in quo fundetur vel depurabitur argentum, pro lignis cindendis ipsi foco necessariis III solidos melgorienses, prout retroactis temporibus extitit consuetum, secundum quod audivimus dici a pluribus et pro vero fuit nobis certum quod ita fuerat usus tempore antecessorum nostrorum. Tamen si casus venerit quod placeret nobis intrare aliquem ordinem vel transfretare vel quocumque modo a terra ipsa recedere, sit licitum nobis vel cuicumque nos mandabimus predictos III solidos et partem dicti argenti superius contentam percipere et habere et tenere in omni vita nostra. Retinemus etiam nobis specialiter et expresse quod ratione focorum predictorum fundendi vel depurandi argentum in duabus silvis prohibitis in deffensa, videlicet de Furchis et de Felinis, ligna per aliquem non cindantur ; in aliis vero locis liceat eis cindere et percipere, videlicet in terra nostra, ligna ad dictum argentum dequoquendum sive depurandum moderate et bono intellectu. Omnia autem supradicta et singula fuerunt dicta, mandata, concessa et ordinata per memoratos dominum abbatem, conventum et dominum Olivarum, qui de universis et singulis fieri preceperunt publica instrumenta et promiserunt omnia hic contenta irrevocabiliter perpetuo observare. Ad majorem autem hujus rei firmitatem obtinendam nos dicti abbas, conventus et Olivarius presentum paginam sigillorum nostrorum munimine duximus roborandam. Tamen si casu aliquo quod absit, sigillum sive sigilla ibi appositum sive apposita frangerentur vel cassarentur, non obstante cassatura vel fractura, si acciderit, quod istum instrumentum obtineat semper roboris firmitatem. Actum fuit hec in presentia et testimonio Guillelmi Abanni, Raimundi Abanni, Guillelmi de Duroforte, Guillelmi de Rivomilitum, Arnaldi de Solagio, Guillelmi Roche, Guillelmi Rosselli, Guillelmi de Paderno, Raimundi de Manso, Johanne de Crassa et Berengerii majoris notarii publici predicti domini abbatis et ville Crasse, vice et mandato cujus ego Arnaldus de Volono hec scripsi III idus julii anno nativitatis Domini M CC LVIII regnante Ludovico rege. Et ego Berengarius major predictus, hanc cartam subscribo».

H 26/13. – 5 février 1260. Donation de Palairac, Lairière et Quintillan, faite au monastère par Olivier de Termes (carte scellée du sceau pendant de cire jaune d'Olivier, le tiers de la pièce manque par suite d'une déchirure).

H 26/14. – 12 mars 11261. Donation de Saint-Pierre-des-Champs et autres terres.

H 26/15. – 7 février 1263. Donation de St-Martin-des-Cours au chapitre par l'abbé.

H 26/16. – 8 février 1263. Donation du même lieu et de deux parties de la dîme de Lézignan pour l'infirmerie.

1192-1263

(Carton) – 2 pièces, papier ; 14 parchemins.

31 décembre 1302. Remy de Limoux fait donation d'une olivette et de quelques pièces de terre, sises à Ferrals. – 15 mai 1329. L'aumônier de Lagrasse donne à quelques particuliers un jardin qu'il avait à Ferrals, se réservant le foriscape et l'agrière. – 7 avril 1338. Donation d'une maison à Conques faite par Raymond Sacauna à Jeanne, sa sœur. «Les lods de ladite donation furent payés au procureur du Roy et à l'abbé de Lagrasse le 26 juin 1339». – 5 février 1343. Donation faite par Adalon, damoiseau (pièce en très mauvais état). – 6 mai 1343. Confirmation par l'abbé de Lagrasse, prévôt de Pésilla, d'une donation de biens faite à Dalmace de Las Fons, damoiseau, par Sibille, femme de Guillaume de Las Fons, sa mère. – 13 septembre 1347. Donation du chapitre à l'abbé Raymond II. – 18 juin 1365. «Donation faite au recteur de Vezeilhan (*Verzeille*) et à ses successeurs, recteurs dudit lieu, faite par Pierre Doyet, recteur d'Astagel (*Estagel*), d'une maison, jardin et vigne qu'il avoit au dit lieu, à condition que les curés dudit Bezeilhan diront deux messes de *requiem* chaque année, l'une le jour et feste de la Magdelaine, et l'autre le jour et feste de l'Assomption de la Vierge Marie, pour le salut de son âme et de ses parents, laquelle donation l'abbé de Lagrasse approuva avec cette condition que tout curé nouveau de Vezeilhan, un mois après la mise de possession, payeroit audit abbé pour le foriscape la sixième partie du prix de l'estimation qui seroit faite de ladite maison, jardin et vigne, et encore la censive acoustumée, et en cas ledit st abbé amortiroit lesdites pièces, ledit recteur leur payeroit chaque année le jour et feste de Toussaincts deux livres de cire». – 9 mars 1372. Donation par l'abbé Guy I^{er} de quelques ornements et livres. «... Item unum Decretum quod incipit in secundo folio in textu “Judici de ipsis” et in glosa “in istis judicem”, et incipit in penultimo folio in rubro “mediocre bonum” et in glosa “non mediocriter”. Item quasdam Decretales que incipiunt in secundo folio in textu “tam trinitatem” et in glosa “deitatis”, et in penultimo folio in rubrica “de verborum significatione” incipiunt in textu “vere nobis” et in glosa “Consuetudines”. Item sextum librum cum glosis Johannis monachis et Clementis in codem volumine, quod incipit in secundo folio in textu “viderentur penitus” et in glosa “crimen ceterorum”, et in penultimo folio in C “exivi de paradiso” incipit in textu “assignari”. Item Bibliam que incepit in secundo folio “retentis filosofis”, et in penultimo folio in “Apocalipsi” incipit “et Dominus dominantium”. Item Flores Sanctorum qui in penultimo folio preter tabulam in rubrica “de adventu Domin” incipiunt “medicus quando”, et in penultimo folio in rubrica “de decicatione ecclesie” incipit “trinna potentia”. Item Regulam Beati Benedicti glosalam que incipit in secundo folio “tenebre mortis” et in glosa “vivereque ? ”, et in penultimo folio preter tabulam in rubrica “de preposito monasterii” incipit in textu “moneatur verbis” et in glosa “tandem in suis judiciis ». Item Constitutiones Benedicti pape XIⁱ que incipiunt in rubrica “de capitulis provincialibus” in secundo folio ejusdem ecclesie, et in penultimo folio in rubrica “de collapsu monasterii” ». – 12 octobre 1393. Donation de divers ornements faite par l'abbé Guillaume. – 11 novembre 1430. Donation et déguerpissement de quelques terres à Camplong, en faveur du sacristain, par Jean Dieudonné. – 9 mai 1491. Donation de quelques biens à Cabrespine, en faveur du chapitre de Lagrasse, par Jacques Joyin, dudit lieu.

1302-1491

(Carton) – 11 parchemins.

- H 28 4 février 1380. Donation au monastère de Lagrasse par Roger de Lévis, seigneur de Mirepoix, des lieux de Lavelanet, Drulhan, Roquefort, et autres. 1380
(Carton) – Parchemin : hauteur, 3 m 77 ; largeur, 0 m 485.

TESTAMENTS

- H 29 1207. Testament par lequel Bernard de Clermont lègue un sol melgorien au monastère de Lagrasse pour une messe mortuaire, etc... - 3 décembre 1251. Pierre Gason, de Lézignan, lègue deux sols pour un calice d'argent à Ste-Catherine dudit lieu. – 24 juin 1314. Testament de Comdors, femme de Bernard Vital, dit du Lac, léguant deux sols à l'église Ste-Marie de Lagrasse. – 27 juillet 1315. Testament de Guillaume Pierre de Villeneuve, fils de Guillaume de Villeneuve, chevalier, en faveur de l'église de Palaja. – 24 septembre 1331. Testament de Bernard Félix, de Corneilla. – 16 juillet 1361. «Testament de Raimond de Villeneuve contenant un nombre considérable de legs pies, un entre autres de 10 livres tournoises en faveur du couvent de Lagrasse pour cinq obits deubs après le décès du testateur, et une fondation de deux prêtres dans l'église de Saint-Foule pour dire la messe chaque jour dans ladite église, lesquels doivent être logés au château de Palaja et auxquels il lègue pour leur entretien, entr'autres choses, tous ces droits dans Cazilhac». – 8 juin 1377. «Fondation de la chapelle St-André et donation considérable de dame Béatrix, vicomtesse de Narbonne... Elle veut être ensevelie dans la chapelle de Notre-Dame, par le présent testament contenant beaucoup de legs pieds, la construction d'une chapelle de St-André sans qu'elle ait fondé de chapelenie ni prébande». – 9 décembre 1399. Testament de Barthélemy Austenc, de Lagrasse, qui institue le monastère son légataire universel. 1207-1399
(Carton) – 8 parchemins.
- H 30 8 juin 1387. «Testament de Béatrix de Alboreya, vicomtesse de Narbonne, qui veut être enterrée dans l'église de N.-D. de Lagrasse et done 500 florins d'or pour employer en ornements pour l'autel de la S^{te} Vierge ou à la reparation de l'église; plus deux cens florins d'or pour être employés à la bâtisse d'une chapelle en l'honneur de St-André, et un calice, encensoir et autre argenterie et ornements pour la dicte chapelle, un calice doré et plusieurs autres choses». 1387
(Carton) – Parchemin : hauteur, 1 m 82 ; largeur, 0 m 60.
- H 31 29 octobre 1561. Copie du testament de Paul de Boyer, doyen de Montréal, chanoine et trésorier de l'église cathédrale de Carcassonne, qui fonde un obit de 100 l. – 4 juillet 1590. Extrait du testament fait par Jean Mirabet, prêtre et recteur de Lagrasse, en faveur de sa sœur, Isabeau Mirabet. – 1^{er} novembre 1617. Copie du testament de Denis Dassier, par lequel il lègue 600 l. à l'église où il sera enseveli, pour une messe annuelle (il fut enterré dans l'église de Comigne) (deux exemplaires). – 1^{er} février 1639. Testament de Charles Abam, religieux de Lagrasse. – 11 janvier 1644. Testament de noble Jean de Bousquat, seigneur de St-Rome. – 11 mars 1644. Testament de Bernard Vidal, voiturier à Lagrasse (copie). – 16 septembre 1651. Testament de Catherine Lapye, veuve en secondes noces de feu Pierre

Lautier. – 7 avril 1675. Copie du testament de M. Vitalis Fabas, recteur de Tournissan. – 4 février 1683. Testament de M^c Barthélemy Castaing, curé de St-Couat. – 23 octobre 1683. Testament de Jean Nevet, recteur des églises paroissiales St-Michel de Lagrasse et St-Etienne de Camplong. – 21 décembre 1691. Copie du testament de noble Guillaume de Lenoir, sieur des Ilhes. – 11 décembre 1709. «Extrait du testament clos de demoiselle Marie de Lenoir de las Ilhes, qui donne et lègue aux R^{ds} Pères Benedictins 500 livres pour une messe de morts chaque semaine et 300 livres pour une messe de St-Joseph aussy chaque semaine». – 15 décembre 1721. Extraits d'actes portant fondations diverses, de Laurent Bertrand, Pierre de Mora, notaire à Carcassonne, Etienne et Pierre Delisle, noble Alamande, veuve de Gaufroy de Barenès, seigneur d'Aragon, Bernard de Bosco, chanoine de St-Nazaire de Carcassonne, Germain Barraut, Grollelly, bénéficiaire du chapitre, Raymond Daydé, Guillaume Duvernet, lieutenant principal au sénéchal de Carcassonne, Claude Russon. – 3 février 1722. Autres extraits de fondations de noble Claude Cornéliac, Guillaume Bérenguier, chanoine du chapitre de Carcassonne, Guillaume de Voisins, protonotaire du St-Siège et chanoine du même chapitre, Pierre Pons, Paul Boyer, doyen de Montréal et trésorier du chapitre de Carcassonne, Jean Gilabert, prébendier dudit chapitre, noble Gui de Castelnau, seigneur de Serviès, Jean Perrot, chanoine, Pierre de Grégoris, recteur de Badens, Jean de Belissend, bourgeois de la cité de Carcassonne, Marie-Anne Delmas, de Montréal, Jean Pujol, hebdomadier du chapitre. – 4 septembre 1744. Copie des testaments de MM. Villa et Olivier, chanoines du chapitre de l'église St-Nazaire de Carcassonne, «avec deux actes de constitution de rente sur le corps des cordonniers et sur celui des charpentiers pour les fonds portés auxdits testaments».

1561-1744

(Carton.) – 16 pièces, papier ; 1 parchemin.

OBITS

H 32

1300. «Donnation faite par Jean Barthélemy, habitant de St-Pierre de Calmis, de deux francs d'or au monastere de Lagrasse, pour deux obits à prier Dieu pour l'âme de Bérenger Mage et de Jean Bastier, de Fabrezan, dont ledit Barthélemy s'estoit chargé de faire faire le service, en ayant affecté la rétribution sur deux siennes maisons contigues situées dans la ville de Lagrasse, confrontant aquilon Arnaud Morel, cers rue, auta Arnaud Morel, et Jean Fabri, midy ledit Fabri, retenu par Pierre Raynaud, notaire». – 22 mai 1390. Obit de M^c Guillaume Bonet, prêtre, la veille du *corpus*. – 4 mars 1391. «Fondation de deux obits dans le monastère de Lagrasse par Guillaume Arnaud, recteur de Saint-Sabastien et conduché²² de Narbonne, qui donna au couvent de Lagrasse 33 l. pour estre employées à achepter un fonds dont la rente puisse subvenir à la rétribution des religieux qui célébreront lesdits obits, l'un, le 2 mars et l'autre, le 27 juillet, pour le salut de l'ame dudit fondateur chaque année perpétuellement, desquelles dittes trente trois livres ledit couvent en achepta cinquante sols de censive annuelle à Bertrand Roger, habitant de Lagrasse, laquelle censive il assigna audit couvent à prendre sur une sienne maison située dans la ville de

²² «*Conducherii, conduciarii, clerici canonicis inferiores... in ecclesia Narbonensi quatuor sunt ordines clericorum, canonici, conducherii seu conduciarii, beneficiati et vicariti. Post canonicos in superioribus subselliis sedent conduciarii, alti, ut moris est, in inferioribus* » (Du Cange).

Lagrasse, lieu dit à la Bouquarie, confrontant de deux cottés rues, d'autre part Bérenger Canet et de deux autres parts Guillaume Taxi, retenu par Jean Belhet, notaire de Lagrasse». – 1391. Fondation de deux obits par Guillaume Arnaud. – 28 novembre 1394. «Donation faite par Pierre Paschal à l'abbé de Lagrasse, d'un fief noble situé au terroir de Robia, lequel ledit Paschal tenoit dudit seigneur abbé à homage et serment de fidélité, à la charge que ledit seigneur abbé paieroit chaque année vingt sols tournois aux religieux de Lagrasse pour un anniversaire à célébrer un tel jour de l'année comme celui de son décès pour le salut de son âme. Le dénombrement dudit fief et de toutes les pièces qui le composent est inséré par le même dans le présent acte, pouvant servir dans la suite du temps pour l'éclaircissement dudit fief, retenu par Nicolas de Calidis, notaire de Lagrasse» (déchirures à la partie gauche du parchemin).

1300-1394

(Carton) – 5 parchemins.

H 33

26 février 1397. Obit de Pierre Verzellan, léguant 20 s. de censive sur la maison de Bernard Boneville, pour son anniversaire. – 17 août 1397. Obit de Guillaume, vicomte de Narbonne, enterré à Lagrasse. «Il lègue 140 florins d'or pour une grande messe de *Requiem* tous les vendredis à l'autel de Saint-André». (?) 1398. Fondation de deux obits par Jean Barthélemy, de Saint-Pierre-des-Champs. – 16 août 1409. «Acte duquel appert comme Guillaume Suriane de Lézignan, ayant acoustumé depuis onze ans de faire une pension aux religieux de Lagrasse de la somme de 18 l. *ud sui bene placitum*, pour qu'il leur plust dire chaque jour une messe de *defunctis* pour le salut de son âme et de ses parents et de Arnaude, femme de Pierre Saredorta, dudit lieu de Lézignan, qui avoit déjà donné 400 l. de fonds auxdits religieux pour des œuvres pies, présentement ledit Surianne charge lesdits religieux de dire chaque jour une messe comme cy devant tant que la pension durera, et affin, comme il tient le bien de ladite Arnaude qui est affecté pour ladite somme de 400 livres, on ne puisse pas dire que c'est en diminution de cette somme, il déclare qu'il la veut payer de ses propres biens tant qu'il luy plaira, retenu par Nicolas de Calidis, notaire de Lagrasse». – 1429. Clause du testament par lequel la veuve de Raymond Callau donne un champ à Corneilla pour un bénéfice ou chapelle. – 20 novembre 1492. Arrêt du Parlement de Toulouse au sujet d'un obit jadis fondé par le seigneur de *Avena* dans la viguerie de Béziers. – 6 juillet 1529. «Fondation d'un obit par sire Jean Amalric qui dona 100 l., et les religieux promirent de célébrer ledit obit chaque 13^e de juillet ou le lendemain, si le 13 étoit jour de dimanche».

1397-1529

(Carton) – 7 parchemins.

INFEODATIONS

H 34/1-21

H 34/1. – 2 janvier 940. Bail à fief de quelques terres à Saint-Pierre-des-Champs.

H 34/2. – 23 février 1197. «Bail à fief et à serment de fidélité fait par Bérenger, abbé de Lagrasse, à Gosbert de Pedilhan (*Pésilla*) de plusieurs possessions situées au terroir dudit lieu, exprimées et dénombrées par le même avec leur redevance dans le présent acte».

H 34/3. – 9 octobre 1269. Bail à fief par Guillaume Loup, prévôt de Pésilla, à Raymond, chapelain, de tous les legs pies faits aux églises de Saint-Félix de Pésilla et de Saint-Saturnin de Corneilla.

H 34/4. – Août 1283-juillet 1290. Vidimus par Philippe le Bel de la charte d'inféodation de Philippe III de Montlaur en faveur du maréchal de Melun (*Dilecto militi et fideli nostro Symoni de Meleduno*).

H 34/5. – 28 novembre 1294. «Bail à fief fait par l'abbé de Lagrasse à Bérenger Roquefort, avec la faculté de pouvoir bastir un cortal et maisons, comme il luy plairra, dans le terroir de Lagrasse, lieu dit à Lauzine de Jean Lauran, avec permission de couper de ramage qui sera nécessaire pour le bestail qui sera et fera sa demeure dans ledit cortal dans le lieux de Valorquiere et Solanas et de faire dépaistre ledit bestail dans le bois de Montlaur dudit Valorquiere et Solanas et dans le terroir de Villemagne, excepté dans le bois appelé le devois de Villemagne, depuis la feste de Toussaints jusques au premier de juin, et encore le bestail du labourage par tous les lieux susdits avec la faculté de pouvoir défricher, cultiver et semer de grains dans ledit lieu de Solanas et par toute l'estendue de la seigneurie dudit abbé et monastère sous le droict de tasque et d'une geline de censive pour ledit cortal, et pour chaque beste à laine un denier, et pour chaque beste grosse n'edstant pas du labourage 4 deniers, payable chaque année audit monastère; ledit Roquefort ayant reconnu le tout comme il est cy dessus contenu, retenu par Bernard Sophie, notaire à Lagrasse».

H 34/6. – 8 novembre 1333. Investiture d'une vigne et d'un champ à Pratz.

H 34/7. – 24 janvier 1353. Inféodation du moulin et condomines de Prades à Guiraud, de Greffeil, camérier.

H 34/8. – 6 septembre 1389. Pignoration pour le terroir de Caunes-sur-Lauquet.

H 34/9. – 6 novembre 1460. «Instrument d'inféodation faite par le s^r sacristain de Lagrasse... d'une maison au lieu de Montlaur à Guillaume Oliveri, à la censive d'un septier orge et quatre sols argent».

H 34/10. – 9 octobre 1503. Inféodation d'une terre à Lézignan.

H 34/11. – 3 avril 1539. Inféodation de 50 séterées de terre «al pla de Sant Miquel» par Jean Capriol, sacristain de Lagrasse et prévôt de Saint-Michel de Nahuse (copie).

H 34/12. – 30 septembre 1543. Copie d'inféodation par le même de 120 séterées de terre «alz Caudiez et alz Balanes».

H 34/13. – 28 mai 1577. Inféodation de terres «alz Caudies» par noble Antoine de Saint-Gassian, sacristain (copie).

H 34/14. – 4 janvier 1608. Inféodation des terres des Escaudies et de Velanes par le sacristain, en faveur du s^r de Montredon (copie).

H 34/15. – 20 mars 1613. Inféodation du moulin à vent de Montlaur.

H 34/16. – 8 novembre 1627. «Inféodation d'une pièce de terre à Canoès par M. François Pujol, prévôt dudit, en faveur d'Antoine Melique, dudit Canoès, devant M^e Michel Palau, notaire de Perpignan, sous la censive d'un chapon bon et gras, païable chaque année le 16^e juin, fête de St Cir et Ste Julite».

H 34/17. – 27 janvier 1632. Inféodation faite par le seigneur de Ferrals à Bernard Montanier pour construire un pigeonnier sur sa maison sous la rente «de deux paires pigeons bons et gras».

H 34/18. – 2 mars 1639. Inféodation de 10 séterées de terre à la Caunette-sur-Lauquet, lieu dit «Font-d'Alzene», à noble Jean Robert, de «Manssa au diocèse de Mirepoix».

H 34/19. – 22 juillet 1654. Inféodation de la terre de Pratz à 600 l. de cens au seigneur de Fabrezan.

H 34/20. – 4 avril 1656. «Bail à fief noble d'une cuiraterie faite par le vicaire général de l'abbaye de Lagrasse au s^r de Vitrac».

H 34/21. – 11 novembre 1669. Inféodation de l'étang de St-Pierre-d'Allec pour la moitié appartenant au seigneur d'Armissan.

940-1669

(Carton) – 12 pièces, papier ; 11 parchemins.

H 35

Cahier de 34 feuillets avec couverture en papier, contenant les inféodations des terres du chapitre et paroisses de St-Martin, Maironnes, Jonquières, Lacamp, Lairière, Camplong, Thézan, Saint-Pierre-des-Champs, Comigne, Bubas, Ferrals, Fontcouverte, Saint-Laurent, Bouillonac, Lézignan, Ribaute, depuis 1663 jusqu'en 1692. – 28 août 1672. «Inféodation par Jacques Gasch, prévôt de Canoès, d'une pièce de terre audit lieu en faveur d'Antoine Vals, menuisier de Perpignan, sous la censive d'une poule ou geline bonne et grasse païable chaque année à la fête de Noël». – 2 décembre 1689. «Inféodation par le procureur du prévôt de Canoès d'une pièce de terre audit lieu en faveur de Pierre-Siméon Vals, de Perpignan, devant M^e Joseph Diego, notaire, sous la censive d'une poule bonne et grasse, chaque année, à la fête de la Noël, et la dixme de tous fruits à la manière acoutumée au 13^e». – 25 mars 1765. Acte d'inféodation de deux séterées de terre «en devois» à Ribaute. – 10 septembre 1765. Inféodation d'une maison noble à Cazillac par le chapitre de Lagrasse au profit de Pierre Sévérac, ménager dudit lieu.

1663-1765

(Carton) – 6 pièces, papier ; 1 plan.

ENGAGEMENTS

H 36/1-13

H 36/1. – 21 février 1020. Engagement par Etienne et sa femme Quinedeldo à Robert et à sa femme Amélie d'une vigne à Ferrals.

H 36/2. – 11 novembre 1106. Engagement par Raymond de Domnove et sa femme Arsinde de terres sises à Domnove, au monastère de Lagrasse et à l'abbé Robert.

H 36/3. – 21 mars 1108. Engagement par Bernard Aton, vicomte de Béziers, à l'abbé Robert, d'une albergue qu'il avait aux lieux de Malviès, Céprie, Verzeille, Bouillonac, Milhan et Badens.

H 36/4. – 25 avril 1109. Guillaume Bernard de Fontcouverte, sa femme Etiennette et ses fils Raymond, Bernard, Bérenger et Guillaume engagent au chapitre de Lagrasse une pièce de terre sise au terroir dudit lieu «*in loco que vocant ad Portel*».

H 36/5. – 2 avril 1110. Engagement au monastère de Suppédan par Arnaud de Fabrezan, sa femme Garsinde et ses fils Arnaud, Bérenger et Pierre.

H 36/6. – 26 mai 1114. Engagement de la ville du Lac, dans le territoire de Narbonne, par le vicomte Aimeri en faveur du chapitre de Lagrasse.

H 36/7. – Juillet 1178. Engagement de La Palme par le chapitre.

H 36/8. – 2 mai 1196. «Engagement de Cazilhac par l'abbé et le chapitre à Santferrol et à Ruinard, de Saissac pour 1600 sols melgoriens...».

H 36/9. – Décembre 1201. Engagement par l'abbé Raymond de la moitié de Ribaute, «*Rapysolis et Baxendris*».

H 36/10. – 11 août 1203. Engagement par le même de Roubia.

H 36/11. – 1261. Engagement de droits à Rivesaltes en faveur de Pons, camérier de Lagrasse, par Guillaume de Saint-Hippolyte.

H 36/12. – 1^{er} août 1653. Engagement d'une maison à Talairan pour Dominique Mongnot par Pierre Pons, tous deux habitants dudit Talairan.

H 36/13. – 13 mars 1661. Engagement par Guillaume Mir, marchand de Camplong, à François Galibert et Antoine Mir, consuls, de certaines terres audit lieu.

1020-1661

(Carton) – 2 pièces, papier ; 1 parchemins.

DENOMBREMENTS

H 37

1503. Dénombrement par devant le sénéchal de Carcassonne, commissaire du Roi pour les dénombremments des biens nobles, fait par Audouin du Château, coseigneur de Cascastel, pour les fiefs qu'il tient à foi et hommage de l'abbé de Lagrasse à Cascastel, Villeneuve, Albières et Talairan. – 4 novembre 1670. Dénombrement des biens et terres que le s^r Deldout, de Narbonne, possède à Thézan (cahier de 12 feuillets, avec couverture en papier). – 15 septembre 1687. Dénombrement des biens et revenus de la mense conventuelle de l'abbaye à Lagrasse, Prax, Tournissan, Thézan, Saint-Pierre-d'Allec, Ribaute, Camplong, Ferrals, Lézignan, Saint-Martin-des-Cours, Saint-Michel-de-Nahuse, Montlaur, Bouillonac, Conques, Cazillac, Caunettes-en-Val, Saint-Pierre-des-Champs, Palairac, Molhet, Padern et Montrouch, Capestang, St-André-de-Roquelongue, Quintillan (cahier in-f^o, de 17 feuillets, avec couverture en papier). – 10 novembre 1687. Dénombrement de la terre et seigneurie de Thézan appartenant à l'abbaye. – 5 février 1688. Dénombrement de Bubas. – 10 mai 1688. Dénombrement de Ferrals. – 7 septembre 1688. Dénombrement de Cazillac. – 14 septembre 1689. Dénombrement de l'abbé de Lagrasse, Louis d'Anglure de Bourlemond, archevêque de Bordeaux, pour Lagrasse, Villemagne, Saint-Laurent, La Palme, Roubia, Fontcouverte, Saint-Couat, Cascastel, Quintillan, Cabrespine, Lairière, Capbiou, Buadelle, Comigne, Verzeille, Céprie, Malviès, Nouvelle, Bellegarde, par les commissaires du Roi «Baudon, de Lamoignon, de Montceau, de Manse, Vignes, signez» (cahier in-f^o de 24 feuillets papier). – 17 mai 1720. Dénombrement de la terre et seigneurie de Berriac.

1503-1720

(Carton) – 8 pièces, papier ; 1 parchemin.

HOMMAGES ET RECONNAISSANCES

H 38

1110. Hommage et reconnaissance faite à Léon, abbé de Lagrasse, par Bernard Aton, vicomte de Carcassonne, pour les lieux de Couffoulens, Leuc, Capendu, Mairac, Albas, Monze, Rieux-en-Val, Faviès, le Vilar, Arques, Serviès, Villetritouls, Taurise, Pradelles-en-Val, Comelles, Termes, Ventajou, Cassaniols, Ferrals, Villelongue (copie sur papier en triple exemplaire). – 16 juin 1227. Hommage du vicomte Aimeri de Narbonne à Benoît, abbé de Lagrasse, pour les biens qu'il possède dans les terres de l'abbaye. – 20 août 1227. Hommage de Guillaume de Gordono et de son frère Raymond, à Benoît, abbé, pour St-Couat. – Milieu du XIII^e siècle (?). «Hommage rendu à Bernard, abbé de Lagrasse, et à Bérenger, prévôt de

Pedilhan par Martin Bacullarius, et Guillalme, sa femme et Pierre Etienne, leur fils, qui reconnoissent qu'ils sont homes liges du monastère et promettent de faire continuelle résidence à Pédillan» (pièce entièrement maculée et illisible). – 27 mars 1280. Hommage pour quelques fiefs de Nouvelle par Bernard Le Rouge, sergent du roi. – 26 février 1281. Hommage et serment de fidélité prêté à l'abbé par les habitants de Corneilla. – 25 août 1298. Hommage de Pierre Raymond, de Montbrun pour son fief de Fontcouverte. – 13 février 1303. Hommage à Auger, abbé, par Bérenger Blanqui, bourgeois de Narbonne, pour une paire d'éperons en argent. – 5 novembre 1312. Hommage de Guillaume de Las Fons pour ses biens de Pésilla et Las Fons. – 15 janvier 1318. «Hommage rendu par noble Bertrand de Tourneboys à l'abbé de Lagrasse de tout le fief qu'il tient dans la ville de Cornilhan (*Corneilla*) et dans le terroir de St-Martin dudit lieu, à quoy il fut receu par ledit seigneur abbé, sauf que ledit seigneur n'entendit point que les terres qu'il avoit acquises par achapt fussent comprises ny meslées avec les autres dont il luy rendit l'hommage». – 20 décembre 1322. Hommage de Brunissinde, fille de feu Gérard de Lodève, chevalier, pour ses biens de Saint-Pierre-d'Allec. – 1336. «Homage rendu à l'abbé de Lagrasse par noble Pierre de Capitis bonis (*Chef [de] bien*), de Domnove, des maisons, moulins à vent et autres piesses qu'il tenoit à noble fief dans le terroir de Montlaur sous le serment de fidélité, retenu par Jean de Dieu, notaire de Lagrasse». – 6 juin 1339. «Hommage et serment de fidélité des habitants de Corneilla». – 9 janvier 1340. «Homage rendu à l'abbé Nicholas par Bérenger d'Auriac qui reconoit qu'il tient dudit abbé et de son couvent de La Grasse tout ce qu'il a et possède au dit lieu de La Palme dans la mer et dans la terre» (copie sur papier). – 29 octobre 1345. «Homage des bastides de Caragulhes et de Viviers dans le territoire de Portian, diocèse de Narbone, fait à chaque fête de Toussaints deux éperons argentés». – 31 octobre 1345. Hommage de Corneilla. – 1351, 1364, 1370, 1373, 1375. Hommages de Montlaur (cahier de 8 feuillets papier).

1110-1375

(Carton) – 5 pièces, papier ; 11 parchemins.

H 39

2 juin 1339. Hommage d'un fief à Corneilla par Segarius... (fragment). – 1^{er} mars 1357. «Hommage par Jean Capitis bonis, damoiseau de Domnove, d'une maison à Montlaur, une pièce de terre où étoient les moulins à vent dudit Montlaur et de tout ce qu'il possédoit audit Montlaur et Gavart, conformément à un pareil hommage du 15 avril 1336 apporté en suite du précédent». – 25 novembre 1374. Hommage et albergue d'un fief à Roubia par Pierre Pascal, de Paraza. – 28 juin 1394. Hommage et serment de fidélité des habitants de Lagrasse (quelques lacunes).

1339-1394

(Carton) – 4 parchemins

H 40 (lacune)

«Procès et demande de confiscation de biens de quelques gentilshomes révoltés contre Aymeric, vicomte de Narbone, leur seigneur, lesquels tenoient à foy et homage dudit seigneur leurs terres et chasteaux, qui estoient Pierre Raymond, Guillaume de Montbrun, Bérenger de Chastelneuf, Raymond et Guillaume de Fabrezan, Jacques Arnaud, Jaubert de Boutenac, et Guillaume de Gustarac, tous chevaliers et escuyers, jouissant entre tous les château de Montbrun, Rochecourbe, Visan, Escale, Fabrezan, Dones, Montredon, Boutenac, Cuxac, lesquels par arrest du Parlement de Paris avoient perdu leurs terres par félonie faite à Aymeric, vicomte de Narbonne,

lequel pour de nouveaux faits voulut se soumettre à justier envers sesdits vassaux, nonobstant l'arrest cy dessus allégué dont il y a plusieurs articles raisonnés sur cette matière dans ce rouleau» (l'acte est en français).

1^{re} moitié du XIV^e siècle

(Carton) – Rouleau sur parchemin, de 85 centimètres de hauteur sur 29 centimètres de largeur.

H 41

28 juin 1206. Bérenger de Boutenac, sa femme Fina, Arnaudi leur fils, et Amélius d'Auriac, leur gendre, reconnaissent devoir à Pierre de Sasala 2500 sols melgoriens, 6 muids de blé, 5 d'orge, 1 de froment et lui donnent en gage les biens qu'ils possèdent à La Palme dans les terres de l'abbaye. – 27 juin 1263. «Quelques habitans de Malviez reconnoissent devoir à N. D. de Lagrasse 4050 sols tournois, laquelle somment ils avoient receu du monastère et qu'ils promettent payer à la Toussaints prochain; de plus, Pierre, abbé dudit monastère, les met sous sa protection». – 1271. Pierre Bernard reconnaît tenir une maison du monastère, sise dans le terroir de Pésilla (quelques déchirures). – 12 juin 1274. Reconnaissance de cens à Saint-Pierre-des-Champs en faveur de Guillaume Pagès (déchirure au bas et à gauche de l'acte). – 15 mars 1291. Reconnaissance de cens à Saint-Pierre. – 27 novembre 1293. «Reconnaissance d'une maison située dans le terroir de Saint-Félix de Pésilhan faite à Pierre Colomb, prévôt de Pésilhan, par Laurens de Jourdain comme la tenant du monastère de Lagrasse». – 26 avril 1306. «Reconnaissance passée en faveur du prévost de Pédilhan d'une pièce de terre située au terroir de St-Martin de Corneilhan sous la censive de cinq sols melgoriens payable le jour de Noël, et encore la troisième partie du dixième des fruits et la moitié de la coussure à l'abbé de Lagrasse et le foriscape au prévot». – 12 février 1329. Reconnaissance par l'évêque d'Albi, Arnaud, en faveur du couvent de Lagrasse pour une censive. – 21 juillet 1319. Reconnaissance par Bernard Mir, de Ferrals, pour quelques maisons (plusieurs déchirures). – 3 novembre 1327. Reconnaissance de Pierre Gardie, damoiseau, à Guillaume et Raymond de Villeneuve. – 1^{er} février 1333. «Reconnaissance faite au prévôt de Pédilhan par Jacques Vidal, habitant dudit lieu, d'une maison située dans le lieu de Pédilhan, sous la censive d'une geline payable à la feste de Noël». – 24 mai 1338. «Reconnaissance passée au profit du monastère par Jaquette, femme de Guillaume Gerzat, d'une maison située dans la ville de Lagrasse, confronte de cers carrière, d'auta et midy Jacques Escagi, aquilon Guillaume Regi, sous la censive de vingt sols tournois payable audit couvent au mois d'aoust, retenu par Pierre Chabrierii, notaire à Lagrasse». – 31 août 1338. «Reconnaissance faite par Pierre Vincens, de Cornilhan, en faveur de Pierre Boffard, dudit lieu, d'une parcelle d'un jardin situé au terroir de Saint-Martin de Cornilhan sous la censive de trois sous». – 20 octobre 1349. Reconnaissance de Marguerite de Montbrun, veuve de Guillaume de Ste-Valérie, damoiseau de Ginestas, à noble Auger de Villeneuve. – 1349. Reconnaissance en faveur du sacristain (pièce en mauvais état).

1206-1349

(Carton) – 11 parchemins.

H 42

Reconnaissances de divers particuliers de La Palme (fragments d'un recueil, à double colonne).

1340

(Carton) – 4 parchemins.

- H 43 Autres reconnaissances de divers particuliers de La Palme (même observation).
1340
 (Carton) – 3 parchemins.
- H 44 6 juin 1357. Reconnaissance de Pierre Cabot, bourgeois de Béziers, à noble Guillaume de Villeneuve. – 25 mars 1332. Reconnaissance par Bérenger Grégoire, d'un moulin à Lagrasse (*molendinum situatum est in terminio Crasse in loco vocato Bachemes juxta viam et juxta flumen Urbionis*) (déchirures à la partie droite). – 10 mai 1366. Reconnaissances de divers particuliers à Roubia (nombreuses déchirures et lacunes). – 4 août 1368. Reconnaissance de 9 livres tous les ans au chapitre, par Tournissan (déchirures). – 27 mai 1376. Reconnaissances de Pésilla. «Dans ce rouleau il y a deux actes de même date. Le premier est un bail à fief de trois pièces de terre au terroir de St-Pierre, de St-Félix de Pédilhan, le premier lieu dit «à Messias», la seconde «à Frigorla » et la dernière «à Cardonet» à la censive de 10 sols barchinois (*de Barcelone*). Le second acte est un lauzime fait par le prévost de Pédilhan de l'achapt fait par Jacques Azalbert, d'un fief noble situé dans le terroir dudit lieu relevant du monastère de Lagrasse et dudit prévost, dont les pièces qui composent ledit fief sont dénombrées par le menu avec leurs confronts dans le présent acte retenu par Jean de Villeclara, notaire de Perpignan». – 31 janvier 1377. «Acte duquel appert comme Arnaud Pique, de Perpinian, reconnoist et déclare à l'abbé de Lagrasse qu'il a baillé en emphytéose perpétuelle à Marc Porcel et autre Porcel, muniers de Cornilhan, la moitié de deux cazals de moulins à bled situés audit lieu de Cornilhan sous la censive de huit livres, lequel s'oblige en cas il viendra à vendre ou engager ladite rente d'en payer le foriscape audit seigneur abbé».
1332-1377
 (Carton) – 6 parchemins.
- H 45 11 mai 1386. Reconnaissance faite au sacristain de 5 livres de cire sur une boutique à la place de Lagrasse. – 1391. Reconnaissances par le recteur de Saint-Pierre-des-Champs (fragments de rouleau, en mauvais état). – 4 février 1395. «Reconnaissance faite par Geoffroy de Rustié, en faveur de l'abbé de Lagrasse, d'une olivette située dans le terroir de Lagrasse, lieu dit «à Alson», à la censive d'une émyne froment payable à la feste Nottre-Dame-d'Aoust» (déchirures). – 1400. Reconnaissances de quelques particuliers à La Palme (fragments d'un recueil, à double colonne; déchirures). – 7 janvier 1404. Reconnaissances de divers particuliers de Ribaute pour le sacristain. – 6 juin 1404. «Reconnaissance passée par Arnaud Egidii, habitant de Lagrasse, au profit du couvent dudit lieu, d'une maison située dans la ville de Lagrasse, confronte de cers et midy carrières, autan Jean Fulché, aquilon Raymond Pons, sous la censive de quarante sols valant deux francs d'or coing de France, payable audit monastere, la moitié à Notre-Dame d'Aoust et l'autre à St-Jean-Baptiste, retenu par Pierre de Banheriis, notaire de Lagrasse». – 29 août 1419. Reconnaissance de la bastide de Foredonnes. «Hommage à la charge de ne point sous-inféoder le fief du tout ou en partie à gens nobles ou main-morte».
1386-1419
 (Carton) – 8 parchemins.

- H 46 Mars 1384. Reconnaissances pour l'infirmier de Lagrasse, Bernard Palaprat, pour des biens tenus en emphytéose par divers habitants de Lagrasse. 1384
(Carton) – Cahier 12 feuillets, parchemin.
- H 47 Reconnaissances pour Villeneuve. 1385-1424
(Carton) – Fragments d'un registre in-f° papier et d'un registre de parchemin avec couverture en basane.
- H 48 Reconnaissances pour l'aumônier de Lagrasse, seigneur de Fabrezan et Ferrals. 1389
(Carton) – Rouleau sur parchemin de 3 m10 c sur 28 c.
- H 49 2 juillet 1381. Reconnaissance des habitants de Ferrals pour 17 l. 15 s. de rente qu'ils doivent au chapitre (rouleau : 1 m 82 sur 42 c.). – 26 octobre 1408. Reconnaissance des habitants de Saint-Couat (rouleau: 86 c sur 56 c ½). 1381 et 1408
(Carton) – 2 parchemins.
- H 50 «Rouleau contenant 19 reconnaissances en sept peaux de parchemin consenties en faveur de noble Jean de Portian de Clermont, pour les fiefs qu'il avait dans le lieu de Margon, retenues par Aimeric Bisbal et collationnées par Ramond Bruguière, notaires de Roian». 1413-1423
(Carton) – Rouleau de parchemin de 3 m 65 sur 25 c.
- H 51 7 mars 1435. Reconnaissance au chapitre de 20 l. de cens par Jean Mercier, sur sa maison. – 31 mai 1438. «Reconnaissance faite par Alix, femme de Martin Vidal, en faveur du couvent de Lagrasse, d'une maison située dans la ville de Lagrasse, confront de cers carrière publique, auta et midy hoirs Jean Scagii, aquilon Guillaume Régis, sous la censive de vingt sols payable à la feste Notre-Dame de septembre, retenue par Pierre Chabrerii, notaire de Lagrasse». – 14 février 1439. Reconnaissance pour l'aumônier de deux quartiers orge sur la maison de Germaine Fogassier. – 8 avril 1442. Reconnaissance par Jean Vacquier, de Lagrasse, pour ses biens à Foredonnes. – 1516. Reconnaissance à l'aumônier par Arnaud Villègre, pour sa maison de Ferrals (déchirures nombreuses à droite). – 6 septembre 1516. Reconnaissance de Raymond Thomas à l'aumônier, pour ses biens à Ferrals (déchirure en haut et à droite). 1435-1516
(Carton) – 6 parchemins.
- H 52 3 juillet 1560. Lettres royaux portant commission pour faire la reconnaissance de St-Pierre-des-Champs, dans la directe du chapitre. – 27 mars 1566. Reconnaissance pour 50 livres de quête que doivent les habitants de Conques à l'abbé de Lagrasse. – 26 mai 1566. Commission d'Antoine de Lacoste, conseiller du roi au parlement de Toulouse, pour les reconnaissances de l'abbaye. – 28 août 1604. Reconnaissance générale et serment de fidélité prêté par les consuls de Roubia au nom de la communauté. – 12 avril 1605. Reconnaissance d'un habitant de St-Couat, Jean Espardellier, pour sa maison et autres en faveur du cardinal de Joyeuse,

abbé de Lagrasse. – 3 octobre 1605. Reconnaissances de Comigne (cahier in-f^o, papier : 12 feuillets). – Septembre 1622 : «Homage et reconnoissance de Guillaume Coulin, de quelques pièces nobles à Argentiers, sous le 10^e des fruits de l'alvergue d'une livre cire et une poule». – 1^{er} décembre 1647. «Reconnaissance en faveur de l'abbé de Lagrasse d'un fief à Mayronnes et nouveau bail emphytéotique en faveur de quelques habitans de Rieux-en-Val, de 50 sétérées de terre». – 30 décembre 1669. Reconnaissance d'Antoine Picamolas, berger à Ponteilla (Pyrénées-Orientales, *canton de Thuir*), en faveur de Jacques Guasch, prévôt de Canoès. – 10 novembre 1690. Reconnaissances diverses, en faveur du chapitre de: Pierre Lapie, marchand, les hoirs Louis Fandrin, marchand, Jean Jaubert dit Ladrillance, jardinier à Lagrasse, Jean-François Sautou, Laurent Bourrel, de Camplong, Izabeau Gazel, veuve d'André Pech, de Ribaute, d'Augustin Estrade, bourgeois de Camplong. – 7 mars 1694. Sommation à noble Jacques de Gléon, coseigneur du fief de l'étang dans le terroir de Ferrals, de la part de dom Antoine Bergeon, syndic du couvent de Lagrasse, d'avoir à faire valoir ses titres légitimes sur ledit fief. – 21 août 1766. «Recognoissance de cinq articles que la communauté de Ferrals avoit reffusé de recognoitre, consenti par les consuls et députés de ladite communauté, au profit du vénérable chapitre de l'abbaye de Lagrasse, seigneur en seul dans toute l'estandue de la juridiction dudit Ferrals».

1560-1766

(Carton) – 4 pièces, papier ; 10 parchemins.

H 53 1^{er} décembre 1438. Reconnaissances de Camplong. «Sequuntur recognitiones cavalerium sive feudi censuum bladorum, vinorum, panis et peccuniarum quos seu que reverendus in Xhristo pater dominus Hugo, decretorum doctor, abbas venerabilis monasterii ville Crasse recepit infra locum per jurisdictionem loci de Campo Longo pro quarta parte directe domini, et etiam nobilis Constancia, relicta nobilis Ramundi Naban, domini de Mothoumeto, pro duabus partibus, et etiam nobilis Johannes de Cugunha, condominus dicti loci de Campo Longo, sumpte et recepte per me Nicholaum Guasquen, notarium regium habitatorem loci de Laurano».

1438

(Carton) – Cahier in-f^o de 11 feuillets parchemin, avec couverture papier.

H 54 Reconnaissances de divers particuliers de Durban, Coustouge et Fontjoncouse.

1535

(Carto.) – Fragments d'un registre in-f^o, parchemin.

H 55 25 avril 1457. Hommage du lieu de Leuc avec toute juridiction, fait par noble Arnaud Dax.

1457

(Carton) – Parchemin de 1 m 80 c sur 60 c.

H 56 Reconnaissances des habitants de Ribaute en faveur du cardinal de Joyeuse, abbé de Lagrasse. – Reconnaissances des habitants de Padern.

1604-1656

(Carton) – Fragments de deux registres in-f^o, sur parchemin.

H 57

22 juin 1679. Reconnaissances en faveur du chapitre de divers habitants de Capestang, savoir : demoiselle Anne d'Hauthemar, veuve de Jean Bonnafous, sieur de St-Nazaire ; Jeanne Luriete, veuve de Jean Bellugou, et son fils Bernard Bellugou ; Pierre Vidal ; Jean Cailho ; Gabriel d'Aragon, bourgeois ; demoiselle Isabeau de Sigean, veuve de Jean Isarn ; Antoine Guiraud, lieutenant de la baronnie ; Pierre Lagarde, greffier, propriétaire en la juridiction de Capestang et autres lieux ; Guillaume Lagarde, docteur-médecin ; Marie de Beine, veuve de Guillaume Carlenc.

1679

(Carton) – Cahier in-f° de 20 feuillets papier, avec couverture parchemin.

H 58

15 mars 1456. Reconnaissances de Montlaur. «Sequuntur recognitiones loci de Montelauro pro reverendo in Xhristo patre et domino Ludovico de Lebreto (*Louis d'Albret*), Sancte Sedis apostolice prothonotario administratoreque perpetuo ecclesie cathedralis Adurensis (*Aire-sur-l'Adour*) et venerabilis monasterii Crassensis, ordinis sancti Benedicti, Carcassonnensis diocesis, incepte die martis quinta decima mensis martii anno incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo quinquagesimo sexto pontificatus sanctissimi in Xhristo patris et domini nostri domini Calixti, divina providentia pape tercii anno secundo serenissimo principe domino nostro domino Karolo dei gratia Francorum rege regnante». A la fin (f° CXXII), table des noms propres : « Petrus Johannis f° II. – Fina, uxor Deodati Amalrici... V. – Johannes Oliverii... VIII. – Dominus Petrus Petroti... XII. – Petrus Pausena... XIII. – Bernardus et Johannes Oliverii... XV. – Poncius Boni Filii... XVII. – Johannes Barssalonis... XX. – Guillelmus Johannis et Benedictus Peirona... XXII. – Petrus et Guirardus Benedicti... XXV. – Jacobus Salvati... XXVIII. – Poncius Deodati. Johannes Boscat... XXXII. – Sanchia, uxor Johannis Boscati. Johannes La Marcha... XXXVI. – Dominus Johannes Fontanies... XL. – Bernardus Olivier... XLI. – Agnes, relicta Petri de Montarnalli... XLIII. – Peira La Vincha... XLV. – Arnaudus Amada... XLVII. – Johannes Fazi... XLIX. – Johannes Milhani... LI. – Anthonius Brunelli... LIII. – Guilhelmus Santanches... LV. – Andreas Quimont. Guilhelmus Pellicerii... LVII. – Dominus Johannes Borias... LX. – Johannes Gueyraud. Stephanus Gay... LXI. – Petrus Alexandri. Julianus Pellicerii... LXIII. – Selarinonda, uxor Johannes Ruphi... LXVI. – Johannes de Cassero. Petrus Gausenchi... LXVII. – Petrus Cabrerie... LXVIII. – Petrus Gaselli et Egidius Andree... LXIX. Sebenda, uxor Guiraudi Montislauri... LXXII. – Bernardus Bonifilii... LXXIII. – Bernardus Fabri... LXXIII. – Bernand, relicta Petri Connuliani... LXXV. – Petrus Vellihonnus... LXXVII. – Guilhelmus Malecoste... LXXVIII. – Arnaldus Figueyroles... LXXX. – Geraldus Montislauri... LXXXII. – Petrus Aymerici... LXXXIII. – Guilhelmus Fabri... LXXXVIII. – Petrus Montislauri... LXXXIX. – Guilhelmus Montislauri... XCII. – Berengarius Borrelli... XCIII. – Arnaldus Crasse... XCVII. – Bernardus Rocablara... XCIX. – Guilhelmus Recordi... CI. – Ramundus Pagani... CII. – Retcor de Cosinchis. Galharda, relicta Johannis Mercerii... CIII. – Johannes Oliverii. Petrus Johannis... CVI. – Dominus Bernardus de Veris... CVII. – Johannes Gossi. Guilhelmus Petri... CVIII. – Andreas Guiraudi. Johannes Bocheti... CIX ».

1456

Registre in-f° de 122 feuillets, papier, avec couverture parchemin.

Livre de reconnaissances en faveur du monastère par les habitants de Montlaur (copies des dites reconnaissances). Noms des habitants bien-tenants : «Guillaume Bedos. F° 1. – Pierre Villepeleye... 5 v. – Jean Foix... 7. – Guillaume Lacampou... 9 v. – Dominique Lacamp... 10. – Jean Delrieu... 11 v. – Pierre Laupas... 12 v. – Pierre Milhe... 13 v. – Jean Monlaur... 14 v. – Jean Delpeyrou... 15 v. – Jean Milhe vieux... 16. – Guillaume Bru... 17. – Pierre Maury... 17 v. – Pierre Delberre... 18. – Pierre Tanier... 18 v. – Guillaume Milhe vieux... 19. – Jean Lasalle... 19 v. – Pierre Lasalle... 20 v. – Jeanne Calasse... 21. – Jean Detene... 21 v. – Hoirs d'Antoine Calat... 22. – Marguerite Barsalonne, femme de François Deltiere... 23. – Héritiers de Pierre Monlaur vieux... 23 v. – Jean Prunet... 24. – Anthoine Escande... 24 v. – Jacques Pelissier... 25. – Pierre Pain... 26 v. – Jeanne Bierne... 27. – Anthoine Granier... 27 v. – Dominique Monlaur... 28. – Benoît Delpeyrou... 29. – Anthoine Monlaur... 29. – Jean Coste... 30. – M^c Benoît Marcaban, prebtre... 30 v. – Pierre Coste... 31. – Jean Fabre... 32. – Anthoine Blanq... 32 v. – Jean Milhe june... 33 v. – Marsal Foix... 34. – Dominique Duran... 35 v. – Anthoine Rigaud... 36. – Jean Monlaur... 37. – Pierre Coste... 38. – Pierre de Donvidal... 38 v. – Peironne Laidere, femme de Pierre de Donvidal... 39 v. – Jaquette Bistosse, femme d'Estruge Dangosse... 40. – Barthélemy Monlaur... 40. – Benoit Mondeau... 41. – Jacques Vidal. Pierre Vidal... 41 v. – Estienne Brousse. Jean Gasel. Jean Milagou... 42 v. – Benoit Rigaud... 43. – Jacques Rigaud... 43 v. – Anthoine Cavilhe... 44. – Jean Mainard... 45. – Marc Guilhe... 46. – Anthoine Villa... 46 v. – Charles Gousy... 47. – Nadal Milagou... 47 v. – Jean Pourtuguiere. Jean Rasona... 48 v. – Bertrand Galampou. Huges Barthes... 49. – Ramondcamp... 49 v. – Guillaume Taudou... 50. – François Delterre... 50 v. – Geraud Monlaur... 51. – Anthoine Combes, de Pradelles... 51 v. – Jacques Coste... 52. – Blaise Monlaur... 53. – Pierre Jean... 54. – Armand Delpeyrou... 54 v. – Jeanne Taudou... 55. – Jeanne Alguiere. Jeanne Escandou, femme de Bertrand Astrade. Jean Pujol... 55 v. – Constance Bardiere... 56. – Guillaume Ginebre... 59. – Jean Oulmier, fils de Marsal. Gibert Cavaié... 60. – Barthélemy Cavaié... 60 v. – Bernard Pierre. Jeanne Cavaière... 61. – Guilhaumes Fages... 61 v. – Anthoine et Nicolas Brunetz... 65 v. – Pierre Montlaur, de Lafont... 66. – Hoirs d'Antoine Montlaur... 68 v. – Jaquette Coste... 70 v. – Arnaud Barrau... 71 v. – Guillaume Bardiere... 72. – Jean Rippe... 72 v. – Jean Tautil... 73. – Pierre Vigourou... 73 v. – Pierre Belsans... 74. – Jacques Geraud... 74 v. – Pierre Monlaur, fils de Jacques... 75. – Anthoine Ronseuil... 76. – Pierre Rigaud. Pierre Moustardou... 76 v. – Anthoine Tisseyre et Jean Teisseire... 79 v. – Dominique Mainard... 80. – Jean Escandou... 80 v. – André Gervaix. Pierre Negre. Jean-François Lasalle... 81. – Baunet Bronsat... 81 v. – Jacques Montanié... 82. – Joachin Pelier... 82 v. – Anne Seriere. Anthoine Clergue. Anthoine Milagou... 83. – Pierre Bedos... 83 v. – Nicolas Combes... 84. – Pierre Combes... 84 v. – Anne Combes... 85. – Jeanne Laporte, velve de Ramond Andriu. Pierre Espardellié. Jean Geraud... 85 v. – Jean Guiraud. Jean et André Monlaurs... 86. – Guillaume Falhenc. François Jean... 90. – Anthoine Malacoste june... 92. – Guilhaumette Asemare, femme de Jean Merye... 97 v. – Anne Rigau, héritière de Jeanne Petit. Jacques Terre... 98. – Guillaume Coste... 98 v. – Pierre Pomes... 101. – Jean Pierre Couronat... 101 v. – Matieu Couronat. Bernard Bringuier... 104. – Jeanne Daidere... 104 v. – Catherine Barte, femme de Pierre Lapie, de Lagrasse... 105 v. – Anne

Seriere, femme de Vigouroux. Jean Chambaud, de Campendeu... 107. – Pierre Monlaur... 107 v. – Esaie Bosc, bourgeois de Lagrasse... 109. – Pierre Lacamp... 111. – Anne Bedosse, femme de Jean Fat... 112 v. – Pierre Malacoste, s^r de Davejan... 113».

1612

Registre in-4° de 118 feuillets, papier, avec couverture en parchemin.

H 60

Livre des reconnaissances en faveur du monastère de Lagrasse par les habitants bien-tenants de Saint-Couat. «Reconnaissances faictes a Monseigneur Illustrissime et Reverendissime François, cardinal, duc de Joyeuse, archevesque de Tholose et abé de l'abbaye de La Grasse, des maisons, couverts, terres et possessions situées au lieu, terroir et jurisdiction de Saint-Couat, diocèse de Carcassonne, par les habitans dudit lieu, recevez et stipulées par frère Pierre de la Maison, religieux et réfecturier en la dite abbaye et M^e Pierre Mercier, conseiller et médecin ordinaire du Roy, procureurs généraulx dudit seigneur Cardinal pour fere toutes les reconnoissances des fiefs et places dependantz de ladite abbaye, lesquelles reconnoissances ont esté retenuez par M^e Bernard Barthélemy, notaire royal résidant à Fabrezan, commancées le vingt-troisiesme jour du mois d'aoust mil six cens quatre. F^o 1. – Reconnoissance générale faicte par les consulz et habitans du lieu de St-Couat... 5. – Reconnoissance des pièces du recteur... 8. – Reconnoissance de Guillaume Vieu, baille... 9 v. – Reconnoissance de Anthoine Combail... 13. – Reconnoissance de Jean Panenc jeune... 15 v. – Reconnoissance de Marguerite Dumas, femme de m^e Estienne Faviès, notaire de Roquecourbe... 19. – Reconnoissance de Bertrand Vieu, filz de Guillaume Vieu, baille... 21. – Reconnoissance de Bernard Palloque... 22 v. – Reconnoissance de Jean Lemonti... 24. – Reconnoissance de Jean Rouch... 27. – Reconnoissance de Dominique Ichié... 29 v. – Reconnoissance d'Anthoine Bernard, de Péchairic (*Puichéric*)... 32 v. – Reconnoissance de Bringuier Cédos, de Pécheric... 36 v. – Reconnoissance de Berthélemie Tessier... 38. – Reconnoissance d'Anthoine Lèbre, de St-Couat... 40. – Reconnoissance d'Anthoine Castel, habitant de Pécheric... 42 v. – Reconnoissance de Gaugete, femme d'Anthoine Castel, de Pécheric... 44. – Reconnoissance des hoirs feu Anthoine Estieu... 46. – Reconnoissance faicte par Anthoinette Panencque, femme de Rémond Vieu dict le Bouillon... 48. – Reconnoissance faicte par Bernard Lèbre... 50 v. – Reconnoissance faicte par Jean Duplex... 53. – Reconnoissance de Jean Camparié... 55 v. – Reconnoissance faicte par Jean Fabre... 59. – Reconnoissance faicte par Rémond Olivier... 62 v. – Reconnoissance de Ramond Vieu dict Baillon... 67. – Reconnoissance faicte par Jean Anthoine et Guillaume Vieu, frères... 69 v. – Reconnoissance de Nadal Lèbre... 72 v. – Reconnoissance faicte par Guillaume Lèbre, fils de Nadal... 75. – Reconnoissance de Rixen Rouch, fille de feu Jacques Rouch, femme de Pierre Ferran vieux... 77. – Reconnoissance faicte par Jean et Guillaume Ferran... 79 v. – Reconnoissance faicte par Pierre Fabre... 82 v. – Reconnoissance faicte par Peironne Rouse... 85. – Reconnoissance de Pierre Ferran jeune, de St-Couat... 87. – Reconnoissance faicte par Rémond Duplex... 89 v. – Reconnoissance faicte par Anthoinette Panenque, heritiere de Jean Panenc vieux... 91 v. – Reconnoissance faicte par Jean et Pierre Hucz, filz et heritiers, sçavoir le dit Jean, de feu Pierre Huc et le dit Pierre, filz de feu Jehan Huc... 93 v. – Reconnoissance des hoirs George Boissière... 95 v. – Reconnoissance faicte par Dauphine Amielle... 98. –

Reconnaissance faite par Jeanne Bonnialaur... 99. – Reconnaissance faite par Pierre Seguié, filz de Bertrand... 101 v. – Reconnaissance faite par Jeanne Lémosine... 104 v. – Reconnaissance faite par Gabriel Pénégre... 106 v. – Reconnaissance de Jean Gautié dit Sence... 108. – Reconnaissance faite par Laurens Bidon... 110 v. – Reconnaissance faite par Anthoine Bertrand, filz de feu Pierre Bertrand... 112 v. – Reconnaissance des hoirs Bernard Rouch... 115 v – Reconnaissance des hoirs de Pierre Lafont... 118. – Reconnaissance faite par Catherine Séguier, femme en premières nopces d'Anthoine Fabre... 122. – Reconnaissance faite par Arnaud Fraissines... 124. – Reconnaissance faite par Loyse Compaigne... 126 v. – Reconnaissance faite par Aliane Causse... 129. – Reconnaissance du sieur de Roquecourbe... 131. – Reconnaissance de Rémond Amiel, fils de Jean... 133 v. – Reconnaissance de Jean Tesseyre... 137. – Reconnaissance de Jean Roux... 140 v. – Reconnaissance de Guillaume Bordier... 144. – Reconnaissance de Pierre Malacoste... 148 v. – Reconnaissance de Rémond Amiel vieux... 152 v. – Reconnaissance de Ramond Paloque... 155 v. – Reconnaissance des appartenans du Purgatoire... 157. – Reconnaissance de Pierre Estieu, de Pécheric... 171. – Reconnaissance de Pierre Rougié, habitant de Caunes... 163. – Reconnaissance de François Foissié, habitant de St-Couat... 169 v. – Reconnaissance de Ramond Augié... 177 v. – Reconnaissance de Jacques Regnaud, habitant de Pécheric... 180. – Reconnaissance de M^e Jacques Ydoine, notaire de Pecheric... 184. – Reconnaissance de Guillaume Lèbre vieux... 187. – Reconnaissance d'Arnaud Fabre... 190. – Reconnaissance de Michel Casalz, de Peicheric... 193. – Reconnaissance des hoirs de Anthoyne Corrige... 195. – Reconnaissance des hoirs à feu Guillaume de Vieu, sieur de Montiviian... 197. – Reconnaissance de Jacques Caunart... 206 v. – Reconnaissance de Loys Rascol, de Peicheric... 208 v. – Reconnaissance de Joachin Fabre... 210. – Nouveau bail de la maison de Monsieur l'abbé... 211. – Reconnaissance de Jacques Vieu, capitaine d'Angles... 212 v. – Reconnaissance de M^r Pierre de Sarda, viguier de Fabrezan... 220. – Reconnaissance de Jehan Espardelier... 221. – Reconnaissance dudict Jean Espardelier des pieces par luy acquises en vertu d'ung decret... 224 v. »

1604-1605

Registre in-f^o : 224 feuillets, parchemin (la fin manque), avec couverture.

H 61

Livre des reconnaissances en faveur de l'abbaye par les habitants bien-tenants de Roubia. F^o 342 «Table du present terrier. – *A.* Anthoine Pujol. F^o 31. Anthoine Cuguignan... 18. Anthoine Pradal... 116. Anthoine Carrière... 126. Arnaud Biron... 149. André Salles... 178. Anthoinette Guitarde... 192. Anthoine Ginest... 208. Anthoine Crosse... 248. Anthoine Alby... 293. Anthoine Curgely... 307. – *B.* Bertrand Lafon... 60. Barthelémy Cabanes... 82. Béatrix Salles... 104. Bernard Rochefort... 140. Berthomieu Maurel... 142. Berthomieu Bardy... 162. Béatrix Lobière... 222. Bernardin Garsin, recteur... 279. *C.* Consul, nouveau bail... 8. Catherrine Vialare... 36. Clere Guirau... 38, 154. Catherine Maurelle... 74. – *E.* Estienne Brési... 19. Estienne Fraises... 28. Estienne Salles... 34. Estienne Vigugnan... 168. Estasi Fabre... 174, 297. Estienne Franc... 190. – *F.* François Gleu... 27. Floris Pascal... 23. François Balmes... 88. François Cucuga... 90, 237. Françoise Vialare... 121. Françoise Cucugnan... 137. François Cathala... 231. – *G.* Guillaume Cucugna... 69. Gabriel Parasol... 92. Guiraud Gay... 96. Gailharde Maze... 100. Gibert Ortala... 109. Guillaume Guiraus... 128.

Gailharde Martine... 157. Guillaume Fort... 184. Guillaume Galibert... 187. Gabrielle Bénaney... 194. Guillaume Bringue... 217. Guillaume Grémoy... 228. Guillaume Vidal... 241. Gaspa Pelicier... 246. Gaspa Fabre... 272. Guillaume Gros... 287. Gabriel Lapène... 291. Guiraud Gay... 301. – *J.* Jean Poucy... 11. Jean Pradal... 43. Jean Bringuié... 48. Jean Gillan... 63. Jean Matier... 67. Jean Théron... 71. Jean Cucuga... 79. Jean Balmes... 86. Jean Pradel... 136. Jacques Capmau... 159. Jean Fabre... 170. Jean Pages... 180. Jacques Vialla prêtre... 202. Jean Gillan... 204. Jacqueline Franque... 213. Jean Capmau... 225. Jacques Cuguignan... 256. Jean Donat... 258. Jean Berthomieu... 267. Jean Vidal... 269. – *L.* Laurens Azéma... 255. L'œuvre de l'église... 277. Lestaigne de Labarque... 281. – *M.* Marguerite Franque... 46. Mathieu Pradal... 84. Mathieu Cuguna... 129. Marguerite Anthoine Vialare... 196. – *P.* Pierre Delpy... 22. Pierre Chaubert... 42. Pierre Franq... 83. Pierre Mercadier 106. Pierre Palasi... 113. Pierre Séguié... 119. Pierre Biron... 146. Pierre Bardy... 163. Pierre Salles... 182. Pierre Cuguna... 210. Pierre Lombre... 219. Pierre Fabre... 215. Pierre Calfe pied... 244. Pierre Vidal... 250. Pierre Domic... 261. Pierre Régy... 265. Plesance Bironne... 283. Pierre Granié... 305. – *R.* Reconnaissance générale... 4. Rixoie Jouglare... 50. M^r le Recteur... 279. – *T.* Tomas Combes... 56. – Fin». –

1604-1608

Registre in-f° : 312 feuillets parchemin, avec couverture.

H 62

Livre de reconnaissances consenties par les habitants de Lagrasse... « Antoine Lapye jeune, f° 32. Jean Fabre... 34 v. Jacques Maffre... 37. Nicolas Bernard... 39. Hieremie Fubeillé... 41 v. Jean et Pierre Bonnetz... 43 v. Jeanne Bonamie... 46. Jean Desbeaux... 48. Pierre Garrigues... 49 v. Guillaume Conlin... 52. Jean Maynard... 54. Gabriel de Latenay... 56 v. Pierre Landrete et Felip Pons... 58 v. Ezage Escoffre... 61 v. Jean et Pierre Boniolz... 63 v. Jeanne Dayres... 65 v. Jean Maurel... 67 v. François Fabre... 70. Marguerite de Bernard... 71 v. Jeanne Peléze... 73 v. Frère Jacques Maffre... 75 v. Paule Guilhe... 77 v. François Fabre... 79 v. Jacques Aliquot... 82. Antoine Feye... 85 v. Antoine Fabre... 96 v. Dominique Mingot... 99. Marguerite Vidalle... 101 v. M^{es} Jean Pugins, Jacques Tolzano, Bernard Vidal et Jean Castres... 104. Bertrand Gallaup... 106 v. Paul Milhau... 108. Gérald Fabre... 110. Jean Metge... 112. Guillaume Pourguier pour les héritiers de Michel Pourguier... 113 v. Noble Claude Bosc... 115. Noble Pierre Esperonnat... 116. Guillaume Guitard... 117 v. Michel et Jean Maurel et Bernard Lacroix... 118 v. Claude Hamyc... 120. Jean Néret... 121».

1632-1638

Registre in-4° : 122 feuillets parchemin (manquent les 31 premiers), avec couverture en drap vert.

RECHERCHES DES DEPENDANCES DU CHAPITRE

H 63

Copies ou extraits de recherches des biens avoisinant les dépendances du chapitre de l'abbaye de Lagrasse (en cahier). – Recherches pour: Camplong, Caragulhes, Cucugnan, Ferrals (1537), Fabrezan et Villerouge, Conilhac-du-Plat-Pays, Lagrasse et Prax, Montgaillard, Palairac et Couise, Quintillan, Saint-Laurent, Thézan, Tournizan (1537), Villerouge, Tuchan, Paziols,

Domnove et Nouvelle. – Correspondance du prieur de Fontfroide concernant Padern et Tuchan.

1537-1538

Portefeuille : 31 pièces, papier ; 2 parchemins ; 2 plans.

H 64

Extraits de recherches des lieux avoisinant les dépendances du chapitre (cahier). – Recherches pour : Armissan (1537), Caunettes (1623), Cazillac et Conques (1620), Donos et Thézan, Davejean (1538), Félines (1538), Ferrals (1537), Caumon (1538), Maisons (1538), Padern (1538), Ribaute (1538), Rieux et Caunettes-en-Val (1623), Taurise-en-Val (1623), Termes (1538).

1537-1623

Portefeuille : 17 pièces, papier.

VENTES ET ACHATS

H 65

H 65/1. – 29 janvier 957. Giscfred, prêtre, vend à Suger, abbé, son alleu de Corneilla. «Ego Giscfredus, presbyter, vinditor sum tibi Sugario, abbati emtore... Vindi tibi alodem meum quod abeo in comitatu Resolionense infra terminos de villa Coneliano et advenit mihi per comparationem. Ista omnia vindo tibi»...

H 65/2. – 954-986. Vente d'un bien à Villebersas par Ema, femme... (Lacune à la gauche de l'acte).

H 65/3. – 2 janvier 911 ou 917. Vente de quelques terres *in Villa Rapidoso (infra terminio de Sanctae Mariae Urbionensis)* par Elderic à Witiza, abbé.

H 65/4. – 18 mai 947. «Vente faite par Ruilemundus et sa femme Berte à Amelius et sa femme, d'une maison située à Berriac où il n'y a point de droit exprimé pour le seigneur».

H 65/5. – 18 novembre 947. Vente de ses droits à Boutenac par Sunianius, abbé, à Adalard et à sa femme (une cope et traduction dudit acte sur papier).

H 65/6. – 26 mars 1005. Vente des fiefs de St-Pierre-des-Champs par Vifulfus, archilévite, à l'abbaye.

H 65/7. – 4 février 1002. Vente de ses biens à Ferrals par Barane et sa femme Druola à l'abbé Bernard et au monastère.

H 65/8. – 1004. Fragment d'un acte de vente.

H 65/9. – 13 octobre 1042. Vente d'une vigne à Berriac par Ponce et sa fille Ermemontz à Bérenger et à sa femme Reine.

H 65/10. – 8 mai 1038. Vente par Durand et sa femme à Hugues et à sa femme d'une terre à Blomac.

H 65/11. – 12 juillet 1030. Vente faite par Etienne à Hugues Entors d'une terre à Blomac.

H 65/12. – 24 juin 1115. Achat par l'abbé Léon et le prieur Rigaud du moulin de Ferrals, pour 12 sols narbonnais, à Pierre Bernard.

H 65/13 à 15. – Ventes de biens à Boutenac (copies).

837-1115

(Carton) – 2 pièces, papier ; 12 parchemins.

H 66

27 janvier 1163. Bernard Séguier, sa femme Mafina et leurs enfants vendent à l'abbaye de Lagrasse leur bien de Ferrals. – 18 août 1328. «Lauzime d'une pièce de terre située à la plane de St-Martin de Cornilhan fait par le prévost de Pédilhan faisant pour le monastère de Lagrasse sous la troizieme des fruitcs croissants dans ladite pièce». – 27 août 1229. «Vente d'un cortal situé dans le terroir de St-Félix de Pésilhan, faite par Bernard Ricord de

Pesilhan à Raimond Ricord de Pesilhan». – 6 août 1234. Vente d'un patil au terroir de Pesilla, par Anglesa Lombardia et son fils Pierre, à Jean d'Estagel. – Juillet 1235. «Vente du bien des hérétiques albigeois de Malbiers et Lézignan à l'abbé Berenger, par Odo, vice-roy dudit Albigeois». – 9 février 1238. «Vente faite par Guillemette Velarde de Pedilhan à Bonet Dal Palayros d'un cellier situé audit lieu, confront d'auta Jaubert Fons, midi chemin et Martin Bachelar, docerdent (?) ledit Martin et le mur Caussinal, à la charge que l'acheteur payera chaque année, à N.-D. de Lagrasse, deux gelines et le bled acoustumé». – 30 novembre 1239. «Vente faite par Jean d'Estagel de tout ce qu'il avoit dans le château et ville de Pedilhan avec tous les droicts seigneuriaux appartenant à la directe et haute justice dudit lieu». – 22 juin 1242. «Vente d'une pièce de terre située dans le terroir de St-Félix de Pesilhan faite par Guillaume Riburo de Pesilhan à Illiard Debaterra, dudit lieu». – 29 septembre 1242. Vente d'une pièce de terre à Pésilla par Bernard Amibi et sa femme, à Marie, fille de Guillaume *Egidii*. – 21 avril 1245. «Lauzime fait par l'abbé de Lagrasse de la vente de trois pièces de terre situées au terroir de St-Félix de Pedilhan, sauf les droicts de son monastère». – 13 novembre 1247. Vente d'un jardin à Pésilhan par Bernard Adroerius et sa femme Marie à Guillaume Famo (?). – 1^{er} avril 1251. «Achat des ventes et autres droicts que Guillaume et Ermengarde de Lasfont avoient à Pesilhan, fait par l'abbé Pons». – 29 janvier 1257. Pierre de Marsen et Alamande sa femme vendent à Pons de Molhet et à sa femme une terre à St-Laurent. – 14 juin 1262. Vente par Olivier de Termes au monastère de la leude de Palairac. – 17 février 1263. «Lauzime fait par l'abbé de Lagrasse en faveur de Bérenger, viguier de Lagrasse, d'une piessse de terre par luy achetée de Guillaume Pons, habitant de St-Pierre, pour le prix de 48 s., ladite piessse située à l'orte de St-Pierre, sans autre énonciation de terroir». – 27 mai 1263. Vente d'une pièce de terre à Corneilla faite par Deulosal Païes à Bernard Pasteur. – 8 novembre 1265. «Bernard et Pierre, fils de Pons Bosarie, vendent au monastère tout le droit qu'ils avoient sur l'estang de Paziols, appelé de vase, pour la somme de 40 sols tournois». – 15 mars 1270. Vente par Raimond et Pons Pasteur à Jacques Pasteur d'une pièce de terre à Corneilla, les droicts du monastère réservés. – 21 novembre 1271. «Lauzime fait par le prevost de Pedilhan en faveur du recteur de St-Félix de Fenolhedese (*Saint-Félix-de-Fenouilhet*) d'un champ situé au terroir de St-Martin-de-Cornilhan, sous la censive d'une livre de cire payable chaque année le jour de Noël, se réservant à tout changement, le recteur, cent sols pour le droict de foriscape, avec encore cette restriction que ledit recteur ne pourra en autre main ledit champ que sur celle de quelqu'un du monastère de Lagrasse sans sa licence, et cas avenant que le transport s'en fairoit sur quelqu'un du monastère, ledit foriscape en restera amorti, et si au contraire, par permission dudit prevost, ledit champ tomboit en main séculière, ledit droict de foriscape s'en payeroit comme des autres champs selon la coutume». – 25 avril 1278. «Vente faite par Bertrand Gili de Pedilhan à Pierre Gili, habitant dudit lieu, d'une maison située dans le fort de St-Félix de Pedilhan, ou il est encore énoncé que ladite maison fait de censive une geline au monastère de Lagrasse».

1163-1278

(Carton.) – 20 parchemins.

H 67

3 septembre 1280. Vente d'une vigne au terroir de St-Martin de Corneilla, approuvée par le prévôt dudit lieu, les droicts du monastère réservés. –

19 avril 1284. Vente de cinq pièces de terre à Pésilla, par Pierre Guillaume et Arnaud, fils de feu Guillaume de Taltavolio. – 1^{er} octobre 1285. «Vente faite par Arnaud Major à Hugues Martin, d'un mas avec un colombier et fenatjal, ou entre choses il est énoncé que ledit colombier fait de censive annuelle deux paires de pigeons payables à l'abbé de Lagrasse le jour de Nostre-Dame d'Aoust. Le colombier susdit est dans le terroir de Lagrasse sur le chemin qui va au chasteau de Rivaulte, confrontant d'une part le tènement de Ramond Clément, d'autre part ledit ferratjal et d'autre part ruisseau». – 7 septembre 1287. Vente d'une pièce de terre à Pésilla, par Pierre Bernard, père et fils, à Jourdain Adalbert. – Juillet 1290. Confirmation de la vente de Montlaur par Simon de Melun, faite par le roi Philippe IV (scellé du sceau de majesté, de cire verte, avec lacs de soie verte et rouge). «Philippus, Dei gratia, Francorum Rex. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum dilectus miles et fidelis noster, Symon de Meleduno, marescallus Francie, suo et Marie, uxoris sue, nomine, pro se, heredibus ac successoribus suis, castrum de Montelauro, situm in dyocesi Carcassonnense, quod ex dono genitoris nostri karissimi idem Symon tenebat, reservatis et retentis nobis quibusdam contentis in litteris dicti genitoris nostri de donatione predicta que voluit idem genitor nobis specialiter reservari cum honore, districtu, jurisdictione alta et bassa, homagiis, feudis, retrofeudis, dominiis, juribus et pertinentiis quibuscumque, viris religiosis Augerio abbati, totique conventui monasterii Crassensis et eorum successoribus vendiderit et in perpetuam concesserit hereditatem habendam et possidendam, pro pretio quatuor millium et quingentarum librarum et absque aliqua diminutione solvendarum dicto Symoni vel ejus mandato apud Caturcum, videlicet in crastino instantis festi omnium Sanctorum dicta quatuor milia, et in eisdem die et loco, anno revoluto, residuas quingentas libras turonenses, in domo Guillelmi Johannis, retenta voluntate nostra in huiusmodi venditione, per quam quidem venditionem idem Symon libertatibus et privilegiis que et quas concesserit hominibus dicti Castri ex causa quacumque, prout in instrumento publico facto super hoc contineri dicitur plenius, non intendit aliquatenus derogare, adjectis etiam conditionibus infrascriptis, videlicet quod facta prima solutione dicte pecunie, idem Symon dictum castrum cum suis pertinentiis de feodo dicti monasterii recognoscet movere et se in presentia senescalli Carcassonne dissasiet de eodem, dictum abbatem nomine monasterii sasiendo de eo secundum tenorem litterarum sigillis Symonis Briseteste militis et magistri Stephani Motelli clerici nostrorum sigillatarum. Item quod idem marescallus dari procurabit eidem abbati litteras sub sigillo dicte uxoris sue et officialis episcopi Aurelianensis, cum juramento ipsius domine, continentibus quod dictam venditionem approbabit et volet. Item quod vendita huiusmodi garentient idem conjuges, secundum consuetudines gallicanas, exceptis nobis et questione quam contra eundem Symonem Bernardus de Canesuspensio super hiis movere incepit, sub pena mille et quingentarum librarum turonensium nobis pro tertia idem parte et dicto monasterio pro duabus partibus, si defecerit Symon in huiusmodi solvendarum. Dicti vera abbas et Guillelmus de Villanova, syndicus abbatis et conventus predictorum, ad penam similem nobis pro tertia parte et dicto Symonis pro duabus partibus reddendam, si contra premissa venerint in aliquo de premissis aut deficerent in solutionibus antedictis, datis hinc inde ydoneis fidejussoribus, immo principalibus debitoribus nominatis expressisque debitis renunciationibus et obligationibus contentis in quodam

super hoc facto quod vidimus publico instrumento, eo acto quod idem Symon transcriptum litterarum donationis sibi facte de dicto castro sub nostro sigillo et omnia alia instrumenta, si que habet, pertinentia ad firmitatem dicti castri super quibus simplici verbo dicti Symonis credetur se daturum promisit, ita tamen quod ipse Symon per se vel per alium levare poterit ab habitatoribus dicti castri miliciam pro Egidio, filio suo, vendas sibi debitas ratione venditionum in dicto castro usque ad tempus predicti contractus factarum, nec non incursus et incurrimta sibi adjudicata usque ad tempus predictum et omnia mobilia que habebat in dicto castro et debita sua petere et levare, omnibus redivitibus et proventibus quibuscumque obvenientibus in dicto castro a tempore dicti contractus usque ad dictum instans festum omnium sanctorum ipsi monasterio remansuris in pace. Datum Parisius anno domini M CC X C mense julio». – 12 mars 1295. «Vidimus du juge-mage de Carcassonne de la lettre par laquelle Fine, fille de Raymond de Durban et femme d'Arnaud de Villedaigne vend au monastère le fief qu'elle avait à Tuchan pour la somme de 10000 sols tournois». – 20 novembre 1296. Vente par Raymond d'Adalbert à Guillaume Livet d'une maison à Pésilla. – 7 mars 1297. «Vente d'un quart d'une meule de moulin et d'un huitième d'une autre meule du moulin à blé de Ribaute faite par Arnaud de Amarano de Ribaute à Bernard Salvat dudit lieu soubz la rejerve de la censive au sacristain, Pierre Colombi, qui receut les lods». – 5 janvier 1299. «Orpay, fille d'Arnauld de Villedaigne, confirma la vente faite par Fine, sa mère, au monastère de Fontfroide, de tout le fief qu'elle avait à Tuchan». –

1280-1299

(Carton) – 9 parchemins

H 68

13 juin 1300. «Acte de vente faite d'une piessse de terre située au terroir de St-Martin de Tornilhan, dans lequel il n'y a qu'une simple énonciation que ladite piessse avoit acoustumé faire agréer jusques au jour présent sans dire à quel seigneur ledit droit estoit deub». – 13 octobre 1301. Vente d'une vigne pour cent sols barcelonais par Arnauld Adalbert, de Pésilla, à Arnaud Vernet. – 16 février 1302. Vente d'une pièce de terre à Pésilla par Guillaume Bomel à Jacques Boyer. – 15 mai 1302. «Consentement de la vente de certaine bastide par le lieutenant du viguier de Lagrasse, sauf le droit de l'abbé de deux esperons argentez». – 20 octobre 1306. Vente d'une maison à Pésilla, par Ermengarde, fille de feu Guillaume *Iverii* à Arnauld Vernet. – 1^{er} décembre 1307. «Acte de vente d'un jardin situé au terroir de St-Félix de Pédillan, lieu dit *al Portal d'aval*, où il est enoncé qu'il relève de la directe de l'abbé de Lagrasse à la sixième partie de tous les fruicts». – 10 mai 1309. Vente d'une pièce de terre *ad olivarium Sancte Columbe*, à Ferrals, par Pierre Maynard et Vesiade, sa femme, à Pons Maybard. – 3 décembre 1310. «Berenger Martharesis, habitant de Perpignan, vend à Arnauld Vernet, du lieu de Pédilhan, son oncle, l'héritage qui luy est advenu par la mort de son pere pour la somme de quinze livres barcelonoises». – 9 octobre 1311. Révocation de l'aliénbation de Fontcouverte et Canois par l'abbé et le chapitre. – 19 octobre 1312. Vente d'une maison au dessous de Pésilla, au lieu dit Barry par Guillaume Rouyer à Guillaume Fenesza. – 1^{er} février 1313. «Copie notariée de la vente d'un jardin au lieu de Pésilhan faite par Perpignan Garrigues et Guillaume damoiselle, de Fonte, le 6 octobre 1306. – 13 août 1313. «Vente d'une pièce de terre faite par Guillaume de Cornillan à Pierre, du dit lieu, pour la somme de quinze livres

barcelonoises». – 3 septembre 1314. «Vente faite par Ramond Fabri à Jean Hulard de deux parties d'une maison située *als Banis* de Cornilhan, proche la place du dit lieu, où il est énoncé que lesdites deux parties de maison font de censive deux parties d'une géline payable chaque année le jour de Noël au monastère de Lagrasse». – 13 décembre 1314. Pierre et Guillaume Fabri, de Ferrals, vendent à Pierre Guillaume et Jean Alquier une pièce de terre située au terroir de Ferrals, lieu dit à *Goarnuahan*. 20 août 1315. Vente d'une pièce de terre à Pésilla par Guillaume Quilabert à Pierre *Fusterii*. – 4 juillet 1318. «Bernard Bonet, fils et Pierre Bonet pere vendent à Arnaud André, du lieu de Greffeil, quatre pièces de terre pour la somme de quatre livres tournois». – 20 mai 1320. Vente de tasques de St-Pierre des Champs au chapitre. – 8 juin 1320. Vente d'une vigne à Corneille, par Guillemette, fille de feu Pierre Vincent à Pierre *Fustirii*. – 21 août 1321. Vente d'une terre à Pésilla par Pierre Guitard à Bernard *Adroerii*. – 22 octobre 1322. Vente d'une terre à St-Félix par Michel Ermengaud, de Perpignan, à Pierre Ponce, de Pésilla. – 1322. Vente par Jean *Tarquinerii*, de Lagrasse, à Jacques et Raymonde *Egidii* de la part du moulin de Ribaute mouvant de la directe du sacristain de Lagrasse. – 15 février 1324. Vente par le même à Raymond *Egidii* de la part du moulin à drap de Ribaute appelé «de las Canals». 21 janvier 1327. «Vente de la moitié du moulin de bled de Ribaute à la censive de 9 setiers bled et de la moitié du moulin drapié sous la censive de 23 s. 4 d». – 13 février 1327. «Bernard Salomon, de Pédilhan et Cécile, femme de Guillaume Desplats, dudit lieu, vendent à Pierre Etienne, de Pédilhan une maison qu'ils ont dans le dit lieu avec toutes appartenances, sauf les droits du monastère». – 18 décembre 1327. «Vente d'une quatrième partie du moulin de Ribaute pour le sacristain sous la censive de 4 l. bled». – 12 mai 1328. Vente par Guillaume Marc, de Fabrezan à Pons Maynard d'une terre à Ferrals lieu dit *al Forrent*. – 8 mai 1322. «Bernard de Saurina, Arnaud de *Vesprecii* et Pierre de Santega, tous habitans de Milhas, vendent aux habitans de Pedilhan et de Cornilhan un certain terroir où ils pourront faire un rech ou canal par le moyen duquel l'eau du fleuve Tech passera par les plaines et les moulins desdits lieux de Pedilhan et de Cornilhan». – 26 mars 1332. «Lauzime fait par le vicaire general de Lagrasse de la vente faite par Ramond *Gimikerii*, De lagrasse à Arnaud Carvales, dudit lieu, d'un jardin situé au terroir de Lagrasse, lieu dit à l'Horte, entre deux eaux, confrontant d'une part, Berenger Moton, d'autre Ramond Cabail, d'autre Guillaume de Canet et d'autre part, le rec des Moulins, chemin du milieu, sous la censive de deux pugnères froment payable le jour de Toussaints au monastere et le droit de loos à l'abbé, retenu par Pierre Raynaud de Fontaines, notaire à Lagrasse». – 17 novembre 1334. «Vente d'une olivette dans Ferrals dependante du domaine de l'aumônier de Lagrasse à un certain St-Etienne». – 23 janvier 1335. «Vente faite d'une maison et patu situés dans la ville de Corneilhan où il est énoncé que cette maison fait cinq sols de censive au monastère de Lagrasse ». – 2 mars 1336. «Vente d'une maison située au faubourg de Pedilhan, faite par Beatrix, femme de Laurens *Androerii* sur laquelle il y a un obit de fondé dans l'église de Saint-Felix de Pedilhan à cellebrer perpetuellement le premier jour du mois de may, moyennant une livre de cire payable chaque année à la dite eglise».

1300-1336

(Carton). – 31 parchemins

17 février 1341. «Lauzime fait par le procureur de l'abbé de Lagrasse en faveur de Jean Marty et ses frères d'une maison et pathu par eux acquise de Ramond Cera de Lagrasse, située dans la ville de Lagrasse, confront d'une part Arnaud Barthelemy, prestre, d'autre Ramond Desca, d'autre ledit achepteur, sous la même censive qu'ont acoustumé faire les autres maisons qui aboutissent aux fossés de la dite ville, retenu par Pons Mathé, notaire de Lagrasse». – 27 août 1341. «Acte duquel appert comme Cibilie, femme de Guillaume de Fontaines, en payement de sa légitime plusieurs piesseds situées dans la ville et terroir de Pedilhan, relevant de la directe du monastere de Lagrasse, où le droit dudit monastere est exprimé sur chacun des dites pieces consistant en dixme, agrier, censive et foriscape». – 13 septembre 1341. Vente d'une vigne à Tournissan par Guiraud Camplong, de Lagrasse à Etienne Marc. 20 décembre 1342. «Vente faite par Raymond Regal, de Lagrasse, à frere Nycholas Roger, religieux comme personne privée, de sept sols tournois de censive annuelle payable à la Toussaint à prendre sur un e sienne maison et verger contigus situés au faubourg nouveau de Lagrasse, confrontant d'auta Bernard Pauquet, cers rue, midi Jean Laurète, aquilon Arnaud Besaudun, sous le droit de lods et foriscape payable à l'abbé dudit lieu, retenu par Guillaume Bernier, notaire de Lagrasse». – 28 mai 1343. Vente par Guillaume Gignimal, de Ferrals et Francisque, sa femme de vignes audit lieu à Raymond Bona, prêtre de Mouvelle. – 7 avril 1345. «Lauzime fait par le vicaire general de l'abbé de Lagrasse en faveur de Jean Cecilie d'un jardin par luy acquis de Pierre de Sentillis situé dans le terroir de Lagrasse, lieu dit à la grande Horte, avec un avec un breil y contigu, le tout entre deux eaux, confrontant d'une part le rec des Moulins, d'autre la rivière d'Orbieu, d'autre Jacques Sabatié, et d'autre Pons Balbi, sous la censive de une emyne froment payable audit abbé chaque année le jour de Notre-Dame d'aoust, retenu par Jean Pastoris, notaire de Lagrasse». – 11 octobre 1345. «Berenger Lucien, de Pedilhan vend à Paul Luch, de Pedilhan, une partie d'une maison qu'il a à Pedilhan pour payer les legs que sa mere avoit faits par son dernier testament ». – juin-octobre 1346. Proclamations sur les ventes ou aliénations faites à Pésilla. «Noverint universi quod die et anno et coram notario et testibus subscriptis venerabilis Arnaldus de Ripisaltis, prepositus de Pediliano, existens in loco de Pediliano, tradidit Berengario Vitalis, preconii de Pediliano, quandam papiri cedulam scriptam continentem preconizationem quam per dictum preconem in loco de Pediliano fieri voluit et mandavit, cujus tenor talis est: *Ara aviatz quo fa assaber lo seynor Arnaud de Ribesaltes, preborde de Pesila, a tot e sengles qui agen comprades terres, possessions, censes quis tenguen per lo monastir de Lagrassa, que, dins VIII dies d'aisy avant nombradors, agen ho dit e denunciai al dit seynor preborde e portades de les vendes ho alienatios y lausar, en altra manera tengen ho per emperat e no y meten lo peu ni y entren ; car si offa sieu sapieu que el ho demanaria per commus et ayso enten lo dict segnor preborde depuys que eyl las es preborde de Pesila.* Quam preconizationem dictus preco dicta die retulit et dixit se fecisse per dictam villam de Pediliano publice, ut moris est; de quibus omnibus ad eternam memoriam habendam dictus dominus prepositus petiit sibi fi [eri] publicum instrumentum quod fuit actum sexto kls. Junii anno Domini millesimo trecentesimo sexto, presentibus testibus Johanne Cametes, Johanne Nigri, Petro Gasch, Guillelmo Martini et Petro Raymundi de Ripisaltis. Post hec die intitulata sexto decimo kls. Octobris auno predicto, dictus dominus

prepositus tradidit dicto Berengario Vitali, preconi predicto, quandam aliam papiri cedula scriptam preconizationem in se continentem quam predictum preconem in loco de Prediliano fieri voluit et mandavit, cujus tenor talis est. *Ara aviatz que mana mosenyr lo prebost a totz cominalment que tot bestiar que intre in viya ho en viyes d'altre hom que sia peyorat per ban. Si doncas aquels daqui sera la viya ho viyes abans del dic ban, comes no an denunciati a la cort et fayt scriore (?) aquel ho aquels que volen, que non sien tengutz de ban de les lurs viyes, et ayso mana que sia tengut e servat dins lo terme de Pesila solz pena de ban acostumat.* Quam preconizationem confestim dictus preco fecit in loco de Pediliano prout dixit et retulit, de quibus omnibus dictus dominus prepositus petiit sibi ad memoriam habendam fieri publicum instrumentum quod fuit actum die et anno proxime dictis, presentibus testibus Bernardo Catalani, Raymundo Banis, Perpiniano Adalberti, Hugueto Maycherii, Raymundo Fabri, Petro Bringerii et Petro Raymundi, de Ripisaltis. Et eadem die proxime supra intitulata et eodem anno dictus dominus prepositus per dictum preconem fieri voluit et mandavit preconizationem : *Angatz [que mana] mossenyr lo prebost de Pesila que tot hom et tota fenma que aia pati o patis no obratz en la celtra de Pesila, que dins VIII diès enant nombradors, agen adel portades les cartes dels ditz pati o patis, e que li paguen lo cens que fau ni adeles degut, en altra manera passa loditz VIII dies) fa assaber que el Noelament dara ad accapte lesditz patis.* Quam preconizationem paulo post dictus preco retulit se fecisse: de quibus dictus dominus prepositus petiit sibi fieri publicum instrumentum, quod fuit actum die et anno proxime dictis, presentibus testibus Johanne Nigri, Petro Gasch, Johanne Cameles, Guillelmo Martini, Petro Raymundi, de Ripisaltis». – 8 décembre 1347. «Lauzime de la vente d'une maison située dans le fort de Cornilhan fait par le prévost de Pedilhan en faveur de Benoist Rostonilh, retenant les droits du monastère de Lagrasse». – 3 avril 1347. «Lauzime fait par le vicaire général de l'abbé de Lagrasse en faveur de Ramond Remilhi, prebtre, habitant de Lagrasse, de l'acquisition par luy faite d'un sestier orge de censive à lui vendu par Guillaume Cabrayrissé, dudit lieu, à prendre sur un jardin situé au terroir de Lagrasse, lieu dit à *Bouyssede*, confrontant d'une part les héritiers de Pierre Ramond Michel, d'autre part Jean Bosquet, d'autre part le rec du moulin de Boyssede, et d'autre part la rivière d'Orbieu, sous le droit de lods et foriscape payable au monastère de Lagrasse et ledit sestier d'ordre à l'acheteur le jour de Nostre-Dame d'août, acte retenu par Pierre Raynard, notaire à Lagrasse». – 16 décembre 1349. Vente d'une maison *intra fortiam* de Pésilla par Pierre Bérenger à Sibile, femme de Raymond Sabatier (déchirure au haut, à gauche). – 1^{er} janvier 1359. Vente par Gillamonde, veuve de Jean Perpignan, d'une terre sise à St-Félix de Pésilla. – 26 février 1362. «Vente faite par François de Pesilhous au prévost de Pedilhan et Cornilhan et aux habitans des dits lieux de la faculté de faire un rec *Sive* canal pour prendre l'eau de la rivière de Thetis (*le Tet*) et le faire passer dans toute la terre de Milharis, moyennant la somme de 45 livres de Barselonne qui luy fut payée par les dits habitans, retenu par Pons Duraz, notaire de Perpignan». – 24 septembre 1367. «Acte de vente d'une vigne située au terroir de Pedilhan, lieu dit *als torrauls*, dans lequel il est énoncé que ladite vigne relève de la directe du monastère de Lagrasse sous le droit de dixme, agrier et foriscape». – 25 mars 1369. Vente d'une maison à Pesilhan, lieu dit *Barrio* par Barthélemy Escorgua à Jacques Arnould. – 2 janvier 1372. «Lauzime fait par le prévost de Pedilhan en faveur de Pierre

Rafredi d'une piessse de terre par luy acquise de Mathieu Vidal de Cornilhan située dans le terroir du dit lieu, confrontant d'une part chemin public et le champ appellé *del Palau* appartenant à Jean Corneille, héritier Ramond Hualguier, et Jean Osset à la quatrième partie de tous les fruicts et au foriscape, retenu par Pons Duran, notaire». – 2 décembre 1376. «Lauzime fait par l'abbé d'un fief à Pezilla et Corneilla, sauf le droit du monastère et à coàndition que l'acquéreur rendra l'hommage». – 13 octobre 1379. «Vente faite par Guillemette, femme du bayle de Pedilhan à Bernard Olive, d'un pathu situé audit lieu à la plasse de Lafont pour le prix de 100 sols, à la charge de payer au prévost de Pedilhan un ponhere (pugnière) d'orge de censive à chaque feste de Noël». – 23 mai 1382. «Lauzime fait par le prevost du lieu de Pedilhan en faveur de Guillaume Vernet d'un pathu situé proche le force dudit lieu sous la censive de douze deniers barcelonois». – 17 janvier 1383. Vente d'une maison et cortal à Pésilla par Castillon Vital.

1341-1383

(Carton.) – 20 parchemins

H 70

5 avril 1360. «Lauzime fait par le procureur de l'abbé de Lagrasse en faveur de Ramond Verger de la vente de 12 sols de censive à luy faite par Ramond Bousquet, de Lagrasse, à prendre sur une maison située au lieu de Lagrasse, confrontant d'une part rue, d'autre Bernard Caugas, d'autre part Guillaume de Rivo, sous le droict de lods et foriscape, retenu par Pierre Raynard, notaire de Lagrasse». – 15 août 1366. «Vente et ensaisinement d'une partie du moulin de Saint-Pierre. – 7 mars 1367. «Lauzime fait par le thrésaurier général de l'abbé de Lagrasse en faveur dudit chapitre dudit lieu de la vente à lui faite par Bernard Franc, habitant dudit lieu, de 16 sols de censive à prendre chaque année le jour de Sainte-Croix de septembre sur une sienne maison située dans la ville de Lagrasse, confront d'une part Guillaume Borratsol, d'autres heritiers Pierre Onumbi, de St-Michel de Lagrasse, retenu par Guillaume Raynard, notaire de Lagrasse». – 14 mars 1368. «Lauzime fait en faveur du chapitre du monastère de Lagrasse par le thresaurier de l'abbé dudit lieu de l'achat par luy fait à Pierre Traquier, habitant de Lagrasse, de la censive de 20 sols tournois à prendre chaque année le jour et feste de St-Martin d'yver sur une maison située dans la ville de Lagrasse, confrontant de deux costés rues, d'autre Ramond Tolzan, et d'autre costé Guillaume Colone, retenu par Thomas de Viveriis, notaire de Lagrasse». – 5 juillet 1371. «Lauzime fait par le vicaire general de Lagrasse de la vente faite par Pons Maton au couvent de Lagrasse de douze sols de censive à prendre le jour de la feste de Saint-Martin sur une sienne maison située dans la ville de Lagrasse, confrontant d'une part Esclarmonde, femme de Pierre Raynard, notaire dudit lieu, d'autre Jeanne, femme de Pierre Dax, d'autre rue et d'autre ladite Dax, retenu par Guillaume Raynard, notaire de Lagrasse». – 17 avril 1375. «Lauzime fait par le thresaurier et receveur de l'abbé de Lagrasse de l'eschange fait entre Guillaume Benoist, habitant de Lagrasse, et Bernard Béranger dudit lieu, sçavoir que ledit Guillaume Benoist baille à Bernard Berenger dix sols de censive à prendre sur une sienne maison située dans la ville de Lagrasse, confrontant d'une part Jacques Amiel, d'autre, Pierre Rustique du costé de la Muraille et d'autre part Pierre Garrigue. En contre-échange, ledit Béranger a baillé audit Benoist une pièce de terre située au terroir de Lagrasse, lieu dit à la Combe de Pratz, confrontant d'une part, héritier Guillaume Scagii et Jean Jonquière, et d'autre part chemin, et pour la plus-value de ladite censive soixante-

quatre sols tournois, retenu par Guillaume Raynard, notaire de Lagrasse. Le lauzime est du 18 avril audit an, et la censive doit prendre à la feste de Pentecoste». – 28 avril 1375. «Lauzime faict par le thrésaurier de l'abbé de Lagrasse de la vente faite par Jacques Penchenié, habitant de Lagrasse, au couvent dudit lieu, d'un demy florin d'or de censive payable à la feste de Pasques et à prendre sur une sienne maison située dans la ville de Lagrasse, confront d'une part Estienne Bernard et Ramond Tisseyre, d'autre part rue pour le prix de 60 sols, retenu par Guillaume Raynard, notaire de Lagrasse». – 13 novembre 1375. «Lauzime fait par le thrésaurier de l'abbé de Lagrasse en faveur de Arnaud Fort de l'acquisition par luy faite d'une pièce de terre située au terroir de Malviès lieu dit à Rechbesset, confrontant de trois pars ledit acheteur et d'autre ledit rech sous la censive le demy pugnère froment, retenu par Geraud Maironis, notaire de Limoux». – 22 octobre 1379. Arnaud Bonaud, de Quintillan vend à Jean Balbi jeune, de Ferrals, une maison sise audit lieu de Ferrals (plusieurs lacunes).

1360-1379

(Carton) – 9 parchemins.

H 71

2 janvier 1381. Vente d'un fief à Comigne et reconaissance d'un foriscape dû à l'abbaye. – 24 août 1385. Vente d'une maison à Ferrals par Bérenger *Rondi* à Raymond *Pinhani*. – 1^{er} septembre 1385. Vente d'une vigne à Cazillac par Flore, veuve de Raymond *Sicredi* à Aymeric Gayraud. – 28 avril 1386. «Vente faite par Bernard Tisseyre au couvent de Lagrasse de 20 sols de censive annuelle à prendre sur une sienne maison située dans la ville de Lagrasse, confrontant d'autre rue, cers la murailhe de ladite ville, midy Guillaume Estieu, aquilon Jean Porquier, ladite censive payable audit chapitre chaque année le jour de la Purification, retenu par Nicolas de Calidis, notaire de Lagrasse». 4 mai 1386. «Vente faite par Philippe et Jean Roger, habitans de Lagrasse au couvent dudit lieu de vingt sols de censive à prendre le premier mai sur une maison située dans la ville de Lagrasse, confrontant d'auta et cers rue, midy Bertrand Escaunio et Bérenger Traginerio, aquilon Guillaume Estienne et Guillaume Baronis pour le prix de 13 l., retenu par Nicolas de Calidis, notaire de Lagrasse». – 10 novembre 1386. Achat de 40 l. de cense par le chapitre de Lagrasse sur une maison de Guillaume Pezillan. – 3 septembre 139... Vente d'un champ à Lairière par Béatrix, femme de Pierre André de Tournis à Jean Pinaud. – 20 octobre 1394. «Vente faite par Guillaume Roger à Jean *Fabri* d'une maison située dans la ville de Lagrasse, confront de cers Carrière, autan l'égliz[e] parrooissiale St-Michel, midy Pons Borrel, et d'autre part Jean Dalphin, laquelle maison le vicaire général retint par droit de prelation, et à l'instant la bailla à nouveau fief à Guillaume Rossel sous le droit de lods payable à l'abbé de Lagrasse et 16 sols de censive à son monastère au terme accoutumé, retenu par Pierre Banhéris, notaire de Lagrasse».

1381-1394

(Carton) – 8 parchemins.

H 72

20 mars 1402. «Lauzime de la vente faite par Jacques *Scagii* de Lagrasse à Barthélemy Tisseyre d'une maison située dans la ville de Lagrasse, confront d'auta ledit Barthélemy, midy Guillaume Ausselli, cers Guillaume Lafreta, aquilon carrière, à la censive de setze sols tournois payable au monastère de Lagrasse au terme acoustumé et le droict de lods à l'abbé dudit lieu, receu par son receveur le jour qu'il luy en bailla l'investiture, acte retenu par Pierre de Banhéris, notaire de Lagrasse». – 31 août 1402. Achat par le

chapitre de 20 s. de cense sur la maison de Bérenger Dupuy, à Lagrasse. – 3 avril 1403. «Vente faite par Alix, veuve de Jean *Pictavini*, de Lagrasse, au couvent dudit lieu de vingt sols de censive à prendre sur quelques maisons contigues situées dans la ville de Lagrasse, confront d'une part rue publique, de deux autres parts Guillaume Guiraud et d'autre part Raimond Magalonne, pour le prix de 12 livres tournois, retenu par Pierre de *Banheriis*, notaire de Lagrasse». – 2 avril 1404. Achat par le chapitre de 20 s. de cense sur la maison de Raimond Gamelin, de Lagrasse. – 19 juin 1404. «Vente faite par Ricardis, femme de Bérenger Salvadorme, de Lagrasse au couvent dudit lieu de 45 s. de censive à prendre chaque année le jour de la Feste-Dieu, sur une sienne maison située dans la ville de Lagrasse, confront de cers rue publique, auta François Dalbas et Dominique Faget, midy elle-mesme, aquilon Pierre Arian, retenu par Guillaume Belhonis, notaire de Lagrasse». – 6 juillet 1405. Achat par le chapitre de 10 s. de cense sur une maison de Lagrasse appartenant à Guillaume Duval, prêtre. – 8 juin 1406. Vente des habitations temporelles de Ferrals par l'aumônier du monastère, Aymeri de Lézignan. – 3 janvier 1408. «Vente faite par Deodat Pons Arnaud, de Lagrasse, à Jean Pézilhan, habitant dudit lieu, de trente sols de censive qu'il lui assigne à prendre sur une maison située dans la ville de Lagrasse, confront de cers rue, d'auta et aquilon, Thomas Daulon, midy Arnaud Fabrica, sous le droit de lods et foriscape payable à l'abbé de Lagrasse, retenu par Pierre de *Banheriis*, notaire dudit Lagrasse». – 11 janvier 1408. Vente à Etienne Trochant, pareur à Lagrasse, d'une pièce de terre au lieu dit à *la Barriera*, dont la moitié relève de l'abbé à la tasque et l'autre moitié du sacristain au cense de trois quarts de cire. – 26 juin 1409. Vente de 16 s. de cense sur une maison sise à Lagrasse au sacristain. – 26 février, 16 juin 1411. Achat par l'abbé de Lagrasse du fief *d'En Caylar* à Roubia.

1402-1411

(Carton) – 11 parchemins.

H 73

6 décembre 1415. Vente par le monastère d'une maison et autres possessions à St-Pierre-des-Champs, qui avaient été antérieurement loués audit monastère par feu Jean *Barthoni*, Jean Arnaud, fait pour la maison tous les ans, au 15 août, deux livres tournois le cente (déchirures à la droite de l'acte). – Décembre 1420. Vente d'une maison à Ferrals, portant reconnaissance en faveur de l'aumônier mage de Lagrasse, seigneur de Ferrals, pour la censive de ladite maison d'une poule. – 28 février 1422. «Lauzime fait par le vicaire général de l'abbé de Lagrasse, de la vente faite par Pierre Duran, de Lagrasse, à Alix, femme de Guillaume Jonquerie, d'un escu d'or de rente à prendre chaque année sur une sienne maison située dans la ville de Lagrasse, le jour de Nostre-Dame de septembre, confront ladite maison de cers Arnaud Santabas, auta carrière, midy le sieur Gailhard Rotavene, prêtre, aquilon ledit Jonquières, retenue par Bernard Pons, notaire de Lagrasse». – 8 juin 1426. «Vente faite par Jean Peich, habitant de Lagrasse, au couvent dudit lieu de 10 sols de censive annuelle à prendre le jour de Nostre-Dame de mars, sur une sienne maison située dans la ville de Lagrasse, confrontant de cers, midy et aquilon carrière, auta Jean Peich, vieux, retenue par Pierre *Chabrerii*, notaire de Lagrasse. – 28 mars 1426. Achat de 10 s. de cens par le chapitre pour la maison de Pierre Cabrol, de Lagrasse.

1415-1426

(Carton) – 5 parchemins.

H 74 18 février 1433. «Vente faite par Guillaume Daraud, habitant de Lagrasse, au chapitre dudit lieu d'un franc d'or de censive annuelle payable le jour et feste de St-Ylaire, à prendre sur une sienne maison située dans la ville de Lagrasse, confront de cers Michel Laudun, auta et aquilon carrière, midy Dominique Décis, retenu par Pierre *Chabrerii*, notaire de Lagrasse». – 23 novembre 1437. Vente d'un pré faite par Bérenger Blanc, de Camplong, à Arnaud *Laurentii*, de Lagrasse. – 16 août 1485. «Acte par lequel appert come, du commun consentement de MM. les religieux du monastère de Nostre-Dame de Lagrasse, M^r Payleti, religieux et thrésorier dudit monastère, cède, quitte, remet, baille et transporte à noble Bernardin de Montredon, seigneur haut, moien et bas de Gasparencs (*Gasparets*), une maison et toutes les tasques, censives, lods, foriscapes, et autres lieux seigneuriaux qu'il avoit et percevoit audit lieu de Gasparencs, en recompense de laquelle cession et transport ledit sieur de Montredon et les seigneurs dudit Gasparencs doivent à M^r le thrésorier du susdit monastère une censive annuele de trente cinq soulds tournois portés audit sieur thrésorier le jour de Nostre-Dame d'aoust» (Copie). – 13 mars 1512. «Vente faite par Anthoine de Dones, religieux du monastère de Lagrasse, à Jean Crabol, autre religieux d'une maison aboutissant à l'infirmerie dudit monastère pour la somme de 13 l». – 11 octobre 1523. – Vente de quelques terres à Palayrac, par Guillaume Fabre, de Carcassonne, à Jean *Plani*. – 16 avril 1531. Vente d'un fief à Palayrac, par Franci Bayssasv et Maria Bruna, sa femme (langage vulgaire). – 10 septembre 1540. Vente d'un champ à St-Martin-du-Puits, par Jean Sarda (en langage vulgaire).

1433-1540

(Carton) – 3 pièces, papier ; 6 parchemins.

H 75 10 mai 1543-1552. Vente de plusieurs terres de la seigneurie d'Albières (cinq copies réunies en un cahier de 9 feuillets, papier). – 20 octobre 1545. Vente par noble Guillaume Dorlan, seigneur de Monjan, à noble Louis Alcoynes, seigneur de Camps et habitant de Narbonne de la seigneurie de Monjan, laquelle relève de l'abbaye de Lagrasse sous l'hommage des gants, éperons, droit de lods, etc. – 19 septembre 1564. Acte de vente de la terre de St-Pierre-d'Allec aux consuls de Narbonne, pour 2000 livres, sire Jean Baissière et Gabriel de Puymeiau étant consuls. – 19 mars 1566. Vente faite par Bertrand Bonnafous, de Camplong, à Guillaume Malacoste, de Montlaur, de 120 setterées de terre dans le terroir St-Michel (deux exemplaires). – 19 mai 1566. Vente faite par Bertrand Bonnafous, de Camplong, à Guillaume Malacoste, marchand à Montlaur, de plusieurs terres au terroir dudit Camplong. – 21 août 1586. Extrait du contrat d'aliénation de la seigneurie de la Val-de-Daigne et d'un quart de Caunettes-en-Val, par le chapitre de Carcassonne.

1543-1586

(Carton) – 7 pièces, papier.

H 76 1564-1579. Inventaire de quelques instruments d'acquisition et vente, portant aliénation du moulin et du four de Fontcouverte et aliénation de Padern. – 6 mai 1565. Vente d'un jardin sis sous «l'horto mage du monastère» faite à Jean Aliquot, notaire à Lagrasse. – 14 janvier 1578. Achat de la moitié du moulin de Fontcouverte, par sire Jean Régis, qui possédait déjà l'autre moitié, sous la rente de deux setiers froment et un setier orge payable à l'abbé de Lagrasse. – 14 mai 1586. Vente par Eustache Dacyer et sa femme, Jeanne Abègre, d'un champ à Ferrals, en faveur de

Bernard Lagrave. – 7 février 1600. Aliénation d'un fief noble que le sacristain avait à Fabrezan. – 6 juillet 1600. Vente de biens et bâtiments à la *Borio Basse*, dans la bastide de St-André-de-Vathoret, au diocèse de Lavaur, faite par Jean Guaoy, laboureur en faveur de Jean Almalric, autre laboureur. – 7 février 1602. Acte d'aliénation des fiefs de Jonquières, Boutenac et Fabrezan, par le sacristain de Lagrasse, sous réserve d'une paire de gants pour Boutenac à chaque changement, de dix sols annuels payables au 15 août pour Jonquières, et d'une livre de cire à la même époque pour Fabrezan (2 exemplaires). – 12 mars 1608. Vente par Pierre Gary, laboureur à Samuel Meynadier, de diverses terres à *La Borio Basse* (2 exemplaires). – 7 décembre 1608. Vente d'une maison par le prévôt de Rabat, religieux de Lagrasse (lacune à la droite de l'acte). – 10 mai 1613. Vente d'une pièce de terre à Ferrals, par Bernard Lagrave, à Jean Raissac. – 15 novembre 1618. Aliénation par le chapitre au sacristain de censives dans Lagrasse. – 7 mars 1623. Vente par Antoine Malacoste, bourgeois de Montlaur, à Jean d'Exéa et Pierre Hermies, marchands à Lagrasse, d'un jardin sis à Lagrasse, lieu dit à *l'ortete*. – 30 novembre 1629. Vente par Jean Avignon, marchand à Lagrasse, à Antoine Lapie, vieux, autre marchand, d'un jardin sis à *l'horter maigre*. – 8 mars 1630. Vente d'une terre dans Lagrasse, mouvante du sacristain, par Crespy Gousi, boucher à Serviès-en-Val, à Pierre Maudrette, habitant de Lagrasse. – 1^{er} janvier 1649. Vente par Marie de Vidal, veuve de Barthélemy Aliquot Vincent, bourgeois de Lagrasse, à François Lemouzin, bayle de Lairière, d'une terre à Maironnes. – 6 mai 1649. Vente d'un champ à Roubia, par Jacques Cantaloubre, marchand de Béziers, à Etienne Olaudel, de Roubia. – 18 janvier 1652. Vente d'un mailhol (jeune plant de vigne), par Jean Albi, bourgeois de Lagrasse, à noble Jean d'Yzarn, religieux du monastère. – 26 mai 1660. Vente de la terre de Puichéric, par M^f Hercule de Brètes de Turin, seigneur et baron dudit lieu, à M^f Claude de Bourrier, de Cezelly, comte de St-Annés et de Lézignan. – 29 août 1668. Achat pour 120 l. d'une maison à Roubia, par Antoine Rieufrech, à Marie Pradal.

1564-1668

(Carton) – 6 pièces, papier ; 14 parchemins.

H 77

29 juillet 1600. Vente du four et de la maison noble de Fontcouverte par le cardinal Joyeuse, abbé de Lagrasse, aux frères de Régis. – 26 mars 1602. Revente par le sieur Barthélemy de Régis du moulin et four de Fontcouverte. – 16 octobre 1603. Achat par Marguerite Garrigues d'un champ appartenant à Guillaume Hébrard, de la ville basse de Carcassonne. – 30 avril 1604. Revente de Padern pour 3600 livres au sieur Louis de Vic. – 16 octobre 1604. Revente de St-Martin des Tours pour 1000 livres à noble François de Tholoze, sieur de Favars, et ratification par le chapitre. – 3 février 1605. Echange de terres à Montlaur entre Guillaume Malacoste et Marsal Oleires. – 8 mars 1605. Vente à faculté de rachat d'une olivette à Capestang par Jean Malbosc à Jean Calvet. – 25 juin 1606. Vente par Pierre à Montlaur, de Montlaur à Géraud Condamines, notaire à Capendu, d'une censive audit lieu de Montlaur.

1600-1606

(Carton) – 7 pièces, papier ; 1 parchemin.

H 78

15 avril 1611. Achat par Guillaume Anglade d'une terre sise à Ribaute, à Pierre Collin. – 7 septembre 1615. Achat par Antoine Malacoste, sieur d'Argentiers, à Jeanne Barsalons, veuve de Guillaume Raffalla, d'une vigne à Montlaur. – 27 septembre 1615. Achat par Pierre Gous de la maison et des

biens de Pierre Collin, de Ribaute. – 14 juillet 1619. Achat par Antoine Malacoste à anne Bardières, veuve de Barthélemy Faleur, d'un patu sis *au Barry* de Montlaur. – 14 août 1619. Achat par Dominique Calvin, marchand à Fabrezan, à noble Raymond-Pierre de Montredon, sieur d'Escaudiès, habitant de Thézan, de la métairie d'Escaudiès et de ses dépendances pour 1260 livres. – 16 novembre 1621. Vente par Antoine de Malacoste, sieur de Davejan, à Dominique Calvin des métairies d'Argentiers et d'Escaudiès, pour 6000 livres. – 2 janvier 1637. Achat par Pierre Vidal, de Ribaute, à Marguerite Comigne, veuve de Jean Rasise, d'un jardin sis à Ribaute. – 8 mars 1637. Achat par le même à Guillaume Boyer, habitant de Ribaute, d'un mailhol. – 1^{er} février 1644. Achat d'une vigne et d'un mailhol à Ribaute par Dominique Menguot, marchand de Lagrasse, à Joas Fabri « marchand sabonnier » de Lagrasse, et Jeanne Fabre, veuve de Jean Graffier, de Villeroque. – 16 mars 1644. Achat d'une maison à Caunettes-en-Val à Jean Joucasse, à Martre Precontine, veuve d'Arnaud Virnède. – 24 avril 1644. Achat par Antoine Pierratz vieux, de Caunettes, à Pierre Saurel, d'Arquettes, d'un cortal audit Caunettes; - achat d'une olivette par Pierre Pierratz, bailli de Caunettes, à Pierre Saurel, du lieu d'Arquettes; - achat d'un casal par Nicollas Vernède, de Caunettes, à Antoine Pierratz vieux dudit lieu; - achat d'un cortal par Jacques Cavayé, de Caunettes, à Antoine Pierratz vieux, dudit lieu. – 27 février 1645. Revente du four et moulin de Fontcouverte en faveur de l'abbé de Lagrasse. – 30 mai 1645. Copie du retrait de la terre de Villemagne ; - revente de la métairie de Villemagne en faveur de l'abbé de Lagrasse. – 12 mai 1649. Achat par Pierre Moynié jeune à noble Jean degrave, d'un champ à Lairière. – 22 février 1650. Vente d'un champ faite par Jean Arnaud, d'Arquettes, à Jean Poudou, de Greffeil. – 19 novembre 1654. Vente d'une vigne à Lagrasse par Piere Mayniès à M^e Bernard d'Isarn, chanoine de St-sébastien de Narbonne et official de Limoux. – 5 octobre 1665. Acquisition de la quatrième partie de la seigneurie de Monjan par Messire Gabriel de Boyer de Sorgues, seigneur dudit lieu, qui l'achète de François Dauderic et Dalcoynes, seigneur de Lastours. – 26 janvier 1666. Achat de deux pièces de terre à Thézan par Dominique Calvin à Jacques Javisé, maître cordonnier, au prix de 40 livres. – 23 août 1669. Vente des seigneuries de Camplong et St-Martin-de-Rives, moyennant 30000 livres, par demoiselle Louise de Dautre, veuve d'Arnaud de Cucugnan, sieur de Camplong, à noble Vital d'Aoustet, sieur de Montruffet. – 19 octobre 1670. Achat fait par transaction d'une maison sise au faubourg de Roubia par François Cassaing, fils de Marguerite Barbazane, veuve d'Antoine Cassaing, à Dominique Traverssat. – 14 mai 1682. Cancellation de deux contrats de vente de 1400 l. et 2400 l. par R. P. dom Louis Rigord, religieux de Lagrasse. – 27 octobre 1683. Achat fait d'un ferratjal et autres biens par Jacques Teyseyre, de Fontcouverte à M. Ducup, procureur de mademoiselle de Coumengé, sa sœur. – 17 février 1691. Vente d'un pré à raison de 950 l. par noble Jean de Bosc, seigneur de Dernacueillette, en faveur de Louis Lentier, procureur juridictionnel de Lagrasse. – 7 octobre 1692. Achat de terres à Ferrals fait par le syndic de l'abbaye à Bernard Rontret, de Ferrals. – 21 février 1697. Vente au prix de 225 l. d'un jardin à Lagrasse par Marie Page et le sieur Laffon, son curateur, en faveur d'Anne Cabanel.

1611-1697

(Carton) – 28 pièces, papier ; 1 parchemin.

4 avril 1700. Achat de deux pièces de terre à Ferrals, par le chapitre à demoiselle de Lenoir, des Ilhes. – 2 mai 1703. Vente pour 8 l. d'un jardin par Jean Carrau et Sibrane au sieur Barre, à Verzeille. – 3 mai 1703. Rachat de la terre et seigneurie de St-Martin-des-Tours pour 4666 l. par le R. P. don Louis Ferrier, prieur du monastère, à Jean-François de Comigne, seigneur de Blomac. «Nota que le R. P. Prieur réserve de pouvoir répéter l'indemnité du dommage causé par le canal royal: elle doit être considérable, car, suivant l'Etat, elle revient à plus de cent livres par an, et nous n'avons pas encore pu découvrir qui l'a prise ou si la province la doit encore». – 26 mai 1706. Acquisition des biens ruraux de Padern par le sieur Montgailhard, bayle de Palairac. (Original et copies) pour 10000 livres. – 15 avril 1707. Vente pour le prix de 49 livres du château de Thézan par noble Gabriel de Martrin de Donos, recteur d'Azille, à Jean Calvin, dudit Thézan. – 26 mars 1710. Achat pour 90 livres d'une vigne et champ à Lagrasse par le chapitre à Raymond Savary, Jeanne sa sœur et Jean Entraigues, époux de Marguerite. – 9 mai 1710. Achat pour 2000 l. de terres à Lézignan par Jean Haunuie, bourgeois à Joseph Lezal. – 12 mai 1710. Achat pour 135 livres d'une vigne à Lagrasse par le chapitre à Hélène Dantras, veuve de Philippe Guiraud (3 exemplaires). – 3 décembre 1710. Achat par le chapitre à Antoine Devalz, maître chaudronnier à Lagrasse, d'une vigne au prix de 120 l. (en double). – 7 avril 1715. Vente d'une terre à Barthélemy Saunier, brassier de Lagrasse, par Louis Bousquier, maître serrurier, au prix de 9 l. – 5 septembre 1718. Contrat de vente d'un héritage à Padern au prix de 2050 l., «plus acte par lequel l'acquéreur présente les lods au syndic du chapitre de Lagrasse, seigneur de Padern, qui refuse de les recevoir et retient lesdits biens par droit de prelation et paie le prix au vendeur». – 30 décembre 1718. Achat du fief de l'étang de Ferrals par M^r de Gléon, «citoyen et seigneur du lieu de Ferrals en Corbière ». – 6 février 1719. Achat de pension du chapitre de Lagrasse au profit de MM. de Monnier, Charles et Louvet. «La pension au 6 avril 1720, quite de dixième et autres charges, à M^r Monnier pour 2000 l...80 l., au sieur Louvet pour 3000 l. .. 120 l., au sieur Charles pour 1400 l... 96... En cas de remboursement, il faut avertir deux mois à l'avance». – 16 juillet 1719. Achat d'un «cottage, jadis olivette» à Ribaute faite par le chapitre à Claire Fabre au prix de 99 l. – 9 mars 1720. Vent(e par le sieur Graffin d'une setterée de terre proche du parc de l'abbaye de Lagrasse, pour 90 l. – 20 juillet 1720. Extrait du contrat d'achat d'une maison et champ à Ribaute pour 400 l. fait par le chapitre à Marc-Antoine Villeneuve, bourgeois de Lagrasse. – 14 octobre 1728. Vente d'une maison par François Fages, de Ribaute, en faveur de Guillaume Sarda. – 24 juin 1731. Vente d'une maison à Cazillac par Bernard Fuilhat à Marie Gourgue, mariée en troisièmes noces avec Jean Calvet, brassier. – 20 janvier 1738. Vente d'un champ à Maironnes par M. Thomas Doumergue, curé de Dernacueillette au profit de Jean Anguille, dudit Maironnes. – 21 juin 1739. Vente d'un patus et ferratjal à Ferrals pour 3 livres par Claude Chaunot, bourgeois de Lagrasse, au chapitre. – 12 novembre 1741. Vente de la seigneurie de Conques à M^e Guillaume Castanier d'Auriac, seigneur et baron de Couffoulens, conseiller du Roi au Conseil d'Etat privé, secrétaire des commandements de la Reine, par Guillaume de Fraisse, écuyer, seigneur de Conques et propriétaire de la manufacture royale des Saptés, moyennant la somme de 180000 l. – 23 septembre 1782. Vente de leurs biens à Laprade par Pierre et Jacques

Escande, frères, tailleurs d'habits, à Catherine Laudes, épouse de Jean Benazet, «travailleur de terre ».

1700-1782

(Carton) – 25 pièces, papier ; 1 parchemin.

BAUX

H 80

19 mars 1147. Bail emphytéotique du moulin de Ragimel à Blomac pour le sacristain, moyennant 10 setiers de blé, consenti par Raymond de Puichéric, sa femme Jordane, ses fils et ses filles. «Ego Petrus Raimundi de Podioterico et uxor mea nomine Jordana et infantes nostri, Bernardus Raimundi et Vidianus et Petrus Grossi et Raimundus et Aimericus et filia nostra Grivalda, nos insimul recognoscimus Deo et Sancte Marie Crasse ipsos molendinos qui sunt in terminio de Radimel, cum aquaductu et piscatoriis et resclauda et cum omnibus pertinentiis suis per alodium, sicut milus grima, mea aira, illos ledit Sancte Marie Crasse per cartam, et guarpimus et diffinimus illos Deo et Sancte Marie Crasse et abbati Berengerio et Xatberto sacricustodi et omnibus monachis eiusdem loci presentibus et futuris per alodium sine omni impedimento. Et ego Berengerius abba, cum consilio et voluntate Xatberti sacricustodi et totius conventus consentio tibi Petro Raimundi de Podioterico predictos molinos in vita tua, in tali convenientia ut per unum quemque unum in die Assumptionis Sancte Marie reddas per censum predicto sacricustodi et successoribus ejus X sextarios de blado, V de frumento et V de ordea ad mensuram de Redorta (*La Redorte*, canton de Peyriac-Minervois, Aude); et, si non feceris, liceat nobis recuperare per dictos molinos tenere et possidere, et quando volueris aliquem filiorum tuorum monachum facere, relinques medietatem de eo quod tibi concedimus in predictismolendinis, excepto predicto usatico; et excepto eo quod tibi habet soror tua Boneta, hoc est VI sestarios de blado, III de frumento et III de ordeo ad mensuram de Redorta, et post mortem quam libere et absolute sine omni impedimento et sine omni inganno remaneant ad Sanctam Mariam et monachis ejusdem loci per alodium omni tempore, excepto, ut predictum est, eo quod habet Boneta, soror tua, ea conditione ut in vita et in morte honorifice recipiamus te in monasterio nostro» (copie). – 9 mars 1258. Bail à nouveau fief. Emplacement pour bâtir un moulin sur la rivière du Virdousle à Padern (*in riparia Vernidoble*) au profit de Bertrand de Plano. – 10 septembre 1268. Bail à nouveau fief pour l'aumônier à Guillaume Pondon d'une pièce de terre à Ferrals. – 22 avril 1272. Bail d'une pièce de terre près du moulin de St-Pierre-des-Champs, par le monastère, à Bernard et à sa femme Algaye. – 7 novembre 1272. Bail à nouveau fief à Bresson et à sa femme Aladaiz d'une terre à St-Pierre-des-Champs. – 7 novembre 1272. Bail à nouveau fief à Arnaud Jourdan d'une terre près du moulin de St-Pierre-des-Champs. – 5 avril 1280. Bail d'une terre à St-Pierre-des-Champs à Guillaume Sabatier, de Lagrasse. – 5 octobre 1280. «Bail à nouveau fief fait par le prevost de Pedilhan, à Guillaume Record, dudit lieu, d'un mas situé au terroir de St-Félix de Pedilhan, avec plusieurs pièces de ses dépendances, avec leurs confrontations, le dit mas faisant de censive en blot une emyne orge, une pugnere froment, deux livres pain, une galine, 12 sols 3 deniers et un journal avec les bœufs, s'il en tient, et, si n'en tenant pas, il en sera quitte, et pour les terres dépendant dudit mas à la dixme, agrier et demy cossure selon la

coustume». – 11 août 1288. Bail par Simon de Melun, seigneur de Montlaur, à Raymond Chef-de-Bien, (*Raymondo Capitis Bonis*), sergent du roi, d'une pièce de terre sise audit lieu de Montlaur, sous le cens d'un setier de froment payable à la St-Michel. – 29 janvier 1301. Bail emphytéotique par Guillaume Vesiana, de Corneilla, à Jacques Vesiana, d'une terre à St-Martin de Corneilla. – 15 décembre 1310. «Pierre Richer, de Lagrasse, donne à nouveau bail à Guillaume, de Ribeaute, la quatriesme partie du moulin à bled de Ribeaute, moyennant qu'il payat au sacristain 4 sestiers bled et 4 sestiers d'orge de censive et 2 sestiers bled de pension audit Richer». – 6 novembre 1316. Bail d'un moulin, d'un jardin et d'une île à Caune-sur-Lauquet sous la censive d'une émine de blé par Raymond d'Aiguesvives, prieur de Rieudars, à Guillaume de Rivo, écuyer. – 6 décembre 1316. «Bail à nouveau fief fait par le procureur de l'abbé de Lagrasse d'une locatte située dans la ville de Lagrasse, proche la place vieille, à Bernard Sibert, confrontant la table de Pierre Sibert et la boucherie, rue au milieu, sous la censive de trois sols six deniers, payable audit seigneur abbé le jour et feste de St-Michel». – 22 août 1319. Bail à nouveau fief par le sacristain dans Ribaute. – 1276-1342. «Vidimus du bail de la masade de Pierre Embert; fait par Guillaume de Nouvelles, fille de Ermengaud de Nouvelles, chevalier». – 25 juillet 1343. «Bail à nouveau fief par l'abbé de Lagrasse en faveur d'Yzar Nicolas, habitant de Lagrasse, de 30 sesterées terre ferme située au terroir de Caune de Lauqueto, lieu dit *al sola de la Cadieyra*, sous le droit d'agrier payable audit seigneur, selon la coustume».

1147-1343

(Carton) – 1 pièce, papier ; 11 parchemins.

H 81

26 mars 1353. «Bail à nouveau fief fait par noble Villeneuve de Nouvelles, en faveur de Ermenarde Fine, fille de Jean Fine, de Nouvelles, d'une vigne située au terroir dudit Nouvelles, lieu dit à *la Rivière*, confront d'auta Jean Fine, cers Jean Bérenger, et midy la Rivière, à l'agrier acoustumé». – 10 mars 1365. «Bail à nouveau fief fait par le procureur du monastère de Lagrasse, en faveur de Pierre Fons, d'une piessse de terre située au terroir de Lagrasse, lieu dit à *la Canissairie*, sous la censive d'une emyne et deux pugneres orge, payable audit chapitre dudit monastère, le jour de Nostre Dame d'aoust, avec cette restriction et pacte qu'en cas ledit Fons fairait le deleissement de laditte piessse, qu'il payeroit de ses autres biens 30 sols audit chapitre». – 15 septembre 1366. «Bail à nouveau fief fait par l'abbé de Lagrasse, en faveur d'Amand Gayzard, fils de Jacques de Layrière, d'un moulin bladier, situé au terroir dudit lieu, avec ses roues et rouets, cazal, canal, recs, arrosadors, paichières, ademprieurs, fosses, aqueducs et autres appartenances, de la même manière que ledit abbé le jouissoit avant le présent bail, sous la censive de deux sestiers bled mitoyen, l'un de froment et l'autre d'avoine, mesure comble de Layrière, payable et portable dans le château de Layrière, appartenabnt audit seigneur abbé, le jour de Nostre-Dame de septembre, avec cette clause que les habitans ne pourront aller moudre leur grain ailleurs que dans ledit moulin». – 10 juillet 1368. «Acte duquel appert comme les religieux du monastère de Lagrasse, ayant fait plusieurs baux à nouveau fief des terres situées au terroir de Cucuffat et Thézan, ayant proffité du droict d'entrée de ces dittes piesses de la somme de 727 florins d'or, la ditte somme fut mise en depost entre les mains de leur abbé pour estre employée au proffit de la menze abbatiale, ce qui fut

exécuté». – 8 février 1377. Fragment d'un bail à nouveau fief du moulin de St-Couat. – 26 février 1381. «Bail à nouvel achapt par le recteur de Ste-Félicité, diocèse d'Alet, d'une pièce de terre, paroisse de Corneilha, à la charge de payer audit recteur d'Alet, successivement, 66 l. monnoye de Barcelone, et au prevost de Pedilhan une livre cire et le foriscape». – 7 novembre 1383. «Bail fait par Guillaume Folquier, de Lagrasse, à Barthelemy Montanier, d'un jardin situé à l'orte de Lagrasse, joignant le fornail, confrontant d'une part le Req des Moulins de l'abbé de Lagrasse, d'autre part, la rivière d'Orbieu, d'autre part, Pierre Peytavini, et de l'autre, le dit fornail, où il est énoncé que le jardin fait tasque audit seigneur abbé».

1353-1383

(Carton) – 7 parchemins.

H 82

Sur la couverture on lit: «Nouveaux baux à nouvel achapt faits par le prevost de Pedilhan, de certaines possessions dans le dit lieu». Et au-dessus, d'une écriture plus récente: «Le Roy d'Aragon ordonna en temps de guerre qu'on destruisit et desmolit les maisons qui estoient hors du fort de Pesillan, et en suite le Gouverneur du Roussillon ordonna que le prevost donneroit à nouveau bail quelques patus et maisons qui estoient au prevost; à faute de quoy, on le contraindroit de les tenir pour loyer [à ceux?] de ce qu'on avoit destruit les maisons. Ce toupe ne contient autre chose que les nouveaux bails à emphiteose perpetuelle faits par le prevost aux habitans soubz les redevances, censiveds, lods et vantes ordinaires, etc. (?). L'abbé et le chapitre deputerent un religieux pour examiner si ces infeodations estoient à l'avantage de la prevosté, et en suite ils luy donnèrent permission de le faire. Il y a 14 actes. Ce que le prevost donne consiste en deux maisons. L'une estoit appelée *Tavernal*, qui servoit sans doute à fere taverne. La coustume de ce pays est qu'il n'y a qu'un seul logis ou taverne que le seigneur afferme ou bien la communauté des habitants... les sudroits. L'autre maison servoit de tinal. Un pallier divisé [entre] 4 ou 5 habitans, et un patu appelé *de la Viguerie* qui est divisé entre 7 ou 8 habitans». Bail par Pons Rome, prévôt de Pésilla, 1° à Jacques *Egidius* de la moitié d'un palier du dit lieu de Pésilla; 2 à Jacques Millara une partie dudit palier; 3 à Guillaume de Vernet, une partie du même palier; 4 à Michel *Fabri*, une autre partie du même; 5 à Saurine, femme de Pierre Palayrach une autre partie du même; 6 à Raymond Ortos, une partie d'un patis appelé *de la Viguerie*; 7 à Jacques Asalbert, une maison appelée *lo Tevernal*; 8 à Guillaume Asalbert, une partie du susdit patus; 9 à Raymond Sifred, une maison appelée *lo Tinar*; 10 à Jean Millara, une partie du patus de la Viguerie; 11 à Guillaume *Bochonii*, une partie du même patus; 12 à Bernard *Fabri*, une partie du même patus; 13 à Alamande, femme de Jean Perpignan, une partie du même; 14 à Guillaume *Solani*, une partie du même.

1374

(Carton) – Cahier in-f de 14 feuillets parchemin, écrits d'un seul côté.

H 83

20 mars 1400. «Bail à nouveau fief fait par le Vicaire général de Raimond, abbé de Lagrasse, de la motte et fort de Blomac et certaines maisons y adjacentes en faveur des habitans dudit lieu, sous la censive de sept livres tournois payable le jour de Notre-Dame d'Aoust et autres reservations y inserées». – 17 janvier 1405. Extrait de bail à nouveau fief du moulin sis *au barri* de St-Laurent par Gui, abbé de Lagrasse, à Pons et Benoît Thomas, frères, de St-Laurent. – 16 novembre 1470. «Extrait du bail à nouveau fief fait par le sacristain du monastere de Lagrasse, prevost de St-Michel de

Nauze, en faveur de Guillaume Olivier, habitant de Montlaur d'une maison située au fauxbourg dudit lieu ayant appartenu anciennement à la prevosté de Nauze, confrontant de cers Guillaume Dejean et rue d'auta, midy et aquilon rues, sous la censive de 4 sols payable audit sacristain chaque année à la feste de Noel et un sestier orge à Nostre Dame d'Aoust, acte retenu par Gaultier Nicholas, notaire de Lagrasse, et grossoyé par Christophe Tierny subrogé aux nottes de Nicholas». – 1^{er} décembre 1479. «Bail à nouveau fief par Jean Morut, religieux et grand aumonier du monastere de Lagrasse, seigneur temporel de Ferrals en faveur de Bertrand Capellani, prieur dudit monastere et encore prieur de Palatio (*Espalais*) d'un jardin et ferratjal contigus, situés au terroir de Lagrasse, lieu dit à *la Barnère* dudit monestier, confrontant de cers rue publique, d'auta req mayral du moulin, midy Jean Brunet, aquilon carrière publique à la censive d'une livre et demy cire payable à la Toussaint». – 3 février 1487. «Bail à nouveau fief fait par Jean Ferrier, prieur de Luran, prevost de Milhau, vicaire general de l'abbé de Lagrasse en faveur d'Arnaud Fabre de quatre sesterées de terre situées au terroir de Lagrasse, lieu dit à la Motgieyra, confrontant de cers, midy et aquilon herm, d'auta Benoist Colinet, à la tasque de la septième partie des fruiets retenu par Ramond Capellani, notaire de Lagrasse». – 9 janvier 1492. «Bailhette pour le prevost de St Michel de Nahuse de cinquante sesterées de terre dans le tenement de St-Michel de Nahuse, diocèse de Carcassonne».

1400-1452

(Carton) – 2 pièces, papier ; 4 parchemins.

H 84

8 septembre 1516. «Bail à nouveau fief fait par Guillaume de Lunera, aumônier du monastère de Lagrasse, en cette qualité seul seigneur de Ferrals, de la Courbière, au diocèse de Narbonne en faveur de Jean *Fabri* jeune, habitant dudit lieu, lieu dit à Canet avec ses appartenences confrontant de cers ledit Fabri, d'auta la rivière d'Orbieu, midy Jean fabri vieux, aquilon chemin, ensemble d'une piessse de terre proche ledit moulin, contenant 10 sestiers ou environ, confrontant de cers Lerm, auta chemin et le rec dudit moulin, midy revin, aquilon Estienne Mas, souès la cemsive pour ledit moulin d'une cartière froment et une cartière orge, et pour la pièce de terre de la tasque entière de tous les fruiets, retenu par Olivier de Lunera, notaire de Pezenas». – 5 juillet 1523. Bail à nouvel achat d'une séterée de terre à Castillon par le prieur. – 27 février 1536-1539. Baux à Argentiers et Escaudiès. – 1538, 1539 et 1543. Baux faits par le sacristain, prévôt de St-Michel de Nahuze. – 25 janvier 1546. «Bail à nouveau fief fait par le procureur général de l'abbé de Lagrasse en faveur de Guillaume Malecoste d'une piessse de terre située au terroir de Montlaur, lieu dit à *Coscoleda*, sous la censive de deux cartières blé et deux cartières avec pouvoir d'y faire bastir un moulin à vent». – 30 janvier 1548. «Bail à nouveau fief fait par noble Jean de Capriol, religieux du monastère de Lagrasse, vicaire général de Rudulphe, abbé de Lagrasse en faveur de Guillaume Malecoste, habitant de Montlaur de la plasse d'un moulin et trois sesterées de terre situées au terroir de Montlaur, lieu dit à *Coscoleda*, sous la censive de quatre sestiés froment payables chaque année audit seigneur abbé le jour de Nostre-Dame d'aoust». – 20 mars 1548. Bail à nouveau fief par l'abbé à Jean Mir, d'«une locade pour édifice, un courtal» au terroir d'Albières». – 2 mai 1568. «Nouvel achapt fait par noble Jean de Vissier, aulmosnier maigre du monastere de Lagrasse, pour faire une teulière (tuilerie) à Vidal Dupoix et Jean Nouvelles de St-Jeulien, sous l'usage de

400 tuilles, à Caunetes». – 31 octobre 1571. Nouveau bail des terres de la Coscole à Guillaume Malecoste, par frère Gaspard du Jou, aumônier. – 10 août 1575. Bail en albergue noble fait par le sacristain en faveur de Guillaume Colin de deux pièces de terre à Argentiers. – 20 avril 1591. Copie du bail en albergue noble fait par les religieux du chapitre de Lagrasse d'une maison que lesdits religieux avaient dans le fort de Puichéric, «qui avoit été bruslée par les hugenots», en faveur de Pierre Pelegri, baile de Puichéric. – 14 janvier 1593. Bail à fief de 25 sétérées herme à St-Michel de Nahuse par le sacristain en faveur de Jean Delphy, de Camplong. – 2 mai 1593. Nouvel achat de terres dans Castillon par le prier de Clermont, religieux de Lagrasse. – 18 mai 1593. Nouvel achat par le même au même lieu. – 17 novembre 1594. «Bail à nouvel achat de l'hière de M. l'abbé proche la ville en faveur de l'université de Lagrasse, sous la censive de deux sols six deniers, à la réserve de l'usage de ladite hière pour ledit abbé et ses rantiers (?). Les consuls doivent la mettre et tenir en état». – 17 novembre 1594. «Copie d'acte par lequel les procureurs de M. l'abbé bailhent en emphyteose à la communauté de Lagrasse une pièce de terre proche la ville, sous la censive de 12 deniers». – 17 novembre 1594. «Acte par lequel les procureurs de M. l'abbé bailhent en emphyteose à la communauté de Lagrasse l'hière dudit abbé sous la censive de 2 s. 6 d.». – 26 juin 1596. «Nouvel achat d'une terre à demi tasque pour M. l'abbé à Ribaute». – 9 juillet 1596. «Nouvel achat de terre à Nabuse à deux pugnères bolé au sacristain». – 13 février 1597. «Nouvel achat d'une terre sous la censive de deux pugnères deux coups froment à M. l'abbé de Lagrasse à la Caunète ». – 20 février 1597. Nouvel achat d'une terre à Lagrasse par le vicaire général de l'abbé à sire Charles d'Exéa Maix. – 19 juin 1597. «Bail à nouveau fief fait par l'abbé de Lagrasse à noble Bernard de Montredon, seigneur de Montrabeich d'une place sur un rocher comunement appelé *a la Roque*, dans le terroir de Roubia, pour y bastir un moulin à vent, sous l'albergue de vingt sols tournois payables audit sieur abbé le jour et feste de Nostre Dame de septembre». – 20 août 1597. «Nouvel achat de 100 ceterées terres sous la censive de 3 deniers par ceterée à M. l'abbé à Ribaute». – 6 décembre 1597. Nouvel achat pour le prier de Clermont de 24 setterées de terre à Castillon. – 15 décembre 1598. Nouvel achat en faveur de Pierre Olivier, laboureur, de quatre setterées de terre à Lagrasse. – 14 avril 1599. Nouvel achat d'un patus à Palairac sous la rente d'une géline à l'abbé de Lagrasse.

1516-1599

(Carton) – 20 pièces, papier ; 7 parchemins.

H 85

5 janvier 1600. Nouvel achat de 30 sétérées de terre à Montlaur sous la rente de trois cartières d'orge en faveur d'Antoine Malacoste. – 10 janvier 1600. Bail d'une herme de deux sétérées à Ferrals en faveur de François Raynard. – 20 mars 1600. Bail de 60 sétérées de terre au lieu dit *à la Devèze* de Lagrasse en faveur d'Antoine Delmas. – 23 mars 1600. Nouvel achat de terres à Comigne sous la demi-tasque à Jean Daydé et Jean Catala. – 19 août 1600. Nouvel achat de terres à Comigne sous la demi-tasque à Pierre Chambaud. – 21 août 1600. Nouvel achat de six «cartonats» de terre à Bubas données à demi-tasque à Ambroise Conuas par le sacristain. – 28 octobre 1600. Bail d'une herme à Ribaute en faveur de Jacme Contié, laboureur. – 31 octobre 1600. Nouvel achat de terres à compère sous la demi-tasque à Antoine Garric. – 3 novembre 1600. Bail à Edouard Daure

d'une herme au terroir de Lagrasse. – 12 mars 1601. Nouvel achat à Tournissan de quelques pièces faisant rente à l'abbé de Lagrasse. – 24 septembre 1601. «Bail de cent sétérées de terre à Fontcouverte par le cardinal de Joyeuse, abbé de Lagrasse, à noble Jacques Doutre, sous l'homage d'une paire de gans et l'albergue annuelle de 4 l. à Noël (un ecu vingt sols)». – 10 avril, 14 juillet 1602. Nouvel achat de terres à Comigne. – 5 septembre 1602. Nouvel achat de terres à Comigne à Jean Folquier. – 16 juin 1603. «Bail du bois de la Cauneste contenant cent cinquante sétérées aux habitans dudit lieu par le procureur de l'abbé de Laprade, sous la censive de 15 .l.». – 18 août 1603. Nouvel achat de terres à Comigne sous la demi-tasque en faveur de Jean Carbonnel. – 27 novembre 1604. «Bail emphyteose de neuf en neuf ans et vingt-neuf en vingt-neuf de la meterie appelée *de Leastus* contenant 250 seterées, size entre Bouilhonnac et Buadelle, en faveur du nommé Raffy, baille dudit Buadelle, sous la sence de cinq cestiers blé et treize sestiers avoine». – 4 janvier 1608. Bail emphytéotique à noble Raymond Pierre de Montredon, des terroirs appelés *Les Escaudiès et les Balanes*. – 1610-1629. Baux à nouvel achats faits par le seigneur de Ferrals aux habitants dudit lieu (cahier de 18 feuillets papier, plus deux feuillets en blanc). – 18 octobre 1614. Bail emphytéotique de 12 seterées de terre à Ribaute à Antoine Dalhy, de Camplong. – 8 novembre 1617. «Bail à nouveau fief fait par Bernard de Cazalets, vicaire général de Lagrasse, le siège vaquant, en faveur de noble Daniel de Poitevin, sieur de Tresbes, d'un herme situé dans le terroir de Lagrasse, contenant 20 sesterées, confrontant de cers et aquilon le bac de de la Camarerie, midi chemin allant de Villemagne à Lagrasse, et d'autre herme, à l'agrié de la huitième partie des fruits et demy geline».

1600-1617

(Carton) – 19 pièces, papier ; 3 parchemins.

H 86

22 janvier 1626. Bail emphytéotique de six sétérées de terres herme à Bubas, à Pierre Soulairac et Germain Bramary de Douzens, par le sacristain. – 7 janvier 1633. Bail emphytéotique par le chapitre à Pierre Perrontes de certaines terres à Caunettes-en-Val. – 6 novembre 1634. «Nouveaux baux d'emphyteose au terroir St-Pierre d'Allec faics par M^{rs} les Consuls de Narbonne à M^r de Chedebien (*Chefdebien*), seigneur d'Armissan, conaigneur de St-Pierre» (cahier de 16 feuillets, papier, plus une table des noms), - 22 octobre 1634. Nouvel achat à Arnaud Thomas, d'une pièce de terre herme à Ferrals (en double). – 24 juin 1637. «Bail à titre d'albergue noble fait à François Limosin, bayle de Lairière, de deux cartières terre pour y bâtir un moulin à vent, sous l'albergue noble d'une croix d'or de la valeur de 40 s., payable à chaque fête de Noël». – 11 avril 1638. Bail à nouveau fief à Barthélemy Cabrol d'une pièce de terre «à la dessante de l'estang», à Ferrals. – 4 novembre 1640. Nouvel achat dans Caunettes-en-Val pour Nicolas Pons, habitant de Lagrasse, d'une pièce de terre herme. – 25 juillet 1643. Nouvel achat à Pascal Parrouty de 20 sétérées, terre herme à Caunettes. – 7 mai 1644. Bail de 29 en 29 ans, d'une maison et terres sises à Caunettes en faveur de Isaac Jean Dussaut. – 20 janvier 1646. «Copie informe touchant le nouvel achat de certaines terres au terroir de Montlaur fait par Guillaume Malecoste». – 18 février 1648. Bail en albergue noble de la métairie *dels Castels* fait à Jacques Py, marchand de Carcassonne, au terroir de Buadelle. – 9 mars 1649. «Bail d'une setérée de terre herme dans laquelle il y a une mine de plâtre située dans le terroir de St-Pierre-des-

Champs, sous ola censive de dix sols tous les ans». – 17 mars 1651. Bail par le chapitre des croix de la vicairie de Lézignan à Jean Romenguière. – 25 février 1660. Nouveau bail de cinq cartières de terre à Montlaur en faveur de François Montlaur. – 14 septembre 1676, 17 mai 1700. Bail en Albergue du château de Tournissan à noble Barthélemy Degrave. – 14 août 1690. Nouveau bail à titre de nobilité du pâtu appelé Retrocidon situé dans le herme de Lagrasse à Louis Leutier, procureur juridictionnel de l'abbaye. – 29 novembre 1693. Bail à locatairie perpétuelle de maisons et terres situées à Palaja par Delacourt à Pinaud. – 7 février 1696. Bail à Antoine Mir, de Camplong de 9 séterées de terre herme au dit lieu. – 20 septembre 1696. Bail emphytéotique à Jean Minjoulet de quelques pièces de terre à Tuchan. – 6 janvier 1697. Bail emphytéotique à Gabriel Raynaud, laboureur, de trois séterées de terre herme à St-Martin-des-Champs.

1626-1697

(Carton) – 14 pièces, papier ; 6 parchemins.

H 87

10 décembre 1702. Bail emphytéotique par le chapitre de 15 séterées de terre herme à Montlaur, sous la demi-tasque, en faveur de Pech Daniel. – 6 janvier 1710. Bail par le chapitre de diverses terres hermes à Padern, en faveur de Jean Mazerin. – 7 février 1710. Bail par le chapitre de terres à Thézan, en faveur de Guillaume Montanier; 13 décembre 1715, de 4 séterées de terre à Montaut (terroir de Lagrasse), en faveur de Bertrand et Pierre Toulza. – 19 janvier 1716, de terres à Tournissan, en faveur de Charles Cabayé. - 17 février 1716, de 9 séterées de terre à Caunettes-en-Val, en faveur de Pierre Perrouy. - 11 mars 1716, d'un coustal et 5 séterées de terre à Montlaur, en faveur de Pierre Baillat. - 6 octobre 1718, de diverses pièces de terre à Tournissan, en faveur de Charles Cabayé. - 6 juin 1718, d'une pièce terre «contigu» à Fontcouverte, en faveur d'Etienne Pelfort. - 8 décembre 1738, d'un «cazal et contieu» à Montlaur lieu dit à Comanderie, en faveur de Simon Coste. - 21 septembre 1739, d'une maison à Cazillac en faveur de Catherine Caune, veuve de Jean Barthe, sous l'albergue d'une rose d'or de la valeur de 5 livres. - 4 octobre 1739, d'un coustal à Caunettes, en faveur de Paul Rousset. - 14 décembre 1739, de terres hermes à Tournissan, en faveur d'Augustin Estrade. - 3 janvier 1740, de terres *al contien dal Poux del Palairol* à St-Martin-des-Puits, en faveur de Pierre Teisseire, habitant de St-Pierre-des-Champs. - 2 juillet 1740, de champs au lieu dit à *sallèles*, à Tournissan, en faveur de Jean Raynaud, avec ratification des transactions passées entre le chapitre et les habitants de Tournissan. - 27 novembre 1740, de dix séterées de terre, à Caunettes-en-Val, en faveur de Michel Perrouy. - 23 janvier 1746, d'une terre dans Montlaur, en faveur de Pierre Camps, fils de Pierre Pasteur. - 31 janvier 1746, d'une permission de construire un pigeonnier en faveur de Fil, curé de Thézan. - 20 mars 1746, d'un cazal et 10 quantières de terre à Montlaur, lieu dit à *las Coudines*, en faveur d'André Milhagon. - 26 janvier 1747, de 4 séterées de terre à Caunettes, au profit de Michel Perrouy. - 5 février 1747 d'une pièce de terre à Montlaur. Lieu dit *au Monzedon*, en faveur de Jean Villa. - 7 mars 1747, de deux pièces de terre à Montlaur, en faveur de Jean Baillat, ménager. – 8 décembre 1747, de 6 séterées de terre à Tournissan, en faveur de Barthélemy Pons. - 15 juillet 1751, de deux pièces de terre à Cazillac, en faveur de Pierre Astruc. - 8 février 1752, de 2 séterées de terre à Ferrals, en faveur d'André Lignère, ménager. - 22 octobre 1752, de terres et possessions à Tournissan, en faveur de Bertrand Toulza. -

3 novembre 1752, de 4 quartiers de terre à Tournissan, lieu dit à la Jonquasse, en faveur de Jean Martin. - 16 décembre 1652, de diverses pièces et possessions à Tournissan, en faveur d'Alexis Jean. - 23 janvier 1753, de terres hermes à Tournissan, lieu dit *al recq de Marty*, en faveur de Barthélemy Pons. - 9 février 1753, des pièces et possessions diverses à Tournissan, en faveur de Jean Raynaud. - 7 mai 1753, de trois sétérées de terre à St-Martin, en faveur de Balthazar Miquel, habitant de Camplong. - 12 janvier 1755, de deux quarterées de terre à Montlaur, lieu dit *au-dessous de Villafrancou*, en faveur d'Antoine Villa dit Delhière. - 15 janvier 1755, de terres à Ribaute, en faveur de Vitalis Roux. - 20 avril 1758, d'un pātu à Cazillac, en faveur de Pierre Boyer. - 4 janvier 1759, d'une pièce de terre à Lagrasse lieu dit *au Pont du Sou*, en faveur de Louis Lapie, marchand. - 4 août 1765, de 7 sétérées de terre à Montlaur, en faveur d'Antoine Thène. - 21 septembre 1765, de terres à Tournissan, en faveur de Jean Raynaud. - 30 novembre 1765, de terres et possessions à Montlaur, en faveur d'Antoine Thène. - 27 février 1766, d'une carterée de terre au terroir de Padern, avec faculté d'y construire une bergerie, en faveur de Bernard et Jean Bertrand, père et fils. - 9 novembre 1766, de terres à Ribaute, en faveur de Jean-Pierre Cabirol. - 17 novembre 1766, de deux sétérées de terre à Caunettes, en faveur de Jean Cros. - 22 novembre 1766, de dix sétérées de terre à Tournissan, en faveur de Jacques Carbonnel, résidant à Lagrasse. - 23 novembre 1766, de terres à Ribaute, en faveur de Marc-Antoine Montlaur. - 27 novembre 1766, de terres à Ribaute, en faveur de Barthélemy Estrade et Baptiste Cros. - 15 décembre 1766, de 4 sétérées de terre à Montlaur à Etienne Saisset, tailleur d'habits. - 15 décembre 1766, de 4 sétérées de terre à Montlaur, en faveur de Germain Bounourd, habitant de Serviès-en-Val. - 22 décembre 1766, de terres à Tournissan, en faveur de Taillefer, curé dudit lieu. - 7 février 1767, de terres à Ribaute, en faveur de Paul Mazet. - 15 février 1767, de terres à Ribaute, en faveur de Jean-Pierre Peau. - 28 mars 1767, de 8 sétérées de terre à St-Martin, avec la faculté d'y construire un couvent, en faveur de Jean-Pierre Lignères, de Fabrezan. - 4 février 1770, de deux sétérées de terre à Montlaur, en faveur de Louis Camps. - 16 mars 1779, d'un sol à Padern, en faveur de Louis Montagnié.

1702-1772

(Carton) – 50 pièces, papier ; 1 parchemin.

H 88

17 octobre 1780. Bail emphytéotique de terres à Montlaur, en faveur de Jean Molinier. - 19, 20, 21 décembre 1780. de terres à Ferrals, en faveur de divers particuliers : Louis Bories, André Roger, Jean Cabrol, Salvy Fabre, Jean Mercier, Antoine Vidal, Anne Miquel, veuve d'Antoine Sibreville, Antoine Marty, Simon Prax, Jean Escloupier, Guillaume Maury, André Levraud, Pons Amigues, Paul Jalard, Jacques Escloupier, Marc Mazert, Louis Levraud, Etienne Pujade, Pierre Roumieu, Dominique Jalard, François Prax, Genezy Ferrau, Jean Vidal, Paul Marty (cahier de 18 feuillets, papier). - 21 décembre 1781 : de terres à Ferrals, en faveur de Paul Marty. - 1784 : de terres à St-Pierre-des-Champs, en faveur de François Sibade, Jean Bertrand, Guillaume Joffre, Antoine Montlaur. - 18 février 1785 : Lettre du curé de Rieux-en-Val au syndic des bénédictins de Lagrasse, au sujet de biens tenus en emphytéose par Jean Séverac. - 4 mars 1785. Bail de terres à Ribaute, en faveur de Barthélemy Mas, bourgeois de Lagrasse. - 22 mai 1785, de la permission de construire un plancher au-dessus de la porte allant au fort de Montlaur, en faveur de Jean Montlaur. -

2 avril 1786, de la permission de bâtir une maison à Ferrals, en faveur de Jacques Tesseire, brassier. - 15 mai 1786, d'une setérée de terre à Ferrals, au tènement appelé *Nazaubert*, en faveur d'Antoine Andrieu. - 5 novembre 1786, de terres à Ribaute, en faveur de Joseph Toulza. - de terres à St-Pierre-des-Champs, en faveur de François Tesseire. - 20 novembre 1786, de terres à Ribaute, en faveur de Jean-Pierre Pau. - 15 mars 1787, d'un terrain au local appelé *Le Barn*, à Ferrals, en faveur d'Antoine Fournier. - 15 mars 1787, de terres au local appelé *al four de lagou*, à Ferrals, en faveur de Joseph Lignièrès. - 1^{er} février 1788, de terres et possessions diverses à la Fraisoirède, paroisse de Montlaur, en faveur de Cyprien Villa, fermier. - 6 décembre 1788, de terres à Ribaute en faveur de Vincent Madrenal et Pierre Alquié. - 8 février 1789, de terres à Ferrals, en faveur de Jean Bertrand, cordonnier. - s. d. Mémoire des terres à bailler à nouveau fief dans Tournissan.

1780-1789

(Carton) – 18 pièces, papier.

H 89

Baux emphytéotiques des terres vacantes à Padern, en faveur de plusieurs particuliers et habitants dudit lieu: Jean auriol, Antoine Baillat, André Bertrand dit Lacoste, André Bertrand dit Sire, Antoine Bertrand, Barthélemy Bertrand, Jean Bertrand dit Panset, Jean Bertrand, maçon, Louis Bertrand, jeune, Pierre Bertrand, Jean Bories, Joseph Bories fils de Pierre, François Cartade, Pierre Chabaunettes, Bertrand Crambes, andré Darton, Etienne Darton, François Darton, Jean Delpy, Louis Delpy, Barthélemy Fabre, François Fabre, Joseph Fabre dit Bessou, Pierre Fabre, fils de Barthélemy, Vincent Fabre, François Grazaillès, de Cucugnan, Joseph Grazaillès, Benoît Izard, Marguerite Izard, Pierre Izard, Anne Cros et Jean-Pierre Doutré, Jean Lacoste, Alexis Loumagne, Antoine Loumagne, Etienne Loumagne, Joseph Loumagne, Joseph Malet, François Marty, Bernard Mazès, Jean Nègre, curé, Louis Montagné, Catherine Séguier, veuve de Jean-Pierre Fabre, Jean Séguier, Pierre Séguier, Vincent Séguier.

1784

(Carton) – 48 parchemins.

H 90

19 septembre 1150. Bail en faveur de Pierre Maffre et sa sœur Ermengarde, d'une terre « à planter vigne » sise aux environs de Rivesaltes. – 5 février 1228. Bail par le sacristain d'une vigne et d'une olivette sises à La Grasse, lieu dit *à la clause*, en faveur de Pierre de Lagrasse. – 9 janvier 1281. «Afferme des revenus du prieuré de N.-D. de Riudaure (*Riondars*), fait par le prieur, du consentement de l'abbé de Lagrasse, pour trois années, pour 3125 l. barcelonois par an, et outre cella, le fermier doit payer au monastère de Lagrasse, la pension que ledit prieuré lui doit annuellement, scavoir 430 sols tournois, scavoir 400 pour les peaux et 30 pour les fêtes de Noël et St-Grégoire, et 45 pièces de chair salée. Il doit aussy entretenir un moine et les domestiques dudit monastère de Riudaure et le prieur une fois l'an pendant quinze jours, s'il vient» (2 exemplaires). – 1545-1546. Afferme de Lairière, de la métairie de Prats, le four de Montlaur et St-Couat (cahier de 19 feuillets papier, dont 6 en blanc, et couverture de parchemin). – 1584-1585-1586. Afferme générale du cardinal d'Armagnac, réservataire des fruits de l'abbaye, à Pierre Malacoste, et Antoine Alby, marchands de Lagrasse, des fruits, rentes, revenus, émoluments, lods et ventes, etc., du monastère (cahier de 14 feuillets papier, dont 1 en blanc). – 25 juin 1628. Afferme des revenus de Lézignan par le chapitre. – 26 mai 1637. Afferme

de la métairie de Prats dans Lagrasse. – 1^{er} octobre 1651. Bail à moitié fruits par Guillaume Lenoir, seigneur des Ilhes, à Jean Lautier, brassier à Lagrasse, des château et métairie des Ilhes. – 25 juin 1670. Bail du grand jardin du prieur ancien de Lagrasse. – 23 mai 1680. Afferme des revenus d'Estagel, pour six ans, à raison de 2050 l. par an, à Antoine-Benoît Cabanel, marchand dudit lieu. – 9 juin 1683. Afferme de Fontcouverte: les religieux se réservent le four banal et le moulin. – 26 avril 1684. Afferme de la prévôté de Canohès à Joseph Izart et Jean Catala pour un an, à raison de 135 pistoles faisant 1485 l. (2 exemplaires). – 12 octobre 1685. Afferme du droit de dîme de St-Martin-des-Cours par le chapitre à Alexis Mingot, de Puichéric, pour quatre ans. – 11 avril 1689. Affermes de diverses dépendances du monastère, savoir: Lézignan, Caunettes-en-Val, Bouillonac, St-Martin et Maironnes, Montlaur, Thézan, Camplong, Tournissan, Padern. – 15 juillet 1692. Enchères de la ferme de Lézignan. – 5 novembre 1693. Afferme d'un moulin à St-Martin-des-Puits, par Henri de Grave, seigneur de Villetritouls, à François Gazel, meunier. – 1693-1694-1695. Contrats d'afferme de St-Laurent-de-la-Cabrerisse, Lairière, La Caunette, Capbion, Verzeille, Roubia, four de Fontcouverte, St-Couat, Greffeil (cahier de 10 feuillets papier, dont 3 en blanc). – 14 mai 1694. Afferme de Verzeille à Grégoire Arnous, de Carcassonne. – 1696-1697. Affermes de Bouillonac, Lézignan, Rivesaltes, Cazilhac, Caunettes, Montlaur, St-Pierre-des-Champs, Lagrasse (sacristain), Ribaute, Camplong, Tournissan, St-Martin et Maironnes; affermes devant expirer en 1701 (cahier de 16 feuillets, papier). – 22 avril 1697. Afferme de Fontcouverte pour 4 ans, à raison de 1050 l. et 22 setiers de blé par an, au sieur Laffon, «marchant facturier de Lagrasse». – 20 février 1699. Contrat d'afferme des revenus de la mense priorale de Camon.

1150-1699

(Carton) – 22 pièces, papier ; 3 parchemins.

H 91

12 mai 1701. Afferme de Montlaur à Jean cavanac, boulanger de Lagrasse, sous la rente annuelle de 1350 l. – 27 mai 1701. Afferme de Camplong à Pierre Mas vieux, marchand de Lagrasse, et à Jean sautou, ménager de Camplong, à raison de 455 livres par an, pour 4 ans. – 14 janvier 1706. Cancellation de la ferme du moulin de Padern. – 1^{er} mars 1706. Afferme du Moulin de Ribaute, pour 28 setiers de froment. – 31 juillet 1706. Copie du contrat d'afferme passé entre M^{gr} de Bezons, archevêque de Bordeaux, et l'abbé de Lagrasse et les religieux de l'abbaye, de tous les fruits et revenus, droits seigneuriaux, et à raison de 1400 l. annuellement. 1708. Contrats des fermes de Prades (3000 l.), Quintillan (515 l.), Malviès (1400 l.), Lagrasse (105 l.), Moulin à huile (35 l.), Lairière (620 l.), Pésilla et Corneilla (4000 l.), Céprie (1000 l.), Roubia (1625 l.), Verzeille ((500 l.), Comigne (450 l.) (cahier de 17 feuillets, papier). – 2 mai 1709. Ferme de Rivesaltes à Joseph Tardieu, bayle du dit lieu, et Michel Baquier, marchand, pour 4 ans, à raison de 1300 l. – 1709. Etat des fruits perçus par le sieur Charles Rouire, bourgeois de Perpignan, au profit du prévôt de Canohès. – 1^{er} mai 1710. Afferme de Tournissan, à Raynaud frères, pour 415 l. – 6 septembre 1711. Afferme de Cazilhac aux sieurs Royran, marchands à Carcassonne; le sieur François Mazard, de Lézignan, se porte caution. – 14 février 1712. Afferme des métairies d'Argentiès et Escaudiès à François Raynaud, de St-Pierre-des-Champs, pour six ans. – 4 mai 1712. Ferme de Quintillan à Guillaume Goudy, de Lagrasse, sous la rente annuelle de 550 l. – 15 mai 1712.

Afferme de Conques à Jacques Porte, de Carcassonne, pour 780 l. et 40 l. de cire. – 7 juin 1712. Afferme de Canohès aux sieurs Joseph Robet et Vermède, pour 1400 l. – 11 juillet 1712. Afferme de Bouillonac, pour trois années, à Guillaume Fourès, tailleur, de Carcassonne, pour 1150 l. – 29 août 1712. Afferme de Camplong à Mas et Sauton, pour 310 l., 5 l. de cire et 4 gelines. – 5 décembre 1712. Afferme de Rivesaltes à Tardieu et Vaquier, pour 350 l. – 5 juin 1713. Afferme de St-Martin-des-Cours à Besson, pour 440 l. et 6 gelines. – 8 septembre 1713. Afferme de Villemagne à Bernard Verdier, de Rieux-en-Val, à raison de 60 setiers de blé, 10 setiers avoine, 2 quintaux fèves et 4 chapons. – 21 mai 1714. Afferme à Jacques Fort, de St-Martin, et Maironnes, à raison de 900 l., 12 setiers avoine, 10 l. cire jaune, 6 gelines. – 2 juin 1715. Afferme des droits seigneuriaux et décimaux de Montlaur à Jacques Galaup, Pierre Taudon et Pierre Balbat, habitants dudit lieu, pour 4 années, à raison de 1060 l. – 24 juin 1715. Afferme des fruits décimaux et seigneuriaux de Bouillonac à François Senier, meunier, pour 4 ans, à raison de 800 livres par an, payables d'avance. – 30 juillet 1715. Afferme des droits seigneuriaux de Cazilhac pour 355 l. – 8 novembre 1718. Bail de terres à Maironnes, en faveur de Pierre Meunier, habitant dudit lieu. – 21 mai 1716. Afferme du four de Lagrasse, moyennant 650 l., 10 l. cire et 6 gelines, à Pierre Cazanove, boulanger à Lagrasse. – 5 juin 1716. Afferme de Comigne, à raison de 325 l., à Joseph Blayac, curé dudit lieu. – 13 juin 1716. Afferme de Vingran, moyennant 90 l., à Jean Parès, bourgeois dudit lieu. – 15 mars 1717. Afferme pour 4 ans de Rivesaltes, à Jean Pagès et André Cabanes et Gassias, apothicaire, habitant dudit lieu, « pour 1600 l. de pot de vin et 1200 l. annuellement, moytié à Toussaint, moytié à Pâques, réservés les amandes et confiscations, tous les droits nouveaux, ce qui sera du six mois après la ferme finie dont il n'y aura pas de demande » joint « les articles pour la ferme de Rivesaltes ». – 16 mars 1717. « Afferme des revenus de la prévôté de Canohès audit lieu de Canohès, faite au sieur Etienne Colet, habitant de Perpignan, pour 4 années, à 1200 l., moytié à Toussains et moytié à Pâques, avec réservation de la moytié des lods et toutes les amandes et confiscations des droits dus six mois après la ferme fini ». – 25 mai 1717. Afferme de Camplong à Laurent Bourrel pour 6 ans, à raison de 290 l. par an, payables moitié à Toussaint et moitié à Pâques. – 2 juin 1717. Afferme à Jacques Galaup, Pierre Taudon et Pierre Balliac, habitants de Montlaur, des droits seigneuriaux dudit lieu, moyennant la rente annuelle de 60 l. – 4 juin 1717. Afferme des droits seigneuriaux de Lézignan à François Mazard, bourgeois dudit lieu, pour 4 années, moyennant 3212 l. payables en quatre termes, à la Toussaint, à Noël, à Pâques et à la Saint-Jean. – 22 juin 1719. Afferme de Cazilhac en faveur des sieurs Estruc père et fils, pour 4 années, moyennant 375 l. payables moitié à la Toussaint et moitié à Pâques.

1701-1719

(Carton) – 37 pièces, papier.

H 92

22 juin 1719. Afferme de Cazilhac à Guillaume et Pierre Estruc père et fils, dudit lieu, moyennant la rente annuelle de 375 l. – 10 décembre 1719. Afferme de St-Martin et Maironnes à Barthélemy Fort, marchand de Lagrasse, moyennant 825 l., 12 setiers avoine, 10 livres cire jaune. – 12 mai 1720. Afferme de Saint-Martin-des-Cours à Bernard Fonvielle, de Puicheric, moyennant 400 l. – 21 mai 1720. Afferme des fruits et revenus de la prévôté de Canohès dans le territoire de Vingran, en faveur de Jean Perès

fil, du lieu de Vingran, à raison de 130 l. par an (2 exemplaires). – 21 avril 1721. Afferme des revenus du lieu et terroir de Canohès à Etienne Collet, habitant de Perpignan, à raison de 1275 l. «monnoye de France». – 2 juin 1721. Afferme de Montlaur à Pierre Baliat, Jacques Galaup et Pierre Taudon, sous la rente annuelle de 1000 l. – 26 avril 1722. Afferme des droits seigneuriaux de Bouillonac à Jean Calvet, meunier de Villegly, moyennant la somme de 820 l. – 1^{er} mai 1723. Afferme de Canohès pour la somme de 1350 l. payable annuellement en deux termes, savoir la Toussaint et Pâques, pour 4 ans, à Jean Concalada, marchand droguiste de Perpignan. – 19 mai 1723. Afferme de Camplong à Laurent Bourdel, moyennant 320 l. – 29 juin 1723. Afferme de Cazillac à Noé, charron, au faubourg de Carcassonne, moyennant 415 l. – 15 novembre 1723. Afferme des droits du prévôt de Canohès au lieu de Vingran à M. Triquera, bayle d'Estagel, pour 4 ans, à raison de 130 l. annuelles. – 29 mai 1724. Afferme de Saint-Martin-des-Cours à François Besson, bourgeois de Puichéric, moyennant 400 l. – 29 décembre 1724. Acte de locaterie perpétuelle des meubles et effets du logis de la Croix-Verte, située dans l'enclos de Leucate, faite par l'œuvrage de Lagrasse à André Daubas, dudit Leucate, portant obligation pour celui-ci de la somme de 300 l. en faveur du chapitre. – 30 mai 1725. Afferme des revenus de Montlaur à Jacques Galaup, Pierre Taudon et Pierre Balhac dudit lieu, pour 4 ans. – 22 septembre 1725. Afferme des revenus d'Estagel en faveur de Joseph Triquera, bayle dudit lieu, pour 4 années, moyennant 2000 l. – 12 mai 1726. Afferme de Tournissan à Barthélemy Raissant, marchand dudit lieu, pour 420 l. par an. – 20 mai 1726. Afferme de Conques et Azac, moyennant 600 l. à Mainadier et Valgalier, bourgeois de Conques. – 2 mai 1727. Afferme des rentes de la prévôté de Canohès à Philippe Genès, cordonnier à Perpignan, moyennant 805 l. de France. – 23 mai 1727. Afferme des revenus de Camplong Laurent Bourrel dudit lieu, sous la rente de 350 l. – 12 avril 1728. Afferme de Bouillonac à Jacques Loup, meunier, sous la rente de 820 l. – 18 avril 1728. Afferme des revenus de la prévôté de Canohès, au lieu de Vingran, à François Pérès, bourgeois du lieu de Vingran, moyennant 130 l. de France. – 8 septembre 1728. Afferme du moulin de Padern à Antoine Cartade, de Cucugnan, moyennant 200 l., 50 œufs, 6 quartiers blé et 2 paires poulets. – 17 février 1729. Afferme de Bouillonac à François Seigné, dudit lieu, moyennant 820 l. – 20 mars 1729. Afferme à moitié fruit de la métairie et de la terre de Pratz à François Montlaur, pour 6 ans. – 13 mai 1729. Afferme de Ribaute, moyennant la rente annuelle de 800 l., à Pierre Mas; - Afferme de Montlaur à François Montlaur, Boullé, Antoine Gousouch, chirurgien, habitants dudit lieu, et à Jean-Pierre Lalane, marchand de Lagrasse, et François Nérie, bourgeois de Douzens. – 14 juin 1729. Afferme à François Fons, marchand droguiste, et Bonaventure Vaquer, marchand orfèvre, de Canohès, des revenus dudit Canohès, moyennant la rente annuelle de 1200 l. de France. – 3 décembre 1729. Afferme à Thomas Tobie, de Lagrasse, du jardin du prieur, pour 10 l. par an.

1719-1729

(Carton) – 29 pièces, papier.

H 93

30 avril 1730. Afferme de St Pierre-des-Champs à Jean Aliquot, bayle dudit lieu, sous la rente annuelle de 316 l et 3 l. de cire. – 3 février 1731. Afferme des rentes de la prévôté de Canohès à Philippe Genès, marchand cordonnier de Perpignan, pour 4 ans moyennant 805 l. – 19 mai 1731. Afferme de

Cazilhac pour 380 l. pendant 4 ans à Vidal et Ormières, marchands de Carcassonne. – 1^{er} juin 1731. Afferme du four banal de Montlaur à Pierre Roussignols père et fils, dudit lieu, moyennant 145 l. – 31 août 1731. Afferme d'un jardin à Jean-Antoine Lafage, de Lagrasse, moyennant 6 l. pendant la première année et 10 livres pendant les cinq années suivantes. – 20 octobre 1731. Afferme à titre d'antichrèse pour 9 ans par Guillaume de Fraisse, seigneur de Conques et propriétaire de la manufacture royale des Saptés, à Guillaume Castanier d'Auriac, seigneur et baron de Couffoulens et autres lieux, Conseiller du Roi, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, demeurant à Paris rue neuve des Capucines, de la terre et seigneurie de Conques moyennant une pension de 6000 l. d'une part et 600 l. d'autre part. – 1^{er} mai 1734. Afferme de Bouillonac pour six ans à raison de 1050 l. à Jean Pignol et Bertrand Montanier. – 28 avril 1734. Afferme de Conques au sieur Lapie de Lagrasse. – 28 mars 1735. Afferme de la prévôté de Canohès à François Boloix moyennant 815 l. – 24 mai 1735. Afferme pour 4 ans à raison de 425 l. annuelles de Cazilhac à Jean Vidal et Pierre Lafitte, marchands de Carcassonne. – 29 mai 1735. Afferme du four banal de Montlaur à Pierre Coste, carreleur dudit lieu, sous la rente de 160 l. – 18 février 1736. Afferme du fossé appelé *Cave* avec faculté d'y pêcher le poisson pour six années à Jean Curade et Louis Philipot, de Puichéric pour 150 l., 2 quintaux d'anguilles et 1 quintal de carpes. – 8 mai 1736. Afferme de Saint-Martin et Maironnes à Louis Fort, de Lagrasse, pour 1025 l. – 29 avril 1737. Afferme de Camplong à Antoine Raynaud fils et Bernard Castel, boulanger de Lagrasse, sous la rente annuelle et perpétuelle de 380 l. et 2 setiers de ble. – 18 août 1739. Afferme du jardin de Donos, pour 6 ans, moyennant 10 l. par an à Jean-Antoine Laffage, maître-maréchal de Lagrasse. – 1739-1743-1747. Contrats d'afferme de la prévôte de Canohès. – 12 avril 1740. Dictum de sentence en faveur de M^f Cabanel, curé de Belesta au diocèse d'Alet, contre M^e Chabaud et les fermiers du chapitre de Saint-Paul-de-Fenouillet à raison de la dîme des agneaux. – 1^{er} mai 1740. Afferme de Saint-Martin et Maironnes à Louis Lapie et Jean Mossel, moyennant la rente annuelle de 4 livres; - Afferme de Conques à Barthe et Alibert, moyennant la rente de 700 l. – 10 mai 1740. Afferme pour six ans de Bouillonac à Pignols et Montanier, de Carcassonne, sous la rente annuelle de 1125 l. – 27 septembre 1740. Afferme à moitié fruits de la métairie de Pratz à Pierre Cavaillés, de Saint-André-de-Roquelongue. – 9 mai 1741. Afferme de Camplong à Jean Roux, dudit lieu, pour 400 l. argent et 2 setiers blé. – 14 mai 1741. Afferme du four de Montlaur à Jean Camp et Paul Vila, sous la rente de 250 l. – 1^{er} avril 1743. Afferme de Canohès pour 4 années à raison de 1485 l. à François Fons, droguiste de ladite ville. – 28 avril 1743. Afferme d'une pièce de terre moyennant 10 l. à Bousquet, meunier de Lagrasse. – 27 mai 1743. Afferme de Cazillac à Jean Depaule, dudit lieu, moyennant 415 l. et la moitié des lods. – 18 mai 1744. Afferme de Vingrau pour 4 ans moyennant 180 l. par an. – 20 septembre 1744. Afferme à sébastien Saudrin, de Trèbes, de la pêche et portion de l'étang de Saint-Martin-des-Cours appartenant au chapitre moyennant la rente annuelle de 60 l. – 25 mai 1745. Afferme à moitié fruits des métairies d'Argentiès et Escaudiès à Vincent Alquier, de Lagrasse pour six ans. – 17 juin 1746. Afferme de Conques à Jean Depayre, marchand, à Jean Séguier, chirurgien dudit lieu, pour 690 l. – 24 juin 1746. Afferme de Bubas à Jean Mercier, de Lagrasse, sous la rente de 110 l. (3 exemplaires). – 7 février 1747. Afferme de la seigneurie de Canohès à François Fons,

marchand droguiste de Perpignan (2 exemplaires). – 26 mai 1747. Afferme de Cazillac à Jean Depaule, dudit lieu, moyennant 415 l. par an. – 24 mars 1748. Afferme de Saint-Martin-des-Cours et Puichéric à Jean-Antoine Tallavignes, de Trausse, et Pierre Cugnesse, de Puichéric. – 10 juin 1748. Afferme de la péborde dépendant du prieuré de Canohès à Joseph Bosc, bourgeois de Perpignan, moyennant 220 l.

1730-1748

(Carton) – 42 pièces, papier.

H 94

8 mars 1751. Afferme des droits seigneuriaux et décimaux de la prévôté de Canohès pour 4 ans, moyennant la vente annuelle de 1450 l. à Jean Jonquet, receveur au change de la monnaie de Perpignan. – 12 mars 1751. Afferme de Cazillac à Depaule, dudit lieu. – 7 décembre 1751. Afferme de Bubas à Jean Barbé, bourgeois de Capendu, pour 160 l. par an. – 2 janvier 1753. Afferme à moitié fruits de la métairie d'Argentiès à Jean et Pierre Maurel, père et fils, métayers de Montlaur. – 17 avril 1753. Procuration pour la ferme de Canohès en faveur de Jean Jonquet. – 1^{er} mai 1753. Afferme de Canohès à Jean Jonquet. – 30 juillet 1755. Afferme de Cazillac à Jean Depaule, dudit lieu. – 1^{er} juin 1756. Afferme de Vingran à Paul Cambriels, ménager de St-Paul-de-Fenouillet 31 août 1746. Afferme des moulins fariniers de Lagrasse à Louis Castan, de Vignevielle. – 25 octobre 1758. Afferme de St-Martin-lès-Puichéric à François Montlaur fils, marchand de Lagrasse, pour 66 l. par an. – 27 janvier 1759. Afferme de Canohès à François Bosc, marchand droguiste de Perpignan. – 3 décembre 1759. Afferme à moitié fruits de la métairie de Pratz-Visil, terroir de Lagrasse, à Jean Jalabert, de Montlaur. – 18 mai 1760. Afferme de Cazillac pour 440 l. à Jeanne Coste, veuve de Jean Depaule. – 23 mai 1760. Afferme de Vingrain pour 220 l. à Jean Fontanel, habitant dudit lieu. – 9 juin 1760. Afferme des fruits décimaux et droits de tasque du sacristain sous la vente de 360 l. à Joseph Lavielle, marchand apothicaire de Lagrasse. – 24 septembre 1760. Afferme des moulins fariniers de Lagrasse au prix de 110 setiers de blé et six paires de canard à Pierre Bertrand, meunier de St-Pierre. – 22 juin 1761. Bail à cens de Cazillac à Jeanne Coste, veuve de Depaule. – 18 juin 1761. Afferme de Bubas à Jacques Marty, de Conilhac et Dominique Failhenc, de Moux, sous la rente de 160 l. – 7 avril 1764. Afferme de Saint-Martin-des-Cours à Pierre Jean Jalabert, bourgeois de Rieux-Mérinville, pour 630 l. par an. – 11 juin 1764. Afferme de Vingran à Joseph Bosc, de Perpignan. – 12 octobre 1764. Afferme de Canohès à François Bosc, marchand droguiste de Perpignan, moyennant la rente de 1760 l. – 10 novembre 1765. Afferme des droits du sacristain à Guillaume Barille et Jean Camp, de Lagrasse, sous la rente de 650 l., 4 l. cire, 20 quintaux paille. – 23 décembre 1765. Afferme de Cazillac à Jeanne Coste pour 500 l. – 22 janvier 1766. Afferme de St-Pierre-des-Champs à Jean Miquot, bourgeois dudit lieu, moyennant 440 l. par an. – 25 juin 1766. Afferme du fief de St-Christol, au terroir de Montgaillard, moyennant 36 l. par an à Joseph Gabineu, baille de Montgaillard. – 19 mai 1767. Afferme de St-Pierre d'Allec sous la rente de 270 l. à Louis Baron, de Gruissan. – 20 février 1769. Bail de 6 sétérées de terre à Montlaur à Baptiste Theue, ménager dudit lieu. – 4 octobre 1767. Offres à la ferme de St-Martin et Maironnes adjugée à Pons, ménager de Lagrasse moyennant 2100 l. –

9 octobre 1769. Afferme de St-Martin des Cours à Germaine Moussel, veuve de Pierre-Jean Jalabert, négociant à Mérinville.

1751-1769

(Carton) – 33 pièces, papier.

H 95

9 avril 1768. Afferme de la prévôté de Canohès au prix de 2400 l. à Bosc, marchand droguiste de Perpignan. – 19 février 1770. Délaissement de la ferme de Maironnes par Etienne Pons et Paul Bourianne, ménagers de Lagrasse. – 17 avril 1770. Afferme de Conques au prix de 900 l. à Grimes, de Caunes et Joseph Laffon, dudit Conques. – 3 mars 1772. Afferme de St-Pierre-des-Champs, Caunettes-en-Val et Camplong pour 2040 l. à Antoine Rainaud et Jacques Rouch, négociants de Lagrasse. – 3 mars 1772. Afferme de St-Martin-du-Puits et Maironnes à Antoine Rainaud et Jacques Rouch, négociants de Lagrasse au prix de 1160 l. – 28 février 1773. Afferme de Lézignan au prix de 12600 l. à Antoine Rainaud et Jacques Rouch. – 5 mars 1773. Afferme de Lézignan à Jean-Pierre Castié, dudit lieu. – 18 avril 1773. Afferme de Cazillac à Antoine Bru, Pierre et Guillaume Amiel frères, de Leuc, sous la rente 665 l. – 28 décembre 1773. Afferme du moulin de Ribaute à Vincent Madrènes, dudit lieu, moyennant 47 setiers de blé et 3 paires de poulets. – 13 novembre 1774. Afferme du fief de St-Christol sous la rente annuelle de 48 l. à Jacques Marty, de Maisons. – 7 mars 1775. Afferme de Camplong à Paul Papinaud, négociant de Lagrasse, Guillaume Gibert, dudit Camplong, Siméon Fontrouge et Antoine Bardou, de Boutenac, sous la rente annuelle de 1180 l. – 8 mars 1775. Afferme de Ribaute à Pierre Massip et Simon Cros, dudit lieu, moyennant 1736 l. – 5 mars 1776. Afferme de Thézan à Barthélemy Darnis, marchand de Lagrasse. – 12 juillet 1776. Afferme de la prévôté de Canohès à Thomas Parès, négociant et Dominique Pagès, habitants de Thuir. – 23 mai 1779. Afferme de St-Pierre d'Allec à Barthès et Revel, d'Armissan pour 435 l. – 2 mai 1780. Afferme du moulin de Ribaute à Vincent Madrenès fils, meunier dudit lieu. – 8 mars 1781. Afferme de Camplong à Jean Labat, de Lagrasse et Paul Gibert, dudit Camplong, à raison de 1330 l. – 27 mars 1781. Afferme du fief de St-Christol à M^c Alcouffe, curé de Montgaillard. – 2 avril 1781. Afferme de Ribaute à Sincon Cros et François Villeneuve, de Lagrasse pour 1750 l. – 4 mai 1783. Afferme de Montlaur moyennant 3000 l. à Pons et Bax, de Lagrasse et Sourniès, de Montlaur. – 19 avril 1784. Afferme de Cabrespine moyennant 1250 l. à Jean-Baptiste Vieu, négociant dudit lieu. – 30 avril 1784. Afferme de Palairac moyennant 1425 l. à Simon Cros, tailleur d'habits et François Villamur, boulanger de Lagrasse. – de Forodones de St-Pierre-des-Champs à François Villamur et Etienne Sarda fils, négociant de Lagrasse au prix de 750 l. – de Caunettes-en-Val moyennant 600 l. aux mêmes. – 13 février 1785. Afferme pour 10000 l. de Lézignan à Guillaume Thore, négociant de Fabrezan et Arnaud Papinaud, négociant de Lagrasse. – 27 février 1785. Afferme de Cazillac à Jean Sévérac, dudit lieu et Etienne Sarda, de Lagrasse, à raison de 725 l. – 30 mars 1785. Afferme des tasques de St-Pierre d'Allec au prix de 350 l. à Pierre Lambert, ménager d'Armissan. – 10 juillet 1785. Afferme du moulin de Ferrals au prix de 72 l. à Jean-Pierre Barlac. – 29 août 1785. Afferme du moulin de Bouillonac à Lazare Gaches, meunier natif de Limoux résidant à Lagrasse, au prix de 900 l. – 13 décembre 1785. Afferme de Bouillonac pour 1750 l. à Gabriel Cabrier, bourgeois dudit lieu. – 31 mars 1788. Afferme de Conques et Absac à Guillaume Ségur, négociant de

Carcassonne, au prix de 1325 l. – 7 mars 1789. Afferme de Canohès et Vingran au prix de 3772 l. à Antoine Margouët, Sébastien Ferrer et Michel Ostailié, le premier de Perpignan, les deux autres de Canohès.

1768-1789

(Carton) – 15 pièces, papier ; 17 parchemins.

H 96

9 mars 1303. Arrentement du four de Corneilla à Guillaume Raymond, dudit lieu. – 8 février 1330. Arrentement des revenus du prieuré de Riondar à Guillaume de Guissario, sous cette condition que le fermier paiera au monastère la censive annuelle de 430 sols melgoriens et 45 jambons de chair salée que la maison de Ste-Marie de Riondar a coutume de faire au dit monastère. – 20 juin 1433. Arrentement de Lézignan. – 1451. Arrentement de la Camererie (Rivesaltes, Estagel, Prades, etc.) (Pièce en mauvais état). – 26 mars 1516. Afferme de la pêche de l'étang de Marseillette dans l'étendue de St-Martin-des-Cours pour 1 l. 10 s. et 1 quintal de poisson par an. – 18 juin 1601. Arrentement de Montlaur à Jacques Garrigues, notaire, François Pons, Pierre Salamon et Pierre Lezati, de Lagrasse. – 4 juin 1641. Arrentement de la métairie de Prats-vieil à Jean Vertiol, viguier de Fabrezan. – 4 janvier 1651. Arrentement du moulin à foulon de Ribaute à Jean Ignart, marchand pareur de Lagrasse. – 27 juillet 1667. Arrentement à Pierre Amilhau jeune, de St-Frichoux, de 10 sétérées de terre à l'étang de Marseillette. – 1682. Arrentement de la péborde de Canohès (en catalan). – 27 octobre 1790. Arrentement de la maison seigneuriale de Cazillac à Etienne Ruc, habitant dudit lieu. – 30 mars 1692. Arrentement de la péborde de Canohès pour 1400 l. à Isidore Dalman, baile de Perpignan.

1303-1692

(Carton) – 7 pièces, papier ; 5 parchemins.

H 97

8 novembre 1243. Constitution d'une rente d'un setier de blé et d'un setier d'orge sur un moulin de Ferrals par Raymond, prieur et aumônier de l'abbaye, en faveur de Guillaume Carcassonne, de Fabrezan. – 9 juillet 1710. Constitution de rente de la somme de 1000 l. en faveur de M^e de Lagorrée, écuyer, avocat au Parlement, réduite à 3 % d'intérêt. – 15 janvier 1717. Rente constituée sur le monastère en faveur de M^e François Planque, docteur et avocat à Montpellier, d'une somme de 277 l. 15 s. 5 d. payable tous les 15 janvier. – 1724-1731. Diverses constitutions de rentes sur le monastère au profit du marquis de Grave, d'Espalais. – 9 octobre 1736. Rente constituée pour le commandeur de Phonis, de 100 l. payables le 1^{er} mai au capital de 2500 l. à 4 %. – 9 novembre 1738. Délibération capitulaire pour 1000 l. de capital en rente constituée en faveur de Jeanne Lacroix, de Toulouse, cédée à M. Trinchaud, de Chalabre.

1243-1738

(Carton) – 15 pièces, papier ; 1 parchemin.

OBLIGATIONS

H 98

12 août 1404. Amende de 20 s. reconnue par Pierre Jean, de Caunettes-en-Val, pour avoir laissé paître ses bestiaux sans permission dans des vignes du terroir de Bène, sis à St-Pierre-des-Champs, dépendant du monastère. – 27 juin 1410. Acte d'obligation fait par Raymond Pons, de Lagrasse, en faveur de l'abbaye, de la somme de 22 l. 10 s. provenant de prêt à lui fait par la dite abbaye. – 22 juillet 1427. Acte d'obligation fait par *Galcerandus*,

de Villeneuve, camérier du monastère, sur les dépenses faites et à faire dans le procès à l'occasion de la poursuite en annulation d'une provision frauduleusement obtenue par frère Mathieu Fournier, moine de St-Martial, de Limoges. – 31 juillet 1433. Obligation de 70 moutons d'or par les consuls de Lézignan provenant d'un prêt fait par le monastère. – 3 décembre 1443. Acte d'obligation de 10 l. dues au chapitre pour arrérages de censives par Arnaud Armand. (Nombreuses déchirures au bas de la pièce). – 13 octobre 1446. Obligation pour blé prêté d'un habitant de Lézignan. – 25 août 1448. Obligation par Guillaume Miaille, de Ribaute, à Jean Gaubert, recteur de l'église paroissiale, de 4 écus 3 sous et 4 deniers. (Quelques déchirures dans le parchemin). – 5 décembre 1449. Obligation du receveur général de l'abbaye contre Pierre Orgolès, de Padern, de pièces d'or. – 13 avril 1666. Obligation de dom Laurent Bouchon, sous-prieur et cellerier, de la somme de 3600 l. prêtée sans intérêt par trois habitants de Lagrasse, savoir: Claude d'Haninc, viguier, Vaquier, apothicaire et Antoine Calvier. – 26 avril 1768. Acte capitulaire d'obligation en faveur de Vieusac, de Lagrasse, pour 7000 l. de capital au taux de 4 % sans la rente annuelle de 280 l.

1404-1768

(Carton) – 1 pièce, papier ; 8 parchemins.

QUITTANCES

H 99

21 juillet 1290. Quittance du collecteur des deniers dus à la chambre apostolique, de la censive annuelle de 38 l. 5 s. tournois payables par l'abbaye de Lagrasse. – 6 octobre 1301. Quittance du trésorier du Roi pour la somme de 200 l. due pour le *mere impere (meri imperii)* de Nouvelles, en vertu d'un accord approuvé par le Roi. – 30 avril 1320. Quittance faite par Vitalis Faber, substitut de Guillaume de Turre, prévôt de l'église de Maguelonne, député du pape Jean XXII pour la levée des censives apostoliques, à Guillaume, abbé du monastère, de 5 morabatins d'or. Joint à cette quittance une autre de 100 marabatins d'or au même abbé, par Arnaud, évêque d'Albanie, camérier du pape, député pour le même fait que le précédent, en date du 12 février 1319. – 18 septembre 1328. Quittance de foriscape pour un échange à Fontcouverte. – 4 novembre 1338. Quittance de Jacques Sabatier, procureur du prieur de Clermont, à Raymond Isarn et Bernard Albert, pour une somme de 16 l. t. due par eux pour la vente d'un pacage au terroir de Castillon. – 4 février 1350. Quittance délivrée par Etienne, archevêque de Toulouse, de 400 florins d'or payés par Hélié, abbé de Lagrasse, pour le service de la chambre apostolique. – 5 février 1351. Même quittance pour la présente année. – 21 mars 1351. Quittance par le baile du chapitre de Martonne pour 70 sous et un setier d'huile versés par l'abbé de Lagrasse, les 70 sous étant le prix d'une vache blanche destinée au château de St-Laurent-de-la-Cabrerisse. – 5 février 1353. Quittance par le receveur des deniers dus à la chambre du collège des Cardinaux, de la somme de 500 florins d'or à la décharge de l'abbé de Lagrasse. – 13 janvier 1354. Quittance par le même, de la somme de 250 florins d'or. – 13 décembre 1372. Quittance par le même, au prévôt de Canohès, de la sixième partie des fruits de tous les bénéfices, imposée en faveur du monastère de Mont-Cassin sur toutes les abbayes, prévôtés, etc. de l'ordre de St-Benoît. – 13 mars 1374. Quittance du subcollateur de la chambre

apostolique de l'évêché d'Elne, de la somme de 30 livres barcelonoises à la décharge du prévôt de Canohès. – 7 décembre 1377. Quittance de décime accordée par le pape au roi d'Aragon. – 22 août 1378. Quittance par Nicolas de Lespoisse, procureur en Parlement à l'abbé de Lagrasse, de la somme de 4 francs d'or pour sa pension du Parlement finie en 1377. – 3 novembre 1378. Lettres de commission du roi d'Espagne pour les amortissements par son procureur en Roussillon et Cerdagnes, Bérenger de Nagerole. – 9 août 1390. Quittance pour l'abbé Guillaume à raison de quelques droits dus au pape pour la dépouille de l'abbé Guy du Breuil. – 23 mars 1391. Quittance de 300 florins d'or pour l'abbé de Lagrasse, délivrée par le receveur de la chambre apostolique. – 19 janvier 1395. Quittance par François, archevêque de Narbonne, camérier du pape, à l'abbé de Lagrasse, de la somme de 215 florins d'or pour sa part du commun service dû à la chambre apostolique. – 20 novembre 1396. Mandement fait par l'archevêque de Narbonne, camérier du pape à l'abbé de Lagrasse, de payer la somme de 815 florins d'or à certains marchands d'Avignon, pour pareille somme qu'il levait à la chambre apostolique, et quittance de ladite somme. – 28 février 1402. Quittance du prieur d'Espalais, d'une somme reçue du couvent de Lagrasse, pour les besoins du prieuré. – 5 décembre 1453. Quittance de l'annate délivrée par Jacques, évêque de Pérouse, trésorier apostolique, à Louis de Lebret, protonotaire du St-Siège et administrateur perpétuel du monastère de Lagrasse. – 15 septembre 1480. Quittance de la taxe sur la dépendance immédiate du Saint-Siège. (Nombreuses déchirures). – 1^{er} janvier 1500. Quittance pour le Chapitre de Lagrasse, de 5 marabotins dus à la chambre apostolique. – 17 novembre 1575. Quittance de 1200 l. de Guillaume Malecoste, receveur des décimes, à divers marchands de Lagrasse, pour achat d'un moulin drapier dépendant de l'abbaye. – 6 mai 1601. Quittance de 2600 ducats pour le camérier du monastère en faveur d'Antoine Roig, marchand à Perpignan. – 5 juillet 1675. Quittance de 2000 l. dues par l'abbaye aux héritiers de Mgr de la Rivière, évêque de Langres. – 28 juillet 1739. Quittance du droit d'annate faite à M^r de Lasalle, prieur de St-Médard-de-Fenouillet, pour la somme de 1900 l. – 19 juin 1792. Quittance de Jean-Baptiste Bonnet, conseiller du Roi et garde du trésor royal, de 2089 l. 7 s. 8 d. reçues de l'abbaye pour droits d'amortissement et de nouvel acquit.

1290-1792

(Carton) – 7 pièces, papier ; 25 parchemins.

DROIT DE QUETE²³

H 100

1^{er} février 1286. Aymeric, vicomte de Narbonne, s'engage à ne plus exiger de quête ni de taille sur les hommes et vassaux de l'abbaye de Lagrasse, à Fabrezan (Cf. Gallia Christiana, VI-954. – Mahul. II. 296). – Quittance de la quête de Camplong qui se montait à 41 sols tournois annuels (1403). – Quittance de la quête de Conques: 50 sols (1463). – Quête de Conques (1466).

1286-1467

(Carton) – 6 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

²³ Ici commence la rédaction de M. Jules Doinel.

AMORTISSEMENTS

- H 101 Supplique à la Chambre des Comptes, à l'occasion de la contrainte que Pierre de Brie voulait exercer contre les religieux, pour les forcer à payer finance pour les nouveaux acquits; - mandement du Roi au Sénéchal de Carcassonne, lui enjoignant de faire respecter l'immunité de l'abbaye; - attache de la Chambre des Comptes, prescrivant à Fiacre de Brie, commissaire pour les finances et nouveaux acquêts de Languedoc, de ne pas inquiéter les requérants (1375-1376). – Vidimus par Arnaud d'Espagne, chevalier, seigneur de Montespan, sénéchal de Carcassonne et de Béziers, de lettres patentes des gens des Comptes, ordonnant à Fiacre de Brie, de ne rien attemper sur les religieux, pour le fait de l'amortissement (1379). – Amortissement de 15 sols de rente sur une maison de la porte de l'Eau (1522). – Mémoire à consulter (1618). – Signification par huissier, à quelques particuliers de Toulouse qui avaient rente sur l'abbaye, portant que le syndic des religieux voulait se libérer (1714).

1375-1714

(Carton) – 6 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

TRANSACTIONS

- H 102 H 102/1. – «In nomine Domini, Ego Ato Radolf, facio convencione ab uxori mea Chenno, de quantum alodem abemus de terras et de vineas, illa abeat medietate. Et de ipsa mea medietate facio karta ad uxori mea Chenno, de suas terras in de la parte, una secus Isarn Sanla et secus Arnal Sanz et alia secus Elone et secus Ecco Asner, de Labor. Et illa vinea de Mollera, de loco de Codogner Tro ad illa de Martinecc, Raimon Bernard ne prenda et solios illa altra teneat sua mulier. Post sua morte, redemalla Raimon Bernard et donet pecuniam de Ato Radolf. Et illa vinea quam camiaui de Villelm Isarn, secus Villelm Giraman, teneat Chenno. Post sua morte, redemalla Raimon Bernard, sicut superius dicit. Et de illo orto secus Magore de Tro, illa pared illa mea medietatet, eneat Chenno. Post sua morte, remaneat ad sanctum Petro. Illa terra de via Castelles, illa Chenno medietate. Et a Sancto-Petro, medietate. Illa terra de Mansugères, illa medietate de sua mulier et illa mea medietate a Sancto-Petro. Illa terra in Ragone (Aragon) ex Tremera Subirana, illa medietate Chenno, illa me mea medietate ad Sancto-Petro. De illa terra de Mollera et de illa vinea secus Asner in de la Valle et ille orto subtus illa porta, illos duas partes sui parentes et illa tercia sua mulier, post sua morte, redemalla Raimon Bernard et donet pro sua anima».
- H 102/2. – Suniarius. Comutacio certarum possessionum «Vox legis et iuris decrevi auctoritas, ud qualis est emcio talis sit comutacio. Emcio et comutacio simul abeant firmitatem. Ego, in Dei nomine Suniarius abba et cunta congre (gracio) que dicunt Crassa, comutatores sumus tibi Teutfredo emtore. Consta nos tibi alodem nostrum qui est in comitatu Narbonense, intra terminio de Villa-Fonte, id est in ecclesia qui est in onore sancti Vincencii martiris, id est in domibus, in casis, casalicis, curtis, oglatis, exis, vel regresis earum, ortis, ortalibus, pomiferis... earum, terris, vineis, pascuis, silvis, garicis, aquis, aquarum vieductibus et reductibus earum, et cum ipsos molendinaris, cum ipsas piscatores et cum ipsarum, inquirendum tam rusticam qua et urbanum, cultum, vel incultum, omnia et in omnibus totum ab integrum sic comutamur nos tibi ab omnem integritatem... lio loco

infra terminio de Villa-Fonte-Cuperta comutamur tibi campo I qui fuit de Riculfo, episcopo, vel heredes suos. Et in alio loco, in terminio Dei... de vincas modernas VII cum ipsa terra erema et cum ipso cabanile; et a fronte ipsa vinea de parte Circi, in flavio Urbione, et de aquilonis similiter in vinea Suniario abbate vel de d'autele et de meridie, in fluvio Urbione; quantum in istas notas affrontacionis vel incolat araciones includunt, cum is(tis)... est totum et ab integrum, sic comutamur nos tibi pro ipso alode de Villa-Bericani (Villebersos) qui nobis comutasti. Quod si nos comutatores, aut allus suce(ssor)contra hanc ista carta comutatione venerit ad inrumpendum, aut nos venerimus, componat tibi super scripta dupla et meliorata. Et in ant... lis permaneat omnique tempore. Facta carta comutatio nonis Decembri anno I quod obiit Ludovico rege. S. Soniarius abba qui hanc comutacione fecit firmare et rogavi S. Sicarius, monachus. S. Gomes indus, monachus. Riculfus, monachus. S. Poncio, monachus. S. Olrar, monachus. S. Desiderius, monachus. Signum Auriolus. Signum Johannes. Signum Rainaldus. Signum Amalricus. Arnulfos, monachus. Teudisclus, presbiter, qui hanc comutatione scripsi et subscripsi sub die anno quod supra. Hic est conventus vel... Inter Soniario abbate... Caneto quod recipiat te... Postea revertere... Acto VII Kalendas dec(embri)... Ludovicus rex». (951).

H 102/3. – Echange fait entre Aymeric, archevêque, et les chanoines de St-Just de Narbonne, d'une part, et Suniarius, abbé de La Grasse, d'autre, de l'église de St-Asciscle, territoire de Villa-Boricia, au comté de Narbonne, pour six boisseaux et demi de vignes et pour les terres de Raynard. (959) (Cf. Mahul. Tome II. P. 226. – Gallia Christiana. VI. 18. Prieuré de la Daurade à Toulouse. Charte 191²⁴).

H 102/4. – 1^{er} mai 893. Echange de vignes, *in villa Bericanis*, au lieu dit *Le Pré*, consenti à l'abbaye par le comte Amelius, sous le règne du roi Eudes.

H 102/5. – 1192. Echange entre Raymond, abbé de La Grasse et Ildefonses roi d'Aragon, comte de Barcelone, marquis de Provence, de ce que l'abbaye possédait à Salces (*Salsis*) et dans son territoire, sauf l'église de Sainte-Colombe et la maison attenante, pour XXXV émines d'orge, de cens annuel, tirés de Rivesaltes (*Ripisaltis*) et les albergues et contre-albergues de Pedilha et de Corneilla, ainsi qu'un mas à Salces (Cf. Mahul. Tome II. p. 218. Doat. Vol. 66. 281).

H 102/6. – juillet 1214. Enquête contre Simon de Montfort, au sujet de plusieurs terres. Cette enquête précéda une sentence arbitrale rendue en 1215, par Tédise, évêque d'Agde, Jean d'Aragon, archidiacre de Carcassonne, et Pierre Martin, de Castelnaudary. Le comte détenait ces terres et ces châteaux à cause de l'hérésie des tenanciers (Cf. Dom Vaissette III. Preuve CXVIII. Col. 249. – Mahul. Tome II, p. 266). La sentence fut rectifiée par Philippe le Hardi en 1282. Grégoire IX l'avait rectifiée en 1228.

H 102/7. – 19 mai 1220. Accord entre l'abbé et Alain de Rocio, touchant des albergues et droits des châteaux du district de Terménès (Cf. Mahul. Tome II, p. 266. – Dulauras. Histoire de l'abbaye de La Grasse).

H 102/8 – oct. 1245. Acte par lequel Bernard, évêque d'Helne, et Bernard, abbé de La Grasse, confirment la paix, entre le Solerio supérieur et le Solerio inférieur et le château de Pedilha (Cf. Mahul. Tome II, p. 279. – Gallia Christiana. Tome VI, col. 2481).

²⁴ Il s'agit d'un faux.

H 102/9. – Hommage rendu à Bernard, abbé de Lagrasse (milieu du XIII^e s.).

893-1295

(Carton) – 8 pièces, parchemin.

H 103

Transactions. Transaction passée entre le prieur de Ridario (Rieudaure), et les habitants de la vallée, touchant l'administration de l'œuvre de l'église. Les habitants se chargent à perpétuité de l'œuvre de l'église, de fournir les livres, vêtements et ornements nécessaires au culte. Le prieur s'engage à donner 3 sols Barceloniens pour les frais de ces ornements et de fournir l'huile, durant l'Avent, selon l'ancienne coutume. Il sera tenu de conserver toutes les capides des enfants qu'on baptisera dans l'église. Elles serviront à accommoder les surplis et les ornements (30 sept. 1303). – Guillaume de Ribeaute (de Ripalta), fait convention touchant le moulin de Ribeaute (1309). – Acte de partage des biens de feu Aymeric, damoiseau, sis en partie à Montirat (1323). – Transaction entre l'abbé Guillaume d'Alzone et les religieux, touchant la mense conventuelle. (25 avril 1324. – Cf. Mahul. Tome II, p. 311. – Doat. 67. 131). – Pacte de mariage entre Guillaume de Vileneuve co-seigneur de Palaian (Palagano), et Marguerite de Montbrun, fille de Gérard de Montbrun, seigneur de Roquecourbe (1329). – Transaction passée entre l'évêque de Carcassonne et l'abbé de Lagrasse. L'évêque renonce à toute juridiction sur l'abbaye et sur son enclos (13 septembre 1329. Cf. Mahul. Tome II, p. 470. – Doat. 67. 153. – Acte capitulaire, contenant cédula présentée par les moines à Hélie de Champien, leur abbé et approuvée par ce prélat. Le lavandier prendra du menu bois dans la forêt, l'hospitalier également, pour les nécessités de l'hôpital, etc. (Cf. Mahul. Tome II, p. 335. – Doat. 67, 241. – 16 août 1353). – Concordat entre l'abbé et les Consuls de La Grasse. Copie du XVIII^e siècle. (17 sept. 1359. Cf. Mahul. Tome II, p. 492.)

1303-1359

(Carton) – 7 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

H 104

Transactions. – Bulle du pape Innocent VI confirmant la transaction intervenue entre l'abbé Hélie et les religieux, touchant la nomination et la réception des moines (Déc. 1361. – Cf. Mahul. Tome II. p. 344. – Doat. 67. 337.) – Autre transaction entre l'abbé et ses religieux, sur la taxe réservée à la fabrique (19 sept. 1369). – Autre transaction concernant la juridiction de St-Pierre-des-Champs (1377). – Echange entre l'abbé et Pierre Massas, d'une boutique sise à La Grasse, contre une autre boutique sise sur la place de la ville (1384). – Autre transaction entre l'abbé et ses religieux et le prieur de Rieudaure, touchant la prétention de l'abbé à recevoir 6 livres de cire, chaque année, et de l'argent pour acheter des surplis. Le prieur offre 30 florins d'or par an (1391). – Copie de la même transaction (XVI^e siècle).

1361-1396

(Carton) – 11 pièces, parchemin.

H 105

Transactions. – Sentence arbitrale rendue entre l'abbé et Léonard Pélaprat infirmier, touchant les vêtements laissés par les moines décédés. Ils sont adjugés à l'infirmier. 17 février 1400. (Cf. Mahul. Tome XI. p. 366). – Accord pour la dépouille de l'abbé Guillaume Du Bois, cédée pour 900 francs d'or à l'abbé Guy de Roffinhac (7 février 1401. – Cf. Mahul. Tome XI, p. 366). – Transaction sur la réduction des devoirs de l'abbé, à cause de l'union de Lézignan à la mense conventuelle. 2 mars 1454. (Cf.

Mahul. Tome XI, p. 390). – Lettres du lieutenant du comté de Castres et du vice-roi de Roussillon, autorisant l'accord du syndic du chapitre d'Ene, avec celui de l'abbaye de La Grasse et portant révocation de fruits saisis sur des justiciables. (28 oct. 1486). – Accord pour la dîme du sel (1493).

1400-1493

(Carton) – 6 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

H 106

Transactions. – Transactions pour les fours de Fontcouverte. – Transaction entre l'abbé de La Grasse, seigneur de Pédilhan, et les habitants dudit lieu, sur le différent qui était entre eux, touchant la censive du moulin de Pédilhan. Elle est réglée à 12 émines de froment payables à la Toussaint (1583). – Accord entre le syndic du chapitre de La Grasse et le prévôt de Rabat.

1560-1596

(Carton) – 2 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

H 107

Transactions. – Contrat contenant la remise faite à la sacristie, d'une image de la Vierge, d'un couvert de missel et d'un pectoral, avec accord entre les religieux et le f. Pierre de Jean, pour avoir un calice, des chandeliers, des burettes, un bassin et un ostensor (1629). – Concordat entre messire Louis de la Rivière, abbé de La Grasse et le R. P. Dom Benoît Brachet, pour l'introduction de la Réforme. (28 septembre 1662). – Transaction entre l'abbé de Bourlemont et les religieux, contenant partage provisionnel en attendant le partage canonique (1676). – Promulgation en Grand Conseil.

1627-1685

(Carton) – 3 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

H.108

Transactions. – Transaction entre le chapitre et les consuls de la communauté de Rivesaltes, par lequel il est réglé que le conseil de ville sera composé de 33 membres, divisé en trois classes; qu'on prendra les consuls dans son sein que si ceux qui sont nommés dans la présente transaction venaient à manquer, on en présentera trois au chapitre qui choisira celui qui lui semblera bon (17 novembre 1717). – Police pour l'arrentement de la métairie d'Argentiers. – Nomination des Consuls à Ferrals (20 février 1775).

1703-1775

(Carton) – 5 pièces, papier.

H 109

Transactions. – Règlement pour ce que l'abbé et les religieux devront contribuer aux réparations et garde de la forteresse du monastère (5 mars 1367. – Cf. Mahul. Tome II. p. 347).

1367

(Carton) – 1 pièce, parchemin.

H 110

Transactions. – Pierre Milhac, marchand de Narbonne, échange avec l'abbaye, un «cavalayrium» sis à Roubia (de Robyano).

1374

(Carton) – 1 pièce, parchemin.

H 111

Transactions. – Arrêt du Parlement de Paris confirmant la transaction passée entre le chapitre du monastère de La Grasse et Roger-Bernard de Levis, seigneur de Mirepoix, sur le différend qui était entre eux, touchant la donation que le père de se seigneur avait fait au chapitre des terres de

Lavelanet, Durfort et Drulhe. M. de Mirepoix prétendait que lorsque son auteur fit cette donation il était insensé. Le chapitre se démet moyennant la somme de 562 livres 10 sols.

1400

(Carton) – 1 pièce, parchemin ; 3 sceaux de cire jaune.

H 112 Transactions. – Accord entre la communauté de Tuysan et le capitaine espagnol, pour éviter le pillage. L'accord est fait moyennant 1000 livres d'or.

1531

(Carton) – 1 pièce, parchemin.

H 113 Transactions. – Transaction entre l'abbaye et les consuls et habitants de La Grasse, sur ce que les consuls et habitants se plaignaient que les officiers de justice de l'abbé, en usaient mal avec eux, par des extorsions extraordinaires, et que les anciennes coutumes n'étaient pas bien observées. Ce qui causait la perte d'une partie des anciens privilèges de la ville. Cette transaction fut autorisée en 1392, par le sénéchal de Carcassonne. (Cf. Mahul. Tome XI, p. 461. – Doat. 67-277).

1287

(Carton) – 1 pièce, parchemin.

H 114 Transaction entre l'abbé et les habitants de La Grasse, par laquelle ils s'obligent de donner pour le droit de fournage, un pain sur vingt-quatre (1322). – Transaction entre le recteur de l'église paroissiale et les consuls de La Grasse, par laquelle le recteur renonce au droit des dépouilles de tous ceux qui mouraient dans la ville. En retour, les habitants s'engagent de porter, à leur charge, la prémisses de la vendange, dans la cuve du recteur (1327). – Nouvel accord entre l'abbé et les habitants de La Grasse, réglant le devoir sur la rivière d'Orbieu, l'élection des consuls, des conseillers, le droit des lods, les échanges et les contrats. (1355).

1322-1355

(Carton) – 5 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

H 115 Transactions. – Instrumentum ordinationis super precio furnorum de Crassa, inter dominum abbatem Crassensem, ex une parte, et consules Crassenses ex altera ». L'abbé demande aux consuls, quarante septiers de froment, de rente annuelle, pour lkes fours de La Grasse, qu'il leur avait donnés à rente. Les consuls répondent que la communauté n'avait pas ratifié l'acte. Les consuls passent un compromis, au gré d'arbitres. Ils consentent à acheter, à leurs dépens, les maisons des fours. Et ils concèdent à l'abbé la permission de construire deux fours dans l'espace occupé par ces maisons. Le droit de fournage est fixé à un pain sur vingt-quatre.

1376

(Carton) – 1 cahier, papier ; 20 feuillets, in-quarto.

H 116 Transactions. – Cession par Bernard Pons, de La Grasse, à Bernard d'Adhémar, d'une maison sise à La Grasse, qu'il tenait par engagement du même d'Adhémar, moyennant 60 livres payables à l'abbaye. – Règlement du temps que le bétail doit paître dans le lieu de La Grasse. (1371). – Transaction entre l'abbé de La Grasse et Bertrand Viguyer, chevalier, seigneur de Nuville, touchant une donation jadis faite par l'abbé Guillaume de Luc, au même Bertrand, du notariat et tables de la ville de La Grasse,

avec tous les émoluments. Sur quoi, l'abbé Bonhomme de Lomagne ayant intenté procès contre ce seigneur, ce dernier renonce à la donation, moyennant 120 écus et un obit de 3 messes à la chapelle St-Martin (26 avril 1425). – Lauzime fait par le trésorier de La Grasse, d'un échange conclu entre Pierre Chabreri, prêtre, et Barthélemy Amalric, habitant de la ville, touchant une maison (1434).

1370-1705

(Carton) – 3 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

H 117 Transactions. – Transaction passée entre l'abbé et les habitants de La Grasse. Les habitants y reconnaissent l'abbé pour leur seigneur. Lettres-royaux concédant aux habitants de pouvoir s'assembler, sans la permission de l'abbé; - protestation de la part de l'abbé et des religieux.

1399

(Carton) – 1 pièce, parchemin.

H 118 Transactions. – «Noverint universi quod nos, Simon de Meleduno, miles domini Regis, dominusque castri de Montelauro, pro nobis et nostris heredibus et successoribus, recognoscimus tibi Raymondo Capitis Bovis, precenti servientis (sic) dicti domini Regis et tuis, nos a te ad acceptum seu in emphitheosim recepisse unam petiam terre sitam in terminio de Montelauro, ubi dicis ad Coscoledam, ad faciendum et coustruendum tibi duo molendina venti, pro quibus molendinis, tibi et tuis semper, annualem dare et solvere promittimus, pro censu, in festo beati Michaelis septembris, unum sextarium frumenti. Et plus, dedimus tibi, pro accepto litteras dare, etc. II Idus Augusti, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo octavo, regnante Domino Philippo, rego Francorum ». – Lettres du roi Philippe le Hardi (copie), par lesquelles il donne à Simon de Melun, chevalier, à dame Marie, sa femme, et à leurs hoirs, le château de Montlaur, pour les services rendus au Roi, avec la justice haute et basse, moyennant le service annuel d'un chevalier, pendant 40 jours (août 1283) à Toulouse. – Cf. Mahul., Tome II, p. 558. – Doat (67. 53). – Vente par Simon de Melun, maréchal de France, à l'abbé de La Grasse, de la place et seigneurie de Montlaur, moyennant 4500 livres (1290. – Cf. Mahul, Tome II, p. 559. – Doat 67.58). – Protestation du syndic de Montlaur, contre cette vente (1290). – Echange entre l'abbé de La Grasse et Pierre de Montlaur, chirurgien, d'un fief tenu du monastère, contre l'affranchissement de tasque (1292). – Quittance de Simon de Melun (1293). – Abandon du droit de succéder, fait par l'abbé, aux habitants de Montlaur.

1288-1294

(Carton) – 8 pièces parchemin ; 1 pièce, papier.

H 119 Transactions. – Règlement sur la faculté de prendre du bois dans le terroir de Montlaur, par les habitants, et de celle de construire des fours à chaux, huiles et plâtre. – Procuration des habitants de Montlaur à Guillaume Mir, Jean Tina, etc., pour confirmer les limites posées autrefois par les consuls (1349). – Procuration des habitants de Montlaur, assemblés de l'autorité du viguier de La Grasse, à Pierre Mir, Jean-Pierre Bernard, etc., pour approuver et confirmer les limites, diviser les terroirs et planter des bornes pour séparer le terroir de Montlaur de celui de Roquenégade (1354). – Copies de pièces.

1331-1354

(Carton) – 5 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

- H 120 Transactions. – Transaction entre l'abbé de Lagrasse et les habitants de Montlaur, touchant le fonctionnement de la justice. L'abbé exigeait des habitants d'aller plaider leurs causes civiles et criminelles devant la cour de La Grasse, prétendant qu'ils y étaient tenus de droit. Il est accordé entre les parties, que la justice, tant civile que criminelle, s'exercera, à l'avenir, à Montlaur, par les officiers de la cour de La Grasse, quand ils en seront requis par les habitants, et que, le cas échéant de créer de nouveaux syndics, les officiers devront se rendre à Montlaur, à l'heure de tierce, pour autoriser l'élection; le tout aux dépens de l'abbé. Si l'élection ne se faisait pas, de la faute des habitants, ils donneraient à souper aux officiers de justice et à leur suite. Cette suite devait se composer du viguier, ou de son lieutenant, accompagné d'un homme à cheval, d'un notaire, de trois valets et de leurs chevaux. Les officiers pouvaient accepter dix sols en place du souper. Les habitants s'engagent, à payer, chaque année, 20 livres à l'abbé. – L'abbé permet aux habitants de Montlaur, de construire un four à chaux, pour réparer les murailles, moyennant redevance de la douzième partie de cette chaux. – Appel pour l'abbé, pour la juridiction de Montlaur. – Sentence arbitrale.
- 1342-1376
- (Carton) – 3 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier
- H 121 Transactions. – «Liber novorum accapitorum de Monte-Lauro et aliorum ». – Accaptes de Montlaur.
- 1377
- (Carton) – 1 cahier, papier ; 21 folios, in-quarto.
- H 122 Transactions. – Proclamation faite au lieu de Montlaur, par le viguier de Lagrasse, défendant aux habitants de ne recevoir, ni donner secours, ni fournir d'aliments à certains gens de guerre, rebelles au Roi, nommés *Coquis*. – Vente faite par Jean Olivier, de Montlaur, à Bernard Roqueblan, de maisons sises à Montlaur, avec le lauzime, sous le droit de tasque pour les champs et à la censive accoutumée.
- 1382-1408
- (Carton) – 3 pièces, parchemin.
- H 123 Transactions. – Projet, par les habitants de Montlaur, d'augmenter leur village de plusieurs maisons et de les clore et entourer de murailles. – Marque des endroits où devraient se construire les bâtiments.
- 1382
- (Carton) – 1 pièce, parchemin.
- H 124 Transactions. – Compromis passé pour terminer le procès qui existait entre l'abbé de Lagrasse et les habitants de Montlaur, au sujet de la quête du bois de Valorquière. Sentence de M^r de La Trilhe, conseiller au Parlement de Toulouse, condamnant les habitants à payer à l'abbé, chaque année, la quête de 20 livres, en déclarant le bois de la Valorquière soumis à paisson, en faveur des habitants, mais leur défendant aussi de faire des coupes, sans l'autorisation de l'abbé. – Les habitants, après avoir impétré des lettres-royaux, contre la sentence de M. de La Trilhe, sont reçus à produire ; mais en attendant, la sentence sera exécutée selon sa forme et teneur.
- 1453-1456
- (Carton) – 2 pièces, parchemin.

H 125

Transactions. – Pièces de procédures. – Baux à fiefs. – Achats. – Accords. – Permission de bâtir moulin à vent. – Dénombrement de 1688.

XV^e siècle - 1688

(Carton) – 12 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

AFFAIRES INTERIEURES DU MONASTERE

H 126

«Augerius, Dei gratia abbas Crassensis, viro provido et discreto, domino G. membro majori in ecclesia Carcassonnensi, salutem et sinceram in Domino caritatem. Discretioni vestre notum facimus quod presentes nos habuisse colloquium et tractationem in capitulo nostri monasterii, cum monachis ipsius monasterii presentibus, infrascriptis super receptione et gratia quam petitis nobis, de quodam nepote vestro, filio domini Poncii de Castilione, fratris vestri, recipiendo in monachum monasterii prelibati. Super quo facto, nomine nostro et predictorum presentium monachorum, vobis presentibus respondemus quod, habito consensu monachorum absentium dicti monasterii, dictus nepos vester in monachum dicti monasterii, quando vobis placuerit, induatur. De consensu vero dictorum absentium oportet quod per presentiam eorum, vel litteras, nobis et nostro capitulo plene constet. Nomina vero monachorum presentium et consensientium sunt hec : Rainoardus, prior claustris; P. de Montealmo, Geraldus Burgondionis, Rogerius Amelii, Raynardi, B. prior Sancti-Stephani, N. prior de Riudario, Bartholomeus camerarius, R. Ferralli, B. prepositus de Paderno, Aymericus de Montelauro, infirmarius; G. de Ibsula, Bonum Mancipium, operarius ; Bertrandus, prior de Cambone; Poncius, prepositus de Caslario; Ar. Prepositus de Milana ; G. prepositus Sancti Michaelis de Nausa ; Hugo de Barbairam, Br. Helemozinarius, Br. De Cassiocastello ; Br. Prior de Palatio; Geraldus de Villaterranerio, G. prior Quairessa, R. de Pesena, Hudalgerius Ferralli, Br. De Sancto-Stephano. Actum fuit hoc in capitulo predicto, anno domini millesimo ducentesimo octogesimo sexto, in vigilia beati Mathei apostoli. In cuius rei testimonio, nomine nostro et dictorum presentium monachorum, vobis presentes litteras sigillo nostro mittimus sigillatas ». – Acte de fraternité avec le monastère de Saint-Michel de Cuchra, diocèse d'Elne (avril 1317). – Manse commune. Acte établissant que le droit des premières appellations appartient à l'abbé (1320). – Récipé de quelques livres de La Grasse: «Sextum librum Decretalium cum apparatis... et textu Clementinarum... Regulam sancti Benedicti glossatam ad instar Clementinarum... Rosarium... Summam confessorum... Secunda secunde... Decretum... Librum de proprietatibus rerum»... . (17 octobre 1359). – Acte de l'abbé Guy Du Breuil, avant que d'ouvrir la porte du monastère à Jean V, évêque de Carcassonne (1365). – Exemption de l'annate au roi d'Aragon, pour le camérier (1404). – Réception d'un religieux, Jean Laurent, de Carcassonne (1408). – Sentence du sénéchal de Carcassonne contre l'abbé, pour les aliments des religieux (1433). – Réquisition à l'abbé, par le syndic du chapitre, de payer ses devoirs aux religieux (1450). – Fondation d'un cierge, à l'élévation du Saint-Sacrement (1490). – Mémoire.

1286-1490

(Carton) – 15 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

H 127 Affaires intérieures. – Certificat attestant que Guillaume de Brette a pris le grade de bachelier à Toulouse. – Délibération pour le chapitre. – Prise de possession de Valdaigne. – Distribution des aumônes. – Dépenses de 1776-1779.

1600-1779

(Carton) – 4 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

H 128 Affaires intérieures. – Consultations concernant les religieux. Sont-ils soumis à la juridiction de l'Ordinaire ?

XVIII^e siècle

(Carton) – 18 pièces, papier.

ACTES SEIGNEURIAUX DE L'ABBE

H 129 Rouleau contenant 72 articles confirmatifs des droits seigneuriaux de l'abbé de La Grasse, et contenant les griefs exposés par les habitants de la ville.

XV^e siècle

(Carton) – 1 pièce, parchemin.

VISITES AU SAINT-SIEGE

H 130 «Universis presentes litteras inspecturis, Gasbertus, permissione divina Arelatensis archiepiscopus, domini Pape camerarius, salutem in Domino. Universitati vestre, tenore presentium, notescat quod cum venerabilis et religiosus vir, dominus Nicolaus, abbas monasterii Crassensis, ordinis Sancti Benedicti, Carcassonensis diocesis, teneatur, singulis annis, curia citramontes existente, Sedem Apostolicam visitare, Sedem ipsam, pro uno anno proxime nunc transacto, per discretos viros magistrum Johanem Murelli, jurisperitum, ac Stephanum de Foresta, procuratores suos ad hoc specialiter deputatos, cum devotione debita, visitavit... Datum Avenione, die secunda mensis decembris, anno Domino millesimo trecentesimo tertio indictione secunda, Pontificatus sanctissimi Patris et domini nostri, domini Johannis divina Providentia pape vigesimi secundi, anno decimo nono». – Sceau de l'archevêque d'Arles, Gasbert, cire rouge. – Lettres de Bertrand Raffini, archidiacre de Lherda, nonce et collecteur apostolique en la province de Narbonne, par lesquelles, sur le dire de l'abbé que le monastère de La Grasse avait été exempt, de tout temps, et dépendant immédiat du St-Siège, il demande au recteur-collecteur de révoquer un monitoire dirigé contre La Grasse.

1334-1373

(Carton) – 5 pièces, parchemin.

ROLES DE MOISE

H 131 Liste des bénéfices. – Inventaire du droit de fabrique. – Copies de pièces. – Feuille des bénéfices. – Bulles pour la fabrique. – Etats de recettes. – Statuts des chapitres généraux. – Statuts de la discipline. – Actes du chapitre général en 1597. – Table des devoirs et redevances des prieurs et prévôts : Camon, Auterive, Rabat, Fenouillet, Milhau, Clermont, Monestié, Canoez,

Cabrespine, Saint-Martin-des-Puits, Rozieux, Caminès, Pézillan, Espalais, Riusar, Paleria, Burgal.

XII^e – XVIII^e siècles

(Carton) – 11 pièces, papier ; 1 imprimé ; brochés ensemble.

AGREGATION

H 132 Agrégation de La Grasse à la réforme de St-Maur. – Copie de la bulle d'élection de la congrégation de St-Maur. – Verbal de mise en possession des religieux de St-Maur à La Grasse (28 oct. 1662). – Ratification du chapitre général.

1621-1663

(Carton) – 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, papier.

VESTIAIRES

H 133 Vestiaires : Hugues de La Faye, camérier (1404). – Fragment de charte de Martin, roi d'Aragon, pour les droits de vestiaire en Roussillon (1405). – Les religieux donnent quittance de leur vestiaire (1405). – Le Roi ordonne de faire payer leur vestiaire aux religieux, par le camérier qui s'était retiré à Perpignan pendant le schisme de Pierre de La Lune (1408). – Gaspard de Villeneuve, camérier (1429). – Obligation par le Chapitre sur des restes de paiement du vestiaire (1432). – Paiement du vestiaire (1438). – Sentence d'excommunication contre le camérier qui ne payait pas le vestiaire (1500). – Réquisition du vestiaire.

1404-1500

(Carton) – 10 pièces, parchemin.

OFFICES

H 134 Offices. – Instrument pour le sacristain, contenant ce que l'abbé lui doit payer. – Union de la prévôté de St-Michel-de-Nahuza, avec ses revenus, à l'office de sacristain, pour qu'il puisse fournir commodément le luminaire en huile et cire (1465). – Jacques Baignols, religieux de St-Martin-des-Champs, nommé sacristain par le roi Louis XI. – Prise de possession de l'office.

1388-1580

(Carton) – 10 pièces, parchemin.

H 135 Offices. – Lettres d'ordre. Collation de la vicairie perpétuelle. – Redevances des revenus à frère Pierre de Montredon. – Maître des novices. – Hospitalier. – Syndic. – Caisse générale. – Camérier. – Observations sur les officiers de justice.

1585-XVIII^e siècle

(Carton) – 15 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

H 136 Union de St-Michel-de-Nahuza, à la sacristie de La Grasse. (Pièce déchirée).

XV^e siècle

(Carton) – 1 pièce, parchemin.

CURES. – PREVOTE. – CHAPELLES

- H 137 Rectorie de Cabrespine, diocèse de Carcassonne : collation de la rectorie par l'évêque Gautier, à Pierre d'Aurenque, sur la présentation de l'abbé Auger (1280). – St-Foulc de Palaja : fondation d'un prêtre dans l'église de St-Foulc, près le château de Palaja, par Guillaume de Villeneuve, chevalier, viguier de La Grasse (1296). – Eglise de Cabrespine : collation de l'Eglise à Arnaud Parade, par l'évêque d'Alet, délégué par les vicaires-généraux de Carcassonne (1378). – Eglise de Pédilha : collation par l'évêque d'Elne, de l'église de St-Félix de Pédilha, sur la présentation de l'abbé de La Grasse (1323). – St-Foulc près Casilhac : collation d'une chapelle (1361).
1280-1361
(Carton) – 5 pièces, parchemin.
- H 138 La Palme : cassation de la fondation d'une chapelle, par Esclamonde d'Auriac, qui l'avait établie sans la permission de l'abbé de Lagrasse (1379). – Chapellenie perpétuelle, fondée par Nicolas, archevêque de Rouen. – Fontcouverte : fondation de la cure. – Saint-Etienne de La Bastide : présentation de l'église. – Rectorie de Clairmont : présentation. – Cabrespine : présentation d'Hélie de Pompadour, bachelier ès-lettres pour la cure de Cabrespine (1421). – Rectorie de Buadelle : collation. – Cure de La Grasse : résignation. – Cure de Saint-Martin-des-Cours (lès Puicheric) : présentation par Audoyne d'Abzac, abbé de La Grasse, évêque de Carcassonne.
1379-1497
(Carton) – 9 pièces, parchemin.
- H 139 Chapelle de St-Jean de Lesinhan : collation de la chapelle par le Chapitre de La Grasse, comme prévôt de Lesinhan, sur la présentation d'Antoine et Jacques Jean. – Chapelle monacale dans l'abbaye : prise de possession. – Rectorie de St-Martin de Gader : collation. – Cure de Palairac : prise de possession. – Chapelle de St-Antoine : présentation par le prieur de Camon. – Chapellenie de St-Fois : provision. – Chapelle de Ste-Catherine : collation. – Prévôté de Badens : collation. – Cure de St-Martin de Nouvelles : collation. – Prévôté de Canoès : collation. – Prévôté de Cabrespine : collation. – Chapelle de St-Jean l'Evangeliste de Lézignan : titre.
1501-1782
(Carton) – 9 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

PRIEURES

- H 140 Prieurés. – Prieuré de Camon : donation à R. Godi, notaire de Belpech, de la moitié de la dîme à Villadran (copie). – St-André de Surède (Sorèze, diocèse d'Elne) : procuration des religieux de St-André de Surède, pour élire un religieux de La Grasse, pour leur abbé (1287). – Election d'un abbé pour St-André de Surède (1286). – Prieuré de Supplicentis, diocèse de Grenada : audition de témoins touchant le lieu et l'endroit où le prieur devait prendre son dixme (1292). – Prieuré de Riudar, diocèse de Gironne : acte concernant les droits du prieur et du sacristain (1391). – Prieuré des Palays : collation. – Prieuré de Burgals : collation. – Prieuré du St-Sépulcre de Palessia, diocèse de Gironne : remise entre les mains de l'abbé (1478). – Collation (1479). – Prieuré de Riudar : commission pour informer sur la vie

et mœurs de Bernard, prieur (1505). – Prieuré de Clairmont : prise de possession (1605). – Prieuré de d'Autherive : commission rogatoire. – Prieuré de Ronzieux : ferme pour 35 livres, en faveur de Fabre, négociant (1788).

1267-1788

(Carton) – 7 pièces, parchemin.

H 141 Prieurés. – Prieuré de St-Quinic de Grefelh (Agrifolium) et Clairmont : actes emphytéotiques.

1340-1651

(Carton) – 3 pièces, parchemin.

ETABLISSEMENTS DE CAPITAINES

H 142 Comigne : Raymond, abbé de La Grasse, à l'instance de Bernard de Comigne et de Raymond Catalan, syndics de Comigne, établit un capitaine pour la garde du château, sur la nouvelle des ruines que les ennemis faisaient dans le pays et des dangers du pillage ; les syndics offraient de payer les gages du capitaine et de fournir l'artillerie (pièce détériorée. 1360). – Fort de Palayrac : lettres pour la garde du fort (1368). – Triviac et Mondon : l'abbé de La Grasse est maintenu dans la possession d'établir un capitaine à Triviac et à Mondon, sans aucun empêchement à lui, ni à ses gens, avec décharge des ajournements (1377). – Droits des abbés d'établir des capitaines dans les lieux de leur dépendance. – Nouvelles : les Consuls de Nouvelles font réquisition à l'abbé de La Grasse, à ce qu'il lui plaise d'établir un capitaine au fort de Nouvelles. Jean des Ormes, capitaine, prête serment (1379). – Capitaine de Fontcouverte (1399). – Capitaine de Triviac (1379). – Capitaine de Cépion (1379). – Provision de lieutenant du Viguier de La Grasse, à Bairard de la Maiso (1365). – Capitaine de Ribaute (1384). – Capitaine de Malviès (de Malveris). – Capitaine de Robia, institué en 1395.

1360-1385

(Carton) – 17 pièces, parchemin.

HOPITAL DE LAGRASSE

H 143 Papiers relatifs à l'établissement d'un hôpital à La Grasse, en exécution du testament de F. Barbier de la Rivière, évêque de Langres, abbé de Lagrasse. Arrêts du Conseil : - actes de présentation ; - nominations d'hospitaliers ; - lettre de reconnaissance.

1620-1678

(Carton) – 3 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

CONTESTATIONS AVEC L'ORDINAIRE

H 144 Concession faite par Alfans de Carrels, bayle du Narbonnais, viguier de Capestaing, en faveur de Bertrand Tolozan, de Roubia, du pont sis sur l'Aude, au terroir de Fontarech et de la barque et appartenances, sous la redevance d'un denier Melgorien de cens, payable à l'archevêque de Narbonne (1262). – Mandement du sénéchal de Carcassonne, en exécution

de lettres royaux, au viguier et officiers du Fenouillet, de ne vouloir empêcher le monastère de Fontfroide, dans la confiscation des fiefs et biens, pour crime et autrement. (1308). – Testament de Guillaume de Villeneuve, où est fondation de dix livres de cire pour faire brûler pendant l'élévation, au monastère de La Grasse (1317). – Factum ; - arrêts ; - pièces de procédure ; - verbal de visite de l'ordinaire.

1262-1720

(Carton) – 3 pièces, parchemin ; 19 pièces, papier.

ETAT DES REVENUS

- H 145 Camplong : « In Dei nomine. Manifestum sit quod ego Raimundus Sancti-Martini et uxor mea Guinamar et filius noster Amelius, nos simul, per nos et per omnes parentes nostros, cum hac presenti carta solvimus, laxamus et omnino deseperamus et donamus domino deo et Beate Marie Crase et tibi domino, Xatberto, (1) abbati Crassensi et omnibus successoribus tuis... quemdam honorem qui est in vice-comittatu Narbonensi, in terminio castri quod dicitur Campuslongi, quem tenebant ad feudum Beate-Marie, pro matre mea Ermessenda, quam predicti loci facio monacham perpetuum. Honor autem iste has habet affrontaciones, a cireio, muta que discurrit... ab altano, in stagno ; meridie, in via que discurrit... ab aquilone... Facte huius soluciones ac difiniciones XI Kalendas Iunii, anno ab Incarnacione Domini M^o C^o LX^o III^o, regnante Ludovico rego. Signum Raimundi Sancti-Martini et uxoris eius Ginemaris et eorum filii Amelii, qui hanc cartam scribere fecimus et firmavimus et testes subscriptos firmare rogavimus. Testes huius rei sunt : Aimericus de Barbairanno, Bernadus-Raimundi de Canesuspenso, Petrus-Raimundi de Alarico, Bernardus de Ila, Villelmus-Raimundi, Petrus Ugo, Poncius Ugo, Petrus-Arnaldi, Petrus Richius, capellanus de Canesuspenso. Petrus scripsit die et anno quo supra ». – Inventaire du moulin de Rivès (1274). – Appel de jugement. – Exploit. – Cazilhac : levée de saisie, pour faute d'hommage. L'abbé prétendait ne pas le devoir au Roi (1381). – Blomac : permission donnée par l'abbé, à Pons Aygues-Vives, d'élever d'un étage la maison du fort (1383). – Comignan : œuvres à faire au château (1374). – Bubas : achat de Bubas (1272) ; - permission de païsson des bestiaux. – Etats de revenus.

1163-1790

(Carton) – 10 pièces, papier ; 1 imprimé.

- H 146 Blomac : rouleau de procédure contre l'abbaye de La Grasse, touchant les droits et redevances (Incomplet).

XIII^e siècle

(Carton) – 6 pièces, parchemin.

- H 147 Conques : procédure contre l'abbaye, touchant les droits et redevances. – Exploit contre les consuls de Conques.

XIV^e siècle

(Carton) – 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

- H 148 Fabrezan : droit des habitants de faire paître leurs bestiaux jusqu'au chemin qui va de Ferrals à Fontcouverte. – Déclaration faite par des habitants de Fabrezan qu'ils ne sont plus habitants ni sujets aux redevances. 1341-1383
(Carton) – 2 pièces, parchemin.
- H 149 Ferrals : contestation sur le bâtis des murailles ; - sur les droits seigneuriaux ; - sur les redevances. 1395-1636
(Carton) – 11 pièces, parchemin.
- H 150 Fontcouverte : investiture de la terre de Fontcouverte à Bernard et Bérenger Aymeric (1318). – Emption de fiefs. – Procuration de Jean de Montbrun pour reconnaissance de fiefs et rentes. – Renvoi à relaxance sur délit d'Eaux et Forêts. – Lettres d'appel en cour des Aides. 1318-1675
(Carton) – 4 pièces, parchemin.
- H 151 La Palme : contrat de foi et hommage ; - patronage ; - quittance de lods ; - appel pour la justice. 1384-1401
(Carton) – 4 pièces, parchemin.
- H 152 Legrière : affranchissement par l'abbé de La Grasse du droit qu'il avait sur les biens de ceux qui mouraient *ab intestat* dans le lieu de Legrière. En revanche, les consuls et habitants payeront 15 livres, et s'obligeront de rendre bannier le moulin et d'aller moudre leurs grains à ce moulin, sous la restriction qu'en cas de nécessité, ils ne pourront porter leurs grains à un autre moulin, que préalablement ils ne les aient laissés un jour et une nuit, dans celui de Legrière, sous peine de 10 sols d'amende. De chaque vvestier de grains, ils payeront une poignée pour le droit de mouture. – Queste de Legrière (1328). – Censive. 1309-1610
(Carton) – 3 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.
- H 153 Acte d'assemblée des habitants de La Grasse provoquée par les consuls, à cri public de l'incanteur, pour créer des syndics chargés d'agir contre l'abbé et lui faire faire raison sur des plaintes, en treize articles. – Règlement des droits du crieur de vin (1357). – Elections des consuls. – Justice communale réglée par le sénéchal de Carcassonne. – Les commissaires du duc d'Anjou exercent la justice (1386). – Demande des consuls pour avoir du bois des forêts de Pratz. – Réduction faite par Arnaud Laurens, sacristain de La Grasse, en faveur d'un habitant de La Grasse, de la redevance d'une maison ruinée (1439). – Fixation de la livre de poivre (1496). – Arrêts sur points litigieux (XVIII^e s). – Compois de 1598. – Compois de 1642. – Verbal de l'élection consulaire (1716). – « Levatorium pro holivus ». Ce levatorium est broché dans un fragment de l'évangile de St-Jean au chapitre de la Passion, du XII^e siècle. 1287-1716
(Carton) – 19 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

- H 154 Lézignan : accord pour les accords et confession du château de Lézignan, entre le prévôt et Guillaume, chapelain. – Donation par l'abbé, à la mense conventuelle, des deux parties de la dixme (copies de 1263). Procuration pour recouvrement de sommes. – Provisions de la chapellenie (1666). – Titre de la chapelle de Saint-Jean l'Évangéliste érigée dans l'église paroissiale, pour Jean-Paul Azeau.
1255-1782
(Carton) – 5 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier
- H 155 Malviès : accord des quatre viguiers pour leur revendiction : Izarn Ramon, notaire de Malviès, Ramon Izarn, son fils, d'une part ; Guillaume Baroni et son fils, d'autre part, appellent en jugement Ramon comte de Barcelone et Aymeric de Narbonne. Le différent est partagé. (Cf. Dom Vaissette. – Mahul. Tome II. P. 231).
1071
(Carton) – 1 pièce, parchemin
- H 156 Mayronnes : élection par devant Bérenger, évêque d'Elne, d'un religieux de La Grasse, comme administrateur temporel. – Accord touchant les lits des morts.
1318-1322
(Carton) – 2 pièces, parchemin.
- H 157 Montlaur : appel d'un habitant de Montlaur, contre le juge, Pierre Armengaud, damoiseil. – Sentence qui adjuge à l'abbaye, les biens des habitants de Montlaur, qui meurent *ab intestat*, ou sans enfants. – Quittance délivrée à l'abbé de Lagrasse, de la somme de 25 livres d'or, pour le service annuel d'un homme d'armes à cheval, pour le Roi, en temps de guerre (1375). – Provisions de substitut du procureur juridictionnel de La Grasse.
1320-1697
(Carton) – 5 pièces, parchemin.
- H 158 Nouvelles : échange de la seigneurie de Nouvelles, contre celle de Domnove, par Clémence, fille de Bernard Rubei, à Bernard de Castel, coseigneur, sous la réserve de l'auzime ou foriscape (copie). – Marie de Rubei, ayant perdu, par droit de commis, son fief noble de Nouvelles, en reçoit la restitution de l'abbé, avec restriction qu'elle ne pourra vendre, ni démembrer aucune pièce du fief et que immédiatement après sa mort, le fief resterait consolidé en la main de l'abbé (1400). – Antoine de Marge, seigneur de Nouvelles, reconnaît tenir sa seigneurie, sous la justice haute, moyenne et basse, et la directe de l'abbé de La Grasse.
1400-1601
(Carton) – 2 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.
- H 159 Palairac : sentence arbitrale rendue par Tédisius, évêque d'Agde, et Isarn d'Aragon, archidiacre de Carcassonne, contre Guillaume, abbé de La Grasse et Alain de Roci, seigneur de Termes, touchant plusieurs villages et châteaux disputés par les deux parties. Bouisse (Buxa). Villar, Aureria, Aurairols, Castillon, Segura, Paziols, Couize (Conidens), Fourques (Furciis), Massiac, Massaguello, Vignevielle (Vineoe-Vetulae), Maisons (Mansionibus), etc. Le tout confirmé par Simon de Montfort. (Cf. Mahul. Tome II, p. 262. – Dom Vaissette. Col. 250). – Sentence arbitrale pour le

même objet. (1220-1229). – Prise de possession de l'église de Palayrac, par Géraud Cassenel du diocèse de Cahors.

1215-1360

(Carton) – 3 pièces, parchemin.

H 160

Paziols : ordonnance de paissance ; - note sur l'état du moulin.

1688-1785

(Carton) – 2 pièces, papier.

H 161

H 1. – Pézilla et Corneilla : «In nomine Domini. Ego Bernardus-Guillelmus, comes Ceritanie (Cerdagne) et Confluenti... violenciam inusitam prisionem, quam avunculus meus Bernardus, comes Besellunensis, et ego ipse, requirebamus, in honorem sancte Dei genitricis Marie, monasterii Crasse, id est in villa Piziliano et in Corneliano et in Stagello, relinquo domino Deo et Sancte Marie prefati monasterii Crasse et domno abbati Leoni, eiusdem loci, et omnibus abbatibus et monachis eiusdem loci, presentibus et futuris, omnem forciam et toltam et malas prisiones, tam de vino quod requirebam in Peziliano, sive in Corneliano, vel in Stagello, quam de aliis rebus, quas avunculus meus et ego ipse faciebam in ipsis supra dictis villis, id est Peziliano, Corneliano et Stagello, excepta arberga in uno quoque manso, de istis tribus villis, ad quatuor milites, cum duobus sextariis de civada, ad sextarium villanum... in anno. Et hoc facio tali placito et tali tenore, ut nunquam aliquis de omni posteritate mea, licenciam habeat, vel potestatem... (in) grediendo, vel inrumpendo hanc conscriptam libertatem, seu firmitatem. Facta ista carta recognicione, VII idus Martii, anno mille (simo) centesimo undecimo incarnatione. Xristi et luna VI regnante Ludovico rege. Signum Bernardi-Guillielmi, comitis Certanensis, qui istam cartam scribere iussit et testes firmare rogavit. Signum Raimundi Ermegaudi de Fola. Signum Guillielmi-Bernardi de Sancto-Xristoforo. Signum Petri-Bernardi de Domenova. Signum Raimundi-Guillielmi de Veg. Sigum Poncii Bligerii de Malolis. Signum Petri-Arnaldi de Fola. Signum Raimondi-Petri de Paladol. Arnaldus sacer, qui istam cartam scripsit ».

H 161/2. – Engagement de deux moulins, à Arnaud Maucha, de Pézillan par Bérenger, viguier de Pézillan, Guillaume de Soler, pour 400 sous.

H 161/3. – 1226. Division du bois de Pézillan²⁵.

H 161/3bis. – 1241. Engagement de 300 sous Melgoriens.

H 161/4. – 1300. Sentence portant droit d'impignoration, pour le baile de Pézillan.

H 161/5. – 1303. Règlement des droits du recteur de Pézillan.

H 161/6. – Divisions d'héritages.

H 161/7. – 1320. Le prévôt de Pézillan refuse d'investir Guillaume Des Fontaines, chevalier, de terres qu'il avait achetées à St-Félix de Pézillan, sous la raison qu'elles étaient tombées en commis.

H 161/8. – Contribution du paiement des gages du capitaine.

H 161/9. – 1368. Il est convenu entre les habitants et l'abbé que les habitants paieront deux quarts et l'abbé et le prévôt chacun un quart de ses gages.

H 161/10. – 1374 Jean Perpignan, qui s'était obligé, sous certaine peine, à se rendre pour un temps, habitant de Perpignan, renonce aux privilèges qu'il y pouvait avoir et revient à Pézillan.

²⁵ Charte - partie.

H 161/11. – Annexe du prieuré, de St-Martin-d'Algeferia à la prévôté de Pézillan²⁶.

H 161/12. – 1512. Les officiers du roi d'Aragon spolient l'abbé de la justice de Pézillan. Le Roi, par lettres patentes données à Burgos, rétablit le prélat dans ses prérogatives. La reine Germaine d'Arragon fait le même commandement.

H 161/13. – 1335. Accord entre le prévôt de Pézillan et Pierre Gorrel.

H 161/14. – 1335. Acte de reconnaissance.

H 161/15. – 1438. Accord passé entre l'abbé et les religieux au sujet des revenus de Pézillan.

1111-1512

(Carton) – 16 pièces, parchemin.

H 162

Pézillan et Corneillan : « Confirmatio ecclesie de Corneliano. – Anno sub die incarnationis domini nostri Jhesu-Xristi M° C° XL° V°, era M° C° LXXX° III° inditione V°, veniens vir venerabilis Udalgarius, Dei gratia Elenensis episcopus, cum clero sue sedis, in villam que vocatue Cornelianum, ad consecrandam ecclesiam in eadem villa, hedificatam in honore sancti Martini confessoris Xristi, quam hedificaverunt incole eiusdem ville, milites et alii presbiteri homines, videlicet Guillelmus Ministral et Petrus Baldrig, et Gili et Arnallus Petri, et Berengarius Amil, et Berengarii Proadii, et aici homines istius ville, pro amore Dei et redemptione peccatorum suorum et animarum parentum suorum. Et ex pontificati auctoritate, sicuti sancti canones decernunt, et alie ecclesie in comitatu Vallis-Asperi site, cum suis terminis, episcopati sedi obedire precipiuntur, sic et istam Sancti Martini ecclesiam, cum suis terminis, sibi et suis successoribus obedientes esse mandavit. Terminos vero et affrontaciones habebat ista ecclesia, sicuti antiquitus habuit. Et ego Udalgarius, Elenensis episcopus, laudo et auctoreho huic ecclesie Sancti Martini omnes suas decimas libere et quiete, primitias, oblaciones, cimiteria et alodia que nunc habet, vel in posterum habebit, et precipio huic ecclesie ut sit obediens sue Sancte Matri Elenensi ecclesie in perpetuum. Et est manifestum qui hoc decretum voluerit disrumpere, nequeat, sed omnia in duplo componat. Quod firmiter permaneat omni tempore. Factum est hoc VIII idus Marci. Signum Bernardi, prioris Sancte Marie de Crassa. Signum Arnalli de Mosseto. Signum Petri de Mossed. Signum Guillelmi Ministral. Signum Petri Baldrig. Signum Gili. Signum Arnalli Petri. Signum Berengarii Amil. Signum Berengarii Proadii. Signum Petri, filii Bernardi-Petri. Signum Petri Gili. Signum Guillelmi-Raimundi. Signum Guillelmi Baldrig. Signum Udalardi. Signum Petri, filii Arnaldi Petri. Signum PETRI LOMBARDI (Le fameux scolastique Pierre Lombard, aurait-il accompagné l'évêque d'Elne ?). Signum Poncii de Villanova. Signum Petri Vidiana. Signum Petri Comtor. Qui omnes, cum aliis omnibus parrochianis ipsius ville, hoc decretum fieri iusserunt, firmaverunt, testes que firmare rogaverunt. Signum Arnalli de Villalonga, decani. Signum Bernardi de Sancto-Laurentio, precentoris. Signum Gaucfredi, decani. Signum Bernardi de Ilia, decani. Signum Salomonis, canonici Elenensis. Et fuit factum in presentia aliorum clericorum, atque aliorum bonorum hominum. Petrus hoc scripsit, rogatus, cum litteris rasis in II^a linea et emendatis, sub die et anno quo supra ». Rémission du lit et de la robe de mort à Pézillan, faite en faveur des habitants, par l'abbé et les prévôt et recteur de St-Félix, moyennant

²⁶ Enluminure représentant un oiseau dans un A.

5 sols Melgoriens, pour chaque mortuaire (1280). – Procès pour la présentation des églises (1323). – Règlement pour Corneillan (1349). – Accord entre les habitants de Milhas et ceux de Pézillan et Corneillan, touchant les frais du nouveau canal fait pour porter l'eau aux moulins (1327). – Richarde, femme de Pierre de Mossete, chevalier, baillive de Corneillan, se démet de cette baillie, comme femme, et présente au prévôt Jean Corneille, pour bayle dudit lieu (1327). – Consultation de Bernard Salit, jurisconsulte de Perpignan, pour régler les droits judiciaires contre le prévôt de Pézillan et les habitants. Le prévôt percevra 5 sols par décret jusqu'à 100 livres, 10 sols pour la sentence d'un criminel, 100 sols pour une sentence capitale, 20 sols pour l'effusion de sang, 5 sols pour les plaids entre parties (1337). – Publication des lettres royaux, mandant à tous ceux qui font rente à l'abbé de Lagrasse, à Corneillan, de payer dans 10 jours (1378). – Acte réglant que ce prévôt et le recteur de Pézillan, prendront chacun 4 sols pour la dépouille d'un mort.

1145-1382

(Carton) – 11 pièces, parchemin.

H 163

Pézillan et Corneillan : information faite par le viguier de Roussillon sur ce que le bayle de Pézillan avait fait un accord avec un habitant de Vernet, surpris en adultère et mandement au bayle devant la Cour de Perpignan qui devait poursuivre contre lui. Le bayle ayant prouvé qu'il n'avait pas entrepris sur la justice du Roi et sur la justice haute, moyenne et basse appartenant à l'abbé de Lagrasse par son juge, le Roi de Majorquedéclare Que cette justice appartenait réellement au monastère dans son comté de Roussillon, à la réserve des châteaux et lieux forts. (Déchiré).

1304

(Carton) – 1 pièce, parchemin.

H 164

Pézillan et Corneillan : Convention pour le paiement du capitaine et l'établissement du notaire de Pézillan. L'institution du capitaine appartient au prévôt et celle du notaire à l'abbé de Lagrasse. – Convention déclarant que l'abbé et le prévôt ne pourront acheter des rentes, sans traiter avec le Roi d'Espagne, pour les amortissements (1386). – Abandon par l'abbé à la manse conventuelle, de 131 livres d'or, monnaie de Perpignan, dues par les fermiers de Pézillan et Corneillan pour solde de compte. – Jean de Foix, comte de Candale, gouverneur pour le Roi du Roussillon, permet à l'abbé Pierre d'Abzac, de prendre possession de Pézillan et Corneillan (1465). – Pierre d'Abzac de Ladouze, archevêque de Narbonne, abbé de Lagrasse, s'oppose à l'usurpation des revenus de Pézillan et Corneillan, unis à la manse, pendant les guerres avec l'Espagne. Le Roi d'Espagne ordonne au gouverneur du Roussillon, de faire restituer les seigneuries (1499). Projet d'aliénation de Pézillan et Corneillan, par le cardinal d'Armagnac, abbé de Lagrasse, appuyé d'une délibération capitulaire (1558). « Georgius, cardinalis d'Armagnaco, abbas incliti monasterii, B. Marie Crassensis, manu propria. Bernardus Cabral, manu propria. Johannes de Buciacco. Franciscus Soliranus, succentor prefatus. A de Lafare. Guilhermus de Donès, Petrus de Sancto-Juliano, Jacques de Chambert, précenteur. Jean de Savère. Baladès. P. de Durfort. F. de Durfort, infirmarius. Antonius de Sancto-Gassiano. Garpar Du Jon. Gaude de Olobonès. De illustrissimi et

revereudissimi domini mei domini cardinalis abbatis supra dictis mandato et quia presens fui. Blanchy ».

1368-1558

(Carton) – 6 pièces, parchemin.

H 165 Ribaute : levoir des censives ; - estat des droits ; - institution de baile (1648) ; - le moulin foulon est déclaré roturier et contribuable aux tailles (1636) ; - reconnaissance générale et serment prêté par les consuls au cardinal de Joyeuse, abbé de La Grasse. – Le *levoir* des censives est broché dans un fragment de canons, qui paraît être du X^e siècle.

1604-1691

(Carton) – 4 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier ; 1 cachet.

H 166 Roubia : Séguier de Narbonne et son confrère Bernard, moines et procureurs de l'abbé de La Grasse, reçoivent déclaration de Gérald de Roubia, devant Raymon de Costa, professeur de lois, que la justice de Roubia appartient à l'abbé ; - révocation de procédure faite sans l'aveu de l'abbé.

1283-1411

(Carton) – 2 pièces, parchemin.

H 167 St-Couat : limites et confrontations de la terre de St-Couat, du côté de Roquecourbe (1345) ; - partage de biens ; - acte constatant les mauvaises récoltes, la pauvreté du pays et sa désertion par les habitants.

1345-1712

(Carton) – 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

H 168 St-Couat : division des consulats de St-Couat et Roquecorbe. (Pièce tronquée.

XV^e siècle

(Carton) – 1 pièce, parchemin.

H 169 St-Laurent : transaction entre le chapitre de Narbonne et Auger, abbé de La Grasse, touchant la valeur d'une vache, due annuellement par l'abbaye au chapitre, à cause des abbayes de St-Laurent et de St-Polycarpe, que l'archevêque Dalmace avait donnée en 1090 à l'abbaye (Cf. Mahul. Tome II, p. 297) ; - lods et échange ; - le syndic de La Grasse est maintenu par le sénéchal de Carcassonne, sans la moitié des fruits ou revenus de St-Laurent (1598) ; - arrêt de la Cour des Aides, portant que l'abbé de St-Polycarpe remettra le bail en emphytéose, ou la reconnaissance de la métairie de Propi (1695) ; - décret d'une maison.

1290-1667

(Carton) – 4 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

H 170 St-Laurent : accord avec le syndic, touchant les redevances.

1331

(Carton) – 1 pièce, parchemin.

H 171 St-Pierre-d'Allec : « Ayso son los huzacges de San Peire d'Armisan d'ordi ». --- « Segon, se los usacges d'aqui meteis, las cals soprogan avadal dols diners ». ... « Segon se los huzatges de Vinasan de divers e de blat ». ... « Segon se los huzatges de las galinas de San Peire d'Armisan a Nadal ». ... « Segon se los usacges de l'ordi pagar a San Justz ». ... « Segon se los usatges d'ordi en los cals preot madona Condors e pagan se ensa festa de

San Just ». ... « Segon se los usages del divers ques pagan a Nadal en aquetz prentz la dona d'Arcas ». ... « Segon se los usages de l'ordi d'Armisan los cals se pagan a San Justz ». ... « Segon se los usatges dels diners d'Armisan del senhor a nadal ». ... « Segon se los usatges del diniers ques pagan a la festa de Pentecosta ». ... « Segon se los usagers dels diniers pagan a San Jutz ». ... « Segon se los usatges de las galinas pagan a Nadal ». ... « Segon se los usatges del vi d'Armisan per las gardias de las vinhas, pagan a San Miquel del premier vi ». ... « Segon se los oblias de las vinhas d'Armisan ques pagan per lo cavalari. ... de N Capduel, de sa entrat ». ... - Retrait de la terre de Saint-Pierre-d'Allec aliénée aux consuls de Narbonne (1669).

XIV^e siècle - 1699

(Carton) – 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

H 172

St-Pierre-des-Champs : acte constatant la faculté des habitants de faire paître leur bétail dans tout le terroir de St-Pierre, moyennant douze livres de cens annuel, avec la restriction que s'ils bâtissent des cabanes pour retirer leur bétail, ces cabanes ou maisons seront affranchies de censives, et que le monastère ne pourra concéder à personne qu'eux la pâture dans le terminal ; - requête pour la garde du fort (1374) ; - révocation de commission faite sans le consentement du chapitre.

1321-1404

(Carton) – 4 pièces, parchemin.

H 173

Tézan : Barthélemy Dejean, habitant de Tézan, ayant décliné la juridiction et sujétion de l'abbé de La Grasse, obtint par surprise des lettres de sauvegarde du Roi, lesquelles supposaient que l'abbé n'était point seigneur de Tézan et étaient exécutoires par le sénéchal de Carcassonne. Ce magistrat était sur le point de faire mettre les panonceaux royaux sur les biens de Dejean, quand l'abbé démontra sa seigneurie et pût déclarer les lettres subreptices ; - appointements.

1304-1611

(Carton) – 4 pièces, parchemin.

H 174

Villeroze : accord avec les habitants pour les redevances (Fragment).

1458

(Carton) – 1 pièce, parchemin.

COMMITTIMUS

H 175

Lettres de sauvegarde et de committimus, données par Henri IV au cardinal de Joyeuse, abbé de La Grasse (1600). – Copie d'assignation pour Bernard Feuilha, contre les abbé et religieux, demandeurs en committimus. – Committimus pour le cardinal de Joyeuse, contre Guillaume Malacoste (1610). – Committimus (1617). – Committimus (1618). – Item (1627). – Item (1653). – Item (1676). – Item (1681). – Item (1689). – Item (1690). – Item (1710). – Item (1717).

1600-1717

(Carton.) – 11 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

PROCEDURES

H 176

Acte par lequel Olivier, seigneur de Termes, reconnaît que des terres contestées à Palairac, à Layrière, etc., sont du franc alleu de l'abbé de La Grasse et qu'elles lui ont été enlevées par force, par adresse et par violence (copie). – « Anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, silicet undecimo Kalendas octobris, mane, Johannes de Crassa dicens se procuratorem Petri Robaldi et Raymundi Bosqueti et plurium aliorum hominum de Crassa, eorum consortium, exhibuit et presentavit nobili viro, domino Bremundo Montisferrarii, domino militi domini regis, quamdam patentem-litteram dicti domini nostri regis Francorum sigillo sigillatam pendenti cereo, cuius tenor talis est : Philippus, dei gratia Francorum rex, discreto viro, magistro Bremundo de Monteferrarii, jurisperito, salutem et dilectionem. Causam appellationis quam ad nostram curiam interposuissent dicuntur Petrus Medici, Petrus Robaldi, Raymundus Bosqueti et plures alii eorum consortes, ab audientia curie monasterii Crassensis, a quadam sententia diffinitiva, tanquam ab inano lata contra ipsos, condemnando eosdem in quibusdam pecunie summis dandis et solvendis abbati dicti monasterii (seu eius) scyndico, vobis audiendam committimus et fine debito terminandam, vocatis qui fuerint evocandi. Dantes omnibus subditis nostris, quorum interest, tenore presencium, in mandatis, ut ipsi ad mandatum vestrum executioni debite demandent quicquid per vos in premissis terminatum fuerit, vel decretum, et quod in hiis et ex tangentibus vobis prout iustum fuerit, pareant et intendant. Volumus autem quod ea que post appellationem Iuius modi, contra dictos appellantes, per dicti monasterii curiam inveneritis fuisse indebite attemptata, ad statum pristinum educatis. Actum Parisius, die mercurii ante festum Nativitatis Domini, anno Domini eiusdem M. CC^o nonagesimo quarto. – Item, obtulit predictus Johannes de Crassa, nominibus quibus supra, quemdam libellum appellatorium in hec verba : Vobis, nobili viro, domino Bremundo de Monteferrario, militi domini Regis ac Legum professori, asserant conquerendo homines de Crassa infrascripti et Johannes de Crassa, procuratorio nomine hominum eorumdem, quod cum ad audienciam curie monasterii Crassensis pervenisse dicitur quod non nulli homines ville Crassensis, ausu temerario illicitas conventiculas, congregaciones, coniuraciones ac eciam illicita collegia in eadem villa et eius terminis teneant et fieri procuraverant, et bonum statum dicte ville, tranquillitatem et concordiam incolarum ville ipsius pervertendo, cedicionem commoverant in populo dicte ville et eundem populatum tunc hobedientem et devotum domino abbati dicti monasterii, eidemque monasterio et officialibus curie ipsius monasterii et dominio ac eciam consulibus dicte ville rebellare fecerant ac etiam rebellarant et procuraverant rebelles et inhobedientes fieri multos de eodem populo domino abbati, monasterio et officialibus et consulibus ante dictis, justisque preceptis et monicionibus eorum, justiciam et jurisdictionem dictorum domini abbatis et monasterii et officium dictorum officialium et consulum illicite perturbando, minis, terroribus et concussionibus, libros et scripta talliarum dicte ville et rationum administracionis officii dictorum consulum, eisdem consulibus illicite, ut dicitur, subtrahendo ac etiam retinendo ; ac in maiori suc rebellionis et temeritatis cumulatu, bonum statum dicte ville pervertendo, predictis consulibus legitime, ut dicitur, constitutis, regentibus dictam villam, prout moris est, officio consulatus, nulla causa legitima cognita

precedente, in iniuriam dicti domini abbatis et monasterii et officialium sue curie, ad quos de jure et usu seu consuetudine, tunc pertinebat et pertinet, ut dicebatur, confirmacio, annotacio et deposicio consulum ipsius ville, merum mixtum imperium et temporalis jurisdictio dicte ville, et pertinentiarum eiusdem, infra tempus regiminis dictorum consulum, ibidem expresse interdixerant dictum officium et de facto deposuerant a dicto officio consulatus... Et cum insuper provenisse dicitur quod nonnulli homines, habitatores dicte ville, aut singulares persone, se in dicta villa illicite congregantes, dicentes se universitatem facere, cum non posent, ut dicebatur, scyndicum seu scyndicos ibidem de facto et illicite creaverant, seu constituerant, contra et preter juris formam, et plures graves iniurias irrogaverant et minas et terrores incusserant quibusdam officialibus dicte curie et consulibus antedictis... Dicta curia et magister Arnaldus, bachalarius, iudex curie dicti domini abbatis, de facto et iniuste de premissis fecit inquestam... Nomina vero ipsorum hominum condempnatorum : videlicet, Bernardus Ferrati, fuit in XX solidos condempnatus. Bernardus Abbasii in XXX sol. Petrus Medici in XXV s. Raymundus Paderni in XXV s. Bernardus Textoris in X s. Thomas Pellicerii in X s. Michael Magistri in XX s. Arnaldus Vincentii in LX s. G. Boyssa Monderius in C s. B. Vitalis senior in XXX s. G. Migacii in XX s. Petrus Valencia in VI s. Symonet in XV s. Matheus de Rivofrigido in XX s. Raymundus Moleti in XX^s. Raymundus Coqui in XX^s. G. Clerici in XL^s. B. Clerici in L^s. G. Besoia in sex libras, Stephanus Sophie in septem libras. P. Palares in XX^s. Jacobus in X^s. Johannes Michael in XX^s. Petrus de Ponte in XX^s. B. Marchi in X^s. G. Amelii in XL^s. R. de Carcassonna in X^s. G. Celot in XX^s. P. de Campolongo in XX^s. Arnaldus Martini, filius Raimundi Martini in XX^s. P. Amerani in sex libras. P. de Campolongo junior in XI^s. P. Bererii in Ls. Heredes G. Revici in C^s. Poncius Terici in XX^s. Arnaldus Terici in XX^s. Johannes de Montelauro, matricularius, in XXX^s. P. Tragmerii in XL^s. Raymundus Besora in IIII libras. G. Cabrayressa in X^s. Robinus Permageni in X^s. Pontois Colomati in XXV^s, Jacobus, eius filius in X^s. Radulphus Roquerii in X^s. Arnaldus Scossa in XXX^s. Br. Clementis in X^s. P. Textor in C^s. Raymundus de Campolongo in LX^s. B. Campolongo in XX^s. G. Aurellas in III libras. G. de Ulmo in XXVs. P. de Alberiis in XV libras. G. de Planis in XXX^s. Pontius de Alberiis, senex, in XX^s. Pictavinus de Centellis in septem libras. G. Boyssos, matricularius, in X^s. Raymundus Cappellani in XXV^s. Melis Forcinhola in XXX^s. Br. Montanerius in VII libras. G. Barrieira in IIII libras. Raymundus Ceta in sex libras. Gr. de Campolongo in XX^s., etc. – post cuius libelli oblacionem, in continenti, dictus dominus Bremundus, dixit quod arduis negociis occupatus domini regi Maioricensis, ipse habebat proficisci apud Perpignanum, quoniam intendere non valebat ad predictam causam. ... - Bremond de Montferrié, forcé de partir pour Perpignan, commet l'affaire à Pierre de Provins, vicaire de Carcassonne. – Fragments de rôles d'interrogatoire (1307). – Le lieutenant du Termenès, remet la connaissance des excès et blessures faits par Raymond Pariot et Pierre Solier, de St-Pierre-du-Clair, contre Bérenger le Rouge (1308). – Fragments de procédures. – Condamnation de Bernard Textoris, à payer au chapelain de St-Etienne, 15 livres pour 3 ans (1386). – Appel du syndic de l'abbaye contre le commissaire des gabelles (1393). – Déclaration portant que le cloître de l'abbaye n'a pas besoin d'être réconcilié, quoiqu'un novice y ait versé le sang (1436). – Saisie des biens du recteur de Corneillan (1451). – Saisie du Mas de la Salle à Urgel (1462). – Procuracion du Guy d'Abzac,

seigneur de Ladouze et de Reilhac, à Jean et Bernard d'Abzac, chanoines de Saint-Médard de Périgueux, pour traiter avec Jean de Narbonne, seigneur de Taleyrac, père de Jeanne, au sujet des articles du prétendu mariage contracté par elle avec Jean d'Abzac, son fils (1469).

1237-1491

(Carton) – 19 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

H 177

Procédures : « Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos quoddam publicum instrumentum vidimus in hec verba : Anno dominice Incarnacionis M. CC. octogesimo tercio XII^e kalendas decembris. Noverint universi quod cum quedam questiones sive cause diucius ventilate fuerint Carcassonne, in curia domini Senescalli, inter procuratorem domini Regis ex una parte agentem, et monasterium Beate Marie de Crassa, seu prepositum de Paderno eiusdem monasterii, super castris de Paderno et de Molleto, cum suis temporalitatibus, et scindicum abbatis eiusdem monasterii et conventus super villari de Vilamanha, cum suis pertinenciis, sitis in parochia de Sancti-Christofori, de Carcassonensis dyocesis, ex altera defendentes ; in quibusquidem causis, petitiones facte fuerunt per procuratorem domini Regis, super castrum de Paderno et de Moletto, in hec verba : Vobis, domino Johanni de Cultura, militi domini Regis, senecallo Carcassonensi et Bitterensi, significat Guillelmus de Carrollis, procurator domini Regis, quod prepositus de Paderno detinet castrum de Paderno et castrum de Molleto, cum suis temporalitatibus que spectant ad dominum Regem, ex causa faidimentorum nobilium virorum, Chatberti de Barbairano et Guillelmi Raymundi de Petrapertusa, militum, faiditorum, quorum fuerunt ; qui prefati milites sunt faiditi tam contra comitem Montisfortis, quam contra dominum Regem in guerra Trencavelli, quondam vice comitis Carcassonensis. Unde petit predicat castra, ibi, nomine domini Regis, inquisita super hiis legitima veritate, adjudicari et tradi ». . . (Cf. Doat. 67. 67. – Mahul. Tome 4. p. 354). Les biens sont maintenus à l'abbé de La Grasse, moyennant une somme d'argent une fois payée au roi. – Transaction entre l'abbé et le recteur de Pesilhan, touchant la dîme (1303). – Appellation de sentence. Solutions de cens. – Quittances. – Droit d'amortissement. – Ajournement pour arrière-fiefs. – Transactions. – Commissions pour les francs-fiefs. – Le viguier n'a aucune prétention à exercer sur les sépultures, ni sur les draps mortuaires (1432). – Droit de gabelle. – Franc-fief de Conques.

1285-1470

(Carton) – 18 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

H 178

Procédures : la communauté de Montlaur, contre le cardinal de Joyeuse, au sujet de la Directe. – Aumônerie-mage de Gléon. – Procès Malacoste, touchant un bail. – Procès d'Anne d'Alby, veuve d'Hautpoul, contre Albières. – Procès d'Estagel. – Procès Montfaucon.

1395-1722

(Carton) – 13 pièces, parchemins ; 22 pièces, papier.

H 179

Procédures : procurations ; - arrêt du Parlement de Toulouse condamnant le recteur de La Grasse à payer au syndic du monastère, une livre de poivre chaque année, le jour de St-Michel (1505) ; - jugement pour frère Raymond, de Montredon, sacristain, touchant un moulin.

1500-1599

(Carton) – 3 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

- H 180 Procédures : appels des religieux contre les statuts de Réforme faits par Philippe de Levis, abbé commendataire. – Acte de l'abbé, contre les religieux (1508). – Procuracy de vicariat. – Pacte de la salle au dessus de la sacristie et de la tour qui est au bout du dortoir. – Procuracy du cardinal de Joyeuse, à frère Pierre de la Maison, pour exiger du prieur de Riudar, en Catalogne, sa pension annuelle de 30 florins d'or. (1598). – Appel.
1506-1599
(Carton) – 9 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.
- H 181 Procédures : rente du commandeur de Douzens ; - arrérages du moulin de Douzens ; - droits de fabrique ; - transactions ; - décrets ; - défauts ; - oppositions.
1601-1699
(Carton) – 16 pièces, parchemin ; 60 pièces, papier.
- H 182 Procédures : audition catégorique pour le syndic, contre Bernard Feulha, marchand de Lagrasse, au sujet d'une dcensive ; - procurations ; - arrêts ; - accord et relation contre Samuel Maynadier et pour Maynadier contre Izarn. Maynadier étant huguenot, est admis à jurer en la forme de la R. P. R. – Réquisitions. – Récréances. – Attestations pour le moulin de Santader. – Subrogation des terres d'Argentiès et Escaudiès. (1666). – Exploits. Requêtes.
1601-1689
(Carton) – 29 pièces, parchemin ; 38 pièces, papier.
- H 183 Procédures : commissions ; - transactions ; - arrêts contre le receveur des décimes du clergé de Carcassonne et règlement de la taxe et don du Roi (1604) ; - jugements ; - arrêt du Parlement de Toulouse, comme quoi M. Mirabet, nommé abbé de Camplong, par le chapitre de La Grasse, y sera installé, et le chapitre maintenu dans le droit de présentation (1626) ; - contraintes ; - exécutions.
1601-1698
(Carton) – 38 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.
- H 184 Procédures : pièces relatives à la métairie noble de Forodones, autrefois aliénée par le chapitre de La Grasse et délaissée par lui contre remboursemt et prix, quittance arbitrale qui ordonne ce délaissement.
1642-1766
(Carton) – 24 pièces, papier.
- H 185 Procédures au sujet de l'union avec St-Maur et des décimes.
1662-1700
(Carton) – 1 pièce, parchemin ; 15 pièces, papier.
- H 186 Procédures de l'abbaye contre le baile de Perpignan, M^e Dalman ; « Piessas de la causa que don Ioan Lombard, religios y syndich de monestir y convent de l'ordre de St-Benet del abadiat de La Grasse, aporta contra la magnifich Isidoro Dalman, burges y baile de la present vila. Picas ».
1680-1697
(Carton) – 25 pièces, papier.

- H 187 Procédures : assignation pour Estagel ; - mémoire contre le traitant des droits d'amortissement ; - arrêts ; - procurations ; - consultation du recteur de Padern ; - requêtes en commissions ; - appels en assignations ; - inventaire d'actes de productions ; - déclaration du nouveau chemin pratiqué à Villedubert et Bouillonac (1720) ; - requête au Roi contre Jean Thomas, fermier du domaine.
1700-1735
(Carton) – 3 pièces, parchemin ; 28 pièces, papier.
- H 188 Procédures : arrêts de clausion ; - actes à consulter ; - lettre d'appel ; - affirmations ; - mémoire pour défendre un procès des dépouilles des curés (1744) ; - requête ; - moulin à vent de Montlaur (1620) ; - plan des terres nobles de Pellat.
1702-1762
(Carton) – 13 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier ; 1 plan.
- H 189 Procédure : dîme de St-Martin-du-Puids ; - convocation de procédure.
1702-1771
(Carton) – 13 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.
- H 190 Procédures : production contre les consuls de St-André-de-Roquelongue ; - contre le partisan des amortissements ; - contre les consuls de La Palme ; - pour la métairie du Langil ; - contre les seigneurs de Valdaine.
1731-1789
(Carton) – 7 pièces, parchemin ; 45 pièces, papier.
- H 191 Procédures : contraintes en payement.
1701-1766
(Carton) – 9 pièces, parchemin.

ABBAYE DE MONTOLIEU (Bénédictins)

TITRES DE PROPRIETE

H 192

Fondation de Sanche Morlane : « Anno ab incarnatione Xristi M^o CC^o XC^o VII^o rege Philippo Francorum regnante, mense julii. Noverint universi presentes pariter et futuri, quos cum inter reverendum in Xristo patrem, dominum P. Bernardi, Dei gratia abbatem monasterii Montis Olivi²⁷ et conventum eiusdem monasterii ex una parte, et venerabilem virum, dominum Sancium Morllane, archidiaconum Beate Marie Burgi in Ecclesia Carcassone, ex altera, ordinatum fuerit (et cons) titulus quod unus presbiter institutus, constitutus hodie per dictum dominum archidiaconum, teneatur in perpetuo per dominum abbatem et conventum predictos (in monaste)rio memorato ; qui presbiter, singulis diebus perpetuo teneatur missam defunctorum celebrare pro anima ipsius domini archidiaconi et parentum (suo)rum, in (Capella) Sancti Johannis-Baptiste monasterii memorati, et interesse horis, cum conventu ; prout in quodam instrumento hodie inde recepto per... scriptum latius continetur. Prefatus dominus archidiaconus, pro expensis necessariis, provisione et salario dicti sacerdotis, sponte dedit et... in solutum ac tradidit, in presenti, domino abbati et conventui memoratis, presentibus, volentibus et precipientibus, pro valore et precio ducentarum XXV librarum turonensium, quas, ratione dictarum, expensarum necessariarum, provisione et szalario dicti sacerdotis dare debebat dictus dominus archidiaconus, ipsi domino abbati et conventui memoratis, videlicet unum *Digestum vetus*, pro XI^a libris Turonensibus ; unum *Codicem*, pro XXVII libris ; unum *Digestum novum*, pro XL libris ; unum *Inforciatum*, pro XXV libris ; *Institutum* cum libro Feudorum, pro VI libris ; *Autenticum cum tribus libris codicis*, pro XVI libris ; *Apparatum Innocencii*, pro XIII libris ; *librum sententiarum*, pro decem libris ; et unam *Bibliam*, pro quadraginta libris Turonensibus ; tantum estimatos valere per nferius scriptos viros, G. Sicredi, iurisperitum de Carcassona, pro parte domini abbatis et conventus predictorum ; et per magistrum P. Gila, iurisperitum de Carcassona, pro parte domini archidiaconi... Acta fuerunt hec apud Montem-Olivum, in capitulo monasterii dicti loci, anno et die quibus supra »... - Fondation d'un obit par Barthélemi Raymond, marchand de Malast, près Montolieu, au profit de la manse conventuelle. Il donne 40 livres tournois (1404). – Inventaire des fondations et don ations : cotes de lettres-patentes de St Louis, confirmant une fondation de Simon de Montfort de 1219 ; - cote de fondation de N. de l'Isle (1239) ; - de Jean de l'Isle (1308) ; - de l'évêque de Rochefort (1334) ; - de Laurens Bertrand (1358) ; - de N. de Mora (1361) ; - etc. – Déclaration du Roi, pour raison des censives du vicaire perpétuel (1637). – Ventes. – Libération de l'œuvre de Cuxac, pour 4500 livres (1720). – Déclaration du Roi, sur les défrichements (1770). – Catalogue des terres défrichées, de 1702 à 1771. – Cahier des délibérations de la communauté de Montolieu (1688).

1297-1776

(Carton) – 2 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier ; 1 imprimé.

²⁷ Pierre II Bernard de *Canesuspenso* (1295-1306). Bernard de Capendu.

- H 193 Transaction entre le sénéchal de Carcassonne et l'abbé de Montolieu, touchant l'érection et plantement des fourches patibulaires sur le territoire de Villardonnell. Le sénéchal, en vertu de lettres du roi Philippe VII, adjuge à l'abbé, moyennant 300 livres la mère et mixte impère (imperium).
1344
(Carton) – 1 pièce, parchemin.
- H 194 Extrait de clause testamentaire de Sicard de Villatravers, instituant un prêtre, à perpétuité, dans le monastère. – Fondation de quatre obits, par Jean Arleti, de Maélast, portant donation, entre vifs, à la manse conventuelle, d'une maison à Malast. – Codicille de Jeanne, veuve de Jean Marsilii, notaire à Callau, réduisant à 40 livres les 100 livres léguées dans son testament, pour la fondation d'un obit. – Hélène de Palayrac, cède à Montolieu, à titre de ferme, pour neuf années, les droits seigneuriaux, censive, lods, foriscape de Montolieu et Moussoulens, en compensation d'un obit fondé par Pierre Olive (1416). – Fondation d'un obit par Guillaume de Nogerio, moyennant 20 sous annuels. – Déguerpissement par Mathieu Guimbert, d'un moulin à blé, sur l'Alzau (1492). – Lettres de bénéfice d'inventaire pour le frère précenteur et justicier. – Fondation d'obit par Bertrand de Canaycho. – Fondation d'obits.
1307-1481
(Carton) – 10 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.
- H 195 Reconnaissances féodales de Montolieu, consenties en faveur de l'abbé. – Seigneurie directe et foncière. – Tenanciers : Adam Chatmart ; - Adam Lambert ; - Adam Torquât ; - Aymeri Chavaut ; - Adelmard del Prat ; - Ayssalie Faure ; - Amphons André ; - Aladaxe, veuve de Jean Astruc ; - André Deumier ; - André Mage ; - André La Grèze ; - André Pelat ; - André Vidal ; - Arnaud At ; - Arnaud Agrifeuil ; - Arnaud Borrel ; - Arnaud Dieu-Le-Fé ; - Arnaud Florens ; - Arnaud Maure ; - Arnaud Pujolier ; - Arnaud Roger ; - Arnaud Viguier ; - Arnaud Vidal ; - Arnaud Benoît ; - Barthélemy Belhomme ; - Barthélemy Capdepuis ; - Barthélemy Dieu-Le-Fé ; - Barthélemy d'Aragon ; - Barthélemy Guiraud ; - Barthélemy Hugues ; - Barthélemy Cotes ; - Barthélemy Passamar ; - Barthélemy Morlas ; - Barthélemy Paleran ; - Barthélemy Simon ; - Barthélemy Rimbaud ; - Barthélemy Vidal ; - Bernard André ; - Bernard Astruc ; - Bernard Arembaud ; - Bernard Aymeri ; - Bernard Audouart ; - Bernard Barty ; - Bernard Bassiac ; - Bernard Astruc, jeune ; - Bernard Bosc ; - Bernard Cambier ; - Bernard Charles ; Bernard Come ; - Bernard Calvet ; - Bernard Castanet ; Bernard del Pmrat ; - Bernard de Sériez ; - Bernard Génersac ; - Bernard de Manse ; - Bernard de Bo ; - Bernard de l'Eglise ; - Bernard de Caux ; - Bernard Del Mas ; - Bernard de Salviac ; - Bernard de Saissac ; - Bernard Maurel ; - Bernard Guarin ; - Bernard Malamate ; - Bernard Gibet ; - Bernard Olaric ; - Bernard Contesat ; - Bernard Pagés ; - Bernard-Raymond de Savole ; - Bernard Borge ; - Bernard Suiblanc ; - Bernard Trènes ; - Bernard Yde ; - Bernard Terrier ; - Bernarde, veuve d'Arnaud Benoît ; - Bertrand Aymeric ; - Bertrand Aynon ; - Bertrand Grastrand Paschaz ; - Bertrande, veuve de Pierre Roger ; - Brunescende, veuve de Paul Lauraguet ; - Durand La Coste ; - Durand Julien ; - Etienne de Fraisse ; - Etienne Estève ; - Ermenjarde, veuve de Jean Vidal ; - François Mas ; - Guillaude, veuve d'Augier Rasset ; - Gaillaude, veuve de Raimbaud Des Bordes ; - Garsinde, veuve de Jean Ambri ; - Gaubert Le Gendre ; - Guillaume Aluy ; - Guillaume Arnaud ; - Guillaume Astier ; - Guillaume

Ambri ; - Guillaume André ; - Guillaume Bascou ; - Guillaume Benoist ; - Guillaume Bosc ; - Guillaume Goti ; - Guillaume Estas ; - Guillaume Estève ; - Guillaume Gast ; - Guillaume Gras ; - Guillaume Faure ; - Guillaume Barrière ; - Guillaume Guillem ; - Guillaume Finalle ; - Guillaume Gozin ; - Guillaume Deumier ; - Guillaume Gaustin ; - Guillaume Gauzac ; - Guillaume Bassinat ; - Guillaume de Bram ; - Guillaume Delprat ; - Guillaume Castres ; - Guillaume Olivier ; - Guillaume Palat ; - Guillaume-Pierre Farnier ; - Guillaume Roux ; - Guillaume Nizet ; - Guillaume-Pierre Usalard ; - Guillaume Rigaud ; - Guillaume Yérindol ; - Guillaume Vitalis ; - Guillaume Raissac ; - Guillaume Trévinot ; - Guillaume La Croux ; - Guiraud Chalabre ; - Guiraud Vinaigre ; - Guiraud Savy ; - Guiraud Roger ; - Guiraude, veuve de Raymond Astruc ; - Guiraude, veuve de Pierre Gélin ; - Mélie Audouin ; - Hugues Castillon ; - Mélie Séguin ; - Hugues Sudre ; - Jacques Astruc ; - Jacques Fabre ; - Jacques d'Alzonne ; - Jacques-Guillaume Olivier ; - Jacques Bauzile ; - Jacques Flotier ; - Jacques Balamac ; - Jacques Brugière ; - Jacques Martin ; - Jacques Félix ; - Jacques Jean ; - Jacques Catalan ; - Jacques Longris ; - Jacques Pause ; - Jacques Caillau ; - Jacques Fabre ; - Jean Astruc ; - Jean Arnaud ; - Jean de La Couronne ; - Jean Caillavel ; - Jean Devèze ; - Jean de Loupian ; - Jean Godal ; - Jean Miel ; - Jean Gorgon ; - Jean de l'Eglise ; - Jean Faure ; - Jean Mas ; - Jean Mage ; - Jean Molinier ; - Jean Gordain ; - Jean Montéret ; - Jean Rigaud ; - Jean Godefroid ; - Jean Romez ; - Jean sabbatier ; - Jean Villar ; - Jean Amiel ; - Marguerite Place ; - Mathieu Teissendier ; - Michel Cornes ; - Michel Blanc ; - Michel Bergougneux ; - Jean Gorratier ; - Paul Villarzel ; - Paul Sans ; - Paul Loraguet ; - Philippe Laurens ; - Philippe Pugié ; - Pierre Amiel ; - Pierre Barrot ; - Pierre Belviès ; - Pierre Cavayer ; - Pierre Coc ; - Pierre Canat ; - Pierre Descasse ; - Pierre de Soulier ; - Pierre Davin ; - Pierre de Marcillac ; - Pierre de Morlaz ; - Pierre Fraisse ; - Pierre Durand ; Pierre de l'Estrade ; - Pierre de Puissabon ; - Pierre Elie ; - Pierre Gaz ; - Pierre Gras ; - Pierre Graile, médecin ; - Pierre Edenty ; - Pierre Pradiés ; - Pierre Pons ; - Pierre Ydle ; - Pierre Tartanel ; - Raymond Arnaud ; - Raymond Almeyri ; - Raymond Du Fief ; - Raymond de Suret ; - Raymond Postel ; - Raymond Astruc ; - Raymond Got ; - Raymond Martres ; - Raymond Caillavel ; - Raymond Mitalijou-Vidal ; - Raymond Villelongue ; - Sicard de Laurens ; - Sicard Rubey ; - Sicard de Puissabon ; - Thomas Rossel ; - Thomas de Revel ; - Vidal Brugière ; - Vidal de Jean ; - Vincent Molinier.

1385-1389

(Carton) – Registre ; grand in-quarto ; 175 feuillets, parchemin.

H 196

Plans de Brousses, Ventenac, Sainte-Eulalie, Saint-Gauderic, Monestié. – Baux et arrêts.

XVIII^e siècle

(Carton) – 5 pièces, papier ; 27 plans.

PRIEURE DE N.-D. DE LA MOURGUIER (Bénédictins)

- H 197 Etats de recettes et quittances. 1729-1790
(Carton) – 38 pièces, papier ; (imprimé).
- H 198 Inventaire raisonné du monastère ; - répertoire des actes. – Cet inventaire dressé en 1669, cote des actes de 1078 à 1654. Les titres étaient conservés dans des armoires. La Mourguière, autrefois N.-D. du Bourg, fut donnée en 1078 par Dalmace, archevêque de Narbonne, à l'abbaye de St Victor de Marseille, pour y établir une communauté de Victoriens « et lui aider à extirper l'hérésie des Nicolaïstes ». – En 1708, les titres furent déposés dans des caissons, au nombre de huit. 1689-1708
(Carton) – 2 pièces, papier.
- H 199 Cahiers du Cellérier. 1772-1781
(Carton) – 17 cahiers, in-folio ; papier.
- H 200/1 Cahiers du dépositaire. 1777-1790
- H 200/2 Délibérations des Consuls, de l'assemblée des paroissiens. Devis des travaux. 1666-1789
(Carton) – 20 cahiers, in-folio ; papier.

ABBAYE DE SAINT-HILAIRE (Bénédictins)

- H 201 Titres de propriété et pièces de procédure : « Mémoire des antiquités de l'abbaye de Saint-Hilaire et donation faite par le comte Roger, en l'année 982, confirmée par une bulle du pape Benoît VIII de l'année 1012. (ms. du XVII^e s. – C. f. Mahul. Tome v, p. p. 64-65. – Dom Vaissette, L. II, p. CXVIII. – Dom Mabillon, annales IV, 687. – Gallia Christiana VI, col. 427. – Dom Bouquet, IX, 249. – Cros-Mayrevieille, Histoire du comté de Carcassonne, XXX, 37. – Droit de quête fixé à 5 liv. 10 sols sur la commune de « Campo libero » Combieure de Limoux (1284, copie). – Transaction entre l'abbé et les habitants de Villebazy, qui reconnaît à ceux-ci le droit de prendre dans la forêt de Crausse (de Carentiano, le bois qui leur est utile 1206). – Pièces de procédure. – Convention et accord sur l'union avec St-Maur.
- 982-1670
- (Carton) – 3 pièces, parchemin ; 22 pièces, papier.
- H 202 Titres de propriété et pièces de procédure : arrêt d'attributions des affaires de l'Abbaye, devant l'Intendant du Languedoc. – Procédures.
- 1724-1789
- (Carton) – 17 pièces, parchemin ; 61 pièces, papier ; 3 imprimés.
- H 203 Plans graphiques des bois.
- 1755-1761
- (Carton) – 10 pièces, papier.

ABBAYE DE VILLELONGUE (Bernardins)

- H 204 Titres de propriété et pièces en procédure : bail à fief à Pierre Vasconis (1355. Copie). – reconnaissance consentie par Etienne Mercier (1532) ; - autres reconnaissances ; - contrats d'échange ; - censive des terres et vignes à Montréal ; - hommage de dame Antoinette d'Albret, prieure de Prouilhe (1642) ; - relations d'experts ; - constitution de rentes ; - pièces à procédure. 1355-1788
(Carton) – 3 pièces, parchemin ; 52 pièces, papier ; 2 imprimés.
- H 205 Cahiers de reconnaissances de St-Martin-le-Vieux. 1444-1732
(Carton) – 9 pièces, papier.

ABBAYE DE FONTFROIDE (Bernardins)

- H206/1 Amiel d'Auriac, chevalier, cède à Fontfroide, ce qu'il pouvait prétendre dans la terre de Paziols : « propter faidimentum dicti domini patris mei, qui fuerat faiditus propter guerram in qua fuit contra Ecclesiam et dominum comitem de Monteforti ». Témoins : Raymond Sigarii, Raymond de Montredon, Raymond de Lugetis, Raymond Restulli, écrivain public à Narbonne, (août 1261)
- H206/2 Charte du roi St-Louis : « Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod Nos, litteras dilecti et fidelis nostri, Olivierii de Terminis, vidimus in hec verba : In nomine Domini, anno Incarnacionis eiusdem millesimo ducentesimo sexagesimo, mense octobri. Noverint universi quod ego Oliverius de Terminis, non inductus ab aliquo, nec deceptus, cum magna deliberacione, per me et meos, presentes et futuros, vendo et titulo perfecte vendicionis trado vobis fratri Othoni, abbati Frontis-Frigidi, Cisterciensis Ordinis, Narbonensis diocesis, et conventui eiusdem domus, presenti et futuro, et omnibus successoribus vestris, imperpetuum, castrum meum de Tuxano (Tuchan) et villam meam de Pasulis (Paziols), cum omnibus pertinentiis et appenditiis suis, longe et prope, cum omnibus hominibus et feminis, cum feudis et feudalibus, cum omnibus edificiis suis, intra et extra, cum molendinis, aquis, pratis, pascuis, nemoribus, silvis, terris cultis et incultis, donacionibus, jurisdictionibus, iusticiis, firmantiis, disctricibus, et generaliter cum omnibus rebus quas ego ibi habeo et habere debeo aliquo iure, vel aliqua racione, et cum omnibus illis rebus quasi bi aliquis miles, vel alius, a me vel pro me, tenet, et cum omnibus suis terminiis, vel terminalibus, censibus, agrariis, laudimiis et foriscapiis, et omnibus aliis iuribus que ibi habeo. Vendo eciam vobis, iura omnia que habeo et habere debeo in castro de Segura, et in omnibus pertinentiis et appendiciis suis, et dominium, ac ius feudi quod habeo in predicto castro de Segura, et specialiter ac generaliter omnia que habeo et habere debeo in omnibus supra dictis locis, vel rebus, racione proprietatis, domini seu feudi, et omnes acciones michi vel meis competentes, racione predictorum castrorum, vel locorum, et alia iura in vos et successores vestros transfero. Supradictam autem vendicionem, vobis et successoribus vestris facio pro precio quinquaginta milium solidorum Turonensium de quibus me teneo per pccatum. Predicta autem omnia tenebitis vos et successores vestri a domino Rege Francorum et successoribus suis et idem dominus Rex et sui habebunt impredictis omnibus, *hereses et faydimenta* et alias iusticias. Et in hominibus predictorum locorum habebunt exercitum et cavalcatam. Et ad maiorem firmitatem et perhempnem huius rei memoriam, presentem cartam feci sigilli mei munimine roborari. Nos autem, ad petitionem eiusdem Oliverii, predictam vendicionem, prout superius continetur, volumus, concedimus et auctoritate regia confirmamus, salvo in omnibus iure nostro predicto et iure eciam alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum Parisius, anno Domini M^o CC^o sexagesimo, mense octobri ». (sceau de cire jaune dans bourse de cuir sur lacs de soie).
- H 206/3 Titres de propriété : donations, ventes, reconnaissances. – « In nomine domini nostri Ihesu-Xristi anno incarnationis eiusdem M^o C^o LXXI^o, ego Guillelmus de Argens, pro redemptione anime mee et parentum meorum,

domino Deo dono et laudo in monasterio Sainte-Marie-Fontis-Frigidi et tibi, Vitali abbati predicti monasterii, omnique conventui presenti et futuro, omnem meam partem decime stagni Montis-Rotundi et Boccacircii. Item, dono vobis et predicto monasterio, meam partem decime integriter quam habeo in vestra faxia que est prope ecclesiam Montis-Rotundi, videlicet octavam partem decime quam similiter habeo prope alodio, quamque decimam habeo, vel habere debeo, ulla voce, in omni terminio stagni Montis-Rotundi et Boccacircii, id est quartam partem quam habeo in terminio Baccacircii et octavam partem quam habeo in omni alio terminio eiusdem stagni et in predicta faxia, in otram scilicet honore quod vos hodie ibi habetis et in antea acquirere poteritis. Quicquid mei juris esse dinoscitur dono et concedo hac hac presenti carta et titulo perfecte donationis laudo domino Deo et prefato monasterio Fontis-Frigidi et tibi Vitali iam dicto et universo conventui, presenti et futuro. Et de meo iure in vestrum trado in perpetuum, absque omni retentu quem ibi nullomodo facio, ad omnem vestram voluntatem faciendam et eorum qui yhabitaturi sunt in monasterio, secundum Dei voluntatem. Factum fuit hoc XV^o Kalendas Marciis. Signum Guillelmi de Argens qui hoc totum facio et laudo et firmo et de suprascriptis testibus firmare rogo. Signum Petri de Galliaco. Signum Guillelmi de Viridario. Signum Poncii de Sancto-Aman. Signum Isarni, armigeri. Signum Guillelmi de Argens. Signum Durandi, de Quillano. Stephanus, rogatus, scripsit ». – Charte originale d'Olivier de Termes. (Sceau en cire blanche. Lacs de soie rouge. Ecusson effacé.) – « In Dei nomine, Anno Nativitatis eiusdem M^o CC^o LX^o I^o, regnante Ludovicho rege, XVIII kalendas Maii. Sit notum et manifestum cunctis hec audientibus, quod ego Bernardus de Pobol, miles, per me et per omnes heredes et successores meos, presentes scilicet et futuros, cum hac presenti carta firmiter valitura profiteor et in veritate recognosco, vobis, domino fratri Othoni, abbati monasterii Beate-Marie Fontis-Frigidi, quod ego habeo et teneo et habere ac tenere debeo a vobis et successoribus vestris, abbatibus monasterii antedicti et ab eodem monasterio, in in feudum, videlicet castrum de Segura quod est in Terminesio (Le Termenès), cum omnibus iuribus et pertinenciis suis. Pro quo vero scilicet castro cum omnibus iuribus et pertinenciis suis et tenedombiis, ego et heredes, ac successores mei qui ipsum castrum cum suis tenedombiis habuerint et tenuerint, debemus vobis, vestrisque successoribus prestare homagium, salvis vobis et successoribus vestris nichilominus aliis dominiis et iuribus que in dicto feudo, vel pro eo, recipere debetis, et que dominus Olivarius de Terminis ibidem percipere consuevit. Unde ego, nunc de presenti presto vobis et facio homagium, iunctis meis manibus in vestris, pro predicto feudo et nomine eiusdem feudi, promittens insuper me esse vobis et successoribus vestris bonus et fidelis, tanquam aliquis homo debet esse legaliter et fideliter in omnibus et per omnis, domino suo. Et ego et mei successores faciemus vobis et successoribus vestris, gratis, illa servicia que pro predicto feudo facere tenemur. ... Huius rei sunt testes, dominus Olivarius de Terminis et Bernardus Rubei de Lercio, frater Bernardus de Bacco, monachus, et frater Poncius Petri, monachus, et frater Bernardus de Sancto-Poncio, conversus, et Poncius de Forezio, de Sancto-Nazario, publicus notarius, vice cuius Petrus de Forezio, filius eius, hec scripsit. Ego idem Poncius de Forezio subscribo ». – Quittance de la somme de 250 livres payée par le monastère à Pierre d'Auteuil, sénéchal de Carcassonne, pour les lods de l'acquisition de la terre de Tuchan et moulin dudit lieu et les pasquiers de Segura. Témoins : Olivier de Termes, Guillaume Abban,

chevalier ; maître Pierre Amiot, recteur de St-Martin-le-Vieux ; Amalric d'Auteuil, fils du sénéchal ; Guillaume d'Aveniac, écuyer du sénéchal ; Raymond Rocha, de Montréal, notaire public (sept. 1262). – « Notum sit omnibus quod ego domina Ermenssenda, filia quondam Guillelmi de Montesquivo, et ego Bernardus de Montesquivo, filius et heres universalis dicti Guillelmi de Montesquivo, per nos et per omnes nostros, non coacti, nulla vi, nec decepti aliqua fraude, sed bona fide, cum hac presenti publica scriptura in perpetuum valitura, certificati de jure nostro... donamus, etc. vobis domino Oliverio de Terminis et domino Petro de Vicinis et monasterio et conventui Beate-Marie Fontisfrigidi et domui Templi et fratri Raymundo Boixono, preceptorum domus Templi de Peira, etc. quicquid iure habemus, etc. in toto castro de Pasuls et de Rocha de Fano (Laroque-de-Fa) et de... et de Monte-Cornijo et de Davejano et de Termino et de Tuxano, tam in hominibus, etc ». Cette vente est faite pour 5000 sols Barcelonnois, faisant 80 mars d'argent (nov. 1262). – Guillaume Aban, chevalier ; Bernard de Pubule, chevalier ; Guillaume de Nouvelles, chevalier, pour eux et les leurs, font hommage à Dalmace, abbé de Fontfroide, de leurs possessions à Domnove et à Segura (1262). – Arnauld Pilfort (Pilusfortis), Guillaume Botaric, Pierre Cassaire, Guillaume Bairerie, Armand Bairerie, Pierre Bairerie, Bertrand Bairerie et Ferrier de Hauteville, hommes de Bernard Rubel, à Paziols, cèdent à l'abbé de Fontfroide, tout ce qu'ils ont sur le Vernedouble, du moulin de Fontfroide à Paziols (1268). – Vésiade, fille de Guillaume de Cucugnan, et Ferrand Du Solier, son mari, et Sibylle, sa mère, vendent à Fontfroide, le droit qu'ils ont sur les recs et moulins du monastère, terroir de Paziols, appartenances de St-Félix, avec la place d'Aura (1268). – Accord entre l'abbé et Bernard Rubel, par lequel ce dernier cède à Fontfroide le casal et les moulins sur le Vernedouble, appelés Boassol (1273). – « Anno Nativitatis Xristi millesimo ducentesimo nonagesimo octavo, rege Philippo regnante, idus junii, constitutus coram discreto viro, domino Raimundo Coste, iudice ordinario Carcassonensi domini Regis, tenente locum domini Sicardi de Vauro, iudicis maioris domini senescalli Carcassonensis et Bitterrensis domini Regis, frater Berengarius de Cortillis, monachus et syndicus, ut dixit, monasterii Fontisfrigidi, obtulit et presentavit et per me Bernardum Guirardi infrascriptum, legi fecit quandam papiri cedulam scriptam, dicens, proponens, significans, protestans, contradicens, petens et supplicans et requirens, prout continetur et in ea, cuius tenor sequitur sub hac forma. Constitutus in presentia discreti et sapientis viri, domini Raimundi Coste, iudicis Carcassonensis, tenentis locum domini Sicardi de Vauro, iudicis maioris domini senescalli Carcassonensis et Bitterrensis, frater Berengerius de Cortillis, monachus et syndicus domini abbatis et monasterii Fontisfrigidi, dixit et proposuit ac etiam significavit dicto domino locumtenenti, quod cum questio, seu lis, penderet in curia Carcassonensi domini nostri Regis, inter monasterium predictum Fontis-Frigidi, ex una parte, et ipsum dominum Regem, ex altera, super mero imperio castrorum de Tuxano et de Pasullis, (Tuchan et Paziols), ipsius monasterii Fontis-Frigidi, Guillelmus de Maladino, vicarius Fenoldesii (Fenouillède) et Termenesii (Termenès) domini regis, nuper, ut ipse syndicus intellexit, cepit et captum tenet in prisonem castri de Fenollieto (Fenouillet), quendam hominem, vocatum seu cognominatum Fuissarium, habitatorem dicti castri de Pasullis ; quem, ut ipse syndicus intellexit, ipse vicarius vult condemnare ad mortem et ipsum per gulam suspendere in terminio dicti castri de Pasullis, in grande

preiudicium juris et donationis monasterii prelibat ; cum, ut asseruit idem syndicus ipsum monasterium habeat merum et mixtum imperium et omnem jurisdictionem in castris predictis de Pasullis et de Tuxano. Unde cum lite pendente nullus sit suo jure prisandus, nichilque interim debeat novari, supplicat dicto domino locumtenenti syndicus prefatus, per ipsum dominum locumtenentem inhibi vicario memorato, ut a dicta condempnatione, seu punicione, debeat idem vicarius abstinere, donec super mero imperio castrorum predictorum sit aliter diffinitum. ... Acta fuerunt hec in consistorio supradicto, in presencia et testimonio Petri Raimundi de Toneins, Petri de Bosco, Guillelmi Rozoardi, Bernardi Masse, notarii Bitterrensis... (1298). – Vidimus d'un acte de 1268, touchant les moulins la Tour et de Brassals et leurs appartenances et dépendances, vendus à Fontfroide par Bernard Rubel (1299). – Agnès, fille d'Arnaud de Villedaigne (de Villa de magno), confirme la vente faite à Fontfroide, par Fina, sa mère, de tout le fief qu'elle pouvait avoir à Tuchan (1300). – Clémence, veuve de Béringer Rubel, chevalier, reconnaît tenir en fief de Fontfroide, ses biens sis à Paziols, sauf sept setiers froment et orge sur le moulin de la Tour ; item, pour ce qu'elle tient à Domnove, sauf leds maisons du puech d'Aguilar (17 août 1311). – « Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod cum Oliverius de Terminis, vendiderit et titulo perfecte vendicionis tradiderit religiosi viris, abbati et conventui monasterii Fontisfrigidi, Cisterciensis ordinis, Narbonensis diocesis, qui tunc erant, et successoribus suis qui pro tempore fuerint, castrum suum de Tuxano et villem suam de Pasulibus, cum omnibus pertinentiis et appenditiis suis, longe et prope, et cum omnibus hominibus et feminis, feudis, feudalibus omnibus... suis, intus et extra, molendinis, aquis, pratis, pascuis, nemoribus, silvis et terris cultis et incultis, dominacionibus, jurisdictionibus, justiciis, firmanciis, districtibus, et generaliter cum omnibus rebus quas habebat, vel habere poterat in premissis, retentis regi Francorum qui tunc erat et successoribus suis, *heresibus, faydimentis*, altis justiciis ; et in hominibus predictorum locorum, exercitu et cavalcata, prout hec et alia in litteris *beati Ludovici*, quondam regis Francorum, avi nostri, super hoc confectis, vidimus plenius contineri. Et occasione alte iustitie inter gentes nostras, ex parte una, et dictos religiosos, ex altera, plerumque dubium oriretur in quibus casibus jurisdictione, seu justicia pertineat ad eosdem, frater Arnaldus, abbas monasterii supradicti, sancte Romane Ecclesie vicecancellarius, amicus noster specialis, Nobis, cum instancia supplicavit, ut eisdem dignaremur graciose taliter providere, quod quiete Deo famulari valeant et de predictis inter gentes nostras et ipsos oriri nequeat de cetero materia questionis. Nos igitur, considerentes attentius devotionem quam religiosi predicti ad nos et predecessores nostros hactenus habuerunt et habent, et specialiter abbas modernus, vicecancellarius supradictus ; quodque ipsi Nobis liberaliter concesserint quod qualibet ebdomoda, in ecclesia sua, unam missam de Spiritu Sancto, submissa voce, pro nobis quamdiu vixerimus, et post decessum nostrum, pro nostre et Johanne quondam Francorum et Navarre regine, carissime consortis nostre, remedio animarum, quoddam aniversarium perpetuo annis singulis, sollempniter, celebrabunt ; volentes nichilominus ipsi abbati in hac parte gratum facere et quietem sibi et suo predicto monasterio procurare, eidem abbati et conventui et successoribus eorum, ex certa sciencia et speciali gracia concedimus et imperpetuum donamus, quod in *cursibus Heresum, faydimentis*, raptis, incendio, falsa

moneta, spana, portacione armorum illicita, murtro, homicidio et mutilacione membrorum in personas quascumque, factis, seu actualiter perpetratis, ac exercitu et cavalcata in hominibus predictorum locorum, Nobis et successoribus nostris, in premissis locis necnon... dumtaxat retentis in ceteris universis et singulis casibus hic non expressis, qui in posterum evenient, vel poterunt evenire et aliis quibuscumque, omnis alias jurisdictio et justitia quecumque, cum eorum exercicio criminali et civili et cum omni emolumento et commodo inde obveniendi et quod evenire poterint imperpetuum in dictis castris, locis et eorum districtibus et appendiciis et pertinentiis universis, ad abbatem et conventum dicti monasterii, qui nunc sunt et eorum successores qui pro tempore erunt et ad ipsum monasterium pertineant integre; et pleno iure concedimus eciam eisdem religiosis quod possint ad exercitium et executionem omnium et singulorum predictorum sibi concessorum, ponere, constituere et tenere carceres, furchas, et alia universa et singula que competunt et necessaria sunt ad monasterium supra dictum, sine contradictione quacumque. Quod ut firmum et stabile imperpetuum perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, omnibus alterius iure salvo. Actum Pictavis, anno Domini Millesimo trecentesimo octavo, mense Julii. – Collatio facta. – Duplicata ». – Hommage et serment de fidélité des habitants de Tuchan à Fontfroide (1311). – Arnaud de Nouvelles fait hommage à Fontfroide, pour ses fiefs de Tuchan et Domnove (1315). – Arnauld Du Solar, damoiseil, fait hommage à Fontfroide, pour ses fiefs à Paziols (1318). – Guillaume de l'Eglise, damoiseil, fait hommage à Fontfroide, pour sa femme Condors, d'un fief à Paziols (1328). – Bérenger de Chateauneuf vend à Fontfroide, la moitié de la terre et juridiction de Paziols, pour 27600 sols de Barcelone (1344). – Pierre Aban, écuyer, seigneur et baron de Rupe submersa (Roquenegade), vend à Fontfroide, le fief noble qu'il avait dans la terre et juridiction de Tuchan, pour 300 écus d'or (1459). – Bulle de Léon X nommant Georges de Narbonne, clerc, abbé commendataire de Fontfroide (1519).

1171-1519

(Carton) – 26 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier ; 1 sceau.

H 207

Contrats ; - rentes ; - inféodations ; - baux ; - pièces de procédure.

1610-1770

(Carton) – 10 pièces, parchemin ; 141 pièces, papier ; 4 imprimés.

H 208

Livre des Tasques et usages de la seigneurie du lieu et terroir de Ste-Vallière, diocèse de Narbonne, suivant les reconnaissances consenties en faveur de Dominique de Frégouse, abbé commendataire de Fontfroide, seigneur haut, moyen et bas justicier, par devant Jaubail, notaire royal à Paraza.

1627

(Carton) – Registre, in-quarto ; 163 pages, papier.

H 209

Procédure de vérification des terroirs de Montseret, St-Félix et St-André-de-Roquelongue.

1604

(Carton) – Registre, in-folio ; 78 feuillets, papier.

H 210

Recette générale de la manse conventuelle de Fontfroide.

1776

(Carton) – Registre, in-quarto ; 116 feuillets, papier.

Inventaire des titres et actes du Monastère. – Privilèges : bulle d’Innocent II (cote) de 1132, confirmant à Etienne, abbé de Citeaux, tout ce qu’il pourra acquérir. – Bulle d’Innocent II (cote) de 1144, permettant à l’abbé d’élire un religieux qui absoudra de l’excommunication ; - du même (cote), en 1147, prenant l’abbaye sous la protection du St-Siège. – Bulle d’Alexandre III (cote) en 1159, confirmant la transaction passée entre le monastère et le chapitre de Narbonne, touchant les dîmes ; - du même (cote) en 1159, ordonnant à l’archevêque de Narbonne et ses suffragants, d’excommunier ceux de leurs diocèses dont les abbés se plaindront ; - du même (cote) en 1159, ordonnant que les abbés de l’Ordre, noircis de quelque crime, et ne voulant pas, à leur gré, se démettre, ne pourront en appeler au St-Siège ; - du même (cote) en 1159, exhortant les archevêques de Narbonne, et évêque d’Elne, d’empêcher que leurs diocésains n’exigent de Fontfroide les dîmes des terres que le monastère cultive ; - du même (cote) en 1162, anathématisant les perturbateurs du monastère ; - du même (cote) en 1182, vidimant l’indult par lequel Sa Sainteté défend aux prélats de fulminer aucune excommunication sur les personnes et les biens de l’Ordre. – Bulle de Célestin III (cote) en 1125, prenant Fontfroide sous sa protection. – Bulle d’Innocent III (cote) en 1200, prenant Fontfroide sous sa protection ; - du même (cote) en 1201, ordonnant aux archevêques de Bourges et de Narbonne d’excommunier les détenteurs des biens du monastère ; - du même (cote) en 1212, ordonnant la même chose aux prélats de Tarragone ; - du même (cote) en 1213, confirmant des biens. – Bulle d’Honorius III (cote) en 1216, confirmant les privilèges ; - du même (cote) en 1217, confirmant des biens ; - du même (cote) en 1218, donnant la faculté des dispenses au chapitre général ; - du même (cote) en 1219, confirmant les revenus d’Ascareno et Susagne, diocèse d’Elne, donnés par Alphonse d’Aragon ; - du même (cote) en 1220, confirmant des biens ; - du même (cote) en 1221, touchant les novals ; - du même (cote) en 1222, autorisant les abbés de l’Ordre à recevoir les personnes libres qui voudront fuir le monde ; - du même (cote) en 1223, dispensant les abbés de comparaître lorsqu’ils seront cités à plus de deux journées ; - du même (cote) en 1225, vidimant l’indult de possession contre les évêques. – Bulle de Grégoire IX (cote) en 1227, vidimant un indult d’exemption ; - du même (cote) en 1227, permettant d’inhumer dans les cimetières, ceux qui y auront choisi leurs sépultures à moins qu’ils ne soient excommuniés, interdits, ou usuriers ; - du même (cote) en 1227, exemptant le monastère de payer les dîmes des terres acquises depuis le Concile ; - du même (cote) en 1227, prenant Fontfroide sous sa protection ; - du même (cote) en 1232, ordonnant aux prélats de la province de Narbonne, d’excommunier les usurpateurs des biens ; - du même (cote) en 1232, ordonnant de terminer le différend entre Fontfroide et l’évêque d’Elne ; - du même (cote) en 1234, mandant au prieur de St-Genest et à l’archidiacre d’Elne, d’informer sur le trouble que le prieur de N. D. d’Espayran faisait à Fontfroide ; - du même en 1234, défendant aux juges délégués du St-Siège, de dénoncer excommuniés leurs propres fondateurs, princes, seigneurs, et même les villeds et communautés ou dans lesquelles les monastères de Citeaux sont situés ; - du même (cote) en 1234, accordant aux abbés de l’Ordre et à leurs prieurs, le pouvoir d’absoudre les religieux de l’excommunication qu’ils encourent en se battant entre eux. – Bulle d’Innocent IV (cote) de confirmation des privilèges. – Bulle d’Alexandre IV (cote) de 1255, contenant pouvoir d’absoudre. – Bulle d’Urbain IV (cote) en

1262, confirmant les privilèges. – Bulle de Clément IV (cote) en 1268, confirmant les privilèges. – Bulle de Gégoire X (cote) en 1273, permettant d'absoudre. – Bulles pontificales (cote) de Martin IV (1282), Honorius IV (1285-1286), Boniface VIII (1296-1298); Clément V (1305-1310), Jean XXII (1319-1330); Benoît XII (1331), Clément VI (1342-1346), Martin V (1423), Clément VII (16354), Pie IV (1562). Privilèges des Rois (cotes): Philippe IV (1313), Charles IV (1322). – Finances: le roi Philippe-le-Bel, amortit les biens du monastère (1303). Ildefonse, roi d'Aragon, comte de Barcelone et de Roussillon, marquis de Provence, prend Fontfroide sous sa protection (1172). – Cotes de donations seigneuriales (XII^e, XIII^e, XIV^e s.). – Corps du monastère: donations de 1065 à 1612. – Quittances et arrêts. – Testaments. – Transactions. – Lieux où le monastère avait des biens: Armisan; - St-André-de-Roquelongue; - Auterive; - Ausson; - Boucacers; - Bizanet; - Prat-de-Bosc; - Coursan; - Canet; - Clayran; - Carcassonne; - Durban; - Salabert; - Davejean; - Domnove; - Esperasan; - Fraissinet et Jonquières; - Peyriac; - Fontjoncouse; - Ripaut; - Fabrezan; - Pla-de-Roque; - Gléon; - Gausan; - Gasparets; - St-Hippolyte; - Isle; - Lapidet; - Lastours; - Fitou; - La Palme; - Ste-Eugénie-de-Labejan; - Montredon; - Montveyre; - Montpezat; - Mailloles; - Malpas; - Montserret; - Nouvelles; - Narbonne; - Ouvialets; - Octobian; - Oricia; - Pierrepertuse; - Parazol; - Portel; - Pia; - Perpignan; - Le Pain; - Planes; - Pouzols; - Paziols; - Padès; - Parahou; - Quillanet; - Royan; - Villeneuve-de-la-Raou; - Rieu-de-la-Valdaine; - Salses; - Segura; - Soulatge; - Tauran; - Tescula; - Turan; - Trémals; - Tuyr; - Torreilles; - Taulavel; - Tuchan; - Toques; - Ténarel; - Védillan; - Villesèque; - Viviers; - Vespeilles; - Vingran; - Vernet; - Villerouge; - Vernède.

1500

(Carton) – Registre, in-quarto; 170 feuillets, papier.

- | | | |
|-------|---|-----------------------------|
| H 212 | Accord concernant les moulins de la Tour et de Paziols. | 1298 |
| | (Carton) – 1 pièce, parchemin. | |
| H 213 | Accord entre l'abbaye et les habitants de Tuchan touchant les droits. | 1344 |
| | (Carton) – 1 pièce, parchemin. | |
| H 214 | Pièce de procédure entre Tuchan et Paziols. | 1454 |
| | (Carton) – 1 pièce, parchemin, (fragment). | |
| H 215 | Rouleau de procédure, contre les habitants de Tuchan. | 1458-1475 |
| | (Carton) – 1 pièce, parchemin. | |
| H 216 | Prestation de serment de fidélité au Roi, par Fontfroide, pour St-Nazaire, Ste-Valière, Tuchan et Paziols; - fragment de procédure contre Tuchan. | 1374-XV ^e siècle |
| | (Carton) – 3 pièces, parchemin. | |

AUGUSTINS DE CARCASSONNE

H 217

Frère Pierre de Sarardin, prieur, et frère Guillaume de St-Gilles, frère Bernard Torroni, frère Ar. Vilalba, frère Pierre de l'Île, frère Raoul Scot, frère Jacques Depauc (Pauci), frère Jacques Barravi, frère Bernard Benoît, frère Thomas Brunet, frère Ar. d'Alguerio, frère Jacques De Dussols (duorumsoldorum), frère Jean Barbier, frère Ponce Dayros, frère Raoul de l'Elu, frère P. Bordi, frère G. Villier, frère Jean d'Espagne du couvent de St-Augustin de Carcassonne, s'engagent vis à vis de Raymond Serdani, pour une donation de cent livres tournois qu'il a faite au couvent, de le faire participer, lui et les siens, à toutes les œuvres spirituelles et à lui fonder un prêtre quotidien qui priera pour lui, Aladaïs, sa femme, et ses filles, à perpétuité. – Quittance de 8 livres, à Brunessende, femme de feu Bernard Raymond de Palaiano (1341). – Don de Pierre de Polognac, sergent de la garnison de Carcassonne. – Don de Hugues de Polognac. – Don d'Esclarmonde Marqueta. – Don de Boneta Delbet et abandon des biens de Raymond Clavels (1530). – Donation de M^e Frémont, prêtre (1641). – Donation de Guillaume Fornier (1629). – Donation d'une maison à Balaguier (1650). – Donation de Jeanne Cassaigne.

1325-1705

(Carton) – 10 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

H 218

« Ad honorem Dei Omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti et gloriosissime Beate Marie Matris eius, ac beati Augustini et totius celestis curie, Amen. Noverint universi presentes litteras inspecturi, quod nos frater Raymundus Assaliti, prior, et frater Arnaldus Vaquerii, sacrista, frater Nicolaus Gallicus, frater Armandus Isarni, frater Guillelmus de Provinciâ, frater Guillelmus de Limoso (Limoux), et frater Guillelmus de Vauro (Lavaur), ordinis Sancti Augustini conventus Carcassonensis, pro nobis et omnibus successoribus nostris in dicto conventu, de consilio religiosi viri, fratris Bernardi Vasconis prioris conventus Tholose, ordinis supradicti, ibidem presentis, attendentes et scientes affectionem magnam et piam devotionem quam vos, magister Guillelmus Maurini, notarius Carcassonensis habetis ad nostrum ordinem supradictum et actenus habuistis ; volentes, quantum nobis possibile fuerit remunerare, et saluti anime vestre et animarum parentum et aliorum antecessorum, successorumque vestrorum, providere vos ideo, participem omnium missarum, borarum, jeuniorum, penitenciarum, orationum et aliorum omnium bonorum que in dicto conventu Carcassonensi, in futurum, per nos, vel nostrum quemlibet, aut successorum nostrorum, fieri contigerit, efficiamus atque fratrem. Et nichilominus, ad vestri instantem postulationem, vobis promittimus, quod de cetero, in perpetuum, unum prebiterum in domo nostra Carcassonensi predicta tenebimus, qui, diebus singulis, pro animabus bestri, parentum, predecessorum et successorum vestrorum, missam in nostra ecclesia celebrabit et vocabitur ebdomadarius Magistri Guillelmi Maurini ; predictamque promissionem per priorem Provinciale nostrum Ordinis et proximum futurum provinciale capitulum, seu diffinitores eiusdem ratificari faciemus et procurabimus bona fide. Ad hec ego Guillelmus Maurini supradictus consentiens, et Deo et vobis priori et fratribus supradictis gratias agens, considerans verbum Evangelii dicentis *quod parum prodest Homini si totum mundum lucretur, anima autem sun detrimentum patiatur ; et quod etiam qui seminat in benedictionibus, de*

benedictionibus metet vitam eternam ; ne de tanto ac tam salutiffiero beneficio videar ingratus existere, videns locum vestrum Carcassone, de novo conditum, artum, seu modicum, et quendam campum meum dicto loco vestro contiguum, inferius désignatum, dicto loco vestro, pro ampliacione eiusdem locib fore tam utilem quem necessarium ; idcirco, campum predictum, cum omnibus pertinentiis et juribus in eo mihi competentibus aliqua ratione, vel causa, prout nobis amortitus est et etiam bodulatus, Deo Omnipotenti et beato Augustino, ad opus, ampliacionem et usus conventus seu domus vestre Carcassone, dono inperpetuum et offero ; et ultra hec, nichilominus, quadraginta libras Turonenses solvendas per me pacifice in acquisitionibus, etc. Campus autem predictus affrontat ex parte altani, in tenuta Petri Bordas et Raimundi Montanerii et nepotum suorum ; de circio, in carreria publica ; de aquilone similiter ; et de meridie, in tenencia mei Guillelmi predicti. In cuius rei testimonium, nos prior et conventus Carcassone et prior Tholose et Guillelmus Maurini, supradicti, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Actum et datum Carcassone, III^o mensis Junii, anno Domini Millesimo trecentesimo sexto. Et ad maiorem omnium premissorum firmitatem habendam, nos frater B. Vaschonis, olim prior Tholose predictus, nunc prior provincialis Ordinis Sancti Augustini et provinciale capitulum eiusdem Ordinis ; ac nos, frater Bernardus de Mauriacho, frater Guillelmus de Manso, frater Raimundus de Manso, frater Petrus Borcelli eiusdem capituli diffinitores... omnia... ac certa sciencia confirmamus, etc. Datum et actum in dicto capitulo provinciali celebrato Castelle, in Provincia, die secundo Julii, anno dicto ». – Testament de Guillaume Borrel de Preixan, léguant une maison (1383). – Testament de Bernard Paga, marchan à St-Martin de La Lande, fondant un obit (1499). – Testament de Jean de Camps, léguant 6 livres. – Testament de Denis Rades. – Divers testaments.

1306-1689

(Carton) – 26 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

H 219 Reconnaissance d'une somme de quatorze florins d'or, bons et de poids, pour reste de prix d'une maison à Arzens, vendue 21 livres, 12 sols. – Reconnaissance d'une vigne sise au col de Les Peyries. – Pièce de terre à Fenouillet.

1359-1625

(Carton) – 4 pièces, parchemin.

H 220 Frère Guillaume-Pierre de Gonesse prieur de Carcassonne, en présence de Pierre de La Palu, seigneur de Varambon, sénéchal pour le Roi, et de Raymond Foucaud, procureur général du roi en la sénéchaussée, présente pour lui et les frères Augustins de Carcassonne des lettres patentes du Roi ainsi conçues : « Philippus, Dei gratia (Francorum rex). Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum prior conventus et fratres ordinis Sancti Augustini Carcassonenses, habitationem suam de... (repor) tabant ad locum alium in villa, seu burgo Carcassone, magis sibi et... hospicium quoddam cum suis pertinentiis, quod fuit... Guillelmi Messelete et hospicium cum viridario suo, quod fuit quondam Raimundi Montanerii, et unum jardinum, quod fuit quondam Guidonis Sicie... ipsi relicta Raymunda et Guido, salubri dicti proposito, et ad opera pietatis intenti, pro suarum animarum salute, legaverint et donaverint Re... Nec non et sperent religiosi ipsi quoddam aliud hospicium, cum jardino, que ad presens spectant ad Ermengaudum Toironi, ac jardinum quod... mercerii titulo emptionis, et

donationis, aut aliter, legitime acquirere in futurum. Super quibus hospiciis et jardinis universis, quindecim solidos Turonenses, annui redditus dumtaxat ut dicitur, percipimus, seu percipere consuevimus annuatim. Nos, visa per genies Requestarum Hospitii nostri in informatione de mandato nostro facta, vocatis procuratore nostro et aliis vocandis, prout continebatur in ea de valore hospiciorum et jardinatorum predictorum, et de comodo, aut incomodo, quod Nobis, aut aliis iminere posset, si dictis religiosis concederemus quod premissa in perpetuum tenere possent absque coaccione et extra manum suam ponendi, vel prestandi financiam pro eisdem, et audita et considerata super hoc relatione dictarum gentium Requestarum Hospitii nostri, dictorum que religiosorum supplicationibus annuentes, ut nos et proles nostra et successores nostri simus participes in orationibus prioris et fratrum dicti loci, que in perpetuum ibi fient, eisdem priori et conventui concessimus et concedimus de gratia speciali quod ipsi et successores eorum, religiosi loci supradicti, dicta hospicia et jardina, tam jam acquisita, quam alia predicta, etc., tenere, habere et possidere valeant perpetuo, pacifice et quiete, libera, quita et immunia a dictis quindecim solidis predictis nobis debitis... Actum Carcassonne anno Domini Millesimo trecentesimo tricesimo quinto, mense februarii » - Confirmation d'amortissement pour le roi Charles VI (1393). – Vidimus de ces lettres (1397).

1325-1397

(Carton) – 4 pièces, parchemin.

H 221

Achats – Philippe Guarin, cordonnier de Carcassonne et Anglesia, sa femme, vendent à Bernard Guitbert, clerc de Carcassonne, un maillol (maillotin) à Cabanel, en honneur et domaine de Aleyrach, bourgeois de Carcassonne. Ce bien appartient plus tard aux Augustins. – Pierre Barreti, sergent royal et Ermenjarde, sa femme, vendent à Jean de Plassins, sergent royal, la sixième partie d'une maison sise grande rue du Bourg, devant le couvent des Augustins (1352). Ce bien leur appartient plus tard. – Achat de vignes à la Cité (1551). – Baux de terres. – Achat de la maison et jardin Cathelan (1656). – Achat d'une maison rue Saint-Antoine (1719).

1303-1719

(Carton) – 11 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

H 222

Ventes. – Vesiata, femme de feu Pons de Cornesan, et Raimond de Cornesan, son fils, de Carcassonne, vendent à Bernard Raimond de Palajan, laboureur, à Carcassonne, une maison dans la traverse de l'église St-Michel, du bourg de Carcassonne, dans l'honneur et domaine du Roi, pour 100 sous tournois. – Ventes diverses de 1485 à 1612.

1275-1612

(Carton) – 5 pièces, parchemin.

H 223

Baux. – Baux de jardins ; - de la maison de la Pélisserie (1634) ; - de champs ; - etc.

1597-1775

(Carton.) – 1 pièce, parchemin ; 10 pièces, papier.

H 224

Transactions ; subrogations de maisons ; accord pour la maison de la traverse Saint-Antoine ; - limite d'un brueil ; - etc.

1558-1740

(Carton) – 3 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

H 225	Arrentements. – Arrentement de 29 en 29 ans, de trois septiers froment (1579) ; - arrentement du champ de Brusquelets ; - arrentement de la maison Labrie (1611) ; etc.	1579-1765
H 226	(Carton) – 8 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier ; 2 imprimés. Livre des rentes.	1693
	(Registre) – In-quarto, 128 pages, papier.	
H 227	Acte d'agrégation aux Augustins, pour Laurent Grisihan.	1650
	(Carton) – 1 pièce, parchemin.	
H 228	Livre des actes.	1559-1656
	(Registre) – In-quarto, 118 feuillets, papier.	
H 229	Pièces de procédure.	1374-1775
	(Carton) – 9 pièces, parchemin ; 26 pièces, papier.	

CARMES DE CARCASSONNE

- H 230 Donations – Raymonde, relicte (veuve) de Jacques Guilhain, tisseur, donne à Antoine Fornès, de la Redorte, de tout son bien meuble et immeuble. – Raymonde Maynou, veuve de Jacques Guillaume, tisseur, donne en chef, aux frères Carmes de Carcassonne, tous ses biens meubles et immeubles (1569). – Etienne Gaultier de Carcassonne, donne ses biens de Pennautier, aux frères Carmes, représentés par le frère prieur Orguilhen. – Frère Dominique Vergié-Grand, du diocèse de Rieux, prêt à faire sa profession, donne ses biens au couvent (1606). – Florète Casaverte, veuve Cusson, donne 1200 livres aux Carmes (1665). – Louis Garriguet, ancien curé de Baignolles, donne des biens à Cuxac. – Fondation de demoiselle Anne de Richard, moyennant 50 livres, sur le corps des maîtres boulangers (1715) etc.
- 1550-1749
- (Carton) – 3 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.
- H 231 Testaments et obits. – Testament de Pierre Abchier, de Cuxac-Cabardès, léguant aux Carmes, 10 deniers tournois (1479) ; - testament de Cécile, sa veuve, fondant une messe de Ste-Cécile (1494) ; - testament de Gibert Breilh, marchand à Montréal, fondant deux messes ; - testament de dame Gréside, veuve Baudou del Casse, fondant un obit (1540) ; - testament de Peyre Bouscassé, mage de Pennautier « maige del loc de Pechnaultié », léguant douze messes ; testament de Charles Rymart « trasseur » de pierres, léguant aux Carmes, ce qu'il possède (1548) ; - fondation de deux messes par Englentine Durante ; - testament d'Arnaud de Russon, portant fondation d'obit ; - Guillaume Condomine, élit sépulture dans l'église des Carmes, à Narbonne (1576) ; - procédure concernant des legs.
- 1479-1595
- (Carton) – 6 pièces, parchemin.
- H 232 Testaments. – Testament de Jean Barthe, du lieu de Villardonnel, léguant 3 livres à perpétuité ; - testament de Jacques Caussideri ; - Obit Fabry ; - obit Milhau ; - obit Bertrand Sabatier ; - obit Couppe ; - legs de 12 septiers de rente ; - Obit Claire Méric ; - obit Gallet ; - testament Mathieu ; - Pierre de Motel, écuyer, né à Paris, s'étant trouvé malade à Carcassonne, dans la maison de Jean Mourrau, marchand, lègue 100 livres aux Carmes (1653) ; - legs de 1000 livres, par Jean Baret ; - legs Calvet ; - legs Goute ; - fondation d'une grand'messe par les maîtres boulangers (1664) ; - legs Alboux ; - legs Pierre Banq ; - legs Castaing ; - legs Tourtel ; - legs Rouger ; - legs de Blanc ; - legs Bailleron ; - legs de Cointes ; - legs de 6 quartiers de blé à Conques (1721) ; - Philippe Parent, sculpteur, lègue un annuel (1736).
- 1601-1764
- (Carton) – 58 pièces, papier.
- H 233 Achats. – Achat d'une vigne à Villardonnel, par Pierre Obisier ; - achat d'un jardin à Cuxac ; - achat d'une vigne au terroir de Carcassonne, au lieu dit al Pla, par Antoine Mayson (1550) ; - achat de vigne par Guillaume Sabathier ; - achat de trois champs par Etienne Gautier (1560) ; - achat d'un champ (1573) ; - achat d'un champ à Penaultier ; - achat d'une vigne (1587) ; -

achat des vignes à la Croix de fer et de l'Espagnol (1626) ; - achat d'une maison hypothéquée, pour la rente des obits fondée par Jean At (1684).
1443-1626

(Carton) – 19 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

H 234 Ventes ; - maison de Béteilhe ; - logis du *Lion d'Or* ; - jardin à Pénautier ; - etc.
1572-1712

(Carton) – 1 pièce, parchemin ; 7 pièces, papier.

H 235 Baux ; - cinq quartiers de blé froment ; - baux de Conques ; - prés de Villaudi ; - terre de Pennautier ; - quittance pour Conques ; - maison de la Barbolane ; - subrogation ; - bien de Coufoulens ; - métairie de Moussoulens ; - petit champ de l'Ecorchoir ; - vignes ; - etc.
1591-1769

(Carton) – 1 pièce, parchemin ; 34 pièces, papier.

H 236 Reconnaissances ; - métairie de Moussoulens ; - six cartières, cinq coups et demi blé, plus un denier argent, en faveur de J.-J. Ducup, seigneur et baron de Moussoulens et Caunetes ; - reconnaissance Bailleron
1682-1766

(Carton) – 3 pièces, papier.

H 237 Rentes ; - rente à Montréal ; - rente Vidal ; - vigne à Moussoulens ; - rente Calmels ; - rente de Conques ; - rente Daguin ; - rente Méric ; - rente Blanc ; - rente des Dames Hospitalières.
1573-1746

(Carton) – 12 pièces, papier.

H 238 Transactions. – Transaction sur les biens de Pennautier, entre Pierre Fournès et Guillaume Gaultier, prêtre ; - cession de Jean Gaultier, pour lui et son frère, des biens paternels, au même lieu ; - échange de Las Bordes (1569) ; - échange de La Figière (1571) ; - transaction pour la construction d'une maison ; - transaction sur le légat de Gott ; - vente des censives de Moussoulens (1697) ; - maison, rue des Carmes.
1467-1710

(Carton) – 15 pièces, parchemin ; 14 pièces, papier.

H 239 Livre des actes du couvent. – Don du foriscape : « Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassone, salutem. Cum prior et fratres ordinis Beate Marie de Monte-Carmelo, apud Carcassonam commorantes, de nostra licencia, sicut dicunt, adquisierint proope domum suam, duo arpenta terre, de quibus vignarius noster Carcassone petit foriscapium ab eisdem, mandamus vobis, quatinus si est ita, ipsos super hoc dimitti in pace faciatis. Actum apud Vicenas, die veneris post Pascha, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono ». – « L'an 1355, au mois d'octobre, le prince de Galles, fils ayné d'Edouard, roy d'Angleterre III^e de nom, passa en Gascogne, et de là vint en Languedoc, et en l'année 1356 assiégea Carcassonne ; mais, n'ayant peu prendre la Cité, qui fut vaillamment défendue, il brulla le bourg de Carcassonne ; et dans cete incendie fut brullée l'église des Pères Carmes, laquelle fut depuis rédiffiée au lieu où elle est, résultant de l'acte qui s'ensuit. Ceci est tiré de Froissard, en son *Hiztoire d'Angleterre* et des *Chroniques de France*, de Nicolle Gilles, Le

Sauvage, Belleforest et autres. Ainsi je l'atteste, fr. L ». – « Fondation du convent de N.-D. des Carmes, à Carcassonne, faicte par enqueste de sérénissime et très illustre et très chrétien prince Jhean, roy de France, dans la ville de Carcassonne, l'an 1363, *Mense aprili* ». – Testament de Guillaume Pagnis (1574). – Contrats. – Codicilles. – Rentes. – Légats. – Testaments. – Donations. – Fondations. – NOTA : la plupart de ces actes sont relevés dans les articles qui précèdent. – Ce manuscrit est du XVII^e siècle.

1269-1716

(Registre) – 370 feuillets papier, dont 157 seuls sont remplis.

H 240

Livres des recettes et des dépenses.

1771-1791

(Registre) – In-folio, 274 feuillets, papier.

H 241

Pièces de procédure.

1595-1789

(Carton) – 121 pièces, papier.

CARMES DE MONTREAL

- H 242 Biens du Couvent : bois à Arzens. – Extrait des cadastres d'Arzens ; - terres d'Arzens ; - arrentements ; - censives de Montréal ; - bois à Brésillac ; - plan du terroir de Leudari (de la Leude) (1700).
1503-1783
(Carton) – 30 pièces, papier ; 1 plan.
- H 243 Donations et fondations. – Obligation d'une messe quotidienne, pour le syndic des Carmes ; - testament de Jean Piion, notaire (1519) ; - testament de Pierre Salvaire ; - obit de Jacques Rosselli ; - testament de Césene Hurgubieuse. – Fondation Ytier ; - donation Pierre Pax ; - testament de Jacqueline d'Alzonne ; - testament Auriol ; - testament Rivière ; - testament de Caudeval ; - testament Maurel ; - donation Caballes ; - Donation Carrière ; - testament de Jeanne Palaste ; - testament de Jean de Hégui, dit Paschal ; - donation Sudre ; - testament Pierre Martin ; - testament Orguillous ; - obit Serres ; - testament Bernard ; - donation de frère Jean Guibert ; novice ; - donation Pradiés.
1728-1600
(Carton) – 35 pièces, papier.
- H 244 Donations et fondations ; - obit Bertrande Jourde ; - testament Ramonde Jourde ; - Guillaume Sabatière ; - fondation Jacques Sabatier ; - testament Hélias Lauger ; - testament Jeanne Salvie ; - testament Ursule de Lafon ; - testament Antoinette Frezoulz ; - testament François Revel ; - testament Arnaud Courbairan ; - testament de Jean de Clermont ; - testament Jacqueline Roquassière ; - testament Laurent Chautard ; - testament Pierre Ferrier ; - testament Jacques Joffre ; - testament de M^r Thomas, sacristain de Montréal (1640) ; - testament Jean At ; - testament Ramond Antoine ; - testament Bertrand Ytier, etc.
XVI^e siècle-1659
(Carton) – 1 pièce, parchemin ; 19 pièces, papier.
- H 245 Donations et fondations. – Don d'un jardin, par Bernard Etienne, sous le priorat du frère Hugues Durand ; - don d'une maison, par Bernard Catalan ; - don d'une maison, par Bernard Cavanassi ; - don d'une maison, par Jean Du Puy, notaire ; - don d'un jardin, par Ytier ; - don de terres, par Folquet Laborie, à Arzens ; - don d'une vigne, par Jean Ferrein, apothicaire ; - testament de Jean Ytier, léguant deux cestiers de blé ; - obit fondé par Caussade et Bernard Maux ; - obit de Bernard Maux ; - obit de Jean Sabathier ; - testament de Antoine Aymeric ; - don d'un pré, par Jean Cathazan ; - don de vignes, par Jean Prades ; - dotation de la chapelle St-Georges « où à présent est Notre-Dame de Liesse », par Jean Ytier le vieux, marchand à Montréal. Il lègue une hypothèque sur ses biens. – Donation Pierre Pax ; - fondation Guillaume Sabathier ; - fondation de Jacques Sabathier ; - pacte de mariage de Pierre Talabas.
1328-1554
(Carton) – 23 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

- H 246 Donations et fondations. – Testament de Marie Moyssette ; - donation de la vigne de Notre-Dame, par Ytier ; - donation de Raymonde Estière ; - donation d'une vigne au père Sabathier ; - rente à Bram ; - donation de Guillaume Sudre ; - donation au père David La Place ; - codicille Cannut ; - testament de Michel Saffonte, notaire de Bram.
1555-1660
(Carton) – 15 pièces, parchemin.
- H 247 Donations et fondations. – Vente Labatut ; - obit de la dame Mas ; - obit Raymonde Roques ; - obligation Raymond Uguillouse ; - obit Jeanne Bernard ; - testament André Sarrailh, etc.
1661-1699
(Carton) – 68 pièces, papier.
- H 248 Donations et fondations.
1704-1764
(Carton) – 15 pièces, papier.
- H 249 Ventes et achats. – Vente d'une partie de maison (le quart), au nom d'Arnaud Gayraud, de Montréal, par Guillaume Estève (Stephani), Arnaud Mayme et Arnaud Massip (Mancipii), pour sept livres tournois ; - vente d'un jardin par Ponce Etienne (1326) ; - vente de deux pièces de jardin, joignant celui du couvent (1328-1330). – Achat d'un jardin appelé plus tard le *pré des Carmes*, (1337) ; - achat de Roger Trinquier, d'une maison à la gayte de la porte Barselone (1362) ; - achat de la moitié d'un jardin (1495) ; - achat de bois à Arzens (1512) ; - achat de vignes ; etc.
1313-1592
(Carton) – 21 pièces, parchemin.
- H 250 Ventes et achats. – Guillemette, veuve de Guillaume Coraud, vend au prieur Hugues Durand, la moitié d'une maison qu'elle possède indivis avec Arnaud Gayraud (voir H. 249.) – Achats de jardins, pièces de terres et vignes.
1313-1776
(Carton) – 1 pièce, parchemin, 27 feuillets, papier.
- H 251 Transactions diverses.
1493-1736
(Carton) – 10 pièces, parchemin ; 27 pièces, papier.
- H 252 Baux et rentes.
1501-1596
(Carton) – 13 pièces, papier.
- H 253 Baux et rentes.
1601-1699
(Carton) – 2 pièces, parchemin ; 79 pièces, papier.
- H 254 Baux et rentes.
1700-1781
(Carton) – 29 pièces, papier.

H 255	Pièces de procédure. (Carton) – 9 pièces, parchemin ; 38 pièces, papier.	1555-1697
H 256	Pièces de procédure. (Carton) – 1 pièce, parchemin ; 42 pièces, papier.	1555-1663
H 257	Pièces de procédure. (Carton) – 3 pièces, parchemin ; 17 pièces, papier.	1722-1774

CAPUCINS DE CARCASSONNE

H 258

Recoté en 2 E 90 – Livre des comptes.

(Registre) – In-folio ; 145 feuillets papier.

1741-1778

DOMINICAINS DE CARCASSONNE

H 259

Privilèges des Souverains Pontifes. - «Universis presentes litteras inspecturis, Guillelmus, Dei grati Carcassonensis episcopus²⁸, salutem in domino Jhesu Xristo. Noveritis Nos vidisse et diligenter inspexisse litteras domini Pape, cum vera bulla et filo serico, non cancellatas, non abollitas, nec in aliqua sui parte viciatas, secundum quod prima facie apparebat, prout verbo ad verbum sequitur, cojointinentes : Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, magistro et fratribus ordinis fratrum Predicatorum, salutem et apostolicam benedictionem... ». Cette bulle, d'ordre général, défend que toute maison séculière ou couvent de mendiants, puisse se bâtir à 300 cannes de l'enclos des Frères-Prêcheurs. – Autre bulle accordant 100 jours d'indulgence à ceux qui étant confessés, visiteront les églises des Frères-Prêcheurs, le jour de leur dédicace. – Autre bulle ordonnant qu'aucun Frère-Prêcheur ne pourra être suspendu, interdit, ni excommunié par autre que le légat *a latere*. – Autre bulle permettant aux Frères-Prêcheurs, de succéder à la possession des biens. (Voir Bullaire de St-Dominique). – Bulle du pape Nicolas IV (1288), exemptant les Frères-Prêcheurs et leurs couvents de la juridiction de l'Ordinaire. – Bulle de Jean XXII, vidimée par Barthelémi, évêque d'Alet, appelée *Mare Magnum*, contenant tous les privilèges de l'Ordre des Frères-Prêcheurs (1316). – « Litteras quitationis facte per reverendum patrem, dominum Guillelmum de Mandagoto, cardinalem et episcopum Penestrinum, de legato facto Terre-Sancte, per quendam Guillelmum Manifacerii de Carcassona. – Universis presentes litteras inspecturis Guillelmus, miseratione divina episcopus Penestrini, salutem in domino. Noverit universitas vestra, quod cum quondam Guillelmus Manifacerii, parator, civis Carcassonensis, religiosos viros conventum et fratres ordinis Predicatorum Carcassonensis in suo ultimo testamento instituisset heredes, et in eo centum libras Turonensium parvorum, passagio generali ultra marino per dominum Papam statuendo, pro subsidio Terre Sancte legasset, prout hec in instrumento ipsius testamenti, manu Petri Salas, notarii publici Carcassonensis, sub anno Domino millesimo Trecentesimo tercio decimo, III kalendas Julii confecto, plenius continentur ; tandem veniens ad presentiam nostram, religiosus vir frater Johannes Stephani, Ordinis et conventus Predicatorum, executorum testamenti predicti procurator, nobis, ad recipienda legata huius modi auctoritate deputatis, dictorum executorum nomine solvit et tradidit in pecunia numerata, octoginta libras Turonensium parvorum, in centum tredecim Florenis auri, singulis eorum pro quatuordecim solidis duobus denariis parvorum Turonensium computatis. Quas octoginta libras monente nunc currentis invenimus, communicato mercatorum consilio, predictas centum libras Turonensium monete currentis, tempore legati predicti, valere. De quibus quidem octoginta libris Turonensium, predicti legati realiter solutis et traditis, nos, auctoritate predicta, prefatum procuratorem et per cum executores predictos, ac bona omnia predicti quondam Guillelmi, tenore presentium perpetuo absolvimus et quittamus. b Inhibentes auctoritate et mandato sanctissimi patris et domini nostri, domini Johannis divina providentia Pape XXII, in hac parte specialiter nobis facto, ne aliquis, occasione legati prefati, quantum ad predictam pecunie quantitatem, executores testamenti predicti, conventum et fratres ordinis Predicatorum

²⁸ Guillaume III, dit l'Evêque Radulph.

Carcassonensium predictorum, imposterum impediatur, nec eos inquietare, seu molestare quoquomodo presumat. In quorum omnium testimonium, presentes litteras fieri fecimus et sigilli nostri appensione muniri. Datum Avenionis, die secunda mensis aprilis anno Domini Millesimo trecentesimo decimo septimo, pontificatus eiusdem domini Pape anno primo (1317) ». – Bulle du Pape Eugène IV (1448), confirmant d'autres bulles des Papes Boniface IX et Martin V, vidimées par l'official de Béziers, exemptant les Dominicains de la juridiction des prélats et du paiement des péages, décimes, et subsides. – Copie de bulle du pape Clément X en faveur des Religieux. – « Decretum a Clemente X editum pro celebratione festi beati Alberti Magni, in toto ordine Predicatorum (1670) ». – « Decretum a Clemente X editum pro celebratione festi beate Margaritae a Sabaudia (1671) ». – « Processus reductionis missarum conventum F. F. Predicatorum provinciae Tolosanae (1705) ».

1265-1703

(Carton) – 5 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

H 260 Privilèges royaux. – Continuation des privilèges octroyés par le roi Louis XIII aux Frères-Prêcheurs de la province d'Aquitaine (copie).

1632

(Carton) – 1 pièce, papier.

H 261 Factum pour la réformation de la province de Toulouse, contre le père Arnau et ses adhérents, religieux du couvent de Perpignan.

1663

(Carton) – 1 imprimé.

H 262 Ventes de pièces de terres à Fournès.

1778-1783

(Carton) – 2 pièces, papier.

H 263 Pièces de procédure. – « Noverint universi presentem litteram inspecturi, quod nos et frater Geraldus de Ponte, prior Petragoricensis ; Aymericus de Miromonte, prior Bitteraciensis ; Guillelmus de Bel-Afar, prior Albiensis ; Hugo de Sancto-Martiali, prior Tholosanus, ordinis Predicatorum, dati limitatores per reverendum patrem fratrem Barnabam, magistrum Ordinis et per diffinitores Capituli generalis, inter conventum Carcassone et conventum Limosi, determinamus concorditer in hunc modum ; ut scilicet conventus Limosi statim accipiat forciam Ramundi Ferrandi, Villamnovam et Montemclarum, et quod ordinatio quondam facta super locum de Caunis et terra, per conventum Carcassone adipiscendum ; et locum santi Ylarii Pomarii per conventum Limosi habendum, sicut in quadam alia littera continetur, inviolabiliter teneatur. Quantum autem ad locum de Fanoiovis et super omnia alia, nova limitatione, utriusque partibus perpetuum silentium imponentes. In cuius rei testimonium, sigilla nostra duximus presentibus apponenda. Datum Tholose, in nostro capitulo generali, feria VI^a infra octabas Penthecostes, anno Domini millesimo CCC^oXXVIII^o ». – “Contra fratres discolos, divagantes et discurrentes, sine superiorum licentia (1531). – Les Dominicains de Carcassonne ayant adressé supplique au sénéchal, par l'organe du frère Raymond Barravi, vicaire général, pour faire arrêter ces religieux vagants, Jean de Lévis, maréchal de la Foi, vicomte de Montségur,

capitaine et chambellan du Roi, donne cet ordre à tous les juges et officiers compétents. – Procédure contre les impositions.

1328-1790

(Carton) – 3 pièces, parchemin ; 32 pièces, papier ; 1 imprimé.

H 264

Pièce de procédure contre Pierre Baute, ménager de Montégut. (Dominicains de Revel).

1788-1789

(Carton) – 8 pièces, papier.

DOMINICAINS DE FANJEAUX

H 265

Privilèges des Souverains Pontifes. – Vidimus des bulles du pape Clément VII par les officialités de Carcassonne et de Mirepoix, lesdites bulles concédant des indulgences pour la fête de St-Dominique. – Publication de la bulle du pape Clément VII qui permet la construction de la chapelle de St-Dominique, dans le couvent des Frères prêcheurs de Fanjeaux, par Pierre, évêque de St-Papoul. – Rescrit du cardinal Mathieu, qui accorde une indulgence plénière, à ceux qui étant confessés et ayant communie, visiteront la chapelle de St-Dominique. Miniatures représentant St-Dominique, St-Pierre et St-Paul, les armes papales et royales ((XV^e siècle). – Copie de bref du pape, pour l'administration des sacrements dans la quinzaine de Pâques (7 février 1645).

1364-1645

(Carton) – 5 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

H 266

Privilèges des Rois. – Vidimus par le prévôt de Rieux de lettres patentes du roi Jean ; « Querelam priorisse conventus de Pruliano, ordinis Sancti Dominici, recepimus continentem, quod cum dudum in quadam domo situata apud Fanumjovis, que fuit quondam Raymundi de Duroforti, scutiferi, *beatus Dominicus, de fide catholica contra quosdam hereticos disputaret, contingit quod libri utriusque partis fuerint in igne proiecti, quodque libri hereticorum remanserunt in combustionem et cibum ignis, libri vero catholice fidei de igne huiusmodi miraculose exierunt illesi,* operante Domino, qui ubi vult mirabilia operatur. Unde, clare memorie carissimus quondam consanguineus, dominus noster Carolus, rex Francorum et Navarre, gratiose concessit dictis religiosis, quod in dicta domo quam adquisierant, vel acquirere volebant, possent oratorium, seu capellam construere, in qua posset perpetuo divinum officium celebrari, pro quo dicte religiose eam possent tenere perpetuo pacifice et quiete, absque coactione eam vendendi vel extra manum suam ponendi seu prestandi financiam pro eodem, prout in ipsius consanguinei nostri litteris plenius videbitis contineri ; nichilominus vos receptor, aut alii commissarii ex parte nostra, super financiis huius modi deputati, dictas religiosas compulstis ad solvendum centum quadraginta libras pro financia dicte domus, contra tenorem litterarum dicti consanguinei nostri, et in ipsarum religiosarum preiudicium, sicut dicunt ; quod nobis displicet, si sit ita. Quare mandamus et precipimus vobis et vestrum cuilibet, ut ad eum pertinuerit, quod si ita est, predictam pecunie summam sic inuste receptam, vel exactam, eisdem religiosis restituatis, vel eam in equipollenti moneta seu valore, de financiis in quibus nobis tenentur aut teneri potuerint... deducatis... Datum Parisius die XXII^a Decembris anno Domini millesimo, CC.^o quinquagesimo tercio... ». – Vidimus, par le prévôt de Paris, de lettres patentes du roi Charles V, faisant donation aux Dominicains de Fanjeaux, de 2 arpents de terre, pour y bâtir leur couvent, à la charge de deux messes perpétuelles. (24 oct. 1364). – Vidimus de lettres patentes du roi François I^{er}, défendant aux religieux Dominicains de voyager sans permission écrite de leurs supérieurs.

1353-1530

(Carton) – 3 pièces, parchemin.

- H 267 Donations. – Don de la vigne de Corpoli ; - don du pré de la terre d'Estremailh ; - fondation d'un obit par Arnould de Rahou ; - donation du pré de La Nouvelle ; - donation et obit fondé par Marguerite Maurine ; - cession d'une vigne à Las Pauses, pour l'obit de Jean Crestia ; - legs de 75 livres tournois.
1408-1628
(Carton) – 8 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.
- H 268 Livre A des fondations.
1603-1658
(Carton) – Registre, in-folio ; 24 feuillets, parchemin.
- H 269 Livre B des fondations.
1524-1532
(Carton) – Registre, in-folio ; 46 feuillets, parchemin.
- H 270 Testaments et obits. – Obit de Pierre de Landa ; - testament de Perrette de Mondicourt ; - codicille de Germain Serny ; - fondation de Jean Serny ; - testament de Georges Taurine ; - testament de Jean Bésombes ; - testament de Jacques Vergié ; - testament de Raymonde Larousse ; - testament de Pierre Sabatier ; - testament de Pierre Blanchard ; - codicille de Laurent Marois ; - testament de Jean Maurel ; - testament de Pierre Paschal ; - testament de Bernard Thomas ; - obit de Jean Crestia ; - testament de Jean de Mondicourt.
1475-1586
(Carton) – 13 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.
- H 271 Testaments et obits. – Testament de Marion Escabasse ; - testament de Bernard Escabasse ; - testament de Jean Maurel ; - testament d'Alaissette Cazes ; - obit de Bertrand Royer ; - testament de Jacques Lafontaine ; - testament de Bernard Rondin ; - testament de Jeanne Rougère.
1581-1589
(Carton) – 9 pièces, parchemin.
- H 272 Testaments et obits.
1559-1719
(Carton) – 27 pièces, papier.
- H 273 Reconnaissance.
1520-1716
(Carton) – 2 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.
- H 274 Achats.
1369-1627
(Carton) – 5 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.
- H 275 Ventes.
1525-1541
(Carton) – 2 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.
- H 276 Baux.
1580-1712
(Carton) – 13 pièces, papier.

H 277	Avertissements. (Carton) – 6 pièces, papier.	1685-1747
H 278	Transactions. (Carton) – 9 pièces, parchemin.	1395-1610
H 279	Transactions. (Carton) – 1 pièce, parchemin ; 7 pièces, papier.	1625-1706
H 280	Quittances. (Carton) – 7 pièces, papier.	1757-1767
H 281	Quittances. (Carton) – 49 pièces, papier.	1636-1766
H 282	Procédures. (Carton) – 4 pièces, parchemin ; 25 pièces, papier.	1529-1743
H 283	Procédures. (Carton) – 14 pièces, parchemin ; 145 pièces, papier.	1512-1758
H 284	Procédures. (Carton) – 2 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier ; 1 imprimé.	1758
H 285	Procédures. (Carton) – 6 pièces, parchemin ; 18 pièces, papier.	1613-1785
H 286	Procédures. (Carton) – 1 pièce, parchemin ; 118 pièces, papier.	1570-1629
H 287	Procédures. (Carton) – 13 pièces, papier ; 4 imprimés.	1521-1691
H 288	Procédures. (Carton) – 4 pièces, parchemin ; 52 pièces, papier.	1534-1693
H 289	Procédures (Carton) – 2 pièces, parchemin ; 51 pièces, papier.	1702-1781
H 290	Procédures. (Carton) – 14 pièces, parchemin ; 37 pièces, papier.	1591-1769

H 291	Procédures. (Carton) – 24 pièces, papier.	1614-1751
H 292	Extraits du cadastre. – Comptes de procédures. (Carton) – 32 pièces, papier.	XVIII ^e siècle

CORDELIERS DE CARCASSONNE

H 293

H 293/1 – Privilèges. – Lettres patentes du roi Henri III, données à Paris, au mois de novembre 1579, amortissant les possessions des frères Mineurs de Carcassonne et visant les amortissements donnés par les Rois, ses prédécesseurs : « Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Polongne, à tous présentz et avenir salut. Notre cher et bien aimé le scindic de nos dévotz orateurs, les Frères Mineurs de notre ville de Carcassonne, nous a fait entendre que leur couvent beau, grand et spacieux, assiz aux faulxbourgs de ladicté ville de Carcassonne, ayant, par la malice du temps et des troubles passez, esté entièrement démoly et ruyné, par l'advis d'aulcung de ladicté ville qui prétendoient ledict couvent pouvoir nuyre et préjudicier à cette ville, au cas que par le camp et armée qui, en l'année mil cinq cens soixante-dix, passoit en notre pays de Languedoc, conduite par ole défunct amiral et autres de la Prétendue Religion, ilz feussent assiégés, ce qui n'advint. Au moyen de quoy, estant ledict couvent démoly et ruyné, lesdits paouvres religieux auroient esté contraincts se retirer en ung monastère estant dans l'encloz de ladicté ville, deppendent de leur couvent nommé Sainte-Claire, où cy devant faisoient résidence ung nombre de religieuses *que par une grande contagion de peste seroient toutes décédées* ; auxquelles lesdicts religieux auroient esté subrogez oudict monastère et maisons qui en deppendent par notre Saint Père le Pape Grégoire ; et cependant, icelles maisons, jardins et appartenances esté subtilement usurpez par aucuns habitans qui, soubz ombre de certain contract d'aliénation fait par un gardien de leur ordre, s'y seroient renduz possesseurs. A l'occasion de quoy, procès auroit esté introduit en notre cour de Parlement de Tholouse, entre notre Procureur général, prenant la cause pour ledict exposant et religieux, d'une part, et lesdictz occupateurs, ou tenanciers des dictes maisons et jardins, d'autre part ; où tant auroit esté procédé, que parties à plein ouyes contradictoirement, par arrest et jugement de ladicté cour, ledict prétendu contract d'aliénation auroit esté déclaré nul, comme estant ladicté aliénation contraire aux saintz décrets et noz ordonnances et pour chose sacrée et amortie à l'église, et lesdictz tenanciers et occupateurs condamnés à délaisser la possession vuide des dictes maisons, jardins et autres héritaiges à eulx appartenans. Ce qui auroit esté exécutté en la plus grande partie et iceulx religieux esté mis et institués en la plaine et entière possession d'icelluy monastère, maisons et appartenances. Mais d'aultant que icelles maisons et jardins ont esté aussi possédez, ung longtemps, par gens roturiers, auxquels on auroit fait payer les cens et autres droictz et impositions dont lesdites maisons estoient et ont esté depuis chargées, auparavant lesdictz amortissemens, les clavaires ou recepveurs desdictz droictz se sont efforcez et s'efforcent de prétendre contraindre lesdictz religieux à continuer ledict payement et cottizations. Ce que ayant remonstré icelluy exposant par sa requeste à noz amés et féaulx les Trésoriers généraulx établis à Tholose et mesmes fait apparoir des amortissemens que par deffunct Charles, premier filz de France, régent le royaume et duc de Normandie, avoit donné et octroyé auxdictes religieuses, desdites maisons, par elles acquises et des autres qu'elles pourroient acquérir, avec l'arrest de Jehan, conte de Poictiers, frère dudict Charles, son lieutenant en Languedoc, de la vérification d'iceulx faite en notre Chambre des Comptes, à Paris, sénéchal dudict Carcassonne, et trésorier y estably ; iceulx Trésoriers généraulx auroient ordonné que ledit exposant se retireroit

dedans six mois pardevers Nous, pour leur estre pourveu. Et cependant, veu lesdictes lectres d'amortissement, avec ledict arrest de notre Cour de Parlement de Tholose, ressentement données, deffences seroient faictes auxdictz clavaire et recepveur de les contraindre au payement des cens et autres droitz et impositions dont lesdites maisons ou jardins pourroient estre chargées. Scavoir faisons, que désirans favorablement traicter lesdictz religieux, tant en considération des pertes et ruynes qu'ils ont souffertes, que pour la réelle dévotion que nous avons à leurs prières... à iceulx avons continué et confirmé... ledit admortissement... Et donnons mandement... Donné à Paris, au mois de novembre, l'an de grâce mil cinq cent soixantedix-neuf et de notre règne le sixiesme. Par le Roy en son Conseil. Barthélemy ». – Pièces d'attache. – Suppliques.
H. 293/2 – Procédures.

1579-1583

(Carton) – 4 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

H 294

Privilèges. – Fragment de copie (XVII^e s.) d'une charte de Guillaume de Pian, sénéchal de Carcassonne, ordonnant de la part du roi St Louis, qu'un espace de 8 palmes soit réservé entre les maisons et la place du couvent des Cordeliers, dans le bourg de Carcassonne. – Lettres-patentes du roi Henri III, pour la reconstruction du couvent (1579). – Copie de continuation des privilèges, par le roi Louis XIII (1612). – Arrêt en faveur des Pères de Toulouse, pour l'entrée des denrées (1704).

1254-1704

(Carton) – 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, papier.

H 295

Fondations. – Testament de Guillaume Malecoste (rente annuelle de deux quartiers de blé) ; - clause du testament de Jean Bruguet, de Badens, (une messe par semaine) ; - fondation de Simon de Florys (deux mesures d'huile) ; - testament d'Anne d'Azam (une messe chaque dimanche) ; - testament de Pierre Vernes (un setier de blé) ; - testament de Marie de Faure (une messe par semaine) ; - testament de Madeleine Du Puy (quarante-quatre messes basses) ; - testament de Pierre Fornier (trois messes) ; - testament de Jeanne Hugonet (vingt messes) ; - testament Sirven (seize grand'messes) ; - testaments divers.

1587-1779

(Carton) – 8 pièces, parchemin ; 129 pièces, papier.

H 296

Reconnaisances. - « Mémoire de ceulx qui tiennent les maisons appartenants au couvant Saint-François ». – Actes de communauté. – Mémoire des obits. – « Haec carmina edidit pater F. nostrae provinciae, ad instantiam fratris Anthonii Christiani, tunc temporis istius conventus guardiani. 1622. – In sacram imaginem divi Francisci coelitum principis, tuto tutamine flammis feliciter ereptum, Anno Domini 1622, 17 Augusti.
« Maenia sacra ruunt, divinis nec parcitur aris.
« Aedes ignis erat, nunc manet Aula Divum ;
« Eripuit flammis cinctam se dulcis imago.
« Nec capit ignis edax, sed fugit illa rogo.
« Quid mirum ! Franciscus adest, sua stigmata gestans,
« Quem sacer ignis habet, carpere flamma potest.
« Carpere flamma negat crepitans et cedit amori
« Ignis. Franciscum sic reverenter habe ».

1615. – Bénédiction de la pierre de fondement de la nouvelle église, par messire Christophe de l'Estang, évêque de Carcassonne. – « Rolle des livres de la bibliothèque du couvent : une grande bible en parchemin... une bible de papier, en latin... les livres du feu père Boëry... (1620). – Visite du P. Feste, ministre provincial (22 janvier 1616). – Vente de l'ancienne maison des Clarisses « qui est la maison de feu M. de Grassalio », achetée par Jean Guiraud, marchand (1478). – Incendie à Carcassonne, un samedi, veille de St-Alexis, en 1622. Le feu prit à la maison Isard « et de là, s'embrasant, brusla environ 250 maisons, notre couvent et l'église ». – 28 août 1622, un arrêt de la Cour maintient les Cordeliers en possession de la maison de Grassalio « incorporée à la religion ». – Inventaire des ornements dressé par ordre du R. P. Trèsclény, provincial, en 1623. – 22 février 1628. Le S^t Siège permet à l'Ordre de célébrer la fête du bienheureux Simo, martyr, cordelier au Japon, 1628. 12 religieux, le P. Antoine Serrat, gardien. – Mémoire tiré des archives de la Cité, où l'on trouve que Saint Louis fonda le couvent, au bourg neuf de Carcassonne, maintenant ville basse, 1254. – Mémoire des ventes. – Copie du concordat passé au chapitre général de Salamanque, entre la province et les pères Récolets (1628). – Contrats de fondations.

1595-1635

(Carton) – Registre, in-folio ; 111 feuilles papier.

H 297 Papiers portant règlement entre les Cordeliers de la province et ceux du Languedoc.

1731-1765

(Carton) – 3 pièces, parchemin ; 45 pièces, papier.

H 298 Papier concernant les amortissements du couvent. – Quittances. – Greniers à sel.

1616-1746

(Carton) – 44 pièces, papier.

H. 299 Livre conventuel. – Mémoire des debtes. – Mémoire des aumônes. – F. Bonaventure Fabry, gardien (1634). – Chapitre provincial célébré à Narbonne (1635). – Réformation des couvents de la province (1636). – Frère Pierre Pillet, gardien (1637). – « Anno domini millesimo sexcentesimo trigesimo septimo et die decima octava septembris, nos infrascripti, frater Petrus Ruffi, minister provincialis hujusce provinciae sancti Ludovici fratrum minorum de observantia, ad futurum rei memoriam, fidem facimus et in verbo veritatis attestamus quod existentes in hoc nostro conventu observantiae Carcassonae, pro munere visitationis obeundo et eidem muneri incumbentes. Primum, sacratissimum tabernaculum et in argenteam pixidem ubi sanctissimum Eucharistiae sacramentum, pro more christiano, asservatur, vidimus ; tum, sacra sacrarii vasa, pro altaris ministerio et inter illa, quod palam exhibendo et proponendo eidem divinissimo Sacramento inservit, ubi reverenter una ex spinis Corone Domini in interiori cristallo visitur. Tum nos convertimus ad sacras Sanctorum reliquias visitandas, atque imprimis nobis fuit sericum quoddam expositum, ubi ossa varia Sanctorum, sine titulis, reperimus. Reperimus item particulam ossis beate Mathie, evangelistae ; item, aliam particulam ossis beati Sebastiani, martiris, et utramque parvo sericeo involutam, cum titulis ; quae equidem jussimus in apto sacro scriniolo securius et reverentius collocari. Tum sacras visitavimus reliquias corporis beati fratris Barralis, dudum nostri Ordinis, cuius memoriam in benedictione fuisse et esse satis

constare potest, es lis quoque in 4^a parte chronicorum nostri ordinis. l. 3 c. 22, recensentur his verbis : *le corps du bienheureux Barral est ensevely au couvent de Ste Clère de la cité de Carcassonne, où continuellement arrivent à son dévot sépulchre plusieurs à offrir ders dons et des veux, notamment ceux qui par ses intercessions ont receu de Dieu le bénéfice de la santé, ou corporelle ou spirituelle.* Quas reliquias solertius perscrutati, non omnia ossa reperimus, sed solam partem majorem eorum cum capite ; quae, cum satis reverenter, pro sancti viri merito, posita in novam capsulam pannis honestis involuta essent, una cum pulvere ex exeso corpore remanente, manu propria reposuimus, dictamque capsulam cum his nostris occludi fecimus, illamque depingi cum titulo : Reliquiae beati patris, fratris Barralis, ordinis Minorum, monasterii olim sanctae Clarae Carcassonae confessoris, ordinavimus. Datum Carcassonae, anno et die ut supra, ubi nos adisse contigit propter visitationis munus, sub nostro manuali signo, unà cum fratre gardiano et conventus discretis. Fr. Petrus Ruffus, minister provincialis ». – Gardien (1638), le F. Antoine Villars. – 3 février 1639. Chapitre provincial célébré à Aix. – 1642. F. Pierre Ruffus, gardien. – 1645 F. Sébastien Bernardi, gardien. – « Les Révérends Pères gardiens, mes successeurs, sont obligés de prendre garde que le dimanche qui est dans l’Octave du S. S. Messieurs de la Cour qui ont de l’inclination pour le couvent, viennent à la grande messe et à la procession ; lesquels il faut placer au côté gauche, entrant dans le chœur ». – On donne l’encens aux chantres, puis aux conseillers, puis aux consuls. F. Martinet, gardien. – Réparations (1666). – Règlements faits par le révérendissime père général (1680). – Fr. André Arnaud, gardien (1691). – Achat de la maison Grassalio (1692). – Règlements du père général Louis de la Torre (1700). – Réparations (1710). – Tempête horrible (1711, 31 juillet). – Dominique Vergnaud, commissaire-visitateur (1717). – Définitoire de Marseille (1725). – P. Jules de Curvalle, gardien (1732). – Règlements des PP. généraux. – Visites des provinciaux. – Notes d’affaires.

1632-1788

(Carton) – Registre, petit-in-folio ; 254 feuillets, papier.

H 300 Recettes et dépenses.

1738-1749

(Carton) – Registre, in-folio ; 70 feuillets, papier.

H 301 Recettes et dépenses.

1749-1765

(Carton) – Registre, in-folio ; 102 feuillets, papier.

H 302 Recettes et dépenses.

1765-1788

(Carton) – Registre, in-folio ; 137 feuillets, papier.

H 303 Recettes et dépenses.

1788-1791

(Carton) – Registre, in-folio ; 117 feuillets, papier.

H 304 Pièces de procédure.

1663-1770

(Carton) – 7 piècers, parchemin ; 56 pièces, papier.

CORDELIERS DE LIMOUX

H 305

Recettes et dépenses. – F. Caussy, gardien.

(Carton) – Registre, in folio ; 156 feuillets, papier.

1773-1790

MINIMES DE CARCASSONNE

H 306

Rentes foncières et constituées, reconnaissance de dette.

(Carton) – 1 pièce, parchemin ; 14 pièces, papier.

1600-1771

TIERS-ORDRE DE SAINT-FRANCOIS DE CARCASSONNE

H 307

« Le livre du Troisième Ordre du séraphique père St-François, établi dans la ville basse de Carcassonne ». – Préface : « La principale fin que le séraphique père St-François a eu, quand il a institué le troisième Ordre, qu'il a nommé de la Pénitence, n'est autre que douce et discrète réformation de l'état séculier qui fournit les personnes du même ordre »... Réception, statuts ; - l'an 1619, rétablissement du Tiers-Ordre, le 26 nov. Par le R. P. Jean Terral, gardien. – Professions : R. P. Pol Vignal, directeur. Les morts. – Donations. – Elections. – Enquête au sujet des bâtiments.

1580-1757

(Carton) – Registre, in-folio, 93 feuillets, papier.

PENITENTS BLANCS DE CARCASSONNE

H 308

Titres de rentes.

1720-1775

(Carton) – 5 pièces, parchemin ; 32 pièces, papier.

PENITENTS BLANCS DE LIMOUX

- H 309 Délibérations. – La Procession du Premier de l'An passa en 1753, par la Grand'rue, en revenant par celle de la Parerie ; en 1754, par celle de la Trinité, en revenant par celle des Augustins ; en 1755, par la petite ville et le Pont-Vieux, en revenant par le Pont-Neuf ; en 1756, par la Grand'rue, en revenant par celle de la Parerie. Les statuts de la confrérie, sous le nom de la Ste-Circoncision furent rédigés en 1619. – Le pape Clément VIII donna des Indulgences en 1599. – Noms des Confrères. 1706-1792
- (Registre) – In-folio, 188 feuillets, papier.
- H 310 Procès-verbaux. 1781-1792
- (Registre) – In-folio ; 59 feuillets, papier.

PELERINS DE NARBONNE

H 311

Requêtes contres divers membres débiteurs envers la Confrérie.

1785-1790

(Carton) – 1 pièce, parchemin ; 45 pièces, papier.

CISTERCIENNES DE N.-D. DE RIEUNETTE

DONATIONS

- H 312 Copie de la donation faite par Bernard de Villedequest (de Villadequesto), à N.-D. de Rieunette (de Rivo-Nitido), de la justice et droits à Urceria (5 mai 1174) ; - copie de la donation faite par frère Jourdain de Caparès et Pierre Roger, à Guillemette, abbesse de Rieunette, de leur honneur et droit de justice, audit lieu²⁹ (1183) ; - Confirmation de donation (copie), à l'abbaye de Rieunette, par Bernard Guillermy et Raymond Tort, son frère³⁰ (1196) ; - Vidimus, par l'évêque de Carcassonne, Pierre IV, d'une donation faite par Othon, évêque de Carcassonne, en 1183, à Guillemette, abbesse de Rieunette : de l'église, ses prémices et ses décimes, moyennant une livre de cire pour le synode, payable annuellement au sacristain de St-Nazaire de la cité³¹ ; - confrontation du fief de Villequest et Lavour. – (Copie) 1295-1305 ; - déclaration de Louise-Françoise de Montcalm Gozon, abbesse de Rieunette, établie en la Cité de Carcassonne, des biens et revenus de son abbaye, fondée en 1162 : métairie de Domnove, appelée Raval-Frège, terre de l'abbaye ; métairie de Verrenes ; métairie noble de Lavour ; tuilerie de Villedequest ; métairie noble de la Prade ; fief de Villedequest ; rentes ; seigneuries de Villenouvette. Total des revenus : 2329 livres, 15 sols ; charges : 912 livres (XVII^e siècle) . – Achat de M^r de Villegly, de la terre de Rieunette moyennant 2900 livres (1576). – Limites « del terme de St-Père de Cuxcac » (1490).
- 1162-XVI^e siècle
- (Carton) – 3 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier.
- H 313 Fief de Domnove. – Délaissement par Ponce Guillermy de Douzens (de Dozenchis), à Guillerme ou Guillermette, abbesse de Rieunette, de tous ses droits sur Douzens (copie) 1207. – Affiche de l'expropriation en vente du fief et terre de Domnove (1573) ; - charte informe (copie) de 1256 relatant un compromis entre Raymonde, abbesse, et Bernard de Dompnove, touchant la terre Dompnove. Cette pièce peut prouver la nobilité du fief. – Contrat de subrogation de la métairie de Dompnove (1648). Vent(e et aliénation (1576). – Arrêt de saisie des grains. – Transactions.
- 1207-1640
- (Carton) – 2 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier ; 1 imprimé.
- H 314 Limitation des terres de Rieunette, Ladem, Cuxac et Greffeil (copie).
- 1295-1629
- (Carton) – 37 pièces, papier.

²⁹ Cf. Mahul. Tome V, p. 23.

³⁰ Cf. Mahul. Tome V, p. 24.

³¹ Cf. *Gallia Christiana*, Tome VI, col. 441 et Mahul. Tome V, p. 22.

H 315 Contrats. – Vente à Raymonde, abbesse, Bernarde prieure, Mathilde, cellérier, par l'abbé de Villelongue, de fiefs de Cassanels et Villars³². – Copie de la vente, par Vital, abbé de Villelongue, à l'abbesse Raymonde, pour 50 livres Melgoraises, des terres de Cassanels. – Vente d'une maison à la Cité (1706). – Baux de métairies.

1253-1761

(Carton) – 5 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

H 316 Pièces de procédure. – ec le comandeur de Douzens, cassée par le Parlement de Toulouse, en 1647 ; - d'un mémoire sur les limites de la terre de Rieunette et de celle de Molières, relevant de Douzens ; - de la taxe des bois de Rieunette ; - de procédure contre l'abbaye de Villelongue ; - de haux à titre de fief noble ; - de la seigneurie de Villenouvelle ; - de saisies ; - de signification d'arrêt aux consuls de Ladern et de Villefloure ; - d'extrait d'écrou, pour Elisabeth de Lévy, abbesse, contre le baile de Ladern ; - de réserve d'Albergue à Ladern ; - d'exploits d'assignation ; - d'exploits de sommation ; - de requête au Roi, contre le M. de Moussoulens, (minute). – Cette minute est toute entière de la main de Madame l'abbesse Cécile de Noë, après 1654 : « Sire. L'abbaye de Rieunède a esté fondée depuis plus de cinq cents ans. Et depuis ce temps là, possédée par une abbesse et plusieurs religieuses, comme il apert par les actes produits en justice, à la grande gloire de Dieu et édification du prochain. Pendant les guerres des Huguenots, sœur Antoinète de Palagea, qui estoit abbesse de cette abbaye, en l'année 1528, avec toutes ses religieuses, furent contraintes d'abandonner leur (sic) monastère et se retirer à Carcassonne. Ce qui donna subject aux gentilshommes du pays, la plupart Huguenots, les lieux réguliers de cette abbaye ayant esté ruynés, de s'emparer de tous les biens. Les abbés et religieux de Villelongue, de l'ordre de Citeaux, comme la ditte abbaye de Rieunède, père immédiats, procureurs et administrateurs desdites religieuses et de leurs biens, ont retiré ces biens usurpez, et au lieu de les conserver pour les rendre aux filles religieuses et à une abbesse, nommée par Votre Majesté, et d'y faire le service, ont vendu ledit monastère généralement avec toutes ses dépendances et mis entre les mains de noblesse du pays qui en jouyt encore. La supliante ayant eu advis de ce que dessus, et incitée par plusieurs personnes de probité, et mesmes de feu monsieur l'archevêque de Tholose, de supplier Votre Majesté de luy donner cette abbaye comme vacante. Ce qu'Elle lui accorda, l'année 1648, par brevet suyvi des bulles de notre Saint Père le Pape, an l'année 1650, qui ont esté illuminées, et la bénédiction faite de la supliante par le seigneur évêque de Carcassonne. Ces bulles ont été anthérinées par un arrest contradictoire de votre Conseil, du 28^e juin 1653, portant renvoi des différends d'entre Messire Henry Marcassus, lors abbé de Villelongue et le syndic de laditte abbaye, d'une part, et la supliante, d'autre, en vostre parlement de Thoulouse, pour y procéder suyvant les derniers errements. En conséquence de ce renvoy de vostre Conseil en vostre Parlement de Thoulouse, par son arrest contradictoire du 27 mars 1654, a maintenu la supliante en la possession de dcette abbaye de Rieunette et en tous les biens qui en dépendent. Le sieur de Moussoulens, gentilhomme du pays, qui détient la plus grande partie des biens de l'abbaye de Rieunède, se voyant obligé par cest arrêt, de les quitter et de rendre ces biens usurpés à ladite abbaye, a porté le sieur Moussoulens, abbé commandataire, son frère, qui estoit en

³² Cf. Mahul. Tome V, p. 25.

procez avec ledit Marcassus, pour la ditte abbaye de Villelongue et dont il avait été dépossédé par arrêt contradictoire du Grand-Conseil, rendu en faveur dudit Marcassus, de s'en accomoder avec luy. Se qu'il a fait. Cet accomodement a esté la ruyne du rétablissement que la supliante avait commencé depuis plusieurs années, avec quatorze religieuses, qu'elle a reçues en l'hospice que le sieur évesque de Carcassonne luy a donné en la Cité de ladite, en attendant que les lieux réguliers de cette abbaye fussent en estat de les recevoir. Et pour faire réussir son dessein et celui de son frère, il a cherché tous les moyens à luy possibles, pour obliger la supliante à quitter son establissement et au préjudice des arrests de vostre Conseil et de l'arrêt de maintenue contradictoirement rendu au Parlement de Toulouse, donnés au profit de la supliante. Ils firent une levée de cinq à six cents hommes armés, tant à pied qu'à cheval, avec des massons et un mineur, tout comme pour un siège, et se transportèrent à l'abbaye de Rieunède où la supliante et les religieuses estoit allées pour les rétablir. Et laditte assemblée ayant mis à bas les bastiments où logeoient les religieuses, elles se réfugièrent dans l'église au pied de l'autel qui fust percé en mille endroits. Une religieuse blessée d'un coup de mousquet, un domestique de la supliante blessé aussi à l'épaule. Ils sortirent, avec des violances plus dignes des impies que des chrestiens et catholiques, la supliante et ses religieuses de leur monastere. Et après avoir pris leurs revenus, bruslèrent tous les bastiments iusques à la porte de l'église... - Mémoire dressé en 1732. Il est intitulé : « Relation d'un voyage que j'ay fait à Carcassonne, pour prendre possession de l'abbaye de Nostre-Dame de Rieunette, pour Madame de Montcalm ». Il a été publié par Mahul, tome V. pp. 41-44. – Dans un factum dressé pour Madame de Lévy, contre Jean de St-Jean de Moussoulens, abbé commendataire de Villelongue, nous trouvons des renseignements intéressants sur N.-D. de Rieunette. Il dit que, fondée en 1162, elle eut Raine, ou Raïne, pour première abbesse. En 1172 vivait l'abbesse Guillelmine. En 1528, Antoinette de Palaja étant abbesse, les guerres de religion dévastèrent l'abbaye. Mais il semble qu'ici la date est mal mise, ces guerres n'ayant commencé que sous Charles IX. C'est en 1568 qu'eut lieu le pillage de Rieunette. Il faut lire que cette abbesse était encore en exercice en 1568. L'Evêque de Carcassonne reçut les religieuses à la Cité. Les abbés de Villelongue usurpèrent les biens de Rieunette. – Madame Elisabeth de Lévy-Mirepoix, abbesse depuis 1662, fut assassinée le 13 juin 1671, probablement par ordre de Marc-Antoine Du Ferrier, seigneur de Villar-en-Val, le principal usurpateur des biens de Rieunette. L'endroit où le meurtre eut lieu s'appelle le *Pas de Madame*.

1295-1748

(Carton) – 4 pièces, parchemin ; 57 pièces, papier.

DOMINICAINES DE PROUILLE³³

PRIVILEGE DES PAPES

H 317

Bulle du pape Honorius III, prescrivant aux Frères-Prêcheurs, d'annoncer *instamment* la parole de Dieu. On lit au dos : « Mandat nobis quod predicemur instanter ». Le texte existe dans le *Bullaire* de St-Dominique. La Bulle est donnée à Latran, le XII des Kalendes de février, l'an premier du Pontificat de ce Pape, c. à d. le 18 février 1217. – Vidimus donné en 1525, par l'évêque de Mirepoix, d'une bulle du pape Innocent IV, du mois d'août 1245, confirmant les Frères-Prêcheurs dans la direction du monastère de Prouille, comme ayant été fondé par St-Dominique, conformément à la bulle de Grégoire IX. (Bullaire de l'Ordre). – Bulle du pape Alexandre IV, exceptant tout l'ordre des Frères-Prêcheurs, de l'obligation de payer des contributions aux légats apostoliques. 18 février 1255 (Bullaire de l'Ordre). Cette constitution apostolique et bullée de plomb, sur lacs de soie tressés rouge et jaune. – Bulle du même Souverain Pontife, interdisant aux *parochi* (curés), d'exiger des Frères-Prêcheurs, aucune portion canonique, pour les legs qu'ils auraient reçus, fabrique d'église, luminaire et vestiaire. 15 juillet 1257. (Bullaire de l'Ordre). – Bulle du même Souverain Pontife, défendant aux archevêques de Narbonne, Bourges, Auch et Bordeaux, de rien retenir, sous prétexte de portion canonique, sur les legs qui seraient faits aux Frères-Prêcheurs. 17 novembre 1258 : (Bullaire de l'Ordre). – Bulle du même Souverain Pontife, exemptant le monastère de N.-D. de Prouille, du paiement des décimes, pour les biens qu'il fait valoir à sa main : « Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Xristo filiabus, priorisse³⁴ et conventui monialium inciusarum monasterii Beate-Marie-de-Pruliano, Ordinis Sancti Augustini, Tholosani diocesis, secundum instituta fratrum Ordinis Predicatorum viventibus, salutem et apostolicam benedictionem. Pietatis opera, cuius observantie, vos, pro Xristi gloria, dedicastis, adeo vobis Apostolice Sedis gratiam promerentur, ut ea que cum Deo et honestate possumus, favore benevolo, concedimus. Hinc est quod nos, vestris supplicationibus inclinati, auctoritate vobis presentium indulgemus, ut de possessionibus, quas propriis sumptibus colitis, seu de molendinis vestris, aut vestrorum animalium nutrimentis, non teneamini alicui decimus exhibere, districtus inhibentes, ne quis, de premissis, a vobis decima exigere, vel extorquere, presumat. Nos enim, decimas huiusmodi, ad opus infirmarie vestri monasterii deputamus. Nulli ergo hominum liceat, etc. Datum Anagnie, VII Kalendas novembris, Pontificatus nostri anno quinto » (Mardi 25 novembre 1259). Cette pièce est bullée sur lacs de soie rouge et jaune. – Bulle du même Souverain Pontife, étendant aux religieuses de N.-D. de Prouille, les privilèges concédés à tout l'Ordre de St-Dominique (9 mai 1260). Pièce bullée sur lacs de soie rouge et jaune.

1217-1260

(Carton) – 3 pièces, parchemin ; 5 bulles de plomb.

³³ Cette rédaction est la seconde. Elle a été totalement refondue, par suite de la découverte de pièces assez nombreuses qui étaient éparses dans les fonds, principalement dans les résidus de la série B. et de la série C. L'archiviste a essayé de rendre dans des analyses très exactes, la physionomie de ce riche et intéressant recueil des titres de N.-D. de Prouille. Sa première rédaction laissait à désirer. Il espère que celle-ci sera moins imparfaite. On n'a donné in extenso que les documents les plus importants et l'on a renvoyé fidèlement aux textes publiés par les savants, en les corrigeant quelquefois au point de vue de la graphie. Jules D.

³⁴ La prieure était sœur Comtors.

H 318

Vidimus par les Cardinaux Anibald et Jordan, d'une bulle du Pape Alexandre IV, du 14 mai 1261 (le pape mourut à Viterbe, le 25 mai), confirmant un nouvel octroi des privilèges de tout l'Ordre des Frères-Prêcheurs, aux religieuses de N.-D. de Prouille) (Bullaire de l'Ordre)³⁵. – Bulle interdisant aux Frères-Prêcheurs, de payer aucune portion canonique à raison des legs faits à leur Ordre (Alexandre IV. Latran. 11 janvier 1261. – Bulle du pape Clément IV, dite *Mare Magnum*, contenant les privilèges concédés par les Papes aux Frères-Prêcheurs, le 3 juin 1265. (Bullaire de l'Ordre). – Copie du XVI^e siècle, d'une bulle du Pape Grégoire X, du 23 mars 1274, approuvant le monastère de N.-D. de Prouille, confirmant ses biens et ses privilèges. (Donnée à Lyon). – Bulle du pape Alexandre IV, accordant aux supérieurs de l'Ordre de ST.-Dominique, le pouvoir d'absoudre leurs sujets excommuniés. Donnée à Viterbe, le 18 mars 1258 (Bullaire de l'Ordre). – Vidimus, par Guillaume, abbé de St-Victor de Marseille, d'une bulle du pape Clément IV, par laquelle il concède aux Frères-Prêcheurs, le droit d'hériter de leurs parents (12 février 1266). – Bulle du pape Boniface VIII, donnée à Anagni, le samedi 15 juin 1300, autorisant tout l'Ordre des Frères-Prêcheurs, à ensevelir dans ses églises, tous ceux qui y feront élection de sépulture, et à ne payer aux curés, pour leur portion, que le quart des funérailles, nonobstant tout usage à ce contraire. Cette pièce est bullée de lacs de soie tressés jaune et rouge.

1258-1300

(Carton) – 6 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier ; 1 bulle de plomb ; 2 sceaux.

H 319

Vidimus, par Pierre de Bedoce, xhancellor de Bernard Du Mas, official du Razès, à Limoux, pour Pierre V de La Jugie, archevêque de Narbone, d'une bulle du pape Benoît XI, donnée à Latran, le 15 mars 1304, soumettant le monastère de N.-D. de Prouille, au Maître-général des Frères-Prêcheurs, et lui attribuant les mêmes privilèges qu'à tout l'Ordre. – Vidimus, par l'official du Razès, d'une bulle du pape Clément V, donnée « apud Vignandoaldum », le 17 février 1308, et commettant les évêques de Toulouse et Cahors, et l'abbé de St-Papoul, pour informer contre les usurpateurs des biens du monastère de Prouille. Le vidimus est de la veille de l'Épiphanie 1310. – Vidimus, par l'évêque de Pamiers, Jacques, de la bulle de Jean XXII, donnée à Avignon, le 18 août 1325, canonisant St-Thomas d'Aquin. (Bullaire de l'Ordre). – Bulle du pape Jean XXII, donnée à Avignon, le 17 mars 1317, défendant aux religieux de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, d'accepter l'épiscopat, sans en avoir reçu, au préalable, la permission du Maître-Général ou du Provincial. – Bref du même Souverain Pontife, donné à Avignon, le 16 décembre 1323, et commettant le trésorier de l'église de Toulouse, pour faire restituer au monastère de N.-D. de Prouille, les biens qui lui auraient été enlevés. – Bulle du pape Clément VI, donnée à Avignon, le 3 mai 1345, vidimée à Laurac³⁶, le 26 mars 1367, par Pierre, évêque de Mirepoix. Le pape y ordonne que les Décrétales *Dudum super cathedram* seront observées à Prouille, et commet pour cet objet les évêques de Mirepoix, de Carcassonne et de St-Papoul. – Bulle du même

³⁵ Ce vidimus d'Etienne, évêque de Préneste, du cardinal Anibald, du titre des Douze-Apôtres, et du cardinal Jordan, du titre des S. S. Côte et Damien, est scellé : 1° à droite, d'un sceau en cire rouge, ovale, représentant un édifice gothique à deux compartiments rentrant à angle aigu par le bas. Dans chaque compartiment est un personnage, le Christ et la Vierge. Sous l'angle aigu est un évêque agenouillé. Légende : *Sigillum Jordani sanctorum Cosme et Damiani, sancte Romane ecclesie cardinalis presbiteri*. – 2° A gauche, d'un sceau en cire verte, ovale, représentant un évêque bénissant, croisé et mitré. Légende : *Sigillum Stephani, Dei gratia Prenestinensis episcopi*. – Le sceau d'Anibald manque.

³⁶ Laurac-le-Grand, canton de Fanjeaux, arrondissement de Castelnaudary (Aude).

pape, donnée à Avignon, le 5 avril 1342, et confirmant les religieuses de Prouille, dans tous les privilèges de l'Ordre des Frères-Prêcheurs.

1304-1345

(Carton) – 7 pièces, parchemin ; 1 bulle de plomb ; 1 sceau.

H 320

Bulle du pape Clément VII, qui exempte le monastère de N.-D. de Prouille, de la visite du Provincial. Rome, 17 mars 1527. – Vidimus, par Jean d'Illiers, chancelier de l'église de Toulouse, vicaire général de Jean d'Orléans, archevêque, d'un bref du pape Clément VII, donné à Rome, le 6 décembre 1531, et accordant une indulgence plénière à ceux et celles qui, dans un laps de temps fixé, visiteront les églises des Frères-Prêcheurs de Toulouse, Bordeaux, de Morlaas et du Pont-Vert. – Vidimus, par Arnould Du Vernet, juge du Lauraguais, d'une petite bulle du pape Alexandre IV, donnée à Latran, et exemptant N.-D. de Prouille, du paiement des Décimes. (Voir H 317). Le vidimus est du 14 octobre 1540 à Castelnau-dary. – Vidimus du Cardinal Césarini, d'une bulle du pape Paul VIII, donnée à Rome, la veille des Kalendes de décembre 1539, établissant à Rome la Confrérie du St.-Sacrement. Cette Confrérie fut érigée à Limoux, chez les Dominicains, en 1547. – Indult du pape Paul III, commettant l'archidiacre de Montequieu, pour faire restituer au monastère de N.-D. de Prouille, certains titres et objets qui lui avaient été ravis : « Paulus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio, archidiacono de Montesquivo³⁷ in ecclesia Tholosana, salutem et apostolicam benedictionem. Significarunt nobis, dilecte in Xristo filie, priorissa³⁸ et conventus monasterii monialium loci de Proalha, sancti Augustini vel alterius Ordinis sub cura fratrum Ordinis Predicatorum degentes, quod nonnulli iniquitatis filii, quos prorsus ignorant, census, fructus, redditus, proventus, terras, domos, possessiones, vineas, hortos, campos, vini, bladi, frumenti, ordei, siliginis, lini, lanee, olei, auri, argenti monetati et non monetati quantitates, vasa argentea, enea, stannea, ferrea, cuprea, pannos lineos, laneos, sericeos, vestes, annulos, lapillos preciosos, jocalia, lectos, culcitra, lintheamina, domus utensilia, equos, oves, boves et alia animalia, libros, obligationes, prothocola, contractus, instrumenta, compota, litteras, scripturas publicas et privatas, testamenta, codicillos et alia documenta, debita, credita, legata, mutua, deposita, jura, pecuniarum summas et diversa alia bona mobilia et immobilia, ad dictum monasterium, tam ratione successionis hereditarie Xristi fidelium, eidem monasterio, in eorum ultimis voluntatibus, bona eorum pie relinquentium quam alias legitime spectantia ; temere et maliciose occultare et occulte detinere presumunt ; non curantes ea prefatis significantibus exhibere, in animarum suarum periculum et ipsarum significantium non modicum detrimentum. Super quo, dictas significantes (sic) Apostolice Sedis remedium implorarunt. Quocirca, discretioni vestre, per Apostolica scripta mandamus quatinus, omnes huiusmodi censuum, fructuum, reddituum, scripturarum, pecuniarum sulmmarum et aliorum bonorum predictorum detentores occultos, e parte nostra publice in ecclesiis, coram populo, per te, vel alium, seu alios, moneas, ut infra competentem terminum, quem eis prefixeris, ea, dictis significantibus a se debita, restituant et revelent, ac de ipsis plpenam et debitam satisfactionem impendant. Et si non id adimpleverint, infra alium competentem terminum, quem eis ad hoc duxeris peremptorie prefigendum, ex tunc, in eos, generalem communicationis

³⁷ Montesquieu-sur-le-Canal, canton et arrondissement de Villefranche-Lauraguais (Haute-Garonne).

³⁸ Sœur Jeanne d'Amboise.

sententiam proferas et eam facias, ubi et quando expedire videris, usque ad satisfactionem condignam, solemniter publicari. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice millesimo quingentesimo quadragesimov quarto, Kalendas octobris, Pontificatus nostri anno sexto. – Sur le repli : Ja. Lordellus (Bulle de plomb très artistique sur cordelettes de chanvre. Paulus papa III. Armes des Farnèse). – Bref du pape Innocent XII, accordant les mêmes indulgences de la visite des sept autels, chapelles, ou oratoires, douze fois en un an (15 septembre 1699). Le bref est adressé à la prieure et aux religieuses de N.-D. de Prouille. – Copie informe d'un bref du pape Clément XI, du 13 février 1703, adressé à l'archevêque d'Aix, touchant le droit de visite par lui prétendu, dans les églises des Mendiants. – Imprimé sous le Crucifix, sorti des presses de Cahors, d'un bref du pape Clément XI, du 9 juillet 1712, permettant à tout l'Ordre des Frères-Prêcheurs, de célébrer la fête de St-Pie V.

1527-1712

(Carton) – 6 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier ; 1 bulle de plomb.

H 321

Bulle du Concile de Bâle, qui commet l'évêque de Carcassonne³⁹ et les officiaux de Carcassonne et de Mirepoix, pour examiner l'état des revenus du monastère de N.-D. de Prouille, et le taxer, au prorata, pour les décimes : « Sacrosancta Generalis Synodus Basiliensis, in Spiritu Sancto congregata, Universalem Ecclesiam representans, venerabili episcopo Carcassonensi et dilecti Ecclesiae filiis, Carcassonensi et Mirapiscensi officialibus, salutem et Omnipotentis Dei benedictionem Ecclesiarum, ecclesiasticarumque personarum, presertim religiosarum, libenter subvenimus incomodis, eaque, quantum cum Deo possemus, benignius relevamus. Exhibita siquidem nobis nuper, pro parte dilectarum ecclesie filiarum, priorisse et conventus monasterii Beate Marie de Prulliano, Ordinis Fratrum Predicatorum, per priorissam sueti gubernari, sancti papuli diocesis, petitio continebat quod, licet in primeris fondatione et donatione ipsius monasterii, illud sufficienter et decenter, pro priorissa, monialibus et aliis personis inibi residentibus, que communiter numero octuaginta ascendunt, dotatum fuisset ; ex quibus ipse, oneraeis et dicto monasterio incumbencia, debita supportare et commode sustentari poterant, tamen, propter guerras, mortalitatum pestes et alios sinistros eventus, qui partes illas, permittente Domino, longevis temporibus, concusserunt, fructus, redditus et proventus ipsius monasterii necnon grangiarum et membrorum illius, ac certorum beneficiorum eidem monasterio canonice unitorum, adeo diminuti existunt, quod priorissa et conventus predicti, incumbencia eis onera huiusmodi, commode supportare non possint. Quare, pro parte ipsarum priorisse et conventus, nobis fuit humiliter supplicatum, ut eis, de aliqua relevatione ipsorum onerum, et presertim circa moderationem taxationis decime providere dignaremur. Nos itaque, de hiis certiore noticiam non habentes, huiusmodi supplicationibus inclinati, discretioni vestre per hec scripta committimus et mandamus quatinus, vos, vel duo, aut unus vestrum, super premissis et eorum circunstantiis universis, vos diligenter informetis et si ita fore inveneritis, super quibus vestras consciencias oneramus, taxationem monasterii et beneficiorum predictorum, ad supportabilem, rationabilem et convenientem moderationem, secundum communem eorum valorem et quotam, reducere ; nec non et si aliqua ex eisdem, in suis proventibus augmentata fore inveneritis, illa eciam debite taxare, auctoritate Universalis Ecclesie,

³⁹ Geoffroy I de Pompadour. 1420-1446.

procuretis, prout secundum Deum et fructuum ac proventuum huiusmodi exigenciam, noveritis expedire. Nos enim, reductionem et taxationem huiusmodi, si illam per Vos fieri contingat, auctoritate predicta, tenore presencium approbamus, ac statuimus quos deinceps, huiusmodi per vos reducta decima et taxatio facta, pro integra et vera taxatione, sive decima, in monasterio et beneficiis predictis, perpetuis futuris temporibus sic habeatur et reputetur, ac integra decima nominetur. – Datum Basilee, XVI Kalendas septembris, anno a Nativitate Domino millesimo quadringentesimo tricesimo sexto ». – Sur le repli : De *** Jo. De Dynck, E. de Senis. – Au dos : Duplicata pro Yvo. Tanguidi. Jo. Champion ».

1436

(Carton) – 1 pièce, parchemin.

PRIVILEGES DES ROIS

H 322

Lettres patentes du roi Philippe III, dit le Hardi, données à Paris, en septembre 1274, scellées au sceau de Majesté, en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte, contenant amortissement en faveur du Monastère de N.-D. de Prouille, moyennant un anniversaire pour l'âme d'Isabelle d'Aragon, reine de France, et pour le Roi lui-même et la reine Marie, après leur mort, et pour le repos de l'âme du roi Louis IX, père du Roi : « Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus Universis, tam presentibus, quam futuris, quod nos, divine pietatis intuitum et ob remedium animarum, clare memorie, precarissimi domini et genitoris nostri, Ludovici, quondam regis Francorum, ac Ysabellis, conjugis nostre, damus et concedimus sororibus inclusis monasterii Beate Marie de Prulliano, Tholosano diocesis, sub cura et regimine Fratrum Predicatorum viventibus, ut ipse sonores tenere valeant et possidere imperpetuum, sine coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, salvo in aliis iure nostro et iure in omnibus alieno, res, seu possessiones inferius annotatas, quas in feodis ac retrofeodis nostris, a sexdecim annis citra, dicuntur acquisivisse, videlicet pascua, cum cultura, sita iuxta, territorium dicti monasterii, que Guillelmus de Turre, miles, ut dicitur, contulit sororibus predictis ; item, quartam partem fructuum, quam Lupus de Fuxo et Rogerius Isarni, milites, percipiebant in viginti una sextariata terre, iuxta dictum monasterium ; item, terras sitas iuxta idem monasterium quas a Raymundo Isarni, de Fanoiovis (Fanjeaux, canton, arrondissement de Castelnaudary, Aude), dicte sorores emerunt ; item, portionem terrarum sitarum prope idem monasterium, quas a Rogerio de Orsantio (Orsans, Canton de Fanjeaux, arrondissement de Castelnaudary, Aude), domicello, precio viginti librarum Turonensium, emerunt ; item, octavam partem duarum sextariatarum terre, iuxta idem monasterium, et medietatem unius denarii Tholosani censualis, super quadam eminata terre, ibidem, que Amelius de Campolongo (Camplong, localité disparue), miles, dedit, ut dicitur, monasterio predicto ; item, census bladi, apud Bromium (Bram, Canton de Fanjeaux, arrondissement de Castelnaudary, Aude), quos emerunt ab Arnaldo Morlana et Sancio, clericis, fratribus, precio (triginta librarum turonensium) ; item census quos ibidem a Gallardo de Bruniquendo emerunt, precio sex librarum turonensium ; item, duodecim solidos et obolum Tholosanos, censuales, apud Villarium (Villasavary, Canton de Fanjeaux, Aude), quos emerunt à Jordano de Saxiaco (Saissac, Canton, arrondissement de Carcassonne, Aude) ; item, pascua apud Ramondye, que emerunt a Berengario de Grava, milite ; item, apud Venast-

Villam, quoddam solarium, cum terris, possessionibus et juribus, quas dederunt predicto monasterio G. Pictavinus, Hugo et Isarnus fratres, sacerdotes, et eorum fratres Bertrandus et Raymundus ; item, sex denarios Tholosanos, censuales, quos dederunt eidem monasterio Ademarius de Marcucimio (Marcoussis, Canton de Limours, arrondissement de Rambouillet, Seine-et-Oise), et Garduberi, milites ; item, tres modiatas terre et census, usque ad valorem viginti solidorum Tholosanorum, quos emerunt, ut dicitur, in eodem loco, a diversis ; item, terras et possessiones quas emerunt in tenentia et territorio Faniiiovis, ubi dictum monasterium situm est (Prouille, Hameau de la commune de Fanjeaux, Aude), usque ad quatuor modiatas terre, vel circa ; item, census et possessiones qui fuerunt dicto monasterio collati a diversis, usque ad valorem octo librarum turonensium, annui redditus ; item, villa de Casali-Ranulphi (Cazal-Renoux, Canton de Fanjeaux, arrondissement de Castelnaudary, Aude), cum juribus et pertinentiis suis ; item, viginti duo arpenta nemorum, separata et semota a bosco de Sancto-Romano (St-Romain, Commune de Plagnolle (H^{te}-Garonne), ac circumdata vallibus et fossatis, que centulit eisdem pie memorie A(lphonsus), quondam Pictavie et Tholose comes, patruus noster ; item, quatuor cartonatas nemoris, quas habent dicte sorores, ex dono ipsius patrum nostri, in nemore de Valhesio ; item locum de Ramondex et omnia pascua que idem patruus noster, dicto monasterio dinoscitur contulisse. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Moti vero pia devotione et fiducia, quam habemus in devotis fratrum orationibus, petimus et rogamus ut predictae sorores, pro anima clare memorie, regine Ysabellis, quondam consortis nostre, die obitus sui, anniversarium, videlicet vigiliis et missam, annuatim, imperpetuum, in conventu suo statuunt celebrandum, et iusuper, diebus singulis imperpetuum, pro anima ipsius, missam unam de mortuis celebrari faciant in monasterio suo, diebus in quibus non consuevit Ecclesia celebrare pro mortuis dumtaxat exceptis ; pro nobis etiam et Maria, nunc consorte nostra, quamdiu vixerimus, in missa conventuali, que celebrabitur in sabbato, dicatur propria collecta et specialis memoria habeatur ; post decessum vero nostrum et Marie, consortis nostre, anniversarium fiat ibidem pro anime nostre remedio, vigilie scilicet et missa, die obitus nostri, annuatim, sollempniter. Et post nostrum decessum, in missa que pro predicta consorte nostra Regina celebrabitur et collecta propria pro nobis dicatur et fiat memoria specialis. Super hec autem habere volumus litteras patentes conventus ipsarum, predicta suffragia continentis. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, mense septembris ». – Lettres patentes du roi Charles IV, dit le Bel, données à Paris, au mois d'Avril 1323, et scellées du sceau de Majesté en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte (sceau brisé), amortissant jusqu'à la valeur de cent livres parisis, les possessions de N.-D. de Prouille : « Karolus, Dei gratia Francorum et Navarre rex. Notum facimus quod, propter affectionem et favorem specialem, que ad personas et loca religiosarum priorisse et sororum de Pruliano, Ordinis Beati Dominici, gerimus, eisdem religiosis, de gratia concedimus speciali, quod possessiones et redditus, usque ad valorem et estimationem centum librarum parisiensium, annui et perpetui redditus, per eas, aut provisores, seu administratores ipsarum, ad opus earundem, justo titulo acquisitas, aut etiam acquirendas, solvendo nobis, ista vice, impresenciarum, pro financia, valorem sex annorum dicti redditus, tenere valeant, percipere et perpetuo possidere, absque coactione vendendi, vel

extra manum suam ponendi, aut prestandi nobis, vel nostris successoribus, pro eisdem, aliam financiam valemcumque ; nostro in allis et alieno in omnibus jure solvo. Quod ut firmum et stabilis permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo tercio, mense aprilis. *Sur le repli* : Per dominum Regem, ad relationem domini J. de Cerchemont. Ja. De Vert ». – Copies endommagées et incomplètes, sur papier, faites au XIV^e siècle, de privilèges du roi Charles le Bel, non datés, sur la sauvegarde royale, La Cassaigne⁴⁰ et le Mortier⁴¹, les arrière-fiefs du monastère de N.-D. de Prouille.

1274-1523

(Carton) – 2 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier ; 2 sceaux.

H 323

Lettres-patentes de Jean, fils de roi de France, comte de Poitou et de Mâcon, lieutenant pour le Roi, « in partibus Occitanie », défendant de saisir les vivres du monastère de N.-D. de Prouille. Les Commissaires royaux, ayant charge d’approvisionner et de munir les forteresses, avaient enlevé les réserves des religieuses à Fanjeaux, Villasavary, Villeneuve⁴². « Datum Carcassone, sub nozstro parvo sigillo, die XXVIII aprilis, anno Domini M. CCC. LX ». – Lettres-patentes de Louis, frère de roi de France, duc d’Anjou et comte du Maine, données à Carcassonne, le 8 février 1364, v. s., enjoignant au receveur de Carcassonne, de payer au monastère de N.-D. de Prouille, XV livres et XVIII sols tournois, du legs de certains seigneurs de Limoux, levé par les gens du Roi, (fragment de sceau, sur simple queue de parchemin, en cire rouge). – Lettres-patentes de Louis, duc d’Anjou, déchargeant N.-D. de Prouille, du paiement des décimes : « Loys, fils de roy de France, duc de Calabre, d’Aniou, de Touraine et conte du Maine, à notre amé Jehan Bélissen, bourgeois de Nerbonne, receveur commis et député de par nous, sur le fait des diziesmes à nous octroiez ès parties de Languedoc, par notre saint Père le Pape, et à tous autres commis et députez à recevoir lesdits Diziesmes, salut. Pour la bonne affeccion que nous avons à nos bien amées, les religieuses prieuse⁴³ et convant du monastère de Proilhan, du diocèse de St-Papoul, et afin que dores en avant, nous soyons participans ès bienfais et oraisons qui d’ores en avant se feront ou dit monastère, nous leur avons quictié et remis, donnons, quictons et remectons par ces présentes, de notre certaine science et grâce espécial, tout ce à quoy ils nous sont et pèvent estre tenus, ou pourront, ou temps avenir, à cause des diz diziesmes. Si, voulons et vous mandons, etc. Donné à Avignon, soubs notre seel secret, le dernier jour de may, l’an de Grâce Mil. CCC. IIIIXX et deux. – Par monseigneur le Duc. Du Solier ». Fragment de sceau en cire rouge, sur simple queue de parchemin. – Copie notariée du XVI^e siècle, de lettres-patentes de Louis, duc d’Anjou, données à Toulouse, le 30 juillet 1370, ordonnant aux sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne et de Limoux, de maintenir les religieuses de N.-D. de Prouille, dans leurs privilèges.

1360-1382

(Carton) – 2 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier ; 2 sceaux.

⁴⁰ La Cassaigne, Canton de Fanjeaux, arrondissement de Castelnaudary (Aude).

⁴¹ Le Mortier, Commune de la Cassaigne (Aude), château détruit au XV^e s. par les Routiers.

⁴² Villeneuve-la-Comptal, arrondissement et canton de Castelnaudary (Aude).

⁴³ Sœur Brayda de La Tour.

Attestation, par Hugues de Bornazelle, chambellan du Roi, sénéchal de Toulouse et d'Alby, qu'il a vu des lettres-patentes du Roi, portant exemption pour le monastère de N.-D. de Prouille, de payer les décimes (29 mars 1467). – Copie notariée du XVI^e siècle, de lettres patentes du roi Charles VI, données à Toulouse, le 26 novembre 1389, constituant une rente de 15 livres, sur le Trésorier de Carcassonne, en faveur du monastère de N.-D. de Prouille. – Lettres royaux du roi François I^{er}, données à Toulouse, le 26 novembre 1516, portant anticipation obtenue par le syndic du monastère de N.-D. de Prouille, contre Bertrand Séguier, juge ordinaire de Toulouse, sur le fait des exemptions. – Sauvegarde de François de Rochechouart, chevalier, sénéchal de Toulouse et d'Alby, donnée le 7 février 1502, v. s., pour le monastère de N.-D. de Prouille, défendant à tous particuliers de faire dépaître leur bétail dans les domaines du prieuré. – Copie notariée de l'édit du roi François I^{er}, donné à Amboise, le 17 septembre 1516, concernant le droit de franc-fief et de nouveaux acquets, dans la province de Languedoc. – Collation du 25 octobre 1524, au sénéchal de Toulouse, des privilèges accordés à Prouille, par les rois de France. – Exploit du Parlement (1526) pour Jeanne de Lorraine, prieure de Prouille, contre le syndic du chapitre de Castelnaudary, au sujet de l'exemption du Dîme. – Arrêt du Parlement de Toulouse, du 17 février 1527, *n. s.*, permettant au syndic de Prouille de recueillir entérinement de lettres royaux, contre Jean Hélie, écuyer. – Copie notariée de lettres-patentes du roi François I^{er}, données à Amboise, le 1^{er} mai 1529, ordonnant une levée de décimes, pour délivrer le Dauphin et le duc d'Orléans, otages en Espagne ; suivies d'appel du monastère de N.-D. de Prouille, de la taxe imposée sur lui par l'évêque de Mirepoix. – Lettres-patentes du roi Henri II, données à Coucy, le 26 juillet 1552, enjoignant aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne, d'enquérir sur les privilèges de N.-D. de Prouille. – Lettres-patentes du même souverain, données à Villers-Cotterêts, le 14 septembre 1552, défendant à toutes personnes d'entrer dans le couvent de N-D de Prouille et de s'y loger ainsi que leurs chevaux. – Lettres-patentes du roi François II, données à Fontainebleau au mois d'août 1569 (copie authentique), confirmant les privilèges accordés par les Rois, ses prédécesseurs, au monastère de N.-D. de Prouille. – Copie notariée de décharge de décimes, par Charles, cardinal de Bourbon, Louis, cardinal de Guise, et Antoine-Marie Salviati, évêque de St-Papoul, en faveur du monastère de N.-D. de Prouille (31 déc. 1576). – Lettres patentes du roi Louis XIII, données à St-Germain-en-Laye, le 11 déc. 1639, signées : Louis, contresignées : Sublet, avec autres du mois de février, par lesquelles le Roi déclare qu'il veut rentrer dans son droit, de nommer la Prieure. – Arrêt de confirmation des privilèges du monastère, pour la dame prieure, du 6 mai 1741.

1389-1741

(Carton) – 13 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

DETTES PAR LE ROI⁴⁴

H 325

Le roi Philippe IV fait déposer entre les mains du prieur de Prouille, 14000 tournois d'argent et 1000 livres, pour être employées aux besoins de l'Etat : « Johannes, vice dominus Ambianensis, dominus Pinconii, ad partes Ocitanas missus a domino nostro Rege, discreto viro thesaurario Carcassone, vel eius locumtenenti, salutem et dilectionem. Mandamus vobis, quatinus quatuor decim milia turonensium argenti et mille libras turonensium, de pecunia domini nostri Regis, traditis religioso viro, fratri Arnaldo Johannis, priori Prulhani, ordinis Predicatorum, tenendam in deposito, sub banno et arresto regio, quam pecunie summam, pro negociis regiis, de quodam deposito, quod penes se habebat, recipi fecimus et in negociis necessariis regiis erogavimus, predictam enim pecunie quantitatem faciemus in vestris comptis allocari. Datum Tholose, sabbato, die tercia mensis augusti, anno Domini M^o CCC^o tertio ». – Les affaires du Roi dont il est question dans cet acte du samedi 3 août 1303, ont trait au débarquement des Anglais à l'embouchure de la Garonne en décembre 1294. Une autre pièce qu'on trouvera plus loin, indique que Bordeaux se souleva en leur faveur. C'est donc vers la fin de 1294 ou vers le commencement de 1295 que cette somme aurait été saisie. Jean de Piquigny, vidame d'Amiens, réformateur dans la Province, partit pour Rome en ce même mois d'août 1303, où fut donné ce mandement, à la suite de ses démêlés avec les Inquisiteurs de Carcassonne. – Même mandement, du même seigneur, au trésorier de Cahors, donné le même jour, dans les mêmes termes, pour le même objet. – Fr. Arnaud De Jean (Arnaldus Johannis), prieur de Prouille, présente à Richard Neveu, archidiaque d'Auge, et à Pierre de Latilly, chanoine de Paris, clerks-le-Roi, des lettres-patentes du souverain, adressées à ces deux personnages, pour leur enjoindre de faire restituer au monastère de N.-D. de Prouille, le dépôt qui aurait été saisi pour l'entretien des troupes royales pendant les troubles de Gascogne. (Paris. Lundi, après la fête des SS. Jacques et Christophe, 1303, c-à-d. le lundi 29 juillet 1303). « Philippus, Dei gracia Francorum rex. Dilectis et fidelibus clericis nostris, magistro R. Nepotis, archidiacono Algie in ecclesia Lexoviensi, et Petro de Latilliaco, canonico Parisiensi, salutem et dilectionem. Vobis et vestrum cuilibet comittimus et mandamus, quatinus depositum quoddam *episcopi Appamiensis*, quod a monasterio monialium de Prulhano, ordinis Fratrum-Predicatorum, per Petrum de Cociaco et Petrum de Carnoto, subvicarios Tholose, preter voluntatem et inhibitionem prioris eiusdem monasterii abstratum esse dicitur, celeriter restitui faciatis, sub forma et valore eorum que in hac parte statueritis, ut predicatur, fuisse et abstracta⁴⁵. Quod si forte, ad presens, sub premissa forma restitucio premissorum non posset fieri, sub alia forma et equipolente valore, prout melius videritis et fuerit faciendum, pro salvamento immunitatis et honoris dicti monasterii, restitutionem huiusmodi et alias super hoc emendam

⁴⁴ Nous attirons l'attention des érudits sur cette série de pièces, que nous sommes le premier à signaler, et que nous publions in-extenso pour la plupart, à cause de l'intérêt historique qui s'attache à elles. Ces documents peuvent servir à éclairer la question si capitale et si obscure encore de la querelle entre le roi Philippe IV et le fameux évêque de Pamiers, Bernard Saisset, dont la juridiction épiscopale s'est étendue pendant plusieurs années sur l'insigne monastère de Prouille. L'histoire du dépôt d'argent fait par l'évêque et saisi par le Roi, pour ses guerres de Gascogne, est contenue toute entière dans ces précieux documents qui servent à étudier les agissements financiers du Roi Muet.

⁴⁵ Ces lettres-royales disent clairement que le dépôt saisi par Pierre de Coucy et Pierre de Chartres appartenait à Bernard Saisset, évêque de Pamiers, contre qui dès 1301 avait été adressé le procès célèbre de lèse-majesté. Le dépôt fut enlevé malgré l'opposition du Prieur.

ydoneam dicto monasterio, omni more diffugio postposito, fieri faciatis. Premissa sic facturi, quod propter hoc, alias Nobis non refferatur querela... Actum Parisius, die Lune, post festum beatorum Jacobi et Xristofori⁴⁶, anno Domini M^o CCC^o tercio». – En vertu de ces Patentes, les deux commissaires firent comparaître Piere de Coucy et Pierre de Chartres qui avaient saisi le dépôt, et, en présence du vidame d’Amiens, les interrogèrent sur le fait. Les deux personnages avouèrent qu’ils avaient en effet saisi à Prouille, le dépôt de l’évêque de Pamiers, lequel dépôt était caché, ou déposé, dans le dortoir des Frères « in dormitorio Fratrum ». Mais ils déclarèrent n’avoir agi que sur l’ordre du vidame d’Amiens. Ce haut fonctionnaire royal déposa qu’étant en Gascogne, avec une armée nombreuse : « cum magna multitudine armatorum », dans le but d’éviter de grands périls qui menaçaient le Roi, à cause de la rébellion de Bordeaux, « pro rebellione Burdegalarum », et pour parer à la pénurie du Trésor, il avait enjoint à Pierre de Coucy et à Pierre de Chartres, de saisir le dépôt en question sans violence « absque violentia », afin de l’appliquer aux nécessités présentes. Cet argent lui avait servi pour payer les gens de guerre en Gascogne et en Aquitaine. Maintenant, il ne pouvait restituer ce dépôt, selon le mandement royal. Mais il avait ordonné aux Trésoriers de Toulouse, de Carcassonne, de Rodez et de Cahors, d’en opérer la restitution, par lettres données à Toulouse, le 3 août 1303. – Suivent ces lettres dans l’instrument⁴⁷. – Lettres-patentes du roi Philippe IV, données à Fontainebleau, le 26 juin 1306, adressées au Trésorier de Toulouse. Le Roi lui ordonne de restituer le dépôt saisi sur Bernard de Saisset. – « Philippus, Dei gratia Francorum rex. Thesaurario nostro Tholose, salutem. Licet alias restitutionem cuisdam depositi quadraginta milium septingentorum triginta duorum Turonensium argenti, octogintinta et trium Parisiensium auri, duorum milium quingentorum octoginta decem et novem librarum trium solidorum et sex denariorum Turonensium in Tholosanis, nec non duorum millium librarum Turonensium, quod episcopi Appamiensis esse dicebatur, dudum in monasterio sororum de Prulliano, per Petrum de Cociaco et Petrum de Carnoto, subvicarios Tholose, capti, per te, una cum Carcassone, Caturcensi et Ruthenensi Thesaurariis, ordinaverimus et mandaverimus faciendam, prout dilecti magistri, R. Nepotis, tunc archidiaconi Algie, in ecclesia Lexoviensi, et P. de Latilliaco, canonici Parisiensis, ordinasse dicuntur et in litteris super illa ordinatione confectis plenius dicitur contineri ; mandamus tibi, atque precipimus, quatinus restitutionem ipsam, iuxta ordinationis predictae tenorem per te, ceteris omissis, facias, visis presentibus indilate, ita quod ad Nos, non sit propter hoc reccurendum. Actum apud Fontem Bleaudi, XXVI^o die junii, anno Domini M^o CCC^o sexto »⁴⁸. – Vidimus par Pierre de Mortemer, lieutenant de Guillaume de Moulhers, juge de Toulouse et garde du sceau de la sénéchaussée, de lettres-royaux de Philippe-le-Bel, adressées à Bernard Saisset, évêque de Pamiers, alors rentré en grâce, et priant ce prélat de donner quittance aux religieuses de N.-D. de Prouille, du dépôt qu’il leur avait confié : « Philippus Dei gratia Francorum

⁴⁶ Il est évident que la fête de St-Jacques sus-visée est celle de St-Jacques le Majeur, car celle de St-Jacques le Mineur, celles de St-Jacques de Berry et de St-Jacques l’Intercis, ne tombent pas le même jour que celle de St-Christophe, 25 juillet.

⁴⁷ Le Roi ordonnait non une restitution pure et simple, mais la restitution du dépôt, se réservant ainsi le droit de préhension sur les biens de Saisset. Ce qui est à noter.

⁴⁸ Ces lettres itératives du Roi, contiennent la totalité de la somme énorme de ce dépôt, non encore restitué en juin 1306. Elles semblent avoir pour but de couvrir la responsabilité du monastère vis à vis de l’Evêque, alors en pleine disgrâce. Les lettres suivantes vont jeter un jour nouveau sur la situation.

rex. Dilecto et fideli nostro, episcopo Appamiensi, salutem et dilectionem. Cum, sicut scitis, depositum quod pridem, penes sorores ordinis Beati Dominici de Pruliano, habetatis, *de vestro fuerit assensu*, nostris rationibus applicatum, ipse que sorores, *nec inmerito*, timeant ne huiusmodi depositum per vestros successores et posteros ab eis repetatur, requirimus vos, quatinus patentes litteras vestras quitationis de dicto deposito, prefatis sororibus concedatis, quibus a repetitione dicti depositi valeant in posterum se tueri. Datum apud Oratorium super Ligerim, die XXI^o novembris, anno Domini M^o CCC^o decimo ». – Ces lettres données à Ouzouer-sur-Loire (arrondissement de Gien, Loiret), sont pleines d'enseignements. Elles prouvent qu'en 1310, le dépôt saisi pour le Roi, n'a pas été restitué, malgré les injonctions du Roi de 1303 et de 1306. Elles prouvent que Bernard de Saisset rentré en grâce a consenti à reconnaître –ce qui n'était pas– que le dépôt avait été saisi avec son assentiment. Elles prouvent enfin –et peut-être était-ce une des conditions du pardon royal– que le prince voulant couvrir le monastère dépositaire, força le prélat non remboursé à donner quittance au monastère. – Original de la pièce précédente. – Quittance du frère Jean Etienne, syndic de Prouille, à Gérard de Sabanac, trésorier royal de Toulouse, de la somme de cinquante livres tournois, à valoir sur plus forte somme de 500 livres en florins d'or, à 29 sols 4 deniers le florin, prêtés au Roi, pour ses affaires militaires en Aquitaine en 1326. (Toulouse, 6 avril 1328). – Mandement des Gens des Comptes au sénéchal et au receveur de Toulouse : « Le prieur et les nonnains de Prulhie, nous ont donné à entendre, en compleignant, que comme pour certaines sommes d'argent, pour plusieurs prez fais par euls aus roys Phelipe-le-Lonc et Charles, que Diex absoille, aucunes rentes et revenues de certaines villes de la dite seneschaucie leur fussent assignées à prendre, lever et recevoir, iusques à tant qu'il fussent entièrement paieiz des dites sommes. Néentmoins, jà soit ce que vous en aiez pluseurs mandemens du Roy et de Nous, leur empeschiez ladite assignation et ne voulez qu'il lièvent les dites rentes et revenues d'icelles villes, pour ce que les diz prez ne sont pas certefiez par la Chambre, ne les monnoies avaluées. Si, vous faisons savoir que tous les diz prez sont rendus au Roy, si comme vous verrez estre contenu au dos des letres d'iceuls, de la vérification et certification faite par la Chambre, et aussi l'avaluement des monnoies à forte monnoie ; et montent sus le tout à XV^e III^{xx} X liv. XV^l s. tournois fors »... (Paris, 29 janvier 1334, n. s.) – Vidimus par Ferrin de Picquigny, chevalier, gouverneur de la sénéchaussée de Toulouse et d'Alby, de mandement de la Chambre des Comptes, prescrivant de rembourser au monastère de N.-D. de Prouille, 1590 livres 16 sols, pour prêts faits aux rois Philippe Le Long et Charles le Bel (Paris, 29 janvier 1334, n. s.). – Etat sur papier, non authentiqué, des dettes payées par le Roi. « Cedula solutionum factarum monasterio Pruliani, per dominum nostrum Regem. – Sequuntur solutiones facte per dominum Regem monasterio Pruliani, Sancti Papuli dyocesis, in deductionem maioris summe eidem monasterio debite per dictum Regem. Anno Domini M. CCC. XXXV, XIII Kalendas octobris, Petrus Ruphi et eius filius, solverunt XLVI libras VI solidos VIII denarios Tholosanorum. Anno Domini M. CCC. XXXVII, Arnaldus Serona, de Monte Regali (Montréal, Aude), solvit LXIII libras VIII solidos X denarios Turonensium. Anno Domini M. CCC. XXXVIII. Raymundus de Sancto Stephano solvit C. VI libras XIII solidos III denarios Turonensium. Anno Domini M. CCC. XXXIX, Johannes Stephani, de Plahanno (Plaignes, Aude), solvit LXXXVII libras

IX solidos Turonensium. Anno Domini M. CCC, XL, Petrus Fabri, de Plahanno, solvit LI libras II solidos II denarios Tholosanorum. Anno Domini M. CCC. XLI, Petrus Ruphi, de Gaiano (Gaja, Aude), et Arnaldus, de Sancto Stephano, solverunt C. XXXVII libras XV solidos VI denarios Turonensium. Item, eodem anno, Petrus Ruphi, de Gaiano, solvit C. XLIII libras II denarios Turonensium, die III Iulii. Item, eodem anno, Johannes Stephani, de Palhanno, solvit LXXXVII libras II solidos Turonensium. De anno Domini M. CCC. XLII, Iohannes Fulhos et Bernardus Gamberti, solverunt CLXIII libras XIII solidos III denarios Turonensium. Item, de eodem anno fuit facta assignatio fratri Raymundo Seguerii, firmarie regie Faniiovis (Fanjeaux, Aude), de III^e XXXIII libris et VI solidis VIII denariis Turonensium, set non reperitur quod fuerit exequuta solucio. De anno Domini M. CCC. XLIII, Ramundus de Barrili, Castri novi de Arrio (Castelnaudary), solvit C. LX libras Turonensium, ultra LXXX libras Tholosanorum. Item, eodem anno fuit facta assignatio dicto monasterio, scilicet fratri Stephano Iohannis et eius sociis, firmariis baiulie Faniiovis, de LX libris Turonensium, set non reperitur solutio fuisse facta dicto monasterio ». – Mandement de Guillaume Le Bègue (Balbeti), maître en la Chambre des Comptes et commissaire député pour les provisions de guerre, au trésorier de Toulouse, lui enjoignant de rembourser au prieur de N.-D. de Prouille, en espèces de forte monnaie, 250 livres prêtées au Roi, pour sse affaires (20 août 1345, Toulouse). « Cum dominum nostrum Regem nobis mandatum extiterit, ut gentibus armorum dicto domino Regi necessariis in guerris suis et pecunia provideremus pro vadiis eorumdem exolvendis, resistendo maliciis, comminationibus et insultibus Anglicorum, inimicorum dicti domini nostri Regis, conancium cum armis et aliter, invadere terram ducatus Aquitanie, per dictum dominum nostrum Regem acquisitam et ampriscare eandem, regis inhitis inter dictum dominum nostrum Regem et regem Anglie obstantibus »... Dans ces circonstances, le monastère de Prouille avait prêté 250 livres qui avaient servi à payer les gages des gens de guerre et le prieur demandait que cette somme ne subit pas la diminution de valeur de la monnaie. – Mandement du roi Jean II, donné à Villeneuve-lès-Avignon, le 14 décembre 1362, prescrivant au trésorier de Toulouse, de payer au monastère de Prouille, les sommes prêtées à la Courone, pour les guerres : « Johannes, Dei gratia Francorum rex. Thesaurario Tholose, vel eius locumtenti, salutem. Ad supplicationem religiosarum priorisse et sororum monasterii Beate Marie de Pruliano, ordinis Fratrum Predicatorum, Sancti Papuli dyocesis, asserencium se, pro facto et sustentione guerrarum nostrarum, quamplurimas peccuniarum summas nonnullis gentibus et officariis nostris tradisse et mutuasse, prout per certas litteras, aut cedula, super hoc confectas, dicuntur plenius apparere. De Quibusquidem summis nulla adhuc solutio, vel restitutio ipsis religiosis fuit facta. Quod est in ipsarum religiosarum grande preiudicium et gravanem, potissime cum occasione dictarum guerrarum nostrarum, ad tantam inopiam devenerunt, quod vix haberent unde vivere valeant. Mandamus tibi, etc ». – Mandement du roi Charles V, donné à Paris, le 14 août 1368, ordonnant aux Trésoriers de Paris, de payer au monastère de N.-D. de Prouille, les sommes prêtées à la Couronne, du temps du roi Jean II, et qui n'avaient pas été remboursées. – Lettres-patentes de Louis de Valois, duc d'Anjou, frère du Roi, lieutenant en Languedoc, données à Toulouse, le 22 juin 1372, adressées aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne, au viguier de Limoux, au juge du Lauraguais, au châtelain de Fanjeaux, leur prescrivant de faire payer au

monastère de N.-D. de Prouille, ce qui lui était dû en blés, fruits, revenus, émoluments, meubles et immeubles, cens, usages, etc.

1303-1372

(Carton) – 15 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

CONCESSIONS ROYALES. AMORTISSEMENTS

H 326

Charte de Henri de Selleyo, viguier de *Anjaticis*, pour Jean, comte de Vendôme, donnée à la requête de frère Arnaud Séguier, prieur de Prouille, reconnaissant que Simonet, sergent des Trésoriers de Carcassonne pour le Roi, a reçu des Frères et des procureurs de Prouille, 523 livres tournois noirs, due au Roi, pour la vente des villages de Fontazelles et de la Vézolle, faite par noble homme, monseigneur Jean, comte de Vendôme, et dame Eléonore, sa femme⁴⁹ – De plus, le viguier a reçu 82 livres de Tournois noirs, sur lesquels il a envoyé au comte 80 livres de Tournois. Fait à Prouille, en la chambre du prieur, en présence du frère Raymond Du Puy, du frère Pierre Vitalis, du frère Guillaume Dejean, du frère Bernard Barbe, de Ramond d'Hermengaud, recteur de Fontazelles, de monseigneur Jean de Biro, chevalier, seigneur de Mirepoix, de maître Thomas, clerc de ce seigneur, de Jacques Capella, notaire royal de Laurac (octobre 1295). – Vidimus, par Pierre de Latilly, chanoine de Soissons, clerc le roi, et de Raoul de Bruilhac, chevalier le roi, de lettres-patentes du roi Philippe-le-Bel, données à Pont-St-Maxence, le 22 avril 1291 ; d'autres lettres-patentes du même souverain, données à Paris, le 14 juillet 1297, concernant l'amortissement en faveur de N.-D. de Prouille, de la succession de Jean d'Orliac, bailli du roi à Fanjeaux. Textes : « Philippus, Dei gracia Francorum rex, dilectis magistro Petro de Latilhiaco, canonico Suessionensi, et Galterio de Ruppibus, militi et senescallo Tholose, nostris, salutem et dilectionem. De vestra circumspectione, ac fidelitate confisi, finandi, nomine nostro, cum personis ecclesiasticis et ignobilibus, collegiis et universitatibus quibuscunque, super acquisitis factis ab eis, in feodis et retrofeodis nostris, in Tholose et Albigensibus partibus constitutis, apud personas, collegia et universitates predicta, perpetuo remanendis, absque coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, ac vendendi, pro nobis et nomine nostro, terras, possessiones et res alias immobiles, vel minus utiles, de quibus expedire noveritis, que ad Nos, ratione incursum, in predictis partibus devenerunt ; illas precipue que ab aliis dominis quam a nobis tenere debent quoquo modo, et omnia alia et singula facienda que circa premissa fuerint oportuna, plenam et oliberam vobis, presentium tenore, commitimus facultatem ; vobis eciam, earundem tenore presentium, committentes, quatinus de compositionibus faciendis super iuribus, iusticiis et iurisdictionibus contenciosis inter vos et personas quascunque, in partibus supradictis, de quibus compositionem fieri expedire noveritis, cum ilis, de personis eisdem, que super hoc componere volerint, tractare possitis, tractatum huiusmodi et condiciones rerum, de quarum compositione tractarum extiterit, ac huiusmodi negotii circumstancias nobis vestris litteris relaturi. Quod si non omnes hiis exequendis poteritis interesse, duo vestrum ea nichilominus exequantur. Datum apud Pontes Sancte Maxencie, XXII die aprilis, anno Domini M° CC° nonagesimo septimo. – Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli, Radulpho de Bruilliaco, militi nostro,

⁴⁹ Eléonore de Montfort, sœur de Jean de Montfort, seigneur de Castres, comte de Squillace et de Montecarveoso, chambellan du royaume de Sicile.

salutem et dilectionem. Cum nos dilectos et fideles, magistrum Petrum de Latilhiaco, canonicum Successionensem, clericum, et Galterium de Rupibus, militem, nostros, ac senescallum nostrum Tholose, partibus facienda, prout in aliis nostris litteris continetur, idemque Galterius, corporali inpedimento detentus, ad expeditionem negociorum huius modi vacare non possit ad presens, vos, loco dicti Galteri, tenore presentium, subrogantes, mandamus vobis, quatinus, una cum aliis supradictis, iuxta traditam sibi formam et priorum continenciam litterarum in dictis negociis procedatis. Dantes omnibus subditis nostris, tenore presentium, in mandatis, ut in premissis et ea tangentibus, efficaciter vobis pareant et intendant. Actum Parisius, XIII die julii, anno Domini M^o CC^o nonagesimo octavo ».

– En conséquence de ces patentes, les gens du Roi ayant appris que Jean d'Orliac (De Aureliaco), bailli de Fanjeaux et du Lauraguais, avait négligemment, pendant sa vie et son exercice, accompli les ordonnances royales « circa casalagia et homines ipsius Domini Regis », et avait prévarié dans son office ; puis, que par son testament, il avait légué cent livres à ces bâtards, ils firent procès à sa mémoire. Ce procès leur apprit qu'il avait fait le monastère de N.-D. de Prouille, son légataire universel. Alors frère Guillaume Gaubert, syndic de Prouille, demanda à transiger avec le fisc et offrit 300 livres de petits tournois, qui furent acceptées, et dont cet acte conna quittance. (Sceau sur cordelette de soie rouge, de Raoul de Breuillac, chevalier, au lion yssant dans un écu. Cire rouge) . – Charte de vente, par Roger de Malespine, damoiseau de Laurac, au monastère de Prouille, représenté par fr. Guillaume Gaubert, son syndic, de tous les cens, portions de blé, de vin, de cire, de rodoul (rodorii), des deniers, de poules et autres redevances, des hommes, des femmes et de leur progéniture née ou à naître, des caselages, des quêtes, des services, des terres cultivées et non cultivées, des possessions, des prés, des bois, des paysages, des eaux, des rivières, des adempres (ademprivia), des foriscapes, des maisons, etc., qu'il avait et possédait dans les décimaires de St-Saturnin-de-Vitbrand (lieu dit, aujourd'hui domaine près de Laurac (Aude) ; de St-André-d'Azille (Lauzille, commune de Laurac, Aude), de St-Martin-d'Arborencs (commune de Generville, Aude) ; de St-Jean-de-Lanerville (aujourd'hui Generville, Aude), St-Martin-de-Fonters (canton de Fanjeaux, Aude), St-Martin-de-Gaja (Gaja-la-Selve, Aude), St-Symphorien-de-Causac (Cahuzac, Aude), en indivis avec Raymond de La Tour, damoiseau de Laurac et Alesta, sa femme (juin 1298). – Charte de ratification de la vente précédente, par Amata, femme du vendeur (juin 1298). – Vidimus au nombre de trois, de lettres-patentes du roi Philippe-le-Bel, données à St-Germain-en-Laye, le 8 septembre 1298, amortissant les acquisitions de N. D. de Prouille, jusqu'à la Pentecôte dernière : « Philippus, Dei gratia, Francorum rex, notum facimus universis, tam presentibus, quam futuris, quod Nos, attendentes spiritualia et temporalia bona que in monasterio sororum inclusarum Beate Marie de Pruliano, ordinis Fratrum Predicatorum, senescalie Tholosane, ad divini laudem nominis, continue fieri dinoscuntur, et agenda, cooperante gracia, speramus in posterum, ac specialis orationum suffragia que pro Nobis et predecessoribus nostris, in monasterio ipso fiunt et facienda confidimus in futurum ; premissarum consideratione, ac divini amoris intuitu, nec non AD HONOREM BEATISSIMI LUDOVICI, confessoris, quondam regis Francorum, avi nostri, et pro parentum nostrorum, ac nostre et Johanne, regine Francorum, consortis nostre carissime, remedio animarum, omnes conquestus a priorissa et conventu

dicti monasterii, tam in terris, vineis, domibus, ortis, pratis, pascuis, molendinis, aquis, aquarum decursibus, piscariis, redditibus, censivis, decimis, bladis, justiciis, jurisdictionibus et aliis rebus, possessionibus et iuribus, quocumque nomine censeantur, ubicumque et in quibuscumque consistant, tam in liberis allodiis, quam in domaniis, feudis, retrofeudis et censivis nostris, donationis, emptionis, permuttationis, compositionis, transactionis, vel alio quocumque iusto titulo et non gratuito, factos temporibus retroactis, usque ad diem Jovis post festum Penthecostes nuper preteritum ; de premissis omnibus, per informationem certiorati, plenariam et fidelem eisdem priorisse et conventui et dicto monasterio, ex premissis et allis causis legitimis, ex certa sciencia, auctoritate regia confirmamus, volentes, ac tenore presentium concedentes, quod eodem priorissa et conventus et ille que in dicto monasterio pro tempore succedent eisdem, premissa omnia et singula habeant, teneant et possideant in futurum, pacifice et quiete, absque coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, aut prestandi financiam pro eisdem, salvo in aliis iure nostro et in omnibus alieno. Actum apud Sanctum Germanum in Laya, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo octavo, mense septembri ». – Vidimus par Rostang Peyrier, coseigneur de Bagnols, juge-mage de Carcassonne et de Béziers, de lettres-patentes du feu roi Philippe IV, roi de France et de Navarre, données à Paris, le 8 septembre 1298, de la même teneur que les précédentes, mais contenant en plus, l'énumération des biens de Prouille qu'elles amortissent et leurs origines. Le vidimus est donné à Carcassonne, le 31 août 1323. Les biens amortis sont situés à Bram, Limoux, Fanjeaux, Vitbrand, Barsa, Castelnaudary, Villefranche-du-Lauraguais, Montgardail, Fenoillet, Cumiès, Belpech et Ramondens. – Détail : A. Bram, acheté à Guillaume de Bruniquel, chevalier, 3 sous et 4 deniers tournois, 4 setiers de froment et les cens. A Pierre le Fort, chevalier, Raymond Du Puy, damoiseau, et aux héritiers de Pierre Du Puy, chevalier, un setier de froment, un pré et dépendances, 100 sous et 3 setiers de froment. A Guillaume de Voisins (de Vicinis), chevalier, 24 sesterées de terre, 50 setiers de froment, etc. A Raymond de Durfort, damoiseau, etc. A Jourdain Picarella, etc. A Guillaume Assailit, chevalier, etc. A Guillaume de Durfort, damoiseau. A Roger de Durfort, chevalier, etc. – Lettres-patentes du roi Philippe-le-Bel, données à Paris, en octobre 1298, donnant quittance à N.-D. de Prouille, pour reste de finance de deux ans de décimes, de la somme de 4508 livres.

1295-1298

(Carton) – 10 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier ; 2 sceaux.

H 327

Partage des biens de Guy de Lévis et de ses enfants. Eustache de Lévis se charge de payer au monastère de N.-D. de Prouille, les 8 setiers d'orge que feu son père lui avait donnés. (Vendredi après la fête de St Grégoire « qua intitulatur Ydus Martii ». Vendredi 16 mars 1302, v. s.). – Guy de Lévis, seigneur de Mirepoix, Isabelle, sa femme, avaient donné à Prouille, cette rente, sur Mirepoix ou Linayrolles. Lambert de Turrey, beau-père d'Eustache de Lévis, gaérait cette rente. Le frère Pierre Blasin, résident de Prouille représente le couvent. – Vidimus par Hugues Guiraud, chevalier le Roi, juge des appels et lieutenant du sénéchal de Toulouse, de lettres-patentes du roi Philippe IV, données à Vincennes, le vendredi après l'octave de la St-Martin d'été, 1302, 6 juillet, par lesquelles, le Roi ordonne aux sénéchaux de Toulouse, de maintenir les privilèges de N-D de Prouille. –

Vidimus par Yves de Laudunaco, docteur ès-lois, cleric-le-Roi, juge ordinaire de Toulouse, de lettres-patentes du roi Philippe-le-Bel, données à Béziers, en février 1303 v. s., par lesquelles le souverain exempt Prouille du paiement des décimes et autres finances : « Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus, quam futuris, quoniam religiosis mulieribus, priorisse et conventui monasterii sororum de Pruliano, divine pietatis intuitu et pro nostre, ac progenitorum nostrorum animarum remedio et salute, concedimus per presentes, quod ipse, ratione honorum suorum decimalium, vel aliorum quorumcunque, ad dictum monasterium pretinentium, ubicunque consistentium, vel alia ratione, ad contribuendum, solvendum, vel exhibendi aliquid in tallis, financiis, subventionibus, vel collectis, pro Nobis, vel successoribus nostris, in antea faciendis occasione exercitus, vel et cavalcate, ut alio quoquomodo minime compellantur ; set ipse, cum gentibus suis, a talibus, de cetero sint immunes. Quod ut ratum et stabile perseveret fecimus nostrum presentibus apponi sigillum. Actum Bitteris, anno Domini M^o CCC^o tercio, mense februarii”. – Vidimus par Philippe de Fontaines (de Fontanis), valet du Roi, viguier de Toulouse, de lettres-patentes de Philippe IV, données à Paris, le 10 février 1304, v. s., par lesquelles le souverain ordonne de rechercher les amortissements des nouveaux acquêts, faits dans la viguerie de Toulouse : « Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod Nos, de fidelitate et industria dilectorum et fidelium clericorum nostrorum, cantoris Aurelianensis et prepositi de Auverso⁵⁰, plenam gerentes fiduciam, ipsos ad partes senescalliarum Tholose, Petragoricensis, Caturcensis, Carcassone, Bellicadrii et Ruthenensis, pro conservendis et inquirendis juribus nostris, alienacionibus rerum que a Nobis tenentur, sen teneri debent in feodum factis, etc. Actum Parisius, X^a die febroarii, anno Domini M^o CCC^o quarto ». – Charte de dotation, par Jean Sanche, damoiseau de Laurac, de sa fille Miracla, de cinq setiers censuels de froment, qu'elle donne à Prouille, en y prenant l'habit (1305-1306). – Vente au monastère de N.-D. de Prouille, représenté par frère Arnaud, prieur, et à Ramons Terreni, marchand de Fanjeaux, à chacun pour moitié, par Enrich de Guérard, chevalier, mari de Bérengère, sa femme, de plusieurs biens et fiefs à Villasavary, Fanjeaux, le Mazet (commune de la Courtète, Aude), Fontazelles (commune de Fenouillet, Aude) et Fenouillet (1307). – Vidimus par Rostang Peyrier, coseigneur de Bagnols, juge-mage de Carcassonne, de lettres-patentes du roi Philippe IV, données à Paris, le 10 février 1304. v. s. (voir plus haut les lettres du Roi adressées au chantre d'Orléans et au prévôt d'Anvers) ; en vertu desquelles sont amortis les biens du monastère à Villasavary, Fendeille (Aude) St-Martin-de-la-Gavarre (commune du Mas-Stes-Puelles, Aude), Laurac, Besplas, Laurabuc, St-Martin-de-Lauraguel (commune de Pexiora, localité disparue), St-Pierre-de-Laurabuc, Cazalrenoux, Vibram, les Ilhes, Fanjeaux (toutes ces localités sont de l'Aude). – Charte de Jean d'Aussy, chantre d'Orléans (de Auxeyo), et de Nicolas Luzarches, prévôt d'Anvers, députés par le Roi, pour la recherche de ses droits, vidimant les lettres-patentes de Philippe IV, données à Paris, le 10 février 1304, v. s. (voir plus haut), en vertu desquelles, frère Arnaud de Jean, prieur de Prouille, demande fixation de finance, pour les amortissements que doit le

⁵⁰ Philippe IV avait envoyé le chantre d'Orléans et le prévôt d'Anvers, dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, pour y faire la recherche de ses droits. (Hist. du Languedoc, éd. Privat, IX. p. 290.). Notre charte nous apprend qu'ils étaient aussi envoyés à Rodez, Cahors et Périgueux.

monastère pour ses fiefs et biens du Lauraguais (1309). – Etienne Albert, docteur ès-lois, juge-mage de Toulouse, vidime des lettres de Mathieu Gayte, jadis trésorier de Toulouse, lequel, en exécution des ordres de l'évêque de Laon, du comte de Forez et du sénéchal de Toulouse, dont les lettres sont consignées dans la teneur de ce vidimus, assigne au nom du Roi, au monastère de N.-D. de Prouille, le revenu des Incours de Gaja (Gaja-la-Selve, Aude), et de Mazerolles (Aude, arrondissement de Limoux), pour se payer des 800 livres prêtées en diverses fois, par le monastère (16 nov. 1319). – Lettres du sénéchal de Toulouse, Bertrand de Solignac, adressées au sénéchal de Périgueux et de Cahors : « nobili et potenti viro, domino senescallo Petragoricensi et Caturcensi », le priant de faire rembourser à N. D. de Prouille, 500 livres de tournois, jadis prêtées au Roi, entre les mains de Gérard de Savanac, trésorier de Toulouse : « pro negocio guerrarum preteritarum exercitus duccatus Acquitanie » (Toulouse, 28 février 1332, v. s.).

1302-1332

(Carton) – 11 pièces, parchemin.

H 328

« Hec sunt aresta regia ». – Vidimus par Arnaud de Villar, chevalier, seigneur des Sales, lieutenant de Pierre La Palud (de Palude), seigneur de Varambon, chevalier, conseiller, sénéchal de Toulouse et d'Alby, d'un transcript de la cour de Hodard de Merrin, sergent d'armes et viguier de Toulouse, contenant lui-même vidimus de Bernard le Fort, docteur ès-lois, juge ordinaire de Toulouse, promulguant des lettres-patentes du roi Philippe IV, portant ordonnance pour les ecclésiastiques séculiers et réguliers, de la province de Narbonne, rendue à Nîmes, en 1304. – On trouvera cette ordonnance dans le *Recueil des Ordonnances des rois de France* (Tome I, p. 402 et suivantes). – Cet exemplaire était destiné à Prouille.

1304-1339

(Carton) – 1 pièce (rouleau), parchemin.

NOMINATIONS DE PRIEURES

H 329

Déclaration de Jacques d'Amboise, par laquelle il se reconnaît redevable de la somme de 500 livres, envers dame Jeanne d'Amboise, sa sœur, religieuse de Prouille, pour les arrrages de sa pension viagère : « Apud devotum monasterium Beate Marie de Prolhano et ante fenestram ferream chori ecclesie Beate Marie eiusdem monasterii, etc., videlicet nobilis et potens vir, dominus Jacobus de Ambasia, filius legitimus et naturalis, ac heres universalis nobilis et potentis viri, domini Hugonis de Ambasia, quondam militis, ac domini et baronis locorum de Aubisono, Castrinovi d'Alvis, de Bastite (sic) d'Armanhaco, Salvaterre de Cumenge, pro se, etc., recognovit debere et legitime teneri solvere nobili et religiose sorori, Johanne de Ambasia, filie legitime et naturali predicti domini Hugonis et domine Magdalenes de Armanhaco, quondam, conjugum, ac moniali predicti monasterii, ibidem presenti, etc »... Témoins : Fortançon La Riba, de Villasavary ; Bernard de Vic, Jean de l'Hostalet (28 juillet 1517). – Fulmination par Arnaud de St-Pierre, professeur de Droit à Toulouse et protonotaire apostolique, de la bulle du pape Paul III, mettant en possession du prieuré de N.-D. de Prouille, la sœur Sobirana de Curamont, prieure (6 septembre 1538). – Emprunt et quittance de la somme de 3000 livres, fait par Madeleine de Bourbon, abbesse de Notre-Dame de Poitiers et prieure de

Prouille (20 mars 1562). – Cope de lettres-patentes du roi Charles IX, évoquant au Grand-Conseil, l'affaire pendante en Parlement, entre Eléonor de Bourbon, prieure de Prouille et les religieuses. Il s'agissait des fruits, profits, revenus et émoluments dépendants du Prieuré. Eléonor avait succédé à sa sœur, Madeleine de Bourbon. (Faubourg St-Honoré de Paris, 4 mars 1571). – Acte de la bénédiction d'Eléonor de Bourbon, par le cardinal de Bourbon et les évêques de Luçon et Bazas : « Carolus, miseratione divina tituli Sancti Crisogoni, sacrosantæ Romanæ Ecclesiæ presbiter cardinalis de Bourbon nuncupatus, archiepiscopus Rothomagensis, Normaniæ primas, universis presentes literas inspecturis, salutem in Domino ; Notum facimus quod Nos, die datæ presentium, ex permissione sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Gregorii divina Providentia Pape decimi tertii, per literas suas datas Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo septuagesimo quarto (blanc) mensis octobris, anno quinto sui Pontificatus, (blanc) Nobis facta sorori Leonoræ de Bourbon, abbatissæ monasterii Fontisebraldi, alias Fontevrault, diocesis Pictaviensis, recepto tamen ab eadem Leonora juramento debitæ fidelitatis Romane Ecclesiæ in talibus prestari solito, juxta formam in bulla clausa prefati sanctissimi Domini nostri Pape insertam, indicimus benedictionem, assistentibus venerabilibus in Christo fratribus, dominis Baptista Tiercelin, episcopo Lussonensi, et Arnaldo de ... episcopo Basatensi, nec non pluribus aliis nobilibus et scientificis viris presentibus, impendimus et concessimus. Datum in dicto monasterio Fontisebraldi, sub sigillo nostro et secretarii nostri signo, die vigesima quarta mensis novembris, anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo quinto. C. Cardinalis de Bourbon. – *Sur le repli* : Per illustrissimum et reverendissimum meum dominum Cardinalem. Desbiez ». – Bulle de provision du prieuré de N.-D. de Prouille, pour Antoinette d'Ambres, avec attache d'un arrêt du Conseil d'Etat qui lui accorde la mainlevée sur les fruits du monastère (1578). – Acte de prise de possession du monastère, par sœur Antoinette de Voisins, d'Ambres : « Anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo septimo et die lunæ vicesima mensis octobris, hora secunda post meridiem, serenissimo principe et domino nostro, domino Henrico, Dei gratia Francorum et Navarrae rege regnante, apud ecclesiam Beatae semper virginis Mariæ devoti monasterii de Prolliano, ordinis Sancti Dominici, sub regula Sancti Augustini, diocesis Sancti Papuli, senescalliae Lauraguesi, ante fenestram ferream existens reverendus pater, frater Petrus Radel, relligiosus eiusdem Ordinis, doctor in Sacra Theologia, inquisitorque Sanctæ Fidei in civitate Carcassonæ et vicarius Reverendissimi Generalis, dicti monasterii, convocavit, ad sonum campanæ, venerabiles et relligiosas sorores, moniales dicti monasterii, scilicet Antoniam de Vicinis, alias d'Ambres, Margaretam de Bainaguet, Gabrielem de Rieux, Elisabeth de La Serpente (Dax), Margaretam de Caux (de Roger de Cahusac), Antoniam de Romenx (de La Baylie), Margaritam de Reyaroux, Margaretam de Gin hac, Joannam de Bainaguet, Claram de Visanet, Antoniam de Castelren, Franciscam de Grasalio, Joannam de Séverac, Martam de Marmorières, Rosam de Montauriol (de Noé), Margaretam La Chevallinière (Dauberjon), Joannam de Bonnefous, Franciscam Du Mortier (de Mondricourt), Margaretam de Castelren, Elysa beth de Roquetaillade (de Montfaucon), Paulam de Marcellias, Margaretam de Cornebarrieu (de Voisins), Delphinam de Saint-Martin, Annam de Roquebrune, Margaretam de Marmorières, Annam de Signam,

Annam de Ceceras, Elysabeth de Contades, Annam de Saint-Martin, Imbertam de Magrin (Du Puy de La Roquette), Lucretiam de Jonquières, Annam de Villalisses (de Chausseaux), Delphinam Du Mortier, Joannam Du Mortier, Georgiam de Cassignoles, Charolam Du Villa (d'Izarn ?), Catherinam Desplas (d'Auriol), Eleonoram de Calouyn (de Tréville), Margaretam de Calouyn, Claram de Bellegarde, Magdalenam de Baiuli, Joannam de Raset, Mariam de Pradines, alias de Barssa, Susannam de Pestelz et Franciscam de Montcla (de Voisins), earum capitulum facientes et representantes in choro eiusdem ecclesiae, ex altera parte fenestras ferrerae. Quaequidem sorores moniales, certiores factae de negotiis dicti Prioratus, dixerunt electionem fecisse de priorissa unanimiter uno consensu ; libera voluntate et pura, omnes in simul elegerunt praedictam Antoniam de Vicinis, alias d'Ambres, in priorissam dicti Prioratus, in praesentia dicti Radel, vicarii reverendissimi Generalis Ordinis, fratrum Hoannis Rei et Egidii Scarraguelli, scrutatorum, relligiosorum dicto monasterii ; visaque electione per dictos scrutatores, dictus Radel, vicarius, sua autoritate confirmavit eandem de Vicinis, alias d'Ambres, in priorissam, quam, sua petitione et omnium praedictarum sororum monialium, prosternatam in cappella earum capituli benedixit, servatis omnibus solennitatibus ad hoc necessariis et requisitis, eamque posuit, induxit et misit in realem, actualem et corporalem possessionem dicti Prioratus, per aspersionem aquae benedictae, pulsationem campanae, osculum altaris dicti chori, assetionem in cathedra priorissae, a parte dextra dicti chori, easdem sorores moniale monendo, sub pena inobedientiae, ut eidem de Vicinis, alias d'Ambres, priorissae, pareant et obediant, tanquam filiae obedientiae, devote suscipiant, et per haec positam et indutam habuit et esse declaravit. Praedictae vero sorores omnes, inter eas habito tractatu, non contradixerunt, imo consenserunt. De quibus universis predictis, dicta de Vicinis, sive d'Ambres, priorissa, et dicta de Bainaguet, pro ceteris omnibus sororibus moniafibus, requisiverunt mihi notario regio illic existenti et petierunt instrumentum retineri per me, quod et feci, in presentia et testimonio magistri Arnaldi Valgros, presbiteri, vicarii perpetui loci de Bramio (Bram, aude), Guilliemi Valette, de Villario-savarico (Villasavary, Aude), Joannis Vialas, de Fenollieto (Fenouillet, Aude, arrondissement de Limoux, canton d'Alaigne), subsignatorum cum dictis scrutatoribus, et mei Hugonis Clerici, notarii regii ; qui quidem requisitus, hoc instrumentum suscepi et in hanc formam redegei, postea me subsignavi in fidem omnium praedictorum. Dictus vero Violas nescit scribere neque signare. – Radellus, Inquisitor et vicarius prenomminatus. Seur Marguerite de Baynaguet. – F. J. Rey ; secundus scrutator. – Valette. – A. Valgros, rector d'Abramio. – Du Clerc, notarius ». – Bulle du pape Clément VIII, investissant Jeanne de Lorraine, du prieuré de N-D de Prouille (juin 1604). – Jeanne de Guise, de la maison de Lorraine, fut substituée à Antoinette de Voisins-d'Ambres. Elle était religieuse à Fontevault et nièce du roi Henri IV. Elle avait été nommée par Sa Majesté. – Brevet du roi Louis XIII, signé : Louis, en faveur de madame de Lorraine, prieure de Prouille et coadjutrice de Jouarre, lui accordant, pendant cinq années, la jouissance du prieuré de Prouille, après la mort de l'abbesse de Jouarre (23 février 1623, à Paris). – Copie de la bulle du pape Urbain VIII, conférant le prieuré à Marie de Lévis de Ventadour, abbesse de St-Pierre-de-Lyon (oct. 1629). – Confirmation au nom du Père Général, pour Isabeau de Roquetaillade, du titre de prieure de N.-D. de Prouille : « A nostre bien aymée en Jésus-Xrist, sœur Isabeau de Roquetaillade, professe

de ce nostre vénérable monastère de Prouille, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, Nous, frère Bourguignon, docteur de la Sorbonne, Inquisiteur général de Carcassonne, prieur, et vicaire du Révérendissime père Général dudit Ordre, audit monastère, et spécialement délégué par ledit Révérendissime, en ceste cause, salut en Nostre Seigneur. Vaccant le prieuré de ce monastère Notre-Dame de Prouille, par le terme expiré du temps de très illustre princesse, sœur Jeanne de Lorraine, iadis prieure, et le Révérendissime Père Général de notre ordre ayant faict commandement à tous les vocaux et vocalles d'iceluy monastère, de procéder à une nouvelle élection d'une autre prieure, en datte du quatorsiesme janvier de la présente année, intimé iuridiquement le vint-dusiesme de ce mois de mars, à la communauté dudit monastère, par le R. P. F. maistre Antoine Masculus (le Masle), provincial de Provence et Commissaire général dudit Révérendissime, les susdits vocaux et vocalles se seroient assemblés pour se pourvoir d'une légitime supérieure par élection canonique ; et Dieu par son St-Esprit, comme nous croyons pieusement, les ayant inspirés et conduits, auraient porté leur élection, avec toutes les formes requises et nécessaires, selon les saints Décrets du Concile de Trente et de nos sacrées Constitutions, sur vous susnomée, révérende Mère Isabeau de Roquetaillade, à raison de votre probité des mœurs, piété, dévotion, s^t zèle de la Religion, singulière maturité et prudence, et nous auroient priés vouloir approuver leur eslection et vous donner, instituer et confirmer pour leur supérieure. A quoy nous avons d'autant plus volontiers condescendu, que vos mérites et rares vertus npus y ont adstraint et obligé. Donc, après une meure délibération et conseil, Nous, prieur et vicaire susnomé du Révérendissime Père général de notre Ordre, par la teneur des présentes de l'autorité de notre Révérendissime à Nous spécialement déléguée et comise par ses lettres de Rome, en datte du vint sisiesme janvier de la présente année, avons donné, institué et confirmé, vous, Révérende Mère Isabeau de Roquetaillade, donnons, instituons et confirmons pour prieure, chef et supérieure de ce monastère Notre-Dame de Prouille, au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit, Amen, etc. F^r. Antonius Masculus, provincialis et commissarius generalis. – F. Joseph Bourguignon, prior et vicarius reverendissimi Generalis Ordinis. Sceaux ». – (Prouille, 23 mars 1630). – Mandement de la Cour, donné à Toulouse, le 14 mai 1630, en faveur de sœur Isabeau de Montfaucon de Roquetaillade, prieure de Prouille, pour assigner la dame de St-Pierre, opposante. – Requête à Ch. De Beljambe, commissaire député pour « le règlement et réformation du monastère de Prouille », par frère Jacques Raimond Robert, député du Révérendissime Père Général de l'Ordre des Frères Prêcheurs, concernant l'élection d'une nouvelle prieure, pour la confirmation d'élection de la sœur Marie-Anne de Villelisses (20 juin 1633). – Le 17 juillet 1633, le Roi étant à Chantilly, se rappella les plaintes du Père Général de l'Ordre, sur les « désordres qui se commetoyent dans le prieuré et monastère de Prouille en Languedoc, par la mauvaise conduite de la prieure qu'estoyt lors ». Sa majesté avait commis le Père Robert, pour la réformation. Ce Père crut nécessaire de procéder à l'élection d'une nouvelle prieure et le sieur de Beljambe fut nommé commissaire. La sœur Anne de Villelisses fut élue le 13 juin. Le Roi approuva cette élection. – Le 8 juillet 1636, le Roi étant à Fontainebleau, approuve l'élection comme prieure, de la sœur Dauphine Du Mortier. – Acte de profession de madame d'Albret, faite dans le monastère des Bénédictines de Saintes (9 mars 1637). – Brevet du Roi, pour madame d'Albret : « 15

may 1639. Aujourd'huy XV^e jour de may Mil six cens trente-neuf, le Roy estant à St-Germain-en-Laye, mémoratif que par brevet du vingt huitiesme febvrier dernier, Sa Majesté a fait don à sœur Jeanne-Anthoinette d'Albret, religieuse professe de l'Ordre Saint-Benoïst, du prieuré de Prouille, Ordre de Saint-Dominique, sous la reigle Saint-Augustin, diocèze Saint-Papaoul, vacquant par la mort de la dernière prieure, ou autrement, en quelque façon et manière qu'il peust vacquer, Sa dicte Majesté désirant gratiffier d'abondant ladicte d'Albret, luy a de nouveau fait don dudict prieuré, vacquant par la cession du droit de sœur Marie de Lévy de Ventadour, pourvuee dudict prieuré, mesmes par la mort de la dernière titulaire, et en quelque manière qu'il puisse vacquer a agréé et agréé le concordat passé entre lesdicts de Lévy-Ventadour et le procureur de ladicte d'Albret, le septiesme de ce mois, ensemble les procurations passées en conséquence, le mesme jour et par un mesme acte, scavoir celle de ladicte Ventadour portant cession de ses droictz audict prieuré, en faveur de ladicte d'Albret, à la réserve de Trois mil livres de pention annuelle sur les fruitz et revenus dudict prieuré, exempte de toutes charges généralement quelconques, payable franchement et quittement en ceste ville de Paris et aux termes portés par ledict concordat ; et celle de ladicte d'Albret, portant pouvoir de consentir à la création de ladicte pention, au profit de ladicte de Ventadour ; ce que Sa dicte Majesté a eu agréable ; et pour tesmoignage de Sa volonté, m'a recommandé d'en expédier toutes lettres nécessaires, tant en Cour de Rome qu'ailleurs ; et ce pendant le présent brevet qu'Elle a voulu signer de sa main et fait contresigner par moy, son conseiller d'Etat et secrétaire de ses Commandements et Finances. – Louis. – Sublet ». –

Forme de serment de fidélité au saint-Siège, par Madame d'Albret (5 sept. 1639). Bulle de plomb : Urbanus, papa VIII. – Bulle de nomination de la même prieure (1639). Bulle de plomb : Urbanus, papa VIII. – Extrait des registres du greffe de la Cour de Saintes (cour ecclésiastique), portant fulmination de la bulle pour la sortie de Madame d'Albret, de l'Ordre de St-Benoît (14 janvier 1640). – Copie d'arrêt du 29 nov. 1683, donné au Grand Conseil, en faveur de Madeleine d'Aubeterre, par lequel Sa Majesté permet à cette dame, de prendre possession du prieuré de N.-D. de Prouille. – Brevet du Roi Louis XIV donné à Versailles, le 24 juin 1685, conférant à Catherine-Angélique d'Esparbès-de-Lussan-d'Aubeterre, le prieuré de Prouille, vacant par le décès de Jeanne-Antoinette d'Albret. – Bulle du pape Clément XI, donnée en novembre 1717, qui nomme Antoinette de Choiseul-Beaupré, prieure de N.-D. de Prouille (bulle de plomb). – Brevet du roi Louis XV, donné à Paris, le 25 juillet 1717, nommant Antoinette de Choiseul-Beaupré, prieure de Prouille, de l'avis du Régent, duc d'Orléans. – Exeat accordé à la sœur de Choiseul-Beaupré : « Charles-Claude de L'Aigle, prêtre, abbé de Mureau, grand archidiacre, official, vicaire général de Toul, etc. La Très Honorée Mère de Choiseul-Beaupré, religieuse et maîtresse des novices du monastère du Tiers Ordre de St-Dominique de cette ville, étant pourvue du prieuré de Prouille, diocèse de Saint-Papoul, sur la nomination du Roy, et Nous ayant représenté qu'elle est obligée de sortir de son monastère pour se rendre dans celui de Prouille, nous lui en avons donné et par ces présentes luy en donnons la permission, quoi que avec beaucoup de peine, le monastère du Tiers Ordre de Toul, par la retraite de la Mère de Beaupré à Prouille, perdant un des meilleurs et des plus dignes sujetz qu'il ait eu depuis sa fondation. Donné à Toul, sous le sceau épiscopal, le vingt et un aoust Mil sept cent dix sept. – De L'Aigle. –

Broucier ». – « Je, sœur Antoinette de Choiseul-Beaupré, prieure perpétuelle du dévot et royal monastère Notre-Dame-de-Prouille, promet obeissance à Dieu, à la sacrée Vierge Marie et à notre glorieux père Saint Dominique et à vous mon très révérend père Joseph Boissière, Provincial de la province de Toulouse, au lieu du révérendissime Père Général, frère Anthoine Cloches, mestre de l'Ordre des Frères Prêcheurs et à ses successeurs, selon la règle de St-Augustin et institutions des sœurs, dont le soin est commis audit Saint Ordre, que je luy sairay obéissante, et aus autres Pères Généraux qui luy succéderont, jusques à la mort. A Prouille, ce huitiesme juin Mil sept cens dix neuf. S^r Antoinette de Choiseul-Beaupré, prieure perpétuelle de Prouille ». – Acte de mise en possession de Madame Jeanne d'Artagnan de Montesquieu, par Pierre-Michel Robert, chanoine et official de St-Papoul (3 nov. 1729). – Brevet du roi Louis XV, signé : Louis, donné à Versailles, le 17 juillet 1729, pour Madame d'Artagnan. – Bulle de nomination au prieuré de N.-D. de Prouille, par le pape Benoît XIII, pour Madame d'Artagnan (sept. 1739). Bulle de plomb. – Forme de jurement pour Madame d'Artagnan (sept. 1739). Bulle de plomb. – Bulle du pape Benoît XIV (janvier 1751), conférant le prieuré de Prouille à Madame sœur Françoise Dupac de Bellegarde. (Bulle de plomb). – Brevet du roi Louis XIV, signé : Louis, donné à Versailles, le 21 nov. 1751, en faveur de Madame de Bellegarde. – Serment de fidélité au Saint-Siège, de Madame Françoise Dupac de Bellegarde (12 mars 1752).

1517-1752

(Carton) – 26 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier ; 5 bulles de plomb.

PROFESSIONS DE RELIGIEUSES ET AFFAIRES LES CONCERNANT

H 330

Profession d'Ermessinde de Lordat et donation du fief de Gènebrel en Razès, villages de Montaut et de Bellegarde (12 sept. 1281) : « Anno Domini M^o CC^o LXXX^o primo et XVI kalendas octobris, ego Ermessindis, filia domini Arnaldi de Lordato, militis et domini Sancte Fidis (S^{te} Foy, H^{te}-Garonne, Arrondissement de Muret, Commune de St-Lys), voluntate et auctoritate et assensu expresso ipsius domini patris mei, dono me in monialem, seu sororem monasterii Beate Marie de Pruliano, faciens votum intrandi dictum monasterium et ibidem domino Deo et Beate Marie matri eius devotissime famulari, et dono eidem monasterio et vobis fratribus Ramundo de Podio, presbitero et subpriori dicti monasterii, et Ramundo Johannis, converso et procuratori dicti monasterii, stipulantibus et recipientibus pro priorissa et conventu dicti monasterii, omnia jura acciones que et quas habeo, seu habere debeo feudo de Genebrello (localité qui paraît disparue), quod est in Reddesio (le Razès), inter villas de Mpontealto (Montaut, Ariège, arr^t. de Pamiers, com. De Saverdun), et de Bellagarda (Aude. Arrt. De Limoux, com. D'Alaigne), que jura et actiones predictas pater meus mihi donavit et legavit in suo testamento, scilicet homines et feminas, terras cultas et incultas, prata, nemora, riperias, herbas, bartas, et generaliter quicquid ibi habeo, seu habeo debere. Ibidem, ego Arnaldus de Lordato predictus, recognoscens quod bene feci donationem predictam et cetera, laudo et concedo omnia et singula supradicta, et concedo predicta fore facta de consilio meo et assensu, et si quid juris ibi habeo, totum dono monasterio antedicto et vobis fratribus predictis, stipulantibus, et cetera. Ibidem, ego domina Gausio, uxor predicti domini Arnaldi, laudo et approbo predicta et si quid juris ibi habeo, ratione dotis vel sponsalicii, illi renuncio

et totum dono monasterio antedicto et vobis stipulantibus, et cetera, et juro non contravenire. Item, damus licenciam et protestatem tibi notario infrascripto, ut tu possis in omni bita tua, in dicto instrumento meliorare et emendare, ad utilitatem dicti monasterii, tuo consilio, vel etiam alieno. Testes : Petrus Ramundi Dadalo, Guillelmus de Duroforti, domicelli, Guillelmus de Plani, clericus de Sancta Fide et Petrus Aymerici, de dicto loco, et Ramundus Leareinc, de Regat (Régat. Ariège, arrondissement de Pamiers, canton de Mirepoix, commune de Laroque-d'Olmes). Et Johannes Eguezerii, quondam publicus notarius castri Fanijovis, recepit notam istius instrumenti et in suo prothocollo registravit et morte preventus in formam publicam non redegit, sed ego Astorgius de Fondial, publicus notarius eiusdem castri, pro illustrissimo domino Philippo, rege Francorum, auctoritate michi data super hoc et concessa a nobili viro, domino Eustachio de Bello Marchesio⁵¹, milite, senescallo Tholosano et Albiensi, secundum notam in prothocollo dicti notarii quondam repertam, hanc cartam fideliter scripsi et in hanc formam publicam redegit et signo meo signavi ». – Suit sur le même parchemin et par le même notaire, un acte constatant que frère Ramond Du Puy, sous-prieur de Prouille, est venu à Gènebrel et est entré en possession du fief donné par Ermessinde de Lordat, en présence du seigneur de Sainte-Foy, qui a mis entre ses mains, Brunissende, veuve de Pierre de Gènebrel, Arnould, son fils, et tous les hommes et femmes de fief qui ont promis fidélité. Témoins : Ramond De Jean, convers de Prouille, Guillaume de Durfort, damoiseau ; Bernard d'Alagne, de Fanjeaux. – Acte⁵² d'entrée en religion de Ramonde Chatmar, de Villepinte, et donation au monastère de N.-D. de Prouille, de 400 deniers d'or et de biens meubles (26 janvier 1355, n. s.) L'acte fut passé à la Force-Ramond-Ferrand (aujourd'hui La Force, Aude, arrondissement de Castelnaudary, canton de Fanjeaux), dans l'hôtel de Ramond Garcie, damoiseau, sénéchal de Mirepoix, en présence de Germain Restol, juriste à Castelnaudary, Barthélemy Constantin, bachelier en lois, étant juge de Villepinte (Aude, arrondissement et canton de Castelnaudary), pour l'abbé de Sorèze, seigneur du lieu. Cette Ramonde était fille d'Arnould Chatmar. Elle donne « unum lectum munitum de culcitra plume, coyssino et cosselherio, quatuor linteaminibus, uno lodice vayro, uno bocayranno, uno coffredo, et quatuor velamina, necnon et vestes moniales »... . – Profession de sœur Antoinette de La Roque, fille de feu Bernard de La Roque, seigneur de Castelrenc, et de feu damoiselle X. de Turin (9 février 1579). « Au devant la grand fenestre grislée de fer de l'église Notre-Dame du dévot monastère Notre-Dame-de-Prouilhe, au diocèse de Saint-Papoul, en sèneschaucée de Lauragois, et en la présence de noble et dévotte religieuse, sœur Claire de Bellissant, sous-prieure audit monastère, soubz l'obéissance de très illustre, révérende Dame, princesse, Madame Eléonor de Bourbon, abbesse de l'abbaye de Fontevrault et dame prieure dudict monastère de Prouilhe ». Sœurs nommées dans l'acte : Dalphine de Vaudruille, Margarite de Sus, Jeanne Siguière, Daulphine de Cornélian, Anne Seiguière, François de Planaise. – Acte de profession, le 22 oct. 1581, de Rose Denos, fille de Jean, seigneur de Montauriol. Dot : 70 écus d'or sol. – Acte de profession, le 22 oct. 1581, de Marthe de Bellissant, fille de Jean, défunt, seigneur de Marmolières. Dot : 70 écus d'or sol. – Acte de profession, le 19 nov. 1581, de Catherine de Couderc, fille de feu Jean, seigneur d'Enthonyac. Dot : 120 écus sol. – Acte de profession, le

⁵¹ Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Poitou, pour le comte Alphonse, puis de Toulouse, pour Philippe-le-Hardi.

⁵² Cet acte est lacéré dans le bas, surtout à l'angle droit ; et troué vers le milieu.

26 nov. 1581, de Françoise de Mondicourt, fille de Jean, écuyer, et de Marguerite Du Puy. Dot : 120 écus sol. – Acte de profession, le 9 janvier 1583, de Marguerite de Voisins, fille de feu Nicolas, seigneur de Cornebarieu en Gascogne. Dot : 70 écus d'or sol. – Acte de profession, le 13 nov. 1583, de Delphine de Castet, fille de Mavaud, seigneur de Saint-Martin au diocèse de Rieux. Dot : 60 écus d'or sol. – Acte de profession de Marguerite de Bellissant. Dot : 120 écus sol. – Acte de profession de Marie de Pradines, fille de Paul, seigneur de Saint-Estève. Dot : 10 écus sol de pension (8 août 1593). – Acte de profession des demoiselles Eleonor et Marguerite de Calouyn, filles de Thomas, seigneur de la Callouynière, secrétaire de la reine de Navarre, et de Bérangère de Cajoc. Dot : 240 écus d'or sol (25 août 1593). – Acte de profession de Jeanne de Razet, fille de feu Louis, marchand à Avignon et d'Isabeau Depretz. Dot : 120 écus (21 décembre 1595). – Acte de profession de Susanne de Pesteilh, fille de Jean-Claude, seigneur et baron de Salies, et de Jeanne de Lérise. Dot : 60 écus (6 février 1595). – Acte de possession de Paule de Mondricourt, le 9 déc. 1630, Marie de Lévy de Ventadour étant prieure. (Dot : 1500 livres. – Acte de profession, le 4 août 1624, d'Anne d'Auriol de Miraval, fille de Antoine et de Louise de Siran, Jeanne de Lorraine et de Guise étant prieure. (Dot : 1500 livres d'or. – Acte de profession de Claire d'Arsse, fille d'Hector, seigneur de Belcastel, et de feu Jeanne de Maireville, le 16 juillet 1617. Dot : 1500 livres. – Acte de profession de Marguerite de Salignac, fille de feu Armaing, chevalier, seigneur de Gravezac, La Roque de Gajac, La Pausie, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, le 4 août 1613. Dot : 100 livres tournois de rente. – Acte de profession de Jeanne de Come, le 1^{er} nov. 1609. Dot : 36 livres de pension. – Acte de profession de Anne de Dumas, fille de Louis, bourgeois de Narbonne, le 28 oct. 1607. Dot : 300 écus. – Acte de profession de Marguerite de Ginhac, fille de Jean, Jeanne d'Amboise étant prieure le 31 août 1540. Dot : 50 écus d'or, une tasse d'argent, une cuiller d'argent, un lit, le linge, la vaisselle. – Acte de profession de Marie-Madeleine d'Ambres, fille de Pierre, conseiller du parlement de Toulouse, le 4 nov. 1634. Dot : 1500 livres. – Acte de profession de Madeleine de Fontanges, sœur de M. de Vitrolles, gentilhomme ordinaire de la Chambre du duc d'Orléans, le 11 mars 1635, Anne de Villelisses étant prieure. Dot : une pension convenable. – Acte de profession de Marguerite de Gruel, fille de feu Henry, seigneur de Fontanges, et de Jeanne de Martel. Dot : 36 livres de rente. Acte de profession de Madeleine de Chastelard de Salinis, le 9 juillet 1628. Dot : 30 livres de pension. – Acte de profession de Madeleine de Thézan Du Luc, fille d'Hercule, et de Louise de Signouret, le 10 sept. 1721. Dot : 50 livres. – Acte de profession de Marie de Saint-Jean-de-Moussoulens, fille d'Olivier, baron de Moussoulens, et de Catherine de Roquelaure, le 20 déc. 1654, Jeanne-Antoinette d'Albret étant prieure. Dot : 100 livres tournois. – Acte de profession de Louise de St-Jean, fille de feu Timoléon, seigneur et baron de Fajac, Belvèze, et de Louise de Nadal, le 20 août 1680. Dot : 50 livres de rente. – Acte de profession de Marguerite de Lordat de Bram, fille de Jacques, baron de Bram, et de Marguerite de Roux, le 24 nov. 1691. Dot : 30 livres de pension. – Acte de profession de Madame de Roufiac (acte déchiré), le 30 mai 1693, Madame de La Serre d'Aubeterre étant prieure. – Acte de profession de Gabrielle de Tersat de Montbéraud, fille de Jean-Michel, seigneur de Bernaieu, et de Catherine d'Escoulouvre, le 8 mars 1698. Dot : 1000 livres. – Acte de profession de Anne de Villemur (acte

barré), le 8 mai 1700. – Acte de profession de Françoise de Mauléon de Trabanac, fille du sieur de Névias, le 15 juin 1700. Dot : 2000 livres. – Acte de profession de Louise de Raymond de St-André de Lasbordes, le 25 juillet 1700. Dot : 2000 livres. – Acte de profession d'Anne de Raymond de Lasbordes, le 24 février 1701. Dot : 60 livres de pension. – Acte de profession de Anne et Colombe de Monteils, nièces de messire Anne d'Hautpoul, succenteur du chapitre de Narbonne, le 29 avril 1706. Dot : 1000 et 2000 livres. – Acte de profession de Louise de St-Jean-de-Fajac, fille de François, baron de Fajac, et de Marguerite de Martin, le 4 oct. 1711. Dot : 30 livres de pension. – Acte de profession de Marguerite de Foucaut de Mouzens, le 17 août 1714. Dot : 2000 livres. – Acte de profession de Françoise et Marguerite de Lordat de Bram, le 26 nov. 1716. Dot : 200 livres de pension. – Testament de Louise-Elisabeth de Monstron Sauton d'Escouloubre, fille de Louis-Alexandre-Gaston, seigneur de Vieillevigne en Lauragais, léguant *cinq sous* à chacun de ses parents et tous ses biens à Anne-Gabrielle de Montesquieu, sa mère veuve, à condition que sa dite mère lui paira 75 livres de pension annuelle, à Prouille (7 juin 1738). – Acte de profession de Marianne de Cléry d'Alens, fille de Charles, et de Marguerite de Montaut de Labat, le 4 mai 1740, Jeanne de Montesquiou d'Artagnan étant prieure. Dot : 40 livres de pension. – Acte de profession de Catherine de Bonnefoy de Puicheric, fille de Jean-Baptiste, et de Catherine de Valette, le 5 août 1743. Dot : 30 livres de pension. – Acte de profession de Marie et Claire de La Claverie Soupets, fille de Philippe-Ignace, seigneur de Belloc, La Boubée, La Claverie, et de Barthélemy de Mybieille, seigneuresse de Losse et Arqs, le 27 nov. 1743. Dot : 40 livres de pension à chacune. – Acte de profession de Charlotte Perrin de Cabrille, fille de Joseph, vicomte de Varagnie, et de Françoise Batigue de Sestairols, le 2 nov. 1745. Dot : 60 livres de pension. – Acte de profession Marie-Elisabeth de Foucaud, fille de Pierre, chevalier, seigneur de Braconac, sénéchal de Castres, et de dame Thérèse-Madeleine d'Aspe. Dot : 60 livres de pension. – Acte de profession de Marie-Louise de Thézan, fille de Charles, seigneur de Luc, et de Catherine de Maireville, Françoise Dupac de Bellegarde étant prieure. Dot : 30 livres de pension (30 oct. 1753). – Acte de profession de Marie d'Auriol de Pech-Salamon, le 15 sept. 1761. Dot : 100 livres de pension. – Acte de profession de Marie de Luillier, fille de Jean-François, seigneur de Rouvenac, et de Marie-Lucrèce de Cassagnan, le 26 nov. 1758. Dot : 50 livres de pension. – Acte de profession de Marquise de Calmès, fille de Guillaume, seigneur de Montazels, et de Françoise de Lévy de St-Sernin, le 6 juin 1758. Dot : 40 livres de pension. – Acte de profession de Gabrielle Dax, fille de Jean, seigneur de Cucuiman, et de Paule-Marthe Cézat, le 12 mars 1758. Dot : 30 livres de pension. – Acte de profession de Catherine de Bourniol de Fonbonne, fille de Jean, et d'Antoinette Delmas, le 14 sept. 1760. Dot : 30 livres de pension. – Acte de profession de Jeanne Dupoy de Bonnégarde, fille de feu Antoine, écuyer, capitaine de cavalerie, le 14 sept. 1760. Dot : 50 livres de pension. – Acte de profession de Marianne de Montredon, fille de Joseph-Charles, seigneur de Caraguel, et de Charlotte Després, le 1^{er} avril 1764. Dot : 30 livres de pension. – Acte de profession de Françoise de Montredon (même jour et même dot). – Acte de profession de Françoise de Bellissent, fille de Cyprien, le 25 nov. 1764. Dot : 40 livres de pension. – Acte de profession de Madeleine de Borniol, fille de Jean-Antoine, seigneur de Fonbonne, le 1^{er} avril 1764. Dot : 30 livres de pension. – Acte de profession de de Catherine

de Ruotier, le 1^{er} avril 1764. Dot : 40 livres de pension. – Acte de profession de Marthe de Rissan, fille de feu Joseph, et de Marie deourniac, le 9 nov. 1766. Dot : non spécifiée. – Acte de profession de Marie-Anne de sabaros, fille de feu Jean, le 23 sept. 1766. Dot : 50 livres de pension. – Acte de profession de Marie-Servine de Bertin, fille de François-Cyprien Boyer de Bertin, écuyer, à Agen, le 13 sept. 1766. Dot : 30 livres de pension. – Acte de profession de Anne-Gabrielle de Pradines-Barsa-de-St-Estéffe, fille de François Roch, et d'Anne-Dominique Du Faur, le 22 nov. 1767. Dot : 50 livres de pension. – Acte de profession de Marianne de Coucy, fille de feu Louis Audet de Coucy, et de Marguerite de Cabole, le 1^{er} janvier 1772. Dot : non spécifiée. – Acte de profession de Rose-Charlotte de Guirard de Montarval, fille de Louis, seigneur de Sérinac, et de Marie-Anne de Panis, le 1^{er} janvier 1772. – Acte de profession de Rose Des Plas, fille de Jean-Marc, Marie-Anne de Montaut-Miglos, étant prieure, le 5 avril 1774. – Le 26 mars 1775⁵³, dans la salle d'assemblée du royal monastère de Prouille, la communauté, capitulairement réunie, entendit Madame la Prieure, Marianne de Montaut-Miglos, lui exposer qu'en confirmité avec l'article 25 de la déclaration de Sa Majesté, du 9 avril 1736, enregistrée le 7 sept. Au Parlement de Toulouse, la communauté aurait dû tenir deux registres en papier commun, pour y inscrire les actes de vêtture, nouciat et profession « des différentes demoiselles qui depuis cette époque se sont faites religieuses dans la présente maison ». Ce soin avait été négligé. Le procureur du Roi de la sénéchaussée de Lauragais avait demandé l'apport de ces registres. Dans l'impossibilité où l'on se trouvait de satisfaire aux désirs de ce magistrat, la Prieure était d'avis qu'on suppléât à ce manquement, en transcrivant les actes de profession faits de 1736 à 1774. Telle fut l'origine du document ci-dessous analysé : 1739, 9 novembre, Marie de Bertrand, fille de François, seigneur de Moleville et d'Anne de Mauléon de Nébias, fit profession, sous le priorat de Jeanne de Montesquieu d'Artagnan ; - le 4 mai 1740, Marie-Françoise de Saure de Pouy, au diocèse de Cominges, fit profession ; - le 4 mai 1740, Marianne de Clercy (alias Cléry) d'Alens, fit profession ; - le 19 mars 1741, Dorothée Dupac de Bellegarde, fit profession ; - le 5 août 1743, Catherine de Bonnefon de Puicheric, fit profession ; - le 27 novembre 1743, Marie et Claire de La Claverie, firent profession ; - le 2 septembre 1735, Charlotte Perrin de Cabrille, fit profession ; - le 29 septembre 1750, Marie-Elisabeth de Foucaud, fit profession ; - le 28 mars 1751, Marianne d'Auberjeon, fille de Jean et de Marguerite d'Andrieu, fait profession ; - le 15 novembre 1751, Marguerite de Calouin de Tréville, fille de Grégoire et de Charlotte de Vernes, fait profession ; - le 13 octobre 1753, Marianne de Montault-Miglos, fille de Pierre, seigneur et baron de Miglos et de Thérèse d'Orgeis de Fonfrède, fait profession ; - le 30 octobre 1753, Louise-Marie de Thézan, fait profession ; - le 6 février 1755, Marie d'Auriol de Pech-Salamon, fait profession ; - le 12 mars 1758, Elisabeth d'Auberjeon, fait profession ; - le même jour, Gabrielle Dax, fait profession ; - le 6 juin 1758, Marquise de Calmès, fait profession ; - le 26 novembre 1758, Marie de Luillier, fait profession ; - le 14 septembre 1760, Jeanne Dupoy de Bonnégarde, fait profession ; - le même jour, Catherine de Bourniol de

⁵³ Les pièces que j'analyse maintenant n'étaient pas comprises dans la première rédaction de cet inventaire. Elles ont été trouvées dans les résidus de la série B. Leur importance n'échappera à l'attention de personne. Elles nous permettent, en effet, de reconstituer à peu près le personnel du royal Prieuré au moment où éclate la Révolution Française. Prouille est à la mode. Tout le monde savant s'en occupe. Je suis donc heureux de pouvoir donner au public érudit et des textes inédits et des renseignements nouveaux. J. D.

Fonbonne, fait profession ; - le 1^{er} avril 1764, Catherine de Ricotier (alias de Ruotier, par erreur) fait profession ; - le même jour, Madeleine de Borniol de Fonbonne, fait profession ; - le même jour, Marianne de Monredon, fait profession ; - le même jour, Françoise de Monredon de Villeroche, fait profession ; - le 29 novembre 1764, Françoise de Bellissent, fait profession ; - le 9 novembre 1766, Marie-Serène Boyé de bertin, fait profession ; - le 9 novembre 1766, Anne de Sabaros, fait profession ; - le même jour, Marthe de Rissan, fait profession ; - le 22 novembre 1767, Anne-Gabrielle Pradines-Barsa de St-esteffe, fait profession ; - le 1^{er} janvier 1722, Marianne de Coucy (Audet de Coucy), fait profession ; - le même jour, Rose-Charlotte de Guirard de Montarnal, fait profession. – Vêtures et professions de 1174 à 1781 : Le 5 avril 1774, Jeanne-Marguerite de Graves, fille de Jacques-Joseph et de Reine-Sabine d'Arbeville, de Gaillac en Alby, fait possession ; - le même jour, Rose-Marguerite de Desplas, fille de Jean Marc et de Françoise de Moncoûtié, fait profession ; - le 19 mai 1774, Marie-Anne-Julie Cabrol de Belamour, fille de Pierre-Basile et de Marie-Thérèse de Landes, fait profession ; - le même jour, Catherine-Henriette de Bellissent, fait profession ; - le 1^{er} janvier 1775, Marie Ricotier, fille de Jean-Paul et de Jeanne de Bondon de Lacombe, de St-Pierre de Clairac en Agenais, fait profession ; - le même jour, Victoire de Méjanès, fille de Joseph, sieur de Puellor, garde du Corps du Roi, et de Françoise de Barrau, fait profession ; - le 13 février 1775, Marianne-Marguerite de Guirard de Montarnal, fait profession ; - le 24 avril 1775, Hélène-Angélique Du Vivier-Sarraute, fille de Louis, seigneur de Teyssac et de Dorothee-Jeanne-Toinette Dupac de Bellegarde, fait profession ; - le 9 septembre 1775, Marie-Angélique de La Burgade, fille de Charles, seigneur de La Bastide de Penne et de Belmont et de Angélique de La Bastide d'Antéjac, fait profession ; - le même jour, Jeanne-Marie Jammès, fille de Paulin, et de Jeanne d'Armengaud, fait profession ; - le 28 janvier 1776, Marie Ricotier, fait profession ; - le même jour, Victoire de Méjanès, fait profession ; - le 8 février 1776, Antoinette-Thérèse-Rose Du Vivier, fait profession ; - le 30 avril 1776, Hélène-Angélique-Charlotte Du Vivier de Sarraute, fait profession ; - le 12 mai 1776, Marie Foy de Dordaigne, fille de Pierre et de Marie-Josèphe d'Escarailles de Cassideronque en Agenais, prend le voile blanc ; - le même jour, Marie-Thérèse de Dordaigne, fait profession ; - le 13 octobre 1776, Marie-Angélique de La Burgade et Marie de Jammès, font profession ; - le 9 février 1777, Antoinette-Thérèse-Rose Du Vivier, fait profession ; - le 13 avril 1777, Paule-Marie-Jeanne de Thézau de Luc, prend le voile blanc ; - le même jour, Marguerite-Françoise de Belamour, prend le voile blanc ; - le 15 mai 1777, Marie-Foy de Dordaigne, fait profession ; - le même jour, Marie-Thérèse de Dordaigne, fait profession ; - le 5 mai 1778, Paule-Marie-Jeanne de Thézan de Luc, fait profession ; - le même jour, Marguerite-Françoise de Belamour, fait profession. – Vêtures et professions de 1781 à 1786 : Le 21 octobre 1781, Elisabeth-Jeanne-Marie-Victoire Du Bruelh, fille de Jean Silvestre, ancien capitaine au régiment de La Sarre, et d'Antoinette Ribat, prend le voile blanc ; - le 10 avril 1782, Marianne-Thérèse Després, prend le voile blanc ; - le 24 novembre 1782, la sœur Du Bruelh, fait profession ; - le 15 mai 1783, la sœur Després, fait profession ; - le 6 novembre 1785, Henriette-Françoise-Victoire de Capriol, fille de Pierre de Gaspar de Capriol, seigneur de Pechaussant et S^t-Hilaire, ancien capitaine au régiment de Champagne, et de Claire-Alexandrine de Portes de Pardaillan, prend le voile blanc et fait profession, le 12 novembre 1786. Elle

clôt le rôle des professions avant 1789. – Lettre de la mère Louise de Monteils, sous-prieuse, du 11 juin 1683, demandant à l'évêque de S^t-Papoul, d'autoriser la sortie des trois religieuses, pour se soigner (l'une d'elle est la sœur de Badens). – Certificat de Jérôme de Sanollier et Jean Vidal, médecins ordinaires « du dévot monastère de Prouille », attestant que la sous-prieuse, madame Louise de Monteils, demande pour remèdes, la sortie de la sœur de Polastre (19 septembre 1783). – Acte de présentation du R. P. Vincent Lazare, comme prédicateur pour Bram, par madame Madeleine d'Aubeterre, prieuse de Prouille, au révérendissime évêque de S^t-Papoul (1685). – Lettre de la sous-prieuse, Louise de Monteils, à l'évêque de S^t-Papoul, pour la sortie de la sœur de Laurens de Verdalle, pour cause de santé (20 juillet 1684). – Présentation du R. P. La Caze, comme prédicateur pour Bram (17 novembre 1687). – Le 3 novembre 1729, Pierre-Michel Robert, prêtre, docteur en théologie, chanoine de S^t-Papoul, official, délégué par le pape Benoît XIII, se transporte à N.-D. de Prouille et fait comparoir Jeanne d'Artagnan de Montesquieu, ci-devant religieuse, professe à Nay en Bearn, ordre des Chanoines réguliers du S^t-Augustin, sous la règle de S^t-Dominique, nommée prieuse au monastère de Prouille, laquelle le requit de procéder au fait de sa commission, conformément à la bulle fulminée par l'évêque, et de la mettre en réelle et corporelle possession du prieuré. Madame d'Artagnan, remit aux mains du commissaire, le brevet du Roi, la bulle du Pape et la sentence de fulmination. Puis, elle sortit hors la porte d'entrée du monastère et étant à genoux auprès d'une croix, reçut processionnellement les R. P. P. Daignac, visiteur et commissaire du Père Général, Jean Doxion, vicaire en chef, Balderas, Labadie et Bedous, confesseurs. Ces pères prirent avec eux la mère prieuse qui suivit la procession jusque dans l'église des religieuses. Arrivée devant le Maître-Autel, elle s'agenouilla et fit sa prière. Le commissaire lui fit faire sa profession de foi, le *Credo* et reçut son serment de fidélité au S^t-Siège. Après quoi, en signe de prise de possession, elle baisa l'autel. Le commissaire la conduisit ensuite devant la grande grille faisant face à l'hôtel et ferma le chœur de l'église. Il présenta la prieuse aux religieuses capitulairement assemblées. Elles témoignèrent la recevoir avec honneur et respect. Elle fut ensuite introfuite solennellement dans la clôture, reçue par toutes les sœurs et conduite à sa place priorale, c'est à dire la première chaire haute du côté droit à l'entrée du chœur. Après la lecture de la bulle, les sœurs entonnèrent le *Te Deum* et vinrent l'une après l'autre « accoler » la dame d'Artagnan. – Verbal d'examen de la sœur Maire-Claire de Soupex, novice (13 novembre 1743). – Verbaux des novices d'Auberjeon et de Puicheric (1743). – Lettre du père Thomas Delpon, prieur, donnant à l'official, l'état de la nourriture : 36 religieuses de chœur et 3 novices simples, 15 converses, 28 servantes, 9 pensionnaires. En dehors de la clôture : 4 religieux prêtres, 2 clercs de sacristie, 1 organiste, 1 agent, 2 apothicaires, 1 palfrenier, 2 jardiniers, 1 chasseur, 1 garde-vigne, 1 berger pour les chèvres, 1 pour les dindons, 1 boulanger avec un aide servant de laquais à madame la prieuse, 1 meunier, 1 maçon et son manœuvre, 1 charpentier, une tourière, une femme de lessive et sa fille, un mortier. En tout : 110 personnes (26 octobre 1743). – Certificat de sortie pour la sœur Dax, pour un mois, par le docteur Frère (14 septembre 1767). – Certificat de sortie du même médecin, pour madame Dupac de Bellegarde, prieuse (7 avril 1767). – Lettre de madame de Bellegarde, prieuse, à monseigneur de S^t-Papoul, pour la sœur de Montazels à qui les eaux de campagne étaient

nécessaires (7 mai 1768). – Trois certificats du docteur Frère, pour la sortie des sœurs de Moleville, d'Auriol et Antoinette, sœur-laye (août-septembre 1772). – 23 mars 1773. Louis Gauzi, doyen de St-Michel de Castelnaudary, official de S^t-Papoul, reçoit le père Las Pales, religieux de S^t-Dominique, qui notifie la démission de la prieuse, madame Dupac de Bellegarde et la nomination par le Roi, de la sœur Marie-anne de Montault-Miglos, du 29 novembre 1772, en requérant l'installation de cette dernière. Et à cet effet, nous serions partis ce même jour pour Prouille, accompagnés de M^e Pierre Cabanis, notaire royal et greffier de notre officialité, où étant arrivés, à l'entrée de la nuit, nous sommes montés de suite au grand parloir de madame la Prieuse, où la dite dame de Montault s'est rendue quelques moments après, à laquelle nous avons témoigné notre satisfaction sur l'objet de la commission que nous venions remplir ». Le Père Montamas prieur vint prendre part à la conversation. Une difficulté surgit sur le mode d'installation. Le commissaire voulait entrer dans la clôture. La dame de Montault y trouvait des difficultés. L'entrée des officiaux dans la clôture était pour elle une nouveauté et la communauté s'y opposait. Le père Montamas fit observer qu'il est fort tard et quitta les interlocuteurs qui demeurèrent seuls. Madame de Montault observa que les religieuses étaient couchées et qu'il était impossible de prendre leur avis sur le champ. Elle alla cependant en parler aux anciennes et revint en disant que ces mères étaient surprises de la prétention de l'official. Le lendemain, 24 mars, le commissaire se rendit à 6 heures du matin au grand parloir où il rencontra le conseil de la communauté. Elles s'opposèrent à des prétentions. Il répondit que le Pape l'ayant commis pour exécuter les bulles, il ne pouvait en diviser les dispositions et que les religieux n'avaient aucun titre pour faire l'installation. Il proposa de déléguer deux religieuses de chœur pour installer la prieuse dans sa chaire. Les religieuses n'ayant pas voulu accepter cet amendement, le commissaire quitta Prouille, sans installer madame de Montault. – « Prouille, le 30 août 1777. Monseigneur, j'ai l'honneur de vous envoyer l'attestation qu'a fait le médecin ordinaire du monastère, pour notre sœur d'Ax, pour qu'elle aille seulement prendre les eaux de campagne et les bains d'Aleth. Je vous prie, Monseigneur, de m'envoyer votre approbation à cet effet. J'ai l'honneur d'être avec respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissante servante, S^t de Montault-Miglos, prieure royale du monastère de Prouille. Monseigneur l'évêque de S^t-Papoul ». – Même demande pour la sœur de Foucaud, pour aller aux bains de Lamalou. – Verbal d'examen de novices. – La sœur d'Auriol va prendre les eaux de Gignoles (10 juin 1778).

1281-1774

(Carton) – 7 pièces, parchemin ; 59 pièces, papier.

DONATS

H 331

Guillaume Barrau, cleric de Limoux, se donne au monastère (1241) : « In nomine Domini, anno ab incarnatione eius M^o CC^o XLI, ego Guillelmus Barravus, de Limoso, clericus, non vi, vel metu ad hoc adductus, nec aliqua deceptione deceptus, sed bono animo et spontanea voluntate, dono me ipsum et corpus meum trado, et omnia bona mea mobilia et immobilia, que modo habeo, vel in futuro habuero, vel habere debeo, domino Deo et Beate Marie de Proliano, et omnibus monachabus et fratribus et priori eiusdem

loci, ut semper habeant, atque de cetero possideant et in perpetuo teneant, sine omni contradictu ; sed tamem usumfructum mearum rerum mihi retineo in vita mea, ad sustentationem mei corporis. Ex omnibus vero aliis meis bonis, plenam et integram possessionem eis trado. Post mortem vero meam, si quid de fructibus inde perceptis superfuerit, vobis remaneat in vita et in morte. Ex omnibus vero meis que modo habeo, aut habere debeo, aut homo vel femina per me habet, aut habere, vel tenere debet, me spolio et vos investio, ut de cetero omne consilium et omnis dominacio in vos transferatur et ad omnem voluntatem vestram faciendam in vos transmittatur, preter usumfructum quem mihi retineo, ut superius scriptum est. Et si aliquis homo, vel femina, aliquid vobis amparaverit, seu abstulerit, ego et mei successores erimus vobis boni guirentes, sine omni vestro et vetrorum inganno. Testes hujus rei sunt frater Guillelmus Sancius, sacerdos ; frater Bertrandus, sacerdos ; Michael, sacerdos ; Guillelmus Copels, capellanus ; frater Petrus de Alsona, Guillelmus Cosiner, frater Petrus Ymbertus, B. Radulfus qui vocatur Rex. Facta carta ista mense novembris feria III^a, regnate Lodoyco, rege Francorum. Petrus Martinus de Fanojovis scripsit, mandato Ramundi de Vilano, capellani de Fanojovis ». – Guillaume Arnaud, dit Monredon, fils d'Arnaud Ortigier et d'Aladays, se donne au monastère : « In nomine Domini, anno ab incarnatione ejus, M. CC. L. sexto, ego Guillelmus Arnaldi, dictus Monredon, filius quondam Arnaldi Ortigerii et Aladaicis, uxoris eius, ipsorum desiderium saltem in provecta hetate implere desiderans, quo me ipsi Beate Marie de Pruliano monasterium intrantes, voluerunt et optaverunt similiter intrare, cum vellem desiderio huiusmodi *in manu Beati Domini*, qui eos recepit, expresso pariterque concesso, dono me ipsum et omnia bona et iura mea, que habeo in presenti et que in futurum, donante Domino, contigerit me habere, Deo et dicto Beate Marie, tibi que fratri Ramundo⁵⁴ (*sic*), monasterii eiusdem priori recipienti, nomine sororis Dominice⁵⁵, priorisse, et conventus monasterii supradicti, astringens me in tuis manibus, voto et professione sollempni, ut in ipso monasterio, vel eius loco aliquo, juxta tuam, vel alterius prioris, successoris tui ordinationem, in victu et habitu clericali conversatus oneste, non utique artatus in huiusmodi ad constitutiones sororum, vel fratrum, *ad vite quorum altitudinem adhuc mes fragilitas non ascendit*, tibi et successoribus tuis prioribus, ex vita usque ad mortem, hoberiens. Et ego frater Raimundus, dictus prior monasterii supradicti, te Guillelmus Arnaldi qui vulgariter diceris Monrotundus, in donatum, secundum modum supra scriptum, recipiens, tibi cunctorum dicti monasterii bonorum spiritualium sicutque temporalium participationem concedo, assignans tibi pariter pro vestitu memorato, dum vivere in statu tali volueris, usum possessionum et reddituum omnium que frater noster quondam Guillelmus Barravi, notarius de Limo (*sic pro Limoso*), extra villam dictam, ultra fluviam Attacis (l'Aude), monasterio memorato, vivens donavit, moriensque reliquit (*sic*), retenta eidem monasterio necessaria, specialiter rodoria⁵⁶, quam dictus frater noster Guillelmus Barravi plantavit, fecitve plantari. Acta sunt hec predicta in ecclesia Beate Marie de Pruliano, IIII nonas augusti⁵⁷. In presentia prenominate priorisse, conventusque loci eiusdem, et fratrum Pauli,

⁵⁴ Le frère Raymond Catalan, sixième prieur après Saint Dominique. Il fut prieur pendant 32 ans (1228-1261). Il mourut en 1263 et fut inhumé devant la fenêtre grillée des sœurs. Il avait achevé la clôture du monastère.

⁵⁵ Cette prieure a été la 4^e, entre 1239 et avant 1273.

⁵⁶ *Rodoria*. Rodoul. Régistel. Herbage de Régistel.

⁵⁷ Le jeudi 10 août 1256.

Guillelmi de Mesino, Petri Duranti, Petri Basatensis, Johannis de Sancto Guillelmo, clericorum, et fratrum Bartholomei, Guillelmi Chatberti, Arnaldi Baronis, Guillelmi de Podio, Raimundi Faretii, Petri de Petragoricis, Bernardi Catalani, Guillelmi de Valeta, Guillelmi Sicredi, Guillelmi Escobilionis et Arnaldi Tybela, laycorum, aprobantium et confirmantium omnis suprascripta, et mei Petri Martini, notarii publici domini nostri Alfonsi, comitis Tholosani in castro Fanijovis, qui hanc cartam scripsi et signum ibi meum aposui, regnate Lodoyco, rege Francorum ». – Vital Cozent, cleric de Fanjeaux, lègue à N.-D. de Prouille, une terre à Amasa-Brag, et une autre au Four-Teuliz ; plus un quartier de terre aux Planes (ad Planas ;) plus un autre quartier de terre et de vigne *ad Bitam* ; plus un autre quartier de deux vignes, tenues par Na Malagoda, *ad canalem* ; plus deux pièces de terre *ad Jugqueriam* et une pièce de terre au Puech-Gaugi et deux pièces de terre *ad Crosas* ; plus une pièce de terre à Mata-Gazal et deux vignes *ad Lanelam* ; plus deux pièces de terre dans le décimaire d'Etienne de Tonens (de Tonenchis). Il lègue en outre à l'œuvre de l'église de Fanjeaux, un setier de froment, etc. Témoins : Ramond *de Vilano*, Pierre *Arvei*, Guillaume Des Cartiers, Ramond Armangh, Jacques Grimaldi, clerics ; frère Gontaud du Puy, frère Bernard Teulier, convers de Prouille (1261, VII des ides d'août. Vendredi 26 août). – Hommage rendu à N.-D. de Prouille, par Bernard Folquier, entre les mains de frère Jean de Baro, tenant la place du prieur⁵⁸, et déclarant que lui et ses enfants et ses biens sont soumis au monastère (8 des kalendes de juillet 1271. Samedi 25 juillet). – Bernard Hugues, de Saissac, donne sa personne et ses biens à N.-D. de Prouille, sous le priorat du frère Arnaud Séguier⁵⁹ (2 février 1276). – Bernard Sermenha, de Fanjeaux, donne sa personne et ses biens à N.-D. de Prouille. Témoins : Bernard des Pins, Raymond Du Puy, Jean de Baro, Guéraud de Péret, prêtres de l'Ordre des Prêcheurs ; Raymond Arnaud, diacre, fils du donateur ; Bernard Marcel, Guiraud Du Puy, Raymond Jean, le jeune, Thomas Raymond Jean, le vieux, convers. Jean Eguisier, notaire à Fanjeaux (4 des kalendes de sept. 1278. Mercredi 28 sept.). – Bonnet de St-Amans, de Saissac, donne sa personne et ses biens au monastère de N.-D. de Prouille (5 des kalendes de janvier 1284. Samedi 21). – Guillaume Barosse, de Saissac, donne sa personne et ses biens à N.-D. de Prouille (7 des ides de janvier 1283. Mardi 26 janvier). – Jacques Alsei de Planha (Plaignes, Aude, arrondissement de Castelnaudary, canton de Belpech), donne à N.-D. de Prouille, où sa sœur Dias avait pris le voile, cent sous tournois de cens. A cette donation s'associe Raymond Séguier, de Pamiers, gendre de la même Dias. Jacques Alsei était archiprêtre de Lauragais. Ce cens est assigné sur divers biens à Cazalrenoux (Aude, arrondissement de Castelnaudary, canton de Fanjeaux, commune de Gaja-la-Selve), La Cassagne (même arrondissement, même canton) et Limoux. (Mercredi après la St-Michel 1289. 5 oct.). – Guillaume Maurin, prêtre à Besplas (Bellisplanis, Aude, commune de Villasavary, canton de Fanjeaux), donne à N.-D. de Prouille, sa personne et ses biens, « quare totaliter me volo abdicare a seculo » (1291, 14 avril). – Pierre Estèphe (Stephani), d'Orsans (Aude, arrondissement de Castelnaudary, canton de Fanjeaux), donne sa personne et ses biens à N.-D. de Prouille. Témoins : Dominique de Montcotin, sous-prieur ; Bernard de

⁵⁸ Ce prieur, le septième depuis Saint Dominique, était Arnaud d'Orguelh, ou d'Orgueil, de Cahors. Il fut institué par f. Gérard de Frachet, prieur-provincial, et mourut en 1275, à Cahors.

⁵⁹ Neuvième prieur. Il bâtit l'église des sœurs et la chapelle de St-Martin. Guy de Lévis, seigneur de Mirepoix, assista à la pose de la première pierre, en 1275.

Labessa, Arnaud de Col, Jean Chatbert, Pierre Blasin, prêtres de l'Ordre ; Arnaud Vital, Bernard Bérenger, convers. Jacques Capella, notaire à Laurac (7 des kalendes d'août 1308. Lundi 26 août). – Bernard Martin, charpentier de Limoux, se donne comme donat à N.-D. de Prouille, entre les mains du prieur Arnaud Jean⁶⁰ (janvier 1308). – Raymond Rigail, de la Ylle (La Hille. Ariège, commune de Montégut, canton de Varilles), donne sa personne et ses biens à N.-D. de Prouille (6 des kalendes de mars 1309. Jeudi 27). – Raymond Sartre, clerc de Bram, donne sa personne et ses biens à N.-D. de Prouille (1311, pièce lacérée). – Pierre de Villars, de Fanjeaux, donne sa personne et ses biens à N.-D. de Prouille (1^{er} oct. 1315). – Raymonde Micas, de Ersse (diocèse de Couserans), donne sa personne et ses biens à N.-D. de Prouille (1317, veille des kalendes d'octobre. 30 septembre). – Guillaume Guitard et Raymonde, sa femme, de La Cassaigne, se donnent à N.-D. de Prouille (8 des kalendes d'avril 1318. Lundi 24 avril). – Guillaume de La Fabrique, prêtre de La Vézole, se donne au monastère de N.-D. de Prouille, entre les mains de frère Hugues, prieur-provincial de Toulouse (5 des ides de décembre 1319. 9 déc.). – Guillaume Arcis, de Fanjeaux, se donne à N. D. de Prouille, entre les mains du prieur, frère Raymond Maurel⁶¹ (13 mars 1320). – Arnaud Du Mas (Mansi), de Montlaur (Hte-Garonne, arrondissement de Villefranche-de-Lauragais, canton de Montgiscard), se donne à N.-D. de Prouille (16 des kalendes de mai 1320. Samedi 17 mai). – Cancellation de la donation faite à N.-D. de Prouille, par Raymond Franchi, de La Ylle (4 des ides de juin 1321. Mercredi 10 juin). – Arnaud Faure (Fabri), d'Escueillens (Aude, arrondissement de Limoux, canton d'Alaigne), se donne à N.-D. de Prouille (16 août 1321). – Guillaume de Barossa, de Saissac, se donne à N.-D. de Prouille (2 des kalendes de juin. Mercredi 30. 1322). – Jacques Tinarella, se donne à N.-D. de Prouille, et se réserve l'usufruit de ses biens et la faculté de disposer de 60 livres, à sa mort (3 des kalendes de déc. 1322. Jeudi 30 déc.).

1241-1322

(Carton) – 25 pièces, parchemin

H 332

Donats (*suite*). – Pierre Rubey, de Saissac, donne sa personne et une demi livre de cire, plus 20 livres tournois (25 mars 1331). – Durand de Sales, prêtre, donne sa personne et 11 livres tournois (18 mars) 1343⁶². – Pierre d'Alaigne, de Limoux, donne sa personne, une livre de cire et 10 livres tournois à sa mort (nonnes d'août 1343. Mardi 5 août). – Jean Camus, notaire à Villeneuve-la-Comtal (Aude, arrondissement et commune de Castelnaudary), donne sa personne et 100 livres tournois après sa mort (5 des ides de mars 1345. Vendredi 11 mars). – Guillaume Fabry, de Fenouillet, donne sa personne et ses biens (25 septembre 1347). – Jean de Castels, d'Agassens (Aude, arrondissement de Castelnaudary), donne sa personne et ses biens (13 mai 1357)⁶³. – Bosqueti, prêtre, du diocèse d'Alby, donne sa personne et ses biens (1353, pièce lacérée). – Hugues Baudouin, prêtre de Fanjeaux, donne sa personne et la moitié de ses biens, sous le priorat de Pierre de Béziers⁶⁴. (9 avril 1358). – Raymond Marie, de Casalrenoux, donne sa personne et ses biens (19 avril 1359). – Jacques At,

⁶⁰ Arnaud Jean ou Dejean (Arnaldus Johannis), 11^e prieur, de Cahors, institué en 1299.

⁶¹ Raymond Maurel, de Rodez, 12^e prieur.

⁶² Sous le priorat de frère Hélie de Ferreis, de Cahors. Il fut enseveli à Prouille, dans l'église de sœurs. Il fut le 3^e prieur.

⁶³ Sous le priorat de Raymond de Durfort, 14^e prieur, du couvent de Toulouse, enseveli dans l'église des sœurs.

⁶⁴ 15^e prieur. Il venait du couvent d'Alby.

de Villesèque (Villesèque-Lande, Aude, arrondissement de Carcassonne, commune d'Alzonne), donne sa personne et 25 florins d'or après sa mort (6 octobre 1359). – Arnaud Galibert, du Mas-Saintes-Puelles (Aude, arrondissement et commune de Castelnaudary), donne sa personne et ses biens (24 novembre 1359).

1331-1359

(Carton) – 11 pièces, parchemin.

H 333

Donats (*suite*). – Guillaume Delpech, d'Issalabra, donne ses biens et sa personne (15 mars 1360). – Pierre Sentier, de Fontazelles (Aude, commune de Fenouillet), donne tous ses biens (4 février 1361). – Salvon Isarn, clerc de Fanjeaux, donne sa personne et ses biens (15 février 1361). – Guillaume Berthier, d'Escueillens, donne sa personne et ses biens (20 février 1361) ; - Pons Montanier, de Mazerolles (Aude, arrondissement de Limoux, commune d'Alaigne), donne sa personne et ses biens (3 mai 1361). – Roger de Limbrassac, du diocèse de Pamiers (Ariège, arrondissement de Pamiers, commune de Mirepoix), donne sa personne et ses biens (4 octobre 1361)⁶⁵. – Paul Dufour, de Fanjeaux, donne sa personne et se biens (26 octobre 1361). – Pierre de Casalis, d'Espinousse (Hérault, commune de Mons), et Bernard Catoliqua, fils de Jean de St-Julien (Hérault, arrondissement de St-Pons, commune d'Olargues), donnent leurs personnes et leurs biens (29 novembre 1361). – Guillaume Boyer et Arnaud Boyer, de la Force (Aude, arrondissement de Castelnaudary, commune de Fanjeaux), donnent leurs personnes et leurs biens (10 juin 1362)⁶⁶. – Jean Barthélémi, de Laurac (Aude, arrondissement de Castelnaudary, commune de Fanjeaux), Pierre Cavanac, de Villasavary (Aude, *ibidem*), et Pierre de Comba, de Lacomdieu, donnent leurs personnes et leurs biens (9 juillet 1363). – Acte de transaction entre le monastère de N.-D. de Prouille et les Consuls de Villepinte (Aude, arrondissement et commune de Castelnaudary), portant clause d'indemnité par les consuls, pour la maison que Pierre Tisseyre, prêtre et donat, avait leguée à Prouille. Les consuls paieront annuellement un setier de blé au bassin du Purgatoire (20 avril 1364). – Catherine Sagrava, se faisant donat, étant veuve de Rigaud Le Fort, seigneur de St-Martin (St-Martin-la-Lande, Aude, arrondissement et commune de Castelnaudary), donne la moitié de ses biens (24 décembre 1364). – Raymond Drulhe, prêtre de Villepinte, donne sa personne et sse biens (9 décembre 1367). – Jean Cavast, de Villasavary, Raymond Dairas, de Limoux et Mathieu Davin, de Mazerolles, donnent leurs personnes et leurs biens (1^{er} mai 1365). – Bernard Siffre, dit Durand, de Pexiora (Aude, arrondissement et commune de Castelnaudary) et Flore, sa femme, donnent leurs personnes et leurs biens (25 janvier 1368). – Arnaud Martin, du Mazet (Aude, commune de la Courtète), et Raymonde, sa femme, donnent leur personne et leurs biens (26 août 1368). – Bernard Furet, de Fanjeaux, donne sa personne et ses biens (14 août 1369)⁶⁷. – Guillaume Servat, clerc, du Payra (Aude, arrondissement de Castelnaudary, commune de Salles-sur-l'Hers), donne sa personne et ses biens (20 mars 1374). – Guillaume Ferrolli, prêtre, de Lasbordes (Aude, arrondissement et commune de Castelnaudary), donne sa personne et ses biens (10 janvier

⁶⁵ Sous le priorat d'Hélie Raymond, 16^e prieur. Il fut depuis maître-général de l'Ordre. Il était maître en théologie.

⁶⁶ Sous le 17^e prieur, Hugues de Verdun, de Figeac, maître en théologie. Il fut depuis Inquisiteur de Toulouse.

⁶⁷ Sous le priorat de Guillaume Garric, 18^e prieur. Il était de Carcassonne et fut enseveli après 30 années de priorat dans l'église des sœurs, à Prouille.

1380). – Guillaume Guim, de Varagnes (Tarn, commune de Serviès), donne sa personne et ses biens (25 février 1382).

1360-1382

(Carton) – 24 pièces, parchemin.

H 334

Donats (*suite*). – Robert d'Elvère, du diocèse d'Evreux, donne sa personne et ses biens (8 avril 1383). – Arnaud Guaser, de Riumont, diocèse de Couserans, donne sa personne et ses biens (10 mai 1383). – Jean Del Bosc de St-Amans, de Barsan (Barsa, Aude, commune de Casalrenoux), donne sa personne et ses biens (29 juin 1383). – Guillaume Roay, de Villepinte, et Raymond Revel, de Moussoulens (Aude, arrondissement de Carcassonne, commune d'Alzonne), donnent leurs personnes et leurs biens (15 août 1383). – Jean Journet, de La Ylle, donne sa personne et ses biens (6 octobre 1383). – Jacques Vincent, du Mazet, donne sa personne et ses biens (22 novembre 1383). – Pierre de Malacalm, du diocèse de Castres, donne sa personne et ses biens (18 juin 1385). – Jacques Séguin (Seguini), tisserand de Fanjeaux, donne sa personne et ses biens (13 février 1386). – Mathieu Durand, de Pechevert (Puivert, Aude, arrondissement de Limoux, commune de Chalabre), donne sa personne et ses biens (14 avril 1387). – Raymond Cansel, d'Alby, donne sa personne et ses biens (19 mai 1388). – Guillaume Allègre, (Alacris), de Lavaur, apothicaire, donne sa personne et ses biens (5 janvier 1389). – Fernand de Lamas, de St-Dominique-de-Calciata, Espagnol, donne sa personne et ses biens (14 mai 1391). – Guillaume Jordan, de *Berano*, diocèse de Burgos, donne sa personne et ses biens, entre les mains de frère Sanche de Marival (1^{er} novembre 1397)⁶⁸.

1383-1397

(Carton) – 20 pièces, parchemin.

VISITE DU PROVINCIAL

H 335

Première partie. Visite des Granges, etc. Folios 1 à 19. – Deuxième partie. Réformation. Folios 19 à 37. – « Visite faite tant des granges et lieux du monastère de Prouille, que de ses officiers, par le Très-révérend père Guidonis, prieur-provincial de la Province Toulousaine et commissaire apostolique du monastère de Prouille, en 1340, le 21 octobre »⁶⁹. (Titre du XVII^e s.) – « Anno Domini millesimo CCC^o XL^o, XXV die mensis octobris, ego frater Petrus Guidonis, prior provincialis Fratrum Predicatorum in provincia Tholosana, sciens et attendens mihi esse commissam curam monasterii sororum Pruliani, per privilegia apostolice sedis ; volens juxta hoc quod incumbit mihi ex officio meo et ex commissione predicta, ad instar aliquorum predecessorum meorum in officio Provincialatus existencium, scire generaliter et universaliter statum monasterii antedicti, et an bene negatur, seu dispensentur bona temporalis utiliter, tam in corpore monasterii, quam in grangiis et locis aliis dependentibus a monasterio predicto ; et an sit aliquid reformandum, reparandum, corrigendumque, vel si sufficienter sororibus inclusis, de rebus eis necessariis providetur, tam in sanitate, quam in infirmate, quoad victum et vestitum ; vocatis mecum fratribus Guillelmo Garrici, vicario generali monasterii predicti, in absentia fratris Helye, prioris dicti monasterii, in Romana Curia existentis, pro

⁶⁸ Frère Sanche de Marival, 19^e prieur. Institué en 1397 et non en 1400, comme le catalogue des prieurs le porte, il gouverna le monastère pendant une trentaine d'années et fut enseveli dans l'église des sœurs.

⁶⁹ Erreur. – C'est le 25 octobre et non le 21.

negocio reformationis Ordinis, et Raymundo Barravi, grangiaro de Ramundenchis, qui, multis annis et diversis vicibus extitit procurator monasterii generalis, et Guillelmo de Yssalabra, procuratore generali monasterii antedicti, ac Bernardo Salvonis, secretario et scriptore hujus presentis mee inquisitionis et reformationis ; dato precepto sancte obedientie predictis duobus procuratoribus, antiquo et novo, quod ipsi fideliter me dirigant in reformatione et correctione quam intendo, et quod nichil taceant, seu subdiceant de hiis, que secundum eorum consciencias, apparebunt ordinanda seu iudicaverint emendanda, processu ad reformationem prefatam, in hunc modum, premisi siquidem quosdam articulos generales, numero XIII, ex quibus, meo iudicio, si diligenter examinentur, correctio et emendatio que intenditur, plenarie subsequetur ». – Quatorze articles d'enquête. 1° Etat des gens incorporés au monastère et aux granges, des officiers et valeur des personnes ; 2° Nombres des clercs et des laïcs, des donats et des serviteurs ; 3° Etat des troupeaux ; 4° Item ; 5° Etat des pâturages ; 6° Etat des édifices ruraux ; 7° Les grangiers ; 8° Dépenses ; 9° Recettes et dépenses ; 10° Amortissements ; 11° S'il doit y avoir beaucoup de donats ; 12° Etat des lits ; 13° Les moutons ; 14° Le vestiaire. – Grange de Villefranche ; - grange d'Agassens ; - grange de St-Pierre ; - grange de Mazerolles ; - grange de Fenouillet ; - maison de Limoux ; - grange de La Vézole ; - petite grange de Belcastel (de Pulcocastro) (Belcastel-et-Buc, Aude, arrondissement de Limoux, commune de St-Hilaire) ; - grange de Sauzens ; - grange de Beauvoir, alias de *Camalis*. – Visite des portiers des sœurs ; - c'étaient les frères Guillaume le Roux et Raymond Landry. Ces officiers répondent sur le fait du pain, du vin et de la pitance des sœurs, sur l'huile, le porc salé, les poules, etc. ; sur la laine et le vestiaire des sœurs, les fourrures et les chemises, la cordonnerie, la dépense générale. – Visite de l'infirmerie, de la cuisine, de la granerie, des moulins, du réfectoire. – Réformation. « Postque, anno qua supra, die IX mensi januarii (9 janvier 1341), ego prefatus frater Petrus Guidonis, prior provincialis, existens in monasterio Pruliani, completo cursu visitacionis quoad examinationem XIII articulorum superius in principio contentorum ; tam in grangiis, quoad grangerios, socios et donatos, quam in corpore monasterii, quoad omnes officiales dicti monasterii ; assistentibus mihi continue prenomminatis superius in principio, vicario, procuratoribus, ac scriptore ; volens consalcius ad reformationem corporis monasterii et grangiarum procedere ; vocatis et adjunctis pro consiliariis, sciens dictum sapientis, *quod ibi salus ubi multa consilia*, ultra predictos immediate, vicario, procuratoribus, ac scriptore, fratribus Dominico de Montetotino, procuratore Limosi ; Petro Tornerii, Andrea de Bravo, Aymerico de Villaneria, Arnaldo Garcie, confessoribus sororum ; Petro Servati, receptore pecuniarum, fratribus clericis ; et Nicolao Rocha, grangiaro de Sauzenchis (Sauzens, Aude, commune de Bram) ; Petro Stephani, grangiaro de Fenoleto ; Guillelmo Ruffi, grangiaro Sancti-Petri, fratribus laycis ; certis et expertis in factis monasterii... Ad reformationem huius modi, de consilio eorumdem, eo ordine quo visitationem inceperam et prosequutus fueram, pront sequitur processu ». – Plaintes contre les vexations du Maréchal de la Foi, le seigneur de Lévis-Mirepoix et de Roger-Bernard, frère du comte de Foix, qui inquiètent Prouille d'abus ses possessions rurales. – Cette visite eut lieu sous

REFORMATION DU MONASTERE

H 336

Patentes du révérendissime Maître-Général, Thomas Vio Cajétan, adressées au père Valentin Liévin, professeur de théologie, du couvent d'Evreux, lui conférant le titre d'Inquisiteur général, et confirmation par le révérendissime Maître-Général, Valentin de Loaysa (1513-1520). « In Dei Filio, Sibi charissimo, venerando Patri, Fratri Valentino Lievini, sacre Theologie professori, conventus Ebroicensis, provincie Francie, Ordinis Predicatorum, frater Thomas de Vio Caietanus, eiusdem facultatis professor, ac totius ejusdem Ordinis humilis Generalis Magister et servus, salutem et Spiritus Sancti consolationem. Magna sollicitudine et precipua diligentia curandum et cunctis qui Christiana professione censentur, ut fides orthodoxa et catholica in mentibus fidelium illibata perseveret, cum ex recta fide totius spiritualis edificii structura, ut ex solidissimo fundamento consurgat. *Justus enim, ut ait Scriptura, ex fide vivit et sine fide impossibile est placere Deo.* Quod advertens inimicus homo, Sathanas videlicet, querens animas perdere, incessanter laborat per Hereticam Pravitater, tritico Christiane fidei superseminare zizaniam perversorum dogmatum, quibus fidei puritatem corrumpat. Et quum Hereticorum pestifer sermo ut cancer serpat, nisi ocius occurratur et radicitus extirpetur, in gravem cedit jacturam totius corporis mistici domini nostri Jesu Christi, quod est Ecclesia. Hinc est quod jubemur *caper vulpeculas vineam Domini demolientes*, dum parvule sunt, si grandescant, et gravia inferant spiritualibus palmitibus damna et difficilime illis obvietur. Hinc ab Apostolica Sede nobis commissum est, inquisitores Heretice Pravitatis, per provincias posse instituere, qui hoc munus defensande fidei subeant et Hereticorum pervicacitati resistent. Ad quod officium hi potissimum deligendi sunt, quos religiosa conversatio, morum prestantia, Divinarum Scripturarum scientia et Sacrorum Canonum peritia, ac imprimis Orthodoxe Fidei zelus commendat, qui spritualibus armis accincti, gladio Spritus Sancti, quos est verbum Dei, possunt heretice perversitati occurrere. Volens ergo, pro debito officii mei et zelo ad fidem catholicam, ipsius negociis et conservationi ac defensionis, pro viribus, adesse in regno Francie, de vestra prudentia, scientia, morum honestate, fidei devotione, zelo rectitudinis et discretione, laudabile et fidele habens testimonium, tenore presentium absoluto, sicut et absolvo, reverendo patre, fratre Egidio Charronelli, magistro, priore provinciali dicte provincie Francie, ab officio Inquisitionis generalis in dicto regno Francie, absoluto etiam quocumque alio, qui, quovis titulo, sese, pro Inquisitore generali in ipso regno gereret, vos in Inquisitorem Fidei Generalem in eodem regno Francie, auctoritate Apostolica michi concessa, instituo et institutum declaro, cum omnibus gratiis, privilegiis, exemptionibus, libertatibus et immunitatibus, quas huiusmodi generales Inquisitores Fidei, in dicto regno, sive ex iure, sive ex auctoritate Apostolica, vel regali, ant quavis alia potestate legitima habere consueverunt, cum facultate substituendi unum, vel plures, per dioceses et loca, et institutos revocandi, prout videritis, pro Fidei Catholice utilitate expedire. Mandans vobis et in meritum Sancte

Obedientie imponens, ut dictum officium sic prudenter, fideliter et diligenter exequamini, ad Fidei defensionem et pestifere Heresis destructionem, ut eterne vite premium (attingere) valeatis. In quorum fidem et robore, presentes sigillo officii mei feci muniri. Genue, XXVI maii, anno Incarnationis Dominice millesimo quingentesimo tertio decimo, assumptionis mee anno sexto. Registrata C. folio. 21 2ⁱ registri. Frater Augustinus Brixiensis”. – Sceau de Thomas de Vio, brisé, cire rouge, ovale, enfermé dans une boîte de fer blanc. Un Crucifix. Chef semé d'étoiles. Champ de lys naturels. A gauche, un Dominicain agenouillé, la main droite levée. – Au bas du textet, une nota ainsi conçue « Reverendissimus Magister Ordinis, frater Garcias de Loaysa, confirmat presentes litteras et vult in suo robore permanere. In cujus fidem, sigillum suum parvulum apponi voluit, die 9 septembris 1520, in Montepessulano ». – Le petit sceau plaqué n'existe pas⁷⁰. - Verbal de réformation du monastère de Prouille, le 18 mars 1521, par le père Adrien de Milly. Manquent les premiers feuillets : - Lettres de Guillaume, évêque de Troyes, confesseur de la Reine, adressées à Valentin Liévin, vicaire de la Congrégation de France, Jacques Huberty et Adrien de Milly, professeurs de Théologie et membres de l'Ordre, constatant que le révérendissime Maître-Général les a institués commissaires pour réformer le monastère de Prouille et le couvent de Fanjeaux et leur donnant l'exequatur. Dijon, le 10 juillet 1521. – Patentes du roi François I^{er}, données à Argilly, le 8 juillet 1521, confirmant les pouvoirs des commissaires réformateurs et enjoignant la réformation. – Lettres du frère Garcias de Loaysa, Maître-Général de l'Ordre, du 19 mars 1521, données à Tordesillas, ordonnant de procéder à la réformation. – Lettre missive du même père général à l'Evêque de Troyes : « Reverende pater ac domine, maxime me gaudio dominationis vestre littere affecerunt, et quamdam nunc aliqua meroris nebula inspersionem esse, statim cum apparuit sol Domini mei, discussa est ; videorque michi quodam modum posse tuto dormire, cum habeat Ordo noster tam vigillem patrem et protectorem, qui quum sit ad sublimiora evehctus, non potest, neque valet, sue matris Religionis, que se in Christo genuit, oblivisci. Litteras ad Curias ex Christianissimo Rege, opera dominationis vestre, scio esse mihi non esse defuturas, quibus, cum opus fuerit, promovendo, viudicaboque, ne ammissure esse debeant. Causam Prulhiani, graviter et moleste audivi, doleoque non coaluisse pacis et quietis semina, que, cum ad eas advenissem, jeci. Nunc secutus consilium dominationis vestre, visitatores destino, eos scilicet quos in eadem suggestit. Quis enim possit aberrare, tanti Patris consilio suffultus. Unum tantum substuli, Raymundum Gosyni⁷¹, quem provincialis emulum nonnichil esse cognovi, ne videamur in constituendis iudicibus fuisse ad alteram partem inclinatiores. Vestre dominationis erit, vel tres, vel duos, vel unum nominare, ut per apertas meas licteras decernitur, atque in nominatos cadet munus visitandi »... - Le père Adrien de Milly quitta Paris, le 15 août 1521, après les vêpres, et alla coucher à Bourg-la-reine. Il était accompagné du père Vincent Révelat, porteur des lettres du Père-Général, et du frère Jacques Le Maistre, du couvent de Paris. Le 29 août, il arriva à Rodez,

⁷⁰ Cette pièce ayant été classée antérieurement dans le dossier de la Réformation, je l'y ai maintenue. Sa beauté, son importance et le nom de celui qui l'a émise, justifient amplement sa production in-extenso. C'est sous l'Inquisiteur Liévin, que le Luthéranisme a commencé à se répandre à Paris, comme à Toulouse. Thomas de Vio Cajetan, devint cardinal, plus tard. Il est célèbre par sa mission en Allemagne et par ses beaux commentaires sur la Somme de St-Thomas. On connaît ses rapports de controverse avec Luther.

⁷¹ Le frère Raymond Gousin, Inquisiteur général de la Foi à Toulouse.

premier couvent de la province de Toulouse, et y demeura quelques jours. Le 3 septembre, il se fit adjoindre un compagnon d'information, le prieur de Rodez, frère Dieudonné Austrin. Le 4, il partit pour Alby et y arriva trop tard pour aller coucher au couvent. Le 5, il alla au couvent d'Alby et y rencontra le sénéchal de Carcassonne à qui il communiqua ses pouvoirs. Après midi, il visita l'évêque et lui fit part de sa commission, en présence de l'évêque de Castres et du premier Président du Parlement qui se trouvaient là. Il arriva à Revel, le 7. Il y assista à la solennité de la Nativité de Notre-Dame, puis poursuivit sa route. A Canon, il rencontra l'évêque de Mirepoix, frère du sénéchal de Carcassonne. Il arriva à Prouille, le 11 septembre : « Et post hec, ego frater Adrianus de Milly, vicarius ut supra, convocavi fratres et sorores juxtam majorem fenestram prefate ecclesie sororum, et existentibus fratribus extra clausuram, dempto prenominato domino senescallo et suo cappellano, in presentia eiusdem reverendi provincialis, patentes licteras eiusdem reverendissimi Ordinis legere feci. Deinde, prenominato domino senescallo, patentes Regis licteras obtuli, quas et ipse legere jussit ». Le soir, il convoqua les frères dans la sacristie de l'église de St-Martin et leur enjoignit de faire leurs révélations. Les frères prosternés reçurent humblement cette obédience. Le 13, le commissaire ayant salué le sénéchal qui avait assisté à la messe conventuelle, et ayant avisé que les frères qui accompagnaient le père Provincial, avaient commis de nombreuses violences, et ayant constaté qu'il fallait procéder énergiquement « manu forti » à la réforme, requit le sénéchal de lui donner quelques-uns des siens, munis des pouvoirs royaux, qui l'assisteraient. Le sénéchal accorda trois gentilshommes de sa maison. Le commissaire s'adressant alors au père Provincial, lui dit : « Honorande Magister noster, quoniam rumor est apud multos, quod nimiam moram facitis in monasterio isto, ad gravamen ipsius, rogo dignemini reverti ad locum vestre Inquisitionis, ne monasterium vestra et mea presenciis gravetur nimis, et dum complevero visitacionem, vos vocabo, vel ad vos ibo ». Le Provincial répondit qu'il avait reçu du révérendissime Maître-Général, des lettres qui l'autorisaient à demeurer. Et il les montra, après le départ du sénéchal. Après Prime, le commissaire intima à la sœur Jeanne de Séverac, la volonté d'entrer dans le chapitre des sœurs. On sonna la cloche et le commissaire assisté du père Austrin, prieur de Rodez, et de quatre successeurs, pénétra d'abord dans l'église, puis dans le chapitre. Il visita l'infirmerie et les lieux réguliers, puis demanda le nom des sœurs. Le même jour, il interrogea les frères, puis les sœurs. Cette inquisition dura jusqu'au 24 octobre. Le 16, le provincial escorté par grand nombre de frères le rejoignit à la grille de la grande église (celle des sœurs) et convoqua les gentilshommes laissés par le sénéchal, devant lesquels il conclut qu'il donnerait ses dires par écrit : « Coram vobis, religioso patre, magistro nostro, magistro Adriano de Milly, vicario et visitatore, auctoritate Reverendissimi, pro parte provincialis, fratris Johannis de Fenario, proponuntur sequentia. Primo, quia miseracione divina recepistis monasterium in tam religiosa refformatione, per nos, incepta, sicut est, domus in regno nostre vocationis, quod, etc. Ad hos respondi quod bona de monasterio dixeram et dicerem, mala autem inquam etiam, si scirem. Item, quia ego obtuli et offero me probaturum quod domus non fuit a quinquaginta annis, quoad temporalia, sicut est hodie. Respondi : offero me ad hoc vivendum et testandum quod video. Item, quod sorores nunquam sic fuerunt copiose et habundanter provise et ante non ita reverenter serviebatur, sicut hodie, a tempore nostri officii. Respondi super hiis : videbo. Secundo,

proponitur quod, etc. dedit minas de absoluteione nostra ab officio provincialatus et quod amoveretis domum a manu provincie et provincialis, licet hoc excedat vestram commissionem et vicariatum quoad utrumque. Respondi quod nullas minas dederam super huius modi. Tercio, quia reformatio fundatur in zelo et devocione honorande matris subpriorise et earum que ei adherent in Xristo et dicitur quod vestra reverenda Paternitas tractat de eius absoluteione, querendo que esset apta illi officio, cum tamen ejus absolutio esset totalis enervatio sancte reformationis et impedimentum future. Respondi quod nichil de hac re tractavi. Item, cum ego in veritate cordis mei dixeram et dico quod nullo modo ontendo impedire reformationem domus, nichilominus vestra Paternitas ita familiariter conversata est cum adversariis refformationis, quod ipsi se jactant non solum vos esse favorabilem et cum eis totaliter incorporatum, sed et partem et non judicem contra me, quod facietis omnia que volent, nulla habito respectu justicie. Hec licet dicant, ego tamen oppositum existimavi et existimabo. Respondi quod nullos scio refformationis adversarios et quod equaliter ad me admisi domesticos domus et quod nulli sum incorporatus contra justiciam et religionem. Item, dico et pono in facto quod tota dissolucio hujus domus procedebat quibusdam secularibus qui erant familiares priorisse et tractabant bona monasterii, unus thesaurarius, secundus procurator, tercius custos horrei, non reddendo compota, nisi prout eis placebat et omnia convertebant ad suos usus particulares. Et inter illos erat unus appelé le recteur de Bram, qui, instinctu felici exivit monasterium, et vos disposuistuis heri vespere ut ille intraret monasterium. Ut igitur omnia secundum ordinem justicie procedant, cum feria quinta, que fuit duodecima hujus mensis septembris, dum commissio vestra et domnini senescalli legerentur in ecclesia et fenestra hac cui hastamus, completa utriusque lectura, ego postulavi duplum utriusque etc. Ideo, nunc in presencia fratrum et sororum et horum de monasterio et coram notario hic presente, peto diem et horam et locum ad respondendum, etc ». Le' même jour, après midi, le Provincial, tout souriant, « subridens », aborda le père de Milly dans l'église, en attestant que ses protestations étaient pour la forme et qu'il ne s'opposait pas à l'enquête. Le 17, le commissaire enjoignit au père Vital *de Becanis*, de quitter le priorat qui lui avait été conféré contre le droit du père Antoine de Cléda, destitué par le Provincial, irrégulièrement. Le 20, le père de Milly ayant constaté que beaucoup de frères s'assemblaient dans le monastère avec le prieur de Limoux et que ce prieur parlait aux sœurs, sans la permission du commissaire, ordonna à ce prieur, frère Sanche de Claverie, sous peine de déposition et prison, de quitter Prouille et de retourner à Limoux. Il fit la même ordonnance contre les frères inutiles et vagabonds qui encombraient le couvent. Le frère grainetier de Fanjeaux, Jean Carsin, parlant aux sœurs, fut également chassé de Prouille et renvoyé à son couvent d'origine. Le père de Milly donna aussi un écrit au père Provincial, par lequel il lui enjoignait de ne pas gêner les frères dans l'accomplissement des ordres qu'ils recevaient de lui, commissaire. Le 24, qui était le jour assigné au père Provincial, pour répondre, ce père députa, au matin, le frère Jean Ricard, pour demander une audience. Le commissaire répondit qu'il l'entendrait, si cette entrevue devait être brève. Le Provincial se présenta donc, accompagné de l'ancien prieur déposé. « Et cum resideram, ut quietius audirem dicenda ab eo, primo coanquestus est de magistro Adeodato Austrini, priore Rutenensi, qui me associaverat, super aliquibus verbis per prefatum Austrini, ut dicebat, prolatis, super audicione

et collatione compotorum, ut puta quod dixisset domino de La Bastida, quod compota confusa essent »... Il devait donc considérer Austrin, comme son ennemi. Il parla ensuite du prieur révoqué, du syndic et de la prieure et de ses fautrices. Il ajouta que jusqu'alors on avait reçu « cum armis », les visiteurs délégués par le Révérendissime et que grâce à lui, provincial, on ne m'avait pas repoussé comme eux. Peu après, comme le père de Milly allait se rendre au chapitre de ses sœurs, le provincial revint seul pour lui parler du syndic qu'on pensait que le commissaire voulait révoquer. Survint ensuite un séculier qui défendit au commissaire de rien innover, sous peine de cent mars d'or. Il exhiba des lettres-patentes du Roi. Le commissaire prit à témoins les gentilshommes que le sénéchal lui avait laissés et les pria de retenir ce séculier jusqu'à la venue de ce haut magistrat. Le séculier finit par avouer que ces lettres lui avaient été remises par le frère syndic, Vital de Gaucio. Ce séculier était Bernard de Belvèse, habitant depuis trois ans à Prouille, âgé de trente ans. Il fit la déposition suivante, le 28 sept. Il avait reçu ces lettres par l'entremise du berger du monastère. Quant à lui, il était chargé d'aller abreuver les chevaux et les mules et faisait les commissions du provincial et du syndic. Cette déposition fut faite en présence de Géraud de Châteauneuf, seigneur de Nogens, de François de Canapla, de Mirepoix, de Bernard de Cotares, alias d'Ornaisons. Le père de Milly fit ensuite appeler le vicaire du monastère et lui demanda la clef du chapitre des sœurs. Ce frère répondit qu'il l'avait remise au Provincial. Le commissaire envoya donc ce frère, nommé Jean Savoya, la réclamer. Ce que ce père ne voulut point accorder. Le commissaire envoya de nouveau le vicaire et deux autres pères. Le Provincial vint alors tenant en main un écrit par lequel il en appelait. Il remit cependant la clef et le commissaire put tenir le chapitre. Aucune sœur ne réclama. Le même jour, dans l'après-midi, le Provincial se présenta. Il était escorté de frères et de laïques et d'un notaire. Il lut un acte d'appel plein de faussetés. Le commissaire releva alors le frère de Gaucio, syndic, de ses fonctions. Le soir, une foule armée vint assiéger la porte extérieure. Le père de Milly ordonna au portier de remettre ses clefs à M^r de Châteauneuf. Le portier refusa. Le Provincial prit les clefs et s'écria : « Vous êtes trop jeune, pour qu'on vous les donne ! J'irai là où vous n'oserez aller ». Le 25, le père commissaire apprit que pendant la nuit des hommes armés avaient été introduits dans le monastère. D'autre part, les gentilshommes laissés par le sénéchal demandaient qu'il requît à nouveau les clefs. Il fit alors remettre au père Provincial, cette obédience : « Dei filio, sibi caerissimo, reverendo magistro et patri, provinciali provincie Tholosane, fratri Johanni de Fenario, in sacra Theologia doctori meritissimo, frater Adrianus de Milly, etiam eiusdem facultatis doctor et reverendissimi magistri generalis tocius Ordinis Predicatorum vicarius, per Regem Xristianissimum admissus, super monasterio Prolhiano, salutem. Quoniam per aliqua signa exteriora videtur domus hujus monasterii ultra solitum armatorum, contra Reverendissimi et Regis, quorum pro nunc auctoritas apud me est. Hinc est, quod tibi, in vitute Spiritus Sancti et sancte obediencie, precipio, quatinus sub pena carceris, ut michi claves porte anterioris transmictas, vel tradas, indilate. In cujus fidem et testimonium, presentes signo meo manuali munivi, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo primo, die vicesima quinta septembris ». Le père Provincial répondit qu'il en parlerait avec le commissaire. Une heure après, le père de Milly étant seul vit venir dans sa chambre le père Provincial environné de religieux et de séculiers, parmi lesquels était un notaire. Il fit

appel. Cet appel fut fait également par le frère de Gaucio, syndic. Ce syndic, au nom des sœurs adhérentes à lui, supplia le provincial, comme son ordinaire, de corriger les excès du commissaire de l'Ordre. Le 26, le commissaire envoya au sénéchal, une lettre pour requérir son appui. Le sénéchal le lui promit et fit sortir les opposants du monastère. Adrien de Milly contraignit alors les sœurs à avoir un laboratoire et un dortoir communs. Il chercha à ramener les rebelles par la douceur. Parmi celles-ci, il faut signaler les sœurs anciennes, Marguerite de Curamont, Jeanne de Morvilles, Naudine de Nauzières et Mundète Rasca, qui paraissent avoir été les plus superbes. Il voulut connaître celles qui acceptaient la réforme et celles qui faisaient cause commune avec le Provincial et l'ancien prieur. A la tête des opposantes était la sous-prieure, tandis que la prieure favorisait la réforme. Cette prieure était, comme on l'a vu, la bienheureuse Jeanne de Séverac. Le 23 octobre 1521, il avait convoqué les pères confesseurs, Pierre Germain et Jean Bauchet, dit Savoya, et Jean Terrematois. La sous-prieure Gauside résistait énergiquement. Le commissaire la releva de son office, le 26 octobre. Le 27, il nomma syndic, le père Jean Vayssière. Ce même jour, à 10 heures, il entra dans le chapitre des sœurs et promulgua ses ordonnances. Tous les biens devaient être mis en commun, la vaisselle d'argent mise sous deux clefs, les officiers infidèles destitués, Vital de Becanis privé du priorat, Gausida Rasca dépossédée du sous-priorat, etc. Sobirana de Corveilh fut instituée sous-prieure. Pendant que la prieure installait cette religieuse, les opposantes se révoltèrent. Le 31 octobre, le commissaire ordonna au prieur nommé par lui, le père Antoine de Cléda, d'entrer en fonctions. Mais on lui défendit l'entrée du chapitre. Le père confesseur Jean Bauchet conduisait la faction. Le père de Milly dut menacer Gausida Rasca, de l'excommunier. Le 4 novembre, le commissaire invoqua l'appui du bras séculier. Il visita les lieux réguliers. Il se fit amener la sœur d'Armagnac, novice, bâtarde de la maison de ce nom, lui fit donner la discipline et l'incarcéra. Il fit ensuite amener une converse novice, dite la Guillaume et la Poule, qu'il fit également discipliner par la mère sous-prieure. Les autres demandèrent pardon. Plusieurs religieuses s'étaient renfermées dans leur église et y chantaient. Le père de Milly les appela au chapitre. Aucune n'obéit. Elles ne voulurent même pas sortir pour le repas. Le père, craignant leurs violences contre la prieure, fit fermer la porte du dehors de l'église. Après le repas, le commissaire requit de nouveau l'appui du bras séculier. Il fit préparer des cellules et alla frapper à la porte de l'église. La sœur de Curamont demanda ce qu'on voulait. Je m'afflige de votre imprudence, répondit le commissaire. Venez prendre quelque nourriture. Nous préférons mourir, reprit la sœur, que de vous ouvrir la porte. Ce serait un grand malheur, riposta le père visiteur commissaire. Je ne veux pas vous voir périr ainsi. Je vous ordonne au nom de la sainte obéissance de m'ouvrir cette porte ! Elle ouvrit alors et s'enfuit dans le chœur. Il l'y suivit et trouva environ 18 sœurs qui se cachaient : « et reprehendens eas verbis dulcibus et brevibus », il appella la sœur Jeanne de Morvilles et lui ordonna de rentrer dans sa cellule. Il appella ensuite la sœur Gauside Rasca, ancienne sous-prieure, la sœur Naudine de Nozières, et les envoya en réclusion. Je veux aller prier, dit la sœur Gauside. Vous avez assez prié, répondit le père. Allez ! La sœur Naudine prit le bras de Gauside et l'entraîna. Les sœurs Sobirane de Curamont et Mundète Rasca furent aussi renfermées. Les informations se poursuivirent jusqu'au 12 novembre 1521. Le 12 novembre, le père de Milly tint chapitre et jugea. La sœur

Stéphanie ou Etiennette d'Armagnac, n'étant pas encore professe, fut condamnée à manger du pain et de l'eau, une fois par semaine, pendant trois mois. Elle devait être servie à part. Elle devait être isolée à l'église. Le silence lui était imposé, sauf avec son confesseur, avec la prieure, la sous-prieure et la maîtresse des novices : « Et ce, sur peine d'estre, ung jour entier, détenue au septz, par faulte de prison, pour la première foys deux jours, pour la seconde troys jours ». Elle devra faire les prostrations à l'entrée du chœur. Elle recevra la discipline, de chaque religieuse. La sœur Sobirane de Curamont devra manger par terre, une fois la semaine et recevoir la discipline. Jeanne de Morvilles sera enfermée pendant six semaines, privée de vin le vendredi, mangera à terre et recevra la discipline. Le 15 novembre, le jugement continua. La sœur Naudine de Nozières mangera par terre et recevra la discipline. La sœur Gauside Rasca mangera par terre et recevra la discipline. La sœur Françoise Del Sahlien mangera par terre et recevra la discipline. Les autres sœurs non nommées, qui ont tenté d'arracher la sous-prieure nouvelle de son siège, seront condamnées au silence et mangeront du pain et de l'eau une fois par semaine. Le 24 novembre, le commissaire lut sur les portes des lettres du père Provincial affichées contre ceux qui avaient prêté main forte aux opérations de la réforme : « Frater Johannes de Fenario, ordinis predicatorum, doctor theologus, Inquisitor generalis in toto regno Francie et provincialis Tholosanus fratrum ordinis Predicatorum, ac residens in sacro monasterio Beate Marie de Prulhano, in diocesi Sancti Papuli, auctoritate ordinaria et apostolica, dilectis filiis fratribus et sororibus predicti monasterii de Prolhano, salutem et pacem bonam. Clamore publico patrati scandali intelleximus, non sine ingenti tristitia cordis, die tercia mensis novembris, in dicto monasterio fuisse factam violenciam, crimen et sacrilegium inauditum per quemdam dictum le docteur de Villarsel et notarium dictum mestre Jacques Vernali, ac per certos complices suos, qui, facto impetu ad portam, violenter intraverunt clausuram dominarum religiosarum dicti monasterii, manu armata, cum magna multitudine satellitum Diaboli et gentium armatorum, et ibidem per totum diem, penetrantes interiora domus et cellas dominarum, ac alia loca et officinas omnes dicti monasterii, tanquam in foro publico, et infra clausuram per illam diem ibidem vagantes et discurrentes irreligiose et inhoneste conversando cum certis monialibus. Tandem, advesperascente die, posuerunt manus violentas in sacras virgines, quasdam trahentes ad manus violenter et crudeliter captivantes eas et carceribus tradentes, et alia plurima furiose et crudeliter exercentes in ancillas Jhesu Cristi cum magnis et variis criminationibus, obliti timorem Dei et censuras ecclesiasticas, hec omnia facientes in odium et preiducium certe et juriserie appellationis, tanta violencia cupientes dictis sororibus viam justicie claudere, etiam in renunciando suis privilegiis et juribus, ac dicte appellationi compellere. Cum igitur constat facti evidencia, etc. precipio in virtute Spiritus Sancti et sancte obediencie, ac sub pena excommunicationis late sentencie, etc. ne illis, vel aliquo eorum, presente, vel presentibus, audeant dicere, vel audire missam, etc. Datum in nostro conventu Condomense, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo primo, die decima septima novembris. J. de Fenario, provincialis ». – Le frère Jean Clams, prieur de Condom, apporta à Prouille, cette sentence du Provincial. Le père de Milly, en conséquence, suspendit le Provincial, de ses fonctions. Le 26, le père Jaspas May, syndic de la province de Toulouse, arriva, environné de quantité de frères armés, criant, et jetant des pierres et

afficha de nouvelles lettres du Provincial. Au dos étaient des lettres du cardinal de St-Sixte, protecteur de l'Ordre, adressées au frère Gousin, et un bref du pape Léon X. Par suite, le Provincial proclamait la déchéance du père de Milly. De plus, le père de Fenario écrivait la lettre suivante : « A la mère prioressse et sœurs religieuses du sacré monastère de Prolhan, de la diocèse Saint-Papol, vivantes soubz l'obéissance de la religion des Frères Prêcheurs de la province de Tholose et résidant au dict monastère par auctorité ordinaire et apostolique, salut et bonne paix. Avecques grand dolleur et compassion ay entendu les grantz sacriliegez, scandalez et violences que oat esté faictez le tiers jour au moys de novembre, contre vostre cloisture et vous religieuses personnes, par le docteur de Vilarsel et autres satellites de Sathan, et nonobstant que pour refformation et conservation de vostre sainte cloisture je eusse séparées les clefz de dehors à deux religieux et icelles dedans à deux religieuses, en ensuivant la constitution et ordonnances des saintz pères. Toutesfoys ay esté adverty que frère Adrien de Milly, maistre, en dessipant vostre refformation et cloisture, a réduite les deux clefz intérieures à une main et à la garde de une mesmes religieuse, laquelle scientement a ouvert audict docteur de Vilarsel, avecques armée des gens, desniant à moy pouver que tiels scandalez jamais ne aviènt ; en vertu de sainte obéissance, et sur peine d'absolution de son office de prioressse, commande à seur Jehanna de Séverac, prioressse, qu'elle ait à randre une des clefz intérieures de la première porte, à seur Gauside Rasca, soub-prioressse dudit monastère, et les clefz appartenentes à la portière maige, c'est à dire à seur Sovereine de Curamonte. Et tout soit faict dedans douze heures après que ces présentes soient afigées en lieu patant dedans ledit monastère, ou leues à la fenestre, ou autre lieu, en présence de douze dames religieuses dudit monastère. Et si, ce que Dieu veille advertyr, la mère prioressse ne voloit, ou estoit négligente d'obéir à ces commandemens, soubz couleur de provision du vicaire, auquel en cecy ne veulz que soit en rien obéy, comme à celluy que ne peust rien fère contre la refformation, ou contre les constitutions, ou si aucunement dissimuloit à donner lesdictes clefz, passez les douzes heures, sans autre déclaration je veulz qu'elle soit absoulte de son dict office de prioressse, en luy commandant passées lesdictes heures, ne se mesler dudit office, sur peine d'estre inhabile à tout jamais, de tous offices de la religion. Item, par ces présentes, commande à toutes religieuses et une chacune d'elles, sur peine de la plus grande coulpe et sur peine de excommuniment que si ladicte prioressse n'est obéissante ainsi que le commandement porte, passées les douze heures, ne soit obéye en rien comme prioressse, ne scientement la appeler prioressse. Item, par ces présentes déclare que toutes choses attentées par frère Adrien de Milly, docteur, en préjudice et odit notoire de l'appellation etc. ne sont de aucune efficace ou vertu ; et commande sur la peine mesme de excommuniment, que nulle ne oste ces présentes de son lieu, depuys que seront atachées, sans notre auctorité. Donnée à notre couvent de Condon, le XVIII^e de novembre, l'an mil V^oXXI. Signé : J. de Fenario, provincialis ». – Ces lettres causèrent une grande émotion et ranimèrent la faction opposée au père de Milly. Les sœurs déclarèrent que le commissaire n'avait aucune autorité sur elles. La prioressse elle-même l'abandonna. Le 16 décembre, les sœurs Margarine de Curamont, Naudine de Montault, Béraude et Jeanne d'Orsac et Sobirane de Bellegarde, vinrent trouver le commissaire et lui intimèrent que l'appellation du Provincial et des sœurs était relevée et qu'il eût à prendre garde à ne pas attenter plus

outré. Le commissaire demanda de qui elle était relevée. Était-ce du Révérendissime, ou du Roi ? La sœur de Curamont répondit que c'était du Roi. Alors riposta le père de Milly, elle doit m'être signifiée par un officier royal et non par une sœur qui est partie. Il lui demanda ensuite qui l'envoyait. Elle dit que c'étaient les sœurs appellantes. Le père de Milly lui dit qu'elle ne disait pas la vérité. Elle réclama un notaire, pour parler devant lui. Il reprit qu'auparavant il voulait avoir les noms et ne troublerait pas le monastère pour *trois* ou *quatre folles*. Le 17, la sœur de Curamont se disant malade, le père de Milly la fit requérir de lui donner les noms des appellantes. Le frère Jean Bauchet vint, de sa part, avec la mère sous-prieure, dire que la sœur Gauside Rasca appellait, ainsi que la sœur Jeanne de Morvilles. (L'affaire s'arrête là, le manuscrit n'ayant pas été achevé) . – Arrêt du Grand Conseil, du 22 mai 1526, qui casse toutes les procédures faites au parlement de Toulouse, pour cause de la réformation du monastère, et fait défenses d'en prendre connaissance à l'avenir, en ordonnant que les parties seront ajournées par devant le Grand -Conseil. – Arrêt du Grand Conseil, du 5 7^{re} 1526, rendu entre le frère Adrien de Milly et les dames de Prouille, au sujet de la réformation. – Lettres-patentes du roi François I^{er}, données à Cognac, le 24 mai 1526, faisant inhibition à son parlement de Toulouse, de connaître des affaires de la réformation, évoquées au Grand-Conseil. – Acte d'appel de Jeanne de Séverac, prieure de Prouille, d'un arrêt du Grand-Conseil sur la réformation (31 déc. 1528). – Arrêt du Grand-Conseil, du 25 mai 1529, rendu entre le syndic de Prouille, d'une part, et le frère Adrien de Milly, d'autre, touchant la réformation. – Arrêt du Grand-Conseil, du 9 juillet 1529, déclarant abusive la cassation que le Maître-général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, avait faite de la sœur Jeanne de Séverac, comme prieure de Prouille, et la rétablissant dans ses droits, avec les autres officières de Prouille. Le Maître-général était alors le frère Silvestry. – Arrêt du Grand-Conseil, du 13 juin 1530, portant inhibition au Maître-général, au Chapitre général et autres supérieurs de l'Ordre, de rien entreprendre dans le monastère de N.-D. de Prouille, contre la disposition des arrêts et ordonnances, rendus par le Grand-Conseil, pour Jeanne de Séverac, prieure. – Arrêt du parlement de Toulouse, autorisant le père Bourguignon, inquisiteur à Carcassonne, prieur de Prouille, province de Languedoc (Toulouse), à remplir la commission que lui avait donnée le père Jérôme Xavière, Maître-général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, pour la visite du monastère de N.-D. de Prouille (22 août 1602). – Arrêt du Conseil, du 21 juillet 1628, renouvelant un autre du 22 janvier 1527, portant règlement pour Prouille. Dans cet arrêt important qui clôt la grande affaire de la réformation, il est dit que le prieur sera révocable *adnutm*, par le Maître-général et que ni lui, ni les autres religieux ne pourront entrer dans la clôture, sinon pour administrer les malades, et en habit sacerdotal. – Lettres-patentes du roi Louis XIII (copie), données à Toulouse, le 28 oct. 1632, suivies de lettres-missives du même souverain, écrites de St-Germain-en-Laye, le 19 mars 1633, adressées à M^r de Beljambe, afin de faire donner accès au père Robert, prieur de Carcassonne, commissaire délégué à la réforme et qui ne pouvait aller à Prouille, à cause des gens de guerre. – Lettres-patentes du Roi, signées : Louis, contresignées : Phélypeaux, données à Chantilly, le 26 juillet 1637, établissant un nombre suffisant de religieux, pour la conduite, direction et administration des sacrements aux sœurs de Prouille. – Arrêt du Grand-Conseil, du 23 mai 1645, portant permission au prieur de Prouille, de faire prendre par devant un

commissaire, tels extraits des actes contenus dans les archives du monastère, dont il aurait besoin pour justifier de son droit et de celui de l'Ordre, contre Madame d'Albret, prieure, qui ne voulait pas reconnaître l'Ordre en sa personne. Ce prieur était le frère Pierre Brien. – « De par le Roi. Sa Majesté permet au père Roques, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, de faire la visite du monastère de Prouille, au nom de son Général. Fait à Versailles, le vingt septième jour de janvier mil sept cent cinquante. Louis ».

1510-1757

(Carton) – 12 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier ; 4 imprimés ; 1 sceau.

ACTES DES PRIEURES

H 337

Acte de procuration pour les affaires de Prouille, par le frère François Assalhit, syndic de Limoux, aux frères Astorg de Marin hac, Pierre Vital, et autres, au nom des religieuses. Noms des religieuses de N.-D. de Prouille, contenues dans cet acte : Jeanne Del Garric, sous-prieure ; Raymonde Chamare, Delphine de Vissac, Delphine de Pininis, Guillemette Gauzia, Tiburce de Narbonne, Aymerigüe Neara, Brayda de La Tour, Jeanne de Canetuspenso, Marguerite de Crura, Sébelie de Arnano, Ayglie Vigne yra, Sclarmonde Boyeyria, Hélis de Chateaupers (de Castropersaco), Agnès de Chateaupers, Jeanne de Romenguerre, Hélis de Vissac, Jeanne de Vissac, Laura de Romenguerre, Marguerite Faura, Hélis de Chateaupers, Jeanne de Arnano, Hélis de Voisins, Gabrielle de Tournel (de Tornello), Catherine de Tournel, Ayglie Jorra, Jeanne Guitarde, Gaillarde de Vesinh, Jaupons de Aiguesonde, Aleine de Thoron, Condors Pelada, Bernarde Soluxia, Saurimonde de Vergnole (de Verniola), Jordane Du Bois, Marguerite de Voisins, Jeanne de Pech-Proensa, Manuela-Cezilia de Ragueyras, Béatrice de Dans, Guillemette Vilara, Chiragua Cometa, Marthe de Veynac, Catherine de Veyrac, Brune Du Puy, Marguerite de Bossac, Guiscard de Bossac, Meyrende de Maraval, Catherine Des Ondes, Hélis Jorra, Marguerite Olveys, Garine de Mereina, Margarita de Pena, Finas de Ariaco, Yzens de Arpaione, Maria de Miramonte, Ayglina de Miramonte, Gailharda de Sedars, Heralhya de Vezinh, Galharda de La Penozza, Guirauda Del Bruc. – La prieure était Raymonde Hugone. – Procuration du 5 mai 1529, faite par les religieuses de Prouille, aux frères Gaspard May et Vital de Gaucio, pour régler les affaires du monastère. Noms des religieuses citées dans l'acte : Jeanne de Séverac, prieure ; Gauzida Rasquassa, sous-prieure ; Sobirane de Cornilly, Naudine de Nozières, Marguerite de Loupiac, Yrlande de Voisins, Catherine d'Aquis-Sudis, Naudine de Montault, Marguerite de Curamont, Sobirane de Curamont, Philippe de Cardallac, Mundète Rasquassa, Charlotte Reyna, Claudette de Planèses, Marguerite de Planèses, Jeanne de Morvilles, Jeannette de Morvilles, Michelle de Sauzet, Catherine del Salhent, Françoise de Salhent, Géraude de St-Amans, Antoinette de Saint-Forcian, Françoise Séguière, Jeanne de Planèses, Brunette de Roaix, Béraude d'Arzac, Jeanne de Lux, Anne d'Arn hac, Cécile de Châteauneuf, Jeanne d'Amboise, Françoise de Fendeille, Gauside de Tanus, Helpide des Tournes, Françoise de La Grlière, Catherine Bosquet, Jeanne d'Azac, Catherine de Lustrac, Catherine de Scandilhac, Françoise de Lustrac, Marguerite de Lux, Marguerite de St-Ferriol, Catherine de Bellegarde, Sobirane de Bellegarde, Gabrielle de St-Germe, Anne de St-Germe, Catherine de Pomas, Jeanne Del Viure, Jeanne de Séverac, Anne de Lila. – Procuration des religieuses de

Prouille, au père Henri Nicolay, prieur, du 6 mai 1528. Noms des sœurs citées dans l'acte : Marguerite de Curamont, prieure ; Marguerite de Planèses, sous-prieure ; Jeanne de Séverac, l'aînée ; Sobirane de Corvillh, Naudine de Nauzières, Marguerite de Lorpiac, Yrlande de Vésins, Catherine de Aquis-Fundis, Naudine de Montaut, Sobirane de Curamont, Gauside Rasqua, Jeanne de Morvilles, Jeannette de Morvilles, Laudète de Planèses, Michelle de Sauzet, Mondète Rasqua, Françoise Séguière, Antoinette de Ste-Affrique, Jeanne de Planèses, Françoise de Sailhen, Bromète de Roays, Anne d'Arnhaç, Jeanne de Lux, Béraude Du Rozar, Jeanne d'Amboise, Catherine de Lustrac, Françoise de Fendeille, Françoise de La Gralhière, Jeanne d'Arazc, Catherine d'Escandilhac, Françoise de Lustrac, Gauside de Tanus, Sobirane de Bellegarde, Marguerite de Lux, Marguerite de St-Férial, Helpide de Tornus, Anne de La Ylhe, Gabrielle de St-Germery, Catherine de Pomas, Jeanne de Séverac, la jeune ; Catherine Bosquet, Violette de Caraman, Catherine de La Bastite, Françoise Genebrosa, Jeanne d'Arquas, Ysabel Rigaude, Delphine Rigaude, Catherine de Baugefont, Madeleine d'Ausone, Jeanne Séguière, Claire de Bellissent, Catherine de Casabel. – Acte de procuration, du 6 décembre 1529, du frère Henri Nicholay, prieur de Prouille, en faveur de Jean Villemai, docteur. – Acte de procuration par Jeanne d'Amboise, prieure de Prouille, du 19 juillet 1541, en faveur de frère André Justin, curé de Bram. – Acte de procuration, du 25 février 1530, en faveur de messire Antoine Renier, curé de Fanjeaux. – Révocation de ce procureur (2 janvier 1558). – Lettres-patentes du roi Charles IX, données en son Grand-Conseil, à St-Germain-des-Prés, à Paris, le 17 juin 1561, ordonnant, à la prière de Madeleine de Bourbon, prieure, au receveur du monastère, de rendre compte de son administration. – Acte déclaratif de la diminution, provenant des grandes chaleurs, survenue dans la valeur des blés (15 avril 1563). – Acte de permutation, du 20 février 1563, des cures de Ste-Foy et de Manses, dans le diocèse de Mirepoix. Acte de l'official de St-Papoul, du 1^{er} août 1573, portant excommunication sur un chef de monitoire obtenu par Eleonor de Bourbon, prieure de Prouille, du pape Grégoire X. – Lettres d'appel comme d'abus, obtenues par Eleonor de Bourbon, prieure de Prouille, contre les évêques de Mirepoix et de St-Papoul, à propos de la subvention de deux millions, accordée par le Clergé à Sa Majesté (19 novembre 1575). – Arrêt du Parlement de Toulouse, du 8 avril 1604, contre Antoinette d'Ambres, prieure de Prouille, et le sieur Asssalit. – Hommage rendu à la reine Marguerite, comtesse de Lauragais, par Jeanne de Lorraine, prieure de Prouille (29 août 1611). – Procuration de Marie de Lévy de Ventadour, prieure de Prouille, pour Antoine Dumas (9 novembre 1632). – Procuration de Dauphine Du Mortier, prieure de Prouille, pour le père Jean Maître (20 octobre 1636). – Procuration de Jeanne d'Albret, prieure de Prouille, pour Pierre Taborie, aumônier de Mgr. de St-Papoul (1640). – Contrat d'obligation fait par Madame d'Albret, de la somme de 3000 livres, en faveur de Henry d'Albret, père de cette prieure, laquelle somme a servi en partie à payer la prieure de Lévy de Ventadour (29 juillet 1640). – Acte de déclaration fait par Delphine Du Mortier, ancienne prieure de Prouille, à la prieure d'Albret, comme quoi elle n'avait plus en son pouvoir le brevet et lettres-patentes du Roi, portant confirmation du monastère, pour dame Anne de Villelisses (3 mars 1642). – Requête et ordonnance du parlement de Toulouse, pour Madame la prieure d'Albret, contre les sieurs d'Honnoux, Du Carla, et autres, touchant l'assassinat commis en la personne d'un des portiers du monastère. Cazemajou, dit

Justiniac, leur oncle, accompagné de plus de vingt-cinq hommes, à pied et à cheval, avait été le 1^{er} de l'an, chasseur dans les vignes et garennes de Prouille, à l'heure des vêpres et avait tué Grand-Maison, portier de Prouille (7 janvier 1658). – Acte fait à Madame d'Esparbès, prieure, pour intervenir dans l'instance pendante au parlement de Grenoble, au sujet d'un bien au Mas-Stes-Puelles (27 septembre 1658). – Acte en réponse par Anne Falcon de La Blache, prieure de Prouille, à l'évêque de St-Papoul, ou à son promoteur, touchant l'entrée de deux religieuses de deux ordres différents, dans le monastère (8 mars 1727). – Acte d'hommage rendu au roi Louis XVI, par Madame de Montault-Miglos, prieure perpétuelle du royal monastère de Prouille (4 avril 1777).

1424-1777

(Carton) – 15 pièces parchemin ; 41 pièces, papier.

H 338

Actes des Prieures (suite). – Priorats de Madame de Lévy de Ventadour et de Madame de La Blache : quittances ; - procédures ; - affaires d'intérêt ; - pension de Madame de Lévy de Ventadour : 300 francs par mois ; - Arrêt du Conseil qui ordonne que Madame de Lévy de Ventadour sera réintégrée dans son prieuré (1633). – Protestation de Madame de Lévy de Ventadour, contre l'élection, par la communauté, de sœur Delphine Du Mortier, comme prieure (1636) ; - Madame de Lévy de Ventadour cède son droit à Madame d'Albret, moyennant 3000 livres de pension viagère (1639) ; - Bulle du pape Urbain VIII qui déclare Madame de Lévy de Ventadour inhabile, comme n'étant pas de l'Ordre de St-Dominique, et confirme l'élection de la sœur de Villelisses (1634) ; - Arrêt du Conseil qui condamne Pierre de Lévy, à restituer 20000 livres au monastère ; Lettre de M. St-Florentin : « Mesdames les religieuses de Prouille. A Compiègne, le 26 may 1729. Le Roy souhaitant, Mesdames, rétablir le bon ordre dans votre monastère, il est nécessaire que vous donniez votre consentement à la création de la pension que Sa Majesté a jugée à propos être accordée à Madame votre Prieure. Je me flatte qu'étant instruite de ses intentions, vous vous y conformerez incessamment et que vous me mettez en état de rendre compte à Sa Majesté, de votre obéissance. Je suis, Mesdames, votre très humble serviteur. St-Florentin ». – Cette pension était réclamée par Madame de La Blache.

1630-1729

(Carton) – 10 pièces, parchemin ; 75 pièces, papier ; 2 sceaux.

DONATIONS

H 339

Simon, comte de Leicester, sire de Montfort, vicomte de Béziers et de Carcassonne, seigneur d'Alby et du Razès, et Alice de Montmorency, sa femme, avec Amaury, leur fils aîné, donnent à N.-D. de Prouille, et à la prieure Guillemette, tous ce qu'ils possèdent à Sauzens, entre Bram et Villepinte, plus une vigne au terroir de Fanjeaux. En outre, Simon de Montfort prend l'église et le monastère sous sa protection (Lavaur, 15 mai 1211)⁷². – Acte par lequel Frémis le Français, (Fremis Francigena) donne à

⁷² Cette chartre a été publiée par le R. P. Balme, dans son *Cartulaire de St-Dominique*, fascicule 2. n° VII p. 215 à 231. Elle était connue par le Bullaire de l'Ordre, tome I, p. 1, et par Mamachi. Annales. App. p. 38. M. Molinier l'a cataloguée dans ses *Actes de Simon et d'Amaury de Montfort*. p. 66. n° 43. – Sauzens est situé entre Villepinte et Bram (*Salsens* alias *Salcens* et de *Sauzenchis*). La vigne sise à Fanjeaux, avait appartenu à Bertrand de Saissac, tuteur de

N. D. de Prouille et à St-Dominique (Dominique d'Osma – Dominico canonico Oxomensis), la moitié de la terre de Romengar, ayant appartenu à Guillaume Calvet et Na Cerdana, qui l'avaient vendue à Guillaume Picarella, chevalier, qui l'avaient revendue à Guillaume Ospitalier, hérétique, Etienne Englès, Pierre et Guillaume Rouzaud « qui erant heretici ». Il donne également la vigne ayant appartenu à Etienne Englès et Guillaume Ospitalier, sise au vignoble de la Fontaine St-Martin, ainsi qu'une moitié de la maison du même Guillaume, hérétique, sise devant le four de Prouille, dans la garenne « warantena » de Maurice Picarella. Il stipule que s'il vient à mourir, il abandonne la moitié de tous ses biens meubles et tout l'honneur qu'il tient de son seigneur, Simon de Montfort (24 février 1212)⁷³. – Simon de Montfort donne à R. Mauvoisin, l'héritage de Guillaume de Durfort, et celui-ci le concède à N.-D. de Prouille. Acte donné à Penne-d'Agen, le 5 août 1212⁷⁴. – Guillaume del Essart, français (francigena), chevalier et seigneur de Villesisclé, donne à N.-D. de Prouille et à St-Dominique (Dominico, Oxomensis canonico), douze sesterées de terre sises au décimaire de Fanjeaux, auprès de la *Force* de dame Faïs, qu'il a du don de Simon de Montfort ((Prouille, 16 octobre 1212)⁷⁵. – Ermessinde Fabri vend à « Dominique, chanoine d'Osma », et à la nouvelle abbaye de Prouille « abacie de novo facte », pour soixante sous Melgoriens, une pièce de terre sise sous l'église de St-Martin (Prouille, sept. 1212)⁷⁶. – Pierre

Trencavel (Roger III). Lavour où a été donnée cette charte avait été enlevé le 3 mai. La prieure Guillemette ou Guillemine, dite Guillemette de Fanjeaux, fut instituée par Saint-Dominique. Elle a gouverné le monastère jusqu'en 1225. D'aucuns la nomment *Guillaumine*. – L'original de cette pièce est malheureusement taché. Le sceau manque. On lit au dos : Comes Montisfortis dedit monasterio bariam de Sauzenchis et vineam juxta monasterium. Dans l'ancien inventaire des sœurs, cette charte était cotée : Layette seconde, n° 25. 1211 et les ydes de May. – Cette charte a été vidimée en 1325, le 29 août, par le juge-mage de Carcassonne. – Le R. P. Balme a écrit Leycestrie, au lieu de Leicestrie (1^{ère} ligne). – quidquid, au lieu de quicquid (4^e ligne) ; - Saissac au lieu de Saisac (7^e ligne) ; - *territorio Castri Fanijovis*, au lieu de terminio Castri Phanijovis (7^e ligne) ; - iuxta, au lieu de juxta (7^e ligne) ; - eandem, au lieu d'eandem (10^e ligne).

⁷³ Cf. R. P. Balme. *Cartulaire*, 2^e fascicule. p. 285-288. – Le lieu de Romengar était contigu au chemin de Prouille à Fanjeaux. On pourra trouver dans le R. P. Balme, un excellent commentaire de cette charte. Je suis heureux de saisir l'occasion de rendre hommage à la science et à l'érudition de ce religieux qui a publié dans son *Cartulaire de Saint-Dominique*, un véritable monument digne de figurer à côté de ceux que nous ont laissés les Mabillon et les Vaissette.

⁷⁴ Publié par le R.P. Balme. *Cartulaire*, fascicule 2. n° XIX. p. 314 à 323. – Robert Mauvoisin que Pierre de Vaux-Cernay qualifie de *très noble baron*, était l'un des chevaliers croisés auxquels Montfort témoignait le plus de confiance. Guillaume de Durfort fut dépossédé pour cause d'hérésie. La bibliothèque municipale de Carcassonne possède un autre texte concernant cette même dotation. Il est daté du 17 juillet. Le voici « Sciant tam presentes quam futuri, quod ego S. comes Leicestrie, dominus Montisfortis, Bitterensis et Karcassensis vicecomes, dedi et concessi dilecto meo R. Malovicini, totam hereditatem W. de Duroforti, in omnibus, in vineis, in quantis, in ortis (le R. P. Balme a lu *quantis* au lieu de *quantis*), cum pertinenciis universis, que sunt apud Phanumjovis et apud Pruilanum (en surcharge : *ubicumque dictus W. quicquam habuit*). Que omnia idem R. dedit in elemosinam postea et concessit, pro redemptione anime sue et mee, sancte Marie de Pruilano et habitatoribus dicte domus, perpetuo possidenda, etc ».

⁷⁵ R. P. Balme. – *Cartulaire*, fascicule III. p. 324-329. Le père Balme *oublie et parentum meorum*, entre *peccatorum meorum* et *domino Deo* (4^e ligne). – Il écrit Phanijovis, au lieu de Fanijovis (6^e ligne). – Il écrit, à la date, *feria X^a* au lieu de *V^a*. – Villesisclé est situé sur la route de Bram à Fanjeaux. Il y a lieu de corriger la date donnée par le P. Balme. En effet ce n'est point *feria decima*, mais *feria quinta*, qu'il faut lire. La pièce est donc datée du mardi 16 octobre 1212 et non 15 septembre 1212. Ce Guillaume Del Essart était l'un des chevaliers attachés à Simon de Montfort par des liens de vassalité. Sa terre faisait partie de la seigneurie de Chevreuse et du comté de Montfort. Quant à Villesisclé, c'était un lieu fortifié dont l'importance était assez considérable, pour que le conquérant du Midi hérétique, ait cru devoir y établir un châtelain que sa fidélité et sa valeur rendaient digne de défendre ce poste.

⁷⁶ R. P. Balme. – *Cartulaire*, fascicule III. p. 330-335. Le R. P. écrit : « Non vi vel metu ad hoc adducta », (tandis qu'il y a par erreur de scribe, « ad hoc *aductus* » au masculin (1^{ère} ligne). – La pièce est datée de la *seconde férie* de septembre 1212, sous le règne de Philippe-Auguste. En septembre 1212, la lettre dominicale est A G. Pâques tombent le 25 mars. C'est une année bissextile. R. P. Balme date du 17 au 24 septembre. Pourquoi ? La première semaine commence le dimanche 2 septembre, avant les Nones. La première férie est donc le lundi 3 septembre 1212, et la

Canals, de Fanjeaux, vend à Prouille et à « Dominique, chanoine d'Osma », pour vingt sous de Melgueil, une petite pièce de terre sise au décimaire de Notre-Dame, près de la fontaine de Prouille (Prouille, 24 octobre 1212)⁷⁷. – Simon de Montfort donne à N.-D. de Prouille, en aumône, deux champs sis au terroir de Fanjeaux ; puis, entre Bram et Villepinte, une terre pour six charrues, et trente arpents de vignes dans le décimaire de Sauzens ; puis, une terre pour deux charrues, une vigne et un jardin à Villasavary ; plus, pour le repos de l'âme de Geoffroy Néauphie, il fonde une chapellenie à rente annuelle de 3 muids de froment, au Vilar de Lauzed ; plus enfin, 18 deniers Toulousains et des redevances (Pamiers, 1^{er} déc. 1212)⁷⁸. – Guillaume et Raymond Aymery, vendent à N.-D. de Prouille et à « Dom Dominique, chanoine d'Osma », pour 70 sols de Melgueil, une pièce de terre au vieux-château (Prouille, 19 mai 1213)⁷⁹. – Les deux sœurs Laura, filles d'Arnaud Lauri, vendent à N.-D. de Prouille et à « dom Dominique, chanoine d'Osma », une pièce de terre près de la fontaine de Notre-Dame, pour 20 sols de Melgueil, avec l'assentiment d'Isarn Bola, leur seigneur (Prouille, 26 mai 1213)⁸⁰.

1211-1213

(Carton) – 9 pièces, parchemin.

H 340

Foulques, évêque de Toulouse, donne à N.-D. de Prouille et à Dominique, chanoine d'Osma, l'hôpital de la porte Arnaud-Bernard, à Toulouse : « In nomine domini nostri Ihesu Xristi. Notum sit presentibus et futuris, quod nos F. Dei gratia Tolose sedis minister humilis, voluntate et consensu domini Jordani, abbatis Sancti Saturni⁸¹ et domini M. prepositi sancti Stephani dedimus hospitale quod est ad portam Arnaldi Bernardi, cum omnibus iuribus et pertinentiis suis, FRATRI DOMINICO, Oxomensis canonico, ad opus dominarum conversarum et fratrum, eis temporalis et spiritualia administracium, presentium et futurorum. Et ut ratum maneat omni tempore, presentem paginam sigilli nostri munimine roboramus. Datum anno Verbi Incarnati M^o CC^o XV^o, Phylipo, rege Francorum regnante et comite Montisfortis, principatum Tolose tenente et eodem F. episcopo ». – Au dos, on lit : « Fulco episcopus Tholosanus dedit Sancto Dominico, hospitale porte Arnaldi Bernardi Tholose civi. Sorores tenent maistriam » - Donation de la moitié du château vieux de Prouille, faite au monastère, par Arnaud et Rouget de Babo. Témoins : Arnauld, chapelain de Villasavary (in Vilaro) ; Bernard Auger, Guillaume Pierre-Tolsa, Sicard Pelers : Raymond Gasc, meunier (monerius) ; Elie, fils d'Arnaud Textor

seconde férie est donc le lundi 8 septembre, puisque la seconde férie du mois est naturellement le premier lundi du mois.

⁷⁷ R. P. Balme. – *Cartulaire*, fascicule III, n° XXIV, pp. 340 à 342. Lire le commentaire de cette charte.

⁷⁸ R. P. Balme. – *Cartulaire*, fascicule III, n° XXV, pp. 343 à 352. Le Père B. dit Leycestrie, au lieu de Leicestrie. Karkassensis, au lieu de Karcassensis (ligne 1). Il lit per remedium, au lieu de pro (ligne 2). Il lit Bezant, au lieu de Bezantus (ligne 6). – juxta, pour iuxta (ligne 6) ; - ampliandas, au lieu d'ampliendas (ligne 7) ; Sauzenz, au lieu de Sausenx (ligne 8) ; - Vilarius, au lieu de Villarius (12e ligne). Lire le beau commentaire du Père Balme.

⁷⁹ R. P. Balme. – *Cartulaire*, n° XXXI, pp. 387-388. Au dos de la pièce on lit : Emit beatus Dominicus, nomine monasterii.

⁸⁰ R. P. Balme. – *Cartulaire*, n° XXXII, pp. 391-402. Au dos de la pièce on lit : Emptionis monasterii et domini Dominici Exomensis canonici, de pecia terre ad fontem Sancte-Marie de Prolano. Saint-Dominique a habité Prouille du 22 avril au 27 mai 1213. C'est ce qu'établit le R. P. Balme. – Le dossier que je viens d'analyser présente l'intérêt capital de contenir des documents mentionnant des actes auxquels a pris part Saint-Dominique, en qualité de fondateur et de premier prieur de Prouille.

⁸¹ Jourdain, abbé de St-Saturnin de Toulouse (St-Sernin), élu en 1212. Cet abbé assista Raymond VI à sa mort. Jourdain gouverna l'abbaye jusqu'en 1234.

(ou le tisseur) (22 déc. 1215)⁸². – Cerdana, autrefois femme de Guillaume Calvet, et ses enfants, Arnaud, Guillemette, Rixende et Arsende, donnent au monastère, tout ce qu'ils ont à La Jonquière (in tota illa terra de La Ionqueira), dans le décimaire de St-Martin-la-Lande (Aude, arrondissement et commune de Castelnaudary). Le frère Noël⁸³ était alors prieur de N.-D. de Prouille. « que affrontat se ab altano, in terra Bernardi Artmari ; a circio, in rivo de Sidonia ; a meridie, in terra des Templers ; ab aquilone, in terra que fuit Isarni Picarela ». Témoins : Guilabert, chapellain d'Orsans ; Isarn Bola, Guillaume Pierre-Tolsa. (Janvier 1217. v. s.) – Confirmation par le comte de Foix, des honneurs de N.-D. de Prouille, Fanjeaux et Limoux : « Anno ab incarnatione Domini M° CC° XX° 1° die XI Kalendas julii. Noverint universi presentes litteras inspecturi, quod nos Raimundus-Rogerii⁸⁴, gratia Dei comes Fuxensis, per nos et omnes successores nostros, amore Dei et peccatorum nostrorum redemptione, bona fide, laudamus, concedimus et cum hac presenti carta valitura in perpetuum, solvimus et diffinimus Deo et Beate Marie de Pruliano et tibi, fratri Guiraldo de Esparros, priori⁸⁵, et universis fratribus et sororibus ejusdem domus, et omnibus successoribus vestris, in perpetuum, omnes honores et jura que habebatis, vel aliquo modo habere debebatis, sive tenebatis, infra terminos Sancte Marie de Pruliano et de Fanjaus et in villa de Limoso et infra terminos suos, sicut illa melius habebatis, vel tenebatis, *ad diem illam qua nos recuperavimus castrum de Puciano*⁸⁶, decimas scilicet et premicias et jura omnia que tunc habebatis in his locis predictis, vel in quibuslibet aliis, exceptis tamen juribus et honoribus militum, quos excipimus de hoc pacto⁸⁷. Quod totum, sicut melius intelligi, vel dici potest, et ad vestram utilitatem laudamus atque concedimus et vobis et successoribus vestris, in perpetuum, ad omnes voluntates vestras semper faciendas, sine omni contradictu. Si quis vero, aliquo tempore, contra hoc, in aliquo, venire ausus fuerit, ullo modo, iram et indignationem nostram se senciât, sine omni remedio, incurrisse. Ad majorem vero firmitatem habendam, presentem cartam sigillo nostro precepimus muniri. Testes hujus rei sunt Atheus Arnaldi, de Castro-Verduno⁸⁸ ; et Isarnus de Pruliano, et Ugo de Rivo, et Bernardus de Capduel, et Raimundus de Atheiato, qui hanc cartam, mandato domini comitis, scripsit »⁸⁹. – Donation par Arnaud God et Pierre God, son neveu, à

⁸² R. P. Balme. – *Cartulaire*, fascicule IV, pp. 541 à 544. – Parmi les témoins, il faut lire Sicard Pelers et non Pelets. – Cette chartre est importante à cause de la mothe de Prouille où était l'ancien château. Le R. P. Balme a fait ressortir dans un commentaire érudit et sagace (pages 542 et 543), l'intérêt de cette petite pièce. Quand à Arnaud, chapelain de Villasavary, il était ami particulier de Saint-Dominique.

⁸³ Noël, fut prieur en l'absence de Saint-Dominique. Il exerça cette charge jusqu'en 1220. Son corps est inhumé devant la grande grille des sœurs. Il mourut à la suite d'une chute dans le torrent de Blau, près de Limoux.

⁸⁴ Ramond-Roger, comte de Foix, surnommé le Batailleur. Sa sœur était une Parfaite fervente. Lire sur ce suzerain, la Chanson de la Croisade et Dom Vaissette.

⁸⁵ Frère Guillaume de Esparros, troisième prieur, succéda à Guillaume Claret. C'est justement cet acte qui a fait connaître le priorat de ce religieux.

⁸⁶ Ce Puncianum n'est autre que le château de Pieusse (arrondissement de Limoux), et fut reconquis par Raymond-Roger, en juin 1221. C'est à la suite de sa rentrée victorieuse dans ses domaines, que le Batailleur restitua à Prouille les honneurs qui font le sujet de ce document.

⁸⁷ Ce passage nous montre clairement que le comte de Foix, en exceptant ses chevaliers, de la restitution des honneurs de Prouille, voulait sauvegarder les intérêts des nobles qui avaient suivi sa fortune militaire.

⁸⁸ Aton Arnaud de Castelverdun, caution pour le comte en 1217 et en 1229, Albigeois décidé et ami de Guilabert de Castres, évêque cathare.

⁸⁹ Nous revenons sur le compte de Ramond-Roger. Fils de Roger-Bernard, il lui succéda en 1188, au mois de novembre. Esclarmonde de Foix, sa sœur, veuve de Jourdain, seigneur de l'Ile-Jourdain, fut comme on le sait affiliée à l'Albigéisme en 1204, par Guilabert de Castres, alors fils-majeur de l'évêque cathare de Toulouse, depuis, évêque lui-même. Ce Guilabert dirigeait les Parfaits de Fanjeaux. Ramond-Roger assista à la cérémonie du Consolamentum et à la

Notre-Dame de Prouille, de la terre adjacente à celles des Babo « dels Babos » et à d'autres terres (nov. 1223) : « In nomine Domini. Notum sit omnibus hominibus hec audientibus, quod ego Arnaldus God, per me et per filios meos, quibus debui et debeo facere laudare, et ego Petrus God, nepos ejus, per me et per omnes successores meos, dedimus et mutuavimus domino Deo et Beate Marie de Prolano, et tibi priori, fratri Guillelmo Claretz⁹⁰, et omnibus fratribus et sororibus ejusdem domus, presentibus et futuris, illam terram que adjacet ex una parte in ciminterio Sancte Marie de Prolano, et attingit a terra que fuit *dels Babos*, usque ad terram que fuit Bernardi Augerii ; quam terram predictam tenuimus a Petro Martino de Onosio⁹¹, et a filia sua Cerdana, quibus debebamus dare, propter predictam terram, in quolibet anno, 1 denarium Ugonensum. Totum hoc domum, sive mutuuum, fecimus et facimus propter terram que fuit Isarni Bola, quam terram habuit in pignus Petrus Resplandi ; quam terram prior predictus, frater G. Clareti et fratres et sorores predictae domus dederunt nobis, pro mutuo terre nostre. Et terra predicta que fuit Isarni Bola, affronta se ab altano in terra que fuit Ugonis de Rivo et in terra Bernardi et in terra Floriane et in terra Bernardi Boni-Hominis, et a circio in via publica et in terra que fuit Ugonis de Nabona et in terra Bernardi Boni-Hominis et in terra Beringitarie a Fiulera, et ab aquilone in terra Isarni de Prolano et in terra que fuit Petri Hugonis de Nabona. Totum hoc predictum donum, quod superius nos supradicti Arnaldus God et P. God, nepos ejus, domui Prolani et habitatoribus fecimus, quolicunque modo, sive cdausa donacionis, sive mutuacionis, sive absolucionis eis predictis fratribus et sororibus potest valere, volumus et concedimus, quod eis in perpetuum valeat, sine omni retentu, quod non fecimus nobis, nec alii homini, nec femine, et de hoc dono et absolucione, sive mutacione, erimus predictis fratribus et sororibus boni guirentes de omnibus amparatoribus, ex parte feudi. Et est sciendum, quod propter terram illam, debemus dare in unoquoque anno, in natale Domini, predictis fratribus et sororibus, unum denarium Tholosanum et forascapium vendicionis, sive impignoracionis, si nos voluerimus eam vendere, vel impignorare, sicut continetur in carta nostra, quam fecit nobis Petrus Martinus de Onosio, quando dedit nobis terram ad feudum. Et nos supradicti, scilicet Guillelmus Clareti, prior Prolani, et fratres et sorores eiusdem predictae domus, per nos et per omnes successores nostros, damus et concedimus vobis, Arnaldo God et filiis vestris, predictam terram, que fuit Isarni Bola, sicut superius dictum est, sicut a predictis affrontacionibus includitur et erimus vobis et vestris boni guirentes in perpetuum, de omnibus amparatoribus. Hujus rei sunt testes frater Guiraldus d'Asparos et frater Vitalis et frater Guillelmus de Podio Laurencio et Ramundus Vitalis et Ramundus de Prodiolibus et Johannes de Cofinal et Guillelmus Aimeric et Ramundus Belisen. Facta carta ista mense novembris et die dominica, anno ab Incarnatione Domini M^o CC^o XX^o III^o. Ramundus de Vilano scripsit ». – Donation par Pierre Ramond, de Castelar, Garsende, sa femme, et Ramonde, leur fille, à N.-D. de Prouille, avec la permission de Gallard de Fanjeaux, de

fameuse controverse qui eut lieu à Montréal, entre le légat Pierre de Castelnau et les Cathares. En 1215 il remit son château de Foix entre les mains de Simon de Montfort. A la bataille de Baziège, en 1219, il défit, de concert avec le comte Raymond VII, l'armée croisée. En 1220, il reprit sur Amaury de Montfort toute la vicomté de Béziers. Au cours de ses succès, il chercha à se ménager le Pape et le Roi. Son acte pour Prouille le démontre évidemment.

⁹⁰ C'est Guillaume Claret, de Pamiers, prieur, qui succéda en 1218, à Saint-Dominique. On le trouve dans les actes jusqu'en 1229. Il voulut quitter vers 1230, l'Ordre de St-Dominique pour l'Ordre de Cîteaux.

⁹¹ Honnoux (Aude), Arrondissement de Limoux, Commune d'Alaigne, Onosium.

huit setiers de bon vin, sans eau, pur et blanc⁹² (1226 4 des nones de mars, c-à-d. le jeudi 2 avril). – Don par Sicard de Durfort et Pierre de La Hille, son frère, à N.-D. de Prouille, de cinq pièces de terre : « In nomine Domini. Anno ab incarnatione eius M° CC° XX° VII°. Notificetur cunctis quod ego Sicardus de Duroforti et ego Petrus de Insula, frater ejus, bono animo, de spontanea voluntate et sini omni vi, per nos et per omnes successores nostros presentes et futuros, in perpetuum, in helemosina, pro redemptione animarum nostrarum, tibi fratri Raimundo⁹³, priori domus Prolani et cunctis fratribus et sororibus presentibus et futuris ejusdem domus, ad omnem voluntatem vestram, sine alicujus contradictu, faciendam, quinque pecias terre, quas habemus in terminio Fanijovis, quae due sunt propre domum Prolani et una affrontat se ab altano in terra que fuit d'En Sermena, ab aquilone in terra Arnaldi God, a circio in casale quod fuit de Na Beringeria, alia vero affrontat se ab altano in terra que fuit de Na Berengeria, a meridie in terra que fuit d'En Sermena, ab aquilone in terra de Na Vbononia, a circio in via publica, alia vero juxta motam et affrontat se ab altano et a circio in terris dels Babos, a meridie in mota, ab aquilone in terra Guillelmi Petri d'En Tolsa, alia vero affrontat se ab altano in via publica, ab aquilone in terra Marti Guasc, a circio et a meridie que fuit Guillelmi de Duroforti, alia vero est (blanc). Predictas vero quinque pecias terre, cum omnibus juribus et pertinenciis suis, per nos et per omnes nostros damus vobis et vestris omnibus, prout melius potest dici, aut scribi, aut intelligi, aut excogitari, ad profectum et bonum vestri et vestrorum, et erimus vobis ab omnibus amparatoribus boni guirentes. Preterea, ex certa sciencia renunciamus omni lgi et juri divino et humano et terre consuetudini et hominum voluntati, quibus forte, quod absit, aliquo tempore, liceret contravenire. Et ego frater Raimundus predictus, per me et per omnes fratres et sorores, presentes et futuros, predictae domus Prolani, bono animo ac spontanea voluntate, tamen consilio et voluntate eorum, solvo et diffinio, in perpetuum, sine aliquo retentu, sibi Sicardo iamdicto et fratri tuo, Petro de Insula, et vestris, illum ortum totum et terras et omnia illa que infra castrum Faniiovis, vel extra, alicubi dominus comes Montisfortis, seu comitissa, uxor eius, vel aliquis alius Gallicorum, fratribus et sororibus domus Prolani, que in hodiernum diem, dederat de bonis que vobis possunt, vel debent venire ex successione juxta, vel injusta, patris vestri, vestreque matris. Predictam solucionem et diffinicionem facimus vobis et vestris, prout melius dici potest, aut scribi, au (sic) excogitari, aut intelligi, ad profectum vestri et vestrorum. Preterea, renunciamus, etc. Huius rei sunt testes frater Natalis, Arnaldus Cotus, Ugo de Duroforti, Bernardus de Pomars, Guillelmus de Insula, Guillelmus Ugo, Raimundus de Podialibus, Bernardus de Festo, Raimundus Novel. Actum est hoc mense septembris, Feria V^a, regnante Lodoyco rege Franchorum, Fulchone, episcopo Tolose. Raimundus de Vilano scripsit ». – Donation par Galard de Fanjeaux, à Guillaume Claret, prieur, et au monastère de N.-D. de Prouille, de la personne et des biens de Pierre Raymond, de Castelar, et de toute sa postérité, à la charge pour le dit Raymond, de payer annuellement au monastère, huit setiers de vin blanc, mesure de Fanjeaux. Témoins :

⁹² Il résulte de ce trait que le vin était sujet au mouillage, comme de nos jours. Ce vin blanc paraît avoir été de la Blanquette de Limoux.

⁹³ Frère Raymond Cathalan, sixième prieur ou septième, suivant d'autres listes. Il mourut en odeur de sainteté. On lui attribue des miracles. Il fut enseveli à Prouille, devant la fenêtre grillée des sœurs (février 1263).

Bernard Amelius, de Narbonne, juriste ; Jean Amelius, son fils, Bérenger Roger, de Narbonne, etc.

1215-1217

(Carton) – 8 pièces, parchemin.

H 341

Donation par Na Cavaers, dame de Fanjeaux, au monastère de N.-D. de Prouille, d'une condamine au jardin vieux : « In nomine Domini. Anno ab Incarnatione ejus M. CCXLIII, ego Cavaers, domina Fanijovis⁹⁴, gratis, fide bona, per me et per omnes heredes et successores meos, presentes et futuros, non inducta dolo, vel vi, aut suggestione alicuius persone, sed mea propria ac spontanea voluntate et cum multa animi deliberatione, cum hac carta, nunc et semper valitura, dono irrevocabiliter et trado domino Deo et Beate Marie de Prolano et tibi, fratri Ramundo, priori domus Proliani, et fratribus et sororibus eiusdem domus, presentibus et futuris, ad omnes vestras voluntates plenarie et perpetuo faciendas, videlicet unam condaminam meam quam habeo ubi vocatur ad Ortos veteros, que affrontat se ab altano in terra Guillelmi Fabri de Faris, a meridie in terra Guillelmi Gasc et dicti Guillelmi Fabri, a circio in riparia Sidonie, aquilone in terra Guillelmi Copel et in riparia. Item, dono vobis quintum et universum jus et dominium terre quam Babones ibimet a me tenent, que affrontat se ab altano in riparia, a meridie in riparia et in terra domus vestre de Proliano, a circio in terra domine Thomasie et Petri de Sancto-Michaele. Item, dono vobis quartum et omne dominium quod habeo in terre quam Li Bigordanas ibimet tenent a me, que terra se affrontat ab altano in riparia et a meridie in riparia et a circio in riparia et in vestra terra. Totam supradictam condaminam terre et predictas partes et universum jus et dominium terrarum predicatarum quas Babones et Li Bigordanas a me tenent et tenere debent, si melius a iamdictis affrontationibus includuntur et cum introctibus et exhibitus suis et cum omnibus juribus et pertenciis suis et sicut melius dici, vel cogitari, sen scribi potest, ad profectum tui, fratris Ramundi, prioris, et fratrum et sororum predictae domus Proliani, presencium et futurorum, dono et trado irrevocabiliter, ut dictum est, et de meo jure et meorum et proprietate atque dominio me et meos penitus ex- o et vos et omnem conventum, presentem et futurum predictae domus investio de predicta condamina et de omni jure et dominio terrarum predictarum, etc. Et hoc facio intuitu divini amoris et pro redemptione anime mee, etc. Testes huius rei sunt Bernardus de Pulcro-Monte, miles de Fanojovis ; Bernardus Amelius, de Campolibero, sacerdos ; Poncius Garinus, Guillelmus, de Rivis ; Petrus Rex, Ramundus de Caranciano, clericus d'Esculencs. Facta carta ista III nonas julii, regnante Lodoyco, rege Francorum. Petrus Martinus de Fanojovis scripsit, mandato Ramundi de Vilano, capellani de Fanojovis. Et ego Ramundus de Vilano affirmo et cum manu mea subscribo ». (Ces derniers mots sont de la main du chapellain). – Confirmation par Ramond VII, comte Toulouse, de la donation de 40 sesterées de terre, données à N.-D. de Prouille, par Na Cavaers, dame seigneuresse de Fanjeaux (2 des ides de mars, samedi 13 mars 1249). – Charte de Bernard Esquirol et de ses neveux, Arnaud et Bernard, concédant à N.-D. de Prouille et à la prieure Dominique, leur terre joignant le château-vieux (Ides de mars 1253, samedi 15 mars). – Charles de

⁹⁴ Na Cavaers était fille de Na Cavaers, châtelaine de Fanjeaux et bienfaitrice de l'Ordre naissant. Cette fille mourut, dit-on, religieuse de Prouille. Elle avait été parfaite et disciple de l'évêque Cathare, Guillabert de Castres. Après le meurtre des Inquisiteurs à Avignonnet (1242), Na Cavers paraît avoir abandonné le secte définitivement. Elle prit l'habit en 1246.

Jourdain de Saissac⁹⁵, donnant à frère Pierre Durand, tenant la place du prieur de Prouille, au nom de la prieure, sœur Dominique, le bois de Ramondens : « In nomine Domini, Anno ab Incarnatione ejus M. CC. L. sexto. Ego Jordanus de Saxiaco, miles, non vi, vel metu ad hoc inductus, nee aliqua deceptione deceptus, set propria ac spontanea voluntate, per me et per omnes heredes et successores meos, presentes et futuros, absolvo et diffinio, nunc et in perpetuum desamparo vobis, fratri Petro Duranto, tenenti locum prioris monasterii Beate Marie Pruliani et recipienti nomine sororis Dominice, priorisse et aliorum (sic) sororum, sive monialium dicti monasterii, quicquid juris habeo et habere vel possidere debeo, debebo, vel habere credo, aut homo vel femina de me vel pro me habet, tenet, vel possidet, aut habere, vel possidere debet, in toto feudo et terminio de Sauzinco⁹⁶ et totum dominium et seniorium que in predicto feudo de Sauzinco et in eius terminiis ego habeo, aut habere, vel possidere debeo, vel habere credo, et sicut melius prefatus conventus monasterii supradicti Pruliani modo habet, tenet et possidet, sic totum absolvo et diffinio et derelinquo et desamparo conventui monasterii supradicti, nunc et in perpetuum. Supradictam vero absolutionem et diffinitionem et desamparationem, ego Jordanus de Saxiaco predictus, facio vobis fratri, Petro Duranto, Ordinis Predicatorum, et conventui presenti et futuro monasterii antedicti, prout melius dici, vel cogitari potest, ad hutilitatem et profectum monasterii supradicti, et conventui eiusdem monasterii. Renuncians omni legi, etc. Testes hujus rei siunt, vocati et rogati, frater Paulus, frater Arnaldus de Dia, frater Guillelmus de Mesino, frater Johannes de Sancto-Guillelmo, sacerdotes, et Petrus Miro, de Brom (Bram). Facta carta ista XII Kallendas Marcii, regnante Lodoyco, rege Francorum. Et ego Petrus Martini, notarius publicus domini nostri Alfonsi, comitis Tholose, in castro Fanoiovis, hanc cartam scripsi et signavi ». (Vendredi 17 mars). – Donation par le même Jourdain de Saissac, d'autre partie de son bois de Ramondens ; « dictus boscus affrontat de altano in fluvio d'Alsau, a meridie in bosco Saissagues, a circio in tenencia Hospitalis et in bosco d'Orfons, et de Miralh, aquilone in bosco d'Escorencs et in prato Ramundilia » (même date). – Donation du même, de concert avec sa femme Sébélia, de sa terre de Ramondens. « Noverint universi presentem paginam inspecturi, quod ago Jordanus de Saizacco, miles, libere dedi domine Beate Marie de Pruliano et sororibus que ibidem Domino famulantur, totam terram de bosco que dicitur Del Raimondencs, in remissionem omnium peccatorum meorum, ab ipsis perpetuo possidendam, sicut in instrumento publico super hoc confecto, plenius continetur. Quam terram, nec ante donationem dictam, nec post donationem, alicui dedi, nec vendidi, vel impignoravi. Unde rogo dominam Sebeliam, uxorem meam, et omnes filios meos et bajulos meos et etiam eis mando, quatinus fratres, vel quoscunque alios qui ibidem pro dictis sororibus Pruliani fuerint, faciendis, quantum poterunt tueantur ab omnibus, eosdem in dicta terra volentibus inpedire. Datum anno Domini M^o. CC^o. L^o VIII^o. In Assumptione Beate Virginis Marie, apud Podium Aldeberti⁹⁷ (15 août 1258). – Ramonde-Johanna, du consentement de son mari Bernard de Laurs, vend à N.-D. de Prouille, la moitié d'une terre qu'elle et sa sœur Peyrone, possèdent à Romengar, près Fanjeaux, pour 41 sols Toulousains

⁹⁵ Jourdain de Saissac, suivit la fortune de Trencavel. Il fit soumission et prêta serment au Roi en 1249 et hommage au comte Alphonse en 1250.

⁹⁶ Sauzens, Aude, commune de Bram. Château. – Saxiacus. Saissac, Aude, arrondissement de Carcassonne, canton.

⁹⁷ Pechalbert, Tarn-et-Garonne, commune d'Agnac.

(1235). – Richaud de La Hille et Ponce de Montlaur, vendent à N.-D. de Prouille, la moitié de la terre qui ont acquise des Rouzard (li Rosaldi), au lieu d'Als Arendaz, près Fanjeaux, pour 300 sols Melgoriens 1235. – Bérengère, femme de feu Ponce de Montlaur, continue cette vente. – Guillaume Jourdain et sa femme Pauressa, abandonnent à N.-D. de Prouille, tout le droit qu'ils avaient dans le décimaire de St-Martin-d'Arborencs, au lieu dit Coma-Cassal (19 mai 1266). – Copie d'une chartre d'Eleonor de Montfort, femme de Jean, comte de Vendôme, confirmant les donations faites à N.-D. de Prouille, par le comte, son mari (mars 1295).

1235-1295

(Carton) – 8 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

H 342

Pierre Boniface, de Pamiers, s'oblige à frère Arnaud Jean, prieur de Prouille, pour 55 livres tournois dues par Blaise-Loup de Foix (1^{er} janvier 1303). – Raymond Davin, fils de feu Davin de Nauria, reconnaît à mains jointes, les genoux ployés, entre les mains du prieur Arnaud Jean, qu'il est homme de corps du monastère (1318). – Le 3 janvier 1328, frère Arnaud, des Frères Prêcheurs, évêque de Conserans, fait des donations à plusieurs couvents de l'Ordre : « Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod anno et die infrascriptis, in presencia mei notarii infrascripti et testium infrascriptorum, reverendus in Xristo pater, dominus frater A. divina miseracione Coseranensis episcopus, dixit et asseruit quod in domo Fratrum Predicatorum de Rivis, habebat in quadam hucha, que erat infra archam suam magnam, quam claves habebat penes se, sex milia florenos, item, octo milia quingenta Turonensium alborum. Quam quantitatem pecunie fecit, ut dixit, computari diligenter per Guillelmum Fabrum et Sancium de Puteo, clericos suos, in presencia sua et discreti viri magistri Bernardi Rudulphi, officialis Coseranensis, et computatam fecit, ut dixit, reponi in dicta hucha et recondi infra archam suam magnam predictam. Quam quantitatem pecunie dictus dominus episcopus, per Xristi amorem, mente et corpore sanus, cupiens et volens sibi proficere, donacione pura, simplici et irrevocabili inter vivos, et pro elemosina et nomine elemosine, et intuitu pietatis, dedit, seu donavit pecuniam superius memoratam, prout inferius expressius continetur, scilicet : primo capitulo generali Fratrum Predicatorum, semel tantummodo celebrando, prout expressius continetur, centum florenos. Item, capitulo provinciali dictorum Fratrum provincie Tholosane, tantummodo semel celebrandos (sic), quinquaginta florenos. Item, conventui dicti Ordinis Basaziencis, centum florenos. Item, dedit et assignavit idem dominus episcopus, conventibus Burdagalensi, Tholosano, Rivensi, Sancti-Gaudencii, Sancti-Geroncii, dicti Ordinis, cuilibet, centum florenos, pro suis necessitatibus. Cuilibet autem aliorum viginti quinque conventuum dicti Ordinis, et provincie Tholosane dedit et assignavit idem dominus episcopus triginta florenos, pro necessitatibus suis. Rogans dictus dominus episcopus, predictos fratres omnes a (sic) dictos conventus pertinentes, quod tunc demum cum eius obitus eis fuerit notificatus, seu manifestatus, faciunt (sic) pro eo, sicut pro fratre conventuali defuncto in dicto Ordini est fieri consuetum ». – Le testateur donne en outre aux couvents qui se sont engagés à aumôner pour lui, 60 livres tournois, 80 au couvent de Toulouse, 80 à celui de Rieux, 40 à ceux de St-Gaudens et de St-Girons, etc. (Favières, Janvier 1328. v. s.). – Bernard Guillaume Du Mas, Jourdain Du Mas, Arnaud Guillaume Du Mas, Bernard Guillaume Du Mas, fils de Bernard Guillaume du Mas et d'Esclarmonde, vendent leur terres

cultivées en non cultivées, condirectes et non condirectes, une maison à Génébrières, une pièce de terre dans le décimaire de Bram, etc., à Jourdain de Durfort, fils de Bernard, damoiseau de Villasavary, pour 744 livres (1227). – Reconnaissance par Alzens Jourdain, fils de feu Pierre, du Mas-S^{tes}-Puelles, en faveur de Jourdain de Durfort, d'un campmas à Génébrières (1330). – Don du Roi en albergue : « Universis presentes litteras inspecturis. Nos Bonjohannes de Vallunga, tenens locum providi viri, Marquesii Scartisse, valleti domini Regis, jusque thesaurarius Carcassone, notum facimus quod moniales de Proliano, percipiunt per annum, prout in libro Regis ordinario dicte thesaurarie est scriptum, de et super emolumentis firme regie Limosi, duodecim libras octo solidos Turonensium. Item, in dicto libro est sic scriptum : Moniales de Proliano percipiunt per annum, ex dono Regis perpetuo, pro alberga Villedei⁹⁸, septuaginta solidos Turonenses. In cuius rey testimonium, sigillum nostrum duximus presentibus apposendum. Datum Carcassone die XXVII^a martii, anno Domini M^o CCC^o XXXX^o tercio ». – Acte de prêt par frère Ramond Maurel, prieur de Prouille, à Imbert Du Sault, notaire royal à Toulouse, de 132 livres 16 sous tournois et 8 deniers, reçus par le prieur, de Mathieu Gayta, trésorier royal à Toulouse (3 sept. 1334). Cet argent venait de dette royale. – Acquies de plusieurs droits à Villefranche-de-Lauragais, donnés à Prouille par Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix. Ces droits consistaient en blé froment (18 janvier 1339 v. s.).

1303-1339

(Carton) – 10 pièces, parchemin.

H 343

Guillaume, archevêque de Toulouse, fait don au monastère de N.-D. de Prouille, de 200 livres de petits tournois, qu'il avait droit de percevoir du Trésor royal. Château de Balma, 2 nov. 1345. Témoins : Jean d'Auvergne, des Frères-Prêcheurs, socius de l'archevêque. Raymond de Serrie, légiste ; Arnaud de Feirière, clerc ; Albert Fabre, notaire public à Toulouse⁹⁹. – Don par Arnaud Jean de Villeneuve, prêtre Toulousain, à N.-D. de Prouille, de 81 sesterées de froment et orge et avoine, 22 sols d'argent, 1 géline ½ de censive (11 mai 1346). Ces biens avaient été achetés par le donateur à diverses personnes de Fanjeaux. – Arnaud Amelius, prêtre de Barbayran, reconnaît tenir de N.-D. de Prouille, en lauzime et en foriscape, sous le cens annuel d'une émine d'orge, une maison sise à Barbayran (Aude, commune de Capendu), ainsi que plusieurs autres tenures énumérées dans l'acte (1346). – Garsinde de Prohenquières, moniale de N.-D. de Prouille, fille de noble Sicard, chevalier, en son vivant juge de Lauragais, déclare accepter la succession paternelle et maternelle (31 juillet 1361). – Testament de Raymond Dumas, curé de St-Félix, établissant le monastère de N.-D. de Prouille, son héritier universel (19 octobre 1375). – Acte par lequel Guillaume et Raymond Boerii, du lieu d'Antioche, reconnaissent faire neuf quartiers de froment de censive sur un campmas en terre, du décimaire de St-Martin d'Arborenx. Ils déclarent ne pas être en état de payer les arrérages et quittent non seulement le campmas à N.-D. de Prouille, mais aussi tout le reste du territoire (16 mars 1377). – Testament de Saturnin, notaire de

⁹⁸ Villedieu, Aude, Commune de Gaja-et-Villedieu, Arrondissement et commune de Limoux.

⁹⁹ Guillaume de Laudun, archevêque de Toulouse, Dominicain, né au château de Laudun, diocèse d'Uzès, archevêque de Vienne en 1321, archevêque de Toulouse en 1327. Il se démit en 1345 et se retira à Avignon, dans le couvent de son Ordre. C'est acte prouve qu'il était encore archevêque le 2 novembre 1345. Il a laissé une grande réputation de science et de vertu.

Villepinte, déclarant le monastère de N.-D. de Prouille, son héritier universel (12 mai 1379). – « Jehan, filz de roy de France, duc de Berri et d'Auvergne, conte de Poitou, et lieutenant de Monseigneur le Roy ès dit païs en toute langue d'Oc et du duchié de Guienne, au receveur de Carcassonne, ou à son lieutenant, salut. La prieuresse et suers de Proilhén, en la sénéchausie de Thoulouse, nous ont exposé, en complaignant, que comme elles aient et doivent avoir et recevoir sur la recepte de Carcassonne, quinze livres de rente à héritage, par bon et juste tiltre ; pour cause de laquelle rente sont deuz plusieurs arréraiges, tant du temps d'aucuns voz prédécesseurs, comme du vôtre, lesquelz arréraiges vous leur avez reffusé et reffusez à paier ; qui est en leur très grant préiudice et dommaige et diminucion du divin office. Et pour ce nous ont supplié humblement, que sur ce nous leur voulsissions pourveoir de remède convenable. Pour ce est-il que nous, considérées les choses dessus dictes, et inclinans à leur supplication, nous mandons et commandons estroittement, incontinent ces lettres veues, et sans mandement de Nous sur ce attendre, ou en cas dessus dit, tous les arréraiges que vous trouverez à la dicte prieuresse et suers estre deuz, à cause de ladicte rente, et aussi tout ce qui dores en avant leur sera deu, vous leur paiez et délivrez, ou païer et délivrer faictes, des deniers de votre recepte tant ordinaire comme extraordinaire. Et prenez vous bien garde que en ce n'aît aucun deffault, car par rapportant ces présentes avec quittance de ladicte prieuresse et suers, nous voulons et mandons tout ce que païé lui aurez, pour la cause dessus dicte, estre alloué en vos comptes et rabatu de votre recepte, par noz chers et bien amez les gens des Comptes de mon dit Seigneur, à Paris, ou par tous autres à qui il appartendra, sans contredit ou difficulté aucune, non obstant quelconques ordenances, mandemens, inhibitions, iniuctions et défenses faictes ou à faire, à ces contraires. Donné à Toulouse, le XIII^e jour d'octobre, l'an de Grâce Mil CCC IIIXX et cinq. Par monseigneur le Duc et lieutenant, à la relation du Conseil. Barravi ». – Monitoire pour faire révéler une donation faite au monastère de N.-D. de Prouille, par feu Raymond Servin, notaire à Montréal (4 mars 1384). – Jean de Nantouillet, chevalier, chambellan, sénéchal de Toulouse et d'Albi, écrit au juge de Lauragais, lui ordonnant de s'abstenir d'exécuter les biens de N.-D. de Prouille, pour les dettes de Gaillard Du Puy, dont le monastère avait hérité par bénéfice d'inventaire (août 1388). – Donation par Jean de Marmalle, coseigneur de *Magrarennio* ? de la borie, ou métairie de Villerazens¹⁰⁰ qu'il avait achetée d'Amiel Du Mortier, au monastère de N.-D. de Prouille, de la justice basse de Sauzens (1399).

1345-1399

(Carton) – 8 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

H 344

Frère Bernard Bérenger, procureur du monastère de N.-D. de Prouille, loue pour la tierce part du domaine, à Etienne Séguier, prêtre de Montgradail (de Monte-Gardalle)¹⁰¹, une pièce de terre, sise au décimaire de St-André, au lieu dit « ad Planum Rozaldi ». Juin 1309). – Donation par Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, au monastère de N.-D. de Prouille, de plusieurs fiefs sis à Laurac, Besplas, Arborencs, Villasavary, Villeneuve-le-Comtal, Villefranche, Gardouch, La Bastide, etc., dont le détail et les revenus sont exprimés dans l'acte (1332). – Acte par lequel Jean de Moriel, prieur de Prouille, confrère à Jean de Fargia, commensal de Prouille, l'obit fondé par

¹⁰⁰ Métairie ; Aude, ancienne paroisse, commune de Bram.

¹⁰¹ Montgradail, Aude. Canton d'Alaigne, commune.

Guillaume Chaminais, dans l'église de Villepinte, vacant par le décès de Jérôme Vitalis (1502). – Copie authentique par le notaire Chartier, en 1581, de la quittance de frère Arnaud de Tort, au nom du frère Antoine de Cléda, provincial de Toulouse, de 18 livres 18 sols sur le receveur de Carcassonne, du don du Roi, ou albergue (22 décembre 1500). – Extraits faits sur les comptes du receveur de Carcassonne, pour le même objet (1582). – Testament de Jean Fargia, curé de Fanjeaux et Bram, donnant Fonloubane et le moulin de la Calvière, pour le vestiaire des moniales, et fondant deux obits, l'un à Bram, l'autre à Fanjeaux, en constituant le prieur et la prieure, patrons collateurs (1512). – Déguerpissement d'une pièce de terre « als Arenals » dans la paroisse de Fanjeaux, fait au monastère de N.-D. de Prouille, par Jean Milhau, brassier, habitant de Fanjeaux.

1309-1774

(Carton) – 9 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

CHAPITRES PROVINCIAUX

H 345

Déclaration du provincial de Provence, constatant que le monastère de N.-D. de Prouille a prêté 870 livres, pour la fondation de celui de Montpellier : « Noverint universi presentem litteram inspecturi, quod cum mihi fratri Bernardo, tunc priori provinciali in provincia Provencie, in presentia fratris Johannis Vigorosi, fratris B. Maurandi et fratris Deodati Fabri, per fratrem Arnaldum Seguerii, tunc priorem Pruliani, de voluntate et expresso mandato fratris Berengarii, tunc prioris provincialis, tradidit et solvit septingentas XX libras turonensium, pro emptione quarumdam possessionum que in villa Montispessulani et ejus pertinentiis site erant. Que quidem emptio, pro monasterio sororum nostrarum ibidem construendo, de voluntate predicti prioris provincialis aliorum bonorum consilio facta fuit. Insuper, idem prior, eadem ratione et causa, de voluntate mea et speciali mandato, solvit CL libras turonensium, pro quibusdam aliis possessionibus emptis in villa prefata. Que omnia tradita et soluta fuerunt de pecunia et rebus monasterii Pruliani. Propter quod, ego dictus frater Bernardus, prior provincialis, volens servare indempne monasterium memoratum, volo quod tota predicta pecunia restituatur eidem, tempore oportuno. Unde ordino et in remissionem peccatorum, injungo priori, se rectori et priorisse et sororibus, que pro tempore fuerint, in monasterio, in villa Montispessulani, sicut premissum est, construendo, quatinus priori ac monasterio Pruliani, quam cito comode poterunt, solvant et restituant totam pecuniam memoratam. Unde volo quod omnia bona mobilia et immobilia, presencia et futura, dicti loci, in villa Montispessulani construendi, obligata remaneant monasterio Pruliani, quousque predicta pecunia fuerit plenarie persoluta. In cujus (rei) testimonium, sigillum officii mei duxi presenti sedule apponendum. Datum in Proliano, die veneris post Pascha, anno Domini M^o CC^o LXXX^o septimo ». (11 avril 1287). – Constitution de rente sur le monastère de N.-D. de Prouille, faite par le provincial de la province de Provence : « Noverint universi presentes litteram inspecturi, quod ego, frater B. de Juzico, prior provincialis, considerans gravamina que ratione capitulorum generalium et provincialium, sustinent conventus in quibus huismodi, capitula celebrantur, quibus interdum non potest sufficienter provideri de elemosinis procuratis, ordinavi cum fratre Arnaldo Johannis, priore Pruliani, quod de ducentis libris turonensium ad communitatem provincie pertinentibus, quas tradidi

eidem priori Pruliani, emerentur decem libre turonensium renduales, cum amortizationibus earumdem, ita videlicet quod monasterium Pruliani habeat predictas ducentas libras pro emptione predicta et quod ipsum monasterium singulis annis teneatur solvere X libras turonensium capitulo provinciali, vel capitulo generali, quando in nostra provincia fuerit celebrandum. Ego vero predictus frater A. Johannis, prior Pruliani, predictas ducentas libras ab ipso priore provinciali me recepisse recognoscens et predictam ordinationem approbans et acceptans, ad solvendum, premissis modo, singulis annis perpetuo, predictas X libras, me ipsum et monasterium priori provinciali et provincie obligavi. Nos igitur prenominati prior provincialis et prior Pruliani, ordinationem et solutionem predictas volumus et mandamus inviolabiliter perpetuo observari. Et ad majorem perpetui roboris firmitatem, sigilla officiorum nostrorum duximus presentibus litteris apponenda. Actum in monasterio predicto, XV^o kalendas februarii, anno Domini millesimo ducentesimo XC^o nono ». (Mercredi 18 février). – Quittance de vingt livres par le frère Jean de Falbet, prieur de Condom, au prieur de Prouille, de XX livres tournois petits, à raison du chapitre provincial (27 février 1306 v. s.) – Quittance de frère Jean, provincial de Provence, au monastère de N.-D. de Prouille, de 20 livres pour le chapitre provincial (5 décembre 1312). – Quittance du frère B. de Brice, prieur d'Alby, au frère B. de Barthélemi, au nom du monastère de N.-D. de Prouille, de 20 livres tournois pour le chapitre provincial. (24 juillet 1313). – Quittance du frère Guillaume Barrat, prieur de St-Emilion, au frère Arnaud de Jean, prieur de N.-D. de Prouille, de 20 livres pour le chapitre provincial (5 octobre 1314). – Quittance du frère Raynaud de Raynaud et du frère Raymon du Frêne, du couvent d'Arles, au frère Arnaud de Jean, prieur de Prouille, de 20 livres tournois, pour le chapitre provincial d'Arles. (Vendredi, 19 novembre 1316), « post obitum inclite recordationis domini Ludovici, regis Francorum et Navarre, domini Philippo, regis Francorum filio, germano primo dicti domino Ludovici, regnum Francorum gubernante ». – Quittance du frère Ponce Rigaud, prieur de Saint-Girons, au frère Raymond Maurel, prieur de N.-D. de Prouille, de 20 livres tournois, pour le chapitre provincial (29 janvier 1320). – Quittance de frère Guillaume de La Rivière, prieur de Bordeaux, au frère Raymond Maurel, prieur de N.-D. de Prouille, de XX livres tournois, pour le chapitre provincial (10 décembre 1323). – Quittance de sœur Assaride de Pressac, prieure de Pontoise, au frère Arnaud de Jean, prieur de N.-D. de Prouille, de 300 livres tournois d'un legs fait par Ponce de Prignac, bourgeois de Toulouse (3 mai 1317). – Quittance de frère Pierre Cotel, prieur de St-Emilion, au prieur de Prouille, de XX livres pour le chapitre provincial (lundi 8 mars 1333). – Quittance pour le chapitre général célébré à Milan : « Pateat universis presentem litteram inspecturis, quod ego frater Hugo de Canhulis, humilis prior Fratrum Predicatorum in conventu Mediolanensi provincie superioris Lombardie, recognosco me recepisse a fratre Helya de Ferreriis, priore monasterii Pruliani, ac diffinitore capituli generalis pro provincia Tholosana, octoginta decem florenos, pro septuaginta uno scutatis auri, monete regis Francie, in quibus scutatis monasterium Pruliani tenebatur capitulo generali Mediolani celebrato, ratione legati domini ac fratris Guillelmi Petri, quondam sancte memorie, episcopi Sabiensis cardinalis. In cujus receptionis testimonium, sigillum officii prioratus presenti cedula duxi apponendum. Datum Mediolani, anno Domini M^o trecentesimo quadragesimo, in nostro capitulo generali ». – Quittance de frère Hugues, prieur de Paris, au frère Guillaume, vicaire de

Prouille, de 71 florins, du legs du cardinal évêque de Sabine (29 mai 1343).
– Quittance du frère P., prieur de Lectoure, au monastère de N.-D. de Prouille, de 120 livres tournois, pour le chapitre (12 septembre 1349.)

1287-1349

(Carton) – 14 pièces, parchemin.

H 346

Quittance de frère P. prieur provincial de Toulouse, au frère Thomas Du Bois, trésorier de N.-D. de Prouille, de 100 livres tournois, 44 sols tournois, au nom du couvent de Toulouse, du legs du feu évêque de Conserans, pour le chapitre provincial ; plus de 0 livres tournois et 20 sols (1353). – Quittance de frère Guillaume de Nogent, prieur d'Alais, par les mains de frère Jacques Sorbier, lecteur de Clermont, au monastère de Prouille, « magno monasterio Pruliani », représenté par frère Thomas Du Bois, receveur, de 20 livres, pour le chapitre provincial (15 juillet 1360). – Quittance de frère Bernard Salvon, prieur d'Hautvilliers, au monastère de N.-D. de Prouille, de 100 livres tournois en 83 florins et 4 florins croisés, pour XXIII sols, de l'aumône du feu évêque de Couserans (21 avril 1360). – Quittance du frère Eudes de Corrensano, prieur de Condom, à frère Pierre de Maricalin, prieur provincial de Toulouse, de 120 livres de legs de feu évêque de Couserans, pour le chapitre provincial (30 octobre 1362). – Quittance du frère Pierre de Ruchène, prieur d'Agen, au frère Antonin, receveur de N.-D. de Prouille, de 50 florins valant 50 livres, du legs du feu évêque de Couserans, pour le chapitre provincial (1^{er} janvier 1363 n. s.) – Quittance du frère Pierre de Marcalin, prieur provincial de Toulouse, au monastère de N.-D. de Prouille, de 100 livres, pour le chapitre provincial (9 avril 1363). – Quittance des frères B. de Ivois, lecteur de Bordeaux, Jean de Civrac, prieur d'Agen, B. de Rotland-Dari, juge des causes, au monastère de N.-D. de Prouille, de 50 florins (25 juillet 1363). – Mandement du révérendissime Maître-Général, enjoignant de payer les arrrages de la pension que le monastère de N.-D. de Prouille, payait à la province de Provence, pour la célébration du chapitre provincial : « In Dei filio, sibi carissimo fratri Hugoni, priori in monasterio Pruliani, provincie Tholosane, ordinis Fratrum Predicatorum, frater Symon Frachi, ejusdem ordinis magister et servus, salutem et bonis petirui sempiternis. Cum provincia Provincie teneatur fratri Guillelmo Militis, inquisitori Carcassone, in quinquaginta bonis florenis, per dictum inquisitorem, pro solucione precii debiti a fratre Jacobo Dominici, etc »... . Le Maître-Général était alors à Lyon (10 septembre 1365). – Attache du frère Guillaume Chevalier (Militis), inquisiteur à Carcassonne. – Quittance de frère Hélie de Clavela, prieur de Bergerac, au monastère de N.-D. de Prouille, de 40 florins d'or, pour le chapitre provincial (2 mai 1365). – Quittance du frère Guillaume de Gelanis, prieur du Port-Ste-Marie, au monastère de N.-D. de Prouille, de 60 florins d'or, pour le chapitre provincial (20 avril 1368). – Quittance du frère de Corso, du couvent de St-Gaudens, à celui de Prouille, de 30 florins d'or, pour le chapitre provincial (12 mars 1370). – Quittance du frère Fors des Barrières, du Port-Ste-Marie, à frère Hugues de Verdun, inquisiteur de Toulouse, au nom de N.-D. de Prouille, de 70 florins, pour le chapitre provincial (6 mai, 1372). – Quittance du frère Etienne d'André, prieur du Puy, au monastère de N.-D. de Prouille, de 7 florins pour 20 livres, pour le chapitre provincial (5 mai 1373). – Quittances des frères Pierre Pisati, du couvent de Lectoure et Raymond de Buanda, receveur du chapitre provincial, au frère Eudes de Corrosan, pour le monastère de N.-D. de

Prouille, de 100 florins (20 octobre 1375). – Quittance du frère Raymond de Pagès, prieur de Montauban, au frère Nicolas Hersand, de Prouille, de 50 florins, pour le chapitre provincial (18 mai 1377). – Acte notarié par lequel le monastère de N.-D. de Prouille refuse de payer à la province de Provence, la rente de vingt livres qu'il payait annuellement, jusqu'à ce qu'on ait montré les titres donnant droit d'exiger cette somme (6 août 1383). – Procuracy des frères Dominique de Beaupont, prieur de Condom, R. Du Poirier, maître en théologie et lecteur de Condom, Jean Du Puy, Dominique de St-Hilaire, Pierre Massip, Manald de Sorbet, Jean de Casalbon, Arnaud de Fabro, Laurent de Sal, G. Arla, Bertrand Ferrand, Guillaume de Cabardosse, Michel de François, Bernard Queraspi, Raymond de Porte et Garcias, Arnaud de Falguières, moines de Condom, réunis capitulairement, donnant procuracy au frère Jean de Toiario, syndic, pour recevoir la pension annuelle que le monastère de Prouille paye à la province de Toulouse, pour la tenue du chapitre provincial et quittance de ce syndic (24 et 31 janvier n. s.). – Quittance du frère Barthélemy de Tenda, professeur en théologie, vicaire dans la province de Toulouse du frère Thomas de Furno, Maître-Général de l'Ordre, aux couvents de Prouille et de Castres, de 100 livres tournois (17 octobre 1412). – Lettre missive (déchirée) du prieur de Mareuil, au prieur de N.-D. de Prouille, lui réclamant 20 livres de pension annuelle (26 avril 1426).

1359-1426

(Carton) – 18 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier ; 2 sceaux.

COMMITTIMUS

H 347

Droit de committimus : - Lettres de *debitis*, pour Madame d'Amboise, prieure de Prouille (1617) ; - Commise des affaires de Prouille, aux Requête du Palais, à Toulouse (1672) ; - Arrêts ; - Arrêts, exemptant le monastère des juges inférieurs à ceux du Parlement (1524) ; Arrêt du Conseil en confirmation de sauvegarde (1640) ; - Ordonnances de publication en committimus.

1524-1777

(Carton) – 58 pièces, parchemin.

DROIT DE LEUDE, PEAGE ET GABELLES

H 348

Vidimus par Joachim de Chabanes, chevalier, seigneur de Curton, capitaine de cinquante hommes d'armes, chevalier d'honneur de la Reine, sénéchal de Toulouse et d'Albigeois « de lettres escriptes en parchemyn, contenant attestation de présentation à la court du juge du Lauragois, d'autres lettres émanées de sa court, contenant la présentation et entérinement des lettres royaulx du privilège donné et octroyé aux religieuses prieure et convant du monastère de Prolhe, de pouvoir transporter toutes victuailles et autres biens pour la provision et utilité dudict monastaire, sans payer aucun droict de leudes et péages ». Ces lettres sont de 1391, Pierre de Concessa, clerc, étant lieutenant du juge de Lauragais. Elles vidiment des lettres-patentes de 1310, de 1356 et une sentence du sénéchal de Toulouse, de 1386. Le vidimus du sire de Chabanes est du 16 janvier 1552. Voici les lettres-patentes de 1310 : « Philippus, Dei gracia Francorum rex, Carcassone et Tholose senescallis, salutem. Mandamus quatinus priorisam et conventum monasterii de

Proliano non impediatis ut (pour *vel*) impediiri permitatis, quominus victualia et bona sua, de *bona* (sic pour *una*) senescallarum vestrarum, ad aliam transferre, seu conduci facere valeant, absque leude prestacione, cum et prout utilitati sue viderint expedire. Actum apud Moretum, die duodecima decembris, anno Domini millesimo trecentesimo decimo ». – Mandement du roi Philippe IV, enjoignant de ne pas molester les religieuses de N.-D. de Prouille au sujet du sel : « Philippus, Dei gracia Francorum, rex, senescallo Carcassonensi, vel eius locumtenenti, salutem. Sua nobis conquestione monstrarunt religiose mulieres priorissa et conventus sororum monasterii de Prulhano, ordinis Sancti Dominici, quod cum ipse fuerint ab antiquo et sint in possessione, vel quasi, emendi, vel alias accipiendi sal, ubicunque voluerint, pro necessitate sua et domorum suarum, vos nichilominus ipsas, super possessione hujusmodi impediatis et molestatis indebite et de novo. Quocirca, mandamus vobis, quatinus, si vobis legitime constiterit ita esse, ab impedimento et molestacione predictis penitus desistentes, dictas religiosas possessione sua permittatis gaudere predicta. Datum apud Logiam Sancti Dyonisii, XX die octobris, anno Domini M^o CCC^o terciodecimo. *Sur le repli* : J. Chalop ». – Acte d'accord entre le salinier de Carcassonne et le monastère de N.-D. de Prouille. Le salinier reprochait au monastère d'amasser du sel et de l'apporter dans la maison des Frères Prêcheurs, à Carcassonne, et de le faire sortir à sa volonté. D'autre part, le monastère se réclamait de son privilège. Il est accordé en présence d'Aymery de Cros, chevalier, sénéchal de Carcassonne et Béziers, entre Arnaud Jean, prieur de Prouille, et Arnaud de La Rivière, recteur de la saline, que le monastère pourra user de son droit, mais seulement en la présence du salinier. Témoins : Alain, évêque de St-Brieux, Jean Roger, procureur du Roi à Carcassonne, Jean de Foulques, damoiseau, viguier de Carcassonne, Pierre de Parage, notaire (12 janvier 1313 v s.) – Le 14 octobre 1315, Guillaume Roca, de Sestairol, du diocèse d'Alby, procureur substitué du monastère de N.-D. de Prouille, par le frère Dominique de Monttotin et la sœur Elisabeth de Peira, prieure, comparut devant Guillaume Franchi, légiste, et lui présenta une patente du sénéchal Aymery de Cros, permettant aux gens du monastère, de transporter le sel, sans payer de droit, sous condition de le déclarer. – Le même sénéchal défend de troubler les gens du monastère, dans leur faculté de transporter le sel (18 octobre 1315). – Mandement du roi Philippe VI, confirmant le privilège de N.-D. de Prouille et son exemption du péage du sel. (Paris. 27 juin 1331).

1310-1386

(Carton) – 6 pièces, parchemin.

H 349

Mandement de Gérard, seigneur de Roussillon, chevalier, sénéchal pour le Roi, de Carcassonne et de Béziers, adressé aux viguiers de Carcassonne et au châtelain de Montréal et vidimant des lettres de Jean, évêque de Beauvais, lieutenant du Roi en Languedoc, concernant la leude des religieuses de N.-D. de Prouille, ainsi conçues : « Johannes¹⁰² permissione

¹⁰² Jean de Marigny, frère d'Enguerand de Marigny, lieutenant du Roi, en 1341 et à plusieurs reprises. Voir une savante note de M. A. Molinier, pp. 334 et 335, du tome IX de Dom Vaissette, édition Privat. Il était colieutenant royal avec le comte de Valentinois. Cette pièce nous le montre à Prouille, le 5 août 1341. Il était le 10 août à Toulouse, où il rencontra son collègue. Il revenait de Montpellier où l'avaient appelé les différents de Philippe VI avec Jacques II, roi de Majorque. Quant au sénéchal Gérard de Roussillon, il avait accompagné l'évêque à Montpellier, avec sa chevauchée. – La prieure de Prouille profita de la présence de l'évêque à Prouille, pour lui demander confirmation des privilèges de son monastère.

divina Belvacensis episcopus, locumtenens domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis, universis justiciariis, locorum consulibus, sive rectoribus, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Cum ad supplicationem religiosarum monialium Beate-Marie-de-Proliano inclusarum, vivencium et asserencium, quod cum earum seu dicti monasterii gentes, volunt hinc inde emere pisces, ova, et alia cibaria eis necessaria, prohibentur emere per nonnullos, quousque certe dierum hore fuerint elapse, secundum locorum statuta. Et sic sepe contingere eas inclusas egere suis necessariis, propter impedimentum supprascriptum. Nos, eisdem, de gracia speciali et pietatis intuitu, ex certa sciencia, anctoritate Regia concessimus et tenore presencium concedimus, ut gentes sue, seu dicti monasterii emptores, sive servitores, emere omnibus diebus et horis et locis quibuscunque, pisces, ova, alica cibaria et omnia alia eis necessaria, non obstantibus locorum consuetudinibus, sive statutis, ac inhibicionibus quibuscunque. Vobis et vestrum cuilibet districte precipimus et mandamus, quatinus emptores, sive servitores, ac familiares dictarum monialium sive monasterii de Pruliano predicto, diebus et horis, ac locis quibuscunque, nullathenus impediatis, nec impediri permitatis, nec eis vendere volentes, a vendendi desisti faciatis seu permitatis, pretextu penarum, seu alio quoquomodo statutis contrariis non obstantibus quibuscunque. Datum in monasterio Beate Marie de Pruliano, quinta die introytus mensis Augusti, anno Domini M^o CCC^o quadragesimo primo. – Per dominum locumtenentem : J. Dailly ». Le vidimus du 24 août, à Carcassonne. – Charte d’Agot (de Baux, sire de Brancoul et de Plassian), gouverneur et sénéchal de Toulouse, vidimant le privilège de Marigny, et ordonnant au juge de Lauragais, de ne pasquiéter les religieuses de N.-D. de Prouille (Toulouse, 13 août 1341). – Vidimus par Hodard de Merry, damoiseau, sergent d’armes et viguier de Toulouse, de lettres-patentes de Jean, comte d’Armagnac, vicomte de Lomagne, lieutenant du Roi et du duc de Normandie en Languedoc, permettant aux consuls des villes et aux châteaux de la province, de transporter les vivres mis sous la main du Roi (17 octobre 1346). – Mandement de Jean, comte d’Armagnac, de Fezençac et de Rodez, vicomte de Lomagne et d’Hautvilliers, lieutenant du roi en Languedoc, au sénéchal de Carcassonne, lui enjoignant de maintenir le monastère de N.-D. de Prouille, dans la possession, sans payer de leude, de faire transporter ses provisions (14 janvier 1357 n. s.) – Vidimus par Bernard de Beauvoir, damoiseau, sergent d’armes et viguier de Carcassès, de Cabardès et de Minervoies, de lettres patentes du sénéchal de Carcassonne, constatant le privilège de ne pas payer la leude, accordé au monastère de N.-D. de Prouille (28 septembre 1357). – Sentence du sénéchal de Carcassonne, du 30 septembre 1357, constatant l’exemption de la leude, pour le monastère de N.-D. de Prouille. – Ordonnance et exécution par le lieutenant et juge de Lauragais, en présence du leudier de Castelnaudary, des exemptions accordées au monastère de N.-D. de Prouille (8 janvier 1391. v.s.).

1341-1391

(Carton) – 8 pièces, parchemin.

H 350

Procédure devant le sénéchal de Toulouse, pour l’exemption de la leude. Acte capitulaire des moniales, en chapitre tenu devant la fenêtre du chœur de N.-D. de Prouille, par les sœurs Marguerite de Gordon, prieure, Jordane de Nogaret, sous-prieure, Sébélie de Saint-Jean, Condors de Durfort, Hélis de Lubaud, Brunissende de Vilanière, Ramonde de Puymart, Aymerigüe

Desfrans, Promusia de Bauxis, Hélis Merceria, Félipa de Durfort, Paule Razulso, Guillemette Colomière, Jeanne Daudes, Ramonde Charminai, Auda Saurina, Ayglina de Abbatuco, Pierronne Catalana, Blanche de La Tour, Hersende Alriqua, Guina de Texières, Marquesie de Bresols, Delphine de Vissac, Delphine de Perinis, Marguerite de Aneau, Guillelme Guisia, Tiburge de Narbonne, Marguerite de Montferrand, Jeanne d'Aignan (deAniano), Aymerigie Ocada, Brayda de La Tour, Jeanne de Capendu, Marguerite de Castelverdun, Ramonde Hémérigua, Sclarmonde Alugua-Lacustrino, Honos de Durfort, Elisabeth Bruna, Pétrona de La Penna, Béraude de Malesse, Gauserende de Voisins, Sébilie de Durfort, Agnès de Durfort, Guillemette de Fenoillet, Volguda Manuella, Hélène de Coronno, Condos Pelate, Bernarde Solena, Hélina de Castelnau, Saurimonde de Belvous, Jordanne Du Bois, Hélène Vésiana, Marguerite de Voisins, Agnès de La Grèse, Jeanne Du Puy, Perrinette Maurela, Guillelmine Sapiéria, Agnès de Voisins, Hélis de Cucugnan, Cécile de Roger, Béatrice de Montrefrino, Catheline Ermengaus, Germaihne Cogota, Jeanne de Savignac, Catherine-Blanche-Jeanne Gaugua, Jordanne del Cros, Englesia de Chatillon, Claire Cuffeta, Béatrice de Voisins, Guillelme Villaria ; lesquelles assemblées au son de la cloche, sous l'autorité de la prieure et du prieur, frère Guillaume Gauci, maître en théologie, en présence des frères Lambert Gontier, vicaire ténéral, Raimond Darse et Arnaud de Piscario, confesseurs, créèrent pour leurs procureurs spéciaux, frères Raymond Sicre et Vital Montanhe, du couvent de Toulouse, et maîtres Hodon de Mariches et Pierre Orselli, avec Bernard Bérenger, notaire de Villasavary, pour les représenter dans la procédure. (30 octobre 1388). – Suit rtranscription des privilèges et exemptions royales, pontificales et autres.

1388

(Carton) – Un cahier, in-quarto ; 41 feuillets, papier (fragment).

H 351

Cause de monition mue devant Bertrand de Verzeille, official de Saint-Papoul, juge apostolique subdélégué par l'évêque de Maguelonne, exécuter et juge royal des impositions meubles dues à la Couronne par les gens d'église, entre Vital Laygua, fermier des impositions à Castelnaudary, et le syndic du monastère de N.-D. de Prouille, Bernard Fabri ; Ramonde Hugone étant prieure du monastère. – Noms des sœurs moniales de N.-D. de Prouille en 1397 : Jordane de Nogaret, sous-prieure, Cendorn de Durfort, Brusissendo de Villanière, Ramonde de Puymart, Emerique Des Frans, Plassa de Vaux, Helpide Mercière, Philippe de Durfort, Paule Radulpha, Jeanne Daudève, Ramonde Chamarre, Aude Gaurine, Ayglina de Batut, Pétrona Cathalane, Blanche de La Tour, Emersende Aliague, Guina de Taxières, Marquèse de Brezons, Delphine de Vissac, Delphine de Pruynis, Marguerite de Aniane, Guillelme Gauzié, Tiburge de Narbonne, Marguerite de Montferrand, Jeanne de Arnava, Aymerigie Créata, Brayda de la Tour, Jeanne de Capendu, Alamande d'André, Marguerite de La Tour, Sébélie de Arnana, Ayglina de Verdun, Sclarmonde Bohème, Ayglina de Verdun, Aladaxis Créate, Sclarmonde Alrigue, Honos de Durfort, Hélézabeth Brune, Béraude de Malessset, Gausserande de Voisins, Sébélie de Durfort, Agnès de Malessset, Mateut (forme française de Mateodis) de Durfort, Guillemette de Fenoillet, Volguda Maurela, Hélène de Coronno, Condors Pelade, Bernat Soleina, Elma de Castelnau, Saurimonde de Vergnole, Jordane Du Bois, Hélène Vésiane, Marguerite de Voisins, Agnès de La Grèse, Jeanne Du Puy, Proensa Maurèle, Guillemette Séguerie, Agnès de Voisins, Helpide de

Cugunha, Cécile de Rogiers, Béatrice de Montefirmo, Germaine Coguoce, Jeanne de Sonnac, Catherine Blanche, Jeanne de Gauzie, Englèse de Châtillon, Clara Cuffète, Béatrice de Voisins, Guillelme Vilaine, Jeanne Guitarde, Delphine de Cros, Chiragua Cornète, Jeanne de Grivello, Martha de Veyrac, Catherine de Veyrac, Catherine Cardinal, Blanche de Landuart, Helpide de Châtelpers, Agnès de Chatelpers. – Frère Bernard le Sage, vicaire ; frères Raymond de Artia et Bernard de Cossio, confesseurs. – La sentence est rendue en faveur du Monastère, le samedi 15 septembre 1397.

1397

(Carton) – Un cahier in-quarto ; 25 feuillets, papier.

H 352

Leuda Carcassonne. – Dits et dépositions des témoins produits de la part du dyndic du monastère de N.-D. de Prouille, devant le sénéchal de Carcassonne et de Béziers, contre le procureur du Roi, au sujet des receveurs des impositions royales, le sénéchal agissant par Jean Lamiraut, juge ordinaire du bourg de Carcassonne. – Ordonnance d'enquête de Guillaume d'Arlende, chevalier, seigneur de Concalier, sénéchal de Carcassonne, prescrivant enquête (20 octobre 1422). – Témoins : 1° Bernard Dalhier, tondeur de draps, né à Mirande, diocèse d'Auch, habitant le bourg de Carcassonne depuis 20 ans, dépose qu'il a vu, il y a quinze ans, Pierre Autier et Jean Jourdan, fermiers de la leude mage (leude maioris), laisser porter diverses provisions des moniales de N.-D. de Prouille, sel, poissons, etc., à travers le bourg de Carcassonne, sans exiger le paiement de la leude, sur la lettre du prieur. Il a vu également le prieur vendre du blé sur le marché de Carcassonne, sans payer la leude, par exemple à Arnaud Burgondi, notaire et à Jeanne, veuve de Segulier. Il cite un grand nombre d'habitants qui ont acheté des biens meubles du monastère, sous les mêmes conditions. Il suffisait de montrer un cartel du prieur et de jurer que les biens vendus ou transportés venaient de Prouille ou y allaient. Il a vu un livre carré relié en bois contenant la liste des exempts et parmi ces noms, celui du monastère. – 2° Arnaud de Cusserio, clavaire royal du bourg de Carcassonne, âgé de 42 ans, fait une déposition analogue. – 3° Guillaume Calvet, pareur, né à Pennautier, âgé de 30 ans, ancien receveur de la leude, a vu le livre des exempts presque tous nobles et chevaliers, prêtres et religieux, et parmi eux, le monastère de N.-D. de Prouille. – 4° Pierre Landry, marchand du bourg de Carcassonne, âgé de 46 ans, a vu également ce livre. – 5° Guillaume Le Sage, pareur, âgé de 35 ans, témoigne de faits qui prouvent le privilège du monastère. – 6° Bernard Calvayran, du bourg de Carcassonne, âgé de 40 ans, dépose dans le même sens. – 7° Raymond Gaillard, marchand, né à Honous, habitant de Fanjeaux, a souvent acheté des provisions au prieur de Prouille. Il n'a jamais été question de payer le droit de leude. – Raymond Fabri, prêtre, né à Mézerville, habitant depuis 18 années le monastère de Prouille, âgé de 50 ans, a écrit souvent sous le nom du prieur les lettres adressées aux leudiers, péagers et autres officiers chargés de percevoir le droit. Et sur le vu de ces lettres, les leudiers laissaient circuler les provisions, de Sigean et de Narbonne jusqu'à Carcassonne. Le même transit se permettait à Toulouse. – 9° Frère Raymond d'André, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, du couvent de Prouille, âgé de 70 ans, dépose qu'il y a cinquante ans, il était procureur du monastère et y a fait souvent transporter des blés, de Sigean, Narbonne, Capestang et Carcassonne, sans payer le droit de leude. Il a fait des provisions de sel, de poissons, de moutons, d'huile et épices, de draps, etc.,

dans les mêmes conditions. Néanmoins, il devait exhiber à Carcassonne et à Capendu, des lettres de transit. Guillaume Garric était alors prieur de Prouille et dressait ces lettres. Il se souvient qu'au temps où le duc de Berry était en Languedoc, personne n'osait passer outre Carcassonne, à cause des gens d'armes qui escortaient le Duc. Il fallut alors se pourvoir du côté de la Catalogne, et faire transit par Limoux, Alet, Couiza, St-Pol de Fenouillet, l'Aragon. Dans ce cas, les lettres du prieur suffisaient. Vers cette époque, le témoin se trouvant à Villedaigne, Villepinte, etc. y fit prendre des animaux pour la provision du monastère, sans payer aucun droit. En ce moment le monastère de Prouille peut renfermer 80 religieuses moniales et 16 frères de l'Ordre. En tout il y a cent cinquante personnes. Ce personnel exige annuellement 62 porcs et deux bœufs salés, ce qui nécessite 32 quintaux de sel. Les granges peuvent contenir 60 bœufs pour le labour, 100 têtes bovines, cinq cens moutons. – 11° Raymond Gamelle donat de Prouille et frère lay, né à Villefranche de Lauragais, âgé de 70 ans, dit que du temps de Guillaume Garric, de Sanxin Maurinal et de Pierre Audibert, prieurs de Prouille, le déposant dirigeait le capmas de Prouille, situé auprès du monastère. Il a été chargé d'aller chercher à Carcassonne, le sel de consommation et il y achetait des quintaux de cette denrée, sans payer le droit de leude. – 12° Raymond Gassias, habitant de Fanjeaux, âgé de cinquante ans. – 13° Frère Arnaud Sivian, habitant du monastère de Prouille, âgé de 60 ans. – 14° Bernard Séran, laboureur à Beauvoir, pays de Sault, âgé de 50 ans. – 15° Jacques Le Vieux, laboureur, âgé de 70 ans. – 16° Jean Le Vieux, laboureur, âgé de 30 ans. – 17° Jean Hugues, laboureur, âgé de 60 ans. – 18° Guillaume Dieulefé, pareur, à Montréal, âgé de 60 ans. – 19° Noble Guillaume Saroque, damoiseau d'Arzens, âgé de 50 ans. – 20° Arnaud de Josson, de Montréal, âgé de 70 ans. – 21° Raymond Estève, de Montréal, âgé de 50 ans.

1422

(Carton) – 1 cahier, in-folio ; 69 feuillets, papier.

H 353

Actes et dépositions des témoins produits par le procureur général du Roi en la sénéchaussée de Carcassonne et Béziers, contre le syndic du monastère de N.-D. de Prouille, défendeur, sur le fait de la leude. – Témoins : 1° Barthelemy Boerii, tondeur de draps du bourg de Carcassonne, âgé de 50 ans, dépose que le Roi a, dans le bourg de Carcassonne, de beaux et grands droits, mais il ne sait si le monastère de Prouille en est exempt. Il dit que la saline est administrée par le viguier et que les viguiers Jean Droyn, Bernard Boerii et Antoine de Matha ont eu cette charge. Il a vu dans les mains de Pierre Autier, un livre en parchemin, écrit en lettres rondes, contenant les instructions pour la leude. – 3° Grimard de Margnac, changeur à Carcassonne, âgé de 50 ans, a vu dans la maison du Consulat un livre d'instructions pour la levée de la leude. – 4° Guillaume Calvet, pareur, né à Pennautier, âgé de 35 ans, dit qu'il a vu la leude affermée à Jean Taverne, marchand, pour 1327 livres et demie de Tournois. Il a lu que le monastère de N.-D. de Prouille était au nombre des exempts. – 5° Guiraud de Mathieu, bastier du bourg de Carcassonne, âgé de 50 ans. – 6° Guiraud de Prestinio, changeur du bourg de Carcassonne, âgé de 70 ans. – 7° Bernard Calvayrac, salinier de Carcassonne, âgé de 40 ans. – 8° Jordan Roger, marchand du bourg de Carcassonne, âgé de 60 ans. – 9° Raymond de Sergia, changeur à Carcassonne, âgé de 60 ans. – 10° Raymond Roger, notaire royal du bourg de Carcassonne, âgé de 45 ans. – 11° Raymond Taberne, bourgeois de

Carcassonne, âgé de 70 ans. – 12° Guillaume Le Sage, pareur du bourg de Carcassonne, âgé de 35 ans. – 13° Guiraud Carbonel, marchand, âgé de 35 ans.

1423

(Carton) – 1 cahier, in-folio ; 48 feuilles, papier.

H 354

Le 15 déc. 1496, à Toulouse, dans la Cour neuve du Parlement, devant le juge royal de La Rivière, maître Pierre de La Roche, lieutenant du sénéchal de Toulouse et d'Albi, procédure pour le monastère de N.-D. de Prouille, contre le leudier de la leude-mage de Toulouse, provoquée par lettres de Charles, bâtard de Bourbon, chevalier, seigneur de Lavedan, baron de Chaudesaigues, sénéchal de Toulouse, données à Toulouse, le 15 novembre 1496.

1496

(Carton) – 1 cahier, in-folio ; 20 feuillets, parchemin.

H 355

Cause mue devant le sénéchal de Carcassonne, entre le procureur général du Roi et le syndic du monastère de N.-D. de Prouille, au sujet de la leude. – Sentence du sénéchal déclarant le monastère exempt de payer le péage et la leude (19 janvier 1425. v. s.).

1425

(Carton) – 3 peaux et 1 pièce de parchemin.

H 356

Droit de leude : sentence du sénéchal de Toulouse, maintenant le monastère de N.-D. de Prouille, dans la franchise du droit de leude et de péage, contre les fermiers, dans le ressort de sa sénéchaussée (nov. 1501) ; - procédure pour dame Jeanne de Lorraine, prieure de Prouille, contre les commis de la leude (1612) ; - jugement des Requêtes du 16 janvier 1579, contre les fermiers de la leude ; - requête contre les leudiers (1716) ; - enregistrement par les capitouls de Toulouse du privilège du monastère (1661) ; - acte de protestation de Madame de Prouille contre Picot, fermier du péage d'Auterive (1668) ; - jugement aux Requêtes, contre Pierre Fajol, fermier du péage et leude d'Aleth (1674) ; - transaction avec Jacques de Lombrail, fermier des gabelles (1684) ; - copie de requête (1785).

1501-1785

(Carton) – 6 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier ; 1 imprimé.

DROIT D'ÉQUIVALENT

H 357

Procès contre les consuls de Fanjeaux, intenté devant le sénéchal de Toulouse, par le syndic de N.-D. de Prouille, touchant l'heure du marché, à laquelle les consuls prétendaient astreindre le monastère (27 octobre 1413). – Requête et ordonnance contre les consuls de Mirepoix ; inductions de pièces ; instructions sur *soit-montre* ; ordonnance de l'Intendant de Languedoc, condamnant le monastère à payer le droit d'équivalent, pour la viande qui se tue et se consomme dans l'intérieur de la maison de Prouille (1709).

1413-1785

(Carton) – 1 pièce, parchemin ; 7 pièces, papier.

AMORTISSEMENTS

H 358

Vidimus par Rostang Peyrier, juge-mage de Carcassonne, de lettres-patentes du roi Philippe-le-Hardi, données à Paris en septembre 1274, et amortissant les biens du monastère (Voir H. 322). Le vidimus est du 21 août 1323, à Carcassonne. Il est de la main de Philippe Peyrier, notaire royal. – Acte de quittance par Gerald de Gallo, de Plaisance, procureur de Toti Guidi, de Lucques, écuyer, trésorier royal, reconnaissant que frère Bernard Gascon, des Frères-Prêcheurs, au nom du monastère de N.-D. de Prouille, a payé 1800 livres de tournois petits, pour l'amortissement du lieu d'Ayrosville¹⁰³. Donné au faubourg de Carcassonne (1314). – Lotier Blanchi, trésorier royal à Carcassonne, donne quittance à frère Bernard Gascon, procureur du monastère de N.-D. de Prouille, de 6000 livres de Tournois, pour l'amortissement des fiefs à Fenouillet, Fontazelle, Le Mazet, Brézilhac, Limoux, Alzonne, Laserre, acquis par le monastère. Fait en la Trésorerie de la Cité, le 14 juin 1314, en présence de Tucho Falconieri et Lothier Falconieri, de Florence, Gaucher de Chavanières et Geoffroy Jean, de la cité de Carcassonne. Jacques Boulay, notaire royal. Cette quittance est annexée aux actes d'amortissement du 12 avril 1314, donnés par Alain, évêque de St-Brieuc, et Aymery de Cros, sénéchal de Carcassonne, vidimant les patentes royales : 1^o lettres-patentes du roi Philippe-le-Bel, adressées à Alain de Lamballe¹⁰⁴, évêque élu de St-Brieuc, à Jean de Blainville, sénéchal de Toulouse et à Aymery de Cros, sénéchal de Carcassonne, chevaliers, concernant la recherche des fiefs, donnés à Paris, le 1^{er} mai 1313 ; - 2^o lettres-patentes du même souverain, à Foulques de Tournai, juge-mage de Carcassonne, sur le fait des amortissements de Prouille, données à Vienne, le 22 mars 1311. L'enquête était close le 28 déc. 1312. Pierre Atbert, chevalier, juge de Limoux et du Sault et Jean-Foulques de Tournai, viguier de Carcassonne, y prirent part. – Instrument de Jean de Maucantin, seigneur de Blainville, sénéchal de Toulouse, amortissant les biens acquis par N.-D. de Prouille, à Bram, Fanjeaux, Laurac, La Hille et Lauraguel et contenant des lettres-patentes du roi Philippe-le-Bel, données à Paris, le 10 octobre 1310. (Toulouse 23 juin 1315). – Instrument du même sénéchal, donné à Toulouse, le 28 juin 1315, amortissant, moyennant 1275 livres 2 deniers tournois, les fiefs acquis par le monastère de N.-D. de Prouille, à St-Martin-la-Lande, Villasavary, Gaja, Fontiès, Génerville, Vitbrand, Fanjeaux, La Hille, Laurac, Arborens, Fendeille, St-Martin-de-la-Salle, Villesisclé, Cumiès, Miraval, Massabrac, Prouille, Tonens, St-Jean-de-Vilar, St-Sulpice, Laurabuc, Lauraguel, Vérasil, Villefranche, La Cassaigne, Barsa, Avignonet, Villeneuve, etc. – Quittance par Ramond d'Aniort, le jeune, de Limoux, au nom de Nicolas Bérenger, marchand de Limoux, à frère Bernard Gascon, syndic du monastère de N.-D. de Prouille, de 180 livres de petits tournois, pour l'amortissement d'Honous (4 mai 1316). – Acte constatant que le fief d'Honous, amorti par le Roi, avait été donné au monastère, par Raymond de Durfort (6 mai 1316). – Vidimus par Rostaing Peyrier, juge-mage de Carcassonne, de lettres-patentes du roi Louis-le-Hutin, permettant à Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, de donner aux

¹⁰³ Ayrous, Aude, arr. et canton de Castelnaudary.

¹⁰⁴ Alain de Lamballe (de Lambana), archidiacre, puis évêque de St-Brieuc, fut commissaire du Roi en Languedoc, de 1310 à 1316. Louis le Hutin renouvela sa commission en 1315. Il fut très actif à faire rentrer l'argent dans les caisses du fisc. Il chargea Pierre de Coucy, châtelain de Montréal et Etienne de Tournay, juge-mage de Carcassonne, d'enquêter sur les amortissements de Prouille.

églises jusqu'à cent livres de rente. Le vidimus est du 5 oct. 1316 : « Loys, par la grâce de Dieu, roys de France et de Navarre. Nous faysons savoir à touz présenz et avenir, que pour les bons et agréables services que notre amé et féal Jehan de Léviz, seigneur de Mirapois, chevalier¹⁰⁵, a faiz ou temps passé à noz prédécesseurs et à Nous, pour ce que encore soit plus obligiez à nous servir ou temps à venir, li octroions gracieusement que il, de sa terre ou de ses rentes, ou de celles de ses vassaux ou subgez, acquises loyaument par lui, puisse par non de vente ou de eschange, ou por quelcumque autre title loial, vendre et transporter en églises ou personnes de glises, convenz, chapitles ou communes, ensemble ou par parties, jusques à la valeur ou quantité de cent livrées de terre ou de rente au tournois, et que l'église, convent, ou chapitre, ou commune, en qui la dite terre ou rente sera transportée, si comme dit est, la puisse tenir à tousjours, perpétuellement et pasiblement, sans ce que l'en les puisse contraindre à la vendre, ou mettre hors de leur main, ou de paier ou bailler finance pour ce. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre notre sael à ces présentes lettres, sauf en autres choses notre droit en toutes choses le droit d'autrui. Ce fu fait et donné au boys de Viceines, en l'an de grâce mil trois cenz et quinze, au mois de novembre ».

1274-1316

(Carton) – 9 pièces, parchemin.

H 359

Amortissement des censives acquises de Bernard de Ravat, de Laurac, tant en vendanges, qu'en blé, argent et gélines, dans les lieux de Barsa, Mazeroles, Gaja ; et de Bernard de Durfort, à Fanjeaux ; et des seigneurs de Camplong et de Pierrefort, damoiseaux de Laurac ; et à Villasavary (1320). – Amortissement des fiefs acquis à Fanjeaux et à Villasavary, de Jean Gainerii (1320). – Vérification et exécution des lettres-patentes du roi Philippe-le-Long, au sujet des amortissements dûs par N.-D. de Prouille, dont la finance est fixée au revenu de dix années (9 février 1321 n. s.). – Amortissement pour les fiefs de Fanjeaux, La Hille, La Force, La Force-Hugon, Barsa, Mazerolles et Villasavary (9 février 1321. n. s.). – Vidimus par le sénéchal de Carcassonne, de lettres-patentes du roi Philippe V, confirmant les amortissements : « Ph. Dei gratia Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod Nos, ad monasterium de Pruliano et sorores in eodem exhibentes Altissimo famulatum, pie gerentes devocionis ac sincere dilectionis affectum, eisdem, pro nostre parentumque, ac Ludovici, quondam germani nostrorum, animarum salute, pietatis intuitu ac gratia speciali, duximus concedendum quod priorissa et sorores dicti monasterii, omnia et singula per ipsas, val carum administratores, a mense septembris anni Domini millesimi ducentesimi nonagesimi octavi, usque ad diem nonam februarii anni millesimi trecentissimi vicesimi, quocumque titulo acquisitas, de quibus nobis, seu predecessoribus nostris, aut gentibus, seu commissariis regiis, nostro, seu predecessorum nostrorumpredictorum vice et nomine, financiam prestiterint, prout per litteras senescallorum Tholose et Carcassone, seu commissariorum super hec deputatorum confectas super hiis, noscitur plenius apparere, que tenore presencium confirmamus ; eisdem, nostra auctoritate regia et de certa sciencia, dictas financias ratas habentes et gratas, tenere possint nomine dicti monasterii, ac in perpetuum pacifice

¹⁰⁵ Jean de Lévis avait épousé Constance de Foix, fille du comte Roger-Bernard. Il mourut en 1322. C'est de lui que vient la branche de Léran. Il fut l'un des plus fidèles serviteurs des rois Philippe le Bel et Louis le Hutin.

possidere, sine coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, absque prestatione alterius finantie cuiuscumque. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Actum in abbatia regali Beate-Marie-de-Lilio prope Meledunum, anno Domini millesimo trescentesimo vicesimo, mense martii ». Vidimus par Hugues Giraud, seigneur d'Héliér, chevalier, sénéchal de Carcassonne et de Béziers, de lettres-patentes du roi Charles-le-Bel, permettant au monastère de N.-D. de Prouille, d'acquérir jusqu'à 100 livres de revenu, en payant le revenu de six années (Paris. Avril 1323.) – Quittance de 600 livres d'amortissement, pour 100 livres de rente, du Trésorier de Toulouse (1329).

1320-1328

(Carton) – 11 pièces, parchemin ; 1 sceau.

H 360

Vidimus donné à Carcassonne, le 16 avril 1324, par le sénéchal, de lettres-patentes du roi Philippe-le-Bel, données à St.-Germain-en-Laye, au mois de septembre 1298, amortissant les acquisitions faites par le monastère de N.-D. de Prouille « ad honorem beatissimi Ludovici, confessoris, quondam regis Francorum, avi nostri, et pro parentum nostrorum ac nostre et Johanne, regine Francorum, consortis nostre karissime, remedio ». – Vidimus par Etienne Albert, juge ordinaire de Toulouse, de lettres patentes du roi Charles IV, données à Paris, en avril 1323, permettant au monastère de N.-D. de Prouille, d'acquérir des biens pour 100 livres de rente, moyennant le revenu de six années. – Mandement du roi Philippe VI, donné à Vincennes, le 28 juillet 1338, aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne, leur enjoignant de laisser jouir le monastère de N.-D. de Prouille, du droit d'acquérir jusqu'à 100 livres de rente. – Amortissement sans finance des acquêts de Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, en vertu de lettres-patentes du roi Louis X (voir H. 358). – Amortissement pour le fief de Villasavary, acquis d'Aymery de Rochefort (11 décembre 1338). – Contrainte pour 317 livres 3 sols 1 denier (20 janvier 1339 v. s.) – Nouvelle confirmation de l'exemption accordée à Jean de Lévis, par le roi Philippe VI (Paris. Juillet 1339). – Mandement du roi Philippe VI, donné à Paris, le 21 juillet 1339, enjoignant de laisser jouir le monastère du droit d'acquêt, sans amortissement. – Amortissement du 17 décembre 1339, pour les fiefs acquis à Fanjeaux, Villasavary, Bram et la justice de Bram.

1298-1339

(Carton) – 15 pièces, parchemin.

H 361

Quittance par Jean de Vallunga, lieutenant de Marquès Scatisse, valet du Roi, trésorier de Toulouse, de 8 livres 25 sols d'amortissement (3 juillet 1341). – Lettres-patentes de Jean, fils aîné du roi de France, lieutenant en Languedoc pour Philippe VI, duc de Normandie, comte de Poitou, d'Anjou et du Mans, concédant au monastère de N.-D. de Prouille, le droit d'acquérir jusqu'à 100 livres de rente annuelle (Cahors, septembre 1344). – Amortissement de la métairie de Layrole, dite le grand Campmas, donnée par Pierre de Fenouillet (28 février 1352 v. s.). – Vidimus par Bertrand Canbas, chevalier et viguier de Toulouse, des lettres-patentes du roi Jean II, données à Paris, le 23 décembre 1353, permettant au monastère de N.-D. de Prouille, d'acquérir 100 livres de rente annuelle. – Amortissement de toutes les censives données au monastère par les seigneurs de Durfort, à Villasavary, Laurac, Fanjeaux, Ricaud, La Forsate et Genebrières (8 juin 1362). – Vidimus par Hugues Aubriot, garde de la prévôté de Paris, de

lettres-patentes du roi Charles V, données à Paris, le 15 novembre 1370 et déterminant les amortissements concédés aux gens de mainmorte, à 8 années du revenu des biens acquis par eux. – Quittance de Durand Michel, clerc du Roi, de 4 livres 16 sols, pour l'amortissement d'une maison, sise dans l'enceinte de Prouille (3 avril 1370). – Quittance du trésorier de Toulouse, de 25 florins et demi d'or, pour l'amortissement de partie d'un bois, de près et d'une maison à Auriac, achetés à noble Simon de Prades (1^{er} juillet 1370). – Entérinement par Louis, fils et frère de rois de France, lieutenant en Languedoc, duc d'Anjou et de Berry, comte du Maine, de lettres patentes du roi Jean, concédant au monastère de N.-D. de Prouille, la faculté d'acheter des biens, jusqu'à concurrence de 100 livres de rente (8 mai 1371 et décembre 1362, à Villeuve-les-Avignon). – Amortissement d'une pièce de terre à Fanjeaux, à la condamine de Vilar, par indivis avec les Frères-Prêcheurs de Carcassonne, et pour des maisons sises à Fanjeaux, rue du Bourget de St-Domeuge. « In carreria de burgo Sancti-Dominici ». (13 juin 1376). – Vidimus par Raymond Du Puy, clerc du Roi, de lettres de Pierre Scatisse, commissaire en ce fait, vidimant des lettres-patentes du roi Charles V, données à Paris, au Louvre, le 25 novembre 1372, amortissant des terres et des maisons sises à Fanjeaux. Suivent mandements des gens des Comptes (13 juin 1376). – Amortissement de quatre longades devant la porte St-Martin de Limoux, au lieu dit La Carrassayrie (28 août 1383). – Amortissement de fiefs à Besplas, Pexiora, Villasavary et La Forsate (11 février 1382 v. s.).

1341-1383

(Carton) – 14 pièces, parchemin ; 1 sceau.

H 362

Vidimus, par le sénéchal de Toulouse, Hugues de Froideville, adressé à Jean de Clermont, clavaire de Carcassonne, commissaire sur le fait des amortissements, de lettres-patentes du duc de Berry, adressées au même clavaire, concernant l'amortissement des biens légués au monastère de N.-D. de Prouille, par feu Mairault de Vilarier, évêque d'Alet : « Jehan, fils de roy de France, duc de Berry et d'Auvergne, conte de Poitou, lieutenant de monseigneur le Roy ès diz pais en toute Languedoc et ou duchié de Guienne, a notre amé maistre Jehan de Clermont, clavaire de Carcassonne et commissaire sur le fait des finances et amortissions des fransfiez, et à tous autres commissaires depputez et à députer sur le dit fait, ès senescaucies de Thoulouse et de Carcassone, ou à leurs lieutenants, salut. Savoir faisons que aux religieuses prioresses et convent de Notre-Dame de Pruilhan, avons donné et ottroïé par ces présentes donnons et octroyons de grâce spécial, terme, respit et suspens jusques à un an prochain venant, à compter de la date de ces présentes, de non amortir, ne mettre hors leurs mains, les rentes, devoirs et autres choses que leur a donnés depuis un an en ça, feu messire Mairault de Vilarier, evesque lorsqu'il vivoit, d'Alet¹⁰⁶, pour la fondacion de deux chapellenies que il ordena au monsieur dudit lieu de Prulhain ; lesquelles choses sont sises et scituées ès lieux et terrouers de Fanjeaux, de La Force, de Montferran, de Seira, de Brisilhac et de Cassanha¹⁰⁷, avecques la tierce partie de la juridiction basse dudit lieu. Pourquoy, nous vous

¹⁰⁶ Arnaud de Villar, évêque d'Alet, depuis 1362, appelé ici, sans doute par erreur de copiste : Mairault de Vilarier, nommé par d'autres : Arnaud de Villiers, occupa ce siège jusqu'en 1376.

¹⁰⁷ La Force de Montferrand, Aude, arrondissement de Castelnaudary, canton de Fanjeaux ; - La Serre, Aude, arrondissement de Limoux, canton de Quillan, commune de Brenac ; - Brézillac, Aude, arrondissement de Limoux, canton d'Alaigne ; - La Cassagne, Aude, arrondissement de Castelnaudary, canton de Fanjeaux.

mandons à chacun de vous, que les dites prioresses et convent vous laissez joir et user paisiblement, de notre présente grâce et octroy, sans les molester, perturber, ne empescher au contraire, en aucune manière, ledit temps durant. Donné à Carcassonne, le XXV^e jour de septembre, l'an de grâce mil CCC. IIII XX et cinq. Par monseigneur le Duc et lieutenant, à la relation du Conseil. P. Boutin ». – Lettres-patentes du roi Charles VI, données à Paris, le 17 juin 1386, auxquelles est attaché un mandement de Roger d'Espagne, chevalier, sénéchal de Carcassonne, du 22 août 1386, permettant au monastère de N.-D. de Prouille, de faire des acquisitions pendant 3 ans, sans payer d'amortissement. – Mandement du roi Charles VI, donné à Toulouse, le 27 décembre 1389, adressé aux gens des Comptes, à Paris, leur notifiant qu'il a donné souffrance et répit de deux années, aux religieuses de Prouille, pour l'amortissement de leurs acquêts : « Par le Roy en sse requestes, ès-quelles les évesques d'Aucerre et de Noion, messire Pierre de Chevreuse et plusieurs autres du Conseil estoient ». – « Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à noz amez et féaulx conseilliers ordonnez sur le fait de notre demaine et à tous commis et députez sur le fait des finances des nouveaulx acquetz par les gens d'Eglise et non nobles, salut et dileccion. Savoir faisons que oye l'umble supplicacion des religieuse prieuse et convent de l'Eglise Saint-Marie-de-Prulhan, en la sénéchaucie de Thoulouse, contenant que pour les grans pertes et domaiges que les dictes religieuses ont eues et souffertes par *le fait de nos guerres et des gens d'ames et pillars* qui longuement ont esté et sont encores sur le pais et qui moult les ont grévées, elles n'aient pas à présent faculté, ne puissance de faire amortir, ne paier la finance qu'il convendrait à paier pour l'amortissement de une granche appelée de Villerasan, avec plusieurs terres assises en la jugerie de Lauragais, que Bertrande, dame de Villenove, et aussi certaines cens et usaiges assis en la ville de Faniaus, que Arnault de Villars, jadis évesque de Lett (Alet), meuz par dévociion à la dicte église, donnèrent et laissèrent pour Dieu et en aumosne aux dictes religieuses. Noçus, ces choses considérées, et pour contemplacion d'icelle église et en faveur du divin service qui chascun jour est fait et célébré dévotement, avons ottrouié et ottrouions de grâce spécial, par ces présentes, aux dictes religieuses, que lesdites terres et revenus à elles venuse, comme dit est, ilz puissent tenir paisiblement jusques à un an, à compter de la date de ces présentes, sans ycelles faire amortir de Nous, ou estre contraiuctes à les mectre hors de leurs mains. Si vous mandons, etc. Donné à Paris, le V^e jour de juillet, l'an de grâce mil CCC IIII XX et onze de notre règne le onziesme. Par le Roy, à la relation du Conseil. Préron ». – Ordonnance de fixation à 300 livres, pour l'augmentation de finance des amortissements des possessions du monastère de Prouille (janvier 1392 n. s.) – Quittance de Philippe Du Moulin, trésorier de Toulouse, de l'augmentation de finance accordée pour un hôtel à Villasavary et autres revenus, provenant de Jourdan de Durfort (25 octobre 1392). – Même quittance, pour 300 livres, par Jean le Cueur, Trésorier de Carcassonne (29 octobre 1392). – Trois mandements du roi Charles VI, reproduisant celui du 5 juillet 1391, concernant le legs d'Arnaud de Villars et de la dame de Villeneuve (1391. 1393. 1396.).

1385-1396

(Carton) – 13 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

acquêts faits par le monastère de Prouille, depuis 1391, au lieu de La Cassaigne et la grange de Sauzens, et défend d'inquiéter les religieuses (Prouille, le 1^{er} février 1402 n. s.) – Copie de vidimus, par Hélié de Vinharier, de l'amortissement des biens acquis par le monastère de Prouille (10 janvier 1404 n. s.) – Amortissement des biens donnés au monastère, par Arnaud de Villars, évêque d'Alet, et par Raymond Dominici, moyennant 112 livres 2 sols 3 deniers (7 avril 1403.) – « Au Roy notre Sire, supplie humblement les religieuses prieuse et couvent de Proulhan, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, de la sénéchancée de Toulouse. Comme feu de bonne mémoire le roy Jehan, votre ayeul, pour occasion des pertes et dommages que elles avoient euz et soutenuz par longtemps, tant par occasion de voz guerres, comme des gens de compagnie ; et pour ce que leurs rentes, par le fait des dictes guerres et gens de compagnie estoient diminuées en grand partie ; de sa certaine science, auctorité royal et grâce especial leur eust octoyé que avecques les rentes que lors elles tenoient à cause de la dicte église, tant en chief, comme en membres, elles peussent acquérir cent livres de rente annuel et perpétuel, à l'assiete de la dicte sénéchancée et du diocèse de Saint-Papol, où la dicte église est assise, sanz fuef toutes voyes et sanz justice, et les tenissent et possédassent comme chose d'église et amortie, paisiblement, sanz ce qu'elles feussent contrainctes ou tenues à les vendre, aliéner, ne mectre hors de leur mains, et sanz ce que pour ce elles feussent tenues de paier aucune finance ; et ycelle finance leur eust ermise et donnée, pour estre participant perpétuellement ès biens espirituels, qui seroient faiz en la dicte église et ès membres d'icelle, si comme ès et autres choses sont plus plain contenues ès lettre de votre dit ayeul, sur ce faictes, l'an LXII, au moys de décembre. Et depuis, les dictes lettres aient esté confirmées et approuvées par feu de noble récordation le roy Charles, notre sire, votre père, dont Diex ait l'âme, et leur ait remis et donné la dicte finance, par la fourme et manière que avoit fait votre dit ayeul, si comme ès et autres choses sont plus à plain contenues ès lettre de votre père, sur ce faictes, ou moys de may, l'an Mil CCCLXVI. Que votre grâce, considérées les choses dessus dictes et la bonne affeccion que voz diz père et ayeul ont eu à la dicte église et aus dictes supplians, il vous plaise de votre grâce especial approuver et confermer mes dictes lettres, sanz finance, et ycelle finance leur remectre et donner en la fourme et manière que ont fait voz diz père et ayeul. Et elles prieront Dieu dévotement pour vous ». – Hélié de Vinharier, secrétaire et commissaire royal, défend d'inquiéter les religieuses, sur le fait des amortissements (9 février 1406. n. s.) – Mandement de Jean, fils de roi de France, duc de Berri et d'Auvergne, comte de Poitou, d'Etampes, de Boulogne et d'Auvergne, lieutenant pour le roi en Languedoc, donné à Paris, le 17 juin 1409, avec attache exécutoire d'Hélié de Vinharier, défendant d'inquiéter les religieuses, sur le fait du paiement de l'amortissement des biens donnés par le feu évêque d'Alet, sis à la Force de Monferrand. – Acte de relaxe fait au syndic de N.-D. de Prouille, de ce qu'on lui réclamait pour la finance des amortissements, le syndic ayant prouvé que depuis soixante années, le monastère n'avait acquis aucun revenu. (13 septembre 1457). – Acte de délai pour fournir les titres d'amortissement, par Charles bâtard de Bourbon, sénéchal de Toulouse. (11 janvier 1499 n. s.)

1401-1498

(Carton) – 7 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

H 364

Guyon de Clermont, baron de Châteauneuf, sénéchal de Carcassonne, atteste que tous les biens du monastère de N.-D. de Prouille sont amortis. (16 avril 1540). – Jugement de la Chambre du Clergé, pour la dame prieure de Prouille, Jeanne-Antoinette d'Albret, concernant les 7000 livres imposées par l'assemblée tenue à Mantes, sur le monastère (22 mai 1643). – Déclaration du Roi ordonnant à tous les bénéficiers du Royaume, de déclarer leurs biens (17 août 1750). – Modèle pour déclaration. – Arrêts du Conseil touchant les déclarations. – Edit du roi Louis XIV, créant 400 greffiers de gens de mainmorte. (déc. 1691.) – Lettre circulaire du syndic du clergé. (1753).

1540-1753

(Carton) – 1 pièce, parchemin ; 20 pièces, papier.

DECIMES

H 365

Acte par lequel frère Raymond Sartoris, syndic du monastère de N.-D. de Prouille, cité par les nonces apostoliques, proteste devant eux que l'intention du Pape n'est pas que le monastère contribue en quelque chose, à cause de ses privilèges. Les nonces répliquent que le monastère était tenu à 200 livres, comme par le passé et que du reste ils en référerait au Pape. Les nonces étaient Guillaume Revel, doyen de Burlat, et Guillaume de Bos, sacriste de Fréjus. Le fait se passa à Castres, le 23 septembre 1327, dans la maison d'Amblard de Soubeyran, chevalier. – Quittance par Raymond Mercier, sous-collecteur et commissaire des décimes, pour N. S. P. le Pape, pendant deux années de la concession royale, au frère Pierre Seruca, représentant le prieur de N.-D. de Prouille, du second paiement du décime de la seconde année, montant à 100 livres de petits tournois. Cette quittance est suivie du pouvoir du sous-collecteur, donné par Gervais de Commerac, recteur de Ste-Geneviève de Maillé, au diocèse de Tours, clerc-le-Roi, collecteur-général. (St-Papoul, 25 mai 1340.) – Au dos : « Aiso es la deqlaratio feita a Tolosa, devan mossen Gasbert de Lugan, vicari de mossener l'arquesveque de Tolosa, cum le monester de Prolha no es tengut mez a pagar dessima ». Instrument du 8 mai 1371, en latin, par lequel Gaubert de Lugan, enregistre l'exemption du décime, concédée au monastère de N.-D. de Prouille, par l'archevêque de Toulouse. Cet acte mentionne les noms des moniales : Gaucerande de Capendu, prieure ; Marguerite de Saint-Clair, Agnès de Molteo, Sébélie de Saint-Jean, Brayda de Lordat, Condors de Durfort, Hélys de Lobaut, Brunissende de Villanière, Ramonde de Poymat, Plassa de Veaux, Matha de Saint-Martial, Hélys Mésière, Guiraude Rigaude, Jeanne de Durfort, Sébélie Du Puy, Paula Rasolza, Ermengarde de Salgas, Elimis de Saint-Martial, Guillemine Colomeria, Aude Saurina, Jeanne Dauderia, Blanche de La Tour, Ayglie de Batut, Marguerite de Gourdon, Gaillarde de Casuato, Marguerite de Castelverdun, Gaillarde de Gourdon, Ermengarde Frosela, Jeanne Aubrina, Jourdane de Nogareda, Raymonde Aymeriga, Sclarmonde Abriga, Honneur de Durfort, Séguine de Lucmont, Elisabeth Bruna, Pétrone de La Joanie, Béraude de Malessset, Aymerigue Dels Frans, Gaucerande de Voisins, Sébélie de Durfort, Agnès de Malessset, Raymonde Hugona, Aymerigne de La Borie, Matheut de Durfort, Magua Du Mas, Volgada Maurella, Marguerite de Voisins, Hélène Vésiana, Jourdane Du Bois, Saurimonde de Vernhola, Olive de Castelnau. – Sentence de l'official de Saint-Papoul,

commissaire apostolique déchargeant les religieuses de Prouille des suspensions, interdits et excommunications lancés contre elles, à l'occasion du paiement des décimes. (13 août 1371). – Autre jugement. (1372.) – Le duc d'Anjou, lieutenant pour le Roi en Languedoc, exempte le monastère du paiement des décimes (16 février 1373 n. s.) – Ordonnance du sénéchal de Toulouse, pour le même objet. (15 octobre 1374.) – Vidimus par Pierre de Mornay, dit Gauluet, chevalier, seigneur de la Ferté-Nabert¹⁰⁸, chambellan du Roi, sénéchal de Carcassonne et de Béziers¹⁰⁹, de lettres-patentes de Jean, archevêque de Sens, et de Martin, évêque de Castres, commissaires et exécuteurs avec Thomas Dannoy, prévôt de Reims, chanoine de Paris, sur le fait des décimes ; données à Paris le 14 mars 1405, contenant commission royale pour la levée de cette imposition sur le clergé. – Acte d'appel de Jean de Bossio, syndic de N.-D. de Prouille, de la taxe de 100 livres de décimes imposée au monastère (15 sept. 1414). – « A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Tanguy Du Chastel, chevalier, conseiller et chambellan du roy notre sire et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que l'an de grâce Mil CCCC et seize, le jeudi VIII^e jour d'octobre, veismes unes lectres du roy notre sire, scellées de son grand scel en double queue et cire jaune, desquelles la teneur s'ensuict. Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Comme il soit assez notaire (sic) que noz anciens ennemis et et adversaires d'Angleterre soient venuz et descenduz avec leur puissance en plusieurs parties de notre royaume, tant en notre pays de Normandie, où ilz ont prins et encoient (sic) tiennent notre ville de Harefleu ; en notre pays de Guyenne, où ilz ont aussi prins notre ville de La Riolle, et pluseurs autres places où ilz font guerre à Nous et à noz subgez, de feu et de sang, Nous, par grant et meure délibération de pluseurs de notre sang et autres de notre grant Conseil, Nous sommes du tout disposez, au plaisir de Dieu, et pour le bien et tranquillité de noz subgez, d'y emploier notre propre personne, ceulx de notre sang et autres. Et aussi ayons mandé venir hastivement à toute puissance de gens d'armes de trait et de navire, plusieurs de noz parens, amis, aliez, vassaulx, subgez et bienveillans, mesmement en Espagne, Escoce en Bretagne, à Gennes, et en plusieurs parties, pour entendre à la délivrance des places dessus dictes, tenir la mer forte et seure, icelles places recouvrer, au plaisir de Dieu et noz diz adversaires bouter hors de notre dit royaume, et que nosdiz subgez puissent vivre en paix et tranquillité, dessopubz nous ; et pour ce faire, y mettre et emploier présentement et sans délai tous noz biens et revenues, notre demaine, aydes, joyaulx et autres biens quelzconques. Et pour ce que à ces choses exécuter, qui requèrent si grant hastiveté, comme chacun peut savoir, nosdiz biens et revenues ne pourroient souffire, sans l'ayde de noz bons, vrays et loyaulx subgez, Nous avons ordonné certain aide estre tost et hastivement mis sus, cueilli et levé par tout notre royaume, sur les personnes lays demourans en icellui, mesmement sur noz propres conseillers, officiers, serviteurs et autres, de quelque estat ou condition qu'ilz soient. Et néantmoins, pour ce que la tuicion, deffense et expulsion de nosdiz ennemis touche aussi bien les gens d'église, comme les lays, et que l'ayde que nous font présentement yceulx lays avecques noz autres revenues, ne pèvent pas souffire à la deffense qui est necessaire pour faire et continuer les choses dessus dictes, avons mandé et fait assembler en notre dicte ville de Paris, grant quantité d'arcevesques, évesques, abbez,

¹⁰⁸ Aujourd'hui la Ferté-St-Aubin, Loiret, arrondissement d'Orléans, chef-lieu de canton.

¹⁰⁹ Pierre de Mornay, auparavant sénéchal de Périgord, fut institué par lettres-patentes du 13 mars 1390.

prieurs, doyens, procureurs de chappitres et autres gens d'église de notre dit royaume et fait exposer par plusieurs journées en notre présence la nécessité es choses dessus dictes et requiz leur ayde. Tous lesquelx prélas et gens d'église pour ce assemblez en la Chambre vert de notre palays royal à Paris, et depuis en notre présence, en notre hostel de Saint-Pol, véans la nécessité si notoire et si urgente, considérans que ce touche généralement et particulièrement tous les demourans en notre dit royaume, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, tant gens d'église, comme lays ; attendu aussi le privilège par aucuns saints pères octroyer à noz prédécesseurs roys de France et à Nous, de nous povoir et devoir aidier en tèles et semblables neccessitze, sens sur ce avoir consentement ou auctorité de court de Rome, Nous ont libéralment offert, donné et octroyé un entier dixiesme ou subside équivalent, de tous les bénéfices tauxe selon la redducion de pape Urbain cinquiesme et l'équivalent des non tauxe par Nous estre levé sur eulx et sur toutes autres gens d'église de notre dit royaume et Dauphiné de Viennois, tant en Languedoil comme en Languedoc, à deux termes, c'est assavoir la moitié à la Saint-Jehan-Baptiste prochain venant et l'autre à la my-aoust prouchain après ensuyvant. Et ont voulu et consenti les dessus diz, que pour icellui dixiesme cueillir, lever et faire venir ens, nous commettons et ordonnons telz gens d'église, comme bon nous semblera. Savoir faisons que Nous, confians à plain des grans sens, loyaultez et bonnes diligences de noz amez et féaulz conseilliers, Pierre, évesque de Lisieux, Jehan, abbé de Monstier-Arraine, et Jehan Belart, doien du Mans, iceulx, par l'advis et délibéracion de notre Conseil, avons commis, ordonnez et establiz et commettons, ordonnons et établissons par ces présentes, commissaires sur le fait et gouvernement dudit dixiesme, subside et équivalent. Ausquelz, etc. Si, donnons en mandement. Etc. Donné à Paris, le XXVI^e jour de may, l'an de grâce mil CCCC et seize et de notre règne le XXXVI^e. Ainsi signé : par le Roy, le chancelier de la Royne, messire Régnault d'Angennes et autres présens. Mallière » - Vidimus par Tanegui Du Chastel, de lettres-patentes du roi Charles VI, données à Paris, le 18 novembre 1417, exemptant le monastère de N.-D. de Prouille, du paiement du décime. – Enquête par ordonnance du roi Charles VII, donnée à Bourges, le 27 février 1426, sur la situation du monastère de N.-D. de Prouille qui demande à être soulagé du paiement du décime, en vertu deds privilèges royaux (juin 1427). Dires des religieuses : le monastère est fondé depuis 250 ans, sous le gouvernement des Frères-Prêcheurs et la règle de Saint-Augustin ; - les moniales sont pour la plus grande partie nobles et filles de noblesse, elles sont murées « murate » dans leur clôture et n'en peuvent sortir qu'à la fin du monde, « usque ad finem mundi », quand elles entendront retentir la voix qui dira : « venite, benedicti patris mei, percipite regnum quod vobis paratum est ab origine mundi » ; - elles consacreront leurs jours et leurs nuits à de saintes oraisons ; - les papes leur ont concédé l'autorisation de posséder, sous l'administration des Frères-Prêcheurs ; - parmi leurs possessions, il faut compter les églises paroissiales de N.-D. de Fanjeaux, de St-Martin de Limoux, de N.-D. de Villefranche-de-Lauraguais, de N.-D. de La Force-Ferrand, de St-Martin de Fenouillet et des saints Julien de Basilisse de Bram ; - autrefois, les revenus personnels de Prouille s'élevaient à 2000 livres de tournois ; - les Papes ont exempté le monastère du décime ; - Clément VII a confirmé ce privilège ; - Benoît XIII a confirmé la confirmation de Clément VII ; - Jean XXIII, également ; - Philippe-le-Bel a accordé la même faveur ; - Charles VI, également ; - depuis leur fondation

par St-Dominique, les moniales sont murées et emprisonnées ; et en dehors de leur clôture, habitent les Frères-Prêcheurs qui les dirigent, et les serviteurs du monastère ; - les Frères ont un cloître, sans église, un réfectoire et un dortoir, ils sont au nombre de seize ; - jadis le monastère contenait plus de cent filles nobles ; il en contient maintenant 63 ; - le monastère, hors clôture renferme en outre plus de 40 serviteurs, donats, laïcs ; - les sœurs ont besoin d'au moins cinquante personnes pour tenir leurs granges et cultiver leurs terres ; - les sœurs entretiennent à Fanjeaux, un vicaire perpétuel, à qui elles donnent annuellement 96 setiers de blé, 39 charges de vin, la moitié du gain des funérailles et des oblations, bien que les revenus ne dépassent pas 300 livres ; - les sœurs entretiennent à Limoux, un vicaire perpétuel, à qui elles donnent 22 livres de pension ; elles entretiennent également sept prêtres et 4 clercs, qui leur coûtent deux cents livres par an, bien que le revenu ne dépasse pas 400 tournois ; - les sœurs entretiennent à Villefranche, un vicaire perpétuel qui reçoit par an, 100 cent livres tournois, bien que le revenu ne dépasse pas 200 livres ; - les sœurs entretiennent à La Force, un vicaire perpétuel qui touche 25 livres par an, bien que le revenu ne monte qu'à 40 livres ; - les sœurs entretiennent à Fenouillet, un vicaire perpétuel, et bien que les revenus n'aillent qu'à 16 livres, elles lui donnent 20 setiers de froment ; - les sœurs entretiennent à Bram, un vicaire perpétuel et lui donnent 120 livres tournois, quoique le revenu ne monte qu'à 200 livres ; - les revenus qui autrefois valaient 2000 livres, n'en valent plus que 1000 ; - le décime exigé des sœurs monte à 100 livres tournois, qu'elles ne sauraient payer à cause des mortalités, des pertes, des sécheresses, des guerres qui affligent le Languedoc ; - elles demandent donc la remise du décime. – Témoins interrogés : 1° Jean Junhas, marchand de Fanjeaux, âgé de 70 ans ; - 2° Guillaume de Courtaulin, marchand de Fanjeaux, âgé de 60 ans ; - 3° Raymond Terreni, marchand de Fanjeaux, âgé de 40 ans ; - 4° Jean Bastier, marchand de Fanjeaux, âgé de 40 ans ; - 5° Jean Des Viviers, marchand de Marciat, âgé de 38 ans ; - 6° Raymond Fabri, prêtre et notaire apostolique, âgé de 50 ans ; - Guillaume Junhas, marchand de Fanjeaux, âgé de 40 ans. – Tous ces témoins affirment la vérité du dire des religieuses, rendent hommage à leur vie sainte et constatent la diminution considérable de leurs revenus et la lourdeur de leurs charges. – Lettre missive sans date de l'année, datée seulement du mois (28 avril 1427 ?), adressée aux collecteurs et sous-collecteurs. Cette lettre qui commence par ces mots : « Amice carissime », émane d'un des commissaires royaux. Elle ordonne de suspendre le paiement des décimes réclamés au monastère. – Vidimus par Jean Vitalis, secrétaire du Roi, juge de Béziers, de lettres-patentes du roi Charles VII, données à Bourges, le 17 février 1426, avec attache de Guillaume, évêque et duc de Laon, pair de France, président de la Chambre des Comptes, réduisant le décime imposé à N.-D. de Prouille : « elles sont recluses, gentils femmes, servant à Dieu solitairement, sans partir de leurs selles, ou cloistre ».

1327-1434

(Carton) – 15 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

H 366

Copie informe d'ordonnance du roi Philippe-le-Bel et de lettres-patentes du roi Louis XI, la première de février 1304, donnée à Béziers ; les secondes données à Chartres, le 26 oct. 1467, décidant que le monastère de N.-D. de Prouille n'est point contribuable en tailles, décimes, ni autres subsides. – Lettres d'ajournement obtenues en Cour des Aides, par François de Voisins,

chevalier, seigneur d'Ambres, contre dame Madeleine de Bourbon, prieure de Prouille, sur le fait des trois décimes et du don gratuit accordés au Roi par le clergé (26 juin 1555). – Arrêt du parlement de Toulouse en faveur de Madeleine de Bourbon, au sujet des décimes (22 déc. 1556). – Signification d'ordonnance des commissaires délégués pour l'emprunt octroyé au Roi (12 nov. 1571). – Copie d'ordonnance du roi Charles IX, du 27 février 1574, pour le paiement des décimes extraordinaires. – Ordonnance de décharge de la contribution aux décimes, pour l'abbaye de Fontevraud (31 déc. 1576). – Arrêt du parlement, du 30 juillet 1579, en conséquence d'une ordonnance de la Reine et de lettres-patentes du Roi, portant suspension de payer les décimes jusqu'après l'assemblée du Clergé. – Ordonnance des cardinaux de Bourbon et de Guise et du nonce du pape, archevêque de Nazareth, donnée le 9 janvier 1587, prescrivant que le monastère de N.-D. de Prouille, sera taxé pour les décimes, dans le diocèse où il se trouve situé et non dans les différents diocèses, dans lesquels se trouvent les bénéfices qui dépendent de lui. – Lettres-patentes du roi Henri IV, données à Travercy, le 1^{er} mai 1596, portant que les bénéfices ne pourront être contraints au paiement des décimes, les uns pour les autres, n'étant pas solidaires.

1304-1596

(Carton) – 5 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier ; 1 imprimé.

H 367

Contrat entre le Clergé et Philippe d'Aguesseau, sieur de Lormesson, pour la recette générale des décimes (24 août 1636). – Jugement de la chambre ecclésiastique de Toulouse qui condamne madame d'Albert, prieure de Prouille, à payer provisoirement le tiers du revenu du monastère, charges déduites, au syndic du Clergé à St-Papoul (22 mai 1643). – Répartition des décimes du diocèse de St-Papoul (1651). – Requête présentée à la Chambre ecclésiastique, par le monastère, contre la surtaxe (1680). – Don fait par le Roi à madame l'abbesse de Fontevraud, prieure de Prouille, sa tante, du paiement des décimes, pour les années 1689, 1690, 1691 et 1692.

1634-1694

(Carton) – 1 pièce, parchemin ; 6 pièces, papier ; 1 imprimé.

H 368

Contrat entre le Roi et le Clergé, du 5 juillet 1710, pour le paiement de 24 millions de décimes. – Arrêt du Conseil d'Etat, qui confirme le don gratuit de 8 millions, accordé au Roi, le 9 août 1723. – Déclaration des revenus du monastère de N.-D. de Prouille, en 1726, donnée par Madame de La Blache, prieure. Reste net : 2050 livres. – Quittances de décimes.

1710-1740

(Carton) – 1 pièce, parchemin ; 4 pièces, papier ; 4 imprimés.

RECONNAISSANCES

H 359

Mandement du roi Philippe VI, adressé au sénéchal de Carcassonne, lui ordonnant de faire reconnaître les feudataires du monastère de N.-D. de Prouille. (Paris, 5 avril 1337). – Mandement du roi François I^{er} pour le même objet (14 juin 1534) ; - Mandement du roi Charles IX, pour le même objet (12 février 1560) ; - Commission, à la requête de la prieure, pour faire assigner par devant les commissaires généraux à la vente du temporel, le receveur général du produit de l'aliénation (1^{er} déc. 1571) ; - significations ; - arrêt du Conseil prescrivant les nouvelles reconnaissances (6 mars 1649) ; - renouvellement du terrier, pour le Lauraguais (juin 1542) ; -

reconnaissance en faveur d'Arnaud-Jean de Villa, pour les censives de Miraval, Laurac, Gramazie, Belviès et Villasavary (1356).

1337-1649

(Carton) – 7 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

DOMAINES ET FIEFS

H 370 Domaine d'Agassens¹¹⁰ : Arnaud La Crotz, baile d'Agassens, remet à Jacques Thoma, baile du Roi au château de Laurac, deux hommes, dont l'un se nomme Raymond Del Bosc, de Fajac, et l'autre Jean de Na Alamunda, de Mollandier (de Montelanderii)¹¹¹, avec 132 bêtes à laine. Il avait arrêté ces deux hommes à Agassens, relevant du domaine du monastère de N.-D. de Prouille, comme ayant volé ces animaux (2 mai 1321) ; - bail à locaterie perpétuelle de la grange d'Agassens, fait par le monastère de N.-D. de Prouille à Jean Milia, de Sales, et à ses trois fils (14 septembre 1470) ; - verbal d'exécution de la sentence du sénéchal de Toulouse, rendue entre le syndic du monastère et les habitants du Payra¹¹², au sujet de l'usage d'Agassens (10 octobre 1533) ; - acte de chancellerie commettant le sénéchal de Toulouse, pour reintégrer le monastère dans la possession de biens usurpés par Jean de Fontaines, seigneur de Fendeille (1535 v. s.) ; - procédures contre le seigneur de Fendeille ; inquisition secrète « de aucun batement qu'il c'est fait en la personne d'ung nommé P. Ravada », par Domenge Téron, Jean Téron et Pierre Sicard (septembre 1532). – Verbal d'exécution de l'arrêt du parlement de Toulouse, concernant l'usage des habitants du Payra dans Agassens (5 juin 1538) ; - acte d'intendit contre les consuls du Payra, prétendant à l'usage du bois (1661) ; - jugement souverain rendu par les commissaires réformateurs des Eaux-et-forêts, maintenant les habitants et la commune du Payra, dans l'usage et le droit qu'ils ont d'aller faire paître leurs bestiaux sur le territoire de la grange d'Agassens (2 mai 1670) ; - comptes de recettes ; - baux ; - afferme d'Agassens en 1733 : argent, 1135 livres ; cochon, 24 livres ; chapons, 24 livres ; - bail à ferme pour neuf années en 1764 : argent, 1410 livres, avoine, 44 setiers ; chapons, 23 paires.

1321-1736

(Carton) – 5 pièces, parchemin ; 56 pièces, papier.

H 371 Domaine d'En-Bonnes : Raymond Darsi, de Mirepoix ; Raymonde, sa femme ; Arnaud de Faris, fils de feu Nicolas, du château de Fanjeaux, donnent en lauzime à Jean Carbonnel, fustier de Villasavary, le moulin de Massabrac (1302) ; - Guillaume Salvat, cleric du château de Fanjeaux, vend à frère Bernard Bélinguier, procureur du monastère de N.-D. de Prouille, un denier tolsan que lui faisait annuellement sa mère Na Raymonda, pour une pièce de terre dans le dixnaire de Prouille, au lieu dit de Massabrac, pour le prix de 8 livres de tournois (1307) ; - Pierre de Bram, Etienne Brezet, de Villasavary et Guillaume Brezet, reconnaissent tenir du monastère trois pièces de terre à « Massabrat » (1313) ; - Frère Bernard Fabri, procureur du monastère, donne en lauzime à Jean et Raimond Calvet, de Fanjeaux, une pièce de terre au lieu de Massabrac, au prix de 50 livres de petits tournois

¹¹⁰ Agassens (de *Agassinchis*).

¹¹¹ Mollandier, Aude, arrond. de Castelnaudary, commune de Belpech.

¹¹² Le Payra, Aude, arrond. De Castelnaudary, commune de Salles-sur-l'Hers.

(1316) ; - Frère Raymond Sartre (Sartor), procureur du monastère, donne en lauzime à Arnaud Bels, de Fanjeaux, la vente faite par Guillaume Salvat, d'une pièce de terre à Massabrac (1324) ; - Raymond Maurel, prieur de N.-D. de Prouille, donne en lauzime à Raymond Bels, marchand de Fanjeaux, la vente faite par Jean Salvat, de la quatrième partie par indivis d'une pièce de terre à Massabrac (1333) ; - Raymond-Bernard de Durfort, damoiseau de Fanjeaux, procureur de noble homme, Arnaud de Villar, donne en lauzime à Pierre de Fenouillet, une pièce de terre à Massabrac (13 juillet 1336) ; - Raymond Terreni, damoiseau du château de Fanjeaux, pour la moitié par indivis avec B. Capelli de Vessières, damoiseau, tuteur de G. Du Puy de Peyrens, donnent en lauzime à Raymond Terreni, le jeune, une pièce de terre à Massabrac (28 août 1342) ; - Frère Jean de Rivemol, procureur de N.-D. de Prouille, donne en lauzime à Raymond André, de Villasavary, une pièce de terre à Massabrac (14 novembre 1376) ; - lettres de l'official de Clermont à celui de Lavaur, l'informant que Bernard Bonne-Bonhomme, damoiseau, seigneur de Mazamet¹¹³, avait été condamné à payer à Jean Poulard, damoiseau, seigneur de Chardenay, le prix d'un cheval vendu (1478) ; - Procuracy des trois sœurs Mercier, déclarant qu'elles transigent avec le monastère de N.-D. de Prouille, sur leurs prétentions au domaine d'En-Bonnes (2 juin 1511) ; - Acte d'échange entre le monastère et les tuteurs de Jean Marion, au sujet de quelques terres à Bezenton et à Las Boulmènes¹¹⁴ (1531) ; - Verbal du juge de Lauragais, pour la vérification des quittances de la censive d'un setier de blé, données par le monastère pour le moulin de Massebrac (1508) ; - Fermages des moulins d'En-Bonnes : 25 setiers de blé et 3 paiers de chapons (1706) ; - Baux et reconnaissances (XVIII^e siècle).

1302-1706

(Carton) – 13 pièces, parchemin ; 27 pièces, papier.

H 372

Domaine d'En-Mario : vente de la métairie, par Pierre Taurines à Jean de Fargia, curé de Fanjeaux (17 mars 1508). – Convention de moitié des fruits de la grange faite aux Guilhem, pour quatre années (12 juin 1691). – Bail à ferme : un setier de blé, 6 setiers d'avoine, 9 paires de chapons, 6 paires de poulets, 6 paires de gélines, 400 œufs, un cochon de 24 livres, 6 canes, 3 paires d'oies, 12 charois (1751) ; - Quittances.

1508-1751

(Carton) – 1 pièce, parchemin ; 12 pièces, papier.

H 373

Domaine de Fonloubane. – Copie d'une charte de Raymond Izarn, dit de Montolieu (de Monte Olivo), de Fanjeaux, qui vend au monastère de N.-D. de Prouille, et à sœur Blanche de La Redorte, prieure, tout ce qu'il possède à Fouloubane, moyennant 800 sous Toulousains (avril 1267), le frère Pierre Régis, étant prieur : « in voco locato à Fontlobana ». – Charte par laquelle Arnaud Rica, Pierre Faia et Raymond Rica, fils de feu Arnaud Rica Du Mortier, vendent à Guillaume Cortela, marchand de Fanjeaux, une pièce de terre dans le décimaire de Prouille, à Fonloubane (1292). – Copie d'acte par lequel Jean de Fargia, curé de Fanjeaux et de Bram, achète de Laurent Surian, une métairie à Fonloubane, puis la baille à titre d'imphytéose au monastère de N.-D. de Prouille (1307). – Lauzime de la moitié de la maison de Fonloubane, par Arnaud Sarrasin, procureur et syndic de Prouille, à

¹¹³ Mazamet, Tarn, arrondissement de Castres, ch.-lieu de canton.

¹¹⁴ Laboulmène, Tarn, arrondissement et canton de Castres.

Laurent Surian (1419). – Acte d'achat d'un pré et d'un jardin au termini de Fonloubane (1424). – Emphytéose du campmas de Fonloubane, sous la censive de trois setiers de froment et de 35 livres (1409). – Accord du monastère avec la confrérie de N.-D. de Fanjeaux, pour les terres en herm et incultes (1518-1538). – Enquête pour l'exemption des tailles, faite à la requête du sundic de Prouille, par Jean Terreni, licencié en droits, conseiller en la cour de la sénéchaussée de Toulouse, contre les habitants de Fanjeaux, commencée le 14 décembre 1525 : « Entend à prouver pardevant vous, magnific et puissant seigneur, monseigneur le sénéchal de Toulouse, ou votre lieutenant, la partie du monastère de Nostre-Dame de Prolhe, à l'encontre des consulz et scindic de Fanjeaux, recepveur des tailhes tant ordinaires que extraordinaires dudict lieu, affin que par sentence diffinitive, appoinctement et droict soit dit et prononcé avoir esté mal impétre, prins et excécuté par lesdits consuls ». – « Item, dict ledict scindic oppousant, que feu Philippes, de bonne mémoire, roy de France, considérant la dévotion et fondacion dudict monastère, *intuitu pietatis* et peur certaines autres cause à ce le mouvant, octroya et bailla lectre en forme de chartre et amortissement, de pouvoir tenir toutz et chescuns des terres et possessions et autres biens appartenans et qui appartiendront audict monastère, francz et quictes de tailhes, finences, collectes, *occasione exercine* (sic pour *exercitus*), *cavalcate*, et de tous autres deniers ordinaires ou extraordinaires, lesquelles lètres sont esté confirmées par les feuz roys Charles et Loys, de bonne mémoire ». – Le syndic rétorque les arguments des consuls qui prétendaient que le bien de Fonloubane venant de la succession de Jean Fargia, avait augmenté par l'acquisition d'une belle barrie « pulcram berriam ». Le monastère répond que cette borde ou barrie est chargée d'un obit en l'église de Bram. Le 14 décembre, on entendit les témoins : Jean Bataille, marchand à Fanjeaux ; Pierre de Sarroy, bonnetier ; Pierre Bau, marchand ; Guillaume Gayraud, marchand ; Jean Scande, sergent royal ; Etienne Serres, recteur de Fanjeaux ; Bertrand Denat, marchand ; maître Antoine Brousse, chirurgien ; Pierre Blanchard ; maître Jacques Gayraud, notaire. – Contre-enquête des consuls. – Arrentement de la grange. – Vérification du dégât fait par la grêle à Fonloubane (11 juin 1746).

1267-1716

(Carton) – 9 pièces, parchemin ; 21 pièces, papier.

H 374 Domaine de Genebrières : vente du bois à Antoine Estève, pour 600 livres (6 novembre 1635) ; - Prorogation de ferme, pour quatre années (1704).

1635-1705

(Carton) – 2 pièces, papier.

H 375 Domaine de Génerville : Jean Sanche, damoiseau de Laurac, affranchit du casalage pour l'amour de Dieu, plusieurs de ses redevanciers : « usque in finem seculorum ». En retour, Arnaud Guarigua et ses enfants, promettent le service accoutumé en pareil cas et échangent avec le seigneur, leur garrigue, pour une terre, dans le fief de Lanerville (1350). – Arrentement pour XXIX ans de la grange de Génerville (1476), moyennant une rente de froment.

1350-1476

(Carton) – 2 pièces, parchemin.

H 376 Domaine de La Calvière : papier du cens. – Acte de transaction avec les habitants de La Calvière, passé « dans le grand parloir du dévôt monastère de Prouille ». (1730). – Prieure : très haute, illustre et puissante dame,

madame Jeanne de Montesquion d'Artagnan ; prieur, révérend père Joseph-Jacinthe d'Auxion, docteur de la faculté de Paris. – Lièves des censives. – Table du terrier.

1538-1730

(Carton) – 1 pièce, parchemin ; 6 pièces, papier.

H 377

Domaine de la Forçate. – Fragment informe d'anciens actes passés à partie de 1328, portant reconnaissance à Pierre de Durfort, damoiseau, seigneur de Villasavary, pour des terres relevant de sa seigneurie, ou pour des droits y afferents. Lieux dits : A Vilabaud, à Comagoda, à Glareny, à Leschan, à Malaespina, à Las Arenas, Ad Gotinam, etc. – Métairie : arrêt du Parlement de Toulouse, du 19 mars 1641, qui prononce la nobilité de ce bien ; - procédure concernant cette nobilité et établissant que les biens sont situés dans la paroisse de Villesisle (1641). – Affermes des censives (1716). – Affermes de la grange (1737-1759).

1328-1759

(Carton) – 1 pièce, parchemin ; 18 pièces, papier.

H 378

Domaine de Marion. – Bertrand, évêque de Vabre, commissaire sur le fait des nobles en Languedoc, exempté de tout droit la bouverie dite A La Grola : « Bertrandus¹¹⁵, miseracione divina episcopus Vabrensis, comissarius super facto nobilium et refformator generalis et super certis negotiis auctoritate ergia in tota lingua Occitana deputatus, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum vobis facimus, quod Nos, visa quadam financia facta per religiosam priorissam et conventum monasterii de Proliano, seu eius scindicum, de de quadam boaria scita loco dicto à La Grola, eum eius territorio, in pertimentiis Faniiovis, per dictum monasterium acquisita, causa successionis a Petro de Fenolheto, quondam, ... dictam finciam ratam et gratam habentes, eandem laudamus... Datum Tholose, die XVII madii, anno Domini millesimo CCC^e quinquagesimo tercio ». – Testament de Raymond Fort, de St-Martin, coseigneur de St-Martin le Vieux, établissant Jean Fort, son héritier général et universel (11 juillet 1361). – Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, déclarant noble la métairie de Marion, contenant 200 sesterées, à la mesure de 1024 cannes la sesterée (8 juin 1559). – Transaction par laquelle le sieur Viau, bourgeois de Fanjeaux, demeure possesseur de la métairie de Montconnil (1611). – Quittances. – Saisie (1738). – Arrêt de nobilité pour la bastide de Marion (1559). – Résiliation de bail (1780).

1353-1780

(Carton) – 6 pièces, parchemin ; 42 pièces, papier.

H 379

Fiefs d'Alzonne : plan. – Terroir de Las Autures ; - Req-Vieil ; - La Mijane ; - Las Canals ; - Connardy ; - Lasserre ; - Lespine ; - Req de Berry ; - Salvignol ; - Meuzerenc ; - La Pujade ou Madame ; - St. Jammes ; - Faubourg d'Auta ; - Faubourg d'Anion ; - Fontente ; - Caminier ; - Fontorbe ; - Cairol ; - Las Combes ; Cortebelle.

1710

(Carton) – 13 pièces, papier.

¹¹⁵ Cette chartre prouve que l'évêque était à Toulouse le 13 mai 1353. Il y avait accompagné le comte d'Armagnac. C'était pendant la trêve conclue avec les Anglais qui dura du 1er mars au 1er août, d'après Rymer. (3,749) Il revenait de St-Antonin où il avait réuni les communes de Languedoc, afin de leur demander un subside de guerre. – Bertrand de Pibrac, prieur de St-Martin des Champs, puis évêque de Vabres, nous a laissé des actes à partir de 1350.

- H 380 Baux à ferme : domaine de la Bourdette : - fermages ; - terres d'Orsans ; - métairie de Mazeroulette ; - Laurac, Miraval, Laurabuc et Besplas ; - La Force, La Serre, Caillau, Brézillac et Villeneuve ; - Ramondens ; - Piquamour ; - moulin de Casalrenoux ; - Villasavary ; - Agassens ; - grange de Valségure, - grange de Fontazelle ; - Cabaret ; - grange d'Auriac ; - la Bastide-Marion. – Ces baux sont conclus pour six années. – Rapport 1600 livres en argent, 100 œufs, chapons, cochons, avoine, charrois.
1704-1789
(Carton) – 17 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

AFFICHAGE

- H 381 Exploits d'affichage pour très haute et puissante dame, Marianne de Montaut-Miglos, prieure perpétuelle du monastère royal de Prouille. – Ces affiches étaient fixées à la porte des églises des localités. Elles contenaient la déclaration des fiefs. – Paroisses où a eu lieu l'affichage : St Julia de Grascapou¹¹⁶ ; - Fanjeaux dans Mirepoix ; - La Mothe dans St-Papoul ; - Mazet dans Narbonne¹¹⁷ ; - Valségure dans Toulouse ; - Bram dans St-Papoul ; - Ramondens dans Lavour ; - Villepinte dans St-Papoul ; - Tesseide de Prouille ; - St-Jean de Capdigoux ; - Fontazelles de Fenouillet ; - Alzonne ; - Villasavary ; - Villeneuve ; - Brézillac ; - Lasserre ; - Laurabuc dans St-Papoul ; Besplas ; - Villefranche-du-Lauragais ; - Villesisclé ; - Villarzens ; - Caillau ; - Villeneuve-la-Comtal ; - Limoux ; - Villeneuve ; - La Force ; - Raynaud-Ferrand¹¹⁸, - Auriac dans Toulouse ; - St-Amans dans Mirepoix ; - St-Julien dans Mirepoix ; - Casalrenoux dans Mirepoix ; - Avignonet ; - La Cassaigne dans Mirepoix ; - Calvière dans Mirepoix ; - Payra dans Mirepoix ; - La Vézolle dans Narbonne ; - Ricaud ; - Laurac-le-Grand ; - Miraval.
1777
(Carton) – 168 pièces, papier.

COMPTES DU PRIEURE

- H 382 Attestation notariée du 31 décembre 1553, de la fondation de 15 sous annuels à l'autel de St-Dominique de Fanjeaux, par Bernard Roucellier. – Compte du vitrier du 5 juin 1750, 23 juin 1750, du 3 mars 1751 : 41 livres 5 sous 3 deniers. – Quittances diverses. – Etats de revenus. – Vases sacrés de l'église de Monferrand (1767). – Mémoire des chandelles en 1748 : 592 livres 4 sous 6 deniers. – Enchère de Genebrières en 1716. – Mémoires divers.
1553-1785
(Carton) – 1 pièce, parchemin ; 70 pièces, papier.
- H 383 Comptes d'économat rendus par M^r de Peyralade. – Pour 1704 : boulangerie, chevaux, voyages, cordes pour les cloches, ports de lettres, charbon, cire d'Espagne, tuiles, médicaments appliqués à un bœuf malade, cheminée de la chambre de Madame, bât de mule, fer de cheval,

¹¹⁶ Haute-Garonne, arrondissement de Villefranche-de-Lauragais, canton de Revel.

¹¹⁷ Mazet, commune de la Courtète, canton d'Alaigne, arrondissement de Limoux.

¹¹⁸ Haute-Garonne, commune de Folcarde, canton de Villefranche-de-Lauragais.

domestiques. Total : 415 livres 5 sous 5 deniers. – Les sœurs de Rouch et de Fontanges, dépositaires. – Pour 1705 : « Chapitre de recette et dépense que baille devant vous très illustre dame, sœur Catherine-Angélique d'Esparbès de Lussan d'Aubeterre de La Serre, prieure, et révérendes mères du Conseil, en présence du T. R. P. Pierre Du Courneau, docteur en Théologie, prieur, le sieur Jean Domerc, conseiller au présidial de Castelnaudary, économiste, concernant le mort bois vendu à la forêt de Remondens ». Recette : 148 livres 1 sou 9 deniers. Dépense : 223 livres 3 deniers. – Signatures : « La Serre Aubeterre, prieure ; sœur Catherine de Belcastel, sous-prieure ; sœur de Lasbordes, métresse des novices ; sœur de Virieu, conseillère ; sœur de Belvèse, conseillère ; sœur de Vira, conseillère ; sœur de Rambou, conseillère ; sœur de Moussoulens, conseillère ; sœur de Vira, conseillère ; f. P. Du Corneau, prieur, approuvant ce que dessus ». – Pour janvier-août 1701. Recette : 1365 livres 11 sous 6 deniers. Dépense : 1671 livres 10 sous 3 deniers. Sœur d'Alzonne et de Rennes, dépositaires. – Pour 1707. Recette : 10611 livres 6 sous 8 deniers. Dépense : 9800 livres 13 sous 4 deniers. – Pour 1708. Recette : 6727 livres 4 sous 9 deniers. Dépense : 7168 livres 5 sous 3 deniers. – Pour 1709. Recette : 1681 livres 19 sous. Dépense : 1515 livres 18 sous, de mars à juillet.

1704-1709

(Carton) – 10 cahiers, papier ; in-folio.

H 384

Quittances. – Dépense pour le bâtiment en mars-mai 1709 : coupeurs de fagots et chevrons ; - charrois ; - chaux fournie par Vernède ; - sable ; - briques ; - scieurs de bois à Piquamour ; - journées ; - charpentiers ; - achat de menu millet.

1709

(Carton) – 30 pièces, papier.

H 385

Comptes des reconnaissances à Génerville, à Barja et à Gaja (copie). Ces comptes remontent à 1408. – Menues quittances. – Comptes de Frélas, feudiste. – Compte de la vente du $\frac{1}{4}$ de Ramondens en 1708. – Quittances de décimes. – Gages de deux clercs en 1706, à 24 livres chacun. – Police de jardinier : 100 livres, en 1707. – Etat des lods en 1774. – Serruriers (1771). – Charpentiers. – Ouvriers.

1412-1775

(Carton) – 141 pièces, papier.

H 386

« Inventère des biens meubles trouvés au dévot monastère Notre-Dame de Proulhe, appartenant à illustre princesse, dame Léonore de Bourbon, abbesse de Fontevraud et prieure dudit Proulhe, fait à la réquisition de messire maistre Thomas Calouyn de la Calouynière, secrétaire et syndic général audict monastère, pour la dicte dame princesse ; lesquelz meubles nous ont esté exhibés et représentés par Monsieur maistre Nicholas Lecaron, naguères gouverneur audict monastère ; auquel inventère avons procédé ainsi que s'ensuict, présens avec nous, maîtres Hugues Du Clerc, bachelier ez droitz, et Guillaume Gabillard, demeurans à présent audict Proulhe, le douziesme février mil cinq cens septante six ». – Sacristie de la grande église : 3 calices d'argent et leurs patènes, un encensoir d'argent ; un étui couvert, avec un cuiller à mettre en Cens, le tout en argent ; 14 corporaux et

cinq étuis ; un *suscipe*¹¹⁹ de « cresse ouvree » ; les crémieres des saintes huiles ; un coffret doré, ouvragé de blanc « à mettre hosties » ; deux boîtes à hosties ; un petit flacon d'étain pour les saintes huiles ; une croix de cristal ; trois missels ; une petite cloche « quand on va administrer Notre-Seigneur aux malades » ; un grand plat d'étain ; quatre paires de chopines d'étain¹²⁰ avec un petit pincton¹²¹ ; deux petites chapes, l'une de velours noir et l'autre de violet obscur et un manipule de velours violet ; trois chapes, l'une de camelot de soie noire, l'autre de satin noir et l'autre de soie usée, avec deux étoles, l'une de camelot tanné, l'autre de soie noire ; deux diacres¹²² de soie noire ; une chape processionnelle de damas blanc ; trois chapes à dire messe et deux diacres ; trois étoles et trois manipules rompus de même par usé ; une chape à dire messe et deux diacres, deux étoles, deux manipules ; le tout de damas bleu ; une chape de satin de Bourges rouge, avec deux diacres, une étole, un manipule ; une chape avec diacre et sous-diacre bigarrée de vert bleu, blanc et rouge, avec un manipule « pour la sollemnité des Apostres » ; une chape avec diacre et sous-diacre ouvragée de fil d'or et soie verte, et un manipule ; un diacre et un sous-diacre, l'un de satin de Burges vert et l'autre de vert jaune ; une custode d'argent avec un crêpe ouvré partout de fil d'or en forme de maille frangée de soie rouge, jaune et bleu ; deux tapisseries, l'une de Flandre et l'autre de Lyon ; deux tapisseries à fleurs, usées, à côté du grand autel ; une chape de taffetas jaune changeant ; deux chapes de futaine blanche, une chape de toile blanche, un manipule blanc ; trois chapes vieilles, rompues ; une chape de camelot violet ouvragée de vert ; une chape de même camelot garnie de croix, bleu etc, avec l'étole et le manipule ; une chape de camelot blanc à croix violette, avec étole et manipule ; une chape de taffetas damassé de vert ; une chape de damas tanné avec l'étole et le manipule ; une chape de camelot tanné obscur ; une vieille chape de plusieurs couleurs ; trois vieilles franges d'autel ; un vieux devant l'hôtel de couleur rouge et blanche et un vieux drap de morts de damas rouge ; un vieux devant l'autel vert, une toile peinte de deux images de St-Dominique ; un rideau de frange d'autel de carreaux de damas rouge, vert et blanc ; un rideau de futaine avec la frange de laine rouge, blanche, jaune, bleue et verte ; trois parements d'autel, l'un de toile d'or vieille et rompue, l'autre de toile verte et blanche et l'autre de même couleur ; quatre petits valles¹²³ deux de damas blanc et les deux autres d'estain¹²⁴ bigarré de rouge, vert et autres couleurs. « Lesquelles choses nous avons trouvé entre les mains de frère Guillaume Mondy, secrétaire en la dicte église Notre-Dame, auquel avons demandé s'il y avoit aucunes albes¹²⁵ et autres choses de linges servans à dire messe. Lequel nous a faict response qu'il n'en avoict trouvé aucuns, ains que les Dames en fornyssent et leur rend ordinairement ». – Un petit coffre serré de bandes de fer « auquel n'y a rien dedans ». – Un parement d'autel de velours bleu et de fil d'or changeant,

¹¹⁹ *Suscipe*. Ce mot est le premier de la prière « Suscipe sancte pater, eterne Deus, hanc immaculatam hostiam » du canon de la Messe. Le célébrant en prononçant ces paroles élève et présente l'Hostie dans la patène, avant la consécration. Le *Suscipe* serait donc une patène. Mais, il est plus logique de penser que c'était une palle, puisqu'il est en « cresse ouvree », ce que ne saurait être une patène qui est en métal. Toutefois, le *suscipe* pourrait être le carton ou tableau du milieu de l'autel, ordinairement appuyé sur le tabernacle et qui contient la prière du Suscipe.

¹²⁰ Ce sont des burettes.

¹²¹ Un petit vase contenant une pinte.

¹²² Deux diacres, c'est-à-dire deux dalmatiques de diacres.

¹²³ Voiles de calice.

¹²⁴ Sic pour étamine.

¹²⁵ Aubes.

semé de fleurs de lys d'or, avec une barre rouge au travers, en nombre de cinq pièces de velours bleu et quatre de drap d'or. – Une frange d'autel de toile d'argent, faite en broderie de velours rouge, avec frange de soie verte, rouge et blanche. – Un rideau et demi de taffetas rouge, vert et jaune, et un autre de rouge, jaune et gris, garnis de franges de soie. – Deux parements d'autel de cadis vieux, jaune, vert et rouge. – Un parement d'autel, fait en broderie de toile d'or et d'argent, avec des passées de velours vert « où est effigé l'image de Notre-Seigneur, Notre-Dame de Piété, St-Dominique et Ste-Catherine de Sènes¹²⁶, où sont les armoyries de deffuncte dame Magdalène de Bourbon, abesse de sainte croix et prieure dudict Proulhe ». – Deux rideaux de cadis vert, rouge et jaune et violet, à côté du grand autel. – Deux chandelliers de laiton jaune et deux de fer. – A l'autel de St-Dominique, un dessus d'autel à crucifix, avec deux rideaux de cadis rouge, jaune vert et violet. – Deux pilliers de laiton. – Une lampe devant le grand autel. – « Les orgues estans en ordre de jouer ». – Une cage de bois, garnie de deux poulies de fer, cables et cordes, pour « racotrer les vittres ». – Une berre¹²⁷ servant à renfermer le drap des morts et les chandelliers longs de bois pour les torches des morts. – Une chaire en chêne, pour prêcher. – A l'autel St-Michel, un devant d'autel garni de pièces de velours violet, avec des armoiries de Madeleine de Bourbon, avec pièces de toile d'or. – Un dessus d'autel fait à broderie de plusieurs couleurs de soie et fleurs, avec un petit oreiller. – Deux vieux rideaux de camelot rouge, jaune, violet et vert, avec des verges de fer et deux pilliers de laiton. – Un chandellier et un cercle de fer et un petit chandellier de fer. – Le bois d'un pavillon et un autre vieux chandellier. – « Item, avons trouvé à l'autel de N.-D. de la Pitié, en la *sépulture des Dames*, ung devant d'autel de cadys vieil ». – Une bière de bois « à porter mort ». – Un rideau de cadis rouge et vert garni de frange rouge et jaune devant la grille, sortant du chœur des Dames devant le maître autel. – Un bénitier de fer avec deux vieux chaudrons à eau bénite. – Un grand coffre à gauche du grand autel « lequel n'avons point ouvert ». – Un pupitre garni d'un petit tapis. – Dans l'église St-Martin¹²⁸, un dessus d'autel et un devant de futaine damassé de noir et une frange de futaine garnie de franges de soie rouge, blanche et bleue. – Quatre barres de fer servant de chandelliers et deux petits chandelliers. Deux petits chandelliers à l'autel St-Martin. – Un pupitre de bois et armoires. – Un livre de chœur sur son pupitre. « Et à la secrétainerie dudict lieu, n'avons rien trouvé fors des armoyres et autres fenestres, occupées par les soldatz ». – Au milieu de l'église une lampe avec deux chandelliers pendants de fer. Une lanterne de cuivre fort vieille. Une lampe devant l'autel. – Dans la cuisine du monastère : deux grands métaux¹²⁹ de métal jaune avec deux couvertures de fer ; - trois cuillers de fer et deux escrassadouères¹³⁰ de fer ; - deux pilliers de fer et une grande poêle de rfer ; - deux grands hastiers de fer, à cinq étages, l'autre à quatre ; - deux gros andiers¹³¹ de fer ; - un viradour¹³² et une fourche de fer, une grille de fer à 6 barres ; - deux lécaffroies¹³³ de fer, cinq broches ; - deux bassins de cuivre, deux chaudrons, un trépied, etc. ; - une

¹²⁶ Ste-Catherine de Sienne.

¹²⁷ Bière.

¹²⁸ L'église St-Martin était celle des moines, et Notre-Dame celle des moniales.

¹²⁹ Marmites ou chaudières de cuivre.

¹³⁰ Escrassadouères : écumeurs.

¹³¹ Andiers : chenêts.

¹³² Viradoure : tournebroche à rôtir.

¹³³ Lecaffroies : lèche-frites.

olivière d'étain ; - onze plats d'étain, dix assiettes, une écuelle à oreilles d'étain. – Dans la chambre des mères : un coffre et un moulin de pierre à faire la moutarde ; - un lit et une couverte. – Dans la chambre de Pierre Caussinier, cuisinier : un lit, une armoire, un petit coffre. – Dans l'écorcherie : des barres à écorcher les moutons. – Dans la grand'salle : une table carrée de chêne avec des tréteaux ; - un archi-banc de menuiserie avec une barre courante en noyer ; - un banc long de chêne ; - une escabelle longue ; - une chaise brassière de chêne¹³⁴ ; - un tabourin¹³⁵ ; - un buffet de chêne à panneaux ; - deux armoires ; - un buffet de sapin à trois étages ; - deux coffets et une corbeille à porter pain ; - une longue table ; - un bassin de laiton pour laver les mains ; - deux chandelliers ; - une aiguillère d'étain, deux landiers et une pelle de fer. – Dans l'étude de la procurerie : un coffre de sapin à deux couvercles, un pinceau, quatre plats rompus et un esquilart¹³⁶ de mouton. – Dans la procurerie : une bible en latin et un livre de sermons à grands volumes ; - 17 dornes de terre pour l'huile¹³⁷ ; - neuf sénals de sapin ; - six las de lard¹³⁸ ; - du suif de mouton ; - une castière à mesurer le sel, 2 vieilles romaines de fer ; - 9 fesses de pourceaux ; - un grand couteau ; - un petit couteau ; - des balances ; - deux saloires ; - un cas de cuivre¹³⁹ ; - un pot de graisse fondue, etc. – Dans la chambre du moutonnier : un lit ; - une clochette ; - une arquebuse à serpentine ; - 14 peaux de mouton tondues, une peau de bœuf, un pressoir à verjus, deux grilles à fenêtre, les seps de bois des prisonniers, etc. – Dans la claustre joignant la procurerie et barberie et devant la cave : 84 pipes vides, une chaise de chêne, un bracomard de cuivre¹⁴⁰ à chauffer l'eau et un fournel à chauffer le linge. – Dans le réfectoire des religieux : 4 grandes tables de chêne et leur quatre bancs ; - une clochette de métal « pour sonner *benedicite* et grâces » ; - six armoires de sapin ; - un buffet. – Dans la dépense : une petite table carrée ; - plusieurs justes¹⁴¹, un salinier, 8 bouteilles de verre à vin. – Dans le grand chaix : neuf sénals et un sénalon, 18 vaisseaux, deux pipes, du merrain. – Dans le dortoir des religieux : un lit de sapin, un surciel de toile peinte de rouge, une chaire de sapin. – Dans la chambre de frère Antoine Sapientis : une coête de plume, un lit de chêne, un surciel de toile peinte de noir, rouge et bleu, une chaire de sapin, une escabelle de chêne, un petit banc, une vieille table, deux chenêts de fer. – Dans la chambre du prieur : un lit de chêne garni, à rideaux de soie figurée rouge, une table de sapin neuve, un archi-banc de chêne, une chaire de chêne en menuiserie, deux chenêts de fer, une palle de fer, un bassin de laiton. – Dans l'étude du prieur : un grand nombre de livres de théologie, un chandellier de laiton. – Dans la chambre du frère Jean Adrien : un petit lit de garric¹⁴², une petite table de sapin en forme de comptoir. – Dans la chambre du frère Guillaume Monterin : un lit, une table de chêne, etc. – Dans la chambre de frère Jean Rey : un lit, une table, etc. – Dans la chambre de frère Alexis Jacob : un lit, un surciel de toile peinte de rouge et noir, etc. – Dans la chambre des enfants de l'église : une coête de plume, etc. – Dans la

¹³⁴ Fauteuil à bras.

¹³⁵ Tabouret.

¹³⁶ Clochette qu'on pendait au cou des moutons.

¹³⁷ Jattes de terre cuite.

¹³⁸ Bandes de lard.

¹³⁹ Vase de nuit.

¹⁴⁰ Grand bassin en forme de chaudron.

¹⁴¹ Mesures.

¹⁴² Garric, chêne.

chambre de la librairie : un grand nombre de vieux livres de parchemin¹⁴³ etc. – Dans la chambre de Pierre Aléra joignant le dortoir : un lit de chêne garni, un couverte bigarrée à verdes de vert, jaune, rouge et bleu, etc. – Dans la chambre de Bertrand Alayrac, maréchal : un lit, etc. – Dans la chambre de Jean Fornier, purgair : un pipat. Etc. – Dans la chambre de Jacques Thorenc, portier des dames : un lit, etc. – Dans la première chambre de la galerie générale où demeurent des soldats de la garnison de Prouille : trois lits, etc. – Dans la chambre du général : deux lits, quatre rideaux de serge figurée rouge, un rideau de cadis vert et jaune avec les cortinages, etc. – Dans la chambre du fond, dite de Fénolles, joignant la tour : châlit de chêne, etc. – En la première chambre au dessus de la salle grande, où « couchent messieurs les médecins » : une courtine de fontaine bigarrée, etc. – Plus : un fornél de fer, un grand mortier de métal, cinq étages de sapin pour boutique d'apothicaire. – En la troisième chambre où couchent les campmassiers du grand campmas d'En Bonnes : des châlits, etc. – Dans la première étable de l'écurie : deux chevaux, un cheval blanc traquenard, un mulet et les harnachements. – En l'étable des Tréguniers¹⁴⁴ : deux poulins, un cheval rouge et un cheval noir, 4 chevaux, un mulet, etc. – En la boutique de Raymond Azéma, coûturier : un comptoir de sapin, etc. – En la chambre en montant de l'échelle de la tour grande, où demeure Jean Montassel, caporal, avec ses soldats : une couverte blanche à la façon de Montpellier, deux arquebuses à serpentine, etc. – Dans la chambre de M. de La Chevallinière : un lit de chêne à panneaux de menuiserie, garni de rideaux de cadix vieux, un surciel de toile bigarée, une couverte blanche usée de la grande sorte de Montpellier, un dressoir de sapin à deux armoires, etc. – En la chambre de M. le gouverneur de Villarzay : un lit à pieds droits de chêne, un dossier de serge rouge, une couverture de tapisserie, etc. – Plus : une tapisserie de Turquie neuve. – Plus : une arquebuse à serpentine. – En la chambre haute de la tour, où se tient M. de Fenolhet : un châlit de chêne à droits pieds, deux tours de lit de futaine blanche, etc. – Dans le Chapitre : « quarante six postes dans ung per d'escausselz vieulx », 23 jougs de bœufs, un vieux rodet de moulin, deux balles d'escaune, 12 pièces d'escaussels, deux ayrerigues et de la laine. – Au corps de garde de la grand porte : six hallebardes, 4 piques, deux lanternes garnies de deux careils, 3 pétards. – En la maison du jardinier, au grand jardin : un coffre vieux de noyer garni de ferrements et serrure sans clef ni ferrouls, une travège de moulin, etc. – En la boutique de Bertrand Alayrac, maréchal : une enclume, une tailleire, une petite clavière, un estoc garni, une clavière, une broque de fer, une feradouère, un maillet, un estampidou, un merteau barcatérou, un botaban, un escoubas, un curefeu, deux soufflets, un fer de prisonnier demineux, etc. – Au grand moulin au devant du monastère : une caussade, une meule, une traviège, une lanterne, un pison, uns rode, un arbre vellier, un pal viradou, etc. – Métairie d'En-Bonne : deux juments et quatre bœufs. – Grange de Fontazelles : 82 bêtes à laine, 40 agneaux, 2 bœufs, 2 vaches, 2 veaux, 3 juments, 2 poulins. – Métairie du Mazel : 20 bêtes à laine, 6 agneaux. – Grange de Sauzens : 27 bœufs de labour, 4 rouards, 15 vaches, 2 braux, 15 juments, 3 poulins, 2 mulles, 2 ânes, 354 bêtes à laine, 137 agneaux nourris par des truies. – Grange d'En Mario : 6 bœufs de labour, une poulaine. – Grange de

¹⁴³ Cette librairie contenait les manuscrits de Prouille dont la perte est à déplorer. Ils étaient déjà en grand nombre, comme on le voit en 1576. Il ne faut pas confondre les mss. sur parchemin avec les archives du monastère. Le mot librairie, veut dire bibliothèque.

¹⁴⁴ Voituriers.

Piquemore : 14 vaches, 14 bœufs, etc. – L'inventaire est signé : Lecarron, Calouyn, Rabète, Aléra, Du Clerc.

1576

(Carton) – 1 cahier, in-folio ; 15 feuillets, papier.

H 387

Rôle et papier des gages des religieux et serviteurs du monastère de N.-D. de Prouille : le prieur, 50 livres, quand il ne prêche pas le carême, et quand il le prêche ailleurs, 20 livres ; - en 1566, le père Sacraty, prieur. – Frère Andrieu, organiste : 10 livres de gages. – Frère Alexis, confesseur et secrétaire : 12 livres. – Frère Pierre Pejoribus, confesseur : 12 livres. – Frère Jean Barrau : 8 livres. – Frère Pellicerii : 8 livres. – Arnaud Justin, clerc d'église : 3 livres. – Jean Combète : 3 livres. – Louis de Haubérion, sieur de la Chevallinière, capitaine des Eaux et forêts : 50 livres. – Pierre Rambaud, grenetier : 20 livres. – Thomas Calouyn, solliciteur et censier : 30 livres. – Arthur Valette, contrôleur : 15 livres. – Jean Baron, valet de salle et portier : 10 livres. – Laurent Calvet, cuisinier : 12 livres. – Jeanne Claverie, chambrière à Limoux : 6 livres. – Jean Deloncle, dépensier : 10 livres. – Nicolas Sernault, boulanger : 24 livres. – Antony Suze, portier des Dames : 8 livres. – Privat Barre, mulletier : 15 livres. – Claude Aysemac, jardinier : 26 livres. – Jean de La Cassaigne, garde des bois : 10 livres et 7 miches brunes. – Pierre de Saint-Papou, bouvier : 9 livres. – St-Julien, garde des moutons : 9 livres et 12 sols. – François Mesny, solliciteur de procès à Toulouse : 10 livres. – Messire Pierre Aleza, prêtre, employé aux affaires : 10 livres. – Pour la messe de Madame : 30 livres, etc.

1566

(Carton) – 1 cahier, in-folio ; 30 feuillets, papier.

FORET DE RAMONDENS

H 288

Charte de Jourdain de Saissac, donnant à frère Pierre Durand, au nom du prieur de Prouille et de sœur Dominique, prieure, ses droits dans le bois de Ramondens : « In nomine Domini. Anno ab Incarnatione eius M° CC° L° sexto, ego Jordanus de Saxiaco¹⁴⁵, mera libertate, ac spontanea voluntate, soliusque gracie divine inspiratione ad hoc inductus et motus, in helemosinam et pro remissione peccatorum meorum, dono et titulo pure, perfecteque, atque irrevocabilis donationis, in perpetuum valiture, cum hac presenti carta publica, trado vobis, fratri Petro Duranti, tenenti locum prioris monasterii Pruliani, et recipienti nomine sororis Dominice, priorisse, aliarumque sororum, sive monialium predicti monasterii, totam partem meam et quicquid juris habeo et teneo et habere et tenere et possidere debeo, aut homo, vel femina, de me vel pro me, habet et tenet et possidet, et habere, tenere et possidere debet in toto bosco qui dicitur *dels Ramondens*, in terminio Saxiaci et in terra in qua est et sicut a suis subdictis affrontationibus includitur et confrontatur, et quod donacionem istam

¹⁴⁵ Jourdan de Saissac, fils de Bertrand, qui fut bail et tuteur du vicomte Raymond-Roger, prit part à la révolte du vicomte Trencavel. Il avait été élevé par un parfait albigeois, Guillaume-Bernard Dairois, qui était en même temps médecin. On trouve souvent son nom dans les Archives de l'Inquisition de Carcassonne. Il est cité parmi les hérétiques et les faydits. En mai 1244, il se rendit auprès de St-Louis, à Toulouse, et fit sa soumission. Le Roi lui rendit une partie de ses terres. Il prêta sermon au comte Alphonse, en 1249 et en 1250. Sa fille Jeanne épousa Isarn de Lautrec. Son fils aîné, Jourdain, est quelquefois cité dans les informations des Inquisiteurs (voir Doat, passim). Notre Jourdain fut accusé d'être retombé dans l'hérésie. Il n'en est que plus intéressant de constater qu'il a été l'un des bienfaiteurs du monastère de Prouille.

perpetuo ratam habeam, firmam et illibatam servem et teneam, et contra, aliqua ratione, sive occasione, nunquam veniam, vel venire attemptem, bona fide ac sollempni stipulatione *phinio*¹⁴⁶ et promito. Dictus boscus affrontat de altano, in fluvio d'Alsau¹⁴⁷; a meridie in bosco Sayssagues; a circio in tenencia Hospitalis et in bosco d'Orfons et de Miralf; aquilone, in bosco d'Escorcencs et in prato Rodilia. Testes huius rei sunt: frater Paulus, frater Arnaldus de Dia, frater Guillelmus de Mesi, frater Johannes de Sancto Guillelmo, sacerdotes, ordinis predicatorum; et Poncius Miro de Brom¹⁴⁸. Facta carta ista XII kalendas marcii, regnante Lodoyco, rege Francorum. Et ego Poncius Martinus, notarius publicus domini nostre Alfonsi, comitis Tholose, in castro Fanijovis, hanc cartam scripsi et signum ibi meum aposui. Hoc est translatum, seu transcriptum ab originali instrumento abstractum, quod ego Bernardus Taruni, notarius publicus de Sancto Felice et totius senescallie Tholosane et Albiensis, pro domino nostro rege Francorum transtuli, seu transcripsi ab originali, nihil addens, vel diminuens, sive mutans, anno Domini M^o CCC^o duodecimo, magistrorum Jacobi Capella, de Lauraco. Arnaldi Boerii de Forcia. – Ramundi-Ferrandi, Guillelmi de Capellano, de Gaiano, notariorum, qui originale instrumentum, una cum translato, seu transcripto presenti viderunt et attente perlegerunt et invenerunt ita esse in utroque, prout hic continetur, et ad majorem omnium predictorum firmitatem, presenti translato, seu transcripto, signum meum appono. Ego idem Guillelmus de Capellano notarius predictus me subscribo et signum meum appono, in testimonio premissorum. Ego vero Jacobus Capella, notarius antedictus, me subscribo atque solito signo meo signo, in testo monio premissorum ». – Charte de Geoffroy de Chaneverie, sénéchal de Toulouse, donnée à Lavaur, le lundi 17 avril 1262, par laquelle il intime des lettres patentes d'Alphonse, comte de Toulouse, enjoignant de mettre le monastère de N.-D. de Prouilhe, en possession du bois de Ramondens; « Universis presentes litteras inspecturis, Gaufridus de Chaneverio, miles, senescallus Tholosanus pro illustri domino Alfonso, Dei gratia, comite Pictavensi et Tholose, salutem et dilectionem. Noveritis nos recepisse licteras dicti domini nostri comitis, sub hac forma: Alfonsus, filius regis Francie, comes Pictavensis et Tholose, dilecto et fideli suo senescallo Tholose, salutem et dilectionem. Mandamus vobis, quatinus priorem Pruliani inducatis in corporalem possessionem, nomine sororum Pruliani, de memore quod eisdem contuli prout in quibusdam licteris nostris attentibus super hoc confectis plenius continetur. Tantum super hoc facientes, quod predictas sorores non oporteat super hoc ad nos ulterius laborare. Auctoritate cuius mandati, nos predictus senescallus, loco et nomine predicti domini nostri comitis, inducimus et ponimus dictum priorem Pruliani, nomine sororum predictarum, in possessionem corporalem, cum hiis presentibus licteris, de nemore prelibato. Quod nemus est videlicet situm in senescallia nostra, in loco qui dicitur de Ramundenquis. Dantes sibi licenciam intrandi dictum nemus et ipsum tenendi et possidendi tanquam suum et faciendi de ipso omnimodam in perpetuo voluntatem. In cuius rei testimonium, pressentes licteras duximus sigilli nostri munimine roborandas. Datum apud Vaurum, die lune post octabbas Pasche, anno Domini M^o CC^o LX^o secundo ». – Vente par Michel Léon et sa femme Maragda, de Montréal, à Condors de Tonens, prieure de N.-D. de Prouilhe,

¹⁴⁶ Sic pour *definio*.

¹⁴⁷ L'Alzau, rivière qui prend sa source dans le bois de Ramondens.

¹⁴⁸ Bram.

de la quarantième partie de Ramondens, leur appartenant : « Anno Domini M° CC° LXX° octavo, rege Philippo regnante, kalendas junii. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod ego Michael Leonis et ego Maragda uxor ejus, ambo de castro Montisregalis, sponte, absque omni vi, seu metu, ad hoc inducti, per nos, universum que nostrum ordinium, vendimus nunc et in perpetuum et jure ac titulo vendicionis perfecte et irrevocabilis et tradimus sorori Condors de Tonenchis, priorisse nunc monasterii Beate Marie de Pruliano, et toti conventui presenti, pro ipsis et eorum nomine atque utilitate ementi, ac solempniter stipulanti et recipienti, quadragesimam partem, pro indiviso, tocuis nemoris de Ramundencs, quod nemus est in diocesi Tholosana ; quod totus nemus confrontatur ex austro in flumine de Alsau, a circio in tenencia de Saxciaco, a meridie in tenencia de Saxciaco et in feudo d'Abadia, aquilone in feudo de Corsencs et de Alta-Nube. Supradictam vera quadragesimam partem tocuis nemoris pro indiviso sic confrontati, cum omnibus suis juribus et pertinenciis undique et ingressibus atque egressibus suis, vendimus predictis priorisse et conventui, nuns absentibus, et vobis, fratri Arnaldo predicto, stipulanti et recipienti, ac ementi nomine et vice predictorum priorisse et conventus, precio viginti quinque librarum turonensium, quas a vobis fratre Arnalodo predicto ex integro habuimus et recepimus numerando. In quibus renunciamus, etc. Hujus rei sunt testes Bertrandus... Guiraldus, miles, Guillelmus Vasconis... Brezet, conversus ordinis Fratrum Predicatorum... Guarinus publicus notarius. – Arnaud de Grave, damoiseau, seigneur de Peyriac en partie, vend au monastère de N.-D. de Prouille, la montagne de Ramondens, avec le bois, pour 1000 sous Toulousains (1290). – Ratification de cette vente par le même Arnaud et sa femme : « Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo nonagesimo octavo, Philippo rege regnante, decimo Kalendas marcii¹⁴⁹. Noverint universi quod constitutus Arnaldus de Grava, domicellus, dominus in parte de Peyraco apud montaneam et ejus forestam vocatam de Ramondenichis, que confrontatur ex parte una ex altano, in tenencia monasterii Beate Marie Proliani, et a circio ad Orfontes, et ex alia parte, in Saxagesio, presentibus ibidem religioso viro, domino fratre Bernardo de Furno, priore dicti monasterii, et me notario et testibus infrascriptis, ad hec vocatis specialiter et rogatis, cupiens idem Arnaldus, ut asseruit, ac volens illam venditionem dicte confrontate montanee et foreste, per eum dicto monasterio olim factam inde, tunc, ut dixit, per cessationem rei traditionis et ejus precii et solutionis, nunc in presenti perficere totaliter et implere, quia totum precium quod ratione dicte venditionis a dicto monasterio precipere debuit et habere, est idem Arnaldo de Grava modo de novo per dictum dominum priorem, nomine dicti monasterii, plene in numerata pecunia et integre exsolutum ; ita quod penes ipsum priorem, nomine, vel eius monasterium, non remansit de hoc aliquid ad solvendum ; ut hec omnia idem Arnaldus de Grava, in subditorum presencia testium et notarii gratis asseruit, confessus fuit et agnovit dicto domino priori, nomine dicti monasterii stipulanti. De quo quidem precio predicto idem Arnaldus se bene tenens et reputans pro contento, renunciavit scienter exceptioni de dolo et non numerate pecunie dicti precii, vel antedicte et omni spei future numerationis et receptionis eiusdem et cuilibet alii exceptioni. Idcirco approbando expresse et confirmando ac volendo venditionem antedictam, prefatus Arnaldus de Grava, gratis et libenti animo, auctoritate eiusdem

¹⁴⁹ 20 février.

venditionis, prefatum dominum (priorem, nomine) dicti monasterii, induxit in corporalem possessionem montanee et foreste vendite antedictae, ab eo superius confecere pacifice, quiete, et sine contradictione, exceptione ac retentione quacumque, imitando eundem dominum priorem, nomine dicti monasterii, intus (montaneam) antedictam et eius forestam, de frondibus seu ramis arborum ibidem excrescentium et de terra ac herba eiusdem montaneae et eius foreste), (manum) domini prioris apponendo, nec non intus domum quam idem Arnaldus de Grava, habebat in dicta montanea... priorem etiam imitando, atque claves ipsius domus eidem tradendo et ponendo in manibus eiusdem [domini prioris]... signum vere corporalis possessionis adhepte de predictis, per eundem dominum priorem, nomine monasterii (antedicti)... idem Arnaldus de Grava, dicto domino priori, nomine dicti monasterii stipulanti, totum ius et actionem... pro occasione alicuius possessionis, proprietatis, utilivisve domini, seu directi, vel alterius cuiuslibet rationis, idem Arnaldus quo... tempore habere visus fuerit, ut asseruit, quomodolibet, in predictis. Et hec dictus Arnaldus de Grava dixit se facere cum ea jurisdictione quam idem Arnaldus habere posset in predicta, per cum dicto monasterio vendita montanea, seu foresta. Quam quidem possessionem... [corp]oralem, ut est dictum, predictus dominus prior, nomine dicti monasterii, apprehendit et predictis per traditionem inde sibi factam per Arnaldum de Grava, ut premititur, sepe dictum. Acta fuerunt hec in predicta montanea et eius nemore, seu foresta, anno et die predictis, in presencia et testimonio fratris Arnaldi Johannis, Inquisitoris Appamiensis Heretice gravitatis, fratris de Collo, ordinis Fratrum Predicatorum, magistri Arnaldi Pitrelli, jurisperiti de Manso-Sanctarum-Puellarum, magistri Guillelmi Folquini, jurisperiti de Podio-Terico, Arnaldi Lorati, de Saxiaco, Ramundi Fa-Roqua, de Laurano, domicelli, et magistri Guillelmi de Campolibero, notarii publici Limosi, qui jussus et rogatus ab Arnaldo de Grava et domino priore predictis, hanc cartam recepit. Post hec, nono Kalendas Marcii, Isabel, uxor dicti Arnaldi de Grava, ipso viro suo presente et volente, gratis et spontanea voluntate, ac de jure suo cerciorata, sicut dixit, ratificavit et penitus approbavit illam venditionem factam per dictum virum suum monasterio Beate Marie de Prolano, montanea et foresta et omnibus juribus que idem Arnaldus habebat in loco vocato de Ramundenchis, ut in instrumento venditionis inde facto plenius continetur, et de precio ex ea venditione per dictum Arnaldum habito atque sumpto dicta Isabel se bene tenuit (pro) paccata, ipsumque in suis comodis asseruit esse versum. Idcirco, gratis et scienter, predicta Isabel solvit, cessit, diffinivit, modisque... reliquit, atque dedit, in perpetuum predicto monasterio et eius conventui, sollempniter stipulanti, totum ac quicquid jurisdictionis, petitionis et rationis ipsa Isabel habebat, vel habere... et debebat, nunc vel et in futurum, montanea et eius fioresta, seu nemore et suis juribus venditis antedictis, ratione dotalicii et occasione dotis et doarii atque sponsalicii sui, vel quocumque alio titulo, sive jure est (et) pactum perpetuum et sollempne super hiis, eidem monasterio fecit et eius conventui, pre'dicta sollempni stipulatione repetita de ulterius non petendo ; renunclanc legibus et juribus aliis quibus donationes, causa ingratitude revocantur et quibus deceptis subvenitur, legi Julie de fundo dotali et legi, sive ame... et si qua muliter ex quibus alienationes rerum dotalium fieri prohibentur, et juri tpothecarum et omnibus aliis juribus, exceptionibus, ac deffentionibus (de) quibus posset ire obviam in premissis, in solidum, vel in parte. Et juravit gratis, tactis sacrosanctis Dei Evangeliiis, contra predicta nunquam

venire, jure aliquo, sive ritu. Ad hec vero Arnaldus de Grava predictus, presens et consenciens, recognovit predicta omnia et singula de eius voluntate, auctoritate et consilio esse facta et predictae venditionis precium integraliter habuisse et etiam recepisse. Actum fuit hoc apud Peyriacum, in domo dicti Arnaldo de Grava, in presencia et testimonio magistri Guillelmi Folquini, de Podio-Terico, jurisperiti, Ramundi de Lacu, domicelli, Guillelmi de Monte-Albano, domicelli, et magistri Guillelmi de Campolibero, notarii predicti, qui requisitus, a dicta Ysabel et eius viro predicto (hanc) cartam ratificationis recepit. Consequenter, ipsa die, domina Ramunda, mulier dicti Arnaldi de Grava, gratis et libenti (animo), dictam venditionem et quecumque sunt eadem incartata, ratificavit penitus ac quitavit dicto monasterio et mihi, dicto notario, pro eodem sollempniter stipulanti, quicquid juris, actionis et [proprietatis] habebat, vel habere debebat, ratione dotis et sponsalicii sui et cuicumque assignationis, doni et legati sibi facti pro quocumque, aut etiam [jure] successionis aliquorum filiorum suorum, vel personarum aliarum et qualibet alia ratione, in montanea et foresta, seu nemore, et eius juribus... Ramundenchis, et pactum perpetuum et sollempne eidem monasterio fecit et mihi, notario predicto, pro ipso stipulanti, de ulterius non petendo, sub renunciationibus predictis in prope dicto ratificationis instrumento contentis, hic de verbo ad verbum specialiter repetitis et recitatis. Et juravit gratis, tactis sacrosanctis Dei Evangeliiis, contra predicta nunquam venire, jure aliquo, sive ritu. Actum fuit hoc apud batistam vocatam de Ventenaco, sitam prope Peyriacum, in presencia et testimonio domini Bompar, Bernardi de Querio-Monte, prebiteri, Lodovencis dyocesis, Ramundi de Lacu, domicelli, Geralde filie Ramundi Fa-Roqua, de Laurano, domicelli, et magistri Guillelmi de Campolibero, notarii predicti, qui requisitus a dicta domina Ramunda, hanc cartam ratificationis recepit. Cuius magistri Guillelmi mandato, ego Bernardo Scuderii, publicus notarius de Limoso, eamdem scripsi. Ego idem Guillelmus de Campolibero, notarius prescriptus, subscribo hoc et signo ».

1256-1299

(Carton) – 5 pièces parchemin.

H 389

Acte de vente par Carcassonne et Pierre de Carcassonne, de Castres, d'une partie de Ramondens, à Pierre de Grave : « Noverint universi presentes pariter et futuri, quod ego Carcassona, filius quondam Ramundi-Benedicti de Saissaco, et ego P. de Carcassona, de Castris, avunculus dicti Carcassone, pro Ramundo-Benedicto nepote meo fratre dicti Carcassone, pro ipso, non seducti, nec inducti, neque circumventi ab aliquo, set nostra mera ac spontanea voluntate, vendimus cum ac titulo mere ac perfecte et irrevocabilis venditionis, cum hac publica carta, in perpetuum, etc., tibi, Petro de Grava, de Petriaco, et successoribus tuis, in perpetuum, etc. quicquid iuris Ramundus Benedicti, pater mei Carcassone et Ramundus-Benedicti, etc. habuimus, pro indiviso, aliquo tempore vite nostre, in nemore, seu feudo vocato de Ramondenxs, prout dividitur, cum domino de Saissaco, et cum nemore de Aragone¹⁵⁰ et cum dominio d'Escorssens et cum dominio de Hospitali, et cum novo manso, et cum podio de Auta-Niu¹⁵¹, cum omnibus suis iuribus, pertinenciis et iurisdictionibus, etc. precio viginti librarum, etc. Horum omnium sunt testes, A. Catufa, Ermengaudus Hugonis, de Albia, et Ermengaudus, filius eius, prepositus ; G. Hugonis, de

¹⁵⁰ Aragon, Aude, arrondissement de Carcassonne, canton d'Alzonne.

¹⁵¹ Auta-Niu, forme romane, en latin : de *Alta-Nube*.

Albia ; Ramundus de Bassinhaco, H. Faber et Bernardus Escafredi, jurisperitus. Facta carta IIII^o idus iulii, anno M^o CC^o LX^o¹⁵² Incarnationis Xristi, Lodovico rege regnate ». – Vidimus par l'évêque de Toulouse, de lettres-patentes d'Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, donnant son fief de Ramondens au monastère de N.-D. de Prouille : « Noverint universi presentes litteras inspecturi, quod nos, frater R. permissione divina Tholosanus episcopus, vidimus et diligenter inspeximus quasdam litteras illustris viri, domini comitis Tholosani, non viciatas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte abolitas, vel minuatas cum vero sigillo prefati domini comitis, sub hac forma : Alfonsus, filius regis Francie, comes Pictavensis et Tholose, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi quod nos, intuiti pietatis, libere et mere concedimus et donamus religiosis sororibus monasterii Pruliani, diocesis Tholosani, presentibus et futuris, totum jus quod habeo in octava parte illius feodi quod vocatur de Ramondens, in montanis que dicunt de Saxiaco, usque ad valorem decem librarum Tholosaborum annui redditus, si tantum valeat, vel minus. Et si amplius valuerit, residuum nobis retinemus. Volentes et concedentes ut dictam partem feodi, usque ad dictam summam, vel minorem, ad voluntatem suam, perpetuo, pacifice possideant et quiete. In cuius rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum ; salvo iure quolibet alieno. Datum apud Nongentum Leremberti¹⁵³, anno Domini M^o CC^o LX^o primo, mense junii. Datum Tholose, die lune post octavam Epiphanie Domini, anno quo supra¹⁵⁴. In cuius rei testimonium, Nos, prefatus episcopus Tholosanus, sigillum nostrum duximus presentibus apponendum ». – Charte de vente de la seizième partie de Ramondens, à Pierre de Grave, par les Benoît, de Saissac (25 septembre 1260). – Acte de vente par Pierre de Roquefort, fils de Guillaume de Bruniquel (de Brunichello), âgé de 20 ans, et par Vassal de Rocou, fils de Payen, de St-Martin-le-Vieux, âgé de 25 ans, et par Reginald de Rocou, son frère, à cause de leurs dettes, à Pierre de Grave, et à Brunissende, sa femme, du quart de la huitième partie de Ramondens. Témoins : Galard de Bruniquel, Arnaud Adémar, de St-Martin-Lande, bailli de Castelnaudary ; Ramond Amiel, de Villepinte ; Ramond Autier, Ramond Faure, Guillaume de Roquenégade, Bernard Fabre, de Contrat, Ramond Malcoz, Ramond de Riach, cleric (5 novembre 1261). – Vente par Ponce Barrau, fils de Pierre, marchand à Saissac, à Pierre de Grave, de la 8^e partie de Ramondens. Témoins : l'abbé de La Grasse, Jourdain de Roquefort, Ramond Sicre, etc. (27 janvier 1269). – Vidimus, au nom de Guillaume Du Ménil-Aubry, juge de la viguerie de Toulouse, de lettres-patentes du roi Saint-Louis, données à Vincennes en octobre 1258, amortissant les biens acquis par N.-D. de Prouille : « Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presenter pariter et futuri, quod nos, divini amoris intuitu, ob remedium anime nostre et animarum inclite recordationis regis Ludovici, genitoris nostri, et regine Blanche, genitricis nostre, ac aliorum predecessorum nostrorum, monialibus monasterii Beate Marie de Pruliano iuxta Carcassonam, ordinis Sancti Augustini, terras, domos, redditus et alias quascunque possessiones, titulo donationis, venditionis, permutationis, vel alio quocunque modo ab ipsis rationabiliter acquisitas, quas nunc tenent *et cessantibus guerris*, hactenus pacifice possederunt, condedimus et

¹⁵² Lundi, 12 juillet 1260.

¹⁵³ Nogent-le-Rambert.

¹⁵⁴ Lundi 17 janvier 1262.

auctoritate regia confirmamus, savo iure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentem paginam sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum apud Vicennam, anno Domino M^o CC^o quinquagesimo octavo, mense octobri »¹⁵⁵. – Acte de division du terroir de Ramondens, entre le monastère et Arnaud de Grave, fils de Bérenger, le 8 des ides de février 1288, c'est à dire le samedi 6 février 1289. Ce partage fut fait par Guillaume Brunet, docteur ès lois, official de Carcassonne, et maître Arnaud de Cogan, légiste, et reçu par Pierre Roger, notaire de Saissac. Ce Guillaume Brunet, fut compromis plus tard dans l'affaire du frère Bernard Délicieux. Il avait été poursuivi auparavant, comme hérétique cathare, en 1285. (Doat. Vol. 26. 244) ; en même temps que l'archidiacre Sanche Morlana. Il fut l'un de ceux qui, de concert avec les consuls de Carcassonne, excitèrent une sédition contre les Inquisiteurs et firent brûler les registres de l'Inquisition. Il est compris dans la fameuse sentence du frère Nicolas d'Abbeville, du 8 octobre 1299. (Dom Martène. Tome VI. 892). Ses biens furent saisis et mis aux *encours* d'hérésie. – Quittance d'Arnaud Sagrava, damoiseau, fils de Bérenger, au frère Arnaud Séguier, prieur de Prouille, de 30 livres de tournois noirs à la tour, pour la division du bios de Ramondens (13 février 1284). – Quittance de Guillaume de Grave, abbé de Villeneuve, au monastère de N.-D. de Prouille, de la somme de 1070 livres tournois pour Ramondens. (juin 1283).

1258-1283

(Carton) – 9 pièces, parchemin.

H 390

Bodulaire d'Arfons et de Ramondens, fait à la requête des syndics de Prouille et de l'Hôpital. Les anciennes bornes avaient été renversées et brisées, par suite de leur vétusté. Le frère Raymond Maurel était prieur de Prouille et le frère Arnaud Joris, chevalier, était commandeur d'Arfons¹⁵⁶. – Cet acte est malheureusement lacéré dans sa partie inférieure. La teneur de ce document est intéressante pour la topographie du pays. On y signale un four verrier, *furnum vitreum*. Cette mention prouve que l'art de la verrerie s'exerçait alors dans ces parages. (10 octobre 1320).

1320

(Carton) – 1 pièce, parchemin.

H 391

Saisie sous la main du Roi, par le châtelain de Puylaurens, de la forêt de Ramondens et levée de la saisie par lettres-patentes du roi Philippe le Bel, données à Poissy, le mardi avant la Nativité de N.-D. 6 sept. 1300. Jean d'Orléans était alors châtelain de Puylaurens : « Philippus, Dei gracia Francorum rex, Tholose et Carcassone senescallis suis, ac aliis justiciariis suis, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Mandamus vobis, quatinus sorores Beate Marie de Prulliano, ordinis fratrum Predicatorum, nec non monasterii possessiones et alia bona earumdem que, salvo jure alieno, sub protexione et custodia nostra, tenore presencium suscipimus, ab injustis violenciis et gravaminibus indebitis in senescallis et potestatibus vestris, quantum, mediante justicia, poteritis, defendatis, unum speciale

¹⁵⁵ L'importance de cette charte royale, contenant peut-être le plus ancien amortissement de biens religieux, n'est pas à signaler. Un second amortissement fut donné aux religieuses par le même souverain, en 1269. La charte qui fait partie d'un cabinet particulier sera publiée prochainement. Elle est datée de Paris et adressée à Guy de Lévi, maréchal d'Albigeois. Elle lui permet de donner aux religieuses jusqu'à 10 ou 20 livres de rente. Cette charte a appartenu jadis à Prouille. Le vidimus ci-dessus qui lui est antérieur de 11 années, fixé à la date originaire des amortissements royaux en France. On a vu plus haut H. 322 l'amortissement de Philippe le Hardi.

¹⁵⁶ Orfons, Tarn, arrondissement de Castres, canton de Dourgne.

gardiatores eisdem tradentes, si expediens videritis et ab eis super hoc fueritis requisiti. Actum Pissiaci, die martis ante nativalem Beate Marie virginis, anno Domini M^o trecentesimo ». – Quittance du juge de Villelongue, au grangier de Ramondens, de 3 livres tournois, pour le panage de sa grange (5 nov. 1324). – Commission du baile de Dourgne, en faveur de frère Pierre-Raimond Roceau, syndic de Prouille, pour faire jouir le monastère, sans aucun trouble, de ses droits sur Ramondens (1327). – Vente à frère Guillaume d'Yssalabra, représentant Prouille, grangier de Ramondens, moyennant 21 livres, des actions réelles, personnelles, mixtes et utiles que Jean Regine possédait dans Ramondens (1336).

1300-1336

(Carton) – 4 pièces, parchemin.

H 392

Promesse de payer l'amende ordinaire faite au grangier de Ramondens, par des particuliers de Foncian¹⁵⁷, pour 30 bêtes aumailles et bovines (1272). – Jean Bernard, de Foncian, reconnaît que deux de ses vaches ont été saisies dans le bois de Ramondens et s'engage à payer 60 sols toulousains (mai 1299). – Bernard Misset, s'engage à payer l'amende pour ses vaches saisies dans le bois de Ramondens (1336).

1272-1336

(Carton) – 3 pièces, parchemin.

H 393

Frère Bernard Fabre, procureur de Prouille, donne en lauzime à Bernard Escanne, de Saissac, une maison ou moulin sur l'Alzau (juin 1316). – Exécution de Bertrand de Solignac, sénéchal de Toulouse, concernant la permission accordée par le Roi au monastère de N.-D. de Prouille, d'acquérir pour 100 livres de rente, moyennant une somme de 600 livres en amortissement (19 septembre 1329). – Acte par lequel frère Raymond Bertranfi, de l'Ordre de St Jean de Jérusalem, commandeur d'Arfons, s'engage à frère Raymond Barrau, grangier de Ramondens, à payer 60 sous tolzas, pour restitution de 45 bêtes bovines saisies dans le bois des Dames de Prouille (30 juin 1342).

1316-1342

(Carton) – 3 pièces, parchemin.

H 394

Acte par lequel Lambert de Limoux, chevalier, permet au prieur de Prouille, frère Arnaud Séguier, de faire paître le bétail de Ramondens, pendant le mauvais temps, dans sa terre de Saissac : « Noverint universi quod nos Lambertus de Limoso¹⁵⁸, miles, dominus de Saxiacho, volens vobis, fratri Arnaldo Seguerii, priori monasterii Pruliani, priorisse et conventtui eiusdem monasterii, facere gratiam specialem, tenore presencium, vobis concedimus et liberaliter volumus, gracia speciali, quatinus si contingat quod vacce, vel alia animalia, que nuns tenetis, vel pro tempore tenebitis in foresta de Raimundenchis, propter nives et asperitatem temporis, vel alia ex causa, veniant et declinent ad feudum, seu pascua dicta de Abadia, quod ipsa animalia sint in libertate pascendi ; ita quod nulla justicia, bannum, vel pena exhigatur a procuratoribus, vel custodibus animalium predictorum, per nos,

¹⁵⁷ Foncian (de Fonciano).

¹⁵⁸ Lambert de Turey, appelé Lambert de Limoux, parce que Simon de Montfort avait établi son père gouverneur de cette place, était seigneur de Saissac, d'abord en partie, avec Jourdain de Saissac, puis en totalité, après la mort de ce dernier. Il fut lieutenant du sénéchal de Carcassonne de 1292 à 1309. Sa fille Béatrice épousa en seconde nocces Guy III de Lévi, seigneur de Mirepoix et apporta la seigneurie de Saissac, dans cette famille, qui la garda jusqu'en 1331, époque où elle passa, par mariage, dans la maison de l'Île-Jourdain.

correvos, vel balivos nostros, dum tamen cabanam ibidem non faciatis, vel ita longam residentiam, quod homines de Saxiacho possent, vel deberent inde gravari. Quam concessionem vobis predictis priori et priorisse et monasterio facimus, quamdiu nobis placuerit et visum fuerit expedire. Remittentes vobis et donantes ex certa scientia, omnes justicias pro quibus vos obligastis, vel alii, nomine vestro, cum instrumentis, vel fideiussoria cautione, tempore domini Lamberti¹⁵⁹, bone memorie progenitoris nostri, vel nobis, usque ad presentem diem, pro arrestatione et captione animalium vestrorum que inveniebantur in pascuis de Saxiacho, vel de Abbacia, predictis. In quorum omnium premissorum testimonio, Nos Lambertus de Limoso, miles supradictus, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum Carcassone, III^o indus octobris, anno Domini M^o CC^o nonagesimo primo » (12 octobre 1291). – Pierre de Beaufort, bayle de Saissac, pour Lambert de Turey, seigneur de Saissac, en sa montagne de Ramondens, se transporte sous le porche « in porticu » du monastère de N.-D. de Prouille, en présence de Guillaume de Fargolles, châtelain de Fanjeaux, commis par le sénéchal de Toulouse et demande au nom de son seigneur, qu'on lui rende certains animaux saisis par le forestier de Prouille, sur la montagne de Ramondens (17 nov. 1306). – Convention entre Lambert de Turey, seigneur de Saissac, d'une part, et frère Arnaud Dejean, prieur de Prouille, d'autre part, sur la dépaissance des bêtes ovines, bovines, chevalines et porcines dans la forêt de Ramondens. Le prieur, considérant les services rendus par la maison de Turey, au monastère de N.-D. de Prouille, lui accorde le droit de dépaissance, pour 80 vaches et leurs veaux, 20 cavales et leurs poulins, 80 porcs, au temps de la glandée (1306). – Autre transaction (1307). – Ratification de cette transaction (1308). – Communauté de N.-D. de Prouille (novembre 1307) : Albertine, prieure ; sœurs Meolhona Doza, Marguerite de Miolho, Elis de Moneville, Rixende Sicresa, Lombarde de Cruci, Claire Davina, Christiane Bosours, Pétrone de St-Genès, Cézélia de Fenis, Aladaycis Martina, Raymonde Raynaud, Hélisabeth de Peyra, Fays de Montbrun, Maroda, Blanche d'Aniort, Raymonde Johanna, Marguerite de Guinhatort, Ségueria, Amelina, Raymonde de La Tour, Agnès de Castelverdun, Ermessinde Obrigua, Marie de Manheriis, Blanche de Villelongue, Elis Dantis, Jeanne de Mimaus, Fabressa de Castillon, Cérona de Castillon, Aude de Belpech, Jeanne de Fargas, Bérengère de Foix, Guiraude Capella, Fays de Barbayra, Ava, Ermengarde Loba, Bertrande Belha, Ermengarde de Brasillac, Orphays de Durfort, Arsende de Vilenco, Aude de Durfort, Flors de Durfort, Fays Bruneta, Ermengarde de Sullac, Alega, Genser Salveca, Martine de Laurac, Vésiade de Durfort, Comtors Fanijova, Pétrone de La Grange, Rixende Roja, Vésiade de Lobaut, Ermessinde Boga, Jourdane Pelfort, Cusague, Lombaine d'Ayguevive, Richarde Trenquiera, Navavra, Marthe Rosa, Guillemette d'Escossia, Sébélie Torta, Rixende Catalana, Alamande de Roays, Marguerite de Curemont, Ysarna, Saurimonde de St-Saturnin, Guiraude de Roqueville, Guillemette Correnta, Brayde Du Mas, Fabressa Fayzida, Esclarmonde de Romengos, Philippe d'Espagne, Conglesia,

¹⁵⁹ Lambert de Turey, gouverneur de Limoux, pour Simon de Montfort, reçut le domaine de Saissac, après Bouchard de Marly, qui avait supplanté Jourdain de Saissac, fils du tuteur du vicomte Ramond Roger. Quand Jourdain eut fait sa soumission, il recouvra une partie de sa seigneurie. Lambert de Turey, dit aussi Lambert de Limoux, mourut en Terre Sainte. Il avait reçu de Simon de Montfort, la terre de Puichéric. Le nom de Turey a prévalu dans le Midi, mais le nom réel de ce seigneur était Tury. Il fut l'un des plus intimes amis de Montfort. Au XVI^e siècle, la famille changea son nom en celui de *Turin*. Elle s'est fondue dans celle de Brettes. La *canso* est pleine du nom de ce valeureux croisé.

Elisabeth de La Porte, Saura de St-Paul, Gaillarde de Conques, Bérengère Escaloba, Braylimunda, Véziade de Camplong, Brunissende de Castelpor, Joyeuse de Boquet, Comtors Du Mas, Katerine de Verniol, Philippe de Laygue, Sébélie Cadella, Orphays de Lantar, Comtors de Roqueville ; Lombarde Martina, Béatrice de St-Michel, Blanche de Lissat, Simonda, Marquesia, Segueyra, Béatrice Sigalli, Héleine de Peyrussa, Rixende de Montlaur, Huguette, Sesélia Audebauda, Guiraude de Rocha, Guiraude de Rivals, Mabélie de St-Félix, Katerine Bosca, Aygline, Jeanne de La Rivière, Flors de Brenat, Guillemette de Cruzei, Barberayna, Orphays de Belafar, Jeanne Daussa, Marguerite de Montbrun, Raymonde Barra, Bertrande Du Mas, Véziade de Villetraviers, Aude Pigassa, Flors de St-Martin, Claire de Palhières.

1291-1308

(Carton) – 8 pièces, parchemin.

H 395

Instrument par lequel frère Bernard Fabre, syndic et procureur du monastère de N.-D. de Prouille, constitué à Montréal, en présence de Pierre de Couci, damoiseau, châtelain pour le Roi, présente des lettres-patentes d'Aymery de Cros, chevalier, senéchal de Carcassonne et de Béziers, mentionnant une composition faite entre le monastère et Lambert de Turrey, autrefois seigneur de Saissac, au sujet de la dépaissance dans la forêt de Ramondens, laquelle composition ne serait valable que pendant la vie du sire de Saissac et de son fils ; en compensation de quoi le seigneur de Saissac autorisait les animaux du monastère à la dépaissance sur Saissac, sous peine de 1000 livres tournois. « Dictus que dominus Lambertus decesserit absque filio masculino, ut dicitur, et nobilis Beatrix, filia et heres dicti domini Lamberty, et nobilis Tassotus de Lévis, eius maritus, per se aut per eorum gentes et familiam, contra dictam compositionem, sive transactionem, ut dicitur, temere venientes, imminunt et immitere nituntur su a bestiarum in dicta devesa ; et quod pejus et, earumdem monialium et monasterii bestiarum quod tenent in dicta devesa nituntur usurpare et etiam usurpant, prout possunt »... (Carcassonne, mercredi 20 août 1315). – Mandement sur simple queue de parchemin du roi Philippe le Long, enjoignant aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne, de faire observer la transaction intervenue entre feu Lambert de Turey, seigneur de Saissac, et le monastère de N.-D. de Prouille, au sujet de la dépaissance mutuelle tant dans Ramondens que dans le Sayshaguès. (Donné à l'abbaye du Lys, près Melun, le 12 mars 1320. Vieux style). – Instrument par lequel frère Raymond Maurel, prieur de N.-D. de Prouille, Guillaume Vacca et Gaud (Galdus) Sergoignon, consuls de St-Denis, conviennent que le bétail respectif des parties qui sera trouvé tant sur Ramondens que sur St-Denis, ne sera pas saisi (20 avril 1320). – Supplique au Roi, par Eustache de Lévis, seigneur de Saissac, concernant la transaction prétendue avec Prouille, touchant la dépaissance : « Serenissimo principi, domino Philippo, Dei gracia Francie et Navarre regi illustri, suus fidelis et humilis Eustachius de Lévis, miles, dominus Saxiaci, se ipsum ad regie magestatis pedes humiliter inclinatum. Cum quedam compositio sen transactio fuerit intra me et Beatricem de Tureyo, consortem meam, ex una parte, et priorem monasterii Beate Marie de Proliano, ex altera, super debato et contrastu qui erant inter me et dictum monasterium, ratione usus et ademprivi quos dicebam me habere usque ad certum numerum animalium, in pascuis et nemore de Ramundenchis, dicti monasterii et super usu et ademprivo quos dictus prior, pro dicto

monasterio, dicebat se abere cum animalibus dicti monasterii, in feudo et territorio de Saxiacho, prout hec in instrumento seu instrumentis inde receptis per magistros Bertrandum Bolaroni et Bernardum Tornerii, notarios vestros, plenius continetur. Super quibus litigia et discordie erant ad invicem. Et dictus prior, ut forcois ad dicte compositionis seu transactionis observanciam astringar et possim compelli facilius ad ipsam observandam, et ne litigia possent de ceteo inter me et dictum priorem evenire, voluit et sic in ipsa transactione ego facerem et procurarem dictam compositionem, seu transactionem, per vos, dominum nostrum Regem, confirmari. Quapropter, vetre regie Majestati humiliter supplico, ut sepedictam compositionem, seu transactionem, neutri parti dampnosam, actoritate regia dignemini confirmare. Dominus per suam misericordiam vos et regnum vestrum in statu bono et prospero dignetur conservare. Datum et actum in castro de Saxiacho, sub sigillo meo pendenti, XXVII^a die madii, anno Domini millesimo CCC^o vicesimo primo ». Instrument de transaction entre Eustache de Lévis, seigneur de Saissac, et Béatrice de Turey, sa femme, d'une part, et le monastère de N.-D. de Prouille, de l'autre, au sujet de la dépaissance mutuelle et contentieuse (mardi 26 mai 1321). Cette charte est en trois exemplaires : « Anno Incarnationis Domini millesimo triscentesimo vicesimo primo, Philippo rege Francie et Navarre regnante, die martis in crastinum beati Urbani, qua intitulatur septimo kalendas junii. Ex hujus publici instrumenti serie, pateat universis presentibus et futuris, quod cum inter nobilem et potentem dominum, Enstacium de Levies, militem, ac nobilem et potentem dominam Beatricem de Tureyo, eius consortem, dominos de Saxiaco, filiam et heredem egregii viri, domini Lamberti de Tureyo, militis, dominis de Saxiaco quondam, quatinus quemlibet ac alterum eorumdem dominorum conjugum tangit, tangereve potest, ex una parte, et religiosum virum, dominum fratrem Raymundum Maurelli, proirem monasterii Beate Marie de Proliano et fratrem Aymericum de Villaneria, ordinis fratrum predicatorum, sxcindicum et procuratorem prefati monasterii et monialum eiusdem, etc. ex parte altera, questiones, discensiones, sen discordii materia esset orta vel speraretur oriri, super usa nemoris, seu foreste de Ramundenchis, dicti monasterii, senescallie Tholosane. Quem usum prefati nobiles, domini conjuges dicebant se habere, seu jus eiusdem tenendi et immitendi, causa depascendi et adempredi certum numerum animalium in dicto nemore, seu foresta de Ramundenchis ; dictis domino priore et scindico dicti monasterii, nominibus quibus supra, in contrarium asserentibus et dicentibus, quod dictus usus solum concessus fuerat dicto domino Lamberto ex gratia speciali, per dictum monasterium, seu priorem, vel scindicum eiusdem monasterii, dumtaxat ad vitam ipsius domini Lamberti et eius filii masculi, ex legitimo matrimonio procreati, si esset de Saxiaco dominus, et quod concessio dicti usus expiraverat propter mortem et decessum dicti domini Lamberti, eciam et defectum dicti filii masculi, etc. Nobilibus dominis Eustacio et Beatrice conjugibus predictis, dominis de Saxiaco, in contrarium asserentibus et dicentibus, quod dictus dominus Lambertus et sui, suo bono jure poterant et debebant habere predicta, etc. In modum qui sequitur convenerunt, videlicet quod prefati nobiles conjuges, etc. recognoverunt et confessi fuerunt dicto domini priori, etc. quod dicta animalia tenere potuerit prefatus dominus Lambertus etc. et quod dictus usus etc. expiraverat per mortem dicti domini Lamberti etc. Deinde dictus dominus prior etc. Quitaverunt prefatis dominis conjugibus, etc. jus et usum adempredi » etc. – Cet instrument fut passé sous le priorat de la sœur

Blanche d'Aniort. La communauté se composait des sœurs : Ricsende Sicreza, Hélis de Moneville, Lombarde de Cruci, Claire Davina, Bos Aurs, Péronelle de St Genès, Cécile de Fénis, Raymonde Raynauda, Hélisabet de Peyra, Ermengarde Martella, Raymonde Johanna, Aveline, Raymonde de La Tour, Agnès de Castilverdun, Marie de Manheriis, Jeanne de Mimeus, Fabrice de Casteillon, Serène de Casteillon, Jeanne de Fargas, Fays de Barbeyran, Ada, Ermengarde Loba, Bertrand de Belafar, Ermengarde de Brasillac, Orphays de Durfort, Flors de Durfort, Fays Bruneta, Alegra Domergue, Péronne de La Grange, Véziade de Lobaut, Ermessende Boja, Jordane de Trulhariis, Pilliforta, Cucsaga, Jeanne de Méri, Jeanne de Musi, Lombarde d'Aygues, Genssone Boneta, Ricarde Trenqueria, Blanche Porcella, Saura Cabota, Navara de Belafar, Guillemette d'Escossa, Mascarose Boeria, Ricssende Catalana, Alamende de Roaix, Marguerite de Curemont, Ysarna Circata, Saurimonde de St Saturnin, Géraude de Roqueville, Tieborc de Durfort, Guillemette Torenca, Brayda Du Mas, Fabrice Frayzida, Esclarmonde de Romingos, Philippe d'Espagne, Englèse de Marquafava, Raymonde de Genestet, Hélisabet de Laporte, Paule de Saint Paul, Gaillarde de Conques, Peyronelle Du Faur, Brayhimonda, Véziade de Camplong, Rixende de Castelpor, Joyeuse de Castelnau, Katerine de Verneyol, Cébélie Cadela, Comtors de Roqueville, Lombarde Martina, Béatrice de Saint-Michel, Blanche de Lissaca, Saurimonde de Laporte, Béatrice Sigala, Hélène de Peyrusse, Ricssende de Montlaur, Hugue de La Bronda, Cézélie d'Exorcencchs, Géraude Rocha, Géraude de Rivals, Mabélie de Saint Félix, Katerine Du Bois, Aygline Bérengère, Jeanne de La Rivière, Flors de Brenac, Guillemette de Cruci, Barbarayna, Orphays de Belafar, Jeanne Danssas, Marguerite de Montbrun. – Témoins : Amalric de Turey, seigneur de Puichéric ; frère Guillaume de Belafar, prieur des Dominicains de Carcassonne ; frère Pierre Raymond Aucalli, frère Arnaud Du Bois, frère Bernard Maneria, Guillaume de Lotis, légiste à Carcassonne ; Pierre Bolaroti, de Saissac ; Guillaume de Barossa, etc.

1315-1321

(Carton) – 7 pièces, parchemin.

H 396

Arnaud Lerat et Barthélemi Guotine, de Saissac, s'engagent au frère Salomon, procureur de Prouille, pour 60 sous toulousains, dits *sols tolzas*, d'amende (nov. 1294). – Ratification de l'acte de 1321 (voir H 395), auquel instrument est attaché un autre du 17 avril 1359, concédant à Isabelle de Lévis, dame de Saissac, la permission de couper des arbres dans la forêt de Ramondens, pour cette fois seulement. – Guillaume Bonnassac, bayle royal de Saint Denis et de Foncian en Cabardès, conservateur de la sauvegarde royale du monastère de N.-D. de Prouille, défend à frère Grimaud d'Excours et à frère Bernard Rotos, chevaliers de l'Hôpital, de chasser, pêcher et envoyer paître leur bétail d'Arfons dans la forêt de Ramondens (21 juin 1342). – Frère Raymond Bertrandi, chevalier de Saint Jean de l'Hôpital, gouverneur de la maison d'Arfons, se rend séquestre pour 19 vaches et 26 bêtes à cornes surprises dépaissant dans la forêt de Ramondens (30 juin 1342). – Le même chevalier reconnaît qu'il n'a aucun droit de dépaissance (1352). – La communauté de Saissac reconnaît par acte public qu'elle n'a aucun droit dans Ramondens (1356).

1294-1359

(Carton) – 7 pièces, parchemin.

- H 397 Copies informes des titres précédents, ou partie d'iceux. Ces actes sont en partie rongés par l'humidité. Ils sont au nombre de sept. 1260-1311
(Carton) – 1 cahier, in-folio ; 16 feuillets, papier, mauvais état.
- H 398 Enquête, à la demande du commandeur d'Arfons, constatant que le service spirituel de Ramondens a été fait, de tout temps, par le curé et le vicaire d'Arfons (13 novembre 1526). 1526
(Carton) – 1 cahier, in-folio ; 12 feuillets, papier.
- H 399 Copie informe de la ratification de vente de partie de la montagne de Ramondens, par Arnaud de Grave (mars 1299). – Fragment informe de procédure lacérée, sur les limites de Ramondens (1340). – Parchemins lacérés, se rapportant à une procédure, en 1469, sur la ferrière de Ramondens. 1299-1489
(Carton) – 5 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.
- H 400 Instrument de sauvegarde royale et pose des fleurs de lys de laiton témoignant de cette sauvegarde, de l'autorité des rois Philippe le Long et Philippe Vi (1320-1329). – Hommage rendu au roi François I, au nom du monastère de N.-D. de Prouille, par frère Raymond de l'Abbaye, Inquisiteur de la Foi à Carcassonne, pour le lieu de Ramondens (22 avril 1534). 1320-1534
(Carton) – 2 pièces, parchemin.
- H 401 Justice de Ramondens. – Sentence d'exil prononcée par le juge de Ramondens, contre le charbonnier Godalfred qui avait frappé à la tête, avec une bouteille, maître Hugues Revel, et contre Michel Revel qui avait frappé le même Godalfred, à la tête, avec un picassou. – « Sententia lata per judicem dominarum de Ramundenchis pro vulneribus usque ad effuzionem sanguinis, infra forestam ; et fuit relegatus a foresta, per annum. Anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, regnante Phylipo rege, VI nonas marcii. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod cum pervenisset ad audianciam curie domini Beringarii de Grava, militis, et Dominarum de Prolano, quod Godalfredus, carbonarius, percunninet doloso et irato animo, usque ad sanguinis effusionem, magistrum Hugonem de Revela, in capite dicti magistri, cum quadam lagenam, in nemore de Ramondenc, et jurisdictione, dominio et districtu predicti Beringarii de Grava et dictarum Dominarum ; item, quod Michael de Revela, percussisset cum quadam picassa, dictum Godalfredum, in capite, usque ad sanguinis effusionem ; curia antedicta et dictus Beringarius de Grava, cum Guillelmo Vituli, procuratore predictarum Dominarum, personaliter accesserunt ad dictum locum de Ramondenc, volentes inquirere de premissis, vocaverunt in judicium dictum Godalfredum et dictum Michaellem qui comparuerunt coram dicto domino Beringario de Grava et dicto Guillelmo Vituli et magistro Guillelmo Folquini, iudice in hac causa per dominos dicti feudi constitutos ; sub virtute prestiti ab ipsis juramenti, responderunt ut sequitur. Credit dictus Michaelis quod ipse percussisset

dictum Gadalfredum, cum dicta piccassa, in capite, usque ad sanguinis effusionem. Post hec, fuit assignata dies dicto Michaeli, peremp ».

1271

(Carton) – 2 pièces, parchemin.

H 402

Acte par lequel Bérenger de Grave, chevalier, sieur de Peyriac-Minervois, seigneur de la montagne de Ramondens, pour moitié, et frère Arnaud Séguier, prieur de Prouille, vu la bonne renommée de Pierre Roger, notaire de Saissac, le constituent notaire public et tabellion de Ramondens (1277). – Commission de Jean de Varanes, sénéchal de Toulouse et d'Albi, adressée à Gérard de Maleville, son lieutenant, lui mandant de connaître de l'affaire de la basse justice de Ramondens, pendante entre le Roi et le monastère de N.-D. de Prouille (8 avril 1303). – Sentence de Blayne Loup, chevalier, sénéchal de Toulouse et d'Albi, maintenant le monastère de N.-D. de Prouille, dans l'exercice de la basse justice de Ramondens (mercredi 25 septembre 1303). – Acte de protestation contre Barthélemy Embrin, juge-bayle royal de Ramondens, pour Arnaud Mitrel, juge de Prouille, sur ce que le bayle lui défendait de tenir les assises à Ramondens (mardi 8 octobre 1308). – Donation par le seigneur de La Gardiole, au monastère de N.-D. de Prouille, de la moitié de la justice haute et basse à lui échéant dans Ramondens (4 juin 1318). – Déclaration du syndic de Prouille, faite au sénéchal de Toulouse, que le monastère de N.-D. de Prouille ne jouissait dans Ramondens, que de l'entière basse justice, la haute étant par indivis avec le Roi (8 mars 1329). – Erection des fourches patibulaires dans la forêt de Ramondens (1330). – Erection de nouvelles fourches patibulaires (1333). – Frère Raymond Barrau, syndic de Prouille, nomme Guillaume Martin, notaire à Ramondens (28 janvier 1340). N. s. – Hugues de Ranc, procureur de la juderie de Villelongue et lieutenant de Guy Roland, docteur ès lois, juge de Villelongue, et le syndic de Prouille, s'accordent pour faire changer le poteau ou pilori de Ramondens (22 janvier 1343 n. s.). – Acte d'érection d'un échafaud avec un poteau et un croc de fer, dans la forêt de Ramondens, pour le service de la haute justice (27 janvier 1342. V. s.). – Etablissement d'un bayle dans la forêt de Ramondens, pour l'exercice de la moitié de la haute justice appartenant au Roi, dans la forêt de Ramondens (26 janvier 1346. V. s.). – Frère Raymond Barrau, grangier de Ramondens, nomme Pierre Fort, notaire de la justice de ce lieu (25 avril 1344). – Acte de serment du juge de Villelongue, de bien exercer la moitié de la haute justice de Ramondens, au nom du monastère de N.-D. de Prouille (21 novembre 1360). – Frère Raymond d'André, syndic de Prouille, nomme le juge de Ramondens (8 mai 1394). – Geoffroi d'Assolet, donne quittance à Prouille, de 3 livres (26 novembre 1404).

1277-1404.

(Carton) – 19 pièces, parchemin.

H 403

Collationné de la sentence du sénéchal de Toulouse, qui attribue au monastère de N.-D. de Prouille, la justice basse de Ramondens (octobre 1312). – Déclaration pour un meurtre commis dans la forêt de Ramondens. Bernard Melon, bayle de Durban, et Bernard Raymond, notaire aux enquêtes, confessent avoir instrumenté au sujet de l'assassinat d'une femme (mai 1320). – Acte d'appel au sénéchal de Toulouse, d'une sentence de peines afflictives prononcées par le juge de Villelongue, sans y avoir appelé

le juge de Prouille (1323). – Acte par lequel le juge de Villelongue reconnaît n'avoir aucun droit sur la basse justice de Ramondens (1342).

1312-1324

(Carton) – 5 pièces, parchemin.

H 404

Amendes. – Sentence du juge de Ramondens (octobre 1277), pour Bérenger de Grave et le monastère de N.-D. de Prouille, coseigneur, contre Pierre Voisin, Arnaud Paux, Ponce Veirier, de Saissac, qui avaient ramassé des glands dans la forêt, à 60 sols tolzas d'amende. – Pierre Sabatier de Dourgne, pour avoir mené des porcs dans la forêt : 60 sous tolzas d'amende (novembre 1278). – Ponce Guotina, de Saissac, pour avoir scié du bois : 10 livres tournois d'amende (février 1284 n. s.). – Jean Guilher, pour violences : 60 sols tolzas d'amende (octobre 1288). – Sicard Bélanger et son fils, de Saissac, pour avoir pêché dans l'Alzau : 2 sous tournois (août 1290). – Arnaud Lerat, pour dépaissance : 60 sous tolzas (1295). – Délits de paissance : Bernard Estève (1306) ; - Michel Trèbes (1306) ; - Raymond Gayet (1312) ; - Barthélemy Jean (1313) ; - Guillaume Alègre (1316) ; - Pierre Triaud (1319) ; - Pierre Franchi (1321) ; - Géraud Mota (1321) ; - Bernard Favery (1322) ; - Pierre Borgougnon (1323) ; - Bernard Vital (1325) ; - Raymond Catalan (1330) ; - Bernard Cabayre (1332) ; - Pierre Thomas (1336) ; - Arnaud Scudéry (1340) ; - Jean de St-Martin (1342) ; - Aude d'Escoussens (1342).

1277-1342

(Carton) – 31 pièces, parchemin.

H 405

Affaire de l'assassin Jean Ferron. – La veille de la St-André, dimanche 29 novembre 1338, Guillaume Marchi, de St-Denis, alors forgeron à Ramondens, se tenait, de nuit, sur le chemin public, devant la forge ou ferrière de Ramondens : « tanquam bonus homo, pacificus et modestus ». Survint Jean Ferron, *alias* Ferraud, fils naturel de Raymond Ferraud, de Dourgne ; « Poussé par le Diable », il tira son épée et bien qu'il n'eût aucun droit de porter glaive, il se jeta, sans cause connue, sur Marchi et le frappa à la tête. Marchi tomba. Ferron s'acharna après sa victime. L'agonie du blessé dura quatre jours. Les domestiques des Dames de Prouille, ayant entendu le bruit que faisaient la victime et l'assassin, sortirent de la grange et arrêtrèrent ce dernier. Ferron fut emprisonné dans la grange même. Mais il rompit la clôture et prit la fuite. Repris et jugé, il fut condamné à mort par le juge du Roi et le juge de Prouille réunis. La sentence porte qu'il sera pendu aux fourches patibulaires de Ramondens. Guy Roland, juge de Villelongue, jugeait pour le Roi, par Pierre de Marcel, son lieutenant. Ferron ayant fait appel, Raymond de Lectoure, damoiseau, déclara au juge de La Gardiole, qu'il ne s'était immiscé dans cet appel, que par un motif d'humanité (juillet 1340). La commission en cause d'appel, donnée, à la requête du seigneur de Dourgne, par le sénéchal de Toulouse, Pierre de La Palud, chevalier, seigneur de Varambon, fut confiée à Pierre Brezonier, juge d'appel au criminel, le seigneur de La Gardiole, Raymond-Athon d'Aspel, intervenant (juillet 1340). – Jean Ferron fut remis le 26 juillet, entre les mains des gens du Sénéchal. Le 21 juin 1341, le juge de Lauragais, Richard de Prohenquières, commissaire délégué du sénéchal de Toulouse, renvoya Jean Ferron devant le juge de Prouille, pour l'exécution de la sentence de mort

prononcée autrefois par ce magistrat. Cette sentence fut exécutée le 24 juin 1341.

1340-1341

(Carton) – 7 pièces, parchemin¹⁶⁰.

H 406

Arnaud et Pierre de Grave, frères, fils et héritiers de feu Bérenger et de Rixende, sa femme, avec l'assentiment de Guillaume Folquin, de Puycheric, légiste, leur curateur ; et frère Arnaud Séguier, *alias* Siguier, prieur de Prouille, reconnaissant sous forme de transaction, que la moitié du terroir, de la justice, de la pêche, du pacage, de droits seigneuriaux de Ramondens, sont partagés entre le monastère et la maison de Grave. Cet acte constate que le château de Ramondens existait alors (9 novembre 1282). – Consultation intéressante au point de vue du droit, de onze jurisconsultes, qui décident que Prouille doit jouir de la basse justice de Ramondens : « In quadam venditione medietatis cuisdam castri, venditor retinuit sibi merum imperium et omnimodam altam jurisdictionem. Voluit quoque in ipsa venditione, ipse venditor, quod de obvencionibus provenientes ebassa jurisdictione, vel mixto imperio, usque ad LX solidos turonensium et infra, haberet emptor medietatem de LX solidis. Accedit quod facta fuit compositio in curia dicti castri, cum quodam malefactore, de centum solidis, vel fuit lata summa contra ipsum in decem libris turonensium, pretextu basse justicie, vel aliqua alia quantitate majore LX solidorum turonensium. Nunc petit emptor de summa dicte compositionis sibi dari triginta solidos de LX solidis. Venditor vero dicit se non teneri ad dicta triginta, cum in dicta venditione dictus emptor dixerit quod idem emptor habere deberet triginta solidos usque ad LX solidos turonensium et infra. Unde cum non fuerit facta compositio, vel summa lata usque ad LX solidos turonensium, set ultra, idcirco, dicit emptorem non debere habere triginta de quantitate majori predicta. Quid juris sit super hiis, questionis est, et quod emptor habere non debeat, si fiat compositio, vel summa feratur ultra dictam summam LX solidorum turonensium. Facit expresse *caput de procuratoribus, l. Quicumque in autentico*, ibi posita, que incipit : *quod jus usque et cetera*. Nam verbum usque positum in ipsa venditione detentive et inclusive ponitur et ultra se non extendit, ut in *autentico* supradicta. Et ideo dicta XXX non debentur emptori predicto per *autenticam supradictam*. Tamen, in numerato causarum, partium assertion pandundantur (sic), ut C. si per vim, vel alio modo, l. finali, dicendum est quod, non obstante *autentica* supradicta, dictus emptor debet habere XXX, seu medietatem de LX. Sive fiat composito, sive condempnacio, ultra summam LX solidorum turonensium, quia majori summe inest... Et in toto pars continetur, ut f; de regulis jurium l. in eo, et l. in toto. Preterea, sit res fuerint arbitri, unus in X. alius in XX, et alius in XXX pronunciet, valet pronunciato in X, illa ratione quod in XXX et XX, insunt X, et omnes in illud consentiunt, ut f; *de arbitris l. diem*. Et si plures, nec obstat illum verbum usque posticum in ipsa venditione, quod licet fiat condempnacio, vel summa feratur in majori summa LX solidorum, non excludit quin emptor habere debeat de LX solidis turonensium XXX solidos dicte majoris summe, per jura superius allegata. Rursus dicendum quod venditor, ponendo in actu dicte venditionis dictum verbum potuit l. ex contentione apercius declarata. Et ideo, certo certius est, quod contra dictam venditionem qui possint illud verbum usque debet fieri interpretacio in

¹⁶⁰ L'Evêché de Carcassonne possède le cahier d'informations de cette curieuse affaire.

premissis, illa ratione quod potuit predicta apercius distinguere et declarare ut f. *de pactis*, l. *de contrahenda emptione l. Labeo* (Lex labeo) *de regula jurium* l. *in contrahenda* et f. *de rebus dubiis*, l. *cum conventus*. Quequidem l. (leges) presentem decidere et decidant questionem. Insuper, cum ambiguë, vel obscure aliquid scriptum est in aliquo contrastu, vel ultima voluntate, benigne interpretari debet et secundum quod credibile et verissimile est, credendum est fuisse cogitatum inter ipsos contrahentes, ut f. *de rebus dubiis*, l. *interferro* et l. *quociens*. Credendum enim et verissimile est quod dictus emptor habere debet XXX de LX, et ultra, si de majori summa LX solidorum turonensium fuerit condempnacio, vel compositio, quia aliter non prodesset emptori, si secus intelligeretur, quia semper venditor dolo sua malitia faceret ultra summam LX solidorum, condempnacioni, vel compositio, et ipsum emptorem in illis XXX semper fraudaret, quod esse non debet, cum nemini sua malicia debet esse lucrosa, ut f. *de dolo*, l. I. in principio et f. *de regulis jurium*, non fraudantur. Et primo, nec dicto emptori sua simplicitas debet esse pernicio, ut *Institutio de... Commissariis hereditatibus*. Set quia et dicta l. (lex) *de dolo* superius allegata. Preterea, semper in dubiis, benigniora sunt preferenda, ut f. (de) *regulis jurium*. I. *semper* et I *ea que*. Et finali, cum suis similibus infinitis. Et hec vera sunt atque certa, ad decisionem dicte questionis, cuilibet subtiliter intuenti. Ego Johannes Arpadelle, doctor legum, effectui premissorum adhareo et sigillo in testimonium non viciati. – Ego G. Seguerii, legum doctor, id puto et sigillo. – Ego B. de Cornelhano, doctor legum, adhareo predictis, sigillo. – Et ego Petrus de Vauro, legum doctor, etc¹⁶¹. – ... abbas Sancti Papuli, doctor decretorum, credimus contenta in premissis allegationibus vera (esse) et sigillum nostrum apponimus. – Et ego Guilhelmus de Cunho, doctor legum, premissorum effectui adhareo et sigillo. – Et ego Vitalis de Prinhaco, legum doctor, idem et ideo sigillo. – Et nos Bartholomeus¹⁶², Dei gratia abbas monasterii Electensis, doctor decretorum, premissis allegationibus assentimus et sigillum nostrum apponimus in testimonium veritatis. – Ego Amatus de Limoso, legum doctor, premissa allegata credo esse vera et ideo sigillum meum duxi apponendum. – Et nos Petrus Haberti¹⁶³, miles et legum doctor, credentes pro firmo presentes allegationes veras esse et maxime quia secundum allegationes predictas idem de facto observatur, sigillum nostrum apposuimus in premissis ». – Le sceau unique qui subsiste sur ces lacs de parchemin, est rond, en cire rouge brune, très peu endommagé, et paraît être celui de Vital de Prinhac (avant 1318).

¹⁶¹ Il s'agit de Bernard de La Tour, abbé de St-Papoul, dont il fut le premier évêque. Il mourut le 27 décembre 1317. Il avait été prieur de Rabastens. Il était recteur de l'Université de Toulouse en 1314. C'est lui qui ordonna aux professeurs et aux gradués de porter les chapes rondes à manches et la birette.

¹⁶² Barthélemy, premier évêque d'Alet, nommé par le pape Jean XXII, le premier mars 1318, fut l'un des hommes les plus éminents de son siècle. Il siégea dans l'affaire de frère Bernard Délicieux. En 1324, il fut envoyé en Lithuanie pour y instruire le roi et les grands, dans la religion. Il prit une part active à la poursuite des Albigeois et mourut en 1333. Ce prélat était abbé d'Alet, depuis 1309 ou 1310. On lit au folio 28 du Manuscrit Hennet de Bernoville, intitulé : Actes des affaires principales de l'Evêché de St-Papoul, donné aux Archives de l'Aude, pendant l'exercice de M. Jules Doinel, archiviste, cette mention : « Primus episcopus fuit Sancti Papuli, dictus dominus Bernardus de Turre, Mirapicensis diocesis, qui mense episcopali acquisivit aliquos census emphiteoticos in loco de Berdis, in Carlipat et in aliis locis et fecit hedificari locum capitularem in claustrum ecclesie Sancti Papuli. Fecit etiam fieri chorum ecclesie, obiit que anno Domini 1318, VI Kalendas januarii. Quiescit retro altare maius, subtus ymaginem beate Anne. Fuit monachus niger ordinis Sancti Benedicti ». (XV^e).

¹⁶³ Pierre Habert, l'un des légistes de Philippe le Bel, fut créé chevalier par ce monarque et devint l'une des lumières de l'Université de Toulouse.

Autre consultation sur la basse justice de Ramondens, dressée en faveur du monastère de N.-D. de Prouille, avant 1318¹⁶⁴ : « Factum tale est. Quidam miles fecit donacionem de quodam nemore et territorio dicti nemoris, in quo habebat minorem jurisdictionem, in modum qui sequitur : Ego Gayus¹⁶⁵, miles, mera liberalitate, ac spontanea voluntate, scilicet que gracia divine inspiratione ad hoc inductus et motus, in helemosinam et per remissionem peccatorum meorum, dono et titulo pure, perfecteque et irrevocabilis donacionis in perpetuum valiture, cum hac presenti carta publica, trado tibi, fratri Petro, tenenti locum prioris monasterii Proliani, et recipienti nomine sororis Gausie, priorisse, aliarum sororum, sive monialium predicti monasterii, totam partem meam et quicquid juris habeo et habere et tenere et possidere debeo, aut homo, vel femina, de me, etc. In toco bosco qui dicitur del Ramondens, etc. Nunc queritur an ex premissis minor jurisdictio pertineat ad dictum monasterium. Et est dicendum quod sic, causis, rationibus et juribus qui sequuntur. Primo, propter generalitatem contentam in dicta donatione, indistincte et generaliter tenendam et intelligendam. Secundo, propter sequelam accessoriam id suum principale sequendam. Tertio, propter jurium uniformitatem contra mentem consedentis divisionem repetendam et vitandam. Quarto, propter negligentiam contra desides tenendam et diligentiam vigilantibus esse fructuosam et comprobendam ». – Suit le développement de ces conclusions. – Les souscriptions sont données, *manu propria*, par Bernard (de La Tour), abbé de St-Papoul ; - G. Séguier, docteur ès Lois. – Jean Arpadelle, docteur ès Lois. – Friscus Ricomanni, professeur de lois¹⁶⁶ ; - Bernard de Corneillano, docteur ès lois ; - Pierre de Lavour, docteur ès loi ; - Naud d’Acier, docteur ès lois ; - Aimé de Limoux, docteur ès lois ; - Guillaume Garric, docteur ès lois à Carcassonne¹⁶⁷ ; - frère Barthélemy, abbé d’Alet, docteur en décret. – Deux sceaux sur onze ont été conservés. L’un paraît être celui de l’abbé Daint-Papoul, l’autre celui de l’abbé d’Alet. Le premier est en cire rouge-brune et le second en cire brune-noire. – Autre consultation établissant que le monastère n’est pas tenu à payer les dîmes. Elle est souscrite par l’archidiacre de Montmirail, en l’église d’Albi, par Arpadelle, par Jean Danglars, docteur en décret et par Géraud de Sabanac, docteur ès lois (vers 1320). – Arrêt du Parlement de Toulouse du 26 mars 1473, qui condamne le frère Michel de Moricle, à restituer au monastère tout ce qu’il avait enlevé à Ramondens, et à payer la somme de 200 livres, avec dépens. Ce religieux, à la tête d’hommes armés, avait envahi et dépouillé les locaux du monastère.

1282-1473

(Carton) – 6 pièces, parchemin ; 2 sceaux.

H 407

Acte par lequel le procureur du Roi au papier terrier de Villelongue, reconnaît, sur vue de titres, que le monastère de N.-D. de Prouille est propriétaire de Ramondens (1463). – Nomination d’un juge pour l’exercice de la basse justice de Ramondens, faite par le syndic de Prouille (1513). –

¹⁶⁴ Avant 1318, sûrement. L’abbé d’Alet, Barthélemy, en effet, n’a été élu évêque qu’en 1318. Et dans cette consultation, comme dans la précédente, il souscrit comme abbé de son monastère.

¹⁶⁵ Nom de convention.

¹⁶⁶ Frisco Ricomani, avocat du Roi à Carcassonne en 1301, docteur ès lois en 1309, avait rempli les fonctions de juge-mage à Carcassonne, en 1296-1297.

¹⁶⁷ Guillaume Garric, compromis dans l’affaire de Bernard Délicieux, albigeois relaps, condamné par l’Inquisition de Carcassonne en 1321 (Voir Limborch, p. 282). Un document, retrouvé par nous, établit que sa maison fut saisie par le Roi et vendue au chapitre de St-Nazaire.

Audition de Pierre Aribaut, surpris en menant une charrue de bois (1607). – Arrêt, requête et délibéré en Parlement, qui ordonne l'exécution figurative de la sentence de mort rendue par le juge de Prouille, contre Michel Claverie, garde de Ramondens, pour crime de vol (3 février 1700). – Décret de prise de corps contre Pierre Escourrou, par le juge de Prouille, à Ramondens (1715). – Dictum et sentence contre Guillaume et Pierre Escande pour la veuve Béteille. Banissement durat cinq années, hors de la forêt (1742). – Adjudications.

1463-1770

(Carton) – 3 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

H 408

Fragment de parchemin lacéré. Barthélemy Puget de Roquecourbe, avait volé deux paires de chausses, deux capuces, etc. appartenant aux vachers de Ramondens. Il fut suspendu aux fourches patibulaires (1330). – Mandement du roi Philippe VI, pour informer sur l'échange de la moitié de la haute justice de Ramondens, appartenant au Souverain, avec quelques droits que Prouille possédait à Bram (7 nov. 1342). – Collationné du 20 février 1513, de l'acte de prestation de serment du juge royal de Villelongue, pour la judicature de Ramondens (26 février 1481). – Copie de sentence du Sénéchal de Toulouse contre frère Philippe de Broc, commandeur d'Arfons, au sujet de la saisine de la grange de Ramondens (1529). – Arrêt du Parlement de Toulouse, du 22 septembre 1608, déclarant que le monastère est propriétaire de la haute et basse justice de Ramondens. – Arrêt du même Parlement, du 21 juillet 1698, permettant à Catherine-Angélique d'Esparbès de Lussan d'Aubeterre de La Serre, prieure royale de Prouille, de faire dîmer les blés, devant les propriétaires, dès que les blés seront coupés.

1330-1698

(Carton) – 4 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

H 409

Enquête touchant la possession, les droits et les limites de Ramondens : « ... Nos Robertus ... cendierit et damnum... yemalis, apud Orfontes, in domo Johannis... coram me perhibituros insdtrumenta veritatis... Citantes eciam omnes alios quos vestre... informaturos de et super contentis... (per) sonaliter compareant coram me, perhibituros testimonium... ad premissa facienda, utiliter juris remediis compellentes.... grangerium grangie de Ramondens, domus de Proliane, qui... ratum et gratum habente plures excessus dicitur comississe in dicta... arbores, vias publicas claudendo et alia multipliciter dampna... dicta die et loco, una cum illis qui dampna intulerunt in dicta... et gratum habente, perhemtorie compareant coram me commissario predicto... jurare testes et quos pro iure regio examinare voluero super predictis, si jus... inter esse preposituros etiam defentiones tuas super predictis... michi formam et alias processuros, prout fueris rationis... dicto grangerio et aliis quibus interest, quod sive venerint, sive (non... dictos diem et locum, super predictis procedans, previa ratione, eorum abencia non obstante. Datum apud Dorhanum, die sabbati post dictum festum, anno Domini M^o CCC^o XI^o. Reddite litteras sigillitas. – Qua die, frater Bernardus Fabri, grangerius grangie de Ramundenchis, comparuit in loco de quo agitur, coram me commissario predicto. Comparuit etiam frater Dominicus, subprior monasterii de Proliano et cindicus dicti monasterii, prout dixit, et promisit facere fidem de cindicatu et procuratione sua, loco et tempore competenti, antequam in presenti negocio sententia proferatur. Et ibidem, dictus grangerius inquisitus super contentis in dicta comissione, de se, ut principalis, et de aliis, ut testis, dixit litem contestando et per

iuramentum suum, quod ipse, una cum quinque hominibus de Sancto Dyonisio, de nominibus quorum dixit se certius non recordari, (pre) ciserant plures arbores in loco de quo agitur et vias et carrerias in dicto loco clauserant, ipso grangerio concenciente, ratum et gratum habente, precipiente et iubente sic fieri, ut est dictum, forestam regiam... usurpando, tam dictus grangerius, quam dictus procurator et cindicus comiserunt, fidei mei comissarii, iuramenta testium producentorum sper predictis, pro iure regio, tradentes nichilominus quandam papiri cedulam, continentem capitulos. Cuius cedule capitulorum tenor noscitur esse talis. Coram vobis magistro Bernardo Goa, notario, per dominum Johannem Pileti, magistrum forestarum regiarum linge (lingue) Occitane dicto comissario in hac parte, pro iure monasterii Sancte Marie de Proliano conservando et retinendo, proponit et asserit et intendit probare frater Dominicus, subprior et procurator dicti monasterii, pro religiosa priorissa et pro conventu eiusdem monasterii, ea que secuntur. Asserit, proponit et intendit probare dictus procurator, quod foresta vocata de Alta Nube, domini Regis, et foresta vocata de Ramondenchis, monasterii de Proliano, sunt ad invicem vicine et fuerunt tanto tempore, quod de contrario memoria non estat. Item, proponit, asserit et intendit probare, quod dictas duas forestas terminas et dividit et terminare et dividere una ab alia consuevit quedam via publica recta, que via ipsis testibus hostendatur, super longo et longissimo tempore et certo deponant, tanto tempore quod de contrario memoria non existit. Item, proponit, asserit et probare contendit, quod locus, seu particula illa in qua contenta in litera comissionis vobis directa comissa esse dicuntur, est et esse suevit de foresta de Ramondenchis, antiquissime et tanto tempore, quod de contrario memoria non existit ; et quod de hoc quod scit, verum est vox et fama (est) apud vicinos dictarum forestarum frequentates et tranantes in forestis. Item, asserit, proponit et intendit probare quod dictum monasterium et (syndicus) ipsius monasterii pro ipso monasterio, sunt et eorum antecessores a quibus... habuerunt, fuerunt antiquissime in usu, saysina et processione, seu quasi... dicti loci, seu dicte particule, in qua contenta in litera vestre comissionis dicuntur... pacendo in eo loco animalia, scindendo arbores et levando comoditates loco provenerunt, aforestando locum cum ceteris partibus dicte foreste ».

1311

(Carton) – 1 rouleau parchemin endommagé et lacéré.

H 410

Copie du XIV^e siècle, d'une procédure relatant, depuis 1260, quelques actes qui tendent à démontrer que le monastère de N.-D. de Prouille est propriétaire du bois de Ramondens. « Incipiunt instrumenta producta per syndicum de Prulhano, ad fundandam intencionem suam, contra procuratorum Domini nostri Regis ». – Suit la charte d'Arnaud de Grave, damoiseau, seigneur en partie de Peyriac, datée de juin 1298. – Suit une charte de Guillabert de Rossilis, chevalier, vendant à Pierre de Grave, chevalier, la moitié du bois de « Remondenc » sis dans le dixnaire de Notre-Dame de Prouille, pour 5500 sous tournois (1260). – Suit un acte de Pierre Barravi, fils de Pierre et de Gaucerande, vendant à Pierre de Grave, son fief de Ramondens, au lieu de la Pomarède (1262). – Suit une charte

d'Arnaud de Grave (1298), vendant au monastère, d'autres parties du bois de Ramondens. – Suit une charte d'autre vente (1261).

1260-1298

(Carton) – 1 rouleau, parchemin (incomplet).

H 411

Procès entre le seigneur de Dourgne, et le monastère de N.-D. de Prouille, au sujet de la justice haute et basse que le seigneur prétendait faire exercer, tant au nom du Roi, qu'au sien propre : « Petrus Pictavini, legum doctor, clericus et iudex Villelonge, domini nostri regis Francorum, dilectis suis bajulis Montanearum et de Durnhano, ant eorum locatenentibus, salutem et dilectionem. Litteras patentes nobilis viri, domini (senescalli) Tholosani et Albiensis, in se continentis quasdam litteras serenissimi principis, domini nostri regis Francorum, nos recepisse noveritis, sub his verbis : Johannes, dominus Blaynville, miles domini nostri regis Francorum, senescallus Tholosanus et Albiensis, discreto viro iudici Villelonge, vel eius locumtenenti, salutem et dilectionem. Litteras dicti domini nostri Regis nos recepisse noveritis, sub his verbis : Philipus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Tholosano, aut eius locumtenenti, salutem. Exposuit Nobis Jordanus de Rapistagno¹⁶⁸, et cetera. Quarum copiam vobis precipimus exhiberi, et ipsis visis restitui portatori. Auctoritate quarum et vestrum cuilibet precipiendo mandamus, quatinus citetis et peremptoriter priorem et fratres, seu administratores monasterii monialium de Prolhano, Ordinis Predicatorum, ut die lune proxima post octabas beati Johanni-Babtiste, apud Ramondenx, in domo monialium de Prolhano, compareant coram nobis, super contentis in dictis litteris dicti domini senescalli, processuri et facturi quod fuerit rationis. Datum Tholose, die martis post festum beati Johannis Babtiste¹⁶⁹, anno Domini M^o CCC^o duodecimo. Reddite litteras sigillatas ». – En conséquence, au jour dit, comparurent le procureur du sire de Rabastens, et frère Dominique de Montotin, sous-prieur de Prouille. – « Anno Domini M^o CCC^o duodecimo, regnante Philipo, rege Francorum, Gualhardo, episcopo Tholose presidente, undecimo Kalendas septembris. Noverint universi quod frater Dominicus de Montetotino, Ordinis Fratrum Predicatorum, procurator et scindicus religiose sororis, Helisabet de Peira, priorisse et conventus monialium monasterii Beate Marie de Prolhano, diocesis Tholose, cum instrumento scindicatus, etc. Et ibidem pars dicti nobilis Jordani de Rapistagno, articulos suos, pro jure suo », etc. – Le procureur du Roi uni à celui de Jourdain de Rabastens (de Rabastenchis), seigneur de la Gardole et coseigneur de Dourgne, prétendaient que : 1^o Dourgne et tout son territoire ont toujours partagé la justice avec le Roi et le seigneur de Rabastens (de Rabastensis) ; - 2^o que le lieu de Dourgne et son territoire sont indivis entre le Roi et le seigneur, quant à la justice ; - 3^o ainsi que l'exercice ; - 4^o que cette possession est actuelle ; - 5^o que la juridiction haute et basse du château de Dourgne s'étend vers Carcassonne, par le montagnes jusqu'à l'Alzau, et d'autre part jusqu'aux tenences de Saissac, de St-Denys, de La Serre, de la montagne de Cairolet, de celle d'Escorcens, de la forêt de la Haute-Nue, et que Ramondens est dans cette limite ; - 6^o que le Roi et le seigneur et leurs prédécesseurs sont en cette possession depuis 10, 20, 30, 40, 50, 60 ans. – 7^o que dès cette époque Ramondens est du territoire de Dourgne ; - 8^o que le monastère innove en cette matière ; - 9^o que le

¹⁶⁸ *Rapistagnum*, Rabastens, Tarn, arrondt de Gaillac.

¹⁶⁹ Mardi 26 juin 1312.

monastère dépasse son droit et n'a pas de juridiction ; - 10° que c'est de notoriété publique ; - 11° que les requérants réclament justice. – Sans conclusion.

1312

(Carton) – 1 rouleau, parchemin (endommagé).

H 412

H 412/1 – Procès entre le seigneur et les habitants de Saissac, au sujet de la paissance dans la forêt de Ramondens. – Enquête de 25 témoins par devant le sénéchal de Carcassonne et de Béziers, pour prouver que personne n'a le droit de paissance dans la forêt de Ramondens qui appartient en toute propriété au monastère de N.-D. de Prouille (1497). – Sentence du Parlement de Toulouse, du 7 janvier 1530, n. s. contre le commandeur d'Arfons. – Défaut pour les habitants de Saissac, contre Madame de Bourbon, prieure (1577). – Arrêt du Parlement de Toulouse du 30 janvier 1588, défendant aux gens de Saissac, de couper du bois dans la forêt de Ramondens. – Assignation du Grand Conseil (1583). – Requêtes pour Prouille contre Saissac (1596). – Lettres d'attribution au Grand Conseil (18 février 1600). – Lettres patentes du roi Henri IV, données à Paris, le 25 avril 1603, autorisant la reprise d'instance de Prouille contre Saissac. – Arrêt de renvoi au Grand Conseil (1^{er} avril 1604). – Lettres royaux autorisant le Grand Conseil à retenir la plainte (14 mars 1605). – Ordonnances de commissaires du Grand Conseil (1606). – Saisie des biens meubles de Jean Bésaucelle, notaire de Saissac (15 avril 1606).

H 412/2 – Le Grand Conseil, rejetant la requête des habitants, ordonne que la cause sera jugée en l'état (24 août 1607). – Autres arrêts. – Inventaire de production (9 mars 1607). – Arrêt du 23 juin 1608, contre Saissac. – Autre arrêt du 30 décembre. – Mémoire et consulte pour Saissac. – Contredits pour Prouille. – Exécutoire contre le seigneur et les gens de Saissac, du 31 décembre 1608, pour 3708 livres 3 sols 5 deniers de dépens. – Enquête du 20 février 1609. – Commandement de saisie. – Relation d'experts pour vérifier les bornes de Ramondens (novembre 1609).

1497-1609

(Carton) – 30 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

H 413

Livre des imposités d'Arfons trouvés en fraude dans Ramondens. (Informe).

1600-1606

(Carton) – 1 cahier, in-quarto ; 132 feuillets, papier.

H 414

Enquête sur la vente du bois de Ramondens, faite par le prieur aux frères Jalabert (20 avril 1547). – Verbal de l'arpentement général du 3 juillet 1669, fait par Jean Buffet et Gabriel Delayre, arpenteurs jurés. – Etat général des dettes de la société de Ramondens (1716). – Relevé du produit des coupes de 1743 à 1750. – Charbon et bois.

1547-1750

(Carton) – 7 pièces, papier.

PLANS TERRIERS¹⁷⁰

- H 415 Plans des quartiers ou tènements, dans lesquels sont situés les fiefs que le monastère royal de Prouille possède dans la ville et terroir de Montréal. Ces plans visent les nouvelles reconnaissances consenties par les emphytéotes devant Jean Farabosc, notaire royal. – Plan I.-7. Ville de Montréal ; - 17-25. Décimaire Notre-Dame ; - 26.-28. Décimaire de St-Jean del Basse ; - 29.-32. Décimaire de Villelagre ; - 33.-49. Décimaire Château-Vieux ; - 50.-55. Décimaire St-Etienne.
1764
(Registre) – In-folio, couvert en basane ; 55 plans teintés.
- H 416 Plans géométriques pour les fiefs de Brésillac, Tonens et Villeneuve la Crémade, dépendant du royal monastère de Prouille. « Prouille, 1^e 17 septembre 1772 ». Titre à l'encre rouge. – Plans 1.-17. Brésillac ; - 18.-20. Tonens ; - 21.-23. La Crémade.
1772
(Registre) – In-folio, couvert en carton ; 23 plans teintés.
- H 417 Plans du fief de Caillau, appartenant au royal monastère de Prouille. « A Prouille, le 23 août 1773 ». – L'échelle de cent cannes.
1773
(Registre) – In-folio, couvert en carton ; 24 plans teintés ; frontispice.

PROCEDURES GENERALES

- H 418 « Extraict des registres de Parlement, du jedy vingt quatriesme d'avril Mil cinq cens trente quatre après Pasques ». – Le syndic de la Congrégation réformée des Frères Prêcheurs de la province de Toulouse, appelle comme d'abus contre Etienne Sacaley, président des Enquêtes ; Jean Barthélemi, conseiller en la Cour ; Jean d'Illiers et Vincent Maignan, l'un vicaire, l'autre official de l'archevêque de Toulouse, juges et commissaires délégués, le procureur général joint au syndic réclamant, contre frère Arnaud de Badeto, docteur en Théologie, soi-disant Inquisiteur de la Foi dans la province de Toulouse¹⁷¹. Bertrand, avocat de la Congrégation réformée de l'Ordre de St-Dominique, assisté des frères Jean Rubey et Jean Deslandes (de Landis), porta la parole. « Dit que pour entretenir laédite religion et congrégacion¹⁷²

¹⁷⁰ Ces trois beaux atlas, retrouvés dans les plans modernes, ne devant pas y figurer, ni prendre place dans la série E (compoix), nous les restituons à leur fonds originaire.

¹⁷¹ Etienne Sacaley, conseiller-clerc au Parlement de Toulouse, avant 1512, touche 4 quintaux de sel, le 20 janvier 1512. (Privat XII. P. 354). Le 8 janvier 1515, François I. le confirme comme conseiller-clerc. (ibid ; p. 360). – Jean Barthélemi est encore Président des Enquêtes en 1558. (ibid. p. 556). – Jean d'Illiers, issu d'une famille d'Orléans, était attaché à la maison du cardinal Jean de Dunois-Longueville, dit Jean d'Orléans, qu'il accompagna en 1502 dans son archevêché de Toulouse. Jean d'Illiers administrait le diocèse pendant les longues absences du prélat qui était en même temps évêque d'Orléans et seigneur engagiste de Beaugency et qui résidait ordinairement dans son château de Meung-sur-Loire. D'Illiers était en relations suivies avec tous les humanistes de l'époque. Le Parlement se plaignait de sa tiédeur à poursuivre les Luthériens. Il favorisait ouvertement le frère Arnaud de Badeto, dont il est question ici. – Quant à l'origine du nom de Badetus qui est une forme latine, on peut la trouver dans le nom de *Bades* et de *Badet* très fréquent à Limoux. Or, Arnaud de Badeto était de Limoux, comme son ami *Cadurcius*, de *Caturco*, de *Cadurco*, que d'aucuns appellent, je ne sais pourquoi, Jean de Cahors. – Vincent Meignan, Orléanais comme Jean d'Illiers, avait également suivi le cardinal à Toulouse, vers 1502.

¹⁷² Il s'agit de la réforme de la Congrégation Gallicane. Cette réforme avait pour but de raviver dans l'ordre Dominicain, la première ferveur et les sévères observances. A ce sujet, il y eut scission dans la province de Toulouse et dispute sur la nomination de l'Inquisiteur de la Foi.

en bonne et ferme observance régulière, à icelle ont esté octroyez plusieurs beaulx privilèges, tant par le saint siège apostolique, que par le roy Charles huitiesme, de bonne mémoire, et autres ses prédécesseurs roys de France ». L'avocat représente que parmi ces privilèges était celui d'instituer les inquisiteurs, sans que le général ou les provinciaux les pussent destituer. Or, le frère Raimond Gousin, « homme vertueux, grand et notable », inquisiteur, « a très-bien poursuivi les hérétiques Luthériens et autres séminateurs d'hérésies scandaleuses ». Mais voyant le grand nombre des hérétiques « turbam tanti scismatis tumultuantem »¹⁷³, il se retira à Rome, pour conférer avec Notre Saint Père le Pape. Or, en l'absence du frere R. Gousin, frère Arnaud de Badeto le fit destituer de son office d'Inquisiteur, par le provincial de Toulouse, qui n'en avait pas le droit. Le frère Gousin appela de ces abus au Saint-Siège. L'archevêque délégua alors Jean de Basilhac¹⁷⁴, abbé de la Chaise-Dieu et conseiller en Parlement, pour instruire l'affaire. Badetus muni de lettres royaux, s'efforça d'entrer en possession de la charge. Le sénéchal de Toulouse l'installa. Mais le Parlement évoqua la cause, cassa la procédure du sénéchal et ordonna de réintégrer Gousin, ou son successeur légitime. « Dit que depuys, ledit de Badeto, saichant, ainsi qu'il est véritable, qu'il est un grand hérétique, suspect d'hérésie Luthériene », se cacaha pendant qu'on poursuivait les Luthériens¹⁷⁵. Le temps passé, il obtint un rescrit du légat apostolique en France, l'autorisant à se purger du fait d'hérésie. La poursuite que fait aujourd'hui le syndic provient de son zèle pour la foi qu'il craint de voir compromise si l'inquisition est confiée à un hérétique. Elle provient aussi de son désir de sauvegarder les franchises et les privilèges de la congrégation réformée Dominicaine de France. Quant à Badet, il est évidemment hérétique, « grand amy d'ung appellé de *Caturco*, qui naguères fut déclaré hérétique et comme tel fut bruslé en Thoulouse ». Une lettre adressée à Badet par Jean de Caturce prouve bien leur entente, puisqu'elle contenait telles paroles : « Exopto te ad hanc dignitatem¹⁷⁶ preferi, ut per te fides deffendi possit ». Il est clair que par ce mot *fides*, Caturce sous-entendait l'hérésie Luthérienne. On peut voir aussi l'hérésie de Badetus, dans certains livres composés par lui. Dans l'un, il nie le libre arbitre. Dans les autres, au lieu de s'appuyer sur l'opinion des Docteurs de l'Eglise, il allègue Ptolémée, Platon et autres gentils. Toutefois, les commissaires que l'archevêque avait nommés pour l'examiner, ont passé sous silence toutes ces choses et ont refusé au syndc de faire examiner les livres du coupable par des docteurs catholiques et théologiens. Bertrandi ajoute, qu'en prêchant, Badetus a tenu des propos hérétiques, et que les commissaires ont refusé d'en informer. L'official pourtant avait fini par commettre deux ou trois enquêteurs. En réalité, il avait procédé tout seul, en la compagnie du coupable lui-même, « lequel conduisoit le tout ». Il lui permit même, à Limoux, de loger chez le *Morron Blanc*, un marrane, suspect lui-même d'hérésie. D'ailleurs l'official et Badetus prenaient leurs repas ensemble. Badetus couchait avec le notaire de l'official et tournait les témoins, comme il lui plaisait. Tout cela, malgré les protestations du syndic du procureur du Roi. Bertrandi prie la Cour de déclarer que les commissaires ecclésiastiques

¹⁷³ Selon la coutume quelque peu pédantesque du temps, le dire de l'avocat est mêlé de latin et de français.

¹⁷⁴ Jean de Basilhac était conseiller avant 1515.

¹⁷⁵ Bertrandi fait allusion ici au procès célèbre de 1532 qui du reste est souvent visé par notre manuscrit. Jean Caturce arrêté en janvier, fut brûlé vif au mois de juin. Il était ami particulier de *Badetus*.

¹⁷⁶ D'inquisiteur.

ont commis un abus notoire et de renvoyer l'affaire au conseiller de Basilhac, premier juge, ou bien au légat apostolique. – Le procureur général du Roi, représenté par d'Olive, soutint la cause du syndic. IL dit qu'il est important dans cette affaire qu'on exerce une sévère recherche, « ut fides Xristi, templumque Domini non corruat, nec veritas lateat in angulis, quia scriptum est *ut guttur hominis in omnibus veritatem meditetur et labia nostra detestentur ea que sunt impia et in quibus fides deficit* ». Il dit que parmi les autres signes précurseurs de la fin du monde, il faut compter l'obscurcissement de la foi dans le cœur des hommes, que de faux prophètes surgiront et propageront des hérésies. Il ajoute que la Cour connaît les grandes séditions, les hérésies, les nouveautés semées et inventées « par aucuns prescheurs et autres gens curieux, scandaleux et scismatiques, adhérens à la superbe et présomption diabolique et Luthérienne, qui puis naguères se sont ralliez par monopoles et conventicules, en plusieurs contrées, ou, soubz ombre de religion, ou bonn foi, par suasions venimeuses et diaboliques, ont attiré à eulx le cueur de plusieurs gens leurs fauteurs et sectateurs, lesquelz se sont assemblés *jusques à main armée et à faire chef de leur faction*, tellement qu'ilz avoient entrepris de faire pis que oncques n'a faict Leuter¹⁷⁷ ès Allemaignes. Et estoyent en voye de faire, si la Court de céans, n'y eust mis bon ordre et prompte provision ». Le procureur du Roy signale parmi les novateurs rebelles, un nommé de *Magno Bosco*, un nommé de La Palu, un religieux nommé Thadée, un licencié appelé de *Caturco*. Ce sont des princes d'iniquité, plus que l'ancien Arius, qui ont voulu par orgueil diviser la chrétienté et qui eussent envahi le pays, sans la répression de ce Parlement. Le procureur général conclut contre Badetus : « dit que en ceste matière sont à notter trois considérations principales. Prima est qualitas dicti de Badeto, secunda de vero dependet a scandalo publico et tertia à forma procedendi dictorum commissariorum. Or, quantum ad qualitatem persone, trouve-t'il que lesditz hérétiques Luthériens voyans ceste instrument présentez par la justice, désireroient grandement que ledit de Badeto fust inquisiteur de la Foy en ceste province, confians qu'il ne leur feroit aucune poursuyte. Et pour corroboracion de ce, trouve que iceluy de Badeto est preventus de cesta heresi Leutherana, de mala conversatione et de colligatione habita avecques le susdit de Caturco, atteint et condamné hérétique Leuthérien, lequel estoit ung des principaulx de la dite fonction au pays de par deçà ». L'amitié entre cet hérésiarque et de Badeto est de longue date. Elle a commencé aux écoles hors Toulouse, s'est continuée en cette ville et se prouve par leur correspondance, surtout par une lettre de Caturce écrite de sa prison. Caturce, dans ses interrogatoires a avoué que Badetus « entendoit très bien l'Evangille ». Or, les Luthériens se donnent le nom d'évangélistes. De plus quand on offrit un confesseur à Caturce, il demanda Badetus. N'a-t-il pas dit aussi que Badetus « preschoit Leuther tout cru » ! De plus Badetus est convaincu par les dépositions de témoins, d'avoir prêché publiquement, le jour de Pâques dans l'une des églises de la Cité de Carcassonne, d'une manière scandaleuse, en disant à propos de la gloire du Paradis : « Faictes aquo del sol donas en aques monde, car en l'autre ne s'en faict point ». Il poussait ainsi les femmes à la fornication, comme Balaam, renouvelant la secte des Béuguards qui disaient que la fornication n'est pas un péché. D'autres témoins ont déposé que Badetus « a entretenu par

¹⁷⁷ Cette mention est importante, puisqu'elle constate des prises d'armes partielles et des rébellions armées de la part des Luthériens de France. Elle prouverait que la thèse de la patience primordiale des nouveaux hérétiques est une fiction, du moins dans notre Languedoc.

longtemps une femme lubrique dans le couvent de la Mercy, audit Carcassonne ». Badetus a avoué qu'il connaissait bien l'erreur de Caturce, qu'il l'avait instamment prié de s'amander, mais qu'il n'en a rien révélé à l'autorité et par là a encouru l'excommunication. De plus, il a composé des livres contenant des propositions hérétiques. D'abord il a fait un livre intitulé *Margarita virorum illustrium* et un livre de *Considérations sur St-Paul*. Dans ces livres, il annonce que le fils est cause du St-Esprit, ce qui est hérétique. On peut juger quel scandale en résulte, quand c'est un inquisiteur de la Foi qui parle et qui agit ainsi, quand celui qui doit poursuivre l'erreur la propage. Badetus est fils bâtard d'un official de Montauban, il a néanmoins osé briguer la charge d'Inquisiteur et provoquer la destitution du frère Gousin. Il a obtenu du Roi, des lettres, sans l'informer de sa qualité, répugnante à cet office. Du temps qu'on poursuivait les hérétiques, il s'est enfui. Il a obtenu du légat un rescrit et quatre commissaires pour purger son accusation. Ces derniers ont fait « une merveilleuse procédure ». Il se proclama devant eux « grand Xrestien », assura avoir prêché contre le Luthériens. Mais les commissaires ont négligé d'appeler le procureur général. Et quand ce magistrat fut appelé, il trouva que l'on devait confronter les témoins et ne put l'obtenir. On n'examina pas ses livres. On ne fit aucune enquête sur ces prédications scandaleuses. Les commissaires refusèrent le monitoire. Les commissaires ont bien fait entendre vingt témoins, mais c'étaient des témoins produits par l'accusé. L'official ne se séparait pas de la compagnie de celui-ci. Badetus couchait avec son clerc. A Limoux, ils logèrent chez un marrane hérétique. Le procureur général appelle en conséquence comme d'abus. – L'avocat du Solier (de Solerio), au nom de Badetus, se présente à la barre. Il n'entend pas traiter la matière de l'office de l'Inquisiteur, car elle est pendante au Grand Conseil. Mais la Cour notera que la poursuite vient de Rubey et de Deslandes et de leurs complices, qui, depuis longtemps, ont en haine Badetus, par pure envie. S'il eût voulu se démettre de sa charge, ils ne l'auraient pas accusé d'hérésie. Il qualifie l'appel du procureur général de « stipulla sicca ». Jamais Badetus n'a été hérétique. Il est plutôt un défenseur de la foi. Ses livres, examinés dans les Universités, ont été approuvés par le Parlement lui-même. Il est connu entre le gens de bien, « laudem non querit nisi apud Deum ». Les commissaires sont des dignitaires de grande littérature. Leur procédure est parfaite. Il n'y a aucun abus. – Bertrandi persiste dans ses dires. – Du Solier réplique en demandant que la Cour veuille entendre Badetus. – Badetus se présente à la barre : « Dit qu'il ne fut oncques excommunié, ainsi qu'on a voulu dire. Suppliant à la Cour que ainsi que a esté requis par son avocat, le bon plaisir d'icelle soit de l'oyr en sa cause propre, car son dit avocat n'est bien instruit de la matière ». – La Cour, après en avoir délibéré, déclare qu'il y a abus dans la procédure des commissaires et juges délégués. Elle ordonne qu'ils subdélègueront en leur lieu quatre bons et notables personnages ecclésiastiques de la ville de Toulouse. Et ce pendant, ledit Badetus tiendra l'arrêt dans cette ville. – Signé : J. de Borrassol. – Extraits par Bertrandi, de passages suspects dans les livres d'Arnaud de Badet. – « Extraict des procès, depositions et registres de l'arcevesché de Thoulouse et de l'inquisition, tant que touche les charges et suspicions de frère Arnault de Badeto, soy-disant Inquisiteur ». – Double des lettres de Cadurco audit Badeto : Au dos : C. A. P. – Gracia et pax tibi a Xristo Jhesu. Ego nunquam in tuis propriissimis negotiis credidisssem adeo negligentem. Ego enim, tua mob causam, quodam quasi jure meo compuleram dominum judicem

ordinarium, ut scriberet ut magistrum Requestarum, quem vocant, illius fratrem. Isque scripserat ut que commendatissimum, causa Xristianismi, haberet. Sed epistolam jam senem videbat. Tu autem poteres apud hominem moram hanc purgare. In omnia tua homini illi crede et me apud eum commendatum facito. Is enim est qui te plurimum javare poterit. Tantummodo diligentem adhibe talemque decet virum bonum. Ego enim, super omnia que michi in vita feliciter contingere possunt, opto te huic loco prefici, ut per te fides deffendi possit, non sicut hactenus factum et blasphemari et nomen Domini, a quo non est aliud in quo nos salvos fieri oporteat extolli. Cui soli honor et gloria, in quo te, mi Badete, amantissime. Optime vale. Ex Tholosa, raptim, IIII Kalendas Augusti, M^o V^o XXXI^o. Tuus ex animo Xristiano. J. de Cadurco ». – Extrait de l’audition de Cadurco, du 18 mars 1531 : Il dit que cette lettre s’adressait à un religieux Jacobin, frère Arnaud de Badeto, son ancien compagnon d’école à Limoux. Il lui écrivait pour qu’il s’adressât à M^r de Touget, frère de M^r le Maître des Requêtes Fabri, qui était au service du cardinal de Grandmont. – Interrogatoire du même, du 28 mars 1531 : « interrogé sur ses paroles *vos fratres ! orate pro me, ut non deficiat fides mea*, dit : j’ai péché, essieurs, et vous requiers qu’il vous plaise avoyr pitié de moy et miséricorde ! Ce mectant à deux genoulx devant Messieurs (de) Parlement : Je vous déclayre que *ce fides mea* estoit pour la secte ». . . – Audition du même du 6 avril : il dit qu’à cause de la longue amitié qui régnaît entre lui et Badetus, il croyait que si Badetus était Inquisiteur, il lui serait propice et l’eût averti. – « Interrogé quand il disoyt à Audomerçon s’il ne vouldoyt croire comme luy et estre bon xrestien, que vouldoyt-il dire ? « Dit qu’il vouldoyt dyre que actendit à l’Evangille et à la Sainte-Escripture et aussy disoit lesdictes paroles pour l’enduyre à estre de la dicte secte Luthérienne. Et aussy semblablement à Babuti et à aultres plusieurs. . . Et dict de soy mesmes que l’on appelle Luthériens et prennent grant desplaysir à estre appelez Luthériens, ne Pétriens, ne Pauliens, ne d’aultre secte de hommes. Et mesmement n’ont affayre de Luther, synon en tant qu’il preuve son dyre par la Sainte Escripture. Mays se disent bons Xrestiens à cause que *innictuntur solo verbo Dei et soli Scripture Sacre et nichil volunt admittere quod non probetur per Sacram Scripturam, dampnantes omnia externa que sunt extra Sacram Scripturam, dampnant que hominum constitutionnes* ». – Extrait de la déposition d’Etienne de La Roche, du 21 mai 1532. – Extrait de la déposition de Bonafidey (Bonafé), du 24 mai 1532. – Extrait de l’audition de maître Jean Advenus, du 1^{er} juillet 1532 : il a connu depuis 15 ans, Arnaud de Badeto. Il l’a vu à Montauban, avant qu’il fût religieux. On disait qu’il était fils de l’official de Montauban. Depuis, il l’a vu à Toulouse. Le bruit courait que ce frère lisait l’Astrologie au collège des Pauvrets. Cadurce était toujours avec lui. Il était son grand ami et son conseiller. Un jour, il vit sortir de la leçon, M^r de St-Aignan¹⁷⁸. Depuis, il a entendu dire à ceux de la secte, surtout à Frozé, que Badetus était un homme de bien qui entendait la vérité de l’Evangile et qu’il se gouvernait « du tout » par Cadurco ; et que s’il devenait inquisiteur paisible, il ne tourmenterait pas la secte. Le déposant a aussi fréquenté Quirinus qui disait à l’Esquille que ce Quirinus avait aidé Badetus dans son commentaire sur St Jean. – Extrait d’une audition de maître Jean de Boyssoné, régent en l’Université de Toulouse, prisonnier, du 2 juillet 1532 : il a connu Badetus chez Bonafé. C’est à ce

¹⁷⁸ Ce Mr de St-Aignan paraît avoir été Jean d’Illiers, doyen de St-Aignan d’Orléans et à qui, selon l’usage, on donnait le titre de sa prébende.

qu'il lui semble un « homme gras », Cadurce le louait fort et le regardait comme un grand personnage, un grand prêcheur qui entendrait l'Évangile. – Extrait d'une déposition de frère Jean de Severino, du 3 juillet 1332 : il a entendu dire à Condom, que frère Arnaud de Badeto, du couvent de Limoux, était Luthérien et grand astrologien. Il croit se rappeler que ces propos ont été tenus par le frère Austrin, prieur de Condom, ou par le père Artigollet, prieur de Prouille¹⁷⁹. Et ces paroles luy que parle a ouy dire, ainsy que lui semble, audit monastère de Proulhan, une journée de laquelle luy que parle n'est recors, envyron près de deux ans, après que le maistre révérend Gosin, Inquisiteur, s'en fut allé à Tholoze, frère Vidal de Becanis, provincial en la province de Tholoze, se trouvant une journée, de laquelle luy que parle n'est recors, audit monastère de Proulhan, avec plusieurs docteurs et aultres frères dudit Ordre, et tinrent propos de présenter troys religieux au provincial de France, pour faire l'ung d'eux Inquisiteur. Entre lesquelz aynssy que semble à lui que parle, estoynt nommez le maistre révérend Austrin et ledit de Badeto et ung autre duquel il n'est recors. Et les aulcuns disoynt que ledit Austrin estoyt pauvre et n'avoynnt poynt d'argent pour poursuyvre l'affayre. Et les aultres disoynt que ledit Badeto n'en debvoynt point estre, pour ce que ledit Badeto estoynt Luthérien ». – Extrait d'une audition de Jean Julia, libraire, prévenu d'être Luthérien, le 3 juillet 1532 : il dénonce comme Luthérien, frère Arnauld de Badeto, « homme plain de visage ». Au mois de janvier 1531, Badetus vint loger chez maître Jacques Coulomiès, imprimeur, rue des Tabourinaires, près de la Maison Commune. Le déposant y avait loué la salle basse et Badetus la salle haute. Badetus enseignait alors l'astrologie d'après un livre qu'il avait composé. Le déposant a vu plusieurs fois Cadurco venir chez Badetus, souvent il était accompagné de plusieurs écoliers. Il y avait entre autres Bonafé, Pierre Lebret, Thomas Sonnet et Vidal Bousombes. Le déposant a vendu à Badetus le *Brencius in Johannem* (Commentaires de Brenck sur St Jean). Brencius passait pour Luthérien. Il a vendu aussi les *Collectanea troporum*. Il a vu chez Badetus, plusieurs livres d'astrologie. – Extrait d'une audition de Jacques Colomiès, imprimeur, du 4 juillet 1532 : Il a vu souvent Cadurco à l'imprimerie. Il se moquait des bulles du pape qu'on y imprimait et disait : « N'aurés vous point quelques bonnes lectres d'Allemagne, pour imprimer quelque chose de bon » ? Colomiès lui répondait qu'il trouvait bon d'imprimer matines et indulgences et qu'il n'avait affaire aux choses nouvelles. Cadurco venait à l'imprimerie plus souvent que d'habitude, depuis que le frère Arnauld de Badeto y habitait. Ce dernier y demeura un mois ou cinq semaines en janvier 1531. Il occupait une chambre haute et préparait le carême qu'il devait prêcher à la Dalbade. Il a reçu chez lui Cadurco, Lebret et Tossebot, quelque fois aussi le maître ès arts Jean Maurus, et assez d'écoliers. Sa boutique d'imprimeur était fréquentée par Cadurce, Bonafé, Trossebot, Maurus, Lebret, Sonnet et La Roche, et aussi des écoliers du collège des Pauvrets où Badetus donnait des leçons. – Extrait d'une réauditions de maître Raulin Maquinhon, prévenu, du 4 juillet 1532 : Cadurco lui a dit de ne pas craindre les poursuites, car Badetus allait être Inquisiteur et ne poursuivrait pas « les bons Xrestiens ». De plus, Badetus lui avait promis « qu'il prescheroit Martin tout cru » c'est-à-dire Martin Luther. Suit un extrait de la *Margarita vivorum illustrium*, de frère Arnauld Badet. – Une lettre de Cadurce à Jean de Boyssoné, professeur régent à

¹⁷⁹ C'est grâce à cette circonstance, que ces extraits et cette procédure ont été retrouvés dans le fonds de Prouille, dont la couverture porte l'ancienne cote. La cour aura ordonné qu'une expédition serait envoyée au prieur.

Toulouse, écrite de Limoux, en février 1529 (n. s.). – *Carmen laudatorium* adressé par le même à Arnould de Badet :

« Celorum varios motus quid sydera dicant,
Utque Dei leges vivere quemque docent
Quid medici valeant, quid sit facundia, queque
Historie virtus, quid cana tartis opus,
Omnia que possunt sparsim notescere, solus,
Divino ingenio, nota, Badete, facis ».

Le livre porte au dernier Feuillet, cette mention : “*Impressa Tholose per Jacobum Colomiès, calcographum, curantem, in vico d’Aguilhères, e regione canonicorum Sancti Saturnini, expensis Noffrii Monson, mercatoris Limosi. IIII, nonas aprilis M. D. XXIX* ». – « Extrait du procès fait à l’Inquisition contre Jehan Bérard, marchand, natif de Valence, fuitif d’Espagne, et prevènu marrane à la dicte inquisition ». L’interrogatoire est en catalan. – Extrait d’une réaudition de Cadurco, du 28 mars 1532 : « Pour congnoistre colligation et coniuration de la secte Luthérienne ». – Extrait d’une audition de maître Etienne de La Roche, le 21 mai 1532. – Item, de l’audition de frère Pierre de Prato, de l’Ordre des Augustins, du couvent de Toulouse, du 15 mai 1532. – Extrait d’une déposition de Pierre-Jean Fontayne, de Limoux, du 11 avril 1532 : interrogé par MM. Deslandes et de Montredon (*de Monterotundo*) dit : « Monsieur, j’en entendia que Nostre Senhor vendria et faria de guisa que la secta Lutheriana aura vigor et efficace, selon *Pomeran* et autres livres... et les inquisiteurs, évesques et archevesques, cardinaulx et autres ayans l’auctorité de l’église seroynt abolys et destruite et n’auroint aulcune puissance d’empêcher la dicte secte de Luther et ses séquaces »... – Double d’une lettre dont Raymond de Celo, prisonnier, du diocèse d’Anjou, a été trouvé saisi, signée : Antoine. – Extrait des registres de l’archevêché de Toulouse : sentence contre Jean de Cadurce : « Et te Johannem de Cadurco, clericum solutum, alme Universitatis Tholose licenciatum, oriundum ville Limosii, diocesis Narbonensis, ninc et a decem annis citra habitatorem presentis civitatis Tholose, prisonerium in carceribus nostris detentum, ibidem presentem... Quia constat nobis te jamdictum de Cadurco, crimine hereseos, labeque et secta dampnata et reprobata Lurheranaa quatuor annis citra et ultra tactum et in illa insorduisse et continuasse et continuando mutas propositiones dicte secte Lutherane propalasse et publice docuisse, in presentia plurium et diversarum utriusque sexus personarum, occulte que et particulariter, tam in domibus privatis, quam aliis locis presentis civitatis et alibi, illaque te tenuisse et defendisse et illis adhesisse, dogmatisasse, et pluries tua falsa doctrina, tam ram traditione librorum reprobatarum, quam aliis suasionibus argumentis Sacre Scripture, illam false interpretando secundum ibtellectum librorum reprobatorum dicte secte Lutherane, ad dictam sectam seduxisse et corrupisse ; teque dictis libris, quam aliis reprobatis, per longum tempus usum et illys saysitum et munitum fuisse ; et inter ceteras predictas dampnatas et reprobatas propositiones, pertinaciter tenere et asserere scandalose quidem non erubuisti, quod Romanus pontifex non potest quemque ligare ad peccatum mortale ; et quod quando mandat non jejunare, quod si non jejunamus, mortaliter non pecamus ; et etiam quod in quadragesima et aliis temporibus quibus carniū usus est vetitus, sine peccato vesci possumus ; et pertinaciter, ut predictum est, scandalose asserendo Xristum illud non prohibuisse et quod ille sint constitutiones hominum que non ligant ad peccatum, inferendo erronee quod quidquid expresse non continetur in

Sacra Scriptura (blanc) ; inferendo pariter et pertinaciter asserendo, quod non sunt servande constitutiones summorum pontificum et Ecclesie universalis, cum non continentur in ipsa Sacra Scriptura... Et quod Papa non debuit sibi attribuere aliam potestatem quam illam de qua loquitur Beatus Petrus in quinto capitulo prime Petri, quinto... quod que doctrina heresiarche et dampnati Lutheri in nihilo differt a doctrina primitive Ecclesie, ipsum Lutherum quandoque cum suis sequacibus dampnatum et reprobatum per sanctissimum papam Leonem decimum, scandalose laudando, approbando et imitando. Et insuper, quod invocatio Sanctorum non est necessaria et superflua, tanquam vota monastica mouachis non esse specialia, sed omnibus Xristianis communia ; candelas sanctis non esse afferendas, minusque accendendas fore ; et ecclesiam sanctam universalem Catholicam, Eucharistie sacramento, illud secularibus sub utraque specie non communicando, abuti. Horas canonicas, tanquam in Scriptura Sacra non repertas, non dicendas esse ; prelatosque Ecclesie excommunicare non posse. Et alias quampturas hereticas, erroneas, scandalosas et perniciosas propositiones contra Sancte matris Ecclesie Catholice determinationem, pertinaciter tenuisse, dixisse et propalasse... idcirco, hiis actentis... sententialiter et difinitive, dictas propositiones hereticas, scismaticas, erroneas, scandalosas et iniuriosas, perniciosas... declaramus... . Et prius, te nudato omni officio et beneficio, si quod habeas, simul atque gradu licenciature ab universitate tibi collato... te privamus et privatum denunciamus et privilegio clericali, tanquam talem te de foro nostro ecclesiastico eiicimus, proicimus, tradismusque et relaxamus brachio et potestati curie secularis, eandem curiam secularem efficaciter deposcendo, ac deprecando, ut circa te, citra sanguinis zffusionem et mortis periculum, suam sententiam moderetur... J. Turbandi. relator ». – « Veue la sentence donnée par l'arcevesque de Toulouse, ou son vicayre, et le lieutenant de l'Inquisiteur de la Foy, par laquelle Jeahan de Cadurco¹⁸⁰, jadis licencié ès droit, a esté dict et déclaré hérétique, et comme tel renvoyé au bras séculier, la Court, les Chambres assemblées, a déclayré et déclayre iceluy de Cadurco, avoyr incurru les peynes indictes de droict contre les hérétiques, et pour ce, l'a condampné et condampne à estre mys et délivré entre les mains de l'exécuteur de la haulte justice, lequel luy fera fayre le cours acostumé par la présent cité de Tholouse, sus ung chariot, portant la hart au col, et sera admené en la place du Salin et illec bruslé vif, ses biens confisquez au Roy, desquelz seront détraictz les fraiz de justice. Et assisteront les sénéchal, juge d'appeaux des causes criminelles, viguier, capitoulx et autres magistrats dudict Tholouse, leurs lieutenans et chascun d'eulx à l'exécution du présent arrest. Prononcé à Tholouze, en Parlement, le II^e jour de may, l'an mil V^e XXXII Michaelis ». – Sentence de l'Archevêque et de l'Inquisiteur, contre Jean Fontayne, sous-diacre, né à Limoux, hérétique Luthérien, le condamnant à l'amende honorable en chemise et pieds nus, tenant en mains une torche allumée de 10 livres, devant la porte de l'Eglise métropolitaine de Toulouse, puis à l'abjuration publique dans la ville de Limoux, et dans celle de Narbonne et à l'emprisonnement perpétuel, au pain de douleur et à l'eau de tristesse, dans les prisons de l'archevêque de Narbonne. – Sentence des mêmes contre Michel Molhet, clerc, licencié en droit, né à la Roche, du diocèse de

¹⁸⁰ C'est bien à tort qu'on a traduit *Cadurco* par Cahors. Je dirais plutôt *Cadurce* ou Cadourque. Cet hérésiarque était né à Limoux (Aude) et le nom de Cadourque se rencontre aux XIV^e et XV^e siècles, parmi les noms des notables de cette ville.

Mirepoix, habitant l'archevêché de Toulouse, hérétique Luthérien, le condamnant à abjurer dans la chapelle de l'archevêque, à une amende de 800 livres tournois, à deux cierges, sans prison. – Sentence des mêmes contre Jean Bonafé, clerc, licencié en droit, né à Toulouse, hérétique Luthérien, le condamnant à abjurer l'hérésie dans la chapelle de l'Archevêque, à mille livres d'amende, à quatre cierges, sans prison. – Sentence des mêmes contre Etienne La Roche, licencié en droit, né à Toulouse, hérétique Luthérien, le condamnant à l'amende honorable sur un échafaud dressé dans l'église cathédrale de Saint-Etienne, à l'abjuration de l'hérésie, au *miserere* public, etc., à l'amende honorable dans l'église de son pays natal. – Double du *capiatur* et en défaut ajournement à trois jours brefs, contre 41 hérétiques qui avaient fui : « Johannes d'Illiers, decretorum doctor, canonicus ecclesie Metropolitanae Tholosane, cancellarius alme Universitatis Tholose, archipresbiter de Carmagno, vicariusque generalis in spiritualibus et temporalibus reverendissimi in Xristo patris et domini, domini Rhosolani archiepiscopi, in remotis agentis ; et frater Ramundus Gousini, sacre THEologie professor, ordinis Predicatorum, Heretice pravitatis in toto regne Francie, ducatu Aquitanie, Occitanisque partibus et tota Vasconia generalis Inquisitor auctoritate apostolica et regia specialiter deputatus, primo parlamenti Tholose hostiario super hoc requirendo, salutem. Ex ordinatione per nos et commissarios in hac parte in causa fidei deputatos, visis certis informationibus, etc. Mandamus quatinus fratres Augustinum de Maynardis, Pedimontanum¹⁸¹ ; Thadeum Martini¹⁸², Clementem de Terraalba¹⁸³, dominum Bernardum de Paderno, presbyterum¹⁸⁴, magistrum *Michaelem de Serveto*, alias Reives, Hispanum¹⁸⁵ ; Thomam Sonnet¹⁸⁶, Adrien de Plainville, de Ysoudum en Berry¹⁸⁷, Petrum Le Bret¹⁸⁸ ; Bernardum Traynerii¹⁸⁹, rectorem de Frozé-Vauri ; Alanum Ulhet¹⁹⁰ ex Vana ; Johannem Oberus, dict le Grec¹⁹¹ ; Petrum Macroposita, alias Villelongue¹⁹² ; Petrum Brunet, dict Tholosales¹⁹³ ; Johannem de Mayssio-Rivorum¹⁹⁴ ; Petrum Planacassanha, dit Fray Thoumas¹⁹⁵ ; Petrum Clausellas¹⁹⁶ ; Petrum Mayot, studentem Tholose ; quendam vocatum Lo Catholic ; Quirinus de Holendia, alias

¹⁸¹ C'était un Piémontais, qui était venu étudier le droit à Toulouse. Il appartenait à l'Ordre des Augustins.

¹⁸² Thadée de Martin, de l'Ordre de St-Augustin, fut l'un des premiers Luthériens de Toulouse. Il était originaire du Narbonnais.

¹⁸³ Clément de Blancheterre, Augustin, ami de Cadurce.

¹⁸⁴ Bernard de Padern, originaire de Padern, canton de Tuchan, arrondissement de Carcassonne.

¹⁸⁵ Il s'agit ici du fameux Michel Servet, né en 1509 à Villanova d'Aragon. On savait qu'il avait étudié le droit à Toulouse. Notre document fixe une date. C'est en 1532 qu'il s'enfuit de cette ville et gagna Lyon. Calvin le fit brûler à Genève en 1553.

¹⁸⁶ Thomas Sonnet, étudiant en droit, prenait des leçons d'astrologie du frère Arnauld de Badet.

¹⁸⁷ Adrien de Plainville, étudiant en droit.

¹⁸⁸ Pierre Le Bret, breton, étudiant en droit, ami particulier de Jean de Cadurce.

¹⁸⁹ Bernard de Traynier, étudiant en droit et curé de Frozé-Lavaur, connu sous le nom de Frozé, ami de Cadurce.

¹⁹⁰ Alain Ouilhet, breton, étudiant en droit. Il était né à Vannes.

¹⁹¹ Etudiant en droit.

¹⁹² Pierre de Villelongue, dit Macropolis, et non Macroposita, comme l'écrit notre texte. Villelongue était de Castelsarrasin, étudiant en droit.

¹⁹³ Pierre Brunet, dit le Toulousain, étudiant en droit.

¹⁹⁴ Jean de Maysse, étudiant en droit.

¹⁹⁵ Pierre de Planacassagne, Augustin.

¹⁹⁶ Pierre Clausels, étudiant en droit.

Lyentes, in collegio Squille¹⁹⁷ ; Revelles, priorem des Sèches¹⁹⁸ ; Raimundum Fraynier, Montisalbani ; Roze Fontaines, Maistre Nicole Jacques, morans in domo de Cassanea¹⁹⁹ ; Mossen Peres, Spanum²⁰⁰ ; Ensauryn, dict le Grec ; magistrum Marinum, rectorem scholarum Montisalbani²⁰¹ ; magistrum Petrum Trotebot²⁰² Vincentium Andrieu, licentiatum ; nobilem Gaillardum de Orbesano, Sancte Sedis Apostolice prothonotarium, studentem Tholose ; magistrum Matheum de Paco, doctorem regentem alme universitatis Tholose²⁰³ ; Bernardum Pégorier, Jacobum Goudailh, Franciscum Guilhermi, procuratores in predicta curia suprema Parlamenti Tholose ; Dionisium Séguin, mercatorem Tholose ; Johannem Henry, etiam mercatorem Tholose ; Franciscum Péroton, apotecarium et Petrum Chou, manuservum Tholose ; fratres (blanc) de Ponisono et de Pujolibus et magistrum Franciscum Nigri, sutentem Lugdunensem²⁰⁴, ubicunque eos reperire poteritis et infra loca sancta, ad corpus, una cum eorum bonis realiter capiatis et prisonerios, eorum expensis, ad carceres archiepiscopales, seu Altorum Muratorum Tholose, etc., addicatis, etc. Actum et datum sub signetis nostris, sigillique camere nostre domus archiepiscopalis Tholose, die decima septima mensis junii, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo secundo. J. d'Hilliers vicarius. Frater Johannes Viguerii, locumtenens. J Turbandi, relator ».

1531-1534

(Carton) – 1 cahier, in-quarto ; 85 feuillets, dont les 37, 38, 39 et 40 blancs ; les 46, 47, 48 blancs ; les 80 à 85 blancs²⁰⁵.

H 419

Sentence arbitrale (mauvais état) et opinion d'A. de Lissac, entre les prieur-provincial et les prieurs de la Province de Toulouse, et la prieure et les moniales du monastère de N.-D. de Prouille, touchant le legs d'Arnaud, évêque de Couserans. La sœur Hélisabeth de Peyra était prieure. Il s'agissait d'une pension annuelle que le monastère était censé devoir payer sur ce legs, à la Province. Cette pension était de 100 livres tournois. – Vidimus par Bernard Boerii, damoiseau, viguier de Carcassonne, du Cabardès et du Minervoïs, de lettres d'Antoine Scatisse, damoiseau, sire de Vieilleville, viguier de Nîmes, vidimant un mandement des Trésoriers du Roi à Paris, adressant à Pierre Lombard, secrétaire du Roi et à Pierre Tardif, valet de chambre du Roi, pour le syndic de Prouille, concernant la vente des biens de feu Pierre Pictet, receveur de Nîmes, de Toulouse, etc. pour l'acquit de ses

¹⁹⁷ Ce Quirin, de Hollande, de son nom Quirin-Lyentes, était l'un des maîtres du Collège de l'Esquille, ou l'Esguille, à Toulouse. On y enseignait avant 1551 le droit civil et le droit canon. Il le réunit à un autre collège.

¹⁹⁸ Seyches, arrondissement de Marmande, Lot-et-Garonne.

¹⁹⁹ La maison de la Cassaigne logeait beaucoup de jeunes gens qui étudiaient soit le droit, soit les humanités.

²⁰⁰ Monsieur Perès, ou Monseigneur Perès, et non Moyse, comme on a semblé le croire, ami de Michel Servet.

²⁰¹ Ce maître des écoles de Montauban reparaît à Sommières (Gard) en 1562, comme membre du consistoire.

²⁰² Trotebot, ami particulier de Badetus.

²⁰³ Mathieu Du Pac, docteur-régent, prend la fuite avec le docteur Othon, son collègue.

²⁰⁴ Grâce à cette liste intéressante, nous avons les noms des premiers et des plus importants sectaires du Luthéranisme à Toulouse. On n'avait poursuivi que les chefs et l'on voit qu'ils sont en nombre. Le Parlement ne put les saisir tous. Il est à croire qu'ils furent prévenus à temps et eurent la facilité de s'évader. Jean de Cadurce seul, fut brûlé. Et comme on l'a vu plus haut, les peines portées par l'Inquisition contre ses complices furent assez bénignes.

²⁰⁵ Ce précieux cahier, ou plutôt ces deux cahiers réunis en un seul, ont été découverts récemment, par moi, dans les résidus de la série H. On en comprendra toute l'importance, quand on verra qu'il contient une procédure en matière de Luthéranisme. On sait quelle valeur historique ont ces très rares documents. J'ai cru devoir analyser très minutieusement ce cahier et citer in-extenso le plus possible les pièces qu'il renferme. Je n'ai pas négligé de l'accompagner de notes. Je me propose d'ailleurs de le publier in-extenso avec MM. Paul de Félice et Weiss, qui le feront précéder d'une introduction toute personnelle. Je tenais surtout à bien établir le texte de ce manuscrit. J. D.

dettes (23 juillet 1406). – Décision sur litige, de Nicolas Gehe et André Dynant, secrétaire du Roi, réduisant à 30 livres la taxe de guerre de N.-D. de Prouille (Prouille, 13 déc. 1429). – Mandement sur litige, du roi Charles VII, donné à Vienne, le 3 avril 1440, réduisant le décime de Prouille à 400 livres. – Appel du syndic général de la province de Toulouse, frère Pierre de Brocaire, d’une sentence du juge de Lauraguais²⁰⁶, qui voulait soumettre le monastère de N.-D. de Prouille à sa juridiction (19 nov. 1478) : « Anno ab Incarnatione Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo et die decima nona mensis novembris, illustrissimo principe et domino nostro, domino Ludovico Dei gratia rege Francorum regnante. Npverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, quod apud Montem-Regalem²⁰⁷, diocesis et senescallie Carcassone, et in presentit mei notarii publici et testium infrascriptorum et coram nobili viro domino Guirauda Magne, in legibus baccallario et canonico ecclesie collegiate Sancti-Vincentii dicti loci Montisregalis et locumtenente nobilis et egregii viri domini castellani loci predicti Montisregalis, ut de eius locumtenentis constitit et constat mediantibus certis patentibus et appartis (*sic*) literis, ab eodem domino castellano emanatis, quarum series, propter earum prolixitatem, ad inserendum fuit omissa, existens et personaliter constitutus, videlicet religiosus vir, frater Petrus de Brocario²⁰⁸ in sacra pagina presentatus tamquam scindicus generalis toscius Provincie Tholosane, Ordinis Predicatorum, de cuius scindicatu et potestate fidem plenarium fecit ipse de Brocario, instrumento publico mediante, sub anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quarto et die vicesima tersia mensis julii, sumpto et recepto per magistrum Johannem de Amiga, notarium publicum auctoritatibus imperiali, dominorum scilicet de capitulo Tholose, et ducatus Equitaneae (*sic*) et loci de Malovicino²⁰⁹ habitatorem ; cuius tenor, propter sui prolixitatem hic fuit omissus. Qui quidem scindicus, sic modo predicto, coram eodem domino locumtenente et tamquam publica et autentica persona constitutus, a quibusdam preceptis, inhibicionibus, capcione clavium venerabilis monasterii Beate-Marie de Proliano, situati, constructi et ordinati inter loca Montisregalis et Faniiovis, diocesis Sancti-Papuli, et illarum clavium occupatione, officiariorum creacione, possessionis spoliacione, in qua dictum monasterium et ordo predictus Predicatorum, privilegiorumque et salvagardie regie infracione et aliis gravaminibus factis et illatis, per nobilem et egregium virum, dominum Bertrandum de Montibus, Jurium professorem, consiliarum et magistrum Requestarum domini nostri Regis, comissarium assertum, ac per nobiles Guilhermum Forestz, seu Johannem Novelli, procuratores domini Bertrandi de Turre, comitem Alvernie et Lauragesii, seu aliorum ipsorum vi procuratorem et locumtenentem domini comitis Lauragesii, nomine toscius ordinis provocat et appellavit ab eisdem dominis comissa iis et locumtenente dicti domini de Lauragesii et tota Curia et audiencia, sub modo et forma quadam papiri sedula, in manibus mei notarii predicti infrascripti, tradite et exhibite, cuius tenor sequitur et est talis. *Domine, vim pacior, responde pro me !* Quod verbum in cantico regis

²⁰⁶ Le comté de Lauraguais érigé par Louis XI en janvier 1478, fut échangé par ce roi contre le comté de Boulogne-sur-Mer, avec Bernard de La Tour, comte d’Auvergne et de Boulogne. Il ressortissait seulement du Parlement Toulouse. Ce Parlement n’enregistra l’échange que le 5 mai 1480, de l’express commandement du Roi. C’est sans doute à l’occasion de son entrée en possession que Mr de La Tour avait revendiqué la juridiction sur N.-D. de Prouille.

²⁰⁷ Montréal (chef-lieu de canton, arrondissement de Carcassonne). Antoine de Tournes en était alors châtelain (1469-1485).

²⁰⁸ Sur Pierre de Brocaire, voir Quétif et Echard.

²⁰⁹ Mauvoisin, aujourd’hui Mauvezin-de-l’Isle, canton de l’Isle-en-Dodon, arrt de St-Gaudens, Hte-Garonne.

Ezechie graphatim premitit pars scindici generalis toscius Provincie Tholosane, ordinis Predicatorum, illudque offert humili spiritu Altissimo Creatori, in primis, et beato Dominico, dicti Ordinis sacri fundatori, Regieque Magestati et sue supreme parlamenti curie, voce tamen querula et eo presertim et pro eo quod... Notorium etiam actu germanentis existat : circa annum Domini mellesimum ducentesimum sextum, prelibatus almus confessor, sanctus Dominicus, antequam ordinem Predicatorum erigeret ad suscepcionem nobilium feminarum qu(as parentes ea)rum, paupertate pressi, tradebant herecticis qui, in tempore illo, partibus in istis habitabant, erudiendas et instruendas, ab eis ymo revera erroribus pocius deludendas, inter loca Montisregalis et Fanijovis, monasterium Beate Marie de Proliano, xicur columba ex archa missa requisivit silentia, ut ingemens pocius quietis gaudio poyiretur, sic eedem religiose ancille Cripsti (sic), sub obervanciis mirabilibus, arcto silencio clausura perpetua, in magne sanctitatis vigore, sobrie, pie et juste viventes in hoc seculo, ac in virginitate Virginum, que facta est fidelibus orta Celi, ad regni celestis premium mererentur introduci, cuius in terra exemplum Virginitatis, propter ipsum Virginis filium, devoverunt, et usque in hodiernum diem sine reprehensionis habe, eisdem ad meritum et aliis ad exemplum, in eiusdem sanctitatis quiete permanserunt. Ordine tandem predicto per dictum almu confessoem erecto in eodem primo cenobio, ad regimen illius, sue religionis cultores industrios, pudicicie nitore preclaros et probitatis gracia preditos, ut ipsis religiosis mulieribus, in castrisz clausalibus Deo ancillantibus providerent, etiam ordinavit. Et precipuit in eodem, per utriusque sexus religiosas personas, seorsum ipse Rex Eternus, Ecclesia generalis et ordo prelibatus exultarent, omnes sub vota paupertatis, obediencie et continencie viventes. Et sic hec religio, navi comparata, sub triplici voto predicto, fundata fuit. Nam sicut in illam omnes debent esse gubernatori obedientes et quamquam aliquis sit ibi magnus tamen non dedignatur et (sic) ejus pedes sedere, sic etiam in religione debent esse imnes obedientes prelato. Est sicut est ibi aliquis, vel aliqua, magnus, vel magna, genere vel sciencia, non debet dedignari prelate subici, ut precipitur in Ecclesia : « Obedite prepositis vestris et subiacete eis ». Cuius ordinis caput, post summum Pontificem, est generalis magister Ordinis. Et post ipsum provinciales electi et deppitati per regiones et naciones. Et per conventus et monasteria Prulhiani (*sic* sans doute pour : Et *prior* conventus monasterii Prulhiani)...et (instituitur) et destituitur a Magistro generali Ordinis, vel a Provinciali Tholosano, quibus subiacitur et eorum utrique : et pro Magistri predicti generalis, vel etiam provincialis arbitrio, etiam sine causa, nec cilicet dicere cur ita faciat, administratione amovetur. Et proprius debent prior Prulhani et ceteri priores conventuales nominari, obedienciari quam priores. Nec in destitutione requisitur aliqua forma juris, sed sufficit voluntas Provincialis. Et sic se habet et habere consuevit mos, observancia, usus, consuetudo inveterata que omnia licita facit in dicta Religione Predicatorum institutione, statutaque salubria, munimine Appostolico roborata hoc important. Quibus ordine Predicatorum et monasterio Prulhiani fundatis et erectis, summi Pontiffices et gloriosi Francorum Xristianissimi reges, suis successive temporibus, ordinem et monasterium, variis, amplis, aurificisque decoraverunt privilegiis et franchesiis. Suscepit enim dictum monasterium Prulhiani a regia clemencia dotes amplissimas graciaram, in redditibus et revenutis temporalibus et specialibus. Inter eas benefficium libertatis voluit eum peramabile monasterium ordinem Predicatorum exemptos esse a quacunque

seculari potestate et in agendo et deffendendo et sic active et passive iudices precipuos et consiliarios speciales, dominos senescallos Tholose et Carcassone et eorum curias dedit regia Celcitude. Que actenus concessa et inconcusse servata per literas confirmatorias roberavit nunc triumphans regia Magestas. Rebus itaque sic se habentibus, die Dominica, quinta decima novembris, vos clarissimi et magnifici domini, domine Bertrande de Montibus, iurium professor et consiliarie et magister Requestarum domini nostri Regis, commissarie asserte, et vos nobiles Guilherme de La Forets, seu Johannes Novelli, seu alter vestrum, procuratores et locumtenentes asserti prepotentis et serenissimi militis domini de Turre in Alvernia, ac nunc comitis et domini Lauraguesii associati turbapopuli copiosa, ad monasterium predictum Prulhianum declinastis et dictum Provinciale Tholosanum inibi existantem pro negociis Ordinis et proffectu monasterii, fratrem Petrum Guilhermum, priorem, et alios confessores et supositos in dicto monasterio, cum omni honore vobis debito et citra vestri et cuiuslibet vestrum, iniuriam semper loquendo, ad vos satis importune venire fecistis et eisdem coram vobis existentibus, ininhibuistis sub penis formidabilibus, ne in futurum gentes dicti monasterii recurrerent ad dominum senescallum et eius presidiale curiam Tholosanam, sed precepistis et sub inducione mulctarum iniunxistis ut omnes claves dicti monasterii vobis afferentur. Quibus clavibus vobis delatis et citra consensum voluntarium vobis traditis, metu penarum et civilis potencie, clavis dicti monasterii sic indebite captas, illas dicto fratri Petro Guilhermi, priori, in conspectu dicti Provincialis, dicti prioris pmaioris, et ipso Provinciali rennitente, pro actento, dictas claves ambobus provinciali et priori, ipsos in premissis equando, de facto et via facti tradidistis, ipsos et quemlibet ipsorum officarios comitales Lauraguesii et custodes dictarum clavium, sub nomine dicti domini comitis, instituendo ; quod nusquam a seculis fuit visum, minusque auditum. Gentes enim Regni ullo unquam tempore quantumcunque nubiloso, cogitarunt in premissis. Ex quibus tria resultant gravamina non modica, ultra alia que calamo complecti prio... non excedit. Primum gravamen resultat ex prohibicione ad dominum senescallum Tholosanum et eius curiam... cum ille solus sit iudex et conservator dicti monasterii, privilegiorum et supositorum eiusdem. Si enim concessio novissime facta de terra Lauraguesii dicto domino de Turre per dictum dominum nostrum regem, ad dictum monasterium se extendit, non intendit dictus scindicus voluntati Regie contradicere, se, si vos, clarissime vir, domine commissarie, laxare vultis habenis ultra comissa, suum iudicem et conservatorem dicto monasterio auffere, de hoc, dictus scindicus, pro gravamine magno reputat, nec immerito. Secundum gravamen quod resultat est respectu amocionis clavium, domus cum illa Prulhiani est tota et in toto spiritualis, per religiosam et sanctam personam hedifficata, nec in illa habitant nisi Religiose perfecte et Deo dedicate, nec locus ille est in limitibus regni, nec in frontieria aliqua est, quia proprie est in suburbiis Fanijovis qui est de forcioribus Patrie, qui desuper dictum monasterium volitat, sicut aquila super alias aves, et seculares qui inibi habitant gladios in vomeres et laureos ut falsses, suo tempore verterunt. Et sic, de monasterio Prulhiani non est timendum. Vanus est enim ille timor. Sed fel latet in melle, ut suo loco pandetur. Et quod forcius est, licet monasterium predictum sit in terra Lauraguesii et comitatu, non tamen est de comitatu, cum sit exemptum, ut dictum est et ex indulto Regis resorciatur coram domino Senescalo Tholosano et in curia sua precipue. Nec creditur dictum

dominum nostrum Regem, plus juris transtulisse in dictum dominum comitem quod ipse qui concessit voluerat habere in dicto monasterio, sed nusquam hec fuere attemptata. Tercium etiam grauamen patet in evidenti ex tradicionem clavium modo predicto facta. Illas enim primo tradidistis dicto fratri Petro Guilhermi, priori, et post, provinciali et priori, et non citra iniuriam et cum honore semper loquendo, sine scandalo. In quod enim *Canon in Deum scandalizantur qui suo non obediant prelato. Glosa.* Hoc est. Deum scandalisant. Dictus enim frater Petrus Guilhermi, prior, ab anno citra, quum potuit, voluit declinare forum Provincialis predicti et contra constitutiones recurrit ad curias senescalli Tholose et Parlamenti. In quibus succubuit et per arrestum Curie fuit declaratum priorem Prulhiani et suos successores subieti dicto Provinciali Tholosano, omnibus et per omnia, et successoribus suis, sicut per tenorem dicti arresti clare liquet. Et ex isto tercio gravamine duo graviora resultant. Primum, quia dictos Provincialem et priorem, officarios dicti domini Lauraguesii et claverios sub nomine dicti Domini constituistis. Quos est inauditum et alienum ab ordine juris, dictum monasterium et ordinem predicatorum sua liberate clavium spoliando. Secundum, quia in clavium custodia, obedienciarum videlicet dictum priorem dicto domino provinciali equastis et de domino socios fecistis, in scandalum ipsius monasterii. Unde super hoc, quod et quanta excogitari valeant... animus vester. Et si premissa potuerunt fieri sine causa et sine comissione expressa et absque causa et bono premittitur: Domine! vim patior, responde pro me. Proffecto, tali modo procedens, cum vestri, ut dixi, loquendo, honore et gracia, non advertit juris ordinem sed pervertit. In hiis supradictis omnibus et pluribus aliis, dictum monasterium Prulhiani et in eo eo (sic) modo, totum ordinem Predicatorum, in statu personarum, rerum, jurium, possessiones et privilegiorum cuiusdam quam plurimum, contra jus et justiciam aggravando, nulliter, iniuste, indebite, inciviliter, cum vestra reverencia et honore. A quisbus quidem preceptis, inhibicionibus, capcione clavium dicti monasterii et illarum occupacione, in qua erant dictum monasterium, ordo predictus Predicatorum, privilegiorum et salvagardie regie infracione, et ab aliis gravaminibus illatis et cominatis et eorum singulis, suis congruo loco et tempore significandis et declarandis et in futurum similiter inserendis, tamquam a nullis, et si que sunt, tamquam indebitis, iniquis et iniustis, viva voce et cum hiis scriptis, pars dicti sciindici a vobis, domino comissario, et etiam locumtenenti, sen procuratore dicti domini Lauraguesii, et a tota curia et audiencia suis, ad dominum nostrum Francorum regem et eius exelsam Parlamenti curiam, infra tempus debitum, provocat et appellat, ad illumque, seu ad illos, ad quem vel ad quos, de jure, vel antica consuetudine fuerit appellandum, acta et apostolos semel, secundo et tercio et cum multiplicata et alia cum qua decet instancia, sibi, quo supra, non dari per vos, postulando. Quos si dare neglexeritis, aut plus debito distuliseritis, iterum et iterum... reiterata, et multiplicata instancia provocat et appellat. Protestans quod presentem appellacionem, per viam appellacionis, nullitatis facti iniuriosi... seu simplicis querele prossequi valeat, ver per... vias et aliis melioribus, et modis et formis quibus de jure, usu, stillo, consuetudine, vel observancia fieri poterit et debet. Reservata sibi opcione coram quo, vel quibus, valeat prossequi remedia predicta... et dictos dominos Provincialem et Priorem, ac religiosas dominas, totumque monasterium, in capite et in membris, et singulares eiusdem et bona ipsorum, thuycioni et salvagardie domini nostri regis, inhibens... in nomine, vobis, in quantum potest et debet, virtute et autoritate presentis

appellacionis, ne in preiducium ipsius aliquid innovatur, actemptatur, innovarique, nec actemptari a quoquo fieri permictatis in premissis et circa premissa quovis modo, etc. Acta fuere hec anno, die, mense, loco et regnante quibus supra, presentibus ad hoc domino Johanne Storeus, beneficario ecclesie collegiate predictae et Bernardo de Sudria, loci predicti Montis-regalis habitatoribus, testibus, etc ». – Arrêt du Parlement de Toulouse, du 16 janvier 1495 (n. s.), qui met à néant un appel d'une sentence au Sénéchal, interjeté par frère Raymond Picot, moine de Montolieu, contre le syndic de Prouille, avec exploits d'ajournement. – Procédure, devant M^r de Chasteau, juge et commissaire, pour Jeanne de Séverac, prieure de N.-D. de Prouille, pour la mise en possession du temporel (1530).

1399-1530

(Carton) – 5 pièces, parchemin ; 2 cahiers, papier.

H 420

Procès pour la juridiction contre le révérendissime évêque de St-Papoul : avis de M. Camus²¹⁰, avocat canoniste de Paris, sur les privilèges de la maison de Prouille, concernant l'administration des sacrements, sans l'attache de l'évêque diocésain (20 mars 1775) ; - consultation originale de M. Camus, avocat feudiste à Paris, touchant le droit qu'ont les religieux de Prouille, de confesser les religieuses et autres personnes du monastère, avec la seule approbation du Maître-Général de l'Ordre et sans l'attache du diocésain (23 septembre 1775) ; - copie de requête présentée au Parlement par Guillaume-Joseph d'Abzac de Mayac, évêque de St-Papoul, tendant à ce que les religieux de Prouille fussent contraints à garder provisoirement l'interdiction, nonobstant leur appel comme d'abus (11 août 1776) ; - requête des religieux (21 août 1776) ; - mémoire sur *soit montré*, pour le prieur et les religieux de Prouille, contre l'évêque de St-Papoul (9 septembre 1776) : « Faut-il que M. l'évêque de St-Papoul, en portant la consolation et la joie dans son diocèse, n'ait eu que des vases d'amertume et de douleur pour le monastère de Prouille » ? – Mémoire contenant réponse pour M. l'évêque de St-Papoul (19 juillet 1777) ; - observations pour les religieux (28 juillet 1777) ; - consultation de MM. Mey et Camus ; - consultation de MM. Mey, Piale, Maulrot et Camus ; - mémoire de M. Jammes, avocat, pour les religieux (22 décembre 1777). – Arrêts ; - sommations ; - acte responsif ; - cédula évocatoire ; - arrêt du Conseil privé du Roi, du 5 octobre 1778, qui casse la cédula évocatoire de M. de St-Papoul et le condamne à l'amende et aux dépens ; - enregistrement (26 septembre 1781). – Réponse au précis, requête et réflexion du frère Garralon, provincial de la province Occitanie, pour le frère Jean-Thomas de Boxadors, Maître général de l'Ordre des Frères Prêcheurs.

1775-1781

(Carton) – 3 pièces, parchemin ; 28 pièces, papier.

²¹⁰ C'est le célèbre constituant Camus, l'un des auteurs de la Constitution civile du Clergé, plus tard garde général des Archives nationales et membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, né en 1740, mort en 1804. – Il est intéressant de voir ce janséniste gallican soutenir ici les privilèges des réguliers.

CLARISSÉS DES CASSÉS²¹¹

FONDATION ET PRIVILEGES

H 421

Vidimus par le roi Charles VI, de lettres-patentes du roi Philippe VI, données à St-Germain-en-Laye (1330), amortissant les biens de fondation du monastère de N.-D. des Anges, ou des Cassés. Le roi Philippe expose qu'Arnaud d'Euse, chevalier, vicomte de Caraman, avait acquis 80 livres de terre, pour fonder des œuvres pies, et avait demandé au Souverain, la faculté de transporter ces acquisitions « en églises, ou personnes d'églises ». – Dans une autre lettre (avril 1330)²¹² Philippe VI déclare que Marguerite de l'Isle-Jourdain, vicomtesse de Caraman, lui a demandé la même faveur, pour 60 livres de tournois de rente, et lui accorde sa demande. – Dans une troisième demande, datée de Paris, en décembre 1333, le Roi dit qu'il a reçu une nouvelle requête du vicomte et de la vicomtesse de Caraman, tendant à l'amortissement de cent livres de rente de leurs biens, dans la sénéchaussée de Toulouse, les biens étant destinés à des « dames de religion ». – Une quatrième patente est donnée à Maubuisson, en mai 1335. Philippe VI y mentionne la fondation de l'abbaye des Cassés (*Cassiers*) et le don de 80 livres de rente fait par le vicomte et la vicomtesse à cette communauté naissante. – Dans une cinquième patente, datée d'Arras, en juillet 1340, le Roi déclare que les deux époux ont requis amortissement pour 256 livres de rente destinées par eux au monastère. – Une autre charte donnée à Arras, le 10 juillet, mentionne un autre amortissement de quarante livres de parisis. – Suit une charte de Guillaume, archevêque d'Auch, lieutenant du Roi en Languedoc, donnée à Toulouse, le 30 janvier 1341, et concernant l'exécution de ces diverses lettres-patentes d'amortissement. – Lettres-patentes de Jean, lieutenant du Roi en Languedoc, duc de Normandie, comte de Poitou, d'Anjou et du Mans (depuis le roi Jean II), vidimant des lettres de Jean, évêque de Beauvais, lieutenant du Roi en Languedoc, vidimant elles-mêmes des lettres de Louis, comte de Valentinois et de Die, son collègue dans la lieutenance, touchant les amortissements précités (Toulouse, 15 août 1341. Lavardun, sous les tentes, juillet 1342). – Lettres-patentes du roi Philippe VI, données à St-Germain-en-Laye, le 11 avril 1342, donnant à Jean, évêque de Beauvais, le titre et les pouvoirs de lieutenant du Roi en Languedoc. – Lettres-patentes du prince Jean, données à Villeneuve-lès-Avignon, en décembre 1358, confirmatives des amortissements précités. – Lettres-patentes de Louis, duc d'Anjou, frère du roi Charles V et son lieutenant en Languedoc, données à Villeneuve-lès-Avignon, le 11 juin 1365, à la prière d'Arnaud d'Euse, vicomte de Caraman, amortissant 12 l. t. de rente, constituées en faveur des Minorètes des Cassés, par Guillaume de Messal. – Détail des biens amortis. Aux Cassés : deux arpents un quartier de terre, à la mesure de Toulouse, sur l'emplacement desquels le monastère est construit, avec église et cimetière, valant 112 écus d'or et demi, soit en 1394, 130 livres tournois, en comptant 40 sous tournois le carton de froment. Quatre cartons et un setier d'orge, 12 sommées et demi de vin à la charge de consuls, pour albergue, etc. – Autres biens et revenus sis à

²¹¹ Les Cassés. Commune de la Bastide-d'Anjou, canton et arrondissement de Castelnaudary, Aude.

²¹² Cette patente est donnée à Lorris-en-Gâtinais.

Montmaur²¹³, St-Paulet²¹⁴, Soupex²¹⁵, Faget²¹⁶, St-Julien²¹⁷, etc. Parmi les biens, on remarque un legs de Jean de Caraman, cardinal.

1330-1394

(Carton) – 1 rouleau, parchemin.

H 422

Accroissement du nombre des religieuses, avec fondations nécessaires, par le vicomte et la vicomtesse de Caraman. – Le comte Bertrand de l'Isle-Jourdain, ayant reçu en don, du Roi, 500 livres de tournois de rente, abandonne 130 livres de rente à Marguerite de l'Isle, vicomtesse de Caraman, sa sœur, pour le prix de 2500 livres de petits tournois. Cet acte fut passé dans l'église de St Bénézet du pont du Rhône les Avignon, le 6 décembre 1344 ; - assignations de revenus sur St-Sulpice de Revel²¹⁸ (26 mai 1346) ; reconnaissances des revenus d'Avignonnet²¹⁹.

1344-1359

(Carton) – 5 pièces, parchemin.

H 423

Bulle du pape Clément VI, portant union de la cure des Cassès, au monastère de N.-D. des Anges (juin 1352). Le pape confirme l'union des églises des Cassès et de Bellesta²²⁰. – Vidimus, en langue romane, d'une bulle de Clément VI, donnée en 1356, adressée à l'évêque de Montauban, autorisant des transferts de rente. Cette bulle est suivie des statuts de l'abbaye. Ils ont été publiés par M. Mouynès, dans le recueil des *Mémoires de la Société des Sciences et Arts de Carcassonne*. Malgré de nombreuses fautes de lecture, ce travail est des plus intéressants.

1352-1356

(Carton) – 2 pièces, parchemin.

H 424

Testament de Jean de Roqueville, établissant la sépulture de ce damoiseau dans l'église des Clarisses de N.-D. des Anges des Cassès et substituant le monastère à tous ses biens (13 septembre 1397). – Ce testament est publié par lettres de Scot de Roqueville, damoiseau, coseigneur de Bélesta, vicaire de St-Félix, pour le vicomte de Caraman. Le testateur, seigneur de Cessales²²¹, après avoir choisi sa sépulture dans l'église des Cassès, lègue à sœur Géraude de Roqueville, un franc d'or ; à l'église de St-Jean-de-Bélesta, deux florins d'or et un parement d'autel ; à N.-D. de Cessales, 12 francs d'or, pour construire un autel et acheter une statue de Saint-Antoine ; au recteur de Cessales, un franc d'or, pour des messes ; à un sous-chapelain, 12 toulousains ; à un clerc, 3 deniers toulousains, etc. Il lègue à l'œuvre de St-Etienne de Toulouse, six deniers ; aux Frères-Prêcheurs de Toulouse, une pugnère de froment ; aux Augustins du Mas-Saintes-Puelles, une pugnère de froment ; aux Carmes de Castelnaudary, une pugnère de froment ; aux Frères Mineurs de la même ville, une pugnère de froment, etc. Le testament contient divers legs aux Hôpitaux et aux pauvres. Il lègue à Scot de Roqueville, 2 francs d'or ; à Arnaud d'Arques et à son frère de

²¹³ Montmaur, commune de la Bastide-d'Anjou, canton et arrondissement de Castelnaudary, Aude.

²¹⁴ St-Paulet, *item*.

²¹⁵ Soupex, canton et arrondissement de Castelnaudary, Aude.

²¹⁶ Faget, canton de Caraman, arrondissement de Villefranche-de-Lauraguais, Haute-Garonne.

²¹⁷ St-Julien, canton de Rieux, arrondissement de Muret, Haute-Garonne.

²¹⁸ St-Sulpice, aujourd'hui Revel, canton et arrondissement de Villefranche-de-Lauraguais, Haute-Garonne.

²¹⁹ Avignonnet, canton et arrondissement de Villefranche-de-Lauraguais, Haute-Garonne.

²²⁰ Bélesta, canton de Revel, canton et arrondissement de Villefranche-de-Lauraguais, Haute-Garonne.

²²¹ Cessales, canton et arrondissement de Villefranche, Haute-Garonne.

Montmaur, un florin d'or ; à Durand Marconis, prêtre de Montgaillard, deux francs d'or ; à Guillaume Taravelli, de Cessales, deux francs d'or, etc. Il lègue à Alpaïs, sa femme, son vivre et son vêtement avec ses chaussures, tant qu'elle demeurera veuve. Dans le cas où cete dame pourrait vivre avec l'héritier, il lui lègue douze setiers de froment et quatre pipes de vin, plus douze francs d'or et une maison à son choix. Le testateur reconnaît devoir à Bertrand de Roqueville, damoiseau des Cassès, son beau-père, dix-neuf livres et deux sous et demi de tournois, de la dot de dame Alpaïs. Il lègue encore à Alpaïs, sa femme, cent écus d'or à la Couronne. Il lègue à Jeanne, sa mère, la basse justice de Cessales, les blés censuels et les oblies de Cessales. Il lègue à Roger de Nogarède, damoiseau, vingt francs d'or ; à Jeanne, sa mère, l'hôtel et les meubles qu'elle lui avait vendus ; à Géraud Bernardi, de Cessales, huit pugnères de raon (froment mêlé), à la mesure du carton de Toulouse ; à Raymond de Roqueville, dix florins d'or ; à Jean d'Escorneboeuf (de Scornabove), cordonnier de Cessales, six gros d'argent ; à Guillaume de Roqueville, son fils, cent écus d'or à la Couronne, son vivre, son couvert, son vêtement, sa chaussure. Ces écus seront payés à ce fils, pour tout héritage, en quatre termes, quand il se mariera ou se fera clerc. S'il mourait en bas âge, le tout ferait retour à l'héritier universel. Si Alpaïs, sa femme, portait un enfant posthume, cet enfant aurait cinquante écus d'or. Il lègue à Pelfort de Paytois, damoiseau de Montgaillard, dix francs d'or. Il établit héritier universel, son fils Germain de Roqueville. Il lègue à Pierre de Roqueville, damoiseau de Bélesta, une partie de la basse justice de Bélesta. Quant au surplus de ses biens, il le lègue à N.-D. des Anges des Cassès. Les religieuses entretiendront en retour un prêtre à perpétuité pour des messes. Il nomme Bertrand de Roqueville, seigneur des Cassès, tuteur de son fils Germain, avec Hugues de Ganges et Olivier de Bonvillier, damoiseau de Sauzens.

1397

(Carton) – 1 pièce, parchemin.

ACQUISITIONS. – DEPENSES. – PROCEDURES

H 425 Acquisition d'une rente de 20 sesterées de blé, sur une métairie des Bélestes.

1528

(Carton) – 1 pièce, parchemin.

H 426 Dépenses et recettes pour 1527. – « El uset se lo libre de la recepta, despenca et messa del venerable monestié de Notra-Dama-dels-Angels, dels Cassès, de horde de Santa-Clara, stan abadessa madama sor Margarida de Bar, et tesauriera madona sor Bernarda de Castelverdu ». – Le compte est tenu par Joan Sassonti, chapelain et procureur du monastère. – « Estat de la despenca que se faict toutes les sepmaines, dans le monastère des dames religieuses des Cassés. Il y faut cinq mottions, qui reviennent à la somme de 20 livres. Le vendredy et samedy, pour des oeufz : 5 livres. Pour six livres huile : 3 livres. Il y faut quatre cestiers sel par an, qui reviennent à 100 livres. La lumière du Saint-Sacrement, en cierges, tout le long de l'an, scire et enfans : 200 livres. Pour du bois, tout le long de l'an : 400 livres. Pour les gages d'un mèdecin, sirurgien et apothiquaire : 300 livres. Pour

les gages du procureur : 200 livres. Pour les habitz de deux pères confesseurs : 220 livres ».

1527 - XVIII^e siècle

(Carton) – 2 pièces, papier.

- H 427 Procès entre les Clarisses des Cassès et les consuls de St-Paulet²²². – Ce procès eut lieu en cour sénéchale de Lauragais. Les consuls de St-Paulet étaient Pierre Michel, Raimond Laurency, Antoine Godarand. Le juge était Jean de La Guesde, écuyer, sénéchal du Lauragais. Il s'agissait d'un droit de sept livres de forte monnaie, pour l'albergue que les religieuses réclamaient aux consuls, sur les lieux de Montaigut, St-Paulet, etc. – Sans conclusion.

1478

(Carton) – 1 cahier, in-folio ; 38 feuillets, papier.

- H 428 Procédures contre la communauté des habitants des Cassès, pour les droits et une rente de 17 setiers de blé. – Sans conclusion.

1658

(Carton) – 13 pièces, papier, in-folio.

PIECES DIVERSES DE TRANSACTION. RECONNAISSANCES

- H 429 Transaction entre le monastère et Arpaxie de Roqueville, veuve de Jean de Roqueville, remariée à Jean de Bretier, de Mirepoix, à propos d'une somme de 130 livres de tournois petits constitués à la dite dame, par feu son premier mari (voir H 424).

1399

(Carton) – 1 pièce, parchemin.

- H430 / 1-2 Reconnaissances pour les biens, cens et redevances sis à Montmaur²²³ rendues à la vicomtesse de Caraman, par divers. – Marguerite de l'Isle, vicomtesse de Caraman, fondatrice de N.-D. des Anges, avait donné ces redevances au monastère. Ces rentes consistaient principalement en froment. Le vicomte Arnaud d'Euse, époux de Marguerite, neveu du pape Jean XXII, s'était associé à elle dans cette donation.

1343-1346

(Carton) – 1 rouleau, parchemin.

PERSONNEL DE L'ABBAYE

- H 431 Registre des dames Clarisses de l'Abbaye de N.-D. des Anges des Cassès. – Assemblée de communauté du 28 décembre 1777, dans laquelle la R^{de} Mère de Besse « a représenté qu'il étoit nécessaire de renouveler les actes de vêtue, noviciat et professions », pour obéir à la déclaration du Roi, du 9 avril 1746. Etaient présentes les sœurs de Villèle, vicaire ; de Viguier, Portal, Saint-Augustin de Besse, de Poinat, de Belloc et de La Bataille. – Vœux solennels. Extraits des registres : 2 juillet 1739. Marianne de Besse, fille de M. de Besse et de Marie de Saint-Rome, a fait ses vœux entre les mains de Madame de Juge ; - 29 août 1740. Anne de Villèle, fille de M. de

²²² Aude. – Arrondissement et canton de Castelnaudary, commune de la Bastide d'Anjou.

²²³ Aude. – Arrondissement et canton de Castelnaudary, commune de la Bastide d'Anjou.

Villèle et de dame Chauchelli ; - 25 septembre 1741. Marguerite Claverie de Soupets, fille de M. de Soupets et de dame de Mainville ; - 10 octobre 1748. Gabrielle de Fumat, fille de M. de Fumat et de Gabrielle de Crouzet, a fait ses vœux entre les mains de madame de Montégut, abbesse ; - 22 septembre 1751. Jeanne-Françoise de Belloc, fille de M. de Soupets et dame de Mainville (sic) ; - 28 février 1764. Antoinette de La Bataille, fille de M. de La Bataille et de dame Bourgnols ; révérende mère de Viguiier, abbesse ; - 22 mars 1764. Thérèse David, fille de M. David et de demoiselle David. – Autres vœux de profession : 1742. Catherine de Rességuier ; - 1742. Jeanne de La Sale ; Dominique de Moras ; - 1743. Claire et Marguerite de Capella ; - Gabrielle de Roquette ; Marie Caminat ; - 1744. Marie de La Rouquette ; - 1745. Marquise-Elisabeth de Vignes. – 1769. Marguerite Cros ; Germaine Mazières ; - 1772. Marie de Bonne ; - 1773. Jacqueline Purvarel ; - 1775. Louise Laffon. Autres professions : 1735. Silvie de Fauré ; - Marie de Lopies ; - 1736. Jeanne Tournié ; - 1739. Marie de Niel ; - Marie de Dalmas ; - Marie-Anne de Séré ; - 1740. Françoise de Niel ; - Marie-Thérèse d'Aubry ; - 1742. Alexie de Mélet ; - 1753. Eléonor de La Tour de Bira ; - 1759. Suzanne de Marcaillou ; - Perrette Mech ; - 1762. Marie de Monna-1763. Marthe Gemma-Ducasse ; - 1764. Marianne Marcaillou ; - 1771. Jeanne-Dorothée de Moreau ; - Anne de Ménard ; - Jacqueline Tourgné ; - 1774. Dominique Lanes ; - 1776. Marguerite de Cappé ; - 1777. Louise de Lacvivié ; - 1779. Jeanne Barrau ; - Marie de Ménard ; - 1780. Marguerite de Pierre de Jean ; - 1782. Marguerite de Maureau ; - 1783. Marie Cornu ; - 1784. Marie Authier ; - 1786. Dominique Rey ; - Pétronille de Monna.

1735-1787

(Carton) – 3 pièces, papier.

H 432

Plainte, information, verbal, concernant une tentative d'escalade du mur des jardins de l'Abbaye, par quelques jeunes gens, pour enlever deux demoiselles pensionnaires, au moyen d'une échelle appuyée contre le mur.

1781

(Carton) – 5 pièces, papier.

H 433

Procédure entre les Clarisses de N.-D. des Anges des Cassès, et Catherine Duport, religieuse de Moissac et Charles d'Escoubleau, marquis de Sourdis. – Verbal du 22 mars 1664, dans le palais épiscopal de St-Papoul, devant Jean de Montpezat de Carbon, évêque, par Paul Hardi, curé de Folcarde²²⁴, afin d'arriver au jugement du différend d'entre Catherine de La Nogarède, abbesse, et sœur Catherine Duport. – La dame Duport de Mallac avait été nommée abbesse par le Roi et elle avait prétendu transférer son abbaye dans la ville de Toulouse. Le Roi évoqua son différend à son Conseil d'Etat qui le renvoya lui-même, en 1686, devant les évêques de St-Papoul, Castres et Montauban, l'archevêque de Toulouse et l'Intendant de Languedoc, Lamoignon de Basville. – Sans conclusions.

1648-1686

(Carton) – 10 pièces, papier.

²²⁴ Folcarde – arrondissement et canton de Villefranche-de-Lauragais, Haute-Garonne.

CLARISSES DE LEZIGNAN

H 434

Procédures. – Pièces informes. – Instruction sommaire au parquet, pour les Clarisses, contre la marquise de Poulpry, baronne de Couffoulens, et les consuls de Carcassonne, pour le déguerpissement du moulin de Maquens ; -
appointement ; - autorisation de plaider ; - assignation.

1709-1790

(Carton) – 1 pièce, parchemin ; 12 pièces, papier.

AUGUSTINES DE CASTELNAUDARY

- H 435 Rentes constituées. – Achat de rentes constituées. Vendeurs : Etienne et Marie Guibert ; - Guillaume Alquié ; - André et Louise de François ; - en 1682, madame de Fouissaq, abbesse ; - rente de 200 livres, au capital de 4000, sur le diocèse de St-Papoul.
1587-1780
(Carton) – 18 pièces, parchemin ; 49 pièces, papier.
- H 436 Comptes de M. Borrelly, receveur. Mémoires : épicerie ; - huile ; - chandelles ; - morue ; - huile fine ; - amandes ; - poivre ; - cierges ; - seize cierges valent 1 livre 14 sous ; - l'huile vaut 13 sous la livre ; - la morue vaut 7 sous la livre ; - 14 sardines valent 2 sous ; un demi d'amandes vaut 9 sous.
1770-1772
(Carton) – 38 pièces, papier.
- H 437 Dépenses. – Dépense d'un mois. – Octobre 1750 : viande et poules, 18 livres 13 sous ; - raisins, 11 livres 16 sous ; - lavage du blé, 2 livres 14 sous ; - œufs, oignons, courges, choux et navets, 4 livres 7 sous 1 denier ; - haricots, 7 livres 5 sous 9 deniers- lait, figues, châtaignes, 3 livres 11 sous 9 deniers- sel, balais, etc., 6 livres 10 sous 9 deniers- apothicaire, une livre 8 sous ; - vin, pain enchanté, aumônier, 2 livres 9 sous 9 deniers- pain, 10 livres.
1746-1750
(Carton) – 60 pièces, papier.

CARMELITES DE NARBONNE

H 438

Titres de propriété et de rentes. – Ordonnance du Parlement de Toulouse contre les prétentions de M. de Comminges sur la rente que la maison de Tours devait aux Carmélites (1644). – Contrat d'obligation de 3200 livres que les Carmélites ont prêtées sur le diocèse (1650). – Contrat de 8000 livres sur la province de Languedoc (1673). – Contrat de la rente constituée de 360 livres, sur le Languedoc (1785). – Emprunt de 3300 livres (1644). – Diverses cessions de sommes. – Contrat de rente sur l'Hôtel de ville de Paris (1765). – Constitution de 555 livres 61 sous sur le Clergé (1711). – Testament olographe de M. Grenier, de Narbonne, donnant 300 livres à sa fille, Marie Grenier, carmélite (1755). – Constitution de 500 livres, au capital de 12500 livres (1726).

1644-1787

(Carton) – 10 pièces, parchemin ; 30 pièces, papier.

URSULINES DE CARCASSONNE

H 439

H 439/1 – Histoire de la fondation et annales du monastère, rédigées par les sœurs Ursulines. – Bordeaux. Congrégation de Bordeaux dont nous sommes sorties a été instituée par Monseigneur l'éminentissime cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux et primat d'Aquitaine. – Ce digne cardinal revenant de Rome, passa par Milan, pour honorer de ses vœux le tombeau de saint Charles Borromée. Il demeura sept heures auprès de ce sacré dépôt, comme ravi en extase ; en laquelle, Dieu lui fit connaître que sa volonté étoit qu'il établit un ordre de vierges dans son diocèse, tout conforme à celui que saint Charles avait fondé dans Milan, suivant l'Institution de la Bienheureuse Angèle, afin que les jeunes filles de Bordeaux fussent mieux instruites et qu'il imitât en tous les vertus de ce saint et grand cardinal. Aussitôt que son Eminence fut de retour à Bordeaux, elle communiqua cette importante affaire à son confesseur, dom Jacques Feuillant, lequel, par une heureuse rencontre, conduisoit alors deux filles dont il connoissoit la vertu, par de longues épreuves. Il les lui proposa comme les sujets de son diocèse les plus propres à l'exécution de son dessin. Monseigneur le cardinal reçut avec joye cette proposition et disposa à cette entreprise les deux demoiselles, nommées Françoise de Cayères et Jeanne de La Mercerie, leur donnant pour exemple les Ursulines de Milan. Elles consentirent aux désirs de ce grand Prélat. Françoise de Cayères qui étoit la principale demanda six mois de tems pour s'i préparer par les exercices spirituels. Ce qui lui fut accordé. Elles choisirent pour ce sujet la ville de Libourne, où elles firent de leur cœur un temple du Saint-Esprit. Une oraison assidue, la mortification, la solirude, le jeûne, la haire, les disciplines, le silence et la mort à toutes choses, faisoient leurs délices. Elles furent voilées des mains de dom Jacques, par ordre de son Eminence, le jour de Saint-Jean-Baptiste, l'année 1606. Les six mois expirés, elles retournèrent à Bordeaux, pour exécuter la volonté de Monseigneur le Cardinal qui voulut que le jour natal de cette congrégation fut compté du jour de la fête de Saint-André, patron de l'église de Bordeaux. Ce fut aussi par son approbation que Mademoiselle Françoise de Cayères changea son nom, pour être appelée delà en avant la mère Françoise de la Croix, par l'amour qu'elle avoit à Jésus-Christ crucifié. Et dans le moment qu'elle fit les vœux simples, lorsqu'on lui présenta le Crucifix, elle eut une vision en laquelle le Sauveur lui mit une croix en mains et s'offrit de lui aider à la porter. Elle entendit ces paroles intérieures : Tu seras mère d'un Ordre et tu souffriras de grandes croix. Elles demeurèrent ainsi congrégées jusqu'en l'an 1618, que Monseigneur le Cardinal obtint du Saint-Père le pape Paul V, une bulle pour les ériger et fonder en Ordre régulier. La révérende mère de la Croix fut la première supérieure de ce monastère. Voici les fondations qu'elle a faites : Bordeaux, Libourne, Bourg, Saint-Macaire, Laval, Poitiers, Angers, Saumur, Le Mans, Carcassonne, Cahors, Saint-Emilion, Gondrin, Basas, Tours, Saint-Sever, Tarbes et le Port-Sainte-Marie. Elle quitta encore ses chères filles de Bordeaux, pour aller faire une dix-neuvième fondation, et en attendant la commodité pour le voyage elle se retira dans une maison nommée Moulérins qu'elle avoit fait bâtir à la campagne assez près de Bordeaux, et dans cette solitude eut la douce assurance que son heure étoit proche. Elle en fit part à ses filles et y demeura pour se préparer à la mort. Cette belle âme quitta son corps tout usé de veilles, de jeûnes, de pénitence, chargée de mérites et dans un âge fort avancé, le 21 novembre 1649.

L'année 1637, Monseigneur Vital de Lestang, évêque de Carcassonne, ayant ouï dire que plusieurs prélats avoient causé de grands biens à leur diocèse par le moyen des Ursulines de Bordeaux qu'ils y avoient appellées, écrivit à Monseigneur de Sordis, archevêque de Bordeaux et à la digne mère de la Croix, pour avoir de ces mêmes religieuses. Ce grand archevêque, après toutes les formes ordinaires, donna l'obédience pour notre établissement, et la révérende mère de la Croix partit de Bordeaux, le premier octobre, avec les religieuses qu'elle avoit destinées pour cette fondation. Elles arrivèrent à Carcassonne, le quinze du même mois, et c'est de ce jour qu'on compte le natal de la fondation de notre monastère. – Vive Jésus, Marie Joseph. Au nom de la Très Sainte Trinité, Père, Fils et St-Esprit. – Ici commencent les annales du monastère de St-Ursule, de l'Ordre de St-Augustin en la ville de Carcassonne, durant le règne du Roy très chrétien, Louis 13^e et Monseigneur Vital de Lestang, évêque. Nos mères fondatrices partirent de Bordeaux le 1^{er} octobre 1627. Voici leurs noms et leur nombre : la vénérable mère de la Croix, institutrice des Ursulines de la Congrégation de Bordeaux ; - la révérende mère Suzanne de Richou, Bourdelaise ; - la révérende mère Renée de Launay, d'Angers ; - la révérende mère Marguerite de Richou, Bourdelaise ; - la révérende mère Louise de Muret, du Mans ; - la révérende mère Andrée de Pascal, de Montpellier ; - la révérende mère Marie de Moquet, Bourdelaise ; - S^t Nicole, converse, Bourdelaise ; - Marie Castels, servente, aussi Bourdeuse. – Leur réception se fit le 25 du même mois. – Monseigneur Vital de Lestang leur célébra la première messe et les communia. – Elles furent logées près la paroisse de St-Vincent, dans une maison appartenant à une veuve nommée Molinier et payèrent pour le loyer, 504 livres. Peu de jours après, elles achetèrent une maison à Monsieur de Sapte-Puget, qui est celle qu'habitent aujourd'hui nos demoiselles pensionnaires et en payèrent 9500 livres ; pour lods et ventes, 300 livres. Elles en prirent possession le 6 décembre de la même année. Monseigneur l'évêque, à la tête de tout son clergé, des consuls et des magistrats de la ville, furent en procession les y introduire. La révérende mère de la Croix portoit l'enseigne des chrétiens et les autres mères marchoient ensuite. Le 19^e du même mois, S^t Louise de Camus et S^t Anne d'Auterrive prirent le saint habit religieux et le même jour commencèrent leur noviciat. Le 21 décembre, Catherine de Pagès prit le voile de novice et commença son noviciat. Le 26 décembre, S^t Marie Castels, servante des mères nos fondatrices, prit l'habit de religion en qualité de converse et commença son noviciat. Le 25^e du même mois, la vénérable mère de la Croix, quitta Carcassonne et avant de partir elle élut pour première supérieure de notre monastère, la révérende mère Suzanne de Richou, Bourdelaise. Peu de jours après, on fit l'ouverture des classes auxquelles toutes nos révérendes mères enseignèrent avec un zèle et une ferveur incroyable, instruisant non seulement les jeunes filles, mais encore les servantes et femmes ignorantes, les jours de dimanche et de fêtes, dans la chapelle du monastère ». – Les annales se poursuivent d'année en année. – en 1620, 12 janvier, Jeanne de Calmet entre au noviciat. Le 3 avril achat d'une maison faisant le coin de la rue des deux Cannes, à Madame de Molinié, pour 300 livres. – L'an 1629, 7 février, Louise de Camus, Anne d'Auterrive et Catherine de Pagès font leur profession. S^t de Pagès étant malade fit les vœux au lit et mourut le 13 suivant. « Monseigneur présente des gens de la ville pour en être témoins ». – Le 16 avril, Françoise d'Hautpoul commença son noviciat. – Le 2 août S^t Jeanne Calmet chez ses parents. – « Le 22 décembre les religieuses furent

obligées de sortir, à cause de la peste qui étoit dans la ville. Monseigneur notre évêque les logea au château de Villalier, où elles demeurèrent huit mois, pendant lequel tems une de nos premières professes du couvent mourut et elle fut inhumée dans la paroisse du lieu ». – L'an 1630, le 14 juillet, les religieuses reviennent à Carcassonne. Le 8 septembre Marguerite de Camus commence son noviciat. – L'an 1631, le 26 janvier, Marie de Chène entre au noviciat. Le 12, Toinette de Villa et Marie de Terrier entrent au noviciat. Le 24, Françoise d'Autpoul fait ses vœux. – « Le 13^e de juillet nos religieuses furent de nouveau obligées de sortir, à cause de la peste. Elles allèrent au château de Cassagnoles, dans le diocèse de Stpons, qui appartenoit à Monsieur d'Aupoul, père à une de nos jeunes religieuses, de qui elles reçurent beaucoup de secours et de bonnes grâces, pendant six mois. Durant lequel temps il y mourut une religieuse qui fut inhumée dans la paroisse du lieu ». – Le 31 décembre, retour à Carcassonne. – L'an 1632, le 6 janvier, Claire et Guillaumette de Calmettes entrent au noviciat. Le 3 juillet, Marie de Réparat, novice. Le 2 août, Anne de Bonenfant, novice. Le 12 septembre, S^r Marie de Nuant, professe de Bordeaux, vient augmenter le nombre des religieuses enseignantes. Elle emmène Suzanne de Moquet, postulante. – L'an 1633, « cette même année, une de nos religieuses prit la peste aux classes en exerçant notre Saint Institut, d'une petite fille, dont le père en étoit mort, sans qu'on le seut dans la ville. Dès qu'on apprit que la religieuse étoit attaquée de la contagion, l'épouvante s'empara du cœur de tous les habitans. Ils se révoltèrent et firent dans cette occasion nombre de mauvais traitemens à la communauté. On les força de sortir de la ville, pour la troisième fois. Ce qu'elles firent au nombre de 16. Elles furent réduites à loger dans une espèce de cabane, où elles avoient la nuit des crapaux sous le chevet de leurs lits, et le jour elles étoient environnées de lézards et de couleuvres. Le Seigneur qui éprouve ceux (sic) qu'il aime, permit qu'elles fussent dans cette souffrance, depuis le 6^e du mois de mars, jusqu'au 12^e de juillet. Auquel jour, elles eurent la satisfaction de rentrer dans le couvent et de se rejoindre aux quatre religieuses qui n'étoient point sorties du monastère, afin de garder et servir leurs malades. Tant de croix, de fatigues et de peines n'ébranlèrent en rien la foi, la patience et le zèle de la révérende mère Suzanne de Richou, pour lors supérieure. Mais son corps faible et délicat succomba sous la pesanteur du fardeau, joint à une fièvre continue qu'elle avoit depuis 20 ans. Elle fut attaquée d'une colique qui termina ces jours en peu de tems. Elle décéda le 24^e août, âgée de 38 ans et 3 mois. Après sa mort, il parut au milieu de ses mains et à ses pieds, des marques noires comme des stigmates. Ce qui ne doit pas être trouvé étrange, ni seulement incroyable, que celle après avoir toujours vécu sur la Croix, comme dans son élément, eut après son bienheureux décès, les marques des crucifiés et du Crucifix. Sans doute que le Seigneur voulut l'honorer de cette faveur, pour nous faire comprendre combien elle lui étoit agréable et nous faire sentir en même tems, la grande perte qu'on venait de faire ». Le 28 septembre, mère Renée de Launay est élue supérieure. – Le 5 septembre, Jeanne de Fabre, novice. – Le 26 octobre, Marie de Laredorte, novice. – Le 23 décembre, Françoise de Laurans, novice. Sortie peu après pour cause de maladie, elle mourut chez ses parents, à Narbonne. – L'an 1634, 24 février, Marie d'Exéa, novice. 29 juin, Jeanne de Rieublanc, novice. 27 août, Paule de Durban, novice. – L'an 1635, le 25 septembre, Catherine d'Argens, novice. – L'an 1636, le 3 mars, Anne d'Argens, novice. Le 3 avril, Jaquète de Jean, novice. Le 30 novembre, achat de deux petites

maisons au coin de la rue St Michel, pour 325 livres. – L'an 137, le 25 avril, Marguerite de Montredon, novice. Le 8 mai, Marguerite d'Escudiès, novice. Le 1^{er} juin, achat du jardin de M. Mouillet, conseiller au siège Présidial, rue St-Michel, pour 601 livres. Le lendemain, achat du jardin joignant, à M. Treich, pour 400 livres. Le 18 août, la mère Marguerite de Richou, élue supérieure. – La mère de Launay va fonder St-Sever et Mont-de-Marsan. Le 15 septembre, Françoise et Catherine de Vilarzel, novices. – L'an 1638, le 28 octobre, Paule de St-Couat, novice. – L'an 1639, Marie Anne et Marguerite de St-Couat, novices. La cadette meurt. La mère Louise de Marets, élue supérieure le 2 août, en remplacement de la mère Richou, démissionnaire pour infirmités. Le 28 octobre, Claire de Jean, novice. – L'an 1640, le 25 mars, Marguerite d'Axat, novice. Le 4 avril, Catherine de Cap, novice. Le 13 décembre, achat d'une petite maison, à la femme Rousselle, pour 100 livres. – L'an 1641, la mère Louise de Marets commence à faire bâtir l'église, le dortoir, les lieux réguliers. Le 25 mars, achat de la maison de Jean Durand et Dardé, pour 140 livres. Le 14 mai, Marguerite et Louise de Costa, novices. Le 10 novembre, achat de la maison Saumié, pour 340 livres. – L'an 1642, le 12 février, achat de la maison Séguière, pour 180 livres. Le 20 août, achat de la maison Pouce, pour 55 livres. – L'an 1644, le 24 janvier, Susanne de Ribayran, novice. Le 1^{er} juillet, Marguerite d'Axat, novice. – L'an 1646, le 4 mars, Jacquète de Cathala et Jeanne de Fournier, novices. – « Cette année, et dans le présent mois, l'église fut finie de bâtir. Le 19^e, jour de la fête de St-Joseph, on prit ce grand saint pour patron et titulaire de l'église et du monastère, avec une grande célébrité. On établit des prières communes en son honneur. Et depuis ce tems, on a ressenti dans tous les besoins et dans toutes les occasions, les effets de la protection de ce grand saint ». – Achat d'un calice, pour 240 livres. – Le 9 mai, Claire de St-Couat, novice. Elle meurt. – Le 18 juillet, Claude d'Axat, novice. – Le 18 octobre, achèvement du dortoir et des lieux réguliers. Coût : 22150 livres. – L'an 1647, le 17 juin, Philippe de Fambras, novice. – L'an 1648, le 25 janvier, Julienne de Castel, novice. – L'an 1649, le 6 mai, Jacquète d'Acher, novice. – L'an 1652, le 19 mars, Marguerite de St-Jean, novice. – « Le 16^e juillet, la ville de Carcassonne fut encore affligée de peste. A cette occasion, il sortit du monastère 22 religieuses, chacune chez ses parents, et il en meurt une au Villa-Savari, qui fut inhumée à la paroisse ». – Le 27 septembre, Monseigneur Vital de Lestang meurt à son château de Villalier. « S'étoit un prélat de'une incomparable piété et de fort exemplaire, qui célébroit tous les jours la sainte Messe, donnoit tous les revenus de son diocèse aux pauvres. Il aimoit cordialement notre communauté et lui faisoit de très grands biens ». – L'an 1653, le 16 mai, Catherine d'Ennelet, novice. – L'an 1654, le 26 mars, Marguerite et Marie de Ferrier, novices. Le 30 avril, Félicie de Castel, novice. Le 23 mars, Elisabeth de Fornies, novice. – L'an 1654, le 14 mai, Marguerite de Rustiques, novice. Le 27 juin, Claire de Charmois, novice. – L'an 1665, le 6 janvier, achat de la métairie de Sanches, sise à Malepeyre près Montréal, de M. de Pomas. « Au moment où le contrat devoit se passer, il manquoit à la communauté la somme de 2000 livres, faute de quoi l'affaire étoit rompue, parce que le M^r ne vouloit pas différer d'un instant. Mais la divine Providence leur fournit les moyens pour la terminer, par le canal d'un charitable marchand qui vint à notre porte de clôture, demanda la mère procuratrice et lui remit la ditte somme de 2000 livres, sans vouloir être nommé, ni connu, ni remboursé. L'affaire se termina ainsi et la dette

motivée coûta 13150 livres ». – Le 16 mai, Marie de Fabrezan, novice. – L'an 1657, le 24 juin, Gabrielle de St-Martin, novice. – L'an 1658, le 2 mai, Paule de Sérignol, novice. – L'an 1659, achat de la métairie de la Lause, à M^r Saintes-Bonnefoux, pour 1500 livres. – L'an 1660, le 29 novembre, Catherine de Crustin, novice. – L'an 1661, le 17 novembre, Marie de Modaille, novice. Elle va plus tard à Toulouse, aux religieuses de Notre-Dame. – L'an 1663, la mère de Marets abdique le supériorat. – Le 9 août, Monseigneur de Nogaret de La Valette vient faire l'élection. La mère Anne Darue est élue. Il y a appel comme d'abus au Parlement. – L'an 1664, achat d'un saint Ciboire pour 188 l. 11 s. 3. D. – L'an 1651, les mères de Richou et Des Marets retournent à Bordeaux. – L'an 1666, achat d'un soleil pour 176 livres. – L'an 1668, le 11 avril, Marie de Loubens, novice. – L'an 1669, le 21 septembre, Ursule de Tissot, novice. – L'an 1670, la mère Elisabeth de Fornies, supérieure. – L'an 1672, achat de burettes d'argent, pour 102 l. 2 s. 6 d. – L'an 1673, le 15 octobre, pour tel anniversaire de la fondation de notre monastère, on dédia une petite chapelle dans l'intérieur de la maison, à notre glorieux patron et protecteur, St-Joseph, par une procession de toute la communauté, pendant huit jours, en reconnaissance des faveurs que nous avons reçues et que nous recevons tous les jours dans le général et le particulier, par l'intercession de ce grand saint ». – Le 28 mars, la communauté perd 300 livres, par la fuite du fermier de Sanche et de Laclause. – L'an 1674, le 2 février, élection de la mère Claire de Jean, pour supérieure, confirmée par M^r de Courduries, vicaire général. – L'an 1675, le 22 juillet, Madeleine Sarde, novice. – L'an 1676, on fait le grand tableau de la Ste-Famille et celui de Ste-Ursule, pour 100 livres. Elisabeth de Salauze, novice, donne la somme. – L'an 1677, le 14 juillet, la mère Julienne de Castel est élue supérieure. – La Marquise de Castelnau, pensionnaire, fait faire un parloir. – L'an 1678, le 2 décembre, Claire de Ramel, novice. – L'an 1679, mort de Monseigneur de Nogaret de La Valette, le 9 septembre. – Le 15 octobre, Françoise de Seigneuret, novice. Le 17, Louise de Vilières, novice. – L'an 1688, le 2 février, Marguerite d'Endrieu, novice. – L'an 1682, la sœur Lauze de Vilières, donne 400 livres pour une lampe d'argent. – L'an 1683, le 25 janvier, Marguerite de Seigneuret, novice. Elle est vêtue par Monseigneur de Grignan, évêque de Carcassonne. – Le 11 mai, élection de la mère Catherine d'Argens, supérieure. – L'an 1684, le 24 février, Anne et Françoise de Péprais, novices. – L'an 1689, le 4 juin, la mère Julienne de Castel, supérieure. – L'an 1690, emprunt de 6000 livres pour payer les amortissements, faute d'avoir financé, quand le Roi amortit la métairie de Sanches. – L'an 1691, le 12 janvier, Gabrielle de Sainte-Colombe d'Oupia, novice, et Anne Dupac de Badens, novice. – Le 22 février, Marie de Seigneuret de Fausan, novice. – Le 1^{er} novembre, Françoise de Bellissent, novice. – L'an 1693, le 15 avril, Marie de Fornier, novice ; - le 20 juin, Madeleine de Rigaut, novice avec Marianne de Pech. – L'an 1694, le 21 octobre, Anne de Murat, novice. – L'an 1695, le 14 avril, la mère Philippe de Fambras, supérieure. – Le 2 octobre, Marie d'Aragon, novice. – L'an 1696, le 10 mars, Claire de Castel, novice ; - le 19 mars, Catherine de Charmois, novice ; - le 16 mai Marie de Fornier de La Fajolle, novice ; - le 12 décembre, Catherine de Comtré, novice. – L'an 1698, la mère de Fambras, réélue supérieure. – L'an 1699, le 15 août, Catherine de Ramel, novice. – L'an 1700, le 29 mars, Claire de Sapte, novice. – La mère Villars de Ferrier, supérieure. – « La chapelle de N.-D. de Pitié qui est dans notre église a été bâtie dans le cours de cette année. Dieu inspira ce zèle à une de

nos sœurs converces, nommée sœur Ursule, qui, après vingt ans de grandes et fréquentes épreuves à ce sujet, obtint enfin la permission des supérieures. La divine Providance qui l'avoit pour agréable, lui donna une grande industrie pour ramasser le fond nécessaire et lui procurer le secours de plusieurs personnes pieuses qui s'empressèrent de contribuer à cette sainte entreprise. La bâtisse qu'il fallut faire par deux fois, parce que les premiers fondements menquèrent, augmenta de beaucoup cette dépense, mais rien n'ébranla son ardeur et sa confiance. Elle redoubla ses prières et Dieu la secourut jusqu'à la fin. Le bâtiment, le rétable, un calice avec sa patène, et les autres choses nécessaires à lafection de la ditte chapelle coutèrent 2300 livres. Avant sa mort, elle eut la consolation de la voir finie et d'en faire célébrer la fête avec une très grande solennité, le même jour que la sainte Eglise a choisi pour célébrer cette fête ». – L'an 1702, Gabrielle de Charmois, novice ; - le 1^{er} mars, Anne de Barsalon, novice ; - le 25 août, Marguerite de Pinet, novice, morte le 6 janvier suivant, chez ses parents, d'une inflammation à la poitrine, inhumée dans l'église le 7. – L'an 1703, M. de Vilières paye 1400 livres, pour sœur Louise de Vilières, sa sœur. Cette somme sert à acheter une lampe d'argent, pesant sept mars, cinq onces et demie et 50 livres de façon. – L'an 1704, Marie de Ramel, novice. – M^{lle} Marguerite de Castel, donne un encensoir d'argent de 234 livres. – Confection du bénitier de marbre pour 60 livres ; - la mère Marie de Fabrezan de Seigneuret, élue supérieure le 25 avril ; - Antoinette d'Armengaud, novice, le 2 novembre ; - Elisabeth de Gualgues, novice, le 31 décembre. – L'an 1707, Françoise de Cathala, novice, le 14 janvier ; - 17 mai, réélection de la mère de Fabrezan. – L'an 1708 : « le 27 octobre de la présente année, à 7 heures du soir, la communauté souffrit une des plus rudes alarmes, Dieu ayant permis un incendie si grande, qu'elle nous menassoit d'une perte générale du couvent. Cependant par une Providance toute particulière, le vent se calma et les flames s'arrêtèrent près de la chapelle de St Joseph, notre protecteur. Le feu consumma nos classes et autres bâtiments voisins. Il avoit déjà pris à notre sortie, lorsque le Seigneur, mestre des éléments, voulut bien arrêter son cours. La perte que nous fîmes, dans cette occasion, peut aller à deux mille livres ». – L'an 1709, Catherine de Saunier de Lamotte, novice, revêtue des mains de M. l'abbé de St-Andiol, neveu de Monseigneur de Grignan. – Madame Gabrielle-Eléonor de Nogaret de La Valette, nièce de feu Monseigneur de La Valette, veuve de M. de Fieubet, Premier Président au Parlement de Paris, donne par testament 400 écus, pour une messe de Requiem annuelle. Cette dame décéda le 2 décembre. – L'an 1710, la mère Marguerite de Vilar, élue supérieure, le 19 mai. – L'an 1711, Marie de Rivals, novice, le 2 juillet. – L'an 1713, 30 mars, la mère de Tissot, élue supérieure ; - Marie de Gautier, Parisienne, novice, le 5 juin. – L'an 1714, Marie de Camps de Bélissen et Marguerite de Fabre, novices, le 25 (date omise). – Françoise de Marchan et Marguerite de Boncord, novices, le 21 octobre. – Jeanne David, novice, le 12 novembre. – Marie de Pascal, novice, le 19 novembre. – L'an 1715, Anne de Conquet, novice, le 1^{er} janvier. – L'an 1716, la mère de Tissot, réélue supérieure, le 4 juin. – Confection de la cour, du côté du jardin jusqu'au réfectoire, pour 700 livres. – L'an 1718, « dans cette année, notre communauté reçut de Rome une relation abrégée de la fête célébrée dans cette ville, par nos sœurs les religieuses de la Compagnie de Sainte Ursule, sur la centième année de leur fondation. Cette fête dura huit jours, a commencé le 5 février, auquel jour il y eut cent ans complets de la probation

et établissement de ce monastère. Pendant cette octave, les grandes messes furent célébrées par huit évêques, huit chanoines des églises de cette capitale firent l'office aux vêpres. Il y eut aussi huit prédicateurs choisis. Le jour de la clôture, on on chanta le *Te Deum* et le très vénérable et éminentissime cardinal de Parraciani, vicaire de Sa Sainteté, donna la bénédiction du Très Saint Sacrement. Tout ce qu'il y a de personnes distinguées dans cette première ville du Monde se trouva à cette fête. Mais ce qui mit le comble à tous ses honneurs, fut la présence de Sa Sainteté, avec la magnificence de sa suite. Il entra d'abord dans l'église du monastère, où après avoir prié, il en examina tous les embellissements, et toutes les représentations, ensuite passa dans le parloir et de là entra dans le chœur des religieuses, où lui étoit préparé un trône. Toute la communauté y étoit rangée à genoux. Le Pape s'étant placé au lieu qui lui étoit destiné, permit à toutes les religieuses, et aux demoiselles pensionnaires de lui baiser les pieds, et de recevoir chaqu'une sa bénédiction, ce qu'il fit avec une bonté vraiment paternelle. Il leur fit encore une exhortation sur l'exacte observance des règles, et l'instruction des jeunes filles. Il témoigna être fort édifié de la modestie des religieuses et très satisfait de l'éducation et instruction qu'on donnoit dans cette maison aux demoiselles pensionnaires. Ensuite accompagné de plusieurs cardinaux, prélats et de Monsieur le gouverneur de Rome, il visita tous les lieux réguliers du monastère, qu'il trouva tout à fait beaux et fort convenables à l'état religieux et en le quittant il leur accorda une indulgence plénière pour tout l'Ordre ». – L'an 1719, Françoise de Péprats, supérieure. – L'an 1721, réparation de la voûte du dortoir, du côté de St-Michel (300 livres). – L'an 1722, mort de Mgr de Grignan, le 1^{er} mars. – Françoise de Seigneuret, supérieure, élue le 10 août en présence de Monseigneur Louis-Joseph de Châteauneuf de Rochebonne. – L'an 1724, Elisabeth d'Auriac, novice, le 27 septembre. – L'an 1725, Catherine de Fabre, novice, le 24 mai ; - Gabrielle de Simand, novice, le 20 mai ; - Gabrielle de Sainte-Colombe d'Oupia, supérieure, le 15 décembre. – L'an 1726, Anne d'Autric, novice, le 4 novembre. – L'an 1727 : «le 15 octobre de la présente année, il y eut cent ans complets de la fondation de notre monastère. Il étoit bien juste de redoubler nos vœux et nos prières auprès du Seigneur, pour le remercier des grâces et faveurs signalées qu'il avoit départi sur nous dans le coursq de ce siècle. Si l'ingratitude des bienfaits qu'on reçoit des hommes est un mal, combien plus ne se sent-t'on coupable de ne pas reconnaître les dons inestimables du Tout-Puissant ! Ils sont d'autant plus éclatants sur nous, que notre couvent n'a pas eu de fondation temporelle et tient tout de la divine Providence. Nous remplirions envers Dieu les devoirs de notre gratitude, si, profitant de ses grâces, nous l'aimons véritablement et que cet amour nous fasse remplir les devoirs de notre salut. C'étoit aussi le motif du zèle qui anima la révérende mère Gabrielle de Sainte-Colombe d'Oupia, pour lors supérieure, et toute la communauté, dans la célébrité de la fête qu'on fit à cette occasion. La première démarche qu'on fit, fut d'obtenir de N.S.P. le Pape une indulgence plénière pour ce jour. Ensuite la divine Providence qui n'avoit pas encore procuré le moyen d'avoir un rétable à notre église, y pourvut en inspirant ce zèle aux personnes du dehors, particulièrement M. de Murat, président et juge-Mage de cette ville, se donna du mouvement et des sollicitudes très grandes et le R. P. Lacoste, religieux d'Augustins, metoit tout en œuvre. On fit sur un (sic) très beau rétable un linge plissé. Toute l'église et le chœur étoient garnis de reliquaires et des plus belles

peintures qu'il y eût dans la ville. Sur la porte de l'église étoit le tableau de la R. M. Françoise de La Croix, fondatrice de la Congrégation de Bordeaux ». – Cette fête est annoncée par des feux de joie. On tira des fusées. Mgr de Rochebonne dit la messe. – L'an 1728, confection du rétable qui coûta 859 livres. M. de Murat donna une croix de diamants. – L'an 1729, Jacqueline de Goût, novice. « Cette année, le dernier décembre, mourut Mgr Louis-Joseph de Châteauneuf de Rochebonne, notre évêque, un des plus illustres et saints prélats du Royaume. Il décéda après quatorze jours de maladie, de la petite vérole, à l'âge de quarante-quatre ans, sept ans huit mois d'épiscopat. Son application continuelle à remplir tous ses devoirs ont encore contribué à sa mort. Ces jours étoient employés aux affaires de ses diocésains, à réconcilier ceux qui avoient des différends. Les nuits étoient destinées à la prière, qu'il passoit devant le Très Saint Sacrement, sortant seul de son Palais pour aller à l'église de sa Cathédrale, dont il avoit une clef à lui. Là, il répandoit son cœur devant le Seigneur, avec un respect et une ferveur sans pareille, s'anéantissant devant cet auguste Sacrement, s'oubliant soi-même, comme s'il n'avoit point eu un corps à nourrir et une petite complexion à ménager. Infatigable dans les voyages, n'en faisant que pour la gloire de Dieu, le grand chaud ni les plus grands froids ne l'arrêtoit jamais. Il disoit à ceux qui le prioient de ne pas s'exposer, qu'il seroit trop heureux de mourir en faisant quelque une de ses fonctions. Il auroit sacrifié mille vies pour plaire à son Dieu, ne connaissant neul plaisir pas même les plus innocens. Tout lui étoit interdit par le désir de ce sacrifier. Portant la mortification de son corps et de son esprit aussi bien qu'on peut la porter, ce punissant sévèrement des plus légères fautes, qu'on auroit regardé comme des vertues dans un autre. Avec une vie si innocente, il se regardoit comme le plus grand prêcheur du monde. Sa charité pour les pauvres a été sans exemple, leur donnant tous ses revenus, jusqu'à ce priver du nécessaire. Quand il passoit dans une ville étrangère, tous les pauvres couroient au Saint évêque de Carcassonne. Cette foule étoient son enseigne à qui vouloit savoir où il étoit logé. Jetant à pleines mains des charités qu'il trouvoit toujours trop bornées. Ne souhaitant d'avoir de l'argent que pour en secourir les membres de J.-V. De combien de familles honteuses a-t'il essuyé les larmes. Mais aussi avec quel empressement et avec quel témoignage de tendresse ne le faisoit-il pas ? Enfin les pauvres ont été ses héritiers. Ayant fait son testament peu de jours avant que de tomber malade, on a de grandes raisons de croire qu'il avoit eu quelque précontentiment de sa mort, par toutes les préparations et les précautions qu'il prit dès le premier jour de sa maladie. Dès qu'il eût expiré, tout le monde s'empressa pour avoir quelque chose qu'il eût été à son usage, le regardant comme un véritable saint. Il faudroit un gros volume pour faire le détail de ses héroïques vertus. Il a été regretté non seulement de son diocèse sur lequel il a répandu tant de bienfaits et donné de si grands exemples, mais de tout le Royaume. Le Roy et la Reine ont paru être affligés de sa mort, disant qu'on avoit perdu un grand prélat ». – L'an 1736, Marguerite de Fornies, novice, le 8 septembre. – Dorure du rétable, 500 livres. – L'an 1733, Françoise de Péprats, supérieure. – Catherine Borgela, novice, le 23 septembre. – L'an 1734, dorure de la chaire, 380 livres. – L'an 1735, établissement de la confrérie du Sacré-Cœur, par six jeunes professes, 24 mars. Chapelle fondée en son honneur, 2415 livres. – L'an 1736, Catherine de Bélissen de Montclar, novice, le 3 juin. – L'an 1739, Rose de Thoron, novice, le 3 avril. – L'an 1740, bâtiment des infirmeries. – L'an 1744, balustrade construite, 593 livres. – Le

1^{er} juin, Monseigneur Armand de Bazin de Bezons, évêque de Carcassonne, visite le monastère. – L'an 1745, Catherine de Charmois, élue supérieure, le 16 juillet. – Confection des trois fenêtres du réfectoire et de celles des trois étages du pensionnat, 555 livres. – Confection de la cuvette de marbre de la sacristie, 72 livres. – Confection de la platine de vermeil pour mettre sur la grille du chœur, 84 l. 2 s. – Gobillon d'argent pour la sacristie, 48 livres. – Devant d'autel de marbre à la chapelle de N.-D. de Pitié, 300 livres. – L'an 1746, Marie de Galliardon, novice, le 10 octobre. – Paule Hubert, novice, le 11 décembre. – Catherine et Marie Cairot, novices, le 8 novembre. – « Cette même année, Monseigneur de Bezons, notre évêque, nous ordonna de dire notre office conformément au nouveau brévière de son diocèse ». – L'an 1747, Jeanne Mahul, novice, le 2 mai. – L'an 1749, mort de la R. M. Catherine de Charmois. – Gabrielle de Charmois, supérieure, le 14 mai. – L'an 1750, un incendie dévore la bergerie de Lalausa. On la rebâtit pour 747 l. 10 s. 6 d. – L'an 1751, Marie de Bellissen de Calliavel, novice, le 3 mai ? – Achat d'un calice, 228 l. 2 s. – L'an 1751, confection des lambris de marbre de N.-D. de Pitié, 312 livres. – Le noviciat qui était à la chambre au-dessus du pensionnat est transféré au-dessus des infirmeries. – L'an 1753, affiliation du monastère à celui de la Visitation de Toulouse. – L'an 1754, achat de la maison de la Massoutine, 1400 livres. – On rebâtit les métairies, 3496 l. 4 s. – L'an 1755, Anne d'Autric, élue supérieure. – L'an 1756, bâtiment des métairies de Sanche et de Lalausa, 1740 l. 2 s. 4 d. Anne de Magelonne de St-Benoît, novice, le 30 novembre. – L'an 1757, visite du monastère par Antoine-Eléonor –Léon-Hector de Juigné de Neufchèse, licencié de Sorbonne, prieur de St-Marcel de Die, vicaire général, le 28 octobre. – L'an 1759, Marie Sarda, donne 300 livres et fonde 300 messes. – L'an 1761, Marie de Rivals élue supérieure. – L'an 1764, la mère de Rivals, place 200 fr. sur le diocèse. – M^{lle} Agathe Rodière, protestante, fait sa profession de foi, le 27 janvier. – L'an 1767, Gabrielle Simand, supérieure. – L'an 1768, lampe d'argent de la chapelle de la Compassion, 303 livres. – Bref de Rome, pour la béatification de la mère Angèle. – L'an 1769, célébration de la fête de la Bienheureuse Angèle. – L'an 1772, Paule-Louise de La Tour, novice, le 2 février. – L'an 1775, Christ d'argent, pour le grand autel, 381 l. – Jacqueline Goût, supérieure, le 31 mars. – L'an 1777, acquisition d'une cloche aux Pères Minimes dont la maison est supprimée, 50 écus. – L'an 1778, « le 11 mars, nous eûmes le malheur de perdre Monseigneur Bazin de Bezons, notre digne évêque, qui avoit toujours honorée de sa protection et de sa bienveillance, notre communauté, qu'il disoit être la plus belle plume de son aile ». – L'an 1784, Catherine Dumont, élue supérieure, le 5 juin. – Affaire contre M. Besaucelle, curé de St-Michel, qui se plaignait que la communauté permit à des prêtres étrangers, de préparer à la première communion et à la communion Pascale. Ce Besaucelle devint sous la Révolution, constitutionnel de l'Aude. – M. Rancoule, curé de St-Vincent, donne 120 livres, pour fonder les litanies de la bienheureuse Angèle. – L'an 1789, le 21 novembre, la communauté reçoit signification d'un décret de l'Assemblée Nationale sanctionné par le Roi, défendant d'admettre des novices aux vœux solennels, « malheur qui nous est commun, avec toutes les communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe ». – L'an 1790, canonisation de la bienheureuse Angèle.

1627-1790

(Registre) – In-quarto ; 41 feuillets, papier.

H 439/2 – Ursulines de Carcassonne. – Titres de propriété. Obligation de 2580 livres, consentie par les Consuls de Carcassonne. – Contrat de constitution de rente sur le Clergé pour 3000 livres. – Autres constitutions de rente. – Contrat de donation pour Louis Laton (1774). – Contrat de dotation pour Jeanne-Catherine-Olympia de Chappellier (1780). – procédures.

1698-1790

(Liasse) – 8 pièces, parchemin ; 22 pièces, papier.

URSULINES DE NARBONNE

H 440

Titres de propriété : Contrats d'achats et d'échanges de maisons. – Titres de créance. – Constitution de rente sur la Province de Languedoc. – Créances sur le diocèse.

1658-1787

(Liasse) – 6 pièce, parchemin ; 31 pièces, papier.

SŒURS DE LA CROIX DE NARBONNE

- H 441 Titres de propriétés et rentes ; ventes, transactions, actes d'obligations ; - réception de Madeleine-Françoise Le Sueur (1702), de Paris, la sœur Pétronille Geoffroy étant supérieure et la sœur Geneviève de l'Hôpital, étant secrétaire ; - acte capitulaire de la sœur Marguerite Mériel (1717) ; - la sœur Jeanne Taureau, de Paris, reçoit l'habit (21 avril 1722) ; - ordonnance de permission de bâtir un pont ou galerie (1747) ; - constitution de rente ; - les lettres-patentes de l'établissement des Sœurs de la Croix de Narbonne, sont de 1673. Cet établissement eut lieu à la demande de l'archevêque de Narbonne qui dota les premières sœurs de 900 fr. de rente.
- 1650-1789
- (Liasse) – 2 pièces, parchemin ; 100 pièces, papier.
- H 442 Dépenses, ou livre pour toutes les dépenses de l'année. Elles sont divisées en premiers et seconds chapitres et écrites dans le registre, les unes au droit, les autres au rebours, ce qui oblige à retourner le document, pour consulter le même mois de chaque année. Le chapitre premier comprend le pain, les « bisquets », le bœuf, la charcuterie, les volailles, le lait, les fruits, les légumes, le sel. Le second chapitre la toile, la lessive, les étoffes, le charbon, le bois, le vin, la façon du jardinage, la vaisselle, etc. En novembre 1756, le premier chapitre donne 434 liv. 15 s. de dépenses, et le second 274 l. 8 s. 10 deniers.
- 1756-1767
- (Registre) – In-folio ; 137 feuillets, papier.

RELIGIEUSES DE SAINTE-MARIE DE NARBONNE

H 443

Titres de propriété et de rente : acquisition d'une maison de M. le baron de Fabrezan, la sœur Judith de Cristol, étant supérieure (1641) ; - cession de 5000 l. de capital sur le Chapitre de St-Pons ; - rente de 111 l. sur le diocèse ; - cession de 30000 l. sur le diocèse ; - cession de 1400 l. sur le diocèse ; - cession de 700 l. sur le diocèse ; - cession de 2975 l. sur le diocèse (1742), etc. ; - vente d'une pièce de terre, au terroir de la Cité

(1701) ; - rentes en location ; - contrats de rente sur la province (1785) ; - baux à ferme.

1640-1789

(Liasse) – 9 pièces, parchemin ; 60 pièces, papier.

Titres épars. – « Les Religieuses appelées Bernardines de Ste-Cécile ont estées établies dans le faubourg de St-Germain-des-Prés de ceste ville de Paris, de l'an 1636, sous l'autorité de Monseigneur l'évesque de Metz, abbé commandatère de l'abbaye de St-Germain, et en ceste qualité jouissent de la juridiction ordinaire comme principale sur tout ledit faubourg de St-Germain. Depuis la dite année 1636, les dittes religieuses ont vescu en la pratique d'un livre intitulé : la Règle et les Constitutions des religieuses de la Congrégation de St-Bernard, ordre de Cisteaux, ledit livre contenant seulement quarante-deux petits articles tirez de diverses chapitres de la règle de St-Benoist, ensuite des Constitutions régulières divisées en sept parties, fixées pour la plupart des Constitutions des religieuses de la Vésitation. En l'année 1634, les mesmes religieuses Bernadines, poussées de dévotion et du désir d'imiter de plus près leur dévot père Saint-Bernard, ayant reconnu qu'elles estoient fort esloignées de la pratique de la véritable règle de St-Benoist et de l'Ordre de Cisteaux, qui consiste en l'exacte observance de ceste règle, ambrassèrent ceste exacte et entière observance de la règle de St-Benoist, comme les jeûnes, l'abstinence perpétuelle de chair, l'usage des chemises de laine, lescouches régulières et dures, la retraite, le silence et autres austérités prescrites en ceste règle, qui n'étoient point contenues en leurs Constitutions. Et depuis, elles ont toujours persévéré en ceste observance avec grande consolation de leurs âmes et bénédiction de Dieu. Mais depuis, s'estant fait quelques bruits et quelques plaintes de ce changement, elles ont désiré que sous l'autorité de Monseigneur de Metz, leur supérieur, il se fit une assemblée de personnes savantes, pieuses et expérimentées, pour examiner exactement, suivant les saints Canons, et les règles ecclésiastiques, si elles avoient bien ou mal fait en ce changement de vie et si elles y devoient persévérer, ou reprendre la pratique de leurs anciennes Constitutions. Sur quoi, mon dit Seigneur de Metz, ayant premièrement commis un docteur de Sorbone, chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Paris, fort avisé et expérimenté aux choses régulières, pour faire une visite extraordinaire dans le monastère des dites religieuses Bernadines, à l'effet de reconnaître ou voir le changement qui s'y est fait et le sentiment de toutes et chascune des religieuses et le motif dont elles ont été portées, le R^d Père Prieur de la dite abbaye de St Germain, grand vicaire de mondit Seigneur de Metz dans tout le faubourg, ayant fait une assemblée, composée de plusieurs docteurs en Théologie, jurisconsultes et supérieurs de religion des plus intelligents et experts en matière régulière, la dite assemblée, après avoir entendu le rapport de la visite, faite audit monastère des Bernardines, le 2 décembre dernier, et après avoir leu et examiné les pièces produites par lesdites religieuses, sçavoir un bref du pape Urbain 8^e, du 9^e des Calendes d'aoust 1628, par lequel cinq monastères nouvellement établis sous la juridiction des évêques, y ont esté confirmés et exemptés de la juridiction de l'abbé de Cisteaux et des autres supérieurs du mesme Ordre, les cinq monastères sont celui de la Providence de Rumilli, celui de Sainte-Cécile de Grenoble, celui de Saint-Joseph de La Roche, celui de Saint-Bernard de Seissel et celui de Saint-Charles de Mourienné ; le dit livre de la règle et des constitutions des religieuses de la Congrégation de Saint-Bernard, imprimé premièrement en l'an 1651 et approuvé de trois

²²⁵ Ces pièces ont été retirées récemment du fonds révolutionnaire.

évesques et un autre bref du mesme pape Urbain 8^e, du 10 avril 1634, qui approuve et confirme les Constitutions qu'on exposoit avoir été dressées pour le gouvernement de certains monastères de la Congrégation de Saint-Bernard, de l'Ordre de Cisteaux, pourveu qu'elles soient en usages licites, honestes et non contraires aux sacrez Canons, aux décrets du Concile de Trente, aux Constitutions Apostoliques et aux instituts réguliers dudit Ordre de Cisteaux ; et après avoir meurement délibéré sur toute ceste affaire, circonstances et despendances, a esté d'avis de ce qui s'ensuit : 1^o que les dites religieuses de sainte-Cécile de Paris ont pû et den faire le changement qu'elles ont fait en laissant la règle de St-Bernard dans son entière et exacte observance et suivant l'esprit primitif de Saint-Bernard et de l'Ordre de Cisteaux, et qu'elles y doivent persévérer ; 2^o que pour se confirmer et affermir dans ceste observance, par les voyes canoniques et l'autorité de l'Eglise, elles doivent au plus tost présenter requeste à Monseigneur de Metz, leur supérieur général, tendant à ce qu'il lui plaise les autoriser en ceste forme de vie et leur donner les règlements nécessaires pour s'y bien conduire ; 3^o que Monsdeigneur de Metz sera supplié d'entériner leur requeste, et en ce faisant ordonner qu'elles continueront à vivre en l'observance entière et exacte de la règle de Saint-Benoist, et a cest effect observeront les constitutions que leur seront donnés conformément à ceste règle et à l'esprit de l'Ordre de Cisteaux. Que pour procéder canoniquement et légitimement, elles commenceront toutes une espreuve de la ditte observance, au jour préfix qui leur sera prescrit, et la continueront un an entier, au bout duquel elles feront une rénovation de leur profession, dans laquelle elles promettront expressément obéissance, suivant la règle de Saint-Benoist et suivant les constitutions qui leur seront données, et qu'à l'advenir, toutes les novices qui seront resceues dans ledit monastère, feront leur probation en ceste observance et promettront la mesme chose que dessus, en leur profession ; 4^o et que néautmoins, lesdites religieuses demeureront tousiours soubz l'autorité, et iuridiction de mondit Seigneur l'évesque de Metz et de ses successeurs, abbez de St-Germain, comme ayabnt la iuridiction ordinaire et comme épiscopale dudit fauxbourg, sans que le Général et autres supérieurs dudit Ordre de Cisteaux puissent prétendre en exercer aucune iuridiction sur ledit monastère, et ce, à l'exemple de plusieurs autres monastères dudit Ordre de Cisteaux, qui vivent soubz la iuridiction et autorité des évesques. Délibéré dans la ditte abbaye de saint-Germain des Prez-lez-Paris, ce mardi septiesme janvier mil six cents cinquante-neuf. Frère Bernard Audebert, prieur et vicaire général. N. Cornet. F. Charles Bourgeois, abbé de La Charmoye, docteur en théologie et proviseur des Bernardins. C. Gamaches, F^r Jean, abbé de Prières, M. Grandin, J. Grangers de StJean, chanoine de l'Eglise de Paris ; de Massac, Fr. Placide de Sarcus, Fr. Benoist Brachet. Nous sousignez docteurs en Théologie de la Faculté de Paris, sommes du mesme sentiment que dessus, ce vintiesme mars mil six cents soixante : Fr. Léonard, abbé du Pin, Fr. Jean Le Conte, abbé de La Charité, Fr. Julien, abbé de Foucarmont ». – Certificat de MM. Les Consuls de Narbonne, portant que les Bernardines ont 9611 l. 17 s. 4 d. sur la communauté de Narbonne (1667). – Etat et dénombrement au vrai que Marie de Guillon, abbesse de N.-D. de Grâce des Olieux, Ordre de St-Bernard, et les Religieuses du couvent de Narbonne, baillent de leur foi à Jean Du Février, vicaire-général de Narbonne : métairie des Olieux, au terroir de Narbonne. Les Religieuses ont quitté les Olieux pour Narbonne en 1615. – Maison à Narbonne. – Jardin

à Narbonne. – Vigne à Narbonne. – Trois petits fiefs à Narbonne, à Cuxac à Doneillan ; - rentes ; - maison à Narbonne, où elles habitent, avec une petite chapelle. Total des revenus : 2206 19 s. 10 d. – Dépense : Six Religieuses à 150 livres par religieuse ; - un prêtre ; - un clergeon ; - service de la sacristie ; - deux filles de service, médecin, chirurgien, apothicaire ; - taille du bien rural ; - réparations ; - procès. – Total 2584 livr. – Bail d’affermé de la métairie des Oliaeux (1684). – Compte-rendu à MM. Du département de l’Aude, ou du district de Narbonne, depuis 11 novembre jusqu’au 31 décembre 1789. – Recette : 5798 l. 4 s. 11 d. – Dépense : 5057 l. 11 s. 4 d.

1636-1791

(Liasse) – 1 pièce, parchemin ; 11 pièces, papier.

DAMES REGENTES D'ALLET

H 445

Titres de propriété : « Il y a environ souessante-dix ans, que feu demoiselle Foulquié, su lieu de Belcaire-en-Saut et de demoiselle Calmès, du lieu de Montazels, au diocèse d'Allet, désirant faire leur salut, elles se sairoient retirées audit Allet, où estant, se seroient occupées à instruire les personnes de leur sexe à la foy, religion catholique, apostolique, romaine, et à enseigner les jeunes filles. Et n'avoit lesdites demoiselles, pour leur nourriture et entretiennement, que le revenu de leurs biens et la somme de soissante livres que la communauté dudit Allet imposito et impose encore annuèlement en faveur des demoiselles Régentes qui leur ont succédé, suivant la permission de Nos Seigneurs les Commissaires du Roy » (Note, sans date, mais qui paraît rédigée vers le milieu du XVIII^e siècle) . – « Nous juge Viguiet de la ville d'Allet et Consuls de la mesme ville, soussignés, certifions à qui il appartiendra, que les demoiselles Régentes de ladite ville sont des sœurs novices, sans lettres-patantes de Sa Maiesté, et sans aucun titre d'établissement ; qu'elles ne sont pas cloîtrées ; que les écoles qu'elles tiennent pour l'éducation des filles sont des écoles de Charité, et que ne faisant aucun vœu, elles ont la liberté de quitter leur estat, quand bon leur semble, pour prendre celui que leur convient. En témoin de quoi, etc. A Allet, le 17^e jour du mois de septembre 1758. St-Amans, Viguiet ; Pech-Montaregous, 1^{er} consul ; Silvestre, consul ». – Obligations et quittances. – Procédures. – Cession de 300 livres pour une régente à St-Félix (1731). – Constitutions de rente. – Tesrument de M^{lle} Elisabeth Denègre (1767). – Testament de M. Pradier, curé de Rodome (1728). – Achat de maison (1705). – Acquisition de la métairie de St-Gervais, au prix de 15000 liv. (1777). – Baux de location.

1668-1789.

(Liasse) – 2 pièces, parchemin ; 67 pièces, papier.

HOSPICE DE CARCASSONNE

- H 446 Bureau des nourrices : état des enfants légitimes et illégitimes que l'hospice de Carcassonne a chez les nourrices, à Fanjeaux, Leuc, Montréal, Rouffiac, Les Hilles, Carcassonne, Floure, Orsan, Cassagne, Villesèque, Preich, Mas-Cabardès, Carlipa, Lasbordes, Montcla, Vilallier, Mongradail, St-Hilaire, Villeneuve-les-Chanoines, Lairac, Arzens, Lagne, Greffel, Trivalle-Haute, Lagrasse, Caunes, Aiguesvives, Villesisclé, Villa-en-Val, St-Gauderic, Pomas, Arquettes, Belbèse, Caminas-le-Grand, Villemagne, La Force, Escueillens, Villasavary, Conques, Taurize, Villepinte, Alzonne, St-Papoul, St-Fricheux, Laurière, Valadaigne. En tout 92 enfants, dont 39 légitimes.
1760
(Liasse) – 1 pièce, papier

- H 447 Moulin de Maquens. – L'hospice, propriétaire du moulin de Maquens, sis dans le consulat de Carcassonne, était forcé d'en faire l'abandon, la rivière ayant changé de lit. Ce moulin était sujet à la taille et aux aides. L'hospice le céderait aux religieuses de Lézignan, si elles voulaient se charger de ces impôts.
1780
(Liasse) – 3 pièces, papier.

HOSPICE DE CASTELNAUDARY

- H 448 Rentes. – Brevet des rentes à Villasavary en 1746 ; - constitutions de rentes ; - arpentements des locataires
1746-1787
(Liasse) – 17 pièces, papier.
- H 449 H 449/1. – Délibérations sur la succession de M. Delangle, évêque de St-Papoul ; - arrêt qui homologue le testament de cet évêque contre ces fondations.
H 449/2. – Pièces produites pour le syndic de l'hôpital. L'hôpital réclame 40000 livres.
1775
(Liasse) 5 pièces, papier.

HOSPICE DE SAINT-PAPOUL

- H 450 Recettes et dépenses : blé, cinq setiers par an ; - quittances. – On y a joint le compte de la Miséricorde rendu par M. Marvejol (1754), et celui de 1756. La recette monte à 389 l. 11 s. 3 d. La dépense à 280 l. 16 s. 2 d.
1745-1756
(Liasse) – 21 pièces, papier.

HOSPICE DE LIMOUX

- H 451 Dettes du diocèse de Narbonne envers de Limoux : 41885 l. 12 s. 7 d., à l'intérêt annuel de 1745 l. 4 s. 8 d.
1634-1651
(Liasse) – 2 pièces, papier.

SERIE H (additions)

ABBAYE DE LAGRASSE (Bénédictins)²²⁶

H 452

Vente par Ermengard, Gila et Ermenende, mère et filles, au monastère de Saint-Martin-de-Montredon, d'un alleu situé dans le comté de Narbonne²²⁷ : « In nomine Domini. Ego Ermengard femina et filias meas nomine Gila et Ermesen, venditores sumus ad domum Sancti Martini de Monte rotundo qui est fundatus super ripam Urbionem et ad Poncionem abbatem ad cuncta congregacione de illo loco alodem nostrum que nobis advenit de parentorum nostroru[m], et est ipse alodus in comitatu Narbonense, in villa que vocant Sobiraz et a casal de Maurel et in agecencias carum. Sic vendimus vobis terras, vineas, pratis, pascuis, silvis, garricis, arboribus pomiferis vel impomiferis, aquis, aquarumve²²⁸ ductibus vel reductibus, casas, casalibus, ortis, ortalibus, cum exsis et regressis, et adfro[n]tat de circi in fluvio Urbionem et ad ipsa roca de Montodal, et de meridie ad Fontem Valrrana et ad ipso campo Rumal et ad Pererol campo .j. et de altano in careira qui discurrit de Pereirol et ad ipsa Roda et ad ipsa careira de Prad, et de aquilone in casals de Sobiraz et ad Fontem de Maxme. Quantum infra istas adfrontacione includunt, hoc quod abemus vel abere debemus sic vendimus vobis propter precium quod inter nos et vos placuit, id sunt solidos xij., et de isto precio aput vos emtores non remansit, sane quod fieri credimus esse venturum. Quod si nos venditores aut ullus de eredibus nostris aut ullus omo aut ulla femina contra ista carta vindicionis ad dirrupendum venerit, in duplo vobis componere faciamus, et in antea ista carta vindicionis firma et stabilis permaneat omniquo tempore. Facta carta vindicionis anno XX°, regnante Filipo rege. Signum Ermengard, signum Gila, signum Ermesen, qui ista carta fieri jussimus, et testes firmare rogavimus. Signum Gilelmi, signum Poncii, signum Bernardi. *Plus bas* : Poncius, presbiter, qui ista carta rogitus scripsit, die et anno quod supra ». – Bail par l'abbé Guillaume d'une vigne au terroir de Saint-Genés, aux époux R. Ermengaud, de Barbaira, sur la redevance de la dîme et des prémices (19 juin 1211) : « Anno Xristi nativitatis M. CC° XI, feria prima, XIII kalendas julii. Notum sit cunctis hec audientibus quod ego, dominus G., Dei gratia abbas Crasse, per me et per omnes successores meos, consilio tamen et auctoritate nostri conventus, scilicet Guillelmi Carbonelli, prioris, et Berengarii, sacriste, et Aimerici, chamberarii, et Raimundi Ferrachanis, et Petri Rogerii, prepositi Sancti Michaelis, et magistri Salomonis, infirmarii, et Udalguerii, ortolani, et P. G., prepositi Cominiani, et Bertrandi de Jonqueriis, et G. Suavis, et G. de Palatio, et R. Massilie, et P. de Leco, et Olibe, et G. de Torrosela, comendamus tibi R. Ermengaudi de Barbairano, uxorique tue Geraude, tantum in vitas vestras, unam vineam nostram quam habemus in terminio Sancti Genesisii, ad capud nostre condamine. Que vinea affrontat de altano in nostra hereditate, de meridie in honore Sancti Michaelis, de circio in nostra condamina jam dicta, de aquilone in via. Vineam scicut includitur de affrontationibus, cum suis exitibus et introitibus et rebus ei pertinentibus, vobis in vita vestra comendamus, tali quidem pactione quod de omni

²²⁶ A rapprocher de H 7-H 191.

²²⁷ Devenu plus tard simple prieuré de l'abbaye de Lagrasse.

²²⁸ *Vie*, à l'original.

vendemia inde exiente donetis sacriste nostre domus fideliter decimam et primiciam, et sub tali modo vobis duobus illam come[n]damus vineam ut ipsam non possitis dare, dimittere, vendere aut impignorare alicui, sed de omnibus ususfructibus tamen procedentibus omnem vestram faciatis voluntatem, omnibus diebus vite vestra. Post descensionem autem vestram, predicta vinea cum omnibus suis pertinenciis nobis et nostre domus sine omni debiti impedimento remaneat ac revertatur. Hujus rei sunt testes : Arnaldus G. de Barbairano, et Villanova de Tribus Malis, et Berengarius Alberandi, et R. Crassus, et P. de Roca negada, vicarius burgi Crasse. Jussu quorum et predicti domini Guillelmi abbatis et jamdictorum dominorum monachorum, P., scriptor, hoc scripsit, regnante Philippo rege ». – Bail par Guiraud de Villetravers, sacristain de Lagrasse, à Pierre Richer, Bernard Gosse et Jean Traginer, de Lagrasse, du moulin de Ribaute, sous la rente annuelle de 12 setiers de froment et 12 setiers d’orge, payables à la Saint Michel de septembre (28 juin 1305). – Accensement par Jean Pagès, fils de Bernard, de Lagrasse, à Jacques, fils de Pierre Bernard, de Saint-Pierre-des-Champs, d’une terre au terroir dudit Saint-Pierre, lieu dit *ad Torrentem Sigarii* (13 août 1605). – Lauzime par Bernard, abbé de Saint-André de Sorède, de la vente faite par Raymond Verger, de Lagrasse, à Jean Roquefort, sudit lieu, d’une pièce de terre au terroir de Montlaur, lieu dit à *Salamas de Valhorquière*, sous l’obligation de la tasque envers le monastère de Lagrasse, et d’une perdrix chaque année à la fête de la Noël (12 avril 1314). – Extrait de la sentence rendue par Guillaume Pastre, juge de Lagrasse, portant règlement au profit des habitants de Talairan pour la dépaissance de leurs bestiaux et la coupe des bois dans les terroirs de Saint-Laurent, Tournissan, Prats, Forodones, Saint-Pierre-des-Champs, Tréviac et Cazecouverte, avec stipulation des mêmes droits dans le terroir de Talairan au profit des habitants des dits lieux (1318). – Bail du moulin sis au lieu dit *ad molendinum de Canalibus* à Ribaute, par Guiraud de Villetravers, sacristain de l’abbaye de Lagrasse, à Jean Tragenier, Bernard Adalbert, Bernard Benoît et Raymond Gilles, de Lagrasse, sous la rente annuelle de 18 setiers de blé (23 janvier 1322 *n. st.*). – Testament d’Aude, veuve de Guillaume de Villeneuve, coseigneur de Palaja, portant élection de sépulture par la testatrice dans le cimetière de l’église Notre-Dame de Saint-Foulc, et mentionnant divers legs pieux (23 juillet 1328). – Bail à Béranger Grégoire du moulin sis au lieu dit *ad gradum de Favario in flumine Urbionis* à Lagrasse, sous la redevance annuelle de 11 setiers de blé *tercenq*²²⁹ (15 juillet (1335). – Bulle de Benoît XIII portant collation du prieuré de Camon en faveur de Bernard Laroque, religieux de Saint-Pons-de-Thomières (26 janvier 1404).

1079-1404

(Liasse) – 1 pièce, papier ; 9 parchemins.

H 453

Déclaration d’Olivier de Termes portant désaveu des prétendus droits seigneuriaux par lui usurpés de vive force et indûment exercés aux lieux de Palairac, Couise, Boussenac, Lairière, Tréviac, Quintillan, Mayronnes, Montrouch, Taïx, Saint-Pierre-des-Champs, Blanes, Cazecouverte, Saint-Martin-du-Puy, Jonquières, Lacamp-de-Linas et Prats (20 mars 1238 *n. st.*). – Abandon par Olivier de Termes, en son nom propre et au nom des siens, de diverses terres et possessions de l’abbaye de Lagrasse, suivi du texte de l’accord conclu entre parties, par l’arbitrage de Tésidius, évêque d’Agde, de

²²⁹ Mélange de deux parties d’orge et d’une partie de froment.

Guillaume Arnaud, de Soupex et de Pierre Martin, de Castelnau (24 avril 1253). – Accord sur la question du maintien du château de Montlaur dans la mouvance de l'abbaye de Lagrasse, moyennant le paiement au roi d'une somme de 300 livres (29 août 1285). – Sentence rendue par Arnaud de Villars, chanoine de Cahors, Pierre de Pradines, chapelain majeur de Saint-Etienne de Toulouse, et Guillaume de Trocha, cleric de l'église de Chartres, juges à ce commis par le pape et le roi de France, prescrivant à Raymond Thomas, prieur de Souplazens, d'acquitter l'entier montant de ses dettes en argent et en grains envers Bertrand et Hugues, évêques de Toulouse, ainsi qu'envers la chambre apostolique (1299)²³⁰. – Reconnaissance par Fosca, épouse de Créatin de Capendu, de la somme de 20 florins d'or, au profit d'Auger de Villeneuve (20 octobre 1348). – Codicille de Raymond de Villeneuve, chevalier, seigneur du Villar-en-Val (6 août 1361). – Quittance par Arnaud André, doyen du chapitre d'Angoulême, nonce et collecteur apostolique dans la province de Narbonne, de diverses sommes payées par Pierre de Salanhac, chanoine de Mirepoix, pour le compte de l'abbé de Lagrasse, savoir : 1° 158 francs d'or 7 sols et 20 deniers tournois ; 2° 30 francs d'or au coin du roi de France (22 novembre 1375). – Sentence arbitrale entre l'évêque d'Elne et l'abbé de Lagrasse pour la nomination des notaires de la ville de Prades-en-Conflent (26 septembre 1402). – Acte portant réduction des censives dues par la communauté de Caunettes-en-Val à l'abbaye de Lagrasse, un setier de blé pour vingt setérées de terre (15 octobre 1554). – Arrêt du parlement de Toulouse condamnant Antoine Malacoste, marchand de Montlaur, à payer 1024 livres 5 sols à François, cardinal de Joyeuse, archevêque de Toulouse et abbé de Lagrasse (1603). – Titre d'un siège monacal à l'abbaye de Caunes accordé par Jean-Antoine Larderat, vicaire-général de Narbonne, à François Delhom, de Roquefort, religieux profès de Lagrasse (1660). – Transaction entre le seigneur de Padern et l'abbé au sujet d'une somme de 12000 livres payée par le sieur Devic en supplément du prix de vente de la terre de Padern, sous l'obligation d'affecter ladite somme au rachat des biens aliénés de la mense abbatiale (copie informe de 1644). – Transaction entre les consuls de Narbonne et les religieux de Lagrasse au sujet du domaine de Saint-Pierre del Lec (1669). – Démaissement par Claude Catalan aux religieux de Lagrasse, d'un jardin sis à Pézilla, moyennant le paiement d'une indemnité de 429 livres 5 sols en monnaie de France, pour les améliorations pratiquées audit jardin par Catalan (1710). – Accord entre le chapitre de Lagrasse et Anne-Louise de Chefdebien, vicomtesse d'Armissan, au sujet de la seigneurie de Saint-Pierre del Lec (1723).

1237-1723

(Liasse) – 9 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

H 454

Sentence arbitrale entre les communautés de Coustouge et de Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, touchant les usages et dépaissance dans les terroirs de Caragulhes, Viviers et Porcian.

1450

Rouleau, parchemin.

²³⁰ De l'étude de ce document, il résulte que la chancellerie romaine comptait les années du pontificat de Boniface VIII, du jour de son sacre (2 janvier 1295), tandis qu'en France on comptait du jour de son élection (24 décembre 1294).

ABBAYE DE MONTOLIEU (Bénédictins)²³¹

H 455 Relation de Bernard Rességuier, de Carcassonne, au sujet des mesures prises « pour ce qu'il estoit necessaire de entretenir le monastere de l'abbeyie soubz l'obeissance de sa Majesté ; ... que aujourd'hui (3 mai) matin les rebelles et ennemys du roy et du repos public se seroient emparés du lieu de Montholieu ».

1576

(Liasse) – 1 pièce, papier.

ABBAYE DE VILLELONGUE (Bénédictins)²³²

H 456 (déficit) Acensement par Guiraud de Saint-Martin, Raymond Fort et Raine, épouse de Guiraud, au monastère et à Raymond Guillaume, abbé de Notre-Dame de Villelongue, d'une maison située au faubourg de Saint-Martin-le-Vieil, moyennant la rente annuelle de 2 sols 8 deniers.

1195

(Liasse) – 1 pièce, parchemin.

ABBAYE DE SAINT-HILAIRE (Bénédictins)²³³

H 457 Inventaire de production devant la temporalité de l'abbaye de Saint-Hilaire, pour Marc Lebraud, de Cambieure, contre Pierre Lebraud, dit Parisien, et la communauté dudit lieu, au sujet des baux à fermes des biens dépendant de l'abbaye.

1706

(Liasse) – 1 pièce, papier.

ABBAYE DE FONTFROIDE (Cisterciens)²³⁴

H 458 Transcription du bail à fief fait en 1252 par Olivier de Termes et Raymond, son fils, à Bernard de Pobols des droits leur appartenant sur le château de Ségure, réserve faite de la haute justice et des pâturages (11 mai 1295). – Acte portant renvoi par le viguier du Fenouillèdes et du Termenès, sur l'ordre du sénéchal de Carcassonne, devant le juge abbatial de Paziols, d'une affaire de coups et blessures faits à Béranger le Rouge par Raymond, de Paziols, et Pierre Solier, de Saint-Pierre-le-Clair (7 février 1309 *n. st.*). – Ordonnance du 14 juin 1697 fixant les armoiries de l'abbaye. – Nomination par l'abbé d'un garde-chasse et d'un garde-bois aux terroirs de Paziols et de Tuchan, et procès-verbal de prestation de serment des titulaires (1750). – Délaissement par Jean-Jacques Danjean, entre les mains des religieux, de la cure de Saint-André-de-Roquelongue (1758). – Consultation par les sieurs Delort, Fages et Ricard, de Toulouse, au sujet des dîmes de Pradines, du Terral et de Fontcalvy (1774). – Devis des réparations nécessaires à l'église de Fontfroide (1774) ; - autre devis des réparations pour l'horloge dudit lieu (1780). – Lettre d'Amelot pour obtenir, au nom du roi, l'état des revenus et des charges de l'abbaye (1781). – Autorisation délivrée par l'abbé de Clairvaux pour un emprunt de 20000 livres (1782). – Lettres patentes du roi

²³¹ A rapprocher de H 192-H 196.

²³² A rapprocher de H 204-H 205.

²³³ A rapprocher de H 201-H 203.

²³⁴ A rapprocher de H 206-H 216.

sur le même objet (1783). – Lettre de M. Calvaguez au sujet des titres de la terre de Saint-André (Paris, 16 avril 1787) : « Vous avez déjà été instruit de la démission de M. de Calonne et de M. de Miromesnil ; le premier a été remplacé par M. de Fourqueux, conseiller d'Etat, et le second par M. de Lamoignon... Je ne vous dirai pas les raisons et les causes de ces deux démissions, mais seulement que cette révolution du ministère fait la plus grande sensation dans le moment présent. Mais, réflexion faite, on croit que le gouvernement est trop vigilant et éclairé pour ne point remédier aux moyens les plus efficaces de pourvoir à la félicité publique dont l'assemblée des notables s'est occupée jusqu'ici avec un zèle noble et patriotique. L'attention publique se porte dans ce moment sur un écrit bien consolant pour les vrais patriotes, c'est une justification du compte rendu par M. Necker en 1781. Suivant le résultat de ce compte, les recettes ordinaires excédaient de 10 200 000 livres les dépenses ordinaires, et les bonifications s'élevaient à 84 millions annuellement... Les ennemis de la France ne verront pas ce mémoire sans revenir du préjugé qui leur faisait croire à notre état de détresse... M. Necker vient d'être exilé à 20 lieues de Paris, mais cet exil ne sera pas de longue durée ; on dit que sous peu de jours il sera rappelé. Il n'en sera pas de même de M. de Calone qui vient d'être exilé en Lorraine ». – Requête adressée à l'intendant de la province par les consuls de Tuchan, contre la prétention des religieux tendant à exercer la justice audit lieu, et à obliger les habitants à passer de nouvelles connaissances (1788). – Inventaire des titres et papiers concernant les terres de Tuchan, Paziols et Domnove expédiés par le directoire du district de Narbonne au département de l'Aude (1791).

1295-1791

(Liasse) – 4 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

DOMINICAINS DE CARCASSONNE²³⁵

H 459 Sur autorisation spéciale de F. Hugon, maître-général de l'ordre, F. André de Brano, dominicain de Carcassonne, donne ses livres et ses biens personnels au couvent de ladite ville (20 septembre 1334).

1394

(Liasse) – 1 pièce, parchemin.

DOMINICAINS DE FANJEAUX²³⁶

H 460 Copie moderne en un cahier des actes suivants : donation de l'église paroissiale de Notre-Dame de Fanjeaux par Foulques, évêque de Toulouse, à saint Dominique (1221) ; - amortissement accordé par le roi au couvent des dominicains de Fanjeaux, sur la maison dite du Miracle (1325) ; - restitution de finance faite aux religieux par le receveur de Jean le Bon (1353) ; - donation par le roi de deux arpents de terre (1364) ; - lettres de Jean de Cogordan, évêque de Mirepoix, commissaire délégué du pape Innocent VI (1335), autorisant la translation du couvent de Fanjeaux fondé par Raymond Terren, du lieu vulgairement appelé le *Bourguet de Saint-Dominique* au lieu dit *la chapelle de Saint-Dominique dans la rue des Chevaliers* (1358) ; - lettre de Simon de Montfort aux sénéchaux de Carcassonne et Agenois en faveur de Saint Dominique (1217) ; - notes

²³⁵ A rapprocher de H 259-H 264.

²³⁶ A rapprocher de H 265-H 292.

informes sur la Croisade et sur le comte de Montfort (1200, 1210, 1213 et 1218). – Répertoire incomplet (p. 13-142) d'actes concernant le monastère : pièces de procédure de 1662 (p. 13) ; - privilèges des réguliers, règles pour la quête (p. 14) ; - sauvegarde du comte d'Armagnac, protection du Saint-Siège ; bibliothèque ; défense faite aux religieux de voyager (p. 15) ; - logement des gens de guerre (p. 16) ; - donations et testaments (p. 16-18) ; - amortissements (p. 19-23) ; - impositions royales (p. 24-25) ; - reconnaissances seigneuriales (p. 25-28) ; - objets divers (p. 28-30) ; - nomenclature des 105 obits fondés dans le couvent (p. 31-124) ; - actes de locaterie perpétuelle ou d'accensement sur différentes terres à Canélou, Fontpicou, chemin de la Bolle longue (p. 125-127), al Rocatel (p. 128), à la Teulière, al Prunanel (p. 129), à Corpols (p. 130-142), etc. (XVIII^e siècle). – Lettres patentes portant amortissement par le roi de la maison du Miracle appartenant à Raymond de Durfort, chevalier, où l'on se proposait de construire une chapelle (octobre 1325) : « Karolus, dei gratia Francorum et Navarre rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos, ad supplicationem dilectorum nostrorum consulum castri nostri Fanijovis, dyocesis Mirapicis, sindici monasterii Proliani asserencium quod, dudum, tempore beati Dominici confessoris disputantis de fide catholica contra nunnulos hereticos qui tunc in illis partibus multipliciter pululabant, libris semper ipsa fide confectis, libris eciam ipsorum hereticorum in igne de utrorumque voluntate projectis, tandem sicut Altissimo placuit qui semper est in suis sanctis mirabilis et mirabilia operatur, ubique libris dicatorum hereticorum in igne remanentibus et combustis, libri orthodoxe fidei, licet bis vel ter in igne projecti, exierunt inde semper integri et illesi, cujusmodi miraculum in quadam domo sita in castro nostro predicto Que nunc esse dicitur Raymundi de Duroforti, domicelli, fuit Dominus operatus, prefatis supplicantibus tam ipsorum et aliorum in dicto loco quam religiosarum dicti monasterii Proliani nomine volencium, ut asserunt, emere dictam domum, ac in tanti memoriam miraculi quandam ibidem edificare capellam seu ecclesiam in qua divinum officium perpetuo celebretur, de speciali gratia concedimus per presentes, ob nostre ac Marie quondam et Johanne nunc consortum nostrarum reginarum, necnon parentum et germanorum dudum nostrorum remedium animarum, quod ipsi domum predictam emere et in ea construi et edificari facere possint ecclesiam seu capellam, absque eo quod ministri seu persone alie que instituentur ibidem ad divinum officium faciendum, compelli possint posterum ad vendendum vel ponendum extra suam manum locum ipsum in quo predicta fuerit edificata ecclesia seu capella, vel ad prestandum inde financiam qualemcumque, quinymo dictum locum tenere possint et teneant imperpetuum pacifice et quiete. Quod ut ratum stabile perpetuis futuris temporibus permaneat, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Actum apud Petrafontem, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quinto, mense octobris. *Sur le repli* : Per dominum Regem ad relacionem domini Andree de Florencia. J. Barr »...²³⁷ – Lettres du Roi prescrivant la mise au monastère de Prouille des 140 livres perçues par la couronne pour l'amortissement de la chapelle de Saint-Dominique dans la ville de Fanjeaux (22 décembre 1353) : « Johannes, Dei gracia Francorum rex, receptori Tholose et comissariis quibuslibet deputatis et deputandis in senescallia Tholose super financiis

²³⁷ Le sceau a disparu ; restent les lacs de soie rouge et verte.

acquisitorum, salutem. Querelam priorisse et conventus de Pruliano, ordinis sancti Dominici, recepimus continentem quod, dudum in quadam domo situata apud Fanum Jovis que fuit quondam Raymundi de Duroforti, scutiferi, beatus Dominicus de fide catholica contra quosdam hereticos disputaret, contigit quod libri utriusque partis fuerunt in igne projecti, quodque libri hereticorum remanserunt in combustionem et cibum ignis, libri vero catholice fide (*sic*) de igne hujusmodi miraculose exierunt illesi, operante Domino qui ubi vult mirabilia operatur. Unde clare memorie carissimus quondam consanguineus et dominus noster Carolus, rex Francie et Navarre, gracieose concessit dictis religiosis quod in dicta domo quam acquisierant vel acquirere volebant, possent oratorium seu capellam construere, in quo posset perpetuo divinum officium celebrari, quodque dicte religiose eam possent tenere perpetuo pacifice et quiete, absque coactione eam vendendi vel extra manum suam ponendum seu prestandi financiam pro eadem, prout in ipsius consanguinei nostri litteris plenius videbitis contineri. Nichilominus vos, receptor, aut alii commissarii ex parte nostra super financiis hujusmodi deputati, dictas religiosas compulsistis ad solvendum centum quadraginta libras pro financia dicte domus, contra tenorem litterarum dicti consanguinei nostri et in ipsarum religiosarum prejudicium, sicut dicunt ; quod nobis displicet, si sit ita. Quare mandamus et precipimus vobis et vestrum cuilibet, ut ad eum pertinuerit, quot, (*sic*) si ita est, predictam pecunie summam sic injuste receptam vel exactam eisdem religiosis restituatis, vel eam in equipollenti moneta seu valore de financiis in quibus nobis tenentur aut teneri poterunt pro aliis per eas acquisitis vel acquirendis defalcetis et deducatis, sine contradictione qualibet et alterius expectatione mandati, et eam in compotis illius vel illorum cujus vel quorum intererit, precipimus allocari. Datum Parisius, die XXII^a decembris, anno Domini millesimo ccc^o quinquagesimo tercio. *Sous le repli* : Per regem, presente consilio. J. Matheus ». – Bulle d’Innocent VI autorisant le provincial de Toulouse à transférer le couvent de Fanjeaux près de la chapelle de Saint-Dominique (1^{er} octobre 1355). – Vidimus par Pierre de la Bonne, prieur de Puivert, vicaire général de Mirepoix, du bref de Sixte IV, accordant une indulgence aux fidèles qui visiteront l’église des dominicains de Fanjeaux aux quatre fêtes annuelles (1482). – Vente d’une vigne sise à Rieu Peyrous par Arnaud Rieux à Bernard Rieux, de Fanjeaux, à charge d’acquitter la rente foncière de 10 livres grevant cette terre entre les mains des dominicains de Fanjeaux (1615). – Bref d’Urbain VIII attachant une indulgence spéciale à la visite des sept autels de l’église de Fanjeaux (1644). – Actes du chapitre provincial tenu à Rieux (1657). – Actes du chapitre intermédiaire tenu à Limoux (1657). – Actes du chapitre provincial tenu à Hautvillar (1762). – Acte contre Laurent Barsalou, vicaire perpétuel de Fanjeaux, résolu à supprimer la procesion des Rogations, si les religieux y assistent (1662). – Bref du pape Clément IX désignant Jean-Baptiste de Marinis, général des dominicains, comme réformateur en France de tous les couvents de l’ordre (1669). – Règlement des commissaires du roi pour les impositions de la communauté de Fanjeaux (1672). – Ordonnances de l’évêque de Mirepoix sur la célébration de la fête de saint Dominique (1685). – Constitution par Antoine de Caramajou, sieur de Saint-Gaudéric et du Carla, d’une rente annuelle d’un setier de blé au profit des dominicains de Fanjeaux (1703). – Délibération informe portant nomination du syndic de la communauté (1711). – Tableau des fondations pieuses du couvent de Fanjeaux, après la réduction pratiquée par le général de l’ordre,

conformément aux instructions pontificales de 1723 (1729). – Fondation d'un obit par Dauphine de Montfaucon sur une vigne *as Corpouls* (1599), suivie d'un extrait du cadastre de la ville de Fanjeaux de 1670, et d'un certificat du collecteur de cette ville (1755). – Décret du pape Clément XIII sur l'office du bienheureux dominicain Antoine Neyrot, de Rivoli, martyr (1767). – Tableau des religieux des couvents de Fanjeaux et de Prouille (1791).

1209-1791

(Liasse) – 5 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

H 461

Mémoires envoyés par le prieur du couvent de Fanjeaux au dominicain Jean de Sainte-Marie, historien général de l'ordre, à Paris. Premier cahier : notes historiques sur saint Dominique ; sur la fondation des couvents de Toulouse, Carcassonne, Limoges, Bayonne, Cahors, Bordeaux, Périgueux, Age, Orthez, Montauban, Figeac, Castres, Condom, Brives, Saint-Emilion, Pamiers, Morlas, Rieux, Hautvillar, Albi, Saint-Sever, Rodez, Lectoure, saint-Gaudens, Saint-Girons, Montpellier, Narbonne, Béziers, Milhau, Collioure. Puycerda, Saint-Maximin, Génolhac, Draguignan, Toulon, Buisson, Tarascon, Nîmes, Aubenas, Orange, Aix, Grasse, etc. ; copie de différentes bulles en faveur de l'ordre de Saint-Dominique ; notes historiques sur les rois, le parlement, les évêques et les archevêques de Toulouse ; actes divers concernant l'église Saint-Martin de Limoux ; liste des prieurs et des prieures de Prouille ; liste, par ordre chronologique de fondation, des diverses maisons de l'ordre, de 1206 à 1377²³⁸. – Deuxième cahier (anc. Collection Nauziel, A¹) : relevé, sous forme d'extraits du cadastre, des fiefs du monastère à Fanjeaux, Lasserre, La Force, Fenouillet, Carcassonne, Limoux, Toulouse, Castres, etc. (1670). – Troisième cahier (anc. Collection Nauziel, A²) : acte d'acquisition, en 1325, de la maison où fut construite, à Fanjeaux, la chapelle de Saint-Dominique ; restitution de la taxe indûment perçue sur cette maison (fol. 2) ; agrandissement du couvent de Fanjeaux en 1364 (f. 3) ; acte concernant la métairie de Brézilhac (f. 4) – vidimus de l'acte de donation de l'église de Fanjeaux, par Foulques, évêque de Toulouse (1325) (f. 4) ; actes concernant les métairies de Laurac-le-Grand (f. 6), de Rahou (f. 7 v^o), de Rascous (f. 9), les terres de Fontpicou (f. 9 v^o) et autres (f. 10 à f. 25), etc. – Quatrième cahier (anc. Collection Nauziel, A³) : tableau des droits et possessions du couvent dans le territoire de Fanjeaux (XVII^e siècle).

XVII^e siècle

(Liasse) – 4 cahiers, papier.

DOMINICAINES DE PROUILLE²³⁹

PRIVILEGES PAR LES PAPES

H 462

Bulle d'Innocent III prescrivant aux évêques d'Auxerre et d'Orléans et au doyen d'Auxerre de faire restituer au comte de Montfort une somme de 5000 livres à lui volée, lors du siège de Carcassonne (9 novembre 1210) : « Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratibus Autisiodorensi et Aurelianensi episcopis et dilecto filio decano Altisiodorensi, salutem et apostolicam benedictionem. Porrecta nobis dilecti

²³⁸ On en compte 131, manquent les derniers feuillets.

²³⁹ A rapprocher de H 317-H 420.

filiis nobilibus viri S., comitis de Monteforti, petitio continebat quod, cum principes qui adversus perfidos Abigeos (*sic*) prelium Domini prelantes Carcassoniam (*sic*) expugnarunt, pecuniam et alia que inventa fuerunt ibidem sustentationi ejusdem comitis et aliorum secum remanentium deputassent, quidam ad ea fideliter observanda, prestito juramento, fuerunt electi, qui ad valentiam quinque milium librarum de illis surripere presumpserunt. Quapropter, tam a legatis nostris quam ab episcopis qui fuerunt cum ipsis, sententia meruerunt excommunicationis astringi. Ideoque discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus sententiam ipsam rationabiliter promulgatam usque ad satisfactionem idoneam faciatis, appellatione remota, firmiter observari. Quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse, duo vestrum ea nichilominus exequantur. Datum Laterani v idus novembris, pontificatus nostri anno duodecimo ». – Autre bulle d’Innocent III invitent l’archevêque de Narbonne et ses suffragants à prêter aide et assistance au comte de Montfort (11 février 1210). – Double copie d’une bulle d’Honorius III confirmant au monastère de Prouille la possession des biens lui appartenant à Fanjeaux, Sauzens, Villasavary, Laredorte, Puivert, Bram, Alzonne et Tonneins (30 mars 1218). – Bulle de Grégoire IX enjoignant au général de l’ordre de reprendre le monastère de Prouille sous sa juridiction, comme étant le premier établissement de l’ordre de saint Dominique (22 mars 1237). – Vidimus par le parlement de Toulouse (15 juin 1526) de la bulle d’Innocent IV confirmative des règlements donnés au monastère par saint Dominique (18 août 1248). – Bulle d’Innocent IV plaçant sous la tutelle de l’ordre de saint Dominique les religieuses de Prouille soustraites à la juridiction de l’ordinaire (27 avril 1248). – Bulle d’Alexandre IV portant exemption de la dîme en faveur du monastère de Prouille, aussi longtemps que durera son union à l’ordre de saint Dominique (24 février 1257). – Bulles d’Alexandre IV exemptant les religieuses de Prouille des dîmes exigibles d’elles, à raison des terres qu’elles font valoir à leurs frais (26 octobre 1259). – Confirmation par Clément VI, le 5 avril 1343, de la bulle d’Alexandre IV du 9 mars 1258, en faveur du monastère de Prouille.

1210-1259

(Liasse) – 6 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

H 463

Vidimus par l’évêque de Toulouse de deux privilèges d’Alexandre IV ; le premier dispense les dominicains de toute contribution envers les nonces et légats du Saint-Siège (18 février 1258) ; le second associe les moniales de Prouille aux privilèges et indulgences accordés audit ordre de Saint-Dominique (12 mars 1258). – Vidimus par Gui, archevêque de Narbonne (30 novembre 1261), de la bulle d’Alexandre IV du 10 mars 1257²⁴⁰. – Bulle de Clément IV portant privilège pour les religieux dominicains d’être à l’abri de toute excommunication, suspension ou interdit prononcé par un légat du Saint-Siège (15 juin 1265). – Copies de bulles de Clément IV (23 février 1267) et Boniface VIII (28 juillet 1297). – Copie de deux bulles de Jean XXII, l’une érigeant en cathédrale l’église abbatiale de Saint-Papoul ; l’autre fixant les revenus du nouveau chapitre cathédral (22 février 1318). – Autre copie de la seconde de ces bulles²⁴¹. – Vidimus par Pierre

²⁴⁰ Voir H. 462, n° 7.

²⁴¹ C’est par erreur que le copiste a lu *VIII kalendas decembris, pontificatus nostri anno secundo* ; cette manière de compter en effet porterait la bulle au 24 novembre 1318. Or cette date appartient l’année troisième du pontificat de Jean XXII, qui commença le 6 septembre 1316.

Bendotius, lieutenant de Bernard du Mas, official du Razès et de Limoux (16 mars 1346), de la bulle de Benoît XI du 15 mars 1304, qui soustrait les religieuses de Prouille à la juridiction de l'ordinaire, et les place sous l'autorité du provincial de Toulouse (15 mars 1304). – Vidimis par François de Sonac, official du Razès (5 avril 1372), d'une bulle du pape Clément VI, renouvelant celle de Jean XXII sur les molestations éprouvées par les religieuses et confirmant leurs privilèges (1^{er} juillet 1343). – Lettres d'appel au Saint-Siège par le syndic du monastère contre Albert de Castillon, chanoine de Comminges, se disant commissaire apostolique (15 octobre 1358). – Vidimus par Arnaud du Vernet, juge royal du comté de Lauragais (21 février 1539), d'une bulle de Clément VI renouvelant celle de Grégoire X sur l'exemption des dîmes et la confirmation des possessions du monastère à Fanjeaux, Laforce, Bram, Villefranche, La Hille, Limoux, Fenouillet, Agassens, Sauzens, Venastville, Cazalrenoux, etc. (4 avril 1343). – Bulle d'Urbain VIII prononçant la déchéance de M^{me} de Lévy-Ventadour comme prieure, et confirmant l'élection de sa remplaçante, Anne de Villelisses (27 mars 1634). – Bref de Clément XI à l'archevêque d'Aix au sujet des entreprises de ce prélat contre les réguliers (13 février 1703). – Expédition de la bulle de Clément XI en faveur d'Antoinette de Choiseul-Beaupré, prieure (12 novembre 1717-13 février 1718). – Traduction française des bulles de Grégoire X (1274) et d'Urbain VIII (1634), suivie de trois arrêts du conseil du roi (1633-1634) sur la triennialité de l'office de prieure.

1258-1634

(Liasse) – 6 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

PRIVILEGES PAR LES ROIS

H 464

Confirmation par saint Louis des lettres d'amortissement de 1247 en faveur des acquisitions du monastère à Limoux, Cailhau et Montgradail (octobre 1264) : « Ludovicus, dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Noveritis quod nos literas nostras sigillo nostro antiquo sifillatas vidimus in hec verba : Ludovicus, dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli suo Johanni de Crannis, senescallo Carcassonensi, salutem. Intimatum est nobis ex parte priorisse et conventus monialium de Pruliano, quod Cavaers, domina Fanijovis, eisdem in perpetuam elemosinam contulit et concessit duodecim libratas turonencium annui redditus, percipiendas, annis singulis, in territorio castri de Calavo et in territorio de Monte gardail, tam intus quam extra. Item, sexaginta solidos parisienses annui redditus concessit eisdem monialibus, ut dicunt, Guillelmus Barravi, notarius publicus de Limoso, sicut in litteris super hoc confectis, quas habere se dicunt dicte moniales, videbitis contineri. Unde vobis mandamus quatinus, si vobis constiterit per cartas et instrumenta predictorum domine Fanijovis et G., notarii, ita esse, tam dictas duodecim libratas tutonensium quam sexaginta solidos parisienses predictas (*sic*) permittatis eisdem monialibus sine impedimento pacifice possidere. Actum Parisius, anno Domini M^o CC^o quadragesimo septimo, mense novembris. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecuimus apponi sigillum. Actum apud Bellum montem super Ysaram, anno Domini M^o CC^o sexagesimo quarto, mense octobris ». – Vidimus par Bloynus Luppi, viguier de Toulouse (28 octobre 1297), du mandement de Philippe le Bel (31 octobre 1295) prescrivant au seneschal de Toulouse de tenir en compte au monastère la somme de

5000 livres sur les amortissements : “Noverint universi quod nos, Bloynus Luppi, miles, vicarius Tholose, vidimus patentes litteras sigillo magno et contrasigillo domini nostri regis Francorum sigillatas, ut prima facie apparebat, tenorem qui sequitur continentes : Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Tholosano, salutem. Mandamus vobis quatinus si sorores ordinis Predicatorum de Pruliano pro amortizatione vel alia justa causa in aliquo nobis debito teneantur, debitum quinque milium librarum turonensium in quibus, prout per litteras religiosi viri abattis Belle pertice contineri dicitur, ipsis ex mutuo dicimur teneri, vobis super hoc, facta fide, deducatis eisdem. Actum apud Sanctum Germanum in Laya, die lune post festum beati Barnabe, apostoli, anno Domini M^o CC^o nonagesimo quinto. In cujus visionis testimonium nos, Bloynus Luppi, miles, vicarius predictus, sigillum curie nostre fecimus hic apponi, in festo apostolorum Symonis et Jude, anno Domini M^o CC^o nonagesimo septimo”. – Vidimus par Bernard Vinaudi, juge-mage de la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers (9 mars 1327 n. st.), d’une ordonnance de Philippe V, roi de France, contre les perturbateurs de la paix (15 octobre 1316). - Mandement de Charles IV pour l’exécution de la sentence touchant le local de Saint-Rome à Toulouse (15 septembre 1327). – Autres lettres du même pour le même objet (18 septembre 1327). - Mandement de Philippe VI au sénéchal de Toulouse pour l’exécution de la sentence du local de Saint-Rome, nonobstant tout appel (6 août 1328). – Autres lettres du même pour le même objet (24 avril 1329). – Commission de Philippe VI au sénéchal de Toulouse pour connaître brièvement de l’affaire entre l’abbaye de Prouille et le chapitre Saint-Etienne de Toulouse, au sujet de plusieurs immeubles (5 mars 1330). – Dispense accordée par Jean, évêque de Beauvais, lieutenant du roi en Languedoc, aux religieuses de se conformer aux usages et statuts locaux pour l’achat des vivres et des provisions (5 août 1341). – Injonction de la part du conseil du roi à la prieure d’avoir à produire des titres par devers le greffe dudit conseil (5 février 1528). – Lettres exécutoires de la sentence de confiscation prononcée par les juges de la temporalité de Prouille au profit de Germaine et d’Antoinette Sableyroles, sœurs, de Cazalrenoux (15 avril 1556). – Arrêt de renvoi par devant le lieutenant criminel de Carcassonne de la procédure faite à la requête de Jeanne de Lorraine, prieure, contre Jean Vaize, Bernard Besaucelle et Signares (9 décembre 1606). – Arrêt du grand conseil portant règlement pour le monastère de Prouille (1628). – Lettres d’évocation d’appel délivrées par le grand conseil à la prieure Marie de Lévis-Ventadour, cousine du roi, contre Isabeau de Roquetaillade, soi disant prieure (1632). – Arrêt du conseil privé du roi confirmant la sentence obtenue par le syndic du monastère le 18 avril 1633 contre Jean de Lévis de Lomagne, sieur de Roquefort (1634). – Arrêt du grand conseil prescrivant l’enregistrement de la déclaration du roi au sujet de la nomination au prieuré de Prouille (1640). – Arrêt (imprimé) du conseil d’Etat touchant la vente de divers domaines de la couronne (1646). – Sauf-conduit du roi à M^{me} de .Lorraine, abbesse, pour se rendre de Saintes à son abbaye (1651). – Lettres du roi en faveur de son « amée et féale cousine » l’abbesse Jeanne-Antoinette d’Albret (1672). – Provision par le roi de la dignité de prieure en faveur de Madeleine d’Aubeterre, à charge pour la bénéficiaire d’obtenir ses bulles d’institution (1683). – Copie de l’arrêt du grand conseil obtenu par M^{me} d’Aubeterre et signifié par elles aux dames de Prouille, suivie de trois lettres adressées auxdites dames (1684). – Ordre du roi prescrivant de reconnaître M^{me} de Boysseuil comme pmrieure de Saint-Pardoux (1687). –

Règlement dressé par les religieuses et autorisé par le conseil du roi par le P. Cloche, général des dominicains (1696). – Lettre de l'évêque de Saint-Papoul et de M. le Mazuyer à la prieure de Prouille portant remise d'une lettre de cachet (1696). – Commission du roi à l'évêque de Saint-Papoul et à M. le Mazuyer pour procéder sur place à la vérification de l'état du monastère (1704).

1264-1704

(Liasse) – 16 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

AMORTISSEMENTS

H 465

Remise par saint Louis à G. de Lévis, maréchal d'Albigeois, du droit d'amortissement exigible par la couronne, à l'occasion d'un don de dix ou vingt livres de rente fait par ledit maréchal aux religieuses (21 mai 1269). – Remboursement au moyen de remises d'amortissements fait par le roi au monastère de Prouille, d'une somme de 4483 livres 7 sols prêtée à la couronne pour les affaires d'Aquitaine (29 mai 1298). – Amortissement par Philippe le Bel de plusieurs biens dépendant du monastère à Bram, Fanjeaux, Vibram, Barsa, Villefranche, Castelnaudary, Limoux, Fenouillet, Montgradail, Cumiès et Ramondens (septembre 1298)²⁴². – Vidimus par le lieutenant du garde-scel de la sénéchaussée et viguerie de Toulouse (30 mars 1302) de lettres royales portant exemption du droit d'amortissement en faveur du monastère (septembre 1298). – Inventaire des amortissements royaux de 1274 à 1457. – Tableau des amortissements royaux portant sur les localités suivantes : Prouille, Fanjeaux et la Hille, (de 1274 à 1276) ; Villefranche, Montclar, Villeneuve, Goudourville, Peyrens, Bauteville, Montgaillard, Renneville (de 1274 à 1339) ; Bram, Villesiscle et Montréal (de 1274 à 1382) ; Villasavary (de 1274 à 1382) ; Cazalrenoux (de 1274 à 1339) ; La Cassaigne et le Mortier (de 1277 à 1376) ; Limoux (de 1290 à 1383) ; La Bezole, Fontazelles et Miremont (de 1294 à 1351) ; Laurac (de 1309 à 1382) ; Vibram et Fonters (1309 à 1351) ; Besplas et Pexiora (de 1309 à 1382) ; Laurabuc (de 1309 à 1371) ; Fendeille (de 1309 à 1371) ; Fenouillet, le Mazet et la Courtète (de 1314 à 1351) ; Brézilhac, Lasserre, Villeneuve et Tonneins (de 1314 à 1348) ; Alzonne (de 1314 à 1379) ; Mireval, Villeneuve-la-Comptal (de 1315 à 1371) ; Mas-Saintes-Puelles et Cumiès (de 1315 à 1378) ; Gaja-la-Selve, Arborens, Lanerville (de 1315 à 1339) ; Saint-Estèphe et Barsa (de 1315 à 1339) ; Lauraguel, Saint-Martin-Lalande, Saint-Martin-de-Vals, Auxil et Brésil (1315) ; Rascous, La Force-Ramond-Ferrand, La Force-Terrade, Souplazens et Val des Rousses (de 1320 à 1332) ; Montgradail et Massebrac (de 1339 à 1349) ; Toulouse et Gardouch (de 1339 à 1353) ; Genebrières, Payranel et Antioque (de 1351 à 1362) ; Ricaud (de 1351 à 1362).

1269-1383

(Liasse) – 4 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

H 466

Amortissement de diverses possessions du monastère à Villasavary, Laurabuc, Mireval, Fendeille, Fanjeaux, La Cassaigne, La Force et Mas-Saintes-Puelles.

1371

Rouleau, parchemin.

²⁴² Ce document est en mauvais état.

PRIEURES

H 467

Lettre d'Henri IV à la prieure Eléonore de Bourbon lui désignant M. Montron pour l'assister dans l'administration du prieuré (1608). – Consultation par Bestier et F. de Ferrières sur le droit de la prieure de Prouille à « corriger » la prieure de Saint-Guilhem de Montpellier (1613). – Règlement et ordonnance faits par M. de Frémin, seigneur des Couronnes, conseiller du roi, intendant de Jeanne de Lorraine, abbesse de Jouarre et prieure de Prouille, pour la reddition des comptes du monastère (1627). – Opposition faite au sénéchal de Castelnaudary par M^{me} de Lévis de Ventadour contre la saisie du bétail du prieuré (1630). – Autre opposition de M^{me} de Lévis de Ventadour contre M^{me} d'Espina ou toute autre prétendante éventuelle à la dignité de prieure (1630). – Permission accordée à M. de Ribeyran, chanoine de Montréal, d'entendre en confession M^{me} de Ventadour (1633). – Acte d'opposition signifié par M^{me} de Ventadour aux religieuses, leur interdisant de recevoir aucune profession « et de faire d'autres actes de juridiction, mesmes de dissiper les grains dudit prieuré » (1633). – Arrêt du Conseil du roi prescrivant la réintégration de M^{me} de Ventadour en qualité de prieure (26 août 1633). – Acte d'appel par Pierre Baron, agent de M^{me} de Ventadour, contre M^{me} de Villelisses, soi-disant prieure de Prouille (1634). – Requête au Conseil pour M^{me} de Villelisses contre M^{me} de Ventadour (1634). – Arrêt du Conseil du roi prononçant le maintien en qualité de prieure d'Anne de Villelisses et adjugeant à M^{me} de Ventadour une pension viagère de 2000 livres (27 août 1634). – Protestation de M^{me} de Ventadour contre l'élection de Delphine du Mortier en qualité de prieure (1636). – Concordat passé entre la prieure Jeanne-Antoinette d'Albret et M^{me} de Ventadour (1630). – Procès-verbal de prise d'habit et d'installation de M^{me} d'Albret, suivi de l'acte de fulmination des bulles de provision de ladite prieure (1640). – Accord portant cession du prieuré par M^{me} de Ventadour à M^{me} d'Albret (1640). – Consultation signée Bernac, de Montholon, Daudiguier et de Massac, de Paris, pour M^{me} d'Albret contre M^{me} de Ventadour sur la question du prieuré (1644). – Arrêt interlocutoire du grand Conseil entre M^{me} d'Albret et M^{me} de Ventadour prescrivant aux parties de faire leurs communications sans « rien attenter contre la juridiction du Grand Conseil » (1644). – Inventaire sommaire des communications de Jean Guillaume, procureur de M^{me} d'Albret (1644). – Autre inventaire additionnel (1644). – Arrêt du Grand Conseil adjugeant à M^{me} d'Albret le *possessoire* du prieuré, à la charge de payer 3000 livres de pension à M^{me} de Ventadour (juin 1644). – Edit du roi réservant à la couronne le droit de collation au prieuré (1649). – Déclaration faite *in extremis* par M^{me} d'Albret, abbesse, au sujet des affaires temporelles du monastère (1682). – Autre déclaration de ladite abbesse en faveur de Charles Dutitre, son économe, et de ses nièces (1682). – Collation du prieuré à Catherine-Angélique Desparbès de Lussan d'Aubeterre de la Serre par Dominique Serres, doyen de l'université de Cahors, délégué du général des dominicains (1690).

1608-1690

(Liasse) – 5 pièces, parchemin ; 20 pièces, papier.

H 468

Procuration donnée par M^{me} de Rennes, sous-prieure, et les dames du conseil à l'économe Blaquièrre sur la vente d'une certaine quantité d'arbres de Ramondens (1717). – Serment prêté par la prieure, M^{me} de Choiseul-

Beaupré, dans l'église de Saint-Papoul, entre les mains de l'official du diocèse (1718). – Installation de M^{me} de Choiseul-Beaupré en qualité de prieure (1718). – Réception et profession de ladite dame, « volontairement professe (8 juin 1719). – Profession de M^{me} de la Blache, prieure (1725). – Confirmation de M^{me} d'Artagnan comme prieure, sur démission de M^{me} de la Blache, par Thomas Ripoll, général des dominicains (1729). – Installation de M^{me} d'Artagnan en qualité de prieure par l'official de Saint-Papoul (1729). – Notes informes sur la généalogie de la maison de Montesquiou-d'Artagnan avec lettre d'envoi signée Calages (1729). – Certificat de vie de M^{me} de la Blache, délivré par Jean-Baptiste Moyne, conseiller au bailliage de Bugey (1737). – Serment prêté par Françoise de Bellegarde, prieure, entre les mains de Mariéjol, official du diocèse de Saint-Papoul (1752). – Désignation par Françoise de Bellegarde du dominicain Pie Lamarque pour prêcher le carême dans l'église de Bram (1767).

1717-1767

(Liasse) – 11 pièces, papier.

H 469

Offre à M^{me} de Lévis-Ventadour d'un don de 6000 livres pour son *viaticum* (1633). – Arrêt du parlement de Toulouse accordant à ladite dame 2000 livres de pension sur les revenus du monastère (1633). – Ordonnance du Conseil du roi fixant, à titre provisoire, au chiffre de 300 livres par mois la pension de la prieure Marie de Lévis (19 août 1633). – Procuration faite par M^{me} de Lévis à Pierre Baron, son agent, pour toucher les mensualités de sa pension (1633). – 27 quittances de paiement des années 1633 à 1644. – Consignation par Dominique Médaille, syndic du monastère, d'une somme de 300 livres entre les mains dudit Baron, pour le paiement de la pension de M^{me} de Lévis (1634). – Inventaire de production au sénéchal de Carcassonne pour le syndic de Prouille contre M^{me} de Lévis (1635). – Acte de protestation de ladite dame contre « un religieux dominicain, soy disant supérieur de la maison de Prouille », concernant la pension de 2000 livres (1635). – Acte de réquisition fait à M^{me} de Lévis lui enjoignant de venir retirer du monastère 2000 livres d'arrérages de sa pension, sous peine de voir consigner ladite somme par le syndic (1636). – Cession par M^{me} de Lévis à M^{me} d'Albret de tous ses droits sur le prieuré, sous réserve d'une pension viagère de 3000 livres (1639). – Protestation de M^{me} de Lévis à propos de la réduction du chiffre de sa pension (1643). – Inventaire de production additionnelle pour Jeanne-Antoinette d'Albret contre Marie de Lévis-Ventadour (7 et 16 mai 1644). – Ordonnance de l'évêque de Saint-Papoul et du commissaire Le Mazuyer pour le paiement, par quartiers de 500 livres, de la pension de M^{me} de Lévis (1709). – Quittance de M^{me} de Lasserre, prieure, pour sa pension (1712). – Demande de M. Saint-Florentin tendant à obtenir des religieuses le bénéfice d'une pension viagère au profit de M^{me} de la Blache (1729). – Mémoire informe sur la pension de ladite dame (1730). – Quittances de trois quartiers de la pension de M^{me} de la Blache (1729 et 1732).

1633-1732

(Liasse) – 17 pièces, papier.

RELIGIEUSES

H 470

Quittance d'une somme de 20 livres payée par le monastère de Prouille au couvent de Brive, à l'occasion de la réunion du chapitre provincial (16 juillet 1341). – Fondation d'un obit-perpétuel en faveur d'Arnaud-Jean

de Villeneuve, chanoine de Valence, secrétaire apostolique, et du cardinal évêque de Préneste, bienfaiteurs du monastère (1353). – Supplique de 91 religieuses de Prouille tendant à obtenir du pape le maintien du monastère sous l'autorité directe du général de l'ordre (1637). Lettres du roi en faveur de M^{me} d'Albret (1640). – Acte fait par le sieur Leutard, praticien de Limoux, au nom de quelques dames malades désireuses « d'aller prendre les remèdes » prescrits par les médecins Delpoy et Arnoulier (1677). – Autorisation accordée par l'évêque de Saint-Papoul et par la prieure à M^{me} d'Issel pour sortir du monastère, sur l'attestation du médecin (1680). – Autre autorisation des mêmes à M^{me} de la Serpent pour aller aux eaux, sur une attestation conforme des médecins (1690). – Requête des religieuses à M. de Lamoignon, intendant de la province, au sujet des vexations reprochées aux parents de M^{me} de Lasserre et de divers autres objets (1690). – Testament de dame Hippolyte d'Hélie de Villarzel, religieuse (1712). – *Exeat* pour Mme d'Aussepan d'Escueillens (1713). – Etat du monastère dressé en exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 avril 1727. Personnel : 45 religieuses professes, 12 sœurs converses et 5 petites pensionnaires. Revenu annuel : 34097 livres 10 sols. Charges et dettes : 34247 livres 9 sols 10 deniers ; soit un déficit annuel de 149 livres 19 sols 10 deniers (1727). – Tableau des religieuses du monastère avec l'âge, la date de la profession religieuse de chacune ainsi que la déclaration collective pour continuer la vie en communauté : 65 personnes, savoir : 43 religieuses, 20 sœurs données portant l'habit, et 2 sœurs données ne portant pas l'habit (1791).

1341-1791

(Liasse) – 1 pièce, parchemin ; 11 pièces, papier.

REFORMATION DU MONASTERE

H 471

Lettre du général de l'ordre sur le partage par égales parts des dépouilles des religieux décédés entre la maison mère et le monastère de résidence (1^{er} juin 1423). – Ordonnances de Nicolas Rodolphe, général de l'ordre (1637). – Lettre du P. Marinis, compagnon du père général, au P. Carquet, prieur de Prouille, sur la question des prieures perpétuelles (1639). – Lettre de François Galasiny, procureur général de l'ordre des dominicains, à la prieure de Prouille sur la concorde, l'union et le repos du monastère (1640). – Lettre de Nicolas Rodolphe, général de l'ordre, à Gabriel Ranquet, inquisiteur de Toulouse, au sujet de la renonciation par M^{me} d'Albret au titre et aux droits de prieure (1640). – Ordonnance de Thomas Turc, général de l'ordre, sur les droits et devoirs respectifs du prieur et de la prieure (1647). – Lettre de Bonaventure Roquaberty, maître général de l'ordre, aux dames de Prouille au sujet des affaires de cette maison et de la nomination de la prieure (1672). – Lettre d'Antoine Cloche au sujet des bulles de M^{me} d'Aubeterre nommée prieure (1684). – Ordonnance d'Antoine de Monroy, professeur en théologie et maître général de l'ordre, sur le dépôt entre les mains de M^{me} d'Albret d'une somme de 2000 livres appartenant à M^{me} de Ferrières et à ses nièces (1689). – Commission donnée à Catherine-Angélique d'Esparbez de Lussan, prieure nommée, par Dominique Serres, doyen de la faculté de Cahors, commissaire du général de l'ordre, pour rétablir « le bon ordre, la discipline et l'observance régulière » dans le monastère (1690). – Injonction formelle d'avoir à mener la vie en communauté faite aux dames de Prouille par le P. Serres, commissaire du

général de l'ordre (1696). – Règlement fait sur cet objet par la prieure et les religieuses et confirmé par lettres royales (1696). – Lettre du P. Cloche aux dames de Prouille sur les bons effets des nouveaux règlements (1697). – Autres lettres du même à M^{me} de Lasserre, prieure, sur sa maladie ; sur l'établissement du prieur (1702-1703) ; le P. Courrau est désigné pour cette dignité (1704). – Autres lettres du même à la même au sujet des règlements faits par les commissaires du roi pour l'administration du monastère (1704) ; - sur la nomination comme prieur du P. Malastic (1706) ; - sur la nouvelle élection de la sous-prieure et l'administration de l'économe (1709) ; - sur la désignation d'un commissaire conformément aux désirs de la prieure (1709) ; - sur la canonisation de Pie V et l'oblation au Sain-Siège de 30 écus romains (1710). – Promulgation par le P. Cloche des privilèges et indulgences accordés par Clément XI à l'ordre des frères prêcheurs et à tous ses adhérents en Europe, dans les Indes, en Chine et au Japon (1712). – Ordonnances du procureur général du parlement de Toulouse en faveur du monastère de Prouille (1714-1715). – Lettre circulaire imprimée du P. Cloche annonçant la mort et faisant l'éloge du P. François Ramirez²⁴³ (1715). – Présentation du P. Louis Carrère comme supérieur du monastère, chargé d'instituer les confesseurs des religieuses (1718). – Lettre du P. Cloche affirmant les droits du prieur contre les prétentions rivales des dames du monastère (1718). – Décrets imprimés de la double béatification par Clément XIII de Bienvenue Bojan, vierge, et d'Antoine Neyrot, martyr, de l'ordre de saint Dominique (27 mars 1765, 22 février 1767).

1428-1767

(Liasse) – 1 pièce, parchemin ; 28 pièces, papier.

CONTRATS

H 472

Donation de l'église de Bram aux religieuses par Foulques, évêque de Toulouse (15 mai 1211). – Autre donation du moulin à vent de Prouille par dame Cavaers (un dimanche de février de l'an 1224 *n. st.*). – Testament de noble Gaudéric Picharelle, chevalier, de Fanjeaux, de l'église et de l'hôpital de Fanjeaux, de l'abbaye de Villelongue, de la commanderie et de l'hôpital de Pexiora, et des églises d'Hounous et du Carla (25 juillet 1226)²⁴⁴. – Donation de trois pièces de terre sises respectivement aux lieux dits *ad Fontanas*, *ad Montembaio* et à *las Planas*, faite au monastère par Guillaume Grimaud (30 mars 1227). – Copie (juin 1233) d'une donation générale de leurs personnes et de leurs biens faite au monastère par Pons Etienne et Catalane, sa femme (avril 1230). – Donation de différends fonds sis à *la Cour Bisbal* et à *Prunanel*, par Pierre-Roger Picharelle et sa femme (février 1241 *n. st.*). – Testament de Raimonde de Ventajou, épouse de Frotard de Pène, chevalier, stipulant divers legs en faveur du monastère de Prouille, de l'église de Brugairolles, de l'abbaye de Montolieu, de l'église Saint-Martin de Limoux, des hôpitaux de Magrie, Limoux, Alaigne, de l'œuvre du Pont du Blau, des dominicains et frères mineurs de Carcassonne, etc. (6 novembre 1259). – Confirmation par Raimond, évêque de Toulouse, de la donation du bénéfice de Fanjeaux faite par Foulques, son prédécesseur (2 octobre 1260). – Autre donation par Pons du Villa, damoiseau (19 juin 1264). – Achat de terres par le monastère au lieu dit Fontloubane (28 mars

²⁴³ Originaire de Salamanque, plus tard évêque de Brindes, puis d'Agrigente.

²⁴⁴ Les éléments de la date ne sont pas concordants ; le texte porte en effet : « viij^o kalendas augusti feria iii^a, regnante Lodovicho rege Francie, anno ab incarnatione Christi M. CC. XXVI ». Or, en 1226, le 25 juillet était un samedi.

1267). – Constitution d'une albergue de 72 sous tournois, au lieu et place d'une albergue équivalente imposée sur le château de Villedieu en Razès, suivie des lettres de ratification du contrat par saint Louis et du titre d'origine des biens légués au monastère par Raymonde de Ventajou, le tout sous approbation des religieuses (1268-1270). – Donation du lieu de Loubejac²⁴⁵ sur l'Aveyron, et de la moitié de la terre de Cos²⁴⁶, en toute justice, faite par Huc du Puy et Blanche Fleur, sa femme, aux religieuses de Prouille, sous l'obligation d'instituer un monastère de filles à Loubejac (2 octobre 1273) : « Conoguda causa sia à totz aquels que aquesta present carta veiran ni auziran legir qu'en Uc del Poig e ne Blancaflors, sa molher, no dessenbut ni costreg, ni endug per frau ni per bauzia, mas de lor propria voluntat ad aisso amenat, ab pervist coratge e per pura e per cimpla almoina e en redemcio de lor pecatz, donero per pura e cimpla donacio facha entre vios, no revocabla per lunh temps, à Dio e à nostra dona sancta Maria, e à la prioressa e al covent de las serors e de las donas del mostier de Prolhas, e à fraire Ar. Seguir, prior de la dicha mailho de Prolha, present e ressebent la dicha donacio per nom de las dichas serors, tot lo territori et totas las honors apeladas de Logajec, e totas las aigas del flum d'Avairo e las paicheiras, els molis, el port, el peatge e las laidas e totas las autras senhorias que avio en las aigas d'Avairo, e totas las terras ermas e condrechas, e boscx, e bartas, enauzas, e pratz, esses, e oblias, e acaptés, e totas autras senhorias, e omes, e femnas, e tot quant eilh avio ni aver devo, dessaoutra Avairo, davas Montalba, ni delaoutra el territori ni en la onor apelada de Logajac. E donero mai l'avandigz d'Uc del Poig essa molher na Blancaflora à las sobredichas serors e aldig prior, aqui present e resebent per nom de lor, la mitat de la juradicxio auta e bassa e del mer e mixt emperi que eilh an ni aver devo el castel de Cos, ni en la onor, ni en las apertenensas. Et aquestas cauzas sobredichas, cascuna essenglas, an donadas e autrejadas lo digz n'Uc del Poig e na Blancaflora à las sobredichas serors e aldig prior, nom de lor, aichi cossebredig es, à far et per far e bastir, eldig territori de Logajac, mostier et maiho de religio, enque abito e estio esservisco à Dio donas religiosas segon l'orde et la regla, els establiments, el abit, e la maniera, e las costumás de las serors de Prolhas ; e derevesten lor mezeiches de tot lo dreg de las sobredichas cauzas, revestirone lodig prior per nom de las dichas serors, el n'establiro posseidor de las dichas cauzas et de cascuna per nom de las dichas serors, e conogero e autregero que eilh o tenio e o possezio precari de las dichas serors, e volgero e autregero quel prior davandigz, per nom de las dichas serors, per sa propria auctoritat puesca pendre e tener la posseccio de las dichas cauzas, totas oras e qualque ora à lor sera vist fazedor, e per me de fermetat anne amdoi e cascus de lor en tot mandada e promessa far e portar bona e ferma guirentia de totz homes e de totas femnas que re i demandesso ni i amparesso, salva e retenguda lassenhoria ellauzament de nostre senhor lo rei de Fransa, en aitant quant à lui s'aparte per razo d'aquesta donacio. E an mandat e promes que tota aquesta donacio dessus dicha aio e tengo ferm per totz temps ; e per so que la dicha donacios aia mai de valor e que per lor ni per autre no puesca esser revocada, de lor ser saber essertifiat de lord reg, remuncieron *legi Julie, de fundo totali*, e ad aquel dreg que ditz que la cauza dotal nos pot alianar, e ad aquel dreg que ditz que donacios facha outra de sols o de diners d'aur no val ses inssinuacio, et à tot autre dreg ab local o per local poguessu venir encontra,

²⁴⁵ Hameau de la commune de l'Honor-de-Cos (Tarn-et-Garonne).

²⁴⁶ Hameau de la commune de la Mothe-Capdeville (Tarn-et-Garonne).

en tot o en part, e à tota exepcio de fag o de dreg e d'engan e de bauzia, e à tot privilegi elpetrat o [à] empetrar et à tot for et à tota costuma e [à] tot us de terra e generalment à tot dreg et à tot ajuteri per que encontra poguesso venir, volentz que aquesta generals renunciacios valha aitant cossi en sengles fosse expressat ni nommat en aquesta present carta. E dichero e confessoro cascus de lor que eilh no an fag ni dig lunha cauza que per aquesta donacios facha dessus aia meings de valor, e mandero e promero ambedoi e cascus per si que eilh no faran ni diran d'aissi anant cauza, alianan ni trasportan en deguna persona per que la dicha donacios ni alcuna cauza contenguda en aquesta present carta aia meings de fermetat. Essi s'en devenia per degu cas que eilh amdoi o la us ses l'autre, duran lo matrimoni o sout lo matrimoni, fesso et dichesso, so que Dios no volha, deguna cauza per que la donacios essus facha fos meings ferma, alianan o trasportan per degu titol de alianacio las cauzas dessus dichas o deguna, volgros e dichero espresament que aitals alinacios no valgues, ans fos nulha e no agues lunha valor ni lunha establital. E per so que tota aquesta donacios e totas las cauzas contengudas en aquesta present carta aia mais de valor e d'establital, e que per lunh temps per lor no puesca esser revocada, mandero e promero cascus juran los sants iiijevangelis de Dio tocatz de lors proprias mas, que tota la avandicha donacios e totas las cauzas essenglas contengudas in aquesta present carta gardaran e tendran fermas e establis per totz temps, e que encontra no vendran per lor ni per autras personas, de fag ni de dreg, ni en deguna outra maniera. Locals territoris de Logajac dicho qu'essassignava en aquesta maniera : que sten de la una part, en davas Valaribos, ab lo rio dal Gavel, ab la terra d'en Bertran de Picaros, aichi comassen dichen tro en Aveiro, e tesse ab lo rio de Gersa d'ambas ribas, e d'autra part, tesse ab lo rio de Macarel, e d'autra part, tesse ab lo cami veilh del ga d'Aveiro et en davas Montalba, aichi cossenclau entrel pont, el rio de Pont Peire e la Graveira à entrel flum d'Avairo e aquel de Tarn ; Vezentz e testimonis nesso de tot en aichi enan dessobrecriutes : fraire P. Bertran, sotz priors dels prezicadors de Montalba, e fraire P. Escriva, e fraire Bertran Omenel, et fraire B. de Pis, en Ar. Paicho, en W. Ha. R. de Montaide. Et ego Johannes, clericus, publicus Montisalbani notarius, qui hanc cartam scripsi. Hoc fuit actum apud Montemalbanum, ij. Die introitus octobris anno Domini M^o CC^o LXXVIII^o, regnante Philippo, Francorum rege, sede Caturcensi episcopo vacante.

Plus bas : Et nos consules ville Montisalbani, ad instanciam priorisse et conventus Pruliani, in testimonium quod dictus Johannes, clericus, est notarius publicus ville Montisalbani et scripsit dictum instrumentum, et ad majorem omnium firmitatem, presenti instrumento sigillum nostrum duximus apponendum²⁴⁷. – Rétrocession de créance au monastère par Pierre Adhémar, chevalier de Montpellier (30 juillet 1281). – Remise par l'abbé d'Alet au monastère de Prouille et de Pontvert de biens lui appartenant aux diocèses d'Auch, de Lectoure et d'Agen, en échange d'autres fonds situés à la *Devèze* et à *Combe Gousine* près de Cournanel (29 avril 1283). – Vente au monastère par Etienne Constantin, bourgeois de Toulouse, de biens lui appartenant à Cumiés, Laurac, Mireval, Mas-saintes-Puelles et Besplas (30 décembre 1287). – Nomination par le prieur de Bernard *de Cercleris* pour le service de l'obit fondé dans le monastère par Jean d'Auréliac, notaire de Fanjeaux (21 août 1299). – Testament de Raymond *de*

²⁴⁷ Le sceau manque.

Sanctomiaco, de Fanjeaux, portant institution de legs divers en faveur de la fabrique, ainsi que du monastère de Prouille et de divers hôpitaux (20 juillet 1311). – Prêt de cent livres consenti par les dames de Prouille au couvent des dominicains de Toulouse (23 juin 1321). – Reconnaissance par la prieure de Pontvert d'un prêt de 69 florins d'or souscrit en sa faveur par les dames de Prouille (30 juillet 1331). – Donation au monastère par Arnaud-Jean de Villeneuve, chanoine de Valence, de censives au Mas-Saintes-Puelles, Castelnaudary, Mireval, Villasavary, Ferran, Belvèze ; de maisons et de terres à Mireval, et de deux près à Saint-Martin-Lalande (25 novembre 1353).

1211-1350

(Liasse) – 17 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

DOMAINES ET FIEFS

H 473

Vente par Miron de Camplong à Bernard de Saint-Martin de la bastide de Genibrières moyennant 1700 sous melgoriens (1223). – Lettres d'autorisation par Raimond, évêque de Toulouse, du transfert de l'église Saint-Martin dans l'enceinte du monastère (30 décembre 1246) : « Frater Ramundus, permissione divina Tholosanus episcopus, viro venerabili, dilecto in Christo, priori de Prulhiano, ordinis Predicatorum, salutem et sincera in Domino caritatem. Cum ecclesia sancti Martini, juxta domum vestram sita, quasi destructa sit et debito honore et reverentia destituta, nec possit ibi debite divinum officium exerceri, nos, volentes tam vobis quam dicte ecclesie valiter providere, eam infra clausuram domus vestre damus et concedimus licentiam transferendi. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum Tholose, tertio kalendas mensis januarii anno Domini M^o CC^o XLVI ». – Contrat entre Pierre dit de Terme, maître d'œuvre, d'une part, et les chapelain et consuls de Limoux, d'autre part, pour la réparation de l'église Saint-Martin « in parietibus, arcibus, testitudinibus, veyrialibus, piliszque » (15 septembre 1261). – Don par Bertrand de l'Île-Jourdain, évêque de Toulouse, aux religieuses de l'église Notre-Dame de Venastville et de la chapelle de Villefranche (18 et 19 août 1274). – Dotation au profit de l'église Saint-Martin de Limoux de divers revenus perçus par les religieuses sur le vieux marché (mercatale vetus, in terminio sancti Martini de Limoux), ainsi que sur « la leude de la rivière » et sur plusieurs immeubles dans la ville (4 novembre 1277). – Vente par Bernard et Pons de Saint-Martin à Pierre Vaure de Genibrières d'une censive d'un denier sur une maison sise audit lieu de Genibrières (9 mai 1286). – Ratification par Pierre de Barégia, provincial des dominicains, de la transaction passée entre Arnaud Séguier, prieur et les consuls de Limoux, à raison de l'église Saint-Martin de la dite ville et des honoraires des prêtres servants (7 mars 1276 *n. st.* – 4 octobre 1290). – Ratification par la prieure de la transaction conclue le 7 mars 1276 (*n. st.*) avec les consuls de Limoux, au sujet des droits réclamés par le couvent sur les dépouilles des morts et sur la nourriture des religieux ; - autre ratification de la dite convention par l'official du Razès (octobre 1290). – Procuration de Jean, comte de Vendôme, à Henri Selley pour retirer des mains du prieur le montant de la vente des domaines de Fontazelles et de la Bezole (1^{er} septembre 1295) : « A tous ceus qui verront et orront cestes presentes lestres, Jehan, comte de Vendome, saluz en Nostre Seigneur. Sachent touz que nos establisson et faires nostre proquarator Henri de Selley, porteur de

cestes presentes lestres, quant à recevoir et à demander au prior de Prouillan et as suers encluses dedenz celuy leu, trois mille cent et XXV livres de tornoys, lesquex il[s] nos doyvent par reson de la vendicion que nous leur avons feiste des chouses que nous avien à Fontenelle et à la Vezolle en Rezoys, et quant à requerre le seneschal de Carcassonne ou son leu tenant de mestre ledit prior et les suers desus distis en possession des leus desus diz ; et prometon, en bonne foy, avoir toustes les chouses faites par ledit Henri conpertenanz as chouses desus dites, fermes et estables, aussi comme se nous les fesion en nostre propre personne, et de non venir à ol'encontre nous obligon nos et nos hoirs et tous noz biens presentz et à venir. Et en tesmoi[n]g de laquelle chose, nos avon données cestes lestres (sic) sellées de nostre sael en tesmoi[n]g de verité. Ce fut fait et donné à Levignac en Tholosan, le vendredi en pres la decolacion saint Jehan Baptiste, an l'an de grace mil cc quatrevinz et quinze ». – Procès-verbaux contre divers habitants de Saissac pour délit de dépaissance dans la forêt de Ramondens (1294-1299). – Donation par Braida, femme de Gailhard de Bruniquel et fille de Pierre de Castillon, de Fontcouverte, à Ugon, Pons et Guillaume de Castillon, frères, de Barbaira, de terres lui appartenant à Saissac (29 février 1268 *n. st.*). – Vente du moulin de Massabrac par Guillaume Domenge, Pons de Bram et consorts à Jean Carbonel, charpentier de Villasavary (6 décembre 1299). – Reconnaissance au profit du monastère par Raimond, Etienne et Pierre Brézet, frères, de Villasavary, de censives diverses aux lieux dits *ad Crozas*, *ad Podium Alperici*, à *Massabrac*, dans le décimaire de Prouille, au lieu dit *ad Agales*, dans le décimaire de Saint-Pierre de Terre Clapade (20 septembre 1304). – Vérification aux fins de suppression par les consuls de Fanjeaux d'une digue sur la rivière de Bezantou et d'une plantation d'arbres, le tout indûment établi, selon eux (1^{er} mai 1313). – Vente pour 1100 livres du cammas d'Enbonnes aux religieuses par Michel et Antoine Bonhomme, frères (1496). – Quittance par Raymon de l'Abbaye, prieur, et Jean Charles, syndic du monastère, d'une somme de 179 livres tournois payée par Gaufred Carlini, notaire royal de Carcassonne, à l'occasion d'un procès mû au sénéchal de cette ville à propos de la seigneurie de la Bezole (1531). – Vente pour 600 livres de la coupe de bois de Genibrières (1635). – Commission du conseil du monastère au sieur Blaquièrre pour faire réparer le moulin de Limoux (1719). – Vente de la coupe du bois de Genibrières au sieur Chazottes, de Carcassonne, pour le prix de 1260 livres (1721). – Devis des réparations nécessaires à la grange de Sauzens (1728). – Plan de Piquemoure dressé par M. Rességuier, arpenteur (1733). – Compte des fermiers de Fontloubane (1734). – Bornage du bois de Piquemoure avec le bois de M. d'Hautpoul (1745). – Vente de la coupe du bois de Genibrières aux sieurs Lamy et Foissac pour la somme de 1150 livres (1745). – Sommaton en résiliation de bail pour les terres de Fanjeaux et de Bram, faite au nom du fermier Peytavy (1772).

1223-1772

(Liasse) – 16 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier.

H 474

Vente au monastère par Raymonde-Jeanne, épouse de Ponce Bernard de Laure, de la moitié d'une terre au lieu dit *al Romengar*, au territoire de Fanjeaux, pour le prix de 41 sous tournois ; - par Richard de la Hille et Ponce de Montlaur, d'une pièce de terre au lieu dit *als Arrendats*, au territoire de Fanjeaux, pour le prix de 300 sous melgoriens ; - par Véziade Bérangère, épouse de Ponce de Montlaur, d'une moitié d'autre terre, au

même lieu (octobre-novembre 1235). – Vente d'un fonds au lieu dit *Amasa Brac*, pour le prix de 55 sous toulousains, par Bernard Festge à Etienne Domenge, de Villasavary (avril 1247). – Autre vente de terre au lieu dit *Masabrac*, par Pierre-Roger Picarelle à Etienne Domenge, de Villasavary (octobre 1249). – Procuration générale en matière temporelle baillée par l'archevêque de Narbonne à Roger de Durfort, pour les pays du Razès et du Fenouillèdes (19 mars 1274 *n. st.*): « Petrus, miseracione, divina archiepiscopus Narbonensem civitatem et diocesim constitutis, salutem in Domino. Noveritis quod nos facimus et ordinamus procuratorem et vicarium nostrum Rogerium Duforti in Redesio et Fenolladesio ad faciendum et ordinandum ibidem in temporalibus illa omnia que nos tam circa jurisdictionem quam alia que per nos fieri deberent et possent vive per quemlibet commissarium nostrum, volentes ut quicquid per eum seu eius commissarios ibi super hiis factum fuerit, ratum permaneat atque firmum. Datum Carcassone, quarto decimo kalendas aprilis, anno a nativitate Christi M. CC. LXX. Iij »²⁴⁸. – Lausime d'une vente de terre faite le 7 mars 1318 *n. st.* par Thomas de Vigneveille, de Bellegarde, à Bernard Etienne de Montgradail, au lieu dit *ad Pratum del Santz*, dans le terroir de Montgradail, sous réserve des droits du roi, du monastère de Prouille et de noble Raimond Arnaud de Vintrone, damoiseau de Montgradail, respectivement représentés par Jean de la Mote, châtelain royal de Montréal (30 mai 1319), F. Bernard Béranger (17 mars 1319 *n. st.*) et Bernard Hugon, damoiseau de Fanjeaux (29 janvier 1320 *n. st.*) ; - autre lausime par les mêmes de la vente d'une maison faite, sous les mêmes réserves, le 23 août 1318, par Guillaume Fabre jeune, de Montgradail, à Bernard Etienne dudit lieu (17 mars et 30 mai 1319, 29 janvier 1320 *n. st.*) ; - idem par les mêmes de la vente d'un fonds au lieu dit *à la Coste sous le cimetièrre* par Saurine, épouse de Jean Séguier, boucher de Montgradail, à Bernard Etienne dudit lieu (5 octobre 1319) ; - autre lausime d'une vente de terre au terroir de Montgradail, lieu dit *ad Ecclesiam*, dans le décimaire de Saint-Sernin de Mireval (18 mai 1329). – Autre vente de censives au terroir de Mazerolles, lieu dit *ad Septem Capras* (24 septembre 1340). – Lausime d'une vente de terre sise au décimaire de Saint-Martin de Lauraguel, lieu dit *à las Clausadas*, faite à Pierre Bella, de Besplas, par Ponce Brezeyt, donat du monastère de Prouille (5 février 1383 *n. st.*). – Autre lausime de la vente d'une maison sise à Fanjeaux « in carreria voquata à *Costa Freja* » (10 août 1418). – Vente pour 6 livres tournois d'un pré à Miramont, lieu dit *à Maderlas*, par Bertrand sabatier, de Fanjeaux, à Pierre Gaufrid, marchand de Carcassonne, sous réserve des droits du monastère de Prouille (13 janvier 1478 *n. st.*).

1235-1477

(Liasse) – 12 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

H 475

Pactes de mariage entre Guilhelme Rostan et Bérenger Bergue, portant cession par Ricsende Rostan au profit des époux de la moitié de ses droits sur toutes les censives ayant appartenu à feu Guillaume Rostan, son frère (28 décembre 1248). – Approbation par Jean de Montfort, comte de Squillace et de *Montcaverso*, chambellan du roi de Sicile, des ventes, donations ou aliénations faites ou projetées par Jean, comte de Vendôme, son beau-frère, et Eléonore de Montfort, comtesse de Vendôme, sa sœur, des biens dépendant de la maison de Montfort à la Bezole, Fontazelles et

²⁴⁸ Au dos de la pièce, de la main du rédacteur de l'inventaire de Prouille : « Roger de Durfort en vertu de cette procuracion vendit quelques terres au monastère en 1281 ».

autres lieux (3 juin 1295) ; - « Noverint universi presentes litteras inspecturi, quod nos Johannes de Monteforti, Squillacii et Montecaversi, come sac regni Sicilie camerarius, ratam et gratam gerimus venditionem et alienationem quamcumque faciendam per virum nobilem dominum Johannem, comitis Vandomicensis, karissimum sororium nostrum, et per dominam Alionoram de Monteforti, comitissam, uxorem suam, karissimam sororem nostram, de redditibus, possessionibus et juribus quibuscumque que habent, tenent et possident in Fontanellis et Lavezola, que venerunt in sortem ejusdem sororis nostre de omnibus bonis patris et maternis, quibuscumque personis illa vendere voluerint, tam priori sacri monasterii Prullianensis quam aliis quibuscumque, ac promittimus bona fide contra predictam venditionem vel alienationem non venire. In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri fecimus sigillo nostro pendenti munitas²⁴⁹. Datum Ananie, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, die tertio junii ». – Achat par le monastère des censives ayant appartenu à feu Jean de Villars, damoiseau, à Miramont, Brézilhac, Fontazelles, Fenouillet, la Courtète, Fanjeaux et au bois de Nujac (27 août 1310). – Bail à emphytéose d’une pièce de terre sise à Montgradail, lieu dit à *Coma longa*, par Bernard Béranger, procureur des religieuses, à Raimond-Etienne, de Montgradail (21 février 1312 *n. st.*). – Reconnaissance d’une pièce de terre sise au décimaire de Prouille, lieu dit *ad Feysam Tholosam*, par Pierre, Jacques et Laurent Rosseli, frères, de la Force (1315). – Reconnaissance par Gaillard Guinche, de Mireval, de censives dans le décimaire de Saint-Saturnin, lieu dit *al Vinhastier* (15 juin 1326). – Lausime de la vente d’une pièce de terre sise au décimaire de Saint-Martin-de-Lauraguel, lieu dit *ad Corbieras*, faite par Bernard Pasteur, marchand de Fanjeaux, à Guillaume Savaur, de Fonters-le-Bas (8 avril 1330 *n. st.*). – Gondation d’obit au monastère de Prouille par Béatrix, vicomtesse de Lautrec, sous la rente annuelle de 16 livres tournois à prendre sur le lieu de Sénégas, au diocèse de Castres (18 janvier 1337 *n. st.*). – Bail emphytéotique d’une pièce de terre à Montgradail, lieu dit *ad passum Rosaldi*, par Guillaume de Chalabre, procureur du monastère, à Raimond-Etienne, de Montgradail (17 février 1340). - Reconnaissance de censives en faveur du monastère, au terroir de Villesisclé, lieu dit *ad Podium Rampolinat* (1354). – Quittance du droit de censive sur la maison de l’hôpital dans la confrérie de Fanjeaux, lieu dit *ad Portam Riparie* (28 décembre 1376). – Reconnaissance en faveur du monastère de censives sur les fonds sis à Fanjeaux, aux lieux dits *ad Pradatam* et *ad Rivum Tortum* (27 mai 1385). – Réduction de cens accordée par le F. Bernard, syndic du monastère, à Guilabert de Cailhavel, habitant de Fanjeaux, sur une vigne sise au lieu dit la *Coste de Montauriol* (15 janvier 1407 *n. st.*). – Cahier des reconnaissances de fiefs situés au décimaire de Carsac, au col de Palmoule et à Balaran, dans la juridiction de Carcassonne (31 janvier 1470 *n. st.*). – Accensement par les religieuses à Guillaume et Roger de Fanjeaux d’une pièce de terre située à Fontloubane (25 janvier 1326 *n. st.*). – Lettres patentes pour le renouvellement des reconnaissances du monastère de Prouille (29 janvier 1532). – Registre des lods en débet à Villasavary, Génerville et Laurac (XVII^e siècle). – Commission, sur requête de la prieure, pour dresser les nouvelles reconnaissances en faveur du monastère (1671). – Etat des registres de reconnaissances déposés dans les archives par

²⁴⁹ Original scellé ; le sceau manque.

l'économe Domerc (1708). – Etat des lods perçus par le notaire Audouy dans le fief de Fanjeaux (1777).

1248-1777

(Liasse) – 15 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

H 476

Lettre du marquis de la Vrillière à M. le Mazuyer, procureur général au parlement de Toulouse, pour lui proposer de placer l'économe de Prouille sur le même pied que celui de Poissy, en ce qui touche le temporel du monastère ; suit l'extrait d'une lettre écrite par M^{me} de Bailly, abbesse de Poissy, au marquis de la Vrillière (1713). – Procès-verbal d'adjudication aux enchères des fruits décimaux et des droits seigneuriaux du domaine de Valségure, dans le consulat de Villefranche-de-Lauragais, ainsi que des revenus d'Avignonet, Villeneuve et Beauteville, au profit de Germain Carrière, négociant de Villefranche (1772). – Acte de tiercement, demi-tiercement et doublement de tiercement²⁵⁰ sur l'enchère de Valségure et autres lieux, fait, à défaut d'huissier, par Jean-Pierre Marty en personne (1772). – Sommation faite par Jacques Lanes, ménager de La Cassaigne, pour contraindre les dames de Prouille à mettre aux enchères les fruits décimaux et seigneuriaux de Fenouillet de la grange de Fontazelles (1772). – Sommation faite à la requête du syndic de Prouille à Jean Ricalens, ménager de Fenouillet, pour l'amener à se démettre des fermes de Fenouillet et de Fontazelles (1772). – Déclaration conforme dudit Ricalens (1772). – Sommation faite à Raymond Marty, de la grange d'Agassens pour le contraindre à passer le bail de la grange de Genevrières, dépendant des biens du monastère (1772). – Assignation faite à Marie-Ange de Montaut-Miglos, prieure, de la part de Pierre Pleit, de Fenouillet, au sujet du bail à ferme de la métairie d'Antaux, paroisse de Fenouillet (1773). – Autre sommation à la requête de Claude Calbet, meunier de la Force, pour contraindre les dames de Prouille à mettre aux enchères les moulins à eau et à vent du domaine d'Enbonnes (1773). – Actes d'abandon de la ferme de la grange du Mazet, par Jean Robert, de Fenouillet (1773) ; - de la ferme des moulins d'Enbonnes par Jean Rigaud (1773). – Sommation aux dames de Prouille pour les contraindre à mettre aux enchères la grange du Mazet (1773). – Acte de tiercement sur les enchères de la grange du Mazet fait par Jean Rieux, de Fenouillet (1773). – Acte de tiercement et demi-tiercement sur l'afferme de la Bourdète de Barsa, fait par Jean et Etienne Fort (1774). – Relation de Jean-Pierre Gayde, bourgeois de La Force, tiers expert, sur la vérification et estimation des terres de la métairie de Fontazelles (1787).

1718-1787

(Liasse) – 15 pièces, papier.

H 477

Arrentement des domaines de Prouille pour les années 1627 à 1631. – Etat des nouvelles fermes des dits domaines avec la durée et le prix des baux, de 1717 à 1730. – Copies de baux à ferme concernant la boulangerie de Prouille, les granges d'En-Marie, Enbonnes, La Force, La Pointe et la métairie des Rougers, près d'Antaux (1727). – Etat général des revenus du monastère de Prouille (1729). – Bail à ferme du moulin et de la boulangerie du monastère à François Marty, boulanger de Castelnaudary (1746) ; - de la boucherie du monastère et de la grange de Fenouillet à Bazile Richard, de Brézilhac (1746). – Bail des fournitures de boucherie pour l'usage des

²⁵⁰ Nous dirions aujourd'hui « surenchère ». Si la première mise était de dix livres, le tiercement était de cent sols, ce qui portait le total de la surenchère à quinze livres

religieuses à Jacques Mesplié, de Mirepoix (1747). – Etat des droits de lods perçus dans Villefranche par le monastère, du 29 avril 1787 au 15 décembre 1789. – Etat des droits de lods dus aux religieuses aux lieux de Villefranche et Avignonet (1789).

1627-1789

(Liasse) – 9 pièces, papier.

H 478

Copie des reconnaissances consenties au monastère de Prouille par Jean Rostanh, de Laurac, *loco vocato à Montgauzi* (1408) ; - par Etienne Astorg et Pierre Fochier, de Laurac, *loco vocato al Ausil* (1408) ; - par Jean Ricard, de Laurac, *loco vocato ad Montem Gaudium* (1408) ; - par Pierre Talabas, de Laurac-le-Grand, *loco vocato al Ausilh* (1470) ; - par Blaise Fabre, de Laurac-le-Grand, *loco vocato al Ausilh* (1470) ; - par le syndic des dominicains de Fanjeaux et plusieurs habitants, pour diverses terres et maisons dudit lieu (1604). – Arrêt du parlement de Toulouse pour procéder à de nouvelles reconnaissances en faveur du monastère (27 avril 1715). – Reconnaissances de Sicard Fabre et de Salvat Bergonho, de Laurac-le-Grand, en 1491, suivies d'un acte de signification par le syndic des religieuses au sieur Talabas (1785).

1408-1785

(Liasse) – 7 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

H 479

Livre des reconnaissances retenues par Corbairan, notaire de Bram, en faveur du monastère de Prouille, aux lieux de La Cassaigne (p. 1) ; Loa Force (p. 93) ; Fenouillet (p. 137) ; La Serre (p. 223) ; Brézilhac (p. 253) et Villasavary (p. 277).

1468

(Registre) – In-folio ; 230 feuillets, papier, dont 5 blancs.

H 480

Nomination des syndics pour l'administration du temporel (1426). – Liève des revenus du monastère pour les années 1713 à 1718 ; - pour l'année 1724.

1428-1724

(Liasse) – 1 pièce, parchemin ; 5 cahiers, papier.

H 481

Etat général des revenus du monastère pour l'année 1692. – Autre état général des revenus et des charges (1692). – Etats des revenus et des charges pour les années 1718 et 1724. – déclaration des revenus perçus par le monastère dans le diocèse de Mirepoix, suivant le nouveau règlement de l'Assemblée générale du clergé de France (1726). – Règlements dressés par François de Bocaud, évêque d'Alet, et Jean de Rességuier, conseiller au parlement de Toulouse, commissaires royaux, pour l'administration temporelle du monastère, suivis de l'ordonnance commettant M^e Bar, avocat, juge de la temporalité, pour veiller à l'observation desdits règlements (1727). – Déclaration des revenus de Prouille produite par Anne de Falcoz de la Blache, prieure perpétuelle (22 avril 1729). – Modèle (imprimé) de déclaration des biens et revenus ecclésiastiques exigible des bénéficiers du diocèse de Narbonne (1756). – Liève des rentes en argent, blé et avoine, avec l'état des arrérages au profit du monastère (1758). – Cahier des dépenses du temporel (1^{er} octobre 1762-février 1763). – Etat général du montant des biens fonds (sans date). – Mémoire des revenus du monastère (sans date). – Etat des décimes payés par le couvent aux diocèses de Saint-Papoul, Mirepoix, Narbonne et Toulouse (sans date). – Etat des revenus et

des dépenses du monastère (sans date). – Etat des dettes actives et des cabaux pour l'établissement des traitements des religieux (4 juillet 1791).
1692-1791

(Liasse) – 15 pièces, papier.

H 482 Etat sommaire des revenus du monastère dressé en exécution des décrets de l'Assemblée nationale (4 juillet 1791).

1791

Cahier, papier ; 46 feuillets dont 14 blancs.

COMPTES

H 483 Quittance de la somme de 300 livres tournois faite par les religieuses dominicaines de Montpellier à leurs sœurs de Prouille (2 novembre 1296) ; - autre quittance de la somme de 150 livres par Bernard, prieur des dominicains de Pamiers, au monastère de Prouille (18 juillet 1300). – Sur mandement de Jean, vicomte d'Amiens, seigneur de Picquigny, commissaire du roi, à Jean de Longpérier, chevalier, châtelain de Montsurs²⁵¹, pour saisir les biens de l'évêque de Pamiers (14 juillet 1301) ; sur commission donnée par le juge de Lauragais au châtelain de Montréal et à son sergent de procéder à l'inventaire et à la saisie du dépôt de fonds fait par l'évêque à Prouille (23 juillet 1301) ; après inventaire de ladite saisie fait au monastère le 24 juillet 1301 ; convocation audit lieu de Pierre de Coussi, régisseur du temporel de l'évêque de Pamiers (26 août 1302), et commission auxdits Pierre de Chartres et Pierre de Coussi pour opérer, au nom du roi, la main-mise sur le dépôt en question (17 mai 1303) ; acte est donné par les susdits de l'enlèvement des sommes déposées par l'évêque, nonobstant les protestations du prieur de Prouille (mardi après la Pentecôte, 28 mai 1303). – Partage de livres, effets et créances entre les provinciaux de Toulouse et de Provence (2 juin 1304). – Reconnaissance envers le monastère d'une dette de 200 livres tournois par Pierre, vicomte de Lautrec, seigneur de La Gardiole, Frédo de Lobingues, Pierre-Raimond de la Gressol, de Montredon, et Pierre Lavaur, de Lautrec (10 juin 1318). – Quittance d'un remboursement de 1000 doubles d'or sur 4000 confiés au prieur de Prouille par les procureurs fondés du cardinal-évêque de Sabine (20 février 1324 *n. st.*). – Déclaration desdits procureurs fondés constatant le retrait de cette somme de 1000 doubles d'or sur le fonds de 4000 doubles destiné par le cardinal-évêque à la construction de l'église des dominicains de Toulouse (23 juillet 1324). – Quittance finale du remboursement intégral des 4000 doubles d'or provenant du dépôt en question (3 février 1325 *n. st.*). – Autre dépôt au nom du susdit cardinal-évêque d'une somme de 170 écus d'or fait par le prieur du couvent de Toulouse entre les mains du prieur de Prouille (20 avril 1338). – Obligation de 30 livres par le syndic de Prouille au profit de Guillaume de la Tour, commandeur de Montsaunès²⁵² (26 août 1339) ; - Quittance de diverses sommes remises par Hélie de Ferrières, prieur de Prouille, au couvent de Belvèze (16 février 1345, *n. st.*). – Quittance de la somme de 200 livres par Guillaume, archevêque de Toulouse, au trésorier royal de Toulouse (2 novembre 1345). – Cession d'une créance de 4000 livres sur le monastère de Prouille par M. Dubuc au

²⁵¹ Aujourd'hui chef-lieu de canton, arrondissement de Laval (Mayenne).

²⁵² Montsaunès, ancienne commanderie de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, canton de Salies, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

profit de Pinaud, bourgeois de Limoux (1636). – Acte d'emprunt de 2000 livres par M^{me} d'Aubeterre, prieure, à la communauté de Prouille (1684). – Transaction entre le monastère et Pierre et Mathieu Domenc, portant obligation au profit des religieuses de la somme de 2000 livres payable dans quatre ans (1759).

1296-1759

(Liasse) – 12 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

H 484

Mandement sur le monastère d'une somme de 169 livres 3 sols 4 deniers pour la dépense des députés aux Etats généraux (1617). – Transaction, accord et quittance entre les religieuses et le sieur Moreau, administrateur du temporel du monastère (1630). – Compte en crédit et débit présenté par Arnaud Valette, notaire de Fanjeaux, pour les années 1654 à 1657. – Ordre d'Antoine de Montroy, général des dominicains, enjoignant aux dames de Prouille de placer la somme de 2000 livres en rente constituée (1683). – Extrait de l'état des gages des domestiques de Prouille arrêté par M. de Peyralade, économe, et M^{me} d'Aubeterre, prieure (1706). – Délibération du conseil des religieuses et procuration faite au sieur Blaquièrre, économe, pour emprunter la somme de 18000 livres et en opérer la remise au sieur Soubairan, receveur du diocèse de Saint-Papoul (1715). – Procuration donnée sur délibération par le conseil des religieuses au sieur Blaquièrre, économe du temporel, pour contracter un emprunt de 800 livres destiné à la « construction du nouveau bâtiment dudit monastère de Prouille, l'ancien aiant été entièrement consommé (*sic*) par l'icindie arrivée en l'année mil sept cent quatorze » (1716). – Seconde « mayn courante teneue » par l'économe Paul Blaquièrre (1718).

1617-1718

(Liasse) – 8 pièces, papier.

H 485

Compte des recettes (26506 livres) et des dépenses (26493 livres 15 sols 7 deniers) rendu par l'économe Domerc et approuvé par les religieuses et le syndic (1700).

1700

Cahier, papier.

H 486

Compte des sieurs Faure et Cousin, fermiers du monastère (1720). – Contrat de règlement avec lesdits fermiers (1720), et quittance à leur profit d'une somme de 3000 livres par l'économe Blaquièrre (1723). – Autre quittance par Comps, de la Bessière, d'une somme de 79 livres pour une fourniture de cerceaux au monastère (1732). – Compte de la dépense faite par l'économe Domerc à Ramondens et autres lieux (1732). – Compte de recettes et dépenses faites par l'économe Domerc en 1732, 1733 et 1741. – Mémoire en forme de compte pour les enfants de feu Paul Blaquièrre, économe (1741). – Comptes et quittances du sieur Borrelli, marchand de Castelnaudary et fournisseur du monastère (1751). – Etat des aumônes faites aux mendiants porteurs d'ordres²⁵³ (1780-1786).

1720-1786

(Liasse) – 12 pièces, papier.

²⁵³ Les ordres étaient signés par l'intendant de la province au profit de pauvres venant d'un dépôt de mendicité et se rendant à leur pays d'origine ou de résidence.

CORRESPONDANCE

H 487

Lettre de Farjonnel, prêtre de Narbonne, au sujet de l'albergue de Jonquairolles et autres objets (1670). – Le P. Antonin Cloche à M^{me} de Pallepral, religieuse, au sujet d'une somme de 2000 livres destinée à une constitution de rente (Rome, 1683). – Le P. de la Chaise à M^{me} de Boisseuil, prieure de Saint-Pardoux, portant déclaration que l'administration du temporel de ce monastère doit s'effectuer selon la règle et les constitutions de l'ordre de saint Dominique (Paris, 1685). – Le Mazuyer, procureur général, à l'économe Blaquièrre, au sujet de M. de Soubeiran, receveur du diocèse (Toulouse, 1717). – L'évêque de Saint-Pons à la prieure de Prouille, excipant de sa disgrâce à la cour pour s'excuser de sa non intervention dans l'affaire de l'économat (Saint-Pons, 1709). – Le Mazuyer, procureur général, à M^{me} de Prouille, pour protester de son dévouement à sa personne et à son monastère, en dépit du ton déplaisant des lettres de ladite dame (29 juillet 1710)²⁵⁴. – Le même à la même, au sujet de l'économe indélicat Bergeron (26 avril 1715) ; - sur une affaire de paiement de pension religieuse (10 juin 1715) ; - sur l'admission d'un trop grand nombre de pensionnaires, malgré l'insuffisance des logements (5 juillet 1715) ; - pour le rétablissement du sieur Valette comme procureur du temporel (8 juillet 1716). – Le Mazurier à l'économe Blaquièrre : il le prie de lui écrire tous les jours pour l'informer de ce qui se passe au monastère et l'invite à dresser un inventaire et à veiller au bien de la communauté (2 avril 1717) ; - il le prie de notifier à la sous-prieure et aux religieuses une ordonnance du roi au sujet de la non nomination d'une prieure triennale (23 juin 1717). – Lettre de M. de Rességuier, conseiller au parlement de Toulouse et commissaire du roi conjointement avec l'évêque d'Alet, réglant avec l'économe divers points de réforme matérielle (15 novembre 1727). – M. Coste à M. de Bar, avocat à Castelnaudary, au sujet des nouveaux règlements établis pour le temporel de Prouille (19 novembre 1727). – Mémoire établi par M. de Rességuier sur les dépenses à faire à Prouille pour l'exécution desdits règlements. – Le même au même annonçant l'envoi des règlements de Prouille : « Vous aurez la bonté, s'il vous plaît, d'y faire vos observations et de nous en faire part » (21 novembre 1727). – M. de Rességuier à M. de Bar pour l'engager à trouver des fermiers à Piquemoure : « On glose beaucoup, dit-il, sur certaines fermes que nous avons faites ; mais sur quoi ne glose-t-on pas ? et comment éviter ces discours dans une communauté de filles ? » (4 décembre 1727)²⁵⁵. – Le même au même (?) touchant l'exécution des règlements des commissaires royaux, malgré les plaintes de la prieure (6 décembre 1727). – Le même au même, pour lui recommander des plaideurs de son voisinage qui se rendent à Castelnaudary (14 décembre 1727). – M. J. Coste à M. de Bar, lui conseillant, en l'absence de M. de Rességuier, de faire vendre du seigle et du millet pour parer aux dépenses les plus urgentes à faire au monastère (16 novembre 1727). – M. de Rességuier à M. de Bar pour le mettre en garde contre M. Valette, intendant des dames de Prouille, lui recommander le choix d'un inspecteur pour la forêt de Ramondens, et s'occuper du renvoi du cuisinier personnel de la prieure (20 décembre 1727). – Le même au même, pour lui recommander la

²⁵⁴ Quelques lettres de ce magistrat, qui était en même temps commissaire du roi pour l'administration temporelle de Prouille, portent ses armes imprimées sur un cachet de cire.

²⁵⁵ Quelques lettres de M. de Rességuier sont cachetées à ses armes : « d'or au pin de sinople, au chef d'azur, chargé de trois trèfles d'argent », avec la couronne de comte.

fermeté contre la prieure dont il connaît le caractère et les dispositions ; suivent divers détails d'administration temporelle (22 décembre 1727).

1670-1727

(Liasse) – 23 pièces, papier.

H 488

M. de Rességuier à M. de Bar au sujet de divers menus détails d'administration temporelle (11 et 12 janvier 1728). – Jean Coste à M. de Bar au sujet d'un transport de blé de Villefranche à l'écluse de Bram (11 janvier 1728). – Le même au même : au sujet de la prieure, il écrit : « Ce ne sera pas chose nouvelle pour lui (M. de Rességuier) ; il en a reçu quelques lettres du même style et la bonne dame s'est attiré quelques réponses sèches. Je ne crois pas qu'à l'avenir elle veuille mesurer sa plume avec celle de M. de Rességuier » (14 janvier 1728). – M. de Rességuier à M. de Bar : il lui annonce sa visite à Prouille avec l'évêque d'Alet ; il lui rappelle ensuite la vente de bois à Ramondens et l'affermage de la grange de Piquemoure (19 janvier 1728). – Le même au même au sujet des « entrées dans la forêt de Ramondens » et du voyage des commissaires royaux à Prouille (30 janvier 1728). – Autre lettre fixant approximativement du 25 au 27 février la visite des commissaires royaux et traitant de plusieurs autres affaires (14 février 1728). – Le même au même : il annonce sa visite à Prouille avec M. d'Alet pour le 26 courant et invite son correspondant à préparer un état des affaires urgentes (20 février 1728) ; - il s'inquiète de la visite à faire à Piquemoure et de plusieurs détails (2 mars 1728) ; - il attire l'attention de M. de Bar sur certains points de l'administration du temporel, notamment sur le renvoi du garde de la forêt de Ramondens, le recouvrement de l'amende due par Izam et Cailhasson, le renvoi du portier de Saint-Aubin, la vérification du bois de Piquemoure, la réparation du bâtiment de Sauzens, la réfection du clocher de Prouille, etc. (14 mars 1728) : - il lui recommande d'exiger exactement le paiement des amendes encourues pour dégradations dans les forêts du monastère (27 décembre 1728). – Lettre autographe de François de Bocaud, évêque d'Alet, à M. de Bar, par laquelle il engage son correspondant à réparer et bailler à ferme « le moulin situé aux portes de Limoux »²⁵⁶ (31 mars 1728). – M. de Rességuier à M. de Bar : il lui renouvelle différents objets : visite du bois de Piquemoure, réparations au clocher de Prouille et aux bâtisses de Sauzens et de Ramondens, et renvoi de Saint-Aubin « une bonne fois pour toutes, pour lui ôter toute espérance d'être employé dans le service du monastère » (3 avril 1728) ; - il lui retourne les devis des réparations à effectuer ; le devis concernant la grange de Sauzens a été « trouvé juste » ; celui du clocher de Prouille devra être examiné sur les lieux par quelqu'un qui « entende ces ouvrages en pierre » (5 avril 1728). – Lettre autographe de l'évêque d'Alet à M. de Bar, relative au moulin de Limoux et aux moyens pratiques pour arriver au règlement des arrérages de la ferme avec le sieur Vidal (11 avril 1728)²⁵⁷. – Lettres du sieur Pochat à M. de Bar, relatives aux réparations du moulin de Limoux et du pont de Sauzens (13 mai 1728) ; - M. de Rességuier à M. de Bar, pour le renouvellement des fermes des quatre domaines (15 avril 1728) ; - de Jean Coste, au nom de M. de Rességuier, au sujet desdites fermes et de la ligne de conduite à tenir par M. de Bar, au cas où la prieure du monastère ferait à ce sujet « quelque mauvaise réponse » (15 mai 1728) ; - de Jean Coste à M. de Bar : il lui fait savoir que M. de Rességuier

²⁵⁶ Cachet de cire rouge aux armes du prélat : « d'azur à trois glands d'or accompagnés en chef d'une étoile de même ».

²⁵⁷ Cachet de cire rouge aux armes du prélat.

en écrivant à M. le Cardinal²⁵⁸, lui a envoyé un mémoire au sujet de sa destitution de juge de la temporalité de Prouille. « Je suis persuadé, ajoute-t-il, que son Eminence donnera des ordres pour imposer silence à Madame la prieure sur cet article », et plus loin : « Je suis bien aise que vous n'ayer pas obmid la scène qui s'est passée entre la supérieure et le supérieur ; ce sont, comme vous dites fort bien, deux personnes incompatibles, et je suis persuadé que les affaires iront toujours mal, jusqu'à ce que la paix soit rétablie dans la maison » (23 mai 1728)²⁵⁹. – M. de Rességuier à M. de Bar : il lui fait observer qu'il y a urgence à bailler à ferme la grange de Piquemoure, ajoutant à proppos de l'opposition de la prieure : « Nous devons user de notre autorité suivant toute son étendue et peut-être même au-delà, pour l'opposer à des entreprises qui sortent de toutes les règles » (28 mai 1728) ; - de J. Coste à M. de Bar : « M. de Rességuier a envoyé de nouveaux mémoires à M. le Cardinal ; je ne doute pas que nous ne voyons bientôt du changement à Prouille. M. de Rességuier vient d'écrire à Madame la Prieure sur un ton vif, je ne sçais comment elle prendra la chose ». Il lui envoie le devis et le mémoire pour les réparations à faire au moulin de Limoux ; le prie de donner un avis favorable à la construction du moulin à papier que le sieur Gaillardon, de Carcassonne, se propose d'établir à Ramondens ; il lui recommande enfin d'envoyer à M. Valette, procureur à Castelnaudary, la copie de la quittance de Blaquièrre, pour défendre à la demande de M^{me} de Saint-Amans d'Auriac, laquelle a assigné le monastère en condamnation d'une somme de 3000 livres, comme cessionnaire de Blaquièrre (29 mai 1728).

1728

(Liasse) – 21 pièces, papier.

H 489

M. de Rességuier à M. de Bar : « Après avoir bien pensé à tout ce qui s'est passé à Prouille en dernier lieu, j'ay cru qu'il ne convenait pas de dissimuler des entreprises aussi éclatantes et sujettes à de si dangereuses conséquences. Je vous envoie une ordonnance que vous aqurez la bonté de faire signifier à Madame de Prouille et à Cayrol et Lombard, au nom du procureur juridictionnel, du mandement de Messieurs les commissaires. Elle doit aussi être affichée à la porte du monastère et à La Cassaigne²⁶⁰. Vous y trouverez un article concernant l'information des faits en question...²⁶¹ » (6 juin 1728). – M. de Pochat à M. de Bar, au sujet des réparations nécessaires à Fontazèles, au clocher de Prouille et à ramondens (9 juin 1728). – J. Coste à M. de Bar : il avoue : « que le désordre est grand à Prouille et il y a beaucoup d'apparence qu'il y règnera autant que la dame (prieure) y présidera ; de sorte que n'ayant plus rien à ménager, il faut espérer que l'on frappera bientôt le coup dont vous parlez ; sans cela, les personnes les mieux intentionnées se rebutteraient infailliblement ». Il ajoute que la prieure a reçu une lettre de M. de Saint-Florentin²⁶², mais elle ne s'en vante pas.

²⁵⁸ Il s'agit ici du cardinal de Fleury et non de l'évêque d'Alet comme l'a cru M. Maure (cf. de Teule, *Annales du prieuré de Prouille*, p. 527).

²⁵⁹ La prieure de Prouille était alors Anne de Falcos de la Blache, ancienne religieuse de Citeaux. Elle quitta Prouille le 7 juillet 1729 et se retira à l'abbaye de Bons-en-Belley, dans le Bugey.

²⁶⁰ Siège de la justice de Prouille.

²⁶¹ La prieure avait, de sa propre autorité et sans participation des commissaires royaux, contrairement aux intentions de Sa Majesté et des intérêts de Prouille, destitué le sieur de Bar, de sa fonction de juge, et le sieur Lamote de celle de garde de la forêt de Piquemoure, nommant à leurs places les sieurs Cayrol et Lombard. Cayrol avait même entrepris de tenir audience à La Cassaigne.

²⁶² Louis Phéliepeaux, comte de Saint-Florentin, duc de la Vrillière (1705-1777), secrétaire d'Etat.

« Je vous envoie la lettre de cachet qui ordonne l'exécution des règlements... Nous faisons imprimer ces règlements avec la lettre du roi..., un exemplaire en sera remis à chaque religieuse, aux religieux et aux officiers. Si M. d'Alet pouvait un peu faire le mauvais, nous verrions bientôt de belles choses, mais je crains son indolence »... (16 juin 1728). – Le même au même : il fait allusion à la lettre de cachet et conclut : « Nous devons attendre de voir bientôt du changement, sans cela il n'y auroit plus moyen de rien entreprendre » (148 juin 1728). – M. de Ressayguier à M. de Bar : il lui expédie la copie de la lettre qu'il a reçue le 31 mai précédent de M. de Saint-Florentin : « ... Sa majesté m'a chargé de marquer à cette prieure de cesser ses oppositions et qu'elle ait à exécuter de point en point le règlement que vous avez jugé à propos de faire pour le bon ordre de cette maison, de révoquer à cet effet le sieur Cayrol qu'elle avait institué juge de la temporalité de Prouille » (Versailles, 31 mai ; Toulouse, 11 juin 1728). – Le même au même : « Il est très nécessaire que les dames bien attentionnées écrivent à M. d'Alet que les accusations qu'on a portées contre Lamote n'ayant point été accompagnées des preuves nécessaires pour justifier sa mauvaise conduite et cet officier étant d'ailleurs affectionné au service du monastère, tout ce qu'on a fait contre luy n'est qu'un simple complot »... (17 juin 1728). – Autre lettre : « Il est surprenant que tout le monde se prête à donner du dégoût aux commissaires tandis qu'ils ne travaillent qu'à rétablir les affaires de la maison » (2 juillet 1728). – Autre lettre touchant les nombreuses plaintes reçues contre la garde de Piquemoure : « Vous lui ferez signifier une défense de venir à Fanjeaux ou du moins d'y coucher et de mettre le pied dans la maison qui luy a été interdite, à peine de destitution et d'être privé de ses appointemens ». Le sieur Jouy sera commis à la levée des grains de Piquemoure et du Cammas (9 août 1728). – Autre lettre au sujet du moulin à papier que le sieur Gaillardon se propose d'établir à Ramondens (28 août 1728). – J. Coste à M. de Bar, le pressant de donner un avis favorable à la demande Gaillardon (28 août 1728). – M. de Ressayguier à M. de Bar, au sujet de l'instruction de la pétition Gaillardon et de la ferme du moulin de Limoux (30 août 1728, 8 septembre 1728). – J. Coste à M. de Bar, au sujet des réparations du moulin de Limoux. Il ajoute : « M. d'Alet écrit que les choses sont sur un bon pied au sujet de l'expulsion de la prieure et qu'il ne reste plus qu'à régler sa pension. On voudrait bien luy procurer une abbaye de son ordre, mais il n'y en a pas de vacante ; elle demande 4 ou 5 000 livres de pension, et je crois qu'on agit auprès de M. le Cardinal pour luy en faire établir une sur l'un des deux ou trois évêchés qui sont vacants. M. d'Alet doit solliciter fortement pour l'établissement d'une loterie de 300 000 livres, ce qui produirait, sur le pied de 15 pour cent, environ 40 000 livres ; sans cela, il n'y a pas moyen de libérer la maison ni d'achever de la mettre en état » (22 septembre 1728). – M. Lombard à M. de Bar, au sujet des bois nécessaires pour Limoux, du procès des vicaires et des détériorations faites aux chambres de Saint-Martin (14 octobre 1728). – M. de Ressayguier à M. de Bar, au sujet d'un billet de 578 livres 11 sols 6 deniers que les dames de Prouille ont souscrit à Fabarel, marchand à Toulouse. « Les nouvelles de Paris vont à merveille ; j'en écris le détail à Monsieur l'évêque de Saint-Papoul (15 octobre 1728). – Le même au même, pour lui annoncer sa prochaine venue à Prouille et le prier de mettre en état diverses affaires à régler (28 octobre 1728). – Le même au même : le voyage à Prouille est retardé (16 novembre 1728). – Le même au même, touchant la candidature des sieurs Carrière, père et fils, à la ferme du moulin

de Limoux (19 février 1729). – Envoi par le même au même de la formule portant déclaration par les dames de Prouille des biens leur appartenant dans les divers diocèses (21 février 1729). – M. Valette à M. de Bar, pour lui transmettre les offres d'un meunier de profession, candidat à la ferme du moulin de Limoux (22 février 1729). – Bardou à M^{mcs} de Rennes et de Nébias, dépositaires de Prouille, au sujet du moulin de Limoux (23 février 1729). – Lesdites dames audit sieur Bardou, lui donnant quittance d'un paiement de 30 livres (23 mai 1730). – Envoi de pièces par Périlhé, de Castelnaudary, à M^{me} de Soupets, religieuse (19 décembre 1771). – Compte-rendu par le sieur Reilhac au P. Laspales, syndic, des grains, de la laine et des vendanges du domaine de Marion (3 octobre 1785). – Le même au même, au sujet de l'affaire contre la dame Cabrol (11, 13 et 25 octobre 1795), et pour lui annoncer que « le verbal de nomination de tutelle du sieur Thoron » ne paraît pas en règle (27 octobre 1785). – Le sieur Sablet au P. Laspales, syndic, pour lui annoncer la « finale » de l'affaire contre les consuls de Mirepoix, ainsi que la procédure à suivre si les consuls « s'assemblent et prennent une délibération aux fins de l'emprunt de ce qui est dû à l'abbaye de Prouille » (9 octobre 1786). – Lettre de M^{me} de Montault-Miglos, prieure, en réponse à une demande de renseignements au sujet des baux conclus depuis la Saint-Martin (11 novembre 1789). Elle demande en outre que le Directoire du département s'occupe du traitement des religieuses et en fixe définitivement le chiffre (30 mai 1791). – La même au sieur Picard, administrateur du Directoire du district de Castelnaudary : elle regrette de ne pouvoir satisfaire à l'ordonnance du département ; elle croit très fermement avoir rempli toute obligation à cet égard, en produisant l'arrêté du compte du 28 mai 1790 ; et pour donner des preuves de sa bonne volonté, elle demande qu'un délégué de l'administration vienne à Prouille ; on verra combien peu « nous sommes au fait des affaires, dit-elle, depuis le départ du guide que nous avons pour cette partie » (17 juin 1791). – Lettre du sieur Picard annonçant l'envoi des pièces relatives au traitement des religieuses de Prouille, ainsi que les lettres écrites par la prieure (4 juillet 1791).

1728-1791

(Liasse) – 31 pièces, papier.

PROCEDURES GENERALES

H 490

Extrait informe de sentence arbitrale rendue entre noble Guillaume de Fontaines, seigneur de Fendeille, Payranel, Brésil et autres lieux, et les religieuses de Prouille, pour le bornage des terres de Payranel, de Brésil et de la grange d'Agassens (25 octobre 1475). – Lettres d'ajournement obtenues par le syndic de Prouille contre Guillaume Inard, chanoine régulier, et consorts, à l'occasion de quelques excès commis contre le monastère (14 février 1484). – Requête civile présentée au parlement de Toulouse par le syndic de Prouille contre le lieutenant du sénéchal de Carcassonne (1^{er} février 1527). – Ordonnance de compulsoire pour ledit syndic contre François de Durban écuyer (27 août 1530). – Lettres d'ajournement obtenues par Jeanne de Séverac, prieure, contre Antoine Valadery et autres, soi-disant syndics du monastère de Prouille (1530). – Arrêt du parlement de Toulouse rejetant l'appel formé contre le syndic de Prouille par Antoine de Saint-Jean (21 novembre 1533). – Lettres d'appel pour le syndic de Prouille contre l'archevêque de Narbonne et l'évêque de

Saint-Papoul, au sujet de la taxe imposée sur le monastère pour les deniers ecclésiastiques (18 décembre 1536). – Contrainte contre les fermiers de Prouille décerné par le commissaire chargé d'exécuter les lettres royaux concernant le temporel du monastère (9 décembre 1539). – Commission pour procéder à la recherche des titres du monastère chez les notaires détenteurs des minutes originales (27 mai 1541). – Ordonnance de la chambre des requêtes du parlement de Toulouse faisant défense à Gillis Renier, curé de Fanjeaux, ancien grainetier de Prouille, de rien entreprendre contre l'instance pendante en ladite cour entre le monastère et lui, et enjoignant au sénéchal de Castelnaudary de s'abstenir entièrement de toute intervention dans la procédure, sous peine de 500 livres d'amende (7 novembre 1558). – Mainlevée par la chambre ecclésiastique de Toulouse de la saisie pratiquée par le syndic de Saint-Papoul sur les fruits et revenus du monastère en paiement de la taxe des décimes (3 septembre 1602).

1475-1602

(Liasse) – 10 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

H 491 Transaction (copie de 1536) réglant le chiffre de la censive annuelle et des droits de mutation exigibles par le monastère de Prouille de la confrérie Notre-Dame de Fanjeaux pour le moulin de Massabrac et les terres qui en dépendent (10 août 1518).

1518

Rouleau, parchemin²⁶³.

H 492 Transaction au sujet de la dîme entre le syndic de Prouille et la communauté de Fanjeaux. Il est arrêté qu'à l'avenir, les habitants ne paieront pas la dîme des fruits, jardinage, poulets, oisons ou canards, moyennant l'exemption pure et simple pour toutes les possessions rurales du monastère situées dans le décimaire de Fanjeaux des contributions, charges et subsides imposés sur la communauté (1532).

1531-1532

Rouleau, parchemin²⁶⁴.

H 493 Ajournement au parlement obtenu par le syndic de Prouille contre Gérard de Valbaria, notaire de Toulouse (16 février 1524). – Vidimus des lettres exécutoires du sénéchal de Toulouse et d'Albigeois et des lettres patentes de Louis XI (27 octobre 1467), Charles VI (octobre 1408) et Philippe le Bel (février 1403), portant exemption en faveur du monastère des tailles, décimes et autres subsides (1524)²⁶⁵. – Lettres de committimus délivrées au monastère de Prouille (24 mars 1532) et visées par le sénéchal de Carcassonne (8 avril 1532)²⁶⁶. – Sentence du juge mage de Carcassonne ordonnant la vente aux enchères des biens du fermier épiscopal de Mirepoix, pour défaut de paiement de la taxe des décimes (19 juillet 1542). – Arrêt du parlement de Toulouse enjoignant aux cours subalternes d'exiger le paiement régulier des dîmes ecclésiastiques (20 juin 1582). – Enquête sur l'exemption de la dîme pour les métairies de La Forçate et En-Marie (1600). – Arrêt du parlement annulant l'appel interjeté par Jeanne de Lorraine, prieure, contre Guillaume, économe du monastère (15 septembre 1617). –

²⁶³ Longueur : 1^m 37.

²⁶⁴ Formé de 11 peaux, le rouleau mesure 7^m 20.

²⁶⁵ Cette pièce était jointe primitivement à la liasse du procès soutenu par le monastère contre la communauté de Fanjeaux.

²⁶⁶ Le sceau royal, sur simple queue, est à moitié rompu.

Autre arrêt condamnant Jean Viannes, procureur audit parlement, de restituer à la prieure Marie de Lévis de Ventadour, un dépôt de 500 livres effectué entre ses mains (20 juin 1633). – Sentence du clergé de France pour le syndic du monastère contre M. de la Balme, receveur des décimes au diocèse de Mirepoix (8 février 1634). – Arrêt du Conseil du roi condamnant Pierre de Lévis à restituer au monastère de Prouille la somme de 20 000 livres avec amende et dépens (10 octobre 1634)²⁶⁷. – Inventaire de production par M^{me} de Ventadour pour M^{me} de Miossens, prieure (1639). – Jugement de la chambre du clergé de Toulouse dans le procès entre la prieure Antoinette d'Albret et les syndics du clergé des diocèses de Mirepoix et saint-Papoul (21 juillet 1668). – Lettres royales de committimus en faveur du monastère (14 avril 1674). – Exécutoire de dépens obtenu par Claude Amieux contre le syndic de Prouille (8 juin 1686). – Placet (informe) présenté aux commissaires royaux, suivi d'un acte d'opposition de plusieurs religieuses de Prouille contre l'évêque de Saint-Papoul, à l'occasion des vols reprochés à l'économe Bergeron (21 janvier 1697). – Placet adressé au roi par les religieuses contre l'économe Bergeron (s. date). – Etat des livres et papiers reçus par le sieur Bergeron, intendant de M^{me} d'Aubeterre, prieure (s. date). – Mémoires informes sur l'administration dudit Bergeron (s. date).

1524-1697

(Liasse) – 11 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

H 494

Procès du monastère contre le syndic du chapitre de Castelnaudary au sujet des dîmes de Villesisclé ; contre le prieur du collège de Saint-Martial, à Toulouse, pour la dîme de Villeneuve-la-Comptal²⁶⁸. Brevet pour M^{me} de Prouille concernant les granges d'Agassens, La Forçate et En-Marie ; dire par écrit ; objet et reproches de témoins ; inventaire de production pour Mme d'Ambres, prieure ; requête en jonction d'instance (1600) ; requête en remontrations (1602) ; faits contraires opposés par la prieure (1610) ; enquête objective (1611) ; enquête salvative (1611) ; salvations de témoins produits par la prieure (1611).

1597-1611

(Liasse) – 11 pièces, papier.

H 495

Suite du procès. – Requête au parlement de Toulouse contre le syndic du collège de Saint-Martial ; autre requête de la prieure tendant à faire admettre par la cour un « contredire » en opposition « d'ung grand dire » présenté au nom du chapitre de Castelnaudary ; requête démonstrative de la même pour redressement de la procédure ; répliques en parlement ; requêtes en forclusion (s. date). – Inventaire de production (1611). – Requête de Jeanne de Lorraine, prieure, ayant fait appel « en la cour par la collusion et intelligence que les agens de ladite dame avoit (*sic*) avec le syndic » du collège de Saint-Martial, tendant à faire ordonner « que ledit scindic et ledit curé viendront déclarer s'ils prétendent à leur intérêt dans ladite instance et s'ils veulent s'ayder de ladite sentence (du sénéchal de Castelnaudary) pour le présent ny à l'advenir » (1611). – Copies de bulles de Jean XXIII (28 juin

²⁶⁷ Cachet royal bien conservé.

²⁶⁸ Ce long procès examiné en première instance au sénéchal de Castelnaudary, fut ensuite porté au parlement de Toulouse, et dura pour le moins cinq ans. Il se déroula sous l'administration successive des prieures Antoinette d'Ambres (1598-1605) et Jeanne de Lorraine de Guise (1605-1617). Le dossier qui fait l'objet des articles H 494 et 495 n'est pas complet et contient des pièces non datées ; celles-ci sont énumérées au début de chaque article correspondant.

1412) et Paul II (13 juin 1468) confirmant les droits, privilèges et indulgences accordés par leurs prédécesseurs aux religieuses de Prouille (1611). – Copie de divers arrêts du parlement de Toulouse de 1574, 1594 et 1605 rendus dans des causes similaires et destinés à servir de préjugés »²⁶⁹ (1611). – Copie de lettres royales de 1607 en faveur du monastère de Prouille (1611). – Inventaire de production de pièces par Jeanne de Lorraine à la cour du parlement (1611). – Arrêt pour servir de préjugé entre le syndic du chapitre métropolitain de Narbonne et Marie Celloie, abesse des Olieux (1611). – Appointment en faveur de la prieure de Prouille contre le syndic du chapitre de Castelnaudary (10 août 1611). – Autre appointment autorisant les parties à « bailler par escrit et produire tout ce que bon leur semblera » (12 août 1611). – Lettres royales en faveur de Jeanne de Lorraine, prieure (15 octobre 1611). – Requête civile (29 novembre 1611). – Déclaration du syndic du collège de Saint-Martial et lettres de clausion (11 mai 1612). – Autres lettres de clausion (14 décembre 1612) ; lettres royales (15 décembre 1612) et dire par écrit signé de Ferrières demandant qu'il « plaise à la cour restituer en entier la dite dame (Jeanne de Lorraine) envers ledit arrest et la remettre en l'état qu'estoit auparavant » (1612).

1611-1612

(Liasse) – 12 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier.

H 496

Procès entre le syndic du monastère de Prouille, d'une part, Jean Descorbiac Montector, Louis Descorbiac, conseillers au parlement, et Louis Descorbiac, sieur de Lustrac, d'autre part, à propos d'usurpations commises par ceux-ci dans la forêt de Ramondens. – Verbal de visite du juge gruyer (8 octobre 1735). – Appointment (21 novembre 1735). – Requête en jugement (19 janvier 1736). – Requête et exploit d'assignation aux requêtes (16 et 22 mars 1736). – Requête en jugement et assignation de noble Louis Descorbiac, sieur de Lustrac, légataire de son père (8 et 24 mai 1736). – Défaut donné contre le sieur de Lustrac (3 juillet 1736). – Nouvelle requête en jugement (27 août 1736). – Inventaire de productions (3 septembre 1736). – Jugement de clausion : la chambre des requêtes déclare « n'y avoir lieu de prononcer sur la demande en évocation d'instance, ... ordonnent que les parties bailleront par escrit, mettront et produiront ce que bon leur semblera dans le délai de l'ordonnance » (6 septembre 1736). – Extrait du registre de la réformation des eaux et forêts de Castelnaudary (12 septembre 1738). – Mémoire dressé par les arbitres nommés en exécution d'un accord du 13 septembre 1737 (28 août 1738).

1735-1738

(Liasse) – 1 pièce, parchemin ; 10 pièces, papier.

H 497

Procès entre le syndic du monastère de Prouille, d'une part, la veuve Cabrol, les sieurs Jammes et Izard, d'autre part, au sujet de la métairie de Marion, appartenant audit monastère et donnée par lui à locaterie perpétuelle.

1785-1786

(Liasse) – 4 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier.

H 498

Procès divers. – Département du don gratuit du clergé du diocèse de Saint-papoul en 1701 (extrait du 11 juin 1706). – Jugement de la chambre souveraine du clergé contre Catherine-Angélique d'Esparbès de Lussan, prieure de Prouille (6 juillet 1706). – Appointment du sénéchal de

²⁶⁹ C'est-à-dire modèle de jugement prononcé dans un cas semblable.

Lauraguais condamnant François Vernède, fermier de la grange de Sauzens, Bernard Domerc, avocat, Maugis et Bajou, fermiers des fruits décimaux de la paroisse de Bram, débiteurs bannis, et la prieure de Prouille, à payer à la veuve Poncet, de Carcassonne, la somme de 405 livres 12 sols, plus les frais et dépens de la saisie indûment pratiquée par eux (9 août 1708). – Inventaire des actes remis aux archives du monastère par M. de Peyralade (16 juillet 1709). – Appointment du sénéchal de Castelnaudary condamnant le syndic de Prouille à payer la somme de 3000 livres au sieur Jean Martin, secrétaire du roi, maire de Cintegabelle, à raison d'une obligation chirographaire consentie par le débiteur (23 novembre 1712). – Jugement du présidial de Castelnaudary condamnant les religieuses de Prouille à payer au sieur Bernard Poulaille, marchand de Castelnaudary, la somme de 199 livres 14 sols 2 deniers pour fournitures diverses (15 juin 1716). – Autre sentence condamnant ledit syndic à payer au sieur Pelouze, ci-devant maître d'hôtel du monastère, la somme de deux cents livres d'amende, à titre de dommages et intérêts (22 mai 1726). – Requête et arrêt de Conseil du roi à propos du logement du curé de Saint-Martin de Limoux (12 septembre 1750). – Consultation du sieur Lavaysse, avocat des religieuses, contre M. d'Orbessan (1755). – Arrêt (imprimé) du parlement de Toulouse concernant le paiement de la dîme dans le diocèse de Saint-Papoul (8 septembre 1763). – Etat des frais du procès soutenu par les consuls de Saint-Martin-le-Vieil contre le syndic des religieuses et les sieurs Soubrier etournac²⁷⁰ (1766). – Acte de sommation fait aux dames de Prouille et à Jean Ricalens, de Fenouillet, par Jacques Lanes, de La Cassaigne, en cassation des baux à ferme portant attribution des revenus et des dîmes de la paroisse et de la grange de Fenouillet (18 septembre 1772). – Requête et ordonnance de jugement du sénéchal de Lauraguais pour le syndic du monastère contre Jean Bareil, de Laurac, débiteur saisi, et Pierre-Michel Rodière, débiteur banni (14 et 27 novembre 1783). – Appointment dudit sénéchal condamnant Raymond Vayssière, de Laurac, à payer au syndic de Prouille la somme de 69 livres 2 sols et autres frais (13 décembre 1783). – Autre appointment condamnant Pierre Bareil, charpentier de Laurac, à payer audit syndic la somme de 92 livres 4 sols 3 deniers et autres frais (31 juillet 1784). – Attestation produite par le syndic du monastère contre la communauté de Mirepoix pour justifier le droit conféré aux religieuses d'acheter partout, librement et à toute heure, leurs provisions de bouche (16 janvier 1785). – Appointment du sénéchal du Lauraguais, condamnant solidairement les héritiers de feu Germain Gayde, habitant de La Force, à payer aux religieuses la somme de 380 livres, plus trois setiers, trois quartiers d'avoine et trois paires et demie de chapons (10 septembre 1785). – Injonction par voie d'huissier faite à Pierre Bareil, charpentier de Laurac, d'avoir à payer au syndic de Prouille la somme de 92 livres et autres frais, en exécution de la sentence du 31 juillet 1784 (9 août 1786).

1701-1786

(Liasse) – 6 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

²⁷⁰ La cour des aides de Montpellier ayant, par arrêt du 5 février 1766, déclaré définitivement roturières les terres du monastère de Prouille dans le territoire de Saint-Martin-le-Vieil, les religieuses furent condamnées à supporter les deux tiers des frais du procès.

FORET DE RAMONDENS

H 499

Vente de la moitié de la forêt de Ramondens faite à Pierre de Grave, chevalier, seigneur de Peyriac, et à son épouse Brunissende, par Guilabert de Gossilla, moyennant 5500 livres tolzas (1250 - copie du XVII^e siècle). – Partage de la forêt de Ramondens entre Arnaud Séguier, prieur de Prouille, et Arnaud de Grave, damoiseau, fils de feu Béranger de Grave, chevalier (1283 – copie du XVII^e siècle). – Déclaration d'Arnaud de Grave, co-seigneur de Peyriac-Minervois, donnant quittance du prix de la moitié de la forêt de Ramondens, vendue au monastère de Prouille (19 février 1298, *n. st.*). – Extrait de sentences du juge de Prouille tendant à établir le droit de justice du monastère sur la forêt de Ramondens (16 juin 1322 – copie de 1699). – Original et copie (XVII^e siècle) du procès-verbal des assises de justice tenues à Ramondens le 13 janvier 1340, *n. st.* – Hommage rendu au roi par Raimond d'Abbadie (*de Abbatia*), professeur d'écriture sainte, inquisiteur de la foi en Languedoc, prieur et syndic du monastère de Prouille, pour les biens du monastère situés dans la sénéchaussée de Toulouse et la judicature royale de Villelongue : « ... Et primo, quosdam census, oblias, feuda, dominationes et directitates in loco et consulatu seu jurisdictione Sancti Pauli de Cadajove et de Texandro... Item tenet... grangiam montaneam seu forestam de Ramondenx, cum suis juribus et pertinentiis, francam et liberam ab omni prestatione, cum omni jurisdictione alta, media et bassa, mero et mixto imperio... bajulum sive grangerium, notarium similiter et alios officarios qui cognoscunt, nomine dicti monasterii, de omnibus causis tam civilibus quam criminalibus »... (22 avril 1534). – Procuration donnée par M^{me} de Villelisses, prieure, au dominicain Bertrand Barbieu, pour la vente de coupes de bois de la forêt de Ramondens (1635). – Bulle d'Urbain VIII confirmant la constitution de Clément VIII « de largitione munerum regularibus utriusque sexus interdicta » (1640, copie). – Vente de bois provenant de la forêt de Ramondens pour servir à payer la taxe imposée sur le monastère par l'assemblée du clergé de France (1642). – Somation faite aux sieurs Escourrou, La Treille, Basset et Cros au nom des religieuses, en paiement à M^{me} de Capmartin, de Toulouse, d'une créance dont ils sont solidairement responsables (1657). – Lettre du roi invitant la prieure de Prouille à faciliter, sur ses terres, les travaux du canal de navigation dirigés par Riquet (18 novembre 1666). – Mémoire informe à M. de Froidour, réformateur des eaux et forêts en Languedoc, suivi d'une lettre du même touchant le bois de Ramondens (17 juin 1669). – Ordonnance de Claude Basin de Bezons, intendant de Languedoc, et de Louis de Froidour faisant interdiction au sieur Hubac, entrepreneur des mines et fonderies royales, de prendre de gré à gré le charbon du monastère dans la forêt de Ramondens, ainsi qu'audit monastère de couper des bois de futaie pour ses meules à charbon (5 décembre 1669). – Ordonnance des commissaires de la réformation réglant les coupes de bois du monastère (2 mai 16710). – Vente par Jeanne-Antoinette d'Albret, prieure, à Jean Guitard, d'Arfons, du bois du district de La Dardène, dans la forêt de Ramondens (8 août 1670). – Commandement fait au syndic de Prouille en paiement d'une amende de 300 livres pour dégradations constatées dans les bois du monastère (11 octobre 1670). – Vente par Jeanne-Antoinette d'Albret, prieure, à Guillaume et à Antoine Cals, frères, du bois du quartier de Las Izoules (29 octobre 1670). – Mémoire des frais de vente de dix arpents de bois à Sompayrac et consorts, d'Arfons (9 novembre 1670). –

Décret de prise de corps décerné par Jean de Domerc, juge de la temporalité, contre Pierre Tisseire, dit Gaspard, de saissac (18 octobre 1688). – Inventaire de la production faite au sénéchal de Toulouse par Jean Ferroul, d'Escoussens, au nom de Jean cdarrière appelant contre Toinette de Pujol, veuve de Jean Sablayrolles, et ses fils Bernard et Jacques Sablayrolles, assignés au sujet d'une coupe de bois dans la forêt de Ramondens (24 août 1672). – Conclusions de Ferroul dans ladite affaire (24 août 1672). – Vente d'une portion de bois dans la forêt de Ramondens à Guillaume Gasc, charbonnier d'Arfons, moyennant 120 livres payables le 8 juillet 1675 (8 juillet 1674). – Acte de société entre Guillaume Gasc, Pierre Viven et Jean escande, charbonniers d'Arfons, pour la coupe du bois de la Bartassade, dans la forêt de Ramondens, vendue par le monastère à Picarel, d'Arfons (12 juillet 1676). – Rapport du procureur du roi en la maîtrise de Castelnaudary sur les forêts dépendant de l'abbaye de Prouille (24 mai 1691). – Condamnation du monastère à 500 livres d'amende, pour ventes de bois excédant le chiffre des coupes ordinaires dans les forêts de Piquemoure, Genebrières, La Barthe et Ramondens (6 juillet 1691). – Lettre du syndic du diocèse de saint-Papoul sur les déclarations exigibles des ecclésiastiques propriétaires de bois ; modèle imprimé de déclaration (21 juin 1693). – Déclaration de Catherine-Angélique d'Esparbès de Lussan de la Serre d'Aubeterre, prieure, touchant l'étendue des bois du monastère : forêt de Ramondens, 2740 arpents, 576 perches ; bois de Piquemoure, 223 arpents ; bois de Genebrières, 55 arpents (28 juin 1693). – Amende de 18 livres et confiscation d'une jument, prononcées par le maître particulier de la maîtrise de Castelnaudary, contre Mandicourt et ses deux fils, de Lafage, surpris en contravention dans le bois royal de La Selve (20 janvier 1696).

1250-1696

(Liasse) – 1 pièce, parchemin ; 27 pièces, papier.

H 500

Confirmation par le parlement de Toulouse d'une sentence du juge de Prouille condamnant Michel Claverie, garde de Ramondens, convaincu de vol domestique, à être « pendu figurativement » (26 janvier-3 février 1700). – Requête présentée au roi pour obtenir le droit de vendre le quart de réserve du bois de Ramondens (1704). – Ordonnance du grand maître des Eaux et forêts aux conducteurs de bestiaux l'entrée de la forêt de Ramondens (6 octobre 1705). – Etat du bois de ladite forêt vendu de 1696 à 1706. – Arrêt du Conseil du roi autorisant la coupe du quart de réserve dans la forêt de Ramondens (13 juillet 1706). – Copie du même arrêt (15 juillet 1706). – Ordonnance du grand maître des Eaux et forêts en Languedoc touchant la coupe du bois de Ramondens (4 mars 1707). – Requête pour obtenir l'enregistrement au parlement des lettres du Conseil du roi (21 octobre 1704) autorisant la vente du bois de Ramondens (2 mars 1707). – Arrêt du parlement autorisant la vente de 750 arpents de bois avec affectation du produit aux bâtiments du monastère (2 mars 1707). – Ordonnance du maître particulier des Eaux et forêts de Castelnaudary pour l'enregistrement des lettres patentes données à Versailles le 14 septembre précédent (11 mars 1707). – Relevé (en double expédition) des taxations faites par le grand maître des Eaux et forêts en Languedoc, pour la vente du quart de réserve du bois de Ramondens (3-11 janvier 1708). – Rapport présenté à M^{me} de La Serre, prieure, par Bénazet, fermier de Ramondens, au sujet de l'entrée du bétail des chartreux de Saix dans ladite forêt (22 septembre 1708). – Délibération de la communauté de Prouille tendant à obtenir l'affectation

d'une partie du quart en réserve du bois de Ramondens (s'élevant à 40 000 livres) au paiement des dettes du monastère (6 mars 1708). – Ordonnance de François de Grammont, évêque de Saint-Papoul, à Marie-Joseph Le Mazuyer, procureur du roi au parlement de Toulouse, commissaires royaux pour la visite du monastère et de la forêt de Ramondens, prescrivant « qu'à dater de ce jour, il ne sera vendu, ni exploité aucune sorte de bois dans la forest de Ramondens autre que celui du quart de réserve » (12 mars 1709).

1700-1709

(Liasse) – 3 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier.

H 501

Ordonnance de M. le Mazuyer, commis par le roi à l'administration du temporel de Prouille, portant défense de couper dans les bois du monastère plus qu'il n'est nécessaire pour le chauffage de la maison (1712). – Arrêt interdisant aux habitants d'Arfons, Escoussens, Saissac, Fontiès, Cuxac, Fanjeaux, La Cassaigne, Saint-Martin et autres lieux l'entrée des bois de Ramondens et de Piquemoure pour la dépaissance de leur bétail (24 mai 1714). – Règlement du procureur général du roi sur la forme des procès-verbaux en matière de délit forestier dressés par les gardes de Prouille (12 juillet 1714). – Ordonnance du même pour le renouvellement des reconnaissances générales (4 juillet 1714). – Minute d'« impugnation aux comptes de Blaquièrre Paris, directeur de la forêt de Ramondens (1716). – Procès-verbal de récolement de ladite forêt (22 septembre 1716). – Procès-verbal de « remesurage » d'une vente de bois dans la forêt de Ramondens, aux triages de *Bernassonne*, des *Bouissounades* et des *Razigades* (2 octobre 1716). – Extrait du procès-verbal de visite générale des forêts de Haute-Niboule et de Ramondens (25 novembre 1716), suivi d'un exploit d'assignation aux dames de Prouille, dans la personne de leur syndic et économe, pour répondre le 22 janvier 1717 devant le grand maître des Eaux et forêts de divers abus, malversations, dégradations et défrichements constatés dans le bois de Ramondens (1717). – Réponses et défenses opposées par les religieuses à la susdite assignation (21 janvier 1717). – Copie d'arrêt du Conseil du roi octroyant aux dames de Prouille le droit de coupe et d'exploitation du restant de l'ancien quart de réserve de Ramondens (26 juillet 1718).

1712-1718

(Liasse) – 10 pièces, papier.

H 502

Procès-verbal du garde de la forêt de Ramondens contre Pierre Pradié et Joseph Cornac, bûcherons d'Arfons, pour délit forestier (2 janvier 1721). – Plan géométrique du bois de Ramondens ; triage de las Teissonnières et du Mas (9 juin 1722). – Récolement de la coupe du sieur Cailhassou, dans l'ancien quart de réserve de Ramondens, s'élevant à 52 arpents et demi (14 et 19 avril 1723). – Récolement et arpentement de la coupe du sieur Rouch, contenant 31 arpents et demi (22 et 23 avril 1723). – Consultation de MM. Huleau et Aiguesplas, avocats au parlement, au sujet des coupes de bois au triage de Roudille et ailleurs, adjugées aux sieurs Sire, Gaillardou et Bourlat (18 janvier 1724). – Etat d'une vente d'arbres à Ramondens s'élevant à 1376 livres (2 septembre 1729). – Vente de huit arpents dans la forêt de Ramondens au sieur Bonnafous (30 octobre 1724). – Autre vente de 34 arpents au sieur Ouradou, d'Arfons (26 mars 1725). – Placard de l'arrêt défendant aux habitants des lieux voisins de Ramondens de chasser et de conduire les bestiaux dans ladite forêt (5 mai 1726). – Vente de bois au

triage des Izoules, à Ramondens, à Arnaud Pons, moyennant 1760 livres, y compris deux sols par livre (21 octobre 1726). – Procès-verbal de la découverte d'un cadavre dévoré par les bêtes dans la forêt de Ramondens (15 janvier 1727). – Assignation faite à François Cailhassou Bertrand Izard, marchands de Sorèze, pour répondre devant le juge de la temporalité de déprédations par eux commises dans les bois de Ramondens (12 avril 1728). – Traité conclu avec Mathieu Bieysse, curé d'Arfons, pour le service religieux des métairies de Ramondens, Le Cairol et La Borie Neuve (28 juin 1729). – Exploit d'assignation contre le sieur Descorbiac, prévenu de délits forestiers à Ramondens (12 janvier 1730). – Lettre du délinquant à la prieure pour obtenir un règlement à l'amiable (14 février 1730).

1721-1730

(Liasse) – 15 pièces, papier.

H 503

Procès entre le monastère de Prouille, d'une part, et les sieurs Marabail, de Saissac, et Saisset, d'Alzonne, d'autre, au sujet de la vente de 28 arpents deux tiers de bois dans la forêt de Ramondens, aux triages de La Peau, Bernassonne et le Tail de Marchal : contrat de vente, état des coupes, requête, mémoire, répliques, etc. (mai-juin 1732). – Assignation faite à Guillaume Bertrand et Jean Robert, d'Arfons, en paiement de 240 livres, prix d'une vente de bois à Ramondens (10 juin 1732). – Assiette de vente de bois aux triages du Martel, Fonblanque, Tail du Mas, les Bouissonades basses et Bernassonne (31 août 1732). – Rapport de l'arpentement fait par le sieur Marquier au bois de Ramondens, lieux dits Le Martel, le Tail du Mas, la Bouissonnade basse, Fonblanque, Bernassonne (9 septembre 1732). – Exploit de surenchère aux ventes du bois de Ramondens (23 novembre 1732). – Consultation par M. Villebrun au sujet d'une vente de bois à Ramondens, consentie par les religieuses au sieur Bonnefoux, de Cazelles (21 février 1733). – Signification d'une sentence par défaut du juge de la temporalité, condamnant les sieurs Cailhassou et Izard à payer solidairement 1200 livres de dommages et intérêts au monastère, représentant les frais d'un récolement de bois qui leur avait été vendu (28 mai 1732). – Exploit de commandement fait auxdits sieurs Cailhassou et Izard, en exécution de la sentence ci-dessus (25 août et 5 septembre 1732). – Relevé du produit des coupes et bois taillis de la forêt de Ramondens (1732-1733). – Plan des adjudications de bois à Las Bouissonades et au Rec de Coudière (1733). – Etat des frais de procédure exposés pour Ramondens (1733). – Assiette de coupes de bois aux triages du Terrié, de la Fonblanque, du Martel (30 septembre 1733) ; - autres ventes à Las Bouissonades et à Cazaban (12 octobre 1733). – Adjudication de la coupe de las Razigades à Jean Combrié, charbonnier des Escoussens, sous la caution de Jean Cournac, voiturier d'Arfons (12 octobre 1733). – Contrat d'obligation de 412 livres par Cécile Bonnafoux, femme de Barthélemy Bonnafoux, en garantie d'une vente de bois faite à Ramondens par les religieuses à Benoît Bonnafoux, de Cazelles (22 mars 1735). – Ratification par Barthélemy Bonnafoux du précédent contrat, à la décharge de Benoît Bonnafoux, son cousin (25 mars 1735). – Assiette des coupes de l'Homme-mort, Rec du Pesquié, les Aunades, rives de l'Alzau et la Martelière (30 septembre-13 octobre 1735). – Enchères des susdites coupes (24 octobre 1735). – Vente de bois à Ramondens au profit de Barthélemy Cayrac, charbonnier d'Arfons, de Jacques Béteille, de Fontiers, de Jean-François Cazaban, marchand de Carcassonne, et Antoine Gailhardou, marchand de Brousses (7-18 novembre

1735). – Requête au parlement pour le syndic de Prouille contre le procureur du roi près la maîtrise de Castelnaudary, en annulation d'une amende de 500 livres prononcée par le grand maître contre les religieuses pour manque de baliveaux, défrichements et autres délits au bois de Ramondens (8 mars 1736). – Lettre de M. de Bar à M. Domerc, juge de la temporalité, au sujet du bornage de la forêt de Ramondens (5 décembre 1736). – Enchères des coupes (1736). – Adjudication au sieur Raucoule des coupes de bois à Ramondens (1736). – Plan des coupes du Rec de Caudière (1736). – Assiette de coupes à Ramondens (28 août 1736). – Adjudication de coupes aux triages de Lampillou, du Rec de Coudière, de Bernassonne (24 septembre 1736). – Mémoire de M. Domerc, avocat au parlement, sur le cantonnement des « remises » de dépaissance et la création de nouvelles « bousigues » suivi d'un procès-verbal d'ancienne délimitation de Ramondens et du Fajal (24 juin 1737). – Sommation aux époux Bonnafoux, de Cazelles, en paiement d'une somme de 49 livres au monastère, sous peine de saisie (17-19 avril 1738). – Plan des coupes de l'Homme-mort et de la Fon de las Nobios (août 1738). – Assiette des coupes (6 août 1738). – Enchères des coupes (22 septembre 1738). – Plan des coupes vendues au sieur Cazaban en 1735 et récolées en 1738. – Vente des coupes de bois à Ramondens (28 octobre 1738). – Plans des coupes du Rec de Coudière et de l'Homme-mort (1739). – Procès-verbal de récolement dans la forêt de Ramondens (23-29 novembre 1739).

1732-1739

(Liasse) – 38 pièces, papiers.

H 504

Enchères des coupes aux triages de Cantemerle et du Saut dit Rouart (1740). – Plan des coupes aux lieuxdits : le long du chemin de Cammas de Ganès, La Saigne de las Egues, à La Pau (1741). – Plan des coupes de la Clause (1741). – Adjudication des coupes (13-16 septembre 1742). – Plan des coupes aux triages de Maison Grave et de la Clauze ; au triage des Izoules (1742). – Enchères de 1742. – Sommaire des adjudications de coupes particulières dans la forêt de Ramondens, de 1742 à 1749. – Plan des coupes de 1743, aux triages de la Plane de l'Homme-mort et du Rec de Lauzel. – Récolement des coupes d'Assémat, Carrière, Cousinié, Béteille, Mabou, Cals, Robert et Estribaud (19 juin 1743) ; - de Robert, Guiraud et Palouellé (18 novembre 1743). – Adjudication de bois à Raymond Bonnafoux, marchand de Fontiès, dans les triages de la Plane de l'Homme-mort et du Rec de Lauzel (27 janvier 1744). – Etat des coupes de la forêt de Ramondens, abstraction faite du quart de réserve, du 23 octobre 1724 au 27 janvier 1744. – Récolement des Izoules (1744). – Plan des coupes du triage de las Razigades (1744). – Assiette des coupes aux triages du Rietgé, des Broguels et Prat-Audié (1744). – Vente aux enchères des triages du Rec de Lauzel, las Moles, la Combe de l'Egue, et la Combe du Loup (1744). – Adjudication des coupes de las Razigades (19 octobre 1744). – Acte de liquidation de l'ancien quart de réserve de la forêt de Ramondens (1744).

1740-1744

(Liasse) – 20 pièces, papier.

H 505

Etat des coupes ordinaires pour l'année 1745. – Saisie de la coupe des bois aux triages de las Teissonnières, Caneglienne, las Razigades, Rec de Lausel et Plane de l'Homme-mort, sur adjudication faite aux sieurs Robert, Cayrac, Chanard et azéma (1^{er} avril 1745). – Récolement des coupes du triage de las Aunades, des quatre coupes de Ramondens, des coupes de Cantemerle et du

Saut de Rouart, des coupes de l'ordinaire (1745). – Enchères de 1745. – Plan des coupes du triage du Plo de las Molles (1745). – Cahier des adjudications, années 1745, 1746 et 1748. – Dépouillement des ventes de coupes de Ramondens de 1732 à 1746 et relevé du produit des ventes particulières de 1742 à 1746. – Récolement des coupes de 1746. – Plan des triages des Braguels, les Ardènes et les Moles, toutes adjudgées au sieur Estribaud (1746). – Cahier des enchères pour 1746 et 1747. – Assiette des coupes de 1747 aux triages du Travers de Bernard et du Roc Blanc. – Récolement des coupes de 1747-1748. – Cahier des charges pour 1748. – Plan des coupes aux triages du Roc Blanc, de la Sagne de las Molles, à Peyres Blanques, à la Sagne de la Bouberte, la Riège, au Pont d'Alzau (1748). – Lettre et quittance du sieur Berdou, curé d'Arfons, pour les honoraires à lui payés par le monastère pour le service de Ramondens (14 décembre 1748). – Cahier des charges pour les coupes de 1749. – Plan des coupes pour l'ordinaire de 1749 aux triages de Riégé, la Fon de Boulègue, le Plo de Montoulieu et Alzau (1749).

1745-1749

(Liasse) – 22 pièces, papier.

H 506

Cahier des charges des coupes de 1750-1751. – Etat des coupes adjudgées aux triages du Roc Blanc et Peyres Blanques (1751). – Adjudications ordinaires de 1751. – Estimation des coupes de 1752. – Martelage des coupes de 1753 aux triages du Plo de Montoulieu, le Rec de las Gautes et al Rietge (1752). – Offres du sieur Aribaud pour les coupes de 1753 sur le pied de 53 livres l'arpent, Catala caution (10 octobre 1752). – Plan de six coupes aux triages de Souleillans et du Rietge (1753). – Cahier des charges des coupes de 1753. – Relevé des adjudications de 1748 à 1754. – Plan des coupes de l'ordinaire de 1754 aux triages du Rietgé et des Souleillans. – Plan des coupes pour l'ordinaire de 1756 au triage de Rietgé. – Recolement de la coupe du sieur Domenc, marchand de Saissac, aux triages du Plo de Montoulieu, du Rec de las Gautes et de Rietgé (13 juin 1757). – Plan des coupes pour l'ordinaire de 1757, aux lieux dits à la Croix de Castres, à la Sagne del Miech, à Lampy, à Roquecave, al Roc del Buscadier et al Rec de Laujol (1757). – Adjudication de la coupe des bois de Ramondens au sieur Aigniel, de Castelnaudary (23 août 1757). – Cahier des charges pour l'ordinaire de 1759. – Adjudication des coupes n° 1, 2 et 4 des bois taillis de Ramondens à Simon Aigniel, de Castelnaudary (30 août 1759); - de la coupe n°3 à Pierre Amiel, du hameau des Bastouls (1759).

1750-1759

(Liasse) – 20 pièces, papier.

H 507

Plan des coupes pour l'ordinaire de 1760 aux triages de Martel, Lampy, Rec del Nespoulier et le Pouteau (juillet 1760). – Récolement des coupes de 1757 et 1758 (septembre 1760). – Adjudication des coupes à Pierre Brunel, habitant des Cammazes, sous la caution de Jacques Madaule et Jean Couzinié, d'Arfons (5 septembre 1760). – Addition à la dernière coupe de l'ordinaire de 1760 au triage du Rec de Nespoulier (1^{er} octobre 1760). – Cahier des charges pour les coupes de 1761. – Vente de la coupe des bois taillis de Ramondens à Pierre Miquel dit Mérelle, moyennant 1316 livres 8 sols 9 deniers (8 mars 1761). – Plan des coupes de 1761. – Martelage des coupes au triage de la Peau (août 1761). – Assiette des coupes au triage de la Peau et de Bernassonne (3 septembre 1761). – Adjudication de la coupe n° 8 à Antoine Barthe, charbonnier du masage des Escudiers (5 septembre

1761); - de la coupe n°4 à Jean Raynaud, charbonnier du masage des Bastouls (6 septembre 1761). – Plan, récolement, cahier des charges et assiette des coupes pour l'ordinaire de 1762 (28 avril-24 septembre 1762). – Adjudication des coupes n° 1 et 9 à Pierre Blanc, dit le Sabre, bûcheron d'Arfons ; - de la coupe n°4 à Antoine Barthe, bûcheron des Escudiers ; - des coupes n° 6, 7 et 8 à Jean Cavayé, d'Arfons ; - des coupes n° 2 et 3 à Jean Gasc, des Cammazes ; - de la coupe n° 5 à Gabriel Cassaing, bûcheron du masage des Bastouls (26 septembre 1762).

1760-1762

(Liasse) – 22 pièces, papier.

H 508

Plan du martelage de sept coupes dans la forêt de Ramondens (1763). – Plan figuratif du triage de la Garrigue (1763). – Arpentement pour le récolement des coupes de l'ordinaire de 1761 (1^{er} au 4 juillet 1763). – Cahier des charges et assiette des coupes (11 septembre 1763). – Estimation des sept coupes de 1763. – Assiette de la lisière de bois située au-dessus du pré de Ramondens (1763). – Adjudication de la coupe n°8 à Pierre Blanc, d'Arfons, pour 840 livres ; - de la coupe n° 9 à Guillaume Cauquil, des Bastouls, pour 1877 livres 2 sols ; - d'une lisière bois taillis à Antoine Alquié, bûcheron des Bastouls, pour 646 livres 16 sols (12 et 13 septembre 1763). – Plan des huit coupes de 1764. – Récolement des neuf coupes de l'ordinaire de 1762 au triage de Bernassonne (16 juin 1764). – Cahier des charges, assiette et adjudication des coupes de 1764 (25-27 septembre 1764). – Martelage des coupes de 1765. – Récolement des sept coupes de 1763 aux triages de Prat-Audié, les Bouissonades, le Rec de Coudière et la Garrigue, en 2 plans (1765). – Cahier des charges de 1765. – Récolement des baliveaux rompus ou déracinés par les vents ou le verglas dans la forêt de Ramondens (1766). – Martelage, arpentement, assiette et cahier des charges des deux coupes de l'ordinaire de 1766.

1763-1766

(Liasse) – 23 pièces, papier.

H 509

Récolement des baliveaux rompus ou déracinés à Ramondens ; - des coupes adjudgées en 1765 (1767). – Assiette, martelage en 2 plans et cahier des charges des neuf coupes de 1767 (5-12 août 1767). – Adjudication des coupes à Antoine Simetier, marchand d'Arfons, Antoine Barthe, bûcheron des Escudiès, Pierre Garric, maréchal aux Cammazes (27 septembre 1767). – Cahier des charges, plan et assiette des coupes pour 1769. – Adjudication de deux coupes bois taillis à Antoine Alquié, du masage des Bastouls, pour 690 livres ; - de deux autres coupes à Antoine Barthe, du masage des Escudiès, pour 1400 livres ; - d'une coupe de bois taillis à Guillaume Entioque, d'Arfons, pour 1840 livres (29, 30 septembre 1768) ; - d'une coupe à Jacques Serres, charbonnier des Bastouls, pour 34 livres 15 sols (24 août 1769) ; - de la coupe n°12 à Pierre Blanc dit le Sabre, d'Arfons, pour 1589 livres 2 sols 6 deniers (25 août 1769). – Assiette des coupes de 1770. – Contrat d'achat de deux lisières de bois, l'une à Pech Pélat, l'autre à las Aunades (4 octobre 1770). – Vente pour 45 livres à Simetier, d'une « randure » de la forêt de Ramondens (5 octobre 1770). – Adjudication des coupes n°s 7, 8 et 9 du bois taillis à Philippe-Louis Depujol, d'Arfons, moyennant 2447 livres ; - de la coupe n°1 à Germain Tribouillet, bûcheron des Bastouls, moyennant 1264 livres 14 sols 6 deniers ; - d'une autre coupe à Antoine Simetier, d'Arfons (5 octobre 1770). – Plan, assiette et cahier des charges des coupes de 1771. – Adjudication d'une coupe de bois taillis à

Antoine Alquié, du masage des Bastouls, pour 997 livres 10 sols ; - d'une autre coupe à Antoine Raynaud, du masage des Bastouls, pour 490 livres (3 octobre 1771).

1767-1771

(Liasse) – 27 pièces, papier.

H 510

Cahier des charges, assiette et plan des coupes de 1772. – Adjudication d'une coupe de 14 arpents à Germain Tribouillet moyennant 476 livres ; - d'une seconde coupe à Antoine Albert, du masage des Escudiès, moyennant 490 livres 5 sols ; - d'une troisième coupe à Barthélemy Bès, charbonnier des Escudiès, moyennant 395 livres (25 septembre 1772). – Plan des adjudications de 1773. – Plan, cahier des charges et assiette des coupes de 1774. – Adjudication des coupes n° 1 et 4 des bois taillis à François Astruc, bûcheron du hameau de Cals, pour 725 livres 19 sols 5 deniers ; - des coupes n° 2 et 3 à Antoine Viguié, demeurant à la prise d'Alzau, pour 915 livres 4 sols ; - de la coupe n° 5 à Barthélemy Bès, du hameau des Escudiès, pour 618 livres 16 sols ; - de la coupe n° 8 à Jean Alquié, d'Arfons, pour 762 livres 10 sols ; - de la coupe n° 10 à Pierre-Jean Pouilles, bûcheron d'Arfons, pour 488 livres 15 sols ; - de la coupe n° 12 à Joseph Albert, du hameau des Escudiès, pour 451 livres 10 sols (2 septembre 1774). – Plan de coupes de 1775 (1774). – Injonction de la part du syndic de Prouille à Louis Andrieu, Antoine Simetiès et Antioque en paiement d'un reliquat de créance de 420 livres (14 mars 1775). – Plan et cahier des charges des coupes de 1776 (9 avril 1775). – Adjudication des coupes n° 5, 6 et 7 du bois taillis à Pierre Blanc dit le Sabre, d'Arfons, pour la somme de 1347 livres 16 sols 10 deniers (10 août 1775). – Vérification des arrérages dus par les adjudicataires des coupes de Ramondens de 1763 à 1775.

1772-1775

(Liasse) – 21 pièces, papier.

H 511

Plan des coupes particulières de Ramondens vendues en 1783. – Extrait du cadastre de Saissac, articles de la métairie du fajal (1783). – Ventes aux enchères des coupes de bois de Ramondens, du 2 octobre 1783 au 7 octobre 1784. – Plan et cahier des charges des coupes de bois taillis en 1784 et 1785. – Plan, assiette et cahier des charges des coupes de 1787. – Recueil des adjudications de coupes du 14 septembre 1786 au 4 octobre 1787.

1783-1787

(Liasse) – 12 pièces, papier.

H 512

Procès-verbal du garde de Ramondens contre Guillaume Gastou, de la métairie du Cayrol, pour délit de dépaissance (1787). – Plan et cahier des charges des coupes de 1788. – Plans et contenances des coupes des triages des Izoules, Bernassonne, la Garrigue et Bordeneuve (1788-1789). – Cahier des charges des coupes de 1789 (22 septembre 1789).

1787-1789

(Liasse) – 10 pièces, papier.

INVENTAIRES

H 513

« Brevet et répertoire des titres, papiers et documens contenus dans les Archives du Royal Monastère de Prouille ; tome II, contenant les titres de Laurac-le-Grand, du dîmaire Saint-Jean-de-Lauraguel, de Vitbram et Laurabuc, ensemble ceux de l'échange fait avec M. de Cumièz dans lesdits

Laurac et Laurabuc ; M. DCC. LXXVI ». – Table, p. I-XXXII ; - paroisse de Laurac, p. 1-346 ; - dîmaire de Vitbram dans les appartenances de Laurac, p. 347-587 ; - paroisse de Laurabuc, p. 589-951 ; - fiefs de Laurac provenant de l'échange fait avec M. de Cumiès, p. 952-977.

1776

(Registre) – In-folio ; 512 feuillets, papier, dont 6 blancs²⁷¹.

H 514

« Brevet et répertoire des titres, papiers et documens contenus dans les Archives du Royal Monastère de Prouille ; tome III, contenant les titres de Limoux, de Lasserre, Tonens, Brézillac et Villeneuve près Montréal ; p. M. DCC. LXXXVIII ». – Tables, p. I-XXII ; - Limoux, p. 1-699 ; - Lasserre et Tonens, p. 703-853 ; - Brézillac, p. 857-933 ; - Villeneuve près Montréal, p. 935-937 ; - baux à ferme des fiefs de Lasserre, Brézillac, Tonens et Villeneuve, p. 938, 939.

1788

(Registre) – In-folio ; 492 feuillets, papier, dont 9 blancs.

TEMPORALITE²⁷²

H 515

Fragments de registres de présentations portant les noms des parties assignées avec ou non mention des procureurs (4 février 1716 au 17 février 1717 ; 26 février 1719 à 1790, lacune du 1^{er} mai 1745 au 16 octobre 1768). – Cahier du garde-bois de Piquemoure (1747-1749).

1716-1790

(Liasse) – 21 pièces, papier.

H 516

Cartels d'audience avec dire sommaire des procureurs, conclusions du procureur juridictionnel ainsi que les décisions consécutives : Bernard Sicre, de La Cassaigne, contre Hyacinthe Valette dudit lieu ; Jean-Pierre Laffont, curé de Fenouillet, contre Pierre-Marie Brassier, dudit lieu (1740) ; - Jean Belmas, laboureur à la métairie de La Bade, contre Simon Sales, voiturier de La Cassaigne ; Marie Devezis, veuve de Guillaume Escarguel, du masage de la Capelle, contre Géraud Lacroix, tailleur d'habits de La Cassaigne ; Paule Audouy, veuve de Paul Lombard, hôtesse à Prouille, contre Géraud Lacroix, tailleur d'habits à La Cassaigne (3 février 1741) ; - Bernard Murat, marchand de Carcassonne, contre Françoise Murat, fille et héritière de feu Jean Murat ; Thoinette Driard contre Françoise Murat ; Jean Andrieu, de La Cassaigne, contre Germain Andrieu, son frère ; Isabeau Sablairoles et Guillaume Sompairac, d'Arfons, contre Jean Maugis, à la Seignoure ; Jérôme Lombard, de Fanjeaux, contre Pierre Boutet, marchand de Bram ; Marie Ardignac, veuve de Jacques Tisseire, contre Jean Tisseire, son fils ; Jacques Gleizes, de Montréal, contre Bernard Valette, charpentier de La Cassaigne (4 avril 1742) ; - Gilles Pierre contre Bernard Valette, charpentier, tous deux de La Cassaigne ; Gabrielle Cassignol, de Montréal, contre Mathieu et François Rouzaut, du hameau de Rivière ; François Béteille, marchand de bois de Fontiès, contre François Fabre, demeurant à la Péramonde, consulat de Cuxac-Cabardès ; Joseph Bonnefous, meunier, François et Jacques Béteille, frères, de Fontiès, contre Jean Bonhomme, de La Prade (31 août 1741) ; - Jérôme Lombard, de Fanjeaux, contre Pierre

²⁷¹ Cet inventaire dont le tome I paraît perdu, est cité par M. Jean Guiraud dans la bibliographie du *Cartulaire de Notre-Dame de Prouille*, t. I. p. XXXXLIX. Il était conservé au palais épiscopal de Carcassonne, d'où il fut transporté aux archives départementales, au mois de mars 1907.

²⁷² Le siège de la justice était à La Cassaigne.

Boutet, de Bram ; Jean-Pierre Pouilhariès, de Castans, contre les héritiers de Jacques Coste, chirurgien de La Cassaigne ; Caribenc, curé de Malegoude, contre les héritiers de Jacques Coste, de La Cassaigne ; Jacques Bousquet, de Fanjeaux, contre Pierre Doulsou, de Fanjeaux ; Marie et Pierre Escourrou contre les héritiers de Jean Milhau, tous de Cazalrenoux ; Louis Viguier, marchand de Fanjeaux, contre Barthélemy Roubeau, laboureur de La Cassaigne ; le procureur juridictionnel contre Jacques, Jean et Pierre Cals, tous trois du hameau de Lacombe, consulat de Fontiès, pour délits forestiers à ramondens ; Jean Mario, fermier de la métairie de La Lèze, contre Pierre Rouzaut, du masage de Rivière ; le procureur juridictionnel du siège contre Louis Bastié, métayer de Ramondens (15 novembre 1742) ; - les héritiers de Gabrielle Cassigniol, de Mobtréal, contre Mathieu et François Rouzaut, frères ; Alexandre Lastrapes, marchand de Castelnaudary, contre Simon Sales ; Marie et Pierre Escourrou, héritiers de Jean Escourrou et de Marie Gibel, contre les héritiers de Jean Milhau, de Cazalrenoux ; Jean Mario, fermier à La Lèze, contre Jean Brassier, de Fenouillet ; Maugis, contre Simon sales, de La Cassaigne ; Maugis, marchand de Fanjeaux, contre Dominique Dumur, tisserand à La Cassaigne ; Jean Audouy, marchand de fanjeaux, contre Simon salles, voiturier de La Cassaigne (7 mai 1743) ; - entérinement des lettres de la prieure de Prouille du 25 août 1743, confiant le service religieux des terres et dépendances de Ramondens à Antoine Fraissé, curé de La Prade, diocèse de Carcassonne (27 août 1743) ; - Jacques Bousquet, de Fanjeaux, époux de Gabrielle Roubeau, contre Barthélemy Roubeau, fils et héritier de Henri Roubeau (27 avril 1743) ; - Tourtrol et Dagniac, fermiers des dîmes de Cazalrenoux, contre Etienne Boulzia, dudit lieu ; Marie Ladevèze, tutrice de ses enfants mineurs, contre Pierre Milhau ; Antoine saignes, ancien aubergiste de Prouille, contre Géraud Lacroix, tailleur d'habits de La Cassaigne (27 juillet 1745) ; - Balthazar Gouzens de Fontaines, seigneur de Montalibet, contre Simon sales, voiturier de La Cassaigne ; Etienne Cabanier, maître boulanger de Fanjeaux, époux de Rose Coste, contre Paul Coste dudit lieu ; François Rouzaut, de Cazalrenoux, contre Marie Dauderc, de La Cassaigne ; Antoine Tourtrol et Antoine Dagniac, de Ribouisse, contre Estève Boulsia, de Cazalrenoux ; Pierre Loubat des Plas, trésorier de la confrérie des Pénitents blancs de Castelnaudary, contre Simon sales ; Dominique Lanta, de Fanjeaux, contre Jean Lapasset, métayer du Mouilla, juridiction du Mortier ; Marie Douradou contre François Rouzaut ; Philippe et Pierre Coste contre Philippe Andrieu ; Louis Andrieu contre Germain Andrieu ; Maugis, marchand de Fanjeaux, contre Antoine Castel ; Maugis, marchand de Fanjeaux, contre Jean Bonnaves, de Baron ; Alexandre Lastrapes, marchand de Castelnaudary, contre Philippe Coste, sequestre, et Simon sales, débiteur (12 mai 1746) ; - Jean et Guillaume Bonnaves contre Jean Castel ; Guillaume Fauré, maître boulanger de Castelnaudary, contre Louis Fauré, voiturier de La Cassaigne ; Gaspard de Villeneuve, chevalier, seigneur de La Croizillle et de Saint-Sernin, contre les consuls de Génerville ; Jeanne Toulza, femme en premières noces d'Etienne Alga, en secondes noces de Raymond Mercier, et Jeanne Alga, épouse Delon, mercier de Pexiora, contre Raymond Lauzet et Claire Alga, mariés, de La Cassaigne ; Françoise Cassaing, épouse Gély, de la ville d'Agde, et Jeanne Cassaing, épouse Boyer, de Béziers, contre Jean Mario, de Génerville (4 avril 1748) ; - attestatoires de saisie par le syndic du monastère de Prouille contre Guillaume Cauquil, du masage des Bastouls, consulat d'Arfons ; *idem*, contre Jean Azémat, dit Joly, habitant des

Escudiès, juridiction d'Arfons ; *idem*, contre Jean Robert, d'Arfons ; *idem*, contre Jean Cournac, d'Arfons ; Françoise Cassaing, épouse Gély, d'Agde, Jeanne Cassaing, épouse Louis Boyer, de Béziers, contre Jean Mario, dit Rascanier, demeurant à la métairie de La Lèze, consulat de Génerville, et contre Jean-Baptiste Maugis, marchand de Fanjeaux ; attestatoire de saisie par le syndic du monastère de Prouille contre Barthélemy Raynaud, des Bastouls (24 juillet 1748) ; - Jean Viguiier, brassier, contre Louis Amat, tous deux de Laurabuc ; Dominique Boyer et Mathieu Esquieu, contre Pierre Marie, tous de Fenouillet ; Etienne Cabanier, boulanger de Fanjeaux, contre Paul Coste, de La Cassaigne ; Lieussou, bourgeois de Cazalrenoux, contre noble Grégoire de Calouin, seigneur de Tréville ; Louise Lombart, veuve de Jacques Coste, contre Paul Coste, tous deux de La Cassaigne ; Gaspard de Villeneuve, seigneur de La Croizille et saint-Sernin, contre les consuls de Génerville (3 juillet 1749) ; - Germain Ourliac, de La Cassaigne, contre les héritiers d'Etienne Bonnaves, Thomas Gayraud, Antoine Vignoles et Jean fauré ; Simon Sicre contre Thomas Gayraud, tous deux de La Cassaigne ; Pierre Milhau, de Fanjeaux, contre Antoine Vignoles, Pierre Bonnaves et les héritiers d'Antoine Castel ; Raymond Fort, maître-valet de la métairie Cristol, à Pexiora, contre François Ruil, à la métairie du Cammas de la Paule, juridiction de La Cassaigne ; François Peyre, boulanger de Villasavary, contre Pierre Falcou, laboureur à la métairie de Curiège, juridiction de La Cassaigne ; Jean-loup Bonnet, marchand de Villasavary, contre Guillaume Fréré, chirurgien de La Cassaigne ; Guiraud Andrieu, brassier, contre Mathieu Andrieu, son neveu et son donataire, tous deux de La Cassaigne (29 janvier 1750) ; - Pierre Falcou, fermier de la Grangette, consulat de Besplas, contre Pierre Falcou, maître-valet de la métairie de Curiège, consulat de La Cassaigne ; Jean Calvairac contre Simon salles ; Cabanier, de Fanjeaux, époux de Rose Coste, contre Paul Coste, de La Cassaigne ; première enquête dans l'instance de Pierre Milhau, de Fanjeaux, contre Vignoles, Bonnaves et les héritiers d'Antoine Castel, de La Cassaigne (10 mars 1750) ; - Jean-Pierre Poulhariès, ancien curé de Castans, contre Pierre Coste, boulanger de La Cassaigne ; Arnaud Marty, boulanger de Fanjeaux, contre Jean Castel, cardeur de laines de La Cassaigne ; Guillaume Gasc, commis des coupes de la forêt de Ramondens, contre Hugues Oustric, métayer à Pratmoulis, juridiction de Saissac ; Isabeau Mimart, veuve de Pierre Valette, de La Cassaigne, contre François Ruilh, du Cammas de la Paule ; Jean-Pierre Poulhariès, ancien curé de Castans, contre Guillaume Guil, de La Cassaigne ; Antoine Jammes, de Castelnaudary, contre Simon Salles, voiturier de La Cassaigne (20 août 1750) : - François Mimart contre Antoine et Guillaume Escargueil, tous de La Cassaigne ; les consuls de Fenouillet contre Jacques Rouger possesseur et bienstenant de Jean Pradié, dudit lieu (26 août 1751) ; - Jean Poulhariès, ancien curé de Castans, résidant à Chalabre, fils de feu Jean Poulhariès, conseiller du roi, chevalier d'honneur au présidial de Limoux, contre Jacques Carivenq ; Catherine Carivenq, de Laurabuc, contre les héritiers de Barthélemy Carivenq, de La Cassaigne ; Siméon Sicre et Jeanne-Marie Carivenq, mariés, de La Cassaigne, contre Louise Lapasset, veuve et usufruitière de Barthélemy Carivenq et tutrice de ses enfants ; Antoinette-Marie Guilhe, veuve Alric, maître chirurgien de Villemagne, contre Barthélemy Bertrand ; Daidou, négociant de Pieusse, contre Simon Salles, de La Cassaigne ; Guillaume Fréré, maître chirurgien de La Cassaigne, contre Hyacinthe Valette, dudit lieu (9 septembre 1751) ; - Mathieu Lassus, garde de la forêt

de Piquemoure, contre Guillaume Fréré, chirurgien de La Cassaigne ; Bosc, notaire, contre Guillaume Bonnaves, charpentier ; le même contre Thomas Gairaud et Jean Doudiès, serrurier (18 juillet 1752) ; - Bernard Doudiès, de Fanjeaux, contre Jean Doudiès, serrurier de La Cassaigne ; Jean-Pierre Poulhariès, ancien curé de Castans, contre les héritiers de Germain et Louis Faure ; le syndic marguillier de l'œuvre paroissiale de La Cassaigne, contre Louis Amat et Etienne Ancely, dudit lieu ; Cabanier, curé de La Cassaigne, contre Louis Lapasset, donataire d'André Carivenq ; Simon salles, potier de terre de La Cassaigne, contre Cabanier, curé dudit lieu ; Jean-Pierre Poulhariès, ancien curé de Castans, contre Bernard Vignoles, fils de François, dit Beulaigne, brassier de La Cassaigne ; Louise Lapasset, veuve de Barthélemy Carivenq, contre Pierre Dourliac, tous deux de La Cassaigne ; Simon salles, potier de terre de La Cassaigne, contre Pierre Pech, dudit lieu (22 février 1753) ; - le même contre François Cabanier, curé de La Cassaigne ; le même contre Antoine Pech, brassier de La Cassaigne (16 mars 1753) ; - Pierre Milhau, de Fanjeaux, contre Henri Escarguel, habitant du Mas de La Capelle ; Barthélemy Lastrapes et Viguier, marchands de Castelnaudary, contre Simon sales, voiturier de La Cassaigne ; Paul Rougé contre Jean Ricalens, tous deux de Fenouillet ; Jean Bonnet aîné, négociant de Mirepoix, contre Guiraud Doudiès et la veuve Guillaume Bonnaves, de La Cassaigne (30 août 1753) ; - Françoise Barrau, de Saint-Julia, contre Paul Marsal, de Fenouillet (6 mars 1754) ; - Joseph Viguier, marchand de Castelnaudary, contre les héritiers de Guillaume Bonnades, de La Cassaigne ; Huc, maître chirurgien de Fanjeaux, contre Jalabert, ménager de La Cassaigne ; Mathieu Lassus, garde de la forêt de Piquemoure, contre Guillaume Fréré, chirurgien à La Cassaigne ; le procureur juridictionnel du siège contre Guillaume Turchette, des Marquiès ; François Barrau, de Saint-Julien, contre Paul Marsal, de Fenouillet (2 mai 1754).

1740-1754

(Liasse) – 109 pièces, papier.

H 517

Cartels d'audience avec dire sommaire des procureurs, conclusions du procureur juridictionnel et décisions consécutives : Louise Lapasset, veuve de Barthélemuy Carivenq, de La Cassaigne, contre Pierre Dourliac, brassier dudit lieu ; Lastrapes, marchand de Castelnaudary, contre Jean Bonnaves, de La Cassaigne ; le même contre les héritiers de Louis Amat, de La Cassaigne ; Moreau, avocat feudiste de Toulouse, contre Louis Andrieu, tailleur d'habits de La Cassaigne ; le même contre Pierre Coste, boulanger de La Cassaigne ; François Barrau, de Saint-Julien-de-Briola, contre Paul Marsal, de Fenouillet ; Marguerite Calibenc, épouse de Germain Cambes, de Brézilhac, contre Jacques Carbène, de La Casaïgne ; Germain Cambes, de Brézilhac, contre Paul Mazet, de La Cassaigne ; Lastrapes, marchand de Castelnaudary, contre Bernard Castel, boulanger de La Cassaigne ; Jean Soulaire, prêtre de Chalabre, contre les héritiers de Germain et Louis Fauré, de La Cassaigne ; André Carivenq, curé de Malegoude, contre Pierre Carivenq et Louise Lapasset, de La Cassaigne ; Philippe Coustau, époux de Madeleine Dubois, et Jean Coustau, époux de Jeanne Dubois, laboureurs à la métairie de Bordenave, juridiction de Belpech, contre François Fabre, demeurant à la tuilerie de Piquemoure (20 février 1755) ; - Moreau, feudiste de Toulouse, contre Antoine Belmas, fermier de la métairie de La Bade ; le même contre Joseph Dorliac, du masage Dorliac, juridiction de La

Cassaigne ; Jean-Baptiste Vergé, tailleur d'habits à Villasavary, contre Jean Bonnaves dit le Mongé, de La Cassaigne ; le syndic de Prouille contre Jean Dumurs, fils de Dominique, Paul espeine, fils de Louis, Bernard Fauré, fils de Germain, et Gilles Frontil, tous de La Cassaigne ; Philippe Rieux, de Belfort de Saint-Amans, diocèse de Mirepoix, héritier de François de Morthiver, curé de Pieusse, contre Lieussou, bourgeois de Cazalrenoux ; Pierre Dourliac, brassier, contre Louise Lapasset, veuve de Barthélemy Carivenq, de La Cassaigne ; Moreau, feudiste de Toulouse, contre Louis Andrieu, tailleur de La Cassaigne ; Guillaume Frontil, de Fanjeaux, contre Guillaume Bonnaves, de La Cassaigne ; Jean-Pierre Poulhariès, prêtre de Chalabre, contre les héritiers de Gerpmain et Louis Fauré, frères, de La Cassaigne (6 juin 1755) ; - François Delor, chirurgien de Villasavary, contre Rabaut, de La Cassaigne ; Jean-Baptiste Verger, maître tailleur d'habits de Villasavary, contre Jean Bonnaves dit le Mongé, de La Cassaigne ; François Delor, chirurgien de Villasavary, contre Barthélemy Falcou, maréchal-ferrant de La Cassaigne ; Olivier Lieussou, bourgeois de Cazalrenoux, contre Grégoire de Calouin, seigneur de Tréville ; le procureur juridictionnel du siège contre Guillaume Jalabert, du hameau des Marquiès, consulat d'Orsans ; Jean-Pierre Poulhariès, prêtre de Chalabre, est déclaré bénéficiaire du décret de saisie des biens de Germain et Louis Fauré (26 septembre 1755) ; - André Carivenq, curé de Malegoude, contre Raymond Estanave, meunier de la Malhole, juridiction de La Cassaigne ; Jean Mario, dit Rasquanier, de la métairie de La Lèze, contre Mathieu Andrieu, de La Cassaigne ; Jean-Rodolphe de Frétaz, feudiste du monastère de Prouille, contre Anne Fajolle, veuve de Pierre Roussaud, du hameau d'En Rivière, juridiction de Cazalrenoux ; le même contre Etienne rey, Germain Gibel et Jean Escourrou, marguilliers de Notre-Dame de Cazalrenoux ; André Carivenq, de La Cassaigne, résidant à Malegoude, contre Louise Lapasset, veuve de Barthélemy Carivenq, de La Cassaigne ; décret du juge fixant à quinzaine la vente aux enchères des biens de Germain et Louis Fauré, saisis au profit de Jean Poulhariès, de Chalabre (4 décembre 1755) ; - décret adjugeant à titre définitif audit sieur Poulhariès les biens de Germain et Louis Fauré, de La Cassaigne (21 janvier 1756) ; - Manent et Darnaud, marchands de Mirepoix, contre Fauré, de La Cassaigne ; Jean Goutte, procureur au sénéchal de Castelnaudary, contre Etienne Ancely, forgeron de La Cassaigne (13 avril 1756) ; - Philippe Bosc, notaire à Laurabuc, contre Etienne Ancely, maréchal de La Cassaigne ; le même contre Antoine Pech, de La Cassaigne ; Etienne Cabanier, boulanger, contre Pierre Coste, tous deux de La Cassaigne (18 mai 1756) ; - François Rouch et Pétronille Rabeau mariés, de Montréal, contre Barthélemy Rabeau, habitant à la métairie de ce nom²⁷³, consulat du Mortier, juridiction de La Cassaigne ; François Peyré, chirurgien de Villasavary, contre Jacques Sales, dit Fontaravie, de La Cassaigne ; Mathieu Lassus, garde de Piquemoure, contre Jean Castel, de La Cassaigne ; Claude Moussel, tisseur de draps, contre Antoine Puech et Antoinette Cassagnol, de La Cassaigne (23 septembre 1756) ; - Jean Bonnaves dit Fleuret, marguillier de La Cassaigne, contre Jalabert, habitant à la métairie de Pechibert²⁷⁴ ; Germa, marchand de Mirepoix, contre Barthélemy Lasserre, laboureur au Cung²⁷⁵ ; François Cabanier, curé de La Cassaigne, contre Claude Fort, de

²⁷³ Lire Robeau, aujourd'hui Roubeau.

²⁷⁴ Jalabert, commune de La Cassaigne.

²⁷⁵ Le Cuin, commune de Saint-Gaudéric.

Cazalrenoux ; Guillaume Esquirol, garçon boucher de Mirepoix, contre Marguerite Amat, veuve et héritière de Louis Amat ; Pierre Bonnem, perruquier de Limoux, contre Jacques Jalabert, demeurant à la métairie de Libéral, à La Cassaigne ; François Rouch et Pétronille Rabeau, de Montréal, contre Barthélemy Rabeau, demeurant à la métairie de ce nom ; Catherine Cèbe, veuve de Pierre Cabanier, de Fanjeaux, contre Hippolyte Jalabert, de La Cassaigne (3 mars 1757) ; - Françoise Frontil, veuve de Roch Milhau, de Fanjeaux, contre Serny Gauget, fermier de la métairie de Toscane, appartenant aux dames de Prouille ; les consuls de La Cassaigne contre Thomas Guiraud, collecteur dudit lieu ; Pierre Domenc, négociant de Saissac, contre le syndic de Prouille ; Jean Bonnaves dit Furet, de La Cassaigne, contre Jalabert, habitant la métairie de Pech-Vert²⁷⁶, et Géraud Lacroix, de La Cassaigne (24 mars 1757) ; - François Delor, maître chirurgien à Saint-Félix de Caraman, contre Françoise Maurel, de La Cassaigne ; le procureur juridictionnel au siège contre François Lieussou, bourgeois de Cazalrenoux ; Françoise Pélissié, veuve de Jean Bareil, de Laurac-le-Grand, contre Antoine Rieulès, tisseur de toile à La Cassaigne ; la même contre Pierre Fauré dit le Pincé, et Marie Bonnaves, sa femme, de La Cassaigne ; Bernard Peyrotte, de Gaja, contre Léonard Cassignol dit la Cascaille, de Cazalrenoux (5 mai 1757) ; - Pierre Doumenc, négociant de Saissac, contre le syndic du monastère de Prouille ; Olivier Lieussou, de Cazalrenoux, contre Grégoire de Calouin, seigneur de Tréville ; le procureur juridictionnel au siège contre Pierre Doumenc, de Saissac (2 juin 1757) ; - Lacombe, marchand de Revel, contre Bernard Bastié, métayer à Ramondens ; noble Joseph-Alexandre de Pradines, de Laurabuc, contre Jacques Fréjevize la Peirière, de Prouille ; Françoise Pélissié, veuve de Jean Bareil, de Laurac, contre Antoine Rieules, tisseur de toile de La Cassaigne ; Pierre Fauré et Marie Bonnaves, sa femme, de La Cassaigne, contre Françoise Pélissié, Germain, Louis et Jeanne Bonnaves, héritiers d'Anne Bonnaves, leur mère (4 août 1757) ; - Mathieu Lassus, agent du monastère à Piquemoure, contre Guillaume Fréré, maître chirurgien de La Cassaigne ; demoiselle Cèbe, veuve Cabanier, de Fanjeaux, contre Hippolyte Jalabert, de La Cassaigne ; le syndic du monastère contre Etienne Mirebal et Jean Castel, brassiers de La Cassaigne ; noble de Pradines, de Laurabuc, contre Lapeyrière, de Prouille ; Louis Bonhomme, d'Arfons, contre Joseph Langeard, du Cammas, consulat de Saissac ; Jean Marie, de Génerville, contre Jacques Cassignol, de Rivière ; Philippe Rieux, de Belflou, contre François Pagé, de La Cassaigne (15 décembre 1757) ; - le syndic du monastère contre Jean et Paul Furé, frères, de La Cassaigne ; Catherine Cèbe, veuve Cabanier, de Fanjeaux, contre Hippolyte Jalabert, de La Cassaigne ; de Frétaz, feudiste de Prouille, contre Raymond Lasset, de La Cassaigne ; noble de Pradines, de Laurabuc, contre Lapeyrière, de Prouille ; Jean Bonnaves, marguillier de La Cassaigne, contre Gérard Lacroix, dudit lieu ; François Mercier contre Antoine Escargueil dit La Capelle de La Cassaigne (12 janvier 1758) ; - Jean Mathieu et Jeanne Boyer, sa femme, de Fanjeaux, contre Antoine Cazanave, brassier de La Cassaigne ; Louis Fauré, marchand de La Cassaigne, contre Pierre Caribenc, fils de feu Barthélemy ; Jean Bonnaves, voiturier, contre Mathieu Andrieu, tous deux de La Cassaigne ; Louis Bonhoure, d'Arfons, contre Joseph Langeard, métayer au Cammas ; François Barrau, de Saint-Julia, contre Paul Marsal, de

²⁷⁶ Variante de Péchibert, Pech-Ibert, commune de la Cassaigne.

Fenouillet ; noble Joseph-Alexandre de Pradines, de Laurabuc, contre Lapeyrière, de Prouille ; Jeanne Doudiès et Marie Vidal, sa fille, de Fanjeaux, contre Peyronne Doudiès, de La Cassaigne ; Jean-Paul Maugis, vicaire de Villasavary, contre Jean Bonhomme, hôte de La Prade (2 juin 1758) ; - Jeanne Doudiès, veuve de Laurent Vidal, de Fanjeaux, contre Peyronne Doudiès, de La Cassaigne ; François Barrau, de saint-Julia, contre Paul Marsal, de Fenouillet ; Philippe Rieux, de Belfort, contre François Page, de La Cassaigne ; Léon Mercier et Jeanne Dalga, mariés, de Pexiora, contre Joseph Dourliac, de La Cassaigne (30 juin 1758) ; - Jean Bonnaves, voiturier de La Cassaigne, contre Mathieu Andrieu, dudit lieu ; Pierre Milhau, de Lavalette, contre Jacques Cassignol, du lieu de la Rivière ; Jeanne Doudiès et Marie Vidal, sa fille, épouse d'Arnaud Germa, de Fanjeaux, contre Peyronne Doudiès, de La Cassaigne ; Jacques Fontvieille, tisserand à Villasavary, contre Louis Fauré, voiturier de La Cassaigne ; Maugis, vicaire de Villasavary, contre Jean Bonhomme, hôte de La Prade, et Domerc, avocat au parlement, habitant à Castelnaudary²⁷⁷ (27 juillet 1758) ; - Jacquette Carivenc, de La Cassaigne, contre Louis Fauré, dudit lieu, et réciproquement (17 novembre 1758) ; - Jean-Pierre Lacoume, brassier de la métairie de Piquet, consulat de La Calvière, contre le procureur juridictionnel au siège ; Léon Mercier et Jeanne Dalga, de Pexiora, contre Joseph Dourliac, de La Cassaigne, et contre Raymond Alazet et Claire Alga, dudit lieu ; Géraud Peyré, voiturier de Pexiora, contre Pierre Piquemal, maréchal de Prouille (18 janvier 1759) ; - Gabriel Fau, de La Bezole, contre François Reignier, de Villelongue ; Philippe Rieux, de Belfort, contre Antoine et Jean Vignoles, père et fils, de La Cassaigne (22 février 1759) ; - Gabriel-Florent Subra, receveur du grenier à sel de Belcaire, habitant de Castelnaudary, contre Hyacinthe Valette, ménager de La Cassaigne ; Henri Borrelly, marchand de Castelnaudary, contre Jean Trilhe, bourgeois d'Arfons ; Jean Trilhe, d'Arfons, contre Guillaume Cournac, charbonnier dudit lieu ; le même contre Jacques Escande, charbonnier à Peyres Blanques, paroisse d'Arfons (5 avril 1759) ; - Gabriel Faur, de La Bezole, contre les héritiers de Gaspard Faur, dudit lieu ; Jeanne Doudiès, veuve de Laurent Vidal, et sa fille Marie, épouse d'Arnaud Germa, de Fanjeaux, contre Peyronne Doudiès, de La Cassaigne ; Martial et Michel Faur, frères, de La Bezole, contre Gabriel Faur et contre Marie Sicre, veuve et usufruitière de Jean Baillies et Jeanne-Marie Faur, veuve de Jean Baillies et tutrice de son enfant (31 mai 1759) ; - Guillaume Cournac, charbonnier d'Arfons, contre François Béteilhe, voiturier à Bernadou, terroir de Fontiers (28 juin 1759) ; - François Jalabert, de La Cassaigne, contre Catherine Cèbe, veuve Cabanier, de Fanjeaux ; Paul Rives, marchand de Mirepoix, Marguerite et Jeanne David, Nives, d'Alet, époux de ladite Marguerite David, Madeleine-Jeanne Liouzou, de Mirepoix, et Claudine Liouzou, d'Hounous, contre Barthélemy et Olivier Liouzou, fils et héritiers de feu Olivier, de Cazalrenoux, leur père ; Galdéric Lacoume, habitant à la métairie du Piquet, contre Bertrand Nivesduab et Jeanne David (20 décembre 1759).

1755-1759

(Liasse) – 121 pièces, papier.

²⁷⁷ A raison de ce personnage en la cause, le juge ordinaire s'abstient et cède la présidence à André Serres, avocat au parlement.

Cartels d'audience, dires des procureurs, conclusions du procureur juridictionnel et décisions consécutives du juge : Jean-Pierre Poulhariès, ancien curé de Castans, résidant à Chalabre, contre Antoine Courres, cordonnier de La Cassaigne ; François Rouch, tisserand de draps à Montréal, contre Barthélemy Roubeau, ménager à la métairie de ce nom ; Jean-Pierre Poulhariès, contre Jean Valette, de La Cassaigne ; le même contre les héritiers de Paul Vignoles dit Mandaret, de La Cassaigne ; le même contre les héritiers de Jean Doudiès, de La Cassaigne ; le même contre Raymond Lasset dit Ginesta, de La Cassaigne ; le même contre les héritiers de Paul et Arnaud Ancely, de La Cassaigne ; le même contre Bernard Castel, boulanger de La Cassaigne ; le même contre Antoine Rieulès, de La Cassaigne ; le même contre Etienne Gayraud, héritier de Françoise Escargueil, sa grand'mère, de La Cassaigne ; le même contre Antoine Vignoles, de La Cassaigne ; Louis Andrieu, tailleur d'habits, de La Cassaigne, contre Bernard Castel, boulanger, dudit lieu ; Galdéric Lacoume, de la métairie du Piquet, juridiction de La Cassaigne, contre Bertrand Nivesduab et Jeanne David, sa belle-sœur ; Antoine Frontil, négociant de Fanjeaux, contre Pierre Carivenc, de La Cassaigne (17 janvier 1760) ; - Pierre Laffon, marchand à Mazères, contre Maugis, de Prouille ; Claude Mousset, tisserand de draps à Montréal, contre Antoine Pech, de La Cassaigne ; Etienne Moreau, bourgeois de Fanjeaux, contre Hippolyte Jalabert, de La Cassaigne ; Paul Rives, marchand de Mirepoix, contre Barthélemy et Olivier Lieussou, fils et héritiers d'Ollivier Lieussou ; Etienne Moreau, bourgeois de Fanjeaux, contre Pierre Rouzaut, du masage de Rivière ; le même contre Etienne Rey, ménager de Cazalrenoux ; Paul Cros, laboureur au hameau des Crozès, consulat de Castelnaudary, contre Jacques Salles, de La Cassaigne, et Jeanne Saint-Félix, veuve d'André Salles, dudit lieu (11 mars 1760) ; - Paul Rives, marchand de Mirepoix, contre Barthélemy et Olivier Lieussou ; François Barrau, de Saint-Julien-de-Briola, contre Paul Marsal, de Fenouillet, Guilhaumette Rouger, de Montréal, Antoine, Joseph et Pétronille Rouger, frères et sœur de Fanjeaux ; Paul Cros, laboureur aux Crozès, contre Jeanne Saint-Félix, veuve d'André Salles, de La Cassaigne (17 avril 1760) ; - François Barrau, de Saint-Julien-de-Briola, contre Paul Marsal, de Fenouillet, Guilhemette Rouger, de Montréal, Antoine, Joseph et Pétronille Rouger, frères et sœur de Fanjeaux ; Paul Cros, du hameau des Crozès, contre Jacques Salles, de La Cassaigne ; Paul Rives, marchand de Mirepoix, contre Barthélemy et Olivier Lieussou, de Cazalrenoux (19 juin 1760) ; - Léon mercier et Jeanne Alga, mariés, de Pexiora, contre Joseph Dourliac, de La Cassaigne ; Joseph Viguiet, marchand de Castelnaudary, contre Bernard Vignolles dit Beulaigue, brassier de La Cassaigne ; les sieurs Perriès, cousins, marchands de Castelnaudary, contre Guillaume Furé, maître chirurgien de La Cassaigne ; Galdéric Lacoume, habitant au Piquet, contre Jacques et Jean-Baptiste Denat, de Mirepoix, concessionnaires des demoiselles David, et contre Nivesduab, tuteur de Thérèse David ; Joseph Viguiet, marchand de Castelnaudary, contre les enfants et héritiers de Louise Lapasset, veuve de Guillaume-Barthélemy Carivenc, de La Cassaigne ; François-Noé Carcanade, négociant de saissac, contre Luttes, métayer à la métairie du Cairol ; Henri Borrelly, marchand de Castelnaudary, contre Bernard Montaigne, métayer au masage de La Fonde, consulat d'Arfons (12 mars 1761) ; - Léon Mercier et Jeanne Algan, de Pexiora, contre Joseph Dourliac, Alazet et Claire Alga, de La Cassaigne ; le syndic du monastère contre Jean

salles, fils de Simon, potier ; le même contre Jean Valette dit Labrufe, de La Cassaigne ; François Delpoux, époux de Germaine Rey, du masage des Bonnérès²⁷⁸, contre Eugène Rey, de Cazalrenoux ; Jean Boirel Dat, de Castelnaudary, contre Jean Gouttes, fermier du domaine d'Arbonens, et noble Joseph-Alexandre de Pradines, de Laurabuc (23 avril 1761) ; - Léon Mercié et Claire Alga, de Pexiora, contre Joseph Dourliac, Alazet et Jeanne Alga, de La Cassaigne ; Salvy, horloger d'Arfons, contre Langlade, négociant de Ramondens ; Borrel, de Castelnaudary, contre Jean Gouttes, fermier d'Arbonens, et contre noble Joseph-Alexandre de Pradines (25 juin 1761) ; - Salvy, horloger d'Arfons, contre Langlade, de Ramondens ; Barthélemy et Olivier Lieussou, frères, contre Rives et consorts et contre M^e Viguier, avocat au siège et curateur à la succession vacante de Germain Lieussou ; Guillaume Escargueil, brassier, contre Bernard Sicre, brassier de La Cassaigne ; Marc-Brémond Lacombe, marchand de Revel, contre Guillaume Furé, chirurgien de La Cassaigne ; Léon Mercier et Jeanne Alga, de Pexiora, contre Joseph Dourliac, alazet et Claire Alga, de La Cassaigne (9 juillet 1761) ; - Paul Cros, des Crozès, contre Jacques Salles, voiturier de La Cassaigne ; Jean Plauzollles, de Leuc, contre Antoine Cazenave, de La Cassaigne (28 janvier 1762) ; - Jacques Garrigues, brassier de La Force, époux de Jacqueline Vignoles, contre Paul Vignoles, son beau-frère, de La Cassaigne ; Guillaume Escargueil, ménager, contre Bernard Sicre, ménager de La Cassaigne ; Paul Cros, des Crozès, contre Jacques salles, voiturier de La Cassaigne (29 avril 1762) ; - Simon salles, brassier de La Cassaigne, contre Gilles Sicre, dudit lieu ; Toinette Faure, de La Bezole, contre Gabriel Faure, dudit lieu (15 juillet 1762) ; - Simon Salles, ménager de La Cassaigne, contre Bernard Fauré, curé d'Orsans ; Olivier Lieussou, bourgeois de Carcassonne, contre Paul Rives et consorts, et contre M^e Viguier, avocat et curateur à la succession vacante de Germain Lieussou ; le syndic de l'hôpital de Castelnaudary contre Jean Molinier, fils d'Étienne, de saint-Martin-Lalande ; Jean-Pierre Dejean, chanoine de la collégiale de Castelnaudary, fils et héritier de Jean-Pierre Déjean, président en la cour présidiale de Lauraguais, contre les héritiers de Pierre Rousseau, résidant à la métairie de Rivière, consulat de Cazalrenoux ; certificat de saisie au profit de Gilles Sicre contre Simon salles, tous deux de La Cassaigne (27 janvier 1763) ; - Anne Falcou, épouse de Jean Périès, de La Serre, contre Gilles Mireval, de La Cassaigne ; Mathieu Lassus, agent des dames de Prouille à Piquemoure, contre Pierre Rouzaud et Jean Rouzaud, au hameau de Rivière ; Etienne Cabanier, maître boulanger de Fanjeaux, contre Pierre Bonnaves, maître charpentier de La Cassaigne ; Jacques Tisseyre, négociant de La Serre, contre Marty Poulart, de Fenouillet ; Izabeau Vignoles, de La Cassaigne, résidant à Labastide-d'Anjou, contre Mélix Faure, brassier de La Cassaigne ; Marie Faure, veuve de Simon sicre, ménager de La Cassaigne, contre Bernard Sicre, demeurant à Bertenfeuille, paroisse du Mortier, juridiction de La Cassaigne (30 juin 1763) ; - Isabeau Vignoles, de La Cassaigne, demeurant à Labastide-d'Anjou, contre Mélix Faure, brassier de La Cassaigne ; le syndic du monastère contre Guillaume Compayrac, négociant d'Arfons ; le procureur juridictionnel au siège contre Pierre Viguier, Jean Fréré, fils de Guillaume, valet chez Jean Boyer, boulanger, et Lanoye, beau-père de Boyer ; Guillaume Sudre, marchand de Castelnaudary, contre Jean Rieules, tisserand de toile à La Cassaigne ;

²⁷⁸ Commune de Saint-Julien-de-Briola.

Pierre Laffon, de Villepinte, contre les sieurs Embry, oncle et neveu, dudit lieu ; Jean Bessière, bourgeois du hameau des Pages, consulat de Montferrand, contre Grégoire de Calouin, seigneur de Tréville, pris en qualité de tuteur des enfants de Balthazar Gougens de Fontaines, seigneur de Montoulivet (14 juillet 1763) ; - Françoise Fauré, épouse de Jean Fontvieille, de Villasavary, contre François Fauré, de La Cassaigne (1^{er} décembre 1763) ; - François Fauré, ménager de La Cassaigne, contre Françoise Fauré, épouse Fontvieille, de Villasavary ; Gilles Sicre contre Antoine Pech, tous deux de La Cassaigne ; Jeanne Rabou, demeurant au hameau des Raboux, contre Hyacinthe Conquet, Pierre Fontés et Marguerite Jammes, Marie et Gabriel Faur, du même hameau ; Olivier Lieussou, de Carcassonne, contre les héritiers de Gabriel Chambert, de Cazalrenoux ; Marsal et Michel Faur, frères, de La Bezole, contre les héritiers de Joseph Faur, de Courtauly (10 mai 1764) ; - Joseph Viguier, marchand de Castelnaudary, contre Pierre Bonnaves, charpentier de La Cassaigne ; Paul Rives, marchand de Mirepoix, Jeanne Lieussou, veuve de Pierre Denat, Marguerite et Jeanne David, le sieur Nives, pris en qualité de tuteur de Claudine Lieussou, contre Olivier Lieussou, de Cazalrenoux, M^e Viguier, avocat, curateur à la succession vacante de Germain Lieussou et Martin Sierp, praticien de Toulouse, syndic des créanciers de Barthélemy Lieussou, de Carcassonne ; certificat de saisie et encan pour Jean-Jacques-Marie Loubat-Desplas, lieutenant principal au sénéchal de Castelnaudary, contre les héritiers de Pierre-Paul Foucaud de Lanapla (2 août 1764) ; - Pierre Garric, maître-maréchal des Cammasés, contre Pierre Jalbaud, dudit lieu (7 février 1765) ; - Joseph Viguier, de Castelnaudary, contre Antoine Gourry et Jean Metel, son gendre, de Cazalrenoux ; le même contre Louis Rueilh, brassier de La Cassaigne ; le même contre Volusien et Pierre estève, père et fils, brassiers de Cazalrenoux ; le même contre Pierre Rouzaud, demeurant à Rivière, consulat de Cazalrenoux ; certificat de saisie et encan pour Marc-Brémond Lacombe, négociant à Revel, contre Louis Viguier aîné, marchand de Fanjeaux ; Gilles Sicre, collecteur de La Cassaigne, contre Simon salles, débiteur saisi, contre Pierre Bonnaves et Jean Vignoles, sequestres, tous de La Cassaigne ; Pierre Jalabert, des Cammasés, contre Pierre Garric, maréchal dudit lieu ; Guillaume Furé, maître-chirurgien de La Cassaigne, contre Antoine Cazanave dudit lieu (28 février 1765) ; - Barthélemy Cairac, d'Arfons, contre Trilhe, dudit lieu ; noble d'Orbessan, seigneur de la Chevalinière, contre Falcou, maréchal de La Cassaigne (1^{er} août 1765) ; - François Faure, fils de Jean, de La Cassaigne, contre Bernard Sicre, résidant à la métairie de Bertenfeuille ; Gilles Sicre, collecteur des tailles à La Cassaigne, contre Simon salles, dudit lieu (8 août 1765) ; - Paule Anglade, veuve de Jean Colomiès, de Saint-Amans, contre Arnaud Colomiès, laboureur à la grange de Genevrières ; Anne Taillefer, épouse de François Mario, contre Jean Taillefer, tous deux de Fenouillet ; Joseph Fraisse, marchand de Castelnaudary, contre Dominique et Paul Demurs, père et fils, de La Cassaigne ; noble d'Orbessan contre Falcou, de La Cassaigne ; Jean Brustier, marchand de Mirepoix, contre Louis Ruilh, de La Cassaigne ; Pierre Paga, bourgeois des Cammasés de Roquefort, contre Raymond Silné, de La Cassaigne ; le même contre G. Silné, de La Cassaigne ; Jean-Pierre Poulhariès, ancien curé de Castans, résidant à Chalabre, contre Louis Andrieu, tailleur d'habits à La Cassaigne ; le même contre André Mirevail, fils et héritier de Gabriel, de La Cassaigne ; le même contre Jean Viguier jeune dit *Cap d'Auzel*, du hameau des Andrieux,

juridiction de La Cassaigne ; Jean Virolizier, cessionnaire de François et Jean-Antoine Sérié, frères, de Saint-Julien-de-Briola, contre François Barrau, dudit lieu ; ledit François Barrau contre Paul Marsal et Bernard Boyer, de Fenouillet ; Jacques Teysseire, négociant de Lasserre, contre Jean Bonnéry dit *Jean-petit*, de Fenouillet ; Jean Mercier, premier consul de Fanjeaux, Jacqueline Mercier, épouse de Jérôme Hardy, de Castelnaudary, et Marie, Marie-Anne et Elisabeth Mercier, de Fanjeaux, tous enfants légitimes de feu François Mercier, contre Simon Salles, de La Cassaigne ; Joseph Fraisse, marchand de Castelnaudary, contre Sicre, bourgeois de La Cassaigne ; François Cuxac, tisserand de draps de Montréal, et Jeanne Bonnaves, mariés, contre Jean Bonnaves de La Cassaigne (11 décembre 1766) ; - Françoise Fauré, de Castelnaudary, contre Jean-Pierre Boyer, de La Cassaigne ; Olivier Lieussou, de Carcassonne, contre Guillaume Chambert, de Cazalrenoux ; noble de Calouin, seigneur de Tréville, contre Guillaume Chambert, de Cazalrenoux ; Antoinette Laure, veuve de Guillaume Sompayrac, d'Arfons, tutrice de ses enfants mineurs, contre les frères Carles, métayers à la métairie du Cairol ; Jean Tailhan, de Castelnaudary, contre la dame Carivenc, veuve Gleises, et André Gleises, meunier à la Mailhole, consulat de La Cassaigne ; Jean Brustier, marchand de Mirepoix, contre Pierre Bonnaves dit *Pélat*, brassier de La Cassaigne ; Gilles Sicre, collecteur de La Cassaigne, contre Jean, Elisabeth et Jacqueline Salles, épouse de Paul Vignoles, enfants et héritiers de Simon Salles, tous dudit lieu ; Mercier, ancien premier consul de Fanjeaux, Jacqueline Mercier, épouse Jérôme Hardy, de Castelnaudary, Marie, Marianne et Elisabeth Mercier, frère et sœurs, tous enfants et héritiers de feu François Mercier, bourgeois de Fanjeaux, contre les enfants et héritiers de feu Simon Salles, de La Cassaigne ; Bernard de Calouin, seigneur de Tréville, contre Guillaume Chambert dit *Nouvel*, de Cazalrenoux (27 août 1767) ; - Gilles Sicre, collecteur de La Cassaigne, contre Jean, Elisabeth et Jacqueline Salles, épouse Vignoles, dudit lieu ; Françoise Fauré, veuve de Jean Escargueil, de Castelnaudary, contre Jean-Pierre Boyer, boulanger de La Cassaigne (19 novembre 1767) ; - Pierre Rouch, curé de Cazalrenoux, contre Jean Vignoles, dit *Beuzé* ; Gilles Sicre, collecteur de La Cassaigne, contre Jean, Jacqueline et Elisabeth Salles, enfants et héritiers de Simon Salles, et contre Valette, procureur de Pierre Laffon, créancier ; Olivier Lieussou, de Cazalrenoux, contre Guillaume Chambert dit *Nouvel*, brassier dudit lieu (10 décembre 1767) ; - Jacques Salles et Jeanne Lannes, mariés, contre Jacques Lannes, de La Cassaigne ; Fraissé, marchand de Castelnaudary, contre Antoine Sicre, brassier de La Cassaigne ; Gilles Sicre, collecteur de La Cassaigne, contre Jean, Jacqueline et Elisabeth Salles, fils et héritiers de Simon Salles, contre Valette, procureur de Pierre Laffon, de Pexiora, contre Paul Esquieu, ancien collecteur de La Cassaigne pour l'année 1760-1761, et contre Bernard Fauré, ancien curé d'Orsans, demeurant à Mazères (16 juin 1768) ; - André Sicre, Raymond Boyer et Jean Bonnaves, de La Cassaigne, contre Jean et Guillaume Escargueil, frères, du masage de La Capelle ; Jean-Paul Maugis, prêtre, Jean-François Maugis, Jean-Antoine Maugis, Marie Maugis, de Bram, et Barthélemy Maugis, de Villepinte, frères et sœur, héritiers de Jean Maugis, leur père, contre les héritiers de Pierre Doumenc, de Saissac, et contre Philippe Cat, marchand dudit lieu ; les mêmes contre les héritiers de Pierre Doumenc et Mathieu Brunel, hôte de Saissac (18 août 1768) ; - Sarrail aîné, marchand à Montréal, contre Jean Vignoles dit *Vieux* et sa femme, parties solidaires ; Jean Bonnéry, charron de Villepinte, contre

Jean Vignoles, ménager dudit lieu ; demoiselles Perris et Sabatié, marchandes de Castelnaudary, contre Pierre Boyer, boulanger à La Cassaigne ; Raimond Boyer, boulanger, ton ,contre François Mimard, brassier, tous de La Cassaigne ; Hugues Lafton, marchand de Castelnaudary, contre Jean Salles, voiturier de La Cassaigne ; Jacques Salles et Jeanne Lannes, mariés, contre Jacques Lannes, de La Cassaigne ; Raymond Boyer, boulanger, contre Jean Vignoles *dit Beuzé*, tous de La Cassaigne ; demoiselles Perris sœurs, marchandes de Castelnaudary, contre Jean Castel, collecteur de La Cassaigne (13 avril 1769) ; - Marie Chalet, veuve de Jacques Cassignol, contre Germain Cassignol, tous du hameau de Rivière, consulat de Cazalrenoux ; Pierre Garric, des Campmasés, contre Pierre Bourniquel, dudit lieu ; Pierre Garric contre Pierre Brunet, des Campmasés ; Anne Falcou, épouse Jean Périès, de La Serre, contre Gilles Mirevail, brassier de La Cassaigne ; Germain Gibel, ménager de Cazalrenoux, contre Bernard Cathala, veuve de Germa Gibel (22 juin 1769) ; - demoiselles Perris et Sabatier, de Castelnaudary, contre les héritiers d'Arnaud Colomiès, de la grange de Genebrières ; Pierre Cassignol contre Germain Cassignol, du hameau de Rivière ; Jean Castel, collecteur de La Cassaigne pour 1768, contre Louis Esquieu, voiturier, collecteur dudit lieu pour 1769 ; Jean Audouy, notaire de Fanjeaux, contre Pierre Bonnaves dit *Pélat*, de La Cassaigne ; Gilles Furé, négociant de La Cassaigne, contre Jean Vignoles, fils et héritier d'Antoine Vignoles et de Marie Castel, dudit lieu ; Jean-Pierre Poulhariès, ancien curé de Castans, contre les héritiers d'Hippolyte Jalabert, de La Cassaigne (7 décembre 1769).

1760-1769

(Liasse) – 172 pièces, papier.

H 519

Cartels d'audience, dires des procureurs, conclusions du procureur juridictionnel et décisions consécutives du juge : Jacques Salles et Jeanne Lannes, mariés, de La Cassaigne, contre Jacques Lannes, fils et donataire contractuel d'Antoine Lannes, dudit lieu ; Basset, négociant de Lérans, contre Virolizier de Prouille ; le même contre Jean Régaud, de Prouille ; Mathieu Lassus, agent du monastère à Piquemoure, contre Jean-Pierre Boyer, boulanger de La Cassaigne ; le même contre Antoine Vignoles dit *Pistoulet*, de La Cassaigne (2 août 1770) ; - Gleizes, boulanger de Villasavary, contre Bor Fil, maître chirurgien de La Cassaigne ; Guichumant, curé de Fenouillet, contre Pierre et François Boyer, dudit lieu ; Jean Audouy, notaire de Fanjeaux, contre Jean Vignoles dit de La Cassaigne ; Paul Vignoles, fils et héritier de Jean Vignoles, de La Cassaigne, contre Paul Vignoles, menuisier, et les frères Ruil, de La Cassaigne ; Jean-Baptiste Jalabert, meunier d'Alaigne, contre François Saint-Félix, au Condounnié ; Jacques Rouquette, de La Serre, contre Jean Rieulles dit *La Crabe*, de La Cassaigne ; Antoine Escande brassier à Mérignan, maître-valet à la métairie de Fontazelles ; Guichumant, curé de Fenouillet, contre Pierre Plaît et Charles Teisseire, dudit lieu ; Paul Vignoles, menuisier de Fanjeaux, contre Gleizes, meunier au moulin de la Mailhole, juridiction de La Cassaigne ; Jean-Pierre Poulhariès, ancien curé de Castans, contre Antoine Pech, brassier de La Cassaigne ; le même contre Louis Ruilh, fils et héritier de François Ruilh, de La Cassaigne (14 mars 1771) ; - Jean-Pierre Poulhariès contre Etienne Ancely, maréchal, et Jacqueline Ancely, femme de Paul Guiraud, de La Cassaigne ; Jacques et Jean-Baptiste Denat, frères, bourgeois de Mirepoix, contre Jean-Pierre

Lacoume, neveu, de la métairie de Piquet, consulat de La Calvière (20 juin 1771) ; - Antoinette Bournac, femme de Jacques Cathala, de Fanjeaux, contre Bernard Serène, dudit lieu ; Holier, docteur en médecine à Fanjeaux, contre Jean Cabanier, négociant du même lieu (29 août 1771) ; - le syndic du monastère, à la requête de Blaise Chavard, ancien fermier des droits seigneuriaux à La Cassaigne, contre Jacques Boyer, menuisier dudit lieu ; Barthélemy Mazet, négociant de Laurac, contre Jean Vignoles dit *Beuzé*, de La Cassaigne ; André Plait, de Fenouillet, contre Bernard Astourg, dudit lieu ; François Roussaud, meunier du Moulin-Neuf, contre Jean-Pierre Lacoume, du hameau de Piquet ; Paul Malroc, marchand de Mirepoix, contre Etienne Ancely, de La Cassaigne ; le même contre Pierre Bonnaves, charpentier de La Cassaigne ; Mathieu Andrieu contre François Fauré, tous deux de La Cassaigne ; Jean Audouy, notaire de Fanjeaux, contre Pierre Cassagnol, brassier du hameau de la Rivière ; Mathieu Lassus, de Piquemoure, contre Antoine et François Vignoles, père et fils, de La Cassaigne ; Jacques Lannes, voiturier, contre Jean Vignoles, tous deux de La Cassaigne ; Jean salles, voiturier, contre Hugues Laffon, marchand de Castelnaudary ; Holier, docteur en médecine à Fanjeaux, contre Jean Cabanier négociant dudit lieu ; Bernard Destaing, maçon de Villasavary, contre Henri Escarguel, ménager du hameau de La Capelle ; Philippe-Jean Marty et Jean Marty, père et fils, du hameau de Gouguise, consulat du Mas-Saintes-Puelles, contre Raymond Marty, de la grange d'Agassens ; Antoine Buphel de Brancas, comte de Brancas, marquis de Silly, ancien colonel d'infanterie, demeurant à Paris, requiert au nom et comme cessionnaire de Jean Meurier, de Paris, « lecture de la saisie réelle du domaine et comté de Lauragais », contre Louis de Brancas, duc de Villars, débiteur saisi ; Holier, docteur en médecine de Fanjeaux, contre Jean Cabanier, négociant dudit lieu ; le syndic du monastère de Prouille, à la requête de Blaise Chavard, ancien fermier des droits seigneuriaux, contre Etienne Ancely, de La Cassaigne ; Blaise Chavard contre Jacqueline Doudiès, veuve de Jacques Viven de La Cassaigne ; Holier, docteur-médecin de Fanjeaux, contre Jacques Sénègre, maître-valet à la métairie du Gat, et contre Jean Cabanier, propriétaire de ladite métairie, tous deux de Fanjeaux ; le syndic du monastère à la requête de Blaise Chavard, contre Simon Sicre, voiturier de La Cassaigne (30 janvier 1772) ; - Jean Bareil, boucher de Laurac, contre Jean Vignoles, de La Cassaigne ; Philippe-Charles Marty et Jean, son fils, du Mas-Saintes-Puelles, contre Raymond Marty, demeurant à la grange d'Agassens ; le syndic du monastère, à la requête de Blaise Chavard, contre Jean sales, de La Cassaigne ; Paul Rives, marchand de Mirepoix, contre Antoine Andrieu, collecteur des tailles de La Calvière pour l'année 1771 ; François Viven, brassier de Villeneuve-les-Montréal, contre Antoine Escande, brassier à Mérignan, juridiction d'Orsans ; Chambert cadet, marchand de Fanjeaux, contre Pierre Bonnaves dit *le Pélat*, de La Cassaigne ; le même contre Jean et Pierre Fauré, père et fils, de La Cassaigne ; Mathieu Lassus, de Piquemoure, contre Antoine Vignoles dit *Pistoulet*, de La Cassaigne ; Françoise Sailly et son mari Antoine Rous, chantré à la collégiale de Saint-Michel de Castelnaudary, contre Jeanne At, veuve de Bernard Sicre, fille et héritière de Jean At, de La Cassaigne ; François Cabanier, ancien curé de La Cassaigne, demeurant à Fanjeaux, contre François Mimart, de La Cassaigne ; Jacques Lannes, ménager de La Cassaigne, contre Jean Vignoles, dudit lieu 9 avril 1772) ; - Marie Ploit et Bernard Astoury, de Fenouillet, contre Jean Ricalens, dudit lieu ; Barascou,

marchand de Castelnaudary, contre Etienne Ancely, maréchal-ferrand de La Cassaigne ; Clavel, marchand de Castelnaudary, contre Jean Vignoles dit *le Veuf*, de La Cassaigne ; le même contre les héritiers de Jean Castel ; Antoine Andrieu, collecteur de La Calvière, contre Paul Rives, marchand de Mirepoix ; Hugues Huc, négociant de Montréal, contre Marc Domerc, de Fenouillet ; Jacques Tesseyre, négociant de Lasserre, contre François Furé et Jacqueline Doudiès, veuve de Jacques Viven, sa belle-mère, du masage de Jean-Bourthoumieu, paroisse de La Cassaigne ; Louis Andrieu, négociant et garde du bassin de Lampy, contre Jean Bêteille, métayer aux Picarets, consulat de saissac (30 juillet 1772) ; - Sicre, arpenteur-géomètre de La Cassaigne, contre Paul Boyer et Louis Babilée, serrurier dudit lieu ; Hugues Laffon, marchand de Castelnaudary, contre Barthélemy Falcou, maréchal-ferrand de La Cassaigne ; Philippe Coste, marchand de La Cassaigne, contre Jean Vignoles dit *Beuzé*, brassier dudit lieu ; Antoine Andrieu, collecteur de La Calvière pour 1771, contre Rives, marchand de Mirepoix (10 septembre 1772) ; - François Ferlus, marchand de Castelnaudary, contre Paul Ourliac, ménager de La Cassaigne ; Marguerite Fauré, veuve de Géraud Saint-Jean, de Montréal, contre Bernard Pélissier jeune, brassier de La Cassaigne ; François Ferlus, marchand de Castelnaudary, contre Jean Salles, de La Cassaigne ; François Cabanier, ancien curé de La Cassaigne, contre Jean Vignoles dit *Beuzé*, dudit lieu ; Hugues Lavoye, maître tourneur de Fanjeaux, contre Barthélemy Falcou, maréchal-ferrand de La Cassaigne ; Sire, arpenteur-géomètre de La Cassaigne, contre Boyer et Babilée, dudit lieu ; Jacques Tesseyre, négociant de Lasserre, contre François Furé et Jacqueline Doudiès, de La Cassaigne ; Jean Bonnaves dit *Furet*, de La Cassaigne, contre Holier, docteur-médecin à Fanjeaux ; Jean Audouy, notaire à Fanjeaux, contre François Furé, de La Cassaigne ; Jacques Rouquette, boulanger à La Serre, contre Joseph Ourliac, de La Cassaigne ; Pierre Marchan, demeurant à la métairie de Marc, paroisse d'Orsans, contre Paul Rouger, tailleur d'habits, de Fenouillet ; Jean-Pierre Polastron, maître en chirurgie d'Ancizan²⁷⁹, au diocèse de Comminges, héritier de Bertrand Polastron, son oncle, bourgeois de Fendeille, contre les enfants et héritiers d'Antoine Gourry, de Cazalrenoux ; Jean Holier, docteur en médecine de Fanjeaux, contre Jean Vignoles, de La Cassaigne ; Jeanne Marty, veuve de Jean Boyer, de Castelnaudary, contre Raymond Marty, son frère, fermier du domaine d'Agassens ; Antoine Andrieu, collecteur de La Calvière pour 1771, contre Rives, marchand de Mirepoix ; Bertrand Reynier, de Fendeille, contre demoiselle Rieutort, veuve François Jalabert, de La Cassaigne ; Bernard Joulia, du hameau de l'Abançat, contre Marty Poulard, de Fenouillet ; Lassus, agent du monastère à Piquemoure, contre les héritiers de Jean Melet, de Cazalrenoux ; Antoine Calmet, chasseur de M. de Villarzel, contre Bernard Bezombes, de la métairie de Toscane, juridiction de Fenouillet (4 mars 1773) ; - Blaise Chavard, marchand de Villasavary, contre Jacques Jalabert, du Mortier ; Jean Cabanier, négociant de Fanjeaux, contre Bertrand Audouy, de Prouille ; Jean Tesseyre, négociant de Lasserre, contre François Furé et Jacqueline Doudiès, veuve de Jean Viven, de La Cassaigne ; Jean Ricalens, de Fenouillet, contre Jean Bonnéry, dudit lieu ; Hugues Lavoye, maître tourneur de Fanjeaux, contre Barthélemy Falcou, maréchal à forge, de La Cassaigne ; Antoine Calmet, chasseur de M. de Villarzel, contre Bernard Bezombes, habitant à la métairie de Toscane

²⁷⁹ Ancizan, commune du canton d'Arreau (Hautes-Pyrénées).

(1^{er} août 1773) ; - le syndic du monastère de Prouille, à la requête de Blaise Chavard, contre Jean Vignoles fils dit *Beuzé*, de La Cassaigne ; Sicre, arpenteur-géomètre, contre Boyer, brassier, et Babilée, serrurier, tous de La Cassaigne ; Jacques Tesseyre, négociant de Lasserre, contre François Furé et Jacqueline Doudiès, veuve de Jacques Viven, de La Cassaigne ; Bertrand Reynier, de Fendeille, contre Louise Rieutort, veuve de François Jalabert, tutrice de ses enfants mineurs ; François Fauré, de La Cassaigne, contre Bernard Sicre à Bertenfeuille (1^{er} juillet 1773) ; - Jean Bonnaves dit *Furet*, de La Cassaigne, contre Jean Holier, médecin de Fanjeaux ; Paul Delor, maître-chirurgien de Villasavary, contre Antoine Furé, brassier de La Cassaigne ; Sicre, arpenteur-géomètre de La Cassaigne, contre Boyer, brassier, et Babilée, serrurier, dudit lieu (15 juillet 1773) ; - Gaudéric Lacome, du hameau du Piquet, contre Marie Jean, de la métairie du Nouvel ; Jean Holier, médecin à Fanjeaux, contre Jacques Sanègre, valet à la métairie du Gat ; Sicre, arpenteur, contre Boyer et Babilée, tous de La Cassaigne ; demoiselle Séranne, de Fanjeaux, contre Pleit, fermier de Fontazelles ; Henri Escarguel, du hameau de La Capelle, contre Amiel, de Laurabuc ; Guillaume Serres, voiturier de Saint-Martin-Lalande, contre Louis et Paul Fauré, père et fils, de La Cassaigne (29 juillet 1773) ; - Etienne Davilla, fermier de la métairie de La Confrérie, contre Marie Cathala, femme de Jean-Jacques Labatut, de Fanjeaux ; requête de Jean Gouttes, praticien de Castelnaudary, pour être admis aux fonctions d'avocat postulant au siège (9 septembre 1773) ; - Pierre Saint-Arroman, apothicaire de Prouille, contre Jean Vignoles dit *le Beuzé*, de la métairie de Fleyre ; Catherine Gramont, demeurant au monastère de Prouille, contre Jean Vigboles dit *Beuzé*, de la métairie de Fleyre ; demoiselle Seranne, veuve de Louis Lastrapes, contre André Pleit, fermier de Fontazelles ; Bernard Fourié, curé de La Cassaigne, contre Joseph Chambert, seigneur de Jouarres, de Fanjeaux ; Jean-Pierre Poulhariès, prêtre, résidant à Chalabre, contre Jean Bonnaves dit *Furet*, de La Cassaigne ; le même contre les héritiers de Pierre Fauré dit *Prince*, de La Cassaigne ; Jean-François et Françoise-Marie-Madeleine Barre, frère et sœur, de Castelnaudary, contre Marty, fermier de la grange d'Agassens ; Antoine Mellé, de Fanjeaux, contre Colombiès, fermier de Curiège ; Pierre Jean dit *Doumerc* contre Marc Jean, tous deux de Fenouillet ; Mathieu Lassus, agent du monastère à Piquemoure, contre Gabriel Millet, de Cazalrenoux ; le même contre Joseph Andrau, de Cazalrenoux ; Philippe Marty, fermier de Piquemoure, contre Jean Colombiès, fermier de Curiège ; Boyer, négociant de Montréal, contre les héritiers de Jean Castel, de La Cassaigne (9 novembre 1773) ; - Jean Cabanier, négociant de Fanjeaux, contre Bertrand Audouy, de Prouille ; Marie Carivenc, épouse de Simon Sicre, voiturier de La Cassaigne, contre André Gleizes, meunier dudit lieu ; Pierre Marie, de Fenouillet, contre François Pédelmas, à la métairie de Barrau ; Joseph Clerc, du masage de Mathieu, paroisse de Saint-Gaudéric, contre Jean-Pierre Lacome, de la métairie de Piquet ; Paul Malroc, marchand de Mirepoix, contre Jean Bonnaves, charpentier de La Cassaigne ; Raymond Libouillé et Gabrielle Amat, mariés, contre Antoine Pech et Marguerite Amat, mariés, tous de La Cassaigne ; Jean Bonnaves-Carrière, de La Cassaigne, contre Pierre Bonnéry père, charpentier dudit lieu ; Pierre Fauré contre Jean Vignoles *Beuzé*, tous deux de La Cassaigne ; Poulhariès, ancien curé de Castans, contre Pierre Bonnaves et Jean Sicre, de La Cassaigne ; Etienne Bonnaves, brassier de La Cassaigne, fils et héritier de Catherine Gairaud, contre

Guillaume Gairaud, du hameau de Jean-Berthoumieu (17 mars 1774) ; - André Gleizes, meunier au moulin de la Mailhole, consulat de La Cassaigne, contre Peyronne Gleizes, veuve de Gilles Sicre, dudit lieu ; le même contre Jacques Lannes, brassier de La Cassaigne ; Gaspard Rousset, boulanger de Chalabre, contre François Fau, de la métairie de Montplaisir, consulat de La Bezole ; Etienne Lapeire, négociant, et Philippine Boyer, mariés, de Castelnaudary, contre Louis et Rose Faure ; Pierre Fauré contre Jean Vignoles, tous deux de La Cassaigne ; Cabanier, ancien curé de La Cassaigne, contre Pierre Escarguel, du hameau de La Capelle ; Louis Fages, maréchal de Ribouisse, contre Jean Virolizier, hôte de Prouille ; André Gleizes, meunier à la Mailhole, contre Simon Sicre, voiturier de La Cassaigne ; Anne Falcou, femme de Jean Périer, de Lasserre, contre Jean Bonnaves et Marguerite Lacroix, de La Cassaigne ; Grégoire de Calouin, seigneur de Tréville, styndic et trésorier de la direction des Pauvres de la Miséricorde de Castelnaudary, contre Raymond Marty, ménager à la grange d'Agassens (7 juillet 1774) ; - Pierre Cabanier, boulanger de Fanjeaux, contre Jacqueline Doudiès, veuve de Jacques Viven, de La Cassaigne ; Jean-Clément Rouvairolles de Régaut, baron de Caudeval, contre Jean-Pierre Lacome, du hameau de Piquet ; Jean Virolizier, maréchal à forge de Prouille, contre Philippe Marty, fermier de Piquemoure (4 août 1774).

1770-1774

(Liasse) – 154 pièces, papier.

H 520

Cartels d'audience, avec dire des procureurs, conclusions du procureur juridictionnel et décisions consécutives du juge : Pierre Groc, bourgeois de Castelnaudary, contre Raymond Marty, demeurant à la grange d'Agassens ; Simon Thuriès-Lagarigue, curé de Saint-Julien, contre les héritiers de Paul Vignoles, menuisier de La Cassaigne ; Jean Gairaud, menuisier de Mazerolles, contre Pierre Escarguel, brassier de La Cassaigne ; Jean Audouy, notaire de Fanjeaux, contre les héritiers de Blaise Pas, de Fenouillet ; Gaudéric Rives, maréchal d'Hounous, contre Denis Jalade, du hameau de Francy ; Jeanne Bonnafoux, épouse de Jean Ricalens, contre Jeanne Fau, veuve d'André Plait, tous de Fenouillet ; Bernard Pélissier, syndic de l'œuvre mage de La Cassaigne, contre Jean Bonnaves dit *Furet*, dudit lieu ; François Delpoy, meunier du Moulin-Neuf, contre Pierre Lacoume, ménager de La Calvière (19 janvier 1775) ; - Jacqueline Doudiès, veuve de Jacques Viven, contre François Furé, tous de La Cassaigne ; Pierre Cabanier, boulanger de Fanjeaux, contre Jacqueline Doudiès, veuve de Jacques Viven, de La Cassaigne ; Jean Guilhemat, marchand de Mirepoix, contre Guillaume Joffres, tuilier à Razou, consulat de Generville ; les héritiers de Gilbert Gastou, Paul Mir et François Lacoume, habitant à Tourret, contre Marie Goudou, épouse de Gaubert, de Mirepoix ; Paul Lacoume, laboureur de La Calvière, contre Jean Gastou, de Tourret ; Pétronille Gleises, veuve de Gilles Sicre, de La Cassaigne, contre Jean Sicre, arpenteur dudit lieu ; Jean Dejean, marchand de Chalabre, contre Jean-Pierre Lacoume, brassier au hameau de Piquet ; le même contre Marie Séguier, veuve de Pierre Gastou, de Tourret (9 février 1775) ; - Jean-Pierre Lacoume, du hameau de Piquet, contre Galdéric Lacoume, dudit lieu ; François et Géraud Fauré, père et fils de La Cassaigne, contre Pierre Bonnaves dit *le Pélat*, du même lieu ; Jean Périès et Jacqueline Rouquette, boulangers de Lasserre, contre Jacques Dussau, de La Cassaigne ; les mêmes contre Etienne Ancelly, maréchal-ferrant dudit lieu ; les mêmes

contre André Gleizes, meunier au moulin de la Mailhole ; Marianne Seranne, veuve et héritière de Philippe Lastrapes, de Fanjeaux, contre Jalabert, de la métairie de Libéral, consulat de La Cassaigne ; les héritiers de Gilbert Gastou, Paul Mir et François Lacoume, à Tourret, contre demoiselle Goudou, veuve Gaubert, de Mirepoix ; Antoinette Escarguel et Paul Cassignol, mère et fils, de Villasavary, contre Léonard Cassignol, brassier de Cazalrenoux ; François Germa, maréchal d'Orsans, contre Etienne Ancelly, aussi maréchal à forge, et Jacques Escarguel, de La Cassaigne ; Moreau, notaire à Fanjeaux, contre Jean Gairaud, menuisier de La Cassaigne ; Saint-Arroman, chirurgien à Prouille, contre Baptiste Escarguel, charpentier de La Cassaigne ; Marie Cassignol, veuve de Pierre Mérignan, tisserand de toile, contre Jalabert, de la métairie de Libéral ; les héritiers de Paul Guilhem, de Belvèze, contre les héritiers de Simon Salles, de La Cassaigne ; Pierre Cabanier, boulanger de Fanjeaux, contre les héritiers de Jacques Viven et la dame Doudiès, sa veuve ; Jean-Pierre Lacoume, de la métairie de Piquet, et Antoine Tourtrol, maître en chirurgie de Mirepoix, contre Galderic Lacoume, dudit Piquet, les héritiers de Gilbert Gastou, Paul Mir et François Lacoume, contre Jeanne-Marie Goudome, épouse Gaubert, de Mirepoix ; Martin Sipoip, de La Force, contre Armand Ruilh, du hameau de la Paule, consulat de La Cassaigne ; Paul Malroc, marchand de Mirepoix, contre Jean Bonnaves, charpentier de La Cassaigne ; Bertrand Bousquet, voiturier de Laurabuc, contre Sicre dit *l'Avesqué*, brassier de La Cassaigne ; Paul Bosc, notaire de Laurabuc, contre Barthélemy Valette, cordonnier de La Cassaigne ; François Goudilou et Toinette Laurans, de Pamiers, contre Jacques Jalabert, de la métairie de Libéral ; Jean Holier, médecin de Fanjeaux, et ses fermiers de la Teulière et du Monilla, Jean Périès et Etienne Fort, contre Jean Bonnaves dit *Pélat*, brassier de La Cassaigne ; Jean Guilhaumat, marchand de Mirepoix, contre Antoine Bousquet, maître-valet à la grange de Piquemoure ; Pierre Rouzard, laboureur au hameau de Rivière, contre Jacques Cassignol, dudit hameau (18 avril 1776) ; - Simon Thuriès-Lagarrigue, curé de Saint-Julien-de-Briola, contre les héritiers Paul Vignoles, menuisier de La Cassaigne ; la veuve Lassus, tutrice d'Olivier, Raymond et Jeanne Lassus, ses enfants, Bertrand et Anne Lassus, co-héritiers de Mathieu Lassus, leur frère, tous de La Cassaigne, contre Jean Castel dit *l'Espanol*, dudit lieu ; Sicre, arpenteur-géomètre de La Cassaigne, contre Jean Bonnaves dit *Barrau*, dudit lieu ; Jacques Bonnaves dit *Bounet*, syndic de l'œuvre mage de La Cassaigne, contre Jean Dorliac, dudit lieu ; le même contre Pierre Bonnaves dit *Pélat*, de La Cassaigne ; Delor, chirurgien de Villasavary, contre Thomas Viven, de La Cassaigne ; Paul Douliac, de La Cassaigne, contre François Pech, brassier dudit lieu ; Louis Fages, maréchal-ferrant à Ribouisse, contre Jean Virolizier, maréchal-ferrant à Prouille, et Philippe Marty, fermier de Piquemoure ; Brustier, curé de Saint-Amans, contre Pierre Escarguel et son gendre, au hameau de la Capelle ; Pierre et Louis Espérou, frères, brassiers à la métairie du Clot, juridiction de Saint-Gaudéric, contre Barthélemy Séguier, de la métairie de Raffègue, consulat d'Orsans ; Hugues Laffon, marchand de Castelnaudary, contre Raymond Marty, de la grange d'Agassens ; Jean-François Fraisse, marchand de Castelnaudary, contre ledit Raymond Marty ; Joseph Martin-Dauch, avocat au parlement, de Castelnaudary, contre Louis Faure, de La Cassaigne ; Paul Boyé et Peyronne Salles, de La Cassaigne, contre Jacques Salles, dudit lieu ; Carivenc, négociant de La Cassaigne, contre Jacques et François Viven, dudit lieu ; Delor, maître en chirurgie de Villasavary, contre

Germain Garrigues, maréchal-ferrant de Cazalrenoux ; Carivenc, praticien de Toulouse, contre Jean Lacroix, de La Cassaigne ; François et Jean-Antoine Sérié frères, contre François Barrau, de Saint-Julien ; André Mirevail contre Simon Sicre, tous deux de La Cassaigne ; Saint-Arroman, chirurgien à Prouille, contre Jean Gairaud, menuisier de La Cassaigne ; Delor, chirurgien du Villasavary, contre Paul Cassagnol, brassier de Cazalrenoux ; le même contre Jean Gairaud, menuisier de La Cassaigne ; le syndic et trésorier de la direction des Pauvres de la Miséricorde de Castelnaudary contre Raymond Marty, fermier de la grange d'Agassens ; François Farabosc, notaire de Montréal, contre Jean Gairaud, menuisier de La Cassaigne ; Delor, chirurgien du Villasavary, contre Pierre Rouzard, brassier du hameau de Rivière ; Antoine Simezier, négociant d'Arfons, contre Guillaume Antioque, hôte, et Guillaume Cournac, bûcheron d'Arfons (12 décembre 1776) ; - Hippolyte Viguié, avocat de Fanjeaux, contre Jacqueline Doudiès et Thomas Viven, son fils, du hameau de Jean-Bertoumieu ; Deguichement, curé de Fenouillet, contre les héritiers de Mathieu Lassus, de La Cassaigne ; Pierre Comenay, valet de labour à la métairie d'En-David, consulat de Villeneuve-la-Comptal, contre Raymond Marty, fermier de la grange d'Agassens ; Bertrand Moureau, fils et héritier d'Etienne, de Fanjeaux, contre les héritiers d'Hippolyte Jalabert, de La Cassaigne ; Pierre Bonnaves dit *Pélat*, de La Cassaigne, contre Paul Vignoles, syndic de l'œuvre mage dudit lieu ; Joseph Durliac jeune, brassier de La Cassaigne, contre Paul Vignoles, syndic de l'œuvre mage dudit lieu ; dame Lassus et ses enfants contre Jean Castel, ménager, tous de La Cassaigne ; Sicre, arpenteur-géomètre, contre Jean Bonnaves dit *Barrau*, tous de La Cassaigne ; dame Lassus et ses enfants contre Jean Bonnaves dit *Barrau*, tous de La Cassaigne ; Anne Falcou, femme de Jean Périès, de Lasserre, contre Jacques Boyer, menuisier de La Cassaigne ; les héritiers de Jean Pouillés, d'Arfons, contre Barthélemy Falcou, de La Cassaigne ; André Gleizes, meunier au moulin de la Mailhole, contre Pétronille Gleizes, veuve de Gilles Sicre, dudit lieu ; Louis Fages, maréchal à forge de Ribouisse, contre Jean Virolizier, hôte à Prouille ; Gilles Frontil, de La Cassaigne, contre André Mirevail, dudit lieu ; les héritiers de Paul Guilhem, de Belvèze, contre les héritiers de Simon salles, de La Cassaigne ; Philippe et Jean Coste père et fils, marchands de La Cassaigne, contre Baptiste et Jean Escargueil père et fils, charpentiers dudit lieu (15 mai 1777) ; - le procureur juridictionnel du siège contre Jean Belot père et fils, charbonniers d'Arfons ; les héritiers de Jean Pouillé, d'Arfons, contre Barthélemy Falcou, maréchal de La Cassaigne ; Armengaud, ancien prieur de Cumiès, chanoine de Saint-Félix, contre Raymond Marty, fermier de la grange d'Agassens ; Lambert, prêtre obituaire de Fanjeaux, contre Catherine Bonnaves, veuve Lassus, mère et tutrice d'Olivier, Raymond et Jeanne Lassus, et Bernard et Anne Lassus, cohéritiers du sieur Lassus, contre Jean Bonnaves et Jean Castel, de La Cassaigne ; Mathieu Lassus contre Jean Bonnaves dit *Barrau* et consorts ; Rose Griffé, veuve de Mathieu Cartier, de Ricaud, et tutrice de Jean Cartier, son fils, contre Bernard Escargueil, de La Cassaigne (17 juillet 1777) ; - Louis Rustang, de Fanjeaux, contre le procureur juridictionnel du siège, pour être admis à prêter le serment d'avocat postulant ; Jean Cabanier, de Fanjeaux, contre Holier, docteur-médecin dudit lieu (16 octobre 1777) ; - les héritiers de Vignolles dit *Ristol*, contre Bernard

Gout et Géraud Fauré, tous de La Cassaigne ; Jean Cabanier, de Fanjeaux, contre Holier, médecin dudit lieu (13, 27 novembre 1777).

1775-1777

(Liasse) – 98 pièces, papier.

H 521

Cartels d'audience, avec dires des procureurs, conclusions du procureur juridictionnel et décisions consécutives du juge : François Rouger et Jeanne Pleit, mariés, Bernard Astoury et Marie Pleit, aussi mariés, de Fenouillet, contre Pierre Pleit, de la Grangette, domaine des dames de Prouille ; Jean-Pierre Bonnet, prêtre desservant de l'obit de Guterel, contre Marie Boyer, veuve de Jean Barrau, de Fenouillet ; Antoine Mélix, marchand de Fanjeaux, contre Louis Fauré, négociant de La Cassaigne ; Sabatier, ménager à la métairie de Guillermiss, consulat de Montréal, contre Jean et Etienne Vignoles, père et fils, de La Cassaigne ; Brustier, curé de Saint-Amans, contre Gairaud, menuisier de La Cassaigne ; Joseph Totabel de Fregavisse, bourgeois de Montgeard, contre Pierre Boyer, brassier du Cammas de la Paule, consulat de La Cassaigne ; Jean Bonnaves dit *Barrau* et Jean Castel, ménagers de La Cassaigne, contre Catherine Bonnaves, veuve Lassus ; Etienne Cabanier, négociant de Fanjeaux, contre Jean Virolizier, maréchal et aubergiste à Prouille ; Jean Bonnaves dit *Barrau*, de La Cassaigne, contre Jean Castel, dudit lieu ; Anne Falcou, épouse de Jean Périès, de Lasserre, contre Jacques Boyer, de La Cassaigne ; la même contre Jean Bonnaves dit *Théza*, de La Cassaigne ; Pétronille Gleizes, veuve de Gilles Sicre, contre Jean Sicre, arpenteur, Simon Sicre, voiturier, tous de La Cassaigne ; Paul Reilhac et Cornu, marchands de Toulouse, contre Pierre Marty, d'Agassens ; Jean Brézet, négociant de Laurac, contre Rigaud dit *Farine*, au moulin d'En-Bonnes ; Louis-Jean Barrière, marchand au port du canal de Castelnaudary, contre Louis Marty aîné, de la grange d'Agassens ; Armengaud, ancien prieur de Cumiés, chanoine de Saint-Félix, contre Raymond Marty, fermier de la grange d'Agassens ; Guillaume Pech fils, de Castelnaudary, époux de Jeanne Escudier, contre Jean Marty dit *Grangé*, ménager à la grange de Canens ; Jacques Pech, brassier de La Cassaigne, contre Thomas Gairaud et Jacques Dussan, dudit lieu ; François Mario, de Fenouillet, contre Jean teisseyre, laboureur dudit lieu ; Anne Falcou, fille et héritière de feu Arnaud et épouse de Jean Périès, de Lasserre, contre Jean Bonnaves, brassier de La Cassaigne ; Guillaume Borrel, marchand-colporteur de Tanabelle, en Auvergne, contre Jean-François Boyer, de Fenouillet (15 janvier 1778) ; - Anne Serny, servante chez Moreau, bourgeois de Fanjeaux, contre Mathieu Andrieu et Jacques Falcou, son beau-fils, de La Cassaigne ; Etienne Cabanier, négociant de Fanjeaux, contre Jean Virolizier, maréchal et aubergiste dudit lieu ; Philippe Mir, de Tourret, résidant à Malegoude, contre Gaston Tournier, de la métairie de Tourret ; Louis Fages, maréchal à forge de Ribouisse, contre Philippe Marty, fermier de Piquemoure ; François Furé, de La Cassaigne, contre Déjou, fils de feu Antoine, chaudronnier à Montréal ; François Rougé et Jeanne Pleit, mariés, à Lardit, contre Bernard Astoury et Marie Pleit, mariés, à Fenouillet ; Sudre, marchand de Castelnaudary, contre Antoine et François Cazanave, de La Cassaigne ; Chambert cadet, marchand de Fanjeaux, contre Pierre Escarguel et son beau-fils, au hameau de La Capelle ; le syndic et trésorier de la direction des Pauvres et de la Miséricorde de Castelnaudary contre Raymond Marty, fermier de la grange d'Agassens ; Paul Deguichement, curé de Fenouillet, contre Paul Dorliac, de La Cassaigne ;

Pétronille Gleizes, veuve de Gilles Sicre, contre Jean Sicre, arpenteur, tous de La Cassaigne ; Lombard, prêtre obituaire de Fanjeaux, contre les héritiers Lassus, de La Cassaigne ; Jean Mercier, avocat à Fanjeaux, contre Raymond Lasset, de La Cassaigne ; le même contre Pierre Escarguel, de La Cassaigne ; Jean Bonnaves, dit *Barrau*, de La Cassaigne, contre Sicre, arpenteur-géomètre dudit lieu (26 mars 1778) ; - Gayraud Fauré contre Paul Esquieu, tous deux de La Cassaigne ; Jean Audouy, notaire de Fanjeaux, contre Paul Vignolles dit *Beuzé*, de La Cassaigne ; Philippe Mir, laboureur de Tourret, résidant à Malegoude, contre Gaston Tournié, de ladite mairie de Tourret ; Jean et Guillaume Jammes, père et fils, métayers à la métairie du Gat, contre Bernard Goui, meunier au moulin de Radel ; Chambert cadet, marchand de Fanjeaux, contre Jean Joffre et Anne Astre, son épouse, de Fenouillet ; le même contre Jean Taillefer, brassier de Fenouillet ; Jean Rieux, maréchal-ferrant de Fanjeaux, contre Jeanne Fau, veuve d'André Pleit, et contre Jean Journes, maréchal-ferrant de Fenouillet ; les héritiers de Siméon Salles, potier de La Cassaigne, contre Bernard et Jean Gout, Pierre Bonnaves det consorts, dudit lieu ; Louis Fages, maréchal-ferrant de Ribouisse, contre Jean Virolizier, maréchal-ferrant à Prouille, et contre Philippe Marty, fermier de la grange de Piquemoure ; Sicre, arpenteur-géomètre de La Cassaigne, contre Pétronille Gleizes et Siméon Sicre, dudit lieu ; Jean Maris, maréchal à forge de Belvèze, contre François Faur, à la métairie de Mondésir, près La Bezole (9 avril 1778) ; - Jean Castel contre Jean Bonnaves dit *Barrau* et Jean Sicre, arpenteur, tous de La Cassaigne ; Jean Salles, voiturier, contre Paul Esquieu, tous deux de La Cassaigne ; Paul Chambert, de Cazalrenoux, contre Jacques et Anne Cassignol frère et sœur, habitant le premier à Rivière, la seconde à Fanjeaux ; Jean Rieux, maréchal-ferrant de Fanjeaux, contre Jeanne Fau, de Fontazelles, et Jean Journet, maréchal de Fenouillet ; Delon, avocat de Mirepoix, contre Pierre Ibrard dit *Jean-Péchou*, métayer du Mouilla ; François Mario, de Fenouillet, contre Jean Tisseire, laboureur dudit lieu ; Jeanne Escourrou, veuve de Jean Gras, de Mireval, et François Bousquet, brassier de Travals, consulat de Laurac, contre Jean Et Géraud Escourrou, frères, de Cazalrenoux (21 mai 1778) ; - François Cabanier, ancien curé de La Cassaigne, contre Jean-Jacques Marty et Jean Vignoles, son beau-frère, dudit lieu ; Antoine Furé, brassier de La Cassaigne, contre Pierre Roques, tailleur d'habits dudit lieu ; Jean Rieux, maréchal à forge de Fanjeaux, contre Jeanne Fau, veuve d'André Pleit, fermier de la grange de Fontazelles, et contre Jean Journes, maréchal à forge de Fenouillet ; Jacques Bonnaves, syndic de l'œuvre mage de l'église de La Cassaigne, contre Pierre Bonnaves dit *Pélat*, dudit lieu ; Jean Ibrard dit *Jean-Péchou*, métayer de Mouilla, contre Jean Delon, avocat de Mirepoix ; Marguerite Chamayou, de Fanjeaux, contre Pierre Mimart, de La Cassaigne (16 juillet 1778) ; - les époux Rouger et les époux Astoury contre Pierre Pleit de la Grangette ; Sicre, arpenteur-géomètre de La Cassaigne, contre Pétronille Gleizes et Simon Sicre, dudit lieu ; Jean-Baptiste Caussidières, maître-cordonnier de Castelnaudary, contre François Furé, brassier, et Jacqueline Doudiès, veuve de Jacques Viven, du hameau de Jean-Berthoumieu ; les héritiers de Guilhem, de Belvèze, contre Jean Salles, héritier de Simon, de La Cassaigne ; Antoine Simeteis, négociant d'Arfons, contre Vitalis Langlade, ancien garde du monastère pour la forêt de Ramondens, de Saissac ; Jean Bonnaves dit *Barrau*, contre Sicre, arpenteur, tous deux de La Cassaigne ; le procureur juridictionnel du siège contre Guillaume Cornac, Joseph Guiraud dit *Courtal*, charbonnier d'Arfons, et

François et Barthélemy Pujol, métayers dudit lieu (13 août 1778) ; - Barthélemy Rolland cadet, négociant de Rivel, et Rives-Lange, marchand de Mirepoix, contre les héritiers d'Arnaud Ancelli, brassier de La Cassaigne ; les même contre Pierre Bounabos (*sic*), charpentier de La Cassaigne ; les mêmes contre les héritiers de François Fauré, brassier à La Cassaigne ; Jean Guilhem, de Belvèze, héritier de Jean-Paul, son père, contre les héritiers de Simon Salles, de La Cassaigne ; Barthélemy Fauré, boulanger de La Cassaigne, contre Antoine Furé, brassier dudit lieu ; les époux Rouger et Astoury, de Fenouillet, contre Pierre Pleit, de la Grangette ; Barthélemy Rolland, négociant de Rivel, Rives-Lange, marchand de Mirepoix, et la veuve Estève, marchande de ladite ville, contre Rueil, brassier de La Cassaigne ; Jean-Baptiste Caussidières, maître-cordonnier de Castelnaudary, contre François Furé et Jacqueline Doudiès, veuve de Jacques Viven, de La Cassaigne ; les mêmes contre Raymond Lasset, brassier de La Cassaigne ; Paul Esquieu, ménager, fils et héritier de feu Louis, de La Cassaigne, contre Jean salles, fils de Simon, voiturier dudit lieu ; Jean Dutar, marchand de Castelnaudary, contre Marty, fermier de la grange d'Agassens ; Louis Andrieu, négociant d'Arfons, contre Langlade, de Saissac, ancien garde de Ramondens (24 septembre 1778) ; - Chambert aîné, de Fanjeaux, contre Guillaume Gairaud, ménager de La Cassaigne ; Guillaume et Jean Bourrel frères, marchands colporteurs de La Cassaigne, contre Pierre Clavel, brassier de Fenouillet ; Carivenc, négociant de La Cassaigne, contre Guillaume Gairaud, dudit lieu ; Moreau, notaire de Fanjeaux, contre Jean Icard, métayer au Mouilla ; Gabriel Delor, marchand droguiste au Villasavary, contre Barthélemy Falcou, maréchal-ferrand à La Cassaigne ; Raymond Guiraud, métayer à Fanjeaux, contre Jean Rey, de Villelongue, Pierre Rey, de Mir, paroisse de Saint-Julien ; Marie Rey, épouse de François Gabalda et consorts ; Pierre Pons et Jeanne Saint-Félix, du hameau des Béziats, contre Jean Saint-Félix, dit *le Soldat*, du hameau del Coudougné, consulat de Fenouillet ; Peytavy, marchand de Fanjeaux, contre Paul Dourliac, de La Cassaigne ; Barthélemy Falcou, maréchal-ferrant de La Cassaigne, contre Bernard Sicre, ménager à la métairie de Bertaufeuille ; Moreau, notaire de Fanjeaux, contre Jean Icard, métayer au Mouilla ; Antoine Furé, brassier de La Cassaigne, contre Barthélemy Fauré, boulanger dudit lieu ; les héritiers de François Fauré, de La Cassaigne, contre Rives, négociant de Mirepoix, et Rolland, négociant de Rivel ; Laffon, marchand de Castelnaudary, contre Louis Fauré, voiturier de La Cassaigne ; Marguerite Vignoles, veuve d'Etienne Ancelly, de La Cassaigne, contre Simon Sicre, voiturier dudit lieu ; Jacques Rolland, brassier à Villelongue, contre François Faur, fils et héritier de feu Gaspard, de La Bezole ; Peytavy aîné, marchand de Fanjeaux, contre Louis et François Rueil père et fils, de La Cassaigne ; Simon-Marc-Antoine Laffon, marchand de Castelnaudary, héritier de Hugues Laffon, son frère, contre Louis Fauré, voiturier de La Cassaigne ; Jacques Rolland, brassier de Villelongue, contre François Faur, de la métairie de Mondésir, paroisse de La Bezole ; le procureur juridictionnel du siège contre Antoine Rigaud et Pierre Cambres, de Fanjeaux ; le même contre Guillaume Barcellier, de la métairie de Pierrou, consulat d'Arfons ; le même contre Guillaume Cornac, Joseph Guiraud dit *Courtal*, charbonniers, François et Barthélemy Pujol, tous d'Arfons ; Jean Guilhem, de Belvèze, contre Jean, Jacqueline et Elisabeth Salles, de La Cassaigne ; Pierre Nouvel, du hameau de Touguel, consulat de Gaja-la-Selve, contre Jean et Etienne Fort frères, fermiers de La Bourdette ; Rouch,

curé de Cazalrenoux, contre André Gleizes, meunier à La Mailhole ; Paul Delord, maître-chirurgien du Villasavary, contre Paul Cassagnol, de la métairie de Rivière ; le syndic du monastère de Prouille, à la requête de Sabatier, de Pexiora, contre André Gleizes, meunier à la Mailhole (4 mars 1779) ; - les héritiers Guilhem, de Belvèze, contre Jean et Jacqueline Salles, de La Cassaigne, et Elisabeth Salles, de Fanjeaux ; Carivenc, négociant, les héritiers de Paul Maset et Guit, de La Cassaigne, contre Paul Dourliac, Mathieu Andrieu, Jean Lacroux et les héritiers de Guillaume Furet ; les héritiers de François Fauré, de La Cassaigne, contre Rives, négociant de Mirepoix, et Rolland cadet, négociant de Rivel ; Jacqueline et Rose Esquieu, de La Cassaigne, contre Etienne Esquieu, dudit lieu ; Pierre Pons et Jeanne Saint-Félix, du hameau de Béziats, contre Jean Saint-Félix dit *le Soldat*, du hameau del Coudougné ; les héritiers d'Antoine Ruil, du hameau de la Paule, contre André Gleyzes, meunier au moulin de la Mailhole ; Antoine Furé aîné contre Jean Vignolles dit *Janil*, tous deux de La Cassaigne ; Guillaume Viven de Fonters, contre Simon Sicre, de La Cassaigne ; Moreau, notaire de Fanjeaux, contre la veuve Lassus et ses enfants, de La Cassaigne ; Barthélemy Falcou, maréchal-ferrant de Fanjeaux, contre Bernard Sicre, maréchal-ferrant de Bertaufeuille ; veuve Ancelly contre Paul Dourliac, tous deux de La Cassaigne ; la même contre Germain Anglade, de La Cassaigne ; la même contre Joseph Dourliac, de La Cassaigne ; François Furé et Jacqueline Doudiès, de La Cassaigne, contre Jean-Baptiste Caussidière, cordonnier de Castelnaudary ; Chambert cadet, marchand de Fanjeaux, contre Paul cassagnol, du hameau de Rivière ; le même contre Georges Soula, métayer de Sauzens ; Jean Escarguel, charpentier, contre Louis et Barthélemy Faure, de La Cassaigne ; Jacques Pech, contre Louis et François Reuil, père et fils, de La Cassaigne ; Gabriel Delord, marchand-droguiste du Villasavary, contre Jacqueline, veuve Biniolles, de La Cassaigne ; Jacques Coste, marchand, contre François Cazanave, brassier de La Cassaigne (20 mai 1779) ; - François Cazanave, brassier de La Cassaigne (20 mai 1779) ; - la veuve Ancelly contre Simon Sicre, de La Cassaigne ; la même contre Paul Dourliac, de La Cassaigne ; la même contre Germain Anglade, de La Cassaigne ; Antoine Salles contre Thérèse Salles, épouse d'Etienne Esquieu, et Françoise Salles, tous de La Cassaigne ; Antoine Furé aîné contre Jean Biniolles dit *Janil*, de La Cassaigne ; Jacqueline et Rose Esquieu contre Etienne, leur frère, de La Cassaigne ; les héritiers d'Antoine Reuil, du hameau de la Paule, contre André Gleyzes, meunier de la Mailhole ; Jacques Pech contre Louis et François Ruil, de La Cassaigne ; Barthélemy Fauré, boulanger, contre Antoine Furé, brassier de La Cassaigne ; Germaine Joulia, veuve de Pierre Marty, et Bernard Marty, son fils, de Castelnaudary, contre Bernard Escarguel, du hameau de La Capelle, paroisse de La Cassaigne ; Jean Jalabert, négociant de Pamiers, contre Sicre, arpenteur-géomètre de La Cassaigne ; Jacques Tisseyre, négociant de Lasserre, contre Pierre Clavel, brassier de Fenouillet ; le même contre Jean Marty, dit *Poulard*, de Fenouillet (1^{er} juillet 1779) ; - Jean Melet contre Léonard Cassagnol, tous deux brassiers de Cazalrenoux ; Paul Dourliac, Mathieu Andrieu, Jean Lacroix et les héritiers de Guillaume Furé, ancien séquestre des biens saisis sur Jalavert, contre Gilles Guit, Jacques Carivenc et les héritiers de Paul Mazet, de La Cassaigne ; Jacques Pech contre Louis et François Ruil, de La Cassaigne ; Louis Andrieu, négociant d'Arfons, contre Langlade, de Saissac ; Jean Guilhem, fils et héritier de Jean-Paul Guilhem, de Belvèze,

contre Jacqueline et Elisabeth Salles, sœurs, de La Cassaigne ; Antoine Salles, contre Thérèse et Françoise Salles, tous de La Cassaigne ; Pierre Pons et Jeanne Saint-Félix, mariés, du hameau des Béziats, contre Jean Saint-Félix dit *le Soldat*, du hameau del Coudougné, consulat de Fenouillet ; Carivenc, négociant, contre la veuve Ancelly et ses enfants, tous de La Cassaigne ; demoiselle Seranne, veuve de Philippe Lastrapes, de Fanjeaux, contre Marc Marty, de Fontazelles ; Barascou, marchand de Castelnaudary, contre Simon Sicre, voiturier de La Cassaigne ; Rouger, Astoury et Pleit, de Tardil, consulat de Fenouillet, contre Pierre Pleit, fermier de la Grangette, domaine du couvent de Prouille au consulat de la Courtète ; Pierre et Jean Lacoume, brassiers, contre Philippe Mir et Gaston Tournier, du hameau de Tourret, consulat de Saint-Gaudéric ; Paul Gairaud et Catherine Ruil, mariés, du Cammas de la Paule, contre André Gleyzes, meunier à la Mailhole ; Jacqueline et Rose Esquieu contre Etienne Esquieu, tous de La Cassaigne ; Pierre Rouch, curé de Cazalrenoux, contre André Gleizes, meunier de la Mailhole ; Paul Malroc, marchand de Mirepoix, contre Jean Bonnaves, charpentier de La Cassaigne ; Jean, Pierre, Marie, Toinette et Germaine Rey, frères et sœurs, de Villelongue, contre Raymond Guiraud, ancien métayer de Saint-Martin, près d'Orsans ; François Faur, fils et héritier de feu Gaspard, de la métairie de Mondésir, consulat de La Bezole, contre Jacques Rolland, de Villelongue ; le syndic du monastère de Prouille contre Catherine Bonnaves, veuve de Mathieu Lassus, et Bertrand Lassus, son fils, de La Cassaigne ; Louise Boutonnier, veuve de Jean-Paul Estève, marchand de Mirepoix, contre les héritiers d'Antoine Ancelly, de La Cassaigne (16 septembre 1779) ; - Jean-Pierre Poulhariés, ancien curé de Castrans, domicilié à Chalabre, contre Louis Faure, voiturier de La Cassaigne ; le même contre Guillaume Gayraud, de La Cassaigne ; le même contre les héritiers de Mathieu Lassus, de La Cassaigne ; le même contre Etienne Gayraud et Peyronne Doudiès, de La Cassaigne ; Moreau, notaire de Fanjeaux, contre François Saint-Félix, du hameau del Coudougné, consulat de Fenouillet ; le même contre Bernard Astoury et Marie Pleit, sa femme, de Fenouillet ; Jean Germain, meunier de Fanjeaux, contre Jean de Curiège, du hameau de La Capelle ; Jean Audouy, notaire de Fanjeaux, contre Barthélemy Séguier, du hameau du Cuin, consulat de Saint-Gaudéric ; le même contre François et Bernard Saint-Félix, del Coudougné ; Jean Martrette, de Lasserre, contre Jean Doudiès et Thomas Viven de La Cassaigne ; Jean Jalabert, négociant de Pamiers, contre Sicre, arpenteur-géomètre de La Cassaigne ; Philippe Mir et Gaston Tournier, de Tourret, contre Pierre et Jean Lacome, père et fils, dudit lieu ; Jean Saint-Félix, dit *le Soldat*, contre Pierre Pons et Jeanne saint-Félix, mariés, du hameau des Béziats ; Jean Gardes, boulanger de Gaja-la-Selve, contre Lassus, de La Cassaigne ; Sicre, arpenteur-géomètre de La Cassaigne, contre Peyronne Gleizes et Simon Sicre, voiturier dudit lieu ; Viguiet, père et fils, marchands de Fanjeaux, contre Pierre Jean dit *Domerc* et Jean-François Boyer, de Fenouillet ; Cabanier cadet, négociant de Fanjeaux, contre Guillaume Gayraud, de La Cassaigne ; Viguiet, père et fils, négociants de Fanjeaux, contre Henri Escaraguel, du hameau de La Capelle (9 décembre 1779) ; - dame Séranne, veuve Lastrapes, de Fanjeayux, contre Marc Marty, fermier de Fontazelles ; Joseph Martin-Dauch, avocat de Castelnaudary, contre Louis Fauré, de La Cassaigne ; Jeanne Castel, veuve de Jean Rieulès, contre Pierre Vignolles, fils de Paul, tous de La Cassaigne ; Joseph Carosse, brassier de Fenouillet, contre Jean Rouger et Paul Esquieu, dudit lieu ; Jean

Jalabert, négociant de Pamiers, contre Sicre, arpenteur-géomètre de La Cassaigne ; Bertrand Rouger, négociant, ancien hôtelier de Brézilhac, contre Antoine Furé, de La Cassaigne ; Jean Fauré, dit *Mélix*, de La Cassaigne, contre Antoine Mélix, de Fanjeaux ; Joseph Pech, brassier de La Cassaigne, contre Louis et François Ruil, dudit lieu ; Jean Vignolles dit *Janil* contre Antoine Furé, tous deux de La Cassaigne (16 décembre 1779).

1778-1779

(Liasse) – 214 pièces, papier.

H 522

Cartels d'audience, dires des procureurs, conclusions du procureur juridictionnel et décisions consécutives du juge : Viguière père et fils, marchands de Fanjeaux, contre François Furé, de La Cassaigne ; Pierre Doudières, maçon de La Cassaigne, contre Gilles Frontil-Ourliac, oncle et neveu, dudit lieu ; Blaise Chavard et Gabriel Delord, négociant du Villasavary, contre Louis Furé dit *Mounicou*, de La Cassaigne ; Jean Lacoume, ménager à Tourret, contre Marie Séguier et Elisabeth Gastou, dudit lieu ; Guillaume Chambert, dit *Nouvel*, de Cazalrenoux, contre Bernard de Calouin, sire de Tréville, de Castelnaudary (7 février 1780) ; - Hippolyte Viguière, avocat de Fanjeaux, contre Jacqueline Doudières et Thomas Viven, son fils, de La Cassaigne ; Simon Sicre, ménager de La Cassaigne, contre Marguerite Vignolles, veuve d'Etienne Ancelly, dudit lieu ; Paul Delor, maître en chirurgie du Villasavary, contre Etienne Vignolles, de La Cassaigne ; Jacqueline et Rose Esquieu, sœurs, de La Cassaigne, contre Etienne, leur frère ; Germain Dourliac, ménager de La Cassaigne, contre Pierre Bonnaves dit *le Pélât*, dudit lieu ; Moreau, avocat de Montauban, contre Antoinette Fouché et ses six enfants, de La Cassaigne ; Joseph Carosse, ménager de Fenouillet, contre Jean Rouger et Paul Esquieu, dudit lieu ; Jean Fauré dit *Mélix*, de La Cassaigne, contre Antoine Mélix, négociant de Fanjeaux ; Pierre et Jean Lacoume, père et fils, du hameau de Tourret, contre Philippe Mir et Gaston Tournier, dudit lieu ; Jacques Pech contre Louis et François Ruil, tous de La Cassaigne ; Blaise Chavard, marchand du Villasavary, fermier des droits seigneuriaux du monastère à La Cassaigne, contre les consuls dudit lieu ; Jean-Pierre Poulhariès, ancien curé de Castans, contre les héritiers de Mathieu Rouzaut, du hameau de Rivière ; Jacqueline Doudières et Thomas Viven, mère et fils, au hameau de Jean-Berthoumieu, contre Antoine Amiel dit Martrette, de Lasserre ; Gabriel Delor, marchand-droguiste du Villasavary, contre Antoine Rigaud dit *Farine*, au moulin d'En-Bonnes ; Barthélemy Fauré, boulanger de La Cassaigne, contre les héritiers de Jean Bonnaves dit *Furet* ; le même contre Pierre Bonnaves dit *Pélât*, du même lieu ; Guilhem et Jean Borrel, marchands-colporteurs de Fanjeaux, contre Louis Faure, négociant de La Cassaigne ; réception de Dominique Toulza, notaire du Villasavary, avec lettres de Marianne Montault-Migos, prieure de Prouille, du 20 décembre 1779, portant institution dudit Toulza en qualité de procureur juridictionnel du monastère ; Jean Castel, ménager de La Cassaigne, contre Jean Bonnaves dit *Barrau*, et Sicre, arpenteur dudit lieu (6 avril 1780) ; - Jean Castel, de La Cassaigne, contre Lombard, prêtre obituaire de Fanjeaux ; Catherine Bonnaves, veuve Lassus, tutrice de ses enfants, contre Jean Bonnaves dit *Barrau*, tous de La Cassaigne ; Jacqueline et Rose Esquieu, sœurs, contre Etienne Esquieu, leur frère, tous de La Cassaigne ; Pierre et Jean Lacoume, père et fils, contre Philippe Mir et Gaston Tournier, tous du hameau de Tourret ; Jean Fauré dit *Mélix*, de La Cassaigne, contre Antoine Mélix, de

Fanjeaux ; Jean Chambert, valet en la métairie d'En-Serni près Fanjeaux, contre Guillaume-Nouvel Chambert, brassier de Cazalrenoux ; Barthélemy Faure, boulanger de La Cassaigne, contre la veuve de Jean Bonnaves, dit *Furet*, dudit lieu ; Paul Delor, chirurgien du Villasavary, contre Etienne Vignolles dit *Beuzé*, de La Cassaigne ; Jeanne Castel, veuve de Jean Rieulès, de La Cassaigne, contre Pierre Vignolles, fils de Paul, dudit lieu ; Jean Castel, ménager de La Cassaigne, contre Jean Bonnaves dit *Barrau*, dudit lieu ; Jean Vignolles, ménager, contre Antoine Furé aîné, brassier, tous deux de La Cassaigne ; le procureur juridictionnel du siège contre Guillaume Cournac et Joseph Guiraud, d'Arfons, et contre Barthélemy Pujol, de la métairie de Fauré, et François Pujol, de la métairie de Fouraguel, consulat d'Arfons ; Jean-Pierre Poulhariès, prêtre, ancien curé de La Cassaigne, et de Castans, à Chalabre, contre Joseph, Jean et Paul Dourliac, oncle et neveux, de la métairie d'Ourliac, juridiction de La Cassaigne ; le même contre Germain Garrigues, maréchal à forge de Cazalrenoux (27 juillet 1780) ; - Jacques Pech contre Louis Pech, son frère, tous deux brassiers de La Cassaigne ; Guillaume Gairaud, ménager, contre Jacques Lanes, ménager, tous deux de La Cassaigne ; Jean Vignolles dit *Janil* contre Antoine Furé, tous deux de La Cassaigne ; Louis Rouzaud, brassier de Villepinte, Jeanne Rouzaud, épouse de Guillaume Simon, de la métairie de Gragot près Mirepoix, Paule Rouzaud, épouse de Géraud Fort, de Cazalrenoux, Marie Rouzaud, épouse de Jean Jambert, de Fanjeaux, et Pierre Rouzaud, de la métairie de Rivière près Cazalrenoux, contre Pierre Rouch, curé dudit lieu (31 août 1780) ; - Jean Chambert, valet à la métairie d'En-Serni, contre Guillaume-Nouvel Chambert, de Cazalrenoux ; Saint-Arroman, chirurgien à Prouille, contre Jacques Boyer, charpentier de La Cassaigne ; le même contre Louis Babilée, serrurier de La Cassaigne ; Jean-Antoine Courounel, valet à la métairie de Fleyre, contre Michel-François et Mathieu Benet, père et fils, métayers à ladite métairie ; Jean-Baptiste Rivel, marchand de Mirepoix, contre Claire Andrieu, veuve de Jean Bonnaves dit *Furet*, Louis et Paul Fauré, de La Cassaigne ; Jean Malet, négociant de Mirepoix, contre les héritiers de Paul Vignolles, voiturier de La Cassaigne ; homas de La Cassaigne ; Thomas Valette, marchand de Fanjeaux, contre Joseph Bonnet, métayer à Sauzens ; Jean Vignolles dit *Janil* contre Antoine Furé aîné, tous deux de La Cassaigne ; Louis Pech contre Jacques Pech, tous deux de La Cassaigne ; Jacques Lannes contre Guillaume Gayraud, tous deux de La Cassaigne ; Moreau, notaire de Fanjeaux, contre Antoine Furé, de La Cassaigne ; Saint-Arroman, chirurgien à Prouille, contre la veuve dde Vignolles dit *Madré* et ses enfants, de La Cassaigne ; le même contre la veuve de Jean Bonnaves dit *Furet* et ses enfants, de La Cassaigne ; le même contre Jean Vignolles dit *Pistoulet*, de La Cassaigne ; le même contre Antoine Furé, de La Cassaigne ; Bernard Sicre, ménager à Bertaufeuille, contre François Cazanave, de La Cassaigne ; Jean Malot, négociant de Mirepoix, contre Barthélemy Escarguel et François Furé, de La Cassaigne ; Rivel, négociant de Mirepoix, contre Barthélemy Viguier, de La Cassaigne ; Antoine Mélix, négociant à Fanjeaux, contre Jean Fauré dit *Mélix*, de La Cassaigne ; Viguier père et fils, de Fanjeaux, contre Etienne Vignolles dit *le Beuzé*, de La Cassaigne ; Rodière aîné, de Castelnaudary, contre André Gleizes, de la Mailhole, juridiction de La Cassaigne ; Jean Castel, ménager, contre Catherine Bonnaves, veuve de Mathieu Lassus, et ses enfants mineurs, et contre Jean Bonnaves dit *Barrau*, tous de La Cassaigne, et Lombard, prêtre obituaire de Fanjeaux (1^{er} février 1781) ; - Antoine Mélix,

négociant de Fanjeaux, contre François Furé, de La Cassaigne ; Guillaume Gayraud contre Jacques Lannes, tous deux de La Cassaigne ; Chambert cadet, de Fanjeaux, contre Etienne Bonnaves dit *Furet*, de La Cassaigne ; le même contre François Gout, de La Cassaigne ; Jean Cassignol et Jean Orteit, de Cazalrenoux, contre Jeanne Lafitte, veuve Lieussou, de Carcassonne ; Rives, de Mirepoix, contre Barthélemy Viguiet, de La Cassaigne ; Jean Malot, négociant de Mirepoix, contre Baptiste Escarguel et François Furé, de La Cassaigne ; Jean-Raymond Dubois, hôte de Cazalrenoux, contre Pierre Ourliac, cordonnier à La Cassaigne ; Gaudéric Lacoume, de la métairie de Piquet, contre Jean-Gaudéric Bieysse, de Saint-Gaudéric ; ledit Bieysse, de saint-Gaudéric, contre Jean, Elisabeth et Marie Delpoux, de Boumégas, paroisse de Saint-Gaudéric, et contre Gaudéric Lacoume, de Piquet ; Jean Cros, valet au domaine du Fajal, contre Antoine Bonnafoux, métayer à la Borionovo, à Ramondens ; Raymond Géraud, brassier de Fanjeaux, contre Léonard Cassignol, de Cazalrenoux ; Saint-Arroman, chirurgien à Prouille, contre François Vignolles dit *Pistoulet*, de La Cassaigne ; Géraud Borrel, marchand colporteur de Lanavelle, diocèse de Saint-Flour en Auvergne, contre Jean Bertrand, de Fenouillet ; Raymond Géraud, de Fanjeaux, contre Pierre Melet, de Cazalrenoux ; Joseph Pech, contre Louis et François Ruil, tous deux de La Cassaigne ; Claire Andrieu, veuve de Jean Bonnaves dit *Furet*, et Rose Bonnaves, mère et fille, contre Anne Maurel, toutes de La Cassaigne ; Rivel, négociant de Mirepoix, contre Barthélemy Viguiet, de La Cassaigne ; Paul Deguichement, curé de Fenouillet, contre Catherine Bonnaves, veuve de Mathieu Lassus, de La Cassaigne ; Louis Destrem, négociant de Fanjeaux, contre Isabeau Salles, de La Cassaigne ; le même contre Jean Salles, de La Cassaigne ; le même pour Simon Sicre, de La Cassaigne, et Marthe Poulhariès, héritière de feu Jean-Pierre Poulhariès, ancien curé de Castans, contre Guillaume Gayraud, fils de Jacques, de La Cassaigne ; Jean Sire, arpenteur de La Cassaigne, contre la communauté dudit lieu ; Antoine Mélix, négociant de Fanjeaux, contre Jean *Fauré* dit Mélix, de La Cassaigne (31 mai 1781) ; - Marthe Poulhariès, de Chalabre, contre Pierre Fouré dit *Garrot*, du Cammas de la Paule ; Jean Dussau, ménager de Lasserre, contre Claire Andrieu, veuve de Jean Bonnaves, de La Cassaigne ; Marthe Poulhariès, de Chalabre, contre Jean Vignolles dit *Coucareillat*, de La Cassaigne ; la même contre Joseph Ourliac, de La Cassaigne ; la même contre Antoine Serre dit l'*Avesqué*, de La Cassaigne ; Grégoire Bonnaves, maçon, contre Jean Falcou, tous deux de La Cassaigne ; Guillaume Chambert dit *Nouvel*, de Cazalrenoux, contre Bernard de Calouin, seigneur de Tréville ; Jean Lacoume contre Marie Séguier et Elisabeth Gastou, mère et fille, tous du hameau de Turret ; Viguiet père et fils, marchands de Fanjeaux, contre Joseph Carosse, de Fenouillet ; les mêmes contre Jean Joffre, de Fenouillet ; les mêmes contre les héritiers de Jacques Poutard, de Fenouillet ; Chambert cadet, marchand de Fanjeaux, contre Jean Palosse, métayer à Rivière ; Jacques Pech contre Louis et François Ruil, père et fils, tous de La Cassaigne ; Bernard Sicre, de Bertaufeuille, contre François, Paul et Joseph Ourliac, ménagers à Ourliac ; Charles Tisseire, Jeanne Fau et François Boyer, de Fenouillet, contre Jean Gourc, Prax et autres, d'Escueillens et d'Estassy ; Jean-Raymond Dubois, hôte de Cazalrenoux, contre Pierre Ourliac, cordonnier de La Cassaigne ; Jean Fauré dit Mélix, voiturier de La Cassaigne, contre Antoine Mélix, négociant de Fanjeaux ; Pierre Fauré dit *Garrot*, du Cammas de La Paule, contre les héritiers Ruil ; Destrem fils, négociant de Fanjeaux, contre Jean

salles, de La Cassaigne ; François, Paul et Joseph Durliac, de La Cassaigne, contre Bernard Sicre, de la métairie de Bertaufeuille ; Louis Destrem, négociant de Fanjeaux, contre Isabeau salles, de La Cassaigne (24 janvier 1782) ; - le même contre Simon Sicre, de La Cassaigne ; Françoise Escaraguel et François Mimart, mariés, contre Jean Castel, dit l'*Espagnol*, tous de La Cassaigne ; Jean Delpoux jeune, de Saint-Julien-de-Briola, contre Jean Delpoux aîné, maître-valet au château de Montalibet ; Guillaume Bourrel, colporteur de Montréal, contre François Furé, de La Cassaigne ; Jean-Pierre Pech et Catherine Bonnaves, mariés, contre les héritiers *ab intestat* de feu Jean Bonnaves dit *Carrière* et de Catherine Vignolles, sa femme tous de La Cassaigne ; Guillaume Gairaud, de La Cassaigne, contre Marthe Poulhariès, de Chalabre ; Jacques Pech contre Louis et François Ruil, tous de La Cassaigne ; François Cuxac, de Montréal, contre les héritiers de Jean Bonnaves et Jeanne Serres, de La Cassaigne ; Moreau, notaire de Fanjeaux, contre Jean Faure dit *Mélix*, de La Cassaigne ; Jean Pouzens de la métairie d'Antaux, et Dominique Ribes, marchand de Mirepoix, contre Simon Sicre, de La Cassaigne ; Olive, négociant de Mirepoix, contre Nicolas Cazavieille, ménager au Coudougné ; Pierre Vajeu, colporteur de Fanjeaux, contre François Félix, du hameau del Coudougné ; Marie Villa, épouse de Paul Demeurs, de La Cassaigne, contre Jean Négré et Jeanne Villa, sa femme, de Belvèze ; Jacques Joui, de la métairie du Col-de-Lepinas, contre Jean Roudière, tisserand de Sainte-Colombe ; Olive, négociant de Mirepoix, contre Paul Durliac, du hameau d'Ourliac ; Moreau, notaire de Fanjeaux, contre Bernard Sicre, ménager à Bertaufeuille ; Pierre Pleit, fermier du Mazet, contre Bernard Astoury et Marie Pleit, de Fenouillet (5 septembre 1782) ; - François Cuxac, de Montréal, époux de Jeanne Bonnaves, contre les héritiers de Jean Bonnaves et Jeanne Serres, sa femme, de La Cassaigne ; Jean Hébrard, prêtre bénéficiaire du chapitre cathédral de Pamiers, contre Jean Bonnéry, de Fenouillet ; le même, contre les héritiers de Pierre Mario, de Fenouillet ; Jean Delpoux, métayer à Ourliac, contre Bernard Maris et Elisabeth Delpoux, sa femme, de Roumégas ; Viguiier père et fils, marchands de Fanjeaux, contre Antoine Serny, meunier, et Boyer, tous de Fenouillet ; Nicolas Verger, négociant de Fanjeaux, contre Jacqueline Doudiès, veuve de Jacques Viven, de La Cassaigne (24 octobre 1782) ; - Destrem fils, négociant de Fanjeaux, contre Simon Sicre, ménager de La Cassaigne ; Françoise Escargueil et François Mimart, de La Cassaigne, contre Jean Escargueil, de Ricaud ; Guillaume Bourrel, colporteur de Montréal, contre François Furé, de La Cassaigne ; Rustang, avocat de Fanjeaux, contre Claire Andrieu et Rose Bonnaves, mère et fille, de La Cassaigne ; Jean Audouy, notaire de Fanjeaux, contre François Mimart, de La Cassaigne ; le même, contre Pierre Bonnaves, charpentier de La Cassaigne ; Gilles Sicre, de La Cassaigne, contre Jean Bonnaves, dudit lieu ; Jean Pousens, métayer à Antaux, contre Marty Brunet, meunier d'Hounous ; Bernard Cazevieille, du hameau des Béziats, contre Jean Delpoux, du hameau d'Ourliac ; Léonard Cassagnol, de Cazalrenoux, contre Brustier, curé de Saint-Amans ; les héritiers de Siméon Salles contre Louis Andrieu, Simon Sicre et consorts, tous de La Cassaigne ; Antoine Vauré dit *Prince* contre François Cazanave, tous deux de La Cassaigne ; Riveslange, négociant de Mirepoix, contre Jean et Etienne Vignoles père et fils, de La Cassaigne ; Jean Lacoume, du hameau de Turret, contre Jean Gastou, dudit lieu ; Jean Lacoume contre Pierre Lacoume, tous deux du hameau de Turret ; Guillaume Bourrel,

colporteur de Montréal, contre François Furé, de La Cassaigne ; Pierre Pleit, fermier de la Grangette, domaine du monastère de Prouille, contre Bernard Astoury et Marie Pleit, sa femme, de Fenouillet ; Françoise Escarguel et François Mimart, de La Cassaigne, contre Jean Escarguel, de Ricaud (19 décembre 1782).

1780-1782

(Liasse) – 168 pièces, papier.

H 523

Cartels d'audience, dires des procureurs, conclusions du procureur juridictionnel et décisions consécutives du juge : Chambert cadet, marchand de Fanjeaux, contre Claire Andrieu, veuve de Jean Bonnaves dit *Furet*, de La Cassaigne ; Pierre Vajeu, colporteur de Fanjeaux, contre Charles Tisseire, ménager de Fenouillet, et Bertrand Combes, de Brézilhac ; Thomas Valette, marchand de Fanjeaux, contre Guillaume Gairaud, de La Cassaigne ; François Faur, de la métairie de Mondésir, consulat de la Bezole, contre François Huc, maréchal de Saint-Benoît ; Simon Lombars, de Fanjeaux, contre Catherine Tesseyre, veuve de François Séguier, et André Séguier, son fils, du hameau de Piquet ; Viguier père et fils, de Fanjeaux, contre la veuve de Jean Bonnaves dit *Furet*, de La Cassaigne ; les mêmes contre François Vignolles dit *Pistoulet*, de La Cassaigne ; les mêmes contre Cazanave fils, de La Cassaigne ; Rose Griffe, veuve de Mathieu Cartié, et Jean Cartié, son fils, contre Jean Castel dit *l'Espagnol*, de La Cassaigne ; François Cazanave, ménager de La Cassaigne, contre Antoine Fauré, dudit lieu ; Gabriel Rouger, de Fanjeaux, contre Macaire Sicre, de Bertaufeuille, consulat de La Cassaigne ; Paul Doureliac, ménager de La Cassaigne, contre Barthélemy Roubeau, de la métairie de Bois-Luzent²⁸⁰, paroisse de La Cassaigne ; Pierre Doudiès, maçon, contre Gilles Frontil et Ourliac, oncle et neveu, tous de La Cassaigne ; la communauté de La Cassaigne contre Sicre, arpenteur dudit lieu ; les héritiers de Siméon Salles contre Louis Andrieu, Simon Sicre et consorts, de La Cassaigne ; Jean Lacoume contre Pierre Lacoume, tous deux du hameau de Tourret ; Pierre Pleit, fermier de la Grangette, contre Bernard Astoury et Marie Pleit, sa femme, de Fenouillet ; Jean Castel, collecteur de la communauté de La Cassaigne, contre Sicre, arpenteur dudit lieu ; Jean Verger, praticien de Fanjeaux, contre le procureur juridictionnel du siège en demande d'admission au serment d'avocat ; Viguier père et fils, de Fanjeaux, contre François Furé, brassier de La Cassaigne ; les mêmes contre François Vignolle dit *Pistoulet*, de La Cassaigne ; les mêmes contre Cazanave fils, de La Cassaigne ; les mêmes contre la veuve de Jean Bonnaves dit *Carrière*, tous deux de La Cassaigne ; Jean Ricalens, négociant de Fenouillet, contre Jeanne Faur, veuve Pleit, dudit lieu, et contre Pierre Pleit, du Mazet ; Jean-Pierre Pech et Catherine Bonnaves, sa femme, Jean Bonnaves dit *Barrau* et Izabeau Bonnaves, sa femme, tous de La Cassaigne, contre Jean, Marie Bonnaves, Jean Mirebail dit *le Bascou* et Anne Bonnaves, son épouse, tous de La Cassaigne ; Marty Brunet meunier d'Hounous, contre Jean Pouzens, métayer à Antaux ; Destrem fils, de Fanjeaux, contre Simon Sicre, de La Cassaigne (30 janvier 1783) ; - François Cazanave contre Antoine Furé, brassier, tous deux de La Cassaigne ; Baptiste Serène, de Fanjeaux, contre François Maurel, de La Cassaigne ; Jean Sicre, arpenteur, contre Carivenc, Louis Pech, Bernard Péliissier, consuls, Pierre Bonnaves, Philippe Coste, François Maurel, François Gout, Jean-Pierre Doudiès, Jean Castel, conseillers politiques de

²⁸⁰ Auj. Roubeau.

La Cassaigne, et Gougens de Fontaines, syndic forain ; Sicre, arpenteur, contre Jean Castel fils, collecteur de La Cassaigne ; Jean Lacoume contre Pierre Lacoume, tous deux du hameau de Tourret, consulat de La Calvière ; Jean Holier, charpentier de Villepinte, contre Jean Bonnaves dit Bounesse, maçon de La Cassaigne ; attestation d'encan pour François-Tristan de Cambon, évêque de Mirepoix, poursuivant la saisie des biens de Géraud Mario et des héritiers de Guillaume Mario, du lieu de La Lèze, au consulat d'Arbonens ou Generville ; Destrem fils, négociant de Fanjeaux, contre Simon Sicre, de La Cassaigne ; François Cazanave contre Antoine Fauré, brassier, tous deux de La Cassaigne ; Jean Sicre, arpenteur, contre Jacques Lannes et Simon Sicre, tous de La Cassaigne (6 février 1783) ; - Françoise Escarguel et François Mimart, de La Cassaigne, contre Rose Griffé, veuve de Mathieu Cartier, et Jean Cartier, son fils, de Ricaud ; la communauté de La Cassaigne contre Sicre, arpenteur-géomètre dudit lieu ; Brustier, curé de Saint-Amans, contre Léonard Cassagnol, de Cazalrenoux ; Jean Castel, collecteur de La Cassaigne, pour l'année 1782, contre Sicre, arpenteur dudit lieu ; Jean-Pierre Doudiès contre Gilles Frontil, Douurliac et consorts, tous de La Cassaigne ; Gabriel Rouger, de Fanjeaux, contre Macaire Sicre, de Bertaufeuille ; Jean-Pierre Pech et Catherine Bonnaves, sa femme, et Jean Bonnaves dit *Barou* et Izabeau Bonnaves, sa femme, contre Jean Bonnaves dit *Carrière* et consorts, tous de La Cassaigne ; Jean Ricalens, négociant de Fenouillet, contre Jeanne Faur, veuve d'André Pleit, dudit lieu, et Pierre Pleit, du Mazet (17 février 1783) ; - Brustier, curé de Saint-Amans, contre Léonard Cassagnol, de Cazalrenoux ; Françoise Escarguel et François Mimart, de La Cassaigne, contre Jean Escarguel, de Ricaud ; Jean Sicre, arpenteur de La Cassaigne, contre les consuls et conseillers politiques dudit lieu ; le même contre Jean Castel fils, collecteur de La Cassaigne ; Françoise Escarguel et François Mimart, de La Cassaigne, contre Rose Griffé, veuve de Mathieu Cartier, et Jean Cartier, son fils, de Ricaud (6 mars 1783) ; - Bardou, notaire de Chalabre, contre Pierre Melet, de Cazalrenoux ; Pierre Doudiès, maçon, contre Gilles Frontil dit *Catinat* et Douurliac, oncle et neveu, tous de La Cassaigne ; Dominique Fabre, tuilier de Mirepoix, contre Macaire Sicre, de la métairie de Bertaufeuille ; Paul Treuillié et Jacqueline Reuil, sa femme, de la métairie de la Motte, contre Pétronille Reuil, du Cammas de la Paule ; Jean-Gaudéric Biesse, de Saint-Gaudéric, contre Jean, Elisabeth et Marie Delpoux, frère et sœurs, de Roumégas ; de Gougens-Fontaines contre Sicre, arpenteur de La Cassaigne (27 mars 1783) ; - les conjoints Françoise Escarguel et François Mimart, de La Cassaigne, contre Jean Castel dit l'*Espagnol*, dudit lieu, et Rose Griffé et Jean Castel, son fils, de Ricaud ; Barthélemy Fages, valet de labour de La Cassaigne, contre Jean Cassagnol dit le Seignou, du hameau de Rivière, consulat de Cazalrenoux ; Rivel et Dufrene, négociants de Mirepoix, contre Bertrand Moreau, de Fanjeaux ; Pierre Doudiès, maçon, contre Gilles Frontil et Douurliac, oncle et neveu, tous de La Cassaigne ; Paul Treuillié et Jacqueline Reuil, sa femme, de la Motte, contre Pétronille Reuil, du Cammas de la Paule ; Louis Andrieu, Simon Sicre, Jean Bonnaves et consorts, contre les héritiers de Siméon Salles, tous de La Cassaigne ; Macaire Sicre, ménager de Bertaufeuille, contre Dominique Fabre, tuilier de Mirepoix ; Jean Lannes fils aîné, de la métairie d'En-Lanes, du consulat du Villasavary, contre Jean Lanes, de La Cassaigne ; Jean Ricalens, négociant de Fenouillet, contre Jeanne Faur, veuve d'André Pleit, dudit lieu, et Pierre Pleit, de la Grangette (5 juin 1783) ; - Martin Singlar, menuisier de Bellegarde, contre Jean-

Jacques Bêteille, du hameau de Tourret ; Joseph Valette, de La Cassaigne, contre Sicre, ménager à Bertaufeuille ; Bernard Gout, meunier de Lignairolles, contre Jean et Guillaume Jammes, métayers à Gasparou ; Escoursamil, de Mirepoix, contre François Furé, de La Cassaigne ; Louis Andrieux, Simon Sicre, Jean Bonnaves contre les héritiers de Simon Salles, tous de La Cassaigne ; Françoise Escaraguel et François Mimart, de La Cassaigne, contre Jean Castel dit *l'Espagnol*, dudit lieu, et contre Rose Griffé et Jean Cartier, son fils, de Ricaud ; François Germa, négociant d'Orsans, contre Jean Gleizes fils, meunier à la Mailhole ; Jean Lanes fils, de la métairie d'En-Lanes, contre Jacques Lanes, de La Cassaigne ; Bernard Gout, meunier de Lignairolles, contre Guillaume et Jean Jammes, de Gasparou ; bail judiciaire à Boyer, meunier de La Cassaigne, des biens saisis sur Géraud Mario et Anne Jalabert, veuve de Guillaume Mario, avec le titre d'encan desdits biens au profit de François-Tristan de Cambon, évêque de Mirepoix ; Jacques et Paul Moncla, fermiers du Moulin-Neuf, contre Pierre Lacoume, du hameau de Tourret (31 juillet 1783) ; - Paul Dourliac, de La Cassaigne, contre Barthélemy Roubeau ; Jacques Tisseyre, négociant de Lasserre, contre Marc Sourés et les héritiers de Jean Marty, de Fenouillet (4 septembre 1783). – Certificat d'encan sur les biens saisis à la requête du chapitre cathédral de Mirepoix, au préjudice de Seriés ; autre certificat d'encan sur les biens saisis par l'évêque de Mirepoix, au préjudice de Jean Bousquet, de Saint-Gaudéric, fermier des dîmes de Saint-Julien-de-Briola et Gaja-la-Selve ; Louis Andrieu et consorts, de La Cassaigne, contre les héritiers de Simon Salles, dudit lieu ; Jacques Mimart fils, de La Cassaigne, contre Macaire Sicre, de Bertaufeuille ; Rustang, greffier consulaire de la communauté du Mortier, habitant de Fanjeaux, contre Macaire Sicre, de Bertaufeuille ; Chambert cadet, marchand de Fanjeaux, contre François Mimart, de La Cassaigne ; le même contre Pierre Melet, de Cazalrenoux ; Jean Bonnaves dit *Carrière* contre Jean Bonnaves, charpentier, tous deux de La Cassaigne ; Jacqueline Doudiès, de La Cassaigne, contre Nicolas Verger, de Fanjeaux ; Jean-Ferriol Tournier, de Ville-Dieu, contre les héritiers de Pierre Melet, de Cazalrenoux ; Géraud, de Fanjeaux, contre lesdits héritiers de Pierre Melet ; Carivenc et Castel, de La Cassaigne, contre Jean Bonnaves dit *Carrière*, dudit lieu ; Escoursamil, de Mirepoix, contre François Furé, brassier de La Cassaigne ; Antoine Mélix, négociant de Fanjeaux, contre Arnaud Taillefer, de Cazalrenoux ; Jean-Baptiste-Gaston alizet, négociant de Lérans, contre les héritiers de Pierre Mario, de Fenouillet ; bail judiciaire des biens de Louis et Paul Faure, de La Cassaigne, saisis à la requête de la dame Toursier, veuve Fontanilles, de Toulouse (18 décembre 1783). – Jean Bonnéry, cordonnier de Fanjeaux, contre Arnaud Taillefer, de Cazalrenoux ; Antoine-Jean Aliér, négociant de Mirepoix, contre François Saint-Félix, de la métairie du Coudougné ; Chambert cadet, marchand de Fanjeaux, contre Jean Rougé, de La Cassaigne ; Pierre Bonnaves, ménager de La Cassaigne, contre Pierre Dourliac et Pierre Vignolles, dudit lieu ; Jean Guilhem, de Belvèze, contre Jean salles, de La Cassaigne ; l'hôpital de Notre-Dame de la Garide, de Pamiers, contre Charles Tisseyre, de Fenouillet ; François Germa, d'Orsans, contre François Mario, maréchal de Fenouillet ; Paul Esquieu, ménager de La Cassaigne, contre Etienne Vignolles, charretier dudit lieu ; Pierre-Gaston Dufrené, négociant de Mirepoix, contre Jean Bertrand, de Fenouillet ; le même contre Pierre Ruil, de La Capelle, juridiction de La Cassaigne ; le même contre Paul Guiraud, du Cammas de la Paule, et Guillaume Guiraud,

son frère, du hameau de Jean-Berthomieu près La Cassaigne ; le même contre Pierre Bonnaves, de La Cassaigne ; François Mimart contre Barthélemy Valette, tous deux de La Cassaigne ; Clément Brustier, marchand de Mirepoix, contre Pierre Lacoume, du hameau de Tourret ; la dame Ressiguier, veuve Castel, marchand de cuirs de Castelnaudary, contre Dourliac, cordonnier de Castelnaudary ; Marguerite Cassignol, femme de Bernard Escaraguel, de la métairie de Marmuret, contre Jean Cassignol, ménager de Rivière, paroisse de Cazalrenoux ; Barthélemy Valette, cordonnier de La Cassaigne, contre Sicre, ménager à Bertaufeuille ; Hugues Dolier, bachelier en droit de Fanjeaux, contre Simon Sicre, de La Cassaigne ; Etienne Duvilla, ménager de Fanjeaux, contre Macaire Sicre, ménager de Bertaufeuille ; Rustang, avocat postulant de Fanjeaux, contre Joseph Cazanave, tailleur de La Cassaigne ; réception et serment d'Avignon, avocat au parlement ; Lacoume cadet, du hameau de Tourret, contre la dame Moreau, veuve Noreau, notaire de Fanjeaux ; Catherine Bonnaves et Jean-Pierre Pech, son mari, contre Jean Bonnaves dit *Carrière*, tous de La Cassaigne ; Jacques Mimart, brassier de La Cassaigne, contre Jean Mirebail et Gabrielle Mimart, sa femme, du même lieu ; Grégoire Vignolles dit l'*Apouticaire* contre Barthélemy Falcou, maréchal à forge, tous de La Cassaigne ; André Mirebail dit *Sarraillé*, de La Cassaigne, contre Nicolas Verger, de Fanjeaux ; Simon Sicre, fils d'André, contre André Mirebail dit *Sarraillé*, tous deux de La Cassaigne ; Jean Lacoume aîné contre Jean Lacoume cadet, tous deux du hameau de Tourret ; Raymond-Louis de Calages, curé de Fanjeaux, contre Jean Taillefer, de Fenouillet ; le même contre Jean Mario, de Fenouillet ; le même contre François Mario, ancien forgeron d'Orsans, à Fenouillet ; Thomas Valette, marchand de Fanjeaux, contre Germain Reverdy, de Cazalrenoux ; le même contre François Mélix, ménager au Coudougné ; le même contre Pierre Darles, fils et héritier de Joseph Darles, de Fenouillet ; Jacques Lannes de La Cassaigne, contre Arnaud Taillefer dit *le Vicaire*, de Saint-Gaudéric ; le même contre Jean Mirabal dit *le Bascou*, de Cazalrenoux ; le même contre François Garrigues, de Cazalrenoux ; le même contre Jean Taillefer, de Fenouillet ; le même contre François Mario, maréchal à forge de Fenouillet ; Germain Guilhem, ménager du Villasavary, contre Etienne Bonnaves, ménager de La Cassaigne ; le même contre Guillaume Gairaud, ménager au Cammas, paroisse de La Cassaigne ; le même contre Jean Bonnaves dit *Barou*, charpentier de La Cassaigne ; le même contre Jean Escaraguel, charpentier de La Cassaigne ; Escaraguel aîné, de Fendeille, contre Arnaud Taillefer dit *Vicary*, de Cazalrenoux ; Pierre Carrière, colporteur de Fanjeaux, contre Léonard Cassignol, meunier de Cazalrenoux ; Jeanne Marty, veuve de Barthélemy Arcizet, de Mirepoix, contre Marc Marty, fermier de Fontazelles ; Joseph Cazanave, tailleur de La Cassaigne, contre Rustang, avocat postulant de Fanjeaux (23 mars 1786). – Crouzet, bourgeois de Castelnaudary, contre Jean et Etienne Vignolles, père et fils, ménagers de La Cassaigne ; Françoise Escaraguel, veuve de François Mimart, de La Cassaigne, contre Jean Escaraguel, de Ricaud ; la même contre Jean Castel dit l'*Espagnol*, de La Cassaigne ; Crouzet, de Castelnaudary, contre Simon Sicre et Jean Vignolles, de La Cassaigne ; la veuve Sudre, marchande de Castelnaudary, contre Barthélemy Falcou, maréchal à forge de La Cassaigne ; Rustang, avocat postulant de Fanjeaux, contre Jean Bonnaves dit *Bounesse*, maçon de La Cassaigne ; Marie Séguy, veuve Mailhol, de Fanjeaux, contre Raymond Boyer, de La Cassaigne ; Guillaume Bossuge, au

domaine de Piquemoure, contre Jean Escaraguel dit *la Platine* et Etienne Coste, tous deux maçons de La Cassaigne ; Guiraud Marie, ménager à la métairie de Calvairac, consulat de Generville, contre Jean Faure, ménager de La Cassaigne ; Jacques Tisseyre, négociant de Lasserre, contre Pierre Doumerc, de Fenouillet ; Rieux, bourgeois de Belfort, contre Antoine Cazanave, de La Cassaigne ; Jacques Tisseyre, négociant de Lasserre, contre François Aliér, de Fenouillet ; Rives, marchand de Fenouillet, contre Jean Marie, de Fenouillet ; Jean Fort, de la Bourdette, paroisse de Cazalrenoux, contre Taillefer, de la même paroisse ; Jean-Pierre Falcou, fermier du Cammas-del-Castel, paroisse de Cazalrenoux, contre les héritiers de Jean Coratié, de la même paroisse, et contre Louis Cassagnol, du hameau de Rivière, héritier de Paul, son père ; Jean Audouy, notaire de Fanjeaux, contre Jean Escaraguel, charpentier de La Cassaigne ; François Germa, ancien maréchal à forge d'Orsans, contre Barthélemy Falcou, maréchal à forge de La Cassaigne ; Catherine Esquieu et Guiraud Faure contre Paul Esquieu, tous de La Cassaigne ; Jacques Lannes dit *Lirou* contre Etienne Vignolles et François Gout, tous de La Cassaigne ; André Mirebail dit *Sarraillé* contre Simon Sicre, tous de La Cassaigne ; Jean-Pierre Pech, de La Cassaigne, contre Guillaume Escaraguel, de La Capelle ; Alexandre Mir, maréchal de Lérans, contre Jean Bonnaves, charpentier de La Cassaigne ; Jean Bonnaves dit *Théza* contre François Gout, meunier, tous deux de La Cassaigne ; Jacques Delanis, du Cammas, paroisse de La Cassaigne, contre Pierre Pech, dudit lieu ; François Germa, maréchal à forge d'Orsans, contre François Marie, maréchal à forge de Fenouillet (12 octobre 1786).

1783-1786

(Liasse) – 183 pièces, papier.

H 524

Cartels d'audience, dires des procureurs, conclusions du procureur juridictionnel et décisions consécutives du juge : Jean Lacoume aîné, du hameau de Tourret, contre Jean Lacoume cadet, dudit lieu ; Paule Mario, veuve de Baptiste Castilla, de la métairie de Calvairac, consulat de Genevrières, contre l'évêque de Mirepoix, en annulation de la saisie pratiquée sur les biens de Géraud Mario ; autres poursuites pour le même objet d'André Mario, cordonnier de Ribouisse ; de Marion de Gaja, au château de Courtines ; de Paul Saint-Amans, en qualité de tuteur des enfants de feu François Saint-Amans et d'Anne Mario, de Pech-Luna ; de Joseph Bosc, notaire de Peyrefitte-du-Razés ; Antoine Furé et Gabrielle Bonnaves contre Jacques Bonnaves dit *Gounet* ; Chambert cadet, marchand de Fanjeaux, contre Germain Douliac dit *Luquet*, de La Cassaigne ; le même contre Jacques Pech, de La Cassaigne ; François Germa, ancien maréchal d'Orsans, contre Pierre Viguié dit *Capdauzel*, de La Cassaigne ; Marie Chalet, femme de Léonard Cassagnol, de Cazalrenoux, contre Jean-Baptiste Bousquet, dudit lieu ; Baptiste Savary, maçon de Fanjeaux, contre les héritiers de Pierre Coste, de La Cassaigne ; Jean Mirabail et Gabrielle Mimart, sa femme, de La Cassaigne, contre Jacques Mimart, dudit lieu ; Pierre Bonnaves, ménager, contre François Gout et Simon Borel, tous de La Cassaigne ; Jean Sicre cadet dit *Laganit*, de La Cassaigne, contre Jacques Mimart, dudit lieu ; François-Tristan de Cambon, évêque de Mirepoix, poursuivant la vente par décret des biens de feu Guillaume Mario, contre la dame Jalabert, son épouse (15 mars 1787) ; - Jean-Pierre Pech, fils de Jacques, de La Cassaigne, contre Guillaume Escaraguel, de La Capelle ; Jean Bonnaves dit *Théza petit*, ménager de La Cassaigne, contre François

Gout, meunier dudit lieu ; Marguerite Cassignol, femme de Bernard Escaraguel, de Marmuret, paroisse de Rascous, contre Jean Cassignol, du hameau de Rivière, paroisse de Cazalrenoux ; Paul Furé, de Fanjeaux, contre Antoine Furé, de La Cassaigne ; André Mario, cordonnier de Ribouisse, contre l'évêque de Mirepoix poursuivant la saisie des biens de Gérard Mario, de la métairie de La Lèze ; Paul Saint-Amans, tuteur des enfants de feu François, contre le même au sujet de la même saisie ; Jacques Delanis, ménager au Cammas, paroisse de La Cassaigne, contre Pierre Pech, fils de Jacques, dudit lieu (28 juin 1787). – Vital Carral, tisserand, et Jeanne Boyer, sa femme, de La Cassaigne, contre Claire Boyer, épouse de Louis Babilée, serrurier dudit lieu ; Simon Lombard, de Fanjeaux, contre les héritiers de Jean Vignolles, de La Cassaigne ; Dufrène, négociant à Mirepoix, contre Avignon, négociant à Sainte-Colombe ; Thomas Valette, marchand de Fanjeaux, contre Jacques Furé, de La Cassaigne ; Guillaume Escaraguel, du hameau de La Capelle, paroisse de La Cassaigne, contre Jean-Pierre Pech, dudit lieu ; Barthélemy Falcou, maréchal à forge de La Cassaigne, contre François Germa, ancien maréchal à forge d'Orsans ; Catherine Esquieu et Guiraud Fauré, son époux, de La Cassaigne, contre Paul Esquieu, dudit lieu ; Jean-Gaudéric Bieisse, de Saint-Gaudéric, contre Louis Bieisse, de La Calvière ; Louis Sicre et Antonie Bonnaves, sa femme, de La Cassaigne, contre Macaire Sicre, de Bertaufeuille ; d'Holier, trésorier de France, résidant à Fanjeaux, fils de feu Jean d'Holier, docteur en médecine, contre Pierre Bonnaves dit *Pélat*, de La Cassaigne ; Pierre-Gaston Dufrène, négociant de Mirepoix, contre Bertrand Tassy, de La Cassaigne ; Pierre Cathala, de Laurac, contre Gleyzes fils, meunier à la Mailhole, consulat de La Cassaigne ; Thomas Valette, marchand de Fanjeaux, contre Léonard Cassignol, meunier de Cazalrenoux ; Simon Lombard, de Fanjeaux, contre les héritiers de feu Jean Rieules, de La Cassaigne ; Bertrand Lassus, de La Cassaigne, contre Génibrel, maréchal à forge dudit lieu ; Jean Peytavy, de Fanjeaux, contre Vignolles, de La Cassaigne ; Marcel Canut, tourneur de Mirepoix, contre Salles, de La Cassaigne ; Toulza, notaire du Villasavary, contre Germain Anglade, potier de terre, et Jean Bonnaves dit *Barrau*, de La Cassaigne ; d'Holier, trésorier de France, contre Guillaume Gairaud, du hameau del Cammas de Jean-Bourtoumieu, près La Cassaigne ; Rustang, avocat postulant de Fanjeaux, contre Antoine Furé aîné, de La Cassaigne ; Gaudéric Lacoume, du hameau de Piquet, consulat de La Calvière, contre Marie Jeabn, de la métairie de Nouvel, paroisse de Saint-Gaudéric ; Pierre Faure dit *Garrot*, du Cammas de la Paule, contre les conjoints Jean-Pierre Boyé et Pétronille Ruil et les héritiers d'Antoine, Arnaud et Jean Ruil, tous du Cammas de la Paule ; Jean Vignolles dit *Janil*, de La Cassaigne, contre Louis Vignolles cadet, dudit lieu ; Françoise Rougé, femme de Jean Rougé, Marguerite Rougé, femme de Marc Lebraud, et Guillaume Marquier père, tous de la métairie de Carabin, paroisse de Caudeval, contre Jean Rougé, de Fenouillet ; Jean Barre, marchand de Castelnaudary, contre Jean Gleize, meunier de la Mailhole ; Thomas Valette, marchand de Fanjeaux, contre Salles, de La Cassaigne ; Thomas Valette, de Fanjeaux, contre Etienne Coste, maçon de La Cassaigne ; Antoine Viguier, prêtre consorciste de Fanjeaux, contre Arnaud Taillefer, héritier de Pierre Melet, de Cazalrenoux ; le même contre Etienne Vignolles, ménager de La Cassaigne ; Jacques Lannes, de La Cassaigne, et Marc Sabatier, de Pexiora, fermiers des dîmes de La Cassaigne, contre Guillaume Gairaud, de la métairie du Cammas, consulat de La Cassaigne

(8 novembre 1787). – Raymond Rouger, de Fanjeaux, contre Gleizes, meunier de la Mailhole ; Raymond Rieux fils, de Belfort, contre Jean salles, de La Cassaigne ; Raymond Rouger, de Fanjeaux, contre Gilles Sicre, de La Cassaigne ; le même contre E. Vignolles, de La Cassaigne ; Jean Audouy, notaire de Fanjeaux, contre Jean sabato, charpentier de La Cassaigne ; Thomas, chirurgien de Montfort, contre Barthélemy Génibrel, de La Cassaigne ; Jean Gleizes, aubergiste de Fanjeaux, contre Etienne Vignolles dit *Veusé*, de La Cassaigne ; Etienne Charrau, maçon d'Hounous, tuteur de Basilisse Garrigues, contre Arnaud Taillefer et Léonard Cassignol, de Cazalrenoux, et Jacques Fort, de Montane ; Jean-Pierre Pech, de La Cassaigne, contre Guillaume Escaraguel, de La Capelle ; Vital Carral et Jeanne Boyer, sa femme, de La Cassaigne, contre Louis Babilée et Claire Boyer, dudit lieu ; Thomas, chirurgien de Montfort, contre Pierre Darles, maçon de Fenouillet ; Holier Chaubet, notaire de Plaigne, contre Pierre Melet, de Cazalrenoux ; Thomas, chirurgien de Montfort, contre Jean Bonnaves, charpentier de La Cassaigne ; Marguerite Moreau, femme du chirurgien Thomas et héritière de feu Etienne Moreau, chirurgien-apothicaire de Fanjeaux, contre Jean Salles, de La Cassaigne ; Chambert cadet, marchand de Fanjeaux, contre Gilles Gui et Jean Coste, son gendre, de La Cassaigne ; Antoine Mélix, de Fanjeaux, contre Etienne Vignolles dit *Veusé*, de La Cassaigne ; Thomas, maître en chirurgie de Montfort, contre François Bourdel, du Mortier ; Pierre Peitavi, marchand de Fanjeaux, contre Jean Escaraguel, charpentier de La Cassaigne ; Pierre Charrière, de Fanjeaux, contre ledit Jean Escaraguel ; Alain Senène, négociant de Toulouse, contre André Gleizes, meunier à la Mailhole ; Revel, négociant de Montréal, contre Dufrène, négociant de Mirepoix ; Jean Rougé, de Fenouillet, contre Françoise Rougé et consorts, dudit lieu ; Antoine Barel, du Villasavary, contre Jalabert, boulanger de La Cassaigne ; Augustin Lassus, soldat au régiment de Condé, à Lille en Flandre, et les conjoints Anne Lassus et Bernard Marty, de Mirepoix, contre Bertrand Lassus, leur frère et beau-frère, de La Cassaigne ; Jacques Peitavi, maître boulanger de Fanjeaux, contre Etienne Vignolles, de La Cassaigne ; Gensou, marchand de Mirepoix contre Paul Guiraud, du Cammas de la Paule ; Thomas Valette, négociant de Fanjeaux, contre Jean Lacoume, du hameau de Turret ; le même contre Jacques Furé, brassier de La Cassaigne ; Barthélemy Faure, boulanger de La Cassaigne, contre Bertrand, dudit lieu ; le même contre Taillefer dit *Vicary*, de Cazalrenoux ; Etienne Coste, maçon de La Cassaigne, contre Grégoire Vignolles dit *l'Apouticaire*, dudit lieu ; Gaudéric Lacoume, du hameau de Piquet au consulat de La Calvière, contre Louis Espérou, du masage du Clot, même consulat ; Thomas Valette, de Fanjeaux, contre Vital Carral, tisserand, et Jeanne Boyer, sa femme, de La Cassaigne, et contre Louis Babilée, serrurier, et Claire Boyer, sa femme, dudit lieu ; Jacques Mimart, de La Cassaigne, contre Barthélemy Valette, dudit lieu (14 février 1788). – Pierre-Gaston Dufrène, de Mirepoix, contre Etienne Vignolles, de La Cassaigne, et Macaire Sicre, de Bertaufeuille ; le même contre Pierre Viguiet et Jean Faure dit *Mélix*, de La Cassaigne ; Canut, tourneur de Mirepoix, contre Salles, de La Cassaigne ; Jean Bonnaves dit *Théza petit*, contre François Gout, meunier, tous deux de La Cassaigne ; Marguerite Cassignol, femme de Bernard Escaraguel, de Marmuret, paroisse de Rascous, et Chambert cadet, marchand de Fanjeaux, contre Raymond Dubois, de Cazalrenoux ; Fabre aîné, aubergiste de Castelnaudary, contre Alexis senène, négociant de Toulouse ; Thomas, chirurgien de Montfort,

contre Vignolles dit *Beuzé*, de La Cassaigne ; Marie Félix, femme de Gabriel Garouste, de Gaja, contre autre Félix, de Coudougné ; Pierre Bazieux, colporteur de Fanjeaux, contre André Mirabail, de La Cassaigne ; Pierre Peitavi, marchand de Fanjeaux, contre Jean salles, de La Cassaigne ; Pierre-Dominique Rives, marchand de Mirepoix, contre Taillefer, de Cazalrenoux ; Gensou, marchand de Mirepoix, contre Guillaume Gairaud du Cammas de Jean-Berthoumieu ; Jean Carrière, huissier de Fanjeaux, contre Salles, négociant de La Cassaigne ; Tréboul dit *Raymond*, bourgeois de Villepinte, contre l'arpenteur Sicre, de La Cassaigne ; les consorts Marianne Pouchon et Jean Rieux, de Mirepoix, contre Louis Vilanou, fermier de la métairie de Denis ; Louis Cassagnol dit *Sauzet*, de Rivière, contre Jean-Pierre Falcou, fermier du Cammas de Castel, consulat de Cazalrenoux ; Pierre Tisseyre, d'Hounoux, contre Etienne Vignolles dit *Beuzé* et Antoine Bonnaves dit *Pélat*, de La Cassaigne ; certificat d'encan pour Jean-Baptiste Denat, de Mirepoix, contre Etienne Rouger, curateur de la succession de feu Antoine Tourtrol, chirurgien de Mirepoix ; Raymond Rieux fils, bourgeois de Belfort, au consulat de Fonters, contre Salles, de La Cassaigne ; Raymond Rouger, de Fanjeaux, contre Gleizes, meunier de La Mailhole ; le même contre Etienne Vignolles, de La Cassaigne ; Pierre Faure dit *Garrot*, du Cammas de la Paule, contre les héritiers d'Antoine Ruil, dudit lieu ; Louise Sicre et Antoine Bonnaves dit *Pélat*, de La Cassaigne, contre Macaire Sicre, de Bertaufeuille ; François Mimart contre Barthélemy Valette, de La Cassaigne ; Boudouresque jeune, marchand de Mirepoix, contre Louis Vilanou, fermier de la métairie de Denis ; Thomas Valette, de Fanjeaux, contre Vital Carral, tisserand de La Cassaigne ; Augustin Lassus, soldat à Lille en Flandre, et Anne Lassus, contre Bernard Lassus, leur frère, de La Cassaigne (12 juin 1788). – Gensou, marchand de Mirepoix, contre Guiraud, du Cammas de la Paule ; Jean Antoine, négociant d'Hounoux, contre Jean-François Boyer, de Fenouillet ; Chambert cadet, marchand de Fanjeaux, contre Jean-Raymond Dubois, de Cazalrenoux ; Antoine Sicre, de La Cassaigne, contre Paul Furé, dudit lieu (24 juillet 1788). – Marie Vilanou, veuve de Jean Pouchon, de Lérans, et Marie-Anne Pouchon, sa fille, contre Jean Rouger, avocat, curateur de la succession de feu Antoine Tourtrol, chirurgien, et contre Jean-Baptiste Denat, tous deux de Mirepoix ; Anne Fontes, veuve de Rives, marchand de Mirepoix, contre Jean Eszcaraguel, charpentier de La Cassaigne ; Paul Bousquet, de Courtauly, contre François Rouger, de la métairie de Denis ; Gilles Sicre, maître charron de Caudeval, contre Macaire Sicre, de Bertaufeuille ; des Guillots de Labatud, du Villasavary, contre Etienne Vignolles dit *Beuzé* et Jacques Marty dit *Belségure*, de La Cassaigne ; Thomas Valette, de Fanjeaux, contre les conjoints Vital Carral et Jeanne Boyer, Louis Babilée et Claire Boyer, de La Cassaigne ; Jean-Baptiste Denat, de Mirepoix, contre Etienne Rouger, noble Alexis de Laverdun, bénéficiaire du chapitre de Mirepoix, Boudouresque, marchand, Mathieu Bilhard, apothicaire, Marie Vilanou, veuve de Jean Pouchon, et Marie-Anne Pouchon, sa fille ; Mathieu Bilhard, apothicaire de Mirepoix, contre Etienne Rouger, curateur de la succession d'Antoine Tourtrol, chirurgien, et contre Jean-Baptiste Denat, de Mirepoix ; François Boudouresque, marchand de Mirepoix, contre Rouger, avocat, et Jean-Baptiste Denat ; noble Alexis de Laverdun, prêtre bénéficiaire de Mirepoix, contre les mêmes ; Louis Martory, menuisier de Fanjeaux, contre François Furé, de La Cassaigne ; dame Villeneuve, marchande de Mirepoix, contre Bertrand Lassus, de La Cassaigne (21 août 1788). – Simon Lombart,

de Fanjeaux, contre les héritiers de feu Gilles Miraval, de La Cassaigne ; des Guilhots de Labatud, du Villasavary, contre Marty dit *Belségure* et Etienne Vignolles dit *Beuzé*, de La Cassaigne ; Paul Adger, de Fanjeaux, contre Pierre Roubeau, de La Cassaigne ; Guillaume Gairaud, du hameau du Cammas, contre Jacques Delanis, dudit hameau ; Antoine Furé, de La Cassaigne, contre Paul Furé, de Fanjeaux ; Raymond Couloumié, de la métairie de Bertegail, paroisse de Saint-Amans, contre Jean Cassignol dit *Seignou*, du hameau de Rivière, paroisse de Cazalrenoux ; Tréboul dit *Raymond*, bourgeois de Villepinte, contre Sicre, arpenteur de La Cassaigne ; Jean Escaraguel dit *Blanquet*, et Jeanne-Marie Barrau, sa femme, d'Orsans, contre Jean Rouger dit *Peyrié*, tuteur de Françoise Rouger, de Fenouillet ; Pierre Bonnaves dit *Pélat*, de La Cassaigne, contre François Maurel, syndic de l'œuvre mage de la paroisse de La Cassaigne ; Vital Carral, tisserand, contre Etienne Vignolles dit *Beuzé*, tous de La Cassaigne ; Jean Trésariou, chevrier de Sorèze, contre Guillaume Caux dit *Daudelle*, métayer à Ramondens (30 novembre 1788).

1787-1788

(Liasse) – 150 pièces, papier.

H 525

Cartels d'audience, dires des procureurs, conclusions du procureur juridictionnel et décisions consécutives du juge : Pierre Bazieux, colporteur du pays d'Auvergne, contre André Mirabail, de La Cassaigne ; Jean Gastou, de Montgaillard, contre Jean Lacoume, du hameau de Tourret ; Guillaume Rouch, seigneur de La Coutète, contre Jacques Laguzou, de la métairie de Sibrou ; Paul Penavayre, de la métairie de Belfort, consulat de Saint-Cristol²⁸¹, contre Guillaume Guiraud, de La Cassaigne (29 janvier 1789). – Dufrière, négociant de Mirepoix, contre Jean Salles, marchand de La Cassaigne ; Lieussou, notaire de Fanjeaux, contre Barthélemy Guilhé, de Fenouillet ; Dufrière, négociant de Mirepoix, contre les héritiers de Pierre Rouzaud dit *Montagnol*, du hameau de Rivière, paroisse de Cazalrenoux ; Gouzens de Fontaines, seigneur de Montoulivet, contre Jalabert, à la métairie de ce nom près La Cassaigne ; Henri-Nouvel Lastrapes, bourgeois de Fanjeaux, contre Béteille cadet, de Tourret ; Sabatier, bourgeois de Pexiora, et Jacques Lannes, fermier des dîmes de La Cassaigne, contre Etienne Vignolles, de La Cassaigne ; Pierre Millet, de Fenouillet, contre Charles Tisseyre dit *Charlou*, dudit lieu ; Antoine Reuilles, agent des fermes royales à Puivert, contre Jacques Escaraguel, de La Cassaigne ; Jean-Pierre Ratabouil, à Charlet, paroisse de Fonters, contre Jalabert, à la métairie de Pechibert²⁸², consulat de La Cassaigne ; Jean Castel, cardeur de laines de La Cassaigne, contre Françoise Escaraguel et François Mimart, dudit lieu ; Guiraud Borrel, marchand de Fanjeaux, contre Antoine Rouzaud, de Rivière ; Macaire Sicre, de La Cassaigne, contre Gilles Sicre, charron de Caudeval ; Jean Fort, de Cazalrenoux, contre Crébasse, de Laurabuc ; Françoise Rougé, fils de François Rougé, et Marguerite Rougé, épouse de Marc Lebraud, de Fenouillet, contre Guillaume Marquié et Jean Rougé, dudit lieu ; Jean Lacoume cadet, du hameau de Tourret, consulat de La Calvière, contre Gaston Tournier, dudit hameau ; Rouger, notaire de Mirepoix, contre Béteille, du hameau de Tourret ; Jean-Pierre Gibelot, docteur-médecin de Mirepoix, contre Pierre, Guillaume et Jacques Escaraguel, de La Cassaigne ; Léonard Cassignol et Guillaume Lévis, de

²⁸¹ Annexe de Fonters-du-Razés.

²⁸² Auj. Jalabert.

Cazalrenoux, contre Jean-Raymond Dubois, aubergiste dudit lieu ; Marianne, Paul et Barthélemy Pouchou, fille et fils de Marie Vilanou, de Mirepoix, contre Jean-Baptiste Denat et Rouger, curateur de la succession du chirurgien Tourtrol, de Mirepoix ; Pierre Millet, de Fenouillet, contre Jean Mario, dudit lieu ; Barthélemy Fauré, boulanger de La Cassaigne, contre André Mirebail, dudit lieu ; François Gout, meunier de La Cassaigne, contre Marie Gout, épouse de Jean Bonnaves dit *Théza pichou*, dudit lieu ; Jean Ancely, garçon maréchal à Laurac, contre Louis Babilée, serrurier de La Cassaigne (12 février 1789). – Rouch, curé de Cazalrenoux, contre Ambroise Avignon, négociant de Sainte-Colombe ; François dit *le Marquis*, tailleur de pierres de La Cassaigne, contre les héritiers de feu Jean Rieulès, tisserand de La Cassaigne ; le syndic de l'hôpital de Pamiers contre Jean Mario dit *Mariata*, de Fenouillet ; Barthélemy Falcou, maréchal à forge de La Cassaigne, contre Grégoire Vignolles, dit *l'Apouticaire*, dudit lieu ; Lignères, négociant de Carcassonne, contre Pierre Roubeau, de La Cassaigne ; Jean Ancely, garçon maréchal à Laurac, contre Louis Babilée, serrurier dudit lieu ; Guillaume Bossuge, garde à Piquemoure, contre Jacques Pech et Louis Castel, de La Cassaigne ; Françoise Escaraguel, veuve de François Mimart, de La Cassaigne, contre Jean Castel, cardeur de laines dudit lieu ; François Cabanier, ancien curé de La Cassaigne, contre Jean Castel dit *l'Espagnol*, cardeur de laines dudit lieu ; admission à la prestation de serment de M^e Sartre, avocat postulant à la cour royale de Fanjeaux (28 mai 1789). – Paul Sabatier, de Pexiora, fermier des droits seigneuriaux du monastère de Prouille à Cazalrenoux, contre Charreau, maçon d'Hounous ; le même contre Arnaud Taillefer, de Cazalrenoux ; le même contre Jean Abat, dit *le Gourry*, de Cazalrenoux ; le même contre les héritiers de Marie Taillefer, veuve de Pierre Mélet, de Cazalrenoux ; le même contre les héritiers de Géraud Escourrou, de Cazalrenoux ; le même contre les héritiers de Pierre Mélet, de Cazalrenoux ; le même contre Jacques Furé, de La Cassaigne, époux de Marie-Anne Viven, fille et héritière de Jacqueline Doudiès ; le même contre les héritiers de feu Labatut dit *Vinagre*, de Fanjeaux ; Thomas Valette, de Fanjeaux, contre François Lanes, métayer à Fontazelles, près Fenouillet (13 août 1789). – Pierre Escaraguel, fils et héritier d'Henri, du hameau de La Capelle, consulat de La Cassaigne, contre Jacques Esquieu, de La Cassaigne ; le même contre Guillaume Escaraguel, de La Capelle ; Catherine Lastrapes contre François Rouger, fils de Jean, métayer à la métairie de Denis ; Pierre Millet, de Fenouillet, contre Jean Mario, dudit lieu ; Jean-Pierre Viguiet, de Fanjeaux, contre Paul et Rose Esquieu, père et fille, de La Cassaigne ; Gabriel Lasserre, serviteur du curé de Cazalrenoux, contre François Gout, meunier de La Cassaigne ; Cabanier, prêtre consorciste de Fanjeaux, contre Jean Castel dit *l'Espagnol*, de La Cassaigne ; des Guillots de Labatut, du Villasavary, contre Etienne Vignolles et Jacques Marty dit *Belségure*, de La Cassaigne ; Barthélemy Fau, marchand de Limoux, contre François Fau, de la métairie de Mondésir, consulat de La Bezolle ; Dufrene, négociant de Mirepoix, contre Elise Gensou, épouse de Jean Barrière, métayer à Curiège ; Pierre Cathala, de Laurac-le-Grand, contre Gleize fils, meunier de La Mailhole ; Toulza, notaire du Villasavary, contre Bousquet, métayer de La Cassaigne ; François Bauzil, bourgeois à Fontorbe, tuteur des enfants de son frère Jean-Joseph, négociant de Mirepoix, contre Guiraud Fauré, de La Cassaigne ; Paul Sabatier, de Pexiora, contre les héritiers de Mathieu Lassus, de La Cassaigne ; Géraud Borrel, colporteur du pays d'Auvergne,

demeurant à Fanjeaux, contre Roubeau, à la métairie de ce nom, près La Cassaigne (17 septembre 1789). – Pierre Millet, de Fenouillet, contre Jean Mario, brassier dudit lieu ; Barthélemy Fauré, boulanger de La Cassaigne, contre Jean Bonnaves dit *Pélat*, dudit lieu ; Thomas Valette, marchand de Fanjeaux, contre François Sicre, de La Cassaigne ; le même contre Jean Escaraguel, charpentier de La Cassaigne ; le même contre André et Jean Gleizes, père et fils, meuniers à la Mailhole ; Pierre Cathala, de Laurac, contre Gleizes fils, à la Mailhole ; Baptiste Sérane et Pierre Sylvestre dit *Courset*, de Fanjeaux, fermiers des droits seigneuriaux de Prouille à Fenouillet, contre Barthélemy Cuiller, dudit lieu ; Rigaud, au moulin de Pichevaque, contre Etienne Vignolles, de La Cassaigne ; Jean Rouger, d'Escueillens, contre François Rouger, de Denis, paroisse de Saint-Gaudéric ; Boudouresque, marchand de Mirepoix, contre Béteille cadet et Jeanne Mirc, sa femme, de Tourret, juridiction de La Calvière ; Baptiste Méric, boulanger de Mirepoix, contre Jean Salles, marchand de La Cassaigne (19 novembre 1789). – Falcou, négociant de Castelnaudary, contre Furé, père et fils, de La Cassaigne ; Paul sabatier, de Pexiora, contre Louis Castel, de La Cassaigne ; Baptiste Mirc, boulanger de Mirepoix, contre Jean salles, marchand de La Cassaigne ; Pierre-Gaston Dufrène, négociant de Mirepoix, contre Avignon ; Gaillard, syndic des frères prêcheurs de Fanjeaux, contre Arnaud, Paul Rieulès et Guiraud, du Cammas de la Paule ; dame Lastrapes, épouse Poirier, contre Jean et autre Jean Lacoume, de Tourret ; Goutes, procureur de Castelnaudary, contre Jean Jalabert, de La Cassaigne ; Antoine Barascou, négociant de Castelnaudary, contre Guillaume Gairaud, métayer à Saint-Barthélemy, consulat de La Cassaigne ; Rouch, curé de Cazalrenoux, contre Vernies, ménager dudit lieu ; Paul Sabatier, de Pexiora, contre Jean Escaraguel, charpentier de La Cassaigne ; les héritiers de Lassus, de La Cassaigne, contre Jacques Lanes, ménager dudit lieu ; Laverdun cadet, bénéficiaire de Mirepoix, contre Basthouil, à Pechivert, et contre Brustier, curé de Saint-Amans ; Barascou, négociant de Castelnaudary, contre Sevène, négociant de Toulouse, créancier de Gleizes, de La Mailhole ; Sabatier, de Pexiora, contre Germain Anglade, de La Cassaigne ; Barascou, négociant de Castelnaudary, contre François Vignolles, de La Cassaigne ; les conjoints Rose Gairaud et Jacques Delanis, du Cammas de la Paule, contre Pierre Dourliac, cordonnier dudit lieu ; Bertrand Bosc, aubergiste à Saissac, contre Cous dit *Daudèle*, de Ramondens ; Raymond Rigail, de Pech-Luna, contre Taillefer dit *Vicari*, de Cazalrenoux ; Louis Espérou, fermier des censives de la communauté de La Calvière, contre Jean Andrieu, de Boyers, consulat de Saint-Gaudéric ; Pierre Talabas, de Laurac-le-Grand, contre Jean et Baptiste Escaraguel père et fils, charpentiers de La Cassaigne ; Jean et autre Jean Barrau père et fils, de Fenouillet, contre Paul Carosse, brassier dudit lieu ; Alexandre Ricalens et sa sœur Françoise Ricalens, épouse de Joseph Gairal, de Fanjeaux, contre les héritiers Amat, de La Cassaigne (2 septembre 1790). – Audouy, notaire à Fanjeaux, contre André Miraval, de La Cassaigne ; Macaire Sicre, à Bertaufeuille, contre Paul Boyer, à la Bade, et contre Faure dit *Mélix*, de La Cassaigne ; Destrem, négociant de Fanjeaux, contre la veuve Marty, de Fenouillet ; Jacques Carivenc, bourgeois de La Cassaigne, contre Paul Guiraud, de la Paule, près La Cassaigne ; le même contre Jean Castel, de La Cassaigne ; Pierre Amouroux, plâtrier de Fanjeaux, contre Faure dit *Mélix*, de La Cassaigne ; Lassus, frère et sœur, de La Cassaigne, contre Jacques Lannes, ménager dudit lieu ; Macaire Sicre, de Bertaufeuille, contre Gérard

Faure, de La Cassaigne ; dame Fonters, veuve Rives, de Mirepoix, contre Louis Espérou et Pierre Gastou, ménagers al Clot, terroir de La Calvière ; Marthe Pouilhariés, de Chalabre, contre lesz héritiers de Mathieu Lassus, de La Cassaigne ; Pierre Cathala, de Laurac, contre Jean Coste, maçon de La Cassaigne ; d'Holier, de Fanjeaux, contre François Furé, brassier de La Cassaigne ; Jean Tournier, meunier de Dedieu, contre Pierre Durrou, entrepreneur de travaux publics de Tourret ; Sophie Brustier, de Mirepoix, contre Louis et Pierre Espérou, du Clot ; Jeanne Cammas, épouse Dejean, de Chalabre, contre Marie Séguier, veuve de Pierre Gastou, de Tourret ; Rieux, bourgeois de Belfort, contre Pierre Lasset dit *Gineste*, de La Cassaigne ; Marthe Poulhariés, de Chalabre, contre les héritiers de la dame Vignolles, épouse de Germain Anglade, dudit lieu ; Sabatier, de Pexiora, contre Vignolles, menuisier de La Cassaigne ; Baptiste Serène, de Fanjeaux, contre Jean Teisseire, de Fenouillet ; Toulza, notaire du Villasavary, contre François Bousquet, métayer de La Cassaigne ; Joseph Cazenave, tailleur d'habits de La Cassaigne, contre Françoise Cazenave, sa sœur, dudit lieu ; Falcou, négociant de Castelnaudary, contre Furé père et fils, de La Cassaigne ; Claude Vives, négociant de Chalabre, contre Jean-Pierre Durrou, entrepreneur de travaux publics à Tourret (30 octobre 1790).

1789-1790

(Liasse) – 129 pièces, papier.

H 526

Sentences du juge de la temporalité de Prouille. – Condamnation des héritiers de François Reynier à un remboursement d'arrérages à Moureau, de Fanjeaux, sur les produits du bail de la métairie de Rueil, juridiction de La Cassaigne (19 juillet 1728). – Nomination d'experts chargés d'une estimation d'immeubles vendus par Jean Pech, de la métairie des Roujoux, juridiction de Laurac-le-Grand, à Etienne-Claude Fort (2 août 1728). – Autre nomination d'experts pour le partage de la succession de Martin Pech, à Cazalrenoux, entre Paul et Madeleine Rius, frère et sœur, héritiers de Marguerite Lieussou (21 juillet 1728). – Désignation d'un expert et curateur à la requête de Rives et Lieussou contre Olivier Lieussou, marchand de Carcassonne (24 septembre 1729). – Sentence en délaissement de terres et paiement d'arrérages obtenue par François Courtiel et Jeanne Deltour, sa femme, de Laurabuc, contre Scargueil, laboureur au mas de La Capelle (15 octobre 1734). – Sentence en réparation d'injure et diffamation obtenue contre Pierre At, boulanger de Prouille, par André Guilhot, meunier de Fanjeaux (28 octobre 1734). – Condamnation de Géraud Andrieu, de La Cassaigne, et de Soulès, maréchal de Lagarde près Mirepoix, cautionnaire, en délaissement de terres et paiement d'arrérages à Raymond Andrieu, maréchal de La Cassaigne (14 décembre 1734). – Confiscation et vente aux enchères publiques au profit du couvent de Prouille de huit chèvres, trouvées en délit dans le bois de Ramondens (5 octobre 1735). – Sentence en annulation de saisie des biens dotaux de Jeanne Faure, obtenue par le mari Jean Faure dit *Mélix*, de La Cassaigne, contre Mathieu Andrieu (29 décembre 1735). – Sentence en liquidation d'administration et régie de la grange de Piquemoure, obtenue contre Antoine Peyrotte par son coassocié Jean Méran, receveur des péages au port de Foucaud sur le canal du Midi (15 mai 1736). – Condamnation de Jean et Pierre Bonnaves, de La Cassaigne, en délaissement d'une pièce de terre à Réal Gombert, près La Cassaigne, à Raymond Andrieu, maréchal à Besplas (12 août 1736). – Condamnation de Jacques Viven, de La Cassaigne, à trente livres de

dommages, pour injures et voies de fait sur la personne de Jeanne Gairaud (6 septembre 1740). – Sentence portant attribution à Jean Plait, de Fenouillet, pour l'année 1746, de la moitié des récoltes par lui ensemencées à la grange de Fontazelles (23 juin 1746). – Mémoire pour noble Gaspard de Villeneuve, baron de la Crouzille et de Saint-Sernin, contre les consuls et communauté de Generville, en opposition de paiement des taxes foncières (24 juillet 1748). – Condamnation de Jean Marie dit *Rascanié*, de la métairie de La Lèze, consulat de Generville, en paiement d'une somme de 133 livres 6 sols 8 deniers à Françoise et Jean Castaing, sauf son droit de recours contre Jean-Baptiste Maugis, marchand de Fanjeaux, cautionnaire (31 juillet 1748). – Condamnation de Paul Rougé, maçon de Fenouillet, à 10 livres de dommages et intérêts envers Pierre Marie, dudit lieu (20 novembre 1748). – Ordonnance d'enquête au profit de Pierre Milhau, fermier du domaine de Fanjeaux, contre Vignolles, Pierre Bonnaves et Antoine Castel, fermiers de la fourniture de bois pour le four de Fanjeaux (13 février 1750). – Ordonnance prescrivant la production des pièces dans l'instance engagée par Simon Salles, voiturier de La Cassaigne, en annulation d'une saisie pratiquée par Antoine Jammes, cordonnier de Castelnaudary (29 août 1750). – Sentence définitive vidant l'interlocutoire du 24 juillet 1748 et condamnant les consuls et communauté de Generville à restituer au sieur Gaspard de Villeneuve un surcroît non exigible de taille et d'impositions communes (4 janvier 1751). – Ordonnance, sur requête de François Mimart, de La Cassaigne, portant division en quatre parts de la succession de Jean Escaraguel et de Jean Faure, dudit lieu (26 août 1751). – Sentence pour les consuls et communauté de Fenouillet contre Jacques Rouger, opposant aux opérations de cotisation parcellaire pratiquées sur les biens de Jacques Pradier, de la métairie de Tardil (26 août 1751). – Sentence portant maintenue de la veuve de Jacques Gleizes, de Laurabuc, en possession et jouissance des biens provenant de la succession maternelle (9 septembre 1751). – Condamnation de François Fabre, tuilier à Piquemoure, à un double paiement de 220 livres, plus les intérêts, envers Philippe et Jean Courtieu frères, de la Borde-Neuve, juridiction de Belpech (20 février 1754). – Autre condamnation à un paiement de 200 livres contre Paul Mazet, de La Cassaigne, pour Germain Cambos, de Brézilhac (5 mars 1755). – Autre condamnation à un paiement de 1142 livres contre Olivier Lieussou, bourgeois de Cazalrenoux, au profit de Philippe Rieux, de la métairie de Belfort, héritier de Morlhon, curé de Pieusse (6 juin 1755). – Ordonnance de saisie et vente judiciaire rendue à la requête de Jean-Pierre Poulharès, ancien curé de Castans, habitant de Chalabre, contre Germain et Louis Fabre, de La Cassaigne (6 juin 1755). – Sentence sur requête de Carivenc, curé de Malegoude, prescrivant le partage en quatre portions égales des biens successoraux de Raymonde Saint-Félix, sauf les droits des tiers (26 juin 1755). – Condamnation en dommages de Gilles Sicre père, de La Cassaigne, pour injures et diffamation de Louise Lapasset, veuve de Barthélemy Carivenc (4 décembre 1755). – Adjudication judiciaire à Jean-Pierre Poulhariès, ancien curé de Castans, des biens saisis par lui sur la succession de Germain et Louis Faure, frères (21 janvier 1756). – Sentence portant condamnation contre Hippolyte Jalabert, de La Cassaigne, en paiement d'arrérages de pension au profit de Catherine Cèbe, veuve Cabanier, de Fanjeaux (15 décembre 1757). – Sentence condamnant le sieur Calouin de Tréville à déguerpir le camp dit de *la Pointe* au profit d'Olivier Lieussou (2 juin 1758). – Sentence de relaxe en faveur de Marie Carivenc et

de condamnation contre Louis Faure à 25 livres de dommages au profit de Jacqueline Carivenc, à titre de réparation civile (18 janvier 1759). – Sentence ordonnant à Jacques Salles, de La Cassaigne, de payer à Paul Cros la somme de 550 livres à titre de constitution dotale de Claire Salles, sa femme (4 août 1760). – Sentence en paiement d'une caution de garantie rendue contre Raymond Alazet et Claire Alga, à la requête de Joseph Dourliac, créancier substitué des époux Léon Mercier et Jeanne Alga, de Pexiora (30 août 1760). – Sentence portant cassation de testament de Laurent Marsal, de Fenouillet, et attribution des biens du défunt à François Barrau, de Saint-Julien (30 août 1760). – Sentence portant condamnation de Jean Borrel-Dat, de Castelnaudary, à un remboursement de dette envers Jean Gouttes, fermier du domaine d'Arbonens, et Joseph-Alexandre de Pradines (29 avril 1762). – Sentence en remboursement de créance contre Gaudéric Lacoume au profit des frères Denat, de Mirepoix, et des conjoints Bertrand Niveduab et Marguerite David (28 mars 1765). – Sentence ordonnant le partage par expert des biens de Germaine Pech, au profit des conjoints Rives, d'une part, et d'Olivier Lieussou, d'autre part (22 décembre 1766). – Ordonnance prescrivant, à la requête de Gilles Sicre, collecteur de La Cassaigne, la vente judiciaire des biens saisis sur Simon Salles, dudit lieu (18 août 1768). – Sentence portant condamnation des héritiers de Pierre Doumenc, de Saissac, et des héritiers de Bernard Estribaud, marchand de Carcassonne, à payer solidairement aux héritiers de Jean Maugis, adjudicataire du quart en réserve de la forêt de Ramondens, la somme totale de 43835 livres pour le prix de ventes de bois (19 août 1768).

1728-1768

(Liasse) – 41 pièces, papier.

H 527

Ordonnance de contrainte rendue contre Simon Salles, voiturier de La Cassaigne, pour souscrire une nouvelle reconnaissance à Balthazar Goussens (*sic*) de Fontaines, seigneur de Montoulivet, et héritier de noble Grégoire de Calouin, pour une pièce de terre au lieu dit *Villestoupe*, dans la juridiction de La Cassaigne (13 février 1747). – Condamnation de Louise Lapasset, veuve de Barthélemy Carivenc, à un paiement de 200 livres envers les conjoints Simon Sicre et Jeanne-Marie Carivenc, de La Cassaigne (9 septembre 1751). – Sentence admettant François Barrau, de Saint-Julien-de-Briola, à prouver son lien de cousinage avec Laurent Marsal décédé *ab intestat* (1^{er} juillet 1758). – Condamnation à 25 livres de dommages de Mathieu Andrieu, de La Cassaigne, sur requête de Jean Bonnaves, voiturier dudit lieu (5 avril 1759). – Ordonnance prescrivant l'enquête demandée par Françoise Péliissié, veuve de Jean Bariel, de Laurac-le-Grand, pour établir la non exécution du contrat alimentaire souscrit au profit de sa mère par Antoine Rieulés, tisseur de La Cassaigne (5 août 1759). – Sentence portant cassation de vente et condamnation de Simon Salles, de La Cassaigne, à un paiement de 580 livres envers Bernard Fauré, curé d'Orsans (27 janvier 1763). – Condamnation de Jacques Lannes à délivrer à Antoine Salles, agissant au nom de Jeanne Lannes, sa mère, de La Cassaigne, la part d'héritage lui revenant du chef de son aïeul Antoinne Lannes (28 juin 1771). – Condamnation de Bernard Serène, brassier de Fanjeaux, à déguerpir au profit d'Antoinette Bournac, femme de Jacques Cathala, une vigne à lui vendue par feu Catherine Cassagnol, mère de ladite Bournac (5 septembre 1771). – Ordonnance portant commission de vérification par experts de l'allivrement des biens de Paul Rives, marchand de Mirepoix, à La Calvière

(7 mars 1773). – Ordonnance portant commission d'estimation par experts de la métairie du Gat, dans l'instance pendante entre Jean Cabanier, négociant de Fanjeaux, et Bertrand Audouy, habitant de Prouille (15 avril 1773). – Ordonnance portant admission de la demoiselle Seranne, veuve et héritière de Philippe Lastrapes, de Fanjeaux, à procéder à l'inventaire contradictoire du cheptel des métairies de Rau et des Arrendiès (9 septembre 1773). – Ordonnance portant annulation de la précédente et condamnant le fermier André Pleit aux dépens de l'instance (10 décembre 1773). – Condamnation d'Etienne Duvila, fermier de la métairie de la Confrérie, à déguerpir au profit de Marie Catala, femme de Jacques Labatut, une vigne sise à *Rechonis*, dans le consulat du Mortier (1^{er} avril 1774). – Sentence portant annulation de la vente de la métairie du Gat avec injonction à Jean Cabanier, de Fanjeaux, de déguerpir la partie de la métairie qu'il occupe, à charge pour Bertrand Audouy d'indemniser ledit Cabanier (9 septembre 1774). – Ordonnance d'enquête sur le droit de dépaissance et d'abreuvoir du bétail de la métairie du Mouilla dans les terres de la métairie de Foun-del-Buc (17 juillet 1777). – Condamnation de Jean Virolizier en remboursement d'une somme de 77 livres 17 sols 6 deniers à Etienne Cabanier, négociant de Fanjeaux (26 mars 1778). – Condamnation de Jean Sicre, arpenteur-géomètre de La Cassaigne, en paiement de 100 livres de pension alimentaire à Pétronille Gleyzes, veuve de Gilles Sicre, sa mère (8 avril 1778). – Ordonnance portant admission de François Furé et Jacqueline Doudiès, veuve de Jacques Viven, à faire la preuve d'un paiement d'obligation à Paul Balinguier, négociant de La Garde (24 septembre 1778). – Ordonnance prescrivant l'estimation par experts des biens de la succession de Jean Pleit, de Fenouillet (26 septembre 1778).

1747-1778

(Liasse) – 19 pièces, papier.

H 528

Condamnation de Jean Rieux, maréchal-ferrant de Fanjeaux, à un remboursement de fermages envers Jeanne Fau, veuve d'André Pleit, fermière de la grange de Fontazelles (20 mai 1779). – Condamnation de Jacqueline et Elisabeth Salles, à payer aux héritiers de Jean-Paul Guilhem le montant d'un billet souscrit par Simon Salles le 10 août 1748 (20 septembre 1779). – Condamnation de Louis et Barthélemy Fauré, père et fils, à 25 livres de dommages au profit de Jean Escarguel, de La Cassaigne, pour sévices et voies de fait (9 novembre 1779). – Ordonnance prescrivant l'estimation par experts des droits respectifs de Jean Sicre, arpenteur, et de Jean Bonnaves dit *Barrau*, tous de La Cassaigne, sur une *hyère* au tènement *del Sauzel* (18 novembre 1779). – Condamnation de Jean Sicre, arpenteur de La Cassaigne, à déguerpir au profit de Jean Jalabert, dudit lieu, la moitié d'une pièce de terre sise *al Pont Peralbo*, dans le taillable de La Cassaigne (9 mars 1780). – Sentence prescrivant une enquête contradictoire sur les droits respectifs de Jacques Pech, Louis et François Ruil sur une pièce de terre contiguë à l'église de La Cassaigne (21 février 1781). – Condamnation de Guillaume Cournac, Joseph Guiraud dit *Courtal*, charbonniers, François et Barthélemy Pujol, métayers, tous d'Arfons, à une amende de 30 livres envers le monastère de Prouille pour délit forestier commis dans la forêt de Ramondens (21 février 1781). – Sentence portant admission de Pierre et Jean Lacoume, brassiers du hameau de Turret, à faire la preuve d'un droit d'occupation trentenaire sur une pièce de terre située au terme de *la Barthe*, près dudit hameau (21 février 1781). – Condamnation de Jacques Lanes, de La Cassaigne, à rembourser à Guillaume Guiraud, ménager, un

solde de créance s'élevant à 13 sols 6 deniers (9 août 1781). – Admission de Pierre Doudiès, maçon de La Cassaigne, à faire administrer la preuve des entreprises faites par Gilles Frontil et Dourliac, oncle et neveu, sur le fossé dit *Rec mayral* (1^{er} mars 1783). – Condamnation de Pierre Pleit, habitant du Mazet, à couvrir les trois quarts de la caution par lui souscrite en faveur de Jeanne Fau, veuve d'André Pleit, de Fenouillet, le dernier quart restant à la charge de ladite dame (5 mars 1783). – Sentence portant liquidation entre ayant-droits des biens provenant de la succession des conjoints Jean Bonnaves dit *Carrière* et Catherine Vignolles (5 mars 1783). – Condamnation des consuls et conseillers politiques de La Cassaigne à un remboursement d'avances faites par Jean Sicre, arpenteur-géomètre dudit lieu (20 mars 1783). – Ordonnance de liquidation de dépens d'instance rendue contre Jean Castel fils, collecteur de La Cassaigne, à la requête de Jean Sicre, arpenteur dudit lieu (21 mars 1783). – Condamnation de Jean Sicre, arpenteur de La Cassaigne, à une réparation publique envers Gouzens de Fontaines, coseigneur dudit lieu, pour cause d'injures et de diffamation (6 juin 1783). – Sentence confirmative d'une ordonnance du 27 février précédent, portant condamnation contre Pierre Pleit à un remboursement de dépens exposés par Jean Ricalens, négociant de Fenouillet, et par Jeanne Fau, veuve Pleit (18 décembre 1783). – Sentence prescrivant l'étude par experts d'un avant-projet de recreusement du *Req mairal de las Masquières vieilles*, juridiction de La Cassaigne (18 décembre 1783). – Liquidation des dépens dus par Paul Dourliac et Jacques Falcou, héritiers de Jean Lacroix, de La Cassaigne, au sieur Carivenc (16 octobre 1786). – Sentence portant relaxe de l'assignation donnée à Jacques Bonnaves, de La Cassaigne, par les conjoints Antoine Furé et Gabrielle Bonnaves (8 juillet 1787). – Sentence accordant une provision alimentaire de 50 livres à André Mario, cordonnier à Ribouisse, sur les biens saisis par l'évêque de Mirepoix de Guiraud Mario, son frère, et dépendant de la succession de Pierre Mario, leur père commun (4 août 1787). – Autre sentence se référant à la même affaire et accordant également des fonds de provision à Paul de Saint-Amans, de Pech-Luna (4 août 1787). – Condamnation de Jean-Raymond Dubois et Catherine Chambert, veuve de Jacques Virolizier, à un remboursement de créance envers Chambert cadet, marchand de Fanjeaux, pour frais d'achat de marchandises (24 juillet 1788). – Sentence confirmant contre Gleyzes fils, meunier de la Mailhole, l'ordonnance du 8 novembre 1787 rendue au profit de Pierre Cathala (26 mai 1790).

1779-1790

(Liasse) – 23 pièces, papier.

H 529

Enquête contradictoire par devant le juge de la temporalité pour Jean et Louis Esquieu, père et fils, de La Cassaigne, contre André Salles, dudit lieu, inculpé d'injures verbales (26 avril 1729). – Enquête pour Etienne Moreau, fils de Pierre, maître apothicaire de Fanjeaux, contre Louis Reynier et Raymonde Vivens, pour coups et blessures ; certificat d'Arnaud Huc, maître chirurgien de Fanjeaux (31 octobre 1730). – Autre affaire de coups et blessures instruite sur la plainte de Raymond Andrieu, maître maréchal de La Cassaigne, contre Jean Fauré dit *La Mounèque* ; certificat du chirurgien Arnaud Huc (18 avril 1731). – Affaire de menaces et injures instruite sur la plainte de Jean Fauré dit *Monèque* contre Raymond Andrieu (21 avril 1731). – Affaire de coups et blessures instruite sur la plainte de Jean Escaraguel, du hameau de La Capelle, contre Bernard Escaraguel et les père et mère du

plaignant ; certificat du chirurgien Arnaud Huc (30 septembre 1731). – Poursuites du procureur de la temporalité contre Mainard fils et Carmantran fils, du Mazet, pour délit de chasse sur les terres du monastère (8 mars 1732). – Prestation de serment de Guillaume Escande, d'Orsans, et de Pierre Labadie, de Nay-en-Béarn, le premier garde à Ramondens, le second à Piquemoure (12 décembre 1731). – Information contre Abadie, garde des bois à Piquemoure et Fonloubane, inculpé de prévarication et abus de pouvoir (8 février 1732). – Information pour le même objet contre Laytou, domestique du monastère (7 février 1732). – Interrogatoire de Pierre, Jean et Jacques Milhau, oncle et neveux, de Cazalrenoux, inculpés de coups et blessures sur la personne de Marc Cambon, de La Cassaigne, et conclusions du procureur juridictionnel (30 avril 1732). – Procès-verbal de constat relatif à des dégradations faites au bois de la Bezole (25 avril 1732). – Autre procès-verbal pour des dégradations constatées au bois de Balségure, dans le consulat de Villefranche-de-Lauragais (1^{er} mai 1732). – Procès-verbal du garde de la forêt de Ramondens contre Michel Bastié et son fils aîné, de la métairie d'Espérou, consulat de Saint-Denis, inculpés de délit de chasse ; interrogatoire et ajournement des délinquants (20 mai 1732). – Procès-verbal de récolement du quartier des Bouissonnades Hautes et Basses, dans la forêt de Ramondens, avec les pièces de l'inculpation à la charge de Barthélemy Aribaut, de Saissac, et Louis Gout, de Fontiers-Cabardès, pour enlèvement de bois (29 et 30 mai 1732). – Poursuites contre Guillaume Escande, garde de Ramondens, et Gaillardou, de la papeterie de Cals, inculpés d'enlèvement de bois (10 juin 1732). - Poursuites pour une inculpation du même ordre contre Bertrand Robert, Jacques Madaule, Jean Amiel et Antoine Ouradou, bûcherons d'Arfons (11 juin 1732) ; - contre Guillaume Brac et Etienne Sompairac, d'Arfons (14 juin 1732) ; - contre Azéma, de Saint-Denis (14 juin 1732) ; - contre Maravail, marchand de Saissac, et Saiset, marchand d'Alzonne (26 mars-2 octobre 1732) ; - contre Antoine Bêteille, laboureur à la métairie de La Rouge, terroir de Saissac, et contre le nommé Gamine, d'Alzonne (30 août 1732).

1729-1732

(Liasse) – 114 pièces, papier.

H 530

Inculpation pour enlèvement de bois dans la forêt de Ramondens contre Antoine Verdié, de Saissac (2 septembre 1733). – Prestations de serment de François Deumié, de Fendeille, nommé garde d'Agassens et Genevrière (17 octobre 1733) ; - de Germain Espieute, successeur dudit Deumié (1^{er} février 1734). – Assignation en partage d'héritage au nom des conjoints Germa Andrieu et Marie Dorliac, contre Germa et Françoise Dorliac, frère et sœur, tous de La Cassaigne (1^{er} mars 1734). – Procédures contre Jean Escargueil dit *Torolore*, inculpé de vol de grains et autres effets dans le moulin de la Mailhole (27 mars 1734). – Pièces d'un procès instruit à la requête de Pierre At, boulanger à Prouille, contre André Guilhot, meunier de Fanjeaux (15 janvier-24 septembre 1734). – Prestation de serment de François Berthomieu, du hameau des Peyrounells, juridiction de Dourgnes, nommé garde de la forêt de Ramondens (22 mai 1734). – Mise sous scellés des biens de la succession de Claude Fort, de la métairie du Cammas du Castel, juridiction de Cazalrenoux, à la requête des conjoints Jean Lanès et Elisabeth Bouniol, du Villasavary (18 août 1734). – Enquête de moralité sur Germain Falcou, de Mireval, nommé garde de la terre de Generville (18 août 1734). – Autre enquête de moralité sur Simon Bonnéry, de

Laurabuc, nommé garde de la terre de Genevrière (30 août 1734). – Poursuites contre plusieurs habitants de La Cassaigne, inculpés d’usurpation sur le terrain de Brugues appartenant au monastère de Prouille (12 janvier 1735). – Enquête de moralité et prestation de serment de Jean Naudinat, de Castelnaudary, nommé garde de la forêt de Ramondens (18 février 1735). – Autre prestation de serment par Jean Guilhem, du Villasavary, nommé garde des terres de Prouille (19 février 1735). – Enquête de moralité et prestation de serment de Paul Escudié, de Villeneuve-la-Comptal, nommé garde des terres d’Agassens et Genevrière (1^{er} septembre 1735). – Saisie pour délit de dépaissance dans la forêt de Ramondens d’un lot de bêtes à cornes appartenant à Borrel, de la métairie de Ganés, juridiction de Saissac (4 septembre 1735). – Procès-verbal pour délit de dépaissance dressé contre Bonhomme, hôte du logis de La Prade (9 octobre 1735). – Poursuites pour délit de pêche contre Arnaud et Louis Séguier frères, de Fontiers-Cabardés (1^{er} juillet 1736). - Procès-verbal des perquisitions exercées chez divers habitants du hameau des Marquiès, de Cazalrenoux et de La Cassaigne, accusés d’enlèvement de bois dans la forêt de Piquemoure (9-28 octobre 1736). – Poursuites contre Pierre Boyé, de Fenouillet, inculpé d’injures et de menaces sur la plainte de la femme et la fille de Jacques Tisseire, maréchal dudit lieu (28 novembre 1736). – Instruction d’une plainte reconventionnelle de Pierre Boyer contre ses accusatrices et contre Jean Tisseire pour menaces de mort (1^{er}-17 décembre 1736).

1733-1736

(Liasse) – 74 pièces, papier.

H 531

Poursuites contre les femmes de Benet fils et de Louis Esquieu dit *Violon*, de La Cassaigne, inculpées d’enlèvement de bois à la Bouissonnade, consulat du Mortier, au préjudice de Pierre Boutet, de Bram, et consorts (31 mai-8 juin 1737). – Poursuites contre Etienne Rey, inculpé de vol de fourrages et de coups et blessures sur la personne de Gilles Milhau, de Cazalrenoux (21 mai-19 juin 1737). – contre Gilles Milhau, de Cazalrenoux, inculpé d’injures à l’adresse d’Etienne Rey, dudit lieu (8 juin 1737). – Procédure en défense dudit Estève Rey contre Gilles Milhau (3 juin-25 juin 1737). – Procédures contre Marie et Jeanne Escourrou, mère et fille, inculpées de déprédations dans le jardin d’Etienne Laporte, bourgeois de Fanjeaux (19 juillet 1737). – Procédures pour Estève Rey, fils de Guillaume, contre Gilles et Jean Milhau, père et fils, tous de Cazalrenoux (3 juin-24 juillet 1737). – Procédures contre Chazottes, clavetier de Saissac, inculpé de vol de bois dans la forêt de Ramondens, au préjudice de Barthélemy Cayra et Jacques Béteille (17 novembre 1737). – Prestation de serment de Pierre Milhau, de Fanjeaux, nommé garde des forêts de Miramont et Piquemoure (23 avril 1738). - Prestation de serment de Joseph Marty, de Fanjeaux, nommé garde du bois de Meu²⁸³ (5 juin 1738). – Procédures contre Mathieu et Philippe Andrieu, frères, de La Cassaigne, inculpés de coups et blessures sur les conjoints Jacques Coste, chirurgien et Louise Lombard, de La Cassaigne (11 juin 1738). - Prestation de serment par Boyé fils, de la métairie de Druille, juridiction de Castelnaudary, nommé garde forestier (17 juin 1738). – Procédures contre Jean Andrieu, laboureur à la métairie del Cuin, inculpé de coups et blessures sur la personne de Joseph Flandry, laboureur au même masage, paroisse de Saint-Gaudéric (6 août 1738). – Procédures contre plusieurs femmes de Saissac accusées de vol de

²⁸³ *Alias* Pech-de-Mu, commune de Fenouillet.

bois dans la forêt de Ramondens, au préjudice de Pierre Doumens, adjudicataire des coupes (2 septembre 1738). - Prestation de serment d'Arnaud Escande, nommé garde des terres du Cayrol et Bordeneuve (6 janvier 1739). - Prestation de serment de Jean Bonnet fils, marchand du Villasavary, nommé procureur juridictionnel de la temporalité du monastère (2 mars 1739). – Procédures contre Vignoles dit *Algua*, inculpé de vol dans l'église de La Cassaigne (11 juin 1739) ; - contre Antoine Pujol, de Saint-Denis, également inculpé de vol dans le triage forestier des Hizoules, voisin du bois de Saissac (16 juin 1739) ; - contre Simon Salles, de La Cassaigne, accusé d'avoir menacé Jean Audouy, de Fanjeaux (19 novembre 1739) ; - contre Antoine et Martin Rabau, frères, et contre Guillaume et Arnaud Maronne, inculpés de coups et blessures sur la personne de Hugues Gleizes, valet à la métairie d'Hautpoul (25 janvier 1740) ; - contre Jean Vignoles dit *Couquaireilhat*, Castel dit *Espagnol*, Pierre et Louis Esquieu, de La Cassaigne, inculpés de coups et blessures sur deux compatriotes, Pierre Lanes et Jean Bonnaves dit *Mongé* (11 février 1740). - Prestation de serment des consuls nouvellement élus de La Cassaigne (28 juin 1740). – Procédures contre Jacques Viven, de La Cassaigne, inculpé de coups et blessures sur la personne de Jeanne Gairaud, dudit lieu (5 septembre 1740).

1737-1740

(Liasse) – 92 pièces, papier.

H 532

Procédures contre Jean Marty dit *Amans*, fils de Marty Amans, métayer à la métairie de Gaillardet, consulat d'Arfons, inculpé d'incendie volontaire dans la forêt de Ramondens (24 août 1741) ; - contre Raimond et Pierre, fils de Gaspard, métayer à la Grangette, consulat de Besplas, inculpés de délit de dépaissance dans un champ ensemencé en millet (31 août 1741) ; - contre Géraud Lacroix, tailleur de La Cassaigne, en remboursement de dette envers Paule Audouy (31 août 1741) ; - contre Marie Calvairac, femme de Jean Vignolles, de La Cassaigne, inculpée conjointement avec son mari et son fils, de coups et blessures sur la personne de Philippe (*sic*) Vignolles, épouse d'Antoine Cazanave, dudit lieu (11 novembre 1741). - Prestation de serment de Jean Cuxac, nommé garde de Fontazelles (26 mars 1742). – Procédures contre Domenc, Bonhomme et Etribaut, ce dernier marchand du faubourg de Carcassonne, inculpés d'incendie volontaire dans le quart en réserve de la forêt de Ramondens (11 avril 1742) ; - contre les héritiers de Jean Fort, résidant à la métairie d'Arbonens, en remboursement de dette envers Jean de Cabannes, ancien capitaine d'infanterie, de Pexiora (7 mai 1743) ; - contre Gilles et Simon Sicre, père et fils, inculpés d'injures et de coups et blessures sur la personne de Jean Escarguel, ménager de La Cassaigne (27 août 1743). - Prestation de serment des consuls nouvellement élus de Cazalrenoux (27 août 1743). – Procédures contre Françoise Faure, femme de Jean Escarguel, inculpée d'insultes et de coups et blessures sur la personne de Simon Sicre, tous de La Cassaigne (27 août 1743). - Prestation de serment de Guillaume Nouvel, de Mazerolètes, nommé baile de Cazalrenoux (7 janvier 1744) ; - de François Poulaille, de Mourvilles-Hautes, nommé garde domanial et forestier de Valségure (29 janvier 1744) ; - de Antoine Bonnes, de Fanjeaux, nommé baile de La Calvière (5 mai 1744) ; - de Pierre Molinier, de Fontiers-Cabardés, nommé garde des coupes des sieurs Etribaut et Domenc dans la forêt de Ramondens (14 octobre 1744).

1741-1744

(Liasse) – 58 pièces, papier.

H 533

Procédures contre Paul Esquieu, de Fenouillet, inculpé de dégradations à une haie au préjudice de Pierre Pons, métayer à la Courtète (25 février 1745) ; - contre les conjoints Jean Pleit et Madeleine Huc, fermiers de la grange de Fontazelles, inculpés d'injures verbales contre Pierre Marie, de Fenouillet (27 juillet 1745) ; - contre Jean Andrillon, inculpé de vol de *millasse* dans le champ de Pierre Huc, de Villelongue (15 septembre 1745). - Prestation de serment de Pierre Béziat, d'Orsans, nommé garde du domaine du Mazet (17 septembre 1745) ; - de Jean Rieux, de Fanjeaux, nommé garde des domaines de la Bourdette et Mazerolètes (30 octobre 1745). – Mainlevée de la saisie pratiquée sur des coupes de bois appartenant à Estribaut, Doumenc et la veuve Maugis, adjudicataires, avec la prestation de serment de Guillaume Gasc, négociant de Saissac, chargé de la vente desdites coupes (17 avril 1748). – Procédures contre Etienne Esquieu, Jean Bertrand, Pierre Cassaing et François Marie, de Fenouillet, inculpés du délit de coupe de bois dans la forêt de Meu (25 mai 1748) ; - contre Antoine Gibel, de Cazalrenoux, inculpé du délit de dépaissance et de coupe d'herbages sur les terres de Jérôme Lombard, de Fanjeaux, fermier du domaine de Piquemoure (11 juillet 1748) ; - contre Pierre et Paul Rouger, Pierre Jean dit *Caudra*, inculpés du délit d'injures sur la plainte de Paul Guichemans, curé de Fenouillet (17 septembre-19 novembre 1748) ; - contre Paul Rougé, de Fenouillet, à la requête de Pierre Marie, son voisin, pour dommages causés à la propriété du plaignant (10 octobre 1748). – Poursuite contre inconnu pour crime de coups et blessures graves sur la personne de Ladouceur, maçon du monastère de Prouille (9 janvier 1749). – Exploit d'assignation signifié à Jean Viguiier, de Laurabuc, à la requête de Louis Amat, de La Cassaigne (21 février 1749).

1745-1749

(Liasse) – 47 pièces, papier.

H 534

Prestation de serment de Jean Falcou, nommé garde du domaine de Piquemoure (23 janvier 1750) ; - de Raymond Lajugne, de Montréal, nommé garde de Meu et Fontazelles (26 janvier 1750). – Procédures contre les conjoints Jean Bonnaves et Catherine Vignoles et contre Rose Faure, mère de ladite Vignoles, de La Cassaigne, inculpés d'injures verbales envers François Cabanier, curé dudit lieu (20 août 1750). – Assignation de Guillaume Fort, de Cazalrenoux, en remboursement de dette, à la requête d'Olivier Lieussou, dudit lieu (30 août 1750). – Procédures contre Pierre Fabet et Arnaud Fraissé, de Villepinte, inculpés d'un vol d'herbages dans les prés de Sauzens au préjudice des fermiers Guillaume Frontil et Grégoire Holier, de Fanjeaux (16 juillet 1751) ; - contre François Cassagnol et consorts surpris en flagrant délit de vol de blé dans un champ du domaine de Piquemoure (26 juillet 1751) ; - contre Dominique Boyer, forgeron, inculpé de sévices et violences sur la personne de son frère Pierre Boyer, charpentier, tous deux de Fenouillet (9 septembre 1751) ; - contre le fils Courtesole, berger à la métairie Moula, Pierre Escudié dit *Pourgobinade*, Pierre Escande dit *Titala* et Germain Embry, inculpés d'un délit de dépaissance sur les terres de Sauzens et de violences sur le berger dudit domaine (6 janvier 1752) ; - contre Louis Andrieu, tailleur d'habits de La Cassaigne, inculpé d'injures verbales sur la plainte de Catherine Alère, veuve de François Gout, et les conjoints Jean Gout et Catherine Vignolles (18 juillet 1752) ; - contre Barthélemy Alibert, de Villepinte, inculpé de coups et blessures sur la personne de François Auriac, du domaine de

Sauzens (13 septembre 1752) ; - contre Jean Bonnaves dit Furet, inculpé de coups et blessures sur la personne d'Angélique Castel, femme de Barthélemy Roubaud, de La Cassaigne (17 septembre 1752). – Assignation en remboursement de dette signifiée à Pierre Milhau, de Fanjeaux, à la requête d'Antoine Bauzit, notaire royal de Castelnaudary (11 novembre 1752). – Procédures contre Pierre Bonnaves, charpentier de La Cassaigne, inculpé de vol de blé au préjudice de Louis Faure, voiturier dudit lieu (22 février 1753) ; - contre Olivier Lieussou, consul de Cazalrenoux, inculpé d'injures verbales à l'adresse de Jean Cassagnol, son administré (12 juillet 1752) ; - contre Bernard Gavalda, du masage de Rouquet, paroisse de Saint-Julia, et Pierre Nadal fils, de Cazalrenoux, inculpés de violation de propriété et de vol de foin (30 août 1753) ; - contre François Lieussou, fils d'Olivier, de Cazalrenoux, inculpé de délit de chasse deans les terres du monastère (6 mars 1754). – Prestation de serment de Gilles Guy, de La Cassaigne, nommé garde des terres de La Cassaigne et du Mortier (8 mars 1754). – Procédures contre André Sicre, inculpé d'injures verbales envers Simon Sicre, tous deux de La Cassaigne (6 juin 1755) ; - contre ledit Simon Sicre, pour un vol de foin dans un champ appartenant à André Sicre, son oncle (6 juin 1755) ; - contre Françoise Marty, femme d'Etienne Barthe, meunier de Villefranche-de-Lauragais, poursuivie pour enlèvement de gerbes au préjudice de Philippe Marty demeurant à la grange de Valségure (7 août 1755) ; - contre Gilles Sicre, sa femme et sa fille, tous de La Cassaigne, inculpés d'injures et outrages envers Louise Lapasset, dudit lieu (20 septembre 1755) ; - contre Paul Esquieu, Antoine Ancely, François et Antoine Furé, frères, de La Cassaigne, inculpés de vols de bois et de coups et blessures sur la personne de Mathieu Lassus, garde du domaine de Piquemoure (26 septembre 1755) ; - contre Antoine salles dit *Barrot*, Jean Bonnaves, de La Cassaigne, inculpés de sévices et injures sur la plainte de Antoine Bareil, de Laurac-le-Grand (26 septembre-24 octobre 1755) ; - contre Louise Lapasset, veuve Carivenc, et autres inculpés, poursuivis pour violation de propriété et sévices sur la personne de Gilles et Marie Sicre, père et fils, tous de La Cassaigne (27 septembre 1755) ; - contre Antoine Bareil, de Laurac-le-Grand, accusé d'injures et diffamation par Antoine Salles, Lacroix, Vignoles et consorts, de La Cassaigne (24 octobre 1755). – Prestation de serment de François Chavard, de Mireval, nommé garde du domaine de Genevrière (10 décembre 1755).

1750-1755

(Liasse) – 121 pièces, papier.

H 535

Minute de la commission de garde-terre de la seigneurie d'Agassens souscrite par la prieure Françoise Dupac de Bellegarde en faveur d'Henry Colomiès (25 janvier 1756). – Procédures contre Bernard Carivenc, de La Cassaigne, inculpé de menaces à l'adresse de Pierre Sicre, dudit lieu (23 septembre 1756). – Commission de garde domanial de Piquemoure souscrite par la prieure Jeanne de Montesquiou d'Artaignan en faveur de Mathieu Lassus, originaire de Serro en Bigorre, diocèse de Tarbes, et scellée de ses armes ; prestation de serment d'uy nouveau titulaire (25-31 octobre 1756). – Enquête pour un recouvrement de créance poursuivi par la veuve de Pierre Cabanier contre Hippolyte Jalabert, de La Cassaigne (24 mars 1757). – Procédures pour le règlement de la succession de feu Louis Bonnaves au profit des ayant-droit les conjoints Pierre Faure et Marie Bonnaves, de La Cassaigne (5 août 1757). – Procédures contre Jean

Bonnaves, voiturier, inculpé de vol d'effets au préjudice de Mathieu Andrieu, de La Cassaigne (9 novembre 1757-30 juin 1758) ; - contre Joseph Dourliac, de La Cassaigne, en déguerpissement d'une pièce de terre revendiquée par les conjoints Léon Mercier et Claire Alga, dudit lieu (5 janvier 1758-26 janvier 1759) ; - contre Louis Fauré, voiturier à La cassaigne, inculpé d'un vol de toile au préjudice de Jacques Fontvieille vieux, maître tisserand du Villasavary (13 janvier 1758). – Procès-verbal de réception des consuls nouvellement élus de La Cassaigne (13 janvier 1758). – Enregistrement des commissions de Jean Sabathe, de Sauzens, nommé garde chasse du domaine de Sauzens et de Géraud Faure, nommé garde des domaines de Piquemoure et de Fontazelles (18 janvier 1768). – Enquête de notoriété sur la date du décès à Prouille de Françoise Valette (30 juin 1758). – Procédures contre Olivier Lieussou, de Cazalrenoux, poursuivi pour injures et diffamation à la mémoire de feu Puech, curé de Cazalrenoux (24 juillet 1758) ; - contre Louis Faure dit *Marchan*, de La Cassaigne, poursuivi pour injures verbales à la requête de Jacqueline Carivenc, dudit lieu (31 juillet 1758). – Procédures en réplique de l'inculpé Louis Faure (2 août 1758). – Procédures contre les conjoints Raymond Alazet et Claire Alga, de La Cassaigne, en déguerpissement d'une pièce de terre située dans le consulat de La Cassaigne, au lieu dit *Las Masquières* (21 août 1758) ; - contre Jean Bonnaves dit *Furet*, de La Cassaigne, inculpé de vol de gerbes au préjudice de Mathieu Andrieu, dudit lieu (31 août 1758).

1756-1758

(Liasse) – 91 pièces, papier.

H 536

Procédures contre inconnu pour vol de sacs à Cazalrenoux au préjudice d'Olivier Lieussou, bourgeois de Carcassonne (24 octobre 1759) ; - contre Louis Faure dit *Marchant*, et Paul Vignolles, inculpés de coups et blessures sur la personne de Jacques Carivenc, consul de La Cassaigne (4 janvier 1760) ; - contre Jacques Carivenc, consul de La Cassaigne, inculpé de blessures sur la personne de Louis Faure, voiturier dudit lieu (15 janvier 1760). – Prestation de serment de Jean Peyrotte, de Gaja-la-Selve, nommé garde du domaine de Genevrière (3 mai 1760). – Suite de la procédure instruite à la requête de Jacques Carivenc contre Louis Faure, de La Cassaigne (29 mars-8 avril 1760). – Enquête de parenté entre François Barrau, de Saint-Julien-de-Briola, et feu Laurent Marsal (24 avril 1760). – Procédures contre Jean Bonnaves dit *Furet*, de La Cassaigne, inculpé de coups et blessures sur la plainte de Jacques Carivenc, sa victime (6 juin 1760) ; - contre Antoine Salles, de Mireval, accusé un vol de cerises au préjudice de François Fauré, de La Cassaigne (3 juillet 1760). – Prestation de serment de Jean Marty, de Villefranche-de-Lauragais, nommé garde du domaine de Valségure (4 novembre 1760). – Procédures contre Gabriel Faur et consorts, inculpé d'excès et sévices graves sur la personne de François Faur, de La Bezole (12 mars 1761) ; - contre Jean Sicre, de La Cassaigne, accusé de dol et séduction par Elisabeth Salles (28 janvier-9 avril 1762) ; - contre Louis Fauré, de La Cassaigne, inculpé d'injures graves à l'adresse de Jacques Carivenc, consul dudit lieu (15 juillet 1762).

1759-1762

(Liasse) – 50 pièces, papier.

H 537

Interrogatoire de Dominique Barthe, de Fanjeaux, prévenu de vol au préjudice de Saint-Arroman, apothicaire de monastère de Prouille (26 janvier 1763). – Procédures contre Marty Poutard, père et fils, Pierre

Jean dit *Doumerc*, Blaise Pas, tisserand, Antoine Boyer, Antoinette Ricalens, d'Ajac, et consorts, accusés de coups et blessures sur les personnes de Pierre, Jean-Pierre, Marie et Jean Mario, de Fenouillet (20 juillet 1763) ; - contre Jean Sicre, de La Cassaigne, inculpé de violences sur la plainte d'Antoinette Amiel, femme de Simon Salles, dudit lieu (21 juillet 1763) ; - contre Simon Sicre, de La Cassaigne, pour délit de dépaissance sur les terres de son voisin Jean Rieulles (11 août 1763). – Visite et estimation par experts de la métairie de Rivière, dans le consulat de Cazalrenoux, appartenant à Dejean, chanoine de la collégiale de Castelnaudary (14 octobre 1763). – Procédures contre Bernard Carivenc, clerc tonsuré du château de Montalivet, et Jacques Jalabert, demeurant à Libéral, consulat du Mortier, pour délit de chasse sur les terres du monastère de Prouille (25 octobre 1763) ; - contre inconnus pour délit de dépaissance dans le bois de Ramondens (15 juin 1764) ; - contre Jean Furé dit *La Panse*, de La Cassaigne, pour délit de coupe de bois dans la forêt de Piquemoure (19 août 1764) ; - contre la femme de Germain Barrau, fermier d'Arbonens, pour délit de dépaissance sur les terres de Jean Falcou, de Generville (15 septembre 1764) ; - contre François Fauré, consul, et plusieurs habitants de La Cassaigne, pour vol de fagots et incendie volontaire dans le bois de Piquemoure (15 mars 1765) ; - contre Jacques Carivenc, de La Cassaigne, inculpé de coups et blessures sur la personne de Louis Fauré, voiturier dudit lieu (25 avril 1765) ; - contre Louis Fauré dit *Marchant*, inculpé de coups et blessures sur la personne de Jacques Carivenc, tous deux de La Cassaigne (25 avril 1765) ; - contre Jacques, François et Jean Furé, frères, inculpés d'injures verbales sur la plainte de Paul Mazet, consul, et de Jacques Carivenc, son beau-frère, tous de La Cassaigne (26 avril 1765) ; - contre Simon Salles, Antoinette Amiel, Elisabeth Salles, fille de Simon, et François Amat, inculpés de menaces et injures sur la plainte de Jean Sicre, tous de La Cassaigne (8 août 1765) ; - contre Jean Sicre, inculpé d'injures et menaces sur la plainte de Simon Salles, voiturier, tous deux de La Cassaigne (12 août 1765) ; - contre Jean Salles, négociant, et Jean Furé dit *La Panse*, inculpés de menaces graves sur la plainte de Jean et Marie Sicre, tous habitants de La Cassaigne (19 septembre 1765) ; - contre Jean Sicre, fils de Gilles, inculpé de coups sur la personne de Guillaume Furé, tous de La Cassaigne (19 septembre 1765). – Poursuites et contraintes du collecteur Gilles Sicre contre Simon Salles, de La Cassaigne (6 octobre 1765).

1763-1765

(Liasse) – 108 pièces, papier.

H 538

Procédures contre Antoine Sibra, de Parrasse, paroisse de Mazerolles, pour délit de coupe d'arbres dans la forêt de Miramont (19 novembre 1767) ; - contre Jean-Pierre Boyer, boulanger de La Cassaigne, inculpé de délit forestier sur la plainte de Françoise Faure, veuve Escarguel, de Castelnaudary (11 décembre 1767) ; - contre François et André Reynès frères, inculpés de coups et blessures sur la personne de Raymond Marty, fermier de la grange d'Agassens (6 août 1769). – Deux feuillets d'un registre d'écrou lacéré allant du 24 octobre 1755 au 13 avril 1769. – Procédures contre Louis Esquieu, la demoiselle Périé et les héritiers de Guillaume Furé en paiement des taxes fiscales (taille et capitation) recouvrables par le collecteur Jean Castel, de La Cassaigne (16 janvier 1769-26 mars 1770) ; - contre Michel et Pierre Escargueil, père et fils, de La Cassaigne, inculpés de coups et blessures sur la personne de Mathieu

Lassus, garde de la forêt de Piquemoure (octobre 1770-13 mars 1771) ; - contre Antoine Faure dit *Prince*, François Vignolles dit *Pistoulet*, Jean Mirevail et les fils de Bernard Pélissier jeune, tous de La Cassaigne, inculpés de coups et blessures sur la personne de Antoine Furé, brassier dudit lieu (24 mai 1771) ; - contre Jacques Senègre, laboureur à la métairie du Gat, dans le consulat du Mortier, pour délit de dépaissance dans la prairie du Mouilla, propriété d'Holier, docteur en médecine à Fanjeaux (13 septembre 1771) ; - contre les conjoints Jacques Bonnaves et Françoise Valette, de La Cassaigne, pour enlèvement de cheptel de la métairie de Curiège, au préjudice du fermier Jean Colombiès (30 juillet 1772). – Enquête sur la découverte du cadavre de Michel Escarguel, au lieu dit *Las Masquières* près La Cassaigne et permis d'inhumation du corps (24 août 1772). – Procédures contre Bernard Bastié, métayer à la métairie de Ramondens, inculpé de violences sur la personne de François Barrau, valet de la métairie de Cabanelles (27 octobre 1772).

1767-1772

(Liasse) – 72 pièces, papier.

H 539

Expertise sur l'allivrement des terres de la métairie del Quin²⁸⁴, consulat de La Calvière, passée de la main de Joseph Flandry sur la tête du sieur Rives et procès-verbal d'estimation de la métairie del Gat, dans le consulat du Mortier (13 juillet 1773-4 août 1774). – Procédures contre Delustrac, propriétaire de la métairie du Fajal, pour délit de dépaissance dans les jeunes « remises » du bois de Ramondens (29 septembre 1773) ; - contre Michel Bastié, Barthélemy Rat et Pierre Escande, pour vol de poisson dans le vivier de Ramondens (29 septembre 1773) ; - contre Mirevail dit *Sarraillé*, de La Cassaigne, pour vol de bois dans la forêt de Piquemoure et menaces à l'adresse du garde Mathieu Lassus (21 octobre 1773). – Prestation de serment de Pierre Chazotte, de Fendeille, nommé garde d'Agassens (3 janvier 1774). – Procédures contre Thomas Gayraud, Jacqueline Gayraud et Jacques Dessau, inculpés de diffamation à l'égard de Jean Gayraud, tous de La Cassaigne (25 mars 1774). – Estimation par experts d'une pièce de terre, dans l'instance pendante entre Marie Catala, épouse de Jean-Jacques Labatut, de Fanjeaux, et Etienne Duvilla, fermier de la métairie de la Confrérie (8 juin 1774). – Nomination d'expert dans la cause en instance entre Pierre Marie, de Fenouillet, et François Pédelmas, dudit lieu (16 juin 1774). – Procédures contre André Gleizes, du moulin de La Mailhole, convaincu de fausse réclamation de paille et de foin à l'égard de Peyronne Gleizes, veuve Sicre, de La Cassaigne (22 juin 1774) ; - contre André et Jean Mirevail, oncle et neveu, inculpés d'outrages et sévices sur la personne de Gilles Frontil, tous de La Cassaigne (7 juillet 1774). – Poursuites d'exécution en paiement d'une rente foncière réclamée à Pierre Gastou, Charles Mirc et François Lacoume, du hameau de Turret, par Jeanne-Marie Goudou, petite-fille et héritière de Guillaume Jaubert, receveur des droits d'équivalent à Mirepoix (7 juillet 1774). – Procédures contre Gilles Frontil, inculpé d'outrages et sévices sur la personne de André Miraval, tous deux de La Cassaigne (7 juillet 1774) ; - contre le ménage François Faur, de La Besole, et Gaspard Thuronis, neveu de Faur, inculpés de coups et blessures sur la personne de Jean Bonnéry, de Ladigne-d'en-Haut (23 août 1774) ; -

²⁸⁴ Le Cuin, commune de Saint-Gaudéric.

contre Gilles Sicre, de La Cassaigne, prévenu de coups et blessures sur la personne de Jacques Lanès, ménager dudit lieu (26 décembre 1774).

1773-1774

(Liasse) – 65 pièces, papier.

H 540

Contestation à propos d'un bail à location d'une boutique de maréchal souscrit par Louis Fages, de Ribouisse, en faveur de Jean Virolizé, maréchal à Prouille (18 avril 1776). – Poursuites d'André Gleizes contre Pétronille Gleizes, veuve de Gilles Sicre, de La Cassaigne, en restitution d'un lot de fourrage (23 mai 1776). – Publication par voie d'affiche de la mise en vente des biens provenant de la succession de feu Martin Cros, du hameau de Mansac, à la requête de Marie d'Embry, dame Dandaure, résidant à Villepinte, subrogée aux droits de Jeanne Mary, veuve d'Antoine Caussidières, de Castelnaudary (28 septembre 1776). – Procédures contre Jean Vignolles pour fausse accusation d'un vol de raisins imputée à Jean Gayraud, concitoyen de l'inculpé (22 octobre 1776) ; - contre ledit Jean Gayraud, formellement accusé de vol de raisins par Jean Vignolles (3 décembre 1776). – Enquête sur les servitudes passives grevant la métairie du Gat au profit de la métairie du Mouilla, dressée à la requête de Jean Cabanier, négociant de Fanjeaux, contre son concitoyen Holier, docteur médecin (22 septembre 1777). – Rapport du garde Horiol sur les tentatives de vol et d'incendie criminel dans la forêt de Ramondens (10 mai 1778). – Poursuites en délit de dépaissance au terme de *Lavelanet* contre Jean Tisseyre, ménager de Fenouillet, sur la plainte de François Marie, dudit lieu (4 juin 1778). – Poursuites en délit de dépaissance dans un « tréflier » appartenant à Sicre, arpenteur de La Cassaigne, contre Simon Sicre, frère du poursuivant (16 juillet 1778). – Procédures contre François Garrigues, maréchal-ferrant de Cazalrenoux, inculpé d'imputation calomnieuse de vol envers Paul Cassignol, ménager au hameau de Rivière, consulat de Cazalrenoux (13 août 1778). – Rapport du garde Horiol sur un incendie allumé dans la forêt de Ramondens (20 février 1779). – Notification d'une sentence condamnant par défaut Guillaume Barcellier et les héritiers de feu Guillaume Escande, de la métairie de Pierrou, consulat d'Arfons, à une amende de 300 livres et à une somme équivalente à titre de dommages, pour délit de dépaissance dans la forêt de Ramondens (4 mars 1779). – Enquête sur la légitimité d'une créance souscrite en faveur de Jacqueline Doudiès et François Furé, de La Cassaigne, par Jean-Baptiste Caussidières, cordonnier dudit lieu (4 mars 1779). – Estimation par experts, à la requête de Pierre et Jeanne Pleit, frère et sœur, de la valeur de la récolte sur pied au moment du décès de leur auteur commun (4 mars 1779). – Consignation au greffe de la justice par Antoine Furé, de La Cassaigne, d'un fonds de dette par lui reconnue de 8 livres 2 sols (20 mai 1779). – Acte d'authentification d'une obligation de 98 livres souscrite au profit de Jean Guilhem, de Belvèze, par feu Simon Salles (1^{er} juillet 1779). – Procédures du procureur juridictionnel contre Guillaume Barcellier et les héritiers de Guillaume Escande, d'Arfons (7 juillet-4 août 1779) ; contre Jean Faure dit *Mélix*, Etienne Coste, Louis Pech et Jean Bonnaves dit *Furet*, inculpés d'un délit de dépaissance dans un « tréflier » appartenant à l'arpenteur Jean Sicre (8 novembre 1779). – Autres procédures du procureur juridictionnel contre Guillaume Barcellier et consorts, d'Arfons (11 décembre 1779).

1776-1779

(Liasse) – 45 pièces, papier.

Acte de comparution et de prestation de serment dressé à la requête de Moreau, notaire royal de Fanjeaux, et des conjoints Bernard Astoury et Marie Pleit (6 avril 1780). – Procédures contre Jean Sicre, arpenteur, inculpé de propos diffamatoires envers les consuls et conseillers politiques de La Cassaigne (28 août 1781); - contre Jean Germain, meunier de Fanjeaux, inculpé de coups sur la personne de Germain Cassignol, de Cazalrenoux (5 septembre 1781); - contre Louis Rouzaud, jouatier, inculpé d'injures et de menaces sur la plainte de Pierre Rouch, curé de Cazalrenoux (13 septembre 1781); - contre Paul Gairaud, brassier du Cammas de la Paule, consulat de La Cassaigne, inculpé de coups et blessures sur la personne de Jacqueline Esquieu, épouse de Pierre Fauré dit *Garrot*, dudit lieu (27 décembre 1781); - contre Pierre et Jean Fauré dit *Garrot* et Jacqueline Esquieu, accusés de propos diffamatoires par Paul Gairaud (18 janvier 1782). – Ajournement d'une demande de vérification par experts du *Req mayral*, dans l'affaire pendante entre Pierre Doudiès, d'une part, et Gilles Frontil, Joseph Besson et Paul Dourliac, d'autre part, tous de La Cassaigne (24 janvier 1782). – Ordonnance d'inscription au rôle de l'affaire du *Req mayral*, à la requête de Gilles Frontil et consorts contre Pierre Doudiès (28 janvier 1782). – Nomination d'experts pour le mesurage d'une pièce de terre à la requête de François-Paul et Joseph Dourliac, contre Bernard Sicre, tous de La Cassaigne (7 février 1782). – Enquête sur une plainte en dommages introduite par Grégoire Bonnaves, de La Cassaigne, contre Jean Falcou, dudit lieu (7 février 1782). – Interrogatoire de Charles-Joseph Gouzens de Fontaines, demeurant au château de Montalibet, accusé de paroles blessantes envers Sicre, arpenteur de La Cassaigne (6 mars 1782). – Affirmation par Rastaing d'une obligation de 16 livres souscrite à son profit par Jean Vignolles dit *Janil*, de La Cassaigne (5 septembre 1782). – Vérification par experts du *Req mayral*, dans l'instance de Pierre Doudiès contre Gilles Frontil et consorts (5 septembre 1782). – Procédures contre Jean Sicre, arpenteur, inculpé de « jactances, menaces et propos insultants » dans l'église de La Cassaigne, contre Charles-Joseph Gouzens de Fontaines, co seigneur dudit lieu (31 décembre 1782). – Procédures en défense contre noble Charles-Joseph Gouzens de Fontaines, accusé, à son tour, d'insultes et de scandale public par l'arpenteur Jean Sicre (2 février 1783). – Suite de l'affaire du *Req mayral* entre Jean-Pierre Doudiès et Gilles Frontil et consorts (6 mars 17783). – Rapport du garde Sirven sur une coupe frauduleuse de bois dans la forêt de Ramondens (8 mars 1783). – Procédures contre Jean Sicre, arpenteur, pour recreusement illicite d'un fossé bordant sa propriété et mitoyen avec les terres de Jean Vergnes, des Balances, et de Pierre Vergnes, de Troye (31 juillet 1783); - contre Jean-Baptiste Bousquet dit *le Bègue*, et François Bousquet cadet, de Fanjeaux, inculpés de sévices sur la personne de Jean Favet, cordonnier, leur compatriote (10 septembre 1783). – Validation de la saisie pratiquée sur les biens de Géraud Mario et Anne Jalabert, d'Arbonens, à la requête de l'évêque de Mirepoix, pour cause de non paiement de la ferme des fruits décimaux de Laurac-le-Grand, Vibram et Arbonens (13 septembre 1783). – Bail judiciaire des terres de Louis et Paul Fauré, père et fils, de La Cassaigne, à François Salettes, sous le cautionnement de Bertrand Lassus, dudit lieu (18 décembre 1783). – Nouvelles procédures dans l'affaire du *Req mayral*, entre Doudiès et Gilles Frontil et consorts (28 décembre 1783).

1780-1783

(Liasse) – 86 pièces, papier.

H 542

Rapport du garde Sirven sur des vols de bois dans la forêt de Ramondens (mars 1784). – Procédures contre Gilles Sicre, charron, Jean et Madeleine Reix, frère et sœur, de Caudeval, inculpés de coups et blessures sur la personne de Macary Sicre, de la métairie de Bertaufeuille (18 juin 1784). – Dénégation de créance faite sous serment par Barthélemy Falcou, maréchal-ferrant, sur réclamation de François Gout dit *Mouton*, de La Cassaigne ; - Rapport du garde Sirven sur un vol de bois dans la forêt de Ramondens (4 janvier 1785). – Déclaration sous serment par Pierre Rustang, bourgeois de Fanjeaux, qu'il n'a reçu d'autre du fils Lassus, de La Cassaigne, qu'un lapin et une bécasse (12 mai 1785). – Procédures contre Macaire Sicre, de la métairie de Bertaufeuille, inculpé de vol de bois au préjudice de Durand de Monestrol, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, au château du Mortier (10 mars 1785). – Interrogatoire de Jacques Carivenc au sujet d'une obligation de 600 livres (24 août 1789). – Procédures contre plusieurs habitants de Fenouillet, accusés d'injures et moqueries par les consuls dudit lieu (3 novembre 1786). – Adjudication des métairies de la Lèze et de Calvairac au profit d'Etienne Jacquet (5 juillet 1787). – Procédures contre Catherine Bonnaves, femme de Jean-Pierre Pech, de La Cassaigne, accusée d'injures grossières par Marie Faure, épouse d'Antoine Sales, dudit lieu (14 juillet 1787). – Adjudication des biens de feu Antoine Tourtrol, chirurgien de Mirepoix, à Saint-Gaudéric et à Malegoude, sur saisie ordonnée à la requête de Dénat, bourgeois de Mirepoix (12 juin 1788). – Procédures contre inconnus à la requête de Paul Esquieu, de La Cassaigne, pour dégradation d'un four à poterie (17 octobre 1788) ; - contre Guillaume Gayraud et sa femme, au hameau de Jean-Berthomieu, consulat de La Cassaigne, inculpés de menaces graves à l'adresse de Jacques Delannis, dudit hameau (28 janvier 1788) ; - contre Gaston Tournier, du hameau de Tourret, consulat de La Calvière, inculpé de menaces contre Jean Lacoume cadet, dudit hameau (3 novembre 1788-12 février 1789) ; - contre Bernard Gabalda fils, Bernard Sicrou fils, Baptiste Deloncle fils, François Bonnéry fils et consorts, tous du hameau de Bonnéry, juridiction de Saint-Julien-de-Briola, poursuivis par le procureur juridictionnel pour scandale et désordres pendant les offices dans l'église de Cazalrenoux (27 août 1789) ; - contre Pierre Jean Père, Jean-Pierre Jean fils et consorts, de Fenouillet, inculpés de menaces, coups et blessures sur les personnes de Jean Millet et Pierre Daumier, dudit lieu (28 août 1789). – Nomination d'experts en la cause pendante entre Françoise Rouger, femme de Jean Rouger, Marguerite Rouger, femme de Marc Lebraut, de Fenouillet, et Guillaume Marquine, de Carabin, paroisse de Caudeval, pour l'attribution de la succession de feu Jacques Rouger (17 septembre 1789). – Rapport du garde Boussuge sur les dégâts causés dans la forêt de Piquemoure par une abondante chute de neige (4 novembre 1789). – Autre rapport du même sur l'état précaire et favorable aux vols de bois du domaine de La Grange, dans la paroisse d'Auriac, diocèse de Toulouse (28 février 1790).

1784-1790

(Liasse) – 51 pièces, papier.

H 543

Cahier de dépenses du monastère pour le vestiaire des religieuses, les émoluments des officiers et les gages des domestiques (1761-1762). – Inventaire des meubles et effets du monastère dressé par la municipalité de Fanjeaux (24 mai 1790). – Arrêté du directoire du département prescrivant l'addition au compte du monastère du montant des loyers et fermages perçus

depuis le 11 novembre 1789, accompagné d'un extrait des baux et titres (20 mai 1791). – Mémoire additionnel au compte des recettes des loyers et fermages perçus depuis la Saint-Martin 1789 jusqu'au 1^{er} janvier 1791 (30 septembre 1791). – Etat de la dépense du monastère entre le 11 novembre 1789 et le 1^{er} janvier 1791 (28 novembre 1791). – Compte en régie des revenus agricoles du monastère en 1790 (30 novembre 1791).

1761-1791

(Liasse) – 6 pièces, papier.

H 544

Accensement par Bérengère, veuve de Bérenger de Durfort, chevalier de Fanjeaux, tutrice de Roger et de Guillaume-Pierre, ses enfants, et par Gaillard de Camplong et Guillaume Aolric, damoiseaux de Laurac, à Pierre Marma, pareur de Fanjeaux, d'une pièce de terre lieu dit à *Hille* (13 janvier 1296 *n. st.*). – Vente par Thomas de Vinca, de Bellegarde, à Bernard-Etienne de Montgradail, d'une pièce de terre sise audit Montgradail, lieu *ad Costam* (1318). – Lausime par frère Nicolas, de Fanjeaux, d'une pièce de terre sise au territoire de Montgradail, lieu dit *ad Campum Bernardi* (25 avril 1324). – Vente par Bertrand Olier, fils de feu Bernard, de Montgradail, à Bernard Etienne, dudit lieu, d'une pièce de terre au lieu dit *ad Pratum de Ulmo* (11 août 1324). – Lausime par Bernard Hugon, damoiseau de Fanjeaux, d'une pièce de terre dans le décimaire de Notre-Dame de Prouille, lieu dit *ad Condaminos* (1327). – Inféodation par Arnoul de Chalabre, procureur du monastère de Prouille, d'une pièce de terre située dans le décimaire de Montgradail, sous la redevance annuelle d'une quatrième de froment « bon, beau, sec et nouveau », mesure de Montgradail, payable au terme du 15 août (1339). – Lausime de deux pièces de terre au décimaire de Saint-Jacques du Villasavary, l'une à *La Costa Bogayrenca*, l'autre à *La Coma*, et autre lausime d'une troisième pièce de terre au décimaire de Saint-Pierre du même lieu, lieu dit à *Coma Jorda* (1364). – Lausime de deux pièces de terre, l'une à *Payssiril*, l'autre à *Payregail*, au décimaire de Saint-Martin de la Salle (1371). – Lausime d'une maison dans la ville de Fanjeaux, quartier dit *ad Cortillum* (26 juillet 1398). – Testament d'Etienne, donat de Prouille, portant institution de legs en faveur de l'église paroissiale, du curé de Fanjeaux, des dominicains de la même ville et des augustins de Limoux (1419). – Lausime au profit du monastère d'une pièce de terre au décimaire de Prouille, lieu dit *ad Columerios* (1431). – Inféodation par le monastère à Jean Séguier, de Saint-Gaudéric, d'une pièce de terre sise au terroir de La Calvière (1509). – Lettres de sauvegarde octroyées par Louis XV au monastère (14 juin 1753).

1296-1753

(Liasse) – 13 pièces, parchemin²⁸⁵.

H 545

Copies de lettres patentes du roi Henri IV en faveur de la duchesse de Guise vet de Lorraine, abbesse de Prouille (1605). – Ordonnances de frère Jacques-Raymond de Robert, commissaire du maître-général de l'ordre des Frères prêcheurs, pour la discipline du monastère (12 avril 1633). – Copie d'une lettre (en latin) de l'évêque de Saint-Papoul à l'évêque de Lisieux pour les désordres du monastère (1639). – Déclaration de M^{me} de Lévis tendant à annuler la cession par elle faite de l'office de prieure à M^{me} d'Albret, pour cause de non paiement de la pension de 3000 livres qui

²⁸⁵ Les articles H 544 et 545 sont formés de pièces entrées tardivement dans le fonds. La Liasse H 544 doit être rapprochée de l'article H 475 ; la liasse H 545 de l'article H 489.

lui avait été souscrite en échange (5 mai 1639). – Copie de la bulle d'institution du pape Urbain VIII, obtenue par la prieure Jeanne-Antoinette d'Albret (5 septembre 1639). – Copie d'une lettre (non signée, datée de Saint-Papoul) annonçant au P. Ranquet à Toulouse l'arrivée de la nouvelle prieure (22 février 1640). – Lettres de M^{me} de Lévis, accompagnées d'une obligation de M^{me} d'Albret touchant la pension de 3000 livres (1640, 1641, 1642). – Double protestation de Marie de Lévis-Ventadour tendant à faire annuler la cession de l'office de prieure par elle souscrite au profit de M^{me} d'Albret (5 janvier et 16 juillet 1643). – Arrêt du Conseil privé restituant à M^{me} de Lévis-Ventadour l'office de prieure de Prouille (19 octobre 1643). – Déclaration des religieuses affirmant la fidélité de Jeanne-Antoinette d'Albret au devoir de résidence ainsi que le désir très vif de la communauté de la conserver comme prieure (20 mai 1644)²⁸⁶. – Arrêt du Grand Conseil confirmant au profit de Mme d'Albret la cession du titre de prieure souscrite par M^{me} de Lévis-Ventadour, sous l'obligation par la bénéficiaire d'acquitter exactement la pension de 3000 livres (14 juin 1644). – Copie d'autre arrêt du Grand Conseil en faveur de M^{me} d'Albret (15 juillet 1644). – Lettre du P. Thomas Turco, maître-général de l'ordre, aux dames de Prouille sur le rétablissement de la vir régulière dans la communauté (26 juillet 1644). – Déclaration faite par les religieuses en présence du délégué commis par le maître-général en faveur de M^{me} d'Albret, leur prieure (4 juin 1646). – Sauf-conduit délivré par Louis de Bourbon, gouverneur de Guyenne et de Berry, à la prieure de Prouille pour se rendre de Saintes à son monastère (26 novembre 1651). – Copie de lettres royaux attachée à la patente délivrée par le général des Frères prêcheurs au commissaire par lui subdélégué en vertu d'un bref apotolique (15 décembre 1668-7 janvier 1669). – Lettre du père général Jean de Rocaberti portant maintenue en la charge du prieur de Prouille du P. Burg, nonobstant la règle de l'ordre (21 avril 1671). – Lettre de Cazanove, prêtre de Limoux, relative au choix fait par la prieure de Prouille d'un desservant pour la cure de Saint-Martin de Limoux (18 janvier 1672). – Lettre du général de l'ordre accueillant avec faveur les bonnes dispositions de la prieure de Prouille en vue de faire régner l'ordre et la discipline dans le monastère (2 juillet 1672). – Compte de la dépense des religieuses (3 mai 1683). – Copie d'une lettre du P. de La Chaise exhortant M^{me} de Boisseul, prieure de Saint-Pardoux, à administrer le temporel du monastère conformément à la règle et aux constitutions de l'ordre de saint Dominique (4 juillet 1685). – Lettre du P. Cloche à l'économe Bergeron lui annonçant la nomination de M^{me} d'Aubeterre au prieuré de Prouille, sur résignation de la prieure actuelle, sa tante (18 septembre 1685). – Supplique au roi par les religieuses au sujet des règlements nouvellement édictés pour la vie en communauté dans le monastère (s. d.)²⁸⁷. – Représentations de

²⁸⁶ Etat des 49 religieuses du monastère à cette date : Anne de Sérignan, vicaire et conseillère ; Claire de Bellegarde, conseillère ; Hélène de Mireval, conseillère ; Germaine de Badens, conseillère ; Françoise de Castignoles, Anne de Monpapou, Jeanne de Saint-André, portière ; Marguerite de La Font, Marthe de Malves, Marguerite de Roquetaillade, maîtresse des novices ; Elisabeth de Salinier, Claire de Bisagnet, Renée de Ségure, Jeanne de Verdale, Marie de Ferrières, Marguerite de Boutenac, Marguerite de Salignac, Jeanne de Come, Germaine de Montrabech, Marguerite de Ferrals, Catherine de la Recuquette, Marguerite de Mouthoumet, Paule de Ferrières, Jeanne de Lasrives, Hélène de Bellegarde, Jeanne de Villesèque, Jeanne de Bastignoles, Marie de Nercus, Gabrielle du Vivier, Louise de Montels, Anne de Mireval, Louise de Voisins, Jeanne du Cros, Bourguine de Pallapat, Catherine de Castel, Ursule de Loubens, Marguerite de Treilles, Marie du Cros, Françoise de Lescales, Madeleine de Salinier, Andrée Dambes, Anne de Pompadour, Isabeau de Jures, Jeanne d'Azam, Lucrèce de Mireval, Isabeau de Rocles, Gabrielle de Belvèze, Germaine de Niort, Françoise d'Issel.

²⁸⁷ Pièce signée par la prieure Catherine de Lasserre d'Aubeterre et les 51 religieuses sous ses ordres.

Lefranc de Lagrange, vicaire général de l'archevêque de Narbonne, à la prieure de Prouille, au sujet des difficultés éprouvées par l'abbé Martin à prendre possession de la cure de Saint-Martin de Limoux, faute d'un titre de présentation (19 mars 1692). – Lettre du P ; de La Chaise sur les devoirs qui incombent à M^{me} de Lasserre, prieure, dans l'administration du monastère (25 juillet 1694). – Communication par le P. Cloche à M^{me} de Lasserre des ordres du roi en matière de réglementations applicables dans l'administration du monastère (7 septembre 1694). – Le même à la même : il l'entretient de la vie régulière, du manifeste de sœur Anne de Rouch (23 octobre 1695). – Ordonnance du P. Dominique Serres, délégué du général de l'ordre des Frères prêcheurs pour l'administration du monastère de Prouille (12 septembre 1696). – Lettre du P. Cloche marquant aux religieuses la satisfaction qu'il a éprouvée à la nouvelle de la reprise de la vie régulière dans la communauté (23 octobre 1696). – Le même aux mêmes sur le même sujet (20 novembre 1696). – Le même à la prieure (27 novembre 1696). – Lettre du P. Cloche accréditant le P. Benoît en qualité de délégué réformateur du monastère (12 mars 1697). – Le même à M^{me} de Lasserre, prieure, pour l'approuver d'avoir assuré l'exécution des règlements à elle transmis (29 octobre 1697). – Lettre de L.-A. de Bourbon aux religieuses pour s'excuser de ne les pouvoir assister dans leurs affaires (26 octobre 1698). – Compte des gratifications remises aux pères confesseurs (16 novembre 1738). – Compte du vestiaire desdits pères (3 septembre 1744). – Compte des taxes perçues par Audouy, notaire de Fanjeaux, pour le droit de lods à La Cassaigne, le Mortier, Cazalrenoux et le Villasavary (15 janvier 1767).

1605-1767

AUGUSTINES DE CASTELNAUDARY²⁸⁸

H 546

Arrêt du parlement de Toulouse portant liquidation d'une somme de 1804 livres au profit des Augustines de Castelnaudary (14 avril 1662). – Partage provisionnel de la succession de feu Arnaud Domerc, avocat, entre les religieuses agissant au nom de Marthe Domerc, leur compagne, et Jacqueline, Pierre et Jeanne Domerc, autres héritiers (22 novembre 1668). – Sentence du présidial de Lauragais condamnant les héritiers de Jean-Arnaud Domerc, avocat, à un paiement de 30 livres envers Bernarde vde Martin, veuve de Georges Pradal, maître des eaux et forêts au comté de Lauragais (30 juin 1670). – Prohibition à la dame abbesse de Saint-Etienne de procéder à des investitures religieuses dans son couvent (20 juillet 1670)²⁸⁹. – Sentence du sénéchal de Castelnaudary, confirmant ladite prohibition (20 septembre 1670). – Requête en garantie contre François de Ricard, sieur de Villenouvelle, présentée par l'abbesse Marguerite de la Messan de Lahas de Saint-Etienne (9 novembre 1671). – Sentence de la cour présidiale de Castelnaudary imposant à Jean-Pierre Saint-Félix de la Fontaine l'obligation de délivrer aux religieuses augustines quatre charretées de bois de chêne, ou de leur constituer 10 livres de rente (30 mars 1672). – Exploit d'exécution d'une sentence de la cour présidiale de Limoux, portant ordres de remboursement d'une somme de 1425 livres aux Augustines de Castelnaudary, représentées par Dumas, prébandier de la collégiale Saint-

²⁸⁸ A rapprocher des articles H 435, 436, 437.

²⁸⁹ Ordre conforme à l'édit de décembre 1666, visant les communautés et maisons religieuses qui s'étaient établies par surprise.

Michel (30 juin 1674). – Ordonnance sur requête de Marguerite de Domada prescrivant la vente, sur saisie, des biens de François de Lacger, sieur de Figairolles, habitant de Villenouvelle (18 juin 1674). – Acte de saisie des biens du susdit François de Lacger (26 juin 1674). – Exécutoires de dépens rendus par le juge-mage de Lauragais contre Louise de Francès, religieuse augustine de Castelnaudary (20 et 26 mars 1675) ; - contre les héritiers de feu Pierre Domerc et Jeanne Domerc, épouse Valette (26 septembre 1675). – Procédures en annulation d'une donation souscrite en faveur du couvent des Augustines par M^{lle} Francès, religieuse, et contestée par Paule Delom, épouse du sire de Cambias (6 septembre 1675). – Requête de Marguerite de la Has, abbesse des Augustines de Castelnaudary, et Jacquette de Lacger, héritières de Louis de Francès, religieuse, tendant à obtenir la recreance des fruits saisis sur le fermier de Marguerite de Domada (2 octobre 1675). – Aveu et dénombrement des biens de Louise de Francès à Villenouvelle avec plan justificatif (12 et 26 juillet 1676). – Sentence du sénéchal de Lauragais prononçant la recreance deesz fruits saisis sur Marguerite de Domada au profit des Augustines de Castelnaudary (26 septembre 1676). – Protestation desdites religieuses touchant la liquidation de la succession de Jean Vidal, prêtre, conseiller en la sénéchaussée de Lauragais (30 octobre 1677). – Consultations d'avocats sur l'instance pendante entre Marguerite de Domada et les religieuses augustines (20 et 23 décembre 1677). – Mainlevée du « baniment » souscrit par Marguerite de Domada au profit desdites religieuses (27 juillet 1680). – Saisie, sur requête de l'abbesse des Augustines, des biens de Grégoire Donnat, marchand de Toulouse (6 juillet 1683). – Procédures faites à la diligence de l'abbesse des Augustines de Castelnaudary, pour contraindre certains propriétaires riverains de la rivière de Bram à participer aux frais de recreusement du lit du cours d'eau (24 août 1683). – Exécutoire de dépens rendu par le sénéchal de Lauragais contre Jean de Lacombe, conseiller au sénéchal de Toulouse, redevable envers les Augustines d'une somme de 2 écus 3 livres 11 sols 6 deniers (15 juillet 1684).

1662-1684

(Liasse) – 3 pièces, parchemin ; 312 pièces, papier ; 1 plan.

H 547

Contestations entre les Augustines de Castelnaudary et le fermier des biens du couvent à Villenouvelle, Jean Barrière, hôtelier de l'auberge de Négra, sur le canal des deux mers (5 février 1694). – Opposition à l'appel porté au parlement de Toulouse par ledit Jean Barrière condamné par une sentence du sénéchal de Lauragais du 5 février précédent (30 avril 1694). – Authentification par le lieutenant principal du sénéchal de Lauragais de deux quittances souscrites par Louis Deyme, bourgeois de Villenouvelle, au profit des Augustines de Castelnaudary (12 décembre 1696). – Ordonnance d'inhibition signifiée à Jean Dusaut, gardien de l'hôpital de Villefranche, au nom des Augustines, au sujet de leur métairie du consulat de Renneville (19 août 1697). – Poursuites soutenues devant le présidial de Castelnaudary par Raymond Calvel, meunier de cette ville, pour contraindre lesdites religieuses à endosser un billet de 129 livres 19 sols, souscrit par leur ancienne abbesse M^{me} de Sainte-Croix (20 septembre 1703). – Défenses présentées au présidial par le syndic des religieuses, agissant au nom de Trilhon, prébendier de la collégiale Saint-Michel, contre Jean Lombart, de Salles, fermier du couvent (25 janvier 1732). – Assignation à la cour du présidial de Jean Marquier dit *le Dragon*, de Salles, en paiement aux

religieuses d'une rente annuelle de 8 setiers et demi de blé (8 mai 1728). – Assignation par Denis Escaffre, marchand de Castelnaudary, des religieuses augustines du paiement d'un billet de 50 livres 5 sols par elle souscrit, suivie d'une sentence conforme à la requête et de l'exploit d'exécution (8-30 juillet 1728). – Sentence du présidial de Carcassonne portant condamnation de Jean Cazaban, marchand de Carcassonne, à un remboursement de dette envers les Augustines de Castelnaudary (5 septembre 1729). – Procédures sur le même objet à suite d'une requête en appel portée devant le parlement de Toulouse (14 février 1732-13 avril 1733). – Publication judiciaire de l'aveu et dénombrement fait par Augustines de Castelnaudary pour leurs terres et possessions de Villenouvelle (28 novembre 1740). – Poursuites intentées devant le présidial de Lauragais par lesdites religieuses contre Jacques Subra, en paiement de la pension viagère par lui promise à sœur Marie Vives, de Sainte-Catherine, religieuse (20 mars 1747-25 janvier 1748).

1693-1748

(Liasse) – 2 pièces, parchemin ; 39 pièces, papier.

H 548

Mandement de 24 livres 9 sols sur Suzanne Lantane (6 novembre 1707). – Mandat de contrainte contre François Gausse, laboureur, en paiement aux Augustines d'une rente foncière de 6 setiers de blé (25 août 1708). – Reconnaissance par M^{me} d'Astruc, abbesse, de la délivrance de deux billets de 300 livres tirés sur la recette des finances royales (1^{er} avril 1709). – Reçu d'un paiement de 50 livres pour la ferme des biens de Villenouvelle (2 novembre 1714). – Bail à ferme par l'abbesse Madeleine d'Astruc de la métairie de Villenouvelle à Hugues Bousquet (15 octobre 1713). – Extrait du cadastre des lieux de Peyrens et de Mauremont²⁹⁰ (1720). – Sommation faite sur requête du procureur du roi au bureau des finances et domaine en la généralité de Toulouse, aux Augustines de Castelnaudary de prêter hommage pour le fief noble de Villenouvelle (11 juin 1723). – Marché conclu par l'abbesse Marie de Fieubet de Sainte-Marguerite avec Raymond Teulé et Jean Desplatz, pour une fourniture de chaux destinée aux réparations du couvent de Castelnaudary (31 août 1723). – Marché pour les travaux de maçonnerie avec Jean Barrière et Jean Peironet, de Castelnaudary (20 septembre 1723). – Marché pour la menuiserie avec Laurent Roy, de Castelnaudary (21 septembre 1723). – Marché pour la serrurerie avec Georges Roquefort, de Castelnaudary (21 septembre 1723). – Bien à ferme des biens de Villenouvelle à Jean Mailhol, maréchal, cautionné par Raymond Teulé, de Castelnaudary (26 septembre 1726). – Toisé des ouvrages de charpentier exécutés par Lautrec, maître charpentier, au couvent de Castelnaudary (mars 1727). – Reçu de 30 livres 8 sols souscrit par Jean Barrière, fournisseur du couvent (29 novembre 1727). – Canage des « bugets » exécutés dans le monastère par Peironet et Barrière entre la date du bail Perrin et le 13 décembre 1727. – Mémoire de travaux exécutés au couvent de Castelnaudary par le serrurier Roquefort (15 janvier 1728). – Mémoire du menuisier Pris (15 janvier 1728). – Compte d'une fourniture de placards livrés aux religieuses (15 janvier 1728). – Quittances de Boyer dit *Lautrec* pour travaux exécutés au monastère (13 mars 1729). – Bail à ferme par Bernard Albert, cardeur de laines à Villegailhenc, sequestre des biens de Jean Cazaban et procureur des religieuses, à André Laborde, dudit

²⁹⁰ Mauremont, commune du canton de Villefranche-Lauragais ; - Peyrens, ferme, commune de Mauremont (Haute-Garonne).

Villegailhenc, des biens dudit Cazaban situés dans le territoire de Villegailhenc et Azac (14 février 1733). – Marché conclu par les religieuses avec Denis Testut et Jean Barrière, maçons, pour la construction du portail d'entrée du couvent (2 septembre 1734). – Quittance par Laroque, notaire de Castelnaudary, de remboursements d'avances par lui souscrites aux Augustines de Castelnaudary (17 février 1735). – Bail à ferme de la métairie de Villenouvelle à Jean Mailhol, dudit lieu (10 juillet 1735). – Engagement souscrit par Paule Subra, épouse Cazaban, d'acquitter les frais du procès poursuivi au sénéchal de Carcassonne par les Augustines de Castelnaudary contre Catherine Cazaban (27 août 1735). – Nomination d'experts chargés d'estimer les dégâts causés par l'Hers aux terres de Villenouvelle (27 mai 1736). – Devis des travaux pour la reconstruction d'un nouveau chœur conventuel avec les quittances de l'entrepreneur J. Boyer (16 décembre 1736-20 mai 1737). – Aveu et dénombrement des Augustines de Castelnaudary pour leur fief noble de Villenouvelle (24 août 1740). – Déclaration des consuls de Villenouvelle reconnaissant aux Augustines la possession dans les limites du consulat de deux arpents et demi de pré noble, exempts de la taille (3 février 1741). – Comptes de la dépense des religieuses affectant les quatre premiers mois de l'année 1748. – Bail à ferme à Joseph Valette, bourgeois de Castelnaudary, de la moitié de la métairie de Baylot, dans le consulat de Bram (18 juin 1743). – Compte de fournitures à Parayre, marchand de Castelnaudary (1^{er} février 1754). – Quittance d'un paiement en espèces se référant à la liquidation de la succession du sieur Mauriac, ancien économiste du couvent (2 décembre 1756). – Quittance aux religieuses d'un paiement de 30 livres reçu par Jean Carrière et Jean Demurs, pour travaux exécutés au champ de *La Boulvène* sur le chemin de Villenouvelle à Négra (3 septembre 1757). – Sommation faite à Henriette Marquié, héritière de Guilhemette d'Azam, religieuse augustine, pour obtenir le paiement des arrérages de la rente constituée à ladite religieuse par le contrat du 4 décembre 1731 (4 décembre 1763). – Reçu des taxes fiscales acquittées par le couvent des Augustines de Castelnaudary en exécution de l'édit du mois d'août 1720 (30 juin 1765). – Constitution sur le clergé d'une rente de 40 livres au capital de 2000 livres au profit des religieuses augustines de Castelnaudary (16 mars 1768).

1707-1768

(Liasse) – 1 pièce, parchemin ; 39 pièces, papier.

H 549

Soixante-seize comptes de fournitures faites par Borrelly père et fils, marchands de Castelnaudary, du 1^{er} septembre 1752 au 29 décembre 1769. – Trois mémoires de l'apothicaire Roux pour les périodes allant du 7 mars au 11 juillet 1759, du 21 juillet 1766 au 16 février 1768, du 12 avril au 26 septembre 1769.

1752-1769

(Liasse) – 79 pièces, papier.

H 550

Vente au comptant par noble François de Montesquieu, baron de Salles, à noble Guillaume de Durand, sire de Montjeard, habitant de Toulouse, de la métairie noble de Caneville dans la juridiction dudit Salles, sénéchaussée de Lauragais, pour le prix de 2325 livres tournois (10 juillet 1559). – Comptes en recettes et dépenses se rapportant à la gestion de la succession Francès par M^{me} de Saint-Etienne, abbesse, pendant l'année 1611. – Ordre à la fermière de la métairie de Baylot de payer à Gardelle, maître boulanger de Castelnaudary, une rente de 25 setiers de blé échue le 15 août précédent

(1628). – Vente par Jean Fourés, de Peyrens, à André de François, avocat, d'une terre de labour au lieu dit à *las Salièges*, dans la juridiction de Villenouvelle (1^{er} février 1637). – Procès-verbal de visite de la métairie de Françoise, veuve Bertrand (16 novembre 1639). – Lettres du roi portant institution d'un économe pour la régie du temporel du couvent des Augustines de Castelnaudary (4 février 1746). – Reconnaissance souscrite par André de François, avocat au parlement, au profit du collège de Narbonne à Toulouse pour un certain nombre de tenures féodales nobles situées dans les juridictions de Villenouvelle et de Peyrens (1^{er} octobre 1647). – Mémoire acquitté de l'apothicaire Laurans, de Castelnaudary (6 avril 1660). – Etat général des dettes de la communauté de Villefranche de Lauragais à la vérification des Etats de Languedoc (8 avril 1661). – Vente d'une maison sise « au port de la place » à Castelnaudary par François de Ricard, sieur de Villenouvelle, à Marguerite de la Messan de Lahas de Saint-Etienne, abbesse fondatrice du couvent des Augustines, pour le prix de 2000 livres, avec subrogation de vente d'un immeuble voisin de la maison cédée (17 mars 1662). – Compte acquitté de l'apothicaire Laurans (3 juin 1663). – Annulation d'un legs souscrit au profit des Augustines de Castelnaudary par l'abbé Vidal (28 mai 1669). – Factum imprimé pour Marguerite de Lahas de la Messan de Saint-Etienne, abbesse des augustines, contre François Cantalauze, François Dutour et autres détenteurs de biens substitués (s. d., après 1673). – Bail à rente au sieur Saverolles de 35 sétérées de terre au lieu dit à *Cristofe*, dans la juridiction de La Besole (26 décembre 1674). – Désignation de François de Latour, notaire à Villenouvelle, pour dresser au nom des religieuses la reconnaissance générale des biens tenus en fief par le couvent (21 février 1680). – Règlement par compensation de dettes liquidées entre M^{me} de Saint-Etienne et Jacqueline Domerc (23 avril 1680). – Rôle des frais exposés pour le compte de l'abbesse des Augustines au bureau des dénombremets (21 octobre 1681). – Mémoire acquitté de l'apothicaire Durand, de Castelnaudary (8 juin 1682). – Quittance de 350 livres souscrite par Jacqueline Domerc à Marguerite de Lahas de La Messan, abbesse (16 juin 1682). – Compte acquitté de Borrelly jeune, marchand de Castelnaudary, pour fournitures effectuées pendant le carême de 1682 (28 mai 1683). – Compte de Jean Milhu, pour fournitures d'articles en fer (31 décembre 1683). – Autre compte de Borrelly jeune (21 mars 1684). – Compte acquitté de Pierre Lacaze, marchand à Castelnaudary (2 juillet 1685). – Délibération de la communauté des religieuses donnant pouvoir à M^{lle} de Fay d'emprunter 2000 livres pour les besoins du couvent (1^{er} mai 1685). – Bail à colonage partiaire de la métairie de Baylot à Peyronne Lanes, veuve de Roch Castel, et à ses deux fils (24 août 1689). – Mémoire de fournitures portant l'acquit de Gausy et Carassus, marchands de Castelnaudary (23 novembre 1689). – Quittance de taxes diverses payées par le couvent : censives de 1689 et 1690 (11 septembre 1690), don gratuit (28 avril 1692). – Compte de fournitures de la veuve Gausy et carassus, marchande (novembre 1699). – Déclarations du syndic du collège de Narbonne à Toulouse portant quittance des censives payées de 1652 à 1703 audit collège par les Augustines de Castelnaudary.

1559-1703

(Liasse) – 1 pièce, parchemin ; 40 pièces, papier.

H 551

Lettres de M. Delom, de Villenouvelle, à Mme de Saint-Etienne, abbesse, au sujet d'un renvoi à lui fait de deux quittances originales (2 juillet 1679) ; - de M. de Castelet à la même au sujet de la perception de la taille sur les fonds occupés pour la construction du canal (4 octobre 1679) ; - de M. Serres, de Montpellier, à la même sur l'exécution d'un arrêt obtenu contre le sieur de Cornac (20 mars 1680) ; - de M. de Mauremon à la même, sa cousine, pour lui recommander de s'entourer d'avis éclairés et désintéressés dans l'affaire en instance entre M^{lle} de Domada et la communauté (13 juin 1683) ; - de M. Granier, de Toulouse, à M^{me} de Foysac, abbesse, au sujet du procès contre Carrière (17 juillet 1694) ; - de M. de Monet, de Paris, au syndic de la communauté au sujet d'un paiement d'arrérages de rentes (17 décembre 1695) ; - de M. Laroque, de Castelnaudary, à M. Mailhol, maréchal à Villenouvelle, pour une production de pièces se rapportant à la succession de feu M. François (10 juillet 1727) ; - de M. du Puget-Villenouvelle à M^{me} de Bar, abbesse, au sujet de la reconnaissance des biens appartenant au couvent dans la seigneurie de Villenouvelle (23 février 1737) ; - de M. Moreau, avocat de Fanjeaux, à M^{me} de Huguenot, prieure, au sujet de reconnaissances souscrites au profit du monastère de Prouille et dont le compte est en liquidation (25 février 1758) ; - de M. Darquier fils, de Toulouse, à l'abbé Gauzy, vicaire général du diocèse de Saint-Papoul, à Castelnaudary, pour accuser réception de pièces à lui communiquées par les Augustines de Castelnaudary (19 février 1777).

1679-1777

(Liasse) – 10 pièces, papier.

CLARISSSES DES CASSES²⁹¹

H 552

Ventes par Hugues Lagleise et Béranger, son frère, à Raymond Estaca, de Scopont²⁹², d'une pièce de terre dépendant du décimaire de Saint-Jean de Scopont (1272) ; - par Bertrand de Caraman et Bernarde, sa femme, de Maurens²⁹², à Arnaud de Messal d'une pièce de terre située « el deymari de Nostra Dona de Maurenx, el loc apelat al *Pueg del Cossol* » (5 mars 1305) (*n. st.*). – Lausimes par Raymond Bérenguier, damoiseau de Cambon²⁹³, à Arnaud de Messal, de Maurens, d'une pièce de terre « el deymari de Santa Maria de Maurenx, el loc apelat *al Cossol* » (11 avril 1308) ; - par Guillaume de Messal et ses fils, de Lavour, à Bernard Faur, de Cambon, d'une maison que ledit Bernard occupait audit lieu (11 avril 1308) ; - par les mêmes à Arnaud de Messal, de Maurens, d'une terre et d'une maison « el loc apelat *al Cossol* » (15 avril 1308). – Reconnaissances par Jean de Caraman, mandataire d'Amiel de Vilar, chevalier, seigneur de Beauteville²⁹⁴, en faveur de Guillaume de Messal, de Lavour, d'un casal *al Cossol*, dépendant du décimaire de Notre-Dame de Maurens, d'une pièce de terre audit décimaire « in eversenhio de Maurens... à *Fontpeira* » (20 mai 1315). – Vente par Jean Faget, fils de Raymond, de Maurens, à Azémar Faget, son oncle, d'une pièce de terre sise « el deymari de Sang (*sic*) Johan d'Escaut Pont, el loc apelat *al Everseng* » (10 janvier 1322 *n. st.*). – Accensements par Guillabert de Messal d'une pièce de terre « el deymari de

²⁹¹ A rapprocher de H 421 à H 432.

²⁹² Maurens-Scopont, commune du canton de Cuq-Toulza (Tarn).

²⁹³ Cambon, commune du canton de Cuq-Toulza (Tarn).

²⁹⁴ Commune du canton de Villefranche-Lauragais (Hte-Garonne).

San Marti de Masiers, el loc apelat à *la Costa na Peirieira* » (9 janvier 1327 n. st.) ; - à Jean Cajus, de Maurens, d'une pièce de terre « el deymari de Santa Maria de Maurens, el loc apelat à *la Costa de Siencha* » (6 mars 1330 n. st.). – Lauzime par Guillabert de Messal, seigneur de Cambon, d'une pièce de terre au lieu dit « al drechen del rieu de Lastor, in decimario Sancti Salvatoris de Vilhanis » (28 août 1335). – Déguerpissement par Guillaume de Rivals de Crosilhe au couvent de Notre-Dame des Anges des Cassés d'un domaine avec terre, vigne et maison situé dans le décimaire de Saint-Pierre, au lieu dit *ad Podium Johannis Fabri* (1380). – Accensement par noble Guillaume de Lordat, seigneur de Roquevidal²⁹⁵ à Jean Delgarnis, *alias* de las Molinas, d'une maison à Roquevidal (1432). – Consultation d'avocat sur diverses conséquences de la bulle de fondation de l'abbaye des Cassés (1523). – Plainte de M^{mes} de Nougarède et Castelnau, religieuses, exposant à l'évêque de Saint-Papoul « l'extrême misère » résultant pour le couvent d'une administration désordonnée et réclamant le maintien de l'abbé Tarbousier en qualité de confesseur (26 septembre 1647). – Autre plainte de M^{me} de Labouterie relative au même objet (26 septembre 1647). – Factum pour Catherine de Nougarède, religieuse du couvent des Cassés, contre le marquis de Sourdis et Catherine du Port, religieuse du couvent de Moissac, réfugiée à Toulouse (s. date ; après 1670). – Mémoire se rapportant à la même affaire (s. date). – Mémoire historique exposant le détail des prétentions de Catherine du Port, religieuse de Moissac, établie à Toulouse au couvent du Bazacle, à disputer la prééminence au couvent des Cassés pour la transférer à celui de Toulouse (sans date). – Inventaire de productions par les religieuses des Cassés contre Charles Descombleau, marquis de Sourdis, et Catherine du Port, accompagné d'une lettre du sieur Hardy, curé de Folcarde (26 juin 1665). – Sentence du juge d'appaux de Saint-Félix portant condamnation de Pierre-Jean Mahoux, notaire, et de Jacques Mahoux, son frère, habitants des Cassés, à un paiement d'arrages de rente envers les religieuses (4 mai 1679). – Déposition de plusieurs religieuses au sujet d'insultes proférées contre Catherine de Nougarède, une de leurs compagnes (1682). – Acte d'admission en qualité de religieuse au monastère des Cassés, sur constitution de 1000 livres de dot payables au jour de la profession, de Madeleine de la Claverie de Soupex, fille de Julien de la Claverie, baron de Soupex, et d'Anne de Hautpoul (9 novembre 1698-19 novembre 1709). – Réclamation d'Angélique et de Paule Dubrun, sœurs, ci-devant religieuses de chœur au monastère des Cassés, tendant à obtenir le paiement de leur pension pour le quartier échu le 1^{er} octobre 1792. – Pétition aux mêmes fins des ex-religieuses Joséphine Dauriol, Gabrielle Fumat, Claire-Jacquette Darbousier, Marie-Joséphine-Elisabeth Bonne, Vincente Raymond et Martiane Castella (1792). – Pétition du même ordre émanant des ex-religieuses Séraphine-Barbe La Claverie-Soupex, Marguerite Cros, Germaine Mazières, Jacqueline Poulverel, Anne Azéma et Marie Leroy (1792).

1272-1792

(Liasse) – 14 pièces, parchemin ; 23 pièces, papier.

²⁹⁵ Commune du canton de Cuq-Toulza (Tarn).

CLARISSÉS DE CARCASSONNE

H 553

Fol. 1. Bulle du pape Grégoire XI autorisant les Clarisses de Carcassonne à reconstruire leur couvent dans la ville basse d'Avignon (22 octobre 1372) : « Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus Helie, abbatisse, et conventui olim monasterii sancte Clare burgi Carcassonensis, ordinis ejusdem sancte, salutem et apostolicam benedictionem. Piis devotorum desideriis, illis presertim que personarum sub religionis observancia Domino famulancium, ad perseverancia divini servicii opportuna fore conspiciamus, libenter favore benivolum impartimur. Exhibita siquidem nobis nuper pro parte tua petitio continebat quod monasterium vestrum sancte Clare, quod extra clausuram burgi Carcassonensis consistebat et in quo quadraginta moniales benedictæ ultra alias non benedictas esse consueverant, propter guerras que in illis partibus vigerunt destructum est totaliter et dirutum, et quod propter destructionem hujusmodi et evidentem necessitatem, infra clausuram dicti burgii (*sic*) in quodam modico hospicio oportuit vos mutare in quo ex tunc cum magna penuria, egestate et angustia habitastis. Quare pro parte vestra nobis fuit humiliter supplicatum ut, loco dicti vestri antiqui monasterii, unum locum infra dictam clausuram recipiendi ac ibidem monasterium ejusdem ordinis cum ecclesia in honorem et sub vocabulo ejusdem beate Clare, campanili, campana, simiterio²⁹⁶, domibus ac aliis necessariis officinis²⁹⁷ fundandi et construendi vobis licentiam de benignitate apostolica concedere dignaremur. Nos igitur attendentes quod non licet vos que sub clausura manere consuevistis per speculum evagari, sed in clausura reduce, vobisque paterno compascentes affectu hujusmodi supplicationibus inclinati, vobis recipiendi locum hujusmodi, si vobis pia fidelium largitione donatum aut alias illum justo titulo acquiratis, recipiendi ac inibi fundandi et construendi novum monasterium ejusdem ordinis cum ecclesia in honore et sub vocabulo predictis, necnon campanili, campana, simeterio, domibus ac aliis necessariis officinis, locumque ipsum inhabitandi, jure tamem parrochialis ecclesie et cujuslibet alterius in omnibus semper salvo, auctoritate apostolica, plenam et liberam tenore presentium licentiam elargimur. Vobis nichilominus concedentes quod vos et alie persone que vobis in dicto monasterio de novo construendo succedent, gaudeatis et gaudeant omnibus privilegiis, graciis, libertatibus, immunitatibus et exemptionibus quibus in dicto priori loco antea gaudebatis, proviso quod locus in quo dictum primum monasterium existebat ad profanes usus velut hereditas minime transferatur. Nulli ergo omnino hominum liceat etc... Datum Avenione, XI kalendas novembris, pontificatus nostril anno secundo". – Fol. 3. Lettres du dauphin Charles faisant remise aux Clarisses de Carcassonne de tout cens annuel jusqu'à concurrence de 20 sols tournois pour l'emplacement de leur nouveau couvent dans l'intérieur de la ville basse (Paris, septembre 1358) : « Carolus, regis Francorum primogenitus, regnum regens, dux Normanie et dalphinus Viennensis. Regalis providencia cujus curam nunc gerimus libenter studia sollicitudinis regie dignitatis in hiis exhibere consuevit ex quibus amor supernus acquiritur et que proficere noscuntur salutem animarum. Nos igitur attendentes quod pia et devota erogatio devotarumque religiosarum personarum preces apud Deum multum ad salutem animarum

²⁹⁶ Simiterium, à l'original.

²⁹⁷ Le mot est en renvoi au bas de la page.

proficiunt impetrandam, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum dilecte nostre abbatissa et conventus sororum minorum, ordinis sante Clare, inclusarum burgi Carcassone, nobis fecerunt exponi quod olim Petrus Tornalli, civilis dicti burgi, in suo ultimo testamento et in puram elemosinam, pro constructione earum monasterii donavit et legavit eisdem certam partem cujusdam hospicii sciti in dicto burgo, vocati *La Pomme*, quod quidem hospicium nuper per inimicos dicti domini nostri et nostros, qui dictum burgum combuxerunt, fuit combustum et destructum, dicteque religiose domum suam habent extra clausuram ipsius burgi propter quod plura sinistra et escandala evenisse dicuntur et evenire possent, et ob hoc proposuerunt construere et rehedificare seu construi et rehedificari facere abbatiam, domum et ecclesiam earum in predicta parte hospicii ac etiam in certis plateis seu domibus, juxta dictam partem contiguas, per dictas religiosas pia largicione seu erogatione fidelium vel alias propter hoc acquisitis vel acquirendis infra clausuram et fortalissia ipsius burgi, ad finem ut possint et valeant in pace et tranquillitate in ea Deo famulari. Quequidem pars hospicii erga dictum nomen et nos in summa novum solidorum turonencium cum obolo recti et annui census et dicte platee acquirende usque ad summam viginti solidorum turonensium census annui consimilis tenentur, supplicant humiliter ut dictum censum eisdem donare et quitare et admortissare perpetuo dignemur. Nos vero, hujusmodi supplicationi pie et favorabiliter annuentes consideratione premissorum et intuitu pietatis prefatis religiosis ad hoc quod dictus dominus noster, nos et successores nostri missis et orationum suffragiis per dictas abbatissam et religiosas et aliis in dictis abbatia et ecclesia celebrandis et faciendis ad salutem animarum et veniam peccatorum impetrandam participes effici mereamur, predictos novem solidos quinque denarios cum obolo turonencium et usque ad predictam summam viginti solidorum turonencium de censu dictarum platearum in puram elemosinam donamus et quitamus per presentes, de gratia speciali, certa sciencia et auctoritate regia qua fungimur, eisque ex ampliori gracia concedentes ut prefatas domos et plateas ac census predictos perpetuo tenere valeant absque eo quod ipse possint de cetero aliquo compelli ipsas vendere seu alias extra manus suas ponere vel aliquam propter hoc financiam nunc vel in futurum dicto domino nostro nobis aut successoribus nostris solvere vel prestare teneantur. Quam quidem financiam, religiosis predictis, de dictis gratia et certa sciencia, more Christi et intuitu pietatis remittimus et quitamus per presentes, non obstantibus quod premissa sint de dominio regio ac etiam ordinationibus aut estatutis in contrarium factis vel faciendis quibuscumque, mandantes receptori et clavario Carcassone qui nunc sunt et pro tempore fuerint aut eorum locumtenentibus et cuique eorundem quathemus dictas religiosas de summa predicta quietas et liberas teneant et observent inviolabiliter absque aliqua exactione ob hoc super hoc facienda et eam a registris dictarum recepte et clavarie detrabant et amoveant visis presentibus qua suc detracta per dilectas et fideles gentes compotorum Parisius dicti domini nostri et nostras in compotis predictorum receptoris et clavarii volumus allocari et de recepta eorum deduci. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum, jure regio in aliis et alieno omnibus salvo. Datum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo, mense septembris. Per Dominum regentem, presente elemosinario. Gontier, Contentor. Pro Deo in parte ». – Fol. 5 : Attribution au jugement du sénéchal de Carcassonne par mandement

de Jean, comte de Poitiers, lieutenant du roi en Languedoc (Castelsarrasin, 1^{er} septembre 1359), de l'instance pendante entre le trésorier de Carcassonne et les Clarisses de cette ville, au sujet de l'imposition du droit de foriscape, auquel les religieuses prétendaient se soustraire pour les biens dépendant de leur monastère (7 septembre 1359). – Fol. 7 : Lettres du comte de Poitiers confirmant une sentence du sénéchal et portant fixation à 200 florins d'or du montant de la foriscape et des droits féodaux exigible des Clarisses, pour leurs possessions de la ville de Carcassonne confrontées comme suit : « de aquilone, in recta carreria Mercerie ; de circio, in traversiis carreriarum Majoris et Mercerie predictae ; de altano, in tenenciis liberorum magistri Bernardi Cachinarii, Raymundi Canaerii et Guilhermi Sardani de Carcassona ; de meridie, in tenenciis liberorum predictorum » (Carcassonne, juillet 1360). – Fol. 9 : Vidimus par Arnaud de Montespain, sénéchal de Carcassonne, des lettres d'exemption de Charles, duc de Normandie, dauphin de Viennois (septembre 1358), en faveur des Clarisses (Carcassonne, 18 mai 1379). – Fol. 11 : Vidimus des mêmes lettres de Charles de Normandie, par Louis, duc d'Anjou, lieutenant du roi en Languedoc (Carcassonne, 7 avril 1380). – Fol. 13 : Autre vidimus par Pierre de Mornay, sénéchal de Carcassonne (Carcassonne, 4 février 1394 *n. st.*).

1358-1394

(Cahier) – 14 feuillets, parchemin.

MISERICORDE DE CARCASSONNE

H 554

Acte de constitution d'une rente de 35 livres en faveur de la Miséricorde de la Cité par noble Christophe de Sapte de Montblanc, major de la Cité de Carcassonne (16 janvier 1742). – Autre constitution de 25 livres de rente par Jean Montaudry, bourgeois des bourgs de la Cité, au profit de Marie Pech, veuve de Jean Sirven, accompagnée d'une déclaration de ladite veuve rétrocédant le capital de cette rente à raison de 350 livres aux pauvres de la Miséricorde et 100 livres à la paroisse Saint-Sernin de la Cité ; acquiescement du sieur Montlaur, héritier de la veuve Sirven sa cousine (1745-1746). – Constitution de 25 livres de rente, au capital de 500 livres, faite par Jean Fabre, prébendier de l'église cathédrale Saint-Nazaire, au profit des pauvres de la Miséricorde (1743). – Autre constitution de rente, au capital de 150 livres, faite en faveur desdits pauvres par Pierre Sicre, bourgeois de la Cité (1749). – Obligation d'une somme de 445 livres souscrite par les consuls de Trèbes au profit des pauvres de la Miséricorde de la Cité (1758). – Procédure en paiement d'arrérages de rente instruite à la requête du syndic desdits pauvres contre Pierre Sicre, bourgeois de la Cité (1761). – Constitution d'une rente de 50 livres, au capital de 1000 livres, faite par le chapitre de Carcassonne au profit du bureau des pauvres de la Charité de la Cité (1761). – Emprunt de 1300 livres fait audit bureau par les consuls de Miraval-Cabardès (1762). – Procédure en remboursement d'un capital de 300 livres, instruite à la requête du syndic des pauvres de la Cité contre la corporation des plâtriers (gipiers) de Carcassonne (1767). – Deux rôles de frais acquittés par le domaine Thoron, syndic des pauvres de la Cité, entre les mains de Ferrier, procureur (1774 et 1775). – Exploit d'assignation à la cour du prévôt-connétable de Félix Cassignol, Antoine Carroset et Jean Jougla, de la Cité, en paiement d'arrérages de rente au bureau des pauvres de la Cité (21 mai 1777). – Constitution d'une rente de 97 livres 10 sols en garantie d'un emprunt de 1950 livres, souscrite par le

diocèse de Carcassonne au profit du bureau de la Charité de la Cité (1782).
– Poursuites dudit bureau contre François Fabre, de Cuxac-Cabardès, en paiement d'une rente de 15 livres (1783).

1742-1783

(Liasse) – 2 pièces, parchemin ; 26 pièces, papier.

MISERICORDE DE CASTELNAUDARY

H 555

Achat d'une pièce de terre au lieudit *al Trécou*, consulat de Castelnaudary, par Guillaume Bernard à Barthéleme de Rouger, femme de noble François d'Auriol, sieur de La Tonne (1694). – Donation de 200 livres par Jeanne Dauch à la confrérie des dames de la Miséricorde de Castelnaudary (1695). – Vente d'une maison à Castelnaudary par Jean et Raumont Ruhl, de Toulouse, à Guillaume Bernard, de Castelnaudary (1700). – Quittance d'une somme de 267 livres 1 sol 9 deniers souscrite par Germain Ruhl, maître cordonnier, au profit de Guillaume Bernard, l'un et l'autre de Castelnaudary (1701). – Acte de donation par Joseph Bousquet, curé de Saint-Martin-Lalande, aux pauvres de la Miséricorde de Castelnaudary et pièces annexes à l'appui de la donation (1693-1745). – Vente d'une maison et d'une grange à Castelnaudary par Jean Sauret, avocat, aux conjoints Gabriel Pinhat, apothicaire, et Jacqueline Jalabert, moyennant 1200 livres (1710). – Donation à la chapelle Saint-Joseph ainsi qu'à la chapelle, siège de la confrérie de la Miséricorde, par François Dubourg, chanoine doyen de Castelnaudary (1711). – Donation de 500 livres aux dames de la Miséricorde par Grégoire Taurines (31 octobre 1722). – Contrat d'obligation d'une somme de 500 livres souscrit par Pierre Laffont, bourgeois de Villepinte, à Jean Marty, conseiller et secrétaire du roi (1723). – Extrait du testament de François Dubourg, doyen du chapitre de Castelnaudary, portant constitution d'un legs en faveur des pauvres de la ville (1723). – Etats des revenus de la Miséricorde en espèce et en nature (1723). – Inventaire des biens meubles et immeubles de la confrérie des dames de la Miséricorde de Castelnaudary (1723). – Testament de Pierre Sicard, de Castelnaudary, portant constitution de legs en faveur des pauvres de la Miséricorde (13 février 1724), avec l'acte de vente par Jacques Loupiac, bourgeois de Fendeille, à Pierre Sicard, de Castelnaudary, de pièces de terre situées dans le consulat de Mireval, aux lieuxdits à *la Peyre* et à *Pech Fendeille* (1733). – Extrait du testament d'Hélène d'Auriol de Roubignol, portant constitution d'un legs de 500 livres en faveur des pauvres de la Miséricorde de Castelnaudary (1725). – Constitution d'une rente de 5 livres, au capital de cent livres, souscrite au profit desdits pauvres par M^{lle} de Foissac de Varennes (26 novembre 1726). – Bail à locaterie perpétuelle par Modeste de Four, veuve de noble Jean-François de Brun, sieur de Lassalle, à Jean Delestain, maître chirurgien de Montlerrand, d'un pré au lieudit *as Agassens* (4 mai 1727). – Notification par Dejean du Périer au bureau de la Miséricorde, d'un acte testamentaire de la dame de Soulatge, sa mère, léguant aux pauvres la somme de 60 livres (12 septembre 1728). – Acte d'abandon par Jacques de Codderens, de Saint-Martin-Lalande, au profit de la Miséricorde de l'usufruit d'un capital de 60 livres à lui légué par Isabeau de Codderens, sa femme (1729). – Constitution d'une rente de 10 livres, au capital de 200 livres, au profit des pauvres de la Miséricorde par Jean Tardive, de Castelnaudary (1730). – Vente d'une maison sise à Castelnaudary par Jeanne Tardieu à Jean Ras, de ladite ville, à

charge d'acquitter au bureau de la Miséricorde une rente annuelle de 10 livres (1730). – Donation audit bureau d'un immeuble par Bernard Lamy, de Castelnaudary (1731). – Bail à locaterie perpétuelle d'un fonds de terre au terroir de Mireval, lieudit *Las Bégudes*, souscrit par Pierre Sicard, marchand de Castelnaudary, à Jean et Barthélemy Chabard, de Mireval-Lauragais, sous la rente annuelle d'un setier de blé (1732). – Autre bail à locaterie perpétuelle de deux pièces de terre, dans la juridiction de Mireval, lieudit *Come Lambert*, souscrit par Pierre Sicard, marchand, à Aynard, sous la rente annuelle d'un setier de blé (1733). – Délibération du bureau de la Miséricorde de Castelnaudary portant acceptation d'un capital de 500 livres cédé par Joachim Bousquet, marchand, en échange de biens fonds promis à l'œuvre par Joseph Bousquet, prêtre (1733). – Cession d'une créance de 328 livres à prendre sur le sieur Sauret, avocat, faite au bureau de la Miséricorde par Bernard Verger, bourgeois de Castelnaudary (1733). – Amortissement par ledit bureau d'une somme de 310 livres (1735). – Legs d'un capital de 60 livres aux pauvres de la Miséricorde par M. de Ferrand de Puginier (1736). – Attestation par l'évêque de Saint-Papoul que le bureau des pauvres de la Miséricorde est une assemblée de personnes pieuses, sans institution régulière des pouvoirs publics et fonctionnant sous la surveillance de l'autorité diocésaine pour procurer des secours aux pauvres malades de la paroisse de Castelnaudary (cachet rouge aux armes de Georges-Lazare Berger de Charancy : *d'azur à un mouton d'argent passant, surmonté de trois étoiles de même*) (1736). – Protestation de Pierre Gauzy, syndic et trésorier de la Miséricorde, contre la saisie pratiquée par les sous-fermiers des droits du roi sur les biens des pauvres, à l'effet de contraindre le bureau à payer les droits d'amortissement (1736). – Quittance de 21 livres souscrite à Claude Saint-Amans, brassier de Castelnaudary, héritier de Jeanne Izar, sa femme, en paiement d'un legs fait aux pauvres de la Miséricorde (1737). – Acte de remise des taxes d'amortissement au profit du bureau de la Miséricorde (1738). – Testament de Jacqueline Jalabert, veuve de Gabriel Pinhac, apothicaire de Castelnaudary, portant constitution de legs en faveur des pauvres de la Miséricorde (1738). – Legs de 200 livres fait auxdits pauvres par Marie Trinquier, veuve de Germain Dejean, conseiller au présidial de Lauragais (1740). – Inventaire des effets de la succession Albigés dévolue à la Miséricorde en vertu du testament du 13 août 1746. – Reconnaissance d'une dette de 55 livres d'arrérages de rente souscrite au profit des pauvres de la Miséricorde par la dame de Foissac-Varennnes (1748). – Délibération du conseil politique de Saint-Martin-Lalande faisant injonction au syndic de la Miséricorde pris en tant qu'héritier de Joseph Bousquet, ancien curé, d'effectuer les réparations nécessaires au presbytère dudit lieu (1749). – Etat des messes d'obit fondées par Jacqueline Pezet, veuve d'Arnaud Albigés, marchand de Castelnaudary, par son testament du 17 août 1746 (1747). – Testament de Philippine Laffon, veuve de Jean Coste, cordonnier de Castelnaudary, instituant pour héritier le bureau des pauvres de la Miséricorde (1748).

1693-1748

(Liasse) – 46 pièces, papier.

H 556

Echange de fonds de terre entre Antoine Delestain, marchand de Castelnaudary, et Pierre Lasgouzes, ménager à la métairie de Laval (1750). – Constitution d'une rente de 30 livres souscrite par Claire de Bar, fille de feu Jean de Bar, avocat de Castelnaudary, au profit de Jean Anthony,

procureur au parlement de Toulouse (1757). – Constitution de 25 livres de rente, au capital de 500 livres, souscrite par Claire de Bar au profit de François-Aimable de Catellan, chanoine de la cathédrale de Toulouse (1758). – Procédure en liquidation de la succession de Claire de Bar, de Castelnaudary, au profit du bureau des pauvres de la Miséricorde (1761-1771). – Autre constitution de rente souscrite à titre solidaire par ladite Claire de Bar et Jean-Baptiste Fauré, de Castelnaudary, au profit du chanoine de Catellan (1762). – Arrêt du parlement de Toulouse portant injonction à Marie-Rose Fort, fille de Jean Fort, de Bram, de payer au syndic-trésorier du bureau des pauvres de Castelnaudary la somme de 20 livres 5 sols 1 denier (1763). – Exploit de commandement au nom du trésorier de la Miséricorde contre Pierre de Toutens, chevalier d'Auriol, au château de Salesses (1765). – Contrat d'obligation d'une somme de 700 livres souscrit à titre solidaire par Claire de Bar et Jean-Baptiste Fauré au profit de la Miséricorde (1765), avec la sentence du sénéchal de Lauragais condamnant les deux contractants à remplir leurs engagements envers le bureau des pauvres (1766-1767). – Contrats d'apprentissages souscrits par Jean Marty, maître-boulangier de Castelnaudary, en faveur de Jean-Paul Laporte, pupille de la Miséricorde (1770) ; - par Alexandre Gravier, maître-perruquier de Castelnaudary, en faveur d'Antoine Maleville (1770) ; - par Bernard Embry, maître-cordier de Castelnaudary, en faveur de Jean Rodière (1770) ; - par Salvère, maître-cordonnier de Castelnaudary, en faveur de Pierre Hanric (1770) ; - par Pierre Anduse, maître-cordonnier de Villefranche, en faveur de Jean Laporte (1770) ; - par Laurent Saint-Amans, maître cordonnier de Castelnaudary, en faveur de Barthélemy Barthés, tous pupilles de la Miséricorde (1772). – Assignation par Grégoire de Calouin, seigneur de Tréville, trésorier de la Miséricorde, de Raymond Marty, de la grange d'Agassens, en paiement d'une rente de 6 setiers de blé (1773). – Etat des revenus de l'hôpital et de la Miséricorde de Castelnaudary (1774). – Etat des droits et frais de la nouvelle reconnaissance souscrite par M. de Calouin, syndic du bureau de la Miséricorde, au profit du chapitre de Castelnaudary (1775). – Dossier de liquidation de la succession de Jean-Louis Fauré, feudiste de Castelnaudary : actes divers conclu entre le chapitre de Saint-Paul-de-Fenouillèdes et Jean Fauré touchant les lieux de Campagna, Joucou, Munès, Caillens et Aunat ; reçu des pièces se référant à un dénombrement de M. d'Andréosy ; autre reçu des reconnaissances des terres de M. Duvivier-Sarraute ; déclaration de l'abbé Soubiran sur un legs de livres reçu de Jean-Louis Fauré ; consultation de M. Arexy, avocat de Toulouse, au sujet du testament dudit Fauré instituant pour légataires les pauvres de la Miséricorde ; mémoire des avocats Tholose, Dutard et Stadieu sur le même objet ; compte des frais de liquidation de ladite succession (1761-1782). – Quittance de l'abbé Pontet, aumônier de l'hôpital, pour l'honoraire des messes par lui célébrées du 12 avril 1779 au 17 janvier 1780 (1780). – Autre quittance souscrite par les conjoints Antoine Fraisse cadet et Marion à l'œuvre de la Miséricorde (1781). – Deux quittances de l'abbé Pontet, aumônier, pour l'honoraire de messes de fondation (1781-1782). – Autres quittances par Marguerite et Jeanne-Anne Rouger, sœurs, pour paiement de la pension viagère à elles léguée par la veuve d'Antoine Delestaing (1782). – Quittance de M^{me} Escudier, veuve Combettes, au profit du bureau des pauvres, légataire de Jean-Baptiste Escudier, de Castelnaudary (1782). – Inventaire de la succession de Claire de Bar (14784). – Inventaire particulier des meubles dépendant de ladite succession

(1784). – Quittance par M. de Catellan de Caumont d'un paiement de 500 livres par lui reçues du bureau des pauvres de la Miséricorde sur la succession de Claire de Bar (1785).

1750-1785

(Liasse) – 2 pièces, parchemin ; 64 pièces, papier.

H 557

Lettre de M. Choiseul-Beaupré, évêque de Saint-Papoul transféré à l'évêché de Mende, pour prendre congé du bureau de la Miséricorde (cachet de cire rouge aux armes du prélat : *d'azur à la croix d'or, cantonnée de dix-huit billettes de même, posées aux 1^{er} et 3^e cantons en sautoir ; aux 2^e et 4^e, 2 et 2* (Paris, 8 novembre 1723). – Lettre du curé Fornier, de Raissac-sur-Lampy, au trésorier de la Miséricorde relative à une dette de Guillaume Cathary (1735). – Autre lettre du même au même sur le même objet (1738). – Lettre de M. Roudier à l'évêque de Saint-Papoul au sujet de la décharge des droits d'amortissement demandée par le syndic des pauvres de la Miséricorde (1738). – Lettre de l'évêque de Montpellier au trésorier de la Miséricorde pour lui transmettre une lettre de M. Roudière touchant la même affaire (1738). – Deux lettres de M. Guirail, curé de Saint-Martin-Lalande au trésorier de la Miséricorde au sujet de la mort de l'abbé Bousquet, ancien curé dudit lieu (1745). – Le même au même pour lui recommander Jean At, maçon, en vue des réparations à faire au presbytère de Saint-Martin-Lalande (1746). – Le même au même au sujet des meubles et effets laissés par l'abbé Bousquet dans ledit presbytère (1747). – Lettre de M. Françain, de Toulouse, rejetant une demande en modération de droits de contrôle et d'insinuation, présentée par le bureau de la Miséricorde à l'occasion de l'enregistrement du testament de Philippine Laffon, veuve de Jean Coste (1748). – Lettre de M. Guirail dénonçant au trésorier des pauvres une dette pour fourniture de bois à la charge de feu l'abbé Bousquet (1750). – Le même au même à l'appui d'un envoi de « papiers ou billets » ainsi que d'un mémoire autographe à lui remis par l'abbé Bousquet, avant sa mort (1750). – Lettre de M. Cavalié, de Toulouse, à M. Mary, sacristain du chapitre Saint-Michel de Castelnaudary, à l'appui de l'envoi du texte d'une consultation rendue par M. Dézirat dans la cause pendante entre le syndic de la Miséricorde et la demoiselle Lefort (1761). – Le même au même pour protester de son zèle à suivre le procès engagé entre le bureau de la Miséricorde et la demoiselle Lefort (1761). – Lettre du P. Lacassagné, prieur des Augustins de Caudiès, à M. Faure, feudiste à Castelnaudary, assumant la charge d'un remboursement de dépenses faites par le P. Cahuzac (1778). – Lettre de M. Le Grand de Saint-Arts, de Paris, à M. de Tréville, trésorier des pauvres de la Miséricorde, au sujet des créances de la Miséricorde sur la succession d'Antoine Roques (cachet en cire rouge : *d'azur au chevron d'argent accompagné en chef d'une étoile et de deux croissants du même, en pointe d'une gerbe liée, surmontée d'une toile du même* ; 1779). – Lettre de M. de Roquecourbe, de Carcassonne, à M. de Tréville au sujet des créances présumées du feudiste Fauré sur la marquise de Poulpry (1779). – Lettre de M. Anthony à M. Boyer, directeur de l'entrepôt du tabac et syndic des pauvres de la Miséricorde, au sujet d'une remise proposée par M. de Catellan de Caumont sur un fonds de dette de 800 livres à la charge du bureau de la Miséricorde, après liquidation des biens de Claire de Bar (1784). – Le même au même fixant à 200 livres le montant de la remise acceptée par ledit créancier (1784). – Lettre de M. de

Catellan de Caumont confirmant ladite remise de 200 livres (Toulouse, 10 décembre 1784).

1723-1784

(Liasse) – 21 pièces, papier.

CONFRERIE NOTRE-DAME DE FANJEAUX

H 558

Premiers statuts, en langue romane, de la confrérie de Fanjeaux (1266)²⁹⁸. – Bail à emphytéose par Saurimonde, veuve de Guillaume de Durfort, damoiseau de Fanjeaux, à Pierre Martin jeune, dudit lieu, d'un fonds de terre au lieudit *ad Costam calidam*, sous la rente annuelle d'une émine de froment (19 avril 1294). – Testament de Guillaume Martin, de Fanjeaux, comportant divers legs aux églises de Fanjeaux, de Saint-Antonin de Pamiers, de Prouille, aux hôpitaux de Fanjeaux, de Roncevaux, de *Viana*, de Montpellier, à Notre-Dame de Gratelause, à Saint-Pierre du Villasavary, à la confrérie de Fanjeaux (25 septembre 1300). – Lausime d'une vente de terre au lieudit *ad Costam calidam* par Cyprien Sicard dit Porcelh, de Fanjeaux, à Pierre Mercier dudit lieu (18 mars 1302 *n. st.*). – Trois reconnaissances faites à Raymond Terren, marchand de Fanjeaux, pour des fonds de terre au lieudit *ad Rivum tortum*, la première du 3 décembre, la deuxième du 11 décembre, la troisième du 16 décembre 1302; acte du bail emphytéotique audit Raymond Terren des droits appartenant au roi sur un pré situé au même ténement (11 juin 1303). – Vente par Pierre du Mortier à Bernard d'Alanhan, l'un et l'autre de Fanjeaux, d'un vignoble au lieudit *Corbols*, dans le territoire de Fanjeaux (22 novembre 1306). – Testament de Pons Thomas, de Fanjeaux, instituant pour légataire universelle la confrérie de Fanjeaux, à charge de distributions pieuses à l'église N.-D. de Fanjeaux, à Saint-Etienne de Toulouse et à divers hôpitaux (11 juin 1308). – Lausime par Amauri de Thury, damoiseau, seigneur de Villelongue et de Montgaillard, d'une donation faite par Hélix, veuve de Pierre Mir des Bordes *alias* de Laurac et fille de Pierre de Bruniquel, à Thomas et Jean Garin, marchands de Fanjeaux (6 juillet 1308). – Lausime par Jean *de Machermo*, châtelain de Montréal, de la vente d'un fonds de terre sis à Montgradail, lieudit *ad Campum Marase*, vente faite à Jacques de Vallobière, de Montréal, par Rixende Gariga, de Montgradail (12 décembre 1308). – Vente par Pierre d'Orsans, d'Hounous, et Rixende, sa femme, à Bernard Etienne, de Montgradail, d'une pièce de terre sise à Montgradail, au lieudit *ad Passum lause* (5 mai 1310). – Lausime par Pierre de Castillon, damoiseau de Fanjeaux, d'une vente de deux pièces de terre au lieudit *ad Eream Empblorum*, près Fanjeaux, vente souscrite par Guillemme, veuve de G. de Courtaulin, de Saint-Martin, à Jean et à Bernard Safont (25 juillet 1311). – Vente par Raimonde, veuve de Raimond Salvat, notaire de Fanjeaux, et par Guillaume Salvat, son fils, à Raimon Terren, dudit lieu, d'une pièce de terre sise au lieudit *ad Fortiam Hugonis de Rivis* (23 février 1312 *n. st.*).

1266-1312

(Liasse) – 1 cahier et 12 pièces, parchemin.

H 559

Vente par Bernard Armengaud et Bernard, damoiseau des Bordes, à Raimond Dominique, marchand de Fanjeaux, de censives grevant les tenures foncières du Mazet, aux lieuxdits *ad Podium Rhonos*, *ad Casaletum*,

²⁹⁸ Publiés dans *Mémoires de la Société des arts et sciences de Carcassonne*, t. II, 1858-1859, p. 248 à 261.

ad Faiam, à Monar, al Seguelar, ad Campum Baulo (1313)²⁹⁹. – Lausime par Bernard Hugon et Bernard Raimond, frères, damoiseaux de Fanjeaux, de la vente d'un fonds de terre au lieudit *ad Pratum* dans le décimaire de Prouille, vente faite par Bernarde, veuve de Garin Rossel, à Jacques Rossel, de la Force de Montferrand (13 juillet 1313). – Donation par Bernard de Brézilhac à Jacques Marin (?) d'un champ situé dans le décimaire de Saint-Martin de Brézilhac (3 janvier 1314 *n. st.*). – Lausime de l'échange d'une « aire avec casal », sise au décimaire de Saint-André de Montgradail, lieudit à *las Carantenas*, contre deux pièces de terre, situées l'une à *Comanbero*, et l'autre *ad Carantenas* (2 janvier 1315 *n. st.*). – Vente d'une maison sise au lieu de Montgradail, faite par Bernard et Pierre Arnal, frères, du lieu de Saint-Martin, à Bernard Etienne, de Montgradail (29 juillet 1315). – Reconnaissances souscrites par des censitaires fonciers de la Force au profit de Bernard Hugon de Feste, et Bernard Raimond, frères, damoiseaux de Fanjeaux (20 avril 1316). – Vente par Amelin et Méron de Camplong, aux bailes de la confrérie de Fanjeaux du produit des censives provenant des terres situées à *Monte Corio, ad Comam Baiam, ad Passum Got, à la Fotz* (28 août 1317). – Lausime de la vente d'une pièce de terre à Montgradail, lieudit *ad Villam veterem* (7 mars 1319 *n. st.*). – Lausime de la vente faite par Hugues Déodat, cordonnier de Fanjeaux, à Guillaume Béranger, dudit lieu, d'un fonds de terre au lieudit *ad Cavam de Castello* (5 novembre 1318). – Lausime de la vente faite par Thomas de Vigneveille, de Bellegarde, à Bernard Etienne, de Montgradail, d'une pièce de terre sise au lieudit *ad Pratum del Sotz* (7 mars 1319 *n. st.*). – Lausime de biens vendus aux bailes de la confrérie de Fanjeaux au lieudit *ad Hospitale* (27 décembre 1319). – Reconnaissances pour des tenures foncières sises au décimaire de Notre-Dame de Gramazie, lieudit *ad Septem Capras* (2 janvier 1320 *n. st.*)

1313-1320

(Liasse) – 13 pièces, parchemin.

H 560

Lausime de la vente par Jean de Fages, de Laurac, d'une terre sise au décimaire de Saint-Jean-de-Laval, lieudit *als Croses* (1320). – Inventaire des droits du roi, des consuls et de l'hôpital de Fanjeaux au lieu d'Orsans (1321). – Lausime de la vente d'une maison de Montgradail, vente souscrite par Raimond Palussa, de Mazerolles, Elis, sa sœur, de Montgradail, et Guillaume de Conques, de Couffoulens (23 juin 1321). – Lausime d'une vente de terre au lieudit *ad Planetum*, près Montgradail, vente souscrite par Michel Léon, de Montréal, à Bernard Etienne, de Montgradail (27 janvier 1322 *n. st.*). – Autre lausime par Bernard Hugon, damoiseau de Fanjeaux, de la vente faite au profit de Bernard Etienne, de Montgradail, d'une aire au lieudit *ad Planetum* (16 février 1322 *n. st.*). – Vente par Bernard de Durfort, damoiseau de Fanjeaux, de droits et censives au terroir de Miramont, lieux dits *ad Bosquetum, ad Costam, ad Casaletum, ad Algar* (22 mai 1322). – Lausime de la vente d'un jardin sis *ad Costam calidam*, près Fanjeaux, vente souscrite par Raimond Mérod, du barri de Fanjeaux, à Guillaume Guiraud, dudit lieu (3 avril 1323). – Autre lausime par les bailes de la confrérie de Fanjeaux d'une vente de terre au lieudit *ad Comam Baiam*, près Fanjeaux (5 octobre 1323). – Testament de Raimond Etienne, de Montgradail, portant constitution de legs pieux en faveur des églises de Montgradail, Fenouillet, Le Mazet, Saint-Just, des Dominicains de Carcassonne, des frères Mineurs de Limoux et de Mirepoix, des Augustins

²⁹⁹ Le quantième a disparu de la pièce lacérée.

de Limoux, des Carmes de Montréal, et des pauvres de Montgradail (21 novembre 1323). – Reconnaissance par Guillaume Roger et Jeanne, son épouse, au profit de Raimond Terren, d'une pièce de terre sise au terroir de Fanjeaux, lieudit *ad Fontem Sancti Martini* (31 décembre 1323).

1320-1323

(Liasse) – 10 pièces, parchemin.

H 561

Reconnaissances faites par divers censitaires de Fanjeaux, en présence de Raimond Gilabert, notaire dudit lieu.

1324

(Liasse) – Rouleau, parchemin.

H 562

Inventaire des biens légués par Pons Garin à la confrérie de Fanjeaux (1324). – Testament de Paule, épouse d'Arnaud Fabre, de Fanjeaux, instituant pour légataire Marc, son fils, et stipulant divers legs à la confrérie de Notre-Dame de Fanjeaux et à plusieurs églises et hôpitaux (20 novembre 1324). – Vente par Germain Siguier, de Montgradail, à Bernard Etienne, dudit lieu, d'une pièce de terre sise à Montgradail, lieudit *ad Rperias* (11 août 1324). – Testament de Jean Safont, fils de feu Bernard, de Fanjeaux, comportant, entre autres libéralités, un legs à la confrérie Notre-Dame (25 mai 1325). – Testament de Raimonde, femme de Guillaume de Saint-Julien, de Fanjeaux, autre bienfaitrice de la confrérie (6 octobre 1325). – Vente par noble Guillaume de Baraigne, coseigneur de Gardouch, à Arnaud Terren de trois setiers de blé de censives à prendre au décimaire de Saint-Martin de la Salle, lieu dit à *Cabrenx* (4 janvier 1326 *n. st.*). – Lausime de la vente d'un jardin sis à Fanjeaux, lieu dit *ad Costam calidam*, vente souscrite par Raimond de Faris, de Fanjeaux, en faveur d'Arnaud Bels, dudit lieu (2 mars 1326 *n. st.*). – Reconnaissance par Paul et Jeanne Guinha, héritiers de Jean d'Antioque, de Mireval, en faveur de la confrérie de N.-D. de Fanjeaux, pour une maison sise au décimaire de Saint-Saturnin de Mireval, lieudit *ad Casal Raynerii* (21 septembre 1326). – Autre reconnaissance par Pierre Vésian aîné, de Mireval, en faveur de ladite confrérie pour une pièce de terre sise au décimaire de Saint-Saturnin de Mireval, lieudit *ad Cumbam Proliani* (18 novembre 1326). – Reconnaissance par Paul Guinha, de Miraval, en faveur de la confrérie pour une pièce de terre dépendant du décimaire de Saint-Saturnin de Mireval, au lieudit *ad Costam Gozi* (27 décembre 1326). – Vente par Bernard de Gramazie, damoiseau, à Raimond Arnaud, de Caudeval, de deux pièces de terre sises à Montgradail, l'une au lieudit *ad Fontem*, l'autre au lieudit *ad Comam almelam* (2 janvier 1327 *n. st.*) Reconnaissance par Bertrand Pojet, de Laurac, en faveur de la confrérie pour une pièce de terre dépendant du décimaire de Saint-Martin du Lauraguel, au lieudit *ad Corberias* (16 janvier 1327 *n. st.*). – Vente par Arnaud de Gramazie, damoiseau, à Bernard Etienne, de Montgradail, de sept pièces de terre au terroir de Montgradail, lieuxdits *ad Recum dels domes* et *ad Comam armelam* (26 janvier 1327 *n. st.*). Donation par Germain Jean, de Mireval, aux bailes de la confrérie de Fanjeaux d'un setier de froment de censive à prendre sur une pièce de terre dépendant du décimaire de Saint-Saturnin de Mireval, au lieudit *ad Pishavinum* (7 février 1327 *n. st.*).

1324-1327

(Liasse) – 14 pièces, parchemin.

Vente par Pierre Boyer et Fabrice, sa femme, de Montgradail, à Raimond Etienne, dudit lieu, d'une pièce de terre sise au lieudit *ad Campum Bernardi* (4 juin 1328). – Vente par Arnaud Guillaume et ses fils, de Montgradail, à Raimond et Jean Etienne frères, dudit lieu, d'une pièce de terre au lieudit *ad Comam almellam* (25 janvier 1328 *n. st.*). – Cession par Thomas Garin aîné, marchand de Fanjeaux, à la confrérie d'un droit de censive de trois quartiers de froment à prendre sur le terroir de Fendeille (28 janvier 1328 *n. st.*). – Autre cession par Raimond Vitalis, tailleur de Fanjeaux, à Raimond Terren, d'une censive d'un denier tournois grevant une pièce de terre du décimaire de Notre-Dame de Prouille, au lieudit *ad Careriam cavam* (26 mai 1329). – Cession par Pierre de Canal de quinze pugnères de froment, mesure de Mireval, censive grevant deux pièces de terre du décimaire de Saint-Saturnin de Mireval au lieudit *ad Podium gros* (29 juin 1329). – Lausime de la vente faite par Raimond Ségué, fils de feu Bernard, de Fontazelles, à Guillaume Limousi, de la Courtète, d'une pièce de terre relevant du terroir de la Courtète au lieu dit *al Pomas* ou *ad Condaminas* (29 juin 1329). – Testament de Laurent Pasteur, de Fanjeaux, comportant divers legs en faveur de la confrérie de Fanjeaux et de plusieurs églises et hôpitaux (13 septembre 1329). – Vente de censives au décimaire de Saint-Martin de Lauraguel lieudit à *la Fendelha*, à Laurabuc et autres lieux (31 août 1330). – Vente par Ponce Julien et Brayde, son épouse, à Raimond Terren, fils d'autre Raimond, de Fanjeaux, d'une pièce de terre sise au décimaire de Saint-Saturnin de Mireval, lieudit *ad Combam Pradelli* (15 septembre 1330). – Testament de Guilhelme, femme de Raimond Fort, comportant divers legs pieux dont un à l'hôpital de Fanjeaux (4 avril 1331 *n. st.*). – Lausime d'une vente de pièce de terre sise au terroir de Fanjeaux, lieudit *ad Costam frigidam*, vente faite par Guillaume Villar, notaire, à Pierre Courtaulin, tous de Fanjeaux (31 mai 1331). – Réduction de censive souscrite au profit de Guillaume Rigaud, de La Hille, sur un fonds sis au décimaire de Saint-Pierre de Villa, au lieudit *ad Podium acutum* (22 juillet 1331). – Vente, par Peirone Sabbatier, de Ferrand, à Sabbatier, de Mazerolles, d'une pièce de terre sise au décimaire de Notre-Dame de Gramazie, lieudit *ad Septem capras* (1331). – Vente au profit de la confrérie de Notre-Dame de Fanjeaux, par Pierre Amiel, fils de feu Bernard, d'une censive annuelle de cinq quartiers de froment, à prélever au décimaire de Saint-Saturnin de Mireval, lieudit à *Nausa redonda* (1331).

1328-1331

(Liasse) – 14 pièces, parchemin.

Testament d'Elix, épouse Terren, de Fanjeaux, comportant un legs à la confrérie de Fanjeaux (133 ?). – Reconnaissance par Pierre Benoît, de Mireval, en faveur de ladite confrérie, d'une vigne sise au décimaire Saint-Saturnin de Mireval à *Nausa* (16 juin 1331). – Lausime de la vente d'un jardin sis à Fanjeaux, lieudit *ad Costam calidam*, vente souscrite par Jourdain de Saint-Martin, notaire, en faveur de Pierre de Fenouillet, fils de feu Guillaume, tous de Fanjeaux (8 janvier 1332 *n. st.*). – Vente de censives au décimaire de Saint-Pierre de Rébenty, lieudit *ad Campum leonis* (16 septembre 1332). – Autre vente de censives au décimaire de Notre-Dame de Fanjeaux, lieuxdits à *Signaut* et *ad Passum Ricaut* (23 octobre 1332). – Accensement par Philippe de la Rivière, coseigneur de la Courtète, à Raimond Segné, fils de feu Bernard, de Fontazelles, d'une pièce de terre au décimaire de Saint-Jean de la Courtète, lieudit *als Vinhals dels Fantès*

(10 novembre 1332). – Extrait collationné des pactes de mariage et droits dotaux de dame Guilhelme, épouse de Guillaume Capelle, de Laurac, visant, entre autres biens, une maison avec verger sise au barri de Salégie et une pièce de terre au lieudit à *Garda Vidal* (26 avril 1324-28 novembre 1332). – Vente par Pierre Hugon, de Laurac, à Raimond Terren, de Fanjeaux, de la censive d'une émine de froment grevant un fonds de terre sis au décimaire de Notre-Dame de Bagnères, lieudit *ad Matarelha* (6 mars 1333 *n. st.*). – Autre vente de la censive d'une poule souscrite par Jean Thomé, de Laurac, à Raimond Terren, de Fanjeaux (22 juillet 1333). – Vente par Pierre Arsend, brassier, et Jeanne, sa femme, de Montgradail, à Etienne Saïx, prêtre, et à Raimond Saïx, frères, d'une pièce de terre sise au terroir de Montgradail, lieudit *ad Planum fontis* (20 août 1333). – Vente par Pierre de Corbières, de Marsols, à Raimond Segné, de Fontazelles, d'une pièce de terre sise au terroir de la Courtète, lieudit *als Vinhals* (28 avril 1334). – Reconnaissances souscrites par plusieurs habitants de Besplas pour divers fonds de terre dépendant du décimaire de Saint-Martin de Lauraguel, lieuxdits *ad Pererios*, à *la Spanina*, *ad Condaminam*, *al Pontilhol*, *ad Clausadas* (26 septembre 1334). – Lausime par Bernard-Raimond de Durfort aîné, damoiseau de Fanjeaux, agissant pour le compte de Bernard-Raimond de Durfort, son neveu, d'un échange de fonds de terres entre Pierre de Durfort, Raimond Ferrand et Guillaume Rossel, tous de La Force, fonds situés au décimaire de Notre-Dame de Fanjeaux, lieudit *tras la Villa* (13 octobre 1334).

1331-1334

(Liasse) – 13 pièces, parchemin.

H 565

Reconnaissances pour deux pièces de terre dépendant du décimaire de Saint-Martin de Lauraguel, lieuxdits *ad Arboren Burdi* et *ad Condaminam Ruppefortorum* (7 et 8 février 1335 *n. st.*). – Vente par Béatrix, veuve d'Arnaud Bot, de Ferrand, à Raimond Segné, fils d'autre Raimond, de Fontazelles, d'une pièce de terre sise au terroir de La Courtète, lieudit *als Clotals* (13 mars 1335 *n. st.*). – Lausime d'un échange de terres relevant du terroir de Montgradail, lieudit *ad Salvatam* (7 février 1336 *n. st.*). – Lausime d'une vente de terre dans le terroir de Fanjeaux, lieudit *ad Signatorium* (13 juin 1336). – Vente par Pierre Barrau, fils de feu Guillaume, de Mazerolles, à Raimond Etienne, de Montgradail, d'une pièce de terre au lieudit *ad Podium Garini* (27 juillet 1337). – Lausime de ventes de fonds de terre sis au terroir de Fanjeaux, lieuxdits *ad Costam frigidam* (20 février 1338 *n. st.*) et à *Cornacauls* (20 mars 1339 *n. st.*). – Autre lausime d'une vente de maison située près de l'église de La Force (3 avril 1339). – Vente par Guillaume Béranger, pareur de Carcassonne, à Raimond Etienne, de Montgradail, de deux pièces sises au terroir dudit Montgradail, l'une à *Pla Rosant*, l'autre *retro Garricum* (3 mai 1339). – Lausime d'une vente de jardin à Fanjeaux, lieudit *ad Costam calidam*, vente souscrite par Raimonde, fille de feu Bernard Resplandis, de Fanjeaux, au profit de Raimond *de Heremo* (21 novembre 1339). – Lausime de l'achat fait par Raimond Segné, de Fontazelles, des censives de La Courtète (9 février 1340 *n. st.*).

1335-1340

(Liasse) – 11 pièces, parchemin.

H 566

Lausime de la cession au profit de la confrérie, d'un *feragil* au décimaire de Saint-Martin de la Sale, lieudit *al Paysshayril* (9 décembre 1340). – Reconnaissance d'un fonds de terre au décimaire de Saint-Jacques du

Villasavary, lieudit *als Rivals* (24 février 1341 *n. st.*). – Trois autres reconnaissances souscrites par divers pour trois jardins à Laurac, lieudit *ad Rianam* (23 avril 1342). – Lausime de la cession d'une pièce de terre à La Force, lieudit *ad Pratum* (18 mai 1342). – Reconnaissance pour plusieurs fonds de terre au décimaire de Saint-Martin de la Salle, lieudit *al Vinhalh* (25 août 1342). – Lausime par Brunissende, fille de feu Léon de Rébenty, à Raimond Terren, de Fanjeaux (22 février 1343 *n. st.*). – Lausime de la vente au profit de la confrérie d'une maison sise à Fanjeaux, *ad Careriam subtus hospitale sancti Jacobi* (1^{er} avril 1343). – Lausime par Raimond-Bernard de Durfort, damoiseau de Fanjeaux, de la vente à Etienne Rossel, de La Force, d'un jardin sis à La Force, lieudit *ad Passum* (15 novembre 1343). – Reconnaissance par Raimond Terren, de Fanjeaux, d'un *malheul* sis au décimaire de Prouille, lieudit *à Pug Aguil* (1344). – Cession par Germain de Fenouillet, marchand de Fanjeaux, à la confrérie d'une censive de quatre setiers et une émine de froment portant sur des terres dépendant à Fanjeaux du décimaire de Prouille, lieuxdits *à la Costa en Aguiho, à la Fotz, Jos los Molis* (23 avril 1345). – Reconnaissance pour une censive de six pugnerées de terre au Villasavary, lieudit *ad Carreriam veterem* (30 juin 1345). – Vente par Guillaume Rouzaud, fils de Paul, de Fanjeaux, à Raimond Terren, damoiseau de Fanjeaux, d'une censive de deux pugnières de froment grevant un fonds sis au lieu dit *ad Costam calidam* (18 août 1345). – Lausime par Raimond Terren de la vente d'un *mailheul* au décimaire de Fanjeaux, lieudit *ad Comam tolzanam*, vente souscrite par Guillaume Sabatier à Adalaïx, veuve de Pierre Rougé (31 janvier 1346 *n. st.*). – Reconnaissance en faveur de la confrérie par Pierre de Bosc, fils de Guillaume, de Laurac, d'une pièce de terre au décimaire de Saint-Jean de Laval, lieudit *als Rivals* (6 février 1347 *n. st.*). – Vente par Jacques Boyer, de La Force de Raimond-Ferrand, à Raimond Terren, damoiseau de Fanjeaux, d'une émine de froment de censive au décimaire de Prouille, lieudit *ad Passum* (7 avril 1347) *n. st.*.

1340-1347

(Liasse) – 15 pièces, parchemin.

H 567

Testament de Pierre Fabre, de Fanjeaux (1347). – Lausime par Raimond et Jacques de Amellan frères, fils de feu Raimond, de la vente faite à Raimond Terren, damoiseau de Fanjeaux, par la dame de Amellan, leur mère, d'une pièce de terre au décimaire de Saint-Estèphe, lieudit *ad Bellum forte* (3 avril 1347). – Reconnaissance par Roger de Durfort, damoiseau, et Riche, son épouse, habitants de Mazerolles, au profit de Raimond Terren, damoiseau de Fanjeaux, d'une censive annuelle de 24 livres tournois (26 avril 1347). – Reconnaissance par Pierre Safont, de la Hille, d'une pièce de terre à Saint-Martin de la Capelle, lieudit *ad Brugerias* (10 mai 1347). – Lausime par les bailes de la confrérie de la vente d'une métairie et d'une aire à Fanjeaux, lieudit *ad Costam frigidam* (4 août 1347). – Acquisition de censives diverses aux décimaires de Saint-Sernin de la Hille (lieuxdits : *ad Bellam Solam, ad Comam Aude, ad Montairollus*), Saint-Martin de la Capelle (lieuxdits : *ad Capellam, ad Brugerias*), Saint-Pierre du Villasavary (lieudit *à Tres eminas*) (22 février 1348 *n. st.*). – Reconnaissances par divers habitants de la Hille, censitaires de Raimond Terren au décimaire de Saint-Sernin, lieuxdits *ad Bellam Solam, ad Besanto, ad Tres eminas* (10 mars 1348 *n. st.*). – Testament de Naude, épouse de Pons de Beloeil, de Fanjeaux, comportant des legs pieux dont un à l'hôpital Saint-Jacques et l'autre à la confrérie N.-D. de Fanjeaux (21 juin 1348). – Inventaire par les bailes de la

confrérie des biens provenant de la succession d'Arnaud Bels, de Fanjeaux (20 juillet 1348). – Testament de Jean Bels comportant, entre autre legs, la fondation d'une chapellenie sur le produit de sa succession à Bram (23 juillet 1348). – Testament de Pons Bels stipulant une donation de 20 setiers de blé pour la même fondation (1348).

1347-1348

(Liasse) – 11 pièces, parchemin.

H 568

Lausime d'une vente de fonds de terre au terroir du Mazet, lieuxdits à *las Cortadas*, à *Cazal Jorda* (28 mai 1351). – Vente par Guillaume du Puy, damoiseau, coseigneur de Peyrens, à Amiel, de Fanjeaux, d'une censive d'une pugnère et demie de froment à prendre sur un jardin à Fanjeaux, lieudit *ad Costam calidam* (21 juin 1351). – Reconnaissance par Jean Guillaume, de Mireval, bourgeois de Castelnaudary, au profit de la confrérie d'une pièce de terre sise au terroir de Mireval, lieudit *ad Troyam* (24 septembre 1351). – Lausime d'une vente de vigne sise à Fanjeaux, lieudit *ad Condaminas* (13 août 1352). – Reconnaissance par Bertrand Carbonel, fils de Bernard, de Villesisclé, d'un verger au décimaire de Villesisclé, lieudit *ad Comam veterem* (30 août 1355). – Lausime d'une vente de fonds au décimaire de Saint-Sernin de la Hille, lieudit *al Cunh* (6 février 1357 *n. st.*). – Donation par Pierre Dominique de censives à prendre aux terroirs de Mireval et de Rascous (30 janvier 1358 *n. st.*). – Lausime d'une vente de fonds de terre à Fanjeaux, lieudit *ad Costam calidam* (13 février 1358 *n. st.*). – Autre lausime par Bernard-Raimond de Durfort, chevalier, d'une vente de terre au décimaire de Prouille, lieudit *ad Condaminam Galhardi* (10 février 1359 *n. st.*). – Quatorze reconnaissances de censitaires de Fendeille pour des terres dépendant des décimaires de Saint-Martin (lieuxdits *ad Pinassiam*, *ad Gariciam*, *ad Olmellos*, *als Sauzes*, *ad Comunals*, *ad Pratos*, *ad Careurillum*) et Saint-Sernin de Font-Sigurre, lieudit *ad Nauzam* (1359). – Lausime d'une vente d'immeuble à Fanjeaux, lieudit *ad Carreriam militum* (11 janvier 1360 *n. st.*).

1351-1360

(Liasse) – 11 pièces, parchemin.

H 569

Reconnaissances de tenanciers fonciers de Laurac pour les fonds de terres des décimaires de Saint-Martin, Saint-Laurent, Saint-Jean de Laval, Saint-Pierre de Laurabuc et Saint-André de Lausil.

1361

Rouleau, parchemin.

H 570

Autres reconnaissances des tenanciers du Mazet, lieuxdits *ad Casale Jordani* et *al Monar* (5 août 1361) ; - par les tenanciers de Laurabuc pour les fonds du décimaire aux lieuxdits *al Nogayrit*, *ad Vaucam*, *al Vinier*, *ad Condaminas* et pour ceux du décimaire de N.-D. de Bagnères, lieudit *al Rivel* (17 octobre 1361). – Trois reconnaissances de tenanciers du Villasavary pour des pièces de terre au lieudit *ad Costam Amelii* (20 février 1363 *n. st.*). – Vente de censives aux terroirs de la Hille, lieuxdits *ad Pontem de Insula*, *ad Prunianellum* (1364). – Reconnaissance par Guillaume Audouy pour un immeuble à Fendeille *ad Bautam Philomene*, et par Guilhelme, veuve de Paul Servat pour une pièce de terre au décimaire de Saint-Martin de Gavarre, lieu dit *ad Olmellos* (1366). – Reconnaissances par plusieurs tenanciers indivis d'une maison à Fendeille *ad Bautam Philomene* et pour des terres sises à la Gavarre, lieuxdits *ad Fontanellas*, *ad Forquas* et

au décimaire de Saint-Martin, lieudit *ad Pinassiam* (1366). – Testament de Jacques Bonnet portant constitution de legs en faveur de l'hôpital Notre-Dame de Fanjeaux (1366). – Lausime par les bailes de la confrérie d'une cession de fonds de terre à Jean Coste, de Besplas, au décimaire de Saint-Martin de la Salle, lieudit *ad Podiolum* (27 décembre 1366). – Testament de Jeanne, épouse de François Casal, comportant divers legs à l'église, aux hôpitaux, aux communautés religieuses et aux pauvres de Fanjeaux (1368). – Accensement par les bailes de la confrérie à Raymond Saxi, du Mazet, d'une pièce de terre au lieudit *ad Combam na Oliva* (15 mars 1370 *n. st.*).

1361-1370

(Liasse) – 10 pièces, parchemin.

H 571

Six reconnaissances faites à Adalaïx, épouse de noble Bernard Daure, coseigneur d'Orsans, par des tenanciers de fonds de terres sis dans le district de Fanjeaux, lieuxdits *ad Passum Fontis Lobane, al Cunh Johannet, ad Podium Monerii, à Picavent, ad Rivalem Audier* (1370). – Reconnaissance faite aux bailes de la confrérie par Arnaud Radica, du Villasavary, tenancier d'un fonds de terre au lieudit *als Agals* (22 octobre 1370). – Accensement par les bailes de la confrérie à Pierre Dura, marchand de Fanjeaux, de deux pièces de terre au décimaire de Villesisclé, lieuxdits *ad Forciam domini Rogerii de Duroforti et ad Villam Cisculum* (6 janvier 1371 *n. st.*). – Testament d'Isabeau, épouse de Guillaume Rolland, comportant divers legs à l'église et au clergé de Fanjeaux, aux hôpitaux de N.-D. de Roncevaux, du Saint-Esprit, de Saint-Jacques du Haut-Pas, de Notre-Dame du Puy et au prieuré de Camon (22 février 1371 *n. st.*). – Reconnaissance souscrite par Jacques Coqui, de Laurac, en faveur de la confrérie N.-D. de Fanjeaux pour une pièce de terre au décimaire de Laurabuc, lieudit *ad Podium de Malamort* (17 septembre 1371).

1370-1371

(Liasse) – 5 pièces, parchemin.

H 572

Dix-huit reconnaissances par divers tenanciers de fonds dépendant de la confrérie de Fanjeaux aux décimaires de Besplas, Saint-Julien de Rascous, Saint-Martin de la Salle et Saint-Martin de Lauraguel.

1371

Rouleau, parchemin.

H 573

Dix reconnaissances souscrites au profit de la confrérie par des tenanciers fonciers de Fanjeaux et de Villesisclé (7 janvier 1372 *n. st.*). – Lausime par les bailes de la confrérie d'une vente de fonds de terre à Fanjeaux, lieudit *à la Misayria alias al Baus* (20 janvier 1372 *n. st.*). – Neuf reconnaissances au profit de la confrérie par des tenanciers fonciers de Fanjeaux et de Villesisclé (21 janvier 1372 *n. st.*). – Vingt-deux autres reconnaissances émanant d'autres tenanciers de pièces de terre et de maisons à Fanjeaux (26 janvier 1372 *n. st.*). – Dix reconnaissances en deux actes (l'un de sept, l'autre de trois) émanant des tenanciers de la confrérie au Mazet (22 octobre 1372). – Reconnaissance par Oliba, de Fanjeaux, d'un cens annuel de deux pugnères de blé grevant un fonds de terre au lieudit *ad Canalem* (13 février 1373 *n. st.*). – Lausime par les bailes de la confrérie d'une aliénation de fonds de terre au lieudit *à la Val* dans le décimaire de Villesisclé (2 octobre 1373). – Testament de Grazide, veuve de Jacques Bonnet, comportant des legs pieux aux églises Notre-Dame et Sainte-Marie-Madeleine de Fanjeaux, aux Dominicains de ladite ville et aux établissements hospitaliers de

Roncevaux, Saint-Jacques du Haut-Pas, Saint-Esprit et Notre-Dame du Puy (31 janvier 1374 *n. st.*). – Lausime par les bailes de la confrérie d’une vente de fonds de terre au Mazet, lieu dit *ad Casalem* (26 novembre 1375). – Reconnaissances par Guiraud Ladarsa, de Rascous, au profit de la confrérie pour une setérée de terre au lieudit *al Pla Bonaffilha* (20 mai 1376) ; - par Blanche, fille de feu Bernard Botet et veuve de Jean Pascal, de Bram, pour une pièce de terre au décimaire de Buzarens, lieudit *ad Fisculum* (17 juin 1376) ; - par la même Blanche Botet, de Bram, pour d’autres tenures foncières au même décimaire de Buzarens, lieuxdits *al Canier* et *al Riel* (17 juin 1376) ; - par Jean Emperenti, de Bram, pour une pièce de terre à Villelisses (13 juin 1376) ; - par divers pour des tenures foncières à Besplas et à Rascous (3 décembre 1376).

1372-1376

(Liasse) – 15 pièces, parchemin.

H 574 Neuf reconnaissances de tenanciers de fonds de terres et d’immeubles dépendant de la confrérie au décimaire de Saint-Julien de Rascous (2 mai 1377).

1377

Rouleau, parchemin³⁰⁰.

H 575 Vingt-une reconnaissances d’autres tenanciers de la confrérie à Besplas et à Rascous (5 janvier 1378 *n. st.*).

1378

Rouleau, parchemin.

H 576 Lausime par Rixende, veuve de noble Bernard Daure, seigneur de Peyrefitte, de la vente d’une maison à Fanjeaux *in carreria de Costa Calida* (29 mai 1377). – Lausime par les bailes de la confrérie de la vente d’une vigne au Villasavary, lieudit *al Dolvent* (22 juillet 1377). – Accensement par Adalaïx, veuve de Raymond Bels, de Fanjeaux, d’un fonds de terre à Fanjeaux, lieudit *ad Rivallum* (12 mai 1378). – Lausimes de la cession à Germain Gairaud, de Fanjeaux, d’une pièce de terre au lieudit *ad Columerios* (4 octobre 1378) ; - par les bailes de la confrérie de la cession à Pierre Bels, de Besplas, d’une pièce de terre au décimaire de Saint-Martin de Lauraguel, lieudit *ad Lauraguellum* (28 janvier 1383 *n. st.*). – Donation par Pierre Sabatier à la confrérie de censives grevant un fonds de vigne au décimaire de Prouille, lieu dit *à Corbols* (4 août 1385). – Lausime par les bailes de la confrérie à Joseph Raimond, du Villa, d’un fonds de terre au décimaire de Saint-Jacques du Villasavary, lieudit *ad Sanctum Jacobum* (4 février 1387 *n. st.*). – Testament de Guillaume Fabre, de Saint-Julien-de-Briola, comportant des legs pieux aux églises de Fanjeaux et de Saint-Julien, aux Dominicains de Fanjeaux, aux Frères mineurs de Mirepoix, aux Carmes de Castelnaudary et aux Augustins de Limoux (13 juin 1387). – Trois reconnaissances par des tenanciers de fonds relevant des biens de la confrérie au décimaire de Saint-André de Fenouillet, lieuxdits *ad Barreriam* et *ad Casalia sancti Saturnini* (17 mars 1389 *n. st.*).

1377-1389

(Liasse) – 9 pièces, parchemin.

³⁰⁰ Très incomplet ; contenait au moins, à l’état primitif, 35 reconnaissances.

- H 577 Reconnaissances des tenanciers fonciers de la confrérie au Villasavary (16 mai 1389).
1389
Rouleau, parchemin.
- H 578 Trente-cinq reconnaissances de tenanciers fonciers de la confrérie au Villasavary et à Rascous.
1389
Rouleau, parchemin.
- H 579 Onze reconnaissances de tenanciers fonciers de la confrérie au Villasavary et à Rascous (22 février 1391 *n. st.*).
1391
Rouleau, parchemin.
- H 580 Don de 20 francs d'or à la confrérie par Fabrice, veuve d'Arnaud Serres (21 avril 1390). – Vingt-une reconnaissances de tenanciers fonciers de la confrérie à Fanjeaux (1392). – Autre reconnaissance pour une pièce de terre au décimaire de Saint-Etienne de Tonneins, lieudit *ad Condaminam* (avril 1393), et pour deux pièces de terre à Prouille, l'une au lieudit à *Besanto*, l'autre au lieudit *de Prulhiano* (3 février 1399 *n. st.*). – Lausime par les bailes de la confrérie de l'achat fait par Philippe de Cailhavel et portant sur une pièce de terre à Fanjeaux, lieudit *ad Castrum vetus* (20 juin 1401) ; - de l'achat par Pierre Boyer d'une pièce de terre à Fanjeaux, lieudit *ad Costam Calidam* (9 janvier 1402 *n. st.*) ; - de la vente par Arnaud Donat, du Villasavary, d'une pièce de terre située au lieu dit *ad Sanctum Jacobum* (14 avril 1404 *n. st.*). – Reconnaissance par indivis au profit de la confrérie de Fanjeaux et du monastère de Prouille pour des tenures foncières au terroir de Fanjeaux, lieudit *ad Condaminas* (26 janvier 1405 *n. st.*). – Vente par Jean Gilabert à Guilhelme, fille de Jean Vinas, de deux pièces de terre à Fanjeaux, lieuxdits *ad Canales, ad Planas* (6 mars 1406 *n. st.*).
1390-1406
(Liasse) – 9 pièces, parchemin.
- H 581 Testament et codicille de Raimond Estève, de Fanjeaux, comportant un certain nombre de legs pies dont un à la confrérie de Notre-Dame (20 août 1410-1^{er} janvier 1416 *n. st.*). – Vente par les époux Garin, du Villasavary, établis à Fanjeaux, à Raimond Roca, du Villasavary, d'une pièce de terre au lieudit *ad Podium Ranc* (20 octobre 1411). – Lausimes par les bailes de la confrérie d'une vente de terre au décimaire de Saint-Martin de la Salle, lieudit *ad Prunianellum* (1413) ; - de la vente d'une « borde » à Fanjeaux, lieudit *ad Carreriam militum* (1413). – Sentence du juge de Lauragais au sujet de la vente du susdit immeuble (14 juin 1413). – Cession par Jeanne, femme de Jean Séguier, de Fanjeaux, d'une partie de ses biens patrimoniaux à l'église paroissiale Notre-Dame et à l'œuvre de la Madeleine de Fanjeaux, à l'église Saint-Martin de Moleville et aux quatre ordres mendiants (7 janvier 1420 *n. st.*). – Testament de Jean sassala, chanoine de Béziers et de Mirepoix, comportant, entre autres legs pies, un don à la confrérie de Fanjeaux (1423). – Testament de noble Guillaume Delpech comportant un don abnologue (1423). – Lausime par les bailes de la confrérie de la vente d'une pièce de terre à Fanjeaux, lieudit *ad Carreriam cavam* (29 décembre 1423). – Testaments de Raimond Gaillard (13 mai 1424) et de Raimond de

Glat (13 août 1424), tous deux marchands de Fanjeaux, stipulant des donations pies à la confrérie.

1410-1424

(Liasse) – 11 pièces, parchemin.

H 582

Lausime par noble Bernard de Sainte-Colombe et Bonne de Cailha, sa femme, de la vente faite à Guillaume Roussel d'un pré à Orsans, lieudit *ad Fontanale* (1^{er} décembre 1425). – Lausimes par les bailes de la confrérie de ventes de fonds à Fanjeaux, lieuxdits *ad Rivum fortum* (4 février 1426 *n. st.*), à *Riu peyros alias à Corbols* (1426), d'une « borde » à Laurac, *prope mensuras communes dicti loci* (29 mars 1427 *n. st.*), d'un moulin à pastel contigu à une petite chapelle à Laurac (11 juin 1427), d'un pré au décimaire de Villesisclé, lieudit *à la Cozina* (25 mai 1428), d'une « borde » à Fanjeaux, lieudit *ad Castrum vetus* (26 juin 1428). – Testament et codicille de Miracle, veuve de Raimond Etienne, de Fanjeaux, comportant, entre autres legs pies, une donation à la confrérie (25 septembre 1427-30 novembre 1428).

1425-1428

(Liasse) – 8 pièces, parchemin.

H 583

Bail à nouveau fief par les bailes de la confrérie d'une maison à Fanjeaux, *in carreria vocata militum* (10 mai 1430). – Testament d'Adalaïx, épouse d'Arnaud Benais, comportant des legs pieux aux églises, aux ordres mendiants et à la confrérie de Fanjeaux (23 janvier 1433 *n. st.*). – Vente par Bernard Norat, marchand, d'une jeune vigne à Fanjeaux, lieudit *à Costa calida*, à Mathieu Alzée, du même lieu (1436). – Vente à la confrérie de censives foncières à Fanjeaux par Jean Izarn, dudit lieu (11 août 1437). – Donation à la confrérie par Richard Anglici d'une pièce de terre à La Force, lieudit *ad Condaminas* (9 février 1438 *n. st.*). – Lausime par les bailes de la confrérie d'une aliénation de terre à Fanjeaux, lieudit *à Costa Frege* (17 juin 1438). – Testament de Germaine, veuve d'Arnaud Pons, de Mazerolles, stipulant divers legs envers les églises de Mazerolles, La Courtète, Bellegarde, Belvèze, Gramazie, Ferran, des ordres mendiants, des quatre hôpitaux généraux, de la cathédrale de Narbonne et des pauvres de Mazerolles (1438). – Testament de Raimond Denot vieux, marchand de Fanjeaux, comportant des legs aux diverses églises dudit lieu (1440). – Echange de censives, réserve faite des droits de la confrérie, portant sur des fonds de terre du district de Fanjeaux, lieudit *subtus Furcas* (11 janvier 1443 *n. st.*).

1430-1443

(Liasse) – 9 pièces, parchemin.

H 584

Testament de Guillaume Martinès, brassier de Fanjeaux, stipulant divers legs à l'église paroissiale, à la Madeleine, à la chapelle Saint-Michel du cimetière, aux ordres religieux de Fanjeaux et instituant la confrérie Notre-Dame pour légataire universelle (17 juin 1457). – Donation par Bernard et Jean Rouger frères à la confrérie d'une pièce de terre à Fanjeaux, lieu dit *ad Rivum tortum* (4 février 1461 *n. st.*). – Testaments de la veuve de Jean Barthe portant institution de la confrérie en qualité de légataire universelle (1463) ; - de Mathive, épouse de Jean Record, de Fanjeaux, léguant ses biens à l'hôpital dudit lieu (3 février 1463 *n. st.*) ; - de Raymonde, veuve de Pierre Caussin, de Fanjeaux, en faveur de la confrérie instituée par elle légataire universelle (30 mars 1465 *n. st.*) ; - de Raimond Auriol, de

Fanjeaux, comportant un legs à la confrérie (26 avril 1471). – Ventes par Bernard et Antoine Terrens, père et fils, de Mazerolles, à Pierre Geoffroy, marchand du bourg de Carcassonne, d'un champ à Mazerolles, lieudit *al Part* (21 mars 1476 *n. st.*) ; - par Guillaume Corbière, de Mazerolles, au même Geoffroy, d'un pré audit Mazerolles, lieudit *al Casal alias à la Garrigue* (21 mars 1476 *n. st.*) ; - par Bertrand et Jean Marsalou, frères, de Mazerolles, au susdit Geoffroy d'un champ sis audit terroir, lieudit *al Part* (21 mars 1476 *n. st.*).

1457-1476

(Liasse) – 9 pièces, parchemin.

H 595

Inventaire de la succession de Pierre Caussin, de Fanjeaux, dressé à la requête des bailes de la confrérie (1483). – Testament de Raimond David comportant, entre autres legs, une rente pieuse à la confrérie de sept écus d'or (10 juillet 1483). – Vente par Guillaume Rouger, de Fenouillet du Razès, à Pierre Geoffroy, marchand du bourg de Carcassonne, résidant à Fenouillet, d'un champ sis audit terroir, lieu dit à *Prat dalhier* (4 septembre 1486). – Ventes au susdit Geoffroy par Jacques Jean, de Fenouillet, d'un champ et d'un pré au lieudit à *Prat dalhier* (6 décembre 1487) ; - par Arnaud Carbonel d'une pièce de terre à Cazalrenoux, lieudit à *Sant Peire* (23 juillet 1488) ; - par André Ayméric, de Fenouillet, d'un champ à La Courtète, lieudit à *las Conquas* (16 septembre 1488). – Donation par Raimond Sabatier, marchand de Fanjeaux, à l'église paroissiale dudit lieu d'un pré au Villasavary, lieudit à *las Canals* (1492). – Vente par Arnaud Carbonel, de Cazalrenoux, à la confrérie de Fanjeaux d'un pré à Cazalrenoux, lieudit *al Monar* (15 janvier 1494 *n. st.*). – Lausime par Pierre de Viviers, seigneur de Viviès, de l'acquisition par Dominique de Pech, de Cazalrenoux, d'une pièce de terre à Saint-Julien-de-Briola, lieudit à *la Balanda* (6 janvier 1497 *n. st.*). – Vente par Jean Jean, de Fenouillet, à Astrugue, veuve de noble Pierre Gaufred, d'un champ et d'un pré à La Courtète, lieudit à *las Conquas* (6 novembre 1498).

1483-1498

(Liasse) – 10 pièces, parchemin.

H 586

Donation par Salvat de Brotayra, de Fanjeaux, à la consorce des prêtres de l'église paroissiale dudit lieu³⁰¹ d'un pré à Fanjeaux, lieudit *al pas de Sant Jolia* (13 décembre 1501). – Vente par Jean Calvet, de Laurac, à Dominique de Pech, de Cazalrenoux, d'une pièce de terre au lieudit à *Sant Peyre* (1504). – Accord conclu par les consuls de Fanjeaux et les bailes de la confrérie avec Laurent Suriès, pour la cession par ce dernier des censives d'Orsans et la fondation d'une messe (1504). – Fondation par Raimond Sabatier, marchand de Fanjeaux, de douze messes chantées, en échange d'un moulin à eau à Villepinte (1506). – Vente par Arnaud et Bernard Jean, père et fils, de Fanjeaux, à Laurent Brasset, leur compatriote, d'une pièce de terre à la Hille (2 septembre 1514). – Vente par Gilabert Bonaves, de La Cassaigne, à Laurent Brasset, de Fanjeaux, d'une pièce de terre au Mortier, lieu dit *al Pech del Cunh* (16 février 1515 *n. st.*). – Testament de noble Denis de Fontaines portant fondation d'obits gagés sur les biens de Canast (22 août 1520 ; copie du 7 avril 1666). – Vente par Jean Berenha, marchand de Carcassonne, aux bailes de la confrérie de sept pièces de terre à Villesisle, lieuxdits à *Pansa Marti, al Espinal, à las Clotas et à la Forssata*

³⁰¹ *Sindicatus ecclesie parrochialis beate Marie*, à l'original.

(11 février 1524 *n. st.*). – Vente par Bernard Ramon jeune, de Cazalrenoux, à Jean Trosielh, son voisin, d'un champ à Cazalrenoux, lieudit à *la Coma des Andrius alias al Rivali* (28 février 1528 *n. st.*). – Donation par Raimonde, veuve de Pierre de Cugno, et Marie, sa sœur, épouse de Peironet Patsous, à la consorce des prêtres de l'église de Fanjeaux d'un pré sis audit terroir, lieudit à *la Fount* (1^{er} janvier 1529 *n. st.*). – Accord entre Jean Gayraud, prêtre, et Guillaume et Pierre Gayraud, ses frères, au sujet des biens provenant de la succession de leur auteur commun (22 août 1529).

1501-1529

(Liasse) – 10 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

H 587

Testament de noble Hugues de Fontaines, seigneur de Fendeille et de Palamini, comportant diverses fondations pies (1533 ; copie du XVIII^e siècle). – Transaction entre les marguilliers de l'oratoire du « divin Crucifié » hors des murs de Fanjeaux et les frères Pierre et Hugues Rahou au sujet de la succession de Guynot Noyret, de Fanjeaux (31 août 1533). – Fragments (en deux pièces) de sentence relative aux droits et aux nouveaux règlements de la confrérie (10 mars 1548). – Testament de Gabrielle de Tersac, veuve de noble Hugues de Fontaines (30 novembre 1572 ; copie du 23 mars 1666). – Vente par noble Jean de Ba...³⁰², écuyer, sieur de Saint-Rome, à Jean Tailhon, de Carcassonne, d'un fonds de labour à Bram, lieudit à *la Patauque* (1^{er} mars 1584). – Aliénation par les bailes de la confrérie d'un immeuble *in carreria dicta de Pruliano*, à Fanjeaux (1^{er} mars 1585). – Testament et codicilles d'Antoine Sanson, maître tailleur de Fanjeaux, instituant la confrérie pour légataire universelle (6 février 1610). – Lettres de committimus accordées à Grégoire Hollier, administrateur de l'hôpital de la confrérie (30 octobre 1787).

1533-1787

(Liasse) – 7 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

H 588

Actes et délibérations des bailes et administrateurs de la Maison Dieu et confrérie de Notre-Dame de Fanjeaux. – Fol. 1 v^o : institution du syndic ; - fol. 2 : institution du grainetier ; confirmation de Jean Jean en qualité d'hospitalier ; - fol. 2 v^o : accord pour règlement de comptes entre Henry et Françoise Rudelle et les bailes de l'hôpital ; - fol. 6 : bail à rente des prés ; - fol. 7 : accord entre les bailes de l'hôpital et les héritiers de Dominique Jacob, de Mirepoix ; fol. 9 : quittance d'une somme de 100 livres souscrite par Catherine Bartés, fille de feu Antoine et de Delphine Girotte, aux bailes de la confrérie ; - fol. 10 v^o : bail à rente des revenus seigneuriaux de Laforce ; création et confirmation de Pierre Roussel, prêtre, en qualité de vicaire de l'hôpital (1615) ; - fol. 11 : institution du trésorier Jean Pierre ; - fol. 12 : institution du grainetier Pierre Sicre et du baile et syndic Noël Luillier ; - fol. 13 : choix de Jean Bardou comme apothicaire ; de Mattias Barondes comme médecin ; de Louis d'Aubigné et Laurent Bertrand comme chirurgiens de l'hôpital ; - fol. 15 v^o : confirmation de pension perpétuelle faite par les bailes de l'hôpital à Pierre Planques, prêtre obituaire de l'obit de Jean Arnaud ; - fol. 18 : transaction entre les bailes de l'hôpital et Roger Bertrand, de Fanjeaux, au sujet des censives de plusieurs localités ; - fol. 21 : bail des réparations de l'hôpital à Pierre Sicre, maître charpentier ; bail à locaterie perpétuelle des immeubles de l'hôpital aux frères Rolland, meuniers de Fanjeaux, sous la rente annuelle de 11 cartières et demie

³⁰² Déchirure à l'original.

pugnère de blé et une livre de cire ; - fol. 23 v° : bail des biens de l'hôpital aux lieuxdits *al Trauc* et à *la Mandre* à Bernard Azéma, couturier de Fanjeaux ; - fol. 25 v° : bail à ferme de la métairie de Massabrac à Raimond Rogues, laboureur de Bram ; - fol. 26 v° : bail à ferme à Jean Dabes, marchand du Villasavary, des censives de l'hôpital à Fanjeaux, Laforce, Montréal, Brézilhac, Bram, Villesisclé, Le Mazet, Mazerolles, Laurac le Grand, Laurabuc, Fendeille, Mireval, Pexiora, Besplas et Villasavary ; - fol. 28 v° : bail à ferme de la métairie dite « de mossen Jean Arnaud » à Montgradail à Samson Julha, laboureur ; bail à rente perpétuelle à Guillaume Bonnel, marchand de Carcassonne, « des quatre metteryes unies et conjointes à ung sul labourage » au lieudit à *Rieulort* près Fanjeaux ; - fol. 37 v° : procès-verbal de visite des bâtiments des métairies faisant l'objet du précédent contrat ; - fol. 38 v° : bail à rente à Antoine Sortes, meunier de Fanjeaux, de pièces de terre au lieuxdits *al Trauc*, à *la Mandre* près Fanjeaux ; - fol. 41 : renouvellement des bailes et régents de l'hôpital (7 février 1616) ; récolement et inventaire des biens meubles ; - fol. 42 v° : délibération portant nomination du grainetier et autres officiers ; - fol. 43 v° : bail de l'herbe provenant du grand pré *ad Fraissé*, près Rieutort, à Jacques Jean, voiturier de Fanjeaux ; - fol. 44 : bail de l'herbe du pré des *Cabosses* à Bertrand Oulard, maître couturier de Fanjeaux ; bail à locaterie perpétuelle à Bernard Jean, de Fanjeaux, d'un jardin au « lieu communément appelé au marché hors ladite ville » ; - fol. 46 : afferme des revenus seigneuriaux de l'hôpital dans diverses localités à Bertrand Gattines et à Pierre Planques, prêtres obituaires à Fanjeaux ; - fol. 47 v° : afferme des droits seigneuriaux de Fanjeaux à Etienne Jot, huissier ; des droits seigneuriaux et censives de Brézilhac à Jacques Jean, de Fanjeaux ; bail à ferme à Arnaud Rouger, maréchal de Fanjeaux, d'un champ de l'hôpital voisin du jardin potager du monastère de Prouille ; - fol. 50 : cession sur accord, à l'hôpital de l'usufruit des biens de feu Antoine Sanson par Germain Guérigut, prêtre de Fanjeaux, héritier usufruitier ; - fol. 51 v° : institution des officiers de l'hôpital (1617) ; - fol. 52 v° : quittance par Pierre Sauzière, marchand de Mirepoix, créancier de l'hôpital ; - fol. 54 : transaction entre l'hôpital et François Bosquet, fermier des quatre métairies ; - fol. 55 : bail à rente du grand pré à Jacques Sonis, voiturier de Fanjeaux ; - fol. 55 v° : confirmation du contrat conclu par les consuls de Fanjeaux pour la régence des écoles ; - fol. 56 : bail à rente des revenus seigneuriaux de la confrérie à Fanjeaux ; - fol. 57 : accord entre l'hôpital et Jean Mondin, de Mirepoix, au sujet d'une maison léguée aux pauvres par Françoise Rudelle, maison sise audit Mirepoix, rue dite de Cornamiel ; - fol. 58 : accord des bailes de l'hôpital avec Jeanne Raynaud, veuve de Pierre Houlard, de Fanjeaux, désireuse de reprendre à sa charge une fille naturelle confiée par elle à l'hôpital ; - fol. 59 : accord entre les bailes de l'hôpital et les consuls de Fanjeaux au sujet du bail des écoles ; - fol. 60 : bail à ferme des droits seigneuriaux de l'hôpital à Brézilhac ; - fol. 61 : bail à ferme des mêmes droits à Bram, Villesisclé, Buzarens, Besplas, Pexiora et Villasavary ; - fol. 62 v° : institution des nouveaux bailes (4 février 1618) ; - fol. 63 : nomination des officiers ordinaires ; - fol. 64 : récolement et inventaire des meubles et titres de l'hôpital ; - fol. 65 v° : lausime vpar les bailes de l'hôpital de l'acquisition par Jean Sarrazin, bourgeois de Castelnaudary, de la métairie de Terrissou ; - fol. 66 v° : bail à ferme de la métairie provenant de l'obit de Jean Arnaud à Montgradail ; - fol. 67 : bail de la grande métairie et de la maison de Montgradail à Gabriel-Dominique Arnaud ; - fol. 69 : bail

à ferme des revenus seigneuriaux et des dîmes à Fanjeaux ; - fol. 70 : autres baux à ferme des droits seigneuriaux à la Force, Saint-Pierre de Rébenty, Mazerolles, Ferran, Brézilhac, Lasserre, Tonneins, Montbajou, Besplas, Pexiora, Villasavary, Laurac, Laurabuc, Mireval et Fendeille ; - fol. 70 v° : rétablissement de la charge d'appariteur à verge ou verger de la confrérie ; - fol. 72 : sentence arbitrale entre les bailes de l'hôpital et samson Julha au sujet de la métairie dite de Jean-Arnaud à Montgradail ; - fol. 74 : bail à locaterie perpétuelle à Bernard Azéma, couturier de Fanjeaux, d'un champ au lieudit *aulx Rivals* ; - fol. 75 v° : bail à ferme des censives et droits seigneuriaux de l'hôpital aux Béziats ; - fol. 79 v° : bail à Jean Vernet, de Fanjeaux, d'un jardin hors des murs de la ville (1619) ; - fol. 81 v° : reconnaissance souscrite en faveur de l'hôpital par Guillaume Bonnel, marchand de Fanjeaux, tenancier de la métairie de la Gardiole ; - fol. 85 : bail de la métairie de Villesisle à Jean Crébassa, laboureur de Saint-Julien-de-Briola ; - fol. 87 v° : afferme des revenus seigneuriaux de l'hôpital à Gaja et à Saint-Estèphe ; - fol. 88 v° : accord entre les bailes de l'hôpital et Guillaume Bonnel, marchand, fermier des quatre métairies de Rieutort ; - fol. 90 v° : prise de possession d'un champ donné à l'hôpital par Pierre Reverdy, de Fanjeaux ; - fol. 100 : renouvellement des reconnaissances par les créanciers fonciers de l'hôpital (1620) ; - fol. 113 : création des nouveaux officiers de la confrérie (1622) ; - fol. 114 v° : reconnaissance par Arnaud Cassignol, métayer à Massabrac, d'une dette de 23 setiers de blé en faveur de l'hôpital ; - fol. 118 : bail à ferme d'un « sottoul » de maison, à Jean Olmières, de Fanjeaux ; - fol. 120 : inventaire des meubles et effets de l'hôpital (1623) ; accord entre les bailes et Claire Viau, fille de René Viau, ancien baile et grainetier de l'hôpital ; - fol. 129 v° : règlement sur l'escandillonage³⁰³ de la « migère » de l'hôpital ; - fol. 131 : bail des réparations à faire « du costé du cers » à l'immeuble siège de la confrérie, souscrit par Abauzit, charpentier de Fanjeaux ; - fol. 137 : renouvellement du bail à ferme de la métairie grande de Montgradail à Gabriel et à Dominique Arnaud, frères, d'Hounoux ; - fol. 138 : renouvellement du bail à ferme de la borde dite de Mossen-Arnaud à Samson Bonne, couturier de Montgradail ; - fol. 139 : bail de la métairie de Rieutort à Jean Crébassa, laboureur de Saint-Julien-de-Briola ; - fol. 140 : bail de la métairie dite le Campmas de la Confrérie, près Montréal, à Arcis Poutines, laboureur de Laforce ; - fol. 143 v° : bail de la métairie de Massabrac à Jean sallat ; - fol. 146 à 166 : institution du syndic et des nouveaux officiers en 1625, 1626 et 1627 ; - fol. 167 v° : bail à ferme des censives de l'hôpital ; - fol. 169 à 173 : institution du syndic et des nouveaux officiers en 1628 et 1629 ; - fol. 173 v° : contrat conclu par les bailes de l'hôpital avec Jacques Audoui, apothicaire de Fanjeaux ; - fol. 176 : délibération des administrateurs de l'hôpital au sujet de l'abandon de deux enfants ; - fol. 178 v° : estimation de la maison de la rue « Na Catalogne » à Fanjeaux, appartenant à l'hôpital ; - fol. 182 : bail à Jean Crébassa des quatre métairies de Rieutort ; - fol. 191 v° : acte concernant les orgues de l'église paroissiale Notre-Dame de Fanjeaux ; - fol. 192 : institution des nouveaux officiers (1630) ; - fol. 202 : prorogation du bail à ferme de la métairie de Montgradail à Gabriel et Dominique Arnaud ; - fol. 210 v° : réunion plénière des bailes de l'hôpital et des consuls de Fanjeaux pour délibérer sur la question de l'office d'hospitalier ; - fol. 213 : institution des nouveaux officiers de l'hôpital

³⁰³ *Escandillonage*, droit perçu par le seigneur féodal pour la visite, l'examen et l'étalonnage des mesures.

(1631) ; - fol. 216 : délibération traitant de l'hommage au roi, d'arrérages de créances, de la question des orgues de l'église ; - fol. 222 : traité avec le P. Baptiste Algans³⁰⁴, religieux augustin du couvent de Caudiès, maintenu dans la charge d'organiste ; - fol. 223 : injonction aux chirurgiens de remplir assidûment leur office pendant la peste qui désole la ville de Fanjeaux ; - fol. 224 : dettes et obligations diverses de l'hôpital envers certains particuliers ; - fol. 225 v° : bail de la métairie de Massabrac à Antoine Barrau ; - fol. 226 : bail de la métairie dite de Jean-Arnaud à Antoine Rebelle, de Montgradail ; - fol. 227 : délibération portant autorisation d'ester en justice, sur l'assignation donnée aux « vieux bailes » en reddition de comptes (1632) ; - fol. 228 v° : nouveau règlement sur les rapports du grainetier avec les « rentiers » de l'hôpital ; - fol. 229 : décharge donnée à André Tholouse, hospitalier, après remise des ornements de la chapelle de l'hôpital ; - fol. 233 v°-237 : contrats divers pour l'année 1632 ; - fol. 237 v° : création des nouveaux officiers de l'hôpital pour l'année 1633 ; - fol. 239 : inventaire des meubles de la maison appartement à l'hôpital hors des murs de Fanjeaux ; - fol. 241 : procuration faite au syndic Audoui pour emprunter 60 livres et passer le contrat nécessaire ; - fol. 242-244 : contrats divers pour l'année 1633 ; - fol. 245 : envoi d'une délégation du conseil aux prêtres pour leur rappeler l'obligation de la résidence ; - fol. 246 : institution de nouveaux bailes pour 1634 ; - fol. 247 v°-250 : récolement et inventaire des effets mobiliers ; - fol. 251 v° : création des officiers ; - fol. 257 v°-259 : contrats pour l'année 1634 ; - fol. 264 : institution des nouveaux bailes et création des officiers pour l'année 1635 ; - fol. 262 : baux à ferme pour l'année ; - fol. 265 v° : délibération prorogeant le délai de « publication d'un monitoire sur l'exposition d'un enfant bastard » ; - fol. 267 : bail de la métairie de Laforce à Arcis Pointines dudit lieu ; - fol. 270 : institution des bailes et création des officiers ordinaires de l'hôpital pour 1636 ; - fol. 271 : récolement et inventaire des effets mobiliers ; - fol. 272 : bail à rente pour 1636 des grand et petit près de l'hôpital ; achat par les bailes d'une pièce de terre à Montgradail, lieudit *als Plas* ; - fol. 273 : bail à rente de la borde de Montgradail ; - fol. 276 : bail à locaterie perpétuelle d'une vigne au Mortier, lieudit *al Cung* et d'un « ferratgeal » attenant au cimetière de Laforce ; - fol. 277 v° : bail d'un jardin à Laforce ; - fol. 282 : délibération portant délégation au syndic pour produire le dénombrement des biens de l'hôpital dans Montréal ; - fol. 282 v° : bail de l'entreprise des réparations de la maison de l'hôpital, en maçonnerie et en charpenterie ; - fol. 284 v° : institution et confirmation des officiers de l'hôpital pour l'année 1637 ; - fol. 286 v° : bail à ferme des droits seigneuriaux à Pierre Nouvel et Jean Brunet, de Fanjeaux ; bail de la métairie de Rieutort ; - fol. 287 : bail à Paul Galoppe d'une maison à Fanjeaux ; bail de la métairie de Villesiclé ; - fol. 288 v° : bail de la métairie de Massabrac ; - fol. 289 v° : bail de la métairie de Laforce ; - fol. 290 v° : bail à locaterie perpétuelle d'une maison contiguë à l'hôpital dans la rue de Porte en Rivière ; - fol. 291 : délégation au syndic pour publier la mise à ferme d'une pièce de terre à Brézilhac, lieudit *à la Crose* ; - fol. 292 : bail de la terre de Brézilhac ; - fol. 293 : bail à locaterie perpétuelle à Pierre Audoui, de Fanjeaux, d'une pièce de terre au lieudit *à la Gardiole* ; - fol. 294 : extrait d'un acte du parlement de Toulouse relatif à l'élection des bailes de l'hôpital ; - fol. 295 : institution des bailes et création

³⁰⁴ *Baptiste Algans* du texte de la délibération se change en *fra Baptista Arquer, organista*, dans la souscription originale du titulaire, au bas du traité.

des officiers pour 1638 ; - fol. 300 v° : accord entre les bailes et Marie Rudelle au sujet d'une boutique située dans Mirepoix ; - fol. 302 : institution des bailes de l'hôpital pour l'année 1639 ; - fol. 304 : récolement et inventaire des effets mobiliers ; nomination du syndic Valette et du baile Bonnel pour représenter au juge-mage de la sénéchaussée de Lauragais l'état misérable de l'hôpital de Fanjeaux et l'insuffisance de ses revenus ; - fol. 310 : bail à locaterie perpétuelle à Jean Brunet, marchand, d'une pièce de terre en friche à Rieutort ; - fol. 312 : institution des bailes pour l'année 1640 ; - fol. 313 : bail à ferme du grand et du petit pré *del Fraisse* pour l'année 1640 ; - fol. 314 v° : récolement des meubles et effets mobiliers de l'hôpital ; - fol. 315 v° : délibération sur un arrêt de la Chambre des requêtes du 21 mai 1639 condamnant le syndic de l'hôpital à payer à Catherine Dentière, veuve de Pierre Reverdy, la somme de cent livres ; - fol. 317 v° : délibération sur une réclamation de Génibret, de Montgradail, en remboursement d'une somme de cent livres et ordonnance de l'évêque de Mirepoix portant nomination d'un chapelain à l'hôpital (1641) ; - fol. 319 v° : extraits des registres du parlement de Toulouse dans l'instance pendante entre la communauté des prêtres de l'église paroissiale de Fanjeaux et le syndic de l'hôpital et confrérie de Notre-Dame ; - fol. 320 : extrait de l'« allivrement » affectant les terres de la métairie de Villesisclé dans le ressort de Bram ; - fol. 321 : état succinct des droits seigneuriaux de l'hôpital en nature et en deniers à Fanjeaux, Laforce, Saint-Pierre de Rébenty, Villasavary, Mazerolles, Brézilhac, Gaja, Les Béziats, Lacassaigne, Laurac, Laurabuc, Mireval, Fendeille, Besplas, Pexiora, Le Mazet, Bram, Buzarens, Villelisses, Saint-Julien-de-Briola, Plavilla, Fonters, Fenouillet, Lasserre, Tonneins, Gratalauze, Montbajou, Ferran, Orsans et Les Marquières.

1614-1641

(Registre) – In-fol. ; 323 feuillets, papier.

CONFRERIE DU VILLASAVARY

H 589

Lettres patentes du roi Charles VI portant amortissement des revenus de la confrérie Notre-Dame et de Saint-Jacques établie au Villasavary (Paris, août 1415)³⁰⁵. – Ordonnance de « spiritualisation » de l'obit de l'hôpital du Villasavary rendue, sur requête, par l'évêque de Saint-Papoul (1672). – Notes informes du P. Athanase de Langres, capucin, à l'évêque de Saint-Papoul, touchant les revenus et titres de propriété de la confrérie. – Copie informe d'un acte notarié énumérant les revenus d'un obit fondé dans la confrérie. – Titre informe d'un obit fondé dans la chapelle Saint-Eloi de l'église Saint-Jacques du Villasavary en 1589 (copie du XVII^e siècle). – Mémoire « tendant à donner à une bonne plume l'envie de prouver que la confrérie de Notre-Dame de Besplas est une confrérie fondée pour le soulagement des habitants nécessiteux et que n'y ayant plus d'habitants nécessiteux, ses revenus doivent être réunis à l'hôpital de Castelnaudary » (s. date). – Ordonnance du vicaire général de Saint-Papoul fixant l'honoraire de l'obit fondé par feu d'Amiel dans l'église Saint-Pierre du Villasavary (1725).

1415-1725

(Liasse) – 7 pièces, papier.

³⁰⁵ Ces lettres donnent le détail des revenus de la confrérie au Villasavary, Mayreville, Payra, Le Mortier et Fanjeaux.

MISERICORDE DE TREBES

- H 590 Actes de la Miséricorde de Trèbes fondée par l'évêque de Carcassonne le 17 juin 1736. – Fol. 4 : visite de la fondation par Armand [Bazin de Bezons], évêque fondateur ; - fol. 22 : nouvelle visite épiscopale et rappel au règlement ; - fol. 37 : visite de Jean-Auguste de Chastenot de Puységur et ordonnance épiscopale créant deux administrations distinctes : l'une, composée du curé et des consuls, chargée de l'assistance des pauvres convalescents et valides ; l'autre confiée à des dames pieuses pour l'administration des secours aux indigents malades. – A noter quelques noms de curés de Trèbes : Barsiet (1743), Cazaintre (1762), Lacroix (1779).
1743-an II
(Registre) – In-4° ; 66 feuillets, papier.

HOPITAL DE CASTELNAUDARY³⁰⁶

- H 591 Procédures des anciens directeurs de l'hôpital du Villasavary contre le syndic de l'hôpital général de Castelnaudary (1739). – Ordonnance de soit communiqué rendue sur la requête du syndic dudit hôpital général contre Laffon, curé du Villasavary, les consuls dudit lieu et Ribeyran, curé de Rascous (1740). – Mémoire en défense de l'hôpital de Castelnaudary contre l'instance formée par la communauté du Villasavary pour obtenir la distraction à son profit des revenus unis audit hôpital (s. date). – Moyens d'opposition de la communauté du Villasavary pour obtenir la cassation de l'arrêt prononçant l'union de l'hôpital dudit lieu à celui de Castelnaudary (s. date). – Oppositions de l'hôpital de Castelnaudary aux prétentions des curés du diocèse de Saint-Papoul, tendant à imposer obligatoirement l'admission dans ledit hôpital de leurs paroissiens incurables ou même valides (s. date). – Requête adressée à l'évêque de Saint-Papoul par le syndic de l'hôpital de Castelnaudary pour faire fixer l'honoraire de l'obit fondé par le sieur d'Amiel à l'hôpital du Villasavary, et faire prononcer la translation dudit obit à l'hôpital de Castelnaudary (1740). – Note de Ribeyran, prêtre obituaire, en réponse à l'enquête préalable prescrite sur cet objet par l'évêque (24 avril 1741). – Note du sieur Rigaud, consul du Villasavary, témoignant dans ladite enquête (1741). – Lettre du sieur Tholose, de Castelnaudary, à l'évêque de Saint-Papoul pour lui dévoiler les agissements de la communauté du Villasavary dans l'affaire en instance contre l'hôpital de Castelnaudary (1769). – Lettre de M. de Tréville, de Castelnaudary, exposant audit évêque le détail de deux délibérations prises par la communauté du Villasavary sur le même objet (1769).
1739-1769
(Liasse) – 11 pièces, papier.

ABBAYE DE LAGRASSE³⁰⁷

- H 592 Donation par Floranus et Anséria à l'abbaye de Lagrasse d'une maison sise au *castellare* de la Cité de Carcassonne et de terres dépendant des districts de Cazilhac et de Villalbe (de 882 à 899)³⁰⁸. – Reconnaissance par

³⁰⁶ A rapprocher de H 448, 449.

³⁰⁷ A rapprocher de H 7-H 191, et de H 452-H 454.

³⁰⁸ Cf. *Bull. historique et philologique*, 1903, p. 41 et *Mém. De la Soc. Des arts et sciences de Carcassonne*, t. X, 1901-1904, p. 253.

Raimond-Guillaume et Béranger, damoiseaux, seigneurs de Fabrezan, d'une redevance fixe due à l'abbaye de Lagrasse en échange de la libre dépaissance du menu bétail à corne et à laine dans les territoires de Fabrezan et de Ferrals (19 septembre 1295). – Bail de la métairie de Castrus, à Bouilhonnac, à Guillaume Raffy (27 novembre 1604). – Inventaire dressé en 1668 des fiefs, titres et documents de l'abbaye. – Inventaire des papiers de la mense abbatiale commune (1727). – Cahier des actes de vêtüre et de profession des novices de l'abbaye, du 18 avril 1772 au 8 avril 1777³⁰⁹. – Autre cahier similaire pour la période allant du 1^{er} juillet 1782 au 5 juin 1787.

882-1787

(Liasse) – 2 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

H 593

Inventaire des papiers trouvés dans le cabinet de l'abbé commandataire, à la mort de M. de Bezons (1778). – Procès-verbal de la mise sous scellés des meubles, effets, titres et documents de l'abbaye, à la suite du décès précité (13-15 mai 1778). – Procès-verbal de vente aux enchères des meubles et effets dépendant de la succession de M. de Bezons (1^{er} octobre 1778). – Arrêt du Conseil du roi sur les réparations nécessaires aux bâtiments de l'abbaye (7 mars 1779). – Procès-verbal de la mise sous sequestre des biens dépendant de la mense abbatiale de Lagrasse (12 mai 1779). – Procès-verbal de visite des églises dépendant de l'abbaye, dressé à la diligence de l'économe-sequestre (17 mai 1779). – Procès-verbal de la levée des scellés et de la vérification des papiers, titres et documents de la mense abbatiale, en présence du syndic de l'hôpital général de Carcassonne, héritier de M. de Bezons, et du procureur fondé de M. de Cicé, archevêque de Bordeaux, nouvel abbé de Lagrasse (7 juillet 1781).

1778-1781

(Liasse) – 1 pièce, parchemin ; 6 pièces, papier.

ABBAYE DE SAINT-HILAIRE³¹⁰

H 594

Transaction entre le sénéchal de Carcassonne, commissaire du roi, et l'abbé de Lagrasse au sujet du bois de Crausse (6 mars 1253 *n. st.*)³¹¹. – Pièces de la mise sous scellés des effets de l'abbaye de Saint-Hilaire dépendant de la succession de feu l'évêque de Carcassonne, abbé commandataire de ladite abbaye (mars 1722). – Procès-verbal de vérification et d'estimation de biens de l'abbaye, au décès de M. de Rochebonne, évêque de Carcassonne, abbé commandataire (1732).

1262-1732

(Liasse) – 1 pièce, parchemin ; 5 pièces, papier.

ABBAYE DE FONTFROIDE³¹²

H 595

Vidimus par le sénéchal de Carcassonne d'une déclaration authentique d'Olivier de Termes sur l'état de la justice et des fiefs dans différentes localités du Termenès, antérieurement à la prise de possession de Tuchan par l'abbaye de Fontfroide (24 octobre 1303). – Confirmation par Philippe IV le

³⁰⁹ La réplique de ce document devait être déposée tous les cinq ans au greffe de la sénéchaussée de Carcassonne.

³¹⁰ A rapprocher de H 201-H 203 et de H 457.

³¹¹ Mahul (*Cartul.*, v. 127-128) en publiant ce document le date à tort de 1272.

³¹² A rapprocher de H 206-H 216 et de H 458.

Bel de la vente par Olivier de Termes à l'abbaye de Fontfroide de la justice des lieux de Tuchan et de Paziols (1308). – Appel de sentence pour le syndic du monastère de Fontfroide contre Noël Cassayre, de Paziols, inculpé de vol (25 novembre 1316). – Recherches des lieux de Paziols et de Tuchan (1538).

1303-1538

(Liasse) – 3 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

DOMINICAINS DE FANJEAUX³¹³

H 596 Vingt-sept reconnaissances de tenanciers fonciers de Fanjeaux en faveur du couvent des Dominicains de Carcassonne.

1328

Rouleau, parchemin.

H 597 Testament de Raymond Terreni, damoiseau de Fanjeaux, portant donation aux Frères prêcheurs d'immeubles avec leurs jardins et vergers, pour édifier dans la ville un couvent de leur ordre (30 avril 1348).

1348

Rouleau, parchemin.

H 598 Testament de Guilhelme, veuve de Pierre Saysi, de Fanjeaux, portant élection de sépulture dans la chapelle de Saint-Martial du couvent des dominicains de Fanjeaux et constitution par la testatrice de legs divers aux églises et chapelles de Fanjeaux, à la cathédrale de Mirepoix et aux quatre ordres mendiants (12 décembre 1388). – Testament de Jeanne de Glat, épouse de Jacques-Jean Batalhe, fustier de Fanjeaux, portant élection de sépulture dans le couvent des Dominicains de cette ville et constitution par la testatrice de legs pieux aux églises et chapelles de Fanjeaux (4 février 1462 *n. st.*). – Actes du chapitre provincial de la province de Languedoc tenu à Narbonne (15 mai 1620). – Titre de profession de frère Vincent Pradier dans le couvent de Fanjeaux (1644). – Bref du pape Alexandre VI accordant des indulgences à la chapelle des Dominicains de Fanjeaux (21 mai 1656). – Arrêt du parlement de Toulouse, sur appel comme d'abus, condamnant l'évêque de Mirepoix à lever l'excommunication et l'interdit par lui prononcés contre les Dominicains de Fanjeaux (8 mars 1662). – Acte informe de la fondation d'une messe basse hebdomadaire dans la chapelle du couvent par Jean Roulaud, marchand de Fanjeaux (20 février 1688). – Bail à ferme par le prieur de Fanjeaux à Jean Bonet, sergent royal de ladite ville, d'une pièce de terre au lieudit à *la Rise*, dans la juridiction *del Carla Mossieu Tibaut*³¹⁴ (1677). – Catalogue des livres achetés par frère Laurent Thoulouse pour la bibliothèque du couvent de Fanjeaux (1765)³¹⁵. – Inventaire (en double exemplaire) des meubles et effets du couvent des Dominicains de Fanjeaux (22 mai 1790).

1388-1790

(Liasse) – 5 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

³¹³ A rapprocher de H 265-H 292 et de H 460.

³¹⁴ Hameau, commune d'Orsans.

³¹⁵ Au total 362 vol., se rapportant pour partie aux matières ecclésiastiques, (scripturaire, historique et hagiographique) et pour autre partie aux sciences mathématiques, astronomiques, médicales, voire même à la chiromancie.

H 599

Vente par Armand Sazi, curé de Verdun et de Villemagne, agissant en son nom et au nom du monastère de Prouille, à Guilhelme Sernine, femme d'Imbert Bruget, de Fanjeaux, de censives aux lieux de Fendeille, Saint-Martin-la-Lande, Besplas, Saint-Gaudéric, Le Carla, La Calvière, Saint-Julien (8 avril 1439).

1439

Rouleau, parchemin.